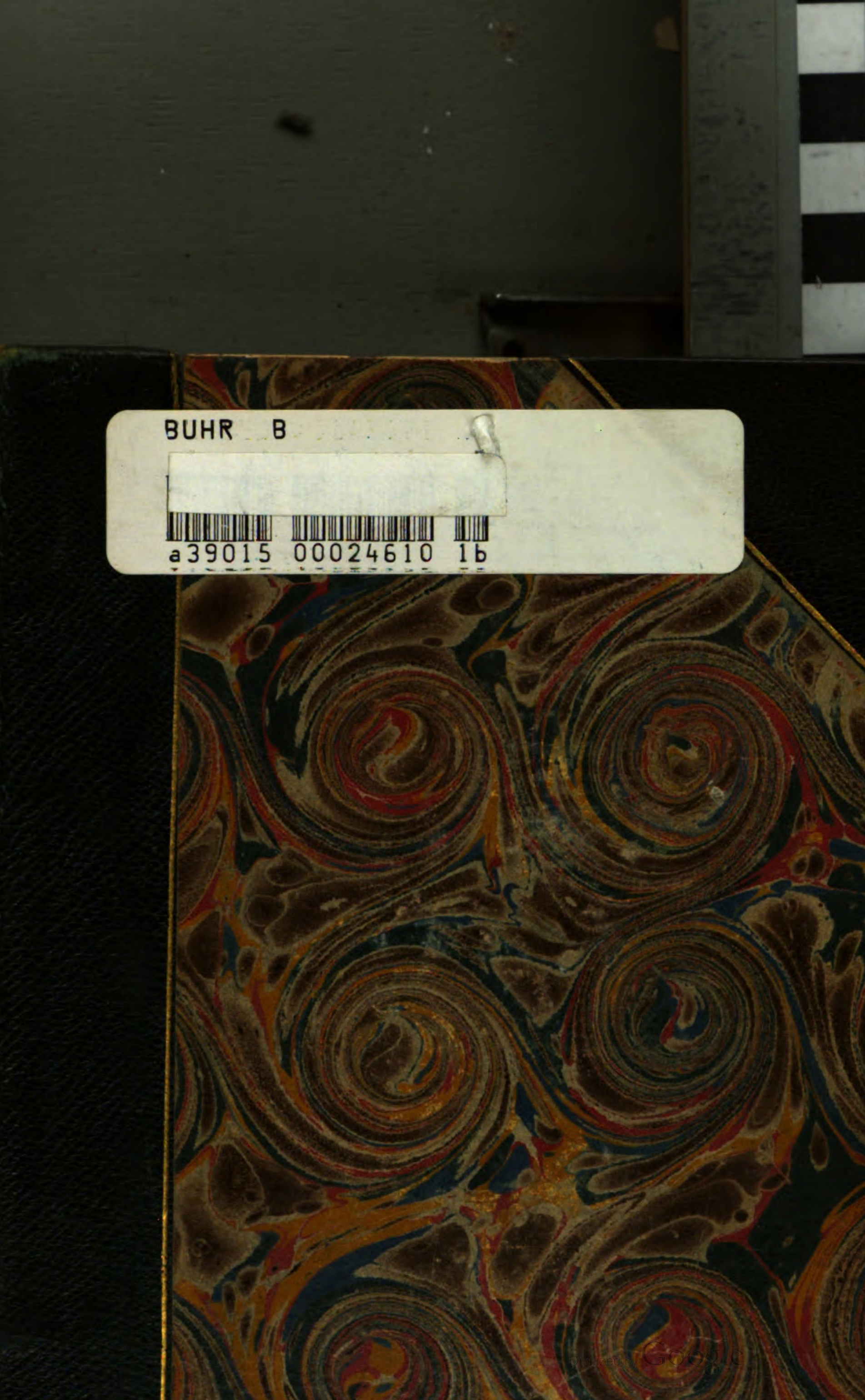
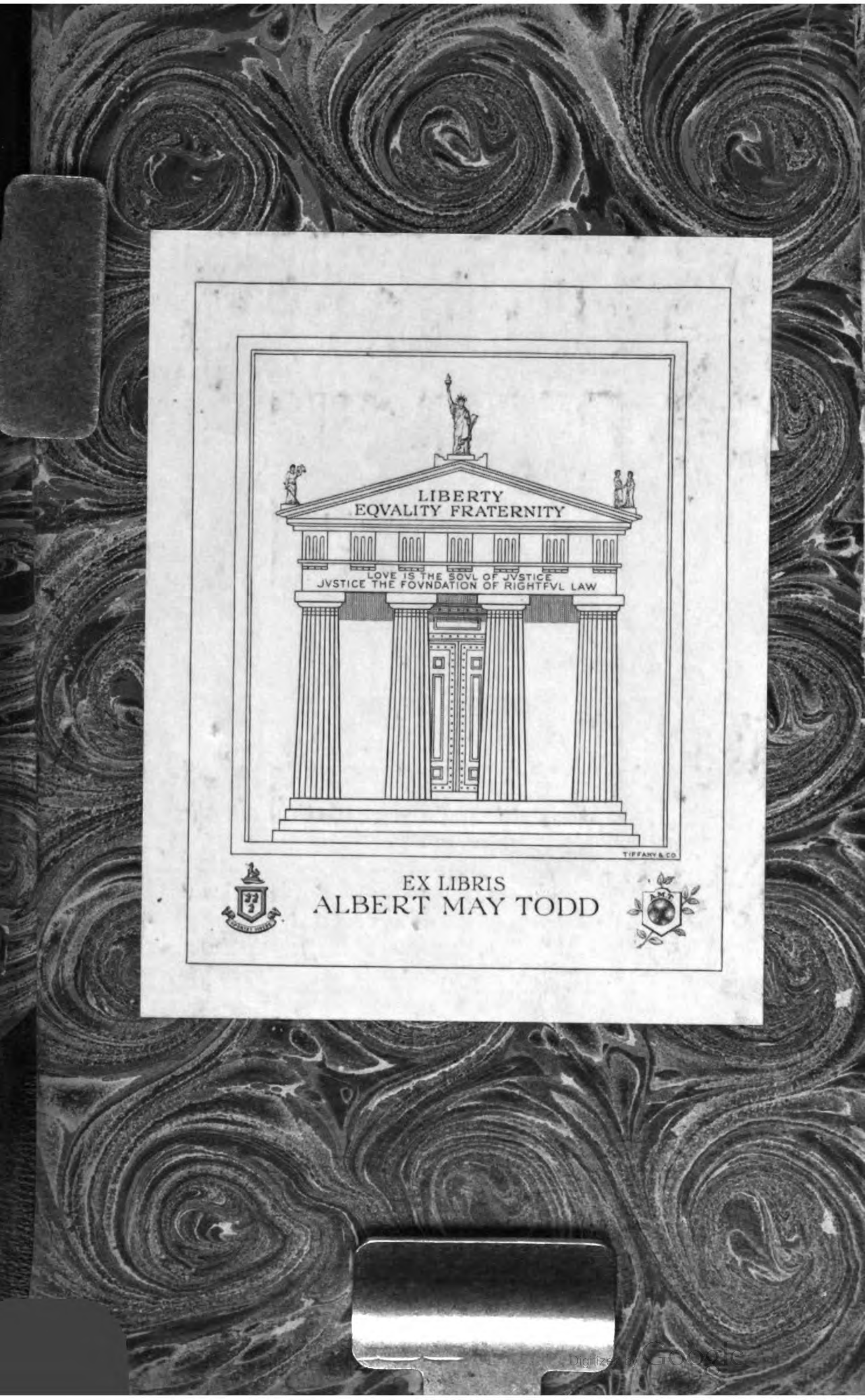
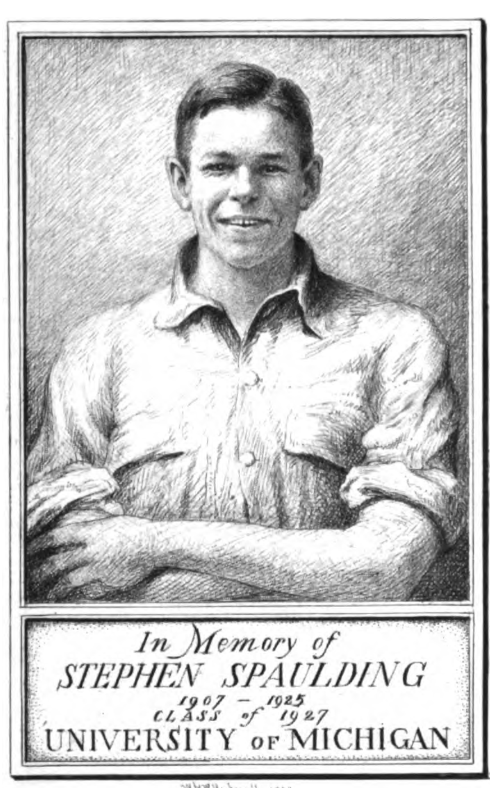

BUHR B
a39015 00024610 1b


LIBERTY
EQVALITY FRATERNITY
LOVE IS THE SOVL OF JVSTICE
JVSTICE THE FOVNDATION OF RIGHTFVL LAW
TIFFANY & CO.
EX LIBRIS
ALBERT MAY TODD




In Memory of
STEPHEN SPAULDING
1907 – 1925
CLASS of 1927
UNIVERSITY OF MICHIGAN

RECUEIL

DE

DÉCRETS, ORDONNANCES,

TRAITÉS DE PAIX,

MANIFESTES, PROCLAMATIONS,

DISCOURS, &c. &c.

DE

NAPOLEON BONAPARTE

ET DES MEMBRES DU

Gouvernement Français,

DEPUIS LE 18 BRUMAIRE, AN 8,

(NOVEMBRE, 1799)

JUSQU'A L'ANNÉE 1812, INCLUSIVEMENT.

EXTRAITS DU MONITEUR,

PAR

LEWIS GOLDSMITH,

NOTAIRE.

SECOND VOLUME,

Contenant les dites Pièces sous le Gouvernement Impérial, commençant le 15 *Mai,* 1804 *jusqu'à la fin de l'année* 1806.

A Londres:

De l'imprimerie de R. JUIGNE, 17, Margaret-street, Cavendish-square.

1813.

Stephen Spaulding mem coll
Dawson
1-9-42

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME,

SUITE DE L'AN. 1804.

COMMENCEMENT DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL. Page.

A

AN. 1806.

TABLE DES MATIERES.

Page

ERRATA.

Page 270.—Dans l'arrêté du 18 Prairial, an 12, après les mots *devront cesser leur fonctions*, supprimez les mots "jusqu'au terme qu'elle a fixé," et *lisez* ainsi qu'il suit :—" N'est point arrivé ;

" Le conseil d'état entendu, décrète,

" Art 1er. Les tribunaux spéciaux, institués en vertu de la " loi du 18 Pluviose, an 9, continueront, en exécution de cette " loi, à exercer leurs fonctions jusqu'au terme qu'elle a fixé."

RECUEIL, &c

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

1804.

---

*(Pour la nouvelle Constitution du Gouvernement Impérial voyez l'autre "*RECUEIL*," troisième partie, publié par moi)*

TRIBUNAT.

Séance extraordinaire du 29 Floréal.

Présidence de Fabre (de l'Aude.)

Trois orateurs du Conseil d' Etat sont introduits, ils donnent communication du décret suivant :

DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, Empereur des Français, décrète ce qui suit: Le Sénatus consulte organique promulgué hier, 28 floréal, sera donné en communication au Tribunat aujourd'hui, 29, par Messieurs Treilhard, Lacuée et Ségur, Orateurs du Conseil d'Etat.

Donné au Palais de Saint Cloud le 29 Floréal.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le Secrétaire d'Etat. (Signé) H. B. MARET.

Le Conseiller d'Etat Treilhard. Tribuns, le Sénatus-consulte organique, dont sa Majesté Impériale a ordonné la communication au Tribunat a été sollicité par votre vœu, interprète fidèle de la volonté nationale.

Le moment était venu d'assurer pour toujours à la France inquiète, les résultats que l'humanité et la philosophie avaient dû attendre de la révolution.

La liberté politique sans anarchie, la liberté civile sans confusion, la liberté des cultes sans licence, la liberté de la presse sans moyens de soulevement et de diffamation, l'égalité

B

des droits bien différente d'égalité insensée des fortunes, voilà ce qu'avaient désiré les hommes éclairés de toutes les nations et de tous les âges, voilà le fruit que nous retirons de quinze années d'une pénible et laborieuse expérience; voilà les bienfaits que contient, et que doit transmettre à nos derniers neveux le Sénatus-consulte que nous vous présentons. Il élève une barrière invincible contre toute institution qui n'aurait pas pour base la liberté publique, le bonheur et la gloire du peuple français; il affermit les fortunes et les propriétés de toute nature dans les mains des citoyens. il brise à jamais les efforts de cette famille, si justement et si unanimement proscrite qui, après avoir lassé la patience des Français par une administration faible et désordonnée, après avoir trahi ses engagemens les plus sacrés, a osé méditer encore la destruction du peuple, qu'elle ne devait plus gouverner, et qui désormais ne pourrait traîner à sa suite que des chaînes et des poignards.

Toutes nos institutions vont recevoir une force nouvelle, et si la passion du bien public n'absorbait pas toutes vos affections, je remarquerais que les fonctions des Tribuns seront plus durables et la présidence du Tribunat plus honorée.

Ce monument repose sur un grand acte de reconnaissance et de justice nationale; il exprime la volonté constante et unanime du peuple français: je ne crains pas de le dire, personne ne peut s'honorer justement de l'avoir provoqué le premier. Et lorsque vous pressiez le Chef du Gouvernement de mettre le vaisseau de l'Etat à l'abri des tempêtes inséparables de l'élection dans un Empire immense, qui nécessairement renferme tant d'élémens d'agitation, vous cédiez vous-même au vœu national qui vous pressait de toutes parts.

Oui, s'il a pu exister quelque dissentiment sur des points de politique et d'administration, il n'en existe aucun sur le vœu qui proclame Napoléon Bonaparte, Empereur des Français, ni sur le vœu qui fixe dans sa famille un gouvernement investi du pouvoir nécessaire pour le maintien de l'autorité qui lui fut déléguée, et cependant circonscrite par de justes limites qu'il ne saurait franchir; un gouvernement qui exerce dans la formation de la loi, une influence qu'on n'aurait pu lui enlever sans s'exposer à toutes les horreurs de l'anarchie, mais qui cependant ne peut ni faire la loi, ni établir les contributions, ni modifier notre régime sans le concours libre et parfait des organes de la volonté nationale; un gouvernement enfin formé par le peuple, digne également d'une nation généreuse, et du héros qui l'a retenue sur le penchant de l'abîme.

Je m'arrête......pourquoi parlerai-je de celui qui remplit toute la terre du bruit de son nom, de sa gloire et de ses vertus? Hâtons-nous plutôt de nous faire connaître le nouveau bienfait d'une organisation qui, consolidant et perfectionnant

nos institutions actuelles, ajoute à tous les avantages dont nous jouissons déjà le bien inappréciable d'une stabilité qui nous manquait.

Remarquons seulement que le Sénatus-consulte, dont je vais donner lecture, rend un juste hommage à la souveraineté nationale. Déjà le peuple a nommé Napoléon Bonaparte pour gouverner pendant sa vie; la voix du peuple se fera encore entendre sur la transmissio héréditaire de la dignité impériale dans sa famille.

L'Orateur donne lecture du Sénatus-consulte.

Le Président. Orateurs du Gouvernement, lorsque le Tribunat a émis le vœu du Consulat à vie, et ensuite de l'hérédité du pouvoir exécutif, il n'a été que l'organe de l'opinion publique, dont il avait observé la naissance et les progrès.

Avec quelle majesté imposante elle se prononce de toutes parts! C'est la nation toute entière qui discute ses droits et ses intérêts, comme elle discutait en 1789; qui réclame l'organisation d'une magistrature suprême, unique, héréditaire, mais avec des institutions propres à garantir l'égalité, la liberté, la propriété.

Orateurs du Gouvernement, ce vœu est déjà rempli par le Sénatus-Consulte que vous venez de nous apporter. Le Sénat a proclamé Napoléon Bonaparte, Empereur des Français.

Les premières autorités de l'Empire ont reçu des attributions propres à rassurer les Citoyens contre les entreprises d'un grand pouvoir, qui doit être assez fort pour opérer tout le bien qui résulte de l'unité de pensée et d'action, mais qui en même tems doit être circonscrit dans de justes bornes, pour que les droits des Citoyens n'en reçoivent aucune atteinte.

Les fonctions publiques, quelles qu'elles soient, seront l'apanage non de la naissance qui est le fruit du hasard, mais du mérite et des services personnels. La dignité impériale sera seule héréditaire, le vœu individuel des Français, qui va être soigneusement recueilli dans les registres ouverts sur tous les points de la République, confirmera la volonté nationale qui s'est manifestée dans de nombreuses adresses envoyées par la plupart des communes et par tous les corps de l'armée.

La liberté des citoyens, si intimement liée au repos des familles, à la sûreté du commerce et des transactions, sera respectée; chacun pourra exprimer librement sa pensée, et la communiquer par la voie de l'impression, sans craindre des recherches inquisitoriales qui l'ont trop long-tems comprimée.

Deux Commissions sont organisées à cet effet dans le sein du Sénat, l'une pour réparer les atteintes que la liberté individuelle pourrait recevoir, l'autre pour maintenir la liberté de la presse.

Enfin la propriété, ce premier élément de la conservation et de la richesse des nations, dégagée pour jamais de toute

prestation féodale, ne sera point compromise par des impôts excessifs ou arbitrairement répartis, ni par l'influence du Gouvernement dans les contestations qui peuvent s'élever entre lui et les citoyens; l'indépendance des tribunaux, fidèlement maintenue, s'accroît du nouvel éclat dont le Sénatus-consulte organique les environne.

Il fallait consacrer d'une manière plus particulière la propriété des acquéreurs de domaines nationaux, toujours inquiétée par les prétentions des anciens possesseurs. L'Empereur lui-même est assujetti par le pacte. qui l'a investi de la dignité impériale, à empêcher que cette nature de propriété, qu'il a si religieusement défendue comme Premier Consul soit jamais violée.

Ainsi, la France se trouve replacée sur des bases plus solides que jamais, et capables de la soutenir contre tous les événemens. Il ne reste qu'à désirer que la Providence lui conserve long-tems le nouveau fondateur qu'elle lui a donné, afin que tandis qu'il recueillera les fruits de sa gloire et de notre reconnaissance, nous continuions à jouir de ceux de son génie; et qu'il transmette à ses successeurs un pouvoir, fort non-seulement de tout ce qui le constitue, mais consacré par le long exercice et les exemples de celui que ni la naissance ni la conquête n'y ont appelé, qui n'a rien conquis que sur nos Ennemis, qui tient tout de ses services et des volontés successives du peuple, empressé, pour sa propre sûreté et son bonheur, à l'élever de grade en grade au rang suprême.

Le Tribunat donne acte aux orateurs du Conseil d'Etat de la remise par eux faite sur le barreau du décret impérial du 28 de ce mois, et du Sénatus-consulte organique du même jour, et arrête que ces deux actes seront transcrits en entier dans le Procès-verbal de la séance de ce jour.

Chabot (de l'Allier). Tribuns, nos espérances sont remplies; le vœu que nous avons émis est sanctionné par le Sénat : il le sera bientôt par la nation toute entière.

Enfin, le Peuple français va se reposer à l'abri d'institutions stables et permanentes,

Egaré trop long-tems par de vaines théories, il va reprendre le gouvernement qui seul peut convenir à son caractère, à ses mœurs, à ses habitudes, à sa population et à la grande étendue de son territoire.

Lorsqu'en 1789 il commença la révolution, c'était les abus de l'ancien gouvernement monarchique qu'il voulait détruire, et ils n'existent plus.

Il voulait recouvrer ses droits qui étaient méconnus, et ils sont rétablis.

Il voulait une garantie contre les erreurs et les excès du pouvoir, et il la trouve dans nos institutions que vient d'affermir encore le nouveau Sénatus-consulte.

La liberté civile, qui est le but principal de la société, ne sera

jamais impunément violée par des actes arbitraires. Le Sénat a reçu l'honorable mission de la la conserver et de la défendre.

La liberté de la presse, si nécessaire à la propagation des lumières et de la vérité, est également placée sous la sauvegarde du Sénat; la licence seule sera réprimée.

Il fallait à un grand empire de grandes dignités; mais elles ne seront que personnelles. Les distinctions de famille, les priviléges, la noblesse héréditaire, et toutes ces ridicules chimères que l'orgueil inventa pour couvrir sa faiblesse, ne souilleront pas notre chartre constitutionnelle : tous les Français seront égaux devant la loi. L'Empereur fait le serment solennel de faire respecter et de respecter lui-même l'égalité des droits.

Les Ministres seront responsables de l'inexécution des lois, et des atteintes portées à la Constitution, et cette responsabilité ne sera plus un vain mot.

Les délits des premiers fonctionnaires publics, et les crimes d'état, ne seront plus soumis à des commissions extraordinaires, dont la composition était si souvent effrayante pour l'innocence : ils seront jugés par un tribunal permanent composé d'hommes indépendans, et inamovibles, d'hommes éclairés, revêtus des premières places de l'Empire et qui ne se laisseront influencer ni maîtriser par aucun parti.

Les corps judiciaires reçoivent plus de dignité, et leur inamovibilité garantit leur indépendance.

La féodalité est à jamais abolie : le Sénat dénoncera les actes et les lois qui tendraient à la rétablir.

L'irrévocabilité des ventes nationales est pleinement assurée : l'Empereur s'engage expressément à la maintenir.

La liberté des Cultes n'éprouvera plus d'obstacles ni de persécutions : les lois sur le Concordat seront immuables, mais l'Eglise, ramenée à sa primitive situation, rentre dans l'Etat et ne le dominera plus.

Les hommes qui, par de grands talens ou d'éclatans services, auront bien mérité de la Patrie, formeront une Légion d'honneur et trouveront dans cette institution digne d'un grand peuple, la récompense la plus glorieuse de leurs travaux.

Le droit de pétition est maintenu pour chaque citoyen.

Les actes inconstitutionnels sont soumis à une dénonciation légale qui sera rare sans doute, mais qui sera libre.

Le chef du Gouvernement n'a le droit ni de faire des lois ni d'établir des impôts sans le concours du Corps législatif. Ce droit qui est l'attribut de la souveraineté n'appartient qu'à la Nation qui l'exerce par ses représentans, et c'est elle-même qui choisit les hommes qu'elle juge les plus dignes d'être appelés à la représenter,

Espérons qu'elle aura toujours dans le Corps législatif des représentans fidèles ;

Espérons qu'elle ne verra jamais dans le Tribunat que ses organes et ses défenseurs.

Mais sa garantie la plus forte est placée dans le Sénat dans ce conseil de sages, qui a déjà donné tant de preuves de son amour pour le bien public qui saura se tenir constamment à la hauteur de ses fonctions, et, conservateur de la constitution, gardien des droits du peuple, se montrera digne aux yeux de ses contemporains et de la postérité, d'un dépôt si précieux.

Quelle autre constitution, dans l'Europe, est organisée d'une manière si libérale? quelle autre offre autant de garantie pour la nation, et présente des institutions aussi fortes? Une dynastie nouvelle prend les rènes du gouvernement que nous avons établi; elle a pour chef un homme dont le nom seul excite l'attention, l'étonnement et le respect; un homme qu'il est impossible de contempler sans admiration, dont la valeur, la prudence et le génie surmontent toutes les difficultés; qui, à la tête des armées, semble commander à la victoire; qui, à la tête de l'administration, semble commander aux affaires, politique aussi profond qu'il est habile général, à qui nul autre dans l'histoire ne peut être comparé, et dont la gloire et la renommée s'étendent jusqu'aux extrémités de l'univers; un homme dont on ne parle jamais, sans regretter de ne pouvoir exprimer que très-faiblement tout ce qu'on voudrait en dire.

Sous un chef aussi grand, avec une constitution si bien organisée, que les destinees de la France vont être belles! Quelles espérances nous devons concevoir!

Français, livrez-vous à la plus douce confiance; que tous les esprits se rullient, que tous les cœurs se réunissent, et que les vœux les plus sincères, les hommages les plus purs offrent un concert unanime de reconnaissance et d'amour au chef auguste qui, après avoir sauvé notre patrie des plus grands périls, après l'avoir replacée au rang qu'elle doit avoir parmi les autres états, va rendre encóre à ses institutions la stabilité, la force l'éclat et la dignité qu'elles avoient perdues.

Je demande 1mo. que le Tribunat en corps se transporte auprès de l'Empereur des Français pour le féliciter sur sa promotion à la dignité impériale, et lui présente l'hommage d'une inviolable fidélité, 2do. qu'il soit ouvert au secrétariat un registre sur lequel chacun des membres du Tribunat inscrira son vote sur la proposition présentée à l'acceptation du peuple par l'article 142 du dernier Sénatus-consulte organique.
Albisson.-Tribuns, le 18 Brumaire est achevé: le vœu du peuple français proclamé par son organe légal est rempli.

Le Sénat qui l'a entendu, vient de consacrer à jamais son titre auguste de conservateur; comme nous, qui l'avons émis, avons consacré à jamais la mémoire du Tribunat.

Je propose d'arrêter qu'au moment où le Tribunat en corps

rendra son premier hommage à l'Empereur, son Président lui exprime le vœu de voir éterniser, par une médaille, l'heureuse époque de l'alliance, jusqu'ici peu connue, de l'Empire avec la liberté, d'après ce bel éloge donné à Trajan par le moins adulateur et le plus instructif des historiens; principatum ac libertatem, res olim sociabiles miscuit.

Le Tribunat adopte les propositions de Chabot et d'Albisson, et ordonne l'impression à six exemplaires de tous les discours prononcés dans cette Séance.

Paris le 30 Floréal.

On donne aux Princes Français et aux Princesses le titre de Altesse Impériale.

Les Sœurs de l'Empereur portent le même titre.

On donne aux titulaires des grandes dignités de l'Empire, le titre d'Altesse Sérénissime.

On donne aussi aux Princes et aux titulaires des grandes dignités de l'Empire le titre de Monseigneur.

Les Titulaires des grandes dignités de l'Empire portent l'habit que portaient les Consuls. Un costume particulier leur est affecté pour les grandes cérémonies.

Le secrétaire d'état a rang de Ministre.

Les Ministres conservent le titre d'Excellence.

Les fonctionnaires de leurs départemens et les personnes qui leur présentent des pétitions, leur donnent le titre de Monseigneur.

Le Président du Sénat reçoit le titre d'Excellence.

On appelle les Maréchaux de l'Empire Monsieur le Maréchal.

On leur donne aussi, quand on leur adresse la parole, ou quand on leur écrit, le titre de Monseigneur.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon Empereur des Français décrète ce qui suit : sont nommés Maréchaux de l'Empire, les Généraux

Berthier	Soult
Murat	Brune
Moncey	Lannes
Jourdan	Mortier
Massena	Ney
Augereau	Davoust
Bernadotte	Bessières

Le titre de Maréchal de l'Empire est donné aux sénateurs

Kellermann, Lefebvre, Pérignon et Serrurier, qui ont commandé en chef.

Donné à Saint Cloud le 29 Floréal an 13.

(Signé) NAPOLÉON.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Portant réglement sur le mode de la représentation à l'acceptation du peuple, de la proposition énoncée article 142 du Sénatus-consulte organique du 28 Floréal an 12.

A Saint Cloud 29 Floréal an 12.

Napoléon par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français sur le rapport des ministres, le Conseil d'Etat entendu.

Vu le Sénatus-consulte du 28 Floréal.

Décrète le réglement dont la teneur suit.

Art 1. Il sera ouvert aux secrétariats de toutes les municipalités, aux greffes de tous les bureaux chez tous les Juges de paix et chez tous les Notaires, des registres sur lesquels les Français seront appelés à consigner leur vœu sur la proposition suivante :

" Le Peuple veut l'hérédité de la dignité Impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime, et adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par le Sénatus-consulte du 28 Floréal, An 12."

2. Ces registres seront ouverts pendant douze jours.

3. Aussitôt après l'expiration du tems donné pour voter, chaque dépositaire d'un registre l'arrêtera, portera au bas le relevé des votes, certifiera le tout et l'adressera dans les deux jours suivans au Maire de sa municipalité. Celui-ci dans les 24 heures suivantes, les fera passer au sous-préfet de son arrondissement avec un relevé de lui certifié, et qui sera conforme au modèle joint au présent réglement sous le No 1.

4. Vingt-un jours après la publication du présent réglement, le sous-préfet transmettra au préfet tous les registres de son arrondissement avec un relevé de lui certifié, et qui sera conforme au modèle No. 2.

5. Vingt-cinq jours après la publication du présent réglement, chaque préfet adressera au ministre de l'Intérieur tous les registres de son département avec un relevé général de lui certifié, et qui sera conforme au modèle No. 3.

6. Les Préfets sont autorisés à mettre en réquisition extraordinaire la Gendarmerie nationale pour la prompte transmission des ordres relatifs à l'exécution du présent réglement, et au prompt transport des registres des diverses municipalités

7. Les Ministres sont chargés de l'exécution du présent réglement, qui sera inséré au bulletin des lois.

par l'Empereur (Signé) NAPOLÉON.

Le Secrétaire d'Etat (Signé) H. B. MARET.

Paris, le 7 Prairial.

Aujourd'hui, à une heure S. A. S. l'archi-chancelier de l'Empire, suppléant dans ses fonctions le grand Electeur, a présenté au serment les membres du Sénat, du Corps Législatif, et du Tribunat, dont les noms suivent.

Son Excellence M. François, (de Neuchateau,) président du Sénat, après avoir prêté son serment a adressé à Sa Majesté Impériale le discours suivant.

Sire,

Le Sénatus-consulte du 28 Floréal confère à votre Majesté l'Empire le plus légitime qu'il y avait sur la terre. Ce n'est point une chartre arrachée par la force, dans un siècle de barbarie; ce n'est point le droit de conquête qui vous fait Empereur; c'est le choix libre et réfléchi d'une Nation éclairée.

Il n'y a dans le monde aucune autorité qui puisse présenter un plus saint caractère, ni qui ait pu avoir pour base un titre plus légal.

Les membres du Sénat viennent prêter entre vos mains le serment individuel que ce grand acte leur prescrit. Permettez à celui d'entre eux que votre Majesté a bien voulu choisir pour être leur président et premier organe, d'essayer de vous exprimer les sentimens que leur inspire cette auguste cérémonie. Quand votre Majesté qui répare tant de ruines, rétablit aussi parmi nous la religion du serment, nous devons bien considérer l'objet et l'étendue des promesses inviolables que nous allons vous faire. Heureux si je pouvais les rendre aussi bien que je les conçois.

En notre qualité de gardiens et d'interprètes des lois constitutionnelles, nous avons adopté, au nom de la patrie le contrat solennel qui vous lie à ses destinées avec la qualité et le rang d'empereur. Nous avons désiré que ce lien sacré s'étendit éternellement au sang de Bonaparte, et l'hérédité de l'Empire est proposée, en conséquence à l'approbation du peuple: sûrs d'avoir pressenti son vœu parce que nous n'avons consulté que son intérêt nous nous félicitons d'avance de son sentiment prochain, mais pendant qu'il explique, dans une forme régulière, sa volonté suprême sur l'ordre de transmission de sa grande magistrature, nous remplissons ici un des premiers devoirs du corps conservateur, en prenant à témoin le Dieu qui voit les consciences, le Dieu qui punit les parjures, de notre ferme volonté d'obéir scrupuleusement aux lois fondamentales de la République française, et d'être constamment fidèles à celui que ces lois appellent à nous gouverner, sous le seul nom qui rende d'une manière convenable l'idée d'un homme qui commande en vertu de la loi, à trente millions d'hommes.

Pour remplir cette idée sublime, vous n'aviez pas besoin d'ascendants, ni d'un titre nouveau, ni d'un autre pouvoir. Bo-

naparte, Premier Consul, était déjà l'honneur et l'orgueil de la France. Des siècles, écoulés sous le gouvernement des Rois, sont effacés par quatre années du gouvernement consulaire. Mais le Chef des Français était trop au-dessus des Consuls et des Rois, pour que leur nom pût lui suffire. Les Consuls ne furent à Rome que des magistrats temporaires; et déjà vous aviez été nommé premier Consul à vie. En France les Rois n'ont été que des souverains féodaux; et la France n'a plus de fiefs, et n'en veut plus avoir. Tous les François demandent un premier magistrat, dont le nom représente la majesté nationale, dont le pouvoir soit fixe, et s'accorde pourtant avec la liberté, c'est-à-dire avec ce beau droit dont les François sont si jaloux; ce droit de n'obéir qu'aux lois, et de ne craindre qu'elles. Le seul nom d'empereur remplit ces diverses conditions pour la France, pour vous, pour le peuple Français.

Pour la France! ce grand pays réunissant en un seul corps les trois cents nations qui jadis partageaient la surface des Gaules; ce vaste territoire devenu homogène, se classe naturellement au nombre des premiers empires.

Pour votre Majesté, les vertus martiales, et les vertus civiles, et le génie et la fortune, s'unissent, d'un autre côté pour élever Napoléon au rang des premiers empereurs.

Pour le peuple françois, cette dénomination est également assortie avec la dignité qui est redevenue aujourd'hui l'apanage de chaque citoyen. Si l'on put jadis réclamer, avec une juste fierté, les droits peut-être vexatoires, pour le reste des hommes de la Cité romaine, à combien plus forte raison les membres de la République doivent-ils se glorifier d'appartenir à un état où l'homme et la glèbe sont libres, où nul n'est plus serf ni vassal, où aucune propriété n'est plus déshonorée par la tache de la roture, où aucune industrie n'est plus découragée par des entraves flétrissantes, où il n'y a que le mérite qui puisse prétendre aux honneurs! et où bien loin d'avoir, comme on le croit communément, aboli la noblesse, on n'a fait que reprendre cette distinction à un très-petit nombre de familles usurpatrices, pour en restituer l'éclat à la grande famille qui en était déshérité, et pour ramener tout un peuple brave, ardent, magnanime, à cette égalité des droits qui fut son attribut sous la première dynastie mais qui, vers le milieu de la seconde race, ne fut plus par malheur que le monopole et la proie de quelques privilégiés? C'est cette égalité des droits, seule véritable noblesse, que les Français ont reconquise au prix de tant de sang, de tant d'exploits, de tant d'efforts dans ces longues années de révolutions, de tourmens et d'angoisses, dont Napoléon Bonaparte comme premier Consul, leur a montré le terme, et dont, comme Empereur, il doit leur garantir le prix.

Sire, nous élevons, nous distinguons une famille, pour que toutes les autres demeurent dans l'égalité. On ne saurait trop

le redire : c'est afin de la racheter, cette égalité primitive que la France s'était armée en 1789 ; c'est afin de la conserver, qu'après trois lustres écoulés, la France vous nomme Empereur, et rend ce titre héréditaire. Nous faisons une seule et grande exception, parce qu'elle est indispensable pour conserver la règle.

Il n'y a point de bonnes lois que celles qui reposent sur cette égalité des droits ; c'est un principe dont personne ne peut contester l'évidence.

Sans doute, les accès diffèrent autant que les individus. Que l'on propose à tous les hommes toutes les lois possibles ; il est probable que chacun en choisirait de singulières, et que par ce moyen, l'on ne parviendrait pas à faire un code général. Nous avons cependant une règle infaillible, pour discerner les bonnes et les mauvaises lois. C'est leur conformité à la loi naturelle qui décide leur excellence. Or, l'application des droits et des besoins des hommes réunis en société, se distingue à deux caractères qu'on ne peut méconnaître, savoir : l'utilité commune et l'égalité naturelle.

Je dis en premier lieu, l'utilité commune. L'avantage du plus grand nombre est la mesure la plus juste du statut que prescrit la volonté de tous.

2. De l'égalité primitive résulte un autre caractère de l'équité suprême. Rien n'est juste en effet, que ce qui est égal aux regards de la loi pour tous les citoyens. Or, quel étoit, à cet égard, avant la révolution, ce qu'on nommait pourtant le droit commun de nos provinces ? Quel droit commun bon Dieu ! Quel amas de bizarreries, de contradictions, de bigarrures monstrueuses ! Sous le point de vue politique, combien de peuples, dans un peuple ? Combien d'états dans un état ? Quelles barrières révoltantes du bord d'une rivière à l'autre ?

Sous les rapports civils qui touchent de plus près les hommes, quel mur de séparation et entre les familles des castes différentes, et même entre les membres de la même famille ?

N'était-il pas inique que les successions fussent distribuées à des enfans d'un même père, de façon qu'un seul avait tout, et que ses frères et ses sœurs le voyaient s'enrichir de leur propre substance ?

N'était-il pas intolérable qu'un petit nombre d'hommes, soi-disant de naissance, accaparassent les honneurs, les dignités, les fonctions, et que la multitude laborieuse, instruite maniant presque seule [illegible], et la plume, et l'épée, portant tout le fardeau des contributions publiques, et formant le vrai fonds du peuple fût réduite à maudire ce régime anti-social, dont toutes les faveurs étaient de droit le patrimoine de quelques courtisans ?

Voilà une partie des abus, qu'a détruits la révolution ! Plaignons ceux qu'elle a moissonnés et qui sont morts, hélas ! dans ses luttes terribles, dans [illegible], ou sans prévoir le jour

que nous voyons éclore! Les mânes généreux des martyrs de la liberté seraient sans doute consolés, s'ils pouvaient jouir du spectacle que présente aujourd'hui la France. Pour nous, qui avons, par miracle, traversé quinze années d'orages, nous nous felicitons, d'être venus assez avant dans la carrière de la vie, pour voir notre patrie enfin indépendante, calme, tranquille, réfléchie, retournant d'elle-même au seul gouvernement qui peut lui assurer l'égalité et le repos, et la préserver désormais des dissentions intestines, des invasions du dehors, et de la rage parricide de ceux de ses enfans qui veulent déchirer le sein de leur mère.

Grâces à votre étoile, Sire, ils sont donc arrivés pour nous, ces jours si long-tems attendus, si chèrement payés! ces jours où nous pouvons asseoir sur une base stable et à jamais invariable les constitutions de la République françoise? Grâce à votre génie, l'égalité des droits n'est plus une chimère! et en la cimentant, nous avons pu garantir des deux excès qui sont à craindre dans la formation du pacte social! Je ne viens point, comme tant d'autres, accuser après coup ceux qui ont essayé des modes d'arriver à ce but, plus ou moins raisonnés, plus ou moins illusoires. Rendons grâce plutôt au courage de ceux qui ont voulu la République, et qui n'ont pas désespéré de la cause du peuple! Mais en voulant servir cette cause sacrée, on se trompe de deux manières. On craint toujours de trop donner, ou à la multitude qui ne peut exercer ses droits, ou aux hommes qu'elle commet pour les exercer en son nom. Les mandans et les mandataires récriminent sans cesse les uns contre les autres. Entre ces deux écueils, l'auteur qui a le mieux tracé la seule route à suivre, est un grand écrivain français, celui qui a parlé avec une onction si rare pour les peuples et pour les princes, ce même Fénélon qui dessina pour Télémaque un bouclier supérieur aux armes d'Achille et d'Ænée; c'est lui qui, en faisant parler le vertueux Socrate, développe énergiquement l'esprit et les motifs d'un corps de lois fondamentales. Socrate et Fénélon sont des autorités qu'on peut citer à Bonaparte. Ecoutez, Sire, ce qu'ils disent.

" Un peuple gâté par une liberté excessive est le plus insupportable de tous les tyrans. Ainsi la populace, soulevée contre les lois, est le plus insolent de tous les maîtres. Mais il faut un milieu. Ce milieu est qu'un peuple ait des lois écrites, toujours constantes, et consacrées par toute la nation; qu'elles soient au-dessus de tout; que ceux qui gouvernent n'aient d'autorité que par elles; qu'ils puissent tout pour le bien et suivant les lois; qu'ils ne puissent rien contre ces lois, pour autoriser le mal. Voilà ce que les hommes, s'ils n'étaient pas aveugles et ennemis d'eux-mêmes, établiraient unanimement pour leur propre félicité. Mais les uns, comme les Athéniens, renversent les lois, de peur de donner trop d'autorité aux magistrats, par qui les lois devraient régner;

et les autres, comme les Perses, par un respect superstitieux des lois, se mettent dans un tel esclavage sous ceux qui devraient faire régner les lois, que ceux-ci règnent eux-mêmes, et qu'il n'y a plus d'autre loi réelle que leur volonté absolue.

Ainsi les uns et les autres s'éloignent du but, qui est une liberté modérée par la seule autorité des lois, dont ceux qui gouvernent ne devraient être que les simples défenseurs. Celui qui gouverne doit être le plus obéissant à la loi, sa personne, détachée de la loi, n'est rien, et elle n'est consacrée qu'autant qu'il est lui-même, sans intérêt et sans passion la loi vivante donnée pour le bien des hommes. En lisant ce morceau si digne de l'Archevêque de Cambrai et de celui qu'il fait parler, on croit lire le préambule du Sénatus-consulte du 28 Floréal. Ces lignes remarquables forment, en quelque sorte, la préface et l'extrait du contrat synallagmatique, établi dans les clauses du grand acte, où l'on a stipulé les engagemens réciproques, et les droits respectifs entre le Peuple et l'Empereur.

Plus on étudiera les dispositions de ce contrat auguste, pesées pendant deux mois avec une maturité et un calme si imposans, plus on se convaincra que le Sénat conservateur a tâché de répondre, non par esprit de corps, mais par esprit national, et à sa mission, et à la confiance que vous lui avez témoignée. Plus on y trouvera surtout l'empreinte de votre génie. Le Sénat, fidèle à son titre, a voulu conserver toutes nos institutions en les fortifiant. Vous avez partagé ses vues; non content de les accueillir, vous avez provoqué toutes les idées libérales. Ceux qui ont pu être témoins de ces discussions profondes, par lesquelles on préparait un acte de cette importance, se sont félicités d'admirer plus près et votre amour pour la Patrie, et votre respect pour le peuple. Ah! sans doute, avec un grand homme tel que notre auguste Empereur, nous n'aurions pas besoin de prendre tant de précautions pour garantir nos droits dont il est pénétré. Nous n'aurions eu qu'à nous livrer, qu'à nous confier à lui-même. Nous aurions pu nous dire que votre Majesté, poursuivie à toute heure par un génie inexorable, par le soin de sa propre gloire, se délassant par le travail, n'ayant qu'un but et qu'un objet, n'existe en quelque sorte que pour la noble ambition de rendre les Français heureux. Oui, votre Majesté est vraiment cette loi vivante et donnée pour le bien des hommes, dont parle Fénélon. Mais qu'il est consolant pour nous d'avoir vu sa sollicitude, pour les chances de l'avenir, aller en quelque sorte au-devant de nos craintes! Que nous sommes encouragés par les mesures qu'elle a prises pour perpétuer son esprit dans tous les rejetons de la famille impériale, et pour assurer parmi eux la survivance des lumières qui les rendra plus dignes de la transmission du sceptre et de l'autorité! Que nous sommes heureux de pouvoir annoncer à nos concitoyens, que

si l'expérience ou le besoin du peuple indiquent par la suite qu'il manque quelque chose au Sénatus-consulte médité avec tant de soin, votre Majesté, informée des désirs du peuple français, s'empressera d'y déférer ; que vous n'avez en vue que la félicité publique, l'encouragement des vertus, le triomphe des bonnes mœurs, les progrès de l'agriculture, la splendeur du commerce, l'éclat des arts et des sciences, l'essor de tous les grands talens, la propagation de toutes les lumières ; enfin, par-dessus tout, l'honneur du nom français, et que, si vous suivez toujours vos propres inspirations, chaque moment de votre règne resserrera de plus en plus les liens du contrat qui vient d'intervenir de l'empereur au peuple, et les oblige l'un et l'autre.

Mais, Sire, en ce grand jour, nos yeux cherchent en vain auprès de votre Majesté Impériale, celui de vos augustes frères, appelé le premier, dans la chartre nationale, au titre de l'hérédité. En lui les membres du Sénat chérissent un collègue aimable et vertueux ; en lui plusieurs peuples révèrent un négociateur intègre. Le Sénat aurait désiré de le voir ici à sa tête, comme grand Electeur, et de le saluer sous le titre qui lui est dû, et qu'il rendra si glorieux, de Son Altesse Impériale le Prince Joseph Bonaparte. Mais vous avez voulu qu'il ait de nouveaux droits à l'amour de la nation. Vous l'avez envoyé à l'armée sur les côtes. Cette main respectée qui a signé trois fois la paix à Luneville, à Morfontaine, et enfin dans Amiens, a quitté tout-à-coup la plume pacifique pour l'épée vengeresse de l'infraction des traités. Sire, quels souvenirs et quel rapprochment ! C'est le 6 germinal, an 9, que votre illustre frère signait la paix d'Amiens, avec un cabinet perfide ; c'est le 6 Germinal, an 12 que la preuve authentique des attentats ourdis contre votre existence par un agent diplomatique de ce gouvernement parjure, nous a déterminés à vous presser de mettre un terme aux trames des conspirateurs, aux rêves des ambitieux, et aux inquiétudes de tous les bons Français. Vous avez rempli nos désirs. Le Sénatus-consulte du 28 Floréal est un monument immortel dont nous devons peut-être remercier nos ennemis. Jamais la haine aveugle du ministère britannique ne fut si utile à la France. Il ne se doute pas du service éminent que nous ont rendu ses fureurs. En voulant vous assassiner, il s'est flétri lui-même aux yeux des nations ; mais il a averti la nation française de ce qu'il lui restait à faire pour déconcerter à jamais les atroces combinaisons du Cabinet de Londres, et des Français qui s'avilissent au point d'être ses satellites. Oui, sous ce point de vue, le 6 Germinal est un jour qui devra être inscrit dans les fastes de notre histoire. Ce jour a raffermi la grande République sur d'immuables fondemens ; ce jour, sans sortir de Paris, nous avons vaincu l'Angleterre.

Souffrez, Sire, que le Sénat s'applaudisse d'avoir saisi une

pensée qui était bien dans tous les cœurs, et qu'il n'a eu que le bonheur de vous exprimer le premier. Le vœu national, le vœu universel était de vous nommer Empereur des Français, et de voir commencer en vous la dynastie des Bonaparte. Elle a commencé par cet acte que le Sénat en corps est venu vous offrir, et dont le serment solennel que ses membres vont vous prêter, garantit de leur part la fidèle exécution. Par ces démarches éclatantes, le premier corps constitué donne à tous les Français l'exemple qui sera suivi des sentimens d'amour, d'obéissance et de respect par lesquels un grand peuple consacre son attachement à la haute magistrature qu'il charge du maintien de son bonheur et de sa gloire. Nulle autre nation n'est plus portée à vénérer et à chérir son chef, quand elle est convaincue, comme elle a le bonheur de l'être en ce moment, que le dépositaire de son pouvoir suprême, ne peut être animé que du même esprit qu'elle, et ne peut jamais séparer ses propres intérêts, des intérêts de la Patrie.

Un inconvénient des grandes dignités, c'est d'entraîner de longs discours. Ici heureusement les phrases sont plus qu'inutiles. En parlant à notre empereur, nous avons le bonheur de nous adresser à un homme qui connaît, aussi bien que nous, ses devoirs et nos droits. Son esprit nous entend, son génie nous devine et son cœur nous répond. Unis, en un si haut degré, l'esprit, le génie, et le cœur sont faits pour gouverner le monde. En imprimant à Bonaparte ce cachet naturel de sa supériorité, le ciel l'a formé pour le trône. Il n'a pas besoin de leçons; il est au-dessus des éloges : ne le fatiguons pas par des harangues superflues. Si nous croyons pouvoir offrir un aliment à sa pensée, exprimons-le en peu de paroles.

Sire, trois mots mystérieux furent gravés jadis en caractères d'or au front du temple de Delphes : la liberté, les lois, la paix. Ces trois mots sont un abrégé des devoirs principaux des hommes qui gouvernent, et des premiers besoins, par conséquent des premiers droits des hommes qui sont gouvernés. La liberté, les lois, la paix : voilà l'esprit et la substance de tous les traités politiques. Voilà ce que demande particulièrement la nation Française destinée à faire valoir les richesses d'un sol fertile et d'un climat heureux, mais qui ne peut les voir fleurir qu'autant qu'elle conserve ces trois premières bases du bonheur social.

Voilà, Sire, ce qu'elle sait que vous voulez lui assurer. Vous n'acceptez l'Empire, que pour sauver la liberté; vous ne consentez à régner, que pour faire régner les lois; vous ne fîtes jamais la guerre, que pour avoir la paix; toujours prêt à poser les armes, sitôt que l'honneur le permet. Les prodiges de votre vie en présentent plus d'un exemple; vous vous êtes deux fois arrêté devant Vienne. Maître d'un territoire immense, vous décidâtes les Français à évacuer leurs conquêtes, par le seul amour de la paix. Même au milieu de vos trophées,

les amis de l'humanité remarquaient avec intérêt que vous donniez, dans le récit de vos propres victoires, un soupir aux malheurs du monde. Si vous fûtes grand dans la guerre, vous avez bien senti que vous seriez plus grand encore et plus illustre dans la paix. La liberté, les lois, la paix, ces trois mots de l'oracle semblent avoir été réunis exprès pour composer votre devise et celle de vos successeurs. Si les ennemis de la France veulent nous arracher cette devise inestimable, ils éprouveront à jamais ce que peut notre nation quand elle est bien conduite, et que d'accord avec ses chefs, elle ne combat seulement que pour montrer au monde son amour pour la liberté, son respect pour ses lois, son désir de la paix.

Sire, les Romains souhaitaient à chaque nouvel Empereur, d'être plus fortuné qu'Auguste et plus vertueux que Trajan. Nous n'avons pas besoin de chercher dans l'histoire des rapprochemens dont aucun ne saurait vous flatter. Nulle autre époque ne ressemble à l'époque de Bonaparte. Nous ne connaissons qu'un souhait qui soit digne de vous. Sire, soyez long-tems vous-même. Vous n'aurez point eu de modèle, et vous en servirez toujours. Oui, Sire, vous en servirez, et c'est ici le grand objet que nous nous sommes proposé en décrétant l'hérédité.

Dans un avenir reculé, quand les enfans de nos enfans viendront, dans le même appareil, reconnaître comme empereur celui de vos petits-enfans ou de vos arrières-neveux qui devra recevoir leur serment de fidélité; pour lui peindre les sentimens, les vœux et les besoins du peuple, pour lui tracer tous ses devoirs, on n'aura qu'un mot à lui dire: " vous vous appelez Bonaparte; vous êtes l'homme de la France. Prince, souvenez-vous du grand Napoléon."

Pardonnez, Sire, ah! pardonnez l'émotion involontaire qui accompagne ces paroles; elles sont sorties de mon cœur; l'attendrissement qui s'y mêle en a troublé l'expression; mais votre Majesté n'en sera pas blessée. Ah! si la politique des princes ordinaires ne permet pas d'être sensible, celui qui fut un très-grand homme avant d'être prince, celui-là, j'en suis sûr, ne me saura pas mauvais gré de m'être laissé émouvoir pour tout ce qu'il y a de plus touchant parmi les hommes généreux; l'idée de la Patrie et celle du bonheur de la postérité.

Tribunal Criminel et Spécial du Département de la Seine.

Actes d'Accusation de Georges, Pichegru, Moreau et autres prévenus de conspiration contre la personne du Premier

Consul, et contre la sûreté intérieure et extérieure de la République.

Le commissaire du Gouvernement, Accusateur public près le Tribunal criminel et spécial du département de la Seine: Après avoir examiné toutes les pièces du procès instruit par le Citoyen Thuriot, l'un des juges du tribunal criminel du Département de la Seine, nommé par ordonnance du Président du dit tribunal, en date du 16 Ventôse dernier;

Contre Georges Cadoudal, âgé de 36 ans, s'étant dit d'abord natif de Brech, et ensuite de Vannes, département du Morbihan, sans état, sans domicile en France, logé, lors de son arrestation à Paris, rue et montagne Sainte Geneviève, No. 32.

Athanase Hyacinthe Bouvet de Lozier, âgé de 35 ans, natif de Paris, propriétaire, demeurant à Cergy, département de Seine et Oise, et à Paris, rue Saint Sauveur, No. 36.

François Louis Rusillion, âgé de 52 ans, natif d'Yverdon, canton de Léman, ex-militaire demeurant à Yverdon, et logé, lors de son arrestation, à Paris, rue du Murier Saint Victor, No. 12.

Etienne François Rochelle, âgé de 36 ans, natif de Paris, sans état et sans domicile en France, lors de arrestation, logé à Paris, rue du Murier Saint Victor, No. 12.

Armand François Heraclius Polignac, âgé de 31 ans établi en Russie, natif de Paris, sans domicile en France, logé, lors de son arrestation, à Paris, rue Saint Denis, No. 29.

Jules Armand Auguste Polignac, âgé de 23 ans et demi, sans domicile en France, et logé, lors de son arrestation, à Paris, rue des quatre Fils, No. 8.

Abraham Charles Augustin d'Hozier, âgé de 28 ans et demi, sans état, domicilié à Paris, vieille rue du Temple No. 738, et logé lors de son arrestation, rue Saint Martin, No. 60.

Charles François de Rivière, âge de 39 ans, natif de la Ferté, département du Cher, se disant Colonel au service de Portugal, sans domicile en France, logé lors de son arrestation, à Paris, rue des quatre Fils, No. 8.

Louis Ducorps, âgé de 46 ans, natif de Saint Piat, canton de Maintenon, département d'Eure et Loir, se disant homme de confiance, demeurant à Aumale, département de la Seine inférieure.

Louis Léridant, âgé de 26 ans, natif de Vannes, département du Morbihan, ex-commis négociant, demeurant à Paris, cul de sac de la Corderie, No. 41. division de la Butte des Moulins.

Louis Picot, âgé de 28 ans, natif de Josselin, département du Morbihan, se disant postillon sans domicile en France, logé, lors de son arrestation, à Paris, rue du Puits l'Hermite, No. 8.

Victor Couchery, âgé de 32 ans, natif de Besançon, dé-

partement du Doubs, ex-employé, demeurant à Paris, vieille rue Saint Marc, No. 14.

Henry Odille Pierre Jean Rolland, âgé de 45 ans, natif de Dieppe, département de la Seine inférieure, intéressé dans l'entreprise des équipages militaires de l'armée des Côtes, demeurant à Paris, rue de la Loi, No. 152, maison du Cercle.

Frédéric Lajolais, âgé de 39 ans, natif de Wissembourg, département du Bas Rhin, ex-Général de Brigade, demeurant ordinairement à Strasbourg, Grande rue, N°. 6, logé, lors de son arrestation, à Paris, rue Culture Sainte Catherine, N°. 525.

Jean Victor Moreau, âgé de 40 ans, natif de Morlaix, département du Finistère, général, demeurant à Paris, rue d'Anjou, Faubourg Saint Honoré, No. 922.

Pierre David, âgé de 55 ans, natif de Lubersac, département de la Correze, ex-curé d'Uzerche, demeurant à Paris, rue de Beaune, No. 627.

Michel Roger, âgé de 33 ans, natif de Toul, département de la Meurthe, sans état et sans domicile en France, logé, lors de son arrestation, à Paris, rue Xaintonge, No. 49.

Michel Hervé, âgé de 50 ans, natif de Rennes, département d'Ille et Villaine, ancien cordonnier, disant chaircutier, demeurant à Rennes, rue de la Poisonnerie, No. 20, et logé, lors de son arrestation, à Paris, rue de la Vieille Draperie, No. 13.

Claude Lenoble, âgé de 47 ans, natif de Havel, département de l'Aube, se disant commis d'entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, cul de sac Sainte Marine en la Cité, No. 4.

Jean Baptiste Coster, âgé de 32 ans, natif d'Epinal, département des Vosges, se disant ancien militaire, sans domicile en France, et logé, lors de son arrestation, à Paris, rue Xaintonge, No. 49.

Yves Marie Joseph Rubin Lagrimaudière, âgé de 27 ans, natif de Rennes, département d'Ille et Vilaine, propriétaire sans domicile connu en France, arrêté à Paris, rue du Bacq, maison de Denand marchand de vin, No. 642.

Victor Deville, âgé de 31 ans, natif de Rouen, département de la Seine inférieure, sans état et sans domicile en France, arrêté commune d'Andilly, Canton d'Emile Montmorenci, département de Seine, et Oise.

Armand Gaillard, âgé de 29 ans, natif de Querville, près de Rouen, département de la Seine inférieure, sans état et sans domicile en France, arrêté commune de Mériel, canton de l'Ile Adam, département de Seine et Oise.

Noël Ducorps, âgé de 42 ans, natif de Saint Piat, près Maintenon, département d'Eure et Loir, domestique, se disant commissionnaire en pierres à feu, demeurant à Saint Piat : et lors de son arrestation, logé à Aumale, département de la Seine inférieure.

Aimé Augustin Alexis Joyaut, âgé de 28 ans, natif de Lenac, département du Morbihan, sans état et sans domicile en France, logé, lors de son arrestation, à Paris, rue Jean Robert, No. 24.

Nicolas Datry, âgé de 24 ans, natif de Verdun, département de la Meurthe, sans état, demeurant ordinairement à Rennes et logé, lors de son arrestation à Paris rue Jean Robert, No. 24.

Louis Gabriel Marie Burban, âgé de 29 ans, natif de Queslamberg, département du Morbihan, sans état; se disant domicilié à Rennes, rue Saint François, maison d'un vitrier, et logé, lors de son arrestation, à Paris, rue Jean Robert, No. 24.

Guillaume Lemercier, âgé de 26 ans, natif de Bignan, département du Morbihan, imprimeur, se disant domicilié à Grand Champ, même département, arrêté au Village de Launay, commune de Mézières, département d'Ille et Villaine.

Pierre Jean Cadudal, âgé de 40 ans, natif du Brich, canton de Peveigné, département du Morbihan, se disant jardinier, et domicilié au dit Brich, arrêté au village de Launay, commune de Mézières, département d'Ille et Villaine.

Jean Lelan, âgé de 27 ans, natif de Quervinac, canton de Port Liberté, département du Morbihan, se disant cultivateur, et domicilié à Locle Marin, même département, arrêté au village de Nocher, canton de Saint Aubin d'Aubigné, département d'Ille et Villaine.

Joseph Laurant Even, âgé de 39 ans, natif de Callac, département des Côtes du Nord, notaire public, demeurant au dit lieu de Callac.

Jean Merille, âgé de 20 ans, natif de Saint Float, département de l'Orne, propriétaire, résidant au Mans, département de la Sarthe.

Gaston Troche, âgé de 28 ans, natif d'Eu, département de la Seine inférieure, horloger, demeurant à Eu.

Ecroués en la maison de justice du Temple, le 22 du présent mois, en vertu de mandats d'arrêt décernés le même jour, comme, prévenus de délit prévu par l'article 612 de la loi du 3 Brumaire, An. 4.

Contre Michel Joseph Pierre Troche, âgé d'environ 58 ans, natif de Londinières, département de la Seine inférieure, canton de Neufchatel, marchand horloger, et président du tribunal de commerce de la ville d'Eu, domicilié en ladite ville d'Eu.

Pierre Monnier, âgé de 37 ans, natif de Criquers, département de la Seine inférieure, maître de pension, demeurant à Aumale, même département.

Marie Anne Collasse, femme de Pierre Monnier, âgé de

25 ans, native de Rouen, département de la Seine inférieure, maîtresse de pension, demeurant à Aumale, même département.

Jean Baptiste Denaud, âgé de 48 ans, natif de Bougainville, département de la Somme, marchand de vin, demeurant à Paris, rue du Bacq, No. 642.

Sophie Duval, femme de Jean Baptiste Denaud, âgé de 54 ans, native de Deuil, département de Seine et Oise, marchande de vin, demeurant à Paris, rue du Bacq, No. 642.

Jacques Verdet, âgé de 48 ans, natif de Vaucouleurs, département de la Meuse, employé à la liquidation générale de la dette publique, demeurant à Paris, rue du Puits l'Hermite, division du Jardin des Plantes, No. 8.

Catherine Melanie Monot Ouvalt, femme de Jaques Verdel, employé, âgée de 30 ans, native de Lunéville département de la Meurthe, demeurant rue du puits l'Hermite, No. 8. division du Jardin des Plantes.

Pierre Antoine Spin, âgé de 48 ans, entrepreneur de bâtimens, natif de Paris, y demeurant cul de sac de la Pompe, No. 2, division de Bondi.

Marie Michel Hizay, âgée de 27 ans, native de Paris, ouvrière, demeurant rue Neuve, Saint Nicolas, No. 16, division de Bondi.

Aussi écroués le même jour, 22 du présent mois, en la dite Maison de Justice du Temple, en vertus de mandats d'arrêt du dit jour, comme prévenus de délit prévu par l'article 612, de la loi du 3 brumaire, an 4, et par l'article premier du titre 3 de la seconde partie du code pénal.

Et contre Pierre Jean Baptiste Dubuisson, âgé de 47 ans, natif de Paris, peintre en éventails, demeurant à Paris, rue Jean Robert, No. 24.

Madeleine Sophie Lambotte, femme de Dubuisson, âgée de 38 ans, native de Paris, institutrice, demeurant à Paris, Rue Jean Robert, No. 24.

Marie Antoine Caron, âgé de 59 ans, natif du Marle, département du Mont blanc, marchand parfumeur, demeurant à Paris, rue du Four, Faubourg Saint Germain, No. 167.

Simon René Gallais, âgé de 36 ans, natif d'Angers, département de Maine et Loire, fripier, demeurant à Paris, Rue Saint Martin, No. 60.

Et Jeanne Aimée Françoise Guerard, femme de Gallais, âgée de 51 ans, native de Hericy, près Fontainebleau, département de Seine et Marne, marchande de meubles, demeurant à Paris, rue Saint Martin, No. 60.

Pareillement écroués en la dite maison de Justice du Temple, le même jour du 22 présent mois, en vertu de mandats d'arrêts décernés le dit jour, comme prévenus de délits prévu par l'article 612 de la loi du 3 brumaire, an 4, par

l'article premier du titre 3 de la seconde partie du code pénal, et par les articles I, 2, et 3 de la loi du 9 ventose, an 12, relative aux receleurs de Georges ét autres brigands.

Expose ce qui suit :

L'armée de Condé était en Brisgaw, lorsque le gouvernement anglais crut devoir la prendre à sa solde, au mois d'avril, 1795.

Pour en diriger le mouvement, Wickham et Craufurd se rendent à Mulheim.

A peine y sont-ils, qu'on pense aux moyens de corruption.

La preuve en existe dans une pièce trouvée à Venise, dans le portefeuille de d'Antraigues. Elle est écrite en entier de sa main.

Elle est en tête de la correspondance saisie à Offembourg, dans le charriot de Klinglin, le 2 Floréal, an 5, envoyée au ministre de la Police, par le général Moreau, le 10 Vendemiaire, an 6, et imprimée par ordre du gouvernement français.

Suivant cette pièce, on appelle à Malheim un cidevant comte français, habile dans l'art de manier les esprits.

On lui propose de faire sonder les dispositions du général Pichegru dont le quartier général est à Altkirch.

L'ex-comte y consent il se rend à Neufchatel, et choisit deux personnes qu'il croit susceptibles de faire des démarches, avec discrétion et intelligence.

Ces deux personnes partent le 13 août : elles ont de la peine à joindre Pichegru ; les obstacles sont toujours renaissans. Enfin, une d'elles saisit une occasion, lui parle d'un objet indifférent, puis lui dit qu'elle a quelque chose à lui communiquer de la part du Prince de Condé.

Pichegru la conduit dans un Cabinet reculé, it étant tête à tête, lui dit expliquez-vous ; que veut Monseigneur le Prince de Condé.

La personne hésite et balbutie. Rassurez-vous, lui dit Pichegru ; je pense comme le Prince de Condé. Que veut-il de moi ?

La réponse est facile à deviner ; mais la personne n'avait pas d'instructions par écrit à communiquer. Pichegru ne veut pas s'expliquer.

Il assigne un rendez-vous à trois jours, au quartier général, à heure fixe.

Le ci-devant Prince de Condé, investi de tous pouvoirs, par le prétendant, avait transmis à l'ex-comte ceux nécessaires pour entamer une négotiation avec Pichegru.

Cet ex-comte lui écrit une lettre, dans laquelle il emploie tous les moyens possibles pour intéresser son orgueil.

Il lui parle de la reconnaissance du Prétendant ;

De l'intention de le nommer maréchal de France, et gouverneur d'Alsace ;

De lui donner le cordon rouge, le Château de Chambord avec son parc, douze pièces de canon enlevées aux Autrichiens, un million d'argent comptant, 200 mille Liv de rente, un Hôtel à Paris, &c. &c.

De donner le nom de Pichegru à la commune d'Arbois, de l'exempter de tout impôt pendant 15 ans.

De confirmer dans leurs grades tous les Officiers de l'armée qu'il commandait.

D'assurer un traitement à tout Commandant de place qui trahiroit, et une exemption d'impôt, pour toute ville qui ouvriroit ses portes ;

Il ajoute, que le Prince de Condé désire qu'il proclame le Roi dans ses murs, lui livre la ville d'Huningue, et se réunisse pour marcher sur Paris.

Pichegru, après avoir lu cette lettre, demande une preuve formelle que le ci-devant Prince de Condé approuve ce que lui écrit son agent.

La réponse est rapportée à cet agent, qui se rend auprès du ci-devant Prince de Condé, pour l'engager à écrire à Pichegru.

La lettre, après beaucoup d'observations, est enfin écrite ; elle assure Pichegru qu'il doit avoir pleine confiance dans les lettres que cet agent lui écrira de sa part. Pichegru, en l'ouvrant, reconnaît l'écriture et la signature, il la remet aussitôt au porteur en lui disant : J'ai vu la signature et cela me suffit, la parole du Prince est un gage dont tout Français doit se contenter : reportez-lui sa lettre.

Il s'ouvre alors sur la communication qui lui a été faite : je ne ferai rien d'incomplet, dit-il ; je ne veux pas être le troisième tome de la Fayette et de Dumouriez ; je connais mes moyens, ils sont aussi sûrs que vastes ; ils ont leur racine, non-seulement dans mon armée, mais à Paris ; dans la convention, dans les départemens, dans les armées des généraux mes collègues, qui pensent comme moi.

Je ne veux rien faire de partiel ; il faut en finir.

La France ne peut exister en République, il lui faut un Roi, il faut Louis XVIII, mais il ne faut commencer la contre-révolution que lorsqu'on sera sûr de l'opérer promptement ; voilà quelle est ma devise.

Le plan du Prince ne mène à rien ; il serait chassé de Huningue dans quatre jours, et je me perdrais en quinze.

Mon armée est composée de brave gens et de coquins ; il faut séparer les uns des autres, et aider tellement les premiers par une grande démarche, qu'ils n'ayent plus la possibilité de reculer, et ne voient plus leur salut que dans le succès.

Pour y parvenir, j'offre de passer le Rhin, où l'on me dési-

guerre, à jour et heures fixes, avec une quantité convenue de soldats et d'armes.

Avant, je mettrai dans les places fortes des officiers sûrs et pensant comme moi.

Dès que je serai de l'autre côté du Rhin, je proclame le Roi, j'arbore le drapeau blanc; le corps de Condé et l'armée de l'empereur s'unissent à nous; aussitôt je repasse le Rhin et je rentre en France.

Les places fortes seront livrées et gardées au nom du Roi par les troupes impériales.

Réuni à l'armée de Condé je marche sur-le-champ en avant; tous mes moyens se développeront alors de toutes parts, nous marchons sur Paris, et nous irons en quatorze jours.

La nécessité de faire part aux Autrichiens et de se concerter avec eux, déplaît.

On revient aux premières propositions.

Heureusement on ne s'accorde pas.

On se forme facilement l'idée de la conduite que Pichegru doit néanmoins tenir.

Bientôt un armistice facilite les moyens de renouer la correspondance entre lui, ses affidés, le ci-devant Prince de Condé et le commissaire anglais, Wickham.

Le bureau en est fixé à Offembourg.

Un des agens principaux de ce bureau est arrêté à Strasbourg comme espion. Pichegru s'empresse de le faire relâcher.

De nouvelles propositions lui sont faites. Il rejette celle de livrer Strasbourg; il fait dire au ci-devant Prince de Condé qu'il aime autant que lui le Prétendant, et persiste à demander qu'on lui laisse diriger son armée vers son but.

Une lettre numérotée seize, atteste ces faits.

Tout semblait en effet se préparer, et Wickham en était si convaincu qu'il ne dormait plus, tant il était occupé de l'espérance du succès.

Il fallait des fonds, on en annonça.

Wickham, qui avait d'abord parlé de cinq cent mille livres, fit dire au ci-devant Prince de Condé, qu'on était résolu d'employer jusqu'à douze millions.

Les lettres numérotées soixante-un et soixante-cinq le portent.

Un incident survient.

Pichegru est dénoncé au Directoire.

Il veut se rendre à Paris pour s'expliquer, et profiter de cette circonstance pour connaître l'esprit des Sections. Des fonds de Wickham lui sont offerts; il accepte 900 Louis, en montant en voiture.

La lettre numérotée 162 en dépose.

Arrivé à Paris, sans lui en dire les motifs, on lui offre l'Ambassade de Suède; mais il demande un congé d'un mois, et vient à l'armée du Rhin.

Il a une conférence avec un affidé dont parle la lettre instructive numérotée 186.

Elle est du 16 Floréal, an 4.

L'adresse est à une tierce personne; mais elle est réellement pour le ci-devant Prince de Condé, pour Klinglin et Wickham. Réjouissez-vous, dit-il; enfin Pichegru nous est rendu, plus aimable et surtout plus savant que jamais. J'ai pris le parti de lui faire remettre hier adroitement une lettre par mon gendarme; un oui m'a indiqué le rendez-vous pour ce matin, et j'ai eu la vive satisfaction de l'embrasser. Notre conférence a été de trois heures: on a beaucoup à dire quand on aime; et quoique nos affaires de Paris ne soient pas au point où Pichegru et nous tous l'eussions désiré pour les intérêts du Prétendant, vous n'en admirerez pas moins les vastes et sages calculs de Pichegru qui, maintenant, m'a amplement communiqué son plan, et qui a décidément fixé les opérations à entamer.

J'ai obtenu de Pichegru, vu la haute conséquence de la chose et l'extrême responsabilité qui pèse sur mes écrits la promesse de rédiger allégoriquement la substance de ce qu'il m'a dit. Peut-être aussi aurai-je un tout petit mot de sa main, ce que je souhaite bien, en attendant je vais rendre compte de ce que Pichegru m'a dit.

A son arrivée à Paris, le Directoire lui écrit, comptant, tirer de lui une réponse à publier, pour montrer qu'il avait sa confiance. Pichegru, au bout de huit jours seulement, répondit d'une si singulière manière, que cet écrit ne fût pas ostensible; le Directoire en fut piqué, et montra son déplaisir à Pichegru, qui, loin de s'intimider prit un ton qui lui en imposa. En général, tous les gouvernans le craignent, parce qu'il a tout Paris bons ou mauvais pour partisans. Pichegru pendant son séjour, s'est appliqué à connaître à fond, l'esprit public: il y est parvenu; mais il avoue qu'il ne s'attendait pas à le trouver si erroné. Généralement tout ce qui n'est pas jacobin demande le gouvernement d'un seul. Les grosses têtes même et le Directoire en voient le besoin et le désirent; mais on est bien divisé sur le choix à faire: la très-grande pluralité (ce qui étonne Pichegru) est pour d'Orléans; Carnot du directoire même, en est le plus zélé partisan. La mère d'Orleans qui est à Paris, et que Pichegru a refusé de voir, a l'air de s'y refuser disant que son fils serait assassiné le lendemain de sa promotion; enfin, les gens sensés que Pichegru a vus en grand nombre, conviennent tous, qu'il y aurait une guerre civile interminable si d'Orléans ou le Grand Bourgeois (le Prétendant) étaient d'abord installés: elle ajoute aussi, qu'il est plus qu'évident pour elle, que le sang coulerait plus fort que jamais, si ce dernier (le Prétendant) rentrait sans palliatifs et avec l'intention prononcée de se remettre comme il était. Pichegru assure qu'il faut au Prétendant la plus haute philosophie pour ne pas heurter les opinions d'un siècle

erroné et perverti; que ce n'est que par le tems que tout peut se rectifier; qu'il faut surtout assurer et pénétrer tout le monde d'un pardon général, sauf à sévir, s'il le faut, quand on sera une fois solidement établi : toutes ces considérations qui ne sont pas aussi favorables que Pichegru s'y attendoit lui ont fait décidément rejeter son plan, qui, à son avis, et à celui des plus zélés pour le grand Bourgeois (le Prétendant) auquel il l'a communiqué, ne peut être que le seul qui puisse donner tout l'avantage qu'il y a à espérer pour le grand Bourgeois (le Prétendant) et déjouer les d'Orléans, qui font nécessairement couler un argent plus immense dans toutes les veines de la grande Cité ; argent qui, dit Pichegru, ne peut être fourni que par un étranger et qu'on devrait tâcher sous main de rendre nul.

Voici donc ce que Pichegru juge à propos de faire : d'abord les Autrichiens doivent rompre aussitôt la trêve : attendre les dix jours et pas une minute de plus ; fondre dessus l'ennemi avec une impétuosité aveugle, et telle qu'elle produise aussitôt des succès marquans : ne pas cesser de poursuivre, mettre le Prétendant et les siens dans des positions telles que si même il était forcé d'agir, les nôtres voient évidemment qu'ils cherchent à ménager leurs compatriotes : cela est nécessaire, et battre, si possible sur tous les points ; le résultat de cela sera, sur de solides raisons de probabilité qu'a Pichegru, qu'il sera rappelé à la tête de son armée pour arrêter les progrès de l'ennemi. Alors, Pichegru demandera une trêve, et les Autrichiens l'accorderont, en déclarant qu'ils sont intentionnés de ne traiter qu'avec Pichegru seul. De cette combinaison, dit Pichegru, il résultera un coup de théâtre imprévu, mais qui me paraît, d'après l'assurance avec laquelle Pichegru me l'a dit, calculé avec étendue chez une partie majeure des gouvernans et du Directoire même. Ce coup de théâtre sera qu'on appellera Pichegru à la dictature ; alors il est évident que toute concurrence de parti cesse. Les d'Orléans seront joués, et Pichegru, environné d'une confiance illimitée, fondée sur l'estime qu'on a de lui, proclamera l'ultimatum de la volonté.

Il nous est aisé de concevoir que les intérêts du Prétendant seront en très-bonnes mains, et Pichegru, sans doute bien fondé, croit le plan immanquable, et comme on le voit, tout dépend maintenant des Autrichiens.

Pichegru rejette comme absolument nuisibles aux grands intérêts, toutes tentatives partielles qui attireroient des forces énormes et terrassantes, qui n'entraîneraient que des torrens de sang, et une scission indéfinie.

Voilà ce que m'a dit Pichegru dans le premier entretien, il m'en a promis un second dans peu. Ce sera alors sans doute son allégorie qui amplifiera ce que j'ai dit. Pichegru ne restera pas long-tems chez nous. Il ira chez lui pour voir ce

qui s'y passe. Je lui ai promis de lui donner les noms de ceux du Jura auxquels il peut sûrement s'adresser. Je le puis, mais pour être plus sûr de mon fait, il sera prudent que le Bourgeois (le Prétendant) m'en transmette aussi au plutôt. Je tâcherai que Pichegru me donne de ses nouvelles de là; à cet effet je lui proposerai le chiffre en musique, et il enverra ses nouvelles par un agent particulier.

Pichegru se plaint d'indiscrétion. Le Directoire lui dit que le nommé Bassal, qui était à Bale, l'avait dénoncé pour être en intelligence avec Condé, et qu'il en avait les pièces probantes en main.

A Chalons, on lui a tenu d'autres propos. Pichegru ne se loue pas de la discrétion des émigrés; il trouve aussi que notre manière d'écrire en blanc est très-mauvaise, étant très-connue: il m'a conseillé le chiffre.

Présentez au grand Bourgeois (le Prétendant) les sentimens de zèle et de dévouement qui vous sont connus.

La troupe file vers Bas-Rhin; la 25me demi-brigade, venant de Huningue, passa par ici.

Que pas un mot de ceci ne transpire des Cabinets émigré et Autrichien.

Je n'écris pas directement au premier (Condé) à cause du chiffre que je mets sous le blanc, &c.

Nous remarquons que la force majeure des nôtres sera à Sambre et Meuse, mais attaquez partout; le Général Moreau, que Pichegru dit n'être pas tout-à-fait de son genre, est allé hier à Trèves pour se concerter avec Jourdan, que Pichegru dit être fort douteux. Le bruit court que nous avons levé la trêve; je le voudrais. J'ai oublié de dire que Pichegru m'a assuré qu'il n'a pas encore accepté l'Ambassade, &c. Pichegru trouve que la mort de Charette et nos succès en Italie font du mal et enflent nos drôles.

Cette lettre arrivée dans la nuit du 3 au 4 Floréal est à l'instant copiée et envoyée à Wickham et au Prétendant, qui était au camp du ci-devant Prince de Condé.

Le commandement avait été confié à Moreau, cependant, au nom du Prétendant, on presse de nouveau Pichegru de livrer Strasbourg.

Sa réponse, qu'on trouve dans la 197 ème lettre, est que l'influence qu'il a sur les meneurs et sur le Directoire n'est pas de nature à pouvoir oser les porter à abandonner Strasbourg au Prétendant, qu'une ouverture de ce genre lui ôterait évidemment et sans succès la confiance qu'on a en lui, et dont, d'après le plan qu'il a transmis, il ne peut se servir efficacement que lorsqu'il aura le pouvoir en main.

Que Strasbourg n'est qu'un faible accessoire au résultat qu'il médite; que d'ailleurs si les Autrichiens poussent vigoureusement et coupent l'armée de manière que Strasbourg reste isolé, il pourra être emporté par la présence seule du Préten-

dant et par une suite naturelle des opérations, vu que cette place est dépourvue de tout.

Qu'à mesure que les succès des Autrichiens seront marquans, il est probable que les individus portés pour le Prétendant, et disséminés maintenant dans Strasbourg, se lieront et formeront un noyau, dont on usera de toutes ses forces pour remplir les vœux du Prétendant, &c.

Comme la présence de Pichegru à Strasbourg pouvait fortifier les soupçons et nuire aux opérations qu'il avait conseillées, il passe dans le Jura, avec l'intention de tout y disposer pour que Strasbourg en soit au besoin secondé.

Il témoigne le désir de recevoir des fonds. Sur-le-champ on s'adresse à Wickham pour qu'ils soient faits d'une manière ou d'une autre. La 22ème lettre s'explique nettement sur ce point.

Le 1er. Prairial, les généraux Autrichiens, en exécution de son plan, font déclarer la cessation de l'armistice.

Il se rend à Besançon pour mieux observer les événemens. Tous ses efforts et tout l'or répandu par Wickham ne purent empêcher l'armée du Rhin d'être triomphante jusqu'au commencement de l'an 5.

Il avait renoncé à l'Ambassade. Au moment de la retraite de l'armée sur le Rhin, il se trouvait encore à portée pour trahir.

Toute la correspondance l'établit.

La pièce numérotée 272, annonce que Wickham a fait passer une lettre et de l'argent à Pichegru.

Que Pichegru, qui doit aller à Paris, est pleinement carré pour les grands coups.

Pichegru désespérant de recouvrer le commandement de l'armée du Rhin, avait formé le projet de tâcher de s'assurer un autre pouvoir à Paris.

C'est dans cette intention qu'il s'est fait nommer membre du corps législatif.

On sait quel rôle il y a joué, combien il fut fidèle à la cause du Prétendant.

On connaît ceux qui étaient arrivés avec les mêmes dispositions. Personne n'ignore combien ils ont trompé d'hommes vertueux, et combien ils eussent fait de victimes si leurs projets eussent été entièrement exécutés.

La journée du 18 Fructidor sauva la France; mais malheureusement elle fit verser bien des larmes à l'innocence : et les actes qui la suivirent ne furent pas assez réfléchis.

Plus de quatre mois avant cette journée, Moreau avait dans ses mains les preuves de la trahison de Pichegru, et il avait gardé le silence.

Il l'avait gardé, lorsqu'il voyait l'influence dangereuse que Pichegru exerçait sur le corps législatif.

Instruit par le télégraphe, dans la matinée du 18, des

mesures prises par le Directoire, et des noms des principaux accusés, il écrivit la lettre suivante.

Au Quartier général à Strasbourg
le 19 Fructidor, An 5.

Le Général en chef au Citoyen Bartelemy, membre du Directoire exécutif.

Citoyen Directeur,

Vous vous rappelez sûrement qu'à mon dernier voyage à Bale, je vous instruisis qu'au passage du Rhin, nous prîmes un fourgon au général Klinglin, contenant deux ou trois cents lettres de sa correspondance. Celles de Vitterbuck en faisaient partie, mais c'étaient les moins conséquentes: beaucoup de ces lettres sont en chiffre, mais nous l'avons trouvé; l'on s'occupe à tout déchiffrer, ce qui est très-long. Personne n'y porte son vrai nom, de sorte que beaucoup de Français qui correspondaient avec Klinglin, Condé, Wickham, d'Enghien et autres, sont difficiles à découvrir. Cependant nous avons de telles indications, que plusieurs sont déjà connus.

J'ai décidé à ne donner aucune publication à cette correspondance puisque la paix était présumable, il n'y avait plus de danger pour la République, d'autant que tout cela ne ferait preuve que contre peu de monde puisque personne n'était nommé.

Mais voyant à la tête des partis qui font actuellement tant de mal à notre pays, et jouissant, dans une place éminente, de la plus grande confiance, un homme très-compromis dans cette correspondance, et destiné à jouer un grand rôle dans le rappel du Prétendant qu'elle avait pour but, j'ai cru devoir vous en instruire pour que vous ne soyez pas dupe de son feint républicanisme, que vous puissiez faire éclairer ses démarches et vous opposer aux coups funestes qu'il peut porter à notre pays, puisque la guerre civile ne peut qu'être le but de ses projets.

Je vous avoue, Citoyen Directeur, qu'il m'en coûte infiniment de vous instruire d'une telle trahison, d'autant plus que celui je vous fais connaître a été mon ami, et le serait sûrement encore, s'il ne m'était connu.

Je veux parler du représentant Pichegru. Il a été assez prudent pour ne rien écrire, il ne communiquait que verbalement avec ceux qui étoient chargés de la correspondance, qui faisaient part de ses projets, et recevoient les réponses. Il est désigné sous plusieurs noms, entre autres celui de Baptiste. Un chef de brigade nommé R, qui lui étoit attaché, désigné sous le nom de Coco, était un des couriers dont il se servait, ainsi que les autres correspondans. Vous devez l'avoir vu assez fréquemment à Bale.

Leur grand mouvement devait s'opérer au commencement de la campagne de l'an 4. On comptait sur des revers à mon

arrivée à l'armée qui, mécontente d'être battue devait redemander son ancien chef, qui alors aurait agi d'après les instructions qu'il aurait reçues.

Il a dû recevoir 900 louis pour le voyage qu'il fit à Paris à l'époque de sa démission. De là vint naturellement son refus de l'Ambassade de Suède. Je soupçonne la famille Lajolais d'être dans cette intrigue.

Il n'y a que la grande confiance que j'ai en votre patriotisme et en votre sagesse, qui m'a déterminé à vous donner cet avis: les preuves en sont plus claires que le jour, mais je doute qu'elles puissent être judiciaires.

Je vous prie, Citoyen Directeur, de vouloir bien m'éclairer de vos avis sur une affaire aussi épineuse. Vous me connaissez assez, pour croire combien a dû me co[illegible] cette confidence : il n'en a pas moins fallu, que les dangers que courait mon pays pour vous la faire. Ce secret est entre cinq personnes : les Généraux Desaix, Reignier, un de mes aides-de-camp, et un officier chargé de la partie secrète de l'armée, qui suit continuellement les renseignemens que donnent les lettres qu'on déchiffre. Recevez l'assurance de mon estime distinguée et de mon inviolable attachement.

Cette lettre fut croisée par une du Directoire, qui appelait Moreau à Paris.

Voici sa réponse,

Au Quartier général à.......le 24 Fructidor, An. 5.

Le général en chef, au Directoire exécutif.

Citoyens Directeurs.

Je n'ai reçu que le 22, très-tard, et à dix lieux de Strasbourg votre ordre de me rendre à Paris.

Il m'a fallu quelques heures pour préparer mon départ, assurer la tranquillité de l'armée et faire arrêter quelques hommes compromis dans une correspondance intéressante que je vous remettrai moi-même.

Je vous envoie ci-joint, une proclamation que j'ai faite, et dont l'effet de convertir beaucoup d'incrédules, et je vous avoue qu'il était difficile de croire que l'homme qui avait rendu de grands services à son pays, et qui n'avait nul intérêt à le trahir, pût se porter à une telle infamie.

On me croyait l'ami de Pichegru, et dès long-tems je ne l'estime plus. Vous verrez que personne n'a été plus compromis que moi; que tous les projets étaient fondés sur les revers de l'armée que je commandais; son courage a sauvé la République.

Salut et respect.

garder le plus profond silence, mais chargé d'une fonction importante ou la confiance est indispensable, je vous dois, Citoyens Directeurs, quelques détails sur ma conduite aux armées que j'ai commandées. Ils serviront de réponse aux criailleries des hommes dangereux qui ne veulent pas de gouvernement et m'accusent d'être le partisan de Pichegru, parce que je ne l'avais pas dénoncé, tandis que les déclamations des Royalistes me reprochent d'avoir été dénonciateur de celui qu'ils appèllent mon instituteur et mon ami. Je n'ai jamais été l'élève de Pichegru; j'étais général de division, et j'avais sous mes ordres 25,000 hommes de l'armée du Nord, lorsqu'il est venu en prendre le commandement, pour la campagne de l'an 2. J'ai servi environ 8 mois sous ses ordres. Je l'ai remplacé pendant une maladie d'environ 3 mois, et je lui ai succédé aux armées du Nord et de Rhin et Moselle, pour les Campagnes des années 3, 4 et 5. J'ai exécuté ses ordres, quand il a dû m'en donner, mais je n'ai jamais reçu de ses leçons. Nous avons été amis pendant que nous avons défendu la même cause, et nous avons cessé de l'être, quand j'ai eu la preuve qu'il était ennemi de la République française. On ne me fera sûrement aucun reproche de ne pas avoir envoyé au gouvernement l'énorme quantité de papiers de l'état major ennemi, qui furent pris à Offembourg. Je chargeai quelques officiers d'en faire le triage. La correspondance de Klinglin en faisait partie; mais il falloit un long espace de temps avant qu'on pût y découvrir quelque chose de précis.

Presque tout était en chiffre, et sous des noms empruntés.

Il ne s'y trouva sous les vrais noms que quelques bateliers du Rhin, qui furent seulement remis sous la surveillance de leur municipalité, pour ne pas effaroucher ceux qui n'étaient pas connus.

On en obtint, par mes promesses et craintes du châtiment, quelques renseignemens qui augmentèrent les découvertes.

Quand le chiffre fut découvert et qu'on eut rassemblé quelques autres renseignemens, il n'y eut plus de doutes de la part qu'y prenaient Pichegru et autres.

Je balançai quelque tems entre l'envoi des pièces au gouvernement, ou seulement de le prévenir de leur existence.

S'il s'était agi d'une conspiration contre le sort de l'état, il n'y avait pas à balancer; mais il n'était ici question que d'un espionage qui ne traitait que de la situation et des mouvemens de l'armée du Rhin. C'était à l'armée seule qu'on pouvait compléter les preuves, découvrir les coupables, et qu'ils devaient recevoir leur châtiment.

Dans le courant de la guerre, on a arrêté, jugé et puni plusieurs centaines d'espions, sans que le gouvernement en ait jamais entendu parler. Je me bornai donc, à cause de la qualité de représentant d'un des prévenus, et surtout pour l'influence qu'il paraissait avoir, à en écrire à un mem-

bre du gouvernement, persuadé que les conseils qu'il me donnerait seraient le résultat de l'opinion de ses collègues.

Si ma lettre ne fut écrite que le 17 Fructidor, an 5, et si je n'y annonçai alors que des preuves insuffisantes pour une instruction judiciaire, c'est que le déchiffrement était très-peu avancé, puisqu'il a fallu dans les bureaux du ministère de la police, après un travail continuel, plus d'un an pour le compléter.

Quoique je connusse très-peu Barthelemy, ne l'ayant vu que deux fois, il était naturel que je m'adressasse à lui puisqu'il connaissait une partie de cette correspondance.

On m'a reproché ensuite que l'armée du Rhin et Moselle n'a point fait d'adresse sur les événemens antérieurs au 18 Fructidor.

Quoiqu'aucune des armées de la République n'avait pas plus de droit qu'elle de se plaindre des entraves qu'éprouvait la marche du gouvernement, il n'en était pas dont la situation exigeât de la part du chef une conduite plus circonspecte et plus prudente. Il lui était dû plus de quatre mois de solde. L'habillement était dans un dénuement affreux. Elle recevait à peine la moitié des subsistances qui lui appartenaient. La plupart de ses cantonnemens en France ne lui procuraient pas pour vivre les ressources du pays conquis.

On devait craindre avec raison qu'en faisant naître aux soldats l'idée d'une demande collective sur un objet quelconque, il ne devînt très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'arrêter le torrent des réclamations qu'ils se seraient crus en droit de faire. Il fallait les disséminer pour assurer leur subsistance et empêcher les insurrections. Il n'y avait de troupes rassemblées que dans les garnisons ; aussi celles d'Huningue, Brissac, Strasbourg et Landau, s'insurgèrent-elles quelquefois ; mais le patriotisme bien éprouvé de l'armée rendit ces mouvemens peu dangereux. Pour les faire cesser, il suffisait de faire comprendre aux soldats les périls auxquels leur insubordination exposait la République.

Quant à moi peu au courant de la situation de Paris, où je n'avais aucune correspondance suivie, et ne connoissant les événemens que par les feuilles publiques, voie toujours peu sûre dans les momens de troubles, je ne m'occupais que du soin d'améliorer le sort des troupes que vous m'aviez confiées. Un officier supérieur envoyé à l'armée pour connaître les motifs de son silence, vous confirmera ces détails, et vous assurera de mon devouement à la République.

Je pourais me dispenser de répondre à quelques imputations calomnieuses dirigées contre ma nomination par un journal signé de trois réprésentans ; mais peu de mots suffiront pour vous convaincre de la fausseté des faits qu'il avance.

Très-peu d'officiers généraux de l'armée avaient des

moyens de paraître toujours dans une tenue riche et recherchée.

Aucun surtout n'eût été assez imprudent pour afficher le moindre luxe devant des soldats dans la misère la plus affreuse, mais je puis vous assurer, Citoyens Directeurs, que tous, et je m'y comprens, ont paru toujours à l'armée en habit militaire et tenue simple à la vérité, mais décente. On n'en vit jamais porter la livrée d'aucun particulier."

Cette lettre, au lieu d'être de nature à dissiper les soupçons contre lui, devait au contraire les fortifier.

Le devoir de Moreau, général de l'armée du Rhin, était d'instruire le gouvernement, sans aucun retard.

Sil l'eût fait, que de maux il eût évités !

Ce n'est pas encore le moment de s'occuper des motifs de son silence.

Pichegru, déporté par le Directoire, trouve le moyen de s'évader de Cayenne, et porte en Angleterre ses sentimens de haine et de vengeance.

Il y est accueilli par le ministère anglais, par les ci-devant Princes français, et par leurs agens principaux.

Il ne s'y occupe que des moyens de mettre la France en combustion. Des pièces d'une correspondance d'Angleterre à Paris, et de Paris en Angleterre, saisies au mois de floréal an 8, confiées au Citoyens Chaptal, Emery et Champagny, pour les examiner, le présentent comme écrivant, agissant, et devant jouer un des principaux rôles dans l'exécution des projets de contre-révolution. C'est à lui qu'il est réservé de commander l'Armée royale. L'analyse imprimée, faite par ces trois Conseillers d'état, ne peut laisser aucun doute.

Sa conduite prouve que la journée du 3 Nivose, au lieu d'affaiblir au moins sa résolution, ne lui laissait que le regret d'avoir vu échouer le projet infernal des assassins à la solde de l'Angleterre.

On le vit, peu de tems après, conspirant avec le comité de Bareuth dont les pièces saisies ont aussi été imprimées :

De retour en Angleterre, on le trouve avec ceux des chefs de la conspiration du 3 Nivose, qui avaient échappé au glaive de la loi.

En signant le traité d'Amiens, l'Angleterre n'avait pas renoncé à ses projets.

Les violations les plus marquées en sont une preuve frappante. Pichegru connaissait la pensée du gouvernement britannique, et celle des ci-devant princes français.

Un nouveau plan arrêté lui avait été confié.

On ne s'était point dissimulé qu'il était impossible de l'exécuter, sans avoir à sa disposition un général français qui eût long-tems commandé, et qui jouît de l'estime des armées. Il connaissait mieux que personne le caractère du général Moreau : il jette les yeux sur lui.

Il sait que David, son ami, qui possède éminemment l'art de

l'intrigue, est à Paris ; il le fait instruire du projet, et de la nécessité d'intéresser Moreau à son exécution.

L'honneur semblait défendre à jamais toute relation entre ces deux généraux. David, qui voit toute l'importance de la réunion et de l'accord, trouve bientôt des prétextes pour écrire et parler, et une réconciliation s'opère.

Vers la fin de Brumaire an 11 cet intermédiaire, dont on avait observé les démarches, est arrêté à Calais, au moment où il allait assurer de plus en plus Pichegru des dispositions de Moreau.

Les pièces qui constatent un raccommodement aussi étrange sont saisies.

Le général Moreau est instruit par une lettre que cet intermédiaire lui écrit, le 4 Frimaire, des prisons de Calais. Il paraît agité, il voudrait faire des démarches ; la politique l'arrête.

Le gouvernement a les yeux fixés sur Moreau, qui se tait.

Il attribue ce silence à l'humiliation d'un aveu, et ne voit, dans la plupart de ses discours indiscrets, que de l'humeur et un vain mécontentement.

Le moindre rapport avec Pichegru, conspirant ouvertement contre son pays depuis près de dix ans, suffisait sans doute pour le faire arrêter. On le laisse tranquillement jouir des honneurs attachés à son grade, d'une fortune immense, et des bienfaits de la République.

Des déclarations très-précises étaient déjà recueillies; des brigands soldés par l'Angleterre, partis pour assassiner le premier Consul, avaient été signalés et arrêtés, lorsqu'un nouveau confident est envoyé de Londres à ce général par Pichegru : c'est l'ex-général Lajolais.

Ce confident arrive à Paris, lui rend compte des dernières résolutions du gouvernement britannique et des ci-devant Princes Français, et lui fait connaître les desseins positifs de Pichegru et de ses associés.

Sa réponse ne laisse aucun doute sur sa détermination ; Lajolais la reporte à Londres.

La prompte exécution du plan est arrêtée.

Bientôt trois lignes sont marquées pour le passage des conjurés qui doivent venir d'Agleterre en France, et se rendre à Paris pour la contre-révolution.

Ces trois lignes partent de la Falaise de Béville au pied de laquelle, loin de toute inquiétude, et de toute surveillance, les conjurés, transportés par des Vaisseaux de guerre anglais, doivent débarquer sans être aperçus, et trouver des hommes corrompus pour les recevoir.

Tout est disposé pour qu'on les accueille dans des stations convenues, et pour que des guides sûrs les conduisent progressivement jusqu'à Paris où des repaires sont préparés.

Des émissaires tâchent de disposer à un soulevement dans les départemens de l'Ouest.

Des assassins s'en détachent pour s'unir aux conjurés qui doivent se rendre à Paris.

Un premier débarquement s'opère le 21 Août, à l'aide d'un cutter anglais, Capt. Thomas Right.

Georges Cadoudal et Joyaut sont à la tête.

Un second débarquement s'exécute, du 10 au 20 Décembre, à l'aide d'un Vaisseau anglais de la marine royale, même Capt. Coster, Saint Victor en fait partie.

Le 16 Janvier, un troisième débarquement a lieu, toujours au pied de la falaise de Béville, à l'aide du cutter anglais qui avait facilité le premier, et sous la conduite du même capitaine, Pichegru et Lajolais étaient du nombre des conjurés que l'Angleterre faisait jeter sur les côtes de France.

Georges Cadoudal, Raoul Gaillard et Joyaut allèrent au-devant.

Un quatrième débarquement devait avoir lieu, des révélations en avoient instruit.

Le ci-devant comte d'Artois, et des personnes à la présence desquelles les conjurés attachaient une haute importance, devaient en faire partie ; des mesures avaient été prises pour que rien n'échappât. Les vaisseaux furent réellement en vue, les signaux de reconnaissance furent donnés, mais des vents contraires empêchèrent d'approcher.

Déjà la police avait fait arrêter plusieurs des conjurés.

Des interrogatoires résultaient les preuves que le gouvernement britannique voulait le renversement du gouvernement français et pour y parvenir, l'assassinat du Premier Consul ;

Qu'il avait fourni les poignards, les armes, la poudre, l'or et tout ce qui pouvait être nécessaire pour livrer la France à des siècles de guerre civile.

Le grand juge, ministre de la justice fait son rapport au gouvernement.

La communication officielle en est faite au Sénat, au Corps législatif et au Tribunat.

Une indignation universelle se manifeste.

Le Sénat, après avoir pesé dans sa sagesse les circonstances et l'intérêt national, rend le 8 Ventôse un Sénatus-consulte ainsi conçu :

Art. 1. Les fonctions de Jury seront suspendues pendant le cours de l'an 12 et de l'an 13, dans tous les départemens de la République, pour le jugement des crimes de trahison, d'attentat contre la personne du Premier Consul et autres contre la sûreté intérieure et extérieure de la République.

2. Les Tribunaux criminels seront à cet effet, organisés conformément aux dispositions de la loi du 23 Floréal an 10, sans préjudice du pourvoir en cassation.

3. Le présent Sénatus-consulte sera transmis par un message au gouvernement de la République.

Le lendemain, une loi est rendue contre les receleurs des conjurés.

Elle porte :

Art. 1. Le recèlement de Georges et de soixante brigands actuellement cachés dans Paris ou les environs, soudoyés par l'Angleterre pour attenter à la vie du Premier Consul, et à la sûreté de la République, sera jugé et puni comme le crime principal.

2. Sont receleurs, ceux qui, à dater de la publication de la présente loi auront sciemment reçu, retiré, ou gardé l'un ou plusieurs des individus mentionnés en l'article précédent à moins qu'ils n'en fassent la déclaration à la police, dans le délai de vingt-quatre heures, à compter du moment où ils les auront reçus, soit que les individus logent encore chez eux, soit qu'ils ne s'y trouvent plus.

3. Ceux qui avant la publication de la présente auront reçu Pichegru ou les autres individus dessus mentionnés, seront tenus d'en faire la déclaration à la police dans le délai de 8 jours. Faute de déclaration, ils seront punis de 6 ans de fers.

4. Ceux qui feront la déclaration dans le susdit délai, ne pourront être poursuivis, ni pour le fait de recèlement, ni même pour infraction aux lois de police.

La publication de cette loi produisit l'effet qu'on devait en attendre.

La crainte saisit en même-tems, et les conjurés et presque tous ceux qui les recelaient.

On avait les signalemens : on arrêta des conjurés dans les rues. Ceux qui furent obligés de changer de retraite, furent suivis et saisis.

Des démarches indiscrètes et des révélations firent pénétrer dans des repaires qui n'avaient point été abandonnés.

Les ordres de la police, transmis dans toute la France, et l'envoi de la loi, déterminèrent partout la même surveillance et la même activité.

Pendant qu'on continuoit les recherches, le grand juge, ministre de la justice, écrit le 15 Ventôse la lettre suivante au commissaire du gouvernement, accusateur public.

Je vous adresse, Citoyen commissaire, les pièces relatives à la conspiration tramée contre la vie du Premier Consul, et contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état. Je vous charge d'en poursuivre les auteurs et complices, conformément au Senatus-consulte du 8 Ventôse présent mois, et de mettre dans ces poursuites la plus grande activité.

Les pièces sont immédiatement déposées au greffe du tribunal.

Le 16 un juge est nommé pour procéder à l'instruction.

Elle a reçu son complément.

Le commissaire du gouvernement va établir.

1mo. Que la conspiration est constante.

2. Que le gouvernement anglais en est l'âme.

3. Que tous les individus écroués, en vertu de mandats d'arrêts délivrés sur son requisitoire, sont auteurs ou complices de cette conspiration, ou coupables d'infraction à la loi du 9 Ventôse.

PREMIER POINT.

La conspiration est constante.

Les preuves de son existence sont si claires, qu'il est impossible qu'elles ne portent pas la conviction dans tous les esprits. Le commissaire du gouvernement croit devoir mettre d'abord sous les yeux de la justice, celles qui émanent des déclarations mêmes des individus qu'il accuse.

George Cadoudal, commandant en chef des Chouans, et dont la présence seule à Paris est une preuve de la conspiration a dit, le 18 Ventose dernier, dans un interrogatoire qu'il a subi devant le juge instructeur :

Qu'il était venu à Paris dans l'intention d'attaquer le Premier Consul;

Que son attaque devait être la vive force.

Qu'il avait à Paris une réunion de forces à sa disposition;

Que son projet et celui des conjurés, étaient de mettre un Bourbon à la place du Premier Consul ;

Que ce Bourbon était le Prétendant, reconnu par lui et ses adhérens pour Louis XVIII,

Qu'un ci-devant Prince devait se trouver à Paris ;

Que lors de l'attaque, il aurait joué le rôle que ce Prince lui aurait assigné.

Que le plan avait été conçu et devait être exécuté d'accord avec les ci-devant Princes Français ;

Qu'il avait depuis long-tems les fonds à sa disposition ;

Qu'il devait attaquer le Premier Consul avec des armes pareilles à celles de son escorte et de sa garde."

Georges Cadoudal avait sans doute encore d'autres aveux à faire; mais sa déclaration peut-elle laisser des doutes sur la conspiration ?

Rusillion, ex-militaire suisse, a déclaré le 15 Ventôse dernier à la préfecture de police " que c'était Pichegru qui l'avait déterminé à venir de Londres avec lui, et qu'à son regret il s'était réuni pour opérer le renversement du gouvernement;

Qu'il avait tout lieu de croire que c'était avec le ci-devant comte d'Artois que Pichegru avait préparé tous ses moyens.

Il a parlé de Moreau et de Georges, comme lui ayant été indiqués pour les chefs de la conspiration avec Pichegru.

Il a dit que Lajolais, en arrivant à Londres, avait assuré que

Moreau, mécontent du gouvernement du Premier Consul, désirait et voulait aider de tout son pouvoir à le renverser ;

Que depuis son arrivée en France, Pichegru et Georges avaient vu Moreau à Paris.

Il a assuré le 23, qu'il avait entendu Polignac (Armand) Polignac (Jules) avec un autre, dire." "Tout va mal, ils ne s'entendent pas, Moreau ne tient pas parole : il a des vues particulières, nous avons été trompés."

Il a ajouté "que d'après tout ce qu'il avait entendu, il estimait que Moreau avait toujours été considéré comme l'homme sur lequel on devait principalement compter et sur lequel on comptait réellement.

"Qu'il semblait qu'il avait à sa disposition une force armée imposante, et beaucoup d'ascendant sur les autorités."

Bouvet de Lozier, se qualifiant d'adjutant général de l'armée Royale, conduit à la tour du Temple, ne pouvant se dissimuler combien il était coupable, a cherché les moyens de se détruire.

Arraché à la mort, un sentiment de retour l'a déterminé à faire au grand juge, le 14 Février dernier, la déclaration suivante :

C'est un homme qui sort des portes du tombeau, et encore couvert des ombres de la mort, qui demande vengeance de ceux qui par leur perfidie l'ont jeté", lui et son parti dans l'abîme où il se trouve.

Envoyé pour soutenir la cause des Bourbons, il se trouve obligé ou de combattre pour Moreau, ou de renoncer à une entreprise qui était l'unique objet de sa mission.

Je m'explique :

Monsieur devait passer en France pour se mettre à la tête du parti Royaliste. Moreau promettait de se réunir à la cause des Bourbons.

Les royalistes rendus en France, Moreau se rétracte ; il leur propose de travailler pour lui, et de le faire nommer Dictateur.

L'accusation que je porte contre lui n'est appuyée peut-être que de demi-preuves. Voici les faits, c'est à vous de les apprécier.

Un général qui a servi sous les ordres de Moreau, Lajolais je crois, est envoyé par lui aux Princes à Londres. Pichegru était l'intermédiaire ; Lajolais adhère, au nom et de la part de Moreau, aux points principaux du plan proposé. Le Prince prépare son départ, le nombre des Royalistes en France est augmenté, et dans les conférences qui ont lieu à Paris, entre Moreau, Pichegru, et Georges, le premier manifeste ses intentions et déclare ne pouvoir agir que pour un Dictateur et non pour un Roi. De là l'hésitation, la dissention et la perte presque totale du parti royaliste.

Lajolais était auprès du Prince au commencement de Janvier de cette année, comme je l'ai appris par Georges. Mais ce que j'ai vu, c'est le 17 Janvier, son arrivée à la Poterie, le lendemain de son débarquement avec Pichegru, par la voie de notre correspondant que vous ne connaissez que trop.

J'ai vu encore le même Lajolais, le 25 ou le 26 Janvier, lorsqu'il vint prendre Georges et Pichegru à la voiture où j'étais avec eux, boulevard de la Madeleine, pour les conduire à Moreau, qui les attendait à quelques pas de là. Il y eut entre eux, aux Champs Elysées, une conférence qui déjà nous fit présager ce que Moreau proposa ouvertement dans la suivante qu'il eut avec Pichegru seul, savoir, qu'il n'était pas possible de rétablir le Roi, et il proposa d'être mis à la tête du gouvernement, sous le titre de Dictateur, ne laissant ainsi aux Royalistes que la chance d'être ses collaborateurs et soldats. Je ne sais quel poids auprès de vous l'assertion d'un homme arraché depuis une heure à la mort, qu'il s'était donnée lui-même, et qui voit devant lui celle qu'un gouvernement offensé lui réserve; mais je ne puis retenir le cri du désespoir, et ne pas attaquer l'homme qui m'y réduit.

Au surplus, vous pourrez trouver des faits conformes à ce que j'avance, dans la suite de ce grand procès, où je suis impliqué."

Dans un interrogatoire, en date du 30 Pluviose dernier, il a ajouté:

Qu'il croyait que Moreau et Pichegru entretenaient des correspondances; et que ce n'était que sur la certitude que Pichegru avait donnée aux Princes que Moreau étayerait de tous ses moyens un mouvement en France; qu'on avait vaguement arrêté le plan suivant.

Le rétablissement des Bourbons, les conseils travaillés par Pichegru; un mouvement à Paris, soutenu de la présence du Prince; une attaque de vive force contre le premier Consul la présentation du Prince aux armées par Moreau, qui d'avance devait avoir préparé tous les esprits."

Le 20 Ventôse aussi dernier, après avoir persisté dans ses déclarations, s'expliquant sur l'attaque de vive force dont il avait parlé, il a dit que l'objet de cette attaque était de s'emparer du gouvernement.

Rochelle ne dissimulant plus qu'il appartenait à la conspiration a déclaré, le 25 du même mois.

Qu'il était venu à Paris avec Lajolais;

Qu'on avait prétendu, à Londres, que toutes les Armées françaises étaient à la disposition de Moreau;

Que tout était arrangé pour mettre les Bourbons sur le trône;

Que Bonaparte, lui même, n'était pas bien éloigné de cette idée;

Que c'était Lajolais qui avait fait ce rapport aux ci-devant comte d' Artois et duc de Berry ;

Que tout le monde avait été si enchanté, qu'on ne croyait plus éprouver de difficulté, et que si le Roi d'Angleterre eût pu, il aurait été du voyage.

Que Lajolais lui avait assuré plusieurs fois à Paris, que le général Moreau était dans les meilleures dispositions pour l'exécution du plan.

Polignac (Armand), dans un premier interrogatoire, s'était borné à dire que si Georges et les siens étaient à Paris, d'après l'ordre du Prince, il n'y aurait rien eu d'entrepris sans que le prince fût arrivé ; et qu'alors il y aurait eu un engagement personnel et loyal entre le Prince, soutenu de ses partisans, et le premier Consul.

Qu'ayant vu souvent Pichegru à Londres avec le Prince, il imaginait d'après son retour à la famille des Bourbons, qu'il aurait été avec le Prince ; mais que quant à Moreau, il ne le connoissait pas, et qu'il n'avait pas ouï dire qu'il se fût déclaré positivement."

Il s'est expliqué d'une manière bien plus précise le 22 Ventôse dernier, devant le juge instructeur :

Lorsque je suis parti cette dernière fois de Londres, (a-t-il dit :)

Je savais quels étaient les projets du comte d'Artois.

Je lui étais trop attaché pour ne pas l'accompagner.

Son plan était d'arriver en France, de faire proposer au premier Consul d'abandonner les rênes du gouvernement, afin qu'il pût en saisir son frère.

Si le Premier Consul eût rejeté cette proposition, le comte était décidé à engager une attaque de vive force, pour tâcher de reconquérir les droits qu'il regardait comme appartenant à sa famille.

Lorsqu'il fut question d'un second débarquement, le comte d'Artois me fit entendre qu'à raison de la confiance qu'il avait en moi, et du zèle que j'avais toujours témoigné, il désirait que j'en fisse partie ; ce'st ce qui contribua aussi à me déterminer à passer sur le premier bâtiment.

Je dois vous observer qu'au moment de mon départ, j'ai hautement déclaré que si tous les moyens d'exécution ne portaient pas le cachet de la loyauté, je me retirerais et repasserais en Russie.

Interpellé de déclarer s'il était à sa connoissance que Georges, Pichegru et Moreau se fussent vus :

Il a répondu : " J'ai su qu'il y avait eu une conférence très-sérieuse à Chaillot, maison No. 6, où logeait Georges Cadoudal, entre ce dernier, le général Moreau et Pichegru ex-général On m'a assuré que Georges Cadoudal, après différentes ouvertures et explications, avait dit au général Moreau,

' Si vous voulez je vous laisserai avec Pichegru, et alors, vous finirez peut-être par vous entendre ;

. Qu'enfin, le résultat n'avait laissé que des incertitudes désagréables, attendu que Georges Cadoudal et Pichegru paraissaient fidèles à la cause du Prince ; mais Moreau restait indécis et faisait soupçonner des idées d'intérêt particulier."

Polignac (Jules) interpellé de déclarer quelles étaient les instructions qui lui avaient été données lorsqu'il était sorti d'Angleterre :

A répondu " qu'on ne lui en avait pas remis, mais qu'il ne pouvait dissimuler qu'il avait entendu transpirer quelque chose, par rapport au changement du gouvernement."

Il est convenu que, deux ou trois mois avant son départ, le ci-devant comte d'Artois lui avait parlé de quelques changemens qui devaient arriver dans le gouvernement de France.

Il a soutenu qu'il ne lui avait donné aucun détail sur ces changemens, ni sur les motifs qui pouvaient les amener.

Il est convenu qu'il avait vu Georges à Paris du côté de Sainte Pélagie.

Il a dit qu'ils avaient parlé ensemble de la manière dont on pouvait rappeler le Roi.

Qu'il lui avait demandé quelle était leur proposition, et qu'il lui avait répondu qu'elle était toujours bonne.

Que lui paraissant, ainsi qu'à son frère, que ce qu'on voulait faire n'était pas aussi noble qu'ils devaient naturellement l'espérer, ils avaient parlé de se retirer en Hollande.

Invité à expliquer le motif de ses craintes,

Il a répondu " qu'il soupçonnait qu'au lieu de remplir une mission quelconque relative à un changement du gouvernement, il était question d'agir contre un seul individu, et que c'était le Premier Consul que le parti de Georges se proposait d'attaquer ?"

Il a ajouté que Pichegru lui avait dit que Moreau ne travaillerait pas pour les Bourbons, qu'on ne pouvait le deviner.

Charles d'Hozier a dit, le 21 Germinal, qu'il avait bien entendu, dans une conversation tenue chez Georges à Chaillot, ou rue Carême-prenant, en présence de Villeneuve, Saint Hilaire et autres ; qu'on pourrait tenter un changement de gouvernement.

Le Mercier est convenu, qu'il savait que le complot avait pour objet de renverser le gouvernement actuel, et de mettre Louis XVIII sur le trône.

Le confident intime du ci-devant comte d'Artois, l'ex-marquis de Rivière, a déclaré, le 16 Ventôse dernier.

Qu'il était venu à Paris pour s'assurer de l'état des choses et de la situation politique de l'intérieur de la République afin d'en faire part aux Princes qui auraient jugé d'après ses observations, s'il était de leur intérêt de venir en France ou de rester en Angleterre.

Qu'en général il avait cru voir en France beaucoup d'égoïsme d'apathie, et un grand désir de conserver la tranquillité.

Malgré les efforts de l'art, on voit dans cette déclaration un aveu formel de la conspiration, qui pouvait seul déterminer les Princes à désirer savoir si leur intérêt les appelait en France ou s'ils devoient rester à Londres ?

Si Roger, dit Loiseau, n'a pas aussi fait une déclaration formelle sur la conspiration devant le magistrat chargé d'instruire, il s'est expliqué devant les gens d'armes d'élite, qui ont été entendus, et dont les dépositions doivent fixer toute l'attention.

Le 7 Germinal, Louis Gauchet a déclaré que le premier du même mois, il avait été placé avec Frin, son compagnon d'armes, étant comme lui, de garde dans l'intérieur de la tour du Temple, depuis midi jusqu'à 4 heures du soir, auprès du nommé Roger, presonnier ; que le dit Roger leur avait assuré qu'on lui avait dit que Moreau, Pichegru et Georges étaient les trois principaux chefs de la conspiration actuelle contre le Premier Consul, et contre la République française ; que Moreau devait prendre le commandement de l'armée du camp du Boulogne, et la diriger sur Paris.

Alexandre Frin a declaré qu'il avait été mis en faction depuis midi jusqu'à quatre heures auprès du nommé Roget dit Loiseau, que ce dernier lui avoit demandé, de quel département il était, il lui avoit dit, de Maine et Loire ; que son camarade, à qui il avait fait la même question, lui avait répondu d'Ille et Vilaine ; qu'il leur avait dit qu'il avait fait la guerre avec les Chouans ; qu'il avait demandé au dit Roger, s'il connoissait Bourmont et Dandigné ; qu'après avoir parlé de ce qui s'était passé dans le Morbihan et dans les départemens voisins, ils avaient parlé de la conspiration actuelle ; qu'il n'avait pas dissimulé qu'il était un des complices, et leur avait dit que Moreau, Pichegru et Georges étaient les trois chefs principaux ; que le coup porté, Moreau devait aller à Boulogne, se mettre à la tête de l'armée et la ramener à Paris.

Pierre Alexandre Leroy a déclaré, qu'il était de garde au Temple, le 1er Germinal, qu'on l'avait mis, à quatre heures du soir, en faction auprès de Roger dit Loiseau, qu'il y était resté jusqu'à 8 heures du soir, avec Gilbert et son camarade.

Que le dit Roger leur avait demandé ce qu'on disait d'eux ; que, sur leur réponse, il leur avait dit que si le tems n'avait pas été contraire, les ci-devant princes du sang, qui étaient sur une frégate qui devait avoir paru dans les environs de Dieppe, seraient débarqués.

Que si l'on eût attendu seulement 8 jours, le plan eût été exécuté.

Qu'après différentes explications, il avait avoué qu'il

savait bien que les trois principaux chefs de la conspiration actuelle étaient Moreau, Pichegru et Georges.

Que leur intention n'était point de faire de mal à la troupe.

Que le Premier Consul aurait été enlevé, conduit en Angleterre et le Prétendant Louis XVIII. placé sur le trône.

Urbain Gilbert a déclaré : Qu'étant de garde à la tour du Temple, le 1er. Germinal, auprès de Roger, dit Loiseau, ce dernier avait dit qu'il était instruit de la conspiration, qui venait d'être découverte ; qu'il était un des conjurés.

Qu'il avait fait faire un habit pour cela, et acheté un cheval à 35 Louis.

Que les chefs étaient Pichegru, Moreau et Georges.

Que le but était d'enlever le premier Consul, de le conduire en Angleterre, et de mettre Monsieur sur le Trône.

Qu'on se servait de Pichegru et Moreau pour avoir les armées.

Et que sur quelques réflexions relatives à Moreau, il avait dit : Oh ! bah, Moreau n'a jamais été républicain.

Dans un interrogatoire subi le 23 Germinal dernier, Louis Ducorps, qui servait de guide à Aumale, aux conjurés qui venaient d'Angleterre, pour l'exécution du plan, a décluré.

Qu'il leur avait quelquefois entendù dire, mais sécrètement et entre eux, qu'on devait renverser le gouvernement, et mettre un Bourbon sur le trône.

Leridan interpellé le 18 Ventôse dernier, à la préfecture de police, de dire si Georges, et les brigands de sa bande qu'il connoissait, ne lui avaient pas fait part du projet d'assassiner le Premier Consul.

A répondu : " Ces Messieurs me disaient seulement qu'ils étaient attachés au parti des Bourbons, et qu'ils cherchaient les moyens de les rétablir sur le trône."

Le 24 Pluviose dernier, Louis Picot a déclaré que les chefs avaient tiré au sort à qui attaquerait le Premier Consul.

Qu'ils voulaient l'enlever, s'ils le rencontraient sur la route de Boulogne.

Ou l'assassiner en lui présentant une pétition à la parade, ou lorsqu'il irait au spectacle.

Qu'il y avait des uniformes de Chasseurs, couleur bleue ;

Que c'étoit pour cela qu'on avait fait faire des uniformes :

Qu'il y en avait d'Hussards, en vert, chapeau à cornes, avec ganses et glands d'argent."

Le même jour il a dit. " Que les chefs avoient fréquemment répété devant lui, qu'ils étaient fâchés que les Princes eussent mis Moreau dans l'affaire.

Interrogé le 24 Ventôse, sur la question de savoir : Si tous ceux qui étaient aux ordres de Georges et à sa solde à Paris, pour l'exécution de son plan, n'avaient pas, comme lui, chacun deux pistolets et un poignard ?

Il a répondu. Je puis au moins l'affirmer pour presque tous.

Dans une déclaration, en date du 10 Germinal dernier, Victor Couchery a dit " Qu'il avait bien à peu près connu que Georges et ses gens devaient agir contre le Premier Consul."

Rolland, dans un interrogatoire en date du 29 Pluviose dernier, a dit.

Je rentrai chez moi vers les dix heures du soir, le jour où Pichegru avait eu avec Moreau la conférence où mon cabriolet l'avait conduit.

Pichegru de retour, me fit alors entendre qu'il avait des projets bien différens de ceux que je lui supposais. Il me dit: qu'il avait vu les princes en Angleterre; être chargé de faire à Moreau des ouvertures à cet égard; avoir causé de cet objet avec lui; mais que n'étant pas tombé d'accord il me priait de le voir le lendemain; de lui demander, détérminément, s'il voulait conduire un mouvement royaliste, ou dans le cas contraire, ses gens à lui agissant s'il voulait s'engager à remettre l'autorité dont il se trouverait investi, en des mains légitimes aussitôt qu'il le pourrait.

Je ne sais si Pichegru s'aperçut de l'effet que produisit sur moi cette ouverture.

J'allais sans doute balbutier quelques observations, lorsque réfléchissant qu'un secret de cette nature devait ne pas être impunément contredit, je pris le parti de me retirer sous prétexte de besoin de repos. Certes, il me fut impossible de former l'œil de toute la nuit; j'aperçus le gouffre dans lequel ma confiance m'avait plongé, le danger de faire un pas en avant ou en arrière; et le jour parut, sans que j'eusse pû prendre une résolution fixe!

Dans le jour, cependant, il fallut aller faire à Moreau la fameuse ouverture à laquelle je n'osais plus me refuser, j'espérais, je ne sais pourquoi, que ce général me retirerait d'embarras. Voici à peu près la réponse qu'il me fit: je ne puis me mettre à la tète d'aucun mouvement pour les Bourbons, ils se sont tous si mal conduits, qu'un essai semblable ne réussirait pas. Si Pichegru fait agir dans un autre sens, et en ce cas je lui ai dit qu'il faudrait que les consuls et le gouverneur de Paris disparussent, je crois avoir un parti assez fort dans le Sénat, pour obtenir l'autorité; je m'en servirai aussitôt pour mettre son monde à couvert, ensuite de quoi l'opinion dictera ce qui conviendra de faire; mais je ne m'engagerai en rien par écrit. Il me dit en outre dans la conférence, que depuis la première ouverture de Pichegru, il avait parlé à plusieurs de ses amis."

Lajolais a déclaré, le 27 Pluviose dernier,

Qu'entrant en Angleterre, chez Pichegru, il y avait trouvé un Français qui causait avec lui, que ce Français sachant qu'il arrivait de France, lui avait demandé des nouvelles; qu'il lui en avait donné avec assez de négligence;

Que Couchery, qui était entré dans ce moment, lui avoit dit qu'il parlait au comte d'Artois;

Que celui-ci était resté peu de tems (mais qu'il se rapelait qu'un moment avant de sortir, et à l'occasion de la France, il lui avait dit. Si nos deux généraux peuvent bien s'entendre je ne tarderai pas à y arriver.

Que Pichegru, revenant du dernier rendez-vous avec Moreau, lui avait paru mécontent, et s'ouvrant un peu contre son ordinaire, lui avait dit, il parait que ce B.....là a aussi de l'ambition, et qu'il voudroit régner. Eh bien! je lui souhaite beaucoup de succès; mais, à mon avis, il n'est pas en état de gouverner la France deux mois."

Il a ajouté que quant à Georges, son but lui avait paru être le rétablissement pur et simple de la monarchie en France.

Que c'était pour arriver à ce but qu'il était parti de Londres il y avait plus de six mois.

Que pour réussir dans son projet, il voulait après avoir assassiné le Premier Consul, tuer tout ce qui lui aurait montré de l'opposition.

Qu'il avait beaucoup de monde à sa disposition, soit dans Paris, soit dans la Picardie, soit ailleurs;

Qu'il avait une valise remplie d'or, sur laquelle il comptait ainsi que ses affidés, pour l'exécution du plan; qu'elle avait été enterrée dans le jardin d'une maison de Chaillot; qu'elle n'avoit pas été trouvée lors dela visite et qu'elle avait été enlevée deux jours après."

Le général Moreau est convenu, dans un interrogatoire devant devant le grand juge, ministre de la justice, le 29 Pluviose dernier, qu'il y avait quelques mois, Fresnières lui avait dit qu'une personne qui prétendait l'avoir connu à l'armée, mais qu'il ne connoissait pas, l'avait chargé de lui demander si, à raison de l'oubli et de l'abandon où le laissait le gouvernement il ne voulait pas prendre l'engagement avec les princes Français, de les servir au premier changement qui pourrait survenir dans le gouvernement.

Le 9 Germinal, il a avoué que Pichegru avait été chez lui, et lui avait parlé des princes et des chances que présentait la descente en Angleterre.

Dans une lettre au Premier Consul, datée du Temple le 17 Ventôse, après avoir parlé de Pichegru, il s'exprime ainsi: Pendant les deux dernières campagnes d'Allemagne et depuis la paix, il m'a été fait quelquefois des ouvertures assez éloignées, pour savoir s'il était possible de me faire entrer en relations avec les princes français; je trouvais tout cela si ridicule, que je n'y fis pas même de réponse.

Quant à la conspiration actuelle, je puis vous affirmer également que je suis loin d'y avoir la moindre part, &c.

Je vous le répète, général; quelque proposition qui m'ait été faite, je l'ai repoussée par opinion, et regardée comme la plus insigne des folies; et quand on m'a présenté la chance de

la descente en Angleterre comme favorable à un changement de gouvernement, j'ai répondu que le sénat était l'autorité à laquelle tous les Français ne manqueraient pas de se réunir en cas de trouble et que je serai le premier à me soumettre à ses ordres.

De pareilles ouvertures faites à moi, particulier isolé, n'ayant voulu conserver nulle relation, ni dans l'armée, dont les neuf dixièmes ont servi sous mes ordres, ni avec autorité constituée, ne pouvaient exiger de ma part qu'un refus: une délation répugnait trop à mon caractère; presque toujours jugée avec sévérité, elle devient odieuse, et imprime un sceau de réprobation sur celui qui s'en est rendu coupable vis-à-vis des personnes à qui on doit de la reconnoissance, ou avec qui on a eu d'anciennes liaisons d'amitié."

Qui pourrait douter d'une conspiration avouée par ceux mêmes qui avaient intérêt de la contester?

Que l'assassinat du Premier Consul dût être le premier acte de l'exécution du plan des conjurés, c'est un point sur lequel la raison ne permet aucune division.

Quatre témoins entendus devant le magistrat de sûreté du premier arrondissement de Paris, les 12, 13, 20 et 30 Messidor dernier, se sont d'ailleurs exprimés à cet égard, et en même-tems sur le projet de renversement du gouvernement français, d'une manière bien concordante.

Louis Augustin Roulier a declaré " qu'il y avait neuf ans exerçant son état de tailleur à Rouen, rue De Mihien, il avait connu le nommé Lebourgeois, qui tenait un caffé dans la même ville, rue grand Pont, No. 5.

Que comme il habitait un très-vilain quartier, Lebourgeois lui avait proposé de venir prendre une chambre chez lui, au deuxième étage, qu'il y était resté deux ans; qu'il s'était lié avec Lebourgeois; mais que comme il y avait chez lui des rassemblemens continuels, et que sa maison avait été bientôt notée, il en était sorti et l'avait perdu de vue.

Qu'il y avait environ un an, le citoyen Aubé, curé de son ancienne paroisse d'Alize, arrivant d'Angleterre, lui avait dit que connoissant parfaitement son état, il pourrait faire de bonnes affaires à Londres en qualité de tailleur, parce qu'il n'y en avait pas de bons dans cette ville.

Qu'il s'était décidé à y aller s'établir avec sa femme et son enfant, après avoir vendu son fonds et son mobilier; qu'il y était arrivé dans le mois d'Août.

Qu'un jour du mois de Novembre, il avait rencontré dans une rue Lebourgeois qui l'avait accosté, et lui avait témoigné sa surprise de le trouver à Londres;

Qu'après les complimens d'usage, il avait invité Lebourgeois à venir prendre quelque chose chez lui, et lui avait donné son adresse, et qu'en effet, sept à huit jours après, il était venu dîner avec lui et sa femme.

Qu'il n'avait pas parlé cette fois du Premier Consul ni du gouvernement; qu'il lui avait fait beaucoup de questions sur ce qui se passait à Rouen, et sur la manière dont les affaires allaient en France.

Que Lebourgeois avait continué de le voir de tems en tems; qu'un jour il lui avait demandé ce qu'on faisait du petit Bonaparte; qu'il lui avait répondu qu'il n'en savait rien; qu'alors Lebourgeois avait ajouté. Sacré nom d'un Dieu, sous deux mois il sautera, nous devons aller à Paris; nous le foutons à bas, lui et son gouvernement.

Qu'un tel propos l'avait frémir, qu'il lui avait observé qu'il avait tort de bâtir de tels châteaux en Espagne; qu'il fera mieux de rester tranquille; que Lebourgeois lui avait répondu: tu es une foutue bête.

Que dès lors, il avait résolu de s'assurer quels étaient les projets et les complices de Lebourgeois.

Qu'environ quinze jours après Lebourgeois était revenu chez lui avec Picot qu'il ne connoissait point, et avec un nommé Chevalier, beau-frère de Picot; qu'il lui avait présenté ces deux individus comme des pratiques; et qu'en effet, il lui avaient commandé chacun un habit complet et un habit de plus pour Picot; qu'il avait ouï dire que Picot était l'aide-de-camp ou l'adjutant-général de Georges, et avait, cinq à six schellings par jour du gouvernement Anglais tandis que Lebourgeois n'avait que deux ou trois schellins de secours.

Que dans ce même-tems, Lebourgeois lui avait confié, en présence de Chevalier, qu'ils allaient partir pour la France, dans le dessein d'attenter aux jours du Premier Consul, qu'ils étaient assurés de réussir, et qu'ils reviendraient avec le panache blanc; quil lui avait dit qu'ils avaient besoin d'armes, et lui avait demandé s'il connoissait quelques marchands français ou allemands où ils pourraient en acheter; et qu'il les avait adressés chez un fourbisseur allemand, où ils avaient acheté véritablement des pistolets, et chacun un gros bâton avec un poignard dedans.

Que les propos qu'il venait de repéter avaient été entendus par sa femme, qu'ils étaient tous, ainsi que les projets de Picot et Lebourgeois, à la connoissance du nommé Dujardin, qui était resté deux ou trois mois à Londres avec Lebourgeois.

Que le dit Dujardin lui en avait parlé très-souvent et lui avait répété plusieurs fois que Lebourgeois, Chevalier et Picot partaient dans le dessein d'assassiner le Premier Consul; qu'un nommé Roger qui avait fait la machine infernale du trois Nivose, était encore aux trousses du Premier Consul, qu'il travaillait de nouveau et qu'il devait passer en France quelques jours avant ou quelques jours après Lebourgeois, Picot et

Chevalier, que chacun d'eux parlait de ce complot devant lui sans aucune méfiance.

Que Dujardin avait ajouté qu'il était persuadé que ces hommes étaient gagnés et mis en avant par les Anglais, et que lui avait regarde cette réflexion d'autant plus fondée qu'il avait remarqué que Lebourgeois, Picot et Chevalier étaient sans argent quelques jours auparavant, et que tout-à-coup et lorsqu'ils avaient été au moment de partir ils avaient des guinées par centaines.

Qu'ayant réfléchi aux malheurs que ces hommes pourraient causer à la France, il s'était empressé d'aller prévenir de cet horrible complot l'ambassadeur Andreossi, qui après avoir pris des renseignemens sur cette affaire, l'avait engagé à passer en France, afin de faire sa déclaration devant une autorité compétente; qu'il y était venu avec plaisir pour s'acquitter de ce devoir de bon citoyen, ajoutant que le nommé Dujardin qu'il avait engagé à venir en France, était instruit de toutes les circonstances de ce complot; que le nommé Marchand, garçon tailleur, qui était à Paris pourrait aussi donner des renseignemens, de même que la femme de lui déclarant, qui arrivait de Londres, et qu'il attendait d'un moment à l'autre."

François Etienne Marchand, a déclaré qu'il y avait cinq mois qu'il était à Londres, lorsque le citoyen Roulier était venu demander dans une maison d'appel (c'est-à-dire dans une maison où les garçons tailleurs vont se faire inscrire lorsqu'ils ont besoin d'une boutique), un garçon tailleur français.

Qu'ayant été désigné, le citoyen Roulier le prit.

Qu'il voyait venir chez le citoyen Roulier, entre autres personnes, deux Français, qu'il ne connoissait point, dont l'un s'appelait Lebourgeois, l'autre Picot, ainsi qu'un autre jeune homme nommé Dujardin, aussi Français, lequel venait presque tous les soirs.

Que le 27 ou le 28 Décembre, comme il était à son travail, il avait entendu Lebourgeois et Picot dans la chambre du citoyen Roulier, et que Lebourgeois avait dit: Sacré nom d'un Dieu, ce f.... Bonaparte a plus vécu qu'il ne vivra; nous verrons aussitôt que nous serons arrivés en France, ce que nous pourrons en faire; qu'il avait entendu en même tems le citoyen Roulier répondre; cependant le gouvernement français est stable, on peut compter sur lui. Qu'il ne pouvait donner d'autres détails, si ce n'était que ces deux hommes étaient très-pressés de partir pour la France, et qu'ils se tourmentaient beaucoup afin qu'il finît les habits, pantalons et gilets qu'ils firent faire chez le citoyen Roulier; que les propos qu'il avait entendu tenir par Lebourgeois lui ayant inspiré de grands soupçons, il avait demandé à Roulier ce qu'il pouvait savoir.

Que Roulier lui avait répondu qu'il y avait deux nuits qu'il n'avait pas dormi, et qu'alors il lui avait confié sous le plus grand secret que les deux hommes qu'il avait vus chez lui c'est-à-dire

Lebourgeois et Picot, avaient formé le complot de passer en France pour attenter aux jours du Premier Consul et qu'ils venaient de partir pour l'assassiner ; qu'il en était sûr, et qu'il pensait même qu'ils étaient payés par le gouvernement anglais ; qu'avant de partir il les savait sans argent, puisqu'il avait été obligé de prêter une demie guinée à Lebourgeois, et qu'un ou deux jours avant leur départ, non-seulement ils avaient fait beaucoup de dépenses, mais qu'il leur avait vu plus de cent guinées à la fois.

Que Roulier lui avait dit encore qu'ils lui avaient demandé un marchand chez lequel ils pourraient acheter des armes, et qu'ils avaient acheté de pistolets et des gros bâtons dans lesquels il y avait des poignards.

Qu'en rapprochant ce qu'il avait entendu lui-même de ce que Roulier lui avait dit il avait vu qu'il n'y avait pas de tems à perdre ; qu'en conséquence il avait proposé au citoyen Roulier d'aller déclarer tout cela à l'ambassadeur français ; que Roulier y ayant consenti, il s'était rendu chez le citoyen Portalis, premier secrétaire de l'ambassadeur, qui après l'avoir entendu, lui avait dit que la chose était bien délicate, et l'avait conduit devant l'ambassadeur auquel il avait répété ce qu'il avait déclaré au secrétaire Portalis.

Que le général Andréossi lui avait demandé à voir le citoyen Roulier ; qu'il avait été le chercher, que celui-ci avait raconté ce qu'il savait, et qu'après leur avoir fait beaucoup de questions l'un et l'autre, il leur avait dit qu'il allait envoyer un courier en France, et que ces individus seraient arrêtés.

Aussitôt que Roulier et lui eurent parlé à l'ambassadeur, et que la femme du dit Roulier s'en fût aperçue, elle lui avait dit qu'elle avait aussi entendu ces deux individus dire que Bonaparte avait plus vécu qu'il ne vivrait et qu'aussitôt qu'ils seraient arrivés en France, ils verraient ce qu'ils en feraient et bien d'autres propos qui ne laissaient pas douter que Picot et Lebourgeois ne fussent bien décidés à attenter à la vie du Premier Consul, et qu'ils ne se cachaient point d'elle pour tenir leurs horribles propos.

Françoise Victoire Guerin, femme Roulier, a déclaré que Lebourgeois avait dit un jour, qu'aussitôt qu'ils auraient porté leur coup sur la personne du Premier Consul, ils reviendraient à Londres avec le panache blanc : qu'un autre jour, le même avait dit en jurant : le petit Bonaparte a plus vécu qu'il ne vivra.

Quand nous serons à Paris, nous verrons, je ne lui dis pas adieu ; qu'ils l'appelaient une fois le petit Bonaparte ; une autre fois le petit caporal.

Qu'il semblait à les entendre qu'aussitôt qu'ils seraient venus à Paris et qu'ils auraient fait leur coup, ils nageraient dans l'or et l'argent.

Que Picot dit une fois, que s'il était possible que le coup manquât, il faudrait inculquer tant de haine, même dans l'en-

pril de leurs enfans, qu'il se trouverait bientôt quelqu'un qui ferait la même entreprise.

Qu'il avait ajouté que celui qui avait fait la machine du 3 Nivose, travaillait encore le premier Consul; qu'il en ferait une autre, qui, au besoin, ne manquerait pas; qu'il l'appelait Roger, et disait qu'il devait se trouver avec sa nouvelle machine à Paris.

Qu'ils s'entretenaient des armes dont ils auraient besoin, et qu'elle les avait entendus dire, qu'il leur fallait des pistolets, des poignards et des espingoles; qu'elle avait su ensuite qu'ils en avaient acheté.

Que tout le monde savait à Londres qu'ils étaient payés par le gouvernement anglais.

Que Picot recevait, non-seulement pour lui, mais encore pour sa femme et ses enfans, et que Lebourgeois lui avait dit qu'il avait trois louis par mois.

Qu'ils avaient fait faire des habits à son mari, que sur la fin, c'est-à-dire, les derniers jours qu'ils étaient resté à Londres avant leur départ pour la France, elle s'était aperçue qu'ils avaient beaucoup d'argent, ce qui l'avait étonnée étrangement.

Qu'elle était toute étourdie des propos infâmes qu'ils tenaient; qu'elle ne savait que faire ni que dire, et qu'elle avait été bien contente, lors qu'elle avait su que son mari et Marchand avaient été trouver l'ambassadeur Andreossi.

François Dujardin a declaré « que pendant le séjour qu'il avait fait à Londres, il y avait connu le nommé Tamerlan, ancien chef des Chouans, qu'il avait gardé trente-cinq jours et trente-cinq nuits, pendant une maladie qu'il avait eue, sur l'invitation qui lui avait été faite par un nommé Lebourgeois, qu'il avait vu chez le dit Tamerlan, un nommé Brigand, Aide-de-Camp de Georges, le Moyne, Pierre ville dit Chandellier, Lamartellière, Roger de la marre, Lebourgeois et Picot.

Qu'ils ne parlaient que de rétablir Louis XVIII sur le trône de France, et que le moyen qu'ils disaient le plus propre à arriver à ce but, était de détruire le petit caporal; qu'ils avaient vu plusieurs fois l'aide-de-camp de Georges porter des lettres à Tamerlan, de la part de Georges; qu'on lisait les lettres, mais que comme Tamerlan ne pouvait pas écrire, il répondait de bouche à l'aide-de-camp, et qu'afin qu'il n'entendît pas on le faisait sortir.

Qu'ils mangeaient tous ensemble dans la même rue où demeurait Tamerlan chez le nommé Felix, qu'ils se réunissaient presque tous les jours; qu'ils entraient dans de grandes colères; que Picot surtout semblait un enragé, lorsqu'il avait su que le Premier Consul avait été à Rouen; qu'il frappait des pieds en disant que s'il avait été alors à Rouen, il n'aurait pas manqué son coup; qu'ils s'entretenaient du départ de Lebourgeois et Picot pour la France, mais qu'ils parlaient à mots couverts et le faisaient souvent sortir.

Que Lebourgeois et Picot ne cachaient point chez Roulier leur haine pour le gouvernement français ni le motif de leur voyage en France, qu'ils en parlaient toutes les fois qu'ils y venaient, qu'ils disaient que le Premier Consul était un usurpateur, que sa place ne lui appartenait pas, mais à Louis XVIII; qu'ils venaient à Paris dans le dessein de le mettre à bas, et que pour cette fois il n'échapperait pas, qu'ils disaient qu'aussitôt qu'ils seraient à Paris, ce serait Picot que chercherait à donner un coup de poignard au Premier Consul, et que celui-ci ajoutait que, dût-il périr de cette action, il mourrait content, pourvu qu'il eût tué le Premier Consul; qu'ils avaient deux moyens, le poignard et une autre machine infernale faite ou dessinée par Roger, le même qui avait fait celle du 3 Nivose.

En ajoutant, que si on avait un tel homme en France, il y aurait long-tems qu'il serait guillotiné ou que le Consul n'existerait plus.

Qu'enfin ils disaient qu'ils ne reviendraient en Angleterre qu'avec les panaches blancs.

Qu'il était assuré que Picot recevait pour lui et pour sa maison douze à quinze schellins par jour, du gouvernement anglais qu'il l'avait entendu lui-même dire chez Tamerlan, que Lebourgeois n'en avait que deux; qu'il avait compris que Picot, qui avait la croix de Saint Louis, était très-lié avec Georges; qu'il allait très-souvent manger chez lui, et qu'il était le plus accrédité de son parti auprès du gouvernement anglais: qu'il lui avait proposé de lui faire donner un traitement qu'il avait refusé et qu'il n'ignorait pas qu'il en avait également offert un à Roulier, mais qu'il avait conseillé à sa femme de ne rien accepter.

Qu'il était sûr que non-seulement le gouvernement anglais était instruit du voyage et du motif, mais qu'il avait fourni tout l'argent pour l'exécution; que c'était M. le comte de la Chaussée qui donnait l'argent à M. Lamartellière et que celui-ci le distribuait.

Que pour s'en convaincre, il ne fallait que voir leur impatience sur le dernier tems, et les entendre dire qu'on tardait bien à leur donner leur argent; que s'ils en avaient, ils partiraient tout de suite.

Qu'ils n'avaient pas été payés les trois derniers mois, et qu'on leur paya tout à la fois; qu'ils payèrent toutes leurs dettes, et qu'on leur voyait des pleines mains de guinées:

Qu'il savait qu'ils avaient acheté des armes à Londres; qu'il les avait entendu dire chez Roulier qu'il leur fallait des poignards et des pistolets, et que le jour de leur départ, il les avait vus chez Roulier, sur les 3 heures de l'après midi; qu'ils avaient des pistolets à leur ceinture, et chacun un gros bâton, dans le bout duquel il y avait un poignard;

Qu'aussitôt qu'il avait su leur arrestation, il avait été chez Tamerlan, qui lui avait dit que c'était leur faute s'ils avaient

été arrêtés, qu'il leur avait permis d'aller passer quinze jours à la campagne, mais non en France, et qu'au surplus, s'ils avaient été en France, c'était pour des affaires de famille ;

Que voyant que Tamerlan voulait lui donner le change, il avait fait quelques observations ; et qu'alors Tamerlan lui avait dit qu'on était convenu que, dans le cas où ils seraient arrêtés, on dirait qu'on ne leur avait point permis de passer en France, afin d'éviter que leur présence ne donnât des soupçons au gouvernement français.

Ces quatre témoins ont persisté devant le juge instructeur, Pierre Louis Picot et Charles Lebourgeois ont été condamnés à mort par une commission militaire le 5 pluviose dernier. Ils s'étaient aussi rendus coupables de correspondance avec les ennemis de l'état !

Leur jugement a été excécuté.

Mais Deville, dit Tamerlan, mais Roger, dit Loiseau, sont du nombre des conjurés, et les projets dévoilés, par les déclarations qui viennent d'être rapportées ne peuvent se séparer de la conspiration dont elles concourent encore puissamment à établir l'existence.

Que de conséquences encore à tirer des armes, de la poudre, des poignards, des uniformes saisis et de la réunion à Paris de tous les sicaires soudoyés par l'Angleterre ! !

Des correspondances criminelles avec les ennemis de l'état saisies et arrêtées ! !

De l'envoi d'émissaires dans les départemens de l'Ouest, pour augmenter le nombre des complices ! !

De la séduction employée pour faciliter aux assassins les moyens d'arriver à Paris ! !

Des conférences clandestines qui y ont eu lieu ! !

Des rapports des agens avec leurs chefs ! !

Des caches préparées pour receler les conspirateurs ! !

De l'audace enfin de ces hommes, pour lesquels il n'est pas de patrie, et qui, au moment où la conspiration a éclaté, cherchaient à accréditer toutes les calomnies et toutes les idées désorganisatrices ! ! !

En dire davantage, ce serait révoquer en doute la puissance réelle de l'évidence.

DEUXIEME POINT.

Le gouvernement anglais est l'âme de la conspiration : depuis la naissance de la révolution, il a tout employé pour anéantir la France.

Son or agissait lorsqu'il paraissait étranger aux motifs de guerre avec les autres puissances,

L'homme politique qui en a observé la marche ne peut s'occuper de lui, sans éprouver un sentiment d'horreur.

Sa devise écrite en caractères ineffaçables dans les annales de toutes les nations, doit être, rien n'est sacré pour lui que le crime.

C'est lui, oui c'est lui, qui médita la journée du 3 Nivose.

C'est lui, qui par l'intermédiaire de ses agens principaux, bien dignes de toute sa confiance, fit mettre le feu à la machine infernale.

C'est près de lui et sous sa protection spéciale, que se sont retirés les scélérats que l'instruction criminelle avait signalés, et que le glaive de la loi n'a pu atteindre.

On les retrouve à la tête de la conspiration actuelle.

On dirait que ce gouvernement sacrilége qui les pensionnait avant, et qui sans doute leur a fait un traitement plus avantageux depuis, ne les a recueillis que pour les enhardir à de nouveaux forfaits.

Qui pourrait en douter? c'est lui qui avait envoyé en France, au mois de Nivose, an. 11, Pierre Louis Picot et Charles Lebourgeois.

Il faut avoir une idée de la moralité de ces hommes et de leurs liaisons, pour se former encore une opinion plus juste de la turpitude de ce gouvernement.

Lebourgeois tenait à Rouen une maison qui était le rendez-vous de tous les contre-révolutionnaires.

Tamerlan et les frères Gaillard s'y rendaient.

C'est là qu'on méditait les injures aux autorités, les vols de diligence, les massacres de la gendarmerie.

Lebourgeois fut accusé d'avoir conseillé le vol de la diligence du Havre; il fut arrêté. La mort d'un témoin le sauva.

Il se retira à Pont Audemer; on ne tarda pas à le soupçonner des désordres partiels qui troublaient le département de l'Eure.

Tous ses amis, échappés au supplice qu'ils avaient mérité, s'étaient retirés en Angleterre. Il y passa en l'an 10.

Il y trouve Picot dont les amis avaient eu le même sort que les siens.

Picot, mis en jugement en 1790, pour un vol considérable commis à Rouen, faubourg Saint Sévère:

Picot, arrêté relativement à l'assassinat du curé de Catenay;

Picot, déserteur, enrôlé par les Chouans en l'an 2, au moment où il venait de voler la montre et les armes de son capitaine.

Picot qui par ses cruautés avait mérité le surnom de boucher des Bleus;

Qui était parti du château de la Pallue, où il était retranché, pour se porter dans la commune de Sap, où il avait fait fusiller douze officiers municipaux,

Expédition qui lui valut le grade de chef de légion, et qui contribua puissamment à lui faire donner la croix de St. Louis qu'il portait en Angleterre.

Ce Picot qui, après la pacification, avait paru vouloir profiter de l'indulgence du gouvernement s'était soustrait à sa surveillance et s'était empressé de se rendre à Londres.

Ce Picot qui, condamné à mort par un conseil de guerre, osa offrir par écrit au gouvernement français, de faire venir sa femme et ses enfans d'Angleterre, de les laisser pour ôtages, et de se rendre à Londres pour y assassiner Georges.

Le gouvernement anglais pouvait-il mettre en des mains plus sûres les armes destinées à l'assassinat du Premier Consuls.

Il est établi que tous les conjurés arrivés de Londres, recevaient un traitement du gouvernement anglais; qu'il leur a fourni des poignards, des armes de toute nature, de la poudre, de l'or, des billets de banque, des traites et des lettres de crédit, et qu'il les a fait transporter sur des bâtimens à ses ordres; tous ces faits ne sont-ils pas une preuve du concert criminel qui règne entre ce gouvernement et les assassins!

Ne résulte-t-il pas encore une preuve accablante contre ce gouvernement, des instructions remises au mois de Septembre 1803, par Bertrand de Molleville, ministre de la marine, sous Louis XVI, à un Français qui avait été jugé à Londres assez lâche pour trahir son pays, dans le moment même où il s'occupait de le servir.

Deux passeports délivrés à ce François le même jour et sous le même numéro, par le même sous-secrétaire d'état, établissent irrésistiblement que c'est au nom du ministère anglaisque ces instructions lui ont été remises.

L'un de ces passeports est sous le vrai nom de ce Français, qui, à raison de la circonstance, est annoncé renvoyé en Angleterre, comme suspect de jacobinisme.

L'autre sous le nom de Stanislas Jablonski, gentilhomme Polonais voyageant pour ses affaires.

Ces instructions sont censées données à Delatouche, surnom de ce Français qui se trouve dans un des passeports.

Il est impossible de les lire sans être convaincu que le gouvernement anglois est disposé à tout oser pour allumer la guerre civile en France.

Elles sont ainsi conçues.

Art. 1er. " M. D. L. se rendra incessamment en France, et sans aller jusqu'à Paris, trouvera le moyen de conférer avec ses associés auxquels il fera connoître, qu'ayant une entière confiance dans leur sagesse, dans la pureté de leurs intentions de leur patriotisme, on est disposé à leur fournir les moyens pécuniaires qui seront nécessaires pour amener le renversement du gouvernement actuel, et pour mettre la nation fran-

çaise à portée de choisir enfin la forme de gouvernement la plus propre à assurer son bonheur et sa tranquillité : choix sur lequel dix ans d'expérience doivent l'avoir assez éclairée."

Art. 2. M. D. L. arrêtera avec ses associés un plan gé-général contenant.

1mo. Le détail des moyens d'exécution qu'ils se proposent d'employer successivement.

2do. L'aperçu des dépenses qu'ils pourront entraîner, en y apportant toute l'économie possible.

3° L'époque probable à laquelle il sera nécessaire que ces fonds soient payés.

Art. 3me. M. D. L. remettra aux associés cinq cents livres sterling pour commencer leurs opérations. Lorsque cette somme sera épuisée ou au moment de l'être, les moyens de la renouveler seront fournis.

Art. 4. On désire avoir deux fois par semaine un bulletin de tous les événemens intéressans dont les papiers publics Français ne parlent pas, ainsi que de ce qui se passe dans les ports et aux armées. Les associés pourront y rendre compte du succès de leurs opérations et de leurs espérances. Ces bulletins doivent être exactement numérotés, afin que s'il y en a quelqu'un qui soit égaré ou soustrait, on puisse s'en apercevoir et en prévenir les associés ; ces bulletins doivent aussi, suivant la nature des nouvelles qu'ils contiendront, être écrits, partie avec de l'encre noire, et partie avec de l'encre sympathique dont M. D. L. leur donnera la recette. Ceux dont une partie sera écrite avec de l'encre sympathique seront indiqués par une petite goutte d'encre ordinaire jetée au hasard dans le haut de la première page de la lettre. Il est bien essentiel que M. D. L. et ses associés s'assurent des moyens d'être bien instruits de tout ce qui se passera dans les départemens des différens ministres, aussi bien qu'au Sénat, au conseil d'état, dans l'intérieur du palais &c. &c, ; car si ces bulletins cessaient d'être exacts, la confiance pourrait s'alarmer et s'affaiblir.

M. D. L. sera l'intermédiaire unique de la correspondance.

5me. Aussitôt que M. D. L. se sera concerté sur tous ces points avec tous ses associés, il se rendra au lieu de sa destination.

Ce qui a suivi administre des preuves encóre bien plus invincibles, et sur l'intention du gouvernement anglais de tout entreprendre pour arriver à son but, et sur la vérité que c'est lui qui se servait du voile sacré d'un traité de paix pour diriger la conspiration avec plus d'audace.

Le Français auquel les instructions avaient été remises devait se rendre à Munich pour y conférer avec Drake, ministre du roi d'Angleterre près la cour électorale de Bavière, dont le rôle secret était de recruter des agens d'in-

trigue, de sédition, de révolte, de brigandage et d'assassinats.
Ce plénipotentiaire, chargé surtout de diriger les poignards contre le chef du gouvernement français, avait été prévenu; il accueillit cet agent.

Aux instructions qui devaient être communiquées au comité, et qu'on appelait patentes, d'autres avaient été jointes, qu'on appelait secrètes.

Drake témoigna le désir d'en prendre connoissance.

Après les avoir lues, il crût devoir les supprimer et en remettre d'additionnelles.

Elles sont en dix-huit articles.

Tous ces articles attestent hautement la politique machiavélique de ce plénipotentiaire et de son gouvernement.

En voici le texte.

Art. 1er. Il paraît plus convenable que M. D. L. se rende à Paris même ou dans les environs, où la police a bien moins les moyens de surveiller quelqu'un qui sait se cacher, que dans un autre endroit où chaque nouveau visage est remarqué, et où le moindre maire est instruit de tout ce qui arrive, et en rend compte pour s'en faire un mérite. On ne parle pas des soupçons que les allées et venues et le passage des lettres peuvent faire naître, ainsi que de leur interception possible.

Il est encore bon d'observer que l'on est bien mieux éclairé en parlant séparément aux personnes mêmes, qu'en obtenant même d'elles des renseignemens écrits qui supposent toujours une certaine réserve qui n'a pas lieu dans l'abandon de la conversation.

Art. 2nd. Le but principal du voyage de M. D. L. étant le renversement du gouvernement actuel, un des premiers moyens d'y parvenir, est d'obtenir la connoissance des plans de l'ennemi : pour cet effet, il est de la plus haute importance de commencer avant tout, par établir des correspondances sûres dans les différens bureaux, pour avoir une connoissance exacte de tous les plans, soit pour l'extérieur, soit pour l'intérieur. La connoissance des plans fournira les meilleures armes pour les déjouer, et le défaut de succès est un des moyens de discréditer absolument le gouvernement, premier pas vers le but proposé et le plus important : pour cet effet, on tâchera de se ménager des intelligences très-sûres dans les bureaux de la guerre, de la marine, des affaires étrangères et des cultes.

On tâchera aussi de savoir ce qui se passe dans le comité secret que l'on croit établi à Saint-Cloud, et composé des amis les plus affidés du Consul. Ces avis doivent être donnés en forme de bulletin, conformément aux instructions du président du comité, et envoyés avec toute la célérité possible à M. D. (Drake) de la manière qui sera convenue. On aura soin de rendre compte des différens projets que B pourrait avoir

relativement à la Turquie et à l'Irlande, et des menées du comité des Irlandais réfugiés; ces points sont très-spécialement recommandés à M. D. L. comme le premier et le plus important en commençant et dans les premiers momens. On fera connaître aussi le déplacement des troupes, des vaisseaux, les constructions, et tous les préparatifs militaires.

Les lettres seront adressées à un ami à Strasbourg, et de là par lui portées à la poste à Kehl. Lorsqu'on aura beaucoup à écrire, on pourra le faire sur le dos d'une ou plusieurs cartes géographiques, avec l'encre sympathique, ou sur la marge de livres imprimés sur papier bien collé, en observant de faire une petite tache d'encre sur la feuille où l'écriture commence et on enverra le paquet par un charriot de poste, à l'adresse de Madame Frank; ou Messieurs Papelier & Co. à Strasbourg avec une lettre signée du nom d'un libraire quelconque, où l'on priera le correspondant de le faire passer à M. D.

Ces correspondans étant dans l'usage de faire des commissions pour M. D. ne soupçonnèrent jamais de quoi il s'agit; ces objets étant des objets de commerce ordinaire. Ceci n'aura lieu cependant que lorsqu'il y aura beaucoup à écrire, et dans le cas où le volume du paquet pourrait éveiller des soupçons à la poste, et alors, on préviendra M. D. de cet envoi, dans la première lettre; on observera que la manière d'empaqueter n'ait rien d'affecté. Les adresses de ces paquets seront toujours A. B. avec une lettre d'envoi pour Mad. Frank ou Messieurs Papelier.

3me. On tâchera de fournir à M. D. un aperçu des dépenses qui seront nécessaires, en observant de faire la demande autant en avance qu'il sera possible, et en expliquant les différens objets. On indiquera à M. D. le nom de convention de la personne en faveur de qui la lettre de change doit être tirée, et M. D. aura soin de procurer une lettre, où son nom ne paraîtra pas, et qui ne pourra pas être suspectée.

4me. Pour mettre la correspondance plus à l'abri d'une découverte, on se servira de noms de convention, même avec l'encre sympathique de même que pour les noms des villes, qu'on prendra l'une pour l'autre, suivant la feuille numerotée A.

Art. 5me. Pour ne pas donner des soupçons, en écrivant toujours au même nom L. M. D., s'arrangera avec six, au moins, de ses connoissances, les plus sûrs pour pouvoir alterner. Ce moyen est indispensable, en cas d'accident ou de maladie. Chacun de ces Messieurs, en écrivant, observera très-exactement l'ordre numérique de la même série, comme si une seule personne eût écrit. Ce qui sera écrit in claro, sera relatif ou au commerce, ou aux arts et sciences, et paraîtra un compte rendu des nouvelles de Paris. S'il arrive que l'on dise quelque chose du gouvernement, ce sera toujours dans un sens qui lui soit favorable; on aura soin aussi que ce qui est écrit en

encre sympathique, ne soit pas écrit trop fin ; il faudra numéroter, avec de l'encre sympathique, et jamais in claro, ce qui fait remarquer et observer davantage.

6me. M. D. L. ayant reçu de M. V. la recette pour la composition de l'encre sympathique, détruira la bouteille qu'il a avec lui, pour ne rien porter en France qui puisse donner lieu le moindre lieu à des soupçons. Il écrira ses instructions secrètes sur le papier blanc de son porte-feuille, à la suite des dépenses de voyages, &c. il détruira toute espèce de papier qui pourrait donner la moindre lumière sur sa destination, ainsi que les passeports qu'il a.

7me. On pourrait de concert avec les associés, gagner les employés dans les fabriques de poudre, afin de les faire sauter, quand l'occasion s'en présentera.

8me. Il est, surtout, nécessaire de s'associer et de s'assurer de la fidélité de quelques imprimeurs et graveurs, pour imprimer et faire tout ce dont l'association aura besoin.

9me. Il serait à désirer que l'on connût au juste l'état des partis en France, et surtout à Paris, et quel serait le résultat le plus favorable, si B. venait à mourir.

10me. On ne parlera au comité, pour le moment actuel, que du renversement du gouvernement de Bonaparte, hormis à ceux que l'on sait être bien disposés, en attendant que l'on eût quelque chose de certain sur les dispositions du roi, et que l'on connaisse mieux la nature des moyens d'agir dans l'intérieur, ainsi que la disposition générale des esprits. On enverra, par la suite, de nouvelles instructions, tendantes au but qu'on se propose, et qui seront calquées sur les renseignemens que l'on reçevra.

11me. On recommande la plus grande circonspection, surtout dans les premières démarches, et de ne se confier qu'avec la plus grande réserve, pour éviter les trahisons des faux-frères, qui pourraient profiter de cette occasion d'acquérir des droits aux faveurs du gouvernement, et dans aucun cas quelconque on ne se fiera qu'à des hommes très-prudens.

Une manière de sonder l'opinion des gens dont on doute, serait naturellement d'observer que si la République n'est pas possible, il paraît plus simple et plus juste de revenir à la royauté ancienne, que de se dévouer au nouveau despotisme d'un étranger.

12me. M. D. n'est pas d'avis que M. D. L. quitte la France à moins d'une nécessité très-urgente, vu la difficulté de passer et repasser les frontières.

13me. Il est entendu qu'on employera tous les moyens possibles pour désorganiser les armées, soit au-dehors, soit au dedans.

14me. On tâchera d'établir une correspondance plus directe

avec l'Angleterre, par la voie de Jersey, ou de quelque point de la côte de France. On pourrait aussi voir s'il y a moyen d'établir une correspondance par la voie d'Hollande et d'Embden.

En attendant, quand on aura des choses à communiquer, d'un intérêt très-majeur et très-pressant, on pourrait adresser ses lettres à M. Harwood sous enveloppe à Messieurs Herberger & Co. à Husum, mais cette voie pourrait devenir tous les jours moins sûre. On ne manquera pas d'envoyer des duplicats à M. D. dans le cas qu'on pourrait trouver moyen de communiquer avec le commandant de Jersey, M. D. l'écrira sous un de ses noms de convention, et le commandant de Jersey, en sera instruit par le gouverneur anglais.

15me. M. D. L. fera connaître, au plutôt, à M. D. l'adresse dont il pourrait se servir en lui écrivant à Paris.

16me. M. D. L. adressera les lettres, pour le moment à l'Abbé Dufresne, conseiller ecclésiastique à Munich.

17me. M. D. L. fera connaître à M. D. les signes par lesquels on pourrait tirer parti des paragraphes qui seront publiés dans le citoyen français.

18me. Dans le cas qu'il devienne nécessaire d'envoyer des associés auprès de M. D. il faut l'en avertir d'avance, et attendre sa réponse à Augsbourg, dans laquelle M. D. indiquera le lieu du rendez-vous.

Le Français arrive à Paris.

La correspondance s'ouvre entre lui, sous le nom d'Obreskow, et le plénipotentiaire Drake.

Une lettre de ce ministre, en date du 9 Décembre, 1803, exige la plus grande attention.

Je viens de recevoir (dit-il) votre lettre du 26 Novembre, et je m'empresse de vous assurer, de la manière la plus formelle, que je n'ai absolument aucune connaissance quelconque de la société de l'existence de laquelle votre comité croit avoir acquis les preuves.

Au reste, si le fait était avéré, et si vous étiez pleinement convaincus que les vues et le but que cette société se propose sont d'accord avec les vôtres, je n'hésiterais pas à vous exhorter à faire usage de toute votre habileté et de toute votre discrétion, pour combiner vos opérations de manière, non-seulement à ne pas mettre d'obstacles aux travaux et aux entreprises de cette dernière, mais à les favoriser et à tâcher d'assurer ses succès, qui (dans le cas que je suppose), serviraient très-essentiellement à avancer la réussite de vos propres desseins. Je suis persuadé qu'il ne sera pas très-difficile de faire goûter ces raisons à votre comité, en partant de la supposition sur laquelle je me fonde.

Je vous répète de la manière la plus précise, que je n'ai

aucune connoissance de l'existence de cette société; mais je vous répète aussi, que si elle existe en effet, je ne doute nullement que vous et vos amis ne preniez toutes les mesures convenables, non-seulement pour ne pas embarrasser, mais pour aider sa marche. Il importe fort peu par qui l'animal soit terrassé, il suffit que vous soyez tous prêts à joindre la chasse.

Les autres objets dont vous me parlez seront incessamment pris en considération, et j'aurai soin de vous faire passer les instructions nécessaires; en attendant, je dois vous observer que ne je saurais prendre aucune résolution définitive, sans avoir un tableau plus clair, plus détaillé et plus circonstancié des ressources et des moyens que la personne que vous qualifiez du titre de général et les chefs de votre association peuvent avoir, ainsi que de la manière dont ils peuvent les employer."

Dans une lettre du 27 Décembre suivant, il dit les renseignemens que vous me donnez sur la composition de votre comité, me suffisent, et je ne désirerais connaître les noms des personnes, qu'autant que vous auriez jugé que cette communication pourroit se faire sans entraîner aucun inconvénient, et sans risquer de vous compromettre avec vos amis.

Je ne conçois pas comment quelques membres de votre comité ont pu imaginer que nous n'avions pas le projet sérieux de les aider à attaquer l'usurpateur, d'autant plus que toutes vos instructions visent à ce but; celle-ci et vos rapports des conversations que vous avez eues avec moi suffiront, j'espère, pour les désabuser. Vous savez que je ne vous ai recommandé de diriger tous vos soins vers les moyens d'acquérir la connoissance des projets de B. que par la conviction intime dans laquelle je suis que c'est un des moyens les plus efficaces pour sapper dans ses fondemens l'édifice de la puissance de cet homme. Au reste, vous pourriez les assurer de nouveau que l'affaire principale sera poursuivie de ma part sans relâche, et de la manière la plus conforme à vos instructions originales.

Mais c'est à votre comité à déterminer jusqu'à quel point elles sont praticables, d'après la situation des choses et les dispositions des personnes dans l'intérieur. Puisque j'ai touché ce sujet j'ajouterai par forme de réponse à un article d'un de vos derniers bulletins, que je sais bien que tout se décide au comité secret de Saint-Cloud, mais que je sais aussi que les mesures de détail et d'exécution doivent nécessairement être confiées aux bureaux, et qu'ils sont par conséquent en état de fournir des notions très-précises sur ce qui se fait et sur ce qui doit se faire &c.

Je n'ai aucune connaissance de M. Talon, et je vous répète à cette occasion que quant à moi, je ne suis lié à aucune agence de Paris, excepté la vôtre. Je ne veux dis pas que je n'y ai aucune correspondance, il faut bien en avoir pour être plus en mesure de constater l'exactitude des rapports en les comparant les uns aux autres.

Votre comité pourra se servir du canal de Jersey pour trans-

mettiez ses avis directement à Bordeaux (Londres) de la manière que vous indiquez dans votre lettre du 5, mais seulement dans des cas essentiels; vous concevez bien qu'il serait imprudent de risquer la perte de ce canal pour l'avenir, pour des choses de peu d'importance."

Le ministre Drake, dans une lettre du 27 Janvier dernier s'exprime en ces termes;

"Je vous ai prévenu, dans ma dernière, que le gouvernement consulaire avait conçu quelques soupçons sur l'existence d'une correspondance entre moi et l'intérieur de la France, c'est à cela qu'il faut attribuer l'insertion dans le Moniteur No. 115 de cette année, d'un article en forme de note à des prétendues nouvelles de Londres, du 2 Janvier, marquant l'arrivée d'un courier extraordinaire de Munich le jour précédent; cette circonstance est de toute fausseté. Au reste, ce n'est pas la première fois que le Consul a employé cette manœuvre, puisqu'il en fit usage très-peu de tems après mon arrivée à Munich, comme on peut le voir dans le Moniteur No. 101 du premier Janvier 1803. Il paraît qu'il n'a fondé ses soupçons que sur des bases très-vagues; il sait que pendant mon séjour en Italie, j'ai eu des liaisons avec l'intérieur de la France; et il croit qu'il en doit être de même à présent, d'autant plus que je me trouve être dans ce moment un des ministres anglais les moins éloignés de la frontière. On voit cependant que tout en voulant faire croire à l'existance de quelques intelligences entre moi et les mécontens de l'intérieur, le gouvernement consulaire n'a pas même acquis le plus léger indice qui puisse le porter à se douter de notre correspondance, puisque, dans ce cas il n'aurait pas coupé le fil qui aurait pu conduire à des découvertes ultérieures, en faisant publier des articles qui doivent nous mettre en garde et nous engager au besoin, à changer le canal de notre communication, afin de dérouter ses calculs.

Le moyen dont il s'est servi, pour faire quelques découvertes en Allemagne, ne lui a pas réussi, puisque je viens de recevoir des avis positifs que l'émissaire, dont je vous ai parlé, n'a pu se procurer la moindre lumière nulle part. Vous pouvez donc être parfaitement tranquille sur cet article. Je vous recommanderai, cependant, de ne pas mettre la date ni l'endroit en encre ordinaire dans vos lettres ou bulletins, mais seulement en encre sympathique; vous en concevrez la raison, sans que je m'arrête à vous la déduire.

Je suis extrêmement peiné d'apprendre tous ces mouvemens partiels et décousus, dont vous me parlez, et je partage votre conviction, qu'ils ne peuvent avoir d'autre effet que celui d'engager le gouvernement à un redoublement de vigilance, et le porter à des mesures de sévérité qui seront funestes à bien des honnêtes gens qui auraient pu rendre de grands services, s'ils avaient été mieux employés.

Le sort du comité dont il est question dans votre lettre du

&, et l'existence duquel je n'ai su que par vous, servira sans doute à vous mettre sur vos gardes contre de faux frères, et doit vous engager à être circonspect quant aux personnes auxquelles vous confiez tout votre secret. Le grand art de conduire une opération pareille à celle dont vous êtes chargé, consiste à confier à chacun précisément ce qu'il faut pour qu'il remplisse le rôle que vous lui assignez, mais rien de plus.

Quant au désir que votre général a témoigné (d'après le bulletin No. 18) d'avoir un aperçu de l'époque quand il faudra s'ébranler, je vous répondrai qu'on se réglera à cet égard sur les notions qui seront reçues du progrès de vos opérations. D'après votre lettre du 25 Décembre, vous vous proposez de faire un éclat dans quatre départemens à un jour donné; mais je doute que cette mesure, si elle est isolée, puisse produire un grand effet elle pourrait causer un moment d'embarras au Premier Consul, mais il me paraît impossible qu'elle réussisse à la longue. Si l'armée de B. est disponible, ou si l'on ne s'est pas assuré préalablement d'une bonne partie de ces troupes.

Je vous prie de me faire savoir sur quoi on peut compter quant à ce dernier objet, afin que je puisse régler mes idées et calquer notre marche là-dessus. Le point principal, à mon avis, est de chercher à gagner des partisans dans l'armée; car je suis fermement d'opinion que c'est par l'armée seule qu'on peut raisonnablement espérer le changement tant désiré. Je souhaite aussi ardemment que vous, de voir arriver l'époque où l'on pourra se montrer; mais il faut que toute mesure soit arrangée d'avance, afin d'être assuré que le coup ne manquera pas, faute d'être préparé pour tout événement, et que nos moyens ne soient pas dissipés à pure perte : il faudra d'ailleurs arrêter d'avance la marche que l'on doit suivre aussitôt l'insurrection éclatée (pour ne pas errer à l'aventure) en mettant les royalistes à même de profiter des troubles que les républicains auroint ainsi suscités.

Le 14 février il écrit toujours de Munich.

Je vous répète encore une fois, et ce sera pour la dernière, que je n'ai aucune agence en France, excepté la vôtre.

Quant aux correspondans que je pourrais y avoir, je suis parfaitement à mon aise sur leur compte, malgré tout ce que vous me dites de leur prochaine arrestation &c.

Je suis excessivement peiné de toutes ces ridicules méfiances qui, d'après votre rapport, commencent à percer dans votre comité. Vous tâcherez de les faire cesser avant que de partir, et vous pourrez hardiment déclarer à vos amis de ma part, et de la manière la plus solennelle, que je n'ai aucune connaissance des circonstances et des événemens sur lesquels elles paraissent fondées. Au reste, je vous prie de lui faire entrevoir qu'il sera de toute impossibilité pour moi de travailler efficacement avec eux, s'ils se laissent aller à leurs soupçons à chaque nouvel incident qui survient.

Il n'est pas nécessaire de m'envoyer la quittance du comité il suffira que vous l'apportiez avec vous. Je ne dois pas oublier de vous prévenir qu'il vous faudra, en partant de Chalons (Paris) prendre vos mesures pour pouvoir y retourner pour le cas que l'état de nos affaires puisse par la suite l'exiger.

Croyez-moi avec les sentimens de la plus parfaite estime,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur.

Il paraît que le Français qui correspondait avec le plénipotentiaire Drake, lui donna quelques renseignemens sur la conspiration.

Sa réponse jette un jour bien précieux.

« Votre lettre du 10 m'est parvenue le 21, et celle du 12 vient de m'arriver dans le moment; il est très-instant que vous vous rendiez ici le plutôt possible, puisque je ne saurais vous donner des instructions ultérieures sans avoir été préalablement éclairé sur une infinité de points qui ne peuvent être discutés dans tous les détails que de vive voix. D'ailleurs, mon homme fait des difficultés quant au passage de nos lettres, et il nous faudrait établir le mode de communication dont je vous ai entretenu dans ma dernière.

Je suis prévenu de tous les événemens du 16 de ce mois, et je concois bien que la police aura l'œil sur tous les voyageurs. Par conséquent, vous guetterez le moment propice, afin de ne courir aucun risque. Je n'ai su que par vous les détails relatifs à Georges &c. Je n'ai d'autre connoissance de ses projets que celle que votre lettre m'a fournie, mais si vous avez les moyens de tirer d'embarras quelques-uns de ses associés, ne manquez pas d'en faire usage. Je vous prie aussi très-instamment de faire dresser et imprimer sur le champ une courte adresse à l'armée (officiers et soldats), les interpellant de ne pas laisser périr Moreau, leur frère d'armes, qui les a si souvent menés à la victoire, comme victime de la rage et de la jalousie du Premier Consul. Vous pouvez observer dans cette adresse que le mérite de Moreau a depuis long-tems offusqué la vue du petit tyran, et que le Premier Consul, pour se défaire de son rival, a choisi le moment de l'arrivée des nouvelles du malheureux Port de Saint Domingue, afin de détourner l'attention d'un désastre qui provient uniquement de sa mauvaise conduite. Vous ferez bien de ne pas perdre un moment à faire cette petite adresse, et à la faire circuler par toutes les armées avec la plus grande diligence."

Drake n'est pas le seul agent de l'Angleterre dont la mission politique soit aussi odieuse.

Il en est un autre placé dans les états de Wirtemberg, qui paraît également ne s'occuper, depuis son arrivée au lieu de sa résidence, que de moyens de séduction et de soulevement. Un rapport fait par le grand juge, ministre de la justice au Premier Consul, démontre qu'il était en correspondance avec

un agent existant en Hollande, un autre soldé à Abbeville, dont les pièces ont été saisies, et avec un comité en activité pres du ministère anglais.

On va voir l'intelligence qui régnait entre lui et Drake relativement à la conspiration.

Le Citoyen Rosey, Capt. au 9me. régiment d'infanterie de ligne, est mis au courant des motifs de la correspondance.

On l'instruit de ce qu'il doit dire et de ce qu'il doit faire, et, en qualité d'aide de camp du général français dont on avait parlé au plénipotentiaire, on l'envoie à Munich pour solliciter des fonds nécessaires pour soulever des départemens et s'emparer des places.

Dix mille cent quatorze livres dix sept sous six deniers, en papier sur Paris, sont remises à l'aide de camp.

Une lettre est écrite à M. Smith, à Stutgard, pour qu'il s'occupe de ramasser de son côté le plus de fonds qu'il pourra &c. Une autre est confiée à l'aide de camp pour le général, au nom duquel on avait annoncé les plus grandes epérances. On y lit:

Puisque le général montre une telle confiance dans ses moyens, puisqu'il croit que le moment présent est singulièrement propice pour commencer les opérations; puisqu'il est d'opinion que si on le laisse échapper, des circonstances également favorables ne se trouveront plus. L'ami d'ici ne peut qu'obtempérer à ses désirs, en lui promettant toute l'assistance qui dépend de lui. L'ami doit nécessairement abandonner les détails d'exécution au général qui est sur les lieux, et qui est plus intéressé que tout autre à ce que les mesures soient bien préparées et bien combinées, que le but ne soit pas manqué. Il observera cependant qu'il est de la plus haute importance qu'on s'assure, le plutôt possible, d'une place sur la frontière de la France et de l'Allemagne, afin que l'ami puisse avoir une communication libre, prompte, active, et sûre avec le général, pour la transmission de ce qui pourrait devenir nécessaire par la suite. Huningue sera la place la mieux située pour cet effet d'autant qu'elle est assez raprochée du champ des opérations principales.

Il faudra du moins établir des hommes affidés de six lieues en six lieues, depuis Besançon jusqu'à Fribourg, pour porter et raporter des avis.

La toute première opération paraît devoir être la saisie de Besançon, qui servira comme place d'armes, et en cas de malheur, de place de défence; dans ce dernier cas, une partie des insurgés pourra se jeter sur les Cévennes et les montagnes de l'ancien Vivarais, et s'y soutenir pendant long-tems, pourvu qu'on lui ménage une communication sûre pour recevoir des secours pécuniaires, soit par Huningue, soit par Bale et la Suisse. Après s'être rendus maîtres de Besançon &c.; et avoir insurgé les provinces voisines, on ne doit pas perdre un

seul moment à agir dans Paris même. Tout doit être préalablement préparé et disposé là, au premier instant de cet embarras et de cette consternation du gouvernement actuel, lorsqu'il apprendra les mouvemens dans les provinces.

Puisqu'il est bien constaté qu'une très-grande partie de l'armée, tant officiers que soldats, est très-mécontente de l'arrestation de Moreau, il est naturel que le général la satisfasse à cet égard, afin de s'assurer de leur aide dans le moment critique. Le général ne peut que s'apercevoir qu'il lui sera de la plus haute importance et de la dernière nécessité même, d'adopter pour principe général de profiter de l'assistance des mécontens quelconques, et de les réunir tous, pour le premier moment, de quelque parti qu'ils soient, en déclarant que le grand but de l'insurrection étant de mettre fin à la tyrannie qui pèse sur la France et sur l'étranger, tout ce qui est ennemi du gouvernement actuel sera regardé comme ami par les insurrectionnels, étant très-instant d'ailleurs que toutes les démarches des insurrectionnels soient de la plus grande discrétion, surtout envers les partisans du Consul afin de ne pas réveiller les frayeurs de ce grand nombre de personnes qui se souviennent encore des maux qu'elles ont soufferts à plusieurs époques de la révolution. Le système pourrait être annoncé dans la première proclamation par deux mots : liberté et paix pour la France et pour tout le monde. Ces réflexions sont spécialement recommandées à la considération du général, puisqu'une conduite opposée ne pourra pas manquer d'effaroucher le public en général, et parconséquent d'engager le plus grand nombre à se réunir au gouvernement actuel, tout détesté qu'il est, plutôt que de s'attirer une répétition de scènes révolutionnaires dont le souvenir est encore frais dans leur esprit.

L'ami doit aussi prévenir le général qu'il a acquis la certitude que l'arrestation de Moreau a excité un mécontentement général et très-prononcé en Alsace. Ce général ayant un grand nombre de partisans dans cette contrée, on pourrait tirer un grand parti de cette dissention, en agissant d'après les bases qui viennent d'être indiquées.

Quant aux secours pécuniaires, l'ami aurait désiré que le général lui eût présenté un aperçu de ce qui lui sera nécessaire pour les premiers mouvemens, ainsi que de ce qui pourrait le devenir par la suite ; l'ami doit prévenir le général que cette ville n'étant pas une ville de commerce, il est toujours difficile, et souvent impossible d'y trouver des lettres de change sur Paris (surtout des lettres à courte date) l'ami est presque toujours obligé d'en faire chercher loin d'ici quand il en a besoin. Le général aura donc la bonté d'instruire l'ami sur le champ comment cet objet pourrait être arrangé, en lui marquant les sommes qui lui sont nécessaires, auxquelles elles doivent être fournies,

par quel canal on doit les transmettre, et si les remises doivent être faites en lettres de change sur Paris, ou en espèces sonnantes.

Dans ce dernier cas, on pourrait encore envoyer à l'ami quelqu'un de confiance, muni d'une autorisation pour les recevoir et pour les porter directement soit à Paris, soit à Besançon, selon les besoins ; mais il faut observer qu'il ne sera pas possible de ramasser une forte somme tout à la fois, ni en lettres de change ni en espèces : il est donc de toute nécessité que l'on indique le plus précisément que faire se pourra les époques auxquelles l'argent sera nécessaire, pour qu'on ait le tems d'en faire la provision ; aussitôt que l'ami aura les indications à cet effet il prendra les mesures pour que les sommes dont on aura besoin soient déposées chez une personne sûre à Offembourg, à Stutgard et dans quelque autre ville plus rapprochée des frontières, qui les délivrera à celui qui sera envoyé par le général, à moins que le général ne trouve bon de stationner une personne à lui et dans laquelle il ait une confiance illimitée, à poste fixe, dans une de ces villes (ou mieux encore à Fribourg en Brisgaw) expréssement pour soigner cette partie ; ce qui seroit peut-être le plan le plus convenable.

On suppose que le général trouvera quelques fonds dans les caisses de l'état, dont il s'emparera : mais dans le cas (possible) qu'on en ait besoin dans l'instant, avant que les remises arrivent, on pourrait remettre des bons payables au porteur, dans les termes de 15 jours ou trois semaines : les remises arrivant à l'échéance de ce terme, on les acquittera dès lors, et l'exactitude à remplir ses engagemens ne manquera pas de donner un grand crédit aux insurrectionnels. Il y a une infinité de détails qu'on ne peut pas toucher dans cette lettre, puisque l'on ne veut pas retenir le voyageur plus long-tems; mais il en sera instruit de bouche. De nouvelles instructions sont données au Capitaine Rosey, qui retourne à Munich.

Une somme de 14,976 livres lui est remise ; il est envoyé à Stutgard, auprès du ministre Spencer Smith, qui lui donne 113,150 livres en lettres de change, et promet de faire passer ce dont on aura besoin.

Drake écrit une dernière lettre au général, par laquelle il lui dit, entre autres choses.

Je suis bien charmé d'apprendre que le comité soit d'accord avec moi, quant à l'idée de réunir tous les mécontens sous quelques enseignes qu'ils ayent marché jusqu'ici. Comme les vues que vous annoncez sont entièrement conformes aux miennes, et me paraissent devoir parfaitement remplir l'objet de cette conduite, je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur ce point.

Je suis de plus en plus convaincu de l'extrême importance du poste d'Huningue pour vos opérations, puisque, si les au-

torités constituées de Bonaparte, et le militaire qui se trouve entre la ligne principale de vos opérations et la frontière de Suisse ou Allemagne, sont contre vous, il vous sera extrêmement difficile de tirer les secours pécuniaires de Fribourg, et de les faire arriver à Besançon, puisque, dans un pareil moment d'alarme et d'embarras, il est à présumer que les routes seront obstruées, et qu'aucun voyageur ne pourra passer.

La communication la plus courte avec Fribourg sera de Befort, qui est sur la droite de la ligne que vous vous proposez d'occuper, en passant ou par Bale et la frontière de Suisse, ou par la frontière de l'Alsace, or, si vous trouviez des ennemis sur l'une ou l'autre de ces frontières, le passage deviendrait impraticable pour vos envois; sous ce point de vue donc, la possession d'Huningue me paraît indispensable, puisque vous n'aurez là que le Rhin à passer pour arriver sur la rive droite de ce fleuve, passage qui vous sera assuré, puisqu'il se trouve sous le canon même de la ville d'Huningue.

Mais si vous croyez que l'entreprise sur Huningue pourrait manquer, si même vous n'êtes pas à peu près sûr qu'elle réussira, je ne voudrais pas qu'elle fût tentée, parce qu'il est de la dernière importance, je dirai même de la dernière nécessité, qu'aucune de vos opérations premières ne vienne à manquer, puisqu'un pareil contre-tems jeterait de la défaveur sur tout votre projet, encouragerait le gouvernement actuel, ferait naître l'idée à vos amis et à vos ennemis que vos moyens sont faibles, exciterait peut-être des doutes parmi vos partisans, et découragerait ceux qui sont disposés à se joindre à vous. Il se peut encore que vous regardiez Huningue comme un peu trop éloigné du siége principal de vos opérations, et il faudra bien se garder de vous affaiblir, en donnant trop d'étendue à votre ligne.

Il est fort à désirer, si cette entreprise se fait, qu'elle se fasse entièrement du côté de la France; et je ne vois pas comment vous pourriez la faire du côté d'Allemagne, puisque, dans ce cas, il faudrait passer le Rhin deux fois. Vous êtes apparemment dépourvu de pontons et de bateaux, et comment passeriez-vous cette rivière? Il faut de toute nécessité entrer dans la ville par les portes de France, et je ne puis pas deviner quelle utilité vous pourriez tirer du passage de vos gens sur le territoire d'Allemagne. Au reste, je ne peux pas vous conseiller de commencer vos opérations par une violation de territoire.

Ce sera donc à vous et au comité à peser tous les avantages et tous les incovenieus de cette entreprise, soit qu'elle réussisse ou qu'elle ne réussisse pas, et je ne doute pas que votre décision sur ce point important ne soit pour le mieux; mais dans le cas que vous vous décidiez à ne pas la tenter, il faudrait

alors penser à s'assurer d'une autre voie sûre de communication avec Fribourg.

Quant aux pays qui environnent les villes que vous m'avez indiquées, je n'ai pas besoin de vous faire observer que leur occupation demandant la présence d'une partie de vos forces, il ne serait pas convenable de vous affaiblir, en faisant des détachemens pour cet objet, qu'autant que ces pays seraient absolument nécessaires à la marche de vos principales opérations militaires, soit par la position ou par les secours en approvisionnemens qu'ils offrent.

Il ne faut pas penser à la citadelle de Strasbourg, elle est trop éloignée du pays où vous agirez, et d'ailleurs il ne nous faut pas entreprendre au delà de nos moyens.

Pour ce qui regarde le moment propice pour commencer votre attaque, j'aurais désiré qu'il fût différé de quelques semaines, afin que j'eusse plus de tems pour faire les dispositions nécessaires de mon côté : mais je sens vivement la force des motifs qui vous engagent à agir promptement et sans délai, et je suis entièrement d'accord avec vous que si vous laissez sacrifier Moreau à la haine et à la jalousie du Premier Consul vous perdrez par là, l'assistance de ses nombreux partisans. Je vous conjure cependant de ne pas vous montrer le moins du monde, avant que vos mesures ne soient toutes préparées et en règle ; tout doit être calculé, combiné, et arrêté d'avance afin que le masque une fois levé, on n'erre pas à l'aventure ; que chacun sache exactement son poste et ce qu'il a à faire, et que le premier coup parti on agisse d'abord partout, c'est surtout à Paris même, pour ne pas laisser au gouvernement le tems de se remettre de sa première stupeur.

Quoique vous ne me parliez pas des progrès que vos agens ont faits dans leurs tentatives pour gagner des partisans dans l'armée, je dois supposer que ces tentatives ont complètement réussi, et que vous vous êtes assuré d'une puissante diversion de ce côté-là, puisque sans cette aide, vos opérations seront bornées à faire insurger trois à quatre départemens, ce qui ne pourrait guères réussir qu'à la longue, en supposant que le Premier Consul conserve assez de pouvoir sur ses troupes pour les faire marcher contre vous. Votre aide de camp cependant, m'assure que toutes les mesures sont déjà préparées assez à cet égard, et dans le cas qu'elles soient déjà suffisamment muries, on pourrait en augmenter l'effet, en proposant aux soldats un petit surcroît de paye au delà de ce qu'ils reçoivent du gouvernement actuel."

Quel est l'homme de bonne foi qui puisse, d'après les pièces aussi claires et aussi expressives, révoquer en doute que le cabinet britannique est l'âme de la conspiration ?

Non, personne ne s'y trompera, ce n'est pas l'intérêt des Bourbons qui le dirige ; il ne les pensionne que pour s'en servir comme d'instrumens de haine et de perversité. C'est là

consolidation du gouvernement français qui l'irrite. Ce sont les sentimens de reconnoissance, d' admiration, et de vénération, dont la France entière est pénétrée pour le PremierConsul, qui l'accablent.

Tous ses vœux sont pour que les Français s'entr'égorgent. Il n'a distribué des poignards pour assassiner le Premier Consul, que parce qu'il sent fortement la puissance irrésistible de sa gloire et de ses vertus, même chez les nations étrangères.

TROISIÉME POINT.

Tous les individus écroués en vertu de mandats d'arrêts sont auteurs ou complices de la conspiration ou coupables de recèlement de conspirateurs, au mépris de la loi du 9 Ventôse an 12.

C'est en examinant successivement la conduite de chacun de ces individus, que ce vérité va s'établir.

Georges Cadoudal,

Il est né à Brech, département du Morbihan.

A peine avait-il fini ses études à Vannes, lorsque la révolution commença.

Il est passé dans la Vendée, aussitôt que les troubles de l'Ouest éclatèrent.

Il n'y eut pas de grade distingué.

La déroute du Mans le décida à revenir dans son pays.

Lors du passage de la Loire, il contribua à la formation de quelques rassemblemens.

L'ex-comte de Sils qui commandait les révoltés, fut tué dans une action qui eut lieu à Grandchamp, cet événement commença à développer son caractère.

A l'affaire de Quiberon, on le vit à la tête d'un corps de Paysans armés pour faciliter le débarquement.

On le vit ensuite chouanner avec ceux qui avaient échappé dans cette journée.

Le corps dont il était le chef, se soutint à l'aide d'armes, munitions et d'argent que procura Puisaye.

Ce commandant s'étant retiré à Londres, Georges Cadoudal le remplaça jusqu'à la pacification.

Il alla alors en Angleterre, et eut des relations avec le gouvernement.

Les ci-devant princes français lui donnèrent la croix de St. Louis et le cordon rouge.

Il revint en Bretagne quelque tems avant la dernière insurrection qui eut lieu en Brumaire, an 8.

Après s'être battu, il fit une trève, pendant laquelle il

s'occupa de plusieurs débarquemens de fusils, sabres, pistolets, canons, obus, munitions, argent et habillement.

Il s'enorgueillissait de ses dispositions, lorsque l'arrivée en Bretagne du général Brune avec des forces supérieures l'obligea de mettre bas les armes.

Malgré la pacification, il écrivit et signa l'acte suivant.

Nous, général, commandant les départemens d'Ille et Vilaine des côtes du Nord, du Finistère et du Morbihan, en vertu des pouvoirs à nous transmis par son Altesse Royale Monsieur, frère du Roi, nommons Monsieur Pierre Guillemot, adjudant général commandant des légions de Vannes, d'Auray, de Mohon et celle aujourd'hui sous ses ordres. Nous l'autorisons à y nommer un officier pour le remplacer. Nous le chargeons de les diriger en grand et de les disposer de son mieux à l'insurrection. Il correspondra pour celle de Vannes avec Hervé qui en est le major, pour celle d'Auray avec Rohu, et pour celle de Mohon avec Troussier. Il donnera à tous ses officiers l'ordre exprès de ne pas commettre la moindre hostilité, avant le moment propice qu'on leur désignera.

Donné au quartier général ce 8 Juillet 1800, &c.

Il était tout à la fois général en chef et trésorier des fonds envoyés par l'Angleterre pour soudoyer les rebelles, de ceux volés aux diligences, et de ceux exigés sous peine de mort, notamment des acquéreurs de domaines nationaux.

On ignore s'il était à Paris à l'époque du 3 Nivose an 9; mais on ne peut douter qu'il ne fût un des chefs de la conspiration qui éclata dans cette journée.

C'est lui qui, le 28 Frimaire an 9, quatre jours avant le 3 Nivose, écrivait en ces termes à Pierre Robinault St. Réjant dit Pierrot, dit Soyer, qui a mis le feu à la machine infernale, et qui a été condamné à mort.

Mon cher Soyer, je reçois de tes nouvelles par tes deux amis. Pour toi, tu n'as pas encore appris à écrire. Hélas! les 15 jours sont passés; les événemens s'avancent d'une manière effrayante, si les événemens continuent je ne sais ce que nous deviendrons tous; en toi seul est toute notre confiance et toute notre espérance. Tes amis se rappellent à ton souvenir, et te recommandent leur sort. Adieu, ton sincère ami.

Ce billet est signé, Gédéon.

Au-dessous est écrit, nous attendons à tous les couriers de tes nouvelles.

Une vérification légale a établi qu'il était réellement l'auteur de cet écrit, qui fut le signal d'ordre donné par le chef des conjurés.

Le 26 Nivose, an 9, il écrivit la lettre suivante, qui n'exige pas moins d'attention.

Mon cher comte, je viens de recevoir votre lettre du 10

Décembre, elle n'est pas fort consolante, surtout après celle dont vous aviez chargé P.

Dans la première vous donniez, pour ainsi dire, des certitudes et dans celle-ci vous ne donnez que de faibles espérances; vous devez sentir cependant que notre position demande du positif, et cela promptement. Nous sommes ici à chaque minute exposés aux poignards des assassins.

Notre devoir, les instructions reçues, et l'espérance de voir encore se renouer quelque chose, nous y retient, pas un de nous n'en bougera avant de recevoir des ordres: vous devez juger avec quelle impatience nous les attendons.

Je ne vous parlerai pas de la position des armées de l'Autriche, ni de l'armistice existant entr'elle et celles de la république, seulement je vous observerai que tout annonce ici la paix comme assurée, et d'après les apparences, cette fâcheuse nouvelle n'a malheureusement que trop de fondement. Dans le cas où elle se confirmât, de quels moyens veut-on que nous nous servions pour conserver encore au roi des sujets fidèles dans l'Ouest? Après y avoir mûrement réfléchi, voici les deux seuls moyens que je crois les plus propres à parvenir à ce but (je suppose la paix faite avec l'Empereur et que les puissances du Nord ne se déclareront pas contre l'usurpateur). Premier moyen d'obtenir du gouvernement britannique de prendre à son service, sur le pied des régimens anglais, deux à trois régimens royalistes de l'intérieur. On composerait ces corps des hommes les plus ardents dans toute la Bretagne, et dès que les circonstances leur permettraient de s'y jeter, il est hors de doute qu'ils parviendraient à insurger cette province, mais les chefs avant de faire cette démarche, exigeraient du gouvernement la promesse formelle par écrit que ces corps ne seraient point licenciés quels que fussent les événemens. Si les circonstances ne permettaient pas au gouvernement britannique d'adopter le premier moyen, qui est sans contredit le plus sûr, voici le second, qui peut aussi réussir, mais qui offrira bien des difficultés aux acteurs.

Permettre aux chefs de légion et même à quelques adjudants-généraux tous dévoués, qui ne sont pas encore extrêmement compromis, de s'arranger avec l'usurpateur, d'en obtenir des sûretés qui leur permettent de vivre tranquillement dans leur pays, et les mettront à même de communiquer librement avec leurs officiers fidèles, qui, d'après les instructions qu'ils en recevront, maintiendront certainement ce pays. Que son Altesse Royale Monsieur, adopte dans sa sagesse celui de ces moyens qu'il croira le plus convenable; mais je vous en prie, mon cher comte, de vous empresser de nous faire connaître celui qu'il aura choisi. Dans tous les cas prévenez, je vous en prie, son altesse royale que je serai obligé de faire banqueroute, si dans vingt-cinq jours au plus tard je ne reçois quatre mille Louis. On m'avait promis cette

somme tous les mois sans comprendre Bt. qui me coûte aussi infiniment et depuis que je suis rentré, je n'ai reçu que 4000 Liv......Surtout réponse en poste ; vous sentez notre position. Si on n'adopte pas le premier moyen, je me verrai forcé de passer avec cinq à six officiers. Je me flatte qu'on leur accordera un traitement honnête. Réponse positive à cet article....Mes commissaires sont de retour de C. d'après leur rapport, je ne réponds pas absolument du succès..mais j'ai de grandes espérances de réussir.... les événemens permettant de donner de l'enthousiasme. Vous savez l'expédition dont parle la lettre du général Maitland que j'ai laissée à son Altesse Royale.

J'ai pris les mesures les plus justes pour la faire réussir.

La garnison est presque toute composée d'hommes à moi.

Soutenu des voltigeurs, et sans peut-être soutenu de forces étrangères, je pourrai tenter cette opération. Si elle réussissait, elle nous mettrait à même d'attendre les événemens ; nous recrutons considérablement. Il faudrait seulement être prétégé par les voltigeurs et soldé par le gouvernement. Surtout décision prompte. vous n'ignorez pas que la grande correspondance a éclaté mal adroitement elle, est heureusement renouée...... Je la presse d'agir, mais les fonds ne sont nullement suffisans ......J'ai vu les seconds de C. de D...... ils sont bien intentionnés, et ils comptent beaucoup sur leur pays. Anne tergiverse toujours, je crains qu'elle n'ait perverti B....t ; on le dit à Paris prêt à faire la courbette......Toutes ces démarches sont heureusement décorées de beaux prétextes. C'est par de tels moyens qu'on doit parvenir au véritable but, moi et bien d'autres nous pensons autrement.

Si on est forcé d'adopter le second moyen, pour le faire réussir, il faudra que j'aie quelques fonds disponibles à remettre aux officiers restans pour l'instruction de leurs subordonnés les plus capables et les plus fidèles.

J'espère que la grande correspondance jouera encore bientôt.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute estime et la plus parfaite considération, votre très-humble et très-obéissant serviteur, elle est signée Georges ! !

C'est au comte de la Chaussée, à Londres, que cette lettre était adressée.

Une de la même date et sous la même enveloppe, écrite au ci-devant Prince de Bouillon par Georges, ne permet pas d'en douter.

Elles ont été trouvées dans le porte-manteau d'un nommé le Mercier, second de Georges, tué la nuit du 30 Nivose, an 9, dans une rencontre près de Loudeac.

Lorsque Georges y parle d'espérances d'y voir encore renouer quelque chose, il est clair qu'il s'agit d'un nouveau plan.

C'est de Brest dont il est question pour la dépense.

On ne pouvait y avoir des intelligences pour tâcher de faire livrer cette place, sans de grands sacrifices.

C'est à Belle-Isle que les agens avaient été envoyés par lui pour embaucher, et avaient été arrêtés.

Lorsqu'il dit que la grande correspondance a maladroitement éclaté, et qu'elle est heureusement renouée, il est de toute évidence qu'il est question de la machine infernale.

Sauvé en angleterre, il y médite avec les chefs de ce gouvernement, avec tous ses complices échappés au glaive de la loi, avec les intimes des ci-devant Princes français, avec Pichegru et ses adhérens, les plans d'assassinat du Premier Consul et de renversement du gouvernement français.

C'est lui qui avait fait partir en avant Picot et Lebourgeois.

C'est également lui qui avait fait partir Roger, dit Loiseau qui est passé par la Bretagne, pour remplir la mission qui lui avait été confiée

C'est lui qui était en relation avec les émissaires envoyés dans l'Ouest et surtout avec Debar, qui lui écrivait le 12 Nov. 1803.

Général,

Je travaille sans cesse à voir les individus les plus propres à l'opération dont nous avons parlé Je les trouve très-apathiques et très-alarmés des surveillances et des recherches que l'on fait sur le compte de chaque voyageur arrivant à P— et dans les environs; ces comptes qne l'on prend sur eux dans la commune dont ils sont partis &c; enfin, votre dernière résolution sur cet objet.

Je ne douterai jamais de faire un noyau d'insurrection au moment favorable, malgré l'indifférence du clergé et de la noblesse: un prince avec une force imposante, enlevera toujours la nation entière, ce que cent mille royalistes réunis ne pourront faire; alors je crois voir déjà que je pourrai préalablement fournir un petit contingent.

Quand j'aurai fini ma mission, si je ne reçois de nouveaux ordres de vous, je me rendrai au lieu d'où je suis parti; les rhumatismes me tracassent grandement; j'irai jusqu'à tomber sur les dents. Ne doutez jamais de mon zèle, de mon attachement et de mon dévouement. Salut d'amitié respectueuse.

(Signé) GASPARD.

P. S. J'emploie le plus utilement possible la petite somme que vous m'avez confiée; je ne la ménage pas; aujourd'hui on ne peut rien faire sans beaucoup d'argent.

Cette lettre porte pour souscription au papa.

Georges Cadoudal a fait, comme il a été annoncé, partie d'un débarquement effectué à la falaise de Beville, le 21 Août dernier.

Il était à Paris au moment où Debar lui écrivait, il y était

venu par une des lignes sur lesquelles des stations avaient été disposées par Jean Marié, dit Lemaire, arrivé par Boulogne sur un paquebot, dans les premiers jours de prairial et par Raoul Gaillard, dit Saint Vincent, venu en France par Hambourg, qui, après avoir été secondés par Bouvet et d'autres initiés, étaient retournés en Angleterre.

La première de ces stations, à partir de Béville, était à Guilemecourt, chez Pajot.

La seconde, commune de Saint Remy, ferme de la Poterie, Hameau d'Hautelimont, chez les Detrimont.

La troisième, à Precesseville, chez Loizel.

Là se forment trois lignes particulières en direction sur Paris.

A gauche la quatrième station était à Aumale, chez Monnier.

La cinquième, à Feuquières, chez Boniface Colliaux.

La sixième, au Monceau, commune de Saint Omer, chez Leclerc ;

La septième à Anteuil, chez Quentin Rigaud ;

La huitième à Saint Lubin, commune de Remonuille, chez Jean Baptiste Messignon et à Jouy le Peuple, chez Nicholas Messignon ;

La neuvième, à Saint Leu Taverny, chez Lamotte ;

A prendre au point d'embranchement, ligne du milieu, la quatrième station était à Gilles Fontaine, chez la veuve Lesueur ;

La cinquième à Saint Clair chez Daché ;

La sixième, à Gournay, chez la veuve Caqueray ;

A remonter toujours au dit embranchement, la quatrième station était à Forges et à Rencheralles, chez les Gambu ;

La cinquième à Saint Crepin, commune de Lorlot, chez Bertongles ;

La sixième à Estrepagny, chez Demonville et son fermier.

La septième, à Aubonne, dans une maison confiée, par un des affidés à Hyvonnet,

C'est la ligne à gauche, en partant de la Falaise, que Georges avait suivie.

Joyaux, dit Villeneuve ; Jean Marie, dit Lemaire ; Raoul, Guillaume, dit Saint Vincent, Querelle, la bonté ; Picot et Troché fils, étaient débarqués avec lui.

Charles d'Hozier et Dessoles étaient venus au-devant de lui et de ceux qui l'accompagnaient jusqu'à Saint Leu Tourney.

Il était monté avec Joyaux, Jean Marie, dit Lemaire et Dessoles, dans une voiture que d'Hozier avait conduite en cocher.

Il avait logé, dans les premiers jours, chez Denaud, marchand de vin, rue du Bacq, au coin de celle de Varennes, où

Desolles avait été placé depuis environ quinze mois, par Charles d'Hozier.

Cette maison était le rendez vous de presque tous les affidés.

C'est vers ce tems qu'il l'a quittée, pour aller habiter, quai Chaillot, une maison No. 6, que Bouvet avait fait louer.

Il demeura ensuite rue de Carême-prenant, No 21, dans un logement loué à l'instigation de Spin, un des agens de Charles d'Hozier par la femme Dubuisson, sous le nom de femme de Berry.

Ce Spin avait présidé à l'arrangement du local, avoit eu l'attention d'y travailler seul à la construction d'une cache qu'il prévoyait pouvoir être utile à George Cadoudal et aux autres conjurés

Des motifs de crainte déterminèrent sans doute Georges à abandonner cette habitation, pour en choisir une près du Jardin des Plantes, rue du Puits l'hermite No. 8 chez Verdet.

Il y était encore lorsque Picot, son domestique, arrêté le 8 Pluviose dernier chez Denand, tira un coup de pistolet, pour tâcher de s'évader et pour donner le signal aux conspirateurs.

Il se hâta d'abandonner cette retraite et d'en faire chercher une autre; Charles d'Hozier lui en céda une trouvée pour lui par la fille Hizay, rue et montagne Sainte Geneviève, maison No. 32.

C'est là qu'il était encore avec Joyaux et Burban, deux de ces complices, lorsque, le 8 Ventôse, se disposant, sans doute, à chercher un autre asyle, parce qu'il s'était aperçu qu'il était cerné de toutes parts, il monta, armé de pistolets, muni de cartouches et d'un poignard, dans un cabriolet conduit par Leridan.

A peine y fut-il, qu'il entendit des cris qui le signalaient.

Il commanda à Léridan de fouetter et d'aller au hazard, et le plus vite possible.

Poursuivi par les agens de la police qui étaient partout en embuscade, deux se précipitèrent sur le brancard du Cabriolet, rue de l'Egalité, près celle des quatre vents. Il tenait ses deux pistolets armés. Il dirigea le premier coup à droite sur l'un d'eux, nommé Buffet, qui fut tué

Descendu il tira son second coup sur l'autre agent nommé Caniolle, qui reçut la balle dans les viscères du côté gauche.

Deux officiers de paix le saisirent par devant, l'un à droite l'autre à gauche.

Plusieurs Citoyens le saisirent en même tems par derrière.

Une grande réunion de forces se forma, bientôt il fut conduit à la préfecture de police.

Traduit à l'instant même devant le magistrat chargé de

l'instruction, il déclara comme on l'a vu, qu'il était à la tête de la conspiration.

Il a été reconnu pour être anglais, et lui appartenir un poignard trouvé sur lui.

Il a assisté de sang froid à la reconnoissance du corps de l'agent qu'il avait assassiné

Les déclarations des témoins de son crime ne l'ont point intimidé.

Il a repété qu'il était vrai qu'il avait tiré deux coups de pistolet, et qu'il était possible qu'il eût donné la mort à l'individu dont le corps lui était représenté.

Il eût assisté sans aucun frémissement aux opérations des officiers de santé, peur extraire la balle, afin de vérifier le calibre, et de savoir si elle n'avait pas été machée.

Il enteudit avec sang froid la lecture du rapport fait par ces officiers, relativement à l'assassinat de l'autre agent.

La férocité de cet homme avait droit d'étonner, autant que l'audace de la conspiration, à laquelle il appartenait. Il est inutile, sans doute, de s'occuper en ce moment de toutes ces relations avec les sicaires soudoyés par l'angleterre, arrivés aussi pour l'assassinat du Premier Consul, et le renversement du gouvernement.

Ses aveux sont assez expressifs. Sa présence à Paris parle assez haut. Il en sera question d'ailleurs, à mesure qu'on s'occupera des conjurés qui correspondaient avec lui.

Il n'en est qu'un dont il puisse être question dans cet instant, c'est l'ex-général Pichegru, qui, comme si le crime avait aussi quelquefois sa justice, ne voyant plus que l'image de ses trahisons, et que la masse accablante des preuves de ses forfaits, s'est suicidé, tour du Temple.

C'est Georges qui a été au-devant de cet homme infâme, qui conspirait contre son pays, dans le moment où il était élevé aux plus hautes dignités, et y recevait les témoignages du plus grand attachment; de cet homme, dont le tableau des faits, mis sous les yeux du tribunal, présente avec modération la série des crimes, jusqu'à l'instant où il revenait en France pour se mettre à la tête des brigands qui devaient y allumer la guerre civile.

L'union de ces deux hommes devraient étonner l'Europe entière, si leur turpitude, déjà connue, ne se trouvait pas aujourd'hui entièrement dévoilée.

On ne peut le contester, puisque des témoins respectables l'ont unanimement attesté, et que des conjurés l'ont eux-mêmes déclaré.

Pour être plus en mesure d'exécuter le plan infernal qu'ils avaient adopté; ils ne se sont pas contentés d'avoir des agens actifs, intelligens et initiés. On les a vus habiter ensemble, maison de Chaillot, et à Paris, rues de carême-prenant et du Puits l'hermite,

La crainte seule des foudres de la justice les avait séparés; on les a saisis dans les mêmes déterminations, tous deux armés de pistolets, tous deux armés d'un poignard pareil, fabriqués en Angleterre, qu'ils avaient reçus du gouvernement britannique, par les mains des ci-devant princes français.

L'existence à Paris de ces deux chefs de brigands, leurs relations, leurs réunions dans les mêmes domiciles, effaceraient tous les doutes sur la conspiration s'il pouvait en être resté.

Ils le seraient encore par le contrat de ces deux chefs avec les autres conjurés.

Ses aveux sont clairs. S'il a mis en avant un fanatisme d'opinion, c'est sans doute pour tâcher d'affaiblir les sentimens d'indignation et d'horreur que ses crimes inspirent.

Bouvet de Lozier.

C'est un ancien officier, qui a été mis sur la liste des émigrés. Il s'est rangé à Londres sous l'étendart de ceux qui conspiraient contre la France.

On savait qu'il pouvait rendre de grands services en France, on l'y envoya, avec le grade d'adjudant-général de l'armée royale.

Il s'occupa de disposer les esprits.

C'est lui qui recevait la correspondance anglaise, Picot le déclare formellement.

C'est lui aussi qui a fait préparer une partie des stations pour les conjurés.

Il a fait louer, par la dame de Saint Léger, la maison de Chaillot, No. 6, où Georges a demeuré.

Le concierge choisi n'y est entré que de son aveu.

Il a fourni l'argent pour payer six mois d'avance.

Il a été fréquemment y voir Georges Cadoudal, Pichegru, et les autres conjurés qui ont pu y loger ou y venir.

Picot dit que c'est lui qui devait aller au-devant du prince.

Il n'a pas contesté ses relations avec les conspirateurs, dont plusieurs l'ont reconnu. Il a été arrêté le 19 pluviose, dans une maison rue Saint Sauveur, No. 36, où il a un logement.

On a arrêté en même tems la femme Verdet, chez laquelle se trouvaient encore logés Georges et autres conjurés rue du Puits l'hermite, près le Jardin des Plantes. Elle lui apportait, sous le nom d'Hyacinthe, un billet par lequel Saint Vincent l'invitait, au nom de ses amis, de vouloir bien se rendre de suite à l'endroit où il les avait vus la dernière fois.

Picot avait été arrêté la veille rue du Bac, maison de Depand, marchand de vin. On avait à craindre ses révélations; il fallait aviser au parti le plus sage, et s'entendre, surtout; la réunion était d'une nécessité frappante.

Ce billet, l'état dans lequel se trouva la femme Verdet, sa déclaration qu'elle ne dirait rien, crainte qu'il ne lui arrivât de

plus grands malheurs, ne pouvaient que confirmer l'opinion que la police s'était formée de lui.

Interrogé à la préfecture de police, ses réponses furent évasives;

La dame de Saint Léger avoua qu'elle avait conçu les plus violens soupçons sur sa conduite, d'après ses allées et ses venues, et qu'elle s'était fortement douté que lui et plusieurs autres machinaient quelque chose contre le gouvernement, sans avoir néanmoins rien su de positif.

Conduit à la tour du Temple, il essaya de se détruire; une circonstance extraordinaire fit entrer dans sa chambre un porte-clefs, qui lui sauva la vie.

Ayant repris ses sens, il a annoncé qu'il avait des révélations importantes à faire. Il a demandé à parler au grand juge.

Transféré au ministère de la police et de la justice, il a fait la déclaration, mise sous les yeux du tribunal comme devant concourir à administrer la preuve de la conspiration.

Il n'y a point dissimulé qu'il était venu d'Angleterre en France pour y soutenir la cause des Bourbons, qu'il était dans la voiture avec Georges et Pichegru, sur le boulevard de la Madelaine, lors de leur première entrevue avec le général Moreau.

Sous sa signature, il n'a pas hésité d'ajouter sa qualité d'adjudant-général de l'armée royale.

Interrogé le 30 Pluviose par le conseiller d'état Réal, il a donné de nouveaux renseignemens sur les projets des conjurés.

Ils ont été aussi présentés au tribunal, dans le recueil des preuves de la conspiration.

Devant le magistrat chargé de l'instruction, il a persévéré.

Confronté avec Lajolais, il ne s'est pas démenti.

Il n'a jamais cherché à se justifier sur l'intention de contribuer à un changement du gouvernement.

Il ne s'est occupé que de tâcher d'imprimer l'idée qu'il n'entendait se mêler que d'une attaque loyale, sous les yeux d'un ci-devant prince français.

Lié avec les chefs, avec les agens, et les complices, il est bien difficile d'admettre qu'il n'ait point partagé leurs sentimens.

Il ne l'est pas moins d'admettre qu'il fut délicat sur le choix des moyens pour la réussite de la conspiration.

Rusillion.

Il fut arrêté en Suisse en l'an 6, et conduit à Paris.

Il était accusé d'être recruteur Anglo-Bernois.

De favoriser les émigrés qui faisaient des voyages continuels de France en Suisse.

De protéger la correspondance des agens de Louis XVIII.

De leur servir de bureau d'adresse et de correspondance.

Des notes reçues d'Helvétie étaient concordantes sur ce point.

Il n'avait pas dissimulé qu'il recevait des émigrés.

Envoyé au Temple, il parvint à faire faire des démarches en sa faveur par les plénipotentiaires de Suisse.

Les circonstances politiques lui étaient favorables; les preuves ne furent pas jugées suffisantes, il fut mis en liberté.

Il retourna en Suisse.

Des désagrémens le déterminèrent à passer à Londres.

Il avait connu Pichegru, et avait eu beaucoup de rapports avec un de ses confidans.

Il alla voir l'ex-général qui, sachant quelle était son opinion, ne manqua pas de l'accueillir.

Avec la fortune dont il jouit il lui fut facile de se procurer à Londres une existence assez agréable.

On le vit d'ailleurs faire de fréquens voyages en Allemagne, à Munich, à Francfort et autres endroits de la Souabe.

Instruit par Pichegru du plan formé pour s'emparer de l'autorité en France, et de l'intelligence qui existait entre lui, Moreau et Georges il n'hésita pas de se réunir.

Il fut présenté au ci-devant comte d'Artois qui l'encouragea.

Plein de confiance dans la bienveillance du prince et dans les chefs de la conspiration, il se disposa à la traversée.

Il fit avec Pichegru partie du troisième débarquement qui s'effectua à la falaise de Beville, le 16 Janvier dernier, à l'aide d'un cutter anglais dont le capitaine était Thomas Right.

Sa route pour arriver à Paris fut celle marquée pour tous les conjurés.

Il fut reçu aux mêmes stations.

Il a été généralement reconnu.

A Paris il a vu habituellement Georges, Pichegru, Rochelle, l'ex-marquis de Rivière, Lajolais, les frères Polignac, et presque tous les agens et complices de la conspiration.

Il a logé dans quelques-uns des repaires préparés pour les conjurés.

Il a logé trois à quatre jours avec Pichegru chez Georges à Chaillot.

Si on l'en croit, il a souvent couché chez les filles.

Signalé à la police, à force de recherches, on l'arrêta le 15 Ventôse dernier, rue du Murier Saint Victor, chez la dame veuve Avril, ancienne gouvernante de l'abbé de Bourbon.

Il y était avec Rochelle, qui soutient connaître le fils de cette femme pour avoir fait ses études avec lui.

Mené à la préfecture, il a avoué, comme on l'a vu, qu'il était du nombre des conspirateurs; et que c'était Pichegru qui l'avait décidé; il s'est expliqué nettement sur les intentions criminelles des conjurés.

Il a dit que Pichegru, Georges et Moreau étaient les chefs de laconspiration.

C'est lui qui a déclaré que Lajolais, de retour à Londres, avait assuré que Moreau, mécontent du gouvernement du Premier Consul, désirait et voulait aider de tout son pouvoir à le renverser.

Il est du nombre de ceux qui ont attesté que Moreau avait vu Georges et Pichegru depuis leur arrivée à Paris.

Il a persisté devant le magistrat chargé de l'instruction, et a ajouté que Moreau avait toujours été considéré, avant son départ de Londres, comme l'homme sur lequel on devait principalement compter.

Ses interrogatoires ne présentent pour défense que la franchise de ses aveux.

ROCHELLE.

Après avoir fini ses études au collége des Grassins, il est entré en qualité de cadet, en 1787, dans le premier régiment des chasseurs.

Il quitta ce corps en 1788, pour s'attacher à l'étude du droit.

Il travailleit chez un procureur au Chatelet lorsque la révolution commença.

Au moment où il fut question de faire des bataillons à Paris, il se présenta et fut nommé capitaine.

On sait que ces bataillons ont été à différentes époques fondus dans d'autres.

Il était lieutenant au 102me. en l'an 8, lorsqu'il déserta pour passer à l'ennemi.

Une note portée sur le registre du corps établit ce fait, le ministre de la guerre par une lettre en date du 19 Germinal dernier, en a informé le magistrat chargé de l'instruction.

Prévenu d'avoir, après sa désertion, commandé des avant-postes de rebelles; d'avoir envoyé plusieurs fois à Paris des ordres de Louis XVIII., et enfin d'avoir formé un projet criminel contre un membre du directoire. Le ministre de la police générale, instruit qu'il était à Paris, donna, au mois de Messidor, an 6, les ordres les plus précis de le chercher et de l'arrêter.

On découvrit qu'il logeait rue Xaintonge, chez la fille Lebault; la maison fut investie, il y fut mis; on trouva sur lui des pistolets et un signe de ralliement.

Un ami qui se trouvait avec lui, et auquel il avait avoué qu'il avait fait des recrues pour l'armée de Condé, fut aussi arrêté.

Il était au Temple, lorsqu'une commission militaire fut formée pour le juger, averti qu'il allait être traduit devant elle, il se brisa une bouteille sur la tête, et s'ouvrit le crane.

Une folie simulée le fit conduire à l'hôtel-dieu pour y être traité.

Des démarches déterminèrent à avoir pour lui les plus grands soins, on parvint, à l'aide d'une personne qu'on eut prendre par la friandise et le vin, à lui procurer des moyens d'évasion dont il s'empressa de profiter.

Après être resté quelque tems caché en France, il repassé en Allemagne, où probablement il porta encore les armes contre son pays.

A la paix il passa en Angleterre, où il savait qu'on formait des rassemblemens de rebelles de l'Ouest, et qu'on accueillait les émigrés et les ennemis de la France.

Il avait des titres évidens pour être bien reçu par les conspirateurs, et pour avoir promptement de l'emploi.

Aussi voit-on dans un interrogatoire par lui subi le 25 Ventose qu'il fut envoyé de Londres à Paris vers le mois d'Août dernier, pour remettre à Lajolais qui s'y occupait de la conspiration, une lettre dont avait chargé Berthesier, français transfuge, et qui détermina sur le champ Lajolais à repasser à Londres avec lui.

Il a fait partie du troisième débarquement, avec Pichegru, Rusillion, Lajolais et autres.

Arrivé à Paris par l'une des lignes tracées pour les conjurés, il a vu habituellement les agens de la conspiration.

Il avait surtout des rendez-vous particuliers avec Lajolais, qui lui assurait, ainsi qu'il l'a déclaré, que le général Moreau était toujours dans les meilleures dispositions pour l'exécution du plan.

Arrêté le 15 Ventôse dans une maison où demeurait un de ses amis, rue du Murier Saint Victor, il n'a point dissimulé son nom, mais il s'est tu sur celui de Russillion, qui croyait pouvoir encore utilement ne pas dire le sien.

Il a été reconnu par ceux qui étaient du même débarquement que lui.

Il les a reconnus lui-même.

Il a aussi reconnu des personnes chez lesquelles il avait été dans les lignes des stations, et qui hésitaient de dire la vérité.

Il ne faut oublier la déclaration formelle qu'il a faite sur le but que se proposaient les conspirateurs, et sur l'enthousiasme qu'inspira en Angleterre le rapport de Lajolais aux ci-devant comte d'Artois et duc de Berry.

La personne arrêtée avec lui en l'an 6, a rendu compte le 3 Germinal dernier, des faits dont il l'avait instruit en Suisse.

La fille Lebault Dumesnil, sœur de celle qui l'a logé en l'an 6, est convenue qu'elle avait aussi logé les deux frères Polignac, dont elle n'avait sûrement fait la connoissance que par lui.

Elle a rendu compte des circonstances de son évasion lors de son arrestation en l'an 6.

Confronté avec Lajolais, il a persisté dans les déclarations qu'il avait faites contre lui.

Comment pourrait-on ne pas le placer sur la ligne des conjurés, lorsqu'il est convenu lui-même qu'il appartenait à la conspiration, et que toutes les circonstances se réunissent pour démontrer qu'il lui appartient réellement ?

Accablé sous le poids des preuves, il a tâché de se faire considérer comme une victime de l'erreur dans laquelle Lajolais l'avait plongé.

Polignac (Armand).

Lors de son émigration avec ses parens, il avait environ 16 ans.

Il prétend être établi en Russie.

Il ne peut pas dissimuler son attachement aux ci-devant princes français, et notamment au ci-devant comte d'Artois.

Il est venu en France, il y a environ un an.

Il était arrivé d'Angleterre par la Hollande.

Il a fait partie du second débarquement.

Il a logé à Paris, avec Georges, quai de Chaillot No. 6.

Il a logé avec Georges, à Paris, rue Puits l'hermite près le Jardin des Plantes, chez Verdet.

Il a logé pendant huit jours avec Polignac (Jules) son frère et l'ex-marquis de Rivière, chez Dubuisson, rue Jean Robert.

Il a été arrêté, rue Saint Denis, chez la fille Lebault dumesnil, ancienne connoissance de Rochelle.

La Sœur de Rochelle s'est trouvée dans le même appartement.

Elle est convenue qu'elle connaissait les deux frères Polignac depuis environ 15 jours; que tous deux lui faisaient la cour; que tous deux avaient couché dans le dit appartement la nuit précédente.

Il a déclaré, qu'il avait couché quatre fois avec son frère, chez la fille Rochelle, rue Saint Germain des Prés.

On a trouvé sur lui un poignard à lame quarrée, un pistolet, deux ceintures en cuir, dans lesquelles se trouvaient, entre autres objets, huit cartouches à balle.

Interrogé le lendemain, au ministère de la police, il est convenu qu'il y avait près de deux ans qu'il était en Angleterre.

Il est convenu de son voyage à Paris, il y a un an.

Il a avoué être arrivé, il y a environ quatre mois.

Il a dit qu'il avait été au-devant de son frère Jules;

Que ce frère logeait avec lui, rue Saint Denis.

Il a prétendu n'avoir vu Georges qu'une fois.

Il a dit, que si Georges et les siens étaient en France d'après les ordres du ci-devant comte d'Artois, ils n'auraient rien entrepris sans qu'il fût arrivé; qu'alors il y aurait eu un engage-

ment personnel entre le prince soutenu de ses partisans, et le Premier Consul.

Il a dit qu'il avait vu beaucoup Pichegru, chez le ci-devant comte d'Artois à Londres.

Qu'il imaginait d'après son retour à la famille des Bourbons qu'il aurait été avec le prince.

Que quant à Moreau, il ne le connoissait pas, et qu'il n'avait pas ouï dire qu'il se fût déclaré positivement.

Devant le magistrat chargé de l'instruction, il est convenu que lorsqu'il était parti la dernière fois de Londres, il connaissait les projets du ci-devant comte d'Artois.

Que son plan était d'arriver en France, de proposer au Premier Consul d'abandonner les rênes du gouvernement, afin qu'il pût en saisir le prétendant.

Que si le Premier Consul eût rejeté cette proposition, il était decidé à engager une attaque de vive force, pour tâcher de reconquérir les droits qu'il regardait comme appartenant à sa famille.

Que c'était le ci-devant comte qui l'avait déterminé à passer sur le premier bâtiment.

Il a dit avoir vu trois fois Georges et trois fois Pichegru à Paris,

Avoir été chez Georges à Chaillot et dans une maison près le boulevard du Temple.

Il est convenu avoir couché chez Georges à Chaillot.

Avoir vu Pichegru et Georges ensemble chez Lajolais.

Il a déclaré qu'il était sûr qu'ils s'étaient vus dans la maison No. 6, à Chaillot.

Il pouvoit l'affirmer, puisqu'il y avoit demeuré avec eux.

Il pouvait également affirmer les avoir vus ensemble chez Verdet, puisqu'il y avait logé avec eux.

Il a déclaré qu'il y avoit eu une conférence très-sérieuse à Chaillot entre Georges, Moreau et Pichegru.

Que Georges avait dit au général Moreau après différentes explications : si vous voulez je vous laisserai avec Pichegru et peut-être finirez-vous par vous entendre.

Que le résultat n'avait laissé que des incertitudes désagréables, attendu que Georges et Pichegru paraissaient bien fidèles à la cause du prince, mais que Moreau restait indécis, et faisait paraître des vues d'intérêt particulier.

Que depuis, il avait su qu'il y avait eu d'autres conférences entre Moreau et Pichegru.

Confronté avec Pichegru, il a persisté, et Pichegru n'a rien contesté.

Il a été reconnu par la femme Verdet, par Dubuisson et sa femme, par la fille Lebault, et par la fille Rochelle.

Il l'a été par Rivet et sa femme, chez lesquels il a logé ainsi que Rochelle, Rusillion, Lajolais et Polignac (Jules) son frère,

En réfléchissant sur tous les faits qui lui sont personnels, on ne peut douter qu'il ne fût du nombre des conjurés.

Il prétend que ses intentions ont toujours été loyales; c'est une erreur qui tient au système même qui l'a fait entrer dans la conspiration.

Polignac (Jules).

Il fait partie du troisième débarquement.

Avant de partir d'Angleterre, il connoissait aussi bien que son frère, les projets, qui étaient formés contre la France.

Il savait quelles étaient les resolutions de ceux qui l'accompagnaient.

Son frère a été au-devant de lui avec Georges.

Il s'est arrêté aux lieux marqués par le crime pour servir de stations.

C'est sous les auspices de deux chefs de brigands qu'il est arrivé à Paris.

Il les y a vus.

Il a vu une autre partie des agens de la conspiration.

Il a logé avec son frère chez Dubuisson, où l'on a trouvé Joyau, Burban et Dutry.

Il a logé avec son frère chez la fille Rochelle, rue Saint Germain des Prés et rue Saint Denis.

Il a été arrêté dans la même maison que de Rivière.

Il était porteur d'un pistolet de poche chargé semblable à ceux de son frère.

Interrogé au ministère de la police, il a dit: qu'il ne pouvait dissimuler qu'il avait entendu transpirer quelque chose en Angleterre, relativement à un changement de gouvernement; mais qu'il ignorait quels moyens on devait employer;

Qu'il se rappelait que, deux ou trois mois avant son départ le comte d'Artois lui avait parlé vaguement de ce changement, sans aucun détail, même sur les moyens qui pourraient l'amener.

Il est convenu avoir vu deux fois Georges à Paris: une fois dans une rue près celle Saint Antoine, une autre fois dans une rue près Saint Pelagie.

Il est convenu qu'ils avaient parlé ensemble de la manière dont on pourrait rappeler le Roi.

Qu'il lui avait demandé quelle étoit leur position, et qu'il lui avoit répondu qu'elle était toujours bonne.

Il a dit que ce qu'on désirait faire ne paraissait pas à lui et à son frère, aussi noble qu'ils devaient naturellement l'espérer; ils avaient parlé, il y avait environ quinze jours de se retirer en Hollande.

Engagé à s'expliquer sur ce point, il a répondu qu'il soupçonnait ainsi que son frère, qu'au lieu de remplir une mission quelconque relative à un changemement de gouvernement il s'agissait d'agir contre un seul individu.

Il n'a pas contesté avoir vu Pichegru à Paris.

Il a confessé avoir vu Georges avec Pichegru.

Il a déclaré avoir entendu dire à Pichegru, qu'il croyait que Moreau ne travaillerait pas pour les Bourbons.

Qu'on avait parlé vaguement sur ce texte.

Qu'il avait demandé quel était le but que Moreau se proposait; et qu'à ce qu'il croyait, Pichegru lui avait répondu qu'on ne pouvait le deviner.

Devant le magistrat chargé de l'instruction, il a persisté.

Il a été reconnu par Dubuison et sa femme, par les filles Rochelle et Lebault.

Il est impossible de ne pas voir en lui, et en son frère les mêmes pensées, les mêmes motifs pour arriver en France, la même marche et la même direction;

Ils doivent donc, dans le présent acte être placés sur la même ligne.

CHARLES D'HOZIER.

Il a été nommé page des grandes écuries en 1789.

Il a commencé son service en 1790, et l'a fini au mois d'Août 1792.

Il resta long-tems à Chartres.

Il y a contracté beaucoup de dettes.

Il annonça en 1799, l'intention de passer à Saint Domingue; il obtint même un passeport, mais au lieu de s'embarquer il se jeta dans la chouannerie.

Il a servi sous Limoelan, dont le nom connu était alors pour le Roi.

Il a servi sous la Prévalaye.

C'est sous ses ordres qu'il a été commandant en second de la légion de la Guerche.

Après la pacification, il a été chargé du licenciement des différens corps, et s'est rendu à Rennes, pour s'occuper de la liquidation des dettes du corps de la Prévalaye. Il paraît qu'il continua d'y recevoir des fonds pour la paye des jeunes gens enrôlés.

On prétend que toutes les dettes payées, il est resté plus de 60,000 fr. qui ont été versés entre les mains de Georges.

Ses intrigues à Rennes excitèrent la surveillance de la police générale.

Un mandat d'arrêt fut lancé contre lui, au mois de Janvier 1801.

Une actrice nommée Richardi, sachant qu'on devait l'arrêter à la sortie du spectacle, trouva le moyen de le faire évader.

Il se cacha long-tems à Rennes, et partit enfin pour Paris.

Il y resta quelque tems, sans rien faire.

Il fit un voyage à Londres, où il vit Coster St. Victor, et les autres chefs de Chouans et rebelles qui s'y étaient réfugiés.

Revenu en France, il acheta des chevaux et des voitures qu'il fit valoir.

La première destination de ces chevaux et de ces voitures était sans doute de faciliter les transports et les communications des ennemis de la tranquillité de la France.

L'établissement fut d'abord fixé rue Saint Apolline, il le fut aussi, vieille rue du Temple.

Charles d'Hozier vit de son propre aveu Bouvet qui lui demanda s'il ne pourrait pas procurer des logemens à quelques émigrés qui passeraient d'Angleterre en France.

Il vit aussi Raoul Gaillard, dit St. Vincent et Jean Marie, dit Lemaire, qui lui parlèrent également de logemens.

Les dernières résolutions des conjurés lui furent communiquées il promit de s'occuper, et s'occupa réellement de faire préparer les endroits pour recevoir les sicaires qui devaient débarquer d'Angleterre.

C'est lui qui corrompit Spin, et l'attacha à la conspiration.

C'est à son instigation, que cet homme a fait louer par la femme Dubuisson, sous le nom de femme Berry, rue de Carême-prenant No. 21. l'appartement où Georges a logé avec Picot son domestique, et Joyaux, son aide-de-camp. Spin n'y eut pas fait une cache, s'il n'eût pas été instruit des motifs de la location.

C'est encore lui qui a fait louer le logement où était placé Michelon, rue de Bussy, faubourg Saint Germain et c'est toujours Spin qui s'en est mêlé, et qui a fait une cache, que Michelot et sa femme prétendent même n'avoir jamais connue.

C'et lui qui a payé la location de ce dernier appartement, et des travaux qui y ont été faits.

Qui pourrait douter que c'est encore à sa sollicitation, que Spin a fait louer, sous le nom de Dubuisson, la maison rue Jean Robert, où avait été préparé un nouveau repaire pour les brigands.

Il a été, lors du premier débarquement, avec Desol au-devant de Georges et de ceux qui l'accompagnaient, il l'a ramené de Saint Leu Taverny dans sa voiture.

Il avait fait louer pour son compte, le local de la fruitière, rue et montagne St. Genevieve. C'est lui qui l'a cédé à Georges Joyaux et Bourbon.

Il a été habituellement voir Datry, chez Dubuisson et Michelot.

Il l'avait placé avant chez Hizay.

Il n'a pu disconvenir de tous ces faits, lors de son arrestation.

Il a été obligé d'avouer qu'il avait vu Raoul Gaillard chez Georges, à Chaillot et rue de Carême-prenant, et qu'il l'avoit également vu chez Dubuisson.

Il a été forcé de convenir qu'il avait vu Georges à Chaillot, et rue de Carême-prenant, et que dans une conversation, en présence de Villeneuve, Saint Hilaire, Georges et autres, il avait-

entendu dire qu'on pourrait tenter un changement du gouvernement.

Il a ajouté qu'il avait cru qu'on entendait replacer un Bourbon sur le trône, qu'on devait réunir le plus de monde possible et que les ci-devant princes français devaient venir en France.

Enfin, il n'a pu dénier qu'il connoissait depuis deux ans, la fille Hizay, qui a joué un rôle marquant dans la conspiration et que c'etait lui qui, étant lié avec la fille Bedigié, avait fait placer chez sa mère un sac renfermant des uniformes, trois sabres commandés et fabriqués à Paris, et des effets dont partie a été reconnue pour être à Raoul, à Armand Gaillard et à Tamerlan.

On a entendu celui qui avait fait découvrir ce sac, et qui saviat que c'était Charles d'Hozier qui l'avait fait déposer.

On a entendu un armurier, qui a déclaré qu'un des sabres avait été commandé par Roger, et d'Hozier est convenu qu'un de ces sabres lui appartenait.

Ses liaisons avec Desol sont connues, c'est lui qui l'avait placé chez la femme Denand.

Ses liaisons avec la fille Mallet le sont aussi.

On n'igore pas l'intérêt qu'il a toujours pris aux conjurés poursuivis par la justice.

Il est établi par l'instruction, qu'après avoir fait louer, par la fille Bedigié, rue Saint Martin, un local qui a été meublé à ses frais, au lieu de l'habiter, il s'est retranché dans un grenier.

Il est établi qu'il avait pris toutes les mesures pour tâcher qu'on ne vît dans cette maison, dont Gallais est propriétaire aucune trace de son existence.

Il l'est, qu'on lui a trouvé une paire de pistolets de poche chargés.

Il a été généralement reconnu dans les confrontations.

Toutes ces vérités ne l'ont point empêché de soutenir qu'il était innocent et incapable de s'unir à des assassins.

De Riviere.

Il a été officier aux gardes francaises.

Il a même fait partie de l'état major.

Il a émigré.

Il était à Mitaw en 1799.

Il est premier aide-de-camp du ci-devant comte d'Artois.

Il est son confident,

Ses fréquens voyages en France pour la contre-révolution, sont connns.

Il a fait partie du troisième débarquement.

Il était lié à Londres, avec Georges et Pichegru.

Il l'était aussi avec Lajolais.

Il a logé pendant environ huit jours avec les deux frères Po-

lignac, dans le repaire préparé aux conjurés, chez Dubuisson, rue Jean Robert;

Il été arrêté le 18 Ventôse, rue des Quatre fils No. 8, chez un nommé la Bruyère qui prétend avoir été long-tems son domestique.

Il y logeait avec Polignac (Jules).

On lui a trouvé deux pistolets chargés, une croix de St. Louis, des lettres de change, écrites en anglais payables à Hambourg.

Il y avait trois jours qu'il était dans cette maison garnie avec Polignac (Jules) et aucune déclaration n'avait été faite à la police.

On a trouvé son portrait dans le secrétaire de la Bruyère, qui prétendit qu'il lui en avait fait présent, en reconnaissance sans doute, des services du même genre qu'il lui avait rendus.

Dans le nombre des effets saisis comme lui appartenant, était une boîte renfermant un portrait.

Derrière ce portrait est écrit ce qui suit:

PAROLES DE MONSEIGNEUR.

Conserve-toi pour tes amis, et contre nos ennemis communs!!

22 Oct. 1796.

Donné par Monseigneur le comte d'Artois à son fidèle de Rivière son aide-de-camp, au retour de plusieurs voyages dangereux à Paris et à la Vendée.

Le portrait est celui du ci-devant comte d'Artois. Les expressions recueillies prouvent l'attachement qu'il a pour son aide-de-camp.

C'est de Rivière qui a écrit lui-même ce qu'on lit derrière ce portrait.

La conséquence juste est qu'il a eu, dans la Vendée et à Paris, des missions concordantes avec la dernière qu'il venait remplir en France.

Interrogé, le 16 Ventôse dernier, au ministère de la police, il n'a pu contester qu'il était débarqué à l'aide d'un bâtiment anglais Capt. Right.

Il a fait sur le surplus des réponses évasives et négatives.

Il n'a pu cependant dissimuler qu'il avait vu Pichegru et Rousillion.

Ne voulant pas faire un aveu complet sur l'objet de son voyage, il a prétendu qu'il avait voulu s'assurer de l'état des choses et de la situation politique de l'intérieur de la France, afin d'en faire part aux princes, qui auraient jugé d'après ces observations, s'il était de leur intérêt de venir en France ou de rester en Angleterre.

Il n'a pu nier qu'il connaissait Rochelle, dit Richemont, porté sur la liste des brigands.

Le 21 il a avoué avoir vu Georges en Bretagne.

Il a dit que ne commandant ni n'obéissant à personne, il ne pouvait influer ni agir sur la détermination de Georges.

Il n'a pu continuer de soutenir, comme il l'avait fait dans son premier interrogatoire, qu'il n'avait pas vu Georges à Paris.

Il a prétendu lui avoir trouvé beaucoup d'indécision.

Il a dit qu'il croyait que le moyen qu'on devait employer pour opérer le rétablissement désiré par les Princes, était la réunion d'une force assez imposante pour s'attirer des partisans.

Il a été reconnu par Dubuisson et sa femme.

Il a été obligé d'avouer, le 8 Germinal, qu'il avait logé chez eux avec les frères Polignac.

Il a été reconnu par Couchery, qui a attesté l'avoir vu chez Lajolais, rue Culture Saint Catherine, depuis le débarquement.

Par Couchery, qui a déclaré l'avoir trouvé souvent avec Pichegru, chez la fille Gilles, rue des Noyers, et l'avoir toujours considéré comme ayant toute la confiance de cet ex-général.

Sa présence à Paris, ses rapports avec plusieurs des chefs et des agens de la conspiration, ses anciens voyages en France, et leur but, sa qualité d'aide de camp et de confident du ci-devant comte d'Artois, son débarquement avec des hommes à la solde de l'Angleterre, et qui arrivaient armés de poignards, démontrent que c'est avec raison qu'il a été signalé sur la liste des conspirateurs.

Louis Ducorps.

Il a servi en 1796 dans l'armée des rebelles, à Sancerre, sous le commandement d'un nommé Mallet.

Il fut arrêté et condamné à Bourges, par une commission militaire, à dix années de fers.

Au bout de treize mois, il s'évada des prisons et se retira à Orléans.

Quatre ou cinq mois après, Mallet découvrit sa demeure et le fit venir à Rouen. Mallet avait auprès de lui deux jeunes gens, nommés Louis et Auguste, qui paraissaient commander sous ses ordres.

Un de ces jeunes gens le plaça chez Monnier, maître de pension, qui demeurait alors à Rouen.

Sa mission était d'enrôler pour l'armée royale ; il recruta trente jeunes gens, il avait deux louis par mois.

Monnier quitta Rouen pour s'établir à Aumale, où il pouvait servir plus utilement le parti des rebelles.

Louis Ducorps le suivit et demeura chez lui.

Plusieurs années après, il reçut de Mallet, prenant la qualité de commandant en chef pour le roi, un brevet de capitaine, ainsi conçu :

Au nom du roi,

En vertu de l'autorisation spéciale de son Altesse Royale Monsieur, frère du Roi, lieutenant général du Royaume.

Nous, François de Mallet, maréchal des camps et armées du roi, chevalier de l'ordre du mérite militaire, commandant en chef provisoirement pour le roi, dans l'arrondissement de Haute Normandie et sur la rive droite de la Seine.

En raison des bons et loyaux services rendus par Monsieur Louis Ducorps; de son expérience et vigilance à la guerre, de son attachement aux principes de la religion et de la monarchie, nous l'avons nommé, et nommons provisoirement, par ces présentes, capitaine d'Infanterie dans la quatrième division, pour prendre rang en cette qualité parmi les autres capitaines des armées royales, et pour jouir des droits, titres et prérogatives, accordés à cet emploi.

Ordonnons à tous les fidèles sujets de sa majesté, de le reconnaître en cette qualité et de lui obéir en tout ce qu'il commandera pour le bien du service.

Donné à notre quartier général de Rouen, le 7 Décembre de l'an de grâce 1799.

(Signé) De Mallet.

Les débarquemens successifs des conspirateurs eurent lieu, et ce fut Louis Ducorps qui fut chargé de les conduire de Preuseville à Aumale, et d'Aumale à Fouquière, et même à Caille Fontaine. Il faisait leurs commissions, il allait dans ces différens endroits prévenir de leur arrivée, et ensuite il leur servait de guide.

Il avait acheté pour ces sortes de commissions et pour le transport des paquets un cheval moyennant la somme de 300 livres, qui lui avait été fournie par Lemaire.

Il lui était payé quatre à cinq louis par mois.

Les conspirateurs ne lui avaient pas laissé ignorer que leur projet était de renverser le gouvernement, et de mettre un Bourbon sur le trône.

Parmi les conjurés qu'il a vus chez Monsieur, et auxquels il a servi de guide, il a indiqué Georges Lemaire, Raoul, Jules et Armand Polignac, Armand Gaillard, Lemercier, Lelan, Jean Pierre, Jean Louis Tamerlan et Picot sous le nom de Joseph.

Il a reconnu également Lemercier et Jean Louis pour les avoir conduits à Caille Fontaine chez la femme Lesueur; et leur avoir porté du linge qui lui avait été donné par eux chez Monnier.

Il a fait un voyage à Paris. Il a été chez Denand, rue du Bac pour remettre de la part de Lemaire, une lettre à Raoul Gailliard.

Il n'eût pas manqué de se trouver à Paris pour l'action ;

Il a quitté la maison de Monnier et de sa femme, quand ils

ont été arrêtés, et il l'a été lui-même, le 22 Germinal chez sa mère à Saint Piat, où il s'était réfugié.

Il a d'abord nié tous les faits, ensuite il les a avoués, et a déclaré que c'était Mallet qui l'avait entraîné.

Il prétend qu'on a dans le principe abusé de son inexpérience et ensuite de sa misère et de ses malheurs.

LERIDAN.

Il a servi en qualité de conscrit dans le premier bataillon de la légion de l'Ouest.

Par acte passé devant notaire à Rennes, le 5 Germinal, an 8, il a traité avec le nommé Sevestre pour le remplacer.

Le même jour, Sevestre a été agréé par le conseil d'administration.

Muni de son congé et d'un passeport, Leridan s'est rendu à Paris, pour y apprendre le commerce.

Il paraît qu'il est resté long-tems chez le citoyen Willermay, négociant, rue Michel Lepelletier.

Il avait connu Georges Cadoudal lors de la pacification parce qu'il avait un frère qui était son aide-de-camp.

Raoul Gaillard, dit Saint Vincent l'avait découvert à Paris, et avait été le voir.

Après le premier débarquement, Joyant, auquel Saint Vincent avait parlé, alla le voir.

Le Citoyen Willermay ayant manqué, il restait sans place.

Georges et ses agens, qui probablement lui connaissaient déjà quelques dispositions à les servir, pensèrent que c'était le moment de se l'attacher; on le chargea de différentes commissions.

Il alla habituellement où était Georges et vit les agens qui l'environnaient.

Joyaut l'envoya, au mois de Brumaire, porter dix louis à Versailles, à la demoiselle Brossard, ex-religieuse.

A la fin du même mois, il a été envoyé, par Georges, à Rennes, pour porter trois cents louis à Lahaye, Saint Hilaire, dit Raoul, un des agens de la conspiration.

C'est Burban Malabry, qu'il trouva à Rennes, qui le conduisit au milieu de la nuit à travers champ à une petite maison où demeurait Saint Hilaire dans un village peu distant de Rennes.

De retour à Paris, il a continué de voir Georges et ses complices.

Il a échangé pour Joyaut un nombre considérable de pièces d'or étrangères.

Il a touché chez un banquier une somme de onze mille livres pour lui.

Il est convenu, qu'à l'exception du tems de ses voyages, il voyait Georges trois fois par semaine.

Qu'il avait été chez lui rue de Carême-Prenant à Chaillot et rue du Puit l'Hermite.

Il savait quelle avait éte la conduite de Georges et celle de Joyaut dans les guerres de l'Ouest ; il savait également quelle avait été celle de Burban, avec lequel il avait fait ses études.

Il connoissait celle d'une autre partie des agens de Georges, qu'il voyait, ou dont il entendait parler ; et par conséquent il ne pouvait douter que leur réunion n'eût un objet criminel ; cependant rien ne l'arrêta.

C'est lui, qui au nom de Joyaut porta une lettre à Fresnière secrétaire de Moreau, qu'il atteste être venu deux fois voir Joyaut.

On ne l'eût point chargé de faire des voyages et des commissions qui exigeaient la plus grande discrétion, s'il ne fût pas devenu un des agens de l'exécution du plan.

La publication par les papiers publics de la conspiration dont Georges était signalé comme le chef, ne l'empêcha pas de le voir, ainsi que ses affidés.

Il continua, malgré l'arrestation de Picot, de Moreau, de Lajolais, de Coster et de Roger,

Il continua, malgré la désignation formelle de ceux avec lesquels il communiquait.

C'est à lui que Joyaut s'adressa le 17 Ventôse, pour le prier de lui procurer un autre logement que celui où ils étaient, montagne Saint Geneviève.

C'est à lui qu'il confia les inquiétudes qu'ils avaient.

Il est constant qu'il a été avec Joyaut reconnaître le lieu où il devait, le 18, conduire un cabriolet pour les enlever.

Il n'a pu disconvenir que le 16 il s'était trouvé sur le boulevard Saint Antoine avec Joyaut, et qu'ils avaient vu une femme nommée Julie, que Joyaut avait engagée à lui procurer un logement pour lui et un ami.

Il a réellement loué un cabriolet le 18, et malgré la publication de la loi contre ceux mêmes qui recevraient Georges et ses complices, il s'est rendu, heure marquée, au lieu convenu.

Il était dans ce cabriolet avec Georges, lorsque deux inspecteurs de police se jetèrent sur les brancards, rue de l'Egalité, près celle des quatre vents.

Il y était lorsque fut tiré le coup de pistolet qui tua Buffet.

Il se sauvait, lorsque le second coup de pistolet fut tiré par Georges sur Caillolé.

Il a été suivi et arrêté presqu'à l'instant.

Conduit devant un magistrat de sûreté, il fit des réponses évasives ; mais bientôt à la préfecture de police et devant le juge chargé de l'instruction, il commença à faire des aveux, et on ne tarda pas à avoir de lui tous les renseignemens qu'il pouvait administrer.

Il ne put contester que les brigands disaient qu'ils étaient at-

tachés au parti des Bourbons, et qu'ils chercheraient les moyens de les rétablir sur le trône.

Il a prétendu ne pas être instruit des moyens qu'ils comptaient employer.

Malgré tous les faits dont on vient de rendre compte, et qu'il a été obligé d'avouer, il a soutenu qu'il était étranger à la conspiration.

Picot.

Il a servi les Chouans.

Après le traité d'Amiens, il a été à Jersey.

Il est passé ensuite à Londres.

En Angleterre, il a été enregimenté sous Georges qui lui a fait donner le grade de capitaine, et se l'est attaché pour son service domestique.

Il recevait du gouvernement britannique deux schellings de paye par jour.

Il en est convenu.

Il a aussi déclaré que beaucoup d'autres passés comme lui, avaient été enregimentés et recevaient solde.

Il a même attesté qu'il y en avait en France qui n'avaient pas cessé de recevoir, quoique restés dans leurs foyers.

Il faisait partie du premier débarquement. On conçoit qu'il ne devait pas se séparer de Georges.

Il est arrivé comme lui par une des échelles formées pour les affidés. Comme lui, il n'a pas cessé de voir les conjurés dont il connaissait les projets.

Il a logé à Chaillot No. 6, rue de Carême Prenant, No. 21, et rue du Puits l'Hermite, chez Verdet.

Il logeait encore rue du Puits l'Hermite lorsque le 18 Pluviose, au moment même où, par ordre de police, on faisait une perquisition chez Denand, merchand de vin, rue du Bac, il se présente, il s'aperçoit que des inspecteurs l'examinent, il voit qu'on le tourne et qu'il va être arrêté; pour tâcher de se soustraire, et pour prévenir les autres conspirateurs, il tire un coup de pistolet.

On le saisit, on s'empare du pistolet tiré, d'un autre chargé et amorcé, et d'un poignard à lame carée et bronzée, garni en argent.

On trouve sur lui cinq cartouches à balles, calibre de pistolets, une poire à poudre garnie en cuivre, demi pleine, et six balles à pistolet.

On arrête dans la même maison Merille et Rubin Lagrimaudiere.

Les pistolets et le poignard lui avaient été donnés par Georges.

Il dit, lorsqu'on l'arrêta et qu'on le questionna sur le poignard dont il était porteur, qu'il était pour assassiner Bonaparte.

Il le répéta le lendemain devant le préfet de police.

Il ajouta qu'il voulait être fusillé, qu'il le méritait, qu'il voulait mourir pour sa religion et pour son roi.

Le 20, il donna le signalement de Georges, et dit qu'il avait une demeure à Chaillot.

Le 24, il avoua connaître la femme Verdet, qui avait été arrêtée.

Il déclara que Georges avait logé chez elle, que très-souvent la correspondance se faisait par la femme Denand.

Que le soir où il avait été arrêté, il était suivi par Raoul Gaillard, dit Saint Vincent.

Que Joyaut, dit Villeneuve, ne devait pas être loin.

Qu'il était entré chez Denaud pour savoir où on était.

Que Bouvet était le chef de la correspondance anglaise;

Que Georges brûlait les papiers aussitôt qu'il les avait lus.

Que Georges avait demeuré rue de Carême Prenant;

Que dans les chevaux saisis et appartenant à Charles d'Hozier il y en avait un au duc de Berry, ou du moins venant de lui.

Il promit d'indiquer les lieux où on se réunissait pour attaquer le Premier Consul.

Il dit que les chefs avaient tiré au sort à qui l'attaquerait.

Qu'ils voulaient l'enlever s'ils le rencontraient sur la route de Boulogne, où l'assassiner en lui présentant une pétition à la parade, ou lorsqu'il irait au spectacle.

Que c'était pour cela qu'on avait fait faire des uniformes.

Le même jour il a encore déclaré que les chefs avaient répété fréquemment devant lui; qu'ils étaient fâchés que les princes eussent mis Moreau dans l'affaire.

Qu'il y avait une cache chez Denand;

Qu'il avait entendu dire plus d'une fois aux chefs, en cas d'événement, mettez tout dans la cache et sauvez-vous.

Le 25 il est convenu que Pichegru, qui était du troisième débarquement, sous le nom de Charles, avait logé avec Georges à Chaillot, chez Verdet.

Il est aussi convenu que Rusillion avait logé chez Verdet.

Il a donné des renseignemens sur des assassins qui étaient dans différens départemens.

Il a continué le 27.

Il en a encore donné le premier Ventôse.

Il a indiqué des stations; il a indiqué des lieux où des chevaux avaient été placés; il a signalé une partie des conjurés.

Il a reconnu une grande partie des conspirateurs dont il a été également reconnu; il n'a pas cessé d'administrer les renseignemens qu'il pouvait donner.

Une déclaration, par lui faite le 10 Floréal an 12, prouve que le gouvernement britannique n'a pas discontinué de fournir la solde des rebelles de l'Ouest.

Elle établit que les vols de diligences se faisaient par les ordres de ce gouvernement transmis à Georges.

Elle établit que c'était lui aussi qui commandait à Georges de faire contribuer particulièrement les acquéreurs de domaines nationaux, et ceux qui ne se déclareraient pas les ennemis de leur pays, ou de les faire assassiner.

Elle prouve enfin qu'on versait dans une caisse, dont Georges était le directeur général, tout ce qui n'était pas soustrait par les brigands chargés des expéditions.

Couchery.

Il a été employé à Paris dans les bureaux du général Moncey.

Il en a été éloigné sous prétexte de correspondance avec Pichegru, très-lié avec son frère, ex-député.

Sa correspondance était bien avec son frère, mais il paraît aussi que ce qu'elle renfermait intéressait quelquefois Pichegru.

Il a écrit à Londres depuis la paix.

C'est Lajolais qui était chargé de sa lettre.

Il a envoyé un aperçu de ce qui s'est passé en France depuis la rupture.

Le général Lajolais lui avait dit qu'il était envoyé par Pichegru à Paris, pour savoir si le général Moreau était toujours dans les dispositions qu'il avait manifestées à David.

Il savait ce qui s'était passé.

Il connaissait la dénonciation de Pichegru par Moreau.

Il avait assez de sens pour voir que tout accord entre Pichegru et Moreau ne pouvait exister que pour le malheur de son pays.

Cependant Lajolais de retour, étant venu chez lui, il l'embrasse lorsqu'il annonce que Pichegru doit être le même soir à Paris.

Il le reçoit le lendemain dans sa maison, presqu'en même tems que Raoul Gaillard, dit Saint Vincent, homme couvert de crimes, un des agens principaux de la conspiration.

Raoul apportait, il est vrai, un billet de Pichegru à Lajolais; mais qui lui avait dit que Lajolais était chez lui?

Qui lui avait donné son adresse?

Si Pichegru savait déjà où demeurait Couchery, il fallait qu'il fût bien sûr de ses dispositions, pour envoyer Raoul Gaillard à son domicile.

S'il l'ignorait, c'est donc que Raoul Gaillard était déjà en relation avec Couchery.

Ce qui le fait présumer, c'est que ce fut cet homme qui lui donna un rendez-vous pour le jour suivant, entre sept et huit heures du soir, dans un caffé à côté de l'hôtel de Bourdeaux, rue de Grenelle Saint Honoré, afin d'y voir Pichegru.

C'est que ce fut le même homme qui vint le prendre au Café où il était rendu avec Lajolais, pour le conduire à un

fiacre, où se trouvait Pichegru avec deux autres individus, dont un était Georges.

S'il n'eût pas été dévoué à la conspiration, on ne l'eût pas mené le même soir rue de Carême prenant, dans la demeure de Georges.

S'il ne l'eût pas été, pourquoi Pichegru lui aurait-il remis dix louis en le quittant ?

Arrêté comme un des agens de la conspiration, il n'a pu contester qu'il était retourné plusieurs fois chez Georges avec Lajolais ;

Qu'il avait été instruit d'entrevues qui avaient eu lieu clandestinement entre Pichegru et Moreau.

Qu'il avait connu les révélations de Querelle.

Que néanmoins un jour lui et Lajolais avaient accompagné Pichegru chez le général Moreau, pour qu'ils eussent une conférence.

Il a été obligé d'avouer qu'il avait été avec Lajolais, Pichegru chez Rolland.

Que le jour même de l'arrestation de Lajolais, il avait été chez lui ;

Que sachant qu'il avait un rendez-vous avec Fresnières, il avoit été au lieu convenu pour l'instruire, et que Fresnières lui avoit appris en échange l'arrestation de Moreau.

Il n'a pu disconvenir que Pichegru avait craint qu'il n'y eût pas trop de sûreté pour lui de rester chez Lajolais ;

Qu'il l'avait prié de tâcher de lui trouver un autre asyle.

Il a déclaré qu'étant ami de Janson, ancien maire de Besançon il l'avait vu ;

Qu'il lui avait demandé si son frère et Pichegru venant à Paris, il voudrait les recevoir ;

Que Janson avait répondu que c'était bien délicat, à cause de la proscription ;

Qu'il avait insisté ;

Que Janson avait résisté.

Qu'il avait observé qu'il faudrait d'ailleurs faire des dépenses et qu'il n'en était pas en état ;

Qu'il lui avait répondu qu'il ne pensait pas qu'on voulût lui être à charge.

Qu'il avait paru consentir ;

Que sur le compte par lui rendu à Pichegru de cette conversation, il lui avait remis cent louis qu'il avait portés à Janson.

Qu'il s'était occupé avec Janson des moyens de tout arranger.

Que le moyen le plus prompt suivant eux, avait été de conduire Noyers, et de lui taire son nom.

Qu'on avait acheté quelques meubles, et que quelques jours après (le lundi gras), il avait pris une voiture avec Lajolais,

et qu'ils avaient conduit Pichegru chez cette demoiselle sous le nom Prevot.

Interrogé s'il avait été souvent voir Pichegru chez la demoiselle Gilles ;

Il a répondu qu'il y était retourné le lendemain.

Qu'il y avoit été quatre fois.

Il a ajouté que la demoiselle Gilles n'avait réellement su que c'était Pichegru que le jour de sa sortie.

Tous ces faits avoués et d'ailleurs justifiés, ne sont-ils pas autant de preuves de sa culpabilité ?

Il mangeoit habituellement chez Lajolais, avec Pichegru, et on se fût bien gardé de l'y inviter, si on eût dû craindre son indiscrétion.

De son propre aveu outre Raoul Gaillard, il y a vu Polignac (Jules) qui ne pouvait se trouver à Paris que pour conspirer.

Il y a vu aussi l'ex-marquis de Rivière, qui ne pouvait être venu avec de meilleures intentions.

L'ex-marquis de Rivière, avec lequel Pichegru sortait souvent, quand il logeait chez la demoiselle Gilles.

Enfin pendant que tout se méditait, il a reçu de Francfort une lettre signée Rodolphe, contenant pour 12 mille livres de lettres de change.

Le paquet renfermait aussi une lettre de son frère, qui lui disait d'employer 50 louis pour lui, et de tenir le reste en réserve.

Rien ne pouvait être plus clair.

Il était si persuadé de la destination criminelle de l'envoi, qu'aussitôt la découverte de la conspiration et l'arrestation de Lajolais, il s'empressa de brûler les effets qui lui restaient.

Au lieu de se borner à déclarer qu'il avait bien à peu près connu que Georges et ses agens devaient agir contre le Premier Consul, il eût pu s'expliquer nettement sur toutes les parties du plan.

C'est évidemment la crainte qu'on ne révélât ce qui le concerne qui l'a empêché de dévoiler tout ce qui regarde les autres.

Il soutient qu'il est innocent, que la situation malheureuse de Pichegru, ami de son frère, l'a intéressé, qu'il ne l'a vu, ainsi que Lajolais, que par sentiment d'amitié et que sa conduite dans les bureaux du général Moncey a été pure.

ROLLAND.

Il a été entrepreneur général des vivres.

Il a connu Pichegru à l'armée.

Il avait vu chez lui Lajolais.

Il avait aussi connu Moreau à l'armée, et savait qu'il avait dénoncé Pichegru en l'an 5, comme coupable de trahison.

Lajolais dans ses différens voyages à Paris n'avait pas manqué de l'aller voir.

Vers la fin de l'an 11, Lajolais lui dit qu'il partait pour Strasbourg, et qu'il ne tarderait point à voir Pichegru.

Il lui fit espérer que lui-même le verrait aussi bientôt.

Il lui assura que la réconciliation de cet ex-général et Moreau était scellée.

Après le départ de Lajolais, il fut chez le général Moreau, et lui témoigna la satisfaction qu'il avait d'avoir appris sa réconciliation avec Pichegru.

Lajolais de retour à Paris, alla le voir le 6 Pluviose dernier.

Il lui parla de Pichegru qui dit des choses honnêtes de sa part, et l'assura qu'il jouissait d'une bonne santé.

Une personne qui survint l'empêcha d'en dire davantage.

Lajolais retourna chez lui le 9, lui apprit que Pichegru était à Paris, et lui annonça qu'il aurait beaucoup de plaisir à le voir.

L'air mystérieux avec lequel Lajolais lui apprit cette nouvelle, eût dû lui faire une forte impression.

Il se borna à lui répondre qu'il éprouverait une grande jouissance en l'embrassant.

Le lendemain il eut encore la visite de Lajolais. Il lui témoigna de l'étonnement de ne pas voir Pichegru l'accompagner. Lajolais lui répondit que Pichegru ne pouvait pas encore se montrer, et qu'il l'avait chargé de le prier de lui procurer, pour quelques jours, un logement où il ne fût pas exposé à être connu.

Qu'il l'avait aussi chargé de le prier de devenir intermédiaire entre lui et Moreau, pour les choses qu'ils auraient à se communiquer.

Du 12 au 14 Rolland a été chez le général Moreau pour lui faire part de cette conversation. Moreau lui dit qu'il logerait volontiers lui-même Pichegru, s'il n'avait à craindre que ses domestiques ne le reconnussent.

En sortant de chez Moreau, il alla rue Culture Sainte-Catherine, pour rendre compte à Lajolais de cette entrevue, et il lui dit que ne pouvant procurer à Pichegru un logement chez un étranger, il était libre de disposer d'un lit chez lui.

Lajolais instruisit Pichegru de cette offre.

Le 15, il prévint Rolland de son acceptation. Le soir même, il l'amena chez lui.

Couchery le jeune les accompagnait.

Aussitôt qu'ils furent retirés, Pichegru ne lui dissimula pas que c'était la nuit qu'il avait marché pour arriver à Paris, dans la crainte d'être reconnu.

Il le pria de voir Moreau le lendemain, et de lui demander un rendez-vous pour le soir.

Il fit la commission.

Moreau promit de recevoir Pichegru, et envoya son secrétaire le chercher.

Ils montèrent dans le cabriolet de Rolland, et se rendirent à la maison de ce général.

Pichegru, de retour, lui dit qu'il avait vu les Princes en Angleterre, et qu'il avait été chargé de faire des ouvertures à Moreau, qu'ils avaient causé de cet objet ensemble, et qu'ils n'étaient point tombé d'accord.

Il le pria de voir Moreau le lendemain, et de lui demander déterminément s'il voulait conduire un mouvement royaliste, et, dans l'hypothèse où ses gens agiraient, s'il voulait s'engager à remettre en des mains légitimes l'autorité dont il se trouverait investi.

Il alla réellement le lendemain faire cette ouverture criminelle à Moreau, qui lui dit qu'il avait déjà répondu à Pichegru, que si on voulait agir dans un sens qui paroissait pouvoir réussir il fallait que les consuls et gouverneur de Paris disparussent, et qu'alors il croyait avoir un parti assez fort pour obtenir l'autorité.

Malgré cette réponse, qui ne pouvait laisser aucun doute sur l'existence d'une conspiration dont il devait être convaincu d'ailleurs par la présence de Pichegru à Paris, et par sa réconciliation avec Moreau, il n'a pas cessé de voir ces deux hommes, il n'a pas cessé non plus de voir Lajolais, qu'il avait su aussi avoir été dénoncé par Moreau, et dont le rôle d'intermédiaire avait dû lui faire naître de violens soupçons.

Arrêté le 25 et conduit au ministère de la police, il a avoué avoir logé Pichegru ; mais il n'a pas donné les renseignemens qu'il dépendait de lui d'administrer.

Ce n'est que le 29, qu'il s'est clairement expliqué, et qu'il a rendu compte de tous les faits qui viennent d'être exposés, sauf quelques nuances que son intérêt personnel lui commandait d'ajouter.

Confronté avec Pichegru et Moreau, il a persisté.

Il prétend avoir été douloureusement affecté de ce que Pichegru l'a chargé de la mission qu'il a accomplie près de Moreau.

Il prétend l'avoir été encore plus, après l'avoir remplie, et s'être servi d'un stratagême pour tâcher d'éloigner Pichegru, et pour faire cesser tous rapports.

Lajolais.

Le général Moreau, dans sa lettre au citoyen Barthelemy, membre du directoire exécutif, datée de Strasbourg, 19 fructidor, an 5, après avoir dénoncé la trahison de Pichegru, avait dit.

Je soupçonne la famille Lajolais d'être dans cette intrigue.

Ces expressions avaient fait prendre des mesures sévères contre Lajolais.

Cependant, on le voit s'empresser de remplacer David, et de

devenir intermédiaire entre l'ex-général Pichegru et le général Moreau.

Cette conduite ne peut s'expliquer que par les motifs qu'on a été obligé d'attribuer à celle de Pichegru, à l'égard de Moreau. Lajolais a vu Pichegru l'été dernier, il en convient, et à ce moment, il était déjà l'agent de la conspiration, dont les plans ont pu successivement recevoir des modifications, mais dont le but était toujours l'assassinat du Premier Consul et l'envahissement du pouvoir.

Il l'a vu, et il ne dissimule pas qu'il s'était chargé de lui procurer une entrevue avec Moreau.

A quoi donc devait servir cette entrevue, si ce n'était pour s'expliquer avec plus de détail sur les moyens d'exécution ?

Est-ce que sans un motif aussi fort, Moreau ait pu engager Pichegru à venir sur un territoire dont il était banni, et dans lequel, au premier pas, il devait trouver la mort.

C'est lui, (plusieurs conjurés en ont déposé) c'est lui qui, par son rapport sur la situation politique de la France, et sur l'assurance qu'il avait donnée de la disposition générale des esprits, les a déterminés à presser l'exécution des dernières résolutions.

Il a fait, avec Pichegru, partie du troisième débarquement, au-devant duquel Georges et d'autres conjurés ont été, et a suivi avec Rochelle une des lignes indiquées.

On l'a reconnu.

A peine fut-il à Paris, qu'il s'est empressé d'aller chez Moreau, pour le prévenir de l'arrivée de Pichegru, et lui demander un rendez-vous pour l'ex-général.

Il était au boulevard de la Magdelaine, à l'heure marquée pour l'entrevue.

Il a conduit Pichegru à l'allée où était Moreau.

Il a su les démarches premières de Joyaut, près de Fresnières secrétaire de Moreau, il en a connu les causes.

Il était chez Rolland, lorsque Pichegru est monté en voiture avec Fresnières, pour aller conférer avec Moreau, dans sa propre maison.

Il a été dans la rue attendre la sortie de Pichegru et l'a rejoint aussitôt chez Rolland.

Accompagné de Couchery, il a conduit Pichegru chez Moreau, pour une conférence convenue.

Il a eu l'attention de rester avec Couchery, dans une chambre particulière, pour qu'ils fussent plus libres pour s'expliquer.

Georges a été chez lui rue Culture Sainte Catherine.

Il a reçu Polignac (Jules), Rivière et Couchery.

Il a logé Pichegru, qu'il a conduit ensuite chez Rolland.

C'est lui et Couchery qui ont accompagné Pichegru, lorsqu'il a été demeurer rue des Noyers, chez la demoiselle Gilles.

Il sait tout ce qui s'est passé à cet égard.

Il ne peut contester qu'il était toujours près de ce chef de conspiration.

Il savait ce que pensaient, ce que faisaient, ce que tramaient presque tous les conjurés.

Ses réponses dans ses interrogatoires et dans ses confrontations sont précises.

Ses déclarations sur les projets sont positives.

Qui pourrait donc n'être pas convaincu qu'il est du nombre des conjurés?

On a trouvé dans ses pièces un passeport du 6 Fructidor, an 11, supposé délivré, par le maire de la commune de Saint Romain arrondissement d'Amiens, et le citoyen de Frayfrocourt, maire de cette commune, auquel il a été représenté, a déclaré affirmativement qu'il n'avait point été délivré par lui.

Il a soutenu également, qu'il n'avait écrit ni signé le visa qui est au dos.

Lajolais confondu sur ce projet, a prétendu que c'était Rochelle qui l'avait conduit à Saint Romain, où il avait des parens;

Rochelle a avoué avoir été avec lui dans cet endroit, mais a fortement nié qu'il se fût occupé du passeport.

Il devait en coûter peu à un conspirateur de devenir faussaire, Lajolais qui avait besoin de ce passeport pour voyager dans l'intérieur, et qui savait bien les moyens qu'il pouvait employer aux frontières, est évidemment le fabricateur ou le complice de la fabrication de ce passeport.

On n'avait pas besoin de ce trait pour être en mesure d'apprécier sa moralité; mais il est cependant bon à relever, pour que la France connaisse de plus en plus les hommes qui voulaient régler ses destinées.

Il soutient qu'il n'a jamais eu d'intentions criminelles.

Moreau.

Lorsqu'il s'agit de conspiration contre l'état aucune considération ne doit arrêter l'homme de bien.

La dénonciation devient une obligation sacrée; s'y soustraire est un crime.

Ce que l'intérêt national commande à tous, il le commande bien plus impérieusement encore à ceux qui occupent des places de haute confiance, et qui sont chargés de veiller au salut de la patrie.

Le général Moreau à la tête de l'armée du Rhin ne pouvait donc garder le silence sur la découverte des preuves que Pichegru était un chef de conspiration, sans se rendre coupable du crime de lèze-nation.

L'influence que Pichegru, devenu représentant du peuple, paraissait exercer sur une partie des membres du corps législatif, était un motif de plus pour se hâter d'éclairer le gouvernement.

Cependant il a été quatre mois et demi sans rien dire de cette découverte, et il n'en a parlé qu'au moment où il a su que le directoire avait arraché le masque du conspirateur, et que sa déportation avait été ordonnée.

Tout homme accoutumé à réfléchir sur les événemens et à juger, est donc obligé de se dire: si après le 18 Fructidor, Moreau a dénoncé Pichegru, ce n'a été que pour détourner des soupçons qui devaient le perdre lui-même, sans sauver son ami.

Il faut, au surplus, examiner sa conduite après la dénonciation.

Dans sa lettre portant la date du 19 Fructidor an 5, adressée au citoyen Barthelemy, alors membre du directoire, Moreau avait présenté Pichegru comme très-compromis dans la correspondance de Klinglin saisie à Offembourg le 2 Floréal précédent.

Il l'avait présenté comme destiné à jouer un grand rôle dans le rappel du prétendant.

Il avait dit que la guerre civile ne pouvait qu'être le but de ses projets.

Dans une proclamation du 23, faite à l'armée de Rhin et Moselle, il s'exprime en ces termes.

Il n'est que trop vrai que Pichegru a trahi la confiance de la France entière.

J'ai instruit un des membres du directoire, le 17 de ce mois, qu'il m'était tombé entre les mains une correspondance avec Condé et d'autres agens du prétendant, qui ne laisse aucun doute sur cette trahison.

Dans sa lettre au directoire, en date du 27 Vendemiaire an 7, en parlant de Pichegru, il dit nous avons été amis pendant que nous avons défendu la même cause; et nous avons cessé de l'être, quand j'ai eu la preuve qu'il était l'ennemi de la république française.

Il ne devait donc avoir qu'un sentiment d'horreur pour Pichegru.

Pichegru, de son côté, ne devait avoir qu'un sentiment de haine contre lui.

Dès ce moment une barrière insurmontable devait donc les séparer pour jamais.

S'il est constant, malgré ces vérités, qu'une réconciliation ait été scellée;

S'il l'est que ces deux hommes aient eu des intermédiaires, pour s'entendre de Londres à Paris, et de Paris à Londres.

S'il l'est qu'ils aient eu des conférences à Paris.

On doit le dire sans hésiter; la cause extraordinaire de cette violation de toutes les lois de l'honneur, ne peut se trouver que dans un pacte sacrilège formé, entre eux, pour la réussite d'une conspiration.

Eh bien! il existe des preuves irrésistibles de la réconciliation, de la correspondance et des conférences.

La réconciliation a été scellée par l'intermédiaire de David, un des complices de la conspiration.

Tout en dépose dans l'instruction. On en trouve l'aveu dans un interrogatoire par lui subi, devant le préfet de police de Paris, le 25 Frimaire, an 11.

On le trouve encore dans une lettre à un de ses amis, en date du 29 Octobre, 1802. Il a même l'attention d'inviter cet ami à se taire.

Lajolais a déclaré le 25 Pluviose, an 12, qu'il avait su, par l'intermédiaire d'un ami commun (l'abbé David) que Pichegru et Moreau, long-tems divisés, s'étaient enfin réconciliés.

Moreau n'en voulait certainement plus à Pichegru, lorsque, postérieurement au 14 Messidor an 10, en parlant de lui, il disait à David, dans une lettre: au surplus, citoyen, sa situation me fait infiniment de peine et je saisirai toujours avec plaisir l'occasion de lui être utile.

Il ne lui en voulait plus, lorsqu'il ajoutait: vous avez fait entendre à mon secrétaire, que je m'étais opposé à sa rentrée en France; soyez certain que cela est d'autant plus faux, que si l'autorité me faisait dire que je suis le seul obstacle à sa rentrée, je me hâterais de le faire cesser.

A l'égard de la correspondance entre Moreau et Pichegru, de Paris à Londres et de Londres à Paris, par intermédiaire, elle est prouvée par les pièces saisies lors de l'arrestation de David, et par celles saisies lors de l'arrestation de Moreau.

On y voit clairement que c'est David qui a été chargé de la réconciliation honteuse qui a été effectuée.

Qu'il envoyait à Pichegru copie des lettres qu'il recevait de Moreau, et sans doute celles qui étaient pour lui;

Qu'il lui envoyait même copie de ses propres lettres à Moreau.

Qu'il envoyait à Moreau copie des lettres qu'il recevait de Pichegru, et sans doute celles qui étaient pour lui.

Une lettre de Pichegru annonce nettement que c'est lui qui faisait partir David pour Londres, et qui avait envoyé l'argent pour le voyage.

David, devait être, en se rendant à Londres, la correspondance vivante, comme Lajolais l'a été ensuite entre Pichegru et Moreau.

Lajolais a avoué dans son interrogatoire du 25 Pluviose, que l'été dernier, il avait eu des conférences à Paris avec Moreau, relativement à Pichegru; que Moreau lui avait témoigné le désir d'avoir une entrevue avec Pichegru, et qu'il s'était chargé de la procurer.

Que, passé en Angleterre, Pichegru lui avait exprimé le même désir.

Le 26, il a dit qu'arrivé à Paris avec Pichegru, il avait été prévénir le genéral Moreau.

Qu'il avait été une autre fois chez lui, un matin, pour lui demander un rendezvous;

Qu'il lui avait indiqué le boulevard de la Madeleine, depuis la rue de Caumartin jusqu'à l'église de la Madeleine, pour neuf heures précises du soir;

Qu'il lui avait assuré qu'il y serait en habit bleu et chapeau rond; qu'il frapperait la terre de quelques coups de canne; qu'il viendrait par le boulevard, du côté de la rue Caumartin.

Qu'il n'avait qu'à venir du côté opposé;

Qu'en effet à neuf heures précises, il l'avait rencontré au milieu de ce boulevard.

Qu'il avait prévenu le soir même Pichegru, maison de Chaillot No. 6.

Que Pichegru lui avait dit qu'à la même heure il se trouverait en fiacre dans la rue Basse qui borde le boulevard.

Qu'une seconde avant de recontrer Moreau, quelqu'un qui l'avait reconnu, lui avait dit: le général est arrivé, il est dans ce fiacre-là, en indiquant du doigt la voiture;

Qu'à l'instant il avait rencontré Moreau, auquel il avait dit: Le général est arrivé.

Qu'alors Moreau lui avait indiqué l'allée du côté de la rue des Capucines, où la lune donnait moins, en le priant d'y faire passer le général Pichegru.

Qu'il s'était rendu à la portière, que Pichegru était precisément du côté par lequel il arrivait, qu'il lui avait semblé qu'il n'était pas seul.

Qu'à l'instant Pichegru avait ouvert la portière et l'avait suivi sur l'autre côté du boulevard.

Que, les ayant réunis tous deux, il s'était retiré sans savoir si Pichegru était ou n'était pas suivi de ceux qui pouvaient être avec lui dans sa voiture;

Qu'il n'avait pas eu la curiosité de demander, soit à l'un, soit à l'autre, le résultat de leur conférence.

Couchery (Victor) a dit dans sa déclaration, avoir eu connoisance de cette entrevue.

Il a ajouté qu'ayant été chercher Pichegru avec Lajolais, pour le conduire à une autre conférence, Georges lui avait dit: aujourd'hui Moreau ne se plaindra pas; je n'y serai point.

Bouvet de Lozier a déclaré que lorsque Lajolais avait été prendre Georges et Pichegru pour les conduire à Moreau, il était dans la voiture avec eux, boulevard de la Madeleine.

Polignac (Armand) qui a logé à Chaillot avec Georges et Pichegru, a declaré qu'il avait su qu'il y avait eu une conférence très-sérieuse à Chaillot maison no. 6, entre Georges Pichegru et Moreau.

Moreau, confronté à Lajolais, a prétendu qu'il avait refusé

constamment de se trouver aux rendez-vous qui lui avaient été indiqués, mais cette dénégation ne peut atténuer une vérité aussi bien établie.

Louis Picot a déclaré que, le 13 ou le 14 Pluviose dernier, il s'était rendu, vers les neuf heures du soir, avec Villeneuve et Pichegru dit Charles, dans l'avenue le long de la rivière, aux Champs Elysées.

Qu'ils y avaient passé fort tranquillement à côté d'une patrouille ; que Pichegru attendait quelqu'un qui ne vint pas ;

Qu'ils étaient tous armés ; que Pichegru avait de longs pistolets garnis en argent, et un poignard, qui était l'arme de tous.

Qu'ils étaient retournés à Chaillot

Que Moreau ait manqué au rendez-vous, on peut le croire ; mais, on ne l'eût pas attendu, s'il n'eût pas promis.

Lajolais, a déclaré le 27 Pluviose, que Joyant, dit Villeneuve, lié avec le secrétaire de Moreau, nommé Fresnières, s'était, à la sollicitation de Georges, adressé à ce secrétaire, pour tâcher de faire sonder Moreau.

Léridan a dit, le 10 Ventose, à la préfecture de police, qu'il avait connu Fresnières, parce qu'un jour Joyaut l'avait chargé de lui porter une lettre ; que la lettre invitait Fresnières à se rendre de suite auprès de Joyaut, où il l'avait conduit rue de Carême prenant.

Le général Moreau est convenu qu'il avait été fait des propositions à son secrétaire, qui lui en avait rendu compte.

Ces propositions étaient faites par Joyaut, dit Villeneuve, accusé d'être un des acteurs de la journée du 3 Nivose.

Par Joyaut, aide-de-camp de Georges, ... et Moreau, qui n'a pas instruit le gouvernement, serait étranger aux combinaisons d'assassinat et de subversion.

Rolland a déclaré, le 29 Pluviose dernier, que Lajolais lui avait dit que Pichegru, dont il lui avait annoncé l'arrivée, l'avait chargé de l'inviter à lui procurer un logement pour quelques jours, et de devenir intermédiaire entre Moreau et lui, pour les choses qu'ils auraient à se communiquer ;

Qu'il avait été chez le général Moreau, qui lui avait dit, qu'il logerait volontiers Pichegru, s'il n'avait à craindre une quantité de domestiques qui pourraient le reconnaître.

Qu'il s'était rendu rue Culture Sainte Catherine, pour faire une visite à Lajolais, et qu'il lui avait dit, que ne pouvant procurer à Pichegru un logement étranger, il était libre de disposer d'un lit chez lui.

Que le 15, Lajolais avait été lui annoncer que son ami acceptait ce lit avec reconnoissance ;

Que le soir même, il lui avait amené Pichegru.

Que Pichegru, après différentes explications ; l'avait prié

de voir Moreau le lendemain, et de lui donner un rendez-vous pour le soir.

Qu'il avait fait la commission ;

Que Moreau lui avait dit qu'il le recevrait ;

Que son secrétaire était venu le chercher le soir.

Qu'on lui avait demandé son cabriolet, et que pendant l'absence de Pichegru, il avait été faire ses affaires ;

Que Pichegru de retour, lui avait fait entendre que Moreau avait des projets bien autres que ceux qu'il lui supposait.

Qu'il lui avait dit qu'il avait vu les Princes en Angleterre ; qu'il avait été chargé de faire à Moreau des ouvertures ; qu'il avait causé de cet objet avec lui, mais qu'ils n'étaient pas tombés d'accord.

Lemaire, domestique de Rolland, en désignant un individu qui est bien Pichegru, a dit que le second jour qu'il avait couché chez son maître, il l'avait conduit dans le cabriolet avec un autre, rue de la ville l'Evêque, contre la rue de la Madeleine ;

Qu'il était descendu à pied, en lui disant de rester là à attendre ;

Que celui qui l'accompagnait et qu'il avait pris dans la cour même de l'hôtel, avait été avec lui.

Qu'une heure s'était passée sans qu'il revît ni l'un ni l'autre.

Qu'au bout d'une heure, l'individu logeant chez son maître, était revenu, était remonté dans le cabriolet, et était rentré à environ neuf heures.

Lajolais, dans un interrogatoire du 26 Pluviose a déclaré que c'était Fresnières qui était dans le cabriolet de Rolland avec Pichegru.

Que lui, avait attendu Pichegru ; qu'il l'avait trouvé revenant de la conférence de chez Moreau ; qu'il l'avait laissé continuer sa route, jusque chez Rolland dans le cabriolet.

Qu'il l'avait rejoint chez Rolland, et avait causé avec lui environ un quart-d'heure.

Confronté avec Rolland, le 9 Germinal dernier, Moreau n'a pas pu contester que Pichegru avait été chez lui le soir indiqué.

Il a prétendu qu'au lieu d'avoir envoyé Fresnières pour le chercher, il l'avait seulement envoyé pour savoir ce qu'il voulait. Comme si Fresnières eût amené Pichegru sans en avoir l'ordre précis ?

Comme si, en admettant que Moreau ne fût pas d'accord, il eût gardé Pichegru une heure dans sa maison.

Bouvet a parlé d'une seconde conférence, dans laquelle Moreau avait donné à entendre qu'il était nécessaire pour réussir, de le nommer dictateur.

Il a encore été déclaré, par Rolland, que le lendemain de

l'entrevue dont on vient de parler il avait été pour Pichegru chez Moreau, et on en connaît le motif.

Enfin, il a été attesté par Lajolais, que pour une autre conférence il avait été prendre Pichegru à Chaillot, sur les sept heures et demie.

Que c'était un jour que Moreau devait avoir assemblée.

Que ce rendez-vous avait été indiqué par Moreau lui-même, dans sa maison.

Qu'il paraissait que personne n'était encore arrivé.

Qu'ils étaient passés ensemble au salon de Moreau, où lui, Lajolais, était resté par discrétion ;

Que Pichegru et Moreau s'étaient retirés dans une bibliothèque que la conference avait duré environ une demi-heure ;

Que Pichegru avait pris un fiacre pour retourner probablement à Chaillot.

Couchery a dit qu'il avait accompagné Pichegru avec Lajolais et qu'il était resté avec ce dernier pendant la conférence. Moreau n'a pu nier que Lajolais, Couchery et Pichegru avaient été chez lui ensemble.

Il a tenté d'accréditer l'idée qu'il n'avait pas voulu avoir de conférences avec Pichegru ; et Couchery a soutenu que Pichegru était resté chez Moreau environ un quart d'heure et Lajolais a attesté qu'il y était resté une demi-heure.

Est-il un être raisonnable qui puisse maintenant révoquer en doute ces conférences ?

En est-il un qui puisse se tromper sur la cause ?

On n'a pas oublié toutes les déclarations accablantes contre Moreau, qui sont relevées dans les preuves sur l'existence de la conspiration.

On se souvient que Rusillion a déclaré qu'on lui avait indiqué Georges, Pichegru et Moreau, comme en étant les chefs ;

Qu'il a dit qu'ils s'étaient vus à Paris :

Qu'il a attesté que Lajolais en arrivant à Londres, avait assuré que Moreau, mécontent du gouvernement du Premier Consul, désirait et voulait aider de tout son pouvoir à le renverser ;

On se rapelle que Bouvet a présenté Moreau sous les mêmes couleurs ; qu'il a dit qu'il n'avait aucun doute que l'arrivée de Lajolais à Londres, n'eût décidé le départ de Pichegru pour la France.

Que Lajolais avait confirmé toutes les espérances que l'on avait conçues sur Moreau ;

Que Rochelle a attesté qu'à Londres on comptait sur Moreau, et que Lajolais à Paris, lui avait toujours dit que Moreau était dans les meilleures dispositions pour l'exécution du plan.

On se souvient également des dispositions des quatre témoins, qui ont affirmé que Roger, dit Loiseau, leur avait

dit que Moreau, Pichegru et Georges, étaient les trois chefs de la conspiration.

On n'a pas perdu de vue la fameuse ouverture faite par Rolland, au nom de Pichegru à Moreau pour avoir une réponse définitive.

Et encore moins cette réponse de Moreau ; je ne puis me mettre à la tête d'aucun mouvement pour les Bourbons, ils se sont tous si mal conduits, qu'un essai semblable ne réussirait pas. Si Pichegru fait agir dans un autre sens, en ce cas je lui ai dit qu'il faudrait que le Consul et le gouverneur de Paris disparussent ; je crois avoir un parti assez fort dans le sénat pour obtenir l'autorité. Je m'en servirai aussitôt pour mettre son monde à couvert, ensuite de quoi l'opinion dictera ce qu'il conviendra de faire : mais je ne m'engage à rien par écrit.

On n'a pas plus perdu de vue la déclaration du ci-devant comte d'Artois à Lajolais, que si les deux généraux pouvaient bien s'entendre, il serait bientôt en France.

Celle de Lajolais, que Pichegru revenant d'un rendez-vous avec Moreau, lui avait semblé mécontent, et qu'il lui avait dit : il paraît que ce B......là à aussi de l'ambition, et qu'il voudrait régner.

Celle de Picot, à qui les chefs avaient souvent répétés qu'ils étaient fâchés que les princes eussent mis Moreau dans l'affaire ;

Celle encore de Bouvet, que Moreau ferait présenter le prince aux armées ;

L'aveu enfin de Moreau, consigné dans sa lettre au Premier Consul, en date du 17 Ventôse dernier, réitéré dans son interrogatoire, qu'il lui a été fait des ouvertures.... Que faut-il donc de plus pour avoir la conviction que Moreau est réellement l'un des chefs de la conspiration ?

S'il n'eût pas été coupable, aurait-il dans son premier interrogatoire devant le grand juge, soutenu qu'il ne savait pas même que Pichegru était à Paris.

Aurait-il dissimulé qu'il l'avait reçu chez lui ?

Aurait-il nié qu'il eût été jamais question de réconciliation entre eux ?

Eût-il, après de longues réflexions, persisté devant le magistrat chargé de l'instruction ?

La vérité est toujours réspectée par l'homme qui n'a point à redouter qu'elle soit connue, et le crime seul est intéressé à la déguiser.

Ses dénégations avaient été concertées à l'avance avec Pichegru qui affecta de paraître indigné, lorsqu'on lui demanda s'il s'était réconcilié avec lui, et dit que la réconciliation n'avait lieu entre militaires que lorsqu'ils s'étaient arrangés, et qu'ils n'en avaient pas eu l'occasion.

Sa conduite devait être et a été la même à l'égard de Georges. Il a nié l'avoir jamais vu, l'instruction administre une masse de preuves de leurs entrevues, de leurs conférences et de leurs rapports.

Les conséquences à tirer sont terribles ; la justice saura les saisir. Elle restera convaincue que si l'assassinat du Premier Consul, n'a point été commis, que si la guerre civile n'est pas allumée en France, c'est parce que Moreau a voulu la dictature, sauf à nous remettre ensuite sous un joug brisé depuis douze années, en rappelant une dynastie abattue par ses fautes et ses vices, et proscrite à jamais par la volonté nationale.

Il a été présenté, comme moyens justificatifs, qu'il avait servi sous les ordres de Pichegru, et qu'il eût été couvert de honte s'il l'eût dénoncé.

Mais, est-ce qu'il ne l'a pas dénoncé en l'an 5, comme coupable de trahison et de conspiration ?

Est-ce qu'il n'a pas proclamé ses crimes à la tête des armées ?

Est-ce que depuis, au lieu d'abjurer ses torts, Pichegru, en-face de toute l'Europe ne s'était pas sans cesse occupé de les aggraver ?

Est-ce que d'ailleurs les projets qu'il lui confiait, et l'image de sa patrie couverte de monceaux de cendre et de cadavres ensanglantés, pouvaient lui permettre de balancer s'il n'eût pas juré fidelité entre les mains des conspirateurs ?

DAVID.

Il fut long-tems curé de pompadour.

En 89 il jouissait d'une cure à portion congrue dans le département de la Corrèze.

Il se montra dans les premiers momens, chaud partisan de la révolution.

On le vit figurer dans l'administration départementale.

Il est oncle, à la mode de Bretagne, d'un général.

En 1792 vers le mois de Janvier, quelques contrariétés le déterminèrent à se rendre près de lui à l'armée.

Il resta jusqu'en 1796, armée de Nord et du Rhin.

Il faisait des écrits pour les états-majors, et corrigeait ceux qu'on soumettait à sa censure.

Il avait réuni beaucoup de matériaux sur les campagnes de Pichegru, dont il devait bien connaître les trahisons ; il s'occupa de l'ouvrage historique de ses batailles.

Toujours remuant, il trouva le moyen de se faire attacher en 1797 à une petite légation qui fût envoyée dans le Valais pour traiter avec le roi de Sardaigne.

Le citoyen Durand était chef de cette légation.

Elle fut rappelée, puis renvoyée en Valais, et revint enfin sans avoir éte d'aucune utilité.

David prétend avoir été ensuite à Pompadour, et y être resté jus qu'au 18 Fructidor.

Il soutient aussi avoir été signalé, après le 18 Fructidor, à cause de ses relations avec Pichegru.

Son neveu qui avait été déstitué après cette journée, ayant été réintégré, il le suivit.

Il resta à l'armée de Mayencé jusqu'au passage du Rhin.

Il joignit alors celle de Massena, et devint garde magasin dans le Valais.

Il était à Zurich à l'époque du 18 Brumaire. Il crut que cet événement pourrait être favorable à son ambition; il arriva à Paris pour faire solliciter.

Il fut nommé secrétaire général du département des Pyrenées Orientales.

Au bout de 14 mois la place ne lui convint plus.

Il voulut reprendre les fonctions sacerdotales.

L'évêque de Limoges le nomma son vicaire général.

Au lieu d'aller à son poste, il vint à Paris, et loua un logement rue de Beaune.

Quoiqu'il en puisse dire, il n'a jamais perdu de vue l'ex-général Pichegru; il n'avait pas plus oublié ses projets.

Il avait vu aux Tuileries Badonville, son ancien adjudant général, qui était resté chez lui près d'un mois à Londres.

Il voyait tout ce qui pouvait être en relation avec cet ex-général; il était instruit de ses dernières résolutions, lorsqu'il écrivit le billet suivant au général Moreau, le 6 Prairial an 10.

J'ai à vous dire quelque chose en particulier qui vous intéresse beaucoup. Puis-je espérer que vous m'accorderez six minutes d'audience? Si vous vous décidez à cela, je vous prie de m'assigner le jour, l'heure et le lieu où il vous plaira de m'accorder cette grâce.

Je loge rue de Beaune, hôtel d'Irlande no. 627.

Je vous salue avec respect.

(signé) David.

Le mystère dont ce billet est environné, l'importance du secret pour le général Moreau, n'annonçaient pas une intention simple et bénévolement conçu de réconciliation.

David sait écrire et dire avec précision ce qu'il veut; il ne se trompe pas sur le choix des expressions.

Il a déclaré, le 25 Frimaire an 11.; que Moreau lui avait envoyé son secrétaire pour lui donner sur ce billet rendez-vous chez lui, maison de sa belle mère.

Qu'il y avait été, qu'il y était resté un quart-d'heure, et

qu'il l'avait trouvé fort peu disposé à une réconciliation. Il fallait un prétexte; David s'était probablement servi de cette idée, et avait suspendu, pour s'ouvrir sur le point essentiel, jusqu'à ce qu'il fût parvenu à effacer toutes les impressions défavorables.

Après cette entrevue il écrivit à Pichegru :

" Vous avez beaucoup d'amis dans le militaire, et presque pas d'ennemis. Je pense que le Breton n'est votre ennemi qu'accidentellement; si votre présence ne l'accusait pas, il ne vous haïrait pas ; mais vous savez qu'il est plus difficile de pardonner le mal qu'on a fait que celui qu'on a souffert."

C'eût été un coup de maître, d'opérer tout à la fois, la réconciliation, l'intelligence, et la rentrée en France.

Dans ces démarches pour la rentrée, on n'avait pas manqué de lui parler de la dénonciation du général Moreau et de ses dispositions. Il avait écrit au général Moreau afin d'avoir une réponse ostensible.

Depuis l'entrevue, maison de la belle-mère de ce général, il avait eu la liberté de le voir; il avait vu aussi particulièrement son secrétaire Fresnières, qu'il savait avoir de l'ascendant sur lui; il connaissait sa dernière pensée. Voici en effet la réponse qui lui fut faite :

" J'ai reçu, monsieur, votre lettre du 14 Messidor, relative au général Pichegru; vous m'y parlez d'un événement dont je ne veux nullement me justifier.

Si quelqu'un peut me faire des reproches d'avoir gardé pendant quatre mois des papiers pris à un état-major ennemi, c'est sûrement le gouvernement qui avait droit de les exiger tout de suite, et non le général Pichegru, que je croyais y voir impliqué, et que je voulais soustraire à une accusation :

J'ai bien regretté que le parti qu'il a pris dans les trois dernières campagnes ait confirmé cette opinion.

Au surplus, croyez que sa situation me fait infiniment de peine, et que je saisirais toujour avec plaisir l'occasion de lui être utile.

Vous avez fait entendre à mon secrétaire que je m'étais opposé à sa rentrée en France; soyez certain que cela est d'autant plus faux, que si l'autorité me faisait dire que je suis le seul obstacle à sa rentrée, je me hâterais de le faire cesser.

Recevez l'assurance de la considération avec laquelle je suis."

S'il fallait un nouvel aveu de la trahison de Moreau, en ne dénonçant pas Pichegru comme conspirateur; s'il fallait une nouvelle preuve de son intention de le sauver, ne les trouverait-on pas dans cette réponse dont la minute, de la propre main de Moreau, a été saisie dans ses papiers !

Ce fut après cette lettre, qui eût bien mis David en état d'apprécier les deux généraux, que se fit et que devait se

faire l'ouverture. Celui qui a étudié les hommes ne peut s'y tromper.

Une correspondance suivie eut lieu alors entre David et Moreau.

David lui envoya copie de toutes les lettres qu'il reçut de Pichegru, et de toutes celles qu'il écrivit à ce dernier, comme il envoya à Pichegru copie de toutes ses lettres à Moreau, et de toutes celles qu'il en reçut.

On en trouve la preuve dans une lettre à Pichegru, sous le nom de Wallis à Londres, datée du 21 Août 1802.

Il est convenu que c'était sous ce nom qu'il lui écrivait.

Que cette lettre ait été envoyée ou non, peu importe; elle n'est pas moins expressive sur les faits. Malgré l'intrigue qu'il suivait, et les espérances qu'elle lui avait fait naître, David pensant que les projets de Pichegru pouvaient ne pas réussir, avait cru bon de solliciter un évêché, il avait déterminé le général Moreau à écrire en sa faveur.

Il avait surtout convoité celui de Troyes, afin, disait-il à ce général, d'être sur sa route.

Sa demande n'ayant pas été écoutée, on conçoit qu'alors il devait avoir encore plus de zèle pour la contre-révolution.

Il était dans cet état de dépit, lorsque Pichegru, qui regardait les momens comme infiniment pressans, ne pouvant s'expliquer assez clairement avec lui par lettre, et désirant le voir à Londres, lui écrivit, le 27 Octobre la lettre qui suit.

C'est une mal-adresse de ma part, mon cher ami, de n'avoir pas prévu que le nom manquant, la chose devait être difficile à trouver; mais voici un moyen d'y pourvoir.

Mon frère vient de m'informer qu'il avait touché quelques louis pour moi: je joins ici un mot pour qu'il en remette douze au porteur. Comme je ne fais mention d'aucuns noms, vous serez le maître de les aller prendre vous-même ou d'y envoyer quelqu'un; dans ce dernier cas, vous n'auriez qu'à plier et cacheter la dernière feuille de cette lettre.

Vous ne m'avez pas parlé de L....; lui avez-vous envoyé une petite lettre? Je m'attendais à en recevoir réponse.

Allons, mon cher ami, je vous attends avec impatience; prévenez-moi deux à trois jours avant votre départ. Si vous pouviez m'apporter un petit mot de l'ami, cela me ferait grand plaisir."

Cette lettre fut adressée rue de Beaune, no. 627 à Paris.

Il ne l'avait pas encore reçue, lorsque le 27 il disait dans un post scriptum, à un de ses amis:

J'ai fait une bonne œuvre; j'ai réconcilié Moreau avec Pichegru; l'un et l'autre étaient mes amis, l'un et l'autre sont de braves gens; ils s'étaient désunis faute de s'être expliqués; je les ai rapprochés. Ceci ne doit pas être public. On conçoit bien que l'invitation de Pichegru était décisive.

David touche l'argent; il va voir Moreau; on s'explique de nouveau sur toutes les circonstances.

Il part.

Ses indiscrétions avaient fixé l'attention de la police, ses démarches avaient été suivies, des rapports avaient éclairé, on l'arrête à Calais.

Le 3 Frimaire, il écrit au grand juge,

On lit dans cette lettre entre autres choses: j'allois en Angleterre chercher un ami, qui m'a sauvé la vie et la liberté.

Je m'étais conformé aux lois sur les passe-ports.

A la fin.

Si vous voulez savoir le sujet de mon voyage, les généraux Donzelot, Liéber, Macdonald, &c. vous le diront. Je n'allais en Angleterre que pour y chercher Pichegru, pour le déterminer à quitter l'Angleterre, et pour tâcher de lui faire obtenir sa rentrée: si c'est un crime, c'est l'amitié et la reconnaissance qui me l'ont fait commettre; et quelque chose qui arrive, je n'en aurai jamais de remords.

Le même jour, il écrit au général Macdonald, lui marque qu'on n'a pas saisi un bout de papier qui pût le compromettre, et l'invite à presser une décision.

Il a l'attention d'écrire le lendemain, dans le même sens, au général Moreau.

Il l'invite à le servir de tout le crédit de ses amis pour le faire juger promptement.

Transféré à Paris, on l'interroge le 25 Frimaire, an 11.

Ce n'est plus pour ramener l'ex-général Pichegru en France qu'il passait à Londres, c'est 1°. pour le voir.

2°. Pour assister de ses avis une dame qui est à Londres, à la suite de la succession d'une de ses sœurs.

3°. Pour s'y établir, parce qu'on lui a fait espérer une place de 250l. st. la nourriture et le logement, pour faire l'éducation d'un jeune seigneur anglois, dont on ne lui a pas dit le nom; et l'on n'a rien trouvé dans les pièces saisies qui puisse concorder avec ces allégations.

Il a prétendu que c'était un général français qui lui avait prêté des fonds pour partir, et il n'en avait pas besoin, puisque Pichegru lui en avait fait toucher.

La lettre de Pichegru est accablante contre lui.

Il eût essayé en vain de s'en dissimuler la force; aussi, en reconnaissant, le 20 Floréal, an 12, qu'elle était de la main de cet ex-général, a-t-il soutenu qu'elle lui avait été écrite en 1796, lorsque Pichegru était du côté du Jura. Mais l'imposture était sensible, et d'ailleurs facile à faire constater.

Il a été reconnu à l'administration des postes, et constaté authentiquement par le directeur-général, le 11 Floréal, an 12, qu'elle venait d'Angleterre, et qu'elle avait été délivrée en l'an 11.

Le timbre du lieu parle, et on lit sur une autre à côté, les mots : an onze.

Cette imposture affectée achève de tout déceler ; elle dissipe tous les nuages dont la vérité pourrait encore être enveloppée.

L'innocence ne connaît que les aveux naïfs.

Qui pourrait maintenant contester qu'au moment où David reçut la lettre du 27 Octobre. Il jouait à Paris, près de Moreau et des affidés de Pichegru, le même rôle que Lajolais a joué après.

Cette lettre, qu'il faut relire, prouve que déjà Pichegru l'avait engagé à partir, mais qu'un nom manquant dans une adresse, il n'avait pu toucher de fonds.

Elle prouve l'impatience.

Lorsque Pichegru dit à David : Vous me feriez bien plaisir, si vous pouviez m'apporter un petit mot de l'ami, est-ce qu'il n'est pas de toute évidence que c'est de Moreau qu'il parle ?

Le général Moreau, prévenu de l'arrestation de David, avait su dissimuler combien elle l'avait affecté.

Il avait eu la politique de ne pas faire de démarches ; mais il avait pensé que le défaut de témoignage d'intérêt pouvait déterminer David à tout dire et à tout démasquer ; il avait su trouver, par son secrétaire, le moyen de prévenir cet inconvénient.

Lajolais a fait, à cet égard, une déclaration qui jette le plus grand jour.

Dans un interrogatoire du 30 Pluviose, an 12, il a déclaré qu'en remettant à Moreau, l'été dernier, la lettre de Pichegru, qui l'avait chargé de prendre aussi des renseignemens près de lui sur la détention de David, Moreau lui avait dit qu'il avait été arrêté à Calais, au moment où il allait s'embarquer pour l'Angleterre.

Qu'il avait ajouté les réflexions suivantes :

La police a mis la plus grande perfidie dans la manière dont on l'a arrêté ; il a été long-tems sans qu'on ait pu communiquer avec lui ; mais depuis quelque tems, je reçois assez fréquemment de ses nouvelles, par l'intermédiaire de mon secrétaire, qui connaît un nommé Vitel, neveu de Fauche Borel, qui a facilité d'entrer au Temple. En effet Fauche Borel est au Temple ; son neveu, qui allait le voir, pouvait aussi parler à David.

Ce neveu a été arrêté et est au Temple.

Il est prévenu d'avoir facilité l'évasion de son oncle de la tour du Temple, le premier Janvier dernier.

Il est convenu que ce jour-là David avait dîné avec lui et son oncle au Temple.

La liaison de David avec Fauche Borel, n'a rien qui puisse surprendre ; on sait comment ce Borel figure dans la corres-

pondance saisie dans le chariot de Klinglin, à Offenbourg, et qui décèle les trahisons et les projets de Pichegru.

Que ce jeune homme, voyant qu'il s'agit de conspiration, ne veuille plus avouer ses relations avec Fresnières, c'est une chose à laquelle on devait s'attendre.

Lors de la confrontation de Lajolais avec Moreau, cet interrogatoire a été lu, et le général Moreau, qui a médité et écrit ses réponses avant qu'elles fussent consignées, n'a pas fait une seule observation sur ce point.

Il a donc reconnu formellement que la déclaration de Lajolais était vraie.

La conséquence à tirer et contre Moreau et contre David, a une force invincible.

Les dénégations en instruction sur conspirations, font et doivent faire peu d'impression, mais les aveux en doivent faire d'ineffaçables.

C'est après ces développemens, qu'il convient de jeter les yeux sur une lettre de l'épouse du général Souham, à David.

Elle est du 11 Brumaire, an 11.

Voici comme elle commence.

Mon cher David, vous êtes plus mauvaise tête que je ne l'avais jugé; vous heurtez celles qui sont irritables, au lieu de les calmer: cela n'est pas pardonnable à l'homme de Dieu.

Elle lui dit plus loin, parlant de son mari : ce n'est pas avec des caustiques qu'on adoucit les plaies encore vives, quant à sa conduite d'homme d'état, elle est si modérée à l'égard de ses opinions, que c'est presque l'insulter que de lui témoigner des extrêmes : cela le fâche d'autant plus de vous, qu'il vous a vu dans des opinions bien contraires à celles que vous lui faites connaître maintenant.

Et plus bas : s'il arrivait des événemens orageux et que l'on vît vos lettres, quoiqu'innocent, votre style pourrait le faire paraître coupable, et vous jugez pour un père et une mère de famille combien notre position serait douloureuse!

Il est impossible de n'être pas persuadé en la lisant que David, qui avait pu souvent donner de mauvais conseils à son neveu, cherchait à l'exaspérer, pour le ranger plus facilement du bord des conspirateurs.

Que faudrait-il donc de plus pour achever de se convaincre de l'immoralité de l'homme, et de son dévouement sans réserve à la conspiration.

Pour sa justification, il a allégué que ses intentions étaient pures lorsqu'il avait entrepris et consommé la réconciliation.

La justice est en état de juger la cause réelle de ses démarches. Tout semble s'être réuni pour l'éclairer et l'empêcher de prendre le change.

Roger dit Loiseau.

Il a servi dans les rangs des émigrés et des Autrichiens.

Il s'est jeté ensuite dans les Chouans.

Il a servi sous Georges dans le Morbihan.

C'est lui qui commandait la cavalerie.

Beaucoup de soupçons s'élevèrent contre lui, lors de l'affaire du 3 Nivôse.

On assure qu'il était en correspondance avec Limoëlan et Saint Réjant, à Paris.

On assure qu'il l'était aussi avec Georges.

On lui attribue la création de la machine infernale.

Un ordre de l'arrêter fut donné, mais il échappa.

Après être resté quelque tems caché en Bretagne, il passa en Angleterre.

Il y fut soldé comme les autres chefs de Chouans.

Initié dans les projets d'assassinats, et de subversion il est repassé en Bretagne, en Messidor an 11, pour s'entendre avec les anciens chefs et agens qui y étaient.

C'est lui qui détermina Hervé, brigand bien prononcé, à se rendre à Paris.

Il a logé environ 3 Semaines chez Denand, marchand de vin, rue du Bacq.

Il en est sorti vers le 8 Pluviose.

Il a vu Georges et tous les conjurés.

Il a commandé un sabre de prix et un habit d'uniforme.

Il a demeuré avec Coster Saint Victor.

Il ont été arrêtés dans la même chambre, le 19 Pluviose dernier, rue Xaintonge, maison du citoyen Marchal, ancien marchand epicier.

Ils y avaient loué une chambre qu'ils avaient meublée.

Rubin de la Grimaudière, arrêté chez Denand, y avait aussi logé. Son porte feuille y a été trouvé.

On a saisi dans la chambre deux paires de pistolets chargés et amorcés.

Conduit à la préfecture, il a soutenu ne pas connaître la femme Denand, et n'avoir jamais logé chez elle.

Il a dit avoir logé tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre.

Ne pas connaître Rubin de la Grimaudière.

Il a soutenu que personne ne lui avait indiqué la maison de marchal.

Qu'il s'était adressé à lui, parce qu'il savait qu'il était Lorrain.

Le 28 Ventôse, devant le magistrat chargé de l'instruction, Picot l'a reconnu pour l'avoir vu chez Georges, rue de Carême prenant, No. 21.

Il a lui-même reconnu Picot pour être le domestique de Georges.

La femme Denand à laquelle il a été représenté, a dit affirmativement qu'il avait logé chez elle pendant environ cinq semaines, et qu'il en était sorti environ dix jours avant qu'elle fût arrêtée.

Il a été obligé d'avouer qu'il en avait imposé, et que pendant qu'il logeait chez elle, il y prenait presque toujours ses repas.

La femme Denand a attesté que Coster Saint Victor avait été le voir deux fois chez elle, et il n'a pu en disconvenir.

On ne doit pas oublier les desseins que Picot et Lebourgeois, qui ont été condamnés à mort par une commission militaire, avaient laissé transpirer à Londres.

On se souvient de leur réunion chez Tamerlan avec d'autres brigands, du nombre desquels se trouvaient Roger.

On se souvient encore des déclarations faites devant le magistrat de sûreté du premier arrondissement de Paris, le 12 Messidor, an 11, par le citoyen Roulier; le 16 du dit mois, par le citoyen Marchand, le 20 du même mois, par la dame Roulier, et enfin le 30 du dit mois, par le citoyen Dujardin.

Ces quatre témoins confrontés avec Roger, ont soutenu qu'ils avaient dit la vérité.

Et Roulier a déclaré qu'il tenait de Dujardin qu'un nommé Roger qui avait fait la machine infernale du 3 Nivôse, était encore aux trousses du Premier Consul, qu'il travaillait de nouveau, et qu'il devait passer en France quelques jours après Lebourgeois et Picot.

Et la femme du dit Roulier a déclaré que Picot lui avait dit que celui qui avait fait la machine infernale travaillait encore le Premier Consul; qu'il en ferait une autre qui au besoin ne manquerait pas.

Que Picot appelait l'auteur de cette machine Roger, et assurait qu'il devait se trouver à Paris aussitôt qu'eux avec sa nouvelle machine.

Et Dujardin, que Lebourgeois et Picot disaient à Londres qu'ils avaient deux moyens pour assassiner le premier Consul, le poignard et une autre machine infernale, faite ou dessinée par Roger, le même qui avait fait celle du 3 Nivôse.

Ce témoin, lors de la confrontation, a reconnu Roger pour l'avoir vu une infinité de fois chez Tamerlan.

Il a ajouté à sa déposition, qu'il avait su que Roger avait fait le plan d'une seconde machine infernale, et qu'il en avait fait une troisième, dont il devait se servir lui-même.

Que les rassemblemens chez Tamerlan avaient toujours pour objet, des complots et des machinations contre la France.

Un plan qui a été considéré comme pouvant être celui d'une machine infernale, a été réellement trouvé dans les papiers de Picot, condamné.

Ce plan, l'existence de Roger à Paris, ses relations avec les

chefs de la conspiration, donnent une force irrésistible à ces déclarations.

On ne peut douter, d'après ces faits, qu'il appartient à la conspiration.

On ne peut en douter surtout, lorsqu'il est attesté par quatre gendarmes d'élite, qu'il leur a fait l'aveu qu'il la connoissait, qu'il était du nombre des conjurés, et que Moreau, Pichegru et Georges en étaient les chefs.

Il s'est renfermé dans des dénégations, qui ne peuvent que prouver de plus en plus sa culpabilité.

Hervé.

Il a été maître cordonnier dans la quarante-unième demi-brigade de ligne.

Il était attaché au ci-devant régiment de la Reine.

Il a servi parmi les Chouans.

C'est Roger dit Loiseau, qui l'a fait partir de Rennes pour Paris.

Signalé à la police, il a été arrêté le 17 Ventôse dernier.

Conduit à la préfecture de Police, il a soutenu ne pas connaître Roger dit Loiseau, et être venu seul par la diligence de Rennes.

Devant le magistrat chargé de l'instruction, il a dit que c'était par erreur qu'il avait annoncé qu'il était venu par la diligence de Rennes, que c'était au contraire par celle de Caen.

On lui a demandé la présentation de son congé, sa réponse a été qu'il l'avait perdu.

Le 9 Germinal, le citoyen Courtin, chef de brigade, commandant le second bataillon de la première brigade des vétérans en activité, casernée à Versailles, ayant déclaré qu'il avait vu, chez les demoiselles Brossard, il y avait environ deux mois, deux hommes de campagne, dont l'un était à peu près de son âge, et l'autre d'environ trente ans, et qu'il avait déjeûné avec eux; d'après les renseignemens recueillis, on a fait extraire de la tour du Temple et paraître devant lui, Roger dit Loiseau, et Hervé, et il les a reconnus à l'instant, pour être ceux dont il venait de parler.

Hervé a persisté à soutenir qu'il était venu directement par Caen.

Le témoin lui a observé qu'il avait encore le pantalon qu'il lui avait vu à Versailles; il a répondu que c'était faux.

Cette naïveté ne pouvait plus laisser de doutes.

Hervé eût pu prendre d'ailleurs la diligence de Caen, et arrivé à Paris, aller à Versailles au-devant de Roger dit Loiseau.

Ce n'est pas la seule circonstance défavorable qui se soit rencontrée dans l'instruction contre cette ex-religieuse.

Léridan a déclaré que Joyaut lui avait remis dix louis,

qu'il lui avait portés vers la fin de Fructidor dernier, sous le nom de Felix.

Ayant paru devant Léridan, le 27 Ventôse dernier, il l'a reconnue.

Elle-même a été obligée d'avouer qu'elle le reconnoissait, et qu'il lui avait porté les dix louis.

On trouve dans ces vérités la raison puissante qui a déterminé Hervé à nier qu'il avait été chez elle.

On la trouve encore dans l'intérêt qu'il avait de se séparer de Roger, qu'il savait déjà avoir été inculpé à raison de la conspiration du 3 Nivôse.

Il n'a pas osé nier qu'il ait été rue du Bac, chez Denand.

Sa réponse sur ce point, pour avoir été évasive, n'en a eu que plus de force.

Il a été reconnu par Picot.

Il l'a été par Michelet, sa femme et sa fille, pour avoir demeuré chez eux pendant trois jours.

La femme Dubuisson avait déclaré qu'un individu avait logé chez elle, sous le nom de Major avec Merille, pendant dix jours.

Que cet individu lui avait dit qu'il était ancien militaire, voudrait bien avoir une carte de sûreté, qu'il avait perdu son porte feuille, et n'avait pas de papiers en règle.

Qu'il désirait que son mari se prêtât à lui en procurer un.

On a fait paraître Hervé devant elle, et devant son mari.

Tous deux l'ont reconnu pour être celui qui avait pris le nom de major.

Il a nié.

Ils ont persisté.

La conséquence juste de toutes ces vérités est qu'il est évidemment un des agens de la conspiration.

LENOBLE.

Il a emigré.

Il est devenu chef de Chouans.

Un certificat de l'administration municiple de Port-Brienne, en date du 27 Frimaire an 8, établit que le 26 Messidor, an 4, il a déposé les armes. Depuis il a été arrêté, et conduit dans les prisons de Rennes, comme prévenu d'émigration et d'un autre délit.

Craignant les regards de la justice, il s'est occupé de moyens d'évasion.

N'en trouvant pas de faciles, il a hasardé de sauter de très haut; mais il s'est blessé, et été ramassé et mis dans un Cachot.

Il paraît qu'il est resté dans les prisons de Rennes jusqu'au 12 Frimaire, an 8, et qu'il ne dut son élargissement qu'à une nouvelle pacification.

Il avait une jambe dans un état déplorable, et était presque hors d'état de se livrer à aucun travail.

Se trouvant sans ressources, on le vit s'adresser aux différens chefs de Chouans qu'il avait connus, et à d'autres particuliers, pour solliciter du secours.

Charles d'Hozier a attesté, le 21 Germinal, qu'il l'avait vu venir souvent à l'auberge où il logeait à Rennes, pour en demander, et qu'il lui en avait administré lui-même.

Il a ajouté qu'il croyait lui avoir donné de l'argent lorsqu'il était parti de Rennes pour Paris.

Cet homme prétend qu'arrivé à Paris, il est devenu le commis d'un entrepreneur de bâtimens.

Il est possible que cet entrepreneur lui ait procuré quelques travaux ; mais tout porte à croire qu'il s'est plutôt occupé de servir le parti des Chouans.

Un fait attesté par Charles d'Hozier lui-même, c'est qu'il l'a vu ; c'est qu'avant même son arrivée, il avait été chez son frère.

On a vu quelle a été la conduite de Charles d'Hozier.

On sait quels sont les motifs qui peuvent avoir déterminé de sa part de nouveaux rapports avec ceux qui avaient servi comme lui dans les Chouans.

Lenoble ne paraît pas, à la vérité, à raison de son indisposition, susceptible de jouer un rôle dans une action ; mais on peut s'en servir pour des actes particuliers ; et son attachement bien prononcé au parti est une garantie de sa discrétion.

C'est sous ce point de vue qu'il paraît avoir été considéré et employé par les agens de la conspiration.

Vers la fin de Fructidor dernier ; il fut chargé de procurer de la poudre pour les conjurés.

Il était lié d'amitié avec un nommé Poulet, chez lequel il avait même déposé ses papiers ; il le pria de lui en acheter.

Poulet, qui ne connoissait pas ses intentions, en acheta jusqu'à concurrence de trente-six livres.

Il lui acheta aussi une malle qu'il lui avait demandée. Prévenu par Poulet, le 4 Vendemiaire, qu'il avait la quantité de poudre dont on vient de parler, il témoigna le désir qu'elle lui fût livrée sur le champ.

A peine le paquet était-il entre ses mains, qu'il prit une voiture, rue du Temple, pour se faire conduire près de la maison d'Hozier, dans laquelle il alla.

La police instruite, le fit arrêter le 6, ainsi que Poulet, et ordonna une perquisition à son domicile.

On en fit une aussi dans la maison d'Hozier ; toutes deux ont été infructueuses.

Poulet interrogé, s'est expliqué avec franchise.

Il n'en a pas été de même de Lenoble.

Il a nié avoir acheté de la poudre de Poulet.

Il n'a pu cependant disconvenir qu'il avait loué une voiture le 4 Vendemiaire, qui l'avait conduit rue Saint François au Marais, et qu'il allait chez d'Hozier, vieille rue du Temple.

Il n'a pu contester non plus ses relations avec Poulet.

Ce dernier qui n'avait encore fait qu'une déclaration verbale ayant été confronté avec lui, le 8, ne s'est point démenti.

Lui, au contraire, a persisté dans ses dénégations.

Il a soutenu, malgré son aveu positif, qu'il n'avait pas été chez d'Hosier.

Il a voulu persuader qu'il s'était fait conduire à la Grève, et que là il avoit renvoyé sa voiture.

Comme si on pouvait croire qu'accoutumé à aller à pied, et se trouvant dans la plus grande indigence, il eût pris une voiture sans une cause extraordinaire.

Il a porté l'impudeur, le 9 Pluviose, au point de contester qu'il connût Charles d'Hozier.

Cette dénégation démontre qu'il n'achetait des poudres que pour faciliter l'exécution du complot formé pour mettre tout en combustion en France.

Il en fallait pour l'emploi des armes que s'étaient procurées les conjurés.

Il en fallait peut-être encore pour une nouvelle machine infernale dont le témoin Dujardin a parlé, et sur l'existence ou non-existence de laquelle il est impossible d'avoir des idées fixes.

Le noble proteste de son innocence.

Il prétend n'avoir été dans la maison d'Hosier que pour solliciter une place dans la banque d'intervention ; mais cette banque n'a jamais existé qu'en projet.

Cette allégation mensongère ne peut que prouver de plus en plus qu'il est réellement un des hommes de la conspiration.

Coster Saint Victor.

Il était au mois de Janvier 1791, dans le huitième régiment de Chasseurs à cheval.

Il a déserté au mois d'Août suivant. Tout porte à croire qu'il a servi avec les emigrés.

Il a fini par se jeter dans la Chouanerie.

Il a servi sous Delbé, Charette, Puisaye et la Prévalaye.

Il a commandé dans le pays de Vitré.

On prétend qu'il y a resté après la première pacification pour maintenir la disposition des esprits, et préparer une seconde insurrection.

Il paraît que c'est là qu'il reçut un brevet de chevalier de Saint Louis, daté d'Edimbourg, 15 Juin, 1796, signé Charles Philippe, et plus bas, par le comte de la Chapelle, pour M. le Maréchal, duc de Broglie, et en son absence par ordre de Monsieur.

En l'an 8 il fut traduit devant un conseil de guerre,

établi à Saint Brive à raison de désertion, fabrication de faux passeports et de rébellion à la loi.

Il fut déclaré convaincu de désertion; il ne le fut pas de rébellion ni de fabrication de faux passeports et attendu la remise de la peine prononcée par une disposition formelle de la loi, il fut ordonné qu'il serait tenu de joindre le dépôt des militaires à Nancy, pour y servir la destination qui lui serait donnée par le commandant de la force armée de cette place.

On avait trouvé sur lui lors de son arrestation, des pistolets et un stylet; on y avait aussi trouvé un ruban moiré ponceau, sans doute préparé pour porter la Croix

Il fut ordonné que ces objets demeureraient au greffe du conseil de guerre.

Il trouva à Avranches le moyen d'échapper aux gendarmes qui le conduisaient.

Il fit valoir auprès du ci-devant comte d'Artois, qui prenait alors la qualité de lieutenant général du royaume de France au nom de Louis XVIII, les services qu'il avait rendus, et les dangers auxquels il avait été exposé, et il obtint au mois de Juin 1798, le brevet de colonel, chef de division, dans l'armée catholique et royale, provinces de Bretagne et Bas Maine, pour prendre rang en la-dite qualité du premier Juillet 1795, parmi les colonels chefs de division de la dite armée, et en jouir aux mêmes titres, honneurs, droits, prérogatives et appointemens.

Il a servi dans la dernière guerre des Chouans.

Il a avoué avoir profité de l'amnistie après la pacification générale.

Il était à Paris à l'époque du 3 Nivôse an 9.

Il voyait Limoëlan, Joyaut, Soyer. St. Réjant et autres initiés dans le complot.

Une chose bien singulière, c'est que Bourmont qui paraissait alors vouloir servir la police, l'avait indiqué pour faire rechercher et arrêter Limoëlan.

C'est qu'il lui fut même remis un mandat à cet effet, et qu'aussitôt l'arrestation de François Carbon, le 28 Nivose, il s'empressa d'aller prévenir Saint Réjant, et que ne l'ayant pas trouvé, il donna pour lui un billet à la veuve Jourdan, en l'invitant de lui recommander de le brûler dès qu'il l'aurait lu. On conçoit que d'après cette conduite il devait se cacher et tâcher de saisir l'occasion favorable pour fuir.

Les préventions résultantes de l'instruction le firent mettre en accusation le vingt-trois Ventose, an 9.

Ordonnance de prise de corps a été délivrée le même jour contre lui.

Le vingt-cinq du dit mois de Ventose elle lui a été notifiée rue Neuve St. Eustache, Maison de Péron, et elle a été aussi affichée à la principale porte d'entrée du tribunal criminel et aux principales portes d'entrées du palais de justice.

Cet homme lié en Angleterre avec les chefs et agens de la conspiration, devait évidemment arriver avec eux en France.

Il a fait partie du second débarquement.

Il a été plusieurs fois chez la femme Denand, chez laquelle il avait logé à une autre époque.

Il a vu Rubin Lagrimaudière il s'est réuni à Roger, auteur de la machine infernale.

Il a commandé un sabre au citoyen Juste, marchand fourbisseur, qui le lui a livré le dix-huit Nivose dernier.

Il a commandé au citoyen Genty, marchand tailleur, un frac et un pantalon de drap vert, boutons d'argent, un gillet en soie et un autre pantalon garni de tresses.

Il a commandé aussi une redingote de drap, vert dragon, boutons d'argent, et un charivary garni en peau.

Ces objets lui ont aussi été livrés; des quittances et des déclarations le prouvent.

On a d'ailleurs saisi chez Thibierge une malle qui contient des effets dont partie a été considérée comme lui appartenant.

On a trouvé chez Denand, depuis son arrestation, et son brevet de chevalier de Saint Louis, et son brevet de colonel, ce qui prouve qu'il existait toujours des rapports entr'eux.

Lorsqu'on l'arrêta rue Xaintonge, le dix-neuf Pluviose on le trouva logé avec Roger dit Loiseau, dans une chambre où avait couché Rubin de la Grimaudière.

Une des deux paires de pistolets qu'on y a saisis, était bien certainement à lui.

Conduit à la préfecture de police interpellé de dire d'où il venait et avec qui il était venu à Paris, on n'a pu tirer de lui d'autres réponses que celles qu'il ne voulait compromettre personne.

Le lendemain, il a dit que ses effets avaient été déposés chez un marchand de vin, rue du Bacq.

Il a reconnu une partie des objets renfermés dans la malle saisie chez le nommé Thibierge, marchand de meubles et logeur en garni, rue de Varennes.

Il a fait le même jour quelques aveux concordans avec tous les faits dont on vient de rendre compte.

Il a nié avoir vu à Paris au 3 Nivose an 9. Saint Réjant, Limoëlan et Bourmont.

Il a dit n'avoir jamais connu Lahaye, Saint Hilaire.

Il a tâché de colorer sa démarche chez la femme Jourdan.

Il a prétendu qu'il n'avait aucun logement stable, aimant mieux en changer chaque jour que de compromettre personne.

Il est convenu, le 18 Ventose qu'il avait connu Roger et son frère pendant les guerres de Bretagne.

Il a refusé d'indiquer le lieu où il l'avait retrouvé à Paris.

La fille Jourdan, appelée pour rendre hommage à la vérité, l'a reconnu devant le magistrat chargé de l'instruction, et a

dit que c'était de lui dont elle avait parlé dans sa déclaration à la préfecture de police, lors des recherches faites contre les auteurs et complices de l'attentat du 3 Nivose, et dans sa déclaration devant le directeur du jury.

Que c'était lui qui avait été vingt-trois ou vingt-quatre jours après la détonation de la machine infernale, chez sa mère pour y demander Soyer (Saint Réjant).

Que sa mère avait répondu que Soyer était absent;

Qu'il lui avait observé que François était arrêté, et qu'il fallait sauver Soyer son ami, dont le vrai nom était Saint Réjant.

Que François était capable de tout dire.

Elle a ajouté que Coster Saint Victor avait remis un billet à sa mère.

Qu'elle avait été avec lui, rue du mail.

Qu'ensuite elle avait été avec sa mère où loge Soyer, que Soyer, après avoir lu l'écrit, avait frappé du pied, avait juré et pâli, qu'il avait reproché vivement d'avoir donné son adresse, et avait dit que Saint Victor était un mouchard de police.

Que Saint Victor, dans la voiture, avait dit à sa mère. Gardez-vous bien de dire que Soyer loge chez vous. Au surplus, si on vous condamne à une amende je la payerai. Je repasserai sous quelques jours, pour savoir ce qui aura été fait.

Coster a fait de nouveaux efforts pour justifier sa démarche, mais toutes les nuances du crime sont restées.

Rubin Lagrimaudiere.

Il a émigré.

Revenu en France, il s'est rangé sous les bannières des rebelles de l'Ouest.

Il a été officier sous de la Prévalaye.

Malgré son opinion, il a réclamé le bénéfice de la loi du 6 Floréal, an 10.

Le deuxième jour complémentaire an 11, le préfet du département d'Ille et Vilaine lui a donné un passeport, pour venir à Paris pour affaires particulières, sous la condition qu'il y resterait sous la surveillance du préfet de police, auquel il serait tenu de se présenter à son arrivée.

Il a déposé ce passeport, le 3 Vendémiare, an 12, à la préfecture de police; a déclaré être logé rue de l'Oseille, No. 408, et a demandé une passe, qui lui a été accordée pour deux mois.

Sa passe n'était pas renouvelée, et cependant il était encore à Paris, lorsque, le 18 Pluviose, au moment de l'explosion du coup de pistolet de Picot, de son arrestation et de celle de Mérille, ancien officier de rebelles, il frappe, en signe

de reconnaissance, à un des carreaux de la boutique de Denand.

On l'arrête.

On lui démande sa demeure ?

Sa réponse est qu'il n'en a point, qu'il loge tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, et qu'il a des raisons pour ne point indiquer son domicile.

Conduit à la préfecture, sa réponse sur le même point, est qu'il n'a pas encore de domicile à Paris, et qu'il arrive le jour même de Versailles.

On lui demande depuis quel tems il est à Versailles, et où il a logé.

Il répond qu'il est parti il y a huit jours, et qu'il ne sait pas le nom de la rue où il a logé.

On lui fait observer le ridicule de sa réponse ; il persiste.

On lui parle de ses effets.

Il dit que, comptant partir, il les a renvoyés à Rennes.

On veut savoir s'il connait la femme Denand ; sa réponse est affirmative.

Il dit même qu'il a bu chez elle il y a quelques jours.

On lui observe qu'il ne paraît pas être un homme de cabaret.

Il dit qu'il a été rarement chez la femme Denaud.

On lui demande pourquoi il y a frappé à un carreau en signe de reconnoissance ?

Il répond que c'était pour prévenir qu'il allait monter dans une petite chambre où il avait coutume d'entrer.

Interpellé de déclarer s'il connaît Charles d'Hozier ;

Il dit qu'il le connaît depuis le mois de Vendemiaire dernier ; qu'il a été recommandé au frère d'Hozier, à raison d'une banque d'intervention.

Il convient avoir couché chez Charles d'Hozier en arrivant à Paris, et dit que c'est chez lui qu'on lui a indiqué la maison où il a logé rue de l'Oseille.

Il n'eût pas certainement descendu chez Charles d'Hozier, s'il ne l'eût pas connu dans l'Ouest, et s'il n'eût pas été instruit de ses dispositions.

On le presse pour savoir où il a couché la veille ?

Il ne parle plus de Versailles ; il dit que c'est son secret ; qu'il ne peut le confier, qu'il a logé dans une maison garnie.

Il avait couché chez un nommé Marchal, marchand épicier, rue Xaintonge, dont l'adresse s'est trouvée dans les papiers de Denand.

Il y avait logé trois jours, sous le nom de Damenil.

La preuve en fut acquise le lendemain, lorsqu'on arrêta, dans la même chambre, Roger dit Loiseau et Coster Saint Victor. On y trouva son porte feuille.

Elle fut confirmée par son propriétaire, le 26 Ventose dernier.

Les rapports de Rubin de la Grimaudière, avec ces deux hommes, achèvent de donner la mesure de sa moralité.

Ils concourent aussi fortement que la fréquentation de la maison Denand, et la nature de ses réponses, à démontrer qu'il est du nombre des conjurés.

Deville dit Tamerlan.

Il a pris successivement les divers noms de Tamerlan, Duroc et Fata.

Il avait, dans la Vendée, la qualité d'adjudant-général, sous les ordres de Sépeaux.

Après la première pacification, il prit parti dans la Chouannerie.

On prétend qu'il fut chef de plusieurs expéditions de brigandage, notamment de la bande qui effectua l'attaque de la diligence du Havre à Rouen en l'an 8.

On dit que ce fut lui qui coupa les traits des chevaux, qui donna l'ordre du pillage aux brigands qui lui étaient subordonnés, et qui partagea les objets volés, avec Raoul Galliard. Etant passé en Angleterre, il se rapprocha de Georges Cadoudal, qu'il avait connu en Bretagne.

Il apprend lui-même qu'il obtint, après son arrivée à Londres, quatre schellins par jour, en qualité de chef de division; le gouvernement anglais faisant payer aux Chouans et rebelles un traitement à raison de leur grade.

Il déclare que ce traitement lui a été exactement payé jusqu'à son départ, par un Anglais chargé par le gouvernement de solder les Français à ses gages.

Pendant son séjour en Angleterre, il fréquentait habituellement Georges Cadoudal, Picot, Lebourgeois, Roger et plusieurs autres individus qui ont pris part à la conspiration.

En partant d'Angleterre, il reçut, de son aveu, 40 à 50 louis.

Il fit partie du deuxième débarquement à la falaise de Béville.

Arrivé à Paris, il fréquenta les autres conspirateurs.

Après la découverte du complot, il se cacha, et parvint enfin à s'évader avec les frères Gaillard.

Il passa une nuit dans la forêt de Montmorency. Il échappa d'abord aux gendarmes qui étaient au poste du lac de Méry, ainsi qu'à la poursuite des habitans de Meriel et de l'Ile Adam.

Il se réfugia chez un particulier de la commune d'Andilly, qui cédant à un premier sentiment d'humanité, lui donna asyle, mais qui fit le lendemain une déclaration devant l'adjoint de la commune pour satisfaire à la loi.

Après avoir dit qu'il n'avait ni passeport, ni papiers, il refusa de répondre aux interpellations qui lui furent faites; on

trouva sur lui une paire de pistolets. Le capitaine de gendarmerie, Mauginot, étant survenu à la tête d'une patrouille, il déclara son nom, convint qu'il s'était enfui de Paris avec les frères Gaillard.

Il a été reconnu à la confrontation par Pierre Jean Cadudal, Lemercier, Picot, ainsi que par Monnier, qui l'a logé lors de son passage à Aumale, et par Dujardin, qui l'a soigné à Londres pendant une maladie.

Il paraît que l'une des valises que Charles d'Hozier a fait déposer chez la mère d'Eléonore Bédigné lui appartenait. Cette valise contenait entre autres objets, un frac de drap vert à boutons blancs, un pantalon galonné en argent, un gilet, des paires de pistolets et des balles.

Il a nié que ces objets fussent à lui, mais en lui faisant essayer le frac, le pantalon et le gilet, il a été reconnu que ces vêtemens allaient très-bien à sa taille.

Son plan de défense est indiqué par ses dénégations.

Armand Gaillard.

Il avait deux frères.

L'aîné, connu sous le nom de Raoul Gaillard, Saint Vincent, Houvel et Duval, a porté les armes dans la Vendée, sous les ordres de Sepeaux. Il se mêla ensuite parmi les Chouans et les voleurs de diligences. On prétend qu'il était du nombre de ceux qui attaquèrent celle du Havre.

On dit qu'en l'an 8, il avait établi un dépôt de munitions de guerre chez Pierre Gaillard, son cousin, où il se rendait pour fondre les balles et fabriquer les cartouches dont il se servait.

Après la pacification, il passa en Angleterre avec ses deux frères, et ils reçurent la solde que le gouvernement anglais accorde à ceux qui se dévouent à ses criminelles machinations.

Ce Raoul Gaillard s'était rendu par Hambourg à Paris dès le mois de Juillet an 11 ; il avait concouru à préparer les gites depuis la ferme de la Poterie jusqu'à Paris.

Il fréquenta les autres brigands à mesure qu'ils arrivèrent et après la découverte de la conspiratiou, il resta caché jusqu'au moment où les barrières de Paris furent ouvertes.

Armand prétend qu'étant parti en 1792 dans un bataillon de volontaires, où il servit vingt mois, il revint auprès de sa mère à Rouen, et fut employé dans la maison de commerce du citoyen Lecomte, pendant près de deux ans.

Il paraît qu'il ne fut point étranger aux brigandages des rebelles. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après avoir vendu, conjointement avec ses frères, la succession de leur père, et en avoir dissipé le prix, il passa avec son frère Raoul en Angleterre.

Il convient qu'ayant été placé dans le dépôt du régiment

de la Châtre, il reçut d'abord un schelling (neuf sols) et en suite trois schellings par jour.

Il fut du nombre des brigands qui débarquèrent aux pieds de la falaise de Béville, avec Pichegru.

En partant de Londres, il avait reçu des armes et 50 guinées.

Il se rendit à Paris, où il resta caché en attendant le signal pour exécuter, avec ses complices, l'exécrable complot qui les avait amenés.

Dès que les barrières de Paris furent ouvertes, Raoul et Armand Gaillard sortirent avec Deville, dit Tamerlan, passèrent la nuit dans la forêt de Montmorency, et se présentèrent, le 10 Germinal, sur les 3 heures de relevée, au bac de Méry, commune de Meriel, département de Seine et Oise pour traverser la rivière d'Oise.

Le gendarme qui était de service à ce poste, leur ayant demandé leurs papiers, ils répondirent qu'ils n'en avaient pas. Le gendarme leur dit qu'ils ne passeraient pas, et les fit entrer dans la maison du bac. Ils demandèrent de l'eau de vie, et observèrent que si le citoyen Eloy était présent il les ferait passer, parce qu'il les connaissait bien, les ayant vus plusieurs fois.

Après avoir vainement tenté de déterminer le gendarme à les laisser passer, ou à les laisser retourner sur leurs pas, ils profitèrent de l'ouverture d'une porte sur le derrière pour s'échapper. Le gendarme en saisit un au collet, mais les deux autres vinrent sur lui armés de pistolets, le forcèrent à lâcher prise, et ils se sauvèrent tous les trois du côté de la forêt.

Le gendarme cria au voleur et à l'assassin, pour engager les citoyens à les poursuivre. A l'instant un grand nombre d'habitans de Mériel et de l'Ile Adam, armés de bâtons, de pierres et d'armes à feu, accoururent avec un zéle et un dévouement dignes des plus grands éloges; les trois brigands battirent en retraite et tirèrent plusieurs coups de pistolet, dont l'un aurait atteint le citoyen Cousin de Meriel, si la balle n'eût frappé un bâton qu'il tenait dans ses mains.

Raoul Gaillard, blessé par plusieurs coups de feu, fut le premier arrêté; il refusa de fournir aucune réponse précise aux questions qui lui furent faites par le juge de paix de l'Ile Adam.

Il fut transporté à l'hospice civil de Pontoise, où il est décédé le 13 Germinal. Il résulte d'un procès verbal du même jour, que son corps ayant été représenté à Louis Picot, à Jacques Verdet et à Catherine Monot-Osvalt, son épouse, ils l'ont tous reconnu.

A l'égard d'Armand Guillard arrêté par les habitans de l'Ile Adam, on trouva sur lui une paire de pistolets à poche.

Interrogé par le juge de paix de l'Ile Adam, il dit être

parti d'Angleterre, et être venu à Paris depuis environ deux mois et demi, à l'invitation de son frère, Raoul, mais il refuse de déclarer où il avait logé à Paris, et depuis quel tems il en était sorti.

Confronté avec Leclerc, cultivateur à Monnecin, commune de Saint Omer, il a été reconnu pour être du nombre des 5 à 6 individus qui avaient fait rafraîchir leurs chevaux chez lui. Toute sa défense s'est bornée à nier qu'il eût participé à la conspiration.

Noel Ducorps.

Noël Ducorps a été attaché long-tems au parti des rebelles.

Mullet lui a donné un brevet de lieutenant dans l'armée royale.

Il était en relation avec un nommé Rosay, d'Orléans, qui avait servi dans l'armée des rebelles; cet individu lui donna quinze Louis, savoir, cinq pour lui et dix pour son frère.

Il connut Monnier à Rouen en 1798.

Il a logé chez lui à Aumale.

A l'époque où les conspirateurs arrivaient d'Angleterre en France, il s'est attaché au service de Raoul Gaillard, dit Houvel, qui lui donnait trois livres par jour.

Il a été à Paris avec Boniface Colliaux, et a demeuré avec lui, Faubourg Saint Denis.

Il alla ensuite demeurer rue de Varennes chez Thibierge: il avait soin des chevaux d'Houvel et de Loyseau, dans une écurie située même rue.

Il a accompagné Houvel à Aumale.

C'est lui qui a conduit d'Aumale à Paris la fille Payen, pour aller dans la maison de Verdet, qui était un des refuges et des points de ralliement des conspirateurs.

Il avait apporté chez Monnier, à Aumale, une boîte à compartemens qui contenait des balles et des cartouches.

Il a soutenu, lors de son arrestation, qu'il ne venait pas de Paris, qu'il y avait deux jours qu'il était arrivé de chez sa mère, et qu'il devait partir le lendemain pour aller à Paris chercher de l'ouvrage.

Il a ajouté qu'il était chargé de voyager pour un nommé Duchesne, marchand de pierres à fusil, demeurant à Blois; et les renseignemens donnés par les autorités constituées, annoncent qu'il n'existait pas à Blois de Duchesne, marchand de pierres à fusil.

Il a fini par avouer tous les faits dont il vient d'être rendu compte, et a dit, pour sa défense, que c'était son frère qui l'avait engagé à servir le parti royaliste.

Qu'il lui avait annoncé que le projet de rétablir les Bourbons sur le trône, était d'accord avec Bonaparte.

Il a même poussé le ridicule jusqu'à dire que, quand il avait été arrêté, il croyait que Bonaparte l'était aussi.

JOYAUT DIT VILLENEUVE.

Il a servi parmi les Chouans.

Il est depuis long-tems aide de camp de Georges Cadoudal et paroît lui avoir voué un grand attachement.

Les démarches, les invitations d'une mère éplorée et d'une famille plongée dans la douleur n'ont pu l'en séparer.

Il était à Paris à l'époque du 3 Nivôse, il y voyait tous les hommes qui ont été accusés.

C'est lui qui avait contribué à déterminer la femme Guilloux à loger Saint Rejant, qu'il allait voir souvent.

Il avait connu cette femme au Temple, où il avait été détenu.

Il a passé la nuit du 3 au 4 Nivôse chez elle, près de Saint Réjant, avec Bourgeois, un médecin et un prêtre.

Il a été prévenu d'avoir aidé à emporter le 2 Nivôse, de la poudre qui était chez Saint Rejant et une blouze bleue de charretier.

Il a été mis en accusation le 23 Ventôse, an 9.

Un ordonnance de prise de corps a été rendue contre lui le même jour.

Elle a été notifiée le 25, à son domicile indiqué, rue d'Argenteuil, No. 211.

Après s'être long-tems caché, il parvint à s'embarquer pour Jersey, et rejoignit en Angleterre son général, qui n'avait pas eu moins de peine que lui à s'y rendre.

Il a fait avec lui partie du premier débarquement.

Il a logé 3 ou 4 jours en arrivant à Paris, chez Denand marchand de vin, rue du Bacq.

Il a logé avec lui, quai de Chaillot, et à Paris, rue de Carême-prenant et rue du Puits l'Hermite, près le Jardin des Plantes.

Ils étaient ensemble chez la fruitière, montagne Sainte Geneviève.

Il en est parti avec Burban, après l'arrestation de Georges, pour loger chez Caron, parfumeur rue du Four Saint-Germain, où il est resté dix jours.

Les recherches de la Police l'ont forcé de fuir.

Il a choisi pour asyle la maison de Dubuisson, où avoient logé beaucoup d'autres conjurés.

Le 4 Germinal, cette maison fut investie par la force armée.

Il importe de faire connaître ce qui s'est passé.

Dubuisson qui était à la fenêtre, au moment où le commissaire de police arriva s'est précipitamment retiré.

Il a fermé la porte d'entrée.

Des coups redoublés n'ont pu le déterminer à l'ouvrir.

Un serrurier a été appelé.

En entrant, on a saisi des effets qu'il a dit ne pas lui appartenir, et que son épouse, qui était sortie et qui rentra quelques minutes après, a dit avoir été apportés par une femme qu'elle ne connaissait pas, pour un jeune homme, qui était resté chez elle, pendant environ deux heures.

Cette femme interpellée de déclarer si elle avait logé des individus, après plusieurs réponses négatives, est convenue qu'elle avait logé deux frères. Elle a dit ensuite qu'elle avait encore logé deux autres personnes.

Dubuisson interpellé à déclaré qu'il n'avait logé personne ; puis, qu'il avait donné asyle à deux individus. Pressé de dire la vérité, il a déclaré qu'il y avait un individu qui logeait chez lui, mais que cet individu, dont il ne connaissait pas le nom, était sorti, et qu'il ne rentrerait que vers 8 heures du soir.

Cependant, tout annonçait que des personnes devaient être cachées dans cette maison. On fit toutes les perquisitions possibles. On tâcha de nouveau d'obtenir des aveux, mais ce fut infructueusement.

On allait se retirer, lorsque pour placer une sentinelle, on dérangea une fontaine appliquée contre un mur.

On s'aperçut à quelque mouvement, que la planche à laquelle cette fontaine était attachée, était mobile, et laissait apercevoir une ouverture d'environ soixante quinze centimètres de haut, sur cinquante de large.

Le citoyen Paques, inspecteur général près le ministère du grand juge, ayant passé sa main dans cette ouverture, se mit à crier : ils sont ici ! a moi, gendarmes. Je viens de toucher une jambe.

Aussitôt les gendarmes se sont placés au-devant de cette ouverture, par laquelle on vu le bras d'un homme qui tenait un pistolet.

C'était le bras de Joyaut.

Un gendarme donna un coup de pointe de sabre sur le poignet de Joyaut.

Plusieurs coups de pistolets ont été tirés dans la cache, sans que ceux qui y étaient paraussent être blessés, ni disposés à se rendre.

On vit toujours, au contraire reparaître à l'ouverture le bras de Joyaut armé d'un pistolet ou d'un poignard.

On ignorait le nombre des individus qui pouvaient être retirés dans cette cache. On fit une requisition au poste Saint Martin.

Le renfort arrivé, malgré les coups de pistolets tirés de nouveau, les coups de sabres et de baionnettes lancés dans l'ouverture, la résistance fut longue.

Enfin, Joyaut, qui était si souvent présenté armé, annonça

qu'il se rendait; mais dans l'instant il lança un coup de poignard à un fusillier qui fut blessé à la main droite.

Cette action infâme ayant décidé à donner l'ordre d'aller chercher des pompiers pour inonder les brigands, ils déclarèrent qu'ils n'entenduient plus résister.

Joyaut sortit le premier, il avait sur lui deux pistolets et un poignard de fabrique anglaise.

Avec lui était Burban, également armé de pistolets et de poignards et Datry ex-chef de Chouans.

On a trouvé dans la cache divers effets qui leur appartenaient, un pain de quatre livres, quatre bouteilles de vin, deux volailles et un jambon cuit.

Joyaut portait deux ceintures garnies de pièces d'or, il avait aussi des cartouches à balles.

Interrogé il a prétendu que c'était Datry qu'il avait rencontré qui l'avait conduit chez Dubuisson, comme si, en sa qualité d'aide de camp de Georges, il ne connaissait pas tous les repaires des assassins.

Il était porteur d'un passeport anglais, au nom de Villeneuve et de billets de la banque d'Angleterre.

Devant le magistrat chargé de l'instruction, il a dit qu'il ne pouvait affirmer s'il était ou non à Paris au 3 Nivôse.

Il est convenu d'avoir vu Saint Réjant chez la femme Guilloux.

Il a été reconnu par la femme Verdet, et par la femme Denand.

Il l'a été également par la fruitière chez laquelle il a demeuré, Montagne Sainte Geneviève et par sa fille.

Il l'a été par Caron et par une de ses filles de boutique.

Il l'a été par Léridant, frère d'un ancien aide de camp de Georges, qu'il a attaché à la conspiration.

Par Léridant qui a été partout où il était avec Georges.

Par Léridant, qu'il a envoyé porter dix louis à Versailles, à une ex-religieuse qui devait, sans doute, en faire emploi pour loger et nourrir les conjurés.

Par Léridant, qu'il a fait envoyer par Georges à Rennes pour porter trois cents louis à Lahaye Saint Hilaire, dit Raoul, autre conjuré.

Par Léridant, qui le 16 Ventôse, l'accompagnait, boulevard Antoine, pour rencontrer une fille nommée Julie Bouvet, qu'il pensait pouvoir lui trouver une retraite assurée.

Ses démarches auprès du secrétaire de Moreau, les propositions qu'il l'a chargé de faire sont connues.

Il avait remis une somme de onze mille et quelques cents livres à un banquier, qu'il a retirée.

Il a présenté au même banquier pour environ 150 mille livres de lettres de change.

Ces fonds appartenaient bien certainement à la conspiration, dont il est un des principaux agens.

DATRY.

Il a été fourier dans la marine française, il a déserté et s'est rangé sous les drapeaux des émigrés.

Il a échappé à Quiberon et a été fait officier à son retour en Angleterre.

Incorporé dans les volontaires du régiment de royal émigrant de la Châtre, il a été en Portugal.

Licencié à la suite de la révolte, il est rentré en France, et s'est jeté dans les Chouans du Morbihan.

Il a été fait adjutant de division.

A la pacification, il s'est retiré à Rennes, où l'on prétend qu'il touchait du gouvernement britannique une somme de 60 francs par mois.

Il est passé, il y a environ 2 ans, en Angleterre.

Ses liaisons avec Roger, dit Loiseau, sont connues.

Il n'a jamais joué un rôle important parmi les révoltés, mais il passe pour être capable de tout par fanatisme d'opinion.

Il a été arrêté avec Burban et Joyaut chez Dubuisson, où la fille Hizay l'allait voir.

On sait quelle a été la résistance des brigands.

Il avait logé avant chez Michelot, rue de Bussy.

C'était un logement préparé pour les conjurés, comme celui de Dubuisson.

Au ministère de police, il a dit ne pas avoir de domicile.

Il est convenu d'avoir servi sous Georges.

Il a dit avoir connu Burban et Joyaut à Rennes.

Il a dit qu'il y avait huit jours qu'il couchait chez Dubuisson.

Il a avoué que Burban lui avait fait toucher dans cette maison une fois six louis et une autre fois cinquante louis.

Lorsqu'on lui en a demandé le motif, il a répondu que c'était une gratification dont on l'avait chargé pour lui.

Cette gratification était incontestablement le prix de son serment de fidélité à la conspiration.

Il a été reconnu par Michelot, sa femme et sa fille pour avoir logé chez eux.

C'est Spin qui l'avait conduit, sans doute à l'invitation de Charles d'Hozier, qui l'avait d'abord placé chez Hizai, rue neuve St. Nicolas.

Au moment de son arrestation, il savait que Joyaut et Burban étaient signalés comme étant du nombre des conspirateurs ; on ne l'eût certainement pas trouvé avec eux, s'il n'eût pas été leur complice.

BURBAN.

Il a servi dans les Chouans sous le nom de Barre.

Il a été attaché à l'état-major de Georges.

Il passe pour être féroce.

Lors des mouvemens qui eurent lieu dans l'Ouest, au mois de Septembre 1799, il se joignit à Joyaut et à la Haye pour recruter.

Il est venu à Paris peu de tems après la journée du 3 Nivôse.

La police instruite de ses liaisons avec un nommé Piogé, le fit arrêter.

Le 16 Messidor il fut interrogé.

Il prétendit qu'il avait fait, parce qu'il avait été poursuivi comme tous les autres royalistes lors de l'affaire du 3 Nivôse, et on soutient au contraire, que c'est lui qui a voulu se servir de cette journée pour faire tourmenter ceux qui n'étaient pas de son opinion.

Il n'a pas dissimulé ses rapports avec Piogé, qui depuis a été prévenu de conspiration.

Interpellé de déclarer sa demeure, il a répondu qu'il ne restait jamais qu'un jour dans chaque hôtel, afin d'avoir plus de sûreté, et qu'il ne pouvait indiquer où il avait logé.

On avait trouvé sur lui une carte de sûreté au nom de Louis Martin; il soutint l'avoir achetée un louis.

Il avoua qu'il avait fabriqué le visa de la municipalité de Questamberg sur son passeport et qu'il avait contrefait son écriture autant qu'il avait pu.

Il fut envoyé à Bicêtre et n'en sortit qu'environ un an après, sous la condition qu'il se rendrait à Iffendich pour y vivre sous la surveillance du maire.

Il était à Rennes au mois de Brumaire dernier; lorsque Georges Cadoudal envoya de Paris Léridant le jeune, pour remettre 300 louis à Lahaye Saint Hilaire, dit Raoul.

C'est lui-même, comme on l'a vu, qui l'a conduit au milieu de la nuit à travers champs dans un petit village distant de Rennes d'environ une lieue, où était alors Lahaye Saint Hilaire.

L'attention qu'on avait eue de donner son adresse à Léridant, prouve qu'il était instruit de la destination des fonds évidemment envoyés pour distribuer à des hommes à dévotion, qui devaient tâcher de déterminer des mouvemens dans la Bretagne ou venir joindre les assassins.

Il n'a pas tardé à se mettre en route pour se rendre à Paris.

On l'a vu à Versailles chez l'ex-religieuse Brossard, ou l'on a vu également Roger dit Loiseau et Hervé.

Arrivé à Paris, il s'est empressé de voir Georges Cadoudal, Joyaut, et tous les anciens chefs de rebelles initiés dans la conspiration.

Il a logé trois jours sous le nom de la Serre chez Verdet, rue du Puits l'Hermite.

A la sollicitation de la femme Verdet, il a couché une nuit chez la demoiselle Mangeot, chez laquelle on a trouvé le sabre, le fusil et des effets de Georges.

Il a logé avec Georges et Joyaut, pendant environ trois semaines; à la montagne Saint Geneviève, maison de la fruitière.

Il y était lorsque la découverte de la conspiration fut publiée.

Il y était lorsque partout on s'occupait des conspirateurs.

Toujours inquiet, il ne manquait pas de demander à la fille de la fruitière lorsqu'elle rentrait, ce qu'on disait de nouveau.

Un jour elle lui répondit que le bruit public, était que le coquin de Georges était parti en aide-de-camp.

Georges était présent; crainte de se déceler, ils ne se regardèrent même pas.

Joyaut ne fit non plus aucune observation.

Un autre jour elle lui dit qu'on annonçait que le coquin de Georges était sorti dans un cercueil.

Il répondit je voudrais bien être sorti de même.

Cette réponse qui était bien de nature à inspirer des soupçons, ne fit aucune impression sur la jeune personne, parce qu'on lui avait persuadé qu'il se cachait, ainsi que Georges et Joyaut, à cause des dettes qu'ils avaient contractées et aussi parce qu'ils avaient eu l'attention de changer de nom.

Ils eurent tous trois la même prudence, lorsqu'un jour la mère de cette jeune personne, rentrant chez elle, après avoir entendu parler, dans différens endroits, de la conspiration leur dit, avec l'expression réelle de la douleur.... Oh mon Dieu! vous ne savez pas! On dit que ce malheureux Georges veut nous faire tous périr; si je savais où il est, je le ferais prendre.

Burban était encore chez cette fruitière avec Georges et Joyaut le 18 Ventôse.

C'est lui qui devait monter dans le cabriolet avec Georges Cadoudal.

C'est lui qui probablement devait le conduire dans un endroit préparé.

Pensant bien qu'il serait obligé d'abandonner, au premier moment, le logement de la montagne Saint Geneviève, il avait été chez le citoyen Caron, connu d'un de ses parens, et l'avait déterminé à le recevoir avec un des amis.

Aussitôt la nouvelle de l'arrestation de Georges il s'y rendit avec Joyaut.

Ils y restèrent dix jours.

Le 30 Pluviose, un agent voulut l'arrêter dans cette maison, mais il lui donna un coup de poignard dans le bras et s'évada.

Le fil qui avait conduit chez Caron, devait faciliter les moyens d'en trouver un autre pour arriver au repaire où il s'était retiré avec Joyaut.

Des renseignemens conduisirent, rue Jean Robert No. 24, au domicile de Dubuisson.

On sait ce qui s'est passé avant de pouvoir arrêter les conjurés qui s'y étaient retranchés.

Burban y a été saisi armé de deux pistolets et d'un poignard pareil à celui de Joyaut.

Interrogé au ministère de la police, il n'a pu disconvenir qu'il connaissait Datry, arrêté avec lui.

Il n'a pas voulu dire où il avait logé en arrivant à Paris.

Il n'a pas voulu convenir qu'il connaissait Caron.

Il a refusé de déclarer qu'il lui avait donné l'addresse de Georges.

Il a dit qu'il ne voulait point associer d'autres malheureux à son sort.

Devant le magistrat chargé de l'instruction, il a été reconnu par la fruitière et sa fille.

Il l'a été par la fille Hizay, par Caron, et par une de ses filles de boutique ; il l'a été par Dubuisson et sa femme.

A l'entendre il est venu de Paris, c'est parce qu'il était menacé d'être arrêté dans son pays.

Et s'il a vu Georges, c'est simplement parce qu'il lui est très-attaché.

Le Mercier.

Le Mercier a servi dans le parti de la Chouannerie en l'an 5.

A l'époque de l'amnistie, il a déposé les armes.

Quand la Chouannerie s'est formée de nouveau, il y est rentré; il a encore déposé les armes à la seconde pacification, et a travaillé à Grand Champ dans l'administration municipale, pendant l'espace de dix-huit mois.

Il a ensuite repris ses liaisons avec les chefs des rebelles.

Il convient lui-même que Georges lui a donné 24 francs, et que pendant trois mois de suite, il a été payé par deux de ses agens, Guillemotte et le Thiais.

Au mois de Mai de l'an 1802, il a passé en Angleterre avec environ vingt-cinq individus parmi lesquels étaient Cadoudal, Jean Lelan, et Jean Louis.

Arrivé à Southampton, des prêtres français et des émigrés lui ont procuré des logemens.

Il a reçu par jour deux Schellings, qui lui ont été payés des deniers du gouvernement britannique.

Il a recu l'ordre de repartir pour la France ; on l'a embarqué avec sept autres compagnons de voyage. Il convient

qu'on lui a donné trente-six louis, et qu'on lui a remis une paire de pistolets et des cartouches à balles.

Arrivé à terre, il a été conduit, avec ses compagnons de voyage par Lemaire, à la ferme de la poterie; il y est resté quinze jours.

Plusieurs de ses compagnons sont partis pour Paris. Un guide est venu les chercher. Il s'est arrêté à peu de distance; il a encore séjourné quelque tems.

Il a vu dans les différens séjours quelques chefs du parti de Georges; il a reçu dix louis d'un habitant des environs d'Aumale.

Il a été chez Monnier à Aumale, y est resté vingt-quatre heures; on lui a fait faire un habit d'uniforme vert.

Il a été à Gaille Fontaine, chez la veuve Lesueur; y est resté à peu près un mois avec Louis Ducorps, et a ensuite été conduit dans un autre endroit, où il a séjourné quelque tems.

Là se sont réunis Louis Ducorps, Lélan, Cadudal, et Pierre Jean; ils se sont avancés vers le département de l'Orne; ils ont passé au Pont de l'Arche, et ont continué ensuite leur route.

Ils ont marché de nuit par des chemins de traverse, et ont couché dans les bois.

Louis Ducorps les a quittés aux environs de Conches. La nuit du 13 au 14 Ventose, ils ont couché chez Bourdon, où ils s'étaient fait conduire par Jobey.

La nuit du 14 au 15 chez Morin.

La nuit du 15 au 16 chez la Siffetière.

Le 16 au soir on les a conduits dans le Moulin de Lecomte, et de là sur le chemin Saint Evroult.

Ils ont continué leur route jusqu'auprès de Rennes.

Ils ont couché le 24 à Loisel.

La nuit du 25 au 26, ils ont pris la route de Saint Aubin du Cormier.

La gendarmerie était à leur recherche. Lemercier a été arrêté dans la commune de Mezières; il a fait usage de ses armes, et a blessé le gendarme qui était à sa poursuite. On a trouvé sur lui une bourse contenant trente-deux louis d'or.

Dans ses interrogatoires, il est convenu de tous ces faits; il a déclaré qu'il allait vers Paris; mais qu'ayant entendu dire que le complot était découvert, il avait dirigé sa route vers la Bretagne.

Il a dit que le complot consistait à renverser le gouvernement actuel, et à placer Louis XVIII sur le trône.

Cet homme accoutumé à marcher parmi les guides de George, ne s'était pas embarqué sans connaître toute la conspiration; il venait pour la servir.

Cadudal.

Il est de la même commune et de la même famille que Georges.

Il a servi dans la Chouannerie ; il était capitaine.

Il a passé, il y a environ deux ans, en Angleterre ; il y recevait deux schellins par jour, et au bout de quelque tems, on lui donna quatre louis pour son habillement.

Après être resté près de deux ans à Romsey, il a reçu de Guillemot, l'ordre de se rendre à Londres avec lui ; Lemercier, Lelan et Jean Louis.

Il séjourna à Londres environ vingt-quatre heures ; il eut ordre de partir sous la conduite de Jean Marie, sur un bâtiment anglais. Il débarqua au pied de la falaise de Béville, au commencement du mois de Décembre dernier.

Jean Marie le conduisit aussi à la ferme de la Poterie, où il reçut six louis.

Il a suivi la même route que Lemercier, jusqu'à Aumale, où on lui a fait faire aussi un habit.

Là il s'est séparé de Lemercier pour aller à cinq lieues dans un pays où il est resté avec Lelan environ un mois.

Il a ensuite rejoint Lemercier, et fait route avec lui jusqu'au moment de son arrestation. Il a dit qu'il n'était informé d'aucun complot ; qu'il n'avait jamais eu l'intention d'aller à Paris ; que sachant qu'on faisait des fouilles du côté d'Aumale, il avait cru devoir prendre la route de Bretagne.

Lelan.

Il a servi dans les Chouans.

Il est parti avec Lemercier et Cadudal.

Il a eu en Angleterre le même traitement qu'eux.

Il est revenu en France avec eux.

A reçu comme eux de l'argent et des pistolets avant de s'embarquer.

Il a de plus reçu un poignard.

Arrivé en France, il a suivi la même route que Cadudal ; il a fait les mêmes stations que lui.

Il a eu, comme Lemercier et Cadudal, un habit à Aumale.

Il ne s'est séparé d'eux qu'au moment où la gendarmerie a arrêté Lemercier et Cadudal.

Il s'est échappé dans ce moment, et n'a été arrêté que le 27 Ventose, au village de Nocher, canton de Saint Aubin, chez Jamart.

On a trouvé sur lui les deux pistolets et le poignard qui lui avaient été donnés en Angleterre, avec onze cartouches.

Dans son premier interrogatoire il a nié tous les faits.

Il a dit n'avoir jamais été en Angleterre, n'avoir connu ni Lemercier, ni Cadudal.

Il a fini par avouer devant le juge chargé de l'instruction son voyage en Angleterre, et une partie des faits dont on vient de rendre compte.

Even.

Il a porté les armes comme Chouan.

Il a obtenu le grade de chef parmi les brigands.

A l'époque de la pacification, il a fait sa soumission personnelle aux lois de la république ; mais cette soumission n'était qu'apparente. Il ne cessa de correspondre avec les rebelles qui étaient passés en Angleterre. De ce nombre était un nommé Debar, ancien chef de Chouans.

Il est revenu en France sur un navire anglais, fourni par l'amiral Cornwallis ; il est débarqué sur la côte de Saint Quai, dans la nuit du 29 au 30 Vendemiaire dernier.

L'objet de sa mission était de sonder l'esprit public du pays, de tâcher d'y relever le parti royaliste en ralliant les anciens chefs, de lever un contingent de 30 à 40 jeunes gens qui se tiendraient prêts à marcher au premier signal, pour rejoindre à Paris d'autres jeunes gens qui devaient être provoqués par les mêmes moyens dans différens départemens, et former une masse de 1500 hommes destinés à faire un coup de main et à assassiner le Premier Consul.

Il était chargé de rendre compte de toutes les dispositions des forces maritimes et de terre, de répandre des écrits séditieux contre le Premier Consul, et de provoquer la désertion des troupes.

Il était un des affidés de Georges, qui l'avait précédé en France avec plusieurs officiers qui s'étaient répandus dans différens départemens, et qui avaient la même mission.

Even soupa avec Debar et un autre de ses complices, dans les premiers jours de Brumaire, à Kauffret, chez le nommé l'Hostis Khormaine de Maël Pestivien. Il eut dans cette entrevue une conférence particulière, dans laquelle Debar lui donna la connaissance la plus détaillée de sa mission et de ses projets.

Un mois après, Even reçut de Debar une lettre pour lier entre eux un rendez-vous qui eut lieu à Trébivan, chez Lecas, cultivateur au village de Kmar.

Depuis Debar lui écrivit deux autres lettres, dont la dernière se reporte à la fin de Frimaire, et a pour objet une correspondance en Angleterre ; il se plaint de n'avoir pas reçu de réponse.

Voici ce qui est relatif à cette correspondance. Debar avait proposé chez Penanster, demeurant dans la commune de Mael Carrhaix, un paquet contenant sa correspondance pour l'Angleterre, il s'agissait de le faire passer à sa destination.

Pennanster en chargea Even, son gendre, avec qui il était en rapport habituel pour cette espèce de mission. Even remit lui-même le paquet à un commissionnaire, qui fut chargé de le porter près les côtes, à l'entrepôt de la correspondance.

Even avait donné au même commissionnaire une lettre qu'il avait écrite et adressée à son beau-frère Pennanster, à Southampton; ce Pennanster était un ancien chef de Chouans.

Le paquet de Debar et la lettre d'Even furent interceptés le 20 Brumaire.

L'enveloppe portait pour inscription au Juste, à Guernsey.

Le Juste est un surnom indicatif du Chevalier Vossey, chef de Chouans.

Sous l'enveloppe étaient cinq lettres.

La première, sans date, signée Debar, était adressée au ci-devant Comte d'Artois; elle est ainsi conçue:

Monseigneur,

En suivant en Basse Bretagne l'objet de la mission qui m'a été confiée par le général Georges, je me trouve singulièrement gêné par les demandes qui m'ont été faites de la part de personnes sincèrement attachées à leur souverain légitime; j'ose croire que le général Georges a reçu de son altesse royale les instructions les plus étendues. Je ne sais où le prendre, et je crains bien que d'ici à quelque temps je ne puisse recevoir de ses nouvelles; dans cette incertitude, je supplie votre altesse royale de me faire passer par la voie de M. le Chevalier de Vossey à Guernsey des renseignemens sur la conduite que je dois tenir avec les officiers français. Plusieurs occupant des places de première ligne, ont montré le désir de servir les intérêts des Princes françois. Quelle réponse peut-on leur donner? Quelle assurance? Veuillez bien, Monseigneur, me tracer directement, ou par le canal du général G....s la conduite que je dois tenir dans l'occurrence que je viens de mettre sous les yeux de votre altesse royale. Je vous prie de croire que dans tous les tems je mettrai tout le zèle et toute l'activité dont je suis capable pour me rendre utile à la cause de mon roi.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, et un entier dévouement,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) Debar.

La deuxième, en date du 12 Novembre 1803, était adressée au Papa; (c'est Georges.)

La troisième, datée du 13 Novembre, était adressée à Mistress Daouenne, à Jersey.

Et la quatrième, datée du 10 Novembre 1803, était encore adressée au Juste.

Dans la lettre adressée à Penanster, Even s'entretient des projets de Debar, qu'il désigne sous le nom de Gaspard. Il s'exprime en ces termes: J'ai vu notre parent Guillaume Gaspard; il est bien portant, mais je ne sais s'il est bien dans ses affaires; avec peu de fonds, je crois qu'il a entrepris un trop grand commerce.

Even est convenu de tous ces faits dans ses divers interrogatoires. Il a également avoué qu'il n'avait instruit aucune autorité constituée des projets de Debar dont il avait été le confident, et dont il avait lui-même facilité les moyens d'exécution, en se chargeant de faire passer sa correspondance en Angleterre Il est donc clair qu'il est lié avec les conspirateurs, et qu'il en fait partie.

MERILLE.

Il a figuré dans toutes les guerres civiles de l'Ouest.

Il était connu dans la Chouannerie sous le nom de Beauregard et de Bon B.....

Il a commandé, sous celui de Beauregard, une division, dans le canton de Vilaine, département de la Mayenne.

Il eut l'audace de faire, en 1796, l'écrit suivant:

Au nom du roi.

Je soussigné, reconnais avoir reçu de Louis Bernout, la somme de 100 livres, en numéraire pour les dîmes et impôts dûs au roi.

Fait le 12 Février 1796, l'an 2 du règne de Louis XVIII.

Après l'avoir signé, il a écrit plus bas.

Il est enjoint à Madame Douanel de lui tenir compte de 50 livres.

Il a également signé.

Lors de ces deux signatures, il a pris le surnom de Jean, et la qualité de capitaine. Il paraît qu'après la pacification il a continué ses brigandages, et s'est mis à la tête d'une bande de voleurs de diligence, qui s'était formée tant dans le département de la Sarthe que dans celui de l'Orne.

On lui attribue dans ces departemens des actes dont l'idée glace d'horreur.

Un homme de cette nature devait présenter aux chefs et aux agens de la conspiration, une garantie inattaquable.

Il fut appelé, et se hâta de se rendre au poste que le crime lui assignait.

Il a été conduit chez Michelot, dont l'appartement avait été loué et disposé pour recevoir des hommes tenant à la conspiration.

Il a été ensuite loger chez Dubuisson, dont l'appartement avait été loué et préparé dans la même intention.

Ces faits ne peuvent être contestés, puisqu'il a été reconnu par Michelot, sa femme et sa fille et par Dubuisson et sa femme.

Il allait comme les autres conjurés prendre le mot d'ordre, et savoir où en étoient les choses, lorsqu'il se présenta, le 18 Pluviose dernier, à la maison Denand, qui n'est que trop connue dans cette affaire.

On venait d'arrêter Picot, qui avait fait feu, qui était porteur d'un poignard, et qui avait encore un pistolet armé à la main.

Pressé de dire ce qu'il voulait, il répondit qu'il cherchait un logement.

Cette réponse évasive ne pouvait que faire naître plus de soupçons.

On s'empara de lui, et on sentit qu'il avait dans sa manche quelque chose d'extraordinaire.

On visita et on trouva un poignard sans gaine.

On l'arrêta; questionné sur son nom, il déclara s'appeler Mérille.

Il soutint qu'il venait de Versailles, où il avait couché.

On ne trouve sur lui qu'un passeport de l'an 5.

Interrogé à la police, on n'en tira aucun éclaircissement.

Il nia tout.

Il osa même soutenir qu'il n'avait pas servi avec les rebelles.

Ce n'est que le 26 Ventose dernier, qu'il est convenu que son vrai nom était Mérille, et qu'il avait été chef de légion de rebelles.

Il a prétendu alors que s'il avait quitté le lieu qu'il habitait ordinairement, ce n'était que parce qu'on avait prétendu qu'il était à la tête d'un corps armé d'environ 700 hommes, et que les Chouans se levaient de nouveau.

Il a soutenu aussi, que le lendemain de son arrestation, il serait parti pour Bordeaux, où on lui avait promis une place, et que ses effets étaient chargés à la diligence pour le Mans où il devait passer.

Troche, Père et Fils.

Troche fils, demeurant à Eu, s'est embarqué avec Lemaire pour l'Angleterre, vers la fin du mois de Juillet dernier.

Il a été présenté par Lemaire à Georges, et il est revenu en France avec les conspirateurs qui faisaient partie du premier débarquement.

Son emploi était de leur montrer les chemins; et c'est lui qui les a conduits à la ferme de la Poterie, qui était tenue par Détrimont, son cousin.

Il est resté, soit dans cette ferme, soit dans les environs, pour attendre les autres débarquemens ; et c'est là qu'il a conduit les conspirateurs qui arrivaient.

Il mangeait avec eux ; il était chargé de leurs commissions.

Dans le cours le Janvier ils lui ont donné une lettre pour le capitaine Right ; il a été pour le rejoindre sur la côte ; mais ne l'ayant pas trouvé, il l'a remise à Lemaire, avec lequel il avait rendez-vous à Guillemecourt.

Lemaire s'est embarqué sur la fin de Janvier, et devait ramener, le 6 ou le 7 Février, un quatrième convoi, composé de vingt autres conspirateurs ; c'est Troche qui a conduit Lemaire sur la côte à l'époque de ce dernier voyage.

Troche fils était payé. Il est convenu de tous ces faits ; il n'ignorait pas les projets des conspirateurs, puisque Lemaire lui avait dit qu'il était chargé d'établir une correspondance de France en Angleterre au profit du parti royaliste.

C'est Troche père qui, sur l'invitation de Lemaire, a envoyé son fils en Angleterre, et a fait le marché relatif au transport du bateau pêcheur sur lequel il s'est embarqué avec Lemaire.

Il a été voir à la ferme de la Poterie les conspirateurs ; il leur a porté des alimens ; il a dîné avec eux plusieurs fois.

Il a procuré à Georges, dans le village de Mancheville, près d'Eu, un pavillon dans lequel il a demeuré pendant plusieurs mois.

Georges lui avait dit que d'autres débarquemens devaient avoir lieu, et l'avait engagé à préparer des logemens pour les personnes qu'il attendait.

Troche père avait éte impliqué précédemment dans un procès criminel au tribunal d'Amiens, pour avoir favorisé l'enlèvement de 1,500,000 livres en or, qui avaient été enfouies dans la falaise, et que les anglais firent passer à Rouen, à un nommé Mallet, qui prenait la qualité de commandant en chef pour le roi dans la Haute Normandie.

Troche père et fils cherchent à faire entendre qu'ils ne connaissaient pas les desseins des conspirateurs qu'ils servaient avec tant de zèle.

Monnier et sa Femme.

De concert avec Louis Ducorps, qui demeurait chez eux à Aumale, ils ont facilité l'introduction furtive des conspirateurs dans le sein de la France.

Leur maison a servi de quatrième point de station.

C'est là que les conjurés se rendaient en venant de Preusseville, et c'est de là qu'ils partaient pour aller à Fenquières, chez Boniface Colliaux.

Louis Ducorps allait les chercher à Preusseville, et les conduisait chez Monnier et sa femme, ils y arrivaient de nuit et

au repartaient également de nuit le lendemain ou le surlendemain. Ils y étaient logés et nourris. Cet arrangement s'est eu lieu pour les trois époques de débarquemens.

Non-seulement Monnier a donné un asyle momentané aux conspirateurs qui ne faisaient que passer, mais il a reçu habituellement ceux qui ont resté quelque tems dans les environs, tels que Lemaire, Georges et Saint Vincent; c'est ce qui résulte de la déclaration de Louis Ducorps, qui les menait à leurs différentes destinations.

Monnier a conduit lui-même à Feuquières les conspirateurs qui sont venus chez lui à la troisième époque.

Monnier a reçu de Troche père cent vingt bouteilles de vin destinées aux conspirateurs, il en a envoyé soixante chez Colliaux, les soixante autres sont restées chez lui. Cette dernière circonstance indique que Monnier et sa femme devaient encore recevoir des conspirateurs qui devaient composer des débarquemens ultérieurs.

Monnier a fait conduire chez la nommée Coguichard, l'une de ses voisines, des chevaux que le défaut de place l'empêchait de garder chez lui. Il payait la dépense. Il recourait pour cet objet, à l'entremise du nommé Gabriot qui est décédé depuis l'instruction du procès.

Monnier et sa femme ont fait faire aussi, par un tailleur d'Aumale, les habits d'uniforme vert pour Jean Louis, Pierre Jean Cadudal, Lemercier et Lelan.

Ce n'était pas assez pour eux de donner asyle aux conspirateurs, leur maison a été aussi un dépôt d'armes et de poudre.

Après l'arrestation de Monnier et de sa femme, qui a eu lieu le 12 Pluviose, on a trouvé chez eux huit fusils, quatre baïonettes; on avait eu soin d'envelopper les batteries de fusils avec un jupon d'indienne, pour les cacher entre la chute et la distance des chevrons de la toiture d'une pièce pratiquée pour servir d'écurie.

On a aussi trouvé chez eux un paquet couvert d'un parchemin, contenant environ deux livres de même poudre et deux autres petits sacs, contenant des balles et des cartouches.

Le tout était enfermé dans une boîte en bois, recouverte d'un linge, portant pour inscription: à M. Monnier, maître de pension, à Aumale.

Monnier avait pris la précaution de placer cette boîte sous un tas de cendres dans la cheminée, et dans un trou pratiqué dans la terre; les fusils et les baïonnettes avoient été portés par Lelan, Lemercier, Jean Louis et Pierre Jean.

La poudre avait été portée par Raoul Gaillard; Monnier et sa femme avaient connoissance des brevets de capitaine et de lieutenant de l'armée royale qui avaient été expediés à Louis Ducorps et à Noël Ducorps, au nom du roi par le nommé Mallet.

Ces brevets ont été trouvés parmi les papiers saisis chez Monnier.

Les deux frères Ducorps étaient chez Monnier et sa femme au moment de leur arrestation.

Monnier était en relation avec Raoul et Armand Gaillard.

Raoul Gaillard vint chez lui à Aumale, dans le cours du mois de Ventôse an 11. C'était l'époque où il s'occupait du moyen de diriger la route et de préparer les gîtes des conspirateurs qui arriveraient d'Angleterre; il avait besoin d'un passeport pour circuler lui-même librement.

Monnier supposa que Raoul avait perdu son passeport et il lui en fit délivrer un sous le nom d'Houvel, par le maire d'Aumale, le registre des passeports de la commune d'Aumale le prouve, on y lit ce qui suit.

Daté du 6 Ventôse.

Rogatien Houvel, vivant de son revenu, demeurant en cette ville, chez le citoyen Monnier, maître de pension, rue Colleau lequel a déclaré avoir perdu le passeport dont il était porteur, et obtenu le présent sur l'attestation des citoyens Monnier, maître de pension, et Loisel, marchand drapier, âgé de trente-quatre ans, taille d'un metre sept cent trente millimetres, cheveux et sourcils chatains clairs, yeux bleus, nez bien fait, bouche moyenne, menton rond, front bas, visage ovale, né à Rouen, allant à Paris et à Calais. Ce qu'il a signé avec les témoins.

(Signé)

R. Houvel, Monnier et Loisel.

La conduite de Monnier et de sa femme est la suite des relations qu'ils avaient depuis long-tems, avec les ennemis du gouvernement.

Elle a été aussi déterminée par les espérances et par l'argent qu'ils ont reçu.

Ils connaissaient le citoyen Calonne ex-officier de cavalerie, qui a logé Raoul Gaillard et Mallet, et chez lequel on a trouvé les pièces qui établissent qu'il est sage de le surveiller.

Dans leurs premiers interrogatoires, ils ont soutenu qu'ils n'avaient reçu personne, qu'ils ne savaient pas ce qu'on voulait leur dire; et la femme Monnier a entretenu avec la fille Payen leur domestique une correspondance relative aux réponses que cette fille devait faire.

Dans une première lettre, elle s'exprime ainsi :

Il faut avouer que tu as perdu la tête, assurément; tu as fait des dépositions sur celles qu'on a dit que ton maître avait faites. Restes-en là, tu n'as dû nommer personne, puisqu'il est vrai que tu ne les connais pas; ce serait un mensonge que tu ferais, si tu disais qu'il y en a un qui se nomme Georges, ou Pierre ou Philippe ou Joseph, ou Larive. On t'a parlé d'un Gros; si on t'en parle et que l'on te demande si tu sais son nom, tu diras que non; si on te demande s'il est jeu-

ne, tu diras que non, au contraire, qu'il est vieux; en un mot je te défends d'en reconnaître aucun. Si on te fait de nouvelles questions, dis toujours que tu ne sais pas, que tu n'as pas autre chose à dire que ce que tu as dit. Si on te présentait ton maître c'est alors que tu dirais que ce que tu as dit, c'est parce que on t'a dit que ton maître l'avait dit, et que pour lors, que tu as cru qu'il fallait dire comme lui, que tu n'y entends pas de finesse. Surtout, par dessus tout, ne reconnais aucun d'eux, ni leur nom à aucun; si on te questionne sur les noms, tu diras, je ne les ai pas entendu nommer. Pour moi, jusqu'alors, j'ai dit que je n'avais jamais reçu personne chez moi. Je dirai toujours de même, que je n'en ai aucune connaissance, même que dans ce tems-là j'étais incommodée, et que j'étois souvent couchée: on me dira que tu l'as avoué, je serai quitte de dire que tu es folle et après, si on te demande s'il est vrai que j'ai été malade, tu pourras dire que cela est vrai,"

Tout le surplus de cette lettre est une véritable leçon de dissimulation, pour empêcher que la vérité ne soit connue.

Elle finit par recommander expressément à cette fille de bien prendre garde avec qui elle cause, en lui observant qu'il y a des mouches.

La réponse de la fille Payen donne la mesure de sa soumission.

Voici de quelle manière elle s'exprime.

"Vous voulez que je dise que vous avez été malade trois semaines. Je crains que l'on ne fasse des informations, et que cela ne se trouve pas vrai. Cherchez autre chose.

Si vous voulez que je le dise, dites-moi quelle maladie vous direz que vous aviez, pour que je dise la même chose."

Dans sa réplique, la femme Mounier lui dit.

"Tu sais que dans le mois d'Août, j'ai été malade; que j'avais un lâchement de corps; que j'étois presque toujours couchée. Tu dis que tu as dit que tu ne montais pas dans la chambre, tu peux te dédire de cela. Je veux que tu ne reconnaisses personne du tout, excepté Boniface, parce qu'il venait chez nous assez souvent, et cela ne fait rien; mais, pour tous les autres, n'en reconnais aucun. Si on questionne ta sœur, elle dira qu'elle était chez sa mère pendant ce tems-là; qu'elle n'a jamais vu personne pendant qu'elle a travaillé chez moi."

Ce n'est qu'à la fin de l'instruction, que Mounier et sa femme ont avoué qu'ils avaient reçu deux fois des voyageurs qui leur avaient été amenés par Louis Ducorps.

Ils ont prétendu, pour tâcher d'atténuer leurs torts, que c'était Louis Ducorps, en pension chez eux, qui leur avait amené des personnes, sans leur dire ce qu'elles étaient réellement.

Qu'il leur avait seulement dit que c'étaient des émigrés qui prenaient des précautions pour se cacher.

Comme si les armes, la poudre, et le nombre des individus ne démontraient pas évidemment qu'il s'agissait de toute autre chose que de cacher des émigrés.

Denand et sa femme.

Denand et sa femme sont depuis long-tems en relations avec les conspirateurs.

Coster, dit Saint Victor, trouva un asyle chez eux en l'an 9.

La conspiration qui fait l'objet du procès actuel, devait rassembler les hommes qui y trempaient; et la maison de Denand s'est ouverte aux conspirateurs.

C'est là qu'ils ont trouvé un réfuge et un local pour tenir leurs conciliabules habituels; c'est là qu'ils ont trouvé tous les services dont ils avaient besoin.

Georges a demeuré chez eux quatre jours, dans le commencement de Vendemiaire dernier.

Coster Saint Victor est venu chez eux plusieurs fois dans le mois de Brumaire, il y a couché quelques nuits.

Roger dit Loiseau, y a demeuré pendant un mois entier; et il n'en est sorti que pour aller loger avec Coster Saint Victor, rue Xaintonge No. 49 où ils ont été arrêtés.

Denand et sa femme leur ont fourni du vin dans ce nouveau domicile; c'est ce qui résulte d'une note écrite sur une lettre datée du 18 Nivose, et ainsi conçue:

25 Bouteilles de vin, rue Xaintonge, No. 49.

La femme Denand convient même y avoir été voir Loiseau.

Lesol, sous le nom de Desroches, a été amené par Charles d'Hozier chez Denand et sa femme, et il y a logé pendant une quinzaine de jours.

Noël Ducorps a été nourri chez eux pendant le même espace de tems.

C'est dans une chambre au premier, que les conspirateurs se réunissaient chez eux.

Pour n'être pas aperçus, ils évitaient de passer par la boutique; ils entraient par l'allée.

Ils y venaient avec des pistolets et des poignards. C'est un point de fait qui résulte de la scène qui a eu lieu le 18 Pluviose au moment de la perquisition faite chez Denand.

Ce n'était pas assez de loger les conspirateurs, et de leur fournir un local pour réunions journalières.

Il fallait encore placer dans les environs leurs chevaux et leurs voitures. Denand et sa femme se chargèrent de ce soin.

Ils louèrent, rue du Bac, deux écuries pour les chevaux d'Honvel et de Loiseau; ils procurèrent à Noël Ducorps un logement rue de Varennes, chez Thibierge tapissier.

Ils déposèrent même rue, dans autre maison, un cabriolet qui appartenait aux conspirateurs.

Ils se chargèrent encore de dépôt et de transports d'effets.

Il s'est trouvé dans leur maison un paquet qui appartenait à Noël Ducorps.

Ils avaient fait porter, dans son logement, une malle contenant des effets qui appartenaient à des conjurés.

La malle s'est trouvée chez Ducorps, et les clefs chez Denand.

Peut-on croire que tant de services aient été rendus par Denand et sa femme, sans avoir l'intention de favoriser le plan des conspirateurs ?

Peut-on le croire, quand on rassemble une foule d'autres faits, qui annoncent les liaisons et les confidences les plus intimes ?

La femme Denand avait le portrait de Coster Saint Victor.

Elle avait sur elle, au moment de son arrestation, une pièce d'argent qui, par le signe qu'elle porte, paraît un moyen de ralliement. La femme Denand la cachait soigneusement dans un doigt de son gant, et on en a trouvé une semblable sur Picot.

La femme Denand était chargée de recevoir des fonds pour Desol ; on a saisi chez elle un livre, dont une note annonce qu'elle a touché pour lui vingt-trois doubles louis.

Elle inscrivait sur un registre les dépenses personnelles de Loiseau et de Houvel. Sur ce registre, Loiseau est désigné sous le nom de Julie ; Houvel, sous celui de Rosali.

Pourquoi cette interposition mystérieuse de noms ?

Les contradictions et les mensonges de Denand et de sa femme viennent encore jeter un grand jour sur leur culpabilité.

Denand avait dit, dans son interrogatoire, qu'une chambre au second, qui servait d'asyle aux conspirateurs, était louée à une dame qui était à la campagne dans le moment.

La femme Denand a dit que cette chambre était tenue par elle et par son mari.

Denand avait dit que des chemises et des gants d'hommes qu'on avait trouvés dans une commode de cette chambre ne lui appartenaient pas, et qu'il ne savait comment ils y étaient. La femme Denand a dit qu'ils appartenaient à son mari.

Sur une autre pièce au second dans laquelle a logé Loiseau, mêmes contradictions entre le mari et la femme.

La dernière version de la femme, n'est elle-même qu'un tissu de mensonges évidens.

Elle dit qu'en Vendémiaire cet appartement cessa d'être occupé par une dame Rambourg, qui s'en alla en laissant ses meubles pour prix des loyers qu'elle devait et qu'ensuite elle l'avait loué pour une dame Malingre à un individu qui lui paya cinq cents livres pour deux termes de loyer et pour le prix des

meubles, et qui un mois après, au lieu de présenter la dame Malingre lui amena Loiseau.

Mais qui était et qu'est devenue la dame Rambourg ?

Denand et sa femme ne l'ont pas dit. Qui était cette dame Malingre ? même silence. Quel est l'individu qui avait loué pour elle, et qui a amené Loysau ? même mystère.

Denand et sa femme étaient en relations habituelles avec Charles d'Hozier; il allait souvent chez eux; il y parlait aux conspirateurs, et la femme Denand alloit le voir rue Saint Antoine, et lui fournissait du vin dans ce logement.

Les faits multipliés qui sont personnels à Denand et à sa femme, les services journaliers qu'ils ont rendus aux conspirateurs, leur intimité avec eux, la retraite et le lieu de réunion qu'ils leur ont fournis, leurs contradictions et leurs mensonges prouvent qu'ils sont agens et complices.

VERDET ET SA FEMME.

Verdet et sa femme ont été rangés dans la même classe que Denand et sa femme.

C'est chez eux que les principaux personnages de la conspiration ont trouvé un asyle.

C'est là que se tenaient les conciliabules.

Il paraît que depuis l'an 4, Verdet et sa femme étaient liés avec Raoul Gaillard, dit Saint Vincent.

Dans le mois de Fructidor dernier, Verdet et sa femme de concert avec lui ont quitté leur appartement, rue des Ecouffes, et ont été habiter une maison isolée, rue du Puits de l'hermite.

Des meubles furent achetés pour garnir cette maison le loyer fut payé d'avance pour deux termes, depuis le premier Vendemiaire an 12 jusqu'au 1er Germinal suivant : l'argent fut fourni par Raoul.

Vers le 7 de Nivose dernier, Raoul alla visiter les appartemens qui avaient été préparés: et à cette époque il amena dans la maison Georges et Armand Polignac ; quelques jours après arriva Picot, qui apporta les portes-manteaux de Georges et de Polignac ; Picot passait pour le domestique de Georges.

Ils y restèrent huit à dix jours ; ils s'en allèrent et ne revinrent que vers le 10 Pluviose.

Dans les différentes époques de leur séjour, ils y furent visités par plusieurs des conspirateurs, notamment par Pichegru par Villeneuve et par Rivière.

Pichegru y coucha deux nuits dans la chambre que Georges occupait et qu'il lui céda.

Villeneuve y coucha aussi quelques nuits.

Burban y a également couché trois nuits.

Verdet et sa femme étaient aussi chargés de la nourriture des conspirateurs.

Georges et Armand Polignac donnaient trente-six livres par mois pour la location de leur appartement.

Les conspirateurs avaient pris des noms supposés. Raoul, prenait le nom de Roblot;

Georges, celui de Couturier,

Polignac, celui d'Armand;

Picot, celui de Joseph.

Pichegru, celui de Charles.

Burban celui de Lasère.

Villeneuve et Rivière conservèrent leurs noms.

La femme Verdet a engagé la fille Mangeot à recevoir chez elle Burban; elle a été le voir dans ce domicile avec Raoul et son mari; Ils y ont déjeuné.

C'est elle qui a apporté deux ceinturons chez la fille Mangeot, chez laquelle Raoul avait porté un sabre et une carabine chargée qui appartenaient à Georges.

Le 19 Pluviose, elle fut chargée par les conspirateurs qui venaient chez elle, de porter à Bouvet de Lozier, le billet de Gaillard, dont les termes ont été rapportés.

Elle fut arrêtée au moment où elle entrait dans la maison.

Les conspirateurs réfugiés chez elle l'attendaient; elle ne revint pas; son absence leur donna l'alarme, ils s'en allèrent de sa maison la nuit du 19 au 20.

Tous les faits qui viennent d'être énoncés, sont le résultat des aveux de Verdet et de sa femme, consignés dans leurs différens interrogatoires; et ces aveux sont confirmés par les confrontations qui ont eu lieu avec Pichegru, Armand Polignac, Georges et Picot.

Verdet et sa femme ignoraient-ils les intentions des conspirateurs? N'est-ce pas au contraire dans le dessein de les favoriser, qu'ils leur ont donné retraite, et qu'ils leur ont fourni tout ce dont ils avaient besoin?

Plusieurs circonstances s'élèvent encore contre eux d'une manière fort grave.

Verdet et sa femme connaissaient depuis l'an 4 Raoul sous ce nom: quand il a pris le nom de Roblot, en Fructidor, an 11, ce déguisement leur devait paraître suspect.

Au moment de son arrestation, la femme Verdet a dit qu'elle ne répondrait à aucune question, de peur qu'il ne lui arrivât de plus grands malheurs.

Quand Verdet et sa femme ont été interrogés, pourquoi se sont-ils obstinés à désigner Raoul Gaillard sous le nom de Roblot, et à cacher son véritable nom?

On a trouvé chez Verdet et sa femme près de 2,000 francs tant en argent qu'en or.

N'est-il pas évident que cette somme leur avait été donnée par les conspirateurs, à titre de récompense; surtout, quand d'un côté on voit que Verdet n'avait qu'un traitement de 1,600 francs pour son ménage, composé de lui, de sa femme

et de deux enfans; et que, d'un autre côté, le mari et la femme ont été en contradiction perpétuelle sur l'origine de cet argent; suivant le mari, son frère lui avait donné 1,200 francs; suivant la femme, son frère ne lui avait donné que 400 francs.

On a trouvé dans l'appartement de la femme, de la poudre, des cartouches, des balles.

Dans le jardin on a trouvé, enfouies dans la terre, des cartouches à balles, et une composition d'artifice, qui étaient liées ensemble, et qui paraissaient destinées à faire une explosion.

Dans le puits trois paires de bottes, qui, par leurs dimensions, ont paru appartenir à Georges et à Picot.

La femme de Verdet a été présente à la rédaction d'un bail qui a été fait d'une maison sise à Aubenne, et cette maison était destinée à servir aussi d'asyle aux conspirateurs.

La femme Verdet avoit avec Raoul des rapports d'intimité qui ne permettent pas de douter qu'elle n'eût son secret, et qu'elle ne se soit rendue agente de la conspiration.

Verdet, dans son premier interrogatoire, n'indique pas sa demeure rue du Puits l'hermite, mais bien rue des Ecouffes quoiqu'il eût quitté ce domicile depuis plus de quatre mois.

Verdet et sa femme n'ont avoué qu'à la fin de l'instruction, que Georges, Polignac et Picot étaient encore chez eux le 19 Pluviose; ils avaient toujours soutenu qu'ils en étaient sortis plusieurs jours auparavant.

Ce mensonge avait été imaginé pour en appuyer un autre relatif à la lettre que la femme Verdet fut chargée de porter à Bouvet et Lozier; elle avait dit qu'elle lui avait été donnée par Roblot qu'elle avait rencontré dans le quartier de la rue Saint Sauveur; et dans la réalité elle lui avait été remise par les conspirateurs qui logeaient chez elle. Ce fait résulte du contexte du billet, et de l'attention qu'ils ont eue de quitter cette maison la nuit du 19 au 20, lorsqu'ils on vu que la femme Verdet ne rentrait plus chez elle, et qu'ils ont craint qu'elle ne fût arrêtée.

Spin.

Les conspirateurs, pour faire réussir leurs complots, avaient besoin de trouver à Paris des retraites où ils pussent tout à la fois combiner entr'eux les moyens d'exécution, et se soustraire à l'activité de la police.

Charles d'Hozier fut leur agent; et il choisit Spin pour remplir ses vues.

Spin, fidèle à la mission qui lui fût donnée, se chargea non-seulement de chercher des logemens pour les conspirateurs, mais encore d'y pratiquer des caches qui leur donnassent l'espérance d'échapper aux perquisitions les plus exactes.

Dans le mois de Fructidor, il fit louer un logement, rue de Carême Prenant No. 21. par la femme Dubuisson qu'il présenta lui-même sous le faux nom de la dame Berry. Cet appartement fut meublé ; et c'est là que logèrent plusieurs conjurés, notamment Georges et Villeneuve. Il en fit louer un autre, rue de Bussy, par Michelot et par sa femme, qu'il présenta également lui-même.

Dans cet appartement, logèrent Charles d'Hozier et d'autres individus. Michelot et sa femme les servirent.

Enfin, c'est lui qui a déterminé Dubuisson et sa femme à recevoir chez eux, rue Jean Robert, les conspirateurs qui leur seraient présentés par d'Hozier.

C'est dans cet appartement qu'ont logé les deux Polignac et de Rivière ; c'est là qu'ont été trouvés Villeneuve, Burban et Datry.

Spin a eu plusieurs conférences avec Charles d'Hozier dans ce logement, et il y a vu plusieurs fois les conspirateurs qui s'y réfugiaient.

Dans chacun de ces logemens, il y avait une cache que Spin avait pratiquée lui-même ; pour être sûr du secret, il avait eu soin de n'employer aucune main étrangère, menuiserie, maçonnerie, serrurerie, il s'était chargé de tout. Spin avait pris pour lui, dans sa maison, la même précaution que pour les conspirateurs, dans les logemens qu'il leur avait procurés. C'est dans cette cache qu'il a été arrêté le 5 Germinal.

Ces faits sont le résultat de l'instruction ; et Spin, écrasé par l'évidence, en a fait l'aveu dans ses divers interrogatoires.

Il soutient n'avoir pas cru servir des conspirateurs.

DUBUISSON ET SA FEMME.

Ils ont aussi été les agens des conspirateurs.

Leur maison en a été le refuge. C'est là que les uns se retiraient, c'est là que les autres venaient les visiter ; c'est là qu'il s'établissait un point de correspondance pour communiquer entre eux.

Ils ont vu construire dans une des pièces de leur domicile une cache qui avait pour objet de soustraire les conspirateurs aux recherches de la police.

C'est dans cette cache qu'ont été arrêtés, le 4 Germinal dernier, Villeneuve, Datry et Burban, dont l'un était dans la maison depuis quinze jours ; les deux autres, depuis cinq à six jours.

Les conspirateurs se succédaient dans cette maison.

Mérille et Hervé, sous le nom de Major, y sont entrés le 11 Nivose, et ils y sont restés environ dix jours. Charles d'Hozier y a passé quelques nuits.

Ils ont été remplacés par les deux Polignac et de Rivière, qui passaient tous trois pour frères, sous le nom de Roger, et qui y sont restés une quinzaine de jours. Cette maison a servi d'asyle à un autre individu dont l'instruction n'a pu apprendre le nom.

D'autres conspirateurs, Georges notamment, sont venus voir dans cette maison ceux qui s'y cachaient. La fille Hizay et la fille Bédigié y sont également venues.

La femme Dubuisson s'est chargée, de la part des conspirateurs, de faire différentes démarches.

Elle a eu plusieurs rendez-vous à l'église de Saint Nicolas avec la fille Hizay, qu'elle avait reçue chez elle; et qui devait y venir voir Villeneuve, Datry et Burban, le soir du jour même où ils ont été arrêtés.

Tous ces faits résultent des aveux de Dubuisson et de sa femme, ainsi que des différens procès verbaux de confrontation.

Le nombre des conspirateurs qui se sont succédés chez Dubuisson et sa femme, les visites fréquentes qu'ils y recevaient, les commissions mystérieuses qu'ils faisaient faire, tout imprime à leur conduite un caractère de culpabilité.

La loi du 9 Ventose, que Dubuisson lui-même a avoué connaître, l'aurait déterminé à dénoncer à la police les hommes auxquels il donnait retraite, s'il ne leur avait pas été dévoué sans réserve.

Ne trouve-t'on pas une nouvelle preuve de son zèle pour eux, dans le rôle qu'il a joué au moment où les agens de police se sont présentés chez lui? Il était en observation à sa fenêtre; il se retire et avertit lui-même Datry, Villeneuve et Burban; il les aide à se retirer dans leur cache. Ainsi c'est lui-même qui a préparé cette scène sanglante où trois brigands armés de pistolets et de poignards, ont lutté contre les braves qui les ont arrêtés, en ont blessé un grièvement, et ne se sont rendus que quand le développement d'une force supérieure leur a ôté tous moyens de résistance.

Ils ont soutenu pour leur justification, qu'ils avaient toujours pensé qu'ils ne recevraient que des personnes honnêtes.

Caron.

Il est prévenu d'avoir pris part à la conspiration en recevant chez lui et en tenant cachés dans son appartement Joyaut, dit Villeneuve, et Burban, pendant dix jours, sans avoir fait à la police la déclaration prescrite par la loi du 9 Ventose dernier.

Il paraît que Burban était depuis long-tems connu de Caron, auquel il avait été présenté par un vicaire de Saint Sulpice.

Dans les premiers jours de Ventose, Burban sollicita Caron

de lui procurer un logement pour un ou deux personnes, et pour lui; il lui dit que, pour éviter toutes les difficultés que l'on éprouvait souvent dans les hôtels garnis, ses camarades et lui préféraient d'être logés chez des bourgeois; qu'ils avaient besoin d'une ou deux chambres; que si elles n'étaient pas garnies, ils achèteraient les meubles, qui leur seraient nécessaires.

Caron promit de faire des recherches. N'ayant pas trouvé de logement, Burban le pria de le recevoir chez lui avec l'un de ses camarades, et ne lui laissant pas ignorer qu'il s'agissait de sauver la vie à deux individus qui étaient poursuivis; il lui offrit même une somme de 8000 francs.

Il paraît que Caron hésita quelque tems à accorder ce qu'on lui demandait. D'une part il était retenu par la crainte du danger, et par les pressantes sollicitations de Françoise Sauder, l'une de ses filles de boutique, qui le conjurait les larmes aux yeux de ne point recevoir cet individu, et qui s'était même jetée à ses genoux pour l'en détourner; de l'autre, il était stimulé par l'appât du gain et par l'intérêt qu'il prenait au sort des conspirateurs.

Quoiqu'il en soit, il donna sa parole à Burban, et le 18 Ventose au soir, peu d'instans après que la nouvelle de l'arrestation de Georges se fût répandue dans le quartier,

Joyant et Burban s'étant présentés chez lui, ils y furent reçus, et ils y restèrent cachés jusqu'au 29 du même mois, jour de l'arrestation de Caron.

De son aveu, ils ne lui dissimulèrent pas l'intérêt qu'ils prenaient à Georges. A l'instant où ils furent instruits de son arrestation, l'un deux ne put s'empêcher de dire que c'était un malheur.

Ce jour-là même, 29 Ventose, Burban et Joyant chargèrent Caron de passer à l'hôtel des ministres, rue de l'Université, pour s'informer auprès de la demoiselle Gaté, de l'adresse de la fille Bonvet, et il y fut arrêté, et déguisa la vérité dans ses premières réponses : il supposa qu'il était allé chez la demoiselle Gaté, sur l'invitation de deux individus à lui inconnus, qui étaient venus acheter du rouge chez lui.

Cette dissimulation laissa le tems à Joyant et à Burban de se soustraire à la police, et de se procurer un autre asyle.

Caron a prétendu, dans ses réponses, qu'il ignorait que les individus logés chez lui, fussent du nombre des conspirateurs; qu'il ignorait leur nom, du moins celui de Joyant; qu'il avait formellement déclaré qu'il ne recevrait point Georges chez lui, qu'il ne les avait accueillis qu'après avoir consulté sa voisine, [illegible] qu'il avait même fait dire une messe aux Carmes, pour obtenir le secours de l'Esprit Saint sur la conduite qu'il devait tenir dans cette occurrence, et qu'après son arrestation, il avait

donné à la police les renseignemens au moyen desquels Joyaut et Burban furent ensuite arrêtés, rue Jean Robert.

Gallais et sa femme.

Les recherches les plus actives étaient faites par la police pour découvrir la retraite de Charles d'Hozier.

Le 10 Germinal, on le trouve dans une chambre au troisième dépendante de la maison occupée par Gallais et sa femme, rue St. Martin, no. 60.

Il y avoit deux mois environ que Gallais et sa femme lui avaient donné asyle.

Dans le cours de l'instruction, ils ont déclaré qu'une dame Belon, courtière, avait amené chez eux une dame Denis et une autre pour voir un local qui était à louer; que c'était avec la dame Denis qu'ils avaient traité.

Qu'elle avait acheté chez eux les meubles nécessaires pour ce local; que quand il avait été arrangé, Charles d'Hozier y était venu, et qu'il avait payé le prix des meubles.

Ils ont ajouté qu'ils ne l'avaient connu que sous le nom de Saint Martin; qu'on leur avait annoncé qu'il était obligé de se cacher, parce qu'il avait des dettes, et que c'était le motif qui les avait déterminés à ne faire aucune déclaration.

Il est difficile de croire que Gallais et sa femme ne savaient pas que l'homme auquel ils donnaient réfuge, fût un des hommes inscrits sur la liste des brigands chargés par le ministère britannique, d'attenter aux jours du Premier Consul.

C'est dans leurs propres réponses qu'existe la preuve de leur culpabilité.

Quand le commissaire de police leur demanda s'ils n'avaient pas d'étrangers logés chez eux, ils ont répondu que non.

Ils ont laissé le commissaire monter dans un grenier, faire abattre un plafond pour pénétrer dans un endroit où l'on pouvait cacher quelqu'un, et parcourir toutes les chambres de la maison. Ce n'est enfin que lorsque le commissaire a trouvé Charles d'Hozier dans une chambre au troisième qu'ils ont été obligés d'avouer qu'ils lui avaient donné asyle.

Ils avaient serré dans leurs propres armoires une partie des effets appartenant à Charles d'Hozier; ils avaient eu soin de n'en pas parler; on ne les découvrit que par suite de la perquisition faite dans leur domicile.

Ils ont prétendu que ce n'était qu'un acte pur d'officiosité.

Leur conduite et le silence qu'ils ont gardé depuis la loi du 9 Ventose, prouvent qu'ils étaient initiés dans la conspiration.

Fille Hizay.

Son père est le toiseur ordinaire de Spin, entrepreneur de bâtimens.

C'est chez lui que Charles d'Hozier avait placé Datry.

Il paraît que c'est la cause première des relations de cette fille avec Charles d'Hozier et avec Datry, qui la jugèrent capable d'entrer dans le complot horrible formé contre la sûreté de l'état.

C'est elle qui, abusant de la misère de la veuve Lemoine, devenu femme Prilleux, lui proposa de louer une boutique sous son nom, sous la condition qu'elle serait libre de disposer des différentes chambres qui pourraient dépendre de la location, pour y placer des personnes de sa connaissance.

C'est réellement elle qui a loué, rue et montagne Sainte Genevieve, sous le nom de cette femme indigente, une boutique et une chambre haute.

Elle a fait avec les deniers qui lui ont été fournis par les conspirateurs, les dépenses nécessaires pour avoir quelques meubles, et pour mettre la femme Prilleux en état d'ouvrir une boutique de *fruitière*.

Elle a eu l'attention de s'emparer de la clef de la chambre haute.

C'était pour assurer une retraite à Charles d'Hozier que la boutique et la chambre avaient été louées; mais Charles d'Hozier a consenti ensuite à ce que la location fût pour le compte de Georges et de Joyaut, qui ont tout payé.

Elle est restée chez la fruitière, à partir du moment où Georges, Joyaut et Burban y sont arrivés.

Elle connaissait les vrais noms de ces trois hommes.

Elle connaissait leurs relations avec Charles d'Hozier et avec d'autres conjurés, qui s'occupaient dans l'ombre, des moyens d'ensanglanter la France.

Elle allait voir, chez Dubuisson, Datry, ex-chef des Chouans, qu'elle savait aussi s'être retiré dans ce repaire.

Elle était évidemment l'intermédiaire entre un grand nombre d'assassins.

Le jour de l'arrestation de Georges et de l'évasion de Joyaut et Burban, dont elle n'a pu ignorer la retraite, elle s'est occupée de soustraire à la justice tout ce qui pouvait laisser des traces de leur séjour chez la femme Prilleux.

Instruite que la fille de cette fruitière s'était sauvée par l'ordre de Georges, au moment où il montait en cabriolet, et avait déposé chez un voisin, nommé Vigreux, un sac qu'il lui avait fait porter pour le placer dans sa voiture, elle s'est empressée d'aller le redemander. Elle l'a rapporté et l'a enfermé dans la cave de la fruitière. Le lendemain elle l'a pris et l'a porté à ce qu'elle prétend, à Datry chez Dubuisson.

Ce sac, d'après la déclaration de Vigreux, qui l'a ouvert, devait contenir environ six à sept cents ducats en or, avec des billets, et s'élève aujourd'hui la question de savoir qui a disposé de l'or et des billets.

Il est vrai que de forts soupçons se sont élevés sur une autre personne; mais les préventions formées contre elle ne sont pas entièrement détruites.

Si on examine sa conduite depuis l'arrestation de Georges, on la voit toujours agissant pour la conspiration.

Elle va chez Dubuisson, où se sont retirés Burban et Joyaux, et où tant d'autres ont trouvé d'asyle.

Crainte d'être trop remarquée, elle a des rendez-vous avec la femme Dubuisson dans une église.

Elle a prétendu, à la préfecture de police, que l'objet de ses rendez-vous était de faire venir Joyaut, Burban et Datry dans une maison où elle était, près des barrières, afin de les faire sauver par le jardin de Mousseaux.

Elle est convenue qu'elle avait été aussi voir Charles d'Hozier chez Dubuisson; que Charles d'Hozier l'avait envoyée deux fois chez la fille Bédigié, qui demeure rue Coquillière, avec le citoyen Denis, et c'est chez la mère de cette fille qu'on a trouvé des armes et des effets que Charles d'Hozier y avait fait déposer.

Tous les faits qui caractérisent sa conduite sont irrévocablement fixés par l'instruction. Elle a été reconnue par la fruitière et par sa fille, par Dubuisson et par sa femme.

Questionnée pour savoir si elle n'avait pas entendu plusieurs fois Georges, Joyaut et Burban s'expliquer sur leur projet de subversion, elle a répondu d'un ton ironique, qu'au contraire elle avait entendu dire à Georges, qu'il fallait prier pour le Premier Consul, et qu'on serait bien à plaindre s'il n'y était pas.

Lors de son arrestation, elle portait à son col un médaillon représentant d'un côté une croix faite en satin blanc, bordure noire, placée sur un fond de satin rose.

Derrière ce médaillon est écrit:

Parcelles de la vraie croix, vénérées à la sainte chapelle de Paris, et dans la collégiale de saint Pierre à Lille.

Au bas est une parcelle du roseau de N. S.

Après lui avoir représenté ce médaillon qu'elle a reconnu, on lui a demandé comment elle avait pu abandonner ses père et mère pour suivre trois hommes, auprès desquels elle paraissait avoir couché pendant trois semaines.

Elle a répondu qu'elle n'avait couché que pendant huit jours dans leur chambre; qu'avant elle couchait en bas près de la fruitière.

On lui a demandé s'il y avait une séparation dans la chambre où logeait Georges, Joyaut et Burban.

Elle a répondu qu'il y avait une cloison, mais que la cloison ne fermait que par un rideau.

Et pour tâcher d'affoiblir l'idée qui se formait encore de son immoralité sous ce nouveau rapport, elle a dit qu'elle faisait coucher avec elle la fille de la fruitière, agée de 15 ans.

N'est-il donc pas de la plus haute évidence que cette fille est aussi agente et complice des conspirateurs ?

De tous ces details il résulte que Georges Cadoudal, Athanase Hyacinthe, Bouvet de Lozier, François Louis Rusillon, Etienne François Rochelle, Armand François Heraclius Polignac, Jules Armand Auguste Polignac, Abraham Charles Augustin d'Hozier, Charles François de Rivière, Louis Ducorps, Louis Léridan, Louis Picot, Victor Couchery, Henri Odille Pierre Jean Rolland, Frederic Lajolais, Jean Victor Moreau, Pierre David, Michel Roger, Michel Hervé, Claude le Noble, Jean Baptiste Coster, Yves Marie Joseph Rubin Lagrimaudière, Victor Deville, Armand Gaillard, Noël Ducorps, Aimé Augustin Alexis Joyaut, Nicolas Datry, Louis Gabriel Marie Burban, Guillaume Lemercier, Pierre Jean Cadudal, Jéan Lelan, Joseph Laurent Even, Jean Mérille et Gaston Foche,

Sont prévenus de conspiration, tendant à troubler la république par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime.

Délit prévu par l'article six cent douze de la loi du trois Brumaire, an quatre,

Que Michel Joseph Pierre Troche, Pierre Monnier, Marie Anne Colasse, femme de Pierre Monnier, Jean Baptiste Denand, Sophie Duval, femme Jean Baptiste Denand, Jacques Verdet, Catherine Melanie, Monost Osvalt, femme de Jacques Verdet, Pierre Antoine Spin, et Marie Michel Hisay,

Sont prévenus de complicité de la dite conspiration.

Délit prévu par l'article six cent douze de la loi du 8 Brumaire, an 4, et par l'article premier du titre trois de la seconde partie du code pénal,

Que Pierre Jean Baptiste Dubuisson, Madeleine Sophie Lambotte, femme Dubuisson, Marie Antoine Caron, Simon René Gallais, et Jeanne Aimée Françoise Guerard, femme Gallais sont prévenus également de complicité de la dite conspiration ; et en outre, d'avoir recelé des individus dénommés dans la liste des soixante désignés comme brigands, signée du grand juge ministre de la justice, affichée et publiée par ses ordres.

Délits prévus par l'article six cent douze de la loi du 3 Brumaire, an 3, par l'article premier du titre trois de la seconde partie du code pénal, et par les articles premier, deux et trois de la loi du 9 Ventose, an 12, relative aux receleurs de Georges et autres brigands.

Le dit commissaire du gouvernement, accusateur public, accuse chacun des surnommés des délits à la loi ci-dessus attribués.

Et requiert qu'ils soient tous mis en jugement, pour être par le tribunal criminel et spécial de la Seine prononcé ce qu'il appartiendra.

Fait au parquet du dit tribunal, palais de justice, à Paris, le vingt-cinq Floréal, an douze.

(Signé) GERARD.

Certifié conforme, FREMYN GREFFIER.

....

Cour de Justice criminelle du département de la Seine.

Recueil des interrogatoires subis par le général Moreau, des interrogatoires de quelques-uns de ses co-accusés, des procès-verbaux de confrontation et autres pièces produites au soutien de l'accusation dirigée contre ce général.

Avertissement.

Moreau est arrêté le 25 Pluviose; le soir du même jour il est interrogé par le grand juge. (Pièce no. 1.)

Le 29, il persiste dans son premier interrogatoire. (Pièce no. 2.)

Le grand juge, muni de tous les témoignages et preuves qui sortent des divers interrogatoires ci-après, envoie toutes les pièces au tribunal criminel de la Seine, le 15 Ventose.

Le 17 Ventose, le juge instructeur fait subir à Moreau l'interrogatoire no. 3. Ce général persiste dans les réponses qu'il a faites au grand juge.

Le même jour, il envoie au grand juge une lettre pour le Premier Consul. (No. 4 et 5.)

Réponse du grand juge. (No. 6.)

Moreau reste dans un état de dénégation absolue jusqu'au 9 Germinal, persistant pendant les quarante-quatre jours qui ont suivi son premier interrogatoire, à affirmer qu'il n'a point vu Pichegru. Enfin, le 9 Germinal, il est confronté avec Rolland. C'est alors que pour la première fois, il avoue avoir vu Pichegru chez lui, et avoir communiqué avec ce général par Fresnière et par Rolland. No. 7.)

Dans la confrontation avec Couchery, du 12 Germinal (No. 8,) Moreau reconnait une autre entrevue qui a eu lieu encore chez lui avec Pichegru. Couchery et Lajolais y ont accompagné ce dernier.

Confrontation de Moreau avec Lajolais du 29 Germinal. (No. 9.)

Déclaration du 24 Pluviose, de Bouvet de Lozier arrêté le 22.

Interrogatoire du même Bouvet, le 30 Pluviose (No. 11.)

Les interrogatoires subis par Rolland, arrêté la nuit du 24 Pluviose (No. 12 et 13.)

Interrogatoires de Lajolais, arrêté le 25 (No. 14 et 18.)

Interrogatoire de Pichegru, arrêté le 8 Ventose (No. 19.)

Il nie avoir conféré avec David et Lajolais au sujet de Moreau.

Il nie savoir que Georges soit en France, et s'étonne de voir accoler son nom avec celui-là: il nie avoir vu Moreau, et s'étonne qu'on le croie réconcilié avec ce général, quand ils ne se sont point arrangés ensemble, comme cela a lieu entre militaires.

Confrontation de Pichegru avec plusieurs individus, qui reconnaissent l'avoir vu avec Georges près la falaise de Béville et à Paris. (No. 20.)

Interrogatoire de Georges arrêté le 18 Ventose (No. 21 et 22.)

Interrogatoire de Couchery, du 8 Germinal.

Il confirme les dépositions de Rolland et Lajolais sur les communications entre Pichegru et Moreau. (No. 23.)

Déclaration du même, du 10 Germinal appuyant et développant l'interrogatoire qui précède. (No. 24.)

Ordre du 26 Pluviose, pour l'arrestation de Fresnières, secrétaire de Moreau (No. 25.)

Interrogatoire de Leridan, arrêté le 18 Ventose avec Georges (No. 25, 26, 27, 28, 29 et 30.) Il spécifie les entrevues de Fresnières, avec Joyaut.

Procès verbal de reconnoissance de Rolland avec Moreau, Pichegru et Lajolais. (No. 31.)

Confrontation de Rolland avec Pichegru. Celui-ci nie simplement, mais sans vouloir contredire ni rien discuter en particulier, (No. 32.)

Interrogatoire du major Rusillon, aide-de-camp et ami de Pichegru. Il a été arrêté le 14 Ventose; il avoue l'ensemble de la conjuration. Il a connu, par les Polignac, par le marquis de Rivière, et par Lajolais, que Moreau devait favoriser le renversement du gouvernement.

Recueil des interrogatoires subis par le général Moreau, des interrogatoires de quelques-uns de ses co-accusés, des procès verbaux de confrontation et autres pièces produites au soutien de l'accusation dirigée contre ce général.

No. I.

Premier interrogatoire subi par le général Moreau devant le grand juge ministre de la justice.

Ce jourd'hui, 25 Pluviose an 12, 11 heures du soir.

Nous, grand Juge, ministre de la justice, nous sommes transporté en la prison du Temple, accompagné du citoyen Locré, secrétaire général du Conseil d'Etat, et nommé par le gouvernement notre secrétaire en cette partie ; où étant, nous avons fait comparaître devant nous le général Moreau, détenu en la même prison, auquel nous avons fait prêter son interrogatoire ainsi qu'il suit.

Interrogé de ses noms, prénoms, âge, qualité et demeure.

A répondu : Jean Victor Moreau, âgé de 40 ans, général demeurant à Paris, rue d'Anjou.

Interrogé s'il sait pourquoi il a été arrêté.

A répondu qu'il l'a appris en arrivant dans la prison.

Interrogé s'il connaît Georges.

A répondu qu'il ne le connaît que de réputation.

Interrogé s'il sait que Georges était à Paris.

A répondu qu'il n'en a été informé que par les bruits publics, à raison des arrestations qui se faisaient pour le trouver.

Interrogé s'il a eu des relations avec Georges depuis qu'il est à Paris.

A répondu que non.

Interrogé s'il est à sa connaissance que Georges soit venu à Paris à la tête d'une bande de brigands, pour exterminer le chef de l'Etat.

A répondu que non.

Interrogé s'il a eu des relations avec Georges pendant que celui-ci était à Londres.

A répondu qu'il n'en a jamais eu.

Interrogé s'il sait que Pichegru soit à Paris.

A répondu que non.

Interrogé s'il l'a vu.

A répondu que non.

Interrogé s'il n'a eu aucun renseignement sur le séjour de Pichegru à Paris dans le courant de ce mois et du mois précédent.

A répondu que non.

Interrogé s'il a entendu dire que Pichegru fût à Paris.

A répondu qu'il ne peut dire positivement qu'il l'a entendu dire, parce qu'il n'en a ouï parler que d'une manière vague dans la société.

Interrogé s'il a eu des relations avec Pichegru pendant qu'il était à Londres.

A répondu que non.

Interrogé s'il ne lui a envoyé personne à Londres.

A répondu que non.

Interrogé s'il a été lié autrefois avec lui, et depuis brouillé.

A répondu qu'il a été lié avec lui dans le tems qu'il servait sous ses ordres à l'armée du Nord ; qu'il ignore si le devoir

et le

qu'il a rempli envers le gouvernement au sujet de Pichegru, l'a brouillé avec ce dernier, n'ayant eu aucune communication avec lui depuis cette époque.

Interrogé s'il n'a chargé personne de négocier un accommodement avec Pichegru.

A répondu que non.

Interrogé si Pichegru n'a chargé personne de le réconcilier avec lui.

A répondu qu'il l'ignore ; que plusieurs personnes lui ayant fait des complimens de la part de Pichegru, ne lui ont pas dit qu'elles étaient chargées de les réconcilier.

Interrogé de nouveau si aucune négociation n'a été entamée ni par lui, ni par Pichegru, ni par un tiers, pour les réconcilier.

A répondu qu'il persiste dans les réponses précédentes.

Interpellé s'il n'a jamais vu Georges depuis nos guerres civiles.

A répondu que non.

Interrogé s'il connaît le général Lajolais.

A répondu que ce général a servi sous ses ordres.

Interrogé s'il l'a vu souvent à Paris dans le courant de l'an 11 et l'an 12.

A répondu que Lajolais est venu chez lui deux ou trois fois, autant qu'il s'en rapelle.

Interrogé s'il est à sa connaissance que Lajolais ait été à Londres dans les derniers tems.

A répondu que non.

Interrogé s'il a envoyé Lajolais à Londres, à Pichegru.

A répondu que non, que Lajolais ne s'est présenté chez lui que pour lui demander des apostilles.

Interrogé s'il ne l'a chargé d'aucune mission pour ce pays ni pour aucun autre.

A répondu que non.

A lui observé qu'il y a cependant des preuves que Lajolais a été à Londres.

A répondu qu'il l'ignore.

Interrogé si Lajolais lui a dit qu'il avait été à Londres.

A répondu que non.

Interrogé s'il a vu Lajolais à Paris depuis peu.

A répondu qu'il l'a vu il y a environ deux mois autant qu'il s'en rappelle.

Interpellé si Lajolais l'a entretenu d'aucune mission dont il fût chargé.

A répondu que non ; que tout s'est réduit de sa part à lui demander des apostilles pour être employé.

Interrogé de nouveau s'il n'a vu à Paris ni Georges, ni Pichegru, ni personne qui tînt à leur parti.

A répondu que non.

Interrogé s'il n'a jamais chargé David d'aucune commission auprès de Pichegru, ni Pichegru auprès de lui.

A répondu que non, et qu'il ne connaît même pas que David ait été à Londres quand il l'a vu à Paris; qu'il l'a connu à l'armée, où cet individu a été employé sous lui; qu'il ignore si Pichegru l'a chargé de quelque mission.

Interrogé s'il n'a rien à ajouter.

A répondu que non.

Lecture faite, &c.

(Ainsi signé) MOREAU, REGNIER, J. G. LOCRÉ.

No. II.

Interrogatoire du Général Moreau,

Cejourd'hui, 29 Pluviose, an 12 de la République.

Nous, grand juge, ministre de la justice, nous sommes transportés en la prison du Temple, accompagné du citoyen Locré, secrétaire général du conseil d'état, nommé par le gouvernement notre secrétaire en cette partie, et avons fait comparaître le général Moreau, détenu en la dite prison, auquel avons fait prêter interrogatoire ainsi qu'il suit :

Interrogé quel était auprès de lui l'emploi du citoyen Fresnières.

Répond qu'il était à lui un secrétaire.

Interrogé s'il lui accordait sa confiance.

Répond qu'il lui accorde la confiance qu'on accorde à un jeune homme qui a rempli plusieurs années les fonctions de secrétaire sans qu'on ait à s'en plaindre, et dont on a même lieu de se louer.

Interrogé s'il croit que si Fresnières eût su que Georges et sa bande eussent été à Paris, il l'en eût averti, lui général.

Répond qu'il l'ignore.

Interrogé si le cit. Fresnières l'a prévenu pendant les quatre premiers mois de cette année, des conférences qu'il a eues dans le même tems avec un des hommes de George, s'il lui a fait part de ce que Georges désirait de lui général, si lui général l'a chargé de porter à Georges une réponse de sa part.

A rédigé lui-même sa réponse, et l'a communiquée ainsi qu'il suit ;

Il y a quelques mois, le cit. Fresnières me dit que quelqu'un qui lui avait dit l'avoir connu à Rennes, mais que lui ne reconnaissait pas, lui avait dit de me demander si, à raison de l'oubli et de l'abandon où me laissait le gouvernement, je ne voulais pas prendre d'engagement avec les Princes français, de les servir dans le cas de changement qui pourrait survenir dans le gouvernement. Je dis au citoyen Fresnières : si vous revoyez cette personne, dites-lui que si j'avais eu à servir les



Princes, c'eût été quand j'étais à la tête des armées, où l'on m'en avait déjà fait la proposition, et non après les victoires des Français, le gouvernement consolidé, et moi simple particulier ; que cela était de la plus haute folie. Quelques jours après, le citoyen Fresnières me dit qu'on était venu chercher ma réponse, et qu'il l'avait rendue. Mais on n'y parlait ni de Georges, ni de qui que ce soit. Au surplus le citoyen Fresnières ne m'a jamais parlé de Georges, et jamais je ne l'ai chargé par conséquent de lui porter une réponse de ma part.

Interrogé s'il est à sa connoissance [illegible] le citoyen Fresnières ait connu l'instant de l'arrivée de Georges à Paris.

Répond que non.

Interrogé si le citoyen Fresnières l'a instruit qu'il ait vu Pichegru à Paris.

Répond que non.

Interrogé si le citoyen Fresnières lui a dit qu'il ait été dans la même voiture avec Pichegru à Paris.

Répond que non.

Interrogé quelle importance il attache à dire, comme il l'a fait dans son premier interrogatoire, qu'il n'a pas vu le général Lajolais à Paris depuis deux mois.

Répond qu'il n'en attache aucune ; que d'ailleurs il ne peut pas fixer l'époque précise où il l'a vu la dernière fois.

Interrogé s'il est à sa connaissance que le Citoyen Fresnières ait vu le général Lajolais à Paris dans le courant du présent mois.

Répond que non.

Interrogé s'il connaît Fauche Borel, et s'il croit que cet individu soit à Paris.

Répond qu'il ne le connaît pas personnellement, mais seulement de nom, et qu'on lui a dit qu'il était détenu au Temple.

Interrogé s'il n'a rien à changer, ajouter ou diminuer à son précédent interrogatoire, dont on lui donnera lecture s'il le désire.

A pris communication de l'interrogatoire du 25 de ce mois, et a rédigé sa réponse ainsi qu'il suit :

Qu'il n'a d'observations à faire que sur l'avant dernier interrogatoire relatif au citoyen David ; qu'il observe à cet égard, qu'il y a environ dix-huit mois le citoyen lui écrivit pour lui demander s'il était vrai qu'il fût opposant à la rentrée de Pichegru en France, le seul des députés proscrits en Fructidor qui ne fût pas rentré ; qu'il répondit au citoyen David, que bien loin d'être opposant, il était prêt à témoigner au gouvernement une intention contraire.

Cette réponse fut connue d'un officier général, qui s'empressa de demander au Premier Consul la rentrée de Pichegru, et quelque tems après, le citoyen David fit ses remercîmens à lui général Moreau, de la part du général Pichegru,

Lecture à lui faite du présent interrogatoire et de ses réponses, a déclaré persister dans ses réponses, et n'avoir rien à ajouter, ni diminuer, ni changer; et a signé avec nous et notre secrétaire.

(Ainsi signé) MOREAU, REGNIER, J. G. LOCRÉ.



No. III.

Interrogatoire subi par le général Moreau devant le juge instructeur, le 17 Ventose, an 12.

Cejourd'hui, 17 Ventose, an 12. huit heures de relevée,

Nous, Jacques Alexis Thuriot, juge du tribunal criminel et spécial du département de la Seine, commissaire nommé par ordonnance du président, en date du 16 Ventose, présent mois, pour instruire contre Georges, Pichegru, le général Moreau et autres prévenus de conspiration contre la personne du Premier Consul, et contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, nous sommes transportés en la prison du Temple, assisté d'André, Etienne Fremyn, commis-greffier assermenté, et avons fait comparaître par devant nous le général Moreau, détenu en la dite prison, auquel avons fait subir l'interrogatoire ainsi qu'il suit:

Interrogé de ses noms, prénoms, âge, qualité et demeure.

A répondu, Jean Victor Moreau, âgé de quarante ans, général, demeurant à Paris, rue d'Anjou, Saint Honoré.

Interrogé, après lecture faite de deux interrogatoires par lui subis en la dite prison du Temple les 25 et le 29 Pluviose dernier, devant le grand juge ministre de la justice, assisté du citoyen Locré, secrétaire général du conseil d'état, et nommé par le gouvernement, son secrétaire à cet égard, de déclarer s'il persiste dans les réponses par lui faites et consignées aux procès verbaux des dits jours 25 et 29 Pluviose dernier, qui constatent les dits interrogatoires, signé de lui, du citoyen Regnier, grand juge, et du citoyen Locré en la dite qualité.

A répondu: oui, citoyen, je persiste dans les réponses par moi faites et consignées dans les dits procès verbaux des 25 et 29 Pluviose dernier, constatant les interrogatoires par moi subis devant le grand juge, ministre de la justice, par moi signés, et dont il vient de m'être donné lecture.

Le général Moreau nous ayant en cet instant invité à surcéder à toute interpellation jusqu'à demain 7 heures du soir, nous y avons consenti.

Lecture à lui faite du présent, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous et le commis-greffier.

(Signé) MOREAU, REGNIER, J. G. LOCRÉ.

No. IV.

Le général Moreau au grand juge ministre de la justice.

Citoyen ministre, je vous envoie ci-joint une lettre pour le Premier Consul, je vous prie, en la lui remettant, de l'engager à la lire avec la plus grande attention. Je ne doute pas qu'il n'apprécie la position où je me trouve, et qu'il ne se hâte de prononcer sur mon sort. Je vous prie, citoyen ministre, de recevoir l'assurance de la considération la plus distinguée, avec laquelle je suis.

(signé) Le Général Moreau.

Je prie le grand juge de m'excuser; j'ignorais le jour et je m'étais borné à mettre le mois. Au Temple, Ventose, an 12.

No. V.

Lettre du général Moreau au Premier Consul.

Le général Moreau au général Bonaparte, Premier Consul de la république française.

Au Temple, le 17 Ventose an 12 de la république.

Voilà bientôt un mois que je suis détenu comme complice de Georges et de Pichegru, et je suis peut-être destiné à venir me disculper devant les tribunaux, du crime d'attentat à la sûreté de l'état et du chef du gouvernement.

J'étais loin de m'attendre, après avoir traversé la révolution et la guerre, exempt du moindre reproche d'incivisme et d'ambition, et surtout quand à la tête de grandes armées victorieuses, où j'aurais eu les moyens de les satisfaire que ce serait au moment où, vivant en simple particulier, occupé de ma famille, et voyant un très-petit nombre d'amis, qu'on puisse m'accuser d'une pareille folie. Nul doute que mes anciennes liaisons avec le général Pichegru ne soient les motifs de cette accusation.

Avant de parler de ma justification, permettez, Général, que je remonte à la source de cette liaison et je ne doute pas de vous convaincre que les rapports qu'on peut conserver avec un ancien chef et un ancien ami, quoique divisé d'opinion, et ayant servi des partis différens, sont loin d'être criminels.

Le général Pichegru vint prendre le commandement de l'armée du Nord, au commencement de la campagne de l'an 12. Il y avait environ six mois que j'étais général de brigade. Je remplissais par interim les fonctions de divisionnaire. Content de quelques succès et de mes dispositions à la première tournée de l'armée, il m'obtint très-promptement le grade que je remplissais momentanément.

En entrant en campagne il me donna le commandement de la moitié de l'armée, et me chargea des opérations les plus importantes.

Deux mois avant la fin de la Campagne, sa santé le força de s'absenter: le gouvernement me chargea sur sa demande, d'achever la conquête d'une partie du Brabant Hollandais et de la Gueldre. Après la campagne d'hiver, qui nous rendit maîtres du reste de la Hollande, il passa à l'armée du Haut Rhin, me désigna pour son successeur, et la Convention nationale me chargea du commandement qu'il quittait; un an après, je le remplaçai à l'armée du Rhin. Il fut appelé au corps législatif, et alors je cessai d'avoir des rapports fréquens avec lui.

Dans la courte campagne de l'an 5, nous prîmes les bureaux de l'état-major de l'armée ennemie, on m'apporta une grande quantité de papiers que le général Dessaix, alors blessé, s'amusa à parcourir. Il nous parut par cette correspondance, que le général Pichegru avait eu des relations avec les Princes français. Cette découverte nous fit beaucoup de peine, et à moi particulièrement. Nous convînmes de la laisser en oubli, Pichegru, au Corps législatif, pouvait d'autant moins nuire à la chose publique, que la paix était assurée. Je pris néanmoins des précautions pour la sûreté de l'armée relativement à un espionnage qui pouvait lui nuire. Ces recherches et le déchiffrage avaient mis toutes les pièces aux mains de plusieurs personnes.

Les événemens du 18 Fructidor s'annonçaient; l'inquiétude était assez grande; en conséquence, deux officiers qui avaient connaissance de cette correspondance, m'engagèrent à en donner connaissance au gouvernement, et me firent entendre qu'elle commençait à devenir assez publique, et qu'à Strasbourg on s'apprêtait à en instruire le directoire.

J'étais fonctionnaire public, et je ne pouvais garder un plus long silence. Mais, sans m'adresser directement au gouvernement, j'en prévins confidentiellement le directeur Barthelemy, l'un de ses membres, en le priant de me faire part de ses conseils, et le prévenant que ces pièces, quoique assez probantes, ne pouvaient cependant faire des preuves judiciaires, puisque rien n'était signé et que presque tout était en chiffres.

Ma lettre arriva à Paris peu d'instans après que le citoyen Barthelemy eut été arrêté; et le directoire, à qui elle fut remise, me demanda les papiers dont elle faisait mention.

Pichegru fut à Cayenne, et de retour, successivement en Allemagne et en Angleterre, je n'eus aucune relation avec lui. Peu de tems après la paix d'Angleterre, David, oncle du général Souham, qui avait passé un an avec lui à l'armée du Nord, m'écrivit que le général Pichegru était le seul des fructidorisés non-rentrés; et il me mandait qu'il était étonné d'apprendre que c'était sur ma seule opposition que vous

vous refusiez à permettre son retour en France. Je répondis à M. David, que, loin d'être opposant à sa rentrée, je me ferais au contraire un devoir de la demander. Il communiqua ma lettre à quelques personnes et j'ai su qu'on vous fit positivement cette demande.

Quelque tems après, M. David m'écrivit qu'il avait engagé Pichegru à vous demander lui-même sa radiation ; mais qu'il avait répondu ne vouloir la demander qu'avec la certitude de l'obtenir, Qu'au surplus, il le chargeait de me remercier de la réponse que j'avais faite à l'imputation d'être l'opposant à sa rentrée, et qu'il ne m'avait jamais cru capable d'un pareil procédé, et qu'il savait même que, dans l'affaire de la correspondance de Klinglin, je m'étais trouvé dans une position très-délicate. M. David m'écrivit encore trois ou quatre lettres très-insignifiantes, sur ce sujet. Depuis son arrestation, il m'écrivit pour me prier de faire quelques démarches en sa faveur. Je fus très-fâché que l'éloignement où je me trouvais du gouvernement, ne me permît pas d'éclairer votre justice à cet égard ; et je ne doute pas qu'il n'eût été facile de vous faire revenir des préventions que l'on aurait pu vous donner. Je n'entendis plus parler de Pichegru que très-indirectement, et par des personnes que la guerre forçait de revenir en France. Depuis cette époque jusqu'au moment où nous nous trouvons, pendant les deux dernières campagnes d'Allemagne, et depuis la paix, il m'a été quelquefois fait des ouvertures assez éloignées pour savoir s'il serait possible de me faire entrer en relation avec les Princes français. Je trouvai tout cela si ridicule, que je n'y fis pas même de réponse.

Quant à la conspiration actuelle, je puis vous affirmer également que je suis loin d'y avoir eu la moindre part. Je vous avoue même que je suis à concevoir comment une poignée d'hommes épars peut espérer de changer la face de l'état, et de remettre sur le trône une famille que les efforts de toute l'Europe, et la guerre civile réunis, n'ont pu parvenir à y placer ; et que, surtout, je fusse assez déraisonnable, en y concourant, pour y perdre le fruit de tous mes travaux, qui devraient m'attirer de sa part des reproches continuels.

Je vous le répète, Général, quelque proposition qui m'ait été faite, je l'ai repoussée par opinion, et regardée comme la plus insigne de toutes les folies, et quand on m'a présenté les chances de la descente en Angleterre comme favorables à un changement de gouvernement, j'ai répondu que le sénat était l'autorité à laquelle tous les Français ne manqueraient pas de se réunir en cas de troubles, et que je serais le premier à me soumettre à ses ordres.

De pareilles ouvertures faites à moi, particulier isolé, n'ayant voulu conserver nulle relation, ni dans l'armée, dont les neuf dixièmes ont servi sous mes ordres, ni avec aucune autorité constituée, ne pouvaient exiger de ma part qu'un refus. Une

délation répugnait trop à mon caractère : presque toujours jugée avec sévérité, elle devient odieuse, et imprime un sceau de réprobation sur celui qui s'en est rendu coupable vis-à-vis des personnes à qui on doit de la reconnaissance, et avec qui on a eu d'anciennes liaisons d'amitié : le devoir même peut quelquefois céder au cri de l'opinion publique.

Voilà, général, ce que j'avais à vous dire sur mes relations avec Pichegru; elle vous convaincront sûrement qu'on a tiré des inductions bien fausses et bien hasardés de démarches et d'actions qui, peut-être imprudentes, étaient loin d'être criminelles; et je ne doute pas que si vous m'aviez fait demander sur la plupart de ces faits, des explications que je me serais empressé de vous donner, elles vous auraient évité les regrets d'ordonner une détention, et à moi l'humiliation d'être dans les fers, et peut-être d'être obligé d'aller devant les tribunaux dire que je ne suis pas un conspirateur, et appeler, à l'appui de ma justification, une probité de 25 ans, qui ne s'est jamais démentie ; et les services que j'ai rendus à mon pays. Je ne vous parlerai pas de ceux-ci, général ; j'ose croire qu'ils ne sont pas encore effacés de votre mémoire ; mais je vous rappellerai que si l'envie de prendre part au gouvernement de la France avait été un seul instant le but de mes services, et de mon ambition, la carrière m'en a été ouverte d'une manière bien avantageuse, quelques instans avant votre retour d'Egypte, et sûrement vous n'avez pas oublié le désintéressement que je mis à vous seconder au dix-huit Brumaire. Des ennemis nous ont éloignés depuis ce tems; c'est avec bien des regrets que je me vois forcé de parler de moi et de ce que j'ai fait ; mais dans un moment où je suis accusé d'être le complice de ceux qu'on regarde comme agissant d'après l'impulsion d'Angleterre, j'aurai peut-être à me défendre moi-même des piéges qu'elle me tend. J'ai l'amour-propre de croire qu'elle doit juger du mal que je puis encore lui faire, par celui que je lui ai fait.

Si j'obtiens, général, toute votre attention, alors je ne doute plus de votre justice.

J'attendrai votre décision sur mon sort avec le calme de l'innocence, mais non sans l'inquiétude de voir triompher les ennemis qu'attire toujours la célébrité.

Je suis, avec respect,

Le général Moreau.

Au Temple, le 17 Ventose, an 12 de la république.

(Signé et paraphé) Moreau, Thuriot et Barré.

No. VI.

17 Ventose, an 12.

Lettre du grand juge au général Moreau.

J'ai mis, citoyen général Moreau, aujourd'hui à 11 heures du soir, votre lettre de ce jour sous les yeux du Premier Consul.

Son cœur a été vivement affecté des mesures de rigueur que la sûreté de l'état lui a commandées.

A votre premier interrogatoire, et lorsque la conspiration et votre complicité n'avaient point encore été dénoncées aux premières autorités et à la France entière, il m'avait chargé, si vous m'en aviez témoigné le désir, de vous mener à l'heure même devant lui. Vous eussiez pu contribuer à tirer l'état du danger où il se trouvait encore.

Avant de saisir la justice, j'ai voulu, par un second interrogatoire, m'assurer s'il n'y avait pas de possibilité de séparer votre nom de cette odieuse affaire; vous ne m'en avez donné aucun moyen.

Maintenant que les poursuites juridiques sont commencées, les lois veulent qu'aucune pièce à charge ou à décharge ne puisse être soustraite aux regards des juges, et le gouvernement m'a ordonné de faire joindre votre lettre à la procédure.

(Signé) REGNIER.

No. VII.

Interrogatoire de Jean Victor Moreau.

Cejourd'hui, 9 Germinal, l'an 12 de la république française, nous, Jacques Alexis Thuriot, juge au tribunal criminel et spécial du département de la Seine, et commissaire nommé par ordonnance du citoyen président, en date du 16 Ventose, an 12, pour instruire contre Georges, Pichegru, le général Moreau, et autres prévenus de conspiration contre la personne du Premier Consul, et contre la sûreté intérieure et extérieure de la république, étant en la chambre d'instruction, maison du Temple, assisté de Pierre Jean Barré, commis greffier assermenté, avons fait extraire de la tour dite maison de justice, et amener par devant nous le général Moreau, auquel avons demandé ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

A répondu: Jean Victor Moreau, âgé de 40 ans, natif de Morlaix, département du Finistère, général, demeurant à Paris, rue d'Anjou, Saint Honoré.

Lui avons fait donner lecture de cinq lettres,

La première, en date du 19 Fructidor, sans énonciation d'année, portant en titre: au quartier général à Strasbourg, commençant par ces mots: vous vous rappelerez sûrement, et finissant par ceux-ci. De mon inviolable attachement,

(Signé) MOREAU.

Au citoyen Barthelemy, membre du directoire de la république française,

A lui seul.

Paris.

Timbrée en marge: archives du gouvernement, et portant dessus: armée de Rhin et Moselle.

La seconde en date du 24 Fructidor, an 5, portant également en marge: armée de Rhin et Moselle et en tête: au quartier général.

La dite lettre, adressée au directoire exécutif, commençant par ces mots: je n'ai reçu que le 22 très-tard; finissant par ceux-ci: son courage a sauvé la république.

Salut et respect,

(Signé) MOREAU.

La troisième, datée de Paris, 27 Vendemiaire, an 7, timbrée: archives du gouvernement, portant en tête: le général Moreau au directoire exécutif de la république françoise, commençant par ces mots: le ministre de la guerre, et finissant par ceux-ci: au lieu d'être les échos de leurs calomniateurs.

Salut et respect,

(Signé) MOREAU.

La quatrième, datée du Temple, 17 Ventose, an 12, portant en tête: le général Moreau au grand juge, ministre de la justice, commençant par ces mots: je vous envoie ci-joint, finissant par ceux-ci: de la considération la plus distinguée avec laquelle je suis,

(Signé) le général MOREAU.

A laquelle lettre est jointe l'enveloppe, portant adresse au grand juge.

La cinquième, datée du Temple, 17 Ventose, an 12, portant en tête: le général Moreau au général Bonaparte, Premier Consul de la république française, commençant par ces mots: voilà bientôt un mois, finissant par ceux-ci: les ennemis qu'attire toujours la célébrité.

Je suis, avec respect,

Le général MOREAU.

Lui avons fait ensuite représenter les dites cinq lettres et la dite adresse, pour qu'il pût les examiner; et examen fait des dites pièces, l'avons interpellé de déclarer s'il reconnissait les dites lettres pour avoir été écrites et signée par lui, et la dite adresse pour être également écrite par lui.

A répondu: oui, citoyen, les cinq lettres ont été écrites et signées par moi.

Interpellé de déclarer s'il voulait signer et parapher les dites cinq lettres et la dite adresse.

A répondu: oui, citoyen; et il les a à l'instant signées et paraphées avec nous et le dit Greffier.

Lecture faite du présent, le général Moreau a dit icelui être exact, a persisté et signé avec nous et le greffier.

(Ainsi signé) Moreau, Thuriot, et Barré.

Et de suite avons fait paraître devant nous Henri Odille, Pierre Jean Rolland, extrait de la prison de l'abbaye ce matin, en vertu d'ordre par nous donné, et transferé maison de justice du Temple, et en présence du général Moreau.

Avons alors fait donner lecture au général Moreau des deux interrogatoires subis par le dit Rolland les 25 et 29 Pluviese dernier, devant le citoyen Réal, conseiller d'état, spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la république.

L'avons interpellé de déclarer s'il avoit des observations à faire sur les réponses et déclarations du dit Rolland, consignées aux dits interrogatoires. A répondu: ma lettre au Premier Consul, en date du 17 Ventose dernier, contient les réflexions que j'ai à faire sur les réponses et déclarations dans les deux interrogatoires dont il s'agit.

Après lui avoir observé que par sa lettre au Premier Consul il ne répondait point aux faits détaillés dans les dites réponses et déclarations de Rolland, et ne faisait point d'indication des personnes, lui avons fait donner lecture des dits deux interrogatoires, afin qu'il pût s'expliquer successivement sur chaque article, sur lequel il prétendait avoir des observations à faire.

Après avoir entendu successivement la lecture de tous les articles de l'interrogatoire du 21 Pluviese dernier.

Il a dit je n'ai aucune observation à faire sur le premier interrogatoire.

Il a alors demandé à lire lui-même le second interrogatoire du dit Rolland, du 29 du même mois, ce à quoi nous avons consenti.

Pendant la lecture qui lui a ensuite été donnée du dit second interrogatoire, il a fait les observations suivantes:

Je n'ai point dit à Rolland que je logerais volontiers Pi-

chegru, si je n'avais point à craindre que mes domestiques le reconnussent.

Je lui ai dit que j'aurais du plaisir à rendre service à Pichegru, mais que je ne le logerais pas.

Rolland est à la vérité venu une seconde fois chez moi, pour me parler de Pichegru. Je sais que c'est dans le mois de Pluviose dernier, mais je ne puis préciser la date, il me dit que Pichegru était chez lui, et qu'il désirait me voir. Je lui demandai quel en était le motif, il me répondit qu'il l'ignorait, mais qu'il croyait que c'était pour me parler des moyens de quitter la France. Je lui dis que j'enverrais Fresnières, mon secrétaire, chez lui Rolland, pour savoir ce que Pichegru désirait.

Je chargeai en effet Fresnières, mon secrétaire, d'aller chez Rolland pour causer avec Pichegru, pour savoir ce qu'il voulait.

Le soir, en sortant de table, on me dit que quelqu'un me demandait. Je passai dans ma chambre, je fus étonné d'y trouver Pichegru, n'ayant encore reçu aucune réponse de lui par Fresnières qui n'avait point dîné chez moi.

Pichegru était seul dans ma chambre. Je ne sais si Fresnières était revenu avec lui, c'était probable.

Après avoir entendu Pichegru, qui me parla des ci-devant Princes français et des chances que présentait la descente en Angleterre, et après lui avoir entendu dire que les formes monarchiques rétablies donnaient des espérances aux dits ci-devant Princes français, je lui répondis que les ci-devant Princes français n'avaient de partisans en France, ni dans les autorités constituées, ni parmi les citoyens, qui étaient presque tous acquéreurs de biens nationaux, et moi le premier, puisque j'étais propriétaire d'une terre qui avait appartenu au prétendant.

J'ajoutai que le gouvernement était tellement consolidé, que vouloir l'attaquer, serait la plus haute folie. Telle fut la fin de ma conversation.

Il est vrai que le lendemain Rolland me fut envoyé par Pichegru, je lui parlai à peu près dans les mêmes termes. Rolland me demanda si je n'avais pas moi-même des prétentions à l'autorité; ma réponse fut: ce serait encore une autre folie, que depuis près de 3 ans j'avais quitté l'armée; que ma société se bornait à une douzaine d'amis très-paisibles, que je ne voyais ni sénateurs, ni tribuns, ni conseillers d'état, ni militaires, à l'exception de mes aides de camps, en un mot, aucun membre des autorités; que pour que j'eusse des prétentions, il faudrait voir disparaître la famille de Bonaparte, les consuls, le gouverneur de Paris, la garde des consuls, &c; qu'au surplus si j'ambitionnais jamais du crédit, ce serait pour rendre service à Pichegru et le faire rentrer dans son pays.

Il est vrai que Rolland vint m'annoncer son départ; il est

vrai aussi qu'il m'apporta l'adresse du général Lajolais afin qu'elle pût me servir, si j'avais quelque chose à lui faire dire.

A l'égard des autres réponses et déclarations qui émanent de Rolland, et qui me regardent, je n'ai aucune observation à faire.

Rolland interpellé de déclarer s'il persistait dans ses réponses et déclarations, et si elles contenaient exactement vérité.

A répondu, oui, citoyen, je persiste dans mes réponses et déclarations, et je les soutiens conformes à la vérité.

Je dois observer qu' après avoir conféré avec le général Moreau, lorsque l'ex-général Pichegru m'envoya chez lui après qu'ils s'étaient vus et avaient causé ensemble, lui ayant demandé s'il croyait que Pichegru et les personnes de son bord eussent des moyens pour réussir.

Le général Moreau interpellé de s'expliquer sur ce point a dit: je ne m'en rappelle point, mais c'est probable, parce que c'était mon opinion.

Lecture faite du présent le général Moreau et le dit Rolland ont dit icelui être exact, et persister dans leurs réponses et observations, et ont signé avec nous et le dit greffier.

(Signé) MOREAU, THURIOT, BARRÉ.

No. VIII.

Interrogatoire et confrontation de Couchery, avec le général Moreau.

Ce jourdhui, 22 Germinal, an 12 de la république française, Nous, Jacques Alexis Thuriot, juge au tribunal criminel et spécial du département de la Seine, commissaire nommé par ordonnance du citoyen président en date du 16 Ventose, an 12, pour instruire contre Georges, Pichegru, le général Moreau et autres prévenus de conspiration contre la personne du Premier Consul, et contre la sûreté intérieure et extérieure de la république, étant dans la chambre d'instructions, prison du Temple, assisté de Nicolas Emmanuel Bonnemain Commissaire greffier assermenté, avons fait extraire de la tour du Temple et amener devant nous Victor Couchery, ci-devant dénommé et qualifié au procès.

Avons fait en suite extraire de la tour de Temple et comparaître devant nous, Jean Victor Moreau général, auquel nous avons fait donner lecture d'un interrogatoire subi par le dit Couchery, le 8 du présent mois, par devant le citoyen Réal Conseiller d'état spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillite et à la sûreté intérieure de la république.

Avons interpellé le dit général Moreau de dire s'il avait des observations à faire sur les réponses et déclarations du dit Couchery, consignées au dit interrogatoire.

A répondu : j'ignore quelles ont été les relations de Fresnières, mon secrétaire, avec Couchery.

Au surplus, sur les propositions qui m'ont été faites de la part de Pichegru, je me suis expliqué dans une lettre au Premier Consul, et je me réfère, sur le surplus de l'interrogatoire, à ce qui est consigné dans cette lettre.

Interpellation à lui faite de déclarer s'il est vrai que Fresnières ait été chez Rolland pour chercher l'ex-général Pichegru, et le conduire chez lui général Moreau.

Réponse : j'avais au contraire envoyé Fresnières chez Rolland, pour empêcher que Pichegru vînt chez moi, Pichegru n'eût eu besoin de personne pour venir chez moi, si j'avais consenti à ce qu'il y vînt, lorsque Rolland me l'avait demandé.

D. Qui vous avait instruit de l'intention de Pichegru d'aller chez vous ?

R. C'est Rolland.

A lui observé que Couchery soutient que lui et Lajolais ont accompagné Pichegru et l'ont conduit au domicile de lui général Moreau.

A répondu qu'il n'avait pu empêcher Couchery et Lajolais de venir chez lui avec Pichegru.

Qu'il avait dit à Pichegru qu'il était venu chez lui, sans qu'il en fût prévenu ; qu'il ne voulait pas avoir de conférence avec lui et qu'au bout de quelques minutes Pichegru s'était retiré.

Interpellation faite à Couchery de déclarer combien de tems l'ex-général Pichegru avait dû rester avec le général Moreau.

A répondu environ un quart-d'heure.

Interpellation faite au général Moreau de s'expliquer sur l'entrevue entre lui, Pichegru, Georges et quelques autres personnes dont parle Couchery, comme ayant eu lieu, boulevard des Capucines, à 9 heures du soir.

A répondu : je n'ai point voulu me trouver à cette entrevue ; on m'en a proposé une autre, à laquelle je n'ai pas voulu davantage me trouver.

En ce moment, avons fait donner lecture d'une déclaration remise par le dit Couchery, au conseiller d'état, le 10 Germinal, présent mois, de lui signée, et dans laquelle il a persisté devant nous.

Avons interpellé le général Moreau de déclarer s'il avait des observations à faire sur icelle.

A répondu : j'ai rendu compte au Premier Consul des motifs de mes relations avec David ; je m'en réfère à ce que je lui ai marqué à cet égard, dans ma lettre jointe au procès.

Relativement à l'entrevue dont il est question dans la déclaration, je répète que je ne voulus me prêter à aucun.

Interpellation faite à Couchery de dire s'il persistait dans sa déclaration sur ce point.

A répondu : je soutiens ma déclaration absolument conforme à ce qui m'a été assuré par Lajolais.

Le général Moreau a dit ensuite : relativement au fait avancé, que Couchery et Lajolais sont venus chez moi avec Pichegru, je me réfère à mes réponses ci-dessus consignées.

Interpellation faite à Couchery de dire s'il connaissait bien le général Moreau ici présent pour être celui dont il a parlé dans ses déclarations et interrogatoires.

A répondu : oui, citoyen.

Interpellation faite au Général Moreau de déclarer s'il reconnaissait Couchery.

A répondu : je crois qu'il est venu une fois à Gros Bois.

Interpellation faite à Couchery de déclarer s'il a été réellement à Gros Bois, à quelle époque et pour quels motifs.

A répondu : j'ai été à Gros Bois au commencement de l'hiver dernier ; j'avais été instruit que Lajolais, qui retournait à Londres, avait été arrêté en Allemagne. J'avais reçu de l'Angleterre une lettre, dans laquelle on me témoignait beaucoup d'impatience de voir qu'il n'arrivait pas. Croyant d'après ce qu'il m'avait dit, que le but de son voyage était de conférer avec le général Moreau, et de porter sa réponse à Londres, j'allais à Gros Bois, demander à ce général s'il avait quelque chose à changer à ses dispositions confiées à Lajolais, et s'il voulait écrire à Pichegru.

Le général Moreau me répondit, qu'il avait vu deux ou trois fois Lajolais pour ses affaires particulières, et notamment pour des apostilles ; qu'il n'avait rien à faire dire, et qu'il ne voulait pas écrire à un homme dans un pays en guerre avec la France.

Le général Moreau est convenu de l'entrevue et de la conversation, et a soutenu que Lajolais ne lui avait fait aucune proposition dans les deux à trois entrevues dont il est question.

Il a ajouté que Lajolais lui avait demandé de l'argent avant son départ, qu'il lui avait même offert des lettres de change pour sûreté, et qu'il avait refusé : que Lajolais ne lui avait demandé des fonds que pour aller jusqu'à Strasbourg, lui assurant que de là il lui ferait passer ce qu'il lui aurait avancé.

Lecture faite du présent, le général Moreau et Couchery ont dit icelui être exact, et ont signé avec nous et le greffier.

(Signé) MOREAU, COUCHERY, THURIOT, BONNEMAIN.

No. IX.

Interrogatoire et confrontation de Lajolais et du général Moreau.

Cejourd'hui, 20 Germinal, an 12 de la République Française, Nous, Jacques Alexis Thuriot, &c. avons fait extraire de la

tour du Temple, et amener par devant nous l'ex-général Lajolais, dénommé et qualifié au procès.

Avons également fait extraire de la Tour, et paraître devant nous, le général Moreau, aussi dénommé et qualifié au procès.

Avons interpellé Lajolais de déclarer si c'était du général Moreau présent, dont il avait entendu parler dans les cinq interrogatoires, par lui subis devant le citoyen Réal, conseiller d'état, spécialement chargé &c.

Le premier, le 25 Pluviose, an 12

Le second, le 26 du dit.

Le troisième, le 27 du dit.

Le quatrième, le 30 du dit,

Le cinquième, le 3 Ventose, an 12.

A répondu; oui, citoyen.

Avons fait donner lecture au général Moreau des cinq interrogatoires sus-datés, et l'avons interpellé de déclarer s'il avait des observations à faire sur iceux.

A dit: j'observe que le général Lajolais est réellement venu me voir l'été dernier, pour me prier, de la part de Pichegru, de le faire employer.

Que je lui ai conseillé de s'adresser à des généraux qui avaient plus de crédit que moi, et notamment aux généraux Savary et Davoust qui en avaient beaucoup à l'armée.

Que Lajolais m'a ensuite demandé de l'argent pour s'en aller en Alsace, et que je ne lui en ai pas donné.

Que relativement à Pichegru, il n'a été alors question que du désir de le revoir rentrer en France, et que j'ai fait savoir à Lajolais les démarches que plusieurs généraux avaient faites pour sa rentrée.

Qu'il est de toute fausseté que j'ai témoigné le désir d'avoir avec Pichegru aucune entrevue.

Que l'hiver de la présente année, Lajolais est venu me dire que Pichegru était à Paris, et qu'il voulait me voir; et que je lui ai répondu, qu'autant que j'avais de désir de le voir rentrer par l'autorisation du gouvernement, autant j'avais de regret de le savoir alors à Paris.

Que j'ai constamment refusé de me rendre à tous les rendez-vous qui m'ont été indiqués.

Que ce n'est pas sans étonnement que je vis un soir entrer chez moi Pichegru avec Lajolais, et un autre que je crois Couchery.

Que deux jours après, Lajolais vint me demander un autre rendez-vous que je refusai, le priant de ne plus revenir chez moi.

Que je n'en ai plus entendu parler qu'environ quinze jours avant mon arrestation.

Qu'alors on m'a député Rolland, que j'avais vu aux armées, et que je croyais un citoyen paisible, et auquel j'ai dit

tout ce qu'on peut dire de raisonnable pour faire sentir le ridicule et la folie de tous les projets dont il me parlait.

Que les persécutions de Rolland finirent là, et que je n'entendis plus parler de rien;

Qu'il n'y a pas de doute que si j'avais instruit la police de tout cela, je ne serais pas au Temple; mais que je serais exposé, avec raison, au mépris public, pour avoir été le délateur de mon ancien chef et de celui qui avait le plus contribué à mon avancement militaire.

Que je crois avoir parlé, dans mon premier interrogatoire, des propositions faites à mon secrétaire, et de la réponse que j'y ai faite;

Que j'ignorais de qui venaient ces propositions,

Que ma lettre au Premier Consul jointe au procès, fait connaître au surplus mes réponses à toutes les propositions qui m'ont été faites.

J'observe encore que pendant que je commandais à l'armée du Rhin, mes rapports au gouvernement et ceux de l'état major, ont déterminé une détention de Lajolais, pendant environ vingt-huit mois après le 18 Fructidor, et qu'il y a à craindre que sa déclaration ne soit dictée par un esprit de vengeance.

Lajollais interpellé de déclarer s'il persistait dans les réponses et déclarations par lui faites, consignées dans les cinq interrogatoires sus-datés.

A répondu : oui, citoyen, j'y persiste; je soutiens et affirme que l'esprit de vengeance n'est entré pour rien dans mes déclarations, et qu'elles sont conformes à la vérité.

Lecture faite &c.

(signé) Moreau, Lajolais et Thuriot.

No. X.

Déclaration de Bouvet de Lozier (Athanase Hyacinthe.)

Déclaration que je fais au grand juge.

C'est un homme qui sort des portes du tombeau, et encore couvert des ombres de la mort, qui demande vengeance de ceux qui, par leur perfidie, l'ont jeté; lui et son parti dans l'abîme où il se trouve.

Envoyé pour soutenir la cause des Bourbons, il se trouve obligé, ou de combattre pour Moreau, ou de renonçer à une entreprise qui était l'unique objet de sa mission.

Je m'explique.

Monsieur devait passer en France pour se mettre à la tête du parti royaliste, Moreau promettant de se réunir à la cause des Bourbons. Les Royalistes rendus en France, Moreau se

rétracte ; il leur propose de travailler pour lui, et de le faire nommer dictateur.

L'accusation que je porte contre lui n'est appuyée peut-être que de demi-preuves : voici les faits ; c'est à vous à les apprécier.

Un général qui a servi sous les ordres de Moreau, Lajolais, je crois, est envoyé par lui auprès du Prince à Londres. Pichegru était l'intermédiaire. Lajolais adhère au nom et de la part de Moreau aux points principaux du plan proposé. Le prince prépare son départ : le nombre des royalistes en France est augmenté, et dans les conférences qui ont lieu à Paris, entre Moreau, Pichegru et Georges, le premier manifeste ses intentions, et déclare ne pouvoir agir que pour un dictateur ; et non pour un roi ; de là l'hésitation, les dissentions et la perte presque totale du parti royaliste.

Lajolais était auprès du Prince au commencement de Janvier de cette année, comme je l'ai appris de Georges ; mais ce que j'ai vu, c'est le 17 Janvier, son arrivée à la poterie le lendemain de son débarquement avec Pichegru, par la voie de notre correspondance, que vous ne connaissez que trop.

J'ai vu encore le même Lajolais le 25 ou le 26 Janvier, lors qu'il vint prendre Georges et Pichegru à la voiture où j'étais avec eux, boulevart de la Madeleine, pour les conduire à Moreau qui les attendait à quelques pas de là, il y eut entre eux aux Champs Elisées, une conférence qui déjà nous fit présager ce que Moreau proposa ouvertement dans la suivante, qui eut lieu avec Pichegru seul ; savoir, qu'il n'était pas possible de rétablir le roi ; et il proposa d'être mis à la tête du gouvernement, sous le titre de dictateur, ne laissant aux royalistes que la chance d'être ses collaborateurs, et ses soldats. Je ne sais quel poids aura près de vous l'assertion d'un homme arraché depuis une heure à la mort qu'il s'était donnée lui-même, et qui voit devant lui celle qu'un gouvernement offensé lui réserve ; mais je ne puis retenir le cri du désespoir et ne pas attaquer l'homme qui m'y réduit.

Au surplus, vous pourrez trouver des faits conformes à ce que j'avance, dans la suite de ce grand procès où je suis impliqué.

De laquelle déclaration, faite devant le grand juge, ministre de la justice, lecture a été faite au déclarant lequel la reconnaît parfaitement conforme à ce qu'il vient de dicter en notre présence : persiste à déclarer qu'elle contient vérité, et a signé.

Paris le 14 Février 1804 à minuit.

(signé) Bouvet de Lozier, adjudant-général de l'armée royale. Le grand juge, ministre de la justice.

(signé) REGNIER.

No. XI.

Interrogatoire de Bouvet de Lozier du 30 Pluviose, an 12.
Par devant le conseiller d'état spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté intérieure de la république.

Avons fait comparaître devant nous le citoyen Bouvet dénommé dans les précédens interrogatoires par lui subis, et l'avons de nouveau interrogé, ainsi qu'il suit.

D. A quelle époque et de quelle manière croyez-vous que Moreau et Pichegru se soient concertés, pour le plan que Georges était venu exécuter en France, et qui tendait au rétablissement des Bourbons ? Je vous invite à me donner sur cela quelques détails.

R. Je crois que depuis long-tems Pichegru et Moreau entretenaient des correspondances entre eux, et ce n'est que sur la certitude que Pichegru donna au Prince que Moreau étayerait de tous ses moyens un mouvement en France en leur faveur, que le plan suivant fut vaguement arrêté : le rétablissement des Bourbons, les conseils travaillés par Pichegru, un mouvement dans Paris soutenu de la présence du Prince, une attaque de vive force dirigée contre le Premier Consul, la présentation du Prince aux armées par Moreau, qui d'avance devait avoir préparé les esprits.

D. Quels sont les motifs qui vous déterminent à penser que Moreau eût donné son adhésion à ce plan ?

R. Le Prince avait reconnu l'insuffisance des moyens des Royalistes. Il ne voulait agir qu'autant qu'il eût été certain d'être soutenu d'un parti dans l'armée républicaine, ce que j'ai vu, ce que j'ai consigné dans ma déclaration, me prouve que c'est Moreau qui avait promis de lui ménager ce parti, Georges m'en avait fait part dès avant l'arrivée de Pichegru, comme un de nos moyens de succès. Je me réfère pour le narré des faits à ma déclaration du 14.

D. Croyez-vous que ce ne soit que sur les promesses de Moreau à Pichegru que Georges soit arrivé en France ?

Je n'en ai aucun doute puisqu'il confirma toutes les espérances que l'on avait conçues sur Moreau.

D. A quelle époque le Prince était-il attendu ?

R. Le Prince ne devait venir en France qu'après avoir connu le résultat des conférences entre les trois généraux, et après une réunion complète et un accord parfait entre eux pour l'exécution; et comme cet accord n'existait point, je suis persuadé qu'on n'a point envoyé au Prince pour le faire arriver en France.

D. Avez-vous vu arriver plusieurs fois Lajolais à la maison de Chaillot ?

R. Une fois ou deux ; mais je l'y ai vu.

D, A-t-il parlé à Georges ;

R. Il lui a adressé la parole ; mais je ne crois pas qu'il lui ait parlé en particulier.

D. Savait-il bien que c'était à Georges qu'il parlait ?

R. Il n'en pouvait pas douter, étant débarqué par sa correspondance.

D. Pichegru a-t-il reçu dans cette maison d'autres personnes que Lajolais.

R. Je ne le crois pas, si ce n'est un individu qui une fois accompagnait Lajolais.

D. Ce dernier individu a-t-il adressé la parole à Georges ?

R. Vaguement, comme on l'adresse à quelqu'un avec qui on est en société.

D. A quelle époque l'attaque de vive force devait-elle être exécutée ?

R. D'après la promesse expresse de Georges, rien ne devait être entrepris, qu'un Prince ne fût à notre tête. Le Prince rejetait toute idée d'assassinat, de machine infernale. Il s'en était expliqué franchement ; il voulait, je le répète, une attaque de vive force, dans laquelle il eût pu payer de sa personne.

Lecture faite du présent interrogatoire, le citoyen Bouvet a dit qu'il contenait vérité ; il y a persisté et signé avec nous.

(signé) Bouvet de Lozier et Réal.

No. XII.

Copie de l'interrogatoire du Citoyen Henri Rolland, Paris, le 25 Pluviose, an 12.

Nous conseiller d'état spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté intérieure de la république, avons fait comparaître devant nous un individu arrêté ce matin de notre ordre dans la maison du Cercle, No. 152, rue de la Loi, et l'avons interrogé ainsi qu'il suit.

D. Dites-moi votre nom, votre âge, votre lieu de naissance, votre demeure et votre profession.

R. Je m'appelle, Henri Odille Pierre Jean Rolland, né à Dieppe, âgé de 45 ans, intéressé ou caution dans l'entreprise des équipages militaires de l'armée des Côtes, demeure rue de la loi, maison du Cercle, No 152.

D. Savez-vous pourquoi vous avez été arrêté ?

R. Je n'en sais rien.

D. Avez-vous logé chez vous un individu d'assez grande taille dans les premiers jours de la semaine dernière ?

R. J'ai logé le général Pichegru, mon ami, que je croyais passant à Paris pour se rendre en Allemagne.

D. Combien de tems est-il resté chez vous ?

R. Deux mois. Il était mon voisin à Ilkirch ; général de l'armée du Rhin où je servais ; il avait des bontés et de l'amitié pour moi ; le général Lajolais m'avertit qu'il passait à Paris, et qu'il désirait que je lui donnasse un lit pour quelques nuits ; j'y consentis avec grand plaisir.

D. Le général Lajolais vous a-t-il dit depuis quel tems Pichegru était à Paris ?

R. Il ne me l'a pas dit.

D. Vous avez prêté votre cabriolet à Pichegru et à Lajolais le second jour que Pichegru a couché chez vous ? Je vous invite à dire avec la franchise qui a dicté vos premiers aveux, à quel endroit votre cabriolet les a conduits.

R. Je ne le sais pas.

D. Lajolais ou Pichegru ont dû vous le dire.

R. Je ne le crois pas.

D. Du moins vous devez vous en douter, et je vous invite, et vous somme en tant que de besoin de vous expliquer.

R. J'ai pu penser qu'il allait chez le général Moreau ; cela me paraissait naturel, et je croyais que c'était par Moreau qu'il obtiendrait du Premier Consul sa rentrée en France.

D. Vous avez dû demander à Pichegru depuis quel tems et comment il était arrivé en France ; c'est la première question qui se fait à un ami que l'on retrouve, et vous avez dû naturellement la lui adresser : que vous a t-il répondu ?

R. Je crois lui avoir fait une question approximative, et je crois qu'il ne m'a répondu que par un mouvement de tête, qui exprimait et la peine qu'il avait eue à se frayer passage, et le désir qu'il avait que je ne poussasse pas plus loin mes questions. Sa situation et la délicatesse me défendaient d'insister.

D. Il a dû au moins vous dire quel était le but de son voyage.

R. Je l'ai prévenu à cet égard, en lui disant que j'étais charmé de le voir quitter un pays où un séjour plus prolongé pouvait, dans ces circonstances, le faire soupçonner de vouloir porter les armes contre son pays.

D. Vous a-t-il dit s'il voulait se fixer en France ?

R. Je lui ai entendu dire vingt fois combien il était peiné de l'avoir quittée, et étonné qu'on ne lui eût pas rendu justice.

D. Que vous a-t-il dit qu'il allait faire ?

R. Je ne lui en ai pas fait la question.

D. Lorsqu'il vous a quitté, l'amitié qui vous liait, et dont vous venez de donner une grande preuve, vous imposait, pour ainsi dire, le devoir de lui demander où il allait : ce qu'il allait devenir; en quel pays il se fixerait : que vous a-t-il répondu ?

R. Il m'a répondu qu'il quittait Paris.

D. Le jour même?

R. Je ne lui en ai point fait la question, et j'ai su seulement qu'il était monté dans un fiacre: Lajolais était avec lui.

D. Depuis, Lajolais est venu vous revoir, il a dû vous en parler. Vous avez dû lui en parler, et certes il ne pouvait pas faire un secret de sa demeure ou de sa retraite à celui qui lui avait offert un asyle ; qu'est-il résulté de ces confidences ?

R. J'ai cru Pichegru parti, et je n'ai vu Lajolais que pour lui parler de ses propres affaires.

D. Quelles affaires fait le général Lajolais?

R. J'ai connu Lajolais à Strasbourg, où il avait sa fille en pension avec la mienne ; il voulait mettre sa fille en pension à Paris, et je lui ai enseigné la maison où était ma fille.

D. Avant l'arrivée de Pichegru, comme après son départ vous voyiez habituellement Lajolais, vous vous parliez, et il ne s'agissait entre vous d'autre chose que de sa fille ? je vous prie de répondre avec la même franchise.

R. Il ne me voyait qu'en passant, et il ne s'agissait entre nous que de riens, de choses légères.

Lajolais a dû, il y a quelque tems, faire une absence de deux mois: vous en a-t-il confié les motifs ?

R. Je n'ai su son absence que par son retour. Je ne le voyais pas; je l'ai cru en Alsace, où il m'a dit qu'il se rendait la dernière fois que je l'ai vu.

Lecture faite du présent interrogatoire au citoyen Rolland, il a dit contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous.

(Signés) ROLLAND ET RÉAL.

No. XIII.

Interrogatoire de Henri Rolland, du 29 Pluviose, an 12.

Nous, conseiller d'état, spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté intérieure de la république,

Avons fait comparaître devant nous le citoyen Henri O. F. J. Rolland, et continuant l'interrogatoire par lui subi le 25 du même mois, l'avons de nouveau interrogé ainsi qu'il suit.

D. Depuis que vous avez été interrogé, il est parvenu à notre connoissance des déclarations, desquelles il résulte que, si vous aviez dit la vérité dans diverses réponses faites aux questions que nous vous avons adressées, vous n'avez pas dit tout ce que vous saviez. Depuis trois jours, vous avez dû vous rappeler les faits, les circonstances qui ont pu échapper à votre mémoire, au moment de votre arrestation; je vous invite à répondre aux questions que je vais vous faire, avec la franchise qui a dicté vos réponses aux premières questions que contient le premier interrogatoire. N'avez-vous pas, il y a quelques années, fait des démarches auprès de quelques hommes en place, pour les engager à vous seconder dans le projet que vous aviez de faire rentrer le général Pichegru en France ?

R. Je vous répète que je connoissais Pichegru, que je l'estimais, que je lui étais attaché, et que, désirant son retour, j'ai fait les démarches dont vous parlez. Ceux à qui je me suis adressé sont encore aujourd'hui en place, et méritent la confiance du gouvernement. Je n'ai mis aucun mystère dans ces sollicitations, que me conseillait l'amitié la plus sincère; j'avais obtenu de ces personnes la promesse qu'ils appuieraient de tout leur pouvoir mes démarches, si Pichegru voulait faire sa soumission à la constitution et au chef du gouvernement.

D. A quelle époque et à quelle occasion avez-vous connu l'ex-général Lajolais ?

R. J'ai connu Lajolais d'abord à l'armée, ensuite chez Pichegru, dont la moralité servait pour moi de caution à tout ce qui l'entourait.

D. A quelle époque et à quelle occasion avez-vous connu le général Moreau ?

R. J'ai servi plusieurs années sous ses ordres, et, à part le reproche que je pouvais lui faire d'avoir accusé Pichegru auquel il devait son avancement, je l'estimais sous le rapport de ses talens militaires et de sa conduite privée.

D. Avez-vous vu souvent Lajolais ?

R. Chaque fois que Lajolais venait à Paris, il me visitait, me donnait des nouvelles de la santé de Pichegru, lorsqu'il en venait.

D. Ne parliez-vous avec Lajolais que de la santé de Pichegru ?

R. Nous plaignions son sort, et nous parlions souvent du désir de rendre cet homme estimable à sa patrie.

D. Lajolais a dû, dans ces conversations, vous parler d'une négociation entamée par lui avec un autre général, et dont le but était de faire rentrer promptement Pichegru en France ?

R. Je ne sais ce que vous voulez dire par cette négociation.

D. Il est avoué par Lajolais qu'une négociation fut par lui

entamée avec le général Moreau ; il est avoué par Lajolais que le but de cette négociation était de procurer une entrevue entre Moreau et Pichegru ; d'autres déclarations, d'autres témoins, appuient les aveux de Lajolais. Vous venez de convenir que chaque fois que Lajolais venait à Paris, il vous visitait, et que c'était principalement, et pour ainsi dire uniquement de Pichegru qu'il s'agissait dans vos entrevues ; il est impossible de penser qu'il ne vous ait pas entretenu de cette négociation. Vous auriez d'autant plus de tort de cacher sur ce point la vérité, que des preuves irrésistibles démontrent qu'il vous a été fait de bien plus sérieuses confidences.

Je vous répète que je ne sais rien de cette prétendue négociation : je sais seulement qu'après une absence de deux ans, il y a trois ou quatre mois, le général Lajolais vint m'apprendre qu'il partait pour Strasbourg, et qu'il ne tarderait pas à voir Pichegru. Il me fit espérer que je le verrais bientôt. Je crois me rappeler que, dans cette entrevue, il me confirma ce que j'avais ouï dire du rapprochement de Pichegru avec Moreau. Voilà tout ce que j'ai appris de lui.

D. Il paraîtra contre toute vraisemblance qu'au moment où un ami commun vous parlait ainsi du retour prochain de l'homme avec qui vous étiez lié d'une aussi forte amitié vous n'ayez pas essayé d'en savoir davantage. Vous convenez d'ailleurs que dans la même conférence on vous a parlé de Moreau et de sa réconciliation avec Pichegru. Nous savons par les déclarations de Lajolais et autres, que la négociation était dès lors entamée entre Moreau et Pichegru ; dans de pareilles circonstances vous ne persuaderez à personne que Lajolais ne vous ait point initié dans son secret.

R. Je vous assure que j'ai dit la vérité toute entière.

Par discrétion, je ne questionnai pas Lajolais ni sur les causes ni sur les effets, vous pouvez sur ce point le faire parler, mais j'avouerai que dans ce que me disait Lajolais, j'ai conclu que Pichegru avait dès lors quitté l'Angleterre pour se rendre en Allemagne ; que c'était pour l'y aller trouver que Lajolais prenait la route de Strasbourg ; j'aimais mieux savoir Pichegru en Allemagne qu'en Angleterre et je pensai que le général Moreau n'entrait dans tout cela que pour faire rentrer Pichegru. J'avoue encore que cette circonstance me fit désirer de causer avec Moreau, pour lui témoigner combien j'étais satisfait qu'il se fût rapproché d'un homme qui avait de l'amitié pour moi.

D. Avez-vous vu le général Moreau comme vous le désiriez ?

R. Je le vis alors, et je lui témoignai la satisfation que je ressentais de cette réconciliation.

D. Ne fut-il pas question d'autre chose dans cette entrevue ?

R. Je vous demande pardon. Un autre motif d'intérêt per-

quel me conduisait chez le général Moreau, je voulais le prier de me recommander dans l'occasion au ministre de la guerre près lequel j'avais besoin d'être étayé pour obtenir une administration que je briguais.

D Il est impossible que, cette dans entrevue, le général Moreau ne vous ait point parlé de la négociation dont il avait chargé Lajolais auprès de Pichegru.

R. Il ne me parla aucunement de cette négociation. Je me rappelle que dans cette conférence et lorsque je parlais de Pichegru, le général Moreau me dit. " Il faut convenir qu'il se conduit bien sagement," ce qui me confirma dans l'opinion que Pichegru avait quitté l'Angleterre pour se rendre en Allemagne.

D. A quelle époque Lajolais est-il parti pour Strasbourg?

R. Je ne le sais pas avec précision. Je vous répète qu'il peut y avoir trois ou quatre mois.

D. Etes-vous bien certain que Lajolais soit parti pour Strasbourg?

R. Je le pense; je puis ajouter que j'en suis sûr, parce que dernièrement étant à Nancy, quelqu'un me dit l'y avoir vu.

D. N'est-ce pas au contraire pour les côtes de la Seine inférieure et les environs de Dieppe, qu'il est parti à cette époque?

R. Je ne le crois pas; mais je n'ai sur tout cela d'autre connaissance que ce qui résulte de ce que Lajolais m'a dit lui-même; et il m'a dit qu'il partait pour Strasbourg.

D. Combien y a-t-il de tems que Lajolais est de retour, et à quelle occasion vous est-il venu retrouver?

R. De mon côté j'avais fait un voyage, de sorte que je ne sais pas précisément l'époque du retour de Lajolais; je vous avoue que je ne pensais plus à tout ceci, lorsque le 4 de ce mois, arrivant du département de la Meuse où j'étais allé faire une réception d'équipages pour l'armée, Lajolais vint chez moi le 5 ou le 6, me fit des complimens de Pichegru, en m'apprenant qu'il l'avait laissé en bonne santé.

D. Qu'ajouta-t-il à ces nouvelles?

R. Il n'ajouta rien davantage, parce que dans ce moment même il survint quelqu'un, et il se retira.

D. D'après votre propre réponse dans le premier interrogatoire, d'après d'autres renseignemens, il est impossible de supposer que vous ayez ainsi laissé échapper Lajolais sans en apprendre davantage?

R. C'est cependant la vérité, mais il reparut du 8 au 9, et me dit que le général Pichegru était à Paris; qu'il était chargé par lui de me l'apprendre, en m'assurant qu'il aurait grand plaisir à me voir; mais le ton mystérieux avec lequel il m'annonçait cette nouvelle, devant me faire penser que sans doute il ne pourrait pas encore y paraître ouvertement, je me bornai

à répondre que j'éprouverais une grande jouissance à l'embrasser, et nous nous quittâmes.

D. Demandâtes-vous, et Lajolais vous dit-il comment Pichegru était arrivé, avec qui, où il demeurait; depuis quand il était à Paris? Ces demandes et ces réponses s'échangent toujours lors même qu'il s'agit de gens qui se connoissent à peine, lorsqu'il ne s'agit que de voyages dans l'intérieur, et certes, ces questions, ces réponses ont dû se faire dans une pareille circonstance avec beaucoup d'intérêt.

R. Je vous avoue qu'elles n'ont point été faites. Je n'ai rien demandé; le mystère même dont Lajolais enveloppait sa communication me commandait cette discrétion.

D. Mais d'après votre interrogatoire et les aveux qu'il contient, c'est peu de jours après cette entrevue que Pichegru est descendu chez vous; il fallait avant d'arriver chez vous que le mystère qui avait jusque là enveloppé son arrivée, son voyage, son séjour, fût dissipé; comment l'a-t-il été?

R. Je n'ai jamais cherché à pénétrer les secrets de mes amis, je n'ai donc point cherché à pénétrer un mystère, précisément parce qu'on me faisait ce mystère. Le 10, je crois, car je ne suis pas bien sûr des dates, je revis Lajolais et sur ce que je lui marquais de l'étonnement que Pichegru ne l'eût pas accompagné, il me dit que ce général ne pouvait pas encore se montrer, et qu'il l'avait chargé de me prier de lui procurer pour quelques jours un logement où il ne fût pas exposé à être reconnu, et de devenir intermédiaire entre Moreau et Pichegru pour les choses qu'ils auraient à se communiquer. Je crus encore qu'il s'agissait d'obtenir du Premier Consul la rentrée de Pichegru, et ne voyait en lui qu'un proscrit recommandable par ses malheurs, autant que par la conduite loyale qu'il avait tenue pendant la guerre même. Je répondis que dans la position où il se trouvait, et puisqu'il n'était question que de quelques jours, je lui offrais avec plaisir un lit dans mon appartement.

D. A l'époque dont vous me parlez, il est prouvé que le général Pichegru avait déjà eu avec le général Moreau et Georges une conférence. J'aurai dans l'instant l'occasion de vous prouver que Pichegru vous a fait des confidences très-graves; il est donc difficile d'imaginer que, dans cette entrevue Lajolais ne vous ait pas instruit de cette première entrevue de Pichegru avec Moreau, lorsque surtout il est reconnu que c'est Lajolais lui-même qui a mis en présence ces deux généraux.

R. J'assure que Lajolais ne me parla point alors ni de l'entrevue dont vous me parlez, ni de Georges dont le nom ne m'a point été prononcé.

D. Avez-vous été chez le général Moreau pour lui faire part de l'espèce de mission dont Pichegru désirait que vous vous chargeassiez auprès de lui?

R. J'allai du 13 au 14 chez le général Moreau, je lui fis part de ce qui m'avait été demandé; il me répondit qu'il le logerait volontiers lui-même, s'il n'avait à craindre une quantité de domestiques qui pourraient le reconnaître. De là, je me rendis rue Culture Sainte Catherine pour y faire une visite à Lajolais, qui m'avait dit s'y être logé sous le nom de Levasseur, pour éviter la poursuite de ses créanciers. Je lui rendis compte de mon entrevue avec Moreau, et lui dis que s'il ne pouvait procurer à Pichegru de logement étranger, il pouvait disposer d'un lit chez moi. Lajolais vint le 15 m'annoncer que son ami acceptait ce lit avec reconnoissance, et il me l'amena le soir même. J'avoue que j'éprouvai une grande jouissance à le revoir; je l'embrassai plusieurs fois avec les transports de l'amitié dont je lui prodiguai les soins. Lajolais nous quitta quelque tems après.

D. Pichegru a dû vous dire comment il était arrivé en France, comment il y avait abordé, quels étaient ses compagnons de voyage?

R. Aussitôt que le général Lajolais fut parti, nous causâmes le général et moi de sa longue absence. Il m'apprit qu'il était venu directement d'Angleterre, ce que je trouvai fort périlleux; puisque pour arriver jusqu'à Paris, il avait marché la nuit afin de n'être pas reconnu: ce qui me fournit l'occasion de lui observer que, sans doute, il avait des moyens de parvenir à rester en France; que, dans le cas contraire, il me paraissait surtout sage de n'être pas resté en Angleterre dans le moment actuel, et qu'il était préférable à sa gloire qu'il fût partout ailleurs, à quoi il ne répondit autre chose, sinon qu'il me priait de voir Moreau le lendemain, et de lui demander un rendez-vous pour le soir. Je fis la commission. Moreau me dit qu'il le recevrait, et son secrétaire vint le chercher le soir: on me demanda mon cabriolet, et pendant l'absence de Pichegru j'allai faire mes affaires.

D. Vous a-t-il parlé de ses compagnons de voyage.

R. Je ne lui en ai pas fait la question, et il ne m'en a rien dit.

D. Ces voyages nocturnes ont dû cependant exciter votre intérêt et piquer votre curiosité, il est impossible que Pichegru ne vous ait point donné surtout cela quelques détails.

R. Ces voyages nocturnes me paraissaient la suite naturelle de l'état de proscription dans lequel il se trouvait et je n'ai point pensé à lui adresser sur cela aucune question.

D. Lorque Pichegru est rentré chez vous après sa conférence avec Moreau que vous a-t-il dit?

R. Il y a déjà quelque tems que cette conversation a eu lieu; je ne pourrais assurer que ce qui me fut dit alors est resté bien fidèlement dans ma mémoire, et je pourrais me tromper.

D. L'hésitation que je remarque dans cette réponse, me

démontre que vous pourriez en dire davantage ; je vous engage à parler avec plus de franchise, et je dois vous répéter ici ce que je vous ai déjà dit dans le cours de cet interrogatoire, des renseignemens précis me sont parvenus, et pour vous dire que la disposition seule de l'appartement que vous occupez aurait trahi votre secret, malgré toutes les précautions que vous avez pu prendre. Ainsi, par exemple, quand même vous ne l'auriez pas avoué, on aurait su que Pichegru avait logé chez vous ; il a été reconnu la nuit au moment où couché dans une chambre dont la porte vitrée par le haut éclaire un corridor, et dont la porte qui donne sur le même corrider est vitrée, il lisait dans son lit. Les mêmes renseignemens donnent connaissance de vos très-longues conversations avec lui. On pourra vous dire à quel moment Pichegru vous a parlé, une partie de ce qu'il vous a dit, et prenez bien garde qu'en continuant de garder le silence, vous ne priviez pas la justice de la connaissance d'aucun des faits qu'il lui importe de connaître ; mais vous nous forciez à penser qu'au lieu d'être le confident, vous êtes le complice des hommes que la justice poursuit. Je vous engage donc à parler plus franchement, et à me dire non-seulement ce que Pichegru vous a raconté de cet entretien, mais ce que vous-même avez appris de Moreau chez qui il sera prouvé que vous avez été le second jour que Pichegru a logé chez vous ; et à la suite duquel rendez-vous on vous a entendu, par le même moyen, dire à Pichegru que Moreau avait un grand parti dans le Sénat, qu'il était lui Moreau, à la tête d'un mouvement contre le Consul et le gouvernement de Paris, et qu'il s'agissait des Bourbons. Je vous somme en conséquence de vous expliquer sur tous ces faits, et de me donner sur toutes ces conférences la vérité toute entière.

R. Il y a quelque chose d'inexact dans les propos qu'on m'attribue ; mais j'avoue qu'il y a aussi de la vérité. La crainte de me tromper, de trahir un ami que j'ai cru longtems innocent, la crainte plus forte de charger par une déclaration peu exacte des hommes qui ne m'ont point fait de mal, sont cause de l'hésitation que j'ai manifestée : je vais vous dire tout ce qui est bien présent à ma mémoire.

Je rentrai chez moi, vers les dix heures du soir, le jour où Pichegru avait eu avec Moreau la conférence où mon cabriolet l'avait conduit. Pichegru de retour me fit alors entendre qu'il avait des projets bien différens de ceux que je lui supposais. Il me dit avoir vu les Princes en Angleterre, être chargé de faire à Moreau des ouvertures à cet égard, avoir causé de cet objet avec lui ; mais que n'étant pas tombé d'accord, il me priait de le voir le lendemain ; de lui demander déterminément, s'il voulait conduire un mouvement royaliste ou, dans le cas contraire, ses gens à lui agissant, s'il voulait s'engager à mettre l'autorité dont il se trouverait investi en des mains légitimes aussitôt qu'il le pourrait.

Je ne sais si Pichegru s'aperçut de l'effet que produisit sur moi cette ouverture; j'allais sans doute balbutier quelques observations, lorsque réfléchissant qu'un secret de cette nature devait ne pas être impunément contredit, je pris le parti de me retirer sous le prétexte du besoin de repos. Certes il me fut impossible de fermer l'œil de toute la nuit. J'aperçus le gouffre dans lequel ma confiance m'avait plongé, le danger de faire un pas en avant ou en arrière; et le jour parut sans que j'eusse pu prendre une résolution fixe.

Dans le jour cependant il fallut aller faire à Moreau la fameuse ouverture à laquelle je n'osais plus me refuser. J'espérais, je ne sais pourquoi, que ce général me tirerait d'embarras. Voici à peu près la réponse qu'il me fit. Je ne puis me mettre à la tête d'aucun mouvement pour les Bourbons. Ils se sont tous si mal conduits, qu'un essai semblable ne réussirait pas. Si Pichegru fait agir dans un autre sens, et en ce cas je lui ai dit qu'il fraudrait que les consuls et le gouverneur de Paris disparussent, je crois avoir un parti assez fort dans le sénat pour obtenir l'autorité; je m'en servirai aussitôt pour mettre tout son monde à couvert, ensuite de quoi l'opinion dictera ce qu'il conviendra de faire: mais je ne m'engagerai à rien par écrit. Il me dit en outre dans la conférence; que depuis la première ouverture de Pichegru, il avait parlé à plusieurs de ses amis.

Cette réponse ne me laissait plus de doute, je ne dus m'occuper que de trouver un moyen adroit pour me mettre à l'écart sans toute fois inspirer de méfiance. J'allai chez une dame de ma connaissance Mad. Dumoret, hôtel de Sargues, rue de la ville l'Evêque vis à vis celle d'Astorg. Je la priai de me faire écrire par Mlle. sa fille, dont l'écriture se rapproche de celle d'un homme, une lettre dont je fis la minute, et qui portait en substance: Saint Omer, le &c. Monsieur, l'indisposition de Mr. Bredet s'aggravant, il me charge de vous prier de venir le plutôt ici avec des fonds, en passant par Montreuil et Boulogne, pour y inspecter les équipages, &c. Je rentrai avec cette lettre que je communiquai à Pichegru, après lui avoir rendu la réponse de Moreau, qui ne parut pas le satisfaire pleinement, mais il se détermina à sortir de chez moi le soir même, et pour que cela ne fût pas différé, Lajolais fut invité à dîner avec nous. Ils partirent ensemble vers sept heures, mon domestique les conduisit jusqu'à la porte de l'hôtel, où ils prirent un fiacre pour se rendre rue Culture Sainte Catherine, où ils me firent promettre de venir avant mon départ, parce que devant recevoir des fonds, je ne pouvais en fixer le moment. Le lendemain, j'allai chez Moreau le prévenir que je partais: je pris en effet une feuille de route que j'ai encore, que j'offre de remettre, et que je voulus montrer à Pichegru, à qui je parlai du danger de son entreprise, dont je désirais le persuader. En effet, me

répondit-il, il pourrait être prudent de songer à la retraite. J'entendis ces mots avec grande joie, et je rentrai chez moi pour faire mes dispositions de départ, fixé pour le lendemain soir ; mais en sortant de mon lit, j'éprouvai dans un mouvement que je fis, une douleur de reins, qui augmenta en une heure, de manière à m'ôter l'espoir de pouvoir soutenir la fatigue de la route. Lajolais qui voulait sans doute s'assurer si j'étais parti, vint le matin et me trouva à mon grand regret. Il venait me dire que ne pouvant communiquer avec Moreau, il désirait que je donnasse à ce général son adresse, afin qu'il pût y envoyer son secrétaire Fresnières, avec lequel il conviendrait d'un rendez-vous pour se rencontrer. Quelque peine que j'eusse à me tenir en voiture, je fis ce dernier message, et n'ai revu depuis Lajolais qu'un moment chez moi sans qu'il pût rien me dire, parce que j'avais du monde, sinon que Pichegru devait quitter, sans que j'entendisse bien si c'était Paris où son logement.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que si malgré le danger de la position où l'amitié m'avait placé et où la crainte pouvait me retenir, j'eusse pu aborder le consul seul, je l'eusse prévenu avec le ménagement que ma position et les circonstances exigeaient. Vingt fois j'en ai eu le désir, quoiqu'au fond je ne visse guères de probabilité de réussite pour des gens dont à la vérité je ne connais pas le nombre, mais dont les moyens me paraissaient misérables. Une autre vérité, c'est que je ne crois pas qu'il se rencontre dans le monde deux situations semblables à la mienne; et ce qui ne devait être cru de personne, c'est que je fusse capable de devenir fauteur d'une conspiration. Lorsqu'on a passé toute la révolution sans marquer dans aucun des partis qu'elle a vus se succéder ; lorsqu'on est père de famille, fils d'un octogenaire respectable, juge de paix à Dieppe, frère d'un capitaine de Vaisseau, commandant le Berwick à Toulon ; lorsqu'on a les mœurs douces, qu'on aime les distinctions des talens et de la probité ; lorsqu'enfin l'on a vécu honorablement pendant quarante ans, on ne renonce pas en un jour à autant de titres à l'estime de ses concitoyens. Lecture faite du présent interrogatoire, le dit citoyen Rolland a dit qu'il contenait vérité, il y a persisté et a signé avec nous.

(signé) Henri Rolland et Real.

No. XIV.

Interrogatoire de Frédéric Lajolais, du 25 Pluviose, an 12.

Par devant le conseiller d'état spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à sûreté intérieure de la république.

Avons fait comparaître par devant nous le citoyen Lajolais, arrêté ce matin, en vertu d'un mandat d'amener, décerné par nous, comme prévenu d'intelligence avec Moreau et Pichegru, et l'avons interrogé ainsi qu'il suit.

D. Dites-moi quels sont vos noms, âge, lieu de naissance, état et domicile.

R. Je me nomme Fréderic Lajolais : je suis âgé de 31 ans, né à Wissembourg, département du Bas Rhin ; je suis général de brigade, réformé ; je demeure ordinairement à Strasbourg, grande rue No. 6. de présent à Paris, logé rue culture Sainte Catherine No. 525.

D. Savez-vous pourquoi vous êtes arrêté ?

R. D'après les bruits répandus depuis quelques jours, et surtout d'après mes liaisons avec le général Pichegru, je puis m'en douter et je vais dire franchement, sans provocation, toute la vérité :

Je suis lié depuis très-long-tems de l'amitié la plus franche avec le général Pichegru ; je lui conserverai éternellement les mêmes sentimens : ses malheurs, son exil non mérité, me le rendaient encore plus cher, et me rendaient ses intérêts encore plus sacrés ; je savais depuis quelque tems et par l'intermédiaire d'un ami commun, l'abbé David, que Pichegru et Moreau, long-tems divisés, étaient enfin réconciliés, j'ai vu Moreau plusieurs fois l'été dernier, et dans les différentes conférences que j'ai eues avec Moreau, cette réconciliation a été confirmée, Moreau m'a témoigné le désir d'avoir une entrevue avec Pichegru ; je me suis chargé de la procurer. A cette époque la guerre avec l'Angleterre n'avait point éclaté. Après la déclaration de guerre, conservant le même désir, mais ne pouvant plus facilement effectuer le passage de France en Angleterre, je suis allé par Hambourg jusqu'en Danmarck et je suis passé à Londres sous la qualité de négociant allemand. J'ai vu Pichegru à Londres, je lui ai parlé du désir de Moreau de conférer avec lui ; il me déclara qu'il était dans la même intention, et qu'il saisirait l'occasion d'un pareil rapprochement pour quitter enfin l'Angleterre.

A peine quinze jours étaient écoulés que l'occasion de repasser en France se présenta, et nous en profitâmes pour arriver ensemble ; je le quittai à une ferme qui est aux environs de Gamache, je vins à Paris directement, et Pichegru suivit une route que je ne connais pas, pour y arriver. Il me fit savoir son arrivée, il logeait alors momentanément à Chaillot ; c'est de là qu'à trois ou quatre reprises, les conférences entre Moreau et Pichegru, eurent lieu : la première fois sur le boulevart de la Madeleine ; un second rendez-vous fut marqué, la seconde et la troisième conférence eurent lieu dans la maison même de Moreau, à Paris, rue d'Anjou.

Je n'ai assisté à aucune de ces conférences, j'ai profité de la première circonstance offerte pour enlever Pichegru à la

maison de Chaillot, il a demeuré pendant deux jours chez Rolland, et je l'ai retiré ensuite dans la maison que j'occupe, rue Culture Sainte Catherine; il y resta jusqu'au lundi de cette semaine; j'ignore où il s'est retiré.

Il m'a laissé les objets qui ont été inventoriés suivant le procès verbal annexé au présent interrogatoire; il m'avait permis la libre disposition de fonds pour faire honneur à mes propres affaires. Voilà tout ce que je sais; mon seul désir est que ces deux grands hommes puissent se réunir d'effet comme ils le sont d'intention aux travaux qui signalent le gouvernement du chef de cette grande république.

Lecture faite du présent interrogatoire, le citoyen Lajolais a déclaré qu'il contenait vérité, il y a persisté et a signé avec nous.

(signé) LAJOLAIS ET RÉAL.

No. XV.

Interrogatoire de Frédéric Lajolais, du 26 Pluviose, an 12.

Par devant le Conseiller d'état spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et sûreté intérieures de la république. Avons fait comparaître devant nous l'ex-général de brigade Lajolais, et en continuant l'interrogatoire par lui subi, ce jourd'hui, l'avons de nouveau interrogé ainsi qu'il suit.

D. Je vous prie de me faire connaître avec quelque détail les circonstances de la première conférence dont vous avez parlé dans votre interrogatoire du jour d'hier? de me dire où vous avez pris le général Moreau pour le conduire sur le boulevart? Comment il y est arrivé? Comment vous vous y êtes rendu? De quels signaux vous étiez convenu avec Moreau? Comment vous avez pu reconnaître celui qui venait de la part des autres? Combien de tems la conférence a duré? Comment elle a fini? Comment vous en avez connu le résultat.

R. J'avais été chez le général Moreau le matin pour connaître l'endroit qu'il indiquerait pour le rendez-vous; car au premier moment que Pichegru était arrivé, j'avais été en prévenir Moreau; il m'a indiqué le boulevart de la Madeleine, depuis la rue de Caumartin jusqu'à l'église de la Madeline, pour neuf heures précises du soir. Il me dit qu'il serait en habit bleu et en chapeau rond, qu'il frapperait la terre de quelques coups de sa canne, qu'il viendrait par la partie du boulevart qui est du côté de la rue Caumartin; que je viendrais du côté opposé, et en effet à neuf heures précises je le rencontrai au milieu du boulevart j'avais d'après la parole donnée par Moreau, prévenu le soir même, Pichegru dans la maison de Chaillot;

pour y entrer, je demandai M. Larive, mais je ne voyais que Pichegru et Pichegru m'avait déclaré qu'à la même heure, il se trouverait en fiacre dans la rue basse qui borde ce boulevart. Une seconde avant de rencontrer Moreau, quelqu'un habit bleu, et qui m'a reconnu, me dit : le général est arrivé, il est dans le fiacre—là, me dit-il, en me l'indiquant du doigt, et à l'instant j'ai rencontré Moreau, à qui je dis le général est arrivé. Alors Moreau m'a indiqué l'allée du côté de la rue des capucines où la lune donnait moins, en me priant d'y faire passer le général Pichegru. Je me suis rendu à la portière, Pichegru était précisément du côté où j'arrivais, il m'a semblé qu'il n'y était point seul ; à l'instant il ouvrit la portière et me suivit sur l'autre côté du boulevart, où je les réunis tous deux, et me retirai sans savoir si Pichegru était ou n'était pas suivi de ceux qui pouvaient être avec lui dans sa voiture ; je n'ai pas été envieux de demander, soit à l'un soit à l'autre, le résultat de leur conversation.

D. Lorsque vous avez conduit Pichegru chez Moreau, le jour où vous trouvâtes Pichegru dans le cabriolet de Rolland avez-vous été à portée d'entendre leur conversation ? où vous teniez-vous pendant la conférence.

R. La question indique confusion dans quelques faits ; je vais rétablir la vérité.

Ce n'est point moi, c'est le secrétaire de Moreau qui se trouvait dans le cabriolet de Rolland avec le général Pichegru. Ce jour-là, j'attendais à pied dans la rue de Surenne ou était placé le cabriolet, et je le trouvai revenant de la conférence avec Moreau ; je le laissai continuer sa route jusque chez Rolland dans le cabriolet qui était conduit par le domestique.

Je le rejoignis à pied chez Rolland, où je restai peut-être un quart-d'heure avec lui.

Pour la seconde conférence, car celle ci-dessus est la troisième j'avais été à pied prendre Pichegru à Chaillot sur les sept heures et demie, c'était un jour où Moreau devait avoir assemblée, le rendez-vous m'avait été indiqué par Moreau lui-même dans sa maison. Il paraît que personne n'était encore arrivé, nous passâmes ensemble dans le salon de Moreau, où je restai par discrétion, et ils se retirèrent dans la bibliothèque.

La conférence dura à peu près une demi-heure ; il a pris un fiacre pour retourner probablement à Chaillot.

Lecture faite du présent interrogatatoire, il a dit qu'il contenait vérité, y a persisté et a signé avec nous.

(Signé)

LAJOLAIS ET RÉAL.

No. XVI.

Interrogatoire de Lajolais du 27 Pluviose, An 12.

Par devant le conseiller d'état spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté intérieures de la république.

Avons fait comparaître devant nous l'ex-général de brigade Lajolais, dénommé et qualifié dans les précédens interrogatoires. Nous lui avons demandé s'il n'avait rien à ajouter à ses précédentes interrogations, il nous a répondu ainsi qui suit: Il y avait très-long-tems que je n'avais vu le général Moreau, lorsqu'au mois de Juin dernier je me présentai chez lui à Gros Bois, avec une lettre du général Pichegru, dont je me rappelle encore le contenu, et qui était conçue, autant que je puis m'en souvenir, en ces termes: je croirais commettre, mon cher général, une indiscrétion, si je m'adressais à tout autre qu'à vous dans ma position actuelle, pour réclamer vos bons offices en faveur du présent porteur: vous savez mieux que personne tout ce qu'il a souffert pour moi, il est dans la situation la plus fâcheuse, et je compte que vous voudrez bien vous employer pour lui faire redonner de l'emploi.

Le général Moreau me déclara qu'étant fort mal avec le gouvernement, il me serait très-peu utile, me promit cependant de s'employer pour moi, et dans cette entrevue me témoigna combien il était fâché d'avoir été si long-tems brouillé par un mal entendu. J'ai, depuis et pendant mon séjour, vu le général Moreau à Paris, trois ou quatre fois; chaque fois il me parlait de Pichegru, et du désir qu'il avait d'obtenir de lui une entrevue. A la fin je lui dis que s'il tenait à cette entrevue, j'irais la solliciter moi-même: il parut le désirer beaucoup. Je n'avais rien à faire à Paris; j'écrivis au général Pichegru, par Francfort, quels étaient les désirs du général Moreau, et la disposition où j'étais de passer en Angleterre pour aller le chercher; il me répondit et m'encouragea dans ma résolution, je me mis en route prenant le Paquebot de Hambourg, sous le nom de Beauregard, marchand de Carlsruhe; j'arrivai à Harwich vers le milieu de Décembre. Pichegru, prévenu, comme je l'ai déjà dit, de mon arrivée en Angleterre, et que je ne pouvais y aborder que par l'un des deux ports de Harwich ou Gravesend, avait eu soin de faire parvenir à ces deux postes des ordes du gouvernement, de manière qu'on me laissa passer sans difficulté. Je pris la poste, et j'arrivai à Londres, au petit village de Brompton, chez le général Pichegru: je l'ai trouvé n'ayant avec lui que Couchery, l'ex-député et un domestique.

Je lui répétai que je n'arrivais que pour l'engager à venir voir Moreau. L'un des premiers jours, entrant dans la chambre de Pichegru, j'y trouvai un Français qui causait avec ce général. Ce Francais sachant que j'arrivais de France m'en

demanda des nouvelles, que je lui donnai avec assez de négligence. Couchery qui entra un moment après me dit que je parlais au comte d'Artois, celui-ci resta peu de tems, mais je me rappelle qu'un moment avant de sortir, et à l'occasion de la France dont je venais de parler, il dit, si nos deux générans peuvent bien s'entendre, je ne tarderai pas à y arriver.

On me demandera peut-être quels sont ces deux généraux dont parlait le ci-devant comte d'Artois; c'est sur quoi celui-ci ne s'est point expliqué; et si l'on me dit que j'aurais dû au moins le demander à Pichegru, je répondrai que je connaissais trop bien Pichegru pour lui faire une pareille question, tous ceux qui le connaissent savent combien il est peu communicatif, il ne m'eût fait aucune réponse.

Je restai ainsi trois semaines à Londres avec Pichegru; je ne voulus y voir personne. Pichegru m'avertit que nous allions partir incessamment; et trois ou quatre jours après nous partîmes en voiture de poste, le général Pichegru, le capitaine Wright et moi, pour nous rendre à Deal, où nous arrivâmes à six heures du soir le 10 Janvier, et nous partîmes le 11 à une heure du matin. Nous avons été contrariés par les vents, de manière que nous n'avons pu arriver que le 16 Janvier, sur les 11 heures. La chaloupe nous conduisit à la marée montante, au pied de la falaise, où nous trouvâmes une corde au moyen de laquelle nous montâmes, nous étions six ou sept; savoir, Pichegru, sous le nom de Charles; Rusillon, sous celui de major; Jean Maire, sous celui de Lemaire; un autre sous le nom de Richemont ou Debray, Armand et moi.

Nous marchâmes une partie de la nuit jusqu'à une ferme où nous arrivâmes entre trois et quatre heures du matin; nous y passâmes toute la journée, et nous en partîmes le soir à huit heures, nous arrivâmes à une autre ferme distante d'environ une lieue; je m'y reposai environ une heure; et je repris la route de Gamache, où j'arrivai avec celui qu'on appelait tantôt Debray, tantôt Richemont sur les onze heures et demie. Le lendemain sur les huit heures, je me fis conduire par une charette jusqu'à la première poste; et changeant de voiture, j'arrivai à Paris: il y aura après-demain quatre semaines.

Le mardi j'allai voir Moreau à Paris: je lui annonçai l'arrivée de Pichegru en France. Il me remit au Vendredi prochain, attendu, disait-il, qu'il serait retenu dehors jusqu'à cette époque par une partie de chasse, qui cependant n'eut pas lieu. Le Vendredi je me rendis au rendez-vous à une heure après-midi. Pichegru était arrivé depuis quelques jours. Moreau me donna le rendez-vous pour le soir même sur le boulevard de la Madeleine, et le rendez-vous a eu lieu comme je l'ai annoncé dans mon interrogatoire du jourdhui, auquel je me réfère. Je me réfère également à ce que j'ai dit sur les deux autres rendez-vous dans le même interrogatoire; j'ajouterai seulement qu'en revenant du dernier, qui eut lieu le 16

chez Moreau, et auquel je n'ai pas plus assisté qu'aux autres. Pichegru rentrant, parut mécontent et s'ouvrant un peu, contre son ordinaire, il me dit. Il paraît que ce bougre-là a aussi de l'ambition, et qu'il voudrait régner. Eh bien! Je lui souhaite beaucoup de succès, mais, à mon avis, il n'est pas en état de gouverner la France pendant deux mois.

Depuis ce tems, je n'ai point eu connaissance d'aucune entrevue nouvelle; voilà tout ce que je sais relativement à Moreau et Pichegru; si la mémoire me fournit d'autres faits, je promets de les rapporter avec la même franchise.

Quant à Georges, son but m'a paru être le rétablissement pur et simple de la monarchie en France; c'est pour arriver à ce but, qu'il était parti de Londres il y a plus de six mois. Il avait tout son monde dans la Picardie et dans Paris; pour réussir dans son projet, il voulait, après avoir assassiné le premier Consul, tuer tout ce qui lui montrerait de l'opposition; je crois qu'il a beaucoup de monde à sa disposition, soit dans Paris, soit dans la Picardie, soit ailleurs.

Pendant le tems que Georges était encore ignoré à Paris, il fit sonder Moreau par l'intermediaire de Villeneuve, breton, il y a à peu près deux mois. Ce Villeneuve, fort lié avec le secrétaire de Moreau, nommé Fresnières, s'adressa à celui-ci, mais Villeneuve n'obtint de Moreau, par le canal de son secrétaire, que des réponses évasives. On répondit de sa part à Villeneuve, que lui Moreau était au plus mal avec le Consul; qu'il ne se porterait jamais à aucun assassinat contre la personne du Consul, mais bien à tout ce qui serait nécessaire pour le bonheur de son pays.

Georges attendait encore vingt-deux personnes bien armées qui, devaient débarquer, et qu'il devait faire arriver à Paris. Il y a huit jours environ que des personnes de la suite de Georges disaient que leur général voulait porter un coup dans peu, ou sortir de Paris pour se retrancher dans une campagne aux environs, ou bien gagner le chemin de la Bretagne; et j'entendis dire par les mêmes, dans une chambre voisine de celle où je me trouvais, il faut nous glisser dans les Tuilleries; et j'ai cru aussi remarquer dans ce qu'ils ont dit, qu'ils ne sont pas sans moyen ni sans projets sur la route de Boulogne.

Tout ce que je viens de dire sur Georges, je ne le sais que pour l'avoir entendu de ses affidés, sans avoir jamais cependant causé avec eux, et je n'ai jamais conféré avec Georges.

Mon voyage en Angleterre m'a fait faire quelques observations militaires que je m'empresserai de mettre au net et d'offrir au premier Consul.

Lecture faite du présent interrogatoire, le dit citoyen Lajolais a dit qu'il contenait vérité, y a persisté et a signé avec nous les dits jour et an.

(Signé)

LAJOLAIS ET RÉAL.

No. XVII.

Interrogatoire de Frédéric Lajolais, du 30 Pluviose an 12.

Par devant le conseiller d'état spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquilité et à la sûreté intérieures de la république.

Avons fait comparaître devant nous le citoyen Lajolais dénommé et qualifié dans les précédens interrogatoires par lui subis les 25, 26 et 27 du présent mois et que nous avons de nouveau interrogé, ainsi qu'il suit.

D. Avez-vous quelque chose à ajouter à vos précédens aveux ?

R. J'ai quelques erreurs à rectifier. Je crois avoir laissé entendre dans mon interrogatoire subi le 26, que j'avais le soir même du premier rendez-vous accordé par Moreau, prévenu de ce rendez-vous Pichegru dans la maison de Chaillot, c'est une erreur; car jusqu'alors, je ne savais pas encore l'endroit que Pichegru habitait à Paris, que par un individu appelé Saint Vincent où se faisant appeler ainsi, et se faisant passer pour être attaché à Georges, lequel m'avait dit de la part de Pichegru que, quand j'aurais à lui parler, je devrais m'adresser à l'adresse suivante, demander le citoyen Saussade, rue de Carême-prenant faubourg du Temple, pour parler à M. Villeneuve; c'est à cet endroit que j'allais pour annoncer que Moreau attendait Pichegru le soir même sur le boulevard de la Madeleine; j'y trouvai en demandant Villeneuve, l'individu qui, le soir même, passa devant moi sur le boulevard, ainsi que je l'ai annoncé dans mon interrogatoire du 26, j'ajoute à ce que j'ai dit dans les interrogatoires précédens qu'en remettant à Moreau, l'été dernier, la lettre de Pichegru, dont j'ai rappelé le contenu dans mon interrogatoire du 27, ce dernier, Pichegru, m'avait également chargé de prendre des renseignemens près de Moreau sur la détention de David. Moreau me dit alors que David avait été arrêté à Calais au moment où il allait s'embarquer pour l'Angleterre, il m'ajouta les expressions suivantes. La police a mis la plus grande perfidie dans la manière dont ils l'ont arrêté; il a été long-tems, sans qu'on ait pu communiquer avec lui; mais depuis quelque tems j'en reçois assez fréquemment des nouvelles par l'intermédiaire de mon secrétaire, qui connaît un nommé Vïtel, neveu de Fauche Borel, qui a la facilité d'entrer au Temple.

J'ajoute encore aux aveux que contiennent mes précédens interrogatoires, que le lendemain que Pichegru vint demeurer avec moi, sur les huit heures du soir, Georges vint avec deux ou même trois de ses affidés; je ne pourrais pas cependant au juste en déterminer le nombre. Il me parut que Pichegru ne s'attendait pas à le voir ce soir-là. Il y est

resté environ trois quarts-d'heure; je n'ai point assisté à la conférence; je suis sorti pour me procurer une couverture de plus pour Pichegru. En entrant, j'ai allumé une pipe dans ma chambre, et un instant après ces messieurs la traversèrent pour s'en retourner.

D. N'avez-vous pas conduit le général Pichegru chez son frère ?

R. Non, je ne l'ai point conduit, mais le général et moi, nous nous étions donné rendez-vous chez son frère, rue Saint Jacques, passage des Jacobins, le 6 ou 5 Pluviose, à huit heures du soir, et nous nous y sommes rencontrés. La rencontre était touchante; ils ne se firent que des prostestations d'amitié; je dois déclarer que je ne connais pas un être plus estimable et moins susceptible de prendre part à une intrigue quelconque, que le frère de Pichegru.

D. Ne vous êtes-vous pas trouvé une seconde fois avec le général Pichegru et son frère.

R. Oui, chez moi, Jeudi gras; je leur ai donné à dîner.

D. N'avez-vous pas conduit le frère de Pichegru chez le général, dans le tems que celui-ci demeurait encore avec Georges à Chaillot ?

R. Non.

D. Quel est celui que vous y avez conduit ?

R. Je n'y ai conduit personne; mais un jour le frère du député Couchery vint avec moi à Chaillot, pour y voir le général Pichegru; il s'est trouvé également chez moi, au dîner du Jeudi gras.

D. Combien de fois avez-vous vu Georges?

R. Deux fois; la première à Chaillot, la seconde lorsqu'il vint voir Pichegru chez moi, le lendemain que Pichegru y vint loger.

D. Combien y avoit-il de personnes avec Georges, lorsque vous l'aviez vu à Chaillot ?

R. A peu près quatre à cinq.

D. Vous rappelez-vous de ces personnes ?

R. Je me rappelle le major Russillon, Saint Vincent, celui qu'on appelait Villeneuve, Pichegru.

D. A quelle heure avez-vous vu Pichegru à Chaillot ?

R. Sur les huit heures du soir.

D. Quel jour ?

R. A peu près du 10 au 12 Pluviose.

D Que vous a dit Georges? et que lui avez-vous dit?

R. Rien, si ce n'est le compliment d'usage.

D. Par quelle porte étiez-vous entré chez le général Moreau avec Pichegru, le jour où vous y êtes allé, et où Moreau devait recevoir société ?

R. Je suis arrivé à sept heures et demie; nous étions à pied, Pichegru et moi, et nous arrivions de Chaillot, où je l'avais été prendre. J'ai frappé, et à peine la porte était ou-

verte, que nous avons aperçu Moreau, une bougie à la main, au bas du vestibule, nous disant qu'il était enchanté de nous voir, et qu'il nous attendait. Nous entrâmes, nous montâmes son escalier, nous entrâmes d'une antichambre dans un petit sallon, où je suis resté, ainsi que je l'ai dit dans mon précédent interrogatoire; Pichegru et Moreau sont passés dans la bibliothèque, ainsi que je l'ai dit.

D. Où avez-vous trouvé le secrétaire Fresnières, le jour que celui-ci conduisit Pichegru chez Moreau avec le cabriolet de Rolland ?

R. Il vint chez Rolland sur les huit heures du soir; j'étais arrivé chez Rolland un instant avant Fresnières; Fresnières partit avec le général dans le cabriolet de Rolland. Quelque tems après, je me mis à la rencontre de Pichegru. J'attendis après lui dans la rue de la Ville l'évêque ou de Surenne, où était le cabriolet, et un instant après Pichegru reparut avec le même secrétaire, qu'il quitta aussitôt qu'il m'eût joint; alors Pichegru remonta dans le cabriolet avec le domestique de Rolland. Je suivis à pied; j'arrivais chez Rolland, qui n'était point dans la pièce où je trouvai Pichegru, et ce fut là qu'il me tint le langage dont j'ai parlé dans mon interrogatoire.

Lecture faite du présent interrogatoire, le citoyen Lajolais nous a dit qu'il contenait vérités, y a persisté, et a signé avec nous.

(Signé) Lajolais et Réal.

No. XVIII.

Interrogatoire de Lajolais, le 3 Ventose de l'an 12 de la république.

Nous, conseiller d'état, spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté intérieures de la république.

Avons fait comparaître devant nous le citoyen Lajolais, dénommé et qualifié dans les interrogatoires par lui subis et l'avons de nouveau interrogé ainsi qu'il suit :

D. N'avez-vous rien à ajouter à vos précédentes déclarations ?

R. Rolland m'ayant prevenu qu'il devait partir pour Saint Omer, parce que son employé en chef y était malade, je l'ai prié de donner mon adresse, soit à Moreau, soit à son secrétaire, ce que Rolland paraît avoir fait, car le lendemain le secrétaire de Moreau, Fresnières, vint voir Pichegru chez moi. Il n'y est resté qu'environ un demi-quart d'h ure, pendant lequel il a parlé en particulier avec Pichegru.

Moreau, dans une des visites que je lui fis l'été dernier, m'a dit que quoique mal avec le Consul, il était disposé à se rendre près de lui avec ses anciens camarades, pour lui demander la rentrée de Pichegru en France; qu'il en avait déjà fait faire la tentative par lé ministre Dejean, mais qu'elle avait été infructueuse. Moi, de mon côté, je dois déclarer que j'ai employé tout le crédit que j'ai pu avoir sur Pichegru, pour l'engager à faire une démarche auprès du Premier Consul, pour lui demander sa rentrée; je fis même à la paix un voyage tout exprès pour cela à Londres. Je l'ai prié de me rendre porteur de cette honorable mission; mais mes efforts furent vains, et Pichegru a toujours persisté à me dire que malgré le désir qu'il avait conservé de revoir sa patrie, il ne pouvait prendre la résolution de demander à y rentrer, en ayant été exclus par un acte arbitraire et sans prétexte; et dès lors il croyait que l'autorité régnante devait de son propre mouvement réparer cette injustice; et je dirai de bonne foi qu'en me prenant à procurer l'entrevue de Moreau et Pichegru, qui m'a paru être ardemment désirée par l'un et l'autre, j'espérais que cette entrevue pourrait conduire à une triple réconciliation, et qu'elle mettrait le Premier Consul à même de réparer l'injustice commise par le gouvernement régnant au 18 Fructidor. Je citerai à l'appui de ce que j'avance les démarches que j'ai faites pour retirer Pichegru d'avec Georges, dont j'ignorais même en Angleterre le séjour à Paris, car en Angleterre on disait Georges en Bretagne. Je citerai aussi les précautions que prirent les affidés de Georges pour me laisser ignorer longtems la résidence de Pichegru à Chaillot; je dirai encore que je n'ai jamais assisté à aucune des conférences, et que du moment que Georges fut arrivé à la rencontre de Pichegru sur la côte, je fus séparé de ce dernier; car sitôt qu'il l'eut joint, Pichegru me dit de me rendre à Paris par une route à mon choix; et je pris de suite celle par Gamache, Crevecœur et Beauvais, ainsi que je l'ai déjà annoncé; et si Moreau veut être de bonne-foi, il pourrait dire qu'en lui annonçant l'arrivée de Pichegru en France, je ne lui ai jamais proposé d'admettre Georges à l'entrevue qui devait avoir lieu; et si Georges s'est trouvé, comme on le prétend, à l'entrevue du boulevard de la Madeleine, je déclare n'y avoir eu aucune part et ne pas l'y avoir vu; je m'en réfère au surplus à cet égard à un de mes précédens interrogatoires.

Le jour que Pichegru a quitté le logement qu'il habitait avec moi ici, ce fut le soir, sur les six heures, le jour du Lundi gras, il ne m'a point indiqué l'endroit où il se retirait, et m'a même paru incertain sur le choix qu'il ferait, soit de rester en ville, soit d'en sortir. Alors, après s'être entretenu avec moi de mes affaires d'intérêt particulier, il m'a fait don de la somme renfermée, tant en billets de banque d'Angleterre, qu'en deux lettres de change tirées sur Rougemont et

Scherer, dans un paquet qu'il cacheta d'un petit cachet qu'il avait après sa chaine de montre.

Je joignis dans le même paquet le portrait de mon épouse et d'un enfant chéri, né dans les fers, après le 18 Fructidor lequel enfant j'eus le malheur de perdre il y a deux mois. Alors je mis le paquet dans un porte feuille, que j'ai couvert d'une bande de papiers, sur laquelle j'ai apposé mon cachet, me réservant de faire incessamment usage de cette somme pour me couvrir d'une partie des prises de corps que mes créanciers avaient obtenues contre moi, et qui, depuis six mois, m'ont forcé de me tenir à l'écart.

Pichegru me dit alors aussi qu'il avait quelques rouleaux de louis et de pièces de vingt francs dans son porte manteau, desquels je pouvais également disposer, il m'a en même-tems remis la clef du porte manteau ; et il m'ajouta : quant à mes pistolets et mes effets, vous les conserverez jusqu'à ce que je les fasse prendre ; et enfin il me quitta, n'emportant avec lui ni linge, ni vêtement que ce qui couvrait son corps, en me disant que la personne qu'il enverrait pour chercher ses effets, m'indiquerait l'endroit qu'il occuperait ; mais il n'envoya personne et ses effets furent trouvés chez moi le jour de mon arrestation.

D. Pendant que Pichegru était chez vous, étiez-vous instruit qu'il était poursuivi et que diverses arrestations avaient eu lieu ?

R. J'étais instruit que diverses arrestations avaient eu lieu, il n'était bruit que de celles qui avaient lieu.

D. N'est-ce pas par suite de ces arrestations que Pichegru a cherché à quitter votre maison ?

R. Je ne le crois pas, parce que les arrestations que nous apprenions ne semblaient point mettre sur ses traces, telle, par exemple, celle de Dossonville.

D. N'avait-il pas connu Dossonville ?

R. Ils avaient été déportés ensemble.

D. N'avaient-ils pas pour cette raison quelques relations ensemble ?

R. Aucune, Pichegru le méprisait, je me rappelle même qu'au moment où l'arrestation de Dossonville fut annoncée, Pichegru me dit : ce sera sans doute pour avoir vu peut être son ancien domestique, que Wickham a fait passer en France au commencement de la guerre. Ce domestique avait quitté Dossonville pour aller avec Wickham, et Wickham, l'avait renvoyé en France.

Lecture faite du présent interrogatoire, le citoyen Lajolais a dit qu'il contenait vérité, il y a persisté et a signé avec nous.

(Signé) Lajolais et Real.

No. XIX.

Interrogatoire de Pichegru (Charles) du 8 Ventose an 12. Nous conseiller d'Etat spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté intérieures de la république, et Louis Nicolas Pierre Joseph Dubois, conseiller d'Etat préfet de police.

Avons fait comparaître devant nous un individu trouvé aujourd'hui à deux heures du matin, dans le logement du citoyen Blanc, situé en cette ville, rue Chabonais No. 29, lors de la perquisition qui y a été faite de notre ordre, le dit individu, de taille d'environ cinq pieds quatre pouces, cheveux chatain foncé &c,

Que nous avons interrogé ainsi qu'il suit :

D. Comment vous appelez-vous ?

R. Je m'appelle Pichegru.

D. Vos prénoms ?

R. Je n'en ai pas.

D. Vous avez des prénoms ?

R. J'en ai un, Charles.

D. Quel est votre âge ?

R. Quarante-trois ans.

D. Quel est votre dernier domicile ?

R. Paris.

D. Depuis quel tems êtes-vous de retour à Paris ?

R. Six Semaines à peu près.

D. Où étiez-vous avant d'y arriver ?

R. En Angleterre.

D. Depuis quel tems y étiez-vous ?

R. Depuis deux ans.

D. Où demeuriez-vous en Angleterre ?

R. A Brompton, près Londres.

D. Quelles personnes voyiez-vous habituellement à Londres ?

R. Tout le monde.

D. N'y avez-vous pas vu quelques-uns des Princes français ?

R. Oui.

D. Pourriez-vous vous rappeler des noms de ceux que vous y voyiez habituellement ?

R. Je les voyais tous.

D. N'avez-vous pas vu souvent le ci-devant comte d'Artois ?

R. Pas plus souvent que les autres.

D. Quel a été votre motif en quittant l'Angleterre pour arriver en France ?

R. Il y a dix ans que je suis sorti de France par l'effet des démarches de Bonaparte, dont la haine date de l'époque du

13 Vendemiaire, pour m'être expliqué sur cette journée en véritable Français, et qui, me regardant probablement comme un obstacle à son ambition, concourut, spécialement, aux événemens de Fructidor, en m'éloignant ainsi de la France. Depuis cette époque, j'ai parcouru divers pays étrangers, et en dernier lieu je me suis retiré en Angleterre. Fatigué d'un éloignement aussi prolongé de mon pays, fatigué des calomnies que les journaux français multipliaient sur mon compte, disant tantôt que j'étais à la tête des armées étrangères, tantôt à la tête des conseils, j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de rentrer en France, voilà tout ce que je puis vous dire.

D. Lorsque vous étiez en Angleterre vous avez correspondu avec plusieurs personnes en France ; quel était le but de cette correspondance ? à quelles personnes était-elle adressée ?

R. Je n'ai correspondu avec qui que ce soit.

D. Vous avez correspondu avec l'abbé David ?

R. Non.

D. Il en est convenu.

R. Je n'ai correspondu avec personne.

D. Vous avez écrit à Lajolais.

R. Je n'ai point correspondu avec Lajolais ; mais pour ce que j'ai dit sur David, je me rappelle que par un intermédiaire, il me fit dire qu'il voulait faire une nouvelle édition de mes campagnes ; il me demandait des matériaux dont il voulait augmenter cette édition ; je lui fis répondre que je n'avais point ces matériaux, et que d'ailleurs l'ouvrage lui-meme précédemment publié, n'ayant point été fait convenablement, je ne voulais rien donner pour augmenter la nouvelle édition.

D. Il a été entre vous question d'autres objets que de cette seconde édition. David s'était chargé de négocier près de vous une réconciliation ?

R. Cela est faux.

D. David déclare qu'il a négocié auprès de vous pour opérer une réconciliation entre Moreau et vous.

R. C'est faux.

D. Vous annoncez que vous êtes rentré en France parce que vous étiez las des bruits que les journaux faisaient courir contre vous ; vous êtes arrivé avec un tout autre motif.

R. Non.

D. Lajolais a été vous voir à Londres, il y a environ deux mois et demi.

R. Je ne l'ai pas vu.

D. Cependant il déclare vous y avoir vu, avoir logé chez vous à Brompton, être resté chez vous près d'une quinzaine de jours ; il annonce qu'il a vu diverses personnes.

R. Il peut annoncer ce qu'il veut.

D. Ce système de dénégation ne convient, ni à la vérité,

ni, je l'ajouterai, à votre situation ; ce système n'est pas digne des souvenirs qui s'attachent à votre nom ; la vérité seule devrait être dans votre bouche, je vous rappelle à ce que vous devez à votre réputation ; quels projets vous amenaient en France ?

R. Je n'ai rien à vous dire que ce que je vous ai dit.

D. Vous avez reçu, il y a plus de six mois, le même Lajolais et son épouse ; ils en sont l'un et l'autre convenus.

R. Cela n'est pas ; je les ai vus l'un et l'autre pendant la paix, il y a plus de deux ans, à Londres.

D. Lajolais a déclaré dans son interrogatoire qu'il s'était trouvé chez vous à Brompton, il y a deux mois, et qu'il y avait vu votre ancien collègue Couchery, et le ci-devant comte d'Artois.

R. Cela n'est pas.

D. Avec qui étiez-vous repassé d'Angleterre en France ?

R. Tout seul.

D. Par quelle voie ?

R. Par un vaisseau.

D. Quel était le capitaine de ce vaisseau ?

R. Je ne le connais pas.

D. Vous devez cependant le connaître, car vous avez quitté Londres avec lui ; vous êtes arrivé avec lui au port où vous vous êtes débarqué. Lajolais était en troisième dans votre voiture. Le nom du capitaine est Wright, dites la vérité ?

R. La verité est ce que je vous ai dit.

D. N'avez-vous pas fait la traversée avec Lajolais et avec plusieurs autres Français ?

R. Non.

D. A quel endroit êtes-vous abordé ?

R. Dieppe.

D. Vous ne dites pas la vérité,

R. Je la dis.

D. Les compagnons de votre voyage vous seront confrontés ; ils vous prouveront que vous avéz débarqué à la falaise de Beville, et que vous n'avez pas débarqué à Dieppe.

R. Je les attends.

D. Par quelle route et avec qui êtes-vous arrivé à Paris ?

R. Je suis arrivé seul par la route de Dieppe à Paris.

D. Est-ce à pied ou en voiture ?

R. C'est dans une voiture particulière.

D. Vous ne dites pas la vérité ; vous avez fait la route par des chemins de traverses, souvent à travers les champs, la nuit, de ferme en ferme.

R. C'est faux.

D. Ces faits vous seront prouvés. Plus de quarante témoins tant hommes que femmes, arrêtés pour vous avoir donné asyle, vous prouveront ce que je viens de vous dire ;

plusieurs savaient qui vous étiez ; la plupart seront consternés de reconnaître, pour avoir voyagé avec des brigands, le conquérant de la Hollande.

R. Ce que vous avez dit ne peut pas être vrai.

D. Avec qui êtes-vous entré à Paris ?

R. Seul.

D. Vous conduisiez donc la voiture ?

R. Oui.

D. Où avez vous logé en arrivant ?

D. Dans une maison où était logé Lajolais.

D. Vous ne dites point la vérité, vous avez logé dans une maison sise dans le bas de Chaillot ; ce n'est point avec Lajolais, c'est avec Georges et quelques brigands, ses complices.

R. Cela n'est pas vrai.

D. Quel a été votre second logement à Paris ?

R. J'en ai eu plusieurs successivement, dont je ne connais point ni le site ni le nom.

D. Ce que vous dites peut s'appliquer à quelques uns des logemens que vous avez occupés ces jours derniers, mais ne peut s'appliquer au second logement où vous vous êtes réfugié ; car celui qui vous a donné asyle est un de vos plus intimes amis ; c'est un homme qui, dans le moment où il souffrait à cause de vous, avait le courage de vous avouer son ami ; cet homme a déclaré qu'il vous avait reçu, qu'il vous avait logé pendant deux nuits et trois jours : cet homme c'est Rolland.

R. J'ai été chez Rolland, dont je ne connais point le logement.

D. N'avez-vous pas demeuré chez lui pendant le tems que je viens de vous indiquer ?

R. Un jour et deux nuits.

D. Lorsque vous étiez chez Rolland, vous avez été faire quelques visites.

R. Non, je ne sortais jamais.

D. Vous êtes sorti dans son Cabriolet.

R. Je vous demande pardon.

D. C'est un fait que Rolland et son domestique avouent, dont Lajolais a été le témoin.

R. Je le nie.

D. Vous avez été conduit sur le boulevard de la Madeleine par Villeneuve le jour ou le lendemain de votre arrivée à Paris, dans la même voiture étaient avec vous Georges et Bouvet, le premier sous le nom de la Rive, le second sous le nom de Rivière.

R. C'est faux.

D. Vous avez chargé Rolland d'aller de votre part conférer avec le général Moreau.

R. C'est faux.

D. Rolland en fait la déclaration formelle.

R. Je ne peux pas dire autre chose que ce que j'ai dit.

D. Vous avez eu vous-même plusieurs conférences avec Moreau ; la première qui fut très-courte et où se trouvait Georges, eut lieu sur le boulevard de la Madeleine, la seconde chez Moreau lui-même ; elle est attestée par le témoin qui vous y a conduit ; la troisième a eu lieu encore chez Moreau, vous y avez été conduit dans le Cabriolet de Rolland par le secrétaire de Moreau ; des témoins irrécusables attestent ces faits, vos dénégations ne peuvent les anéantir ; mais ces dénégations conduisent nécessairement à penser que ces entrevues avaient un objet criminel.

R. Tout ceci est absolument faux.

D. Connaissez-vous Moreau ?

R. L'Univers entier sait que je le connais.

D. Etes-vous réconcilié avec lui.

R. Qu'est-ce qu'une réconciliation ? Elle n'a lieu entre militaires que quand ils se sont arrangés, et nous n'en avons pas eu l'occasion. Tout ce que je puis dire à cet égard, c'est que j'ai appris que Moreau ne voyait plus de même œil certains événemens, et qu'il était fâché d'avoir concouru au 18 Fructidor.

D. Avez-vous vu Moreau depuis votre arrivée à Paris ?

R. Du tout.

D. Avez-vous fait une partie de la route depuis la ferme de la Poterie jusqu'à Paris avec Georges ?

R. Non.

D. N'est-ce pas en sortant de chez Rolland que vous avez été loger chez Lajolais ?

R. Je le crois.

D. N'avez-vous pas été visité chez Lajolais par Georges et une partie de ses complices ?

R. Non.

D. Cependant Lajolais le déclare.

R. Il peut déclarer ce qu'il veut ; il ne peut pas me faire dire ce qui n'est pas.

D. N'avez-vous pas dit à Lajolais en revenant de chez Moreau lors de la troisième conférence, et en parlant de Moreau : ce B.... là a aussi de l'ambition ; je crois qu'il veut régner ?

R. Cette question est répondue, puisque je n'ai point été chez Moreau.

D. Combien de fois avez-vous écrit au général Souham depuis que vous êtes en Angleterre ?

R. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que je n'avais correspondu avec qui que ce soit.

D. Vos amis reconnaissent que vous leur avez avoué que vous n'êtes arrivé en France que pour changer le gouvernement qui existe ; pour rétablir les Bourbons sur un trône que vous-même vous avez détruit, pour anéantir la république

dont vous avez été un des fondateurs, pour assassiner les trois consuls et le gouvernement de Paris, que dans cet infernal projet vous vous êtes lié avec des hommes autrefois vos ennemis, vous n'avez pas hésité à flétrir les lauriers cueillis par vous dans la Hollande et sur le Rhin, en vous réunissant à de vils assassins dont vous avez été le compagnon de voyage, avec qui vous avez erré d'asile en asile depuis plus de deux mois. Ces aveux vous les avez faits ; ces projets vous les avez avoués vos amis eux-mêmes, dont vous avez fait vos victimes, les avouent et vous en accusent. Oserez-vous les nier ?

R. Je les nie complètement.

D. A qui avez-vous, ces jours-ci, donné d'abord neuf mille francs, ensuite mille francs, enfin hier, cinq mille francs, tant en argent que billets ?

R. A personne.

D. Où avez-vous couché l'avant-dernière nuit ?

R. Je ne puis vous dire ni le site, ni le nom de la maison ni des personnes.

D. Avez-vous vu Couchery le jeune à Paris ?

R. Oui, je l'ai vu.

D. N'avez-vous pas dîné plusieurs fois avec lui chez Lajolais ?

R. Oui, une fois ou deux.

D. Avez-vous vu votre frère.

R. Oui.

D. Combien de fois.

R. Deux fois.

D. Qui était avec vous lorsque vous l'avez été voir dans son domicile ?

R. Lajolais et Couchery.

D. Connaissez-vous de Fresnières ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas été avec lui en cabriolet ?

R. Non.

D. Connaissez-vous Laborie ?

R. Je l'ai connu autre fois.

D. L'avez-vous vu depuis que vous êtes à Paris ?

R. Du tout.

D. Si vous n'étiez venu en France que pour faire cesser des bruits calomnieux, pourquoi vous cachiez-vous ?

R. Parce que si je ne m'étais caché, j'aurais été arrêté sur le champ. Un homme proscrit doit se cacher.

D. Si vous étiez sûr d'être arrêté en France, pourquoi avez-vous tenté d'y rentrer ?

R. Parce que je suis fatigué d'être en pays étranger sous le poids de la calomnie.

D. Bien des Français frappés comme vous en Fructidor, sont rentrés en France, y occupent aujourd'hui les premières places de l'état ; pourquoi puisque vous vouliez entrer en France, n'avoir pas imité leur exemple, et quitté une terre

peuplée par les plus cruels ennemis de votre patrie ? Pourquoi au moins n'avez-vous pas choisi un asyle dans les pays neutres ? Pourquoi suis-je obligé d'accoler sans cesse dans un même interrogatoire les noms de Georges et de Pichegru ?

R. Bien des Francais sont rentrés en France, parce qu'ils y ont été rappelés, et je ne l'ai point été.

Je n'ai quitté l'Allemagne que lorsqu'on m'y a poursuivi ; l'on a voulu m'arrêter à Bareuth, j'ai été obligé de me réfugier en Angleterre.

Si vous accolez les noms de Georges et de Pichegru, c'est que cela vous plaît, car je ne m'accole point à Georges.

D. Savez-vous que Georges ait été en France et dans Paris depuis que vous y êtes ?

R. Je l'ai entendu crier dans les rues.

D. A qui appartenaient les billets de banque d'Angleterre qui ont éte saisis chez Lajolais ?

R. A moi.

D. A qui appartenait un médaillon auquel étaient jointes deux lettres de change trouvées dans un petit portefeuille saisis chez Lajolais ?

R. A moi.

D. Avez-vous vu depuis votre arrivé l'adjudant Ramel ?

R. Non.

D. En terminant cet interrogatoire, je vous invite, je vous somme même, au nom de votre propre honneur, de dire sur les questions que je vous ai faites, la vérité ; je vous invite à ne pas nier des faits qui, évidens et prouvés, ajoutent à un délit grave, sans doute, le vernis déshonorant du mensonge. Je vous le répète, le système qui peut convenir à des fripons obscurs ne convient pas à l'homme qui comme vous s'est vu à la tête des armées républicaines, et a rempli l'Europe de ses exploits. Les crimes qu'on vous reproche, et qui sont prouvés, sont odieux sans doute, mais réfléchissez que vous ajoutez à ces crimes quelque chose de bas et de flétrissant, en persistant dans d'inutiles dénégations.

R. La seule réflexion que m'inspirent ces observations c'est que vous prenez beaucoup sur vous en taxant mes réponses de fausseté, et en me faisant des insinuations contraires à la vérité.

Lecture faite du présent interrogatoire, le dit citoyen Pichegru a déclaré ne vouloir le signer, attendu que la plupart des questions sont présentées d'une manière insidieuse et injurieuse, et nous l'avons signé.

(signé) Réal et Dubois.

No. XX.

Interrogatoire de Charles Pichegru, le 9 Ventose, an 12.

Nous conseiller d'état, spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté intérieures de la république nous nous sommes transportés à la maison d'arrêt du Temple, où étant, nous avons fait comparaître devant nous Charles Pichegru, détenu dans la dite maison, par notre ordre, et lui avons représenté une paire de pistolets d'arçon, poignée et garniture d'argent, saisis chez Lajolais, lors de l'arrestation de ce dernier; lui avons demandé s'il les reconnaissait pour lui appartenir; a répondu qu'ils étaient à lui et les reconnaissait.

Lui avons ensuite représenté une ceinture de cuir à giberne, où se trouvent des cartouches, qu'il a reconnue aussi pour être à lui; a reconnu également un habit vert, à boutons ronds, et une redingotte, une paire de bottes, que nous lui avons laissés pour son usage.

Lui avons ensuite représenté un petit portemanteau, saisi également dans la maison de Lajolais, lequel a été reconnu par lui Charles Pichegru pour lui appartenir. Nous en avons extrait, 1°. un petit portefeuille à soufflet, garni en argent, dans lequel était une croix d'or à pointes émaillées, forme d'une croix de Malte, à laquelle est attaché un petit ruban ponceau à liseré blanc, qu'il a reconnu pour lui appartenir, ainsi que divers linges, effets et hardes, nous lui avons laissé la valise et les hardes et linges qu'elle contenait, nous avons réservé une coiffe de chapeau en toile cirée; l'enveloppe également en toile cirée et autres lambeaux de même étoffe, pour servir de renseignemens; nous avons également réservé les pistolets, la ceinture à giberne avec les cartouches, la petite croix, le portefeuille à soufflet, et un thermometre portatif, pour servir de pièces de conviction.

Desquelles vérification, représentation et reconnaissance nous avons dressé le présent procès verbal, et ayant interpellé Charles Pichegru de le signer avec nous, a déclaré ne le vouloir signer qu'avec d'autres pièces qui regardent de semblables objets.

(Signé) RÉAL.

Et de suite, avons interrogé le dit Charles Pichegru ainsi qu'il suit.

D. Connaissez-vous un individu sous le nom de Bouvet de Lozier ou de Rivière ?

R. Non.

D. Avez-vous rencontré un individu de ce nom à la ferme de la poterie ?

R. Non.

D. Avez-vous vu le même individu dans la maison où Georges habitait à Chaillot, sous le nom Larive ?

R. Ne connaissant ni l'individu, ni la maison dont vous me parlez, je ne puis faire aucune réponse.

Et à l'instant avons fait comparaître, en présence du dit Charles Pichegru, le dit Bouvet de Lozier, dit Rivière, amené à cet effet devant lui; et avons fait les questions suivantes au citoyen Bouvet de Lozier.

D. Connaissez-vous la personne que je vous présente ici ?

R. C'est le général Pichegru, le même que j'ai cité dans ma déclaration du 14 Février, (24 Pluviose.)

D. L'ex-général Pichegru, que vous voyez ici, n'est-il pas le même que vous avez vu à Chaillot ?

R. C'est lui-même.

D. Est-ce celui que vous avez vu à la Poterie ?

R. Oui, c'est le même, comme je l'ai dit dans ma déclaration du 24 Pluviose.

D. Citoyen Pichegru, reconnaissez-vous cet individu ?

R. Non, Monsieur.

Desquelles questions et réponses nous avons rédigé le présent procès-verbal, et avons signé avec le dit Bouvet de Lozier; le citoyen Pichegru persistant dans son intention de signer tout à la fois.

(Signé) Bouvet et Réal.

Et de suite avons fait les questions suivantes au dit Charles Pichegru.

D. Connaissez-vous le nommé Picot, dit le petit Joseph, ou Joseph, domestique de Georges ?

R. Je ne le connais pas.

D. Il est cependant certain que vous l'avez vu, et que vous avez demeuré avec lui dans la maison où habitait Georges à Chaillot.

R. Je n'ai jamais demeuré ni avec Georges ni avec son domestique.

D. Il est également certain, qu'il vous a vu, et que vous l'avez vu à la ferme de la Poterie lorsque Georges, Bouvet et autres sont allés à votre rencontre.

R. Je ne puis que dire non.

D. Il est encore certain que Picot vous a vu pendant tout le cours du voyage que vous avez fait avec Georges et autres, jusqu'au moment où vous vous êtes séparé de ces voyageurs, pour entrer avec Georges seul à Paris.

R. Toujours non.

Et à l'instant avons fait comparaître en présence du dit Charles Pichegru le nommé Picot, et avons fait les questions suivantes:

D. Connaissez-vous la personne que je vous présente, et sous quel nom l'avez-vous connue ?

R. Je crois que c'est Charles.

D. Ce Charles n'est-il pas le même que vous avez déclaré dans vos interrogatoires précédens être Pichegru ?

R. Comme je l'ai dit, autant que je puis croire, c'était Pichegru.

D. Vous rappelez-vous à quel endroit vous avez vu la personne ici présente ?

R. A Chaillot.

D. Ne l'avez-vous pas vue à la ferme de la Poterie, à cette ferme où vous vous êtes arrêté avec Georges, quand vous êtes allés ensemble au-devant du troisième débarquement ?

R. Oui.

D. Ne vous a-t-il pas accompagné dans toute la route jusqu'à Saint Leu ?

R. Oui.

D. N'était-il pas à cheval.

R. Oui.

D. Lorsque vous êtes venu avec lui, et que vous étiez à cheval, n'avez-vous pas fait, en quittant la Poterie, quatorze lieues pour arriver au gite suivant :

R. Nous n'avons fait que cinq lieues ce jour-là.

D. N'est-ce pas le lendemain, que vous avez fait la longue traite, sans passer par Aumale ?

R. Oui, nous avons fait onze lieues.

D. N'est-ce pas celui qui s'est séparé de vous à Saint Leu, pour se mettre dans un cabriolet avec Georges ?

R. Oui.

D. Charles Pichegru, vous avez entendu les questions et les reponses, expliquez-vous ?

R. Je ne connais ni lui, ni ses dires.

D. Picot, n'avez-vous pas vu le citoyen Pichegru ou Charles vêtu, dans tout le voyage, d'une capote de toile ou taffetas ciré, dont je vous représente une partie ?

R. Il était vêtu d'une capote de taffetas ciré de couleur verte.

Desquelles confrontations, questions et réponses nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour et an ci-dessus, que nous avons signé seul, attendu que Picot a déclaré ne savoir ni écrire ni signer, et que Charles Pichegru a persisté à cet égard dans ses précedentes déclarations.

(Signé) Réal.

Et de suite avons fait les questions suivantes :

D. Citoyen Pichegru, connaissez-vous le citoyen Troche ?

R. Non.

D. Cependant vous vous êtes trouvé ensemble et à la même table, à la ferme de la Poterie.

R. Je n'ai point été à la ferme de la Poterie.

D. Vous-y étiez cependant avec le major Russillon ?

D. N'y ayant pas été, je ne me suis trouvé avec personne.

Et à l'instant avons fait comparaître, en présence du dit Charles Pichegru, le citoyen Michel Joseph Troche, et avons fait les questions suivantes:

D. Citoyen Troche, ne reconnaissez-vous pas le citoyen qui est ici devant vous?

R. Je crois l'avoir vu quelque part, mais sans pouvoir rien assurer.

Et attendu que l'opération à laquelle nous vaquons se fait avec difficulté aux lumières; que les couleurs des habits présentent un coup d'œil autre que dans le jour, avons sursis à continuer la présente confrontation et l'avons remise au premier jour.

Lecture faite du présent procès-verbal, le citoyen Troche a signé avec nous; le citoyen Charles Pichegru persistant toujours dans sa déclaration à cet égard.

(Signé) Troche.

Lecture faite, tant de la dernière partie de ce procès-verbal que tout ce qui précède, avons interpellé le dit citoyen Pichegru de déclarer s'il voulait le signer; il a persisté dans sa précédente déclaration à cet égard.

(Signé) Réal.

Et le 10 du même mois de Ventose, nous, conseiller d'état susdit et soussigné, nous sommes transportés à la maison d'arrêt du Temple; et, continuant nos opérations commencées le jour d'hier, avons fait comparaître devant nous le dit Charles Pichegru et le citoyen Michel Joseph Troche, et nous avons fait les questions suivantes:

D. Citoyen Troche, reconnaissez-vous le citoyen ici présent?

R. Je ne le reconnais pas.

D. Combien de tems avez-vous été à table avec les nouveaux débarqués, Georges et sa suite?

R. A peu près une heure à table.

D. L'individu que vous désignez dans votre interrogatoire du 16 Pluviose, comme ayant très-peu de cheveux sur la tête, très-peu de cheveux à la queue, ayant une belle figure d'homme, cheveux chatains, tirant sur le gris, &c. était-il à côté ou en face de vous à table?

R. La personne que j'ai désignée n'était ni vis-à-vis ni à côté de moi; elle était du même côté que moi, mais il y avait cinq ou six personnes entre nous, de manière que je ne pouvais la voir qu'en m'avançant un peu. Je n'ai pu voir cet individu que quand je me suis levé pour aller de son côté m'approcher du feu.

D. Citoyen Pichegru, reconnaissez-vous le citoyen présent?

R. Non, aucunement.

De tout ce que dessus, comparutions, dires et déclarations, nous avons dressé le présent procès-verbal; et après en avoir

fait lecture, les dits susnommés y ont persisté; et le citoyen Troche et nous l'avons signé; le citoyen Pichegru persistant à cet égard, dans ses précédentes déclarations.

(Signé) Réal et Troche.

Et de suite avons fait comparaître le citoyen Nicolas Massignon, détenu, fermier à Jouy le Comte, lequel ayant considéré avec attention le citoyen Charles Pichegru, a déclaré ne pas le connaître, et a observé que comme il faisait nuit quand les individus dont il a parlé dans son interrogatoire le 17 Pluviose comme ayant passé le 21 Janvier à la justice de l'Ile Adam, pour se rendre à Paris, avec le nommé Larive, il n'a pas pu distinguer ces individus, vu que d'ailleurs il faisait de la pluie.

Lecture faite de la présente confrontation, le citoyen Nicolas Massignon a signé avec nous, le citoyen Pichegru persistant toujours dans ses déclarations à cet égard.

(Signé)
Nicolas Massignon et Réal.

De suite avons procédé à la continuation de la représentation des divers objets déclarés par Lajolais appartenir au dit Charles Pichegru, ainsi qu'il suit.

Nous avons fait lecture du procès verbal du 25 Pluviose dressé en présence du dit Lajolais, et arrivés à l'article du dit procès verbal, relatif à un paquet qui était scellé du cachet déclaré être celui du général Pichegru, nous avons montré le dit cachet au citoyen Charles Pichegru et il l'a reconnu pour avoir été apposé par lui, sans qu'on puisse induire que ce cachet fût celui dont il se servait habituellement.

Nous lui avons ensuite présenté un portefeuille pliant en maroquin rouge, désigné au même procès verbal, lequel a été reconnu par le dit Charles Pichegru comme lui appartenant.

Nous lui avons aussi représenté 1° quarante billets de la banque d'Angleterre de dix livres sterling chacun; 2° dix des mêmes billets de la valeur de vingt livres sterling chacun; 3° un des mêmes billets de banque de la valeur de cent livres sterling; 4o trois des mêmes, de une livre sterling, formant en tout la somme de sept cent trois livres sterling, qui ont été reconnus par le dit Charles Pichegru pour lui appartenir.

Plus nous lui avons représenté les deux effets tirés de Londres, sur Rougemont et Scherer, l'un de cinq mille huit cent quatre-vingts livres tournois, l'autre de six mille trois cent soixante-dix livres tournois, lesquels deux effets ont été reconnus par le dit citoyen Pichegru.

Lui avons ensuite représenté les diverses valeurs en numéraire trouvées dans la valise qui lui a été hier représentée et remise, les dites valeurs spécifiées dans le procès verbal dont il lui a été

fait lecture, et montant en totalité à la somme de deux mille quatre cent onze livres tournois et trois mille deux cent soixante francs.

Et de suite, nous avons procédé à la représentation des divers objets et valeurs saisis comme appartenant au dit Charles Pichegru, dans le local où il a été arrêté, dans le procès verbal qui a été dressé par le commissaire de police Comminges, en présence du citoyen Pâques et autres signataires, le 8 du présent mois, et dont nous lui avons fait lecture, les dits effets consistant, savoir;

1°. En un poignard à lame carrée, deux pistolets de poche, les quatre lettres de change désignées au dit procès verbal, montant en totalité à la somme de 24,000 livres, plus deux billets de banque de France de 500 francs chacun; plus dix pièces d'or de 24 francs chacune, et une pièce de vingt-quatre sous; plus une montre en or, désignée au même procès verbal, à laquelle pend une petite chaîne d'or.

Tous lesquels objets et effets ont été reconnus par le citoyen Pichegru pour lui appartenir.

Desquelles confrontation, questions, réponses, représentations et reconnoissances, nous avons dressé procès verbal dont seconde lecture a été faite au dit Pichegru, et que nous avons signé seul, le dit ayant declaré ne vouloir signer quant à présent, de ce interpellé.

(Signé)

RÉAL.

No. XXI.

Interrogatoire de Georges du 18 Ventose, an 12.

Nous, conseiller d'etat, préfet de police avons fait comparaître par devant nous le ci-après nommé, lequel nous a paru avoir taille d'un metre 73 centimetres, les cheveux chatains, les sourcils idem, le front moyen, le nez court et écrasé, les yeux bleus, la bouche petite, le menton à fossette et rond, visage plein, cheveux à la Titus, nageoires peu fournies, forte corpulence, épaules larges.

Et avons procédé à son interrogatoire ainsi qu'il suit.

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, et domicile actuel?

R. Je m'appelle Georges Cadoudal, âgé de 35 ans, natif de Brech, près Auray, département du Morbihan, militaire sans domicile à Paris.

L'ayant fait fouiller, sur lui s'est trouvé cinquante-un billets de mille francs de banque de France, douze billets de 500 francs de la même banque, un billet de 300 francs du comptoir commercial de l'hôtel de Taback, le tout enveloppé dans

une lette non-signée ni datée dans une bourse de soie violette, cinq pièces d'or de 48 livres tournois.

Une montre de chasse à boite d'or, à calotte et à pompe, double cadran pour les secondes; un poignard à manche d'ebène garni en argent, lame à quatre quarts, fourreau en argent; adapté et cousu au-dedans du revers de l'habit; une épingle d'or montée d'un diamant; deux balles de calibre de fusil; un porte crayon en or; un cure-oreille en or; une petite poire à poudre garnie en cuivre, doublée de maroquin rouge; deux petits paquets de cartouches.

D. Vous étiez porteur de deux pistolets au moment de votre arrestation, vous en avez fait usage, et vous avez tué un citoyen lorsqu'il s'est présenté pour arrêter et saisir la bride de votre cheval.

R. J'ai tiré mes deux coups de pistolet au moment où on m'a arrêté, j'ignore ce que sont devenus mes pistolets.

Lecture faite du présent interrogatoire et de ses réponses à icelui, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

(Signé)
DUBOIS ET GEORGES CADOUDAL.

Et le même jour 18 Ventose, an 12.

Nous, conseiller d'etat, préfet de police, avons fait comparaître par devant nous Georges Cadoudal, et l'avons interrogé ainsi qu'il suit.

D. Que veniez-vous faire à Paris?

R. Je venais pour attaquer le premier Consul.

R. Quels étaient vos moyens pour attaquer le premier Consul?

R. J'en avais encore bien peu, je comptais en réunir.

D. Vous avez demeuré à Chaillot?

R. Je ne vous dirai pas où j'ai demeuré.

D. Connaissez-vous Pichegru?

R. Je l'ai connu à Londres.

D. Vous l'avez vu à Paris; vous avez été ensemble à Chaillot, nous en avons la certitude.

R. Je ne vous répondrai point là dessus, je n'étais logé nulle part.

D. De quelle nature étaient vos moyens d'attaque contre le premier Consul?

R. Des moyens de vive force.

D. Aviez-vous beaucoup de monde avec vous?

R. Non; parce que je ne devais attaquer le premier Consul que quand il y aurait un Prince français à Paris, et il n'y est point encore.

D. Vous avez à l'époque du 3 Nivose, écrit à Saint Régent, et vous lui avez fait des reproches de la lenteur qu'il mettait à exécuter vos ordres contre le premier Consul.

R. J'avais dit à Saint-Régent de réunir des moyens à Paris, mais je ne lui avais pas dit de faire l'affaire du 3 Nivose.

D. Quels étaient les quatre hommes que vous vouliez introduire au palais des Tuileries?

R. Je n'y ai voulu introduire personne; le premier Consul était sur ses gardes, et mon intention n'a jamais été de faire assassiner le premier Consul dans le palais des Tuileries, en y introduisant quatre hommes.

D. Depuis quel tems êtes-vous à Paris?

R. Je crois qu'il y a environ cinq mois. Je n'ai passé que peu de tems à Paris, j'ai été me promener, mais je ne dirai pas où. D'ailleurs vous me tenez, il y a eu déjà assez de victimes, et je ne veux pas être cause qu'il y en ait davantage.

Lecture faite de l'interrogatoire, l'interrogé a déclaré qu'il contenait vérité, qu'il y persistait, et a signé avec nous.

(Signé)

DUBOIS ET GEORGES CADOUDAL.

Le 19 Ventose, an 12, nous Jacques Alexis Thuriot, juge au tribunal criminel et spécial de la Seine, chargé par ordre du citoyen président, en date du 16 présent mois, d'instruire contre Georges, Pichegru, le général Moreau, et autres prévenus de conspiration contre la personne du premier Consul, et contre la sûreté intérieure et extérieure de la république; assisté de Pierre Jean Baré, commis-greffier assermenté; étant en la chambre du dit tribunal, avons fait donner lecture au dit Georges Cadoudal, des deux interrogatoires par lui subis le jour d'hier à la préfecture de police, et l'avons interpellé de déclarer s'il persiste dans les réponses qu'il y a faites.

A répondu. Oui, citoyen.

Lecture faite de ce que dessus, le dit Cadoudal a persisté dans sa réponse, et a signé avec nous et le greffier.

(Signé)

GEORGES CADOUDAL, DUBOIS.

No. XXII.

Interrogatoire de Georges Cadoudal, du 18 Ventose, an 12.

En la chambre du conseil du tribunal criminel et spécial du département de la Seine.

Ce jourd'hui 18 Ventose, an 12, de la république française, par devant nous Jacques Alexis Thuriot, juge au tribunal criminel et spécial du département de la Seine, assisté d'André Etienne Fremin, commis-greffier assermenté, a été conduit par un détachement de la force armée, commandé par le ci-

toyen Jean Bérnier, capitaine au 2nd régiment de la garde municipale de Paris, qui en a reçu ordre de la préfecture, un particulier prévenu d'être du nombre de ceux désignés comme étant dans la conspiration contre la personne du premier Consul et contre la sûreté intérieure de l'état; chargé par ordonnance du citoyen président, en date du 16 du présent mois, d'instruire sur la dite conspiration, avons interpellé de nous déclarer ses noms, âge, état et demeure.

A répondu, Georges Cadoudal, âge de 35 ans, sans demeure, sans état.

D. Depuis quel tems êtes-vous à Paris?

R. Depuis environ cinq mois, je n'y suis point resté que quinze jours en totalité.

D. Où avez-vous logé?

R. Je ne veux pas le dire.

D. Pourquoi refusez-vous à le déclarer?

R. Parce que je ne veux pas augmenter le nombre des victimes.

D. Quel est le motif qui vous a amené à Paris?

R. J'y suis venu dans l'intention d'attaquer le premier Consul.

D. Quels étaient vos moyens d'attaque?

R. L'attaque devait être de vive force.

D. Où comptiez-vous trouver cette force-là?

R. Dans toute la France.

D. Il y a donc dans toute la France une force organisée à votre disposition et à celle de vos complices?

R. Ce n'est pas ce qu'on doit entendre par la force dont j'ai parlé ci-dessus.

D. Que faut-il donc entendre par la force dont vous parlez?

R. Une réunion de force à Paris.

D. Où cette réunion existe-t-elle?

R. Cette réunion n'est pas encore organisée; elle l'eût été aussitôt que l'attaque aurait été définitivement résolue.

D. Quel était donc votre projet et celui des conjurés?

R. De mettre un Bourbon à la place du premier Consul.

D. Quel était le Bourbon désigné?

R. Charles Xavier Stanislas, ci-devant Monsieur, reconnu par nous pour être Louis XVIII.

D. Quel rôle deviez-vous jouer lors de l'attaque.

R. Celui qu'un des ci-devant Princes français, qui devait se trouver à Paris, m'aurait assigné.

D. Le plan a donc été conçu et devait être exécuté d'accord avec les ci-devant Princes français.

R. Oui, citoyen juge.

D. Vous avez conféré avec les ci-devant Princes en Angleterre?

R. Oui, citoyen.

D. Qui devait fournir les fonds et les armes ?

R. J'avais depuis long-tems les fonds à disposition ; je n'avais pas encore les armes.

D. Pichegru, n'était-il point dans cette conspiration ?

R. Je n'en ai point connaissance.

D. Moreau n'y était-il pas !

R Je ne l'ai jamais vu ni connu.

D. Avez-vous eu des relations avec Pichegru ?

R. Je l'ai vu deux ou trois fois à Londres sans parler du projet que je viens de vous révéler.

D. N'avez-vous pas voyagé avec lui en France, et ne l'avez-vous pas vu à Paris ?

R. Non, citoyen, je n'ai pas voyagé avec lui, et je ne l'ai point vu à Paris.

D. En quel lieu avez-vous été arrêté aujourd'hui à Paris ?

R. Je ne sais à quel endroit ; je sais seulement qu'on a dit que c'était près de l'Odéon.

D. Que s'est-il passé au moment de votre arrestation ?

R. J'étais dans un cabriolet lorsqu'on se présenta pour m'arrêter. J'étais muni de deux pistolets chargés. J'ai tiré deux coups. Après avoir tiré le premier sur un homme qui s'était jeté à la bride de mon cheval, j'ai sauté par terre ; un autre homme ayant couru après moi, j'ai tiré le second coup : on a prétendu que j'avais tué un homme, je l'ignore.

D. Quel motif a pu vous déterminer à tirer un coup de pistolet sur un homme ?

R. La nécessité de repousser la force par la force.

D. N'est-ce pas parce que vous étiez convaincu qu'il était impossible que vos projets criminels ne fussent découverts et pour vous soustraire aux recherches de la justice ?

R. J'ai tiré sans réflexion.

D. Que sont devenus les pistolets que vous aviez sur vous ?

R. Je l'ignore ; je crois qu'ils sont tombés.

D. Pourquoi étiez-vous muni de ces deux pistolets ?

R. Pour ma défense personnelle.

D. Représentation à lui faite d'un poignard à manche d'ébène, garni en argent, dont la lame est à quatre quarts, creux, bronzé, et doré, ayant une gaine en argent, et interpellé de déclarer s'il reconnaît le dit poignard ?

R. Oui, citoyen, j'en étais porteur au moment de mon arrestation.

D. Ce poignard n'a-t-il point été fabriqué en Angleterre ?

R. Oui, citoyen.

D. N'est-ce pas le controle anglais qu'on y voit ?

R. Je n'en sais rien ; je puis assurer que je ne l'ai point fait controler en France.

D. Tous les chefs de la conspiration ne sont-ils pas porteurs de pareils poignards ?

R. Je ne connais d'autres chefs que moi.

D. N'avez-vous point pour domestique Louis Picot ?

R. Je n'ai pas de domestique.

D. Les hommes à la solde des chefs de la conspiration ont-ils de pareils poignards ?

R. Je ne connais point d'hommes à la solde des prétendus conspirateurs ?

D. Au lieu d'attaquer de vive force, n'était-ce point avec un poignard de cette nature que, secondé par des conjurés, vous vous proposiez d'assassiner le Premier Consul.

R. Je devais l'attaquer avec des armes pareilles à celles de son escorte et de sa garde.

D. Des uniformes n'étaient-ils pas commandés pour enrégimenter ceux qui étaient dans la conspiration, et devaient sonner le tocsin de la guerre civile en France ?

R. Je n'ai commandé aucune uniforme ; si d'autres en ont commandé, cela ne me regarde pas ; je vous observe, que la preuve que je ne voulais pas engager la guerre civile, c'est que je venais pour exécuter le plan à Paris, lorsqu'il m'était possible d'armer les citoyens contre les citoyens dans d'autres parties de la France.

D. N'avez-vous pas depuis peu voyagé dans la Bretagne ?

R. Non, citoyen.

D: Combien avez-vous fait, depuis deux ans, de voyages en Angleterre, et d'Angleterre en France ?

R. J'ai été une fois en Angleterre, et suis revenu en France ?

D. N'étiez-vous pas en Angleterre à la tête d'un corps armé et payé par le trésor Anglais ?

R. Non, citoyen, plusieurs officiers que je commandais dans l'Ouest sont passés en Angleterre ; mais ils n'y étaient point employés, je ne l'étais point davantage.

Représentation à lui faite d'un sabre dont la lame est un damas de Turquie, la monture et le foureau en argent massif, le ceinturon en maroquin vert brodé en argent, avec plaque et agraffe en argent, et à lui demandé s'il le reconnait ?

R. Non, citoyen.

A lui observé qu'il ne dit pas la vérité, et que c'est lui qui a commandé, payé et emporté le dit sabre de chez un fournisseur à Paris ?

A persisté à répondre que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire et de ses réponses, a dit icelles contenir verité, y a persisté et a signé avec nous et le commis-greffier susnommé, qui est demeuré chargé des dits poignard et sabre pour en faire le dépôt au greffe du dit tribunal. (signé en cet endroit de la minute)

Georges Cadoudal, Thuriot, Fremin, Legros, et Oudard.

No. XXIII.

Interrogatoire de Couchery, du 8 Germinal, an 12.

Par devant le conseiller d'état spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté intérieures de la république, a été amené un individu, arrêté comme prévenu d'intelligence avec les ennemis de l'état, à l'interrogatoire duquel il a été procédé ainsi qu'il suit :

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et demeure ?

R. Je m'appelle Victor Couchery ; je suis né à Besançon ; âgé de 32 ans ; je demeurais rue Vieille Saint Marc, No. 14.

D. Depuis quel tems avez-vous quitté ce domicile ?

R. Depuis le 25 Pluviose.

D. Quel en a été le motif ?

R. J'étais employé chez le général Moncey, j'en fus renvoyé comme prévenu de correspondance avec le général Pichegru, et ayant appris qu'on était instruit de la présence du général Pichegru à Paris, j'ai craint d'être inquiété.

D. Où avez-vous demeuré depuis le vingt-cinq Pluviose ?

R. En divers endroits : je n'étais que depuis hier dans celui où j'ai été arrêté, rue de Babylone, No. 698, c'est ma belle-sœur qui m'a reçu.

D. Quelles relations avez-vous eues avec Pichegru lorsqu'il était à l'étranger, et depuis son retour à Paris ?

R. Lorsque Pichegru était à Londres, je n'ai eu avec lui aucune correspondance directe ; j'écrivais seulement de tems en tems à mon frère. A l'époque du retour de Pichegru à Paris, j'en fus instruit par le général Lajolais, que j'avais connu précédemment.

D. Lajolais en se rendant à Londres, vous a-t-il fait part du but de son voyage au mois d'Août dernier ?

R. Je n'ai pas su que Lajolais se rendit à Londres, au mois d'Août dernier, j'ai cru qu'il se rendait dans son pays, et il m'avait dit avoir obtenu une place de président d'un directoire d'hôpital militaire. Il me dit, en m'annonçant le retour de Pichegru, qu'il venait ici pour voir ses amis, changer son sort, et particulièrement achever son raccommodement avec le général Moreau.

D. Où avez-vous vu Pichegru ?

R. Je l'ai vu une fois en fiacre rue de Grenelle, Saint Honoré ; il était sept à huit heures du soir ; une seconde fois dans une maison, rue du Carême-prenant, au faubourg du Temple ; une troisième fois à Chaillot. A cette dernière époque, j'eus connaissance, tant par les papiers publics, que par diverses personnes dans la société, qu'un homme traduit devant une commission militaire, Querelle, avait fait des révélations des-

quelles il résultait que Georges était à Paris; j'appris en même tems que ce dernier, avec quelques autres individus dont j'ignore encore les noms, étaient ceux qui donnaient asyle à Pichegru, ne regardant pas le général comme devant être classé avec ces individus, je le pressais de les quitter, et j'eus diverses conférences avec le général Lajolais pour lui trouver un asyle. Celui-ci connaissait Rolland, dont il me parla comme d'un homme encore très attaché à Pichegru; en conséquence, j'engageais Lajolais à le voir et à lui proposer de recevoir Pichegru.

D. Quelles personnes avez-vous vues à Chaillot avec Pichegru.

R. J'y ai vu Georges; mais c'était Pichegru que j'allais voir: j'ai su par la suite qu'un des individus que j'avais vu à Chaillot était Villeneuve. J'ai connu Saint Vincent pour nous avoir indiqué l'asile de Pichegru à Chaillot; il est venu, à ma connaissance deux fois chez Lajolais, rue Culture Sainte Catherine; mais depuis l'arrestation de ce dernier, je n'ai point eu occasion de revoir Saint Vincent.

D. Quelles ont été vos relations avec Fresnières, secrétaire du général Moreau?

R. Je l'ai vu pour la première fois chez Rolland, où il vint chercher Pichegru pour le conduire chez Moreau; et une seconde fois dans le passage Feydau, le 25 Pluviose, sachant qu'il y avait rendez-vous avec le général Lajolais, arrêté le même jour; il était quatre heures du soir; j'avais entendu parler confusément de ce rendez-vous qui devait avoir lieu seulement entre Lajolais et Fresnières, et je crus devoir le prévenir de son arrestation.

D. Que vous dit Fresnières dans cette rencontre?

R. Nous ne fîmes qu'échanger quelques mots, Fresnières était effrayé; il m'apprit l'arrestation du général Moreau, moi celle de Lajolais, et nous nous quittâmes sans convenir de rien pour la suite.

D. Après l'arrestation de Lajolais, où êtes-vous allé voir Pichegru?

R. Chez Mlle. Gilles, rue des Noyers; il n'y est pas resté exactement; il a fait divers séjours dans d'autres endroits dont je n'ai point connaissance. En apprenant l'arrestation de Moreau, dont je lui donnais la nouvelle, il ne fit qu'un jeste d'étonnement et de douleur sans dire un mot.

D. Quels renseignemens avez-vous eu sur les projets attribués à Moreau, et Pichegru.

R. J'ai su leur raccommodement commencé par David, et qu'on pouvait regarder comme terminé par lui. Quant aux suites de ce raccommodement, je ne sais quel parti on en voulait tirer.

D. Combien de fois, à votre connaissance, Pichegru a-t-il été chez Moreau.

R. Deux fois; une fois de chez Rolland, conduit par Fresnières : une autre fois je l'y accompagnai avec Lajolais.

D. Qu'avez-vous su de cette conférence?

R. Elle dura un quart-d'heure; je restais dans le salon avec Lajolais, et je n'ai eu aucune connaissance de ce qui a pu se traiter entre eux.

D. Avez-vous connaissance de la première entrevue qui a eu lieu, à 9 heures du soir, boulevart des capucines, et à laquelle Moreau, Pichegru, Georges et quelques autres personnes se sont trouvés ?

R. Je n'étais point à cette conférence; j'ai su qu'elle avait eu lieu.

Lecture faite du présent interrogatoire au susnommé, il a dit que ses réponses contenaient vérité, qu'il y persistait et a signé.

(signé) Couchery et Réal.

No. XXIV.

Déclaration faite par le citoyen Couchery, au conseiller d'état, Réal, le 10 Germinal an 12.

On me permettra de prendre les choses d'un peu haut pour bien établir l'opinion que l'on doit avoir de la part que j'ai pu prendre à l'affaire qui occupe le gouvernement. J'ai été employé chez le général Moncey pendant deux ans, et loin que j'aie mérité aucun reproche pour la manière dont j'ai rempli mes fonctions, il m'a témoigné des regrets, je l'ose dire, bien justes, lorsqu'il a été obligé de m'éloigner comme prévenu de correspondance avec le général Pichegru. Dire que je correspondais avec mon frère, ce n'est pas détruire ce soupçon, mais je jure que pendant tout le tems que je lui ai écrit, c'est-à-dire, pendant la courte durée de la paix, il n'a été question d'aucun projet, d'aucun système dont je dusse être regardé comme l'agent; c'était de tems en tems, et sans suite, une lettre contenant le peu de nouvelles que je recueillais. Le plus souvent même il n'était question que de la fille de mon frère, un enfant de huit ans qui est à Paris. Dans les lettres où il s'agissait de nouvelles, je n'avais d'autre but que de satisfaire la curiosité de mon frère et celle du général, et de leur prouver que l'absence ne les effaçait pas de mon souvenir. J'ai cependant écrit une fois depuis la guerre, ce fut lorsque Lajolais se rendit près d'eux, c'était un aperçu très-resserré de ce qui s'était passé depuis la rupture.

Le général Lajolais vint à Paris l'été dernier ; je le vis, il m'annonça que le général Pichegru l'y envoyait pour savoir si le général Moreau était dans les dispositions qu'il avait montrées à David. Lajolais devait, en ce cas, se rendre à Londres, il passa ici beaucoup plus de tems qu'il ne pensait parce qu'il manqua d'argent. Ce que je pus conjecturer du succès de sa mission, c'est que l'amitié de Moreau pour Pichegru s'était réveillée avec force, et qu'il brûlait d'avoir l'assurance d'une parfaite réconciliation. J'aperçus en même tems que soit circonspection, soit faute d'aucun projet formé, le général Moreau avait borné là ses ouvertures. Le général Pichegru n'avait jusqu'alors laissé aucunement entrevoir qu'il pensât venir ici, et personne de nous n'imaginait qu'il pût en avoir l'idée ; enfin Lajolais partit.

Je ne me rappelle pas précisément l'époque de ce départ : ce fut quinze jours, plus ou moins, avant que je sortisse de chez le général Moncey. Jusqu'au retour qui se fit avec le général Pichegru, je ne reçus ni n'entendis pas un mot ni ne vis personne qui me donnât aucune nouvelle, si ce n'est que je reçus une lettre d'Hollande pour presser le départ du général Lajolais, en route déjà depuis long-tems mais arrêté en Allemagne par les mêmes embarras qui l'avaient retenu à Paris.

Enfin un dimanche matin, le général Lajolais entra chez moi, comme il y avait quelqu'un, il me dit à l'oreille en m'embrassant : Le général arrivera ici ce soir ou demain. En effet, le Lundi, à onze heures du matin, un jeune homme que j'ai su depuis être Saint Vincent vint chez moi avec un billet du général Pichegru à Lajolais. Celui-ci qui était en ce moment avec moi, fit une réponse, au bas de laquelle je témoignai en peu de mots l'impatience où j'étais d'embrasser M. Charles (c'était entre nous le nom du général.) Le lendemain (Mardi) il me répondit, par le même messager qu'il ne pouvait encore me voir, parce qu'il n'était pas chez lui. Cependant Saint Vincent me donna un rendez-vous pour le jour d'après, au soir, entre sept et huit heures, dans un café à côté de l'hôtel de Bordeaux rue de Grenelle Saint Honoré. Je m'y trouvai avec Lajolais. Saint Vincent nous y prit, et nous conduisit à un fiacre où je reconnus d'abord le général. Un ou deux autres individus y étaient.

Je sus après que l'un des deux était Georges. On fit toucher aux petits spectacles, et du boulevart, nous allâmes à pied dans une maison faubourg du Temple. J'y restai peu, à peine embrassai-je le général ; nous dîmes quelques nouvelles ; en me quittant, il me remit dix-louis. Je retournai trois ou quatre fois dans cette maison, dans l'espérance d'y revoir le général, ce fut inutilement ; j'y allais toujours avec Lajolais. La dernière fois, celui-ci, qui avait vu Moreau, était convenu d'une entrevue (c'est la première.) Villeneuve, à qui il le dit, vouloit aller sans lui chercher le général Pichegru, et

le conduire sur le boulevard de la Madeleine; Lajolais ne voulut point et ils sortirent ensemble. On paraissait dès lors vouloir isoler de nous le général, ou craindre de nous faire connaître les lieux qu'on habitait avec lui; je sus de Lajolais, le lendemain, que Villeneuve l'avait déposé au lieu du rendez-vous, et était allé chercher le général. La voiture revint pleine; Moreau venait d'arriver; Lajolais le conduisit en hâte chez Pichegru; mais ils ne faisaient que s'embrasser, que Georges arrivait déjà; cet incident rendit l'entrevue courte et froide.

Ce fut dans ce tems, que Querelle parla. Pendant quelques jours, je ne sus rien du général; j'étais inquiet quoique sa présence ici ne fût point connue elle ne pouvait rester longtems ignorée. J'aurais voulu le voir, le tirer d'où il était, supposant avec raison qu'il ne courrait personnellement que peu de danger si on le trouvait seul, et sans autre relation qu'avec Moreau et quelques amis qui, s'il lui en restait, ne pouvaient être que des gens considérés. J'attendais impatiemment que quelqu'un nous vînt de sa part. Enfin, Saint Vincent parut un matin; il m'indiqua pour le soir, sur la place Louis XV, un rendez-vous pour Lajolais et pour moi; nous nous y trouvâmes, et fûmes conduits à Chaillot: tout se borna à serrer la main du général, boire un verre de vin et partir. Au retour, je témoignai à Lajolais combien je désirais que le général fût hors de là: il fut de mon avis. Deux jours après, nous accompagnâmes le général Pichegru chez le général Moreau (deuxième entrevue.)

Georges dit quand nous partîmes: aujourd'hui lui, Moreau ne se plaindra pas, je n'y serai point. Pendant l'entrevue nous restâmes, Lajolais et moi, dans un salon pendant qu'ils étaient dans un cabinet. Pichegru nous dit, lorsque nous fûmes dans la rue, qu'il était fort content. Nous lui parlâmes alors du désir que nous aurions qu'il quittât ses compagnons, il nous montra la même envie, et Lajolais lui proposa de parler à Rolland. Le général dit qu'il voudrait, s'il était possible, ne compromettre personne, qu'il préférait à tout autre asile, une maison inhabitée où il serait seul. Cependant, sur nos instances, et sur ce qu'il était assez indifférent de risquer cette proposition, il consentit. La parole fut portée par Lajolais; le lendemain, je n'y étais point; Rolland promit: en conséquence, dès le soir même, nous allâmes chercher Pichegru, et nous le déposâmes Hôtel du Commerce; ce fut pendant son séjour en cet endroit qu'eut lieu la troisième entrevue, où il fut conduit par Fresnières; il en revint, comme je le sus le lendemain, assez mécontent.

Après trois jours passés dans cet hôtel, il témoigna qu'il y était mal à son aise, et il alla chez Lajolais, qui avait loué un appartement, rue Culture Sainte Catherine, sous le nom de Levasseur. Il y resta jusqu'au Lundi gras, qu'il alla chez

Mlle. Gille. Le Mercredi, 25 Pluviose, j'appris l'arrestation de Lajolais, chez qui je me présentai.

Je me rappelai alors de lui avoir entendu dire la veille, que ce même jour il avait rendez-vous avec Fresnières dans les environs du passage Feydeau; j'y allais pour prévenir celui-ci de l'arrestation de Lajolais; il m'apprit celle de Moreau, et nous nous quittâmes sans rendez-vous ultérieur, car il était très-effrayé.

Je devais ce jour-là dîner avec le général Pichegru, chez Mlle. Gille. Je n'y allai que le soir; je lui annonçai les deux arrestations; à la nouvelle de celle de Moreau, il fit un geste d'étonnement et de douleur, et ne dit rien.

Cependant depuis qu'il ne demeurait plus avec Georges, je n'avais vu que deux fois Saint Vincent chez Lajolais, où il vint voir le général Pichegru. Pendant qu'il y était, comme nous le croyions, Lajolais et moi, gêné pour s'expliquer devant nous, nous nous tenions dans une pièce voisine. Ce n'étaient au reste, à ce que je crois, que des visites. M. de Rivière et MM. de Polignac y sont venus aussi, mais bien évidemment en visite. Pendant toute cette époque, je dînais presque tous les jours chez Lajolais; la conversation étais vague, parce que le général Pichegru est très-réservé et que je suis extrêmement peu curieux. C'est à peu près dans ce tems que j'ai reçu de Francfort une lettre signée Rodolphe, contenant douze mille Francs de lettres de change. Cette lettre en renfermait une de mon frère, antérieure au départ du général et n'en faisant aucune mention, il me disait d'employer 50 louis pour moi, et de tenir le reste en réserve. Je fis part de cette lettre au général; il me dit de toucher sans s'expliquer davantage. Je commençai donc à courir pour cette rentrée; mais j'avais à peine recouvré trois mille francs, que Lajolais fut arrêté. N'osant plus me montrer alors, et n'ayant trouvé personne qui ne s'effrayât de la seule proposition de s'en charger, je brûlai le reste.

Lajolais arrêté, je restai seul pour le général; je le voyais tous les jours; il ne resta pas constamment chez Mlle. Gille; il passa de tems à autre une ou deux nuits dans des maisons que je ne connais point; alors nous ne nous voyions pas, trois ou quatre fois au plus, les jours qu'il a passés chez Mlle. Gille. Je l'ai accompagné dans divers endroits (non dans des maisons) où il avait des rendez-vous. Je le laissais avec M. de Rivière et avec une autre personne que je ne connais pas. Je l'attendais dans une place convenue, et je le reconduisais à son asyle.

Il fut arrêté: depuis ce moment je n'ai vu personne qui tînt de près ni de loin à toutes ces affaires.

Voilà les faits matériels: à présent on me demande quels renseignemens j'ai pu avoir, quelles conjectures j'ai pu former sur les projets qui ont amené ici le général Pichegru.

Je n'en ai connu d'abord que son raccommodement avec Moreau. Cependant si l'on examine la cohabitation avec Georges, on est porté à croire qu'il y a eu une liaison entre le raccomodement, comme le préliminaire, et les projets de celui-ci : ce que je puis savoir est très-obscur et très-vague. Je répète que le général est peu communicatif, et que je n'osais l'interroger. Il y a si loin de lui à moi. D'ailleurs lié avec lui par sa nécessité, par la mienne, par mon extrême amitié pour mon frère, je n'ai pas pris une part directe à ce qui se passait. J'ai bien à peu près connu que Georges et ses gens devaient agir contre le Premier Consul ; où et quand ? je n'en sais rien. Quelle part devaient y prendre les généraux Pichegru et Moreau ? je dirai ce que j'en ai pu deviner.

J'ai la certitude que Pichegru se voyait avec peine, en quelque sorte, entre les mains de Georges. Cela est si vrai, qu'un jour lui parlant de ce qu'il m'avait semblé apercevoir d'inconvenant dans la conduite de ces messieurs avec lui, en différentes occasions, il me dit à ce sujet que, dans une discussion qu'il avait avec eux, Villeneuve avait laissé échapper ces mots : mais vous êtes avec nous. Non, dit le général, je suis chez vous. Cependant se trouvant engagé par la nécessité où il avait été de partager leur asile, par le secours qu'il avait reçu d'eux pour son débarquement, et principalement par les incertitudes de Moreau, je dirais, quoique je n'aie connu à personne plus de caractère et de résolution qu'il en a, qu'il m'a paru le voir fort embarrassé. Il a même eu le projet de quitter Paris avant que Moreau et Lajolais ne fussent arrêtés. Ce trait, que j'atteste vrai, confirme qu'il ne voulait pas participer aux tentatives de Georges.

Quant à Moreau, il n'a certainement jamais eu l'intention de compromettre son existence, que son nom et sa fortune rendaient encore si belle. La dernière entrevue avec Pichegru les avait mécontentés l'un et l'autre; cependant ils s'étaient rapprochés par le moyen de Fresnières, sans se voir.

Après l'arrestation de Moreau, Pichegru s'est trouvé nécessairement fort embarrassé. Partir ! il ne le pouvait plus avec honneur : au surplus, j'ignore entièrement ce qui a pu être agité dans les entrevues postérieures de celui-ci avec Georges. Le général m'a parlé seulement, mais comme d'un château en Espagne, du désir qu'il aurait eu de délivrer son ami, sans me laisser entrevoir qu'il en eût ni qu'il espérât d'en avoir les moyens.

On le croira avec peine, mais c'est la vérité, le premier lien entre le général Pichegru et moi, c'était mon frère. Je dois avouer aussi que la position où il se trouvait ici excitait tout mon intérêt, mais sans m'attacher à l'affaire dont il est question ; je tenais le large, j'évitais les confidences, loin de les

provoquer. J'étais dans une situation si nouvelle pour moi, si inquiétante, que j'aurais voulu en sortir à tout prix.

Voilà ce que j'ai vu et ce que je sais; qu'on m'interroge au reste sur les détails qui ont pu m'échapper; je répondrai franchement. Quelques soupçons qui aient pu exister sur mon compte; ma vie est connue; je suis franc et peut-être pur, quoique je sois mêlé dans ces funeste affaires. Il n'a jamais été question de moi que par ricochet, qu'on me pardonne ce terme; j'ai pour mon compte tant de répugnance pour ce qui est louche, que j'ai refusé une proposition que m'a faite mon frère de quitter ma place chez le général Moncey, pour correspondre avec le propriétaire d'un journal qui me donnerait les mêmes appointemens.

Qu'on interroge toutes les personnes qui m'ont connu, et qui m'ont vu travailler chez le général Moncey; mon assiduité, mon zèle, dont elles rendront témoignage, prouvent assez que je ne pouvais être en même tems un agent. On ne m'a jamais vu faire que les dépenses que pouvaient me permettre 3600 livres d'appointemens dont je jouissais, c'est-à-dire, que j'ai toujours vécu avec ordre et économie.

Que si on me demande pourquoi, avec une telle façon de penser, je me trouve ici, je réponds que ma liaison avec le général Lajolais, ma tendre amitié pour mon frère, la situation du général Pichegru, arrivé ici sans ressource, isolé, m'ont engagé et retenu. Au reste, je n'étais pour lui qu'une société, un ami, me serais-je éloigné de lui pendant qu'il était accablé d'ennuis et d'inquiétudes. Je ne m'en suis pas trouvé capable, je n'avais aucun espoir, je ne formais aucun vœu, que d'entraîner le général Pichegru hors de Paris; je devais lui en faire la proposition, le lendemain même de son arrestation. Jusque là je l'avais attendu et je n'osais lui en parler.

Je crois ma confession aussi entière qu'elle puisse l'être dans un résumé aussi rapide.

Je répète que j'ai porté la loyauté jusqu'au scrupule dans l'exercice de mes fonctions chez le général Moncey; je n'ai abusé de rien de ce qui a pu venir à ma connaissance; d'ailleurs mon bureau était étranger à tout ce qui intéresse directement le gouvernement.

Si l'on ne trouve pas cet écrit satisfaisant; c'est qu'on ne me connaît point. Je ne crains point qu'on le compare aux renseignemens que l'on a d'ailleurs; ce rapprochement prouvera la vérité de ce que je dis ici de mon caractère, et du peu de part que j'a pris à tout ce qui s'est passé.

(signé) COUCHERY.

No. XXV.

Paris, le 26 Pluviose.

Le conseiller d'état spécialement chargé de l'instruction et et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté intérieures de la république.

Au conseiller d'état préfet de police :

Je vous prie, mon cher collégue, de donner les ordres nécessaires pour faire arrêter de suite le secrétaire du général Moreau et de le faire mettre au secret. Cette arrestation est de la plus haute importance. Si ce secrétaire est le même que celui dont Moreau se servait il y a un an, il s'appelle Fresnières.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé) Réal.

No. XXVI.

Interrogatoire de Louis Léridan, du 18 Ventose, an 12.

Par devant nous, Jean Louis Henri Saussay, substitut du commissaire du gouvernement, avons fait comparaître le ci-après nommé pour être interrogé sur les faits détaillés au procès-verbal de son arrestation, &c.

A lui demandé quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile ?

A répondu se nommer Louis Léridan, âgé de 26 ans, natif de Vannes, département du Morbihan, commis-négociant, demeurant cul de sac de la Corderie No. 41.

A lui démandé quels sont les négocians auxquels il a été adressé à Paris ?

A répondu qu'il travaille depuis quatre ans à Paris, et qu'il est sans place depuis la faillite de la maison Longes Vilhermet.

A lui demandé avec qui il était dans le cabriolet, d'où ont été tirés les coups de pistolets ?

A répondu qu'il n'était dans le cabriolet, ni derrière.

A lui demandé où il a couché la nuit dernière.

A répondu chez lui.

A lui demandé s'il vit seul, et s'il n'y a pas quelqu'un de logé avec lui.

A répondu qu'ils sont deux, qu'il a un de ses amis.

A lui demandé quel est le nom de cet ami.

A répondu : un nommé Goujon, qui travaille à la législature.

A lui demandé s'ils sont en garni ou dans leurs meubles.

A répondu qu'ils sont dans leurs meubles.

A lui demandé combien il y a de tems qu'ils ont cet appartement.

A répondu depuis le mois de Brumaire dernier, et que son ami y demeurait avant.

A lui demandé si depuis ce tems-là il n'a pas quitté Paris.

A répondu que non.

A lui demandé où il allait ce soir, et d'où il venait lorsqu'il a été arrêté.

A répondu qu'il se promenait et qu'il sortait de chez lui.

A lui demandé pourquoi il courait si fort lorsqu'il fut arrêté par un bourgeois.

A répondu qu'il a été effrayé des coups de feu, étant très-proche.

A lui demandé s'il n'a pas d'autres papiers que la passe trouvée sur lui.

A répondu que non.

A lui demandé s'il ne porte pas quelquefois le nom de Raoul.

A répondu qu'il défie personne de le connaître sous ce nom-là.

A lui demandé où et avec qui il a dîné aujourd'hui.

A répondu qu'il a dîné seul chez un restaurateur dans une rue qu'il croit la rue Baillif.

A lui demandé quelles sont les personnes qu'il voit le plus habituellement et plus particulièrement à Paris.

A répondu quil ne vit avec personne.

(Signé) Léridan et Saussay.

Suite de l'interrogatoire du dit Léridan du 19 Ventose, an 12.

Interpellé de dire ses noms, prénoms, âge, qualité et demeure.

A répondu Louis Léridan, âgé de 26 ans, né à Vannes, département du Morbihan, commis-négociant, demeurant à Paris, cul de sac de la Corderie No. 41.

A lui demandé, comment avez-vous connu Georges Cadoudal ?

A répondu il a fait la guerre de l'Ouest, où il commandait. C'est lors de la pacification que j'en ai fait connaissance.

A lui demandé avez-vous servi sous ses ordres !

A répondu, non, citoyen.

A lui demandé, avez-vous un congé ?

A repondu, j'en ai un chez moi à Paris.

A lui demandé combien y a-t-il de tems que vous avez vu Georges à Paris ?

A répondu je le vois depuis trois mois environ trois fois par semaine.

A lui demandé, quels sont les endroits où vous vous réunissiez avec lui,

A répondu : dans une maison rue de Carême-prenant, faubourg du Temple.

A lui demandé, n'est-ce pas au No. 41.

A répondu je ne puis indiquer le numero : c'est une maison à trois étages, dont la façade était sur la rue, et ayant un jardin très-étendu.

A lui demandé, à quel étage se faisaient les réunions ?

A répondu, c'est au premier.

A lui demandé, quelles étaient les personnes qui se trouvaient à ces réunions ?

A répondu, j'y ai vu Joyant.

A lui demandé, quel est l'état de ce Joyant ?

A répondu, je ne lui en connais pas.

A lui demandé, l'y avez-vous vu souvent.

A répondu, chaque fois que j'y ai été.

A lui demandé, c'est donc là que vous voyiez environ deux fois par semaine Georges Cadoudal ?

A répondu, oui, citoyen.

A lui demandé pouvez-vous indiquer les noms des autres personnes qui s'y trouvaient ?

A répondu, non, citoyen.

A lui demandé savez-vous quel est le domicile de Joyant ?

A répondu, non, citoyen.

A lui demandé Georges Cadoudal ne vous a-t-il pas proposé d'entrer dans un parti ?

A répondu, il ne m'a jamais dit ce qu'il venait faire à Paris.

A lui demandé a-t-il logé quelques fois chez vous ?

A répondu jamais.

A lui demandé : couchez-vous habituellement au domicile que vous avez indiqué ?

A répondu, je n'ai jamais découché.

A lui demandé, à quelle heure êtes-vous monté en voiture avec Georges ?

A répondu vers sept heures du soir.

A lui demandé, en quel endroit y êtes-vous monté ?

A répondu, dans une rue qui tient à la Montagne Sainte Geneviève, mais que je ne connais pas.

A lui demandé, qu'alliez-vous faire dans cette rue ?

A répondu, j'allais y prendre Georges ?

A lui demandé, chez qui alliez-vous prendre Georges ?

A répondu, il m'avait donné rendez-vous dans la rue que je l'ai trouvé ; le cheval et la voiture avaient été loués par moi.

A lui demandé, quelle était votre intention lorsque vous avez loué la voiture et le cheval.

A répondu, de lui rendre service en le conduisant je ne sais où.

A lui observé, qu'on ne loue pas un cheval et une voiture

pour aller prendre et attendre un homme dans une rue que l'on ne connaît pas.

A répondu, j'ignorais le nom de la rue, mais je savais où elle était.

A lui observé, que tous les papiers publics, les affiches annonçaient une conspiration à la tête de laquelle Georges Cadoudal était, et qu'il n'est pas présumable que, s'il n'eût pas trempé dans cette conspiration, il se fût hasardé d'aller chercher Georges, et s'exposer à des poursuites rigoureuses.

A répondu, c'est faiblesse de ma part; j'ai été prié de le faire par Joyaut.

A lui demandé; où Joyaut vous a-t-il prié de faire ces démarches?

A répondu, avant-hier à sept heures ou huit heures du soir, sur le quai Pelletier.

A lui demandé, êtes-vous en état de donner le signalement de Joyaut?

A répondu il a environ 30 ans, taille de 5 pieds, 5 pouces, cheveux noirs à la Titus, pâle de figure; il est très-effilé de corps.

A lui demandé, en quel endroit deviez-vous revoir Joyau.

A répondu, Joyaut était avec Cadoudal lorsque j'ai été montagne Sainte Geneviève.

A lui demandé, savez-vous dans quelle maison Georges et Joyaut étaient à la montagne Sainte Geneviève?

A répondu, non, citoyen.

A lui demandé, qu'est devenu Joyau au moment où Georges est monté en voiture avec vous;

A répondu, il est resté dans la rue, je ne sais quelle route il a pu prendre.

Lecture faite de ses réponses au dit interrogatoire, a dit icelles contenir vérités, y a persisté et a signé avec nous et le Greffier.

Signé en cet endroit de la minute:

(Signé) LÉRIDAN, THURIOT, ET BONNEMAIN.

Et le 21 Ventose, an 12 de la république française, nous juge susdit, assisté comme dessus, étant en la chambre d'instruction du Temple, avons fait extraire de la tour le nommé Léridan, ci-dessus dénommé et qualifié.

Avons fait également extraire et amener devant nous Jacques Verdet, domicilié rue du Puits l'Hermite, division du Jardin des Plantes.

Avons demandé à Léridan s'il le reconnaissait.

A répondu, je le reconnais pour avoir été chez lui dans une maison près du Jardin des Plantes, où était logé Georges Cadoudal.

J'y ai été plusieurs fois; c'est dans une salle en-bas que je voyais le dit Cadoudal et causais avec lui.

J'ai vu dans la même maison le nommé Charles qui est le même que j'avais déjà vu à Chaillot chez Georges Cadoudal.

D'après ce que j'ai entendu depuis qu'il est question de conspiration, je crois que c'est Charles Pichegru.

Verdet interpellé de déclarer s'il reconnaissait le dit Léridan.

A répondu, après l'avoir examiné et l'avoir entendu. Je reconnais la voix du citoyen, et je crois qu'il est réellement venu chez moi pour voir Charles et Georges Cadoudal.

C'est dans une salle basse que l'on se réunissait comme il l'a déclaré.

Avons fait à l'instant extraire de la tour Charles Pichegru ex-général pour le représenter au dit Léridan, afin qu'il eût à déclarer s'il le reconnaissait pour être Charles par lui vu chez Verdet, lorsqu'il y allait voir Charles et Cadoudal; à Chaillot, No. 6, lorsqu'il y allait voir également Cadoudal.

A répondu, oui, citoyen, c'est lui que j'ai vu chez le citoyen Verdet, maison près le Jardin des Plantes, et qui était appelé Charles.

C'est également lui que j'ai vu à Chaillot, maison No. 6, où logeait Georges Cadoudal, et où il était également appelé Charles.

Lecture faite de ce que dessus, le dit Léridan a persisté dans sa déclaration, et a signé avec nous et le dit greffier.

Signé en cet endroit de la minute.

LÉRIDAN, THURIOT ET BARRÉ.

Et de suite Léridan nous a dit qu'il avait oublié dans les interrogatoires de déclarer qu'il avait éte envoyé en Bretagne vers la fin de Brumaire dernier pour porter environ trois cents louis à Raoul, qui était à environ un quart de lieue de Rennes; que Raoul était là sous le nom de Doizon; qu'il y avait été conduit le soir par Burban Malabri, dit Barco; que la nuit était si épaisse, qu'il ne peut pas donner des renseignemens sur la route qui conduisait à cette maison; que d'ailleurs ils avaient passé à travers champs et avaient été obligés de sauter beaucoup de fossés; qu'ils étaient venus à Rennes dans la même nuit; que Burban avait couché chez lui, étant en pension dans une maison, chez un particulier de cette ville;

Que lui avoit couché à l'hôtel de la Patrie; qu'il y étoit resté deux à trois jours, et que pendant ce temps il avoit vu encore deux fois Raoul.

Que la maison où demeurait Raoul à la campagne était un espèce de chaumière, et qu'elle était couverte en paille.

Interpellé s'il connaissait le banquier de Georges Cadoudal.

A répondu, non, citoyen. Je lui ai vu beaucoup d'effets sur Amsterdam ou Hambourg : les valeurs étant stipulées en sterlings et florins, autant que je puis m'en rappeler.

Je ne puis indiquer le montant des dits billets.

Interpellé de déclarer quels sont les lieux que Georges Cadoudal a habités depuis qu'il est sorti de la maison de Chaillot, No. 6.

A répondu : Qu'il ne pouvait indiquer d'autre que celle du citoyen Verdet, qui venait de lui être présenté.

(Signé)

LÉRIDAN, THURIOT ET BONNEMAIN.

No. XXVII.

Interrogatoire de Léridan du 28 Ventose, an 12.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, avons fait comparaître devant nous le ci-après nommé, et avons procédé à son interrogatoire ainsi qu'il suit.

D. Quels sont vos noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile actuel ?

R. Je m'appelle Louis Léridan, âgé de 26 ans, natif de Vannes, département du Morbihan, commis-négociant, demeurant cul de sac de la Corderie, No. 41 division de la Butte des Moulins.

D. Depuis quand êtes-vous à Paris ?

R. Depuis environ 4 ans.

D. N'avez-vous point quitté cette ville depuis ce tems ?

R. Je ne l'ai quitté que l'année dernière, en Floréal, pour aller chez moi à cause de la mort de ma mère, et j'ai pris un passeport à la préfecture de police ; depuis mon retour à Paris, je l'ai déposé pour une passe.

D. Avez-vous cette passe sur vous ?

R. Elle m'a été ôtée au moment de mon arrestation.

D. Chez quel négociant travaillez-vous à Paris ?

R. Chez personne ; j'ai travaillé jusqu'en Brumaire dernier chez Longes Vilbermet, rue Michel Lepelletier, No. 227, c'est-à-dire jusqu'au moment de sa banqueroute.

D. Avec quel individu avez vous été ce soir dans un cabriolet portant le No. 53, lequel individu a tiré deux coups de pistolets, dont un a tué un homme, et l'autre en a blessé dangereusement un autre, lorsque ces deux hommes ont saisi le cheval du cabriolet par la bride ?

R. J'étais avec Georges.

D. Où l'avez-vous pris ?

R. Dans la rue en face du Panthéon.

D. Georges sachant qu'il était recherché sévèrement, il n'est pas croyable qu'il se soit tenu sur la voie publique en attendant votre arrivée ?

R. Il est pourtant vrai que je l'ai pris dans cet endroit, où je l'ai trouvé avec deux ou trois individus qui l'accompagnaient.

D. Quels sont ces trois individus ?

R. Georges était monté de suite dans le cabriolet lorsque je suis arrivé, je n'ai pas eu le tems d'examiner les trois individus qui l'accompagnaient.

D. Nous vous observons que vous connaissiez très-bien ces individus et que vous les fréquentiez journellement, nous savons aussi que ces trois individus étaient Joyaut dit Villeneuve, dit Dassas ; Burban Malabri, dit Barco, et le nommé Saint Vincent.

R. Répondu : Oui c'étaient eux,

A lui demandé où logent ces individus montés dans le cabriolet avec lui, et s'il savait où Georges allait ?

A répondu Georges savait seul où il allait, tout ce que je sais, c'est qu'il allait dans le fauxbourg Saint Germain.

D. Pourquoi Burban n'est-il pas monté dans le cabriolet à votre place, puisqu'il se trouvait avec Georges que vous avez été chercher ?

R. Je l'ignore ; peut-être que quelqu'un lui a porté ombrage. Georges lui-même, après être monté dans le cabriolet, m'a témoigné quelque crainte en me disant, fouettez fort, fouettez fort ; et en lui demandant où il voulait aller, il me répondit qu'il n'en savait rien, mais qu'il fallait toujours aller.

D. Nous savions que vous faisiez les commissions de Georges ; dites-nous quelles commissions il vous a données à faire.

R. Il m'a chargé de lui acheter du linge, et de m'informer de ce qu'on disait en ville.

D. Nous savons que vous avez été chercher des fonds pour lui chez un banquier ; nous vous sommons de nous le nommer.

R. Je n'ai jamais été chargé de pareilles commissions.

D. Nous vous observons que vous ne dites pas la vérité, attendu que nous savons même chez quel banquier vous avez été chercher des fonds ; ce qui pourra vous être prouvé.

R. Joyaut m'avait chargé d'aller chercher une somme de onze mille quelques cents francs en billets de caisse, chez M. Barthelemy, rue du Mont Blanc, auquel il m'avait d'abord fait porter cette somme pour envoyer à quelqu'un à Nantes, et qui avait refusé de s'en charger ; j'ai rendu cette somme à Joyaut.

D. Ne lui avez-vous pas remis d'autres fonds ?

R. Il m'a chargé différentes fois de lui vendre des pièces d'or étrangères.

D. Quelles sortes de pièces ?

R. Des quadruples.

D. Lui en avez-vous vendu beaucoup ?

R. Je ne puis vous le dire au juste ; mais je crois environ quatre cents.

D. Vous a-t-il dit d'où lui provenaient ces pièces d'or ?

R. Non, et je ne me serais pas avisé de le lui demander.

D. Dans quel lieu parliez-vous à Georges, Joyaut, Saint Vincent et Burban ?

R. Je n'ai parlé à Georges que dans sa maison à Chaillot ; quant aux autres, je leur parlais dans la rue et sur les quais.

D. Ne vous ont-ils pas chargé de porter des lettres à différentes personnes ?

R. Non ; mais Joyaut m'en a fait mettre deux à la poste, que j'ai jetées dans la boîte devant lui, nous trouvant ensemble rue Saint Martin, il y a environ dix jours.

D. A qui étaient adressées ces lettres ?

R. Je l'ignore, ne pouvant lire les adresses devant lui.

D. Ne vous a-t-on pas chargé de chercher un logement pour Georges, Joyaut, Saint Vincent et Burban, et dans quel quartier ?

R. Joyaut m'a engagé, il y a quelques jours, à leur trouver quelqu'un de sûr que voulût les loger ; mais je lui répondis que je ne connaissais personne.

D. Mais puisqu'ils se trouvaient logés quelque part, pourquoi cherchaient-ils à se loger ailleurs ?

R. Joyaut m'a dit qu'ils avaient des inquiétudes, et qu'ils n'osaient pas rester davantage là où ils étaient, et je suis persuadé quils sont maintenant sans asyle.

D. Pourquoi avez-vous cette persuasion ?

R. C'est d'après ce que m'a dit Joyaut hier au soir.

D. Où l'avez-vous vu, à quelle heure, et que vous a-t-il dit ?

R. Je l'ai vu vers sept heures du soir sur le quai de la place de Grève ; il m'a demandé si je pourrais lui procurer un cabriolet pour le lendemain, sept heures du soir, et de venir les prendre devant le Panthéon, où il m'a de suite conduit pour me faire connaître le lieu au juste où il fallait venir avec le cabriolet.

D. Mais tout le monde pouvant se procurer des voitures de louage, et Joyaut, Saint Vincent et Burban sortant le soir dans les rues, ils pouvaient en louer eux-mêmes sur la place, sans avoir besoin de se servir d'un intermédiaire.

R. Cela est vrai, mais ils ne voulaient pas que le conducteur y fût.

D. Comment vous êtes-vous procuré le cabriolet dans lequel vous avez été chercher Georges ?

R. Je l'ai loué le matin un louis pour la journée.

D. Où l'avez-vous loué ?

R. Ce n'est pas moi qui l'ai loué, mais bien un jeune homme

avec qui je demeure qui l'a loué, et qui s'en est servi dans la matinée, en ayant lui-même besoin.

D. Quel est ce jeune homme, et où demeure-t-il ?

R. Il se nomme Goujon, et nous demeurons ensemble.

D. Où a-t-il été avec ce cabriolet ?

R. A Versailles, où il a dit que son père l'avait chargé de prendre des renseignemens sur une famille.

D. Quelle est cette famille ?

R. J'ignore, cependant il m'a fait voir la lettre de son père.

D. Comment vous êtes-vous trouvé lié à Paris avec Georges et plusieurs brigands de sa bande ?

R. Ils sont venus me trouver chez moi.

D. Comment ont-ils su votre adresse ?

R. On savait que j'étais à Paris, et Saint Vincent était venu me voir chez le négociant où je travaillais.

D. A quelle époque ?

R. Il y a environ trois mois ; c'est lui qui m'a amené depuis le nommé Joyau. Il y a quelques jours que j'ai vu Burban, qui est mon camarade de classe, ayant fait nos études ensemble, et il m'a été amené par Joyau.

D. Ces individus ont dû vous faire part de leurs projets d'assassiner le premier Consul, et des moyens employés pour y parvenir, puisque vous avez leur confiance ?

R. Ils ne m'ont jamais fait part de leur projet ; je n'avais leur confiance que pour faire leur commissions.

D. Nous vous observons que vous ne dites pas la vérité :

1°. En prétendant ignorer leur demeure, ce qui est impossible lorsque vous êtes leur confident, et que l'un des quatre est votre camarade de classe, ce qui entretient non-seulement de l'intimité, mais donne la plus grande confiance ;

2°. Parce que vous ne pouvez ignorer ce qu'ils sont venus faire à Paris, et surtout Georges, dont les desseins sont connus de tout le monde.

R. Ces Messieurs me disaient seulement qu'ils étaient attachés au parti des Bourbons, et qu'ils cherchaient les moyens de les rétablir sur le trône ; mais ils ne m'ont point dit quels moyens ils comptaient employer pour cela.

D. Où avez-vous été avant-hier au soir, et avec qui vous êtes-vous trouvé ?

R. J'ai été avec Joyau sur le boulevard de la porte Saint Antoine où nous avons trouvé une femme qui nous attendait, et que Joyau appelait Julie.

D. Quel était le motif de ce rendez-vous ?

R. C'était pour l'engager à lui trouver un logement pour deux et elle a toujours répondu qu'elle ne connaissait personne.

D. Mais il lui a dit autre chose ?

R. Comme il lui parlait bas en la tenant par dessous le bras, je n'ai pas entendu ce qu'il lui disait quoique je marchasse à côté de lui, nous l'avons quittée peu de tems après.

D. Où êtes-vous allé ensuite ?

R. Nous nous sommes quittés rue Saint Antoine après avoir passé le corps de garde, et il a pris à gauche.

D. Vous nous avez caché la vérité en prétendant ignorer le lieu de la retraite de Georges, Joyau, Saint Vincent et Burban, que vous connaissiez très-bien, et vous avez evidemment servi leurs desseins en continuant à les servir depuis la publication de la loi concernant les conspirateurs, puisqu'au lieu de les dénoncer à la police, vous avez fait tous vos efforts pour les soustraire à ses recherches.

R. Je vous observe que j'ignorais leur asyle et que je n'ai jamais connu que le logement du quai de Chaillot.

(Signé)

LÉRIDAN ET DUBOIS.

No. XXVIII.

Interrogatoire de Léridan du 19 Ventose, an 12.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, avons fait comparaître devant nous Louis Léridan, lequel nous a déclaré qu'il a vu Georges, non-seulement à Chaillot, mais encore dans la rue de Carême-prenant, No. 21.

Que c'est là que Georges a demeuré d'abord avec Joyau et Saint Vincent ;

Que c'est le nommé Sausade qui avait loué ce logement à Georges, et que lorsqu'on demandait à parler à quelqu'un, c'était toujours à Sausade que l'on s'adressait ;

Qu'il avait vu encore Georges et les autres dans une maison sise rue du Puis l'Hermite, près la Pitié ;

Qu'il a vu Pichegru qui, dans ce moment-là portait le nom de Charles ; qu'il n'a su que c'était lui que par les bruits publics ;

Que depuis il n'a plus communiqué avec Georges que par autrui.

Qu'il est probable que Georges, ainsi que Saint Vincent, Joyau et Burban ont couché la nuit dernière rue et montagne Saint Géneviève, dans une des maisons voisines du bureau de Loterie, et du même rang, sans pouvoir dire précisément laquelle.

Qu'enfin il croit qu'ils allaient ce soir chercher un nouvel asile du côté de la rue de l'Université, mais qu'il ignore de quel côté :

Qu'il a connu le nommé Fresnières, parce qu'un jour Joyau le chargea de lui porter une lettre ;

Que la lettre invitait Fresnières à se rendre de suite auprès de Joyau, ou lui, déclarant, le conduisit rue de Carême-prenant,

Qu'il ne sait point ce qu'ils ont dit alors, parce qu'on le faisait sortir de l'appartement, mais qu'ils sont restés à peu près une heure ensemble.

Et c'est tout ce qu'il a dit savoir.

(Signé)
LÉRIDAN ET DUBOIS.

No. XXIX.

Interrogatoire de Léridan.

Ce jourdhui, 19 Ventose, an 12.

Nous, Jacques Alexis Thuriot, juge au tribunal criminel du département de la Seine, &c.

Avons fait extraire de la tour et amener par devant nous, maison de justice du Temple, dans une salle particulière, le nommé Louis Léridan, de la commune de Vannes, département du Morbihan, commis-négociant, demeurant à Paris Cul de Sac de la Corderie, No. 41.

Auquel nous avons représenté une boîte ficelée et scellée de son cachet et de celui du citoyen Sautrel, commissaire de police, division de la halle au blé, quatrième arrondissement de la commune de Paris et une liasse de papiers scellée des deux mêmes cachets.

Les cachets de la dite liasse ayant été reconnus par lui sains et entiers, les avons brisés en sa présence.

Ouverture faite de la dite boîte, avons trouvé des papiers et trois sacs d'argent : dans l'un des dits sacs se sont trouvés 270 francs.

Dans l'autre la somme de 402 livres ;

Et dans le troisième, la somme de 360 livres.

Le dit Léridan nous ayant observé qu'il n'avait pas d'argent, et nous ayant demandé qu'il lui fût remis une somme de 300 livres, la dite somme a été distraite ; et lui a été remise à l'instant dans un des trois sacs, ainsi qu'il le reconnaît ; le dépôt du surplus au greffe a été par nous ordonné.

Avant de nous livrer à l'examen des dits papiers, lui avons demandé s'il avait quelque déclaration particulière à nous faire et pourquoi il ne nous parlait pas avec la franchise qu'on était en droit d'attendre de lui.

Il nous a répondu. Je vais vous déclarer nettement tout ce que je sais ; mais j'atteste n'avoir jamais pris part active à la conspiration.

Dans le courant de Brumaire dernier, ou environ, Saint Vincent est venu me trouver chez le citoyen Longes Vilhermet, négociant, demeurant rue Michel Lepelletier, No. 227, qui depuis a eu le malheur de ne pas réussir dans ses affaires ; il me conduisit dans une maison, rue de Carême-prenant, où

il me fit voir Joyaut, connu sous le nom de Villeneuve, et encore sous celui de Dassas, poursuivi à raison de l'affaire du 3 Nivose ainsi que je l'ai appris depuis; Joyaut m'engagea à l'aller voir.

C'est avec lui que demeurait Georges Cadoudal, fils d'un cultivateur dans les environs de Vannes; mes frères avaient fait la guerre avec Georges, en qualité d'aides de camp; ce fut une raison pour qu'il m'accueillît bien. Je dois observer que mon frère, depuis la pacification, s'est attaché à la profession d'homme de loi, et à faire des affaires de particuliers, et que jamais il n'a pensé à reprendre les armes et à se mêler d'aucune division civile.

Lorsque Georges quitta la rue de Carême-prenant, et alla No. 6, Chaillot, je vis chez lui un individu nommé Charles, âgé d'environ cinquante ans, ayant la tête un peu chauve, figure longue, très-brune, assez corporé, ayant des favoris, de la taille d'environ 5 pieds, 6 pouces.

Je crois, selon ce que j'ai entendu depuis, que cet individu que j'ai vu là plusieurs fois, est Pichegru.

J'ai entendu dire qu'il y avait un jeune prince en France.

Je ne puis indiquer les personnes qui me l'ont dit, ni si elles sont au nombre de celles que l'on paraît inculper dans la conspiration.

J'ai su de Georges qu'il voulait rétablir les Bourbons sur le trône, mais jamais il ne m'a parlé des moyens.

A lui demandé s'il n'a pas vu le général Moreau avec Georges et Pichegru?

A répondu que non. Il a ajouté qu'il avait été chargé un jour par Joyaut, il y avait à peu près trois mois, de porter une lettre à Fresnières, secrétaire du général Moreau: que cette lettre avait pour objet d'inviter Fresnière à l'aller voir; et de fait, Fresnières avait été voir Joyaut;

Qu'on l'avait fait sortir de la chambre, et qu'il ignorait ce qui s'était passé; ce qui annonçait qu'on n'avait pas de confiance en lui.

Il nous a aussi assuré qu'il avait souvent entendu parler qu'on attendait un prince;

Qu'il avait vu venir chez Georges, à Chaillot, un jeune homme qui avait environ son âge, qui était très-bien vêtu et très-intéressant de figure; qu'il avait une manière très-distinguée.

Qu'ayant entendu parler du prince, et ne lui disant pas ce qu'était ce jeune homme, il pensait qu'il était possible que ce fût un prince dont il avait entendu parler.

Communication à lui donnée d'une liste imprimée, indiquant les noms des personnes soupçonnées d'avoir pris part à la conspiration.

A dit, outre Georges, Jôyaut et Saint Vincent, j'ai connu Lahaye, Saint Hilaire, dit Raoul; Querelle, Picot, dit Cour-

son ; Lajolais, Burban Malabri, Roger, sans néanmoins avoir de liaisons avec eux.

A lui demandé pourquoi il n'indique pas avec précision le lieu où il a été hier chercher Georges ?

A répondu qu'il ne pouvait l'indiquer autrement, que c'était à gauche de la montagne Sainte Geneviève, avant la Fontaine, dans une maison avant ou après le bureau de la loterie.

Qu'il n'avait pas à cet égard d'indication positive, parce qu'il devait se borner, comme il l'avait fait, à conduire le cabriolet et le cheval dans l'endroit indiqué dans la dite rue, et crier et faire du bruit en passant devant le bureau de la loterie.

Il a dit ensuite j'ignore si Joyaut, qui avait été dans la dite rue avec Georges, y est encore ; il était sorti et se trouvait dans la rue au moment où j'ai été arrêté.

J'ai quelquefois fait des acquisitions pour Georges et Joyaut, de choses à leur usage, mais jamais pour Pichegru. Je n'ai vu à Pichegru qu'une espèce d'habit uniforme vert.

Je sais que Georges avait des connoissances à Versailles.

Joyaut m'a envoyé un jour y porter dix louis chez d'anciennes religieuses qui probablement le connaissaient.

Interpellé de déclarer ce que Georges lui a dit, lorsqu'il a monté dans son cabriolet, montagne Sainte Geneviève.

A répondu, que craignant probablement quelque chose, il lui avait dit, frappez donc le cheval ! et que lui ayant demandé où il voulait aller, il lui avait répondu qu'il n'en savait rien.

Il a fini par assurer qu'il ne se doutait pas que Georges eût envie de faire feu sur personne, lorsqu'à sept heures un quart du soir ou environ, il tira deux coups de pistolets, ce qui l'avait déterminé à sauter de la voiture et tâcher de fuir.

Examen fait ensuite des papiers existans dans la dite caisse, n'y avons trouvé rien qui soit relatif à l'objet qui nous occupe, y avons seulement trouvé le congé dont nous a parlé le dit Léridan, en date du 5 Germinal, an 8.

Un acte de remplacement du même jour ;

Plus, un billet de 300 livres, ordre en blanc, signé Chets de Pégrieux, au profit de la dame Mirabeau.

Reçu de 100 livres au profit de la même, par Poussard, 12 Brumaire, an 12.

Ensuite un billet de 525 francs, payable au 30 Floréal prochain fixe, au profit de Guard, ordre Lubessins ;

Billet de 400 francs, du 10 Messidor, an 11, souscrit par Montchablon, ordre Durant fils, passé ordre de Baré et Comp.

Billet de 125 livres à son profit, par Juyard, 15 Nivose dernier.

Autre par le même, à son profit, de 3,000 francs, payable à la même époque du 25 Nivose dernier.

Autre souscrit Théodore Emard, du 8 Vendemiaire, an 12, de la somme de 630 livres, payable le 15 Germinal suivant;

Six autres de 420 livres 14 sous, signés Reildeurf, 30 Brumaire, an 12, payables le 15 Germinal prochain;

Autre signé Curser, 6 Complémentaire, an 11, au profit de Robert et Co. de la somme de 1000 livres, payable le 15 Germinal prochain.

Autre signé Moyer, daté du 21 Brumaire, an 12, de la même somme, au profit Fendier, payable le 20 Germinal prochain; plus un billet signé Sablon, 12 Ventose, an 12, payable au 11 Prairial prochain, de la somme de 8,000 francs;

Autre du 25 Vendemaire, an 12, payable le 15 Nivose suivant, de la somme de 11,000 francs, sur lequel 9,000 sont payés;

Un billet souscrit par Jean Baptiste Princle et fils, le 27 Vendemaire, an 12, au profit de Fontaine Baroi, de la somme de 1160 tournois;

Plus enfin, acte de naissance du 13 Août, 77, et passe port du 6 Germinal, an 8, délivré à Rennes.

Toutes lesquelles pièces, au nombre de dix-sept, après avoir été signées et paraphées par première et dernière, du dit Léridan, ont été mises sous la côte et pour être jointes aux pièces du procès et y avoir recours au besoin.

A l'égard du surplus des dits papiers, les avons mis dans une boîte, et les avons laissés à la disposition du dit Léridan, après avoir néanmoins distrait de la dite boîte une paire de pistolets de poche, qui seront et demeureront déposés au greffe.

Observant, au désir du dit Léridan, que, pour rendre hommage à la vérité, les dits pistolets n'ont pas été trouvés sur le dit Léridan, mais dans la dite boîte.

Examen fait de l'autre liasse de papiers, nous nous sommes convaincus qu'ils appartenaient à Goujon, ainsi que nous l'avait declaré Léridan; les avons en conséquence fait ficeler et sceller du cachet du tribunal, pour être déposés au dit greffe, et être remis au dit Goujon, à sa première réquisition, observant qu'ils ne présentent absolument aucune valeur. Lecture à lui faite du présent, a dit icelui être exact, et a signé avec nous et le greffier.

(Signé) Thuriot, Léridan et Bonnemain.

No. XXX.

Interrogatoire de Léridan, du 11 Germinal, an 12.

Ce jourd'hui, 11 Germinal, an 12 de la république française, nous, Jacques Alexis Thuriot, juge au tribunal criminel du département de la Seine, &c. avons fait extraire de la tour dite maison de justice, et paraître devant nous le nommé Léridan, auquel nous lui avons demandé son nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

Répondu : je me nomme Louis Léridan, âgé de vingt-six ans, natif de Vannes, département du Morbihan, commis-négociant, demeurant à Paris, cul de sac de la Corderie, No. 41.

Avons fait ensuite extraire et paraître devant nous en présence du dit Léridan, Joyaut, Georges Cadoudal et Burban ;

L'avons ensuite interpellé de déclarer s'il reconnaissait les dits Burban, Joyaut et Georges Cadoudal, pour être les personnes dont il avait parlé dans ses interrogatoires, devant le magistrat de sûreté Saussay, le conseiller d'état, préfet de police, les 18 et 19 Ventose dernier, et encore devant nous, le dit jour 19 Ventose, et le 20 du dit mois.

A répondu : oui, citoyen, je les reconnais.

Avons interpellé Burban, Joyaut et Georges Cadoudal, de déclarer s'ils le reconnaissaient.

Georges Cadoudal a dit ne pas le reconnaître.

Burban interpellé de déclarer s'il n'est pas vrai que vers la fin de Brumaire dernier, il ait vu Léridan à Rennes, et qu'il l'aît conduit dans une maison peu distante de cette ville, à travers champs et de nuit, pour qu'il pût mettre de l'argent à Raoul.

A répondu : non, citoyen, je n'ai point vu Léridan à cette époque.

Léridan interpellé de dire s'il persistait dans sa déclaration relative à ce fait consigné dans l'interrogatoire par lui subi devant nous le 21 Ventose dernier.

A répondu : oui, citoyen, j'y persiste.

Burban, interpellé de déclarer s'il connaît la Haye Saint Hilaire, dit Raoul.

A répondu : oui, citoyen, je le connais ; c'est mon ami intime.

Je ne l'ai cependant pas vu depuis environ trois mois avant l'époque du 3 Nivose, an 9.

Georges Cadoudal, interpellé de déclarer s'il n'avait pas remis les trois cents louis à Léridan, pour les porter à Raoul, à l'époque ci-dessus fixée.

A répondu : non, citoyen.

Léridan interpellé de dire s'il persistait dans sa déclaration,

A répondu : oui, citoyen, j'y persiste.

Joyaut, interpellé de déclarer s'il a connu Fresnières, le secrétaire du général Moreau;

A répondu : non, citoyen, je ne le connais pas.

A lui observé qu'il a été cependant déclaré par Léridan, dans un interrogatoire par lui subi devant le préfet de police, le 19 Ventose dernier, qu'il y avait à peu près trois mois qu'il avait été porter de sa part une lettre au dit Fresnières, pour l'engager à venir le voir, et que Fresnières était venu réellement deux fois le voir.

A répondu que cela était faux.

Léridan interpellé de declarer s'il persistait dans sa déclaration à cet égard;

A répondu : oui, citoyen, j'y persiste.

Avons demandé à Joyaut comment il y avait connu Léridan;

A répondu : en Bretagne.

Interpellé de déclarer s'il ne l'avait pas vu à Paris;

A répondu. non, citoyen.

Léridan interpellé de déclarer si Joyaut ne l'engagea pas à l'aller voir à Paris;

A répondu : oui, citoyen, je persiste dans toutes les déclarations que j'ai faites dans mes interrogatoires, relativement à Joyaut, Burban, et Georges Cadoudal.

Lecture faite du présent interrogatoire, Léridan, Joyaut, Burban et Georges Cadoudal ont dit icelui être exact, et ont persisté dans leurs déclarations. Léridan a signé avec nous et le commis greffier. Joyaut, Burban, et Georges Cadoudal ont déclaré ne vouloir signer.

(Ainsi signé) THURIOT, BARÉ et LÉRIDAN.

No. XXXI.

Interrogatoire de Henri Odille Pierre Jean Rolland, du 19 Germinal, an 12.

Ce jourd'hui, 9 Germinal de l'an 12 de la république française, nous, Jaques Alexis Thuriot, juge du tribunal criminel et spécial du département de la Seine, &c. avons fait extraire de la maison de l'Abbaye, et amener devant nous le nommé Rolland, auquel avons demandé ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

A répondu : Henri Odille Pierre Jean Rolland, âgé de 45 ans, ayant un intérêt dans l'entreprise militaire de l'armée des côtes, demeurant rue de la Loi, maison du Cercle No. 152,

Lui avons demandé s'il n'était pas à sa connaissance que d'autres personnes que celles par lui désignées dans les interrogatoires qu'il a subis devant le citoyen Réal, conseiller d'état, ne sont pas venues chez lui pour voir Pichegru lorsqu'il y a logé les 15 et 16 Pluviose dernier.

A répondu : je me suis rappelé qu'au moment où l'ex-général Lajolais avait conduit chez moi l'ex-général Pichegru ; il était accompagné du jeune Couchery, qui portait un petit paquet sous son bras, renfermant des effets pour Pichegru.

Interpellé de déclarer s'il n'a pas autre chose à ajouter à ses déclarations ;

A dit : je ne me souviens de rien dans ce moment.

Lecture à lui faite du présent, a dit icelui être exact ; a persisté dans ses réponses, et a signé avec nous et le greffier.

(Signé) Henri, Rolland et Baré.

En ce moment avons fait extraire de la tour du Temple, et comparaître devant nous, présence du dit Rolland, Jean Victor Moreau, général.

Avons interpellé le dit Rolland de déclarer s'il le reconnaissait pour être le général Moreau, dont il avait parlé dans ses interrogatoires devant le citoyen Réal, conseiller d'état, spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté intérieures de la république, les 25 et 29 Pluviose dernier ;

A répondu : oui, citoyen, je le reconnais pour être le général Moreau, dont j'ai parlé dans les deux interrogatoires.

Interpellation faite au général Moreau de déclarer s'il reconnaissait le dit Rolland ;

A répondu : je le reconnais ; il a été administrateur-général des équipages de l'armée, et a fait ce service pendant près de quatre ans sous mes ordres ; depuis cette époque un sentiment naturel l'a toujours déterminé à venir me voir. Il venait chez moi à Paris quelquefois, à huit jours, à quinze jours, à un mois de distance.

A lui demandé : l'avez-vous vu souvent dans le mois de Pluviose ?

A répondu : peut-être plus souvent, parce que j'avais passé long-tems à la campagne. Je crois cependant qu'il est venu deux ou trois fois de suite.

Lecture faite du présent, le dit Rolland et le général Moreau ont dit icelui être exact, ont persisté dans leurs réponses et ont signé avec nous et le greffier.

(Signé)
Henri Rolland, Moreau, Thuriot, et Baré.

En ce moment avons fait extraire de la tour et paraître devant nous, en présence du dit Rolland, l'ex-général Pichegru.

Avons interpellé le dit Rolland de déclarer s'il reconnaissait l'ex-général Pichegru pour être celui dont il avait parlé dans ses interrogatoires devant le citoyen Réal, conseiller d'état, spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes

les affaires relatives à la tranquillité et à la sûrete intérieures de la république, les 25 et 29 Pluviose dernier.

A répondu. Oui, citoyen, je le reconnais pour être l'ex-général Pichegru dont j'ai parlé dans mes deux interrogatoires.

Interpellation faite à l'ex-général Pichegru de déclarer s'il reconnaissait le dit Rolland.

A répondu. Oui, citoyen, je le reconnais.

Lecture faite du présent, les dits Rolland et Pichegru ont dit icelui être exact, ont persisté dans leurs réponses, le dit Rolland a signé avec nous et le greffier, Pichegru ayant déclaré ne vouloir signer.

(Ainsi signé)

HENRI ROLLAND, THURIOT ET BARÉ.

En ce moment, avons fait extraire de la tour et paraître devant nous, présence du dit Rolland, l'ex-général Lajolais.

Avons interpellé le dit Rolland de déclarer s'il le reconnaissait pour être celui dont il avait parlé dans ses deux interrogatoires devant le citoyen Réal, conseiller d'état, spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à la sûrete intérieures de la république, les 25 et 29 Pluviose derniers;

A répondu: Oui, citoyen, je le reconnais pour être l'ex-général Lajolais dont j'ai parlé dans mes dits deux interrogatoires.

Interpellation faite à l'ex-général Lajolais de déclarer s'il reconnaît le dit Rolland;

A répondu; Oui, citoyen, je le reconnais.

A lui demandé si, lorsqu'il a conduit Pichegru chez le dit Rolland, il n'y avait pas avec lui un jeune homme nommé Couchery, qui portait un petit paquet d'effets pour Pichegru,

A répondu: Oui, citoyen; j'avais oublié cette circonstance; c'est Victor Couchery, frère de l'ex-député.

A lui demandé si c'est de Rolland présent, qu'il a entendu parler dans ses interrogatoires.

A répondu, oui, citoyen, c'est de lui.

Lecture faite, du présent, les dits Lajolais et Rolland ont dit icelui être exact, ont persisté dans leurs réponses, et ont signé avec nous et le greffier.

(Signé)

LAJOLAIS, HENRI ROLLAND, THURIOT ET BARÉ.

No. XXXII.

Interrogatoire et confrontation de Pichegru et Rolland, le 10 Germinal.

L'an 12 de la république, le 10 Germinal, nous Jean Alexis Thuriot, juge du tribunal du département de la Seine, &c.

Avons fait extraire de la tour et amener devant nous l'ex-général Pichegru, ainsi dénommé au procès.

Avons fait donner lecture au dit général Pichegru des deux interrogatoires subis par le dit Rolland, les 25 et 29 Pluviose dernier, devant le citoyen Réal, conseiller d'état spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la sûreté et à la tranquillité intérieures de la république.

L'avons interpellé de déclarer s'il avait des observations à faire sur iceux;

A répondu: Aucune.

A lui observé qu'il résulte de sa réponse, qu'il reconnait pour vrai tout ce qui a été déclaré par Rolland.

A répondu pas du tout.

Interpellé de nouveau de spécifier les faits qu'il prétend n'être pas exacts.

A dit: je ne me permettrai aucune observation sur ce qui a été dit par le dit Rolland.

A lui demandé s'il veut qu'il lui soit donné une seconde lecture des dits deux interrogatoires, afin qu'il puisse s'expliquer sur chaque article sur lequel il pensera devoir faire des observations.

A répondu; c'est inutile, je n'ai rien à observer.

Rolland interpellé de déclarer s'il persiste dans ses réponses et déclarations consignées aux dits deux interrogatoires.

A répondu: Oui, j'y persiste, elles sont conformes à la vérité.

Lecture faite du présent procès-verbal, Pichegru et Rolland ont déclaré icelui contenir vérité.

Le dit Rolland a signé avec nous.

Pichegru a déclaré ne vouloir signer.

(Ainsi signé)

THURIOT, ROLLAND, BONNEMAIN.

No. XXXIII.

Déclaration de François Louis Rusillon, 15 Ventose, an 12.

Nous conseiller d'état, préfet de police, avons fait comparaître par devant nous un individu qui vient d'être arrêté à l'instant, et qui nous a dit s'appeler François Louis Rusillon, né à Yverdon, canton du Léman, lequel nous a déclaré qu'étant à Londres, où il a resté depuis environ l'année 1800, ayant fait seulement divers voyages en Allemagne, à Munich, Francfort et autres endroits de la Souabe, Pichegru lui proposa, il y a environ neuf semaines, de venir avec lui à Paris, qu'en conséquence ils s'embarquèrent à bord du bâtiment du

capitaine Wright, qui les débarqua à la falaise de Béville, lieu où l'on était dans l'usage de faire tous les débarquemens de ce genre; qu'ils étaient environ six de ce débarquement, dont le nommé Rochelle, un Polignac (le plus grand des deux frères) Pichegru et Lajolais; qu'il ne se rappelle pas le nom des autres en ce moment, mais qu'il nous les déclarera dès qu'il s'en souviendra, qu'il est forcé de nous déclarer qu'à son regret il s'est réuni avec eux pour opérer en France le renversement du gouvernement actuel; que Polignac lui a fait connaître que c'était l'objet de son voyage, qu'il était d'accord avec Georges, Pichegru et Moreau pour y parvenir, et que les moyens étaient assurés; qu'il nous déclare qu'il n'a accepté de se lier ainsi avec Pichegru que parce qu'on ne lui avait pas tenu parole lorsqu'il a demandé de servir de tous ses moyens le gouvernement actuel de France, que le général lui avait promis de le laisser tranquille chez lui, et qu'au lieu de lui tenir sa parole, il l'avait fait enfermer au Temple; qu'il a tout lieu de croire que c'est surtout avec le ci-devant comte d'Artois que Pichegru a préparé tout ses moyens, que c'est le baron de Roll qui a présenté lui Rusillon au Comte d'Artois; qu'il croit que le baron de Roll, qui a un régiment en Angleterre n'a pas quitté ce pays; qu'il ne peut nous déclarer où est Georges en ce moment; qu'il le croit cependant encore à Paris, mais qu'ayant cessé de demeurer avec lui depuis environ un mois, qui est à peu près l'époque où Georges et Pichegru quittèrent la maison de Chaillot où lui Rusillon a demeuré avec eux pendant trois ou quatre jours il ne sait pas où s'est réfugié Georges, lui Rusillon ayant presque toujours couché chez des filles, et jamais deux nuits de suite chez la même, qu'il ne connaît pas assez Paris pour pouvoir nous désigner les rues et encore moins les lieux; nous a affirmé la présente déclaration contenir vérité, il a signé avec nous ces présentes.

(Signé)

DUBOIS ET FRANÇOIS LOUIS RUSILLON.

Et le dit jour, 15 Ventose onze heures du soir, le dit François Louis Rusillon nous a déclaré pour ajouter à sa précédente déclaration et pour l'expliquer, que c'est le général Lajolais qui, en arrivant à Londres, a déclaré que le général Moreau, mécontent du gouvernement du premier Consul, désirait et voulait aider de tout son pouvoir à le renverser, mais que depuis que Georges et Pichegru étaient arrivés à Paris, et avaient vu le général Moreau, ainsi que les deux Polignacs et le ci-devant marquis de Rivière l'ont dit au déclarant, le dit généra Moreau avait dit qu'il voulait bien co-opérer de tous ses moyens au renversement du premier Consul, mais non pas pour arriver aux fins que Lajolais avait promises au comte

d'Artois, lors de son voyage à Londres et a signé avec nous la présente addition de sa déclaration qu'il affirme sincère et véritable.

(Signé)

François Louis Rusillon et Dubois.

Extrait des minutes du greffe de la cour criminelle séante à Paris.

La cour de justice criminelle séante à Paris, a rendu l'arrêt suivant.

Vu par la cour, l'acte d'accusation dressé le 25 Floréal dernier, par le commissaire du gouvernement, accusateur public près le tribunal criminel spécial du département de la Seine, actuellement procureur-général impérial près la dite cour.

Suite la teneur de l'acte d'accusation.

Ouïs, après les formalités voulues par la loi, préalablement remplies, les témoins produits par le ministère public;

Ouï chaque accusé en ses dires, moyens de défense, et observations sur les dépositions des témoins, ensemble en ses réponses aux interrogats qui lui ont été faits tant par le premier président que par les autres membres de la cour.

Ouïs en leurs déclarations les témoins appelés et produits par les accusés de Rivière, David, Denant et sa femme, Spin, Verdet, Galais et la femme Galais;

Ouï le procureur général impérial, et son développement de la cause et en ses conclusions tendantes à ce que, en exceptant les accusés Even, Caron, Galais, et la femme Galais, pour le jugement desquels il s'en rapporte à la sagesse de la cour, tous les autres dénommés en l'acte d'accusation fussent déclarés coupables du crime dont ils sont accusés, et condamnés aux peines que la loi prononce pour les cas dont il s'agit?

Ouï Domanger en son plaidoyer pour la défense de Georges Cadoudal;

Ouï en ses plaidoyers Leban, défenseur des accusés Bouvet de Lozier et Russillon.

Ouï en ses plaidoyers Guichard, défenseur d'Armand et Jules Polignac, frères;

Ouï Billecoq en son plaidoyer pour la défense de l'accusé de Rivière;

Ouï Danssel, défenseur de Louis Ducorps;

Ouï Ponsard en son plaidoyer pour la défense de Léridan.

Ouï en sa défense Lebon, défenseur de Charles d'Hozier;

Ouï Séraphin Gauthier en sa défense pour l'accusé Picot;

Ouï Boutroue, défenseur de l'accusé Couchery.

Ouï de nouveau Gichard en son plaidoyer pour Rolland.



Ouï successivement Cotterel, Faux de la forge et Moinat en leurs moyens de défense pour l'accusé Lajolais ;

Ouï Moinat en sa défense pour l'accusé David ;

Ouï Cotterel, défenseur des accusés Roger et Hervé, en ses moyens de défense ;

Ouï en son plaidoyer Bonnet, défenseur de l'accusé Moreau.

Ouï Bourguignon, jeune, en sa défense pour l'accusée femme Galais ;

Ouï Gauthier, dépenseur de Coster accusé ?

Ouï en ses plaidoyers Gaillard Laferrière, défenseur des accussés Rochelle, Lenoble, et encore de l'accusé Hervé ;

Ouï Roussialle en sa défense pour Rubin de la Grimandière.

Ouï en ses plaidoieries Mauguret, défenseur des accusés Noël Ducorps et Joyaut ;

Ouï en ses plaidoyers Domanget, défenseur des accusés Deville, Gaillard, Merille et Lelan ;

Ouï Dufriche Fonlesne, défenseur des accusés Le Mercier et Cadudal, en ses moyens de défense.

Ouï encore Pensard, en ses défenses pour les accusés, Even et Burbau ;

Ouï Agier, défenseur de Troche fils.

Ouï en ses plaidoyers Boyeloieu, défenseur de Monnier et de la femme Monnier accusés.

Ouï en ses moyens de défense Colin, défenseur de Denant et de la femme Denant ;

Ouï encore Moinat, défenseur de l'accusé Datry.

Ouï Laurent Lachalumelle défenseur de Verdet.

Ouï encore Roussialle, en ses moyens de défense pour l'accusé Spin.

Ouï Poujol, défenseur des accusés Dubuisson et la femme Dubuisson, en ses moyens de défense.

Ouï Chauveau Desormaux, défenseur de Troche père.

Ouï en son plaidoyer Blaque, défenseur de Caron.

Ouï Petit Dautrive, défenseur de l'accusé Galais.

Ouï Desalle, autre défenseur de Roger.

Ouï enfin Giraud, défenseur de l'accusée, fille Hizay, en ses moyens de défense.

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré.

Après en avoir délibéré.

La Cour, attendu que d'après l'instruction et le débat il est constant.

Qu'il a existé une conspiration tendant à troubler la république par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime.

Que Georges Cadoudal est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration.

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime.

Qu'Athanase Hyacinthe Bouvet de Lozier est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration.

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime.

Que François Rusillon est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration.

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime.

Qu' Etienne François Rochelle est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration.

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime.

Qu'Armand François Heraclius Polignac est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration.

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime.

Qu'Abraham Augustin Charles d'Hozier est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration.

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime.

Que Charles François de Rivière est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ;

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime.

Que Louis Ducorps est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ;

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime ;

Que Louis Picot est convaincu d'avoir pris part à la conspiration ;

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime.

Que Frédéric Lajolais est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration :

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime.

Que Michel Roger est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration.

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime.

Que Jean Baptiste Coster est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ;

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime.

Que Victor Deville est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ;

Qu'il l'a fait dans la dessein du crime.

Qu' Armand Gailliard est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ;

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime.

Qu'aimé Augustin Alexis Joyaut est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration.

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime.

Que Louis Gabriel Marie Burban est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ;

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime.

Que Guillaume Lemercier est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ;

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime.

Que Pierre Jean Cadudal est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ;

Qu'il l'a fait dans dessein du crime.

Que Jean Lelan est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration.

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime..

Que Jean Merille est convaincu d'avoir pris part à cette conspiration ;

Qu'il l'a fait dans le dessein du crime.

Déclare les dits Cadoudal, Bouvet de Lozier, Russillon, Rochelle, Armand François Haraclius Polignac, d'Hozier, de Rivière, Louis Ducorps, Picot, Lajolais, Roger, Coster, Deville, Armand Gaillard, Joyaut, Burban, Lemercier, Lelan, Cadoudal et Merille, coupables du crime prévu par l'article 92 de la loi du 3 Brumaire, an 4.

En conséquence, et conformément au dit article dont il a été fait lecture, et lequel est ainsi conçu.

" Toutes conspirations et complots tendants à troubler la " république par une guerre civile, en armant les citoyens " les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité " légitime, seront punis de mort, tant que cette peine " subsistera et de vingt quatre années de fers quand elle sera " abolie."

Condamne les dits Georges Cadoudal, dit Larive dit Maçon, Athanase Hyacinthe Bouvet de Lozier, François Louis Russillon, Etienne François Rochelle, Armand François Héraclius Polignac, Abraham Augustin Charles d'Hozier, de Rivière, Louis Ducorps, Louis Picot, Frédéric Lajolais, Michel Roger, Jean Coster, dit Saint Victor, Victor Deville, Armand Gaillard, Aimé ; Augustin Alexis Joyaut, Louis Gabriel Marie Burban ; Guillaume Lemercier ; Pierre Jean Cadoudal ; Jean Lelan et Jean Merille, à la peine de mort.

Déclare, conformément à la loi du 14 Floréal an 3, dont il a été aussi fait lecture et laquelle est ainsi conçue. La convention nationale déclare que le principe de la confiscation est maintenu à l'égard des conspirateurs ; leurs biens acquis à la république.

Attendu que Jules Armand Auguste Polignac est coupable d'avoir pris part à la conspiration ;

Que Louis Léridan est coupable d'avoir pris part à la dite conspiration.

Que Jean Victor Moreau est coupable d'avoir pris part à la dite conspiration ;

Que Henry Odille Pierre Jean Rolland, est coupable d'avoir pris part à la dite conspiration.

Que Marie Michel Hizay, coupable d'avoir aidé et assisté le les coupables dans les faits qui ont preparé le délit ; mais qu'il résulte de l'instruction et des débats des circonstances qui les rendent excusables.

Vu l'article 96 de la loi du 3 Brumaire an 4, dont il a été fait lecture et lequel est ainsi conçu.

" Lorsque le jury a declaré que le fait de l'excuse proposé
" par l'accusé est prouvé, s'il s'agit d'un meurtre, le tribunal
" prononce ainsi qu'il est réglé par l'article 9 de la section
" première de la seconde partie du code pénal. S'il s'agit de
" de tout autre délit, le tribunal réduit la peine établie par la
" loi à une punition correctionnelle qui, en aucun cas, ne
" peut excéder deux années d'emprisonnement."

La cour réduit la peine encourue par les susnommés en une punition correctionnelle. En conséquence condamne les dits Jules Armand Auguste Polignac, Louis Léridan, Jean Victor Moreau, Henri Odille, Pierre Jean Rolland, et Marie Michel Hizay, chacun à la peine de deux années d'emprisonnement.

Condamne solidairement tous les susnommés aux frais auxquels l'instruction et le jugement ont donné lieu, conformément à la loi du 18 Germinal, an 7.

Attendu que Victor Couchery, Pierre David, Michel Hervé, Claude Lenoble, Yves Marie, Joseph Rubin Lagrimaudière, Noël Ducorps, Nicolas Datry, Joseph Laurent Even, Gaston Troche, fils, ne sont pas convaincus d'avoir pris part à la conspiration ;

Que Michel Joseph Pierre Troche, père, Pierre Monnier, Marie Anne Colasse, femme Monnier, Jean Baptiste Denant, Sophie Duval, sa femme, Jacques Verdet et Pierre Antoine Spin ne sont pas convaincus d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont préparé le délit ;

Que Pierre Jean Baptiste Dubuisson, Madeleine Sophie, Lambotte femme Dubuisson, Marie Antoine Caron, Simon René Galais et Jeanne Aimée Françoise Guerard femme Galais ne sont pas convaincus d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont préparé le délit.

Que Pierre Jean Baptiste Dubuisson, Marie Madeleine Sophie Lambotte femme Dubuisson, et Marie Antoine Caron sont convaincus d'avoir recelés des conspirateurs.

Qu'ils ne s'ont pas convaincus de l'avoir fait sciemment ;

Que les dits Galais et sa femme ne sont pas convaincus d'avoir recelé aucun des conspirateurs.

Acquitte les dits Couchery, David Hervé, Lenoble, Rubin Lagrimaudière, Noël Ducorps, Datry, Even, Gaston Troche fils, Michel Joseph Pierre Troche père, Monnier, Marie Anne Colasse, femme du dit Monnier, Verdet, Spin, Dubuisson, Madeleine Sophie Lambotte, femme du dit Dubuisson, Caron Galais, Jeanne Françoise Aimée Guerard, femme du dit Galais, Denant et Sophie Duval, femme du dit Denant, des accusations portées contre eux.

Ordonne qu'ils seront mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autres causes.

Et néanmoins à l'égard de Denant et Sophie Duval sa femme, Verdet, Dubuisson et Madeleine Sophie Lambotte femme Dubuisson.

Attendu qu'ils ont reçu chez eux et logé plusieurs individus sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 27 Ventose an 4.

Renvoie les dits Denant, Sophie Duval, femme Denant Dubuisson, Madeleine Sophie Lambotte, femme Dubuisson et Jacques Verdet, devant la cinquième section du Tribunal première instance du département de la Seine, jugeant en police correctionnelle pour être statué ce que de droit, ordonne que les fusils, pistolets, poudre, sabres, poignards, balles, habits d'uniformes et autres pièces qui ont servi à conviction au procès, resteront déposés au greffe à telles fins qu'il appartiendra.

Ordonne enfin que le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera, et exécuté à la diligence du procureur-général de sa majesté l'empereur.

Fait et prononcé à Paris, le 21 jour du mois de Prairial an 12, en l'audience publique de la cour de justice criminelle où siégeaient MM. Hémart, premier président, Martineau des maisons, Rigault, Bourguignon, Lecourbe, Laguillaumye, Selves, Thuriot, Granger, Clavier et Dameuve, membres de la dite cour, qui ont signé le présent arrêt.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

Par la Cour,

(Signé) HEMART.

Collationné.

(Signé) FREMYN.

Extrait des registres de la cour de cassation.

A l'audience de la section criminelle de cassation tenue au au Palais de justice, à Paris, le 4 Messidor an 12,

Sur les pourvois de Jean Lélan, Nicolas Datry, Guillaume Lemercier, Jean Baptiste Coster, Charles François de Rivière, Joseph Laurent Even, Jean Victor Moreau, Yves Marie Joseph Rubin de la Grimaudière, Pierre Monnier, Pierre David, Louis Léridan, Louis Gabriel, Marie Burban, Victor Deville, dit Tamerlan, Michel Roger, Georges Cadoudal, Armand Gaillard, Louis Picot, Marie Augustin Joyaut, Jean Merille et Michel Hervé, contre l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine, le 9 Prairial an 12, par lequel arrêt cette cour, sans s'arrêter au déclinatoire proposé, a ordonné, qu'il serait passé outre aux débats.

Et encore sur les pouvoirs de Georges Cadoudal, dit Georges Athanase Hyacinthe Bouvet de Lozier, François Louis Russillon, Etienne François Rochelle, Armand François Her-

Polignac, Abraham Charles Augustin d'Hozier, Louis Ducorps, Louis Picot, Frédéric Lajolais, Michel Roger, Jean Baptiste Coster, Aimé Augustin Alexis Joyaut, Louis Gabriel Marie Ruban, Guillaume Lemercier, Pierre Jean Cadoudal, Jean Lélan Jean Merille, Victor Deville, Armand Galliard et Marie Michel Hizay, contre l'arrêt de la même cour de justice criminelle spéciale du département de la Seine, du 21 du même mois de Prairial, an 12.

Est intervenu l'arrêt suivant.

Ouï le rapport de Bruno Philibert Audier Massilon, l'un des juges nommés par ordonnance du 27 Prairial dernier les observations de Gauthier, Dommanger et Girot, défenseur des réclamans, et les conclusions du procureur-géneral impérial.

En ce qui concerne le pourvoi d'Athanase Hyacinthe Bouvet de Lozier, François Louis Russillion, Etienne François Rochelle, Abraham Charles Augustin d'Hozier, Frédéric Lajolais, Armand François Heraclius Polignac, et Armand Gaillard, contre l'arrêt de la cour de justice criminelle séant à Paris, du 21 Prairial dernier.

Attendu le désistement par eux donné du dit pourvoi, par actes mis au greffe.

En ce que concerne le pourvoi de Nicolas Datry, Joseph Laurent, Even, Yves, Marie Joseph Rubin de la Grimaudière, Pierre Monnier et Michel Hervé, contre l'arrêt de la dite cour, du 9 Prairial.

Attendu qu'ayant été acquittés par l'arrêt définitif du 21 du dit mois, ils sont sans intérêt à attaquer celui du 9.

La cour déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur les dits pourvois.

En ce qui concerne le pourvoi de Jean Lelan, Guillaume Lemercier, Jean Baptiste Coster, Charles François de Rivière, Louis Léridan, Louis Gabriel Marie Burban, Victor Deville, dit Tamerlan, Michel Roger, Georges Cadoudal, Louis Picot, Marie Augustin Joyaut et Jean Merille, contre le dit arrêt du 9 Prairial dernier.

Attendu que la cour de justice criminelle, séant à Paris, a été, dans le principe, légalement investie de la connaissance du procès dont il s'agit, qu'elle n'en a été dépouillée depuis par aucune loi postérieure ; que d'ailleurs il résulte des articles 105 et 132 du sénatus consulte du 28 Floréal que l'organisation de la haute cour impériale est encore incomplète, et que le cours de la justice ne peut être suspendu ni retardé.

La cour rejette le dit pourvoi.

En ce qui concerne le pourvoi de Georges Cadoudal, Louis Ducorps, Louis Picot, Michel Roger, Jean Baptiste Coster, Aimé Augustin Joyaut, Louis Gabriel Marie Burban, Guillaume Lemercier, Pierre Jean Cadoudal, Jean Lélan, Jean

Merille, Victor Deville, et Marie Michel Hizay, contre l'arrêt définitif de la dite cour de justice criminelle du 21 Prairial dernier;

Attendu que par les motifs ci dessus énoncés la cour de justice criminelle, séant à Paris, étant compétente pour statuer sur l'accusation portée contre les sus-nommés.

Attendu que d'après l'article 2 du sénatus-consulte du 8 Ventose dernier, le recours en cassation était ouvert contre le jugement définitif, tant sur la compétence que sur l'observation des formes de la procédure et l'application de la loi, et qui dès lors il n'y avait pas lieu de rendre un jugement préalable sur la compétence;

Attendu que l'article 10 de la loi du 7 Pluviose, an 9 est uniquement relatif à la procédure par jury et n'a pour objet que de mettre le prévenu à portée d'éclairer le jury d'accusation;

Attendu que l'article 231 du code des délits et des peines qui prescrit d'annexer à l'acte d'accusation les procès-verbaux constatant le corps du délit, n'est encore relatif qu'au jury d'accusation.

Attendu que, dans l'acte d'accusation dont il s'agit, le délit est déterminé avec précision, conformément à la loi, et que la mention des faits accessoires et corrélatifs au fait principal ne forme aucune irrégularité;

Attendu que l'ordonnance de prise de corps n'étant que le résultat légal de la déclaration affirmative d'un jury d'accusation, il n'y a pas lieu à ces sortes d'ordonnances de la part des tribunaux qui jugent sans le concours du jury;

Attendu qu'il est prouvé et réconnu que copie de l'acte d'accusation a été reçue par les accusés, et qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli;

Attendu qu'il n'a été entendu aux débats comme témoins aucuns dénonciateurs dont la dénonciation fût récompensée pécuniairement par la loi, et qu'il n'est pas justifié qu'il ait été entendu en la même qualité aucun dénonciateur qui ait pu, de toute autre manière profiter de sa dénonciation.

Attendu que, par le procès-verbal des débats, il conste qu'il n'a été fait lecture d'aucune déclaration écrite de témoins absens, et que s'il a été fait lecture dans les débats de déclarations écrites de témoins présens, rien ne justifie que cette lecture ait été faite hors le cas d'exception établi par l'article 346 du code des délits et des peines, lequel article d'ailleurs ne porte pas la peine de nullité;

Attendu que la lettre du grand juge mentionnée au procès-verbal des débats n'est survenue qui depuis l'ouverture des débats, et par suite d'un incident élevé à l'audience par l'un des accusés; que dès lors elle n'a pu être considérée comme une des pièces de la procédure, dont l'article 320 exige la communication aux accusés avant l'ouverture des débats; que

d'ailleurs il en a été donné copie aux accusés immédiatement après sa lecture.

Attendu en ce qui concerne le moyen particulier à Marie Michel Hizay, que celle-ci a été déclarée coupable d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont préparé le délit, que l'expression coupable employée à son égard, caractérise tout à la fois le fait dont elle a été déclarée convaincue, et la moralité de ce fait, et qu'ainsi sa condamnation prononcée contre elle, été suffisamment motivée;

La cour rejette les pourvois formés le 22 Prairial dernier contre l'arrêt de la dite cour de justice criminelle du 21 du dit mois, contre les dits Georges Cadoudal, Louis Ducorps, Louis Picot, Michel Roger, Joan Baptiste Coster, Aimé Augustin Joyaut, Louis Gabriel Marie Burban, Guillaume Lemercier, Pierre Jean Cadoudal, Jean Lélan, Jean Merille, Victor Deville et Michel Marie Hizay.

Pour extrait conforme.

(Signé) T. B. Jalbert.

L'empereur dans un conseil privé, réuni au Palais de St. Cloud, le 2 de ce mois, a fait grâce de la peine capitale à ceux des condamnés à l'égard desquels il n'avait pas déjà usé de clemence lors de l'amnistie accordée aux François qui avaient porté les armes contre la France, ou pris part à la guerre civile.

Les condamnés qui ont obtenu grâce sont.

Athanase Hyacinthe Bouvet de Lozier.
François Louis Russillon.
Etienne François Rochelle.
Armand François Heraclius Polignac.
Abraham Augustin Charles d'Hozier.
Charles de Rivière.
Frédéric Lajolais,
Et Armand Gaillard.

En conséquence, des lettres de grâce ont été expédiées dans les termes suivans.

Napoleon, par la grâce de Dieu, et les constitutions de l'empire, Empereur des François.

Aux président et membres composant la cour de justice criminelle du département de la Seine, séant à Paris.

Notre cœur a été d'autant plus affecté des nouveaux complots tramés contre l'état par les ennemis de la France, que deux hommes qui avaient rendus de grands services à la patrie, y ont pris part.

Par votre arrêt du 21 Prairial dernier, vous avez condamné à la peine de mort Athanase Hyacinthe Bouvet de Lozier,

l'un des complices. Son crime est grand, mais nous avons voulu lui faire ressentir, dans cette circonstance, les effets de cette clémence que nous avons toujours eue en singulière prédilection.

En conséquence, et après avoir réuni en conseil privé dans notre palais de St. Cloud, le 2 du présent mois, l'archi-chancelier de l'empire, l'archi-trésorier, le connétable, le grand juge et ministre de la justice, les ministres des relations extérieures et de la guerre, les sénateurs François (de Neuchateau, Laplace et Fouché, les conseillers d'état Regnaud (de Saint Jean d'Angely) et Lacuée, et les membres de la cour de cassation Muraire et Oudart ; nous avons déclaré et déclarons faire grâce de la peine capitale à et commuer la dite peine en celle de la déportation, qui s'effectuera dans un délai de quatre années, pendant lesquelles le dit tiendra prison dans le lieu qui sera désigné.

Mandons et ordonnons que les présentes lettres, scellées du sceau de l'empire, vous seront présentées dans trois jours, à compter de leur réception, par notre procureur-général près la dite cour, en audience publique, où l'impétrant sera conduit, pour en entendre la lecture, debout et la tête découverte; que les dites lettres seront de suite transcrites sur vos registres, sur la réquisition du même precureur-général, avec annotation d'icelles en marge de la minute de l'arrêt de condamnation.

Donné au Palais de Saint Cloud, sous le sceau de l'empire, le 4 Messidor, an 12.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le secrétaire d'état. (Signé) H. B. MARET.

Vu par nous archi-chancelier de l'Empire.

(Signé) CAMBACÉRES.

Le grand juge et ministre de la justice.

(Signé) REGNIER.

Les condamnés auxquels sa majesté a fait grâce de la peine capitale, seront détenus dans les lieux ci-après savoir.

1°. Bouvet de Lozier, au château de Bouillon.
2°. Armand Gaillard idem.
3°. Frédéric Lajolais, au château de Bellegarde.
4°. Louis Russillon, au château de Lourde.
5°. Charles d'Hozier idem.
6°. François Rochelle, au château d'If.
7°. Charles François de Rivière, au fort de Joux.
8°. Armand François Heraclius Polignac, au château de Ham.

Jules Polignac, condamné à deux ans d'emprisonnement, sera détenu dans la même prison que son frère.

POLITIQUE.

Si les infâmes machinations de Drake et la participation du ministre britannique aux complots formés contre le gouvernement français n'avaient pas été complètement démontrées par toutes les pièces authentiques que ce journal a publiées depuis trois mois; si l'Europe avait pu en douter, il faudrait remercier Lord Hawkesbury d'avoir fourni le complément des preuves dans la note circulaire qu'il a adressée, le 30 Avril dernier, aux ministres des cours étrangères résidant à Londres. Cette note atteste que le ministère anglais est accablé de l'accusation qui pèse sur lui, mais plus il se débat pour soulever ce poids flétrissant, plus il appelle l'attention des peuples et des gouvernemens sur son déshonneur; ses efforts pour une justification impossible ne servent qu'a constater la réalité du crime.

Il y a deux choses principales à remarquer dans la note de Lord Hawkesbury; ses aveux et ses principes; deux choses cependant qui se confondent, car c'est la doctrine détestable du ministre qui forme sa confession formelle.

Le ministre anglais ne désavoue que sa participation aux projets d'assassiner le chef du gouvernement. Il ne lui reste de pudeur politique, que ce qu'il en faut pour ne pas avouer franchement l'instigation d'un assassinat. Cependant la manière dont il repousse cette accusation pourrait servir à prouver qu'elle est fondée. Il croit avoir tout dit, en avançant, qu'elle est incompatible avec l'honneur du roi et le caractère connu de la nation. On peut en convenir, et l'accusation n'en subsiste pas moins dans toute sa force; on n'a jamais fait l'outrage à la nation anglaise de supposer qu'elle approuve certaines manœuvres de son ministère, et quant au roi, son état peut le faire croire innocent de tout ce qui se passe dans le cabinet ceci sans doute ne sera pas pris pour une injure, qui pourrait songer à offenser un Prince qui depuis long-tems n'est qu'un objet de pitié?

La nation et le roi étant absous de toute participation à des projets d'assassinats, si le ministère, n'a, comme il paraît, d'autre justification que le caractère de l'une et l'honneur de l'autre, le crime reste tout entier sur lui, voilà le résultat da sa note.

En effet, le ministère se défend-il d'avoir envoyé à Paris Georges et sa bande? Non, sans doute, on va même voir qu'il cherche à justifier cette expédition et comment, au reste, pourrait il dénier un tel fait? En supposant que Georges et quelques-uns de ses complices fussent excités au crime par une inclination personnelle; en admettant ce qu'on est loin de contester, qu'ils n'eussent besoin que de secours et d'encourage-

ment, n'est-ce pas du ministère anglais qu'ils ont reçu l'un et l'autre? n'est-ce pas par ses vaisseaux que les brigands, les assassins ont été vomis sur le territoire français? A qui devait-ils l'or dont ils étaient chargés et les fonds immenses dont ils disposaient, si ce n'est au ministère britannique? Jamais complicité ne fut mieux établie; et il n'y a pas en Europe, l'Angleterre même comprise, il n'y a pas d'homme impartial pour qui elle ne soit évidente.

Il est curieux de voir comment le ministre anglais prétend justifier son alliance avec des assassins reconnus. Voici ses propres paroles :

" Si le gouvernement de sa Majesté négligeait d'avoir égard " aux sentimens de ceux des habitans de la France qui sont " à juste titre mécontens du gouvernement actuel de ce " pays ; s'il refusait de prêter l'oreille aux projets qu'ils " forment pour délivrer leur patrie du joug honteux et de " l'esclavage flétrissant sous lequel elle gémit maintenant, ou " de leur donner aide et assistance autant que ces projets sont " loyaux et justifiables, il ne remplirait pas les devoirs que " tout gouvernement juste et sage se doit à lui-même et au " monde en général dans des circonstances semblables aux " circonstances actuelles......C'est un droit reconnu que celui " qu'ont les puissances belligérantes de profiter de tous les " mécontentemens existans dans les pays avec lesquels ils " peuvent être en guerre."

Voilà des devoirs et un droit dont heureusement pour l'humanité on ne s'était pas douté jusqu'à ce qu'il plût au ministère britannique de les révéler au monde; c'est pour la première fois qu'on ose professer à la face des nations une pareille doctrine avec une telle impudence. D'après cette doctrine, dès qu'il y a des mécontens dans un pays, et certes, depuis la petite république de Lucque, jusqu'au vaste empire des Russies, il n'est pas d'état où il n'y est des mécontens, surtout des brouillons qui s'appellent ainsi); dès qu'il y a des mécontens dans un pays, et de quelque nature que soient leurs griefs, car le ministère anglais dit tous les mécontentemens, la puissance qui est en guerre avec ce pays a droit de s'allier avec eux pour renverser le gouvernement, et livrer le peuple aux déchiremens, à tous les fléaux d'une revolution!.... Suivant le ministère anglois, il y a des projets de ce genre qui sont loyaux et justifiables ! Ainsi, dès qu'une nation sera en guerre avec ses voisins, elle n'aura plus seulement à craindre une invasion sur son territoire, l'affaiblissement de sa prospérité, l'abaissement de sa puissance, mais elle aura la douloureuse certitude que le gouvernement ennemi, s'il est juste et sage, s'alliera avec tous les brouillons, avec tous les scélérats qui s'offriront à lui, pour détruire chez elle l'ordre public, dissoudre le pacte social, et la plonger dans toutes les calamités de l'anarchie. Ainsi, dans une guerre entre deux grandes na-

tions, chacune d'elles usant du droit qu'ont imaginé les ministres anglois, leurs hostilités ne tendront pas à moins qu'à les rejeter dans le chaos de la barbarie !....Et les hommes qui mettent en avant cette doctrine anti-sociale, ces hommes peuvent, sans rougir, parler du droit des gens! ces hommes osent exprimer l'hypocrite désir de voir établir en France un ordre de choses plus compatible avec son propre honneur et avec la sécurité des nations environnantes !.....Ces expressions d'intérêt pour le bonheur de la France seraient vraiment risibles si elles n'étaient révoltantes; l'Europe saura les apprécier. Quant à la sécurité des nations qui nous environnent, l'Angleterre voulait sans doute y pourvoir en nous rendant les jacobins.; mais depuis quand le ministère anglais est-il si occupé de ces nations, lui qui a successivement abandonné, ou perdu, ou trahi la cause de tous les états limitrophes de la France ? C'est pour sa propre sécurité qu'il voudrait un autre ordre de choses; c'est pour son intérêt qu'il nous désire ou une anarchie qui nous dévore, ou un gouvernement faible dont l'ineptie paralyse les forces de la nation; mais il a beau s'agiter, ce vœu ne sera pas rempli ; nous ne recommencerons pas ces scènes tumultueuses et sanglantes qui plaisaient à sa haine et flattaient son orgueil.

Le ministère anglais, après avoir essayé de justifier son alliance avec la bande de Georges, cherche aussi à défendre la conduite de son agent à Munich; et cette partie de son apologie n'est moins étrange que la précédente. Rapportons encore ses propres expressions :

« Si quelque ministre, accrédité par sa majesté auprès d'une cour étrangère, a entretenu des correspondances avec « des personnes résidant en France, dans la vue d'obtenir des « informations sur les projets du gouvernement français, ou « pour tout autre objet légitime, il n'a rien fait de plus que ce « que les ministres, dans des circonstances pareilles, ont tou- « jours été regardés comme ayant droit de faire par rapport « aux pays avec lesquels leur souverain était en guerre....Un « ministre dans un pays étranger est obligé, par la nature de « sa charge et les devoirs de sa place, de s'abstenir de toute « communication avec les mécontens du pays où il est accré- « dité, ainsi que de tout autre acte nuisible aux intérêts de ce « pays; mais il n'est pas sujet aux mêmes restrictions par rap- « port aux pays avec lesquels son gouvernement est en guerre. « Ses actes à leur égard peuvent être dignes de louange ou « blâmables, selon la nature des actes eux-mêmes; mais ils « ne constituent la violation de son caractère public, qu'autant « qu'ils militent contre le pays, ou contre la sécurité du pays « où il est accrédité."

Tout le monde sait ce qu'il faut entendre par ces correspondances qui ont pour but d'obtenir des informations, et le gouvernement anglais, en nous apprennant quels projets sont pour

tout loyaux et justifiables, nous a indiqué le sens qu'il faut attacher à ces mots; ou pour tout autre objet légitime.

Si l'on n'en avait la preuve sous les yeux, qui pourrait croire que le gouvernement d'une nation puissante s'abaissait jusqu'à transformer une mission respectable en vil espionnage, jusqu'à faire de la plus noble fonction le métier le plus odieux?

Observons que le ministère anglois ne désavoue rien de ce qu'a dit ou écrit son agent. Il prend sur son compte tous les projets de Drake, depuis celui de nous replacer sous l'empire des terroristes, jusqu'à celui de faire sauter nos magazins à poudre: conceptions bien dignes des auteurs de la machine infernale, mais dans lesquelles les ministres anglois ne voient que des projets loyaux ou justifiables, et surtout un objet légitime.

C'est à des manœuvres de ce genre qu'ils prétendent qu'un envoyé diplomatique peut s'abandonner, sans violer le droit des gens, sans manquer à la puissance auprès de laquelle il est accrédité. Cependant, en supposant même que cet envoyé ne fût pas ce qu'a été Drake à Munich, un incendiaire, un directeur d'embouchage, un ordonnateur de révoltes, de soulèvement, de révolutions; en supposant que cet envoyé fût seulement un espion, profitant des avantages de sa position et de son caractère pour entretenir et diriger des agens et des comités d'espionnage chez la puissance que combat son gouvernement, il est évident que cet envoyé, ministre de nom, mais espion en réalité, attenterait au droit des gens, et manquerait au devoir le plus incontestable envers la puissance auprès de laquelle il réside. Pour le démontrer, il suffit d'une question bien simple. Un gouvernement neutre, comme l'était celui de la Bavière, peut-il souffrir que l'agent accrédité auprès de lui par l'une des puissances belligérantes, profite de sa position pour entretenir et diriger chez l'autre puissance un espionnage également hostile et actif?

Le publiciste le plus relâché ne saurait répondre affirmativement à cette question; car si le gouvernement neutre souffrait auprès de lui un tel espion, sous le titre sacré d'agent diplomatique, il violerait la neutralité, il se constituerait en état d'hostilité envers la puissance lézée. Si le gouvernement neutre ne peut tolérer auprès de lui un tel agent, c'est parce que celui-ci abuse de son caractère, parce qu'il enfreint les conditions auxquelles il a été reconnu, parce qu'il compromet le gouvernement qui l'a admis, en un mot, parce qu'il manque à la foi publique et viole la loi des nations.

Si cela est vrai d'un agent qui borne sa déloyauté à l'espionnage, que dire de celui qui, à la faveur de son caractère, fait la guerre la plus dangereuse à la nation dont il est l'ennemi, qui s'occupe de débaucher ses soldats, de corrompre ses autorités, de désunir toutes les classes, d'ameuter tous les

mécontens, de solder tous les brouillons, pour renverser le gouvernement, et livrer le peuple à l'anarchie? Que dire de l'agent qui appuie sur le territoire neutre les leviers avec lesquels il veut remuer et bouleverser la nation dont il est l'ennemi, qui allume sur le territoire neutre les brandons qu'il jette au milieu de cette nation, pour croire qu'un tel agent n'est pas coupable d'une offence très-grave envers le gouvernement neutre qui l'a admis, il faudrait avoir oublié toutes les lois qui ont régi jusqu'à ce jour les sociétés européennes; il faudrait avoir renoncé à l'usage de sa raison.

Ce sont là cependant les agens dont le ministère anglais avoue et prétend justifier les odieuses manœuvres! ce sont là les agens qu'il a voulu entretenir chez les princes allemands, voisins de la France!....Et la France, dont la frontière orientale touche à un grand nombre d'états qui, par leur faiblesse et leur peu d'étendue, offrent tant de ressources, tant de moyens d'évasion aux intrigans, aux traîtres, aux boute feux, aux assassins stipendiés par l'Angleterre, la France souffrirait qu'on abusât de sa situation pour mettre sur ses flancs de tels ennemis! Non, elle ne le souffrira jamais, et les souverains de ces états, ces princes qui doivent, presque tous, ou leur existence à son patronage, ou leur agrandissement à son amitié, savent assez ce qu'elle mérite de reconnaissance et d'égards pour se prêter à tous les actes qui intéressent sa tranquillité, pour unir de plus en plus leurs intérêts aux siens, pour se rendre sourds aux clameurs de la haine déjouée et de l'envie impuissante.

Après que le ministère britannique a pris soin de prouver lui-même ses affreux complots, il serait superflu sans doute de repousser les pitoyables récriminations par lesquelles il veut affaiblir l'indignation qu'ils ont excitée en Europe. Dans les faits qu'il allègue, presque tout est faux, et quelques-unes de ces récriminations, joignent aux tort d'être chimériques, celui d'être ridicules. Telle est, par exemple, l'invention d'un corps d'Irlandois que Lord Hawkesbury prétend être rassemblé sur nos côtes, pour nous aider dans nos projets d'invasion. Ce corps n'a jamais existé que dans l'imagination du ministre; mais une telle accusation doit paraître bien extravagante à quiconque réfléchit contre qui, et par qui elle est portée. Cette accusation est dirigée contre un gouvernement, qui depuis long-tems a convaincu l'Europe qu'il peut se défendre, attaquer et conquérir sans avoir recours aux étrangers. Cette accusation part d'un gouvernement qui, pendant plusieurs années, eut à sa solde divers régimens des Français émigrés, et qui, ne pouvant aujourd'hui se faire servir par des hommes d'honneur, cherche dans la lie de la nation, et stipendie de vils assassins.

Ce qu'il y a de vrai dans les faits reprochés par Lord Hawkesbury, a été justifié d'avance par les attentats du mi-

nistère anglais contre les droits des gens. C'est à titre de représailles que le gouvernement français a retenu comme prisonniers les sujets du roi d'Angleterre qui se trouvaient en France lors de la rupture. Avant la déclaration de guerre, les Anglaient avaient déjà arrêté nos vaisseaux et saisis nos propriétés. Cet attentat, qui n'est pas nouveau pour eux, et par lequel ils préludèrent à toutes les guerres, fut souffert avec trop de faiblesse par les rois de France; il était tems d'apprendre au monde que le ministère anglais ne violerait plus impunément le droit des gens envers la nation française; elle le devait à sa dignité, et elle devait aussi cet exemple aux autres états de l'Europe. C'est à elle qu'il appartient de mettre à la raison cette espèce de doctrine barbaresque, qui jusqu'ici a voulu faire du droit des gens une loi rigoureuse pour le continent, et insignifiante pour l'Angleterre. Accoutumés à une condescendance honteuse de la part de notre nation elle-même, ils trouvent aujourd'hui intolérable des représailles qui doivent les forcer de se soumettre au pacte commun; ils se plaignent d'une mesure qui est leur ouvrage, et en prétendant nous dénoncer, ils se dénoncent eux-mêmes. De quel front cependant invoquent-ils des lois que, dans tous les tems, mais depuis douze ans surtout, ils se sont fait un jeu de méconnaître ou d'enfreindre? Si l'on pouvait interroger l'Europe et l'appeler en témoignage, quel est le pays d'où il ne s'élevât une multitude de voix pour les accuser? Que ces accusations seraient fortes, surtout dans les pays qui nous entourent! l'Espagne, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne, la Hollande, se réuniraient pour attester la perfidie anglaise; Naples nous dirait: que de sang le gouvernement anglais fit verser, contre la foi des capitulations! La Toscane et Gênes, combien il vexa leur commerce et opprima leur indépendance. Berne, avec quel despotisme il voulut donner ses lois à sa politique; la Hollande, à quelles corruptions elle dut la perte de ses colonies; les Princes allemands, de quelles promesses ils furent le jouet, et de quel abandon ils ont été les victimes; l'Espagne rappellerait l'incendie de Toulon, allumé par les Anglais, au mépris des lois de l'humanité et des sermens de leur alliance; ces flammes, à la lueur desquelles ils contemplaient avec une avidité barbare, le nouvel empire qu'elles leur promettaient dans la Méditerranée!

Au milieu de nous, parmi ces royalistes dont le gouvernement anglais affecte encore de protéger la cause, les uns nous montreraient cette Vendée où il entretient le feu de la guerre avec une si cruelle habileté, c'est-à-dire, tel qu'il le fallait, non pour faire triompher, mais pour dévorer ses habitans; les autres se borneraient à nommer ce champ de carnage où, croyant gagner dix victoires navales, l'Angleterre fit immoler avec tant de joie les hommes qu'elle y avait conduits comme alliés avec un si perfide empressement.

Lorsqu'après le récit de tant d'horreurs, l'histoire arrivera à l'époque où le ministère anglais les couronne par le complot de renverser notre gouvernement en assassinant son chef; lorsqu'en racontant les rigueurs de la guerre actuelle, elle en montrera la cause dans l'inflexible déloyauté avec laquelle le ministère anglais refusa d'observer le pacte qu'il avait juré; faut-il demander sur qui les malédictions de la postérité feront retomber les calamités d'une telle guerre?

Saint Cloud, le 29 Germinal, an 12.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil d'état entendu, arrête.

Art. I. Il sera nommé des élèves de l'administration de la marine.

Art. II. Nul ne sera admis comme élève de l'administration de la marine, s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins, et de vingt-six ans au plus, et s'il n'a obtenu du ministre de la marine la permission de subir, dans le port désigné pour l'établissement des élèves, un examen sur les objets d'instructions ci-après, savoir.

La langue française et les élémens de la langue espagnole, Hollandaise, portugaise ou anglaise;

L'écriture et l'ortographe;

L'Arithmétique démontrée, et la géométrie jusques et compris les solides.

Art. III. Cet examen aura lieu dans le conseil d'administration, auquel seront appelés le professeur d'hydrographie du port et un maître de langues.

Les questions sur l'arithmétique et la géométrie, seront faites par le professeur d'hydrographie; les questions grammaticales, par le maître de langues.

Chacun des membres du conseil aura néanmoins la faculté d'interroger le candidat.

Art IV. Il sera dressé un procès-verbal de l'examen qui devra être signé de tous les membres du conseil, lesquels pourront motiver leur opinion sur le degré d'instruction du candidat et sur son aptitude présumée au service de l'administration de la marine.

Art. V. Le procès-verbal de l'examen sera adressé par le préfet maritime au ministre de la marine. Il y sera joint l'acte de naissance du candidat, ainsi que l'état de service, s'il a été employé antérieurement à l'examen.

Art. VI. Les lettres d'admission, en qualité d'élève d'administration de la marine, seront délivrées par le ministre de la marine sur l'état arrêté par le Premier Consul, des élèves admis, d'après le rapport qui lui aura été fait du résultat de l'examen.

Art. VII. Les élèves d'administration parviendront au grade de sous-commissaire de la marine, par un concours d'après un examen qui aura lieu en présence du conseil d'administration.

Les commis principaux, jusqu'à l'âge de trente ans, concourront avec les élèves.

Le ministre fixera, chaque année, l'époque du concours.

Art. VIII. L'examen, pour être susceptible de grade de sous commissaire de la marine, portera, sur les objets ci-après.

Les langues vivantes, conformément à l'article 2d.

La géométrie et la comptabilité de la marine, tant à terre qu'à la mer ;

Les connaissances relatives à l'extraction, aux qualités, aux prix, à la conservation et à l'emploi des principales munitions navales ;

Les opérations pratiques de l'administration des arsenaux, et de l'inscription maritime ;

La connaissance des lois relatives à la marine, à la police de la navigation, aux prises et au commerce maritime.

Il faudra en outre que le candidat justifie avoir été employé pendant trois ans dans les différens détails des ports, et avoir fait au moins six mois de navigation effective sur des bâtimens de la république.

Art. IX. Les formalités relatives à cet examen seront les mêmes que celles déterminées par les Art. 3, 4, et 5, ci-dessus.

Il sera rendu compte, par le préfet maritime au ministre de la marine, du résultat de cet examen.

Art. X. Les élèves seront embarqués comme agens comptables. Ils recevront les approvisionnemens et le traitement de table alloués à ces agens, en raison de l'espèce de bâtiment sur lequel ils seront embarqués.

Art. XI. Ils seront destinés successivement aux différens détails du port, mais ils ne pourront être chargés en chef d'un détail qu'après deux années au moins d'exercice, et sous les ordres d'un sous-commissaire.

Art. XII. Le nombre des élèves d'administration de la marine est fixé à douze ; il pourra être augmenté en vertu d'un ordre du Premier Consul, suivant les besoins du service.

Art. XIII. Les élèves seront réunis dans le port de Brest, et ils seront confiés spécialement à la surveillance d'un commissaire de marine qui s'assurera de la régularité de leur conduite,

ainsi que de leurs progrès, et en rendra compte au préfet maritime.

Le préfet maritime fera tous les réglemens qui lui paraîtront nécessaires pour l'instruction et la discipline des élèves.

Art. XIV. Il sera adressé chaque année par le préfet maritime au ministre de la marine, une liste des élèves d'administration, apostillée de ses observations sur la conduite, la moralité et le degré d'instruction de chacun d'eux.

Art. XV. La solde des élèves d'administration de la marine sera de 60 francs par mois.

Tout candidat avant d'être admis comme élève, sera tenu de présenter au premier examen une obligation de sa famille par laquelle elle lui assurera une pension annuelle de 500 francs, au moins pendant la durée de son service en qualité d'élève :

Art. XVI. Les élèves d'administration de la marine porteront le même uniforme que les commis principaux.

Art. XVII. Tout élève qui aura été employé en cette qualité pendant quatre ans sans avoir répondu d'une manière satisfaisante à l'examen prescrit par l'article 8me ci-dessus, sera congédié, et si à l'époque de son congédiement, il n'avait pas atteint sa 25e. année, il demeurerait soumis à la conscription militaire.

Art. XVIII. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin de lois.

Le Premier Consul (Signé) Bonaparte.

Par le Premier Consul,

Le secrétaire d'état (signé) H. B. Maret.

Saint Cloud, le 26 Floréal, an 12.

Le Gouvernement de la république française, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil d'état entendu, arrête.

Art. I. Tous les marins étrangers qui seront congédiés de leurs navires, seront tenus de prendre un passeport du commissaire des relations commerciales de leur nation.

Ils feront ensuite leur déclaration au commissaire ou préposé de la marine, dans le jour même de leur licenciement, du logement qu'ils comptent prendre et du séjour qu'ils doivent faire dans le port où ils auront été débarqués. Le commissaire de marine visera cette déclaration et renverra les indi-

vidus par devant l'officier de la police, qui donnera une autorisation de les recevoir.

Art. II. Aucun aubergiste ou autre, sous quelque denomination que ce soit, ne pourra recevoir un marin étranger sans les pièces ci-dessus désignées.

Il ne pourra également les admettre chez lui après l'heure de la retraite militaire ou le coucher du soleil; il rendra sur le champ compte à l'officier de police des marins qu'il logera chez lui d'après les dispositions ci-dessus, et il exhibera les titres et pièces qui lui auront été produites, il préviendra également l'officier de police du jour où ils cesseront d'y loger.

Les matelots étrangers seront tenus de rentrer dans la maison où ils logeront avant l'heure de la retraite militaire sous peine de prison; ils ne pourront en sortir avant le lever du soleil où le coup de canon de Diane, sous la même peine.

Art. III. Quand un matelot étranger voudra passer du port où il a désarmé dans un autre, il sera tenu d'en faire la déclaration au commissaire de sa nation, qui lui donnera un certificat de reconnaissance constatant son origine. Ce certificat restera joint au passeport qui lui sera expédié par le commissaire de la marine. L'officier de police visera le passeport et sera tenu de constater si le départ a eu lieu, et d'en donner avis à l'officier de police du lieu où le marin étranger doit se rendre.

Le passeport contiendra la route que le matelot doit faire journellement, il indiquera le lieu où cet individu doit coucher, et cette pièce y sera visée par l'officier de police, elle le sera également dans un lieu intermédiaire aux deux couchées, et qui sera indiquée sur la feuille de route.

Les officiers qui donneront ces visas, y feront mention de tout ce qui serait arrivé d'extraordinaire et propre à contrarier les dispositions de cette même feuille de route.

L'officier de police sera remplacé pour cet office, par les maires, adjoints ou notables.

Le marin, s'il arrive dans une ville maritime, sera tenu de se faire connaître au poste d'entrée de la ville; s'il n'y a pas de poste, il se rendra de suite chez l'officier de police. Il sera conduit chez le commissaire de sa nation, chez le chef militaire de la marine, s'il y en a, ou chez le commissaire ou préposé de la marine, on y fera l'examen de ses papiers: on lui indiquera un logement, et il restera sous la surveillance des autorités militaires de la marine et de la police civile jusqu'à son départ.

Tout marin étranger qui chercherait à se soustraire à l'une de ces mesures, serait déchu de tous les droits de protection et d'hospitalité; il serait arrêté et détenu comme suspect d'espionnage.

Art. IV. Le grand juge ministre de la justice et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul,
(Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul.
Le sécretaire d'état. (Signé) H. B. MARET.

Au palais de Saint Cloud, le 18 Prairial, an 12.

Napoleon, par la grâce de Dieu, et par les constitutions de la république, empereur des Françeis, sur le rapport du grand juge ministre de la justice;

Vu la loi du 18 Pluviose, an 9, portant établissement de tribunaux spéciaux, dont l'article 31 dispose que ces tribunaux demeureront révoqués de plein droit deux ans après la paix générale.

Considérant que le traité d'Amiens avec l'Angleterre promulgué, le 10 Prairial an 10, semblait assurer la paix générale, mais que ce traité ayant été violé par le gouvernement anglais, la guerre a recommencé avec cette nation long-tems avant l'expiration du terme de deux années.

Considérant que la loi du 18 Pluviose, an 9, supposant évidemment la paix existante au moment où les tribunaux spéciaux demeureraient révoqués, le tems où ils devront cesser leurs fonctions jusqu'au terme qu'elle a fixé.

Le grand juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'Empereur,
Le secrétaire d'état.
(Signé) H. B. MARET.

---

4 Juillet.

Paris, le 14 Messidor.

Le *Publiciste*, dans un de ses derniers numéros, annonce à l'Europe que de grands changemens vont avoir lieu dans l'Italie intérieure, que les états du pape vont être démembrés, et que le cardinal Fesch doit prendre une grande part à ces événemens. Si la France devait intervenir dans de tels changemens, il est peu vraisemblable que ce fût pour démembrer le territoire du pape.

Mais qui a fait confidence au *Publiciste* de ces grands plans? un journaliste d'Augsbourg! Et de qui ce journaliste a-t-il reçu des informations? d'un agent payé par l'Angleterre. Et

quel est le but de l'Angleterre? d'alarmer le Continent, d'effrayer le Saint-Père, de faire croire à l'Europe qu'elle est sur un volcan, et que la France veut tout bouleverser pour tout envahir. L'agent anglais fait son métier; le journaliste d'Augsbourg gagne son argent; mais comment se fait-il que le *Publiciste* dont le rédacteur est un homme de sens, dont les intéressés sont des hommes recommandables, se prête à cet agiotage politique? C'est que le rédacteur se repose sur un commis subalterne, et que les intéressés ne se donnent pas la peine de lire les articles politiques qui s'impriment dans leur journal?

La même feuille vient aussi d'apprendre à l'Europe que le roi de Naples va partir pour la Sicile, et que M. Acton, que ce prince éclairé sur l'intérêt de son gouvernement, avait chassé du cabinet, est au moment d'y rentrer avec l'appui d'une grande puissance.

Qui a mis le *Publiciste* dans cette confidence? Un bulletin à la main qui se rédige à Francfort. Et qui a donné cette nouvelle à l'auteur du bulletin? Un agent anglais. Et quel est l'intérêt de cet agent? C'est de donner à croire que la France veut s'emparer de Naples; c'est de faire supposer que l'Europe prend intérêt à ce grand ministre qui a sacrifié le bien du pays qu'il gouvernait, à l'avantage de l'Angleterre; à ce ministre qui, né Français, est le plus ardent ennemi de la France; qui brouilla la cour de Naples avec celle de Versailles; qui fut l'opprobre, et est devenu l'horreur des peuples des deux Siciles, et qui ne voudrait ressaisir le pouvoir qu'afin de porter le roi de Naples à tomber encore dans les mêmes fautes qu'il a commises en l'an 5 et en l'an 6. Mais ce gouvernement n'a levé ni soldats, ni subsides. Eh! qu'importe à M. Acton qui a tous ses fonds placés à Londres, qu'importe au rédacteur du bulletin, qui écrit à Francfort, pourvu qu'en inquiétant l'Europe, il serve l'Angleterre!

Le *Publiciste* annonça aussi il y a plusieurs mois, qu'un traité venait d'être conclu, par lequel la Porte cédait la Morée à la France. De qui ce journal tenait-il cette nouvelle? D'un faiseur de bulletin de Hambourg ou de Bruxelles, qui le tenait d'un agent anglais.

De pareilles rapsodies ne fixent pas d'abord l'attention, et cependant on ne tarde pas à reconnaître leur but par les effets qu'elles produisent. Or, voici ce qui est arrivé. Les papiers français furent mis soigneusement sous les yeux de la Porte, et le général Brune eut lieu d'être fort surpris quand le reis-effendi les lui montra, et lui apprit que, de ce qu'ils disaient que la Morée était cédée à la France, on avait conclu que la France était dans l'intention de s'emparer de la Morée.

Il y a plusieurs mois que, sur la foi des journaux français, la cour de Vienne croyait que la France faisait marcher 60,000

hommes en Italie; et que, sur la foi des journaux allemands, le gouvernement français aurait pu penser qu'au lieu de deux régimens, la cour de Vienne faisait marcher 60,000 hommes en Suabe. Quand on a voulu remonter à la source de ces nouvelles, on a appris que les gazettes allemandes les tenaient de bulletins à la main faits en France, et les gazettes françaises, de bulletins à la main faits en Allemagne, les uns et les autres payés par des agens anglais.

Si les personnes intéressées dans l'entreprise des journaux, ne veulent pas qu'ils soient l'écho de cette turbulence anglaise qui, ne pouvant diviser en effet le Continent et faire marcher ses armées, répand qu'il est divisé et que ses armées sont en marche, ils doivent porter une attention journalière sur la partie politique de leurs feuilles. Si, de leur côté, les rédacteurs craignent qu'on ne leur suppose un peu plus que de la négligence, ils doivent s'abstenir de puiser les nouvelles de France dans la gazette d'Augsbourg, et dans les bulletins à la main de Francfort, de Hambourg et de Bruxelles. C'est ce que nous avons voulu prouver pas cet article.

---

11 Juillet, 1804.

DECRETS IMPERIAUX.

Extrait des minutes de la secrétarerie d'état.

Décret sur la prestation de serment et le couronnement de l'empereur, et les cérémonies ultérieures.

Au palais de Saint Cloud, le 21 Messidor an 12.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, Empereur des Français, le conseil d'état entendu, décrète.

Section I.

De la prestation de serment, et du couronnement.

Art. 1er. La prestation de serment, et le couronnement de l'Empereur auront lieu le 18 Brumaire prochain.

2. Une proclamation annoncera cette solemnité à tout l'empire, et appellera ceux qui doivent y assister, aux termes, du senatus-consulte du 28 Floréal dernier, à se rendre à Paris avant le 10 Brumaire.

3. Il leur sera en outre adressé des lettres closes par S. M.

4. Les fonctionnaires publics convoqués, feront connaître

leur arrivée au grand-maître des cérémonies, qui leur indiquera les lieux où ils devront se rendre pour la cérémonie.

5. La solemnité de la prestation de serment et du couronnement, aura lieu en présence de l'impératrice, des princes, princesses, des grands dignitaires et de tous les fonctionnaires publics, désignés au senatus-consulte du 28 Floréal, dans la chapelle des Invalides.

Section II.

De la cérémonie qui aura lieu au Champ de Mars.

6. Après la solemnité de la prestation de serment et du couronnement, S. M. L'empereur se rendra au Champ de Mars.

7. Les gardes nationales de chaque département de l'empire, enverront à Paris un détachement de 16 hommes avec un drapeau par détachement, dont moitié fusiliers ou grenadiers, un quart de sous-officiers et un quart d'officiers.

8. Les arrondissemens maritimes, escadres, flottilles et vaisseaux armés de l'empire, enverront cinquante détachemens de dix hommes avec un pavillon par détachement.

9. Chaque corps de troupe de l'armée et de toute arme, enverra une députation de 16 hommes, dont moitié de grenadiers, fusiliers, soldats, dragons, chasseurs ou cavaliers, un quart de sous-officiers, un quart d'officiers, avec le drapeau, étendard ou guidon.

10. L'article précédent est applicable aux régimens d'artillerie de la marine.

11. L'arme du génie enverra trois députations de 16 hommes chacune.

12. Les 26 légions de la gendarmerie enverront chacune une députation de 4 hommes et un guidon;

13. Les Invalides de l'hôtel de Paris et ceux des succursales de Louvain et Avignon enverront trois députations, dont la composition sera réglée par une instruction du ministre de la guerre.

14. Toutes ces députations prêteront successivement serment de fidélité et obéissance à S. M. l'empereur.

15. Les députations des gardes nationales, celles des arrondissemeus maritimes, et celle des corps ayant des drapeaux, guidons, ou étendards, recevront ensuite de S. M. pour leurs départemens ou régimens, un drapeau par département, un pavillon par détachement de la marine, et un drapeau, guidon ou étendard par bataillon ou escadron.

16. Les drapeaux des départemens resteront au chef-lieu à

l'hôtel de la préfecture sous la garde déjà réglée pour les préfets.

Ils n'en sortiront que portés par un officier nommé par l'empereur; ils seront déployés et montrés au peuple dans toutes les solemnités.

17. Les pavillons seront répartis, entre les arrondissemens maritimes selon qu'il sera réglé, et déposés à l'hôtel de la marine sous une garde d'honneur au chef-lieu des sept arrondissemens y compris Anvers, pour être confiés aux escadres, armées navales, flottilles ou autres armemens et expéditions selon les ordres de l'empereur.

Au débarquement, ces pavillons seront rapportés, à l'hôtel de la marine où ils seront gardés dans la salle du conseil jusqu'à un nouvel armement.

18. Les drapeaux, étendards et guidons des corps seront remis à chaque bataillon ou escadron.

Ceux qui, par les événemens de la guerre viendront à les perdre, n'en recevront de pareils que par une décision directe de S. M, rendue après qu'il aura été reconnu qu'ils n'ont pas été perdus par la faute du régiment. Les corps qui les auront perdus par leur faute, n'en recevront point d'autres de l'empereur.

Disposition générale.

19. Tout ce qui est relatif aux cérémonies, et aux fêtes du jour du couronnement, sera ultérieurement réglé.

Approuvé. (Signé) NAPOLEON.

Par l'Empereur.

Le secrétaire d'état. (Signé) H. B. MARET.

Au Palais de Saint Cloud, le 21 Messidor, an 12.

Napoléon, Empereur des Français, le conseil d'état entendu, décrète le réglement dont la teneur suit :

Art. 1. Le ministre de la police générale est rétabli avec les mêmes attributions qu'il avait avant d'être réuni au ministère de la justice.

2. Il y aura auprès du ministre de la police générale quatre conseillers d'état, qui travailleront chaque jour avec lui, et qui seront chargés de la correspondance, de la suite et de l'instruction des affaires, chacun dans les départemens qui leur seront assignés, conformément à l'état annexé au présent décret.

3. Indépendamment des audiences du ministre il y aura chaque jour une audience tenue par l'un des conseillers d'état,

pour recevoir les réclamations des citoyens. Immédiatement après l'audience le conseiller d'état portera les réclamations au ministre.

4. Les conseillers d'état serons réunis par le ministre, au moins une fois par semaine.

Ils discuteront devant lui les diverses réclamations qui leur seront renvoyées. Le secrétaire général du ministère tiendra le procès-verbal, dans lequel chacun d'eux pourra consigner son opinion sur tous les objets de police.

L'original de ces procès-verbaux sera porté par le ministre à l'empereur.

5. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'empereur.
Le secrétaire d'état. (Signé) H. B. MARET.

Distribution des départemens en arrondissemens.

Premier arrondissement.

Lys, Pas de Calais, Nord, Eure, Somme, Seine Inférieure, Manche, Calvados, Orne, Seine et Oise, Aisne, Seine et Marne, Oise, Loiret, Eure et Loire, Sarthe, Indre et Loire, Maine et Loire, Mayenne, Loir et Cher, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Loire-Inférieure, Vienne, Ille et Vilaine, Morbihan, Finistère, Côtes du Nord, Cher, Indre, Allier, Nièvre, Creuse et Haute-Vienne.

Deuxième arrondissement.

Dyle, Escaut, Jemmapes, Deux-Nethes, Sambre et Meuse, Ourthe, Meuse-Inférieure, Mont-Tonnerre, Sarre, Rhin et Moselle, Ruër, Ardennes, Meuse, Marne, Moselle, Forêts, Meurthe, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Doubs, Jura, Ain, Aube, Haute-Marne, Yonne, Côte d'Or, Saône et Loire.

Troisième arrondissement.

Basses-Pyrénées, Landes, Gironde, Corrèze, Lot, Lot et Garonne, Dordogne, Charente, Aude, Pyrénées-Orientales, Arriège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Ardèche, Gard, Lozère, Hérault, Tarn, Aveyron, Rhône, Loire, Cantal, Puy de Dôme, Haute-Loire, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Vaucluse, Bouches du Rhône, Var, Mont-Blanc, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Léman, Golo, Liamone, Pô, Marengo, Doire, Sesia, Stura, Tanaro.

Quatrième arrondissement.

Le territoire déterminé par l'arrêté du 3 Brumaire, an 9, qui règle l'étendue du territoire de la préfecture de police,

Certifié conforme,
Le secrétaire d'état, signé, H. B. Maret.

---

12 Juillet, 1804.

Du 24 Ventose, an 12.

Le gouvernement de la république, le conseil d'état entendu, arrête:

Art. 1. La qualité de membre de la légion d'honneur se perdra par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français, d'après l'art. 4 de la constitution.

2. L'exercice des droits et des prérogatives de membre de la légion d'honneur, sera suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français, d'après l'art. 5 de la constitution.

3. Le grand-juge, le ministre de la guerre et celui de la marine, transmettront au grand-chancelier, des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police relatifs à des membres de la légion.

4. Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, et relatif à un légionaire, le commissaire du gouvernement, auprès du tribunal de cassation en rendra compte, sans délai, au grand-juge, qui en donnera avis au grand-chancelier de la légion d'honneur.

5. Les commissaires du gouvernement auprès des tribunaux criminels, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la légion, que le légionaire n'ait été dégradé.

6. Pour cette dégradation, le président du tribunal, sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononcera immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante:

" Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la
" légion, que vous avez cessé d'en être membre."

7°. Les chefs militaires de terre et de mer, et les commandans des corps et des bâtimens de l'état, rendront aux ministres de la guerre et de la marine, un compte particulier de toutes les peines de discipline qui auront été infligées à des

légionaires sous leurs ordres; ces ministres transmettront des copies de ce compte au grand-chancelier.

8. La cassation d'un légionaire sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin légionaire, ne pourront avoir lieu que d'après l'autorisation du ministre de la guerre ou du ministre de la marine: ces ministres ne pourront donner cette autorisation, qu'après en avoir informé le grand-chancelier, qui prendra les ordres du chef de la légion.

9. Le grand conseil pourra suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la légion d'honneur, et même les exclure de la légion lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement, paraîtront rendre cette mesure nécessaire.

10°. Les avis que les conseils d'administrations des cohortes jugeront convenables de donner aux légionaires sur leur conduite, seront transmis par le chef de la cohorte, qui en instruira le grand-chancelier, lequel en rendra compte au grand-conseil.

11°. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Approuvé.

(Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul.

Le secrétaire-d'état, (signé) H. B. MARET.

Extrait des procès-verbaux des séances du grand-conseil de la légion d'honneur.

Séance du 4 Germinal, an 5.

Le grand-conseil, après avoir entendu le rapport du grand-chancelier, arrête ce qui suit:

Art. 1. Il sera dressé par le conseil d'administration de chaque cohorte un état des légionaires domiciliés dans l'arrondissement de la cohorte, retirés de l'armée active, non admis dans l'hospice, et ne remplissant aucune fonction civile.

2. Il sera proposé par chacun des légionaires admis dans cet état, une gratification de 150 fr.

3. Cette gratification sera augmentée:

1. D'un franc pour chacune des années qui formeront l'âge du légionaire, à compter de la trentième année inclusivement;

2. De trente francs, s'il est marié, ou veuf avec enfans;

3. De vingt francs par chaque ascendant ou descendant à sa charge.

4. La totalité de la gratification mentionnée dans l'article 2, et accrue d'après les règles énoncées dans l'article 3, sera de plus augmentée;

1. D'un dixième, si le légionaire habite une ville dont la population soit au-dessous de 5000 habitans ;

2. De deux dixièmes, dans les villes dont la population sera de 5000 habitans ou au-dessus, jusqu'à 15,000 exclusivement;

3. De trois dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 15,000 habitans ou au-dessus, jusqu'à 25,000 exclusivement.

4. De quatre dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 25,000 habitans, ou au-dessus, jusqu'à 50,000 exclusivement ;

5. De cinq dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 50,000 habitans ou au-dessous, jusqu'à 100,000.

6. Et de six-dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 100,000 habitans, ou au-dessus.

5. Si le légionaire a une solde de retraite, ou un revenu personnel et fixe, la gratification sera diminuée d'une somme égale au montant de ce revenu personnel, et de la solde de retraite, ajoutés l'un à l'autre.

6. L'état énoncé dans l'article 1, avec la désignation des gratifications proposées pour chacun des légionaires qui y seront compris, sera adressé, tous les ans, le 1er. Messidor, par le chancelier de la cohorte, au grand-chancelier, qui le soumettra à l'aprobation du grand-conseil.

Extrait des registres du grand-conseil de la légion d'honneur.

Séance du 4 Germinal, an 12.

Le grand-conseil, après avoir entendu le rapport du grand-chancelier, arrête ce qui suit :

Art. 1. I y aura un comité de consultation de la légion d'honneur.

2. Ce comité sera composé de membres de la légion.

3. Il se réunira dans la grande-chancellerie, toutes les fois qu'il sera convoqué par le grand-chancelier.

4. Le grand-chancelier le présidera.

5. Ce comité donnera son avis sur tous les objets qui lui seront communiqués par le grand-chancelier, relativement,

1. A l'arrêté du gouvernement, du 24 Vehtose, an 12, concernant la discipline des légionaires ;

2. Aux actions judiciaires à suivre, aux procès à intenter ou à soutenir, aux baux à passer, aux transactions à faire, aux questions de droit à décider concernant les domaines et les intérêts de la légion d'honneur ;

3. Aux embellissemens, réparations et dépenses d'entretien des chefs-lieux de cohortes, des hospices, des bâtimens d'ex-

ploitation des fermes, et autres édifices appartenans à la légion d'honneur.

4°. Au desséchement des marais, à la plantation et acclimatation d'arbres utiles, à la succession des récoltes, aux prairies artificielles, au perfectionnement des troupeaux, des animaux de labour et des bêtes de somme, à l'acclimatation des plantes potagères, céréales, médecinales, artielles, etc., et à tout ce qui pourra tendre au perfectionnement de l'agriculture dans les domaines de la légion.

6°. Il sera tenu un registre des délibérations du comité.

7. Le grand-chancelier pourra consulter séparément deux ou plusieurs membres du comité qui donneront leur avis par écrit.

8°. Les avis du comité de consultation, ou des membres du comité, seront transmis au grand-conseil par le grand-chancelier.

9°. Le grand-conseil nomme membres du comité de consultation de la légion d'honoreur, les citoyens :

Abrial, sénateur, membre de la légion d'honneur ; Bigot-Préameneur conseiller d'état, président de la section de législation, membre de la légion d'honeur ;

Chabert, directeur de l'école vétérinaire d'Altfort, membre de la légion d'honneur ;

Fleurieu, conseiller d'état, président de la section de marine, membre de la légion d'honneur ; François (de Neufchâteau), sénateur, membre de la légion d'honneur ;

Gondoin, de la section d'architecture, de l'institut national, membre de la légion d'honneur ; Jaubert, tribun, membre de la légion d'honneur ; Lacuée, conseiller d'état, président de la section de la guerre, membre de la légion d'honneur ;

Siméon, tribun, membre de la légion d'honneur ;

Tronchet, sénateur, membre de la légion d'honneur ;

Vimar, sénateur, membre de la légion d'honneur.

Extrait des procès-verbaux des séances du grand-conseil de la légion d'honneur.

Séance du 3 Prairial, an 12.

Les étrangers qui seront nommés membres de la légion d'honneur, seront *admis, et non reçus.*

Ils porteront la décoration, mais ils ne prêteront pas le serment prescrit aux légionaires ; ils ne seront pas compris dans le nombre fixé pour les différens grades de la légion d'honneur ; ils ne jouiront pas des droits politiques attribués aux membres de la légion par le sénatus consulte organique du 23 Floréal, an 12.

Chefs-lieux des cohortes de la légion d'honneur.

1. Fontainebleau.
2. L'Abbaye de Saint-Vaast d'Arras.
3. L'Abbaye de Saint-Pierre de Gand.
4. Le Château de Brulh.
5. Le Château de Saverne.
6. Le palais, dit des états de Dijon.
7. L'ancien Archevêché de Vienne.
8. L'ancien Archevêché d'Aix.
9. L'ancien évêché de Béziers.
10. L'Hôtel de Malte de Toulouse.
11. L'ancien évêché d'Agen.
12. L'Abbaye de Saint-Maixent.
13. Le château de Craon.
14. L'Abbaye du Bec.
15. Le château de Chamboit.
16. Le château de la Vénerie.

22 Messidor.—Décret impérial : 1° La décoration des membres de la légion d'honneur consistera dans une étoile à cinq rayons doubles. 2° Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présentera la tête de l'Empereur avec cette légende. Napoleon, empereur des Français ; et de l'autre, l'aigle français tenant la foudre, avec cette légende : honneur et patrie. 3° La décoration sera émaillée de blanc. Elle sera en or pour les grands-officiers, et en argent pour les légionaires : on la portera à une des boutonnières de l'habit et attachée à un ruban moiré, rouge, liseré de blanc. 4° Tous les membres de la légion d'honneur porteront leur décoration. L'empereur seul portera indistinctement l'une ou l'autre. 5° On portera les armes aux grands-officiers, commandans et légionaires. 6° Les grands officiers, commandans, officiers et légionaires recevront leur décoration en même-tems que leur diplôme, dans les séances extraordinaires déterminées par les art. 7 et 17 de l'arrêté du 13 Messidor an 10. Ils la porteront néanmoins, sans attendre une de ces séances, lorsque le grand-chancelier l'aura adressée pour eux, et d'après un ordre particulier de S. M. I. au chef de la cohorte, ou à un autre grand-officier, commandant, ou officier délégué à cet effet par ordre de l'Empereur. 7° Toutes les fois que le grand officier, le commandant, l'officier, ou le légionaire pour lequel cette délégation aura lieu, appartiendra à un corps civil ou militaire, la décoration lui sera remise au nom de l'empereur, en présence du corps assemblé.

21. Messidor.—Décret impérial qui règle les formes du sceau : le sceau de l'empire représentera d'un côté un aigle déployé sur un champ d'azur ; autour et au bas de l'écusson sera la décoration de la légion d'honneur. L'écusson sera surmonté de la couronne impériale et placé sur une draperie.

La main de justice et le sceptre seront placés sur la draperie et sous l'écusson. L'autre côté du sceau représentera l'empereur assis sur son trône, revêtu des ornemens impériaux avec cette inscription autour :

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

---

17 Juillet 1804.

Paris, le 27 Messidor.

Hier, dimanche, 26 Messidor, anniversaire du quatorze Juillet, tous les membres de la Légion d'honneur, qui se trouvaient à Paris, ont prêté solennellement le serment prescrit, entre le mains de S. M. l'empereur.

A six heures du matin, cette cérémonie a été annoncée par une salve d'artillerie.

Les troupes composant la garnison de Paris, s'étant rendues à dix heures sur la place du Carrousel, ont défilé devant Sa Majesté Impériale, et ont bordé la haie depuis son palais jusqu'aux Invalides.

Avant-midi, S. M. l'impératrice est partie du Palais et a traversé le jardin des Tuileries au milieu de la haie des troupes. Son cortége était composé de quatre voitures, dont une à huit chevaux et trois à six. L'impératrice était accompagnée, dans son carosse, des princesses, sœurs et belles-sœurs de S. M. l'empereur ; les trois autres voitures étaient occupées par les dames du palais, le premier chambellan et le premier écuyer.

Les troupes présentaient les armes et battaient aux champs.

Le gouverneur des Invalides et le grand-maître des cérémonies sont venus au devant de Sa Majesté au grand portail, et l'ont conduite dans la tribune décorée, qui avait été préparée pour elle, en face du trône impérial.

A midi, Sa Majesté l'empereur, au bruit d'une salve d'artillerie, est partie à cheval du palais, précédé par les maréchaux de l'empire, par le prince connétable, et suivi des colonels généraux de sa garde, et des grands-officiers de la couronne, de ses aides de champ et de l'état-major du palais.

La marche était ouverte par les chasseurs et fermée par les grenadiers à cheval de la garde impériale.

De nombreuses décharges du canon des Invalides ont annoncé l'arrivée de Sa Majesté.

Le gouverneur des Invalides est venu en-dehors, de la grille recevoir Sa Majesté et lui présenter les clefs de l'hôtel.

Les grands dignitaires, les ministres et les grands-officiers de l'empire qui n'étaient pas venus à cheval, ainsi que les membres du grand-conseil, le grand-trésorier de la légion d'hon-

neur, se sont réunis au même lieu, et ont pris leur rang dans le cortége.

M. le cardinal archevêque de Paris, avec son clergé, a reçu sa majesté à la porte de l'église, et lui a présenté l'encens et l'eau-bénite. Le clergé a conduit processionnellement sa majesté, sous le dais, jusqu'au trône impérial, au bruit d'une marche militaire et des plus vives acclamations.

Sa majesté s'est placée sur le trône, ayant derrière elle les colonels-généraux de la garde, le gouverneur des Invalides et les grands-officiers de la couronne.

Aux deux côtés et à la seconde marche du trône se sont placés les grands dignitaires ; plus bas et à droite, les ministres ; à gauche, les maréchaux de l'empire ; au pied des marches du trône, le grand-maitre et le maître des cérémonies ; en face du grand-maître, le grand-chancelier et le grand-trésorier de la légion d'honneur. Les aides de champ de l'empereur étaient débout en haie sur les degrés du trône.

A droite de l'autel, le cardinal-légat s'est placé sous un dais et sur un fauteuil qui lui avaient été préparés.

A gauche de l'autel, le cardinal archevêque de Paris, avec son clergé.

Derrière l'autel, sur un immense amphithéâtre, étaient rangés sept cents Invalides et deux cents jeunes élèves de l'école politechnique.

Toute la nef était occupée par les grands-officiers, commandans, officiers et membres de la légion d'honneur.—

Le grand-maître des cérémonies ayant pris l'ordre de sa majesté, a invité M. le cardinal légat à officier, et S. E. a commencé la célébration de la messe.

Après l'évangile, le grand-maître des cérémonies ayant pris de nouveau les ordres de sa majesté a conduit sur les degrés du trône le grand-chancelier de la légion d'honneur.

Le grand-chancelier a prononcé un discours éloquent sur les souvenirs que rappelait cette grande journée, sur le malheur des troubles politiques et sur la reconnaissance due au héros dont le génie a su conserver les principes qui ont commencé la révolution, et terminer les maux qui l'ont suivie. L'orateur a noblement tracé les devoirs qu'imposait l'institution de la légion d'honneur à tous ses membres ; il a développé avec force les nombreux avantages qui devaient résulter de cette réunion des plus illustres soutiens du gouvernement et de la patrie.

Après ce discours, les grands-officiers de la légion, appelés successivement par le grand-chancelier, se sont approchés du trône, et ont prêté individuellement le serment prescrit.

L'appel des grands-officiers fini, l'empereur s'est couvert, et s'adressant aux commandans, officiers et légionaires, a prononcé d'une voix forte et animée, ces mots.

" Commandans, officiers, légionaires, citoyens et soldats,

« vous jurez sur votre honneur de vous dévouer au service de
« l'empire, et à la conservation de son territoire, dans son
« intégrité ; à la défense de l'empereur, des lois de la répu-
« blique et des propriétés qu'elles ont consacrées ; de com-
« battre par tous les moyens que la justice, la raison et les
« lois autorisent, toute entreprise qui tendrait à rétablir le
« régime féodal ; enfin vous jurez de concourir de tout votre
« pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité, bases pre-
« mières de nos constitutions. Vous le jurez."

Tous les membres de la légion, debout, la main élevée, ont répété à la fois: *Je le jure.* Les cris de *vive l'empereur* ! se sont renouvelés de toutes parts.

Ces derniers mots, prononcés avec l'accent d'une énergie profonde, ont porté dans toutes les âmes une vive émotion dont elles ont long-tems été pénétrées.

Il est difficile de décrire la sensation que ce moment a produite. Les monumens de la gloire française suspendus aux voûtes de la nef dans laquelle étaient réunis les plus braves guerriers, ces rangs nombreux de vieux soldats blessés et ces jeunes gens, offrant par leur réunion la gloire et l'espérance de la patrie ; enfin l'appareil religieux des autels concouraient à exalter puissamment l'imagination, et à faire présager la durée la plus glorieuse à une institution formée sous de tels auspices.

La messe finie, les décorations de la légion ont été déposées, au pied du trône, dans des bassins d'or.

M. de Ségur, grand-maître des cérémonies, a pris les deux décorations de l'ordre et les a remises à M. de Talleyrand, grand-chambellan. Celui-ci les a présentées à S. A. I. monseigneur le prince Louis, qui les a attachées à l'habit de sa majesté.

De nouveaux cris de vive l'empereur se sont fait entendre à plusieurs reprises.

M. le grand-chancelier de la légion a invité messieurs les grands-officiers à s'approcher du trône, pour recevoir successivement des mains de sa majesté la décoration que lui présentait, sur un plat d'or, le grand-maître des cérémonies.

Ensuite M. le grand-chancelier a appelé d'abord les commandans, puis les officiers, et enfin les légionnaires, qui sont tous venus au pied du trône recevoir individuellement la décoration des mains de l'empereur.

Sa majesté a fixé particulièrement son attention sur les braves vétérans dont les glorieux services étaient attestés par leurs mutilations; elle a interrogé plusieurs d'entr'eux sur les lieux et les actions dans lesquels ils avaient reçu ces nobles blessures.

Ce mélange des citoyens les plus distingués de toutes les classes et de tous les âges offrait un spectacle noble, doux et

attendrissant. Le soldat, le général, le pontife, le magistrat, l'administrateur, l'homme de lettres, l'artiste célèbre recevant chacun la récompense de leurs talens et de leurs travaux, ne semblaient composer qu'une seule famille qui se pressait autour du trône d'un héros pour le décorer et l'affermir. Une vive et profonde émotion était peinte sur tous les visages, et cette cérémonie auguste et brillante frappait les esprits d'un respect à la fois religieux et guerrier.

La fête a été terminée par un *Tè Deum*, qui était, ainsi que la messe, de la composition de M. le Sueur, directeur de la chapelle impériale.

A trois heures, sa majesté impériale, au bruit d'une salve d'artillerie, est sortie de l'église avec le même cortége et dans le même ordre qu'elle y était venue. Le retour de S. M. l'Impératrice a eu lieu aussi dans le même ordre qui avait été observé au départ.

Leurs majestés ont, dans tous les lieux de leur passage, entendu retentir autour d'elles les acclamations unanimes d'une foule immense de spectateurs.

Une salve d'artillerie a annoncé la rentrée de l'Empereur au palais des Thuileries.

Le soir, le palais et les jardins ont été illuminés, ainsi que les principaux édifices de Paris.

Il y a eu, à neuf heures, un concert sur la terrasse du palais impérial; et à dix heures, il a été tiré sur le pont-neuf, un feu d'artifice.

---

20 Juillet, 1804.

Discours prononcé le 26 messidor de l'an 12, anniversaire du 14 Juillet, dans l'église des Invalides, lors de la prestation du serment des membres de la légion d'honneur, par M. Lacépéde, grand-chancelier.

Sire,

Quelle auguste solennité réunit dans cette enceinte l'élite de la nation!

Français, quelle époque mémorable venez-vous célébrer? Ce jour de 89 où la nation fit entendre sa voix souveraine et reprit ses droits usurpés. Alors elle brilla de son éclat céleste, cette liberté sainte que le peuple français venait de conquérir. Mais quels orages funestes s'amoncelèrent bientôt sur la tête de la patrie trompée, trahie, livrée à l'or corrupteur d'un étranger perfide! Elle allait succomber et périr, lorsque le héros du dix-neuvième siècle, interrompant ses triomphes lointains et accourant à sa voix, est venu la sauver, la délivrer et la rendre à la gloire et au bonheur.

Malgré toutes les tempêtes, le vaisseau de l'état est entré dans le port ; il a jeté l'ancre, et la révolution est terminée.

Quels tableaux, cependant, pour l'histoire! quelles leçons pour l'homme d'état! quels exemples pour les nations! L'expérience faisant retentir au loin sa voix forte et salutaire, signale pour les siècles à venir, les rochers menaçans et les écueils cachés répandus au milieu de cette mer terrible, sur laquelle tant d'erreurs désastreuses et de discordes sanglantes nous ont si long-tems agités, que la philosophie redoutait si vivement pour la justice et pour l'humanité, et dont les gouffres auraient été le terme de nos malheurs, si le génie qui maîtrise la victoire, et que la sagesse éclaire, n'était venu commander à la fureur des flots.—

La tourmente révolutionnaire finissait à peine; on croyait encore entendre gronder l'orage; et néanmoins la paix étendait ses rameaux sur l'Europe continentale; des états ébranlés raffermis sur leurs fondemens; des lois conservatrices demandées par des peuples amis; l'industrie souriant à la vue de tant de canaux, de routes et de ports créés, pour ainsi dire, par une puissance magique; les arts se glorifiant par de nouveaux chefs-d'œuvre; le temple de la science reconstruit sur un plan plus vaste; la justice recevant d'une méditation savante le code Napoléon; les haines éteignant leurs flambeaux; la religion consolée, et ne voyant autour de ses autels relevés que des enfans d'un même père, et des ministres citoyens; tout présentait un enchaînement de merveilles, tout présageait le grand événement qui réunit à jamais la liberté, la concorde et de bonheur, tout annonçait ce concours de désir, de vœux et de suffrages qui ont proclamé le sauveur de la France, Empereur des Français.

Aujourdhui tout ce que le peuple a voulu le 14 Juillet 89, existe par sa volonté. Il a conquis sa liberté; elle est fondée sur des lois immuables; il a voulu l'égalité, elle est défendue par un gouvernement dont elle est la base. Il a voulu que la propriété fût sacrée, elle est rendue inviolable par toutes nos institutions. Répétez ces mots qui déjà ont été proférés dans cette enceinte, et qu'ils retentissent jusqu'aux extrémités de l'empire: tout ce qu'a établi le 14 Juillet est inébranlable; rien de ce qu'il a détruit ne peut reparaître.

Et quelle garantie plus forte pouvait être offerte à la volonté du peuple et à la raison du sage, que la grande et nouvelle institution à laquelle vous appartenez, Français, membres de la légion d'honneur!

Résultat d'une conception sublime, créée sans modèle, comme toutes les vastes pensées des têtes supérieures, ne pouvant ressembler à rien de ce que nous découvrons dans le passé, parce qu'elle ne pouvait être inspirée que lorsque le progrès des lumières aurait élevé les sociétés européennes au degré de civilisation qui les distingue aujourd'hui, et cepen-

dant empreinte partout du sceau du caractère national, elle est un hommage éclatant rendu aux droits imprescriptibles du peuple, le rempart le plus durable de l'égalité, de la liberté, de la prospérité, le présage le plus sûr des plus heureuses destinées.

Immense monument de gloire, elle montre toutes les professions honorées, toutes les affections réunies, tous les services récompensés, toutes les grandes actions célébrées, tous les hauts faits couronnés, toutes les vertus, tous les talens offerts à l'admiration des siècles; et au faîte de ce monument impérissable, resplendissent ces mots sacrés, désormais inséparables, et si chers à tous les vrais Français, Honneur, Patrie et Napoléon.

Voilà ce que vous allez jurer de défendre, sur vos armes, sur votre renommée, sur vos vertus, sur l'autel du Dieu des batailles, de la paix et de la liberté.

Et dans quelle enceinte allez-vous prononcer ce serment sollennel!

Ici repose la cendre de Turenne, et un héros a donné un asyle à un héros.

Ici, les murs sont couverts des trophées de vos exploits.

Ici, les braves compagnons de vos victoires voient leurs cheveux blanchis et leurs nobles cicatrices, ombragés par ces innombrables drapeaux qui forment leur pompe triomphale.

Ici, des tables plus durables encore que celles qu'Athènes nous a transmises au travers de tant de siècles, rappelleront à la postérité, et vos noms, et votre dévouement, et votre récompense.

Je crois voir tous les Français qui vous ont précédés dans la carrière, et qui, par leurs travaux, ont conquis l'immortalité, paraître dans ce temple, vous environner, se presser autour de votre chef auguste, s'avouer surpassés.

Ils annoncent à ce gouvernement insulaire qui entraîne sa nation dans l'abîme, que le commerce qu'il enchaîne sur les mers, l'Europe qu'il s'efforce de diviser pour l'asservir, et l'humanité qu'il opprime jusques vers les extrémités du monde, seront un jour vengés.

Honneur, patrie, Napoléon, soyez à jamais la devise sacrée de la France, et le gage de son éternelle prospérité!

Décrets Impériaux.

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Messidor, an 12.

Napoléon, par le grâce de Dieux et par les constitutions de l'empire, empereur des Français, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, décrète:

Section I.

De l'administration du Mont-de-Piété de Paris.

Art. 1. Le Mont-de-Piété de Paris sera régi à l'avenir au profit des pauvres.

2. Le conseil d'administration du Mont-de-Piété continuera d'être composé du préfet du département, du préfet de police, des membres du conseil-général des hospices de Paris, et des représentans des actionnaires.

3. Les membres du conseil-général des hospices seront au nombre de quatre, et nommés par le ministre de l'intérieur.

4. Les représentans des actionnaires seront au nombre de trois, pris parmi ceux actuellement en fonction.

5. Il n'y aura plus de commissaire du gouvernement près l'administration du Mont-de-Piété.

6. Le compte annuel de l'administration sera reçu par quatre conseillers et un président des sections du conseil d'état, et déposé, après son examen, au secrétariat-général du conseil.

7. Les réglemens nécessaires à la marche ou à l'administration du Mont-de-Piété, seront proposés par le conseil d'administration, et soumis par le ministre de l'intérieur à l'approbation de sa majesté en conseil d'état.

8. Le taux de l'intérêt à exiger des emprunteurs, et à accorder aux prêteurs, sera fixé par le conseil d'administration.

9. Avec le produit de la vente des maisons urbaine, des hospices de Paris, qui est autorisée par une loi, ou au moyen des autres ressources et propriétés des hospices, il sera pourvu dans le cours de l'an 13, au remboursement entier des fonds versés par les fonctionnaires dans la caisse du Mont-de-Piété.

10. Lorsque la totalité des actions sera remboursée, les représentans des actionnaires cesseront de prendre part à l'administration.

11. Le conseil d'administration proposera et le ministre de l'intérieur réglera le taux des cautionnemens à exiger des employés du Mont-de-Piéte, et la nature des emplois qui y seront soumis.

Section II.

Des maisons de prêt sur nantissement existantes à Paris.

12. L'administration du Mont-de-Piété proposera, avant tout autre projet de réglement, la fixation et l'organisation du nombre des succursales nécessaires pour le service de la ville de Paris.

13. Elle proposera en même tems des projets pour fixer le mode et l'époque de la clôture des maisons de prêt existantes

à Paris; à l'effet de quoi, le délai fixé par la loi du 16 Pluviose est prorogé.

Section III.

Des Monts de Piété, ou maisons de prêt établis dans les départemens.

14. Les préfets de département adresseront le plutôt possible au ministre de l'intérieur, pour être soumis à sa majesté en conseil d'état, les projets pour l'établissement et l'organisation au profit des pauvres, des Monts de Piété, dans les lieux où il sera utile d'en former.

15. Lorsque ces maisons seront établies, leur administration présentera des projets qui seront également soumis à l'empereur, pour fixer le mode et l'époque de la cloture des maisons existantes dans les mêmes lieux.

16. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) Napoleon.

Par l'empereur.

Le secrétaire d'état, (signé) H. B. Maret.

Paris, 28 Juillet, 1804.

Décrets Impériaux.

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Prairial, an 12.

Napoléon par la grâce de Dieu, et les constitutions de l'empire, empereur des Français, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, décrète;

Titre Premier.

Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.

Art. 1. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq ou quarante metres au moins de leur enceinte, des terreins spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3. Les terreins les plus élevés et exposés au nord seront

choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation; on y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse qui sera ouverte, aura un metre cinq deci-metres à deux metres de profondeur, sur huit deci-metres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre deci-metres sur les côtés, et de trois à cinq deci-metres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence les terreins destinés à former les lieux de sépultures seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Titre 2.

De l'établissement des nouveaux cimetières.

7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles un et deux du titre 1. d'abandonner les cimetières actuels, et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 Mars, 1776, acquérir les terreins qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 Germinal, an 9.

8. Aussitôt que les nouveaux emplacemens seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existans seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

9. A partir de cette époque, les terreins servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Titre 3.

Des concessions des terreins dans le cimetières.

10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terreins aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sepulture et celle de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux.

11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou des donations en

aveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement, dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux, et la proposition des préfets.

12. Il n'est point dérogé par les deux articles précédens aux droits qu'a chaque particulier sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monumens pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissemens, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que la dite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

Titre 4.

De la police des lieux de sépulture.

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies, ou fossés, en autant de partie, qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte.

16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Titre 5.

Des pompes funèbres.

18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différens cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais hors de l'enceinte et des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 Germinal, an 10.

19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte, pour remplir ses fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens.

21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seules du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens, et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit, sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au payement des desservans; cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller-d'état chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit sus-mentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultans des marchés existans, et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets, ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bierres et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêtés par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

27. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'Empereur.
Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

29, Juillet, 1804.

Le ministère anglais a demandé au parlement un fonds de 2,500.000 liv. st; (environ 60,000,009 de notre monnaie) *pour dépenses extraordinaires et secrètes.*

Le ministère a-t-il voulu, par cette démarche, donner à penser au public qu'il était prêt à conclure quelque nouveau traité de coalition contre la France, et faire croire que cet argent était destiné à acquitter en conséquence de nouveaux subsides ?

Les bons esprits ne doivent point s'y tromper; car ils ne supposeront pas que ce gouvernement agisse sciemment contre son but. S'il avait pu concevoir l'espérance d'un tel résultat, il n'aurait pas commencé par mettre toute l'Europe dans sa confidence. On sait qu'en pareilles circonstances, l'usage constant du cabinet de Londres est au contraire de négocier et signer secrètement les traités, de commencer les paiemens, et de n'informer la nation que quand la publicité est sans danger

Le ministère anglais aurait-il voulu en se servant de ce bill, comme les marchands d'une enseigne, dire aux puissances de l'Europe: nous avons des livres sterling en réserve; si vous avez à nous vendre le sang de vos sujets, il n'y a plus qu'à s'entendre et à conclure le marché.

Mais d'abord le gouvernement anglais n'a pas plus besoin, pour de telles opérations, d'élever une enseigne, que les premiers jouailliers d'Amsterdam et de Paris pour trouver à vendre leurs diamans; les noms, les comptoirs sont connus. Tout le Continent sait fort bien que quiconque a besoin d'argent pour étendre et perpétuer sur l'Europe les fléaux de la guerre, est sûr d'en trouver à Londres. Toutes précautions qui tendraient à accréditer le gouvernement anglais par ces moyens vulgaires, seraient donc parfaitement inutiles; elles seraient d'ailleurs tout-à-fait contraire, à son intérêt; car, en donnant l'éveil au Continent, elles rendraient plus difficilles des négociations qui ont besoin du mystère, et qui sont en danger d'échouer lorsqu'elles éclatent avant que le traité soit conclu, et les parties contractantes en mesure d'agir. Quelque malhabile que se soit montré le gouvernement anglais depuis plusieurs années, quelque profonde qu'ait éte son ignorance sur les intérêts et la situation du Continent, sur la situation et les intérêts de la France, nous ne pouvons penser qu'il ait

porté la mal-adresse jusqu'à à ce point. Soixante millions tournois sont d'ailleurs bien peu de chose pour les frais d'une troisième coalition qui deviendrait plus funeste que les deux premières aux princes qui y prendraient part et qui finirait par ruiner leurs finances et leur avenir.

Toutes ces considérations conduisent à rechercher un autre emploi *des fonds extraordinaires et secrets*, que le parlement a accordé sans examen. On ne peut douter qu'ils ne soient destinés à solder une partie des volontaires : ne voulant pas plus les payer d'une manière uniforme, que les solder tous, et cherchant à effacer par l'accord de l'argent les dissonances de dispositions et d'opinions qui résultent de l'état violent dans lequel se trouve l'Angleterre, on s'est réservé toute facilité à cet égard, en déguisant cette dépense sous la dénomination commode de *fonds extraordinaires pour dépenses secrètes*.

Mais 60 millions tournois ne suffiront pas à des besoins aussi réels et aussi étendus ? Ce bill ouvre un nouveau gouffre qui achevera d'engloutir les finances de l'Angleterre. On commence par 60 millions, on finira par trois où quatre cents. Dans un pays où les fortunes sont aussi inégalement réparties, dans un pays manufacturier comme l'Angleterre, lorsque par la conduite irréfléchie du cabinet, un grand nombre d'hommes vivant du travail de leurs mains sont enlevés à leur industrie, que la plupart des manufactures chomment, il faut nécessairement solder les ouvriers sans travail, et cette nuée de nouveaux soldats destinés à garder les côtes. Le mal s'étend à mesure que la prospérité publique s'altère, et personne ne niera que l'activité de ces nombreuses manufactures ne soit en Angleterre l'un des élémens nécessaires de la prospérité publique.

Et s'il est probable que le commerce extérieur qui seul aujourd'hui soutient l'Angleterre, éprouvera par les événemens de la guerre des échecs considérables, il faut avouer que la situation de ce pays ne peut qu'empirer sans cesse.

Ce n'est pas avec des discours véhémens tenus au sein du parlement, ce n'est pas avec un grand nombre de folliculaires soldés et de libellistes à gages, ce n'est pas avec quelques entreprises honteuses et criminelles, telles que celles de Drake et de George, que l'on conserve a une nation le commerce du monde, et cette industrie qui imposait des tributs à l'Europe. L'histoire des peuples et des siècles démontre que la prospérité des états ne se maintient que par la sagesse, par la modération, et par des entreprises telles que la vertu ne les puisse désavouer.

5 Août 1804.

Paris le 16 Thermidor.

Copie de la lettre écrite par M. le grand-chancelier de la légion d'honneur, à son éminence M. le Cardinal Légat.

Monsieur le cardinal Légat,

Votre éminence a reçu de S. M. I. dans le temple des Invalides, le jour de la prestation du serment des membres de la légion d'honneur, la grande étoile de la légion.

J'ai l'honneur de transmettre à votre éminence la lettre qui constate sa nomination.

Vous êtes le premier étranger, M. le cardinal, à qui S. M. I. ait donné la décoration de l'aigle de la légion d'honneur.

Cette distinction était dûe au digne représentant du souverain pontife, au prélat illustre, à l'homme d'état habile, au ministre conciliateur que la France chérit et que l'Europe estime.

J'éprouve une satisfaction très-vive, M. le cardinal légat, à vous exprimer ces sentimens au nom de S. M. I.; et à prier votre éminence d'agréer le témoignage particulier de ma très-haute considération.

(Signé) Le grand chancelier de la légion d'honneur,
LACÉPÈDE.

---

14 Août, 1804.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 6 Août, (18 Thermidor.)

Le 18 mai 1801 (28 Floréal an 9), S. M. le roi de Suède, en sa qualité de duc de Poméranie a fait communiquer aux trois collègues de l'empire, par son ministre à la diète, M. le baron de Bildt, une note, dans laquelle il invite ses co-états à témoigner leur reconnaissance envers S. A. S. l'archiduc Charles qui a sauvé deux fois l'Allemagne méridionale de l'invasion de l'ennemi, pour l'érection, à Ratisbonne, d'une statue colossale, représentant ce prince, et à laquelle tous les états de l'empire contribueraient.

Déclaration du roi de Suède, présentée le 26 Janvier 1804 à la diète générale de l'empire, relativement au maintien des droits et de l'existence politique de la noblesse immédiate de l'empire.

Le soussigné a reçu l'ordre de S. M. le roi de Suède, comme duc de Poméranie antérieure, son très-gracieux roi et maître, de déclarer ;

" Que S. M. le roi, toujours animé de la plus vive sollicitude pour le bien-être de l'empire germanique, n'a pu voir avec indifférence et en silence les entreprises inconstitutionnelles par lesquelles plusieurs princes d'empire ont, en dernier

lieu porté atteinte aux anciens droits d'une partie de la noblesse immédiate et à son existence politique, qui lui est assurée par la constitution et la dernière loi de l'empire; elle s'est au contraire crue obligée de représenter à la diète de l'empire, qu'il est de la plus haute importance d'arrêter et de prévenir, pour l'avenir, de pareils désordres et démarches arbitraires. Le roi suppose, en conséquence, que ses co-états se réuniront à la résolution qu'il a prise, de prier sa majesté impériale, qu'en vertu de son autorité et de ses droits, comme chef suprême de l'empire, elle veuille bien employer les moyens que la Providence a mis entre ses mains, afin de maintenir intacte la constitution germanique, et de redresser les entreprises dirigées contr'elle. Quant aux abus prétextés par lesdits princes de l'empire, qui peuvent s'être introduits dans le cours de plusieurs siècles, S. M. le roi est persuadé que l'empereur et l'empire, lorsqu'ils en seront priés par les états d'empire intéressés, les feront examiner scrupuleusement avec la plus sévère justice et les feront mettre dans leur véritable jour, afin que justice soit faite à un chacun, et qu' à l'avenir il ne soit plus donné lieu à de pareilles dissentions, qui peuvent avoir les suites les plus dangereuses.

« S. M. est également convaincue que la délibération qui pourra être ouverte sur cet objet entre l'empereur et l'empire, aura lieu avec l'harmonie et la bonne intelligence réciproques, si nécessaires au bien général, et qu'en conséquence la médiation des puissances étrangères, dans une affaire qui regarde exclusivement les rapports intérieurs de l'empire, sera déclinée, puisque cette médiation serait contraire à l'indépendance et à la dignité de l'empire, et pourrait faire naître l'idée que l'empereur et l'empire sont deux puissances différentes, tandis qu'en effet ils ne forment qu'une, et la même puissance; qu'ils sont unis par les plus saints et inviolables devoirs, et n'ont conséquemment besoin d'autre médiateur que de la constitution et des lois de l'empire.

« S. M. le roi juge donc nécessaire de fixer de nouveau l'attention de l'empire, sur les suites des prises de possession militaires illégales, et de rappeler ce qu'elle a déjà fait connaître à ce sujet, comme une preuve que S. M. en désapprouvant ces entreprises contraires aux lois, a prévu en même tems les effets préjudiciables de pareils exemples.

« S. M. le roi invite en conséquence ses co-états de faire cesser ces voies de fait, et de considérer que leur propre sûreté, leur indépendance particulière et celle de l'empire en général en dépendent; puisqu'un état d'empire n'est puissant que sous l'égide de la constitution et des lois, et qu'il ne peut jamais le devenir par des empiétemens violens; car dès qu'il s'en permettra, sa puissance et sa considération reposeront sur des bases chancelantes; le puissant croirait alors avoir toujours droit contre le moins puissant; et l'empire, réduit par les

divisions intestines à un état de dissolution, deviendrait à la fin la proie et le partage des puissances étrangères.

" Pour prévenir à tems de pareils événemens funestes et calamiteux, il est absolument nécessaire que tous les états et membres de l'empire s'efforcent de resserrer les liens de l'union et de la confiance réciproque, et qu'ils s'abstiennent surtout de toute entreprise arbitraire contre la constitution de l'empire, qui est l'objet de leur sûreté commune."

Note dictée à Ratisbonne, le 14 Mai, 1804.

(24 Floréal, an 12.)

" Sa Majesté le roi de Suède ayant été informée du contenu de la déclaration que sa majesté impériale, l'empereur de toutes les Russies, a fait parvenir à la connaissance de la diète de l'empire, en date du 7 dernier, se croit aussi obligé de déclarer que, s'il est question de garans de la constitution germanique, il peut se compter comme roi de Suède, et à juste titre, d'être un des plus anciens, étant garant de la paix de Westphalie; mais que cependant sa majesté n'a pas cru nécessaire d'énoncer ses sentimens, comme garant de la constitution, dans l'affaire en question, croyant toujours que le chef de l'empire ferait connaître sa manière de penser et d'agir à la diète.

" Les sentiments du roi sont, au reste déjà trop connus et trop souvent énoncés à la diète sur les affaires d'Allemagne, pour que sa majesté puisse croire qu'il est nécessaire de les répéter dans cette occasion."

On vient de lire les étranges déclarations que le roi de Suède a adressées à la diète de Ratisbonne. Rien ne serait plus frappant que l'inconséquence de ces démarches de la part du souverain de la Suède, si le ridicule dont elles sont empreintes ne frappait encore davantage. Quoi ! lorsque la Pologne a été partagée sous vos yeux, lorsque l'empire Ottoman affaibli n'existe qu'autant que les puissances limitrophes de vos états le permettent; lorsque la France, en fermant ses ports aux bâtimens de votre nation, peut nuire si essentiellement à votre commerce; sans être provoqué, sans y être porté par aucun motif, vous vous plaisez à insulter chaque jour la France!

Lorsque Gustave maîtrisait la guerre de trente ans, c'était avec l'assistance de la France, et avec cette force de génie et de volonté inhérente à toutes les démarches d'un grand-homme; la Pologne était alors respectable, la Turquie existait dans toute sa vigueur, et la Russie n'avait encore aucune existence en Europe.

Mais de quel droit et dans quelles vues excitez-vous le corps germanique contre la France? lorsque l'Allemagne se trouvait engagée dans une guerre désastreuse par les instigations de la

Suède, vous avez été le premier à faire votre paix, et vous avez envoyé des ambassadeurs résider à Paris. Durant toutes ces crises, le corps germanique n'a point entendu parler de vous; mais à peine la paix a-t-elle été conclue, que vous vous êtes empressé de lui donner signe d'existence, et vous avez demandé qu'une statue fût élevée au prince Charles.

Ce prince a acquis de la gloire, et l'estime que lui a accordé l'Allemagne, la France est la première à la lui porter. Est-ce donc avec vos troupes qu'il l'a acquise? Si vous êtes membre de l'empire, pourquoi n'avez-vous pas secouru l'empire avec vos armées? Si vous êtes un des garans du traité de Westphalie, pourquoi avez-vous fait votre paix avant que l'empire d'Allemagne eût fait la sienne?

Comment se fait-il que vous soyez seul à ne pas sentir à quel point vos démarches à Ratisbonne sont importunes pour le corps germanique même? Pendant que vous vendez vos villes, vous allez débattre des intérêts fantastiques en Allemagne; pendant que vous recevez l'hospitalité à Bade, vous outragez votre beau-père: il n'est pas une époque de votre séjour à Carlsruhe qui n'ait été marquée par un juste motif de plainte pour ce prince. Enfin, pendant que vous êtes chez votre beau-frère, l'électeur de Bavière, vous signez et datez de Munich une note contraire à ses intérêts; et alors ce prince était affaibli par la guerre; il était environné d'armées; il était au moment d'être envahi; il aurait eu besoin de votre assistance, si votre bras eût pu être de quelque secours; et c'est sa ville capitale que vous choisissez pour écrire contre lui!

Vous êtes jeune encore; mais lorsque vous aurez atteint l'âge de la maturité, si vous lisez les notes que vous improvisez en courant la poste, vous vous repentirez assurément de n'avoir pas suivi les conseils de vos ministres expérimentés et fidèles; vous ferez alors ce que vous auriez dû faire toujours: vous n'aurez en vue que le bonheur de vos sujets, que le bien de votre patrie; ce qu'elle a fait pour vous et pour vos ancêtres exige que vous ne sacrifiez pas ses intérêts à de vaines et fantasques passions. Vous ne tenterez que ce que vous pourrez, et vous ne pousserez pas le corps germanique à la guerre, ne pouvant rien faire pour le succès de la guerre, de cette guerre dans laquelle votre beau-père et votre beau-frère feraient probablement cause commune avec la France.

Et alors si l'intérêt de la Baltique vous conduit à vous réunir au Danemarck, vous sentirez que cet intérêt est véritablement le vôtre, qu'il est lié à la sûreté de vos états, à la dignité de votre couronne, et à la gloire de votre nation. Vous aurez pris vos précautions de manière que vos côtes ne seront pas dégarnies, et que des flottes ne passeront pas impunément à demi-portée de canon de vos rivages pour aller bombarder Copenhagen. Ce n'est point par de tels trophées que vos ancêtres ont acquis de la gloire et mérité de belles pages dans

l'histoire. Enfin vous ne ferez point, pour l'appât d'un médiocre subside, ce qu'aucune nation de l'Europe n'a encore fait, un traité tellement indigne de votre rang, qu'il est en quelque sorte une première abdication de la souveraineté.

Nous pensons bien que si vous lisez ces conseils, ils seront perdus pour vous ; mais nous croyons en même tems que vous ne recevrez pas d'autre leçon de la France. Elle est fort indifférente à toutes vos démarches ; elle ne vous en demande assurément point raison, parce qu'elle ne peut confondre une nation loyale et brave, et des hommes qui, pendant des siècles ses alliés fidèles, furent appelés, à juste titre, les Français du Nord ; elle ne les confond point avec un jeune homme, que de fausses idées égarent, et que la réflexion ne vient pas éclairer.

Vos nationaux seront donc toujours bien traités par la France ; vos bâtimens de commerce seront bien accueillis par elle ; vos escadres même, si elles en ont besoin, seront ravitaillées dans ses ports ; elle ne verra sur vos pavillons que les enseignes des Gustaves qui ont régné avant vous. Et lorsque la fougue de vos passions sera passée, que vous aurez appris à connaître la véritable situation de l'Europe et à apprécier la vôtre, la France sera toujours prête à porter ses regards sur les véritables intérêts de vôtre nation, et à fermer les yeux sur ce que vous aurez été, ou sur ce que vous aurez fait.

Paris, 18 Septembre, 1804.

Décrets Impériaux.

Au quartier-général-impérial du Pont-de-Brique près Boulogne, le 17 Thermidor, an 12.

Napoléon, Empereur des Français, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, décrète :

Art. 1. Tout Français qui, en exécution des lois, a été depuis et compris l'an 10, ou sera à l'avenir soumis à la conscription militaire, ne pourra, sous aucuns prétexte, à dater de la publication du présent décret, et jusqu'à ce qu'il ait atteint sa trentième année, être admis à une place, ou fonction administrative ou judiciaire quelconque, salariée soit directement, soit indirectement des deniers du trésor public, départementaux ou communaux, qu'au vu, 1° d'un extrait authentique de sa conscription ; 2° d'un certificat du préfet du département de son domicile, constatant qu'il n'a point été appelé pour être mis en activité de service aux armées conformément à la loi du 19 Fructidor, an 6 ; ou d'un certificat, du conseil d'administration de son corps qui prouve qu'il est en activité de service, ou d'un congé absolu en bonne et due forme ; ou une dispense légale de service.

On n'admettra comme dispenses légales de service, que celles qui auront été reconnues comme telles par un certificat signé par un officier-général ou supérieur, attaché au ministère de la guerre et désigné par le ministre pour délivrer et signer, sous sa responsabilité, les dits certificats.

2. A dater de la même époque, nul Français qui a été depuis et y compris l'an 10, ou qui sera à l'avenir sujet à la conscription militaire, ne pourra de même être admis, en quelque qualité que ce soit, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa trentième année, pour faire un service salarié dans les bureaux des ministres, des grandes administrations de la république, des régies, ou compagnies, préfectures, sous-préfectures et municipalités, dans ceux des entrepreneurs-généraux ou particuliers des services ou travaux de la guerre ou de la marine, sans avoir prouvé, par les actes exigés art 1er. qu'il a rempli les obligations imposées à tout Français par les lois sur la conscription militaire.

3. A dater de l'an 13, les fonctionnaires ou employés chargés de faire dresser les feuilles d'émargement pour traitement, appointemens ou salaires des individus désignés art 1er. et 2 ci-dessus, seront tenus, chaque année, de mentionner sur ladite feuille d'émargement pour le mois de Fructidor, qu'ils se sont fait produire et qu'ils ont reconnu bonnes et valables les pièces servant à prouver que les individus y dénommés ont rempli les obligations imposées par les lois sur la conscription militaire.

4. Tout fonctionaire ou employé chargé de faire dresser les feuilles d'émargement pour les traitemens, appointemens ou salaires, qui n'aura point exécuté les dispositions ci-dessus, ou qui aura admis comme bonnes et valables, des pièces qu'il n'aurait pas dû recevoir comme telles, sera destitué de son emploi, et tenu de rembourser les sommes qui, pendant le cours de l'année, auront été payées à l'individu qui n'aura point rempli les obligations prescrites par les lois sur la conscription.

A cet effet, les ministres, les directeurs-généraux, les préfets, sous-préfets, maires et autres chefs de grandes administrations, prendront tels moyens qu'ils jugeront convenables pour faire vérifier chaque année les pièces à l'appui des feuilles d'émargement du mois de Fructidor, de tous les employés sous leurs ordres.

5. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'Empereur.
Le secrétaire d'état. (Signé) H. B. MARET.

19 Septembre, 1804.

Paris, le 1er jour complémentaire.

M. le chevalier Craufurd, prisonnier sur parole à Valenciennes, ayant fait demander au ministre de la guerre, la permission d'aller passer deux mois aux eaux d'Aix-la-Chapelle, appuyant sa demande de certificats d'officiers de santé, le ministre consentit à la lui accorder, sous la condition qu'il lui ferait passer sa parole d'honneur, par écrit, d'être de retour des eaux, et à Valenciennes, à l'expiration des deux mois.

Le 10 Messidor, M. Craufurd envoya au ministre de la guerre l'engagement de sa parole d'honneur, ainsi conçu :

" Ayant reçu la permission du ministre de la guerre pour " me rendre aux bains d'Aix-la-Chapelle, je m'engage for" mellement sur ma parole d'honneur de retourner à Va" lenciennes dans deux mois, à dater du jour de mon départ."

(Signé) Le Chevalier Craufurd.

M. le chevalier Craufurd, au lieu de tenir sa parole, écrit d'Embden, le 17 Août, au ministre, qu'il lui est obligé de la permission qu'il lui a accordée de s'absenter pendant deux mois de Valenciennes ; qu'il espère que S. M. ne trouvera pas mauvais qu'il en profite, pour aller voir sa femme qui est dans un état dangereux ; il ajoute qu'il sent bien que cette démarche ne peut pas paraître tout-à-fait régulière ; mais qu'il espère qu'on la lui pardonnera.

D'après la conduite tenue par M. le chevalier Craufurd, le ministre de la guerre a ordonné que tous les Anglais qui avaient pu obtenir des permissions pour aller prendre les eaux, fussent reconduits à Verdun.

Il a écrit à tous les généraux commandans les divisions militaires, pour leur annoncer que tous les Anglais qui, par égard, pouvaient se trouver munis de permission pour résider dans d'autres villes que celle de Verdun fussent également reconduits dans cette dernière ville.

---

20 Septembre, 1804.

Décret Impérial.

Au quartier-général impérial du Pont de Brique, près Boulogne, le 7 Fructidor, an 12.

Napoleon, empereur des Français, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu, décrète :

Art. 1. Il pourra être établi, sur les demandes des chambres de commerce, dans six des principales villes de l'intérieur, des entrepôts de feuilles de tabac étranger.

2. Ces tabacs ne pourront sortir des entrepôts des ports de mer, sans avoir acquitté les droits d'entrée au bureau des douanes; ils seront expédiés pour les entrepôts de l'intérieur, sans plombs, et avec acquits à caution.

3. Le tabac étranger ne devra être expédié des entrepôts de l'intérieur que pour les manufactures et avec acquits, à caution de la régie des droits réunis.

4. Les entrepôts de l'intérieur seront placés sous la surveillance immédiate de la régie.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'empereur,

Le secrétaire d'état, (signé) H. B. MARET.

---

26 Octobre, 1804.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

S. M. l'empereur a rendu à Mayence, le 4 jour Complémentaire, an 12, un décret portant organisation des écoles de droit.

Ce réglement est conçu en ces termes :

Section Première.

Du placement des écoles de droit.

Art. 1. Les écoles de droit instituées par la loi du 22 Ventose, an 12, seront établies dans les villes dont les noms suivent : Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblentz et Strasbourg.

2. Le bâtiment des anciennes écoles de droit de Paris, situé vis-à-vis le Panthéon, sera rendu à sa première destination.

3. Dans les autres villes, les préfets réunis aux maires indiqueront, pour placer ces écoles, le bâtiment qu'ils y jugeront le plus propre, et il y sera statué par un décret impérial.

Section 2.

Des inspecteurs-généraux.

4. Outre l'inspection annuelle que les cinq inspecteurs généraux, nommés par S. M. I. exerceront sur les écoles qui leur seront spécialement désignées, et à l'égard desquelles ils pourront réciproquement se suppléer d'après les ordres de sa majesté, ils composeront un conseil général d'enseignement et d'études du droit auprès du conseiller d'état, directeur-général de l'instruction publique.

Les propositions de ce conseil seront soumises par le directeur-général au grand-juge, ministre de la justice.

5. L'inspection des écoles de droit sera partagée de la manière suivante:

Paris et Dijon;
Aix, Grenoble et Turin;
Poitiers et Toulouse;
Rennes et Caen;
Bruxelles, Coblentz et Strasbourg.

6. Les inspecteurs-généraux prêteront, entre les mains de l'archi-chancelier de l'empire, serment d'obéissance aux constitutions de l'empire, de fidélité à l'empereur, de remplir leurs devoirs avec zèle et exactitude.

7. Ils auront un traitement de 8000 fr. outre leurs frais de voyage et de bureau, qui ne pourront pas excéder 8000 fr. pour chacun.

8. Ces sommes leur seront payées par le trésor public, sur les fonds de l'instruction publique.

Section 3.

Des professeurs et de l'enseignement.

9. Il y aura dans chaque école de droit, cinq professeurs et deux suppléans. Le nombre pourra en être augmenté par un décret impérial, suivant l'importance et le succès que les écoles auront obtenus.

10. Un professeur enseignera, tous les ans, les *Instituts de Justinien* et le droit romain.

Trois professeurs feront chacun, en trois ans, un cours complet, sur le code civil des Français, de manière qu'il y ait un cours qui s'ouvre chaque année.

Dans la seconde et dans la troisième année, outre la suite du code des Français, on enseignera le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique.

Un professeur fera un cours annuel de législation criminelle, et de procédure criminelle et civile.

11. Dans les deux premières années de l'ouverture des écoles, et en attendant que le second et le troisième cours du droit civil français puissent commencer, les deux professeurs destinés à les ouvrir dans les années 14 et 15, enseigneront, l'un, le droit public français, l'autre, le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique.

12. La nomination des professeurs et suppléans sera faite par S. M. I. conformément aux articles 35, 36 et 37 de la loi du 22 Ventose, an 12.

13. Les professeurs et suppléans prêteront devant la cour d'appel, dans le ressort de laquelle l'école sera située, le serment d'obéissance aux constitutions de l'empire, de fidélité à l'empereur, de remplir leurs devoirs avec zèle et exactitude, et

de délivrer avec justice et impartialité, les certificats aux étudians qui les auront mérités.

14. Les professeurs seront nommés à vie. Néanmoins deux qui seront nommés pour la première organisation, ne recevront leur brevet qu'après trois ans d'enseignement, et si S.M. I. juge à propos de les confirmer.

15. Les professeurs recevront du gouvernement un traitement fixe de 3000 fr.; celui de suppléans sera de 1000 fr. Ces traitemens seront pris sur les fonds de l'instruction publique.

16. Les professeurs et les suppléans auront de plus un traitement pris sur le produit des inscriptions, examens et actes dans la quantité et la proportion qui seront determinées par le grand-juge, ministre de la justice, d'après l'avis des inspecteurs généraux, et sur la proposition du conseiller d'état directeur de l'instruction publique.

Section 4.

De l'administration des écoles.

17. Il y aura dans chaque école de droit, un directeur et un secrétaire de l'école, un conseil de discipline et d'enseignement, un bureau d'administration.

18. Le directeur et le secrétaire de l'école seront nommés par S. M. I. Elle choisira le directeur parmi les professeurs, pour trois ans, et il sera rééligible.

19. Le directeur aura la surveillance matérielle de l'école, le soin de l'entretien des bâtimens et du mobilier, il correspondra avec l'inspecteur-général des écoles de droit, et avec le directeur-général de l'instruction publique, pour tout ce qui concernera l'enseignement et le personnel des élèves.

20. Le secrétaire de l'école sera en même tems gardien des archives, caissier de l'école, et secrétaire du conseil de discipline et du bureau d'administration. Il recevra du trésor public un traitement fixe de 2000 fr. sur les fonds de l'instruction publique; il aura de plus un traitement proportionnel sur les produits de l'école, ainsi qu'il sera déterminé par le grand-juge, ministre de la justice, d'après l'avis des inspecteurs-généraux, et sur la proposition du conseiller d'état directeur-général de l'instruction publique.

Il sera tenu de fournir un cautionnement de 8000 fr.

21. Le conseil de discipline et d'enseignement sera composé de magistrats et de jurisconsultes anciens ou en exercice, nommés par S. M. I. et dont le nombre n'excédera pas douze, non compris le directeur de l'école, qui y aura séance.

22. Le conseil nommera, chaque année, parmi les membres, un doyen d'honneur, qui en sera le président, et qui aura aussi la présidence aux actes publics de l'école.

22. Ce conseil destiné à surveiller l'enseignement, à régler

la discipline de l'école, et à suppléer l'inspecteur-général, donnera son avis au directeur de l'école, à l'inspecteur-général, au directeur-général de l'instruction publique, toutes les fois qu'il sera consulté par eux, et même d'office sur tout ce qui sera relatif à l'objet de son institution.

24. Le bureau d'administration sera composé du préfet, du doyen d'honneur, du maire, du directeur de l'école, d'un professeur à tour de rôle, et d'un membre du conseil, nommé chaque année.

25. Le bureau d'administration délibérera sur toutes les dépenses de l'école, et réglera celles qui ne sont pas fixes ; il recevra et vérifiera les comptes; il s'assemblera le premier lundi de chaque mois, et plus souvent si le directeur de l'école le requiert. Chaque année il rendra compte au grand-juge ministre de la justice, et au ministre de l'intérieur, de l'état de l'école, et leur addressera l'état de ses recettes et de ses dépenses.

Section 5.

Des inscriptions.

26. Le secrétaire-général tiendra un registre paraphé par le premier président de la cour d'appel, sur lequel seront prises de suite, sans aucun blanc, les inscriptions nécessaires pour fixer, reconnaître le tems d'étude, et être admis aux grades.

27. Chaque étudiant, muni de son acte de naissance, qui constatera qu'il est âgé au moins de seize ans accomplis, et dont il laissera extrait, écrira et signera, tous les trimestres, sur ce registre, une inscription contenant ses noms, prénoms, âge, le lieu de sa naissance et son département.

28. Quatre inscriptions seront nécessaires pour être admis à l'examen sur la législation criminelle et la procédure ;

Huit pour être admis aux examens du baccalauréat ;

Douze pour être admis aux examens de la licence ;

Seize pour ceux du doctorat.

29. Les inscriptions ne pourront être prises que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

30. Quand un étudiant aura manqué l'inscription d'un trimestre, ce trimestre ne sera point compté dans son tems d'étude.

31. Les inscriptions prises dans plusieurs écoles, serviront à justifier et à compter le tems d'étude, pourvu qu'elles appartiennent à des trimestres différens.

32. Le secrétaire de l'école délivrera gratuitement aux étudians, lorsqu'ils auront besoin d'en justifier, un certificat de leurs inscriptions, visé, par le directeur de l'école.

Section 6.

Des études, examens et actes publics.

33. Les étudians qui n'aspireront qu'à un cerficat de capacité,

seront tenus de suivre le cours sur la législation criminelle, et la procédure criminelle et civile.

34. Sur le certificat du secrétaire de l'école, qu'ils ont pris quatre inscriptions, et sur l'attestation du professeur qu'ils ont assiduement suivi son cours, ils seront admis à l'examen.

35. Cet examen sera fait par deux professeurs ou suppléans.

36. Si le résultat de l'examen est favorable, le certificat de capacité sera délivré conformément à l'article 12 de la loi du 22 Ventôse, an 12.

37. Les étudians qui aspireront au grade de bachelier, devront faire deux ans d'étude.

La première année, ils suivront le cours sur le code civil et le cours du droit romain.

La seconde, ils continueront le cours sur le code civil, et ils suivront le professeur de législation criminelle et de procédure criminelle et civile.

38. Après la première année d'études sur les certificats de de quatre inscriptions et d'assiduité aux leçons des deux professeurs qu'ils auront suivis, ils seront admis à un premier examen, qui sera fait en latin et en français, sur les matières qui leur auront été enseignées.

39. Après la seconde année, en justifiant de huit inscriptions et de leur assiduité aux leçons qu'il leur est prescrit de suivre, ils seront admis à un second examen, après lequel, s'ils sont trouvés capables, il leur sera délivré un diplôme de bachelier conformément à l'article 9 de la loi du 22 Ventôse.

40. Les examens sur le baccalauréat seront faits par trois professeurs ou suppléans.

41. Ceux qui aspireront au grade de licencié, feront une troisième année d'études, pendant laquelle ils termineront le cours sur le code civil, et suivront en outre, à leur choix, un professeur de l'une des deux premières années du cours sur le code civil, ou le professeur du droit romain.

42. En représentant le certificat de douze inscriptions, leur diplôme de bachelier et le certificat d'assiduité aux leçons des professeurs qu'ils auront suivis pendant la troisième année, ils seront admis aux examens pour la licence.

43. Ces examens seront faits par quatre professeurs ou suppléans.

L'un de ces examens portera sur le droit romain, et se fera en latin.

L'autre embrassera toutes les matières enseignées dans l'école.

44. Si le résultat des examens est favorable aux aspirans ils seront admis à soutenir un acte public, d'après lequel ils obtiendront le diplôme de licencié, s'ils sont trouvés capables.

45. Une quatrième année d'études sera exigée pour le doctorat,

Les aspirans devront suivre, dans cette année, le professeur de droit romain et les deux professeurs du code civil.

46. En justifiant de leur assiduité aux leçons qu'ils auront dû suivre, de leur diplôme de licencié et de seize inscriptions, ils seront admis à subir deux examens :

L'un sur le droit romain, et qui sera fait en latin ;

L'autre sur toutes les matières enseignées à l'école.

On exigera, dans ces examens, des connaissances plus approfondies que dans les examens précédens.

47. Les examens pour le doctorat seront faits par cinq professeurs ou suppléans.

48. Après ces examens, l'aspirant, s'il a été trouvé capable, soutiendra l'acte public qui embrassera toutes les matières de l'enseignement du droit, de la législation et de la procédure.

49. A la suite de cet acte, il recevra le diplôme de docteur en droit.

50. Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs étudians en même tems, pourvu qu'ils ne soient pas plus de huit.

51. L'examen devra être au-moins d'une heure pour un étudiant, de deux heures pour deux étudians, de trois heures pour quatre, et de cinq heures pour huit.

52. Les membres du conseil de discipline et d'enseignement auront une place distinguée aux actes publics, et aux examens quand ils voudront y assister.

53. L'inspecteur des écoles, le doyen d'honneur, s'ils sont présens, les professeurs et suppléans opineront sur les examens et les actes par scrutin secret, avec des boules noires et blanches : le résultat de leur jugement sera écrit et signé.

54. Dans tous les examens, si les aspirans ne sont pas trouvés capables, il leur sera accordé un délai pour en subir de nouveaux.

55. Les examens et actes de la fin de l'année seront ouverts au public, qui en sera averti par des affiches.

Section 7.

Des frais d'études, d'examens et d'acte public et de leur emploi.

56. Les frais d'inscription sont fixés à 15 fr. pour chacune.

57. Les frais d'examen, pour ceux qui aspirent seulement à un certificat de capacité, sont fixés à 30 fr.

Les frais de chaque examen sont fixés, pour ceux qui aspirent aux baccalauréat et à la licence, pour la première année et pour la seconde, à 60 fr. ;

Pour les mêmes, pour chacun examen de la troisième année, à 90 fr. ;

Pour l'acte public, à 120 fr.

58. Les frais de chaque examen de la quatrième année, pour les aspirans au doctorat, sont fixés à 90 fr.

Ceux de l'acte public, à 120 fr.

59. Ces sommes seront payées entre les mains du secrétaire-caissier, à l'instant pour les inscriptions; et d'avance pour les examens et actes publics.

60. Il sera payé pour le certificat de capacité, 40 fr.;

Pour le diplôme de bachelier, 50 fr.;

Pour le diplôme de licencié, 80 fr.;

Pour celui de docteur ——, 100 fr.

61. Les individus désignés en l'art. 18 de la loi du 22 Nivôse, paieront 300 fr. pour leur diplôme.

62. Ceux désignés en l'article 20 de la même loi paieront, pour frais d'examen, cent-cinquante francs, et cent-cinquante francs en recevant leur diplôme.

63. Les élèves mentionnés en l'article 21 § 1er. de la même loi ne paieront que les cent-vingt francs pour l'acte public, et soixante francs en recevant leur diplôme.

64. Ceux mentionnés au § 2. du même article paieront les les frais d'examen et d'acte public, comme ils sont fixés pour ceux qui feront leurs études suivant le droit commun.

65. Le produit des frais d'études et de réception sera appliqué, 1° à un supplément de traitement pour les professeurs, le secrétaire de l'école, le directeur-professeur; 2° aux dépenses d'entretien des bâtimens de l'école; 3° à l'acquisition des objets nécessaires aux études, examens, actes publics; 4° en droits de présence aux professeurs et aux suppléans qui assisteront aux examens et aux thèses.

Le surplus sera versé à la caisse d'amortissement qui tiendra un compte ouvert et d'intérêts, séparé pour chaque école de droit; ce surplus sera employé, sur l'autorisation du ministre de l'intérieur, à des dépenses nécessaires, utiles ou extraordinaires, de l'école à laquelle il appartiendra.

66. Il sera tenu un compte séparé des recettes extraordinaires pour ceux qui obtiendront des diplômes ou subiront des examens ou actes, aux termes des articles 62, 63 et 64 du présent décret; le montant en sera versé à la caisse d'amortissement, et employé comme il est dit ci-dessus.

67. Cinquante élèves nationaux des lycées et du prytanée pourront être admis, chaque année, gratuitement, et d'après un concours dont la forme sera réglée par S. M. à étudier aux écoles de droit.

Section 8.

Dispositions générales.

68. Les professeurs et les docteurs en droit porteront dans leurs leçons, les examens et les actes publics, ainsi que dans les cérémonies, un costume semblable à celui des professeurs et docteurs en médecine, si ce n'est qu'au lieu de la couleur

cramoisie, on y emploiera le rouge assigné au costume des cours de justice.

69. Les leçons seront publiques, et pendant leur durée l'entrée ne pourra être refusée à personne.

70. Pendant une partie de leurs leçons, les professeurs dicteront des cahiers que les étudians seront tenus d'écrire eux-mêmes.

Les professeurs expliqueront et développeront verbalement dans chaque leçon, le texte qu'ils auront dicté.

71. Il y aura près des écoles de droit, des collections de livres particulièrement consacrés à cette science, dans les villes où il n'y aurait pas de grandes bibliothèques.

72. Le grand-juge ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

5 Novembre, 1804.

Circulaire du ministre des relations extérieures, à tous les agens de S. M. l'empereur des Français.

Aix-la-Chapelle, le 18 Fructidor, an 12.

Vous avez dû, Monsieur, dans le tems de la publicité de la note de M. Hawkesbury, aux ministres étrangers residant à Londres, observer et connaître, d'après mes instructions, l'impression que cette manifestation des plus étranges maximes de morale, politique et sociale, n'a pu manquer de produire sur l'esprit du gouvernemeut près duquel vous résidez. Je crois devoir revenir sur cet objet; et en vous envoyant officiellement une copie de cette note, je vous charge expressément, par l'ordre de S. M., d'en faire l'objet d'une conférence spéciale avec le ministre de..........

Le projet que le gouvernement anglais a conçu depuis un demi siécle d'abolir graduellement le système tutélaire du droit public qui unit et engage toutes les nations policées, se développe avec une progression effrayante. Les gouvernemens attendront-ils, pour s'élever contre une telle entreprise, qu'il n'existe plus aucun lien moral qui préserve leurs droits, garantisse leurs engagemens et protége leurs intérêts?

Les puissances du Continent ont vu avec quelle audace il se jouait de la foi des sermens: des traités solennels ont été rompus, avant même d'avoir reçu leur exécution. Les nations maritimes font tous les jours l'expérience de sa tyrannie. Il n'existe aucun principe théorique de navigation, il n'existe aucune convention écrite, qui ne soit scandaleusement violées sur tous les rivages et sur toutes les mers. Les états neutres savent que même en mettant la plus timide circonspection à user des droits qui leur restent encore, ils s'exposent à l'insulte, au pillage, à l'extermination.

Les états enfin qui ont le malheur d'être en guerre, ne comptent sur aucun principe réciproque de modération et de justice. Tous les liens existant entre eux et les neutres, sont rompus. L'approche des côtes, l'accès des ports et des îles, souvent situés à deux cents lieues de la station de leurs escadres, sont interdits par de simples proclamations.

Ainsi le gouvernement anglais a jusqu'à présent opposé à chaque puissance, selon sa position particulière, une maxime injurieuse à son honneur et subversive de tous ses droits. Aujourd'hui il les attaque ensemble, et pour mieux atteindre son but, il adresse ses coups à la morale même, et, si je puis ainsi dire, à la religion du droit public.

En tout pays et de tout tems, le ministère des agens diplomatiques fut en vénération parmi les hommes. Ministres de paix, organes de conciliation, leur présence est un augure de sagesse, de justice et de bonheur. Ils ne parlent, ils n'agissent que pour terminer ou prévenir ces différends funestes qui divisent les princes, et dégradent les peuples par les passions, les meurtres et les misères que la guerre produit. Tel est le but du ministère diplomatique, et il faut le dire, c'est à l'observation des devoirs qu'il impose, c'est au caractère généralement respectable des hommes qui exercent ce ministère sacré en Europe, qu'elle doit la gloire et le bonheur dont elle jouit; mais ces heureux résultats tourmentent la jalouse ambition du seul gouvernement qui se soit fait un intérêt de la ruine, de la honte et de la servitude des autres gouvernemens.

Il veut que des ministres diplomatiques soient des instigateurs de complots, des agens de troubles, des régulateurs de machinations sourdes, de vils espions, de lâches embaucheurs; il les charge de fomenter des séditions, de provoquer et de payer des assassinats, et il prétend couvrir cet infâme ministère du respect et de l'inviolabilité qui appartiennent aux médiateurs des rois et aux pacificateurs des peuples.

Les ministres diplomatiques, dit Lord Hawkesbury, ne doivent pas conspirer dans le pays où ils résident contre les lois de ce pays, mais ils ne sont pas sujets aux mêmes règles à l'égard des états où ils ne sont pas accrédités. Admirable restriction! l'Europe sera couverte de conspirateurs, mais les défenseurs du droit public n'auront pas à se plaindre. Il y aura toujours quelque distance locale entre le chef et les complices. Les ministres de Lord Hawkesbury paieront les crimes qu'ils feront commettre; mais ils auront cette déférence prudente pour la morale publique de ne pas en être à la fois les instigateurs et les témoins.

De pareilles maximes sont le comble de l'audace et de l'hypocrisie. Jamais on ne s'est joué avec aussi peu de pudeur de l'opinion des cabinets et de la conscience des peuples. S. M. l'empereur pense qu'il est tems de mettre un terme à ce cours désastreux de principes subversifs de toute sociabilité.

En conséquence, vous avez l'ordre de déclarer au gouvernement près duquel vous résidez, que S. M. ne reconnaîtra pas le corps diplomatique anglais en Europe, tant que le ministère britannique ne s'abstiendra pas de charger ses ministres d'aucune agence de guerre, et ne les contiendra pas dans les limites de leurs fonctions.

Les maux de l'Europe ne viennent que de ce qu'on se croit partout obligé à observer des maximes de modération et de libéralité, qui, n'étant justes que par réciprocité, ne sont obligatoires qu'à l'égard de ceux qui s'y soumettent. Ainsi les gouvernemens ont autant à souffrir de leur propre justice que de l'iniquité d'un ministère qui ne reconnaît de loi que son ambition et ses fantaisies.

Les maux de l'Europe viennent de ce qu'on y considère le droit public sous un point de vue partiel, tandis qu'il n'a de vie et de force que par son intégrité. Le droit maritime, le droit continental, le droit des gens ne sont pas des parties du droit public qu'on puisse considérer et conserver isolément. La nation qui prétend introduire dans une de ces parties des règles arbitraires, perd tous ses droits au privilége de l'ensemble. L'infracteur systématique du droit des gens se met de lui-même hors de ce droit, et renonce à tout intérêt fondé sur le droit maritime et sur le droit continental.

S. M. l'empereur regrette d'avoir à ordonner des mesures qui sont une véritable interdiction prononcée contre un état; mais tous les hommes qui réfléchissent n'auront pas de peine à voir qu'en cela il ne fait que constater des faits. Le ministère anglais, par la généralité de ses attentats, a mis les côtes, les iles, les ports, les neutres, le commerce général en état d'interdiction. Récemment enfin, il vient de proclamer la prostitution du ministère le plus saint et le plus indispensable à la tranquillité du monde. S. M. croit devoir exciter l'attention de tous les gouvernemens, et les avertir, que sans des mesures nouvelles, et prises dans le sentiment des dangers présens, toutes les anciennes maximes sur lesquelles se fondent l'honneur et l'indépendance des états, seront incessamment anéanties.

(Signé) Ch. Mau. Talleyrand.

Extrait d'une lettre du ministre de la police générale, à M. le maréchal Bernadotte.

Paris le 18 Vendemaire, an 13.

M. le Maréchal,

L'agent anglais Rumbold, à Hambourg, suit les mêmes erremens d'espionnage et de machinations, qui ont déjà excité l'indignation de l'Europe contre les Drake et les Spencer Smith, et il est evident, par la circulaire de Lord Hawkesbury à la suite des complots découverts de ces deux misérables, que le gouvernement britannique a osé avouer et réduire

en systême cette tactique de complots de la part de ses ministres accrédités auprès des puissances alliées ou neutres. C'est ce que prouve encore la conduite de M. Taylor et les pièces originales qui existent dans mes mains.

En conséquence de ces principes nouveaux et subversifs, S. M. l'empereur a fait déclarer ne plus reconnaître aucun caractère diplomatique dans les agens anglais qui ont été mis, par leur propre gouvernement, hors du droit des gens et de la loi commune des nations civilisées, il entend donc que M. Rumbold soit considéré comme le serait tout autre individu anglais qui se livrerait à des menées criminelles, et soit saisi s'il est en votre pouvoir de le faire, et que l'on prenne tous les moyens d'avoir ses papiers. Je vous invite, M. le maréchal, à prendre toutes les mesures nécessaires pour arriver à ce but &c.

J'ai l'honneur, &c. (Signé) Fouché.

---

7 Novembre, 1804.

BANQUE DE FRANCE.

Discours du président de la banque de France à l'assemblée générale des actionnaires, du 25 Vendémiaire, an 13, prononcé par M. Perregaux.

Messieurs,

La régence va vous rendre le compte de sa gestion depuis sa dernière assemblée générale.

Vous avez déjà pu observer, Messieurs, que, malgré la continuation de la guerre, malgré la circonspection inévitable dans l'exécution des mesures prises avec les établissemens supprimés, malgré le surcroît de dépenses que ces mesures et la plus grande division que la banque a dû faire dans son travail, ont exigé, et, enfin, que nonobstant le ralentissement que produit dans la circulation générale la stagnation du commerce, les bénéfices de l'année se sont élevés à 12 pour cent et 15 millièmes.

Des résultats aussi satisfaisans, obtenus dans des circontances difficiles, vous offrent le présage assuré de la gloire et de la prospérité que promettent à la banque la consolidation des institutions politiques de l'empire et la paix glorieuse qui doit en être le premier fruit. Le commerce reprenant alors la plus grande activité, la banque prendra à son tour l'essor que lui permettent la nature et la sagesse de ses institutions, et que semblent lui commander les secours dûs au commerce et la confiance dont elle est investie.

Aussitôt que la régence fut complétée par les nominations de la dernière assemblée générale, elle s'empressa de s'organiser dans son intérieur d'après le mode établi par la loi du 24 Germinal, an 11, et d'après les statuts que cette assemblée avait adoptés.

Le conseil d'escompte fut définitivement nommé selon le vœu de cette loi; il entra dans la plénitude de ses fonctions à la première réunion du comité d'escompte.

Les membres de la régence destinés aux fonctions des comités permanens, furent élus et installés. Leurs arrêtés consignés dans des registres particuliers, attestent leur constante sollicitude pour les objets dont on leur a délégué l'attribution.

La régence s'occupa de suite de la rédaction du réglement intérieur. Celui de l'an 9 était devenu insuffisant. Les dispositions que nous y avons ajoutées n'en sont que le développement nécessaire.

Les distributions en bureaux ou directions particulières, les attributions de chaque direction ont été arrêtées d'après les différens genres d'opérations, d'après le surcroît des collaborateurs qu'il a fallu appeler. La hiérarchie des pouvoirs respectifs a été explicitement déterminée: la responsabilité de tous les agens en chef et en sous ordre a été rigoureusement établie: tous les préposés y trouvent l'assurance de leur avancement, lorsqu'avec les talens nécessaires, ils n'auront pas démérité.

Ce réglement ne peut être définitif que lorsqu'il aura été sanctionné par l'assemblée générale: il va être soumis à votre examen; mais en attendant ce que votre sagesse pourrait en ordonner, le second paragraphe des statuts sur l'article 15 de la loi du 24 Germinal, an 11, avait autorisé la régence à l'exécuter provisoirement. En conséquence elle organisa les bureaux d'après les bases qu'il avait établies: elle classa tous les emplois: elle adopta pour principe de fixer le traitement de chaque place d'après son importance, sans aucune considération personelle pour l'individu appelé à la remplir. Elle n'appela que les sujets strictement nécessaires, et elle donna la préférence aux employés de la caisse du commerce. La régence a nommé un comtrôlleur général et un directeur-général, un adjoint au directeur-général à qui il était désormais impossible de suffire à tous les détails d'un si grand établissement.

Le conseil contentieux de la banque a été organisé de la manière la plus économique: telle est la nature de ses opérations et la prudence de sa conduite, qu'elle est bien rarement dans le cas d'en avoir besoin.—

Après avoir organisé le personnel de l'administration la régence a cru devoir prendre, pour le matériel, toutes les sûretés commandées par la prudence.

Elle a destiné, dans la maison même, un local propre à recevoir un corps-de-garde de pompiers: elle a assigné une somme annuelle pour leur entretien.

Les mesures les plus efficaces ont été prises pour mettre les portefeuilles à l'abri du feu.

La régence a fait aggrandir les caisses et serres de réserve,

qui n'avaient pas d'espace pour y arranger les sacs de manière à pourvoir compter sur l'exactitude des vérifications. Elle a pris toutes les précautions capables de les préserver contre les accidens du feu et contre les tentatives de la malveillance.

La même sollicitude a dirigé la régence dans la recherche des sûretés de tout genre, sous la foi desquelles elle doit escompter.

Des registres d'ordre et de renseignmens ont été conçus et exécutés de manière à connaître les rapports réciproques de tous les individus dont les engagemens arrivent dans les portefeuilles de la banque; les vérifications faciles que peuvent y faire les comités ou les censeurs, mettent en évidence les circulations dont il importe de se garantir.

La régence et le conseil d'escompte se sont fréquemment réunis, pour se former une opinion, d'après des informations préalables, sur la mesure de confiance à accorder, soit à ceux qui présentent à l'escompte, soit à ceux dont les engagemens sont présentés. Cette précaution commandée par l'intérêt de la banque, est conforme au vœu de l'art. 24 de la loi du 24 Germinal, an 11.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne sente combien cette opération est délicate, combien elle était difficile pour l'exécution, combien elle était pénible pour ceux qui en étaient chargés; mais en même tems vous êtes sans doute convaincus, que la rigueur présentait bien moins d'inconvéniens que l'incertitude ou la complaisance. Les renseignemens ont été recherchés avec soin, et notés avec circonspection. Aussi, d'après la scrupuleuse attention du comité d'escompte à se conformer aux mesures adoptées, nous avons la satisfaction de vous annoncer que sur un mouvement de caisse de 3,650,000,000 et que sur 504,000,000 de valeurs escomptées, il n'y a eu que 12,000 fr. en souffrance, dont le recouvrement est assuré et avancé.

C'est dans ce genre de travail, aussi pénible qu'important, que la régence a pu apprécier particulièrement les secours du conseil d'escompte : les membres de ce conseil ont pleinement justifié leur institution et le choix des censeurs, par le zèle, l'impartialité et l'exactitude qu'ils ont mis dans l'exercice des fonctions qui leur ont été confiées.

La régence, conformément au vœu de la loi, a employé dans le dernier semestre, et en achat de cinq pour cent consolidés 1,198,942 fr. 77 cent.; ce qui, avec 1,499,602 fr. 40 c. ci-devant employés, forme un capital de 2,698, 547 fr. 17 c. qui ont produit 253,729 fr. de rente.

Le réserve disponible au 2 Vendemiaire an 13, et destinée à accroître cette rente, était à cette époque de 1,102,534 fr. 94 c.

La régence toujours occupée des moyens les plus efficaces de faire participer toutes les branches du commerce aux se-

ceurs qu'elle se trouve en mesure de distribuer, a pris, avec les administrateurs du comptoir commercial, tous les arrangemens capables de seconder leurs vues réciproques. Dans toutes les occasions, elle n'a eu qu'à se féliciter de sa confiance, en raison des sûretés qu'ils lui ont toujours offertes; d'ailleurs ils n'ont cessé de donner à la banque des preuves de zèle, d'exactitude et de loyauté.

Toutes les mesures indiquées pour faciliter la liquidation de la caisse d'escompte du commerce ont été adoptées par la régence avec empressement: nous devons rendre cette justice aux liquidateurs, qu'ils ont écarté facilement tout ce qui aurait pu compromettre les intérêts de la banque.

La régence, de son côté, a accueilli en faveur des actionnaires de la caisse, toutes les facilités qu'ils ont désirées, et qui pouvaient se concilier avec l'intérêt commun. Elle a laissé à leur choix, le mode et les termes des payemens pour acquitter leurs souscriptions; elle a même admis la révocation des soumissions pour la conversion des actions hypothécaires, lorsqu'elles n'avaient point été affectées à la garantie du papier escompté.

Le résultat des mesures adoptées à cet égard par la régence avec les actionnaires des établissemens supprimés, a été l'émission effective de 4,944 actions qui sont soldées, et qui ont participé aux dividendes. Il y a 750 actions souscrites par les possesseurs d'actions hypothécaires de la caisse du commerce. Ils ont tout l'an 13 pour les payer.

Il reste donc à émettre 9,306 actions dont la disposition dépend exclusivement du vœu de l'assemblée générale. Le gouvernement a dû trouver sans doute que dans la direction et l'administration actuelle du trésor public, il était plus convenable de faire faire par ce même trésor le payement des rentes et pensions: ce service a été retiré à la banque. Elle a conservé celui des Loteries; mais pour répondre aux vues économiques du gouvernement, elle a consenti à une réduction de la commission qui lui avait été précédemment allouée.

La circulation des écus rognés a donné lieu à des mesures jugées indispensables pour détruire ce fléau, pour préparer en même tems, et pour faciliter une refonte générale.

On n'a pu éviter pour la régence, comme pour le public, les débats et les réclamations dont ces mesures ont été le sujet ou le prétexte. D'ailleurs la cupidité et la malveillance saisissent si facilement ces circonstances, que toujours celles-ci ont été une source momentanée, mais corrompue, de fraudes et de spéculations lucratives.

La régence a prévu et apprécié, dès le principe, les pertes auxquelles la banque allait être exposée, si elle ne prenait des mesures efficaces pour empêcher l'admission des pièces de monnaie, qu'elle ne pourrait pas elle-même rendre à la circulation.

Son premier recours a été vers le gouvernement. Elle lui a fait connaître les difficultés, les plaintes provoquées par l'arbitraire de l'opinion sur la suffisance ou l'insuffisance des signes, qui devaient faire admettre, ou faire rejeter des pièces de monnaie.

Le décret impérial du 25 Thermidor, an 12, n'a point empêché que cet arbitraire n'ait présidé à son application dans les départemens. Une décision formelle vient de ramener l'opinion à cette unité, qu'il était si intéressant d'établir et de conserver sur un objet d'une aussi haute importance.

Mais en attendant cette décision, la banque avait pris les mesures qui lui avaient paru les plus convenables; soit dans son intérieur, pour prévenir les prévarications ou les négligences de ses agens, en les rendant responsables: soit pour calmer les plaintes, souvent injustes, du public toujours inquiet, toujours défiant, lorsqu'il croit avoir à craindre une démonétisation. Les pièces douteuses étaient soigneusement vérifiées: celles dont le refus était fondé, étaient cassées et remplacée dans les caisses par les confectionnaires des sacs et des rouleaux. Ces circonstances étaient bien pénibles pour la régence, toujours froissée par les inquiétudes de ses agens, par les murmures du public, par les abus de tout genre qu'elle avait à prévoir et à surveiller. Elle aime à se flatter qu'elle est enfin sortie de cette crise, et elle croit pouvoir vous annoncer que les pertes à essuyer par la banque sur les pièces démonétisées, n'excéderont point le contingent proportionné à l'importance de son capital et au mouvement de ses affaires. Jusqu'à présent la perte des pièces qu'elle a envoyées à la refonte, s'élève à 9,412 fr.

La régence avait, dès l'année dernière, délibéré la confection des nouveaux billets. On s'en est occupé sans relâche. Mais la perfection dont elle cherche d'approcher, le plus possible, parce que c'est le plus grand obstacle à opposer aux contrefacteurs; cette perfection, disons-nous, a beaucoup nui à l'accélération de ce travail. Nous avons une quantité considérable de papier prêt à être confectionné. L'ajustage des poinçons et la gravure des matrices ne peuvent aller que lentement, quoiqu'ils aient été confiés aux artistes les plus habiles.

La régence a cru devoir attacher à la banque celui de ces artistes qui était chargé de l'entretien de toutes les mécaniques nécessaires à la confection des billets. Elle lui a assigné dans l'intérieur un local propre à un atelier, où tout pourra être réparé et entretenu sans déplacement.

Nous avons eu l'honneur d'annoncer à la dernière assemblée, qu'en l'an 11 la banque avait eu *soixante six mille francs* en souffrance. Il ne reste plus que 17,615 fr. 49 c.: les recouvremens se font exactement à l'échéance des dividendes promis par les débiteurs: il n'y a rien à perdre.

Le recouvrement des créances provenant de la caisse des comptes-courans a procuré cette année une somme de 98,200 francs, et d'après les ressources que la banque a encore, il y a tout lieu d'espérer qu'elle ne perdra rien sur ces créances.

Le local de la banque était évidemment insuffisant, depuis l'accroissement de ses relations et de ses travaux. Il avait de plus l'inconvénient de n'être pas entièrement isolé; de sorte qu'on a toujours plus à redouter les accidens du feu et les tentatives de la malveillance.

La régence, après bien des recherches inutiles pour trouver dans les environs un local qui réunît les convenances qu'elle pouvait souhaiter, acheta le terrein compris entre les rues Pinon, Boulanger et de Provence. Ce terrein, situé dans un quartier avantageux, à 5,307 metres (ou 1397 toises) de superficie: il a été acheté 210,000 francs. L'édifice pris au pied a été évalué de 11 à 1200,000 francs de dépense, d'après divers plans et dévis qui ont été présentés. On devait établir une rue du côté de l'hôtel Grange-Batelière; au moyen de quoi le bâtiment se serait trouvé isolé en quatre rues.

C'est postérieurement à cette acquisition que le gouvernement manifesta son vœu pour que la bourse de Paris et la banque de France fussent réunies dans la nouvelle église et terrein de la Magdeleine, boulevart Saint-Honoré. Il offrit la cession du terrein et des bâtisses: il proposa de contribuer à la dépense pour un tiers, ou pour une somme qui serait déterminée. On présenta des plans et des devis qui portaient la dépense des deux objets à 3,700,000 francs.

Ces propositions furent faites au moment où il était décidé que la banque ne serait plus chargée du service des rentes: cette cessation de service lui rendait la disposition d'un local considérable, et d'un grand nombre de bureaux commodes qui ont pu la déterminer à renoncer à toute idée de déplacement. La régence a cru devoir suivre l'exemple de quelques établissemens qui assurent à leurs préposés des retraites pour la vieillesse et des secours en cas d'infirmité. Elle vous communique le réglement fait à ce sujet. Il a été exécuté; et la retenue a été effectuée sur les appointemens de l'an 12. La régence a autorisé cette caisse de réserve et de secours à employer à l'achat des actions à émettre, les fonds que la retenue a produits.

La régence n'a jamais perdu de vue ni l'objet de l'institution de la banque, ni les devoirs que lui impose la confiance dont vous avez bien voulu l'honorer. Tous ses soins, tous ses efforts se sont portés à concilier les secours que la banque doit au commerce, avec l'intérêt des actionnaires. Elle n'a négligé aucune des mesures qui lui ont paru pouvoir contribuer à la baisse du taux de l'intérêt et à l'amélioration du crédit public. C'est dans cette vue, que lorsque les circonstances le lui ont permis, elle a varié la longueur des échéances du

papier pris à l'escompte. Elle a cru même entrevoir que, si les affaires reprenaient un mouvement plus actif et plus régulier, il lui serait possible de réduire le taux de ces escomptes.

Nous ne terminerons pas cet exposé, Messieurs, sans payer à celui qui veille nuit et jour au salut de la France, le tribut de reconnaissance que votre régence lui doit. Les heureux effets des soins, de la vigilance et de la sollicitude de l'empereur des Français sur toutes les parties de l'administration publique, se sont étendus sur votre établissement. Les principes qui dirigent le gouvernement français depuis le 18 Brumaire, reçoivent, par la dignité impériale et héréditaire, une sanction soleunelle, qui en assure le succès et la durée. Le sentiment de votre juste et honorable sécurité se perpétuera; et nous transmettrons ainsi, avec gloire, cet établissement à la génération qui va nous succéder.

Messieurs, vous avez d'abord à délibérer sur le réglement intérieur de la banque, dont les exemplaires vous ont été distribués.

Vous avez à remplacer M. Sochnée, censeur, dont l'exercice triennal finit aujourd'hui.

MM. Perregaux, Lecouteux et Mallet finissent aujourd'hui leurs cinq années d'exercice. Vous avez à pourvoir à leur remplacement.

Nous avons eu le malheur de perdre, par décès, M. Dibon, nommé régent par l'assemblée de l'an 12: vous avez à lui nommer un successeur, dont l'exercice ne sera que de quatre ans.

La régence terminera cet exposé, en mettant sous vos yeux le résultat des opérations de la banque pendant les deux semestres de l'an 12.

Vous y verrez que le bénéfice acquis à chaque action, est de 120 fr. 15 c. ou 12 pour cent. et 15 millièmes.

Résultat des opérations de la Banque de France depuis le 1er. Vendemiaire, an 12 jusques et compris le 4e. jour complémentaire même année.

PREMIER SEMESTRE, An 12.

Extrait du Compte des profits et pertes.

	fr.	c.
Le débit se compose de pertes sur les piastres, sur la monnaie de cuivre, etc.	112.480	85
Bénéfice non acquis des effets en porte-feuille sur les départemens, montant à 29,332,337 fr. 83 c. lequel est réservé pour le semestre prochain, et porté au crédit du compte de profits et pertes.	241.385	45
Idem des effets en portefeuille payables à Paris montant à 11,134,644 fr. 92 c, lequel est également réservé pour le semestre prochain.	68.749	40
Résultat du compte de frais généraux.	630.091	60
	1.052.707	30
Solde en bénéfice - - - - - - -	2.124.021	79
	3.176.728	9

Le bénéfice de 1.330.438 fr. 5 c. se compose de ce qui suit : Savoir :

	fr.	c.		
Bénéfice sur 2.200.000 fr. d'effets sur Paris non acquis le dernier semestre, et réservé pour le présent.	11.000			
Idem des effets sur les départemens, depuis le 1er. Vendemiaire ; agio sur les remises faites par les correspondans, commissions sur divers services, etc.	1.319.438	5		
			1.330.438	5
L'escompte de 220.940.169 fr. 54 c. pendant le present semestre.	1.771.391	71		
Pour celui non-acquis, le dernier semestre, des effets en portefeuille.	290.003	98		
	2.061.395	69		
D'où il faut déduire l'escompte non acquis par le present semestre sur 59.867.410 fr. d'effets en portefeuille, lequel bénéfice est réservé pour le semestre prochain.	288.154	95		
			1.773.240	74
Arrérages de 146.000 fr. en 5 p. c. consolidés, jouissance du 1er Vendemiaire dernier, provenant de la réserve, conformément à la loi du 24 Germinal dernier.			73.050	—
			3.176.728	79

Lequel bénéfice de 2.124.021 fr. 76c. a été employé comme suit : Dividende à 4 Pr. Ct. ou 40 fr. par action à 34.734 actions.

Dividende à 4 Pr. Ct. ou 40 fr. par action à 34.734 actions - - - - - -	1.389.360	—
Réserve - - - - - - - - - -	734.661	76
Somme pareille	2.124.021	76

	fr.	c.
Les 734.661 fr. 76 c. répartis 34.734 actions donnent	21	15
A quoi ajoutant la réserve antérieure sur les 30,000 actions	68	71
	89	86
A déduire pour la fraction de 71 c. non reçue sur les 4,734 actions		9
Reste	89	77

DEUXIEME SEMESTRE, An 12.

Extrait du Compte des profits et pertes.

Débit	fr. c.
Le débit se compose de pertes sur la monnaie de cuivre, sur les piastres, etc.	271.004 38
Bénéfice sur 6,212,471 fr. 76 c. d'effets sur Paris, restant en portefeuille réservé pour le semestre prochain.	24.367 30
Idem sur 11,159,742 fr. 97 c. d'effets sur les départemens, également réservé pour le semestre prochain.	39.423 70
Résultat du compte de frais généraux	887.768 24
	1.222.563 62
Solde en bénéfice	2,061.915 67
	3.284.479.29

Le crédit de 1.06[illegible].670 fr. 62 c. : se compose de ce qui suit savoir :

Crédit	fr. c.	
Bénéfice sur 11.134.644 fr 92 c. d'effets sur Paris, non-acquis le dernier semestre.	68.449 10	
Idem, sur 29.332.337 fr. 83 c. d'effets sur les départemens.	241.385 40	
	309.834 50	
Idem des effets sur les départemens ; agio. sur les remises des correspondans ; commissions sur divers services, etc.	757.536 72	
		1.067.371 22
L'escompte de 288.318.104 fr. 74 c. pendant le présent semestre a produit.	2.187.177 38	
Pour celui non-acquis le dernier semestre, des effets alors en portefeuille.	288.154 95	
	2.475.332 33	
D'où il faut déduire l'escompte non acquis par le présent semestre sur 72,506,616 fr. 47 c. d'effets en portefeuille, lequel bénéfice est réservé pour le semestre prochain.	336.388 16	
		2.088.944 17
Arrérages de 255.729 fr. en 5 p. c. consolidés, jouissance du 1er. Germinal an 12, provenant de la réserve, conformément à la loi du 24 germinal dernier.		127.864 50
		3.594.014 39

Lequel bénéfice de 2,061,915 fr. 67 c. a été employé comme suit :

Dividende à 4 pour cent. ou 40 fr. par action, à 34,944 actions - - - - - -	1,397,760	
Réserve, - - - - - - - - - - - - - - -	664,155	67
Somme pareille -	2,061,915	67

Les 664,155 fr. 67 c. répartis à 34,944 actions donnent - - - - - - - - - - -	19	
A quoi ajoutant la réserve antérieure - -	89	77
Total - -	108	77

Rapport des censeurs de la banque de France à l'assemblée générale des actionnaires, le 25 Vendemiaire, an 13, prononcé par M. Martin (Puech.)

MESSIEURS,

Le compte du résultat des opérations de l'an 12, que la régence de la banque de France vient de vous rendre par l'organe de son président, vous présente un bénéfice net pour l'année, la somme de 4,185,937 fr. 43 c. faisant un produit de 12 pour 100 et 15 c. qui a été réalisé dans l'an 12.

Il n'a été réparti aux actionnaires, suivant la loi, que 8 pour cent, dont 4 pour 100 en Germinal, et 4 pour 100 depuis le 2 Vendemiaire courant.

La réserve, qui est de 1,102,534 fr. 94 c. sera convertie en tiers consolidé.

La somme de 5 p. cent. consolidé, qui jusqu'à ce jour a été mise dans le portefeuille en inscriptions au nom de la banque de France, s'élève à 255,729 fr. de rente.

Ce compte a été présenté à notre vérification. Nous avons reconnu qu'il est le résultat de tous les comptes généraux qui se contrôlent réciproquement, et se balancent, et le fruit de la surveillance active de la régence, en conciliant ses intérêts avec ceux du commerce.

Les circonstances actuelles de la guerre ont contrarié ce grand développement dont la banque est susceptible, et dont le commerce ressentira les heureux effets.

Cependant la banque s'est acquis cette confiance plénière, dûe à la sagesse de sa constitution, et au zèle toujours actif de la régence.

En conformité de l'article 15 des statuts, la régence s'est occupée du réglement de l'administration intérieure. Il est soumis à votre approbation.

Le commerce a reçu de la part de la banque toutes les facilités qu'elle a pu lui donner. Si, dans les mois où les besoins de

l'agriculture, et les retards des rentrées des contributions rendent le numéraire moins abondant, elle a diminué ses escomptes, les actionnaires et le commerce même n'ont pu qu'applaudir aux mesures de prudence de la régence, qui augmentent la sûreté et la solidité de la banque.

La régence ne pouvait connaître avec toute l'exactitude et la précision nécessaires les effets des petits fabricans et manufacturiers qui abondent dans Paris. Une maison de commerce (le comptoir commercial) qui en fait son unique occupation, les présente avec son endossement. La régence, par des sûretés particulières, et une convention strictement suivie, se trouve à même de réunir la sûreté de la banque à l'utilité du commerce et des manufactures.

La liquidation de la caisse d'escompte du commerce, s'est faite sans secousse et sans perte, au moyen des facilités que la régence a accordées avec sûreté aux actionnaires de la caisse d'escompte; soit en conservant avec les précautions requises les actions hypothécaires, soit en facilitant les moyens de les mobiliser; tellement qu'il ne reste plus que 750 actions hypothécaires, qui devront être toutes mobilisées dans le courant de cette année.

Les soins de la régence sont constamment portés à l'achat des piastres, et à attirer dans les caisses de la banque autant de numéraire qu'il lui est possible, pour maintenir l'aisance dans les affaires; en escomptant proportionellement à sa réserve et à ses rentrées.

Toutes les valeurs que la banque a dans son portefeuille, sont disponibles.

Les censeurs en ont fait très-fréquemment l'inspection; ils ont reconnu que la régence porte un soin constant et très-actif au choix du papier présenté à l'escompte, qui n'est admis qu'aux conditions voulues par les statuts. Les effets que le gouvernemenst présente à l'escompte, sont pris en proportion des rentrées de la banque, et lui offrent les mêmes sûretés que ceux des particuliers. La démonétisation de la petite monnaie a donné lieu à la régence d'avoir une correspondance avec le ministre des finances, pour concourir à amoindrir la perte de la banque, et diminuer les réclamations réciproques avec le public.

Le service de la loterie reste confié à la banque. Pour entrer dans les vues du gouvernement, elle a consenti à réduire sa provision à un demi pour cent, ce qui la dédommage de ses frais.

Le ministre du trésor public a voulu faire payer les rentes par la trésorerie impériale, pour éviter les frais de commission.

La régence aurait continué ce payement sans commission, mais elle ne pouvait sans indemnité des frais déboursés.

Cette cessation de service sera pour la banque un objet d'économie.

Le local actuel de la banque n'était pas suffisant, pendant qu'elle était chargée de payer les rentes. La régence avait trouvé convenable d'acheter un terrein, pour y faire un édifice simple, mais digne de l'objet auquel il etait destiné. Aujourd'hui ne payant plus des rentes, son local est suffisant, et le terrein est à la disposition des actionnaires, sans crainte d'y perdre.

La banque avait reçu des fonds en placement chez elle à trois et six mois, dont elle payait l'intérêt à cinq pour cent.

Pouvant continuer à jouir de la juste préférence qu'elle mérite par la sûreté des placemens faits chez elle, et voulant faciliter le versement des fonds des capitalistes, dans les entreprises et les établissemens de commerce, la régence a diminué le taux de l'intérêt qu'elle payait en fixant les époques des remboursemens: elle ne reçoit des fonds en placement, qu'à l'intérêt de quatre pour cent par an, et pour six mois, au moins.

La régence fait tout le service, dont le commerce de Paris est susceptible, avec les fonds actuels versés à la banque, pour les actions délivrées ; elle a encore dans son portefeuille 9,306 actions, qu'elle tient à la disposition de l'assemblée des actionnaires.

L'émission des nouveaux billets de la banque, ne sera pas aussi prochaine que la régence l'avait espéré ; la contrariété des saisons pour la confection du papier, et la perfection exigée de la gravure, pour éviter la falsification, et à la régence, la douleur d'avoir à faire punir des coupables, ainsi qu'elle l'a fait, en sont les seules causes.

Le zèle du directeur-général, du directeur-adjoint, du secrétaire-général, et des chefs des divisions, a été sécondé par la majorité des employés.

La régence toujours juste, animée du même esprit que messieurs les actionnaires, a fixé les places des employés de la banque, de manière qu'elle peut reconnaître leur travail et leur zèle, par l'accroissement en grades supérieurs, à mesure, de vacance, et en raison du mérite et des talens.

Elle a établi définitivement une caisse de réserve en faveur des employés de la banque, pour leur assurer une pension de retraite, et des secours en cas de maladie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des employés, qui n'auraient pas l'âge ou le nombre d'années de service suffisant, pour les faire jouir de la pension ; au moyen d'une retenue à chaque employé du cinquantième de son traitement chaque année. Le réglement vous en est communiqué et pourra mériter votre approbation.

Nous avons la satisfaction de vous annoncer que la banque n'a éprouvé aucune perte cette année dans des faillites. Elle

n'a eu souffrance que 17,615 fr. 49 c. qui font partie des 66,000 fr. de l'année dernière, et qui rentreront presque en totalité.

Des succès aussi heureux, Messieurs, dans des tems si pénibles, ne sont dus qu'aux effets du génie qui gouverne la France, et dont les travaux et les veilles consacrés à son bonheur, excitent notre amour, notre fidélité et notre reconnaissance.

Le commerce doit espérer de la protection spéciale que S. M. I. lui accorde, que le code de commerce ne tardera pas à être publié. Ce sera un nouveau bienfait de sa sollicitude constante pour sa prospérité, en attendant qu'une paix glorieuse lui redonne une nouvelle vie.

Arrêté de l'assemblée générale des actionnaires du 25 Vendemiaire, an 13.

Art. 1. Les 9,306 actions qui restent à émettre sur les 15,000 créées par la loi, seront réparties aux actionnaires à raison d'une sur quatre.

2. Les actionnaires qui voudront participer à cette répartition, en feront leur déclaration dans les registres de la banque. Cette déclaration sera reçue jusqu'au 30 Brumaire, an 13 inclusivement, à la charge de payer les deux douzièmes échus le dit jour, d'après l'article 3 ci-après, et l'intérêt du premier douzième à raison de demi pour cent par mois.

3. Les actions demandées par suite de la déclaration cidessus, seront payées en l'an treize, tant en capital primitif, qu'en réserve acquise au 1 Vendemiaire de la dite année; et ce à raison d'un douzième par mois. Au moyen de ce paiement, elles jouiront du dividende du premier semestre de l'an 13.

4. La répartition d'une action sur quatre sera faite en raison du nombre d'actions, dont chaque déclarant aura été reconnu propriétaire au 1 Brumaire.

5. Les inscriptions constatant la propriété des actions demandées, ne seront délivrées qu'après le paiement de la totalité du prix énoncé en l'article 3 ci-dessus.

6. Les actionnaires qui auront fait leur déclaration conformément à l'article 2, auront la faculté d'anticiper les paiemens. Dans ce cas la banque leur fera raison de l'escompte, à raison de demi pour cent par mois, à partir du 30 de celui où le paiement par anticipation aura été effectué.

7. Lorsque les souscripteurs seront en retard de parfaire les paiemens, conformément à l'article 3, la banque aura le droit de vendre au cours les actions par eux demandées, et de retenir sur les à-comptes payés, la somme nécessaire pour l'indemniser de la vente, et la valeur intrinsèque de l'action, tant en capital primitif, qu'en réserve acquise.

8. Le résidu des dites 9,306 actions, soit qu'il provienne

du défaut de souscription de la part de ceux qui y ont droit, soit qu'il provienne de l'excédent du nombre d'actions à répartir, sera destiné ;

1° A ceux des correspondans de la banque qui voudront se pourvoir du nombre d'actions que le réglement les a invités à prendre.

2° A servir d'emploi aux fonds retenus aux employés sur leur traitement pour fonder leur caisse de réserve pour les pénsions de retraite, et pour les secours qu'ils seront dans les cas d'obtenir.

9. Dans le cas où les deux destinations ci-dessus étant remplies, il y aurait encore un excédent, la régence est autorisée à en délibérer, pour lui donner une destination utile aux actionnaires.

---

11 Novembre, 1804.

Paris le 19 Brumaire.

M. Rumbold, agent anglais à Hambourg, arrêté à une portée de canon des avants-postes de l'armée française du Hanovre, et conduit à Paris, a été, par la protection du roi de Prusse; relâché, et renvoyé, par Cherbourg en Angleterre.

Si le procès de ce digne confrère de Drake, de Spencer Smith et de Taylor avait été terminé, il eût offert des pièces tout aussi curieuses que celles de ses émules.

---

18 Novembre, 1804.

Rapport du grand procureur-général impérial.

Paris le 24 Brumaire, an 13.

Deux frères Daniel et Charles Thum, avaient, pendant la dernière guerre contre l'empereur d'Allemagne, entretenu des correspondances avec des personnages marquans sur l'autre rive du Rhin, comme chefs d'une prétendue conspiration cisrhénane.

Ils la supposaient de plus de 120 mille hommes.

Ils designaient les chefs, ils avaient un tableau de l'organisation de l'armée; ils présentaient des moyens d'attaque et des plans de campagne.

La paix avec l'empereur d'Allemagne a imposé silence un moment à ces artisans de crime et de mensonge; et ils ont cessé de correspondre avec ceux dont ils voulaient mettre à contribution l'imbécille crédulité. Mais lorsque la guerre s'est rallumée avec l'Angleterre, il a paru à Daniel et Charles Thum que l'occasion était favorable pour entamer une correspondance-nouvelle avec ces instrumens d'assassinats et de complots, dont le gouvernement anglais avait fait, sous le nom

d'agens diplomatiques, une espèce de cordon, autour des frontières de l'empire français.

Ils se sont adressés le 29 Mai, 1803, à M. Taylor, ministre du roi d'Angleterre près l'électeur de Hesse, auquel ils ont fait parvenir la lettre ci-jointe cotée A.

Ils y annoncent des correspondances antérieures avec le chevalier de Varicourt et M. Louis Wickham et ils offrent au gouvernement anglais les services de la prétendue confédération.

Ils lui proposent de faire soulever treize départemens au moins sur les rives du Rhin; d'étendre l'incendie d'un côté, dans une partie de l'ancienne France; de l'autre, dans la république batave.

Ils ne demandent, pour prix de ces services, qu'une avance modique de 20 mille livres sterling pour la réorganisation et l'armement des confédérés.

Le 17 Juin suivant, M. Taylor, par une lettre officielle où il prend ou plutôt prostitue le titre de ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique près l'électeur de Hesse, accuse réception de la lettre que je viens d'analyser, en annonce l'envoi à son gouvernement en exprimant le regret de ne pouvoir, avant six semaines, obtenir de réponse.

Mais, en attendant, il sollicite la continuation de l'honorable correspondance à laquelle il se prête avec tant d'empressement, et, pour en assurer le secret, il transmet aussi la recette bannale du gouvernement anglais, de l'encre sympathique, composée, comme celle de son compagnon Drake, d'une solution de sucre de Saturne dans huit parties d'eau. La composition qui peut faire paraître cette écriture n'étant pas, dit le prudent Taylor, généralement connue, il croit que son honnête confident, peut, sans danger, y confier ses secrets. (Voyez la lettre ci-jointe B.)

On conçoit que le délai de six semaines indiqué pour obtenir une réponse, ne devait pas être perdu, et que, d'après l'invitation de M. Taylor, l'agent prétendu de la fédération devait fournir de l'aliment à sa curieuse impatience; en conséquence, et toujours sous le nom de Ihler, la correspondance a continué avec M. Taylor.

Le 12 Juillet, on lui a accusé réception de sa lettre du 19 Juin, reçue seulement le 19 Juillet.

On lui propose des moyens de correspondance plus prompts; on lui promet, après l'assemblée du conseil-général, des renseignemens plus étendus.

Enfin on lui annonce l'arrivée de S. M. l'empereur dans les départemens réunis, et on promet, si le gouvernement anglais veut mettre la confédération à même de hâter ses préparatifs, la possibilité, *de finir par un seul coup*, tous les désastres. (Voyez la lettre cottée C.)

Le 8 Août, on fabrique une lettre à M. Taylor, au nom des

chefs de la confédération cis-rhénane. On y joignit une lettre pour le roi d'Angleterre, et une pour son conseil, où sont dévéloppés, dans le plus grand détail, les prétendus moyens de la confédération et le plan adopté pour les mettre en activité. Deux lettres, sous le même nom d'Ihler, adressent ces trois pièces à M. Taylor, les 11 et 19 Août. (Voyez les pièces cottées D.E.F.G.)

Le 1. Septembre, M. Taylor répond moins officiellement, mais cependant par une lettre entièrement de sa main, au fédéré supposé M. Ihler; il l'informe que son paquet parviendra par une voie sûre et prompte à sa destination;

Il donne l'adresse pour la continuation provisoire de la correspondance.

Il annonce qu'en cas de réponse favorable de son gouvernement, on trouvera les moyens *d'établir la correspondance sans être assujetti à tant de risques et de délais.*

Ainsi tout souriait à M. Taylor, depuis le projet *de terminer par un seul coup*, frappé sur la personne de sa majesté lors de son voyage, jusqu'à celui moins prompt, mais plus vaste, de mettre en feu les rives du Rhin, les départemens voisins, et les états bataves.

Malheureusement l'espoir flatteur de voir réaliser tant de crimes et de malheurs, s'évanouit pour l'agent anglais, et la correspondance cessa par l'arrestation de Charles Thum, trahi par son frère.

Tous les papiers ont été saisis.

Le prévenu Charles Thum a été interrogé.

Il est convenu de tous les faits démontrés d'ailleurs jusqu'à l'évidence, par toutes les minutes écrites de sa main et reconnues par lui, par les lettres originales de M. Taylor, par les imprimés, cachets, devises et autres instrumens de la prétendue confédération.

Le procureur-général de la cour criminelle de Mayence, aux termes de l'acte des constitutions de l'empire du 28 Floréal dernier, m'a renvoyé les pièces et le prévenu.

Le grand procureur-général impérial,

REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGELY.

A.

Elsimbourg, le 29 Mai, 1803.

Jean Damien Ihler, chef de correspondance de la confédération cis-rhénane, à M. Taylor, ministre de S. M. le roi de la Grande Bretagne près son altesse l'électeur de Hesse.

MONSIEUR,

Les chefs supérieurs de la confédération cis-rhénane qui a l'honneur d'être connue non-seulement par M. le colonel Durel à Weimar, mais aussi par M. le chevalier Waricourt et M.

Wikham lui-même, m'ont chargé, monsieur, de m'adresser à vous, afin de vous donner connaissance que cette confédération les desseins et forces de laquelle doivent être connus par la correspondance qu'elle avait par mon organe avec M. Wikham, ministre près les armées des puissances alliées en Allemagne, moyennant l'entremise de MM. les barons d'A—i de Radenhausen, à la fin de l'an 1800 et au commencement de 1801, existe encore; que les chefs, ainsi que tous les individus qui la composent, soupirent encore aujourd'hui après leur délivrance du joug qui les opprime, et qu'ils n'ont d'autre souhait plus ardent que celui de briser les fers qui les enchaînent, et les empêchent de rentrer dans la domination de leurs anciens maîtres.

La guerre entre S. M. le roi votre souverain et le gouvernement français, réallumée par l'arrogance et la perfidie du dernier, a réveillé leurs espérances que, par le secours de votre gouvernement, ils puissent contribuer à dompter l'orgueil français, et de rétablir le bonheur de près de six millions d'individus qui, à la partie majeure, ne sont animés que par le même désir.

Je vous prie, en conséquence, monsieur, de vouloir bien, au plus vite, instruire votre gouvernement de cette ouverture, et joindre vos efforts pour obtenir une prompte réponse de sa part sur la question si le soulèvement de treize départemens au moins pourra aider ses plans; s'il voudra daigner aider la confédération de ses subsides, risquer sur la bonne foi de ceux qui, sans la paix malheureuse de Luneville, se seraient déjà montrés dignes de sa protection, une avance modique de vingt mille livres sterling, qui sera nécessaire à la confédération pour sa réorginasation et pour l'armement des confédérés, armement qui a déjà été négligé depuis la conclusion de paix de Luneville et d'Amiens. Il n'est pas nécessaire de peindre les avantages qui devront résulter pour les opérations de votre gouvernement de cette division de forces ennemies; il me suffira de vous dire qu'entre les quatre départemens de la rive gauche et une partie de ceux limitrophes de l'ancienne France, tous les Pays-Bas, ci-devant autrichiens, sont à nous; que nous pouvons compter sur une grande partie du peuple dans le Provinces-Unies de la Hollande, et que par conséquent l'attaque tombera sur la partie la plus délicate de l'ennemi, et servira à couvrir les états d'Hanovre, ou à les faire évacuer si l'ennemi osait effectivement les occuper.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette lettre par une réponse que je vous prie d'adresser, poste restante à Hattersheim, près Francfort, où un agent d'un des chefs supérieurs qui est en tournée pour préparer les dispositions pour la réorganisation de la confédération, viendra la prendre le 13 Juin prochain. Je suis chargé de vous donner préalablement tous les renseignemens qui, sans nuire au secret, vous pour-

roient être nécessaires. Si toutes fois vous étiez à même d'aviser à une voie de correspondance plus sûre que la poste, veuillez bien m'en instruire par votre réponse.

Agréez l'assurance de l'estime extrême avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

M.

B.

Lettre de M. Taylor à M. d'I—r.

Cassel, 17 Juin, 1803.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre en date *du* 29 *Mai*, qui ne m'est pourtant parvenue que Jeudi passé. Je m'empresse de vous informer que j'ai immédiatement transmis cette lettre à mon gouvernement par une voie sûre; mais l'occupation de Cuxhaven par les troupes françaises, ayant rompu la communication directe avec l'Angleterre, je crains d'être au moins six semaines avant d'y pouvoir obtenir une réponse.

Pendant cet intervalle, je serais charmé de recevoir de votre part quelques renseignemens sur l'objet important de votre communication, vous priant de m'adresser vos lettres à l'avenir, simplement *à Monsieur Taylor*, sous une enveloppe *à Monsieur Monsieur* Doerfeld à Hesse Cassel.

Pour plus grande sûreté, je vous prierai de vous servir pour les matières les plus importantes de vos lettres, d'une encre sympathique composée d'une solution d'une partie de sucre de saturne (saccharum saturn) dans huit parties d'eau. La composition qui seule peut faire paraître cette écriture, n'étant pas généralement connue, je crois que vous pourrez, sans danger, y confier vos secrets.

J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BROOK TAYLOR,

Ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique près l'électeur de Hesse.

A Monsieur Monsieur d'I—r.

C.

J. D. TH—R à M. TAYLOR,

Elsimbourg, 12 Juillet, 1803.

MONSIEUR,

Ce ne fut que le 9 du courant que j'ai eu le plaisir de recevoir la lettre que vous me fîtes l'honneur de m'écrire le 17 du mois passé; car l'agent en chef auquel elle a été adressée, ne

l'a reçue que le 5 de ce mois, où elle est arrivée à la poste de Hattersheim. J'en ai donné sur le champ communication aux chefs supérieurs, et elle sera également proposée au conseil général de la confédération lors de son assemblée qui aura lieu Vendredi prochain.

Immédiatement après cette assemblée, j'aurai l'honneur de vous transmettre les renseignemens dont j'ai parlé dans ma dernière lettre; en attendant, je vous observe que tout chez nous est dans la plus grande activité à préparer les dispositions.

L'agent du chef auquel la lettre que vous me fîtes l'honneur de m'écrire a été adressée, ne l'a reçue que le 5 de ce mois, jour où elle arriva à la poste de Hattersheim, et je n'ai en conséquence eu le plaisir de la recevoir que le 9 du courant. J'en ai sur le champ donné connaissance aux chefs supérieurs dans leur séance d'hier, et la proposerai également au conseil général dans son assemblée qui aura lieu Vendredi prochain. Pour obvier à ce que les lettres suivantes n'éprouvent le même retard, les chefs ont résolu de proposer au conseil-général, qu'un d'eux se transportera dans un endroit plus prochain de la frontière, dont il pourra avec moins de difficulté, et plus de promptitude, recevoir vos lettres et vous faire parvenir les siennes.

Les travaux multipliés auxquels l'espérance réveillée de voir briser les fers qui nous enchaînent a donné lieu, et principalement ceux que m'occasionne le conseil-général, m'empêchent, monsieur, de vous envoyer avec cette lettre, les renseignements dont j'ai parlé dans ma dernière; mais je m'en occuperai immédiatement après l'assemblée du conseil, et vous les ferai parvenir vers le 25 ou 27 du présent mois.

En attendant, je vous observe que le ciel même paraît favoriser notre entreprise. L'homme duquel ses partisans ont coutume de dire, qu'il tient dans ses mains les destinées de l'univers, va nous rendre une visite. Si votre gouvernement nous mettait dans l'état de hâter davantage nos préparatifs qui, après ceux que nous avons faits, ne demanderont pas trop de tems, nous pourrions peut-être par un seul coup finir tous les désastres auxquels ce génie infernal a jusqu'à présent donné lieu. Je vous laisse à réfléchir sur ce point, et attends votre opinion là-dessus.

Provisoirement, et jusqu'à ce que le conseil-général ait pris une résolution à cet égard, je vous prie de vouloir bien adresser votre lettre *à M. Gelbschmitt, chez M. Rudinger, brasseur à Worms.* Elle me parviendra sûrement par cette voie. Je vous rends mes grâces pour la communication de la solution dont vous parlez dans votre dernière. Mais comme il est à prévoir que vous-même serez dans le cas de vous en servir, j'ai l'honneur de vous prier de nous communiquer également la seconde dont il y est fait mention, pour servir en cas de

besoin. J'espère que vous aurez reçu la réponse à ma dernière proposition, ou qu'au moins elle ne tardera pas à arriver; et je vous prie en ce cas de nous instruire le plutôt possible; car tous les nôtres soupirent après elle, et en attendent leur salut.

Agréez, je vous en prie, l'assurance de l'estime extrême avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur, IHLER.

D.

Très-haut et très-puissant GEORGE III. roi du royaume uni de la Grande Brétagne et de l'Irlande.

Audaces fortuna juvat.

Au quartier-général de la confédération cis-rhénane, le 1r. Août, 1803.

Le conseil-général et les chefs supérieurs de la confédération cis-rhénane, au très-haut et très-puissant George III, roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande.

SIRE,

Daignez permettre que le peuple cis-rhénan, supprimé par un vainqueur arrogant et cruel, abandonné de l'univers, se jette aux pieds de votre majesté, et la supplie, par notre organe de venir à son secours, afin de l'aider à secouer le joug tyrannique qui l'opprime. Plus de cent soixante et dix mille individus ont juré de briser, à la première occasion favorable, les fers qui les enchaînent, ou de s'ensevelir avec tout ce qui leur est le plus cher, sous les débris de leur fortune, avant que de fléchir les genoux devant l'idole détesté, lequel on veut les forcer d'adorer.

Tranquille jadis sous le régime de nos princes légitimes, jouissant des douceurs de la paix, le commerce et tous les métiers fleurissans, les contributions publiques modiques, le cours de la justice prompt et sans empêchement, l'exercice de la religion libre, et ses ministres vénérés, le chemin aux charges et dignités ouvert aux talens; telle était notre situation, avant qu'un destin cruel nous eût arraché du sein de la Germanie, qui nous avait tant de siècles allaité, pour nous attacher au char de triomphe d'un ennemi cruel et orgueilleux qui nous est odieux par sa langue et la perversité de ses mœurs, et plus encore par l'antipathie innée qui règne entre lui et nous.

Maintenant ruinés par les suites d'une guerre sans exemple, le commerce détruit dans ses sources fondamentales, les arts et les métiers sans pain par l'expulsion de la noblesse et du clergé, les contributions publiques poussées sous mille noms differens à des sommes exorbitantes, le cours de la justice traînant, à la merci de la chicane, les fonds religieux, bâtis

par la piété de nos pères, dévorés, les ministres de l'autel réduits à l'indigence et dégradés, toutes les charges d'honneur et lucratives occupées par des étrangers inconnus qui, sans talens, ignorant la situation du pays, méconnaissent ses intérêts ; telle est, sire, la parallèle dessinée d'après la nature de notre ci-devant esclavage et du bonheur tant de fois vanté de la liberté française, elle justifiera devant l'univers la résolution désespérée d'arborer le pavillon de l'insurrection contre un gouvernement illégal en soi-même, perfide dans ses promesses, et oppnimeur dans ses actions.

Nous étions déjà résolus à éclater pendant la dernière guerre, au commencement de l'an 1801 ; mais à peine avions-nous fini notre organisation, et parachevé les préparatifs nécessaires, qu'au moment même où nous avions déjà fixé le jour de l'insurrection générale de tous les pays entre la mer, le Rhin et l'ancienne frontière de la France, la conclusion des paix de Luneville et d Amiens détruisit nos projets et presque nos espérances.

La guerre rallumée par la perfidie du gouvernement français, nous offre l'occasion la plus favorable de réaliser nos desseins, attendu que l'attention de l'état est fixée exclusivement sur cet objet, et que la division de ses forces le rend moins puissant et formidable. Mais les préparatifs des années 1800 et 1801 ont épuisé nos moyens, et nous nous voyons actuellement hors d'état d'exécuter nos projets si V. M. ne daigne pas venir à notre secours.

Et c'est pour cette raison que nous nous jetons, au nom du peuple cis-rhénan, aux pieds de V.M. la suppliant qu'elle veuille avoir pitié du malheur d'un peuple opprimé, gémissant dans les fers de ses oppresseurs, et de nous accorder quelques subsides modiques, moyennant lesquels nous pourrons en peu de tems rétablir nos moyens, parachever nos préparatifs, et entrer dans la lice contre notre ennemi mortel, qui l'est egalement de V. M.

Les bénédictions de huit millions d'hommes que V. M. aura rendus au bonheur, et qui, par l'attachement invariable à la personne de V. M. et aux intérêts de ses couronnes, s'efforceront à lui démontrer la gratitude qui les anime, lui seront la douce récompense du bienfait distingué que V. M. va rendre aux peuples cis-rhénans, et lui prouveront qu'il n'a prodigué ses grâces à des indignes.

Sire, de votre majesté,

Les très-humbles, très-obéissants et très-fidèles serviteurs,

Le président et le secrétaire du conseil-général.

Signé) Lack, sec. ; J. B. Gilson, prés. ; Martin, sec. ; Gillet, sec. ; Gécé et les chefs supérieurs Neuville, Gaudin ; le chef de la correspondance.

IHLER.

E

6 Août, 1803.

L. C. G. et L. C. S.

Milords et Messieurs composant le conseil d'état de S. M. le roi du royaume-uni de la grande Bretagne et de l'Irlande.

Milords et Messieurs,

Ce fut déjà à la fin de l'an 1800 que la confédération cisrhénane dont nous avons l'honneur d'être les chefs, découvrit son existence à M. le baron d'Albini, ministre d'état de son altesse, le prince électeur de Mayence, lui dévoilant en même tems son intention d'opérer un soulèvement général de tous les pays entre l'ancienne frontière de la France, la mer et le Rhin, afin de co-opérer par cette insurrection à l'expulsion des Français et à l'établissement de l'ancien ordre de choses. Sur la promesse d'en instruire le ministre plénipotentiaire de S. M. le roi près les armées coalisées, afin d'émouvoir par son intercession S. M. le roi de nous accorder quelques secours pécuniaires, pour nous mettre en état de presser nos préparatifs avec plus de vigueur, nous nous préparâmes à effectuer l'insurrection au même jour dans tous les pays conquis, et avions d'abord, et dans l'espérance que les secours que nous avions sollicités, nous seraient accordés, fixé la nuit du 1er au 2 Février 1801 pour le soulèvement général; mais n'ayant pas reçu de réponse à tems, nous fûmes contraints d'ajourner notre entreprise, pour parachever les préparatifs qui nous restaient encore à faire, et qui, faute de moyens, ne pouvaient être faits à l'instant. Nous parvînmes cependant en sacrifiant presque tout notre bien, et contractant des dettes considérables, à nous mettre en état de pouvoir sans aucun obstacle majeur, opérer l'insurrection dans la nuit du 7 au 8 Mars, lorsque, tout-d'un-coup nous reçûmes, non-seulement la nouvelle de la conclusion du traité définitif de paix entre S. M. l'empereur et le gouvernement français, qui avait eu lieu le 9 Février à Luneville, mais aussi une lettre de la part de M. d'Albini, du 20 Février, par laquelle il nous annonça qu'il n'était plus à même de se charger dorénavant du travail que nous lui avions confié. En même tems nous fûmes avertis que l'existence de la confédération commençait à être soupçonnée par le gouvernement français, et que celui-ci mettait tout en œuvre pour en découvrir les traces, afin de parvenir à une découverte entière. Dans cette situation, il ne nous resta de choix que d'être toujours aux aguets, et de veiller avec toute la circonspection possible à ce que nos liaisons ne soient dévoilées, ce qui infailliblement aurait entraîné et notre perte et celle de nos compatriotes.

Notre situation était d'autant plus critique et désespérée,

que la seule espérance qui nous resta, celle d'un secours de la part de S. M. le roi, s'évanouit en même tems, attendu qu'une lettre que nous avions écrite, en date du 3 Mars, à M. le colonel Durel, à Weimar, et dans laquelle, nous lui demandions simplement si M. d'Albini l'avait chargé de nos affaires, resta sans réponse, et que nous devions nous croire abandonnés de l'univers, et par conséquent trop faibles à commencer seuls la lutte contre nos tyrans. Nous resolûmes donc de nous tenir tranquilles, et d'attendre du tems à venir des circonstances plus favorables pour nos desseins; mais d'entretenir toujours les liaisons entre nous, et d'employer tout moyen qui s'offrirait, sans être dangereux, pour irriter davantage le peuple contre le regime actuel, afin qu'à la première occasion favorable nous puissions réaliser nos projets et délivrer notre patrie de ses oppresseurs.

La guerre déclarée de nouveau entre S. M. le roi et le gouvernement français, paraît nous offrir cette occasion favorable à secouer le joug que nous n'avons supporté jusqu'à présent qu'à regret, et en contemplant les circonstances du tems, il nous paraît qu'en vérité tout l'avantage soit de nôtre côté. Nous croyons être fondé dans cette supposition par les motifs suivans;

1°. Les forteresses du pays, quoique bien pourvues en munitions, artillerie et armes, sont presque entièrement dégarnies de troupes; en sorte que, si on en excepte les forteresses de la côte, on ne trouvera pas huit mille hommes de toutes les garnisons du pays conquis, ce qui nous rendra leur expulsion et l'occupation de toutes les places fortes plus facile et moins dangereuse, sans faire mention que les approvisionnemens à ces places nous fourniront au commencement, tout ce qui nous sera besoin en artillerie, armes et munitions.

2°. Les forces de terre de la France sont aujourd'hui dispersées depuis les extrémités d'Italie jusques dans le nord de l'Allemagne, et ne pourront en conséquence être réunies sitôt, pour nous opposer d'abord une force suffisante à étouffer l'insurrection dans son berçeau.

3°. Le peuple de ces pays est, on ne peut plus, irrité contre les Français, en sorte que nous avons lieu de nous flatter que non-seulement la majorité mais la généralité de tous les peuples cis-rhénans se rangera de notre côté, d'autant plus que, même ceux qui étaient autrefois les partisans de la révolution se voyant frustrés dans leurs espérances, reconnaissent leur erreur et la perfidie des promesses françaises, et soupirent après leur premier état.

4°. La force de la confédération est beaucoup plus considérable qu'elle ne l'était en 1801, vu qu'alors nous ne comptions qu'environ 120,000, au lieu qu'aujourd'hui nous sommes au-delà de 172,000; et que nous pouvons être certains que, par les autres mécontens qui se réuniront à nous, le nombre en-

cédera 300,000, avant que dix jours soient écoulés après le soulèvement; outre cela, notre pays abonde en grains et subsistances de toute nature, en sorte que nous n'avons pas besoin d'en acheter ailleurs, au moins dans les premiers mois.

5°. Il existe dans l'intérieur de la France et principalement dans les départemens limitrophes de notre pays, une autre confédération qui s'appelle *les unistes*, et n'attend qu'un moment favorable pour se soulever également, afin de bouleverser le gouvernement actuel et de rétablir la république et la constitution de 1795 ou de l'an 3; cette confédération qui étend ses ramifications part toute la France, est infiniment plus nombreuse que la nôtre, mais trop dispersée pour pouvoir se réunir, si un choc du dehors ne lui en fournit l'occasion; elle compte beaucoup de partisans parmi les troupes même, ensorte que nous avons lieu de croire que l'ennemi, occupé par les troubles de l'intérieur qui, ainsi qu'il a été convenu avec les chefs des unistes à Maubert-Fontaine, près Rocroy en Champagne le 15 Février 1801, éclateront immédiatement après l'insurrection des pays conquis, ne pourra nous opposer des forces très-considérables.

6°. La Hollande maltraitée comme nous par son vainqueur impitoyable, réduite du rang d'un etat souverain à celui d'une province tributaire, ruinée dans son commerce, soupire également après sa délivrance, et nous sommes sûrs qu'au moment de notre insurrection, tout ce pays s'unira à nous pour se soustraire à la tyrannie française, et pour ramener son ancienne prospérité.

Ces motifs, l'importance desquels est. aisée à reconnaître, nous font espérer que la guerre actuelle entre S. M. le roi et le gouvernement français, puisse nous fournir l'occasion tant désirée de briser enfin les fers qui nous ont enchaînés depuis huit à neuf ans, et de mettre un terme aux calamités dont la liberté nous a comblés; et ce dans cette espérance, que nous avons en date du 29 Mai de cette année fait faire la première ouverture de nos projets à M. Taylor, ministre de S. M. le roi près le prince-électeur de Hesse qui nous a fait savoir, qu'il en avait instruit son gouvernement, promettant de nous en faire venir la réponse. Dans l'attente de cette réponse, nous avons recommencé nos opérations et avons réorganisé la confédération, afin qu'en cas que cette réponse fût favorable, comme nous nous flatons, nous puissions sans aucun délai ultérieur, nous mettre en activité, en sorte que l'insurrection pourrait avoir lieu avant l'hiver. Les deux tableaux que nous avons l'honneur de joindre à la présente contiennent, le premier l'état détaillé de nos forces, et le second l'aperçu de l'organisation militaire projetée. En nous rapportant sur le mémoire que notre chargé d'affaires d'alors a transmis à M. d'Albini, en date du 19 Décembre 1800, et qui, selon l'assu-

rance du dernier, a été envoyé à M. Wickam, ministre plénipotentiaire près les armées coalisées, ces deux tableaux suffiront sans doute pour vous mettre à même de connaître la situation actuelle de la confédération. Il ne nous reste qu'à vous donner l'esquisse de la manière de laquelle nous avons le dessein de faire éclater l'insurrection, et des opérations militaires qui la devront suivre.

Le soulèvement devra s'opérer dans tous les pays dans une même nuit encore à fixer: on commencera par surprendre dans cette même nuit, par différentes divisions, la force desquelles sera proportionnée à celles des garnisons, toutes les places fortes, telles que Landau, Bitche, Mayence, Luxembourg, Maestricht, etc. En même tems les autres fédérés restés dans leurs foyers, arrêteront indistinctement tous les magistrats et autres adhérens des Français, ainsi que tous les individus qui sont Français de naissance, qui seront alors renfermés en des lieux sûrs, pour servir d'ôtages. Le lendemain on publiera et affichera une proclamation aux habitans, par laquelles on leur donnera connaissance de l'existence et du but de la confédération, les sommant de s'unir aux confédérés, sous peine d'être traités en ennemis. On proclamera en même tems l'abolition de toutes les impositions indirectes, telles que le droit de l'enregistrement, du timbre, de la douane, des patentes, du droit de passe, et de toutes les rentes foncières, et on ne conservera que les contributions directes qu'on emploiera à la solde des troupes et aux frais de la guerre, ainsi qu'à ceux de l'administration intérieure. Immédiatement après cette opération, les fédérés se rendront aux endroits désignés pour l'organisation des différens corps, d'où ils partiront sans délai aux lieux de rassemblement des différentes armées. D'après le plan projeté, tous ces mouvemens pourront être effectués et les armées formées, dans l'espace de quinze jours au plus tard, à compter du jour de l'insurrection, en sorte que l'ennemi approchant, trouvera une résistance assez forte. On divisera les forces de la confédération en quatre corps; savoir un de 25,000, qui prendra position dans les environs de Landau, et gardera les gorges qui descendent de ce côté; le second, de 30 à 35,000 occupera le pays des deux côtés de la Moselle, le troisième de 60,000 hommes, commencera à investir les frontières de la France depuis Namur jusqu'à Dunkerque; et le quatrième de 50,000 hommes, ira à la rencontre du général Mortier, récupérera la Hollande, et tâchera de battre et de ruiner cette armée. Comme il est convenu que les mécontens de l'intérieur se mettent également en mouvement, aussitôt que l'insurrection des pays conquis sera déclarée, l'ennemi ne pourra s'approcher de nous, et nous devra laisser le tems d'aguerrir nos troupes par la destruction de l'armée d'Hanovre, et de perfectionner notre organisation. Si alors une

flotte de S. M. le roi paraissait avec un corps suffisant de troupes, pour occuper toutes les places fortes de la côte, on les mettrait volontiers entre ses mains, pour en employer les garnisons contre l'ennemi.

Il est aisé de reconnaître quels grands doivent être les avantages de ces opérations qui, par le soulèvement des mécontens de l'intérieur, ne pourront être empêchées en aucune manière et que non-seulement l'ennemi devra perdre l'armée qui s'est avancée dans l'électorat d'Hanovre, à laquelle toute retraite sera coupée, mais qu'aussi il ne pourra sitôt remettre le pied dans notre pays, attendu que l'insurrection de l'intérieur, à laquelle nous ne joindrons qu'un corps proportionné de nos troupes, lui fera assez de travail pour lui faire oublier nos affaires, et pour nous laisser assez de tems à la consolider.

Quant à l'organisation future de ces pays, nous croyons qu'il serait le mieux d'en faire un état séparé, l'indépendance duquel serait garanti par les autres puissances, et servirait de barrière à l'Allemagne. N'étant de l'absurdité de toute idée démocratique, nous voulons la monarchie, et supplions alors, S. A. R. le prince d'York, les qualités sublimes duquel lui ont, pendant son séjour dans une partie de ce pays, gagné tous les cœurs.

Tels sont, Milords et Messieurs, les projets des fédérés, composant la confédération cis-rhénane, l'approbation ou correction desquels nous avons l'honneur de soumettre à votre sagesse.

Mais, quoique après avoir effectué l'insurrection, la confédération aura, en maintenant les contributions directes telles qu'elles existent aujourd'hui, jointes au produit net des biens domaniaux, un revenu annuel de 41,997,000 francs, ou dix neuf millions et demi de florins, et que la solde de ses troupes ne demandera, d'après la fixation des appointemens, qu'une somme de douze millions environ, d'où il resulte qu'avec quelques subsides de la part de S. M. le roi, ces revenus pourront suffire aux dépenses de la guerre, il n'est cependant que trop vrai que par les préparatifs de 1800 et 1801, nous avons tellement épuisé, non-seulement les fonds que les fédérés avaient mis à notre disposition, mais aussi notre propre bien, en sorte que, tout ardemment que nous soupirions après la réalisation de nos souhaits, nous nous trouvons dans un tel état de détresse que nous ne saurions entreprendre la moindre chose, si S. M. le roi ne daigne nous accorder quelques secours provisoires. Nous n'avons l'intention d'abuser de la grâce de S. M. en demandant une somme trop forte; avant que nous ne lui ayons démontré que nous en sommes dignes; nous ne la supplions que de nous accorder la somme, en comparaison aux dépenses que nous devons faire indispensablement, très-modique, de vingt mille livre sterling, qui suf-

fira à payer à chacun de nos créanciers un à compte de sa prétention, et de révivifier notre crédit par ce moyen. Nous sommes persuadés et entièrement convaincus que par ce subside provisoire qui n'est certainement pas d'une trop grande conséquence, nous pourrons rétablir notre crédit, et exécuter les projets que nous méditons, et le résultat desquels ne sera vraisemblablement que l'humiliation de l'arrogance du gouvernement Français, et la délivrance de ces pays supprimés.

Nous n'entrons point dans le détail des avantages qui doivent résulter de nos opérations pour celles des armes de S. M. le roi; nous ne parlons pas de la division que l'ennemi devra faire de ses forces, du bonheur des états d'Hanovre, qui seront délivrés d'un ennemi brigand qui les ruine; nous vous rappelons seulement, Mylords et Messieurs, la gloire éminente dont le gouvernement britannique se couvrira, si lui seul dompte cet homme orgueilleux qui se vante de tenir entre ses mains les destinées, et dicter ses lois à toute l'Europe, et les bénédictions que vous mériterez d'un peuple supprimé, en le délivrant des fers sous lesquels il gémit.

Nous espérons que S. M. le roi daignera agréer notre prière en nous accordant le subside que nous demandons, et vous prions, en conséquence de vouloir bien faire parvenir le plutôt possible la résolution que vous aurez prise à cet égard, et de laquelle dépendra pour jamais le bonheur ou le malheur du peuple cis-rhénan, à M. Taylor, à Hesse Cassel, qui nous la fera tenir.

Agréez, Mylords et Messieurs, l'assurance du dévouement extrême qui nous anime pour la cause de tous les souverains, et l'estime suprême avec laquelle nous avons l'honneur d'être

Mylords et Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Le président et les secrétaires du C. G.

Et les chefs sup. de L. C. S.

F.

L. C. S. D. L. C, en.

A. M. Taylor, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, près S. A. le prince de Hesse.

Du 8 Août, 1803.

Monsieur,

Le Sieur Ihler vous a instruit par sa lettre du 29 Mai, de cette année de l'existence de la confédération, et vous a prié de vouloir bien en donner connaissance à votre gouvernement, afin de savoir, si le soulèvement des treize départemens conquis, puisse en quelque manière entrer dans ses

plans, et s'il voulait nous aider de quelques subsides provisoires, à l'effet de réaliser les projets que nous méditons. Vous lui fîtes l'honneur de lui répondre par votre lettre du 17 Juin, que vous aviez fait cette communication, mais ne pouviez obtenir de ré..nse avant six semaines, et par conséquent, vers la fin de Juillet ou commencement de ce mois.

Par sa lettre subséquente du 12 Juillet, il vous a, en outre, instruit qu'il devait proposer votre lettre au conseil-général, afin d'obtenir sa décision sur la manière de la correspondance : sa lettre ultérieure du 24 Juillet, vous donnait connaissance de la résolution que le conseil-général a prise à cet égard, savoir, de s'adresser à S. M le roi et au conseil d'état, pour leur déclarer ses projets, et les prier de vouloir nous accorder leur secours. Il vous a dit, en même tems, que le conseil-général, pour plus grande exactitude dans les renseignemens, avait ordonné un nouveau dénombrement des fédérés, afin de savoir au juste la force de la confédération, et vous a promis toutes les pièces qui devaient tenir lieu des renseignemens qu'il vous avait promis vers le commencement de ce mois.

Nous avons, en conséquence, l'honneur, Monsieur, de vous adresser ci-joint les deux lettres, dont l'une est destinée à S. M. le roi, et la seconde, qui renferme tout ce qui est nécessaire pour connaître notre situation actuelle, adressée au conseil d'état, et vous prions de vouloir bien les faire parvenir par une voie sûre à leur destination. N'ayant et ne voulant point avoir de mystère devant vous, dans la loyauté duquel nous mettons une confiance sans bornes, vous recevrez les lettres décachetées, afin d'en prendre lecture, mais vous voudrez, avant de les faire partir, les recacheter.

Les détails que la seconde de ces lettres, et les deux tableaux y joints, renferment, vous mettront à même de connaître la force et l'organisation militaire de la confédération ; quant à son organisation intérieure, elle se trouve détaillée dans le mémoire du 19 Décembre 1800, sur lequel nous nous avons rapporté à cet égard, et qui, d'après ce qu'on nous a assuré alors, doit être connu par votre gouvernement.

Quant à notre correspondance future, nous vous prions, pour plus grande sûreté, d'adresser les lettres qui contiennent quelque chose d'important à *M. Ihler, poste restante à Manheim*, et de les recommander, et de nous donner, sous l'adresse de Gelbeschmitt, chez M, Rudinger, brasseur à Worms, l'avis qu'il y a quelque lettre, afin que nous puissions charger un homme de confiance d'aller les prendre. Par ce moyen, nous croyons obvier à toute découverte fortuite qui pourrait avoir lieu à la poste.

Veuillez bien nous accuser la réception de la présente, et nous donner connaissance de ce que votre gouvernement a décidé sur notre première, en cas que sa réponse vous parvienne.

Au reste, nous vous prions d'être persuadé que nous sommes avec la plus parfaite estime,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

G.

A M. TAYLOR.

Du 11 Août, partie de Munich, le 19 du même mois.

Monsieur,

Les chefs supérieurs m'ont chargé de vous faire parvenir la lettre ci-jointe, qui vous est adressée ensemble les autres décachetées, l'envoi desquelles ils vous prient d'accélérer le plus possible. En me rapportant sur ma dernière du 24 du mois passé, les détails qu'elle renferme vous tiendront lieu des renseignemens que je vous avais promis.

Je profite en même tems de cette occasion pour vous faire passer deux lettres, l'une desquelles appartient à S. M. le roi de France, et l'autre à Monsieur, son frère à Wansteadhouse, et vous prie de vouloir bien vous charger de les faire parvenir à leur adresse. Il me paraît que vous serez plus à portée de cet envoi, attendu que les espions du gouvernement obsèdent tous les bureaux de poste, tant de notre pays, que des provinces, li mitrophes de l'Allemagne. Vous voudrez en même tems m'accuser la réception de ces pièces, sous l'adresse que les chefs vous ont indiquée dans leur lettre.

Je vous prie, au reste, d'être persuadé de l'estime extrême avec laquelle j'ai l'honneur d'être.

Du 19 Août.

Monsieur,

Depuis huit jours le paquet que vous recevrez avec la présente, parcourt toute la frontière, sans qu'aucun de nos agens ait pu trouver la possibilité de le faire passer sur l'autre rive, sans risquer qu'il soit saisi par les préposés à la douane ou par la gendarmerie, qui tous ont reçu les ordres les plus précis de veiller à ce qu'aucun piéton ou voiturier ne passe sans être scrupuleusement visité. Dans la circulaire du ministre, à la gendarmerie, circulaire que j'ai lue, il est expressément dit que la découverte que le gouvernement a faite de certaines liaisons que les mécontens de l'intérieur entretenaient avec l'étranger, en est le motif: il ne nous reste donc d'autre moyen que de vous faire passer ces lettres par la poste française et de nous servir de la marque de *pièces de procédure*, pour éloigner les soupçons que le volume pourrait entraîner. La présente devra arriver le 21 à Worms où elle sera mise à la poste le matin. Elle arrivera en conséquence le 22 au soir à Francfort, et vous pourra parvenir le 25 au plus tard.

Veuillez nous instruire, sous l'adresse que je vous ai indiquée dans ma lettre du 12 Juillet, et que les chefs ont également adoptée, du reçu de la présente. En même-tems je vous dois faire la proposition de vous indiquer une adresse pour Francfort, sous laquelle nous pourrons vous faire parvenir nos lettres, vu que la correspondance à Francfort étant plus fréquente et qu'il n'y a pas d'agent de votre gouvernement, cette adresse ne sera pas assujétie à autant de soupçons que la présente, attendu que ce n'est que très-rarement que l'on reçoit à la poste des lettres adressées à Cassel. Je vous prie, au reste, de ne perdre aucun moment de nous accuser la réception de ces lettres, afin que nous ne soyons pas trop long-tems dans l'inquiétude.

J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite estime.

H

Lettre de M. Taylor à M. Ih—r.

C...... 1er. Septembre, 1803.

Monsieur,

J'ai reçu par la dernière poste de Francfort vos deux lettres du 11 et 19 Août, avec le paquet ci-joint; celle du 24 Juillet, dont vous me parlez, ne m'est point parvenue; c'est avec plaisir que je vous informe que votre paquet parviendra par une voie sûre et promptement à sa destination.

Ne connaissant personne à Francfort, auquel je puis entièrement me fier, je vous prie de m'adresser encore vos lettres sous une enveloppe à M. D...... et en cas que je reçoive une réponse favorable de mon gouvernement, nous trouverons, sans doute, des moyens d'établir notre correspondance, sans être assujétis à tant de risque et de délai.

J'ai l'honneur d'être, avec une considération très-distinguée, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

B. L.

Monsieur, Monsieur J......r.

Au dos de la lettre est écrit; *arrivée à Worms, lundi le 5 Septembre.*

---

2 Décembre, 1804.

Paris le 10 Frimaire.

Le sénat, en exécution d'une délibération qu'il avait prise dans sa séance du 15 de ce mois, s'est rendu en corps aujourd'hui à 11 heures du matin au palais des Tuilleries. Ayant été introduit dans la salle du trône, il a été présenté à S. M. I. par S. A. I. le prince Joseph, grand-électeur. Son excellence

M. François (de Neufchâteau) président, a porté la parole en ces termes :

Sire,

Le premier attribut du pouvoir souverain des peuples, c'est le droit de suffrage, appliqué spécialement aux lois fondamentales. C'est lui qui constitue les véritables citoyens. Jamais chez aucun peuple ce droit ne fut plus libre, plus indépendant, plus certain, plus légalement exercé, qu'il ne l'a été parmi nous depuis l'heureux dix-huit Brumaire. Un premier plébiscite mit pour dix ans entre vos mains les rênes de l'état. Un second plébiscite vous les confia pour la vie. Enfin, pour la troisième fois, la nation française vient d'exprimer sa volonté. Trois millions, cinq cent mille hommes, épars sur la surface d'un territoire immense, ont voté simultanément l'empire héréditaire dans l'auguste famille de votre majesté. Les actes en sont contenus dans soixante mille registres qui ont été vérifiés et dépouillés avec scrupule. Il n'y a point de doute ni sur l'état ni sur le nombre de ceux qui ont émis leur vœu, ni sur le droit que chacun d'eux avoit de le donner, ni sur le résultat de ce suffrage universel. Ainsi donc, le sénat et le peuple français s'accordent unanimement pour que le sang de Bonaparte soit désormais en France le sang impérial, et que le nouveau trône élevé pour Napoleon et illustré par lui, ne cesse pas d'être occupé ou par les descendans de votre majesté ou par ceux des princes ses frères.

Ce dernier témoignage de la confiance du peuple et de sa juste gratitude, a dû flatter le cœur de votre majesté impériale. Il est beau pour un homme qui s'est dévoué comme vous au bien de ses semblables, d'apprendre que son nom suffit pour rallier un si grand nombre d'hommes. Sire, la voix du peuple est bien ici la voix de Dieu. Aucun gouvernement ne peut être fondé sur un titre plus authentique. Dépositaire de ce titre, le sénat a délibéré qu'il se rendrait en corps auprès de votre majesté impériale. Il vient faire éclater la joie dont il est pénétré, vous offrir le tribut sincère de ses félicitations, de son respect, de son amour, et s'applaudir lui-même de l'objet de cette démarche, puisqu'elle met le dernier sceau à ce qu'il attendait de votre prévoyance pour calmer les inquiétudes de tous les bons français, et faire entrer au port le vaisseau de la république.

Oui, sire, de la république! Ce mot peut blesser les oreilles d'un monarque ordinaire. Ici le mot est à sa place devant celui dont le génie nous a fait jouir de la chose dans le sens où la chose peut exister chez un grand peuple : vous avez fait plus que d'étendre les bornes de la république : car vous l'avez constituée sur des bases solides. Grâces à l'empereur des Français on a pu introduire dans le gouvernement d'un seul, les principes conservateurs des intérêts de tous, et fonder dans la république la force de la monarchie. Depuis quarante siècles on agite la question du meilleur des gouvernemens ; de-

puis quarante siècles le gouvernement monarchique était considéré comme étant le chef-d'œuvre de la raison d'état, et le seul port du genre humain. Mais il avait besoin qu'à son unité de pouvoir, et à la certitude de sa transmission, on pût incorporer sans risque des élémens de liberté. Cette amélioration dans l'art de gouverner est un pas que Napoleon fait faire en ce moment à la science sociale. Il a posé le fondement des états representatifs; il ne s'est pas borné à leur existence présente; il a mis dans leur sein le germe de leur perfection future. Ce qui manque à leur premier jet doit sortir de leur propre marche. C'est l'honneur de l'âge présent; c'est l'espérance et le modèle des siècles à venir.

Sire, parmi les plus grands hommes dont la terre peut s'honorer, le premier rang est réservé pour les fondateurs des empires. Ceux qui les ont détruits n'ont eu qu'une gloire funeste, ceux qui les ont laissé tomber sont partout des objets d'opprobre. Honneur à ceux qui les relèvent! non-seulement ils sont les créateurs des nations, mais ils assurent leur durée par des lois qui deviennent l'héritage de l'avenir. Nous devons ce trésor à votre majesté impériale; et la France mesure à la grandeur de ce bienfait les actions de grâces que le sénat conservateur vient vous présenter en son nom.

Si une république pure avait été possible en France, nous ne saurions douter que vous n'eussiez voulu avoir l'honneur de l'établir, et dans cette hypothèse nous ne serions jamais absous de ne l'avoir pas proposée à un homme assez fort pour en réaliser l'idée, assez grand personellement pour n'avoir pas besoin d'un sceptre, et assez généreux pour immoler ses intérêts aux intérêts de son pays. Eussiez-vous dû, comme Lycurgue, vous bannir de cette patrie que vous eussiez organisée, vous n'auriez pas hésité. Vos méditations profondes se sont portées plus d'une fois sur un si grand problème; mais pour votre génie lui-même, ce problême était insolable.

Les esprits superficiels, frappés de l'ascendant que tant de succès et de gloire vous ont valu de si bonne heure sur l'esprit de la nation, ont pu s'imaginer que vous étiez le maître de lui donner à volonté le gouvernement populaire ou le régime monarchique. Il n'y avait point de milieu; personne ne voulait en France de l'aristocratie; mais le législateur doit prendre les hommes tels qu'ils sont, et leur donner les lois, non pas les plus parfaites qu'on puisse inventer, mais, comme Solon, les meilleures de celles qu'ils peuvent souffrir. Si le ciseau d'un grand artiste tire à son gré d'un bloc de marbre un trépied ou un dieu, on ne travaille pas ainsi sur le corps d'une nation. Sire, il est vrai, que votre vie est tissue de prodiges; mais quand vous auriez pu ployer la nature des choses et le caractère des hommes au point de jeter un moment les masses de la France dans un moule démocratique, cette merveille n'eût

été qu'une illusion passagère : si nous y eussions concouru, nous n'aurions forgé que des fers pour la postérité.

Le vaste miroir du passé est la leçon de l'avenir. Toutes les républiques célèbres dans l'histoire, ont été concentrées ou sur des montagnes stériles ou dans une seule cité : hors de là ce régime a fait dans tous les tems le désespoir et la ruine des provinces sujettes. La liberté des uns ne pouvait subsister que par l'esclavage des autres. Le peuple roi était dans Rome et le reste du monde n'était compté pour rien. La France n'est point dans Paris. Une commune audacieuse voulait y usurper la place de la nation ; mais elle a prouvé seulement, ce qu'on savait déjà, que la pire des tyrannies est celle qui s'exerce sous le nom de la liberté.

Quand nos représentans, placés sur les débris du trône crurent fonder la république, leurs intentions étaient pures : avant d'être désenchantés par une triste expérience, ils adoraient de bonne foi ce fantôme trompeur qu'ils prenaient pour l'égalité. Nous pouvons parler d'une erreur dont nous avons pu être un moment éblouis. Eh ! qui aurait pu s'en défendre ? le torrent populaire emportait malgré eux les plus indifférens. Maix ceux qui embrassaient avec une franchise aveugle la république de Platon, supposant qu'un grand peuple pouvait renouveler ses mœurs aussi rapidement qu'il réformait ses lois, ne voyaient pas que les piliers de cet édifice idéal portaient uniquement sur un espace imaginaire. Des hommes généreux s'écriaient avec Ciceron : Quel doux nom que la liberté ! Ils oubliaient que Ciceron se plaignait déjà de son tems que ce n'était qu'un mot, et que l'esprit républicain ne pouvait plus sympatiser avec la lie de Romulus. Comment nous flattions-nous de faire une démocratie, quand pour y réussir, il faudrait rassembler des hommes qui fussent tous également de sang-froid, désintéressés, supérieurs à leur nature, c'est-à-dire des hommes qui n'eussent presque rien d'humain ? Sans cela la démocratie n'aura jamais pour terme que la tempête des partis et l'anarchie modifiée. Et quels fléaux, grand Dieu, que les partis et l'anarchie ! La France les a éprouvés, et leur souvenir la fera long-tems frisonner...

On dit que les anciens Perses, pour convaincre le peuple du danger effroyable des abus de la liberté, pratiquaient un usage bien extraordinaire : ils s'inoculaient un moment la peste des corps politiques. Quand un de leurs rois était mort, il y avait cinq jours passés dans l'anarchie, sans autorité et sans lois. La licence n'était ni réprimée alors, ni châtiée ensuite : c'était cinq jours abandonnés à l'esprit de vengeance, aux excès, à la violence ; pour tout dire, c'était cinq jours de révolution. Cette épreuve, dit-on, faisait rentrer le peuple avec beaucoup de joie sous l'obéissance du prince. Oh ! que n'a pas coûté à notre nation le déplorable essai qu'elle a fait de ces saturnales de la licence politique ! non pendant cinq jours seulement,

mais pendant les longues années de nos déchiremens et de nos troubles intestins ! Quels fruits amers ont recueillis de leur enthousiasme ceux qui avaient rêvé des théories républicaines ! à quelle horrible alternative se sont trouvés réduits ceux qui, persuadés de l'erreur d'un grand peuple, et néanmoins plein de respect pour les décisions de la majorité, n'ont su d'abord quel parti prendre entre l'ivresse populaire qui les punissait sur-le-champ de leur incertitude, et la conviction de l'intérêt national, qui leur montrait en perspective, dans un avenir éloigné, ce retour aux principes, ou plutôt ce miracle dont nous sommes témoins, mais qu'alors on pouvait désirer seulement sans oser l'espérer! La justice et la vérité sont les filles du tems. La révolution devait avoir un terme ; mais par quelles routes sanglantes devions-nous y être amenés ? Et qui pouvait prévoir que ces affreuses tragédies obtiendraient de nos jours un denouement si glorieux ?

Après des fluctuations plus terribles que celles d'une mer agitée, on crut avoir trouvé un remède infaillible aux convulsions populaires par l'établissement d'une polygarchie. Le dépôt de l'autorité dans les mains de plusieurs, valait mieux que l'absence ou la dispersion de cette autorité ; mais on ne pouvait pas enfermer dans un même corps des âmes différentes et des volontés opposées, ainsi que le manichéisme plaçait deux principes contraires à la tête de l'univers.

La lutte de ces deux principes aurait anéanti la France ; sans le parti qu'on prit de revenir enfin à un pouvoir plus concentré. C'est ce qui consacre à jamais la journée du 18 Brumaire.

C'est aussi ce qui vous ramène et vous attache, Sire, ceux des républicains dont le patriotisme a pu être le plus fervent et le plus ombrageux. Ils s'étaient affermis dans leur haine contre le trône par leur attachement aux intérêts du peuple, et le désir ardent de la félicité publique. Leurs idées n'ont été remplies que par votre gouvernement : désabusés de leur chimère, et ramenés par vous à la réalité, ils sont bien convaincus qu'il était impossible de songer sérieusement à implanter la République, proprement dite, chez un peuple attaché à la monarchie par besoin, par instinct, par la force d'une habitude que rien ne peut détruire. Oui, Sire, sur ce point il n'y a plus qu'un sentiment. Oui, le gouvernement d'un seul est pour un si vaste pays ce que la statue de Pallas fut autrefois pour les Troyens, en la leur enlevant, on précipitait leur ruine.

Mais ce n'est pas encore assez ; l'unité de l'empire est le faisceau de sa puissance ; mais les dards en seraient bientôt désunis et rompus, si l'hérédité du faisceau n'en assurait pas le lien. Un ordre de succession déterminé d'avance est le plus ferme appui du gouvernement monarchique. Aussi par l'élection même qui vous fait empereur, le sénat et le peuple

se sont-ils dépouillés du droit d'élire à l'avenir, tant que subsisteront les lignes glorieuses auxquelles ils transmettent le droit exclusif à l'empire. C'est un grand fidei-commis, consacré par le droit des gens, et dont la nation a senti la nécessité, afin de n'avoir plus de lacune à prévoir, ni de troubles à craindre, dans cette délégation de son pouvoir suprême.

Parmi les résultats heureux de la loi de l'hérédité, telle que les François viennent de l'adopter, la sagacité du grand peuple lui a fait distinguer deux avantages principaux : c'est d'abord qu'une dynastie élevée par la liberté sera fidèle à son principe ; on ne voit point de fleuves qui remontent contre leur source. C'est qu'en outre on doit espérer d'une tradition suivie dans ce gouvernement paternel et perpétuel, une nouvelle consistance pour le crédit public, soit au-dedans, soit au-dehors. Dans l'intérieur, en effet, quelle sécurité plus grande pour les créanciers de l'état, que la loyauté éprouvée de votre majesté impériale, l'exactitude sans exemple en tout autre pays dans le paiement des arrérages, et la garantie prolongée que présente pour l'avenir une suite constante et non-interrompue d'empereurs, héritiers de vos intentions, comme de votre dignité. Quel gage pour les fonds publics, que celui qui se trouve assigné à la fois sur la gloire de votre nom et sur l'honneur de votre empire! Dans l'étranger aussi, sur quelle base plus solide vont reposer nos alliances! C'est l'intérêt commun qui fait tous les nœuds de ce monde : les amis de la France pouvant compter sur elle, elle pourra compter sur eux ; et cette superbe contrée, replacé dans l'Europe au rang dont la faiblesse l'avait laissé décheoir, pourra exercer désormais une influence permanente sur le repos des nations et sur la paix du Continent. Nous n'avons pas d'autre intérêt, et vous avez assez prouvé que vous n'avez pas d'autres vues. Quant à nos ennemis s'ils persistent à l'être, leur désespoir doit redoubler en considérant le service qu'ils nous ont rendu malgré eux. Nous avons été avertis par leurs trâmes atroces. Pour dernière ressource, ils méditaient des crimes ; nous devions les rendre inutiles. Ainsi donc, à quelques égards, notre bonheur est leur ouvrage. Mais, Sire, en attendant que leurs yeux se dessillent ou que notre armée indignée aille punir leur perfidie, notre bonheur fait leur supplice. Quel spectacle pour eux que celui de la France, de cette même France qu'ils voulaient déchirer et qu'ils doivent savoir maintenant réunie autour de son auguste chef, ayant un même esprit, formant les mêmes vœux, et célébrant tranquillement les fêtes qui annoncent l'union de la liberté, ce premier des mobiles, avec ce grand système conservateur des nations, la monarchie héréditaire !

Il est bien vrai que ce principe avait été reçu en France ; mais malheureusement son application n'était ni fixe ni réglée. L'ordre de succéder au trône, qu'on appelait la loi

salique, n'était point une loi, mais une coutume observée par une tradition vague, et qui ne fut jamais écrite. Au lieu de lois fondamentales, nos ancêtres ne nous avaient guère laissé que des maximes dont le sens s'était dépravé au gré des partisans du pouvoir arbitraire. *Que veut le roi si veut la loi*, dans la langue de nos aïeux, cet adage ne signifie autre chose, sinon que le roi ne veut rien que ce que veut la loi : mais on sait trop qu'on lui donnait un sens précisément contraire. Loin que le prince se fît gloire de dépendre des lois, on voulait que les lois dépendissent du prince.

Dans cette monarchie informe et inconstante, tour-à-tour militaire et superstitieuse, féodale et fiscale, rien n'était défini. On n'avait aucun monument vraiment constitutionnel, aucun pacte du genre de ceux que les capitulaires caractérisent par ces mots : *la volonté nationale publiée sous le nom du prince*. C'était ce monument, c'était ce pacte que voulaient en 1787 les arrêts de toutes les cours ; en 1788, les cahiers de tous les baillages ; en 1789, les vœux de tous les citoyens. On demandait que le contrat entre le monarque et le peuple fût reconnu et rédigé de manière à lier ensemble le peuple et le monarque. On désirait que celui-ci signât de bonne foi la définition du pouvoir monarchique donnée par Fénélon, lorsqu'il dit si précisément : « Les lois de Minos veulent qu'un seul homme serve « par sa sagesse et par sa modération à la félicité de tant « d'hommes, et non pas que tant d'hommes servent par leur « misère et leur servitude lâche, à flatter l'orgueil et la mol- « lesse d'un seul homme. » On voulait que le chef d'un grand état comme la France promît à son avénement, non pas d'être le roi des nobles ni d'aucune autre caste, mais le chef de la nation ; non pas de maintenir les priviléges usurpés, qui, dans un pays agricole et chez un peuple industrieux, flétrissaient néanmoins l'agriculture et l'industrie pour enrichir de leurs dépouilles les complices du despotisme ; mais qu'il jurât au peuple ces articles fondamentaux, ces bases éternelles des sociétés policées ;

La liberté des cultes, ce premier droit de tous les hommes, puisque l'autorité ne peut jamais forcer la conscience ; l'égalité des droits de tous les citoyens, égalité qui est la seule raisonnable et possible ;

Le respect pour la liberté politique et civile, sans lesquelles les nations ne sont que des troupeaux d'esclaves, également indifférens à la fortune de leurs maîtres et à leur propre destinée ;

La garantie inviolable de la propriété, qui prévient surtout la levée des impôts arbitraires, et ne permet aucun subside indirect, sous quelque nom que ce puisse être, qu'en vertu de la loi ; enfin, le rapport général de son gouvernement au seul but primitif de tout gouvernement, l'intérêt, le bonheur et la gloire du peuple.

C'est le fond du serment que V. M. I. va prêter au peuple

français; ce sont les propres termes que vous avez choisis pour faire votre loi et celle de vos successeurs.

D'après les circonstances, votre majesté y ajoute l'engagement de maintenir,

L'intégrité du territoire de la république française, qui doit rester indivisible;

Les acquisitions des biens nationaux, qui ont été la sólde de notre indépendance;

La sublime institution de votre légion d'honneur, digne prix des services rendus à la patrie.

Avec ces accessoires, ce serment remarquable paraît avoir été écrit sous la dictée de la nation toute entière. C'est à ce prix aussi que la nation toute entière jure de vous être fidèle. Ces deux sermens se correspondent; ils se garantissent l'un l'autre; ce sont les anneaux réciproques d'une alliance indissoluble; et parmi tant de grandes vues qui distingueront à jamais le sénatus-consulte du 28 Floréal, ce qui cimente tout l'ouvrage, ce qui lui imprime le sceau de l'immortalité, Sire, c'est la pensée du titre des sermens.

Le vertueux Trajan en avait eu l'idée à Rome; mais il n'en donna que l'exemple; ce ne fut de sa part qu'un trait neuf et sublime, qui ne fut pas la règle des autres empereurs; au lieu que V. M. en a fait un devoir, non-seulement à ceux qui devront monter après elle au trône impérial, mais à ceux qui seront les régens de l'empire dans les cas de minorité. Ainsi, tout se trouve prévu. C'est cet art de lier l'avenir au présent, qui est le secret du génie.

Depuis long-tems la France ne demandait qu'un pareil acte; il était à la fois sollicité par l'éloquence des écrivains les plus profonds; reconnu nécessaire, même au sein de la cour, par les ministres les plus sages; invoqué, en un mot, par un cri général dans les classes les plus vulgaires; mais ceux qui étaient appelés à occuper le premier rang chez le premier des peuples, étaient loin d'être à son niveau. S'il faut surpasser en vertu ceux qu'on surpasse en dignité, il ne faut pas non plus leur être inférieur par la raison.

Le peuple français était mûr pour améliorer son état politique. Hélas! bien loin de l'y aider, on lui a fait courir le risque de voir la France se dissoudre, au gré de ceux qui désiraient d'effacer son nom sur la carte. Elle était devenue le foyer d'un volcan qui ébranlait le monde, mais qui s'engloutissait lui-même.

Pour fermer cet abîme, il fallait plus qu'un Curtius: suivant l'idée profonde d'un auteur politique, il fallait qu'un grand homme choisît pour le théâtre de son gouvernement et la matière de sa gloire, les ruines de cet état qu'il se proposerait, de refondre et de rajeunir. Il fallait que cet homme fût digne de donner son nom et d'imprimer son mouvement à une dynastie nouvelle. Il fallait qu'il fût au-dessus de ses con-

temporains, de leur aveu, par leurs suffrages, sans contradiction ni des siens ni des étrangers. Dans l'état où se trouvent les sociétés actuelles, on sent, comme autrefois, le besoin d'être gouverné; mais les moyens sont devenus plus difficiles, parce que leur objet est plus vaste et plus compliqué. Labruyère a bien dit, qu'il *ne faut ni art ni science pour exercer la tyrannie* : cela fut vrai dans tous les tems. Mais fonder un empire modéré et durable sur trente-deux millions d'hommes, braves, sensibles, éclairés; mais savoir s'arrêter soi-même, et ne faire servir la gloire éclatante des armes qu'au maintien paisibles des lois; mais tenir en suspens d'une main ferme et juste les deux bassins de la balance où sont en équilibre d'un côté les devoirs du prince, et de l'autre les droits du peuple; mais faire ce prodige au dix-neuvième siècle, ce ne peut être le partage que d'un esprit supérieur. Nous n'avons rien dans nos annales qu'on puisse mettre en parallèle. Nous pouvons du moins les citer: c'est encore un de vos bienfaits; car votre majesté impériale restitue aussi aux Français l'usage de leur propre histoire, qui sans vous leur serait devenue étrangère.

Dans un siècle moins avancé, nous lisons que Philippe Auguste, avant le combat de Bouvines, mit sa couronne sur l'autel, et la faisant voir à ses troupes, leur dit à haute voix: " Français, si vous croyez qu'un autre mérite mieux que moi " de porter la couronne, la voilà; nommez le plus digne; je " suis prêt à lui obéir. Mais si vous me croyez capable de " vous commander, il vous faut défendre aujourd'hui votre " chef et vos biens, vos familles et votre honneur." A ces mots, les soldats tombèrent à ses pieds, et demandèrent à genoux sa bénédiction, qui fut suivie de la victoire.

Que cet exemple, Sire, s'applique heureusement à votre majesté impériale! non pas qu'elle ait besoin de nous adresser ces paroles! C'est le sénat-conservateur et le peuple français qui vous assurent par ma voix qu'ils sont fiers de leur empereur. S'ils vous ont offert la couronne, s'ils la rendent héréditaire dans votre descendance et dans celle de vos deux frères, c'est parce qu'il n'existe dans le monde aucun homme plus digne de porter le sceptre de la France, ni aucune famille plus chérie des Français. Commandés par Napoléon, ou par ses fils ou ses neveux, imbus de son esprit, formés à son exemple, liés enfin par son serment, nous, Sire, et les fils de nos fils, nous défendrons jusqu'à la mort ce gouvernement tutélaire, objet de notre orgueil comme de notre amour, parce qu'en lui nous défendrons *notre chef et nos biens, nos familles et notre honneur*.

Sire, vous avez pris pour devise de nos monnaies ces mots que vous justifiez: *Dieu protége la France*. Oh! oui, Dieu protége la France, puisqu'il vous a créé pour elle. Père de la patrie, au nom de ce Dieu protecteur, bénissez vos enfans, et sûr de leur fidélité, comptez que rien ne peut ni effacer de

leurs esprits, ni déraciner de leurs cœurs les engagemens résultant du contrat mutuel qui vient d'intervenir entre la nation française et la famille impériale. Mais il faut compléter tout ce qui a rapport à ce contrat auguste, et pour y parvenir le sénat m'a chargé de prier votre majesté de faire promulguer d'une manière solennelle le sénatus-consulte du 15 Brumaire dernier, qui proclame le vœu du peuple pour l'hérédité de l'empire. Ce grand acte national est lié naturellement à l'auguste cérémonie du sacre et du serment de votre majesté impériale. L'établissement de l'empire est un phénomène éclatant; mais nous désirons qu'il soit stable, et il ne peut le devenir que par l'ordre établi pour la succession au trône. La sécurité du grand peuple et la vôtre, Sire, en dépendent. On ne saurait donc prendre trop de précaution ni déployer trop d'appareil pour graver cette idée, et pour l'enfoncer plus avant dans les imaginations. Ce fut jadis un sentiment: la révolution eut pour objet de l'étouffer. Nous ranimons ce feu sacré sur les autels de la patrie; la politique le rallume, la religion le consacre, la liberté lui applaudit: il ne doit plus s'éteindre.

Souffrez que le sénat insiste sur ce point capital. C'est par là surtout qu'il mérite son titre de conservateur; n'eût-il rendu que ce service, il aurait bien justifié, et le rang qu'il tient dans l'état, et la perspective qu'il offre à l'émulation des meilleurs citoyens.

Dans l'absence du trône, Sire, tous les grands caractères se livrent à des factions. Un peuple est d'autant plus à plaindre, qu'il a des enfans plus illustres; tout ce qui pourrait faire l'orgueil des nations en devient alors le fléau. Dès qu'il y a un trône dignement occupé, les sublimes vertus ont une récompense; c'est d'en approcher de plus près; et la distinction est d'autant plus flatteuse, que les dignités plus réelles portent des noms plus imposans. Le titre d'empereur a toujours rappelé, non cette royauté devant laquelle s'humilient et se prosternent des sujets, mais l'idée grande et libérale d'un premier magistrat commandant au nom de la loi, à laquelle des citoyens s'honorent d'obéir. Le titre du sénat indique aussi une assemblée de magistrats choisis, éprouvés par de longs travaux et vénérables par leur âge. Plus l'empereur est grand, plus le sénat doit être auguste.

Heureux à cet égard, les membres du sénat français! Il n'y a pas d'ambition, militaire ou civile, qui ne puisse être satisfaite de l'espoir d'arriver au rang de ces pères conscrits, appelés les premiers à se trouver présens, lors du serment que l'empereur doit prêter au peuple français. Oui, Sire, nous regarderons comme le plus beau de nos jours, celui où nous aurons été les premiers témoins nécessaires de votre engagement envers la nation; et nous demanderons au ciel, que la pompe d'un si grand jour ne se répète en France que dans les tems les plus lointains et pour nos arrières-neveux. Ah! puisse-t-il

en être des fêtes du couronnement, comme des fêtes séculaires, que nul individu romain, dans le cours de sa vie, ne put jamais voir qu'une fois !

Enfin, Sire, la conséquence de l'hérédité proclamée, c'est le dépôt dans nos archives des actes qui constatent l'état civil des princes du sang impérial. Nous réclamons ce grand dépôt, et le sénat-conservateur prie Votre Majesté de donner promptement les ordres nécessaires pour que ces actes importans, confiés à sa garde par l'article 13 du titre 3 de l'acte des constitutions du 28 Floréal dernier, lui soient apportés dans les formes et avec la solennité qui peuvent garantir au peuple l'authenticité de ces actes, auxquels doit s'attacher l'éternelle durée de l'empire français.

S. M. l'Empereur a répondu en ces termes :

" Je monte au trône où m'ont appelé le vœu unanime du " sénat, du peuple et de l'armée ; le cœur plein du sentiment " des grandes destinées de ce peuple, que du milieu des " camps, j'ai le premier salué du nom de grand.

" Depuis mon adolescence, mes pensées toutes entières lui " sont dévolues ; et je dois le dire ici, mes plaisirs et mes " peines ne se composent plus aujourd'hui que du bonheur " ou du malheur de mon peuple. Mes descendans conser- " veront long-tems ce trône. Dans les camps, ils seront les " premier soldats de l'armée, sacrifiant leur vie pour la défense " de leur pays.

" Magistrats, ils ne perdront jamais de vue que le mépris " des lois et l'ébranlement de l'ordre social, ne sont que le " résultat de la faiblesse et de l'incertitude des princes.

" Vous, sénateurs, dont les conseils et l'appui ne m'ont " jamais manqué dans les circonstances les plus difficiles, " votre esprit se transmettra à vos successeurs.

" Soyez toujours les soutiens et les premiers conseillers de " ce trône si nécessaire au bonheur de ce vaste empire.

Le même jour, à 2 heures après-midi, le tribunat s'est rendu en corps au palais des Tuileries ; il a été introduit dans la salle du trône et M. Fabre (de l'Aude) président, a porté la parole en ces termes :

Sire,

" Le tribunat vient présenter à Votre Majesté ses respectueuses félicitations, sur le nouveau témoignage de confiance et de gratitude que vient de lui donner le peuple Français, en assurant dans sa famille la successibilité et la perpétuité de la dignité impériale.

" L'immense quantité de votes que cette mesures a réunis, ne laisse aucun doute sur la volonté nationale ; elle constitue réellement la totalité des citoyens formant le corps de l'état.

" En votant l'hérédité du pouvoir suprême dans votre auguste famille, le peuple Français n'a pas été uni uniquement par un sentiment de générosité et de reconnaissance pour les

services éminens qué Votre Majesté lui a rendus, il a été aussi entraîné par un intérêt bien plus puissant, celui de sa conservation, de sa gloire, et de son bonheur.

Après une expérience funeste des diverses natures de gouvernement, il a voulu reprendre son ancienne constitution, en l'alliant à un systême représentatif, sagement combiné, et tel que l'unité de pensée et d'action, ne pût jamais en être altérée dans son essence.

« Sire, nous nous féliciterons sans cesse d'avoir provoqué les premiers un vœu, qui dès l'an 8, était dans nos cœurs, et qui s'est manifesté dans tous les départemens avec un enthousiasme dont les annales d'aucun peuple n'offrent point d'exemple.

« Puisse la dynastie nouvelle régner aussi long-tems que les trois qui l'ont précédée, et, avec autant de gloire et de sagesse que votre Majesté l'a fait depuis que les rênes de l'état lui ont été confiées!

« Puissent les jours de Votre Majesté se prolonger au-delà des termes de la vie humaine; ce dernier vœu est commandé au tribunat par son attachement à votre personne sacrée, à son auguste famille, et à l'intérêt du peuple Français, dont le bonheur a été l'unique objet de vos nobles travaux, et de votre constante sollicitude!

Le 9 Frimaire, une députation de vingt-cinq membres du sénat a été présentée à sa sainteté.

S. E. M. Français (de Neufchâteau) président, a adressé au Saint-Père le discours suivant:

Très-Saint Père,

Le tribunat vous regarde depuis long-tems comme l'un des alliés les plus fidèles de la France; il se rappelle avec les sentiments de la plus vive reconnaissance, les services que vous avez rendus à ce pays, avant même d'être élevé sur le trône pontifical; il n'oubliera jamais que dans votre dernier épiscopat d'Imola, vous sûtes appaiser par une conduite sage, éclairée et paternelle, les insurrections organisées contre l'armée Française, et prévenir celles qui la menaçaient.

« Mais ce n'est point sous ce seul rapport que Votre Sainteté a acquis des droits à la vénération et à l'amour des Français.

« Ils étaient agités par des troubles religieux, le concordat les a éteints: nous nous félicitons d'avoir concouru de tous nos moyens à seconder à cet égard votre sollicitude paternelle et celle du chef suprême de cet empire.

« Si nous examinons la conduite de Votre Sainteté dans le gouvernement intérieur de ses états, quels nouveaux sujets d'éloges et d'admiration!

« Votre Sainteté a réduit les dépenses de tous les palais

apostoliques ; sa table, son entretien, ses dépenses personelles, ont été réglés comme ceux du plus simple particulier : elle a pensé avec raison que sa véritable grandeur consiste, moins dans le faste et la pompe de sa cour, que dans l'éclat de ses vertus et dans une administration économique et sage.

" L'agriculture, le commerce et les beaux arts, reprennent dans l'état romain leur ancienne splendeur.

" Les contributions qu'on y prélevait, étaient arbitraires, multipliées, mal réparties ; votre Sainteté les a remplacées par un système uniforme et modéré de contributions foncières et personelles, toujours suffisant dans un pays, auquel sa situation n'impose point la nécessité d'un grand état militaire, et où une sévère économie règne dans les dépenses.

" Les privilèges et les exemptions ont été abolis, depuis le prince jusqu'au dernier sujet, chacun paie en proportion de son revenu.

" Le cadastre des provinces ecclésiastiques, commencé en 1775 et celui de l'*Agro Romano, entrepris par Pie VI*, votre auguste prédécesseur, sont terminés, et ont reçu la perfection dont ils étaient susceptibles.

" Un bureau des hypothèques a été organisé et la bourse des capitalistes est ouverte aux propriétaires mal aisés.

" Des primes ont été accordées à ceux qui formeront des établissemens d'agriculture et des plantations ; la campagne de Rome, depuis long-tems inculte et stérile, sera bientôt couverte de bois, comme dans le tems de la splendeur romaine, une loi oblige les grands propriétaires à mettre leurs terres en culture ou à abandonner, pour une modique redevance, celles qu'ils ne pourront faire travailler ; enfin le dessèchement des Marais Pontins, en rendant à l'agriculture de vastes terreins, contribuera à la salubrité de l'air et à l'accroissement de la population de cette partie de l'état romain.

" Le commerce a besoin pour prospérer d'être dégagé de toutes les entraves, de la fiscalité et de ce système destructeur de gênes et de prohibitions ; il veut être libre comme l'air ; Votre Sainteté a proclamé hautement la liberté du commerce. Les monnaies de faux et de bas aloy, sources de discrédit et d'immoralité, ont été remplacées par une monnaie réelle.

" Des manufactures de laine, des filatures de coton sont établies à Rome et à Civita-Vecchia pour les indigens des hospices caméraux.

" En poussant jusqu'à l'excès sa charité envers les pauvres, en ne réservant rien pour elle ni pour sa famille, Votre Sainteté veille cependant avec un soin particulier à ce que ces libéralités ayent un emploi toujours utile.

" La ville de Rome, malgré ses pertes, continuera à être la patrie des beaux arts.

" Votre Sainteté a ordonné des fouilles à Ostie et sur le lac Trajan.

" Tous les chefs-d'œuvres dispersés et rachetables, sont rachetés par elle.

" L'arc de Septime-Sevère est décombré, et la voie Capitoline retrouvée.

" Tels sont les bienfaits qui ont distingué le règne paternel de votre Sainteté, jusqu'à ce jour mémorable où elle vient au milieu de nous (à l'invitation du héros que la Providence et nos constitutions ont placé au rang suprême) fixer les bénédictions du ciel sur un trône devenu la plus ferme garantie de la paix de l'état, et consacrer les destinées qui doivent assurer à la France l'éclat de sa gloire; à nos armées, la victoire; à tous les Français, la paix et le bonheur.

" Quelle circonstance majestueuse! dix siècles à peine ont suffi pour la reproduire, et vos vertus personnelles, Très-Saint Père, méritaient bien cette récompense d'avoir été choisi par la Divinité pour consommer l'œuvre la plus utile à l'humanité et à la religion."

Le même jour, les membres du conseil d'état ont éte présentés, au Saint Père; M. Regnaud (de Saint Jean d'Angely) président de la section de l'intérieur, a porté la parole en leur nom.

Paris, 3 Décembre, 1804.

Nous ne pouvons donner aujourd'hui à nos lecteurs, sur l'auguste cérémonie du sacre et du couronnement, les détails qu'ils attendent de nous, et que nous nous proposons de leur offrir. La grandeur de ces solemnités l'ordre, l'éclat et la pompe avec lesquels elles ont été célébrées, ont imprimé dans tous les cœurs une émotion profonde qui ne laisse pas à l'esprit la liberté nécessaire pour peindre, en si peu de momens, un si magnifique spectacle.

Il faudrait montrer en même tems l'astre du jour échappant, contre toute espérance, à l'empire d'une saison ténébreuse, pour éclairer une si belle journée, et ces mille et mille feux portant la clarté dans le sein d'une nuit joyeuse et plaisible; donner une juste idée du cortége le plus noble et le plus imposant, de cette cérémonie religieuse, de cet acte civil, qui ont à la fois réuni tout ce que les choses divines et humaines peuvent présenter de plus sublime et de plus célèbre; de ce concours immense de peuple accouru de toutes les parties de l'empire, et des contrées européennes les plus éloignées, pour admirer dans l'enceinte de la même cité les vertus apostoliques les plus vénérables, et le génie le plus étonnant couronné par les plus hautes destinées; il faudrait enfin rendre sensible pour tous ceux des Français qui n'ont pas eu le bonheur d'en être les témoins, cet enthousiasme pieux et civique, cet amour, cette reconnaissance de tout un peuple dont les transports ont fait retentir, dans un même jour, la voûte du temple et toutes les

parties de la capitale. Nous nous occupons du travail nécessaire pour satisfaire, autant qu'il nous sera possible, la juste impatience de nos lecteurs.

Paris, 4 Décembre, 1804.

La seconde journée des fêtes du couronnement ne pouvait avoir le caractère de celle à jamais mémorable qui l'avait précédée; mais elle a eu celui qui lui était propre; celui d'une réjouissance publique.

Le mouvement d'un peuple qui courait de plaisirs en plaisirs, avait succédé à la pompe des solemnités, l'habit de ville à l'éclat des costumes, les jeux populaires aux cérémonies, et à la place des brillans cortéges de la veille, on avait le spectacle d'une immense population répandue sur les quais, les places publiques, les promenades et les boulevards de la ville, où toutes sortes de divertissemens avaient été disposés.

Le tems le plus serein, le ciel le plus pur, et le plus beau soleil éclairaient cette réunion qui s'étendait sur les principaux points de cette grande cité, depuis le palais impérial jusqu'à l'extrémité du boulevard Saint Antoine; l'affluence était partout, il n'y avait de foule nulle part. La multitude était attirée dans le même moment sur des points divers, et l'immense étendue des boulevards n'offrait, quelque fût le nombre des spectateurs, d'autre coup-d'œil que celui d'une longue promenade animée, riante et variée.

Dans la matinée, des héraults d'armes avaient parcouru les places principales de la ville, et avaient distribué sur leur passage une quantité énorme de médailles de diverses grandeurs, destinées à commémorer l'époque du couronnement. Voici qu'elle est la composition de ces médailles. D'un côté on voit la figure de l'empereur portant la couronne des Césars, avec cette légende: *Napoléon, empereur;* sur le revers, on lit: *le sénat et le peuple*; ces mots expliquent le sens du dessin allégorique gravé sur ce revers où l'on voit une figure revêtue des ornemens de la magistrature, et celle d'un guerrier élevant sur un bouclier un héros revêtu des attributs impériaux. L'empressement à rechercher ces médailles était extrême.

Sur la place de la Concorde s'élevaient quatre salles formant des quarrés longs d'architecture antique, destinées à la danse et aux valses; de cette place jusqu'à l'extrémité du boulevard, régnait un long et brillant cordon d'illumination en guirlandes, en feux de couleurs; les portes Saint-Denis et Saint Martin, derrière lesquelles des illuminations brillantes terminaient le point de vue, offraient un très-beau coup-d'œil: la place de la Concorde, l'hôtel de la marine et les bâtimens parallèles, les palais du corps legislatif, et de la légion d'honneur étincelaient de feux.

Pendant toute la journée, des jeux de toute espèce, distribués sur toute la longueur du boulevard avaient singulièrement amusé les spectateurs. Ici l'on rencontrait un nombreux corps de musiciens exécutant des fanfares et des marches militaires; là, des groupes de chanteurs se faisaient entendre; ailleurs, des réunions grotesques attiraient autour d'elles une foule nombreuse; plus loin des mats de cocagne exerçaient de jeunes hommes souples et vigoureux; plus loin encore, des théâtres placés de distance en distance fixaient un moment les regards par des pantomimes et des lazzi bouffons. Ainsi l'attention et la joie étaient partout excitées à la fois. Le soir, le concours s'est insensiblement replié sur la place, aux Champs Elysées, aux Thuileries, sur tous les ponts et les quais, d'où on a vu aisément et sans confusion un beau feu d'artifice tiré sur le pont de la Concorde.

Aucun accident n'a troublé cette agréable journée, l'ordre et la plus parfaite tranquillité ont régné partout où le joyeux concours s'est porté, et partout il a montré cette gaieté franche et paisible, cette innocente liberté qui caractérise un peuple heureux.

Paris, 6 Décembre, 1804.

Le troisième jour des fêtes du couronnement était consacré aux armes, à la valeur, à la fidélité. L'empereur a distribué à l'armée et aux gardes nationales de l'empire, les Aigles qu'elles doivent toujours trouver sur le chemin de l'honneur.

Cette imposante et auguste cérémonie a eu lieu au Champ de Mars; nul autre lieu n'étoit préférable; ce vaste champ, couvert de députations qui représentaient la France et l'armée, offrait le spectacle d'une valeureuse famille réunie sous les yeux de son chef.

La façade principale de l'école militaire était décorée d'une grande tribune, représentant plusieurs tentes à la hauteur des appartemens du premier étage du palais. Celle du milieu fixée sur quatre colonnes qui portaient des figures de victoires exécutées en relief et dorées, couvrait le trône de l'empereur et celui de l'impératrice. Les princes, les dignitaires, les ministres, les maréchaux de l'empire, les grands officiers de la couronne, les officiers civils, les princesses, les dame de la cour et le conseil d'état étaient placés à la droite du trône.

Les galeries qui occupaient la façade principale de l'édifice, étaient décorées en huit parties de chaque côté; elles étaient divisées en huit parties de chaque côté; elles étaient décorées d'enseignes militaires, couronnées par des aigles. Elles représentaient les seize cohortes de la légion d'honneur.

Le sénat, les officiers de la légion d'honneur, la cour de cassation et les chefs de la comptabilité nationale étaient à la droite. Le corps législatif et le tribunal étaient à la gauche.

La tribune impériale, destinée aux princes étrangers, occupait le pavillon à l'extrémité du côté de la ville.

Le corps diplomatique et les étrangers étaient placés dans l'autre tribune, faisant pavillon à l'extremité opposée.

Les présidens de canton, les préfets, les sous-préfets et le conseil municipal se trouvaient au-dessous des tribunes, sur le premier rang des gradins dans toute la façade.

On descendait au Champ de Mars par un grand escalier dont les gradins étaient occupés par les colonels des régimens et les présidens des colléges électoraux de département, qui portaient les aigles impériales. On voyait aux deux côtés de cet escalier les figures colossales de la France donnant la paix, et de la France faisant la guerre. Les armes de l'empire, répétées partout, sous différentes formes, avaient fourni les motifs de tous les ornemens.

A midi le cortége de LL. MM. II., dans l'ordre observé pour la cérémonie du couronnement, s'est mis en marche du palais des Thuileries, précédé par les chasseurs de la garde, et l'escadron des mamelucks, et suivi des grenadiers à cheval et de la légion d'élite ; il marchait entre deux haies des grenadiers de la garde, et de pelotons de la garde municipale.

Des décharges d'artillerie ont salué LL. MM. à leur départ, à leur passage devant les invalides, à leur arrivée au Champ de Mars.

Les membres du corps diplomatique, introduits dans les grands appartemens de l'école militaire, ont été admis à présenter leurs hommages à leurs majestés. Après cette audience, LL. MM. ont revêtu les ornemens impériaux, et ont paru sur leur trône, au bruit des décharges réitérées de l'artillerie et des acclamations unanimes des spectateurs et de l'armée.

Les députations de toutes les armes de l'armée, celle de la garde nationale, étaient placées conformément au programme; les aigles portés par les présidens des colléges électoraux pour les départemens, et par les colonels pour les corps de l'armée, étaient rangés sur les degrés du trône.

Au signal donné, toutes les colonnes se sont mises en mouvement, se sont serrées, et se sont approchées au pied du trône.

Alors, se levant, l'empéreur a prononcé d'une voix forte, expressive et accentuée, ces paroles qui ont porté dans toutes les âmes la plus vive émotion et l'enthousiasme le plus noble.

« Soldats, voilà vos drapeaux ; ces aigles vous serviront « toujours de point de ralliement ; ils seront partout où votre « empereur les jugera nécessaires pour la défence de son trône « et de son peuple.

« Vous jurez de sacrifier votre vie pour les défendre, et de

" les maintenir constamment, par votre courage, sur le chemin
" de la victoire : vous le jurez."

Nous le jurons ! ont à la fin répété avec un cri unanime les présidens des colléges et tous les chefs de l'armée, en élevant dans les airs les aigles qu'ils allaient confier à leur vaillance.

Nous le jurons ! ont répété l'armée entière par ses envoyés d'élite, et les départemens par les députés de leurs gardes nationales, en agitant leurs armes, et en confondant leurs acclamations avec le bruit des instrumens et des fanfares militaires.

Après ce mouvement qui s'était rapidement communiqué aux spectateurs pressés sur les gradins qui forment l'enceinte du Champs de Mars, les aigles ont été prendre la place qui leur était assignée ; l'armée formée par division, les députations formées par pelotons ont défilé devant le trône impérial.

Le cortége est rentré au palais à cinq heures, au milieu d'acclamations qui l'ont accompagné dans tous les lieux de son passage.

Le tems qui subitement avait tourné au dégel et à la pluie, a constamment été défavorable à cette cérémonie, à laquelle l'éclat d'un beau soleil eût donné une magnificence et une solennité inexprimables. Les troupes étaient sous les armes depuis six heures du matin, et un concours extraordinaire de spectateurs assiégeait toutes les issues, les avenues, les gradins du Champ de Mars, et les terrasses des Thuilleries, depuis l'heure du départ du cortége impérial jusqu'à celle de son retour. La situation des spectateurs était pénible, et il n'en est pas un qui ne trouvât un dédommagement dans le sentiment qui l'y faisait demeurer, et dans l'expression des vœux que ses acclamations manifestaient de la manière la plus éclatante.

---

18 Décembre, 1804.

Message au Sénat.

Sénateurs,

Les constitutions de l'empire ayant statué que les actes qui constatent les naissances, les mariages et les décès des membres de la famille impériale seront transmis, par un ordre de l'empereur, au sénat, nous avons chargé notre cousin l'archichancelier de l'empire de vous présenter les actes qui constatent la naissance de Napoléon-Charles, né le 18 Vendemiaire, an 11, et de Napoléon-Louis, né le 19 Vendemiaire, an 13, fils du prince Louis, notre frère, et nous invitons le sénat à en ordonner, conformément aux constitutions, la transcription sur ses registres, et le dépôt dans ses archives. Ces princes hériteront de l'attachement de leur père pour notre personne, de son amour pour ses devoirs, et de ce premier sentiment qui porte tout prince appelé à de si hautes destinées à considérer

constamment l'intérêt de la patrie et le bonheur de la France comme l'unique objet de sa vie.

Au palais des Thuileries, le 21 Frimaire.

Par l'Empereur. An 13. (Signé) NAPOLEON.

Le Secrétaire d'état. (Signé) H. B. MARET.

---

27 Décembre, 1804.

Sénat-Conservateur.

Séance du Jeudi, 22 Frimaire.

Discours de S. A. S. M. l'Archi-Chancellier de l'Empire.

MESSIEURS,

Le message de S. M. l'empereur vous a fait connaître la mission qu'elle a daigné nous confier, et qu'il nous est si doux de remplir.

Nous venons remettre entre vos mains les actes qui constatent la naissance des deux princes fils de S. A. I. Mgr. le prince Louis, et satisfaire ainsi à nos lois constitutionnelles qui ont commis à votre vigilance la garde des monumens et des titres de filiation de la dynastie impériale.

Quel jour pouvait offrir de plus favorables auspices pour le dépôt de ces actes importans, que celui où, de l'ordre de S. M. l'on publie votre décret contenant le recensement des votes émis par le peuple français et constatant sa volonté authentique pour l'hérédité de la dignité impériale dans la famille de l'empereur Napoléon? Ainsi, le même jour rappelle à la nation ses droits et affermit ses espérances.

Ainsi, les deux jeunes princes, ne pourront jeter les yeux sur les titres de leur descendance sans y trouver réunis les témoignages de l'affection du peuple, et le souvenir des services éclatans qui ont inspiré ce sentiment.

Puissent ces enfans précieux, dans la carrière qu'ils auront à parcourir, se proposer sans cesse pour modèle le chef auguste de leur race, et à l'exemple du prince Louis leur père, et du prince Joseph leur oncle, être dignes par leurs vertus de la gloire qui environne leur nom?

Je remets, Messieurs, entre les mains de M. le Président, les actes de naissance duement légalisés des deux princes, ainsi que le procès-verbal que j'ai dressé le 19 Vendemiaire dernier, en exécution de l'article 40 de l'acte des constitutions du 28 Floréal, an 12, lors de la naissance du prince Napoléon Louis. L'absence du secrétaire d'état ne lui a point permis de concourir à cet acte; mais le vœu de la loi a été rempli par le procès-verbal que je remets sous vos yeux.

Je requiers qu'il me soit donné acte du dépôt de ces pièces, dont je demande, au nom de l'empereur, la transcription sur

les registres du sénat, et le dépôt dans ses archives, ainsi qu'il est réglé par l'article 13 du susdit acte des constitutions.

Réponse de S. E. M. François (de Neufchâteau) Président du Senat.

Messieurs,

Le premier organe des lois vient siéger parmi vous pour un objet bien important; mais, après ce qu'a si bien dit son altesse sérénissime, j'ai peu de chose à ajouter sur les considérations qui vous frappent, Messieurs, dans cette grande circonstance.

Les lois ont pris avec raison des précautions infinies pour régler de races en races la distribution des fortunes particulières; mais si le droit de succéder dans les cas ordinaires est une portion assez considérable du code purement civil, le droit de succéder au trône est le premier objet de ces lois d'un ordre majeur qui composent le droit public. Cette grande magistrature, qu'on nomme collectivement la couronne où l'empire n'est pas un de ces héritages auxquels sont appelés sans aucune distinction tous ceux qui se tiennent, d'ailleurs par la communauté du nom et par les nœuds du sang. L'ordre de succéder au trône ne peut être réglé que par les lois fondamentales, ou ces lois qu'on appelle lois de l'état par excellence. Ces dispositions sont de votre ressort, Messieurs, en votre qualité de législateurs politiques. Conformément à ces principes, dans le sénatus-consulte du 28 Floréal dernier, vous avez proposé au peuple, et il a adopté pour la transmission du trône de l'empire français, la succession agnatique, qu'on a nommée aussi française, et qui est proprement la consanguinité par les mâles, différente de l'ordre de la succession cognatique, appelée aussi castellane, où ceux qui sont nés de femelles parviennent au défaut des mâles. Dans l'ordre qu'ils ont préféré, le sénat et le peuple ont eu un double objet; le premier d'éviter que par le droit de la naissance une femme fût appelée à gouverner la France, et d'empêcher, en second lieu, qu'à la faveur des mariages, le trône impérial fût dans le cas d'être jamais occupé par des étrangers. Ce sont eux surtout que repousse une prévention véritablement invincible. De tout tems, Messieurs, le grand peuple dont vous gardez les droits, fut jaloux de voir naître au sein de la patrie, et de voir élever sous les yeux de la nation ceux qui devaient un jour présider à ses destinées. Quant aux femmes, jamais la France n'admit leur empire; et quelque séduisantes ou quelqu'ingénieuses que semblent à certains égards les réclamations élevées contre cet usage, l'expérience malheureuse que le peuple français a faite trop souvent des régences des femmes suffit pour confirmer l'aversion insurmontable qu'il a conçue contre leur règne.

On ne saurait argumenter du succès que des reines ou des

impératrices ont obtenu sans peine en des contrées fort différentes. C'est sur l'opinion surtout que les gouvernemens se fondent, et celle des Français est formée sur ce point. Elle tient à leur sol et à leur caractère : par sa position la France doit rester intacte, afin d'être toujours la sauve-garde de l'Europe. Heureusement aussi, la nation est belliqueuse et l'armée est nationale. C'est un esprit qu'il faut soigneusement entretenir : c'est lui qui a sauvé notre chère patrie d'être la proie des étrangers. Nous ne voulons pas envahir, mais nous ne voulons pas risquer d'être envahis ; plus nous aimons la paix, plus nous devons nous attacher à la science de la guerre. On en conçoit la conséquence ; des guerriers veulent un héros pour les conduire à la victoire : ils ne marcheraient pas sous une autre bannière. Ainsi l'on sent la différence qu'on a dû établir entre le droit de partager les héritages ordinaires et la manière d'assurer la transmission d'un empire, vrai bouvelard du Continent. On ne peut le considérer comme un immeuble de famille ou un patrimoine privé. C'est ici que le droit public est séparé du droit civil, et qu'il a dû s'en écarter sous plusieurs points de vue, parce qu'on n'aurait pu, sans exposer l'empire à sa destruction, morceler le gouvernement entre les fils d'un même père, ni le livrer aux étrangers qui auraient épousé ou sa fille ou sa veuve. D'après ces considérations, vous n'avez pas voulu que l'empire pût être démembré de nouveau comme il le fut jadis par les enfans de Charlemagne, ni que la France pût revoir les régences sinistres des Catherine et des Marie qui ont si tristement éternisé dans nos annales le nom de Medicis.

Dans son immortelle réponse à la démarche du sénat, la veille de son sacre, le grand Napoléon a promis aux Français dans tous ses successeurs des soldats et des magistrats. Ces deux mots disent tout. Le caractère du génie est de n'avoir besoin que de peu de paroles pour rendre des idées qui peuvent exiger de longues méditations.

Messieurs, vous n'avez en sénat que de grandes choses à faire. Vous êtes les conservateurs des intérêts nationaux. La hauteur de vos fonctions doit élever vos vues ; et c'est à vous qu'il appartient de discuter et de peser ces grandes questions, ces lois de majesté, auxquelles tiennent à la fois les besoins du peuple et du prince, et l'existence même comme la durée de l'empire.

Puisque l'empire est déféré successivement aux seuls mâles dans un ordre d'adoption ou de naissance légitime, fixe et déterminé, ceux qui doivent entrer dans cette série successive doivent être connus d'avance d'une manière incontestable.

Les titres de l'état des hommes sont consignés partout sur des registres authentiques. La place qu'un individu doit occuper dans sa famille influant plus ou moins sur celle qu'il

tura dans la société; cette place est déterminée et attestée par ces registres. La révolution nous a rendu un grand service quand elle a fait rentrer cette partie essentielle de l'ordre social dans le domaine de la loi, où le code Napoléon l'a fait heureusement rester; mais ce qui est si important pour de simples particuliers le devient davantage quand il s'agit des princes, qui sont les fils de la patrie: aussi, pour assurer l'état des membres de la famille impériale, le sénatus-consulte du 28 Floréal a-t-il réglé, avec raison, que le sénat-conservateur serait dépositaire des actes de naissance auxquels est attaché le droit éventuel d'héritier de l'empire.

C'est la première fois, Messieurs, que l'occasion s'offre à vous de constater l'état des princes du sang impérial, et tout s'est réuni pour donner à vos fonctions, dans cette grande circonstance, la splendeur et la gravité dont elles étaient susceptibles. Vous prenez aujourd'hui séance dans la nouvelle salle de votre grand palais: l'inauguration pouvait-elle s'en faire sous des auspices plus heureux? La prise de possession du temple dédié aux lois constitutionelles est l'exécution d'un article important de ces constitutions même. Votre entrée dans ce sanctuaire sera consacrée à jamais par le dépôt dans vos archives des actes de naissance des deux princes français, tous deux nés à Paris, et tous deux tenant doublement au fondateur de cet empire par la réunion heureuse qui confond dans leur origine le premier empereur et la première impératrice.

Nous nous félicitons aussi de ce que ce beau jour est encore celui où S. A. I. Monsieur le grand-électeur s'installe dans le logement que le sénatus-consulte du 28 Floréal lui avait assigné au palais du sénat. Ainsi donc successivement tout ce que vous avez voulu dans ce grand sénatus-consulte reçoit son exécution. Cette arrivée au Luxembourg de M. le prince Joseph est pour nous une circonstance particulièrement heureuse. Elle rend plus touchante et plus belle à nos yeux la fête que nous avons cru devoir donner au peuple pour célébrer la grande époque du sacre et du couronnement. Rien ne manque peut-être à notre satisfaction dans cette séance importante que la présence même de celui qui la cause. Mais S. A. I. M. le prince Joseph n'a pu y assister. Vous connaissez sa modestie: il a craint les expressions et les marques de notre joie; mais s'il peut ôter à ma bouche le plaisir de les rendre, il ne saurait jamais interdire à nos cœurs le sentiment dont ils se plaisent à lui faire un si juste hommage.

Vous, illustre archi-chancelier de l'empire français, dont la dignité éminente vient d'exercer en ce moment une de ses prérogatives constitutionnelles en déposant entre nos mains, de la part de S. M. l'empereur, les actes de naissance de LL. AA. I. I. les princes français Napoléon Charles et Napoléon Louis,

Votre Altesse Sérénissime est témoin de l'empressement avec lequel le sénat-conservateur reçoit ce dépôt solennel. Nous l'accueillons dans nos registres; nous le garderons dans nos cœurs: veuillez en rendre compte à S. M. I. Nous aimerons à vous avoir cette obligation nouvelle. Les membres du sénat, glorieux de compter votre nom sur leur liste, s'applaudiront toujours de vous voir dans leur sein; et il m'est surtout agréable de me trouver en ce moment l'interprète public de la pensée de mes collègues.

Délibération qui ordonne la transcription et le dépôt des actes.

Extrait des registres du sénat-conservateur de Jeudi, 22 Frimaire, an 13.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 22 Frimaire, an 8;

Vu le message de S. M. l'empereur, en date du jour d'hier.

Délibérant sur la remise qui lui a été faite, en conséquence du dit message, dans la présente séance, par M. l'archi-chancelier de l'empire, au nom de l'empereur, des actes de naissance des princes français Napoléon Charles et Napoléon Louis, fils de M. le prince Louis, frère de S. M. l'empereur, ensemble du procès-verbal dressé lors de la naissance du dit prince Napoléon Louis, par M. l'archi-chancelier de l'empire, en exécution de l'article 13 de l'acte des constitutions, en date du 28 Floréal, an 12; les dits actes et procès-verbal paraphés lors de leur remise, par M. l'archi-chancelier,

Arrête,

1. Que les actes dont il s'agit seront paraphés par M. le président et par les secrétaires du sénat;

2. Que ces actes ainsi paraphés seront transcrits, dans tout leur contenu, sur le registre des délibérations;

3. Qu'immédiatement après la transcription des dits actes, ils seront déposés par le bureau dans les archives du sénat;

4. Qu'il sera dressé procès-verbal de ce dépôt, et le dit procès-verbal rapporté au sénat, et pareillement transcrit sur ses registres;

5. Qu'extrait du procès-verbal de la présente séance sera délivré à M. l'archi-chancelier pour sa décharge;

6. Qu'il sera fait un message à S. M. l'empereur pour lui donner connaissance de la délibération du sénat;

7. Que le message de S. M. l'empereur, le discours de M. l'archi-chancelier, la réponse de M. le président du sénat, ensemble la présente délibération, et les actes dont elle ordonne le dépôt seront imprimés.

Suit la teneur des dits actes, transcrits à l'instant sur les registres du sénat.

Extrait du registre des actes de naissance du deuxième arrondissement de Paris, du 22 Vendemiaire, an 11.

Acte de naissance de Napoléon Charles, né le 18 du présent mois, à neuf heures du soir, rue de la victoire, No. 16, division de Mont-Blanc; fils de Louis Bonaparte, chef de brigade, et de madame Hortense Eugène Beauharnois, son épouse, demeurant à Paris susdites rue et division.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle. Premier témoin, Napoléon Bonaparte, premier consul de la république française, demeurant à Paris, palais national de Thuilleries; second témoin, madame Marie-Josephine-Rose Tascher, épouse du premier Consul.

Sur la réquisition à nous faite par M. Louis Bonaparte, père de l'enfant, présent, et ont signé.

(Signé)

BONAPARTE, TASCHER BONAPARTE, et LOUIS BONAPARTE.

Et plus bas est écrit,

Constaté suivant la loi, par moi Isidore-Simon Brière Mondetour, maire du deuxième arrondissement municipal de l'arrondissement communal de Paris, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, sous-signé.

(Signé) BRIÈRE MONDETOUR.

Collationé et délivré par moi, soussigné secrétaire en chef du deuxième arrondissement de Paris, le présent extrait. A Paris, le 20 Frimaire, an 13, premier du règne de S. M. l'empereur Napoléon.

(Signé) MORICEAU.

Vu pour légalisation de la signature du sieur Moriceau, secrétaire en chef, par nous maire du deuxième arrondissement municipal de Paris; ce 20 Frimaire, an 13, premier du règne de S. M. l'empereur Napoléon.

(Signé) BRIÈRE MONDETOUR, Maire.

Plus bas est écrit *ne varietur*, l'archi-chancelier de l'empire.

(Signé) CAMBACÉRÈS.

Est encore écrit, paraphé par nous président et secrétaires du sénat, en vertu de son arrêté de ce jour.

A Paris, ce jeudi, 22 Frimaire, an 13.

(Signé)

FRANÇOIS (de Neufchâteau), président.

PORCHER et COLLAUD, secrétaires.

L'an treize, le premier du règne de l'empereur Napoléon, et le dix-neuf Vendemiaire, deux heures et demie, après midi, nous sous-signé, archi-chancelier de l'empire français, avons été invité au nom de S. A. I. Mgr. le prince Louis, et par M.

de Caulaincourt, son premier écuyer, de nous rendre au palais du prince, pour, en conformité de l'article 40 de l'acte des constitutions de l'empire du 28 Floréal dernier, être présent à la naissance de l'enfant dont S. A. I. madame la princesse Louis allait être délivrée. Déférant à la susdite invitation, nous nous sommes transportés au palais de S. A. I. où, ayant été reçu par les premiers officiers de sa maison, nous avons été introduit dans la chambre où la princesse était couchée, et dans le moment même de sa délivrance, le sieur Baudelocque, chirurgien-accoucheur, nous a représenté un enfant vivant, du sexe masculin, qu'il nous a déclaré être celui dont S. A. I. venait d'être délivrée, et qu'il avait reçu.

Notre mission étant terminée, nous nous sommes retiré de la chambre à coucher de la princesse; et en foi de ce que dessus, avons rédigé et signé le présent procès-verbal, lequel a été pareillement signé par S. M. l'impératrice, par S. A. I. Mgr le prince Louis, par les sieurs Baudelocque, chirurgien-accoucheur, et Corvisart, premier médecin de S. M. l'empereur, de ce par nous requis.

Suivent les signatures: JOSEPHINE, LOUIS BONAPARTE, CORVISART, BAUDELOCQUE.

Ainsi procédé par nous archi-chancelier de l'empire.

(Signé) CAMBACÉRÈS.

Certifié conforme, le secrétaire d'état (signé) H. B. MARET.

Plus bas est écrit, *ne varietur*, l'archi-chancelier de l'empire, (Signé) CAMBACÉRÈS.

Est encore écrit, paraphé par nous président et secrétaires du sénat, en vertu de son arrêté de ce jour. A Paris, ce Jeudi 22 Frimaire, an 13.

Extrait du registre des actes de naissance du deuxième arrondissement de Paris, du Mercredi 2 Brumaire, an 13.

Acte de naissance de S. A. I. Mgr. Napoléon Louis Bonaparte.

L'an treize, la première année du règne de Napoléon I. empereur des Français, le deux Brumaire, heure de midi; nous, Isidore-Simon Brière Mondetour, maire du deuxième arrondissement, membre de la légion d'honneur, nous sommes transportés au palais de S. A. I. Mgr. le prince Louis Bonaparte, frère de S. M. I. connétable de l'empire; auquel lieu sa dite A. I. nous a représenté un enfant du sexe masculin, né le Jeudi, dix-neuf Vendemiaire dernier, à deux heures et demie après midi, de S. A. I. mon dit seigneur prince Louis, et de S. A. I. madame la princesse Louis, son auguste épouse, née Hortense-Eugénie-Beauharnois.

Lequel enfant a été nommé Napoléon Louis Bonaparte par S. M. I. Napoléon I. et par son A. I. madame Bonaparte·

mère de S. M. représentée par madame la princesse Joseph, épouse de S. A. I. Mgr. le prince Joseph Bonaparte, frère de S. M. grand-électeur de l'empire.

Le tout en présence de M. Eugène Beauharnois, général des hussards, oncle maternel du prince nouveau né, demeurant à Paris, rue de Lille, division de Grenelle.

Et de S. A. I. Mgr. le prince Joseph Bonaparte, oncle paternel du prince nouveau né, grand électeur de l'empire, demeurant en son palais, Grande rue du Faubourg S. Honoré, division des Champs-Elysées.

Tous réunis avec nous, maire, au palais susdit de mon dit seigneur prince Louis, rue Cerutti, division du Mont-Blanc, dans l'étendue de notre arrondissement ; et ont S. M. I. S. A. I. Mgr. le prince Louis, père du prince nouveau né, S. A. I, madame la princesse Joseph, et MM. de Beauharnois et Joseph Bonaparte, *signé* le présent acte avec nous maire, après lecture faite ; et à S. M. l'impératrice Joséphine, auguste épouse de S. M. l'empereur, et aïeule maternelle du prince nouveau né, signé aussi le présent acte ; ainsi signé : Napoléon, Josephine, Louis Bonaparte, Julie Bonaparte, Eugène Beauharnois, et Brière Moudetour, maire.

Collationné et délivré par moi soussigné secrétaire en chef du second arrondissement municipal de Paris le présent acte de naissance, à Paris, le 20 Frimaire an 13, premier du règne de Napoléon 1er.

(Signé) MORICEAU.

Vu pour la législation de la signature du sieur Moriceau, secrétaire en chef de notre mairie, par nous Isidore-Simon Brière de Moudetour, maire du second arrondissement de Paris, ce 20 Frimaire, an 13, premier du règne de Napoléon 1er.

(Signé) BRIÈRE MONDETOUR, Maire.

Plus bas est écrit, *ne varietur*, l'archi-chancelier de l'empire. (Signé) CAMBACÉRÈS.

Est encore écrit, paraphé par nous président et secrétaires du sénat, en vertu de son arrêté de ce jour.

A Paris, ce 22 Frimaire, an 13.

(Signé) FRANÇOIS (de Neufchâteau) président.

(Signé) PORCHER et COLLAUD, secrétaires.

Vu et scellé.

Le chancelier du sénat. (Signé) LAPLACE.

1er. Janvier, an 1805.

Corps-Législatif.

Présidence de M. Fontanes.

Séance du 10 Nivose.

Le procès-verbal de la séance de Vendredi, est lu et adopté.

Le président fait lecture du message suivant :

Extrait de registres de la sécrétairerie-d'état.

Au Palais des Thuileries, le 10 Nivose, an 13.

Napoléon, Empereur des Français.

Nous avons nommé et nommons MM. Champagny, ministre de l'intérieur, Regnaud et Lacuée, conseillers d'état, pour se rendre au corps législatif aujourd'hui, 10 Nivose, et y faire l'exposé de la situation de l'empire.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'état. (Signé) H. B. MARET.

M. Champagny.—Messieurs, en conséquence de la nomination dont il vient de vous être donné connaissance, je vais avoir l'honneur de vous faire l'exposé de la situation actuelle de l'empire français. La situation intérieure de la France est aujourd'hui ce qu'elle fut dans les tems les plus calmes; point de mouvement qui puisse allarmer la tranquillité publique; point de délit qui appartienne aux souvenirs de la révolution; partout des entreprises utiles, partout l'amélioration des propriétés publiques et privées attestent les progrès de la confiance et de la sécurité.

Le levain des opinions n'aigrit plus les esprits; le sentiment de l'intérêt général, les principes de l'ordre social, mieux connus et plus épurés, ont attaché tous les cœurs à la prospérité commune: c'est ce que proclament tous les administrateurs; c'est ce qu'a reconnu l'empereur dans tous les départemens qu'il a parcourus; c'est ce qui vient d'être démontré de la manière la plus éclatante. Toutes les armées se sont vues à la fois séparées de leurs généraux; tous les corps militaires de leurs chefs; les tribunaux supérieurs, privés de leurs premiers magistrats; le ministère public, de ses premiers organes; les églises, de leurs principaux pasteurs; les villes, les campagnes, délaissées simultanément par tout ce qui a du pouvoir et de l'influence sur les esprits; le peuple partout abandonné à son génie; et le peuple partout s'est montré voulant l'ordre et les lois.

Dans le même moment, le souverain Pontife traversait la France. Dès rives du Pô jusqu'aux bords de la Seine, partout il a été l'objet d'un hommage religieux que lui a rendu avec amour et respect cette immense majorité, qui, fidèle à l'antique doctrine, voit un père commun et le centre de la commune croyance dans celui que toute l'Europe révère, comme un souverain élevé au trône, par sa piété et ses vertus.

Une trame ourdie par un gouvernement implacable, allait replonger la France dans l'abîme des guerres civiles et de l'anarchie. A la découverte de cette horrible trame, la France entière s'est émue: des inquiétudes mal assoupies se sont réveillées, et dans tous les esprits à la fois se sont retrouvés des principes qui ont été ceux de tous les sages, et qui furent constamment les nôtres avant que l'erreur et la faiblesse eussent

aliéné les esprits, et que de coupables intrigues eussent égaré les opinions.

On avait éprouvé que le pouvoir partagé était sans accord et sans force ; on avait senti que, confié pour un tems, il n'était que précaire, et ne permaittait ni les longs travaux, ni les longues pensées ; que confié pour la vie d'un seul homme, il s'affaiblissait avec lui, et ne laissait après lui que des chances de discorde et d'anarchie ; on a reconnu enfin qu'il n'y avait, pour les grandes nations, de salut que dans le pouvoir héréditaire ; que seul, il assurait leur vie politique, et embrassait dans sa durée les générations et les siècles.

Le sénat a été, comme il devait l'être, l'organe de l'inquiétude commune. Bientôt, a éclaté ce vœu d'hérédité qui était dans tous les cœurs vraiment français ; il a été proclamé par les colléges électoraux, par les armées ; le conseil d'état, des magistrats, les hommes les plus éclairés ont été consultés, et leur réponse a été unanime.

La nécessité du pouvoir héréditaire dans un état aussi vaste que la France, avait été depuis long-tems aperçue par le premier consul. Vainement il avait résisté à la force des principes ; vainement il avait tenté d'établir un système d'élection qui pût perpétuer l'autorité, et la transmettre sans danger et sans trouble.

L'inquiétude publique, les espérances de nos ennemis, accusaient son ouvrage. Sa mort devait être la ruine de ses travaux. C'était à ce terme que nous attendait la jalousie de l'étranger, et l'esprit de discorde et d'anarchie. La raison, le sentiment, l'expérience disaient également à tous les Français qu'il n'y avait de transmission certaine du pouvoir que celle qui s'opérait sans intervalle ; qu'il n'y avait de succession tranquille que celle qui était réglée par les lois de la nature.

Lorsque de tels motifs appuyaient des vœux aussi pressans, la détermination du premier consul ne pouvait être douteuse. Il résolut donc d'accepter, pour lui et pour deux de ses frères après lui, le fardeau que lui imposait la nécessité des circonstances.

De ses méditations mûries par des conférences avec les membres du sénat, par des discussions dans les conseils, par les observations des hommes les plus sages, s'est formée une série de dispositions qui fixe l'hérédité du trône impérial ;

Qui assigne aux princes leurs droits et leurs devoirs ;

Qui promet à l'héritier de l'empire une éducation réglée par les lois, et telle qu'il sera digne de ses hautes destinées ;

Qui désigne ceux qui, dans le cas de minorité, seront appelés à la régence, et marque les limites de leur pouvoir ;

Qui place entre le trône et les citoyens, des dignités et des offices accessibles à tous les encouragemens et les récompenses des vertus publiques.

Qui donne aux hommes honorés de grandes distinctions ou

revêtu d'une grande autorité, des juges assez grands pour ne fléchir, ni devant leur autorité, ni devant leurs distinctions;

Qui donne aux délits contre la sûreté publique et les intérêts de l'empire, des juges essentiellement attachés à la sûreté de l'empire et à ses intérêts;

Qui met plus d'éclat et plus de poids dans les fonctions du législateur, plus de développement et plus d'entendue dans la discussion publique des lois;

Qui rappelle les tribunaux et leurs jugemens à ces antiques dénominations qui avaient obtenu le respect des siècles;

Qui garantit enfin les droits du prince et du peuple, par des sermens, gardiens éternels de tous les intérêts.

Ces dispositions ont été décrétées par le sénatus-consulte du 28 Floréal dernier; le peuple français a manifesté sa volonté libre et indépendante; il a voulu l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, dans la descendance directe et légitime de Joseph Bonaparte, dans la descendance directe et légitime de Louis Bonaparte.

Dès ce moment, Napoléon a été, au plus juste des titres, Empereur des Français; nul autre acte n'était nécessaire pour constater ses droits et consacrer son autorité.

Mais il a voulu rendre à la France ses formes antiques, rappeler parmi nous ces institutions que la divinité semble avoir inspirées, et imprimer au commencement de son règne le sceau de la religion même. Pour donner aux français une preuve éclatante de sa tendresse paternelle, le chef de l'église a voulu prêter son ministère à cette auguste cérémonie.

Quelles impressions profondes et durables elle a laissées dans l'âme de l'empereur et dans le souvenir de la nation! Quels entretiens pour les races futures! Et quel sujet d'admiration pour l'Europe!

Napoléon prosterné au pied des autels qu'il vient de relever; le souverain pontife implorant sur la France et sur lui les bénédictions célestes, et dans ses vœux, pour la félicité d'une nation, embrassant la félicité de toutes les nations!

Des pasteurs et des prêtres naguères divisés, unissant à ses supplications leur reconnaissance et leurs voix!

Les sénateurs, les législateurs, les tribuns, des magistrats, des guerriers, les administrateurs du peuple et ceux qui président à ses assemblées, confondant ensemble leurs opinions, leurs espérances et leurs vœux; des souverains, des princes, des ambassadeurs, frappés par ce grand spectacle de la France assise sur ses anciens fondemens; et par son repos, assurant le repos de leur patrie! Au milieu de cette pompe, et sous les regards de l'Eternel, Napoléon prononçant le serment immuable qui assure l'intégrité de l'empire, la stabilité des propriétés, la perpétuité des institutions, le respect des lois et le bonheur de la nation!

Le serment de Napoléon sera à jamais la terreur des ennemis et l'égide des Français. Si nos frontières sont attaquées, il sera répété à la tête de nos armées, et nos frontières ne craindront plus l'invasion étrangère; il sera présent à la mémoire des délégués de l'autorité; il leur rappelera le but de leurs travaux et la règle de leurs devoirs; et s'il ne garantit pas leur administration de quelques erreurs, il en assurera la prompte réparation.

Les principes qu'il consacre sont ceux de notre législation. Désormais, moins de lois nouvelles seront proposées aux délibérations du corps législatif. Le code civil a rempli l'attente publique, il est dans la mémoire des citoyens, il eclaire leur marche et leurs transactions, et partout il est célébré comme un bienfait.

Un projet de code criminel, achevé depuis deux ans, a été soumis à la censure des tribunaux, et subit en ce moment les dernières discussions du conseil d'état.

Le code de la procédure et le code du commerce en sont encore où les avaient laissés les travaux de l'année précédente. Des soins plus pressans ont appelé l'empereur, et il est dans ses maximes de ne proposer aux délibérations des législateurs, que des projets de lois mûris par de longues et sages discussions.

Les écoles de législation vont s'ouvrir; des inspecteurs sont nommés qui en éclaireront l'enseignement, et empêcheront qu'il ne dégénère en vaines et stériles épreuves; les lycées, les écoles secondaires se remplissent d'une jeunesse avide d'instruction.

De Fontainebleau est déjà sortie une milice qui marque dans nos armées par sa tenue, par ses connaissances, par son respect pour la discipline. L'école polytechnique peuple de sujets utiles nos arsenaux, nos ports et nos ateliers.

A Compiégne, l'école des arts et métiers obtient tous les jours de nouveaux succès. Celle qui se forme sur les limites de la Vendée, y est attendue avec impatience, et bientôt y sera en pleine activité.

Des prix ont été décernés aux sciences, aux lettres et aux arts; et dans une période de dix ans, assignée aux travaux que S. M. veut récompenser, elle a droit d'attendre que le génie français enfantera des chefs-d'œuvre.

Dans le département des ponts-et-chaussées, les ouvrages commencés ont été poursuivis avec constance, d'autres sont médités, et chaque année prépare aux années suivantes de nouveaux projets pour la prospérité de l'état. Mais l'intempérie des saisons a trompé la prévoyance et le zèle de l'administration; des pluies, des torrens ont dégradé les routes avec plus de rapidité qu'on a pu en mettre à réparer leurs ravages; quelques travaux ont été détruits; d'autres ont été un moment suspendus; de grandes calamités ont affligé quelques

départemens, et surtout celui de Rhin et Moselle. Un préfet judicieux, interprète des intentions de l'empereur, a porté les premiers secours aux malheureux qui en ont été les victimes. S. M. a relevé leur courage par sa présence, et les a consolés par ses bienfaits.

Le fléau de la contagion affligeait des contrées voisines, la vigilance de l'administration en a préservé notre territoire; il s'appaise dans les lieux où il exerçait ses ravages. En maintenant les mesures que commandent encore la prudence et l'intérêt de la santé publique, on préviendra l'invasion du mal sans interrompre la communication nécessaire à l'aliment de notre commerce et de nos manufactures.

Au centre de la Vendée s'élève une nouvelle ville destinée à être le siège de l'administration. De là elle portera sur tous les points une surveillance active et sûre; de là les lumières et les principes se propageront dans tout ce département où l'ignorance et le défaut d'instruction a livré si souvent des âmes simples et honnêtes aux intrigues de la malveillance.

Des décrets de l'empereur ont rappelé le commerce sur la rive gauche du Rhin, et donné à Mayence et à Cologne tous les avantages des entrepôts réels, sans les dangers des versemens frauduleux dans l'intérieur de la France.

Les manufactures se perfectionnent; et tandis que, dans de vaines déclamations, les mercenaires soudoyés par le gouvernement britannique vantent ses ressources lointaines et ses ressources précaires dispersées sur les mers et dans les Indes; tandis qu'ils peignent nos ateliers déserts et nos ouvriers mourant de misère, notre industrie étend ses racines sur notre propre sol, repousse l'industrie anglaise loin de nos frontières, est parvenue à l'égaler dans ce qui faisait sa gloire et ses succès, la perfection de ses machines, et s'apprête à lui disputer des consommateurs dans tous les lieux où elle pourra la rencontrer et l'atteindre.

Notre manufacture première, l'agriculture, s'aggrandit et s'éclaire; un système d'exportation tellement combiné qu'il s'ouvre ou se ferme au gré de nos besoins, assure au cultivateur le prix de son travail et l'abondance à nos marchés.

De nouveaux encouragemens préparent l'amélioration de la race de nos chevaux; nos laines se perfectionnent, nos campagnes se couvrent de bestiaux, et sur tous les points de l'empire se multiplient ses véritables richesses.

Avec la richesse, la sécurité renaissante a donné un plus libre essor à l'active bienfaisance; excitée par la religion et par le souvenir de nos malheurs, celle-ci ne se borne plus à des charités du moment: elle embrasse l'avenir et confie ses trésors au gouvernement, qui lui en garantit un emploi conforme à ses vœux. Jamais tant de legs, de donations pieuses n'ont été faits en faveur des hospices et des établisemens de bienfaisance. Quelques-unes de ces institutions ont été créées

ou rétablies par de simples particuliers; jamais l'humanité souffrante n'a trouvé plus d'amis, ni l'indigence plus de secours. Ils sont distribués avec autant de lumière que de zèle, et les hospices de Paris dirigés avec une intelligence qui multiplie les soins en économisant les fonds, soulagent tous les besoins, guérissent beaucoup de maux, et ne sont plus ces asyles meurtriers qui dévoraient leur nombreuse et misérable population. Aussi le nombre des indigens de la capitale est-il de trente-deux mille au-dessous de ce qu'il était en l'an 10.

La religion a repris son empire; elle ne l'exerce que pour le bien de l'humanité; une sage tolérance l'accompagne, et les ministres des différens cultes, qui adorent le même Dieu, s'honorent par les témoignages d'un respect réciproque, et ne connaissent plus d'autre rivalité que celle des vertus.

Telle est notre position en-dedans; au-dehors, le courage français secondé par la loyauté espagnole, nous conserve Santo-Domingo; la Martinique brave les menaces des ennemis, et, sous un gouvernement paternel, se rétablissent plus durables et plus forts les liens qui l'attachaient à la mère-patrie.

La Guadeloupe s'est enrichie des dépouilles du commerce britannique, et la Guyane prospère toujours sous une active et vigoureuse administration.

Les Isles de France et de la Réunion seraient aujourd'hui le dépôt des richesses de l'Asie, Londres serait dans les convulsions et le désespoir, si l'inexpérience ou la faiblesse n'avaient trompé le projet le plus habilement concerté. Du moins les Isles de France et de la Réunion s'alimentent encore des prises que nous avons faites sur nos ennemis.

Nos armées sont toujours dignes de leur réputation. Avec la même valeur et la même discipline, elles ont acquis cette patience qui attend sans murmurer les occasions, et se confie à la prudence et aux desseins du chef qui les conduit. Nos soldats, nos officiers, apprennent à maîtriser l'élément qui les sépare de cette île, objet de tous leurs ressentimens. Leur audace et leur adresse étonne les marins les plus vieux et les plus expérimentés.

Nos flottes, dans des manœuvres continuelles, préludent aux combats; et tandis que celles de nos ennemis s'usent contre les vents et les tempêtes, les nôtres apprennent, sans se détruire, à lutter contre elles.

Enfin, depuis la guerre, nous avons gagné le Hanovre; nous sommes plus en état que jamais de porter des coups décisifs à nos ennemis. Notre marine est en meilleur état qu'elle ne l'a été depuis dix ans; sur terre, notre armée plus nombreuse et mieux tenue, plus approvisionnée de tout ce qui donne la victoire, qu'elle ne l'a jamais été.

Dans le département des finances, c'est toujours la même activité dans les recettes; la même régularité dans les régies;

le même ordre dans l'administration du trésor, et presque toujours la même fixité dans la valeur de la dette publique.

La guerre a nécessité des dépenses premières, des dépenses extraordinaires; mais elles ont été faites sur notre propre sol, et nous ont donné des vaisseaux, des ports, et tout ce qui est nécessaire au développement de nos forces contre nos ennemis.

Aujourd'hui, ces dépenses extraordinaires cessent; et celles qu'exige notre attitude guerrière, seront dirigées désormais avec une économie que ne permettait pas l'urgence des préparatifs nécessaires à l'attaque et à la défense.

Les revenus de la couronne supporteront toutes les dépenses du sacre et du couronnement de l'empereur, et celles que demandera encore la splendeur du trône. L'éclat qui l'environne ne sera jamais une charge pour la nation.

La situation de l'Europe n'a éprouvé qu'un changement important.

L'Espagne reposait dans une neutralité que la France avait consentie et que le cabinet britannique avait avouée; tout-à-coup ses vaisseaux ont été attaqués; et le traité d'Amiens a été violé pour elle, comme il l'avait été pour la France. Sa majesté catholique a pris le parti que lui commandaient la dignité de son trône, la foi trahie, et l'honneur de la nation généreuse dont il dirige la destinée.

L'empereur d'Autriche consacre à la restauration de ses finances, à la prospérité de ses provinces, aux progrès de leur commerce, le repos que lui conseillent la loyauté de son caractère et l'intérêt de ses sujets.

La république italienne administrée et gouvernée par les mêmes principes que la France, demande comme elle, une organisation définitive qui assure à la génération présente et aux générations futures, tous les avantages du pacte social. Uni à cette république par les devoirs qui lui sont imposés, et comme président et comme fondateur de cet état, l'empereur répondra à la confiance qu'elle lui témoigne, et assurera ses destinées et son indépendance, en servant les intérêts du peuple français, auquel aussi elle doit son existence, et en conciliant les intérêts des deux peuples amis avec les intérêts bien entendus des puissances limitrophes. Par ces changemens, que réclament la volonté d'une nation et l'intérêt de toutes, tomberont enfin d'absurdes calomnies, et la France, ayant elle-même élevé des barrières, là où elle avait posé ses limites, ne sera plus accusée de vouloir les franchir.

L'Helvétie jouit en paix des bienfaits de sa constitution, de la sagesse de ses citoyens et de notre alliance.

La Batavie gémit encore sous un gouverement olygarchique, sans union dans ses vues, sans patriotisme et sans vigueur. Ses colonies ont été vendues une seconde fois et livrées sans un coup de canon à l'Angleterre; mais cette nation a de l'éner-

gie, des mœurs et de l'économie; il ne lui manque qu'un gouvernement ferme, patriote et éclairé.

Le roi de Prusse, dans toutes les occasions, s'est montré l'ami de la France, et l'empereur a saisi toutes celles qui se sont présentées, de consolider cette heureuse harmonie.

Les électeurs et tous les membres du corps germanique entretiennent fidèlement les rapports de bienveillance et d'amitié qui les unissent à la France.

Le Danemark suit les conseils d'une politique toujours sage, modérée et judicieuse.

L'esprit de Catherine la Grande veillera sur les conseils d'Alexandre I.; il se souviendra que l'amitié de la France est pour lui un contrepoids nécessaire dans la balance de l'Europe; que placé loin d'elle, il ne peut, ni l'atteindre, ni troubler son repos, et que son grand intérêt est de trouver dans ses relations avec elle, un écoulement nécessaire aux productions de son empire.

La Turquie est vacillante dans sa politique; elle suit par crainte un système que son intérêt désavoue. Puisse-t-elle ne pas apprendre aux dépens de sa propre existence, que la crainte et l'incertitude accélèrent la chute des empires, plus funestes mille fois que les dangers et les pertes d'une guerre malheureuse!

Quels que soient les mouvemens de l'Angleterre, les destins de la France sont fixés; forte de son union, forte de ses richesses et du courage de ses défenseurs, elle cultivera fidèlement l'alliance des peuples amis, et ne saura ni mériter des ennemis, ni les craindre.

Lorsque l'Angleterre sera convaincue de l'impuissance de ses efforts pour agiter le Continent; lorsqu'elle saura qu'elle n'a qu'à perdre dans une guerre sans but comme sans motifs; lorsqu'elle sera convaincue que jamais la France n'acceptera d'autres conditions que celles d'Amiens, et ne consentira jamais à lui laisser le droit de rompre à plaisir les traités en s'appropriant Malte, l'Angleterre alors arrivera à des sentimens pacifiques; la haine, l'envie n'ont qu'un tems.

---

6 Janvier, 1805.

Corps Législatif.

Présidence de M. Fontanes.—Séance du 15 Nivose.

Après la lecture du procès-verbal, on annonce l'arrivée de MM. les conseillers d'état Mollien et Cauchy. Ces orateurs sont chargés de présenter un projet de loi relatif au remboursement des cautionnemens.

M. Mollien. Messieurs, quoique la sollicitude de l'empereur sur la législation des cautionnemens n'ait été provoquée par aucune réclamation particulière, S. M. a cru devoir porter

aussi ses regards sur cette législation, et elle l'a jugée susceptible de plusieurs améliorations importantes.

Tel est, Messieurs, le but de la loi que nous sommes chargés de vous présenter.

Elle contient des mesures d'ordre et d'équité qui complètent les dispositions des lois rendues sur cet objet depuis l'an 8.

Elle assure d'une manière plus précise la garantie des intérêts publics et privés dont les cautionnemens sont le gage. Cette intention, commune à toutes les lois antérieures, n'était en quelque sorte qu'implicite dans la plupart d'entr'elles; la nouvelle loi supplée à l'insuffisance de leur texte.

Une partie des fonds employés en cautionnemens, sont le produit d'emprunts; S. M. I. a pensé que le motif et la destination de ces emprunts devaient placer les prêteurs dans une classe particulière; ce n'est évidemment qu'à la garantie de la gestion de leur débiteur, qu'ils affectent leur propriété; ce n'est que de la moralité de cette gestion qu'ils veulent répondre; la nature de leur contrat les distingue des créanciers ordinaires; la loi doit donc établir une distinction entre leur droit *spécial* et le droit *commun* des autres créanciers; celle qui vous est proposée, Messieurs, atteint ce but, en instituant, en faveur des prêteurs des fonds de cautionnement, un privilége de second ordre.

Elle règle enfin la forme des oppositions et les conditions des remboursemens; elle y a pourvu dans une mesure propre à concilier tous les intérêts qui se lient à l'institution des cautionnemens; elle facilite pour tous les citoyens l'exercice du recours qui leur est ouvert sur ce gage; elle ne fait dépendre la libération des agens publics, que de l'accomplissement de quelques formalités simples et faciles.

Le texte de cette loi, Messieurs, vous fera mieux apprécier encore l'utilité de ses motifs.

L'orateur donne lecture du projet de loi, dont voici le texte.

Art. 1er. Les cautionnemens fournis par les agens de change, les courtiers de commerce, les avoués, greffiers, huissiers, et les commissaires-priseurs, sont, comme ceux des notaires (art. 23 de la loi du 25 ventose, an 11), affectés pour premier privilége à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions; par second privilége, au remboursement des fonds qui leur avaient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et subsidiairement au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux.

2. Les réclamans, aux termes de l'article précédent seront admis à faire sur ces cautionnemens des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs

fonctions; savoir, pour les notaires, commissaires-priseurs, avoués, greffiers et huissiers, au greffe des tribunaux civils; et pour les agens de change et courtiers, au greffe des tribunaux de commerce.

3. L'original des oppositions faites sur les cautionnemens soit à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux, y restera déposé pendant vingt-quatre heures, pour y être visé.

4. La déclaration au profit des prêteurs des fonds de cautionnemens, faite à la caisse d'amortissement à l'époque de la prestation, tiendra lieu d'opposition, pour leur assurer l'effet du privilége du second ordre, aux termes de l'article 1.

5. Les notaires, avoués, greffiers et huissiers près les tribunaux, ainsi que les commissaires-priseurs, seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement, de déclarer au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions. Cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal, pendant trois mois après ce délai; et après la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé par cette caisse, sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé; que pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contr'eux aucune condamnation pour fait relatif à leurs fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées.

6. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de remplir les formalités ci-dessus devant les tribunaux de commerce; ils feront en outre afficher, pendant le même délai, la déclaration de la cessation de leurs fonctions à la bourse près de laquelle ils les exercent, et ils produiront à la caisse d'amortissement le certificat du syndic de cette bourse, relatif à l'affiche de leur démission, joint au certificat du greffier, visé par le président du tribunal, motivé ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

7. Seront assujettis aux mêmes formalités, pour la notification de la vacance, ceux qui seront destitués, et les héritiers de ceux qui seront décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

---

8 Janvier, 1805.

Décrets Impériaux.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil d'état entendu, S. M. a rendu, le 8 Nivose, un décret impérial sur la conscription de l'an 13, contenant les dispositions suivantes:

Titre Premier.

De la répartition.

Art. 1. La répartition du contingent, fixé à chaque département par la loi du 3 Germinal, an 12, sera faite par les préfets entre les divers arrondissemens, d'après les bases de la population générale de chacun d'eux, ayant toutefois égard au nombre des individus compris dans l'inscription maritime.

2. Le contingent fixé par le préfet pour chaque arrondissement, sera répatti par le sous-préfet entre les divers cantons de justice de paix, d'après les bases de la population générale, ayant toutefois égard au nombre des individus compris dans l'inscription maritime.

3. Les répartitions faites par les préfets et sous-préfets seront rendues publiques par voie d'impression et affiche.

Titre II.

De la confection des listes.

4. Les sous-préfets seront, sous la surveillance des préfets, chargés de tout ce qui est relatif à la confection des listes des conscrits dont il sera parlé ci-après.

Le préfet pourra charger un membre du conseil de préfecture de ce travail, pour l'arrondissement du chef-lieu du département.

5. Il sera formé d'abord par les maires une liste pour chaque municipalité.

Cette liste comprendra le nom de tous les individus de la classe de l'an 13 qui auront leur domicile de droit dans la commune, soit que les dits individus soient présens ou absens, mariés, garçons ou veufs, susceptibles ou non d'une exemption quelconque.

Cette liste sera par ordre alphabétique, et conforme au modèle annexé au présent décret sous le No. I.

Il sera formé ensuite, sur le même modèle, par les sous-préfets, d'après les listes fournies par les maires, une liste générale et alphabétique pour chaque canton. Cette liste devra être affichée dans toutes les municipalités du canton.

6. Les sous-préfets étant responsables de tout ce qui est relatif à la formation des listes, ils prendront, pour les faire dresser et pour en assurer l'exactitude, tous les moyens qu'ils jugeront convenables.

Les listes générales seront terminées avant le 20 Pluviose; elles seront et resteront affichées dans chaque municipalité, du 20 au 30 Pluviose. Il sera ouvert dans chaque municipalité un registre, pour y insérer les observations et réclamations qui pourront être faites sur chaque liste.

Titre III.

Vérification des listes.

7. Les opérations relatives à la vérification des listes, examen, visite et désignation des conscrits, seront faites par les sous-préfets, sauf l'appel au préfet et au conseil de recrutement, suivant les cas; leurs décisions seront de suite et provisoirement exécutées.

Ces opérations commenceront dans tout l'empire, le 1er, Ventose.

Les sous-préfets indiqueront huit jours d'avance, par voie de publication et d'affiche, le jour où ils se rendront dans chaque chef-lieu de canton, et donneront ordre aux maires de faire signifier par écrit, à chaque conscrit présent dans la commune, de se rendre au lieu, jour et heure prescrits, sans toutefois que les conscrits puissent se dispenser de se présenter, sous prétexte de la non réception des dits ordres.

Les sous-préfets pourront ne faire qu'une seule opération dans les villes divisées en deux ou plusieurs justices de paix, lorsque la population des dites villes ne s'élevera point au-dessus de 30 mille âmes.

Les sous-préfets pourront aussi, avec l'autorisation du préfet, réunir au chef-lieu de l'arrondissement les cantons dont la masse de la population ne se trouvera pas beaucoup plus éloignée du chef lieu du canton.

Les officiers et sous-officiers du recrutement de tout l'arrondissement devront se trouver au chef-lieu de chaque canton, le jour où les sous-préfets opéreront. Celui du grade le plus élevé assistera à toutes les opérations, et pourra faire au sous-préfet toutes les réquisitions qu'il jugera convenables. Le sous-préfet prononçera sur chacune des dites réquisitions. Il devra s'y trouver aussi un officier de gendarmerie, et, suivant les circonstances, une ou deux brigades de ce corps; à cet effet, il sera adressé par les sous-préfets telles réquisitions que de besoin.

Le maire ou un adjoint par commune, devra aussi se rendre, d'après l'ordre du sous-préfet, au chef-lieu indiqué pour la désignation des conscrits du canton.

8. Au jour et heure indiqués, le sous-préfet procédera à la vérification de la liste générale. A cet effet, après avoir entendu les observations qui pourront lui être adressées, et avoir fait donner lecture de celles qui auront été faites dans chaque municipalité, il ordonnera les additions, changemens ou retranchemens qu'il croira justes: il sera tenu note, par le secrétaire du sous-préfet, de toutes les décisions qu'il rendra.

Titre IV.

Examen des conscrits.

9. Immédiatement après la vérification des listes, on procé-

dera à l'examen des conscrits. On suivra pour cet examen l'ordre alphabétique de la liste générale du canton.

10. Un maire ou adjoint par commune, un officier de recrutement, l'officier de gendarmerie, un officier de santé ou docteur, nommé par le préfet pour chaque arrondissement, et pris hors de l'arrondissement seront tenus d'assister à l'examen des conscrits.

11. Chaque individu inscrit sur la liste sera appelé suivant l'ordre de son inscription.

Si le conscrit appelé est présent, il sera présenté à une toise à deux montans, dont la traverse sera fixée à un mètre 544 millimètres (ou 4 pieds 9 pouces); si le conscrit n'atteint pas à la traverse, on inscrira vis-à-vis de son nom, dans la colonne des observations, qui alors portera le titre de *colonne des décisions du sous-préfet*, ces mots : *Incapable, à cause de sa taille, de soutenir les fatigues de la guerre.*

Si le conscrit a plus d'un mètre 544 millimètres, il sera inscrit comme *bon par la taille.* On prendra une note précise de la taille de chacun d'eux.

12. Dès qu'un conscrit aura été déclaré bon par la taille, on procédera à l'examen de ses autres qualités physiques.

Le sous-préfet demandera d'abord au conscrit s'il a des infirmités qui le rendent incapable de soutenir les fatigues de la guerre; dans le cas de l'affirmative il sera procédé à sa visite.

Le sous-préfet sera tenu de prévenir le conscrit, en lui faisant la question ci-dessus, que s'il vient ensuite à être réformé ou à demander à l'être pour cause d'infirmités qu'il n'aura pas déclarées, il sera tenu aux peines portées par l'art. 29 ci-après.

Quoique le conscrit n'allègue point de raisons d'incapacité physique, l'officier de recrutement pourra demander qu'il soit visité.

Si le conscrit et l'officier de recrutement ne demandent point que la visite soit faite, le conscrit sera noté comme devant concourir à la désignation. Lorsqu'il y aura lieu à visite, elle sera faite par l'officier de recrutement, l'officier de gendarmerie, l'officier de santé et le maire d'une commune autre que celle du conscrit visité.

Si l'officier de recrutement et la majorité des autres commissaires déclarent le conscrit capable de servir, il sera inscrit comme tel dans la colonne des décisions.

Si l'officier de recrutement et la majorité des suffrages le déclarent incapable, il sera inscrit comme tel sur une liste à ce destinée.

Toutes les fois que l'officier de recrutement votera avec la minorité, soit pour l'admission ou pour la non-admission d'un conscrit, le sous-préfet prononcera le renvoi par devant le conseil de recrutement. Les motifs donnés par les opinans seront inscrits dans la colonne des décisions.

13. S'il résulte de la visite que le conscrit a feint une incommodité pour se faire réformer, il sera inscrit pour être dénoncé au conseil de recrutement.

Il en sera de même de celui qui se sera volontairement rendu incapable de servir, par un acte ou une mutilation quelconque.

14. Le sous-préfet demandera à chaque conscrit admis à la désignation, s'il est dans un des cas prévus par les articles 14 et 15 de l'arrêté du 29 Fructidor an 11, ou si son père, vivant du travail de ses mains, a atteint l'âge de 71 ans, et s'il veut jouir du bénéfice accordé par le dit arrêté.

Il rayera les sous-diacres du rôle de la désignation, et placera les autres dans la réserve.

15. Tout conscrit placé sur la liste comme présent dans le canton, qui ne se présentera point à l'appel, sans motif jugé légitime par le sous-préfet, sera déclaré conscrit supplémentaire.

16. Si le conscrit appelé est absent, le sous-préfet interpellera la personne chargée de le représenter, si personne n'est chargé de ce soin, le sous-préfet prendra, soit auprès du maire de la commune, soit auprès des autres citoyens les informations qu'il jugera convenables pour s'assurer de l'existence et de la résidence actuelle du conscrit.

Tout conscrit absent de la commune avant la publication du présent décret, et qui ne s'y trouvera pas au moment de la désignation, sera inscrit comme capable de soutenir les fatigues de la guerre et devant concourir à la désignation.

17. Si le conscrit appelé est noté comme faisant partie de l'inscription maritime, et que les preuves de la dite inscription ne soient pas produites, le sous-préfet le déclarera conscrit du supplément.

Si les preuves de son inscription sont reconnues bonnes et valables, il ne concourra point à la désignation.

18. Si le conscrit appelé est noté comme ayant refusé de se présenter pour se faire inscrire ou comme ayant produit des pièces fausses, il sera, après vérification, déclaré conscrit supplémentaire, et rayé du rôle de ceux qui doivent concourir à la désignation.

19. Lorsque tous les individus inscrits sur la liste générale auront été appelés, le sous-préfet fera signer cette liste par les individus désignés, art. 10 ; puis procédant au dépouillement de la dite liste, il formera autant de listes particulières que les circonstances l'exigeront ; savoir ;

1. Celle des individus qui doivent concourir à la formation du contingent.
2. Celle des individus déclarés conscrits supplémentaires, en vertu des art. 15, 17 et 18 ;
3. Celle des individus reconnus pour faire partie de l'inscription maritime ;
4. Celle des individus qui, en exécution de l'art. 13, devront être dénoncés au conseil de recrutement ;

5. Celle des individus qui auront été définitivement reconnus incapables de supporter les fatigues de la guerre ;
6. Celle des individus sur la capacité ou sur l'incapacité desquels le conseil de recrutement doit prononcer ;
7. Celle des absens avec les motifs de leur absence et le lieu de leur résidence.

Ces différentes listes, qui comprendront entre elles tous les individus compris dans la liste générale, seront signées par les individus désignés art. 10.

20. Il sera accordé chaque année, sur la demande des préfets, une indemnité aux officiers de santé ou docteurs choisis par les préfets pour l'examen des conscrits. Cette indemnité ne pourra être moindre de 30 centimes par conscrit visité, ni excéder 50 centimes. Cette indemnité sera, d'après l'ordonnance du ministre de la guerre, soldée sur les fonds provenant des indemnités payées par les conscrits.

Titre V.

De la Désignation.

21. Le sous-préfet procédera ensuite à la désignation, de la manière suivante :

On mettra dans une urne autant de bulletins, portant chacun un numéro différent, qu'il y aura de conscrits devant concourir à la désignation ; chacun d'eux sera appelé pour tirer un billet : en cas d'absence du conscrit appelé, le billet sera tiré par le maire de sa commune.

Le sous-préfet observera de ne point mettre dans l'urne de bulletins pour les individus qui, en vertu de l'article 14, doivent faire partie de la réserve. Avant la proclamation, il inscrira leurs noms dans le contrôle et à la fin de ladite réserve.

22. Le numéro que chaque conscrit aura obtenu, sera inscrit à côté de son nom, inscrira en même tems ses prénoms, ceux de ses père et mère, son domicile, sa taille, et les grands traits de son signalement. Cette feuille sera signée par les individus désignés article 10.

23. Dès que l'ordre général des numéros aura été arrêté, le sous-préfet proclamera ceux qui doivent faire partie de l'armée active ; ce seront ceux qui auront obtenu les premiers numéros.

Il proclamera ensuite le nom de ceux qui doivent faire partie de la réserve, et enfin le nom de ceux qui doivent rester en dépôt.

24. Si les conscrits ont profité avant la désignation de la faculté de faire des arrangemens de gré à gré entr'eux, le sous-préfet substituera, la désignation faite, aux noms des conscrits qui auront été désignés, ceux des conscrits qui auront consenti ou demandé à les remplacer ; sans toutefois que cette substitution puisse influer sur l'ordre des numeros qu'auront obtenus

ceux qui n'auront pas pris part au dit arrangement. Ainsi, par exemple, si l'individu à qui le n°. 10 sera échu, a fait un arrangement avec le N°. 2, le N°. 2 prendra le rang du N°. 10 et devra le représenter constamment, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, soit dans le dépôt. Aucune substitution ne pourra toutefois avoir lieu que parmi les conscrits admis pour concourir à la désignation.

25. Avant de quitter un chef-lieu de canton, le sous-préfet adressera au préfet copie du procès-verbal de ses opérations et de toutes les listes qu'il aura fait former; les originaux, signés ainsi qu'il est prescrit, resteront dans ses mains, pour y recourir en tant que besoin.

Titre VI.

Du conseil de recrutement.

26. Tous les conseils de recrutement s'assembleront le 5 Ventose, et commenceront de suite leurs opérations.

Ces conseils seront composés du préfet, président, de l'officier-général ou supérieur commandant dans le département, du sous-inspecteur aux revues, de l'officier commandant la gendarmerie du département, et du capitaine de recrutement. S'il n'y a pas de sous-inspecteur aux revues dans le département, il sera remplacé par un commissaire des guerres.

Ils conserveront les attributions qui leur ont été données par par les lois antérieures.

27. Le conseil prononcera d'abord sur les réformes provisoires; il pourra faire appeler devant lui et visiter de nouveau, s'il le juge nécessaire, le conscrit provisoirement réformé.

Ce conseil prononcera à la majorité des suffrages. Toutes les fois que le capitaine de recrutement le requerra, il sera fait mention expresse de son opinion sur le registre des délibérations.

28. Toutes les fois que les conseils de recrutement reconnaîtront qu'un conscrit a manifestement voulu en imposer, en feignant des infirmités qu'il n'avait pas ils le déclareront conscrit de supplément.

29. Tout conscrit désigné, qui, au moment de la désignation, n'aura pas déclaré ses infirmités, qui demandera ensuite à être réformé ou le sera pour raison de ses infirmités, qu'il aura sciemment dissimulées sera astreint par le conseil de recrutement à se faire remplacer à ses frais, ou à payer une indemnité double de celle à laquelle il eût été tenu, s'il eût fait sa déclaration au moment de la visite.

30. Tout conscrit qui sera convaincu de s'être volontairement rendu incapable de servir, par une mutilation ou tout autre acte de cette nature, sera tenu de se faire remplacer à ses frais, ou de payer une indemnité double de celle à laquelle

il eût été tenu, et qui cependant ne pourra être moindre de 1,500 fr.

31. Dans le cas où, par leurs contributions, les conscrits dont il est question dans les deux articles précédens, ne devraient point payer d'indemnité et ne pourraient pas d'ailleurs se faire remplacer, ils seront mis à la disposition du gouvernement, pour être employés à un service militaire quelconque de terre ou de mer, ou à la suite des armées.

32. Les dispenses de service accordées aux conscrits réformés définitivement, continueront d'être délivrées par les conseils de recrutement, mais elles ne le seront qu'au vu de la quittance de l'indemnité à laquelle ils auront été taxés par le préfet.

33. Le conseil de recrutement formera pour chaque canton deux listes supplémentaires ; l'une, composée des individus condamnés à servir, en exécution des art. 13, 15, 17, 18, 28 ; l'autre, des individus qui, réformés provisoirement et ayant été jugés par lui capables de servir, auront été désignés pour faire partie du contingent.

Cette dernière liste fournira, tant pour l'armée active que pour la réserve, un contingent proportionnel à celui du canton entier. Les individus qui devront en faire partie, seront désignés ainsi qu'il a été prescrit par l'arrêté relatif à la conscription de l'an 12.

34. Le conseil de recrutement pourra, soit sur la réquisition du capitaine de recrutement, soit sur la pétition d'un citoyen, mander devant lui ceux des conscrits admis qui lui paraîtront susceptibles d'être réformés, et ceux des conscrits réformés définitivement, qu'il croira propres au service. Il prononcera ainsi qu'il est dit art. 27.

Titre VII.

Des indemnités à payer par les conscrits réformés.

35. Les préfets prononceront seuls sur tout ce qui concerne les indemnités que devront payer les conscrits réformés, et sur toutes les opérations relatives à la conscription, qui ne sont pas déléguées au conseil de recrutement.

36. Les préfets cumuleront, pour fixer le taux de l'indemnité, les contributions payées par le conscrit avec celles payées par ses père et mère, excepté dans le cas où ledit conscrit serait marié et vivrait hors de la maison paternelle. Toutes les fois qu'un préfet jugera que la famille d'un conscrit qui paiera 50 fr. d'imposition et au-dessus, a des droits à la bienfaisance du gouvernement, ou par le nombre d'individus qu'elle a au service militaire, ou par la quantité d'enfans dont elle est chargée, ou par l'état de détresse où elle est plongée, il en référera au ministre de la guerre, qui, au vu des pièces, pourra accorder un dégrèvement ou une décharge au pétitionnaire.

37. Les préfets, à mesure qu'ils recevront le travail d'un canton, adresseront au préfet de la résidence actuelle du conscrit absent, qui aura été désigné, l'avis de la désignation, avec invitation de la lui faire signifier et de le faire partir de suite pour rejoindre son corps, s'il y a lieu.

Ils adresseront au ministre de la marine la liste des individus qui auront été reconnus comme faisant partie de l'inscription maritime, afin qu'il puisse les appeler dans les ports, si besoin est.

Ils adresseront enfin au ministre de la guerre les résultats des opérations des sous-préfets et du conseil de recrutement, et de celles qui leur sont personnellement confiés, ainsi que toutes les indications qu'ils auront recueillies sur les conscrits absens, qui auront été désignés pour servir, afin que le ministre prenne les moyens les plus sûrs pour les faire arrêter et conduire à leurs corps respectifs.

38. Les contributions mobiliaire et somptuaire ayant été remplacées dans la ville de Paris par une addition à l'octroi municipal, la contribution personnelle décuplée servira de base à la fixation de l'indemnité ; elle sera, à cet effet, réunie aux autres contributions directes.

Titre VIII.

Des conscrits supplémentaires et des conscrits absens.

39. Les individus que le conseil de recrutement aura fait inscrire sur la première liste supplémentaire prescrite par l'art. 33, seront, en exécution de ses ordres, arrêtés et conduits au chef-lieu de leurs arrondessemens, et feront partie du premier envoi que devront faire leurs cantons respectifs. Ainsi, en supposant que tel canton doive fournir 15 conscrits, et qu'il y ait trois conscrits arrêtés comme condamnés à servir, les Nos. 13, 14 et 15 qui devaient faire partie du contingent, passeront à la réserve, et les trois derniers de la réserve au dépôt.

40. Les individus qui, jugés capables de servir par le conseil de recrutement, auront été désignés par le sort pour servir, seront placés en tête de la réserve.

41. Le maire de la commune de tout conscrit qui aura été désigné, quoiqu'absent, sera tenu de lui donner, par écrit, dans les vingt-quatre heures, avis de sa désignation.

Le préfet du département, qui, en exécution de l'act 37, aura reçu d'un autre préfet avis qu'un conscrit qui aura été désigné quoiqu'absent, réside dans son département, lui fera donner par la gendarmerie avis, par écrit, de sa désignation et ordre de se présenter sous trois jours à la sous-préfecture, pour y être examiné et visité s'il y a lieu.

Tout conscrit désigné, quoiqu'absent, sera tenu, au premier avis de sa désignation, de se présenter dans les trois jours

au sous-préfet de l'arrondissement de sa résidence, pour y être examiné et visité s'il y a lieu.

On procédera à cet examen et visite, ainsi qu'il est prescrit, au titre 4 du présent réglement.

Si le conscrit est jugé capable de soutenir les fatigues de la guerre, il lui sera délivré une route pour le corps auquel le département de son domicile devra fournir des recrues, et avis en sera donné par le sous-préfet au préfet du domicile du conscrit.

Si le conscrit est jugé capable de soutenir les fatigues de la guerre, avis de la décision et copie des motifs seront de même donnés par le sous-préfet au préfet du domicile, qui déterminera de suite l'indemnité que l'absent doit payer.

Copie de la décision rendue par le sous-préfet sera remise au conscrit.

Si le conscrit ne se présente pas dans la quinzaine, ou s'il n'est pas découvert et conduit par la gendarmerie, le préfet qui aura reçu l'avis prescrit par l'art. 37, en préviendra le capitaine de recrutement et le préfet du domicile. Le capitaine dénoncera le conscrit comme réfractaire, et le préfet du domicile fera procéder de suite à son remplacement.

Tout conscrit désigné en son absence, qui, ne s'étant point présenté au sous-préfet de sa résidence, et n'ayant point obtenu un certificat de capacité de service, se rendra directement à son corps et y sera réformé, sera tenu de payer, outre l'indemnité voulue par la loi, les dépenses qu'il aura occasionnées à l'état pour les frais de route qu'il aura reçus.

Titre 9.

Des arrangemens de gré à gré, des substitutions et des remplacemens.

42. Le sous-préfet ne prendra connaissance, ainsi qu'il est dit art. 24, des arrangemens de gré à gré faits par la totalité ou une partie des conscrits, soit pour fournir la totalité, soit pour fournir une partie du contingent, qu'après que la désignation aura été faite.

43. Les conscrits désignés pour former, soit l'armée active, soit la réserve, continueront à jouir jusqu'au moment de la revue de départ de la faculté de fournir des suppléans, en se conformant aux dispositions de l'article suivant.

Après la revue de départ, les remplacemens ne pourront être faits que sur la demande des conseils d'administration et l'autorisation du ministre de la guerre.

44. Les suppléans pourront, à dater de l'an 13, être pris dans les cinq classes de la conscription, mais dans l'étendue du canton seulement.

Ceux qui se feront remplacer avant d'avoir été destinés

pour une arme particulière, ne seront tenus qu'à fournir un suppléant qui ait un metre 651 millimetres (ou 5 pieds 1 pouce.)

Ceux qui se feront remplacer après avoir été destinés à une arme quelconque, devront fournir pour suppléant un homme d'une taille au moins égale à celle qu'ils ont eux-mêmes.

Tous les suppléans devront être d'une santé forte, d'une constitution robuste.

Ne pourront, dans aucun cas, être admis comme suppléans les individus qui, ayant été traduits en jugement, soit devant les tribunaux criminels, soit devant ceux de police correctionnelle, auront été condamnés à une peine quelconque.

Nul ne pourra non plus être admis comme suppléant, s'il n'est pas porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par sa municipalité

45. Il est défendu aux officiers et sous officiers de recrutement, sous peine de destitution et de plus forte peine, s'il y a lieu, de se mêler, ni directement, ni indirectement, de fournir des suppléans; leur unique fonction se borne en cette partie à accepter, ou refuser les suppléans qu'on leur présente.

46. Les capitaines de recrutement sont seuls chargés de prononcer l'acceptation ou le refus des suppléans; ils seront responsables envers l'état et les corps, de toute admission qui ne sera point reconnue conforme aux dispositions de l'art. 44 ci-dessus.

47. En conséquence, les capitaines de recrutement prendront, avant de donner leur autorisation aux remplacemens qui leur seront demandés, tous les renseignemens qu'ils jugeront convenables pour s'assurer de la vérité des faits dont ils sont déclarés responsables.

Quand les capitaines de recrutement auront reconnu que l'objet et le but de la loi sont remplis, ils accepteront le suppléant par un écrit signé de leur main, lequel sera présenté au sous-préfet chargé de dresser la convention entre le suppléant et le remplacé. Copie de l'acceptation faite par le capitaine et signée de lui sera remise au remplaçant, qui devra la produire au corps à son arrivée.

48. Il sera passé par le chef du corps une revue spéciale des suppléans, à leur arrivée au corps; ils ne seront inscrits au contrôle du régiment et définitivement acceptés, qu'après la dite revue. Si le chef du corps refuse d'accepter le suppléant, il devra en référer au général commandant la division, qui prononcera

Toutes les fois que le suppléant sera réformé, parce qu'il ne réunira pas ces conditions exigées dans l'article 44 ci-dessus, le remplacé sera tenu de fournir un autre suppléant à ses frais et dépens ou de servir lui-même, et le capitaine de recrutement de rembourser à l'état, d'après la décision du ministre

de la guerre, toutes les dépenses qui auront été faites en solde et route pour le dit suppléant.

49. Toutes les fois qu'à dater de la conscription de l'an 13, le suppléant d'un conscrit désertera, avant d'avoir passé au corps deux ans accomplis, le remplacé sera tenu de fournir un autre suppléant et de le faire conduire au corps à ses frais et dépens, ou bien il sera contraint de marcher, sauf le cas prévu ci-après article 52.

50. Les sous-préfets, seuls chargés par les règlemens de dresser tous les actes de substitution, exigeront, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 17 Ventose, an 8, la remise, par le conscrit remplacé, d'un récépissé du receveur-général du département ou de l'un de ses préposés, constatant que le dit remplacé a déposé entre ses mains une somme de cent francs, pour être envoyée au corps dans lequel le remplacé devra servir, laquelle somme sera destinée à l'équipement et habillement du suppléant.

51. Il est défendu, sous peine de destitution, tant aux officiers conducteurs qu'aux colonels ou conseils d'administration, d'autoriser aucun remplacement de conscrits, de les réformer ou congédier, sous quelque prétexte que ce soit, avant d'en avoir reçu l'autorisation, par écrit, du ministre de la guerre, sur le rapport que lui en fera le général commandant dans le département, sauf toutefois les conscrits qui ayant été désignés quoiqu'absens, ne produiront pas le certificat de capacité exigé art. 41; lesquels les colonels pourront réformer, de l'avis de l'inspecteur du corps. Ils en rendront compte au ministre de la guerre, et en préviendront le préfet du département, pour qu'ils soient remplacés de suite et soumis, s'il y a lieu, à payer l'indemnité voulue par la loi.

52. Les suppléans qui ne rejoindront pas ou qui déserteront après avoir rejoint, seront dénoncés, par le colonel du corps pour lequel ils étaient destinés ou dont ils faisaient partie, au conseil de guerre spécial, et condamnés par le dit conseil à cinq ans de la peine du boulet.

A cet effet, le capitaine de recrutement préviendra particulièrement chaque colonel du départ des suppléans, et de l'époque présumée de leur arrivée aux drapeaux.

Lorsque le suppléant condamné pour n'avoir pas rejoint ou pour avoir déserté, sera arrêté dans le mois de sa condamnation, le remplacé, en justifiant, sera dispensé de fournir un nouveau suppléant ou de marcher lui-même.

Toutes les fois qu'un suppléant désertera ou sera réformé, les engagemens contractés envers lui par le remplacé seront déclarés comme non avenus, et il sera tenu à rembourser toutes les sommes par lui reçues du remplacé.

53. Les conscrits désignés ne pourront, sans une autorisation spéciale du ministre de la guerre, entrer dans aucun autre corps que celui qui leur sera assigné. Tout engage-

ment volontaire contracté par un conscrit désigné sera nul. Le conscrit devra être rendu et conduit au corps pour lequel il aura été destiné. Les engagemens volontaires contractés à la mairie d'une commune, conformément à la loi du 19 Fructidor, an 6, avant le jour de la désignation, sont valables.

Les cantons ne seront pas tenus de remplacer le conscrit désigné, qui aura obtenu du ministre l'autorisation d'entrer dans un autre corps que celui auquel il était destiné.

Titre 10.

De la manière de compléter les différens contigens.

54. Chaque canton sera responsable du complément de son contigent, jusqu'au moment où les hommes qui le formeront auront été passés en revue par le sous-inspecteur du corps. En conséquence, ils devront remplacer tout conscrit présent à la désignation, qui n'aura pas rejoint ses drapeaux, à l'époque qui lui aura été fixée ; ils devront aussi remplacer les conscrits absens lors de la désignation, qui seront réformés ; ils devront remplacer enfin les conscrits absens, qui n'auront pas rejoint leurs drapeaux dans les deux mois du jour où la désignation aura été faite.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à un remplacement, le préfet en donnera l'ordre au sous-préfet, qui ordonnera au N°. le premier à marcher pour le canton, de partir dans la huitaine, et lui délivrera une feuille de route.

Si un canton avait épuisé sa réserve et son dépôt, sans avoir complété son contigent, le préfet ordonnerait au sous-préfet de prendre, pour le complètement du dit contigent, sur la réserve du canton de la classe immédiatement supérieure.

Titre 11.

Des officiers de recrutement.

55. Les officiers et sous-officiers de recrutement actuellement employés dans les départemens, continueront leurs fonctions, à l'exception de ceux dont le ministre de la guerre jugera à propos d'ordonner le changement.

56. Dès que les désignations de l'arrondissement seront terminées, l'officier de recrutement du dit arrondissement passera en revue, par canton, au chef-lieu du canton, les conscrits de l'armée et ceux de la réserve ; il en formera un contrôle par rang de taille et y inscrira leur signalement.

57. Le capitaine de recrutement, d'après l'avis qui lui en sera donné par l'officier de l'arrondissement, portera plainte contre tout conscrit qui, présent à la désignation, ne se rendra point à la revue de départ ou se sera absenté de la municipalité sans autorisation.

Il portera la même plainte contre tout conscrit absent dési-

gné, qui ne se sera pas présenté dans les quarante jours de la désignation, ou n'aura point envoyé au préfet de son département le certificat de son arrivée au corps ou celui de son incapacité de servir, ainsi qu'il est prescrit art. 41.

Enfin, le capitaine portera la même plainte contre tout conscrit qui n'aura pas rejoint son détachement ou ses drapeaux, à l'époque qui lui aura été prescrite.

Cette plainte sera adressée par écrit au préfet, qui sera tenu d'exécuter les dispositions de la loi du 6 Floréal, an 11, dans le délai qu'elle a fixé.

58. Si dans les vingt jours qui suivront sa plainte, le capitaine n'a pas reçu du procureur-impérial la copie du jugement que le tribunal doit prononcer, il en rendra compte au ministre de la guerre et au grand juge chargé de connaître les causes de l'inexécution de la loi, et d'en faire poursuivre les auteurs.

59. Trente jours après celui où le jugement aura été rendu ou aurait dû l'être, le capitaine requerra le préfet de faire remplacer le conscrit condamné ou qui aurait dû l'être.

Le préfet, sous la responsabilité, sera tenu d'ordonner le dit remplacement, sauf le cas prévu par l'article 12 de la loi du 6 Floréal.

60. Les capitaines de recrutement ne pourront proposer, lors de la revue du départ, la réforme d'aucun des conscrits pour l'admission desquels ils auront opiné, à moins qu'ils ne prouvent que le conscrit avait alors dissimulé une infirmité secrète, ou que son incapacité de servir provient d'une maladie ou d'un fait postérieur à l'admission.

Le conseil de recrutement prononcera sur les difficultés de cette nature.

61. Les dits capitaines de recrutement ayant, d'après les dispositions du présent décret, soit les moyens de prouver leur opposition aux admissions, soit ceux de les empêcher, ils seront pécuniairement responsables envers l'état de toutes les dépenses de route et de solde qui auront été faites pour un conscrit qui aura été réformé, en arrivant au corps, par l'effet des infirmités ou autres causes que l'officier de recrutement aurait dû reconnaître ; en conséquence, d'après l'avis qui sera donné au ministre directeur, par le ministre de la guerre, des dépenses de ce genre, le ministre directeur les fera liquider et imputer sur les appointemens des dits officiers.

Titre 12.

De la répartition des trente mille conscrits de l'an 13, entre les différens corps de l'armée.

62. Les conscrits de l'an 13 seront répartis entre les différens corps de l'armée, conformément aux tableaux annexés au présent décret, sous les Nos. 2 et 3.

Le général commandant chaque division chargera un officier général ou supérieur d'opérer la répartition des conscrits de chaque département, entre les corps qui doivent en recevoir.

Cet officier se rendra à cet effet au chef lieu du département, où il fera réunir les officiers du recrutement de chaque arrondissement. Ces officiers porteront avec eux le contrôle des signalemens formés en exécution de l'art. 56 du présent décret. L'officier général ou supérieur fera former un seul tableau, par rang de taille, de tous les conscrits du département.

Après avoir conféré avec les officiers de recrutement et pris tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires, il déterminera quels individus devront entrer dans les différentes armes.

Il désignera d'abord un homme de choix pour les carabiniers, dix hommes ayant plus de 5 pieds 4 pouces, forts et bien constitués, pour l'artillerie, et dix hommes forts et bien constitués, ayant plus de 5 pieds 4 pouces, pour les cuirassiers. Ces vingt-un hommes seront envoyés par l'officier général ou supérieur au chef lieu de la division, conduits par des sous-officiers du recrutement.

Il désignera ensuite les hommes qui doivent entrer dans les dragons, en choisissant les plus grands et les plus propres à ce genre de service ; il en ordonnera la réunion au chef lieu du département.

L'officier général répartira ensuite proportionnellement entre l'infanterie, les chasseurs à cheval et les hussards, tous les hommes qui auront plus d'un mètre 678 millimetre (ou 5 pieds 2 pouces) ; si un département ne fournissait pas aux dragons, tous les hommes au-dessus d'un metre 678 millimetres (ou 5 pieds 2 pouces) seraient proportionnellement répartis entre les autres troupes à cheval et l'infanterie.

L'officier général donnera ensuite à l'infanterie le reste des conscrits qu'elle devra recevoir, puis aux sapeurs, et enfin au train d'artillerie.

Si deux ou plusieurs corps d'infanterie doivent recevoir des conscrits du même département, l'officier général ou supérieur fera d'abord compléter le contigent attribué à chaque corps, en suivant l'ordre de leurs Nos. ; il donnera au premier régiment les conscrits ou des conscrits du premier arrondissement, puis ceux du deuxième, et ainsi de suite ; il placera, autant que faire se pourra, les conscrits du même canton dans le même corps.

Si le même département doit fournir à des régimens d'infanterie de bataille et d'infanterie légère, on complétera d'abord les régimens de bataille, mais en s'assujétissant toujours aux dispositions ci-dessus, et particulièrement en donnant à chaque corps d'infanterie un nombre proportionnel d'hommes au-dessus d'un mètre 678 millimètres (ou 5 pieds 2 pouces.)

63. Les corps d'artillerie, les carabiniers et cuirassiers en-

verront, d'après l'ordre qui leur en sera donné par le ministre de la guerre, au chef-lieu de la division qui leur aura été indiquée, un sergent, un maréchal-des-logis, pour recevoir leurs recrues et les accompagner jusqu'aux drapeaux.

Ces sous-officiers auront pendant la route et le séjour, droit à l'indemnité accordée aux sous-officiers du recrutement.

Les détachemens destinés à ces corps seront, si besoin est, escortés par des sous-officiers de recrutement, sous les ordres du sous-officiers du corps pour lequel ils seront destinés.

Les autres corps de troupes à cheval enverront, d'après l'ordre du ministre de la guerre, des officiers et sous-officiers au chef-lieu du département qui devra leur fournir leurs recrues. Ces officiers et sous officiers, dont le nombre sera déterminé par le ministre, auront droit pendant la route et le séjour, à l'indemnité accordée aux officiers de recrutement.

Les détachemens destinés à ces corps seront escortés, si besoin est, par des sous-officiers de recrutement.

Le ministre de la guerre déterminera pour chaque corps d'infanterie, si les conscrits qu'il doit recevoir seront conduits par des officiers et sous-officiers de recrutement, ou si le corps les enverra chercher, et s'il les prendra aux chefs-lieux d'arrondissement, ou à celui du département.

Titre XIII.

Du départ et du voyage des conscrits.

64. Le ministre de la guerre déterminera l'époque à laquelle les conscrits devront commencer à se mettre en route et celle où tout le contingent devra être fourni.

Il adressera cet ordre aux préfets et aux généraux commandant les divisions.

Les préfets se concerteront avec les généraux commandant les départemens, pour fixer l'époque de chaque convoi, sa force, sa route et son escorte.

65. Les conscrits recevront, à compter du jour de leur réunion au chef lieu de leur arrondissement, et pendant leur route pour rejoindre leurs corps, outre l'indemnité ordinaire de route, vingt-cinq centimes par jour, pour leur tenir lieu de solde.

Titre XIV.

Des conscrits en réserve.

66. Les conscrits en réserve se rassembleront, en l'an 13, dans les lieux désignés à cet effet, en l'an 12, par le préfet de chaque département. Cette réunion remplacera celle par municipalité, prescrite par l'art. 41 de l'arrêté du 18 Thermidor, an 10; les conscrits ne recevront en conséquence aucune solde, lors des dits rassemblemens.

Titre XV.

Des conscrits en dépôt.

67. Les conscrits en dépôt jouiront, jusqu'au moment où ils seront appelés à la réserve de la même liberté et des mêmes droits que le reste des citoyens. Toutefois, ils seront tenus, s'ils changent de résidence, d'en donner avis à leur maire et à l'officier de recrutement de leur domicile. Tout conscrit du dépôt qui sera convaincu d'avoir omis de donner l'avis ci-dessus prescrit, sera, par ordre du sous-préfet, placé à la tête des conscrits du dépôt, et comme tel destiné à passer le premier dans la réserve.

68. Toutes les dispositions relatives à la conscription, qui ne sont pas contraires au présent décret continueront d'être exécutées.

69. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, 21 Janvier, 1805.

Lettre de M. le duc de Looz-Corswarem.

Sire,

J'avais résolu, par respect pour les dernières volontés de mon père, d'ensevelir avec moi les trames criminelles à l'aide desquelles de vils intrigans, abusant de votre nom et de celui d'un des frères de votre Majesté Impériale, étaient parvenus à surprendre la confiance que le duc Guillaume avait si justement placée en votre auguste personne.

Je n'eusse point encore aujourd'hui dévié de cette résolution, s'il n'en fût résulté qu'une nouvelle lésion de mes intérêts. Tant que mes ennemis n'en voulaient qu'à mon bien, je pouvais supporter la prolongation de mes malheurs; mais ils ont osé me calomnier; et comme l'estime de votre Majesté Impériale m'est plus précieuse que quoique ce soit au monde, et que je n'ai rien de plus à cœur que de détruire les impressions défavorables que des circonstances, non expliquées, ont pu ou peuvent produire sur l'esprit de votre majesté, je me détermine à rompre le silence, et je suis prêt à mettre sous ses yeux des faits que j'avais ordre de ne jamais dévoiler.

Une narration simple et fidèle de ces faits et des circonstances qui les ont amenés, dévoilera aux yeux pénétrans de votre Majesté Impériale, toute la trame dont on eût voulu me rendre la victime. M. de Piton, dont je me rends caution, est prêt à faire serment devant vous, sur son honneur, que tout ce que j'avance est l'exacte vérité, et à vous donner tous les renseignemens que vous pourriez désirer à cette égard.

J'attendrai avec respect les ordres de votre Majesté Impé-

riale, pour mettre ma justification à ses pieds; et plein de confiance dans sa justice et sa magnanimité, j'ose espérer qu'elle daignera me continuer son estime que je crois mériter, qui fait mon ambition et mon espoir, et qui seule peut me dédommager des malheurs que je n'ai cessé d'éprouver depuis la perte du digne chef de notre famille.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De votre Majesté Impériale,

Le très-humble, très-soumis et très-respectueux serviteur,

(Signé)

JOSEPH ARNOULD, duc de LOOZ-CORSWAREM.

Paris, le 10 Nivose (31 Décembre, 1804.)

Narré exact et véridique des motifs qui ont déterminé le feu duc Guillaume de Looz à la vente de ses biens en France.

Le 24 Juin, 1802, le nommé Flachat écrivit au conseiller de Piton, chargé d'affaires du duc Guillaume de Looz, qu'ayant quelque chose d'important à lui communiquer, il le priait de passer chez lui.

De Piton s'y rendit, et vit, pour la première fois, Flachat dont il n'avait jamais entendu parler.

Dans cette première conférence, Flachat s'annonça comme l'ami intime du premier Consul, son homme de confiance dans les affaires les plus secrètes, enfin son banquier chargé du placement de tous ses fonds, et, pour ne laisser aucun doute sur cet énoncé, il montra à de Piton, une liasse considérable de lettres écrites de la main du premier Consul.

Vous avez, dit-il à de Piton, adressé il y a quelque tems, un mémoire au premier Consul, pour réclamer sa protection et obtenir l'indemnité düe au duc de Looz; c'est moi qui le lui ai remis directement, et, d'après les pourparlers que nous avons eus ensemble, à cet égard, il a déterminé que l'indemnité du duc serait assignée sur le duché de Westphalie, et s'éleverait à un million de revenu; mais avant de signer le traité qui doit avoir lieu à cet égard, ajouta Flachat, le premier Consul m'a chargé de vous dire qu'il désirerait que vous vendissiez au membre de sa famille qu'il désignera, les biens que vous possédez en France, et que vous avez l'intention de ne pas conserver. Si vous y consentez, votre indemnité n'éprouvera plus aucun obstacle. Je dois lui porter demain votre réponse, mais surtout ne perdez pas de vue que vous payeriez chèrement la moindre indiscrétion à cet égard, et que dès lors vos demandes seraient pour toujours écartées.

De Piton pria Flachat d'assurer le premier Consul qu'il s'empressera de signer tous les actes qui lui seront présentés de sa part; que le duc Guillaume de Looz verra avec plaisir que la transmission des biens de sa maison se fait dans une fa-

mille qui a si bien mérité aux yeux de toute l'Europe, et qu'il n'oubliera jamais que c'est à la protection d'un si digne chef qu'il sera redevable de son existence civile et politique.

Le lendemain, 25 Juin, à sept heures du matin, de Piton se rendit chez Flachat, pour lui remettre les renseignemens qu'il lui avait demandés la veille sur la nature des biens du duc de Looz. A peine était-il entré qu'un courrier, couvert de sueur, apporta un billet conçu en ces termes:

"Je vous prie, mon cher ami Flachat, de vous rendre le "plutôt possible à Malmaison; j'ai à vous parler d'objets "importans."

Aussitôt Flachat ordonna à ses gens, qui se présentèrent en grand nombre, de mettre sa grande livrée et de faire atteler quatre chevaux à sa voiture.

"Rendez-vous chez moi à une heure, dit-il à de Piton, et "attendez-moi jusqu'à mon retour de Malmaison."

A sept heures du soir Flachat arriva et annonça que le premier Consul, qu'il avait trouvé dans son jardin, lui avait sauté au col, l'avait embrassé et lui avait dit: "Oh! mon cher ami Flachat, j'ai encore besoin de vos conseils; mes finances sont en détresse, il me faut en ce moment quinze millions; il n'y a que vous qui ayez les moyens de me faire cette somme et de me tirer du cruel embarras dans lequel je me trouve; acceptez le ministère des finances, autrement je ne réponds plus de rien."

"Quant à vous, ajoute Flachat, il a décidé que ce serait son frère Joseph qui réglerait l'indemnité du duc de Looz, et en passerait le traité; il m'a donné l'assurance qu'il ratifierait tout ce que son frère Joseph aurait conclu et arrêté à cet égard.

Le 26 Juin à dix heures du matin, Flachat présenta à de Piton le ....qui se dit envoyé de Joseph Bonaparte, pour traiter de l'acquisition des biens du duc Guillaume de Looz. Cet envoyé assura de Piton que les indemnités étaient réglées, non sur le duché de Westphalie, dont on faisait un autre emploi, mais sur la partie de l'évêché de Munster, située à la rive gauche de l'Ems, qu'on évaluait à 800,000 flor. de revenu; que le duc Guillaume jouirait, avec ce pays, de la prérogative d'un vote viril au banc des princes, et qu'aussitôt que les actes préparatoires, qui devaient servir de sûreté à la vente, seraient signés, le premier Consul donnerait la main levée du séquestre.

Joseph m'a chargé, ajouta cet envoyé, de vous conduire à Morfontaine, aussitôt la régularisation des actes, pour passer avec vous le traité diplomatique qui fixera vos indemnités d'une manière invariable, et dans lequel on stipulera la garantie de la France. Il le portera de suite au premier Consul, qui chargera le ministre des relations extérieures de son exécution.

Joseph verrait avec plaisir, ajouta cet envoyé, que vous engageassiez le ministre de S. M. Prussienne à intervenir dans ce traité.

L'envoyé présenta alors les projets des actes qu'il venait d'apporter, disait-il, de Morfontaine, et il observa qu'il ne conviendrait pas d'y apporter aucun changement, parce qu'ils étaient agréés du premier Consul et de son frère Joseph.

De Piton déclara de nouveau qu'il souscrirait avec une pleine et entière confiance à tous les actes qui lui seraient présentés de la part du premier Consul ou de tous autres membres de son illustre famille.

On convint, en se retirant, de se réunir le lendemain, à huit heures du matin, chez Flachat, pour la signature des actes.

A cette réunion, Flachat présenta un nommé Bret, avocat. C'est, dit Flachat, la personne que Joseph a choisie pour figurer dans le contrat; " ma fortune est tellement forte, dit-il, " que je risquerais, en me mettant en nom dans cette achat, " de me faire beaucoup d'ennemis."

Deux heures après arriva le notaire Charpentier, qui s'excusa d'avoir fait attendre, sur ce qu'il avait dû se rendre de grand matin aux Thuileries, et de là passer chez Joseph pour rédiger un contrat secret.

Flachat présenta Charpentier à de Piton, comme le notaire de confiance du premier Consul et de toute sa famille.

De Piton déclara que, sous ce rapport, Charpentier devenait investi de sa confiance illimitée.

Charpentier fit lecture des actes, qui furent consentis et signés, tels qu'il étaient présentés.

Aussitôt l'envoyé de Joseph se retira, en disant qu'il partait pour Morfontaine, où il annoncerait que tout était consommé, et demanderait à Joseph le jour et l'heure qu'il fixerait pour passer le traité.

Le 2 Juillet, Flachat écrivit à de Piton de se rendre chez lui le lendemain, à sept heures du matin.

Dans cette conférence, Flachat annonça que Joseph avait jugé que les pouvoirs de Piton étaient insuffisans, et qu'il fallait, avant de passer le traité diplomatique, que de Piton procurât la ratification des actes par le duc son maître; qu'à cette fin, de Piton devait expédier un courier extraordinaire, avec les modèles des pouvoirs et de ratification qu'il avait rédigés, conformément aux lois françaises.

Le 6 Juillet, de Piton expédia un courier extraordinaire au duc son maître, à qui il fit un rapport exact de toute sa négociation, et lui annonça qu'il pouvait ratifier de confiance tous les actes qu'il lui envoyait, parce qu'ils étaient conformes à la volonté du premier Consul et de son frère Joseph, auxquels la maison ducale devrait la conservation de son existence civile et politique.

Le 11 Juillet, le duc Guillaume de Looz, pénétré de la plus

entière confiance, ratifia les actes tels qu'ils lui avaient été envoyés, et les fit revêtir du visa du ministre de France près la cour de Cassel.

En renvoyant ces actes à de Piton, il lui écrivit "que d'a-" près sa confiance entière dans la justice et la magnanimité " du premier Consul, il signe aveuglément les actes qui lui " sont envoyés, et qu'il se confie, pour l'exécution, dans la " divine Providence et dans celui envoyé de Dieu sur la terre " pour rétablir la paix parmi les hommes. (Le premier " Consul.")

Le 20 Juillet arriva le courier porteur des actes revêtus de la signature du duc Guillaume. Aussitôt Flachat en informa l'envoyé de Joseph, qui dit partir pour Morfontaine.

Cet envoyé revint le lendemain; il déclara que Joseph avait été très-satisfait de la conduite du duc Guillaume, et avait donné l'assurance formelle que, sous 48 heures, le traité politique serait signé.

Le 22 et jours suivans, de Piton attendit en vain le traité diplomatique qui lui était promis. Chaque jour, on le remettait au lendemain; enfin, pressé par ses vives sollicitations, on lui annonça que Joseph avait remis au ministre des relations extérieures l'ordre du premier Consul, qu'on allait publier le plan général, et qu'on y verrait figurer le duc Guillaume-Joseph pour les indemnités qui étaient convenues.

Dans cet intervalle, le duc Joseph-Guillaume écrivit à de Piton qu'il pensait que le traité diplomatique devait être signé. Il s'exprimait ainsi dans cette lettre:

" Je prie Dieu pour la conservation des jours du premier Consul et de son frère Joseph. Fasse le ciel qu'ils transmettent leur sagesse à leurs successeurs, et qu'ils vivent perpétuellement en eux : ce sont mes vœux les plus sincères."

Ce ne fut qu'après la publication du premier plan d'indemnité, que de Piton voyant que le duc Guillaume ne s'y trouvait pas compris commença à douter de la vérité de tout ce qui s'était passé. Il communiqua ses doutes à Flachat qui ne manqua pas de prétextes pour chercher à le tranquilliser. Je vais, dit-il, à Malmaison, pour parler au premier Consul; venez demain, et je saurai vous donner du positif.

Le lendemain, Flachat dit à de Piton : " le premier Consul m'a chargé de vous assurer qu'il tiendrait ses promesses, et qu'il était indigné de la conduite de l'Autriche et de la Prusse, qui, dans cette circonstance, n'avaient point rempli ses intentions. Au surplus, dit Flachat, le premier Consul va renverser tout le plan, et il m'a dit de vous charger d'écrire au duc Guillaume, qu'il pouvait se confier entièrement dans sa protection, et qu'il obtiendrait indubitablement l'indemnité qui lui a été promise, lorsqu'on a signé les contrats.

Malgré ces assurances, le voile qui jusqu'alors avait couvert les yeux de de Piton, fut totalement déchiré. En conséquence,

après avoir fait à Flachat tous les reproches que méritait une conduite aussi répréhensible, il lui proposa d'anéantir tous les actes, et de laisser, à cette condition, enseveli dans un éternel oubli tout ce qui s'était passé.

Mais, malgré toutes les remontrances et les démarches de de Piton, Flachat ne voulut point consentir à cet arrangement, et déclara qu'il était bien vrai que le premier Consul et Joseph n'avaient pas tenu leur parole jusqu'alors, mais qu'ils pourraient avoir donné à Ratisbonne des instructions secrètes qui paraîtraient dans le second plan; que dans tous les cas, il ne consentirait à se désister de ses contrats, qu'autant qu'il lui serait alloué un dédommagement de douze cent mille francs.

De Piton s'adressa à Charpentier, pour se plaindre de cette conduite, et le prévenir de ne pas se dessaisir des actes déposés; mais celui-ci, au lieu de blâmer la conduite de Flachat, déclara être de moitié dans les bénéfices de cette affaire, et observa qu'il fallait s'arranger avec Flachat amiablement, si l'on ne voulait pas le voir user de la possibilité qu'il avait avec l'avocat Bret, de faire enregistrer les contrats, de vendre les biens, et de passer avec tous ses fonds à l'étranger.

De Piton sentit que la prudence exigeait de grands ménagemens envers un homme capable de tout, et son opinion à cet égard était tellement fondée, que l'expérience a depuis prouvé que Flachat, sous la caution de Charpentier, violant le dépôt des actes qui avait été fait chez ce dernier, les avait engagés auprès de M. Desprez, banquier, comme garantie d'un emprunt de 600,000 fr. à son profit, qu'il obtint de lui par fraude.

En conséquence, après un mois de négociation, il parvint enfin à réduire à un million les prétentions de Charpentier et de Flachat.

Il ne s'agissait dont plus que de faire anéantir totalement les contrats, et à cette fin, de Piton parvint à déterminer Flachat à partir avec lui le 10 Janvier, 1803, pour se rendre auprès du duc Guillaume à Rheina, revêtu des pouvoirs de Charpentier, pour transiger et régler définitivement cette affaire.

Dans le rapport que fit de Piton à son arrivée au duc Guillaume, son maître, après avoir présenté tous les détails de cette trame criminelle, il proposa de faire emprisonner Flachat, et de le faire punir conformément aux lois; mais le duc Guillaume, par respect et par attachement pour la personne du premier Consul, et pour celle de tous les membres de sa famille, et désirant éloigner les conséquences qui pourraient résulter de la publicité d'un crime aussi odieux dans un état qui venait d'éprouver une secousse aussi violente, ne voulut point consentir à sévir contre Flachat et préféra sacrifier les intérêts de sa famille; il ordonna en conséquence à de Piton d'observer un silence éternel sur cette affarire, et chercha les

moyens les plus propres d'assurer aux deux intrigans qui l'avaient si cruellement trompé, le million de remise qu'ils exigeaient.

Mais n'ayant point cette somme, ne pouvant la trouver que sur des emprunts à faire sur ses biens, dont la disponibilité lui était enlevée par les actes passés avec Flachat, et ne pouvant obtenir de lui d'annuller ces actes avant que sa remise lui fût assurée, il fut forcé à lui passer vente de ses biens, à des conditions et avec des remises qui assuraient à Flachat la somme qu'il exigeait.

Le duc Guillaume, pour mieux éviter toute publicité, se détermina de plus à laisser ignorer, en mourant, à son fils Joseph Arnould, les motifs politiques qui l'avaient déterminé à cette mesure.

Telle était la position du duc Joseph Arnould, lorsque, sur la demande qu'il fit de la levée du séquestre apposé sur les biens de son père, il lui fut représenté qu'il n'obtiendrait ce séquestre qu'autant qu'il se rendrait acquéreur des biens acquis par Flachat.

Il fallut donc de nouveau traiter avec cet homme méprisable, et faire le sacrifice de douze cent mille francs, par les dédommagemens qu'exigea Flachat, par les remises qu'entraîna la réalisation de ces dédommagemens, et par les coûts de contrats et d'enregistrement.

Cette nouvelle soumission du duc Arnould fut enfin suivie de la levée du séquestre sur ses biens, et il touchait au moment de s'acquitter enfin des engagemens énormes qu'il avait contractés, et qui un jour détérioreraient sa position par la cumulation des intérêts, lorsque, par des prétentions injustes et des dénonciations calomnieuses, les sœurs du duc Joseph Arnould sont parvenues à surprendre la religion de S. M. l'empereur et à faire réapposer le séquestre sur des biens qui lui appartenaient, non comme héritier, mais comme acquéreur, titre contre lequel des prétentions de cohéritiers ne pouvaient avoir aucune prise. Certes, si le duc Joseph Arnould eût pu concevoir la moindre inquiétude sur les intentions paternelles et justes de S. M. l'empereur, et sur la nullité des prétentions exercées contre lui, il se serait empressé pendant les six mois qui se sont écoulés entre la levée et la réapposition du séquestre, de vendre ses biens à quelque prix que ce fût, et d'en réaliser le montant. Il n'en a rien fait, et ses biens se sont trouvés dans le même état, lors de la réapposition du séquestre, où ils étaient au moment de la levée du séquestre antérieur.

Cette conduite, quoique conforme à ses principes et à sa loyauté, doit être rappelée ici, pour donner à S. M. l'empereur une nouvelle preuve que les impressions défavorables, qu'on a pu chercher à lui donner sur son compte, ne sont pas fondées.

Le secrétaire d'état, à M. le duc de Looz-Corswarem.

S. M. l'empereur a pris connaissance, Monsieur le Duc, de votre lettre du 10 de ce mois, et du narré dans lequel, en exposant les motifs qui ont déterminé le feu duc Guillaume de Looz à la vente de ses biens en France, vous faites connaître les détails de l'intrigue dont vous avez été la victime.

Sa majesté a ordonné aussitôt que les auteurs de cette audacieuse escroquerie fussent arrêtés et livrés aux tribunaux, pour être poursuivis selon toute la rigueur des lois.

Elle a vu avec plaisir, Monsieur, la franchise qui a dicté votre démarche; et elle désire que toute autre personne, s'il en est qui ait été l'objet de semblables manœuvres, imite votre exemple. C'est un moyen certain d'obtenir justice, et d'assurer le châtiment des coupables.

J'ai l'honneur de vous offrir l'assurance de ma haute considération.

(Signé) H. B. Maret.

Paris, 2 Février, 1805.

L'empereur d'Allemagne, informé des ravages de la fièvre jaune en Espagne et à Livourne et de ceux que faisait la peste à Raguse, a pris le parti d'ordonner l'établissement d'un cordon, pour mettre les états de sa domination à l'abri de ces fléaux. Il a en conséquence jugé à propos d'envoyer un nouveau régiment d'infanterie en Tyrol, trois régimens d'infanterie et un de cavalerie sur les frontières d'Italie.

Ces dispositions étaient naturelles, et la France ne pouvait en concevoir aucune inquiétude; cependant les nouvellistes d'Allemagne, les journalistes d'Augsbourg, ceux d'Italie et cette nuée d'agens que l'Angleterre entretient dans toutes les parties de l'Europe pour semer de faux bruits, s'efforçaient de jeter l'alarme.

Ce n'était plus cinq régimens qu'on avait mis en marche, c'était un armée de 80,000 hommes. Les lettres de Gratz apprenaient avec détail le nom de tous les corps de cette armée, la composition des trains d'artillerie, etc. etc. et donnaient des motifs particuliers au voyage du général Mack et des autres généraux que la cour de Vienne avait chargés de l'inspection ordinaire des troupes.

L'empereur des Français se proposant de profiter de la saison favorable pour visiter la partie de ses états qui se trouve au-delà des Alpes, et pour aller arranger définitivement à Milan les affaires de la république italienne, faisait partir des équipages et quelques détachemens de sa garde, nécessaires à la pompe d'usage dans de pareilles circonstances.

A peu près dans le même tems, cinq régimens ayant quitté le Piémont pour s'embarquer sur l'escadre de Toulon, il avait été nécessaire de pourvoir à leur remplacement.

Il n'en a pas fallu davantage pour donner carrière aux fausses nouvelles. On a dit que cent mille hommes avaient marché vers l'Italie, et bientôt on a montré des armées en présence et la guerre prête à se déclarer.

Quoique l'empereur d'Allemagne fût certain des dispositions pacifiques de la cour des Thuilleries, et que l'empereur Napoléon fût plein de confiance dans la parole et dans les intentions de la cour de Vienne, la puissance des faux bruits est devenue telle, que les deux cabinets ont été dans le cas d'entrer en explication.

Ils se sont trouvés parfaitement d'accord pour laisser l'Europe jouir du repos de la paix et pour consacrer tous leurs soins à l'amélioration de leurs finances et à la prospérité de l'agriculture et du commerce.

Nous croyons devoir entrer dans ces détails, ainsi que nous l'avons fait toutes les fois que de faux bruits semés par les pamphletaires anglais avaient pour but de favoriser à Londres la faction de la guerre, et parvenaient à tromper le commerce, à changer la direction de ses spéculations et à les diriger sur de fausses hypothèses.

C'est avec le même but qu'il y a deux mois on avait accrédité les fables les plus absurdes sur la situation de nos finances et sur la création d'un nouveau papier-monnaie; et ces bruits ridicules avaient pris une telle consistance que le change avec l'étranger en avait souffert, et que les négocians de la capitale furent obligés d'écrire sérieusement à leurs correspondans pour faire sentir l'absurdité de ces rumeurs.

Puisque nous en sommes à parler des faux bruits, c'est le moment de dire un mot sur tout ce qu'on a débité au sujet des dépenses du sacre. Il ne s'agissait rien moins que de savoir si elles s'étaient élevées à 50 ou à 60 millions. Voici à cet égard des détails parfaitement exacts. Ces dépenses ont coûté au ministère de l'intérieur, pour les frais de voyage des fonctionnaires publics appelés au couronnement, et des députations de gardes nationales, 700,000 fr.; au ministère de la justice pour les frais de voyage des fonctionnaires de ce département, 300,000 francs; au ministère des cultes pour dépenses de même nature, 100,000 fr.; en indemnité d'étape pour les députations militaires, 400,000 francs; enfin 3 millions acquittés par le trésorier-général de la couronne sur les fonds de la liste civile pour l'arrangement de la métropole pour la fête du Champ-de-Mars, pour celle des Thuilleries, pour la distribution des médailles, pour les ornemens impériaux, les habillemens, les équipages de toute nature de LL. MM. On peut ajouter la fête du sénat payée sur les fonds de ce corps, et dont la dépense ne s'est pas élevée au-delà de 150,000 francs; et celle de la ville dont les frais ont été plus que compensés par l'augmentation que l'affluence des étrangers a occasionnée dans les produits de l'octroi.

Nous terminerons là l'examen des faux bruits qui circulent. Il y en a de toutes les espèces; mais le Français est d'un caractère un peu causeur, et nous ne considérons comme digne d'être contredit que ce qui est propre à porter atteinte, soit à la sécurité du commerce, soit à la tranquillité des citoyens.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Message de S. M. l'empereur au sénat conservateur.

Sénateurs,

Nous avons nommé notre beau-fils Eugène Beauharnois archi-chancelier d'état de l'empire. De tous les actes de notre pouvoir, il n'en est aucun qui soit plus doux à notre cœur.

Elevé par nos soins et sous nos yeux, depuis son enfance, il s'est rendu digne d'imiter, et, avec l'aide de Dieu, de surpasser un jour les exemples et les leçons que nous lui avons donnés.

Quoique jeune encore, nous le considérons dès aujourd'hui, par l'expérience que nous en avons faite dans les plus grandes circonstances, comme un des soutiens de notre trône, et un des plus habiles défenseurs de la patrie.

Au milieu des sollicitudes et des amertumes inséparables du haut rang où nous sommes placé, notre cœur a eu besoin de trouver des affections douces dans la tendresse et la constante amitié de cet enfant de notre adoption; consolation nécessaire sans doute à tous les hommes, mais plus éminemment à nous, dont tous les instans sont dévoués aux affaires des peuples.

Notre bénédiction paternelle accompagnera ce jeune prince dans toute sa carrière, et, secondé par la Providence, il sera un jour digne de l'approbation de la postérité.

Au palais des Thuilleries, le 12 Pluviose, an 13.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le secrétaire d'état, (signé) H. B. MARET.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du Vendredi 12, Pluviose, an 13.

Lecture faite de deux messages de l'empereur, en date de ce jour, adressés au sénat sous la présidence de S. A. S. l'archi-chancelier de l'empire, par lesquels S. M. impériale notifie au sénat, 1. la nomination qu'elle a faite de son beau-frère M. le maréchal Murat, à la dignité de grand-amiral de l'empire. 2. La nomination que S. M. impériale a pareillement faite de son beau-fils M. Eugène Beauharnois, à la dignité d'archi-chancelier d'état de l'empire,

Le sénat arrête;

1°. Que les messages de S. M. impériale seront insérés au procès-verbal de ce jour et imprimés, ainsi que le discours prononcé par S. A. S. l'archi-chancelier de l'empire à l'ouverture de la séance qu'il a présidée.

2°. Qu'il sera indiqué une séance extraordinaire du sénat pour la réception du serment de sénateur des deux nouveaux grands dignitaires ;

3°. Qu'il sera fait à LL. AA. SS. le grand-amiral et l'archi-chancelier d'état de l'empire, une députation de onze membres du sénat pour les féliciter sur leur nomination ;

4°. Qu'en réponse au message de l'empereur, il sera fait à sa majesté le message dont la teneur suit :

Sire,

« Deux noms manquaient à la liste des grands dignitaires de l'empire. Votre majesté impériale vient de placer sur cette liste deux hommes, que leur vertu appelait au rang des princes, comme elle les rendait dignes des titres déjà si respectables, l'un de votre beau-frère, l'autre de votre beau-fils.

« Rien de plus touchant et de plus auguste que les motifs de ces deux nominations, consignés dans vos messages, dont le sénat vient d'entendre la lecture.

« Il en a été pénétré, et il a résolu de transmettre sur-le-champ à V. M. le récit de l'impression qu'il a éprouvée. Le talent de ceux qui gouvernent est surtout dans l'art de choisir pour toutes les places les hommes les plus faits pour elles ; et ce discernement devient plus difficile à mesure que les emplois sont plus considérables et les dignités plus sublimes. Votre majesté donne une nouvelle preuve de ce tact du génie, par la nomination de LL. AA. SS. le grand-amiral de l'empire et l'archi-chancelier-d'état.

Quelle magnifique récompense, pour les services rendus à la patrie ! quel titre, que celui de votre enfant d'adoption, donné à l'un des nouveaux princes nommés par votre majesté ! tout s'empresse d'applaudir à votre justice. Tout le sénat se félicite de voir arriver dans son sein des membres aussi distingués, et il est bien sûr que ses acclamations vont être répétées par la France entière.

Le président et secrétaires, (Signé,) François (de Neufchâteau), président ; Colaud et Porcher, secrétaires.

Vu et scellé,

Le chancelier du sénat, (Signé,) Laplace.

Paris, (5 Février 1805.)

INTÉRIEUR.

Sénat Conservateur.

Le sénat s'est réuni, aujourd'hui, en grand costume, sous la présidence de S. A. S. l'archi chancelier de l'empire.

S. A. S. M. le grand-amiral a prêté son serment de sénateur, après un discours auquel a répondu S. A. S. l'archi-chancelier.

Son éminence M. le cardinal Cambacérès et plusieurs autres sénateurs récemment nommés, ont aussi prêté leur serment.

S. E. M. Talleyrand, ministre des relations extérieures a été introduit et a présenté le rapport suivant.

M. Talleyrand. La solennité nationale du couronnement, ce noble et nécessaire complément de nos institutions sociales, tenait à des sentimens trop profonds et trop universels pour ne pas occuper l'attention entière de toutes les classes de l'état; aux approches, à la suite de ce grand événement intérieur, qui vient d'assurer à jamais les destins de la France, en consacrant, par la voix des hommes et par celle du ciel, tout ce que nous avons acquis de gloire, de grandeur et d'indépendance, on a généralement et comme par une commune impression, senti diminuer et s'affaiblir l'intérêt de tous les autres événemens; la pensée même de la guerre, au sein d'une nation qui doit tant à ses victoires, a semblé disparaître.

Tout est accompli, l'empire est fondé; et en reprenant les soins extérieurs, et en rappelant les esprit aux intérêts de la guerre, le premier sentiment de l'empereur a été de s'élever au-dessus de toutes les passions, et de justifier la grande destinée que la providence lui réserve, en se montrant inaccessible à la haine, à l'ambition, à la vengeance.

S'il existe des hommes qui ont conçu le projet de nous combattre avec les armes du crime, qui ont autant qu'il a été en eux, réalisé cette cruelle pensée, qui ont soudoyé des assassins, et qui, dans ce moment encore, salarient nos ennemis, c'est de ces passions mêmes que l'empereur a voulu triompher. Plus il est naturel et commun de ressentir une vive irritation contre des attaques personnelles, plus il a senti qu'il était d'une âme supérieure de s'y montrer inaccessible.

Cette détermination est grande; mais elle s'éloigne des règles ordinaires; et dans une aussi rare circonstance je dois oublier un instant le principe de bienséance qui, dans d'autres tems, me défendrait d'offenser par des louanges le souverain dont j'ai l'honneur d'être ministre. Ici, je ne puis expliquer des démarches dont la générosité suppose l'oubli des lois communes de la prudence, sans les justifier; et, sans qu'il y ait de mon intention, mes justifications sont des éloges.

L'empereur a fait les premières avances vers un gouvernement qui a eu le tort de l'agression, qui a manifesté sans motif

et sans ménagement envers lui et envers nous les sentimens d'une haine exaltée. Pour bien comprendre une telle modération, il faut se reporter aux souvenirs du passé, et suivre la marche de notre auguste souverain dans toute l'étendue de sa noble carrière. Les hommes qui ont fait une étude de son caractère, n'ont-ils pas reconnu dans l'essor audacieux, dans l'exécution vigoureuse et constante de toutes ses entreprises, un fonds de calme et de prudence qui les tempérait, une retenue qui prévenait tout abus, une verve, enfin, de justice et d'humanité qui tendait sans cesse à modérer les effets et à rapprocher le terme des violences nécessaires? Ainsi, après une suite d'avantages arrivés sur les bords de la Drave, loin de se laisser entraîner à des espérances dont la fortune la plus libérale semblait vouloir l'enivrer, il calcula qu'il était plus utile à la France et à ses ennemis de s'entendre. Il combattit le grand attrait de la gloire par le grand intérêt de l'humanité. Il entendit les cris des victimes qui devaient incessamment être immolées dans les derniers débats d'une guerre implacable, et il fit des propositions de paix.

Dès lors, avec cette vue d'avenir qui devance les événemens et les distingue dans les causes mêmes qui doivent les produire, il avait vu tout le sang qui devait couler sur le champ de Marengo, sur celui d'Hohenlinden; et insensible aux presages qui promettaient à la France, à sa brave armée de nouveaux lauriers et de nouvelles conquêtes, il n'écouta que la sagesse et l'humanité qui légitiment la gloire, mais commandent des sacrifices.

Le même principe lui inspira la même magnanimité, lorsqu'appelé à prendre les rênes du gouvernement, il réunit le titre de Premier Consul à la renommée de généralat, et les pouvoirs de la première magistrature à l'ascendant immense de la gloire qu'il avait acquise. Partout il adressa des paroles de paix, et il réussit à se faire entendre. Le Continent pacifié, il restait encore un ennemi à la France. Le 5 Ventose de l'an 8, il proposa la paix au roi d'Angleterre.

Le vainqueur généreux de l'an 5, le Premier Consul, pacificateur de l'an 8, devaient se retrouver avec la même modération magnanime dans l'auguste souverain à qui le ciel a confié nos destinées du pouvoir, la diversité de positions ne changent rien à ces qualités éminentes, qu'on pourrait justement appeler des vertus de caractère; et l'empereur a dû proposer une troisième fois la paix, pour prouver que ce n'était pas en vain qu'il avait dit dans une occasion solennelle, ces paroles à jamais mémorables: "Soldat ou Premier Consul, je n'ai eu "qu'une pensée; empereur, je n'en ai point d'autre.

Depuis deux ans la guerre est déclarée, et n'a pu commencer encore. Toutes les actions ont été en préparatifs, en projets; mais le moment étant arrivé, où l'exécution devait amener des événemens réels, et faire naître les plus terribles

chances, l'empereur a pensé qu'il était dans les principes de cette religion politique, qui sans doute attire sur les pensées et sur les efforts des princes justes et généreux l'assistance du ciel, de faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir de grandes calamités en faisant la paix. J'ai l'ordre de vous communiquer la lettre que dans cette vue de modération et d'humanité, S. M. l'empereur a jugé convenable d'écrire à S. M. le roi d'Angleterre.

Lettre de l'Empereur au roi d'Angleterre.

Monsieur mon frère, appelé au trône de France par la Providence et par les suffrages du sénat, du peuple et de l'armée, mon premier sentiment est un vœu de paix. La France et l'Angleterre usent leur prospérité; elles peuvent lutter des siècles. Mais leurs gouvernemens remplissent-ils bien le plus sacré de leurs devoirs? et tant de sang versé inutilement et sans la perspective d'aucun but, ne les accuse-t-il pas dans leur propre conscience? Je n'attache point de déshonneur à faire le premier pas: j'ai assez, je pense, prouvé au monde que je ne redoute aucune des chances de la guerre; elle ne m'offre d'ailleurs rien que je doive redouter. La paix est le vœu de mon cœur; mais la guerre n'a jamais été contraire à ma gloire. Je conjure votre majesté de ne pas se refuser au bonheur de donner elle-même la paix au monde; qu'elle ne laisse pas cette douce satisfaction à ses enfans. Car enfin, il n'y eut jamais de plus belle circonstance ni de moment plus favorable pour faire taire toutes les passions et écouter uniquement le sentiment de l'humanité et de la raison. Ce moment une fois perdu, quel terme assigner à une guerre que tous mes efforts n'auraient pu terminer? Votre majesté a plus gagné depuis dix ans en territoire et en richesses que l'Europe n'a d'étendue; sa nation est au plus haut point de prospérité. Que veut-elle espérer de la guerre? Coaliser quelques puissances du Continent? Le Continent restera tranquille; une coalition ne ferait qu'accroître la prépondérance et la grandeur continentale de la France. Renouveler des troubles intérieurs? Les tems ne sont plus les mêmes. Détruire nos finances? Des finances fondées sur une bonne agriculture ne se détruisent jamais. Enlever à la France ses colonies? Les colonies sont pour la France un objet secondaire; et votre majesté n'en possède-t-elle déjà pas plus qu'elle n'en peut garder? Si votre majesté veut elle-même y songer, elle verra que la guerre est sans but, sans aucun résultat présumable pour elle. Eh! quelle triste perspective de faire battre les peuples, pour qu'ils se battent! Le monde est assez grand pour que nos deux nations puissent y vivre, et la raison a assez de puissance pour qu'on trouve les moyens de tout concilier, si de part et d'autre on en a la volonté. J'ai toutefois rempli un devoir saint et précieux à mon cœur. Que votre majesté croie à la sincérité

des sentimens que je viens de lui exprimer, et à mon désir de lui en donner des preuves. Sur ce, etc. etc.

Paris, ce 12 Nivose, an 13 (13 Janvier 1805.)

(Signé) NAPOLÉON.

En calculant les avantages de notre position, et en pensant à cet élan unanime d'affection et de respect qui, dans les dernières circonstances, nous a fait voir la France entière toute disposée à se dévouer pour maintenir l'honneur du nom français, la gloire du trône et la puissance de l'empire, je ne cacherai pas qu'étant seul admis, comme ministre, dans la confiance d'une telle détermination, j'ai dû pour l'apprécier toute entière, la considérer moins en elle-même que dans son principe héroïque, et la voir plutôt comme conséquence de caractère, que comme application d'une maxime d'état. Si tout autre prince m'eût manifesté une telle disposition, j'eusse cru que l'honneur de ma place et mon dévouement personnel me faisaient une loi de la combattre par mes conseils.

Et, en effet, quelle est notre position ? Et de quel côté sont les avantages de la guerre ? Nous n'avons rien perdu ; au-dedans et au-dehors, tout s'est amélioré parmi nous. Nos flottilles, dont la création semblait une chimère, dont la réunion paraissant impossible, ont été créées et réunies comme par prestige. Nos soldats sont devenus marins ; on dirait que les ports, les rivages se transforment en villes, où les soldats de terre et de mer se livrent en pleine sûreté, et comme pendant la paix, aux terribles et périlleux exercices de la guerre. Nous avons, sans doute, moins de vaisseaux que l'Angleterre ; mais leur nombre suffit pour que leur réunion, sagement préparée, puisse porter des coups mortels à l'ennemi.

L'Espagne engagée dans la lutte par des provocations sans prétexte et sans excuse, nous a donné pour auxiliaires la désapprobation de l'Europe contre une injuste agression, l'indignation d'un peuple généreux, et les forces d'un grand royaume. Invulnérables sur notre territoire, nous avons éprouvé que la vigilance et une énergie qui ne se dément jamais, suffisent à notre sûreté. Nos colonies sont à l'abri de toute attaque : la Guadeloupe, la Martinique, l'Isle de France, résisteraient à une expédition de vingt mille hommes.

Nos villes, nos campagnes, nos ateliers prospèrent : la perception constante et facile des impôts atteste la fécondité inépuisable de l'agriculture et de l'industrie : le commerce, accoutumé depuis dix ans à se passer de ses coûteuses relations avec l'Angleterre, se fait à une autre assiette, et trouve à remplacer ces relations par des communications plus profitables, plus indépendantes et plus sûres. Point de nouveaux impôts ; point d'emprunts ; une dette qui ne peut augmenter, et qui doit décroître ; une réunion enfin de moyens suffisans pour

soutenir pendant dix ans l'état actuel de la guerre; telle est la position de la France.

Cette guerre a donc été peu offensive; mais elle est loin d'avoir été inactive, la France a été garantie. Elle s'et créé des forces jusqu'à ce jour inconnues. Elle a perpétué dans le sein du pays ennemi un principe d'inquiétude sans remède; et par une prudence et une énergie sans relâche, elle a conquis pour toujours la confiance du Continent, d'abord un peu ébranlée par le début d'une guerre incendiaire qui pouvait mettre l'Europe en feu, et dont le progrès a été arrêté par des efforts assidus de surveillance, de modération, de fermeté et de sagesse.

Quelle est la situation de l'ennemi? Le peuple est en armes; et pendant que le besoin secondé du génie, nous a fait inventer une nouvelle espèce de marine, le besoin et la frayeur ont forcé le cabinet anglais de substituer partout les piques aux armes ordinaires de la guerre. Ce cabinet est partagé entre des projets d'invasion et des projets de défense. Il prodigue d'inutiles retranchemens; il hérisse les côtes de forteresses; il établit et déplace sans cesse ses batteries; il cherche s'il ne pourrait pas arrêter ou détourner le cours des fleuves. Il projette des inondations sur ses propres campagnes. L'indolence des villes est dans ses camps; la turbulence des camps est dans ses villes.

L'Irlande, les Indes, les rivages même de l'Angleterre sont un objet perpétuel et indéterminé d'inquiétudes. Tout ce qui appartient à l'Angleterre, est incessamment menacé par 1500 bâtimens, qui composent notre flotille, aujourd'hui par 60 vaisseaux de ligne, et par une armée valeureuse que les premiers généraux de l'univers commandent. La plus effrayante de toutes les menaces ne serait-elle pas celle de la patience facile qui nous ferait persister pendant dix ans dans cet état d'arrêt et d'attente qui laisse à nos hostilités l'intelligence et le choix des lieux, du tems et des moyens de nuire.

Ces considérations et ce contraste eussent dû, ce me semble, inspirer au gouvernement anglais la sage résolution de faire les premières démarches pour prévenir les hostilités; il ne l'a point fait. Il a laissé tout l'avantage de cette initiative honorable. Toutefois, il a répondu aux propositions qui lui ont été faites; et si on compare sa réponse aux déclamations si honteusement célèbres de lord Grenville, en l'an 8, j'aime à le dire, elle n'est pas dépourvue de modération et de sagesse. Je vais avoir l'honneur de vous en faire la lecture.

Lettre de Lord Mulgrave à S. Exc. M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures.

Sa Majesté a reçu la lettre qui lui a été adressée par le chef du gouvernement français, datée du deuxième jour de ce mois.

Il n'y a aucun objet que sa Majesté ait plus à cœur que de saisir la première occasion de procurer de nouveau à ses sujets les avantages d'une paix fondée sur des bases qui ne soient pas incompatibles avec la sûreté permanènte et les intérêts essentiels de ses états. Sa Majesté est persuadée que ce but ne peut être atteint que par des arrangemens qui puissent en même tems pourvoir à la sûreté et à la tranquillité à venir de l'Europe et prévenir le renouvellement des dangers et des malheurs dans lesquels elle s'est trouvée enveloppée. Conformément à ce sentiment, sa Majesté sent qu'il lui est impossible de répondre plus particulièrement à l'ouverture qui lui a été faite, jusqu'à ce qu'elle ait eu le tems de communiquer avec les puissances du Continent avec lesquelles elle se trouve engagée par les liaisons et des rapports confidentiels, et particulièrement avec l'empereur de Russie, qui a donné les preuves les plus fortes de la sagesse et de l'élévation des sentimens dont il est animé, et du vif intérêt qu'il prend à la sûreté et à l'indépendance de l'Europe. (Signé)

MULGRAVE.

Downing-Street, 14 Janvier, 1805.

Le caractère qui domine dans cette réponse est vague et sans détermination. Une seule idée se montre avec quelque précision, celle du recours à des puissances étrangères; et cette idée n'est point pacifique; une intervention superflue ne doit point être réclamée, si on n'a pas l'envie d'embarasser les discussions, et de les rendre interminables. Le résultat ordinaire de toutes les négotiations compliquées, est d'aigrir les esprits, de lasser les bonnes intentions, et de rejeter les états dans une guerre devenue plus ardente par le dépit de tentative de rapprochement sans succès.

Cependant dans une question qui tient à une multitude d'intérêts et de passions qui sont loin d'avoir jamais été en harmonie, il ne faut pas s'arrêter à un seul indice.

Le tems nous dévoilera bientôt le secret des résolutions du gouvernement d'Angleterre. Si ces résolutions sont justes et modérées, nous verrons finir les calamités de la guerre; si, au contraire, cette première apparence de rapprochement n'était qu'une lueur trompeuse, destinée seulement à servir des spéculations de crédit, à faciliter un emprunt, des rentrées d'argent, des achats et des entreprises, alors nous saurions sans incertitude à quel point les dispositions de l'ennemi sont implacables et obstinées, et nous n'aurions plus qu'à rejeter loin de nous des espérances d'un attrait dangereux, et à nous confier sans réserve en la bonté de notre cause, à la justice de la Providence et au génie de l'empereur.

En attendant que de nouvelles lumières nous éclairent sur l'obscurité de la situation actuelle des affaires, sa Majesté l'empereur a pensé que la révélation imparfaite que sa Majesté

le roi d'Angleterre a jugé à propos de faire des premières démarches de la France, exigeait de sa part une exposition complète de ce qu'elle a voulu, de ce qu'elle a fait, et de la réponse du gouvernement anglais.

En même tems elle me charge d'annoncer qu'elle trouvera toujours une satisfaction réelle et chère à son cœur, de faire connaître au sénat et à son peuple, par des communications franches, entières et jamais douteuses, tout ce qui tiendra aux grands intérêts de sa prospérité et de sa gloire, toutes les fois que cette communication sera compatible avec les principes de la politique et avec les règles de la prudence.

Après ce rapport, un membre a dit qu'il convenait de faire une adresse à S. M. I. pour la remercier du nouveau témoignage de confiance que le sénat venait de recevoir, par la communication de ce rapport si remarquable et si important, et que suivant l'usage du sénat dans les matières politiques, cet objet devait être renvoyé à une commission spéciale.

Le sénat a nommé au scrutin cinq commissaires pour lui faire un rapport à ce sujet dans une prochaine séance. Ce sont MM. Barthelemy, Cacault, Hédouville, le maréchal Perignon, et M. François (de Neufchâteau) président du sénat.

Corps Législatif.

Présidence de M. Fontanes.

Séance du 15 Pluviose.

M. le président annonce que des orateurs du gouvernement doivent se rendre aujourd'hui à la séance pour porter la parole au nom de sa Majesté. On introduit MM. les conseillers d'état Ségur, Dessoles et Begouen. Le premier de ces orateurs monte à la tribune.

M. L. P. Ségur, orateur. Messieurs, sa Majesté a voulu que vous fussiez instruits par une communication officielle, de faits récens qui intéressent notre situation politique.

Sa Majesté, depuis qu'elle a été élevée à la dignité impériale, a pensé que cette situation nouvelle et les circonstances qui l'y avaient placée, pouvaient naturellement lui faire concevoir des espérances de paix.

L'ennemi désabusé du vain espoir qu'il avait fondé sur nos divisions et sur les chances d'un pouvoir électif, se trouvait dans une position qui devait le disposer à écouter des conseils plus modérés. L'empereur a fait ce que le général Bonaparte avait fait avant le passage de la Drave, ce qu'avait fait le premier Consul avant que d'être forcé de combattre à Marengo. Il a écrit à S. M. Britannique la lettre dont nous allons vous donner la lecture.

(L'orateur donne lecture de cette lettre.—Voyez l'article sénat.)

Cette lettre, Messieurs, convenait à la dignité d'une puissance qui connaît sa force et ne veut pas en abuser. Le caractère et les actions de l'empereur ne permettaient pas d'y soupçonner de la faiblesse.

A cette lettre, le ministère britannique a fait une réponse, non pas telle qu'il la devait à des ouvertures aussi franches et aussi pacifiques, mais dont les termes du moins, si on les compare à ceux dont il se servit en l'an 8, dans d'autres circonstances, ne blessaient pas les convenances et permettaient d'espérer des communications plus utiles.

(L'orateur donne lecture de la réponse du ministre Britannique.—Voyez l'article sénat.)

La lettre et la réponse seraient restées dans le secret du gouvernement, comme tous les actes préliminaires, dont le but est de conduire à des négociations effectives, si le message du roi d'Angleterre à son parlement n'en eût appelé la publicité.

Ce message, Messieurs, qui annonce de la part de la France des communications pacifiques, n'est plein que d'aigreur, d'accusations et de reproches. On y feint une pitié insultante pour une nation généreuse qu'on a subitement attaquée au sein de la paix, dont on a saisi, pillé, détruit les vaisseaux navigans sur la foi des traités, et on s'étonne qu'elle ne s'abaisse pas à des explications vis-à-vis d'un ennemi qui la traite en brigand, et qu'à des hostilités elle ait répondu par une déclaration de guerre. On y annonce des liaisons, une correspondance, des rapports confidentiels avec des puissances du Continent.

On s'y efforce d'établir l'idée d'une coalition qui n'existe point, et qu'il serait impossible de réaliser. La France est trop grande pour s'abaisser à discuter des injures.

Elle doit à un allié cruellement outragé, non pas une vaine pitié, mais le plus constant et le plus fidèle appui. La France n'a point d'ennemi sur le Continent, elle n'a avec aucune puissance continentale aucune discussion qui puisse s'attacher à sa querelle avec le ministère britannique.

L'Autriche, la Prusse, l'Allemagne toute entière veulent la paix et la veulent avec la France. Depuis peu de jours encore, l'empereur a reçu de leurs dispositions amicales les assurances les plus positives.

L'empereur Alexandre eût empêché la guerre si l'Angleterre eût voulu accepter sa médiation ; il l'eût peut-être étouffée depuis, si ses ministres à Paris et à Londres eussent suivi les intentions qu'il avait alors. L'intervention de la Russie, très-utile pour prévenir des hostilités, ne peut l'être également lorsqu'il est question de les terminer. L'Angleterre n'a rien à redouter de cette puissance, et ne se croit point intéressée à garder de ménagement avec elle ; toute l'Europe le sait ; les événemens de l'an 9 l'ont démontré, le gouvernement britannique

l'a prouvé. Si l'Angleterre aujourd'hui veut tirer parti de quelques communications confidentielles, ce n'est certainement pas pour montrer des dispositions plus pacifiques ; son but est de faire croire à une apparente coalition, mais elle n'a pour elle aucune chance de succès ; ces espérances sont illusoires, car à Petersbourg aussi bien qu'à Vienne, aussi bien qu'à Berlin on regarde comme des attentats aux droits des gens comme une injure à tous les souverains, l'attaque des frégates espagnoles en pleine paix, l'assassinat en pleine paix de 300 victimes innocentes immolées par les canons de l'Angleterre ou ensevelies dans les flots, la prise en pleine paix d'un régiment espagnol, l'arrestation dans la Méditerranée de 80 bâtimens de toutes les nations, et cette violation perpétuelle de la liberté des mers, le domaine commun de tous les peuples.

Ces correspondances, ces rapports confidentiels ne sont donc que des chimères, des prétextes vains pour échapper aux négociations de la paix. C'est toujours ce système perfide qui cherche à semer des guerres sur le Continent, pour éterniser le monopole d'un seul peuple et opprimer le commerce de tous. C'est ce même esprit qui, pour autoriser la violation du traité d'Amiens, créait dans nos ports des armemens imaginaires, effrayait la nation anglaise de projets destructeurs.

Si la voix de l'humanité n'est pas entendue, ils seront bien coupables ceux qui exposeront leur patrie à des dangers, dont celui qu'ils accusent d'en être l'artisan, aura tenté constamment de la défendre. Les politiques éclairés de tous les pays, la nation anglaise elle-même tardivement désabusée, ont blâmé l'aveugle opiniâtreté du gouvernement anglais, lorsqu'en l'an 8 il perdit l'occasion favorable qu'on lui présentait pour faire une paix honorable. Peut-être la grandeur actuelle de la France est-elle une conséquence de cette faute politique. L'avenir fera connaître les effets d'un aveuglement si obstiné. Nous n'avons rien à redouter, et peut-être dans dix ans notre position pour traiter, sera-t-elle plus avantageuse encore. En guerre comme en politique il est des occasions qu'on ne retrouvera plus et qui laissent pendant des siècles le regret de les avoir laissé échapper. Si telle doit être la destinée de l'Angleterre, il ne restera à la bravoure française qu'à déployer toute son énergie, et à triompher enfin de cet esprit ennemi de la liberté des mers et de la tranquillité des nations.

Le corps législatif donne aux orateurs du conseil d'état acte de la communication qu'il vient de lui faire au nom de S. M., et arrête qu'il va se former en comité général pour délibérer sur cette communication.

MM. les conseillers d'état quittent l'assemblée, qui se forme de suite en conférence particulière. La séance étant rendue publique, M. le président annonce qu'il vient d'être arrêté,

qu'il serait fait un message à S. M. l'empereur pour lui exprimer les sentimens du corps législatif sur l'objet des communications qui lui ont été faites, et que ce message sera porté par une députation de vingt membres.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

Présidence de M. Fabre (de l'Aude.)

Séance extraordinaire du 15 pluviose.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 2, dont la rédaction est adoptée, MM. les conseillers d'état Regnault (de Saint Jean d'Angely) Treilhard et Bérenger, sont introduits.

M. Regnaud (de Saint Jean d'Angely) orateur.

Messieurs,—Le gouvernement anglais en publiant incomplètement un commencement de négociation avec la France, a violé le droit des nations, et imposé à S. M. l'empereur, l'obligation de faire connaître à la France et à l'Europe les faits dans toute leur exactitude.

L'Europe et la France verront à quels nouveaux sacrifices de toute idée d'amour-propre, de tout sentiment de vaine gloire un noble cœur plein de fierté, et jaloux de sa rénommée a pu se résoudre pour épargner le sang des hommes, et le sang de son peuple plus cher à son amour.

Elles verront ce que le premier guerrier de son siècle a tenté pour rendre plutôt à la paix et au repos la génération actuelle, dont la tranquillité et le bonheur sont désormais le plus cher de ses vœux, et doivent constituer l'unique gloire qu'il veuille joindre à la gloire, déjà acquise, de ses triomphes militaires.

Ces sentimens, Messieurs, expliquent à la fois les pensées et les actions de S. M.

Et si on se demande comment un homme doué du caractère le plus fort, qui s'est montré plus entreprenant et plus audacieux que les personnages les plus audacieux et les plus entreprenans dont les historiens nous aient transmis le souvenir; comment un homme dans la force d'une jeunesse ardente, peut, en désirant la paix, triompher à la fois de ses souvenirs et de ses espérances; comment le général de 500 mille braves peut commander à la plus noble comme à la plus tirannique des passions, celle de la renommée; comment il peut renoncer à la gloire qu'il peut acquérir encore dans cette carrière des armes où il n'a rencontré que des triomphes, il faut répondre: cet homme a besoin du repos et du bonheur du monde.

Si on se demande comment un jeune monarque, poursuivi sans cesse par de lâches ennemis, attaqué par de vils diffamateurs, menacé par des assasins fait taire ses ressentimens personnels et se décide à présenter le rameau d'olivier au cabinet

G 4

qui salarie les diffamateurs et gage les assassins, il faut répondre : ce monarque est audessus des passions du commun des hommes.

Si on se rapelle comment la Grande Bretagne bravant la morale publique et le droit des nations a ravalé ses ambassadeurs, dégradé ses militaires les plus distingués, par les plus avilissantes fonctions, par les missions les plus honteuses ; si on la considère employant les trésors du commerce, conquis au mépris du droit des gens et de toutes ses lois, à payer des créateurs de machines infernales, à organiser des conspirations dont les traces sont encore au milieu de nous, et qui ont excité des cris d'indignation qui retentissent encore en Europe ; si on se retrace un tel tableau, et qu'on se demande comment le chef de la grande nation, le vengeur de tant d'outrages et de crimes désignés par la France et l'Europe, étouffe dans son cœur le fiel et la haine qui domineraient une âme ordinaire, il faut répondre : l'homme à qui la grande nation a donné la couronne n'aspire désormais qu'au titre de père des Français.

Napoléon était à peine monté sur le trône, il sortait à peine de cette métropole, où ce que la religion a de plus auguste avait consacré ce que le vœu du peuple a de plus solennel, lorsque son cœur encore ému des acclamations publiques, lui inspira d'écrire à George III, la lettre que je suis chargé de vous communiquer.

L'Empereur venait de faire à la France le serment sacré que l'Eternel avait reçu, de vivre pour le bonheur et la gloire du peuple ; et pour commencer à remplir ce saint engagement, il recueillit, il traça, il addressa au roi d'Angleterre l'expression de tous les sentimens généreux, modérés, et si je puis le dire religieux, qui peuvent être conçus et professés par une grande âme ; et certes, cette dépêche immortelle, ne sera pas un des moins glorieux monumens du règne de sa majesté : elle ne sera pas le moins sûr de ses titres à la reconnoissance et à l'amour de la France : elle ne sera pas le gage le moins certain de l'estime des philantropes sages, qui, quoiqu'en disent quelques hommes obscurs ou pervers qui les méconnaissent ou les calomnient, sont encore si nombreux au sein de l'Europe éclairée.

Mais en cette occurrence l'humanité du monarque n'a-t-elle pas trompé sa sagesse. Sa raison a-t-elle pu partager longtemps les espérances de sa bonté ? Avait-il oublié comment et sur quels motifs imposteurs les pactes les plus saints avaient été violés ? Avait-il oublié que quand les léopards déchirèrent le traité d'Amiens nulle aggression n'avait provoqué leur injuste fureur ? Avait-il oublié, comment on représentait, le 7 Mars, au parlement d'Angleterre, comme pleins de vaisseaux armés et d'approvisionnemens menaçans, nos ports alors silencieux, nos arsenaux alors pacifiques ?

Non, Messieurs, de tels souvenirs sont ineffaçables; mais

depuis l'époque qui les créa, que de changemens heureux dans l'attitude de la France, attaquée par d'imprudens et injustes ennemis!

Que de réponses à faire à ceux qui demanderaient si c'est le sentiment du besoin de la paix, ou la crainte de quelques malheurs prévus qui ont dicté les paroles pacifiques que l'empereur des Français a adressées à nos ennemis!

Ai-je besoin, Messieurs, d'appeler vos regards sur notre situation intérieure, et de vous retracer tout ce qu'elle présente de garantie, de sécurité, de force et d'espérance?

N'est-ce pas vous qui avez été les premiers organes du vœu national ratifié par les suffrages de 3 millions de citoyens? et depuis l'accomplissement de ce vœux, depuis que l'établissement de la dynastie Napoléonne a pour jamais affermi les destinées de l'empire français, en fut-il un plus fortement constitué? Jamais chez aucun peuple l'unité de volonté et d'action du gouvernement et de la nation créa-t-elle une masse de puissance plus imposante et plus redoutable? Jamais aucun état marcha-t-il plus rapidement vers la prospérité et la grandeur?

Depuis deux ans, à la vérité, la guerre avec la Grande Bretagne est déclarée, et nul événement important n'en a marqué le cours, nul coup décisif n'a été porté qui en présage la fin.

Mais nos rades renferment des flottes, nos ports des flotilles armées.

Des quatre chances à surmonter pour arriver à une descente, puisqu'il faut enfin prononcer ce mot redoutable, trois sont déjà décidées en notre faveur; les bâtimens sont construits, ils sont réunis, des ports ont été édifiés pour les contenir.

Tout l'avantage de la guerre a donc été pour nous, puisque sans éprouver aucun échec devant des ennemis supérieurs, nous avons employé deux ans à réunir des moyens immenses.

Tout l'avantage de la guerre a été pour nous, puisque malgré les vaisseaux nombreux qui couvrent les mers du pavillon britannique, nous avons pu approvisionner et mettre hors d'atteinte nos colonies les plus importantes et les plus éloignées.

La Martinique, la Guadeloupe, Cayenne, les îles de France et de la Réunion, sont pourvues de tout en abondance. Leurs garnisons ont été plus que triplées; tous les approvisionnemens préparés pour elles y sont arrivés; nul renfort n'a manqué sa destination.

Une grande expédition échouerait devant la Martinique et l'île de France.

Et tandis que notre territoire colonial est intact et à l'abri de toute crainte, le domaine du roi d'Angleterre, le Hanovre, est entièrement en notre pouvoir.

Nous n'avons rien perdu de nos possessions, et nous occupons une importante province ennemie.

Quels avantages les Anglais ont-ils obtenus en compensation de ces avantages? A quoi a servi à ces dominateurs des eaux leur immense supériorité maritime? Ils ont perdu 15 vaisseaux ou frégates, échoués sur des côtes ou brisés sur des rochers.

Ils ont consommé d'immenses trésors dans des croisières ordonnées par la peur, interrompues par la puissance des aquilons, et punies par des tempêtes et des avaries.

Dans leur île, les Anglais ont vu les marchands arrachés à leurs comptoirs, les ouvriers à leurs manufactures, et à défaut de fusils, passant le tems destiné à leur commerce et à leurs travaux, à manier d'impuissantes piques, fabriquées par la terreur d'une invasion.

Dans les accès de cette crainte toujours présente, le gouvernement anglais a eu recours à tous les moyens de défense: il a préparé des inondations et des batteries; il a barricadé ses ports, et fortifié ses côtes; il a fait des vélocifères pour porter ses soldats et mis en réquisition les chars, les roues, les chevaux des trois royaumes; il a acheté l'armement de la nation anglaise au prix de sa désorganisation, du renversement de ses habitudes, de la contrariété de ses mœurs.

Le voyageur qui, depuis deux ans, va de Paris à Londres et revient de Londres à Paris, s'étonne de voir dans la capitale de l'empire français la paix, la sécurité la plus profonde établies et maintenues, et dans la capitale de l'Angleterre, avec l'incertude et l'effroi, l'agitation qui règne au quartier-général d'un camp menacé et défendu par une masse incohérente, inorganisée, nouvelle au métier de la guerre, pleine du sentiment de son impuissance à résister aux vieux soldats de César.

Si on compare l'état de l'opinion dans quelques parties des deux pays, on verra dans les départemens qui furent insurgés à l'Ouest de la France, des évêques éclairés ramener la paix dans les esprits en rétablissant la tranquillité dans les consciences, des préfets vigilans rétablir une bonne administration, faire arrêter, désarmer, punir un reste des brigands jetés sur nos côtes, et cachés dans nos cités ou errans dans nos forêts.

Dans ces pays où l'or britannique soudoyait naguères la guerre civile, la culture est rétablie, la tranquillité est maintenue, les impositions sont exigées sans contrainte, payées avec exactitude; de nouvelles villes s'élèvent, des canaux se creusent, des routes sont percées. Les conscrits appelés pour nos armées se rendent librement, au même son qui les appelait jadis à une guerre sacrilége, et qui ne les réunit plus que pour invoquer le ciel en faveur de celui qui les gouverne.

Point de mesures extraordinaires, point de suspension des lois générales et protectrices, point de différence désormais

entre le Morbihan et la Côte d'Or, entre la Vendée et la Meurthe.

Cependant de l'autre côté de l'océan, l'Irlande nous offre le spectacle des conspirations sans cesse renaissantes, commandées par l'oppression sans cesse renouvelée; une armée de soldats contenant avec peine une armée de citoyens, à l'aide de mesures violentes telles que la révolution en offre à peine de plus cruels exemples; et pour tout dire, en un mot, on voit dans cette triste contrée une guerre de religion, des persécutions inouïes en ce moment au sein de l'Europe, indignée de voir que l'Irlande est le seul lieu de la terre où les droits les plus saints soient méconnus, et le gouvernement ose s'armer contre l'indomptable pouvoir et la liberté sacrée de la conscience.

Si, d'un autre côté, Messieurs, vous établissez un parallèle entre les finances des deux états, vous verrez sur la rive opposée des dépenses nouvelles accroître les dépenses déjà immenses d'une nation à qui un million et demi était annuellement nécessaire dans une guerre ordinaire, et qui, dans celle-ci, a pour la première fois besoin d'une levée en masse; d'une levée en masse qui lui coûte plusieurs centaines de millions.

Elle y pourvoit, il est vrai, mais en tourmentant le présent et en dévorant l'avenir; mais en se décidant à voir sa dette, loin de s'éteindre par l'action de sa caisse d'amortissement, se grossir par l'abus de son unique ressource, les emprunts.

Pour nous, nos nombreuses armées ont été de tout tems la cause de notre plus grande dépense, et leur entretien ne s'est accru que d'un foible supplément qui n'est pas exporté sur une terre étrangère.

Le budjet qui va vous être apporté, vous fera connaître que nos ressources territoriales ont pourvu à tout, et qu'au lieu d'accroître notre dette pendant ces deux années de guerre, notre caisse d'amortissement en a commencé efficacement l'extinction.

Ce que la France a fait, Messieurs, elle peut le faire encore pendant trente ans, et n'a rien à demander au ciel, sinon que le soleil continue à luire, que la pluie continue à tomber sur nos guérets, et la terre à rendre les semences fécondes. Dix ans de guerre n'augmenteront pas notre dette; dix ans de guerre ajouteront quatre milliards à celle de l'Angleterre.

Qu'elle n'oublie pas cependant que si le crédit public est une arme puissante et terrible, un arc trop fortement tendu se brise sous la main qui en abuse, et laisse sans défense celui qui l'emploie.

L'Angleterre, il est vrai, a saisi sans péril, dans les trois premiers mois de l'an 11, sur nos vaisseaux sans défense, 40 à 50 millions enlevés à notre commerce.

Mais à la Martinique, à la Guadeloupe, à l'Isle de France,

chaque jour voit nos corsaires faire entrer des prises anglaises, et déjà la balance est à notre avantage dans les calculs de nos finances, comme dans la comparaison de notre gloire.

Ainsi donc, et je le redis avec confiance, tout l'avantage est pour nous.

La France est invulnérable dans toutes les parties de son immense territoire; elle n'a rien à redouter dans ses postes avancés aux îles du vent, et dans les Indes. L'Angleterre est partout vulnérable, et même sans arriver jusqu'à elle en apparence, nous lui avons fait réellement des blessures dont le résultat peut être une atonie progressive ou des convulsions violentes.

Nos flottes de Brest, de Toulon, de Rochefort ont des armées disposées à franchir l'océan avec elles; nos flottiles sont prêtes à partir avec ces fiers enfans de la guerre, qui ne connaissent point d'obstacles parce qu'ils ont surmonté tout ce qui, jusqu'à eux, avait étonné les plus intrépides.

Continuons d'avoir sur nos côtes des soldats habitant des camps au lieu de cazernes, et devenant matelots intrepides autant qu'ils furent braves guerriers.

Que, pendant ce tems, la population anglaise s'arme, s'agite, se fatigue, s'épuise et se décourage;

Que nos ressources et nos revenus suffisent à nos dépenses, et qu'il ne soit besoin que de quelques secours extraordinaires que notre richesse territoriale nous assure;

Qu'en Angleterre, les intérêts payés aux prêteurs absorbent, excèdent tous les moyens possibles pour solder ces lévées en masse, qui épuisent la nation sans la défendre.

Qu'un tel état se prolonge, et que le cabinet anglais cherche les avantages qui résulteront de cette situation dont le péril et la honte sont égaux pour lui.

Vous parlerai-je de ces expéditions secrètes dont on amuse tous les trois mois la crédulité du peuple anglais, et qui n'aboutissent qu'à des tentatives ridicules et infructueuses? Embarque-t-on quelques troupes pour renouveler la garnison de Gibraltar, moissonnée par l'épidémie? Ou bien veut-on conduire quelques recrues aux Indes, ou quelques renforts à Ceylan, où l'Angleterre a fait tant de pertes? Ou bien dispose-t-on de quelques milliers d'hommes pour réparer à la Jamaïque les ravages de la fièvre jaune, fortifier les garnisons des colonies anglaises, menacées par trois ou quatre mille hommes que la Martinique et la Guadeloupe peuvent détacher contre elles?

Quand ces mesures ordinaires se préparent, le gouvernement laisse croire que de formidables armemens menacent la France.

Pendant combien de tems et avec quel mystère a-t-on annoncé l'expédition de ces vaisseaux chargés des pierres pour

combler nos ports, de ces brûlôts lancés courageusement et de loin contre nos flotilles.

Et en effet, quelle autre expédition pourrait tenter les Anglais ? Voudraient-ils, débarquant sur nos côtes occidentales, essayer comment nos seules gardes nationales, unies à nos garnisons de paix, les recevront à leur arrivée, et leur interdiront le retour ?

Maîtresses de la mer depuis deux ans, leurs flottes ont fatigué l'océan et la Méditerranée, et leurs soldats n'ont osé se reposer sur aucune plage ; présens sur toutes les côtes, leurs vaisseaux n'y ont jeté que des brigands.

Au lieu de ces vains phantômes d'expéditions, supposez, Messieurs, que ces 25,000 hommes de Brest, ces 6,000 hommes de Rochefort, ces 12,000 hommes de Toulon, ces 25,000 hommes du Texel se rendent en tout, en partie seulement, en Irlande, à la Jamaïque, aux Indes ; ou bien supposez que ces 200,000 hommes que peuvent porter les bateaux de flotilles, passent en une nuit, menacent, touchent la rive opposée, où leur courage impatient s'élance depuis si long-tems ; supposez ce qui est plus simple encore et plus facile, que les 50 frigates, les 60 vaisseaux de tout rang, que deux ans ont vu créer, armer, équiper, sortent par petites escadres, inondent les mers et tarissent partout ces canaux de prospérité et de vie, à l'aide dequels seuls l'Angleterre soutient sa monstrueuse existence ; avec une partie seulement de ces suppositions réréalisée, partout vous verrez, partout la raison verra contre l'Angleterre, des chances terribles et sans contrepoids. C'est donc dans le sentiment même de la puissance de son peuple et de sa propre force que l'empereur a trouvé un motif de plus de parler le langage de la paix. C'est avec tant de plans de campagne, dont la réussite est d'une probabilité qui ressemble à la certitude, puisque celui-là même qui ne donne aucun danger produit des succès aussi réels, c'est avec ce coup-d'œil vaste et rapide, qui embrasse toute l'étendue de ses resources et tous les moyens de les développer, que sa majesté a fait une démarche honteuse pour une nation qui eût un autre chef, honteuse pour un guerrier qui eût commandé à un autre peuple.

Mais cette confiance dans l'issue de la guerre avec l'Angleterre ne pouvait-elle être troublée par aucune incertitude sur l'état des relations continentales de la France ?

S'il en eût été ainsi, Messieurs, qu'eût pu espérer sa majesté d'une démarche faite en de pareilles circonstances ? Et l'histoire de sa vie atteste que nul ne sût saisir mieux que lui le moment opportun.

Si la guerre continentale eût paru imminente ; Napoleon savait bien qu'il n'avait d'autre parti que le parti terrible et nécessaire de jeter au loin le fourreau de son épée si constamment victorieuse, et de faire briller aux yeux du monde une nouvelle lance d'Achille, loin d'abaisser le juste orgueil de sa



fortune à des propositions qui, conseillées par la crainte et présentées par la faiblesse, n'auraient promis que l'humiliation pour résultat.

Heureusement, Messieurs sous ce rapport encore de nos relations extérieures sur le continent, deux ans ont amené de rassurantes, et honorables améliorations.

L'occupation du Hanovre était nécessaire, indispensable.

L'Empereur le voulut, l'ordonna, l'exécuta.

Il le fit pour punir la perfidie d'une rupture sans déclaration ; il le fit pour s'assurer d'un moyen de compensation dans une guerre où la prudence pouvait craindre des désavantages dont sa sagesse nous a préservés ; il le fit pour mettre des entraves aux relations mercantiles de ces dominateurs des mers, qui font le commerce par la guerre, et la guerre par le commerce.

Mais cette occupation, qui, pour la première fois, portait, fixait nos armées aux extrémités du Nord, pouvait alarmer les puissances les plus attachées à notre cause par leur position, les plus unies à notre fortune par leurs intérêts, les plus fidèles à notre alliance par inclination.

Des difficultés se sont effectivement élevées, mais la sagesse, la modération, la confiance dans la foi du cabinet des Thuilleries, son éloignement de toute idée révolutionnaire et désorganisatrice, ont écarté bientôt tous les nuages, et jamais nous n'avons été avec la Prusse dans des rapports mieux établis, dans une correspondance plus d'accord, dans une amitié plus intime.

D'un autre côté, si les changemens qui ont été faits dans le gouvernement français, étaient appelés par l'expérience, indiqués par tous les bons esprits, désirés par les amis éclairés de la patrie, voulus par la nation entière, on ne pouvait songer à les opérer par la création d'une monarchie royale ; et le titre impérial pouvait faire craindre de la part de l'empereur d'Autriche, du mécontentement, de la froideur. Le mécontentement pouvait s'aigrir, la froideur pouvait dégénérer en ressentiment, à l'aide des intrigues de nos ennemis.

De là l'incertitude sur la durée d'une paix récente encore imparfaitement assise ; de là la crainte de voir rallumer une guerre désolante, affligeante même pour le vainqueur.

Loin que nos institutions nouvelles aient produit de si funestes effets, l'empereur d'Allemagne et d'Autriche a vu, comme il le devait voir, dans l'établissement de la monarchie en faveur d'une dynastie nouvelle, une garantie donnée à sa couronne, un motif de resserrer son alliance.

C'est dans l'organisation de notre empire, que le sage François II, trouve un gage nouveau de sécurité et de paix, une raison pour écarter ses armées de nos frontières, ou de celles de nos alliés, et pour ne pas tenir ses troupes sur le pied de la guerre. Enfin, de tous les nuages que la jalousie ou la haine,

la crainte ou l'espoir ont élevés, il n'est résulté que des explications heureuses, des assurances solides, de la durée de la paix, du maintien de l'harmonie entre les deux empereurs.

La Bavière, La Saxe, Hesse-Cassel, Bade, Wurtemberg, l'électeur de Ratisbonne, tous les petits princes régnans en Allemagne, l'ordre équestre ont donné à S. M. des preuves multipliées d'intérêt, d'attachement et d'estime.

Les Drake, les Spencer Smith, les Taylor, ont été chassés quand on a su que leur caractère diplomatique honteusement profané par eux, servait à masquer les plus viles, les plus odieuses menées, et que le but de leurs intrigues était la guerre; la guerre dont la génération actuelle, lasse de combats et avide de repos, ne veut plus courir les dangers, dont elle redoute les malheurs, dont elle abhorre les artisans.

Ayant la Prusse et l'Autriche pour alliés, où donc, Messieurs, chercherons-nous les élémens d'une coalition continentale?

Est-ce en Suède? Le jeune prince qui règne sur cet état, doué d'une chaleur de tête, d'une exaltation d'imagination, présens funestes pour les rois, quand la raison ne leur commande pas, n'a pas su mûrir ses desseins par la prudence, a négligé d'appeler à ses conseils les sages dont la Suède abonde, et d'éclairer son inexpérience par les lumières de ses vieux ministres.

Aussi ce monarque a-t-il manqué aux égards dûs à la France, et dans l'effervescence de ses résolutions n'a-t-il gardé aucune mesure avec elle; mais en même tems son imprudente hardiesse n'a pas usé de plus de ménagemens envers l'Autriche, et il a prouvé par l'inconséquence de ses emportemens que ses démarches étaient sans calcul, ses projets sans maturité, ses volontés sans réflexion, ses passions sans guide.

Il avait même médité un traité de subsides avec l'Angleterre. Il avait demandé au cabinet de Saint-James 48 millions en échange de 20 mille soldats; mais les ministres anglais, trafiquant des hommes en Europe comme des marchandises en Asie, évaluant les Suédois comme des Cipayes, ne voulaient donner que 16 millions, et le traité ne s'est pas conclu.

La Prusse d'ailleurs, intervenue dans la négociation, l'a arrêtée, en déclarant que sa conclusion serait le signal de son entrée dans la Poméranie.

Et quand la sage prudence du cabinet de Berlin n'eût pas défendu le roi de Suède de ses propres erreurs, le sang des Suédois n'est pas de celui qui se marchande et se vende à l'intrigue ou à la tyrannie.

Si la France formait une prétention contraire aux intérêts, à l'honneur de la Suède, Stokholm verrait les descendans des soldats de Gustave s'armer pour la patrie; mais aussi elle les verrait irrités de voir leur sang mis à l'enchère, échangé contre les guinées anglaises, prouver par leur indignation que les guerriers suédois, dont les pères composèrent les armées de

Charles XII., ne sont pas faits pour descendre à tant d'abjection et de bassesse.

Où donc chercher le centre, les élémens de cette coalition? Serait-ce dans la Russie? Mais le roi d'Angleterre lui-même annonce qu'aucune liaison existe avec cette puissance. Il parle de correspondance, et une correspondance entamée n'est pas une alliance conclue.

D'ailleurs la Russie est une grande puissance sans doute, mais cette puissance ne peut rien contre l'empire français. Je vais plus loin. Si les Woronsoff, les Marcoff, peuvent concevoir la pensée de vendre l'influence, la force de la Russie au cabinet anglais, Alexandre a de plus sages conseillers, et forme de plus prudentes résolutions.

Il n'a pas oublié comment les Russes ont été, dans la dernière guerre, traités par l'Angleterre leur alliée, et comment se sont terminées en Suisse et en Hollande, les expeditions faites par de grands généraux et de braves soldats, mais avec des plans inexécutables et sous l'influence d'une étoile funeste.

Enfin la froideur entre les cabinets des Thuilleries et de Saint-Petersbourg n'est point une inimitié.

Ils n'ont réciproquement aucun sujet réel de brouillerie, et ce qui depuis trois mois s'est passé entre les deux gouvernemens fait assez connaître que dans cette conjoncture encore l'Angleterre aura conçu de vains projets, spéculé sur de fausses espérances, si elle a cru convertir sa correspondance en coalition.

Woronzoff peut avoir conçu un tel espoir. Mais qui ne sait que Woronzoff est moins russe qu'anglais; qu'établi en Angleterre, il a la volonté de s'y fixer; et qu'ennemi et désapprobateur de Paul 1er., il l'est egalement de la Grande Catherine.

Le cabinet de Saint-Petersbourg connaît les vrais intérêts de son pays; il aura présent à la pensée l'insultante audace de Nelson, voulant dicter des lois dans le golfe de Finlande. Il ne pourra se dissimuler que l'attentat qui a été commis dans la Méditerranée, par les Anglais, contres les frégates espagnoles, contre un régiment presque sans armes, contre des femmes et des enfans sans défense, menace aussi sur toutes les mers les vaisseaux et les sujets du Czar.

Il ne pourra se dissimuler que cet attentat provient du même esprit, des mêmes principes qui firent attaquer le Danemark dans sa capitale, qui peut faire attaquer les escadres russes dans la Mediterannée ou dans la Baltique; esprit de vertige et de fureur qui dominant dans le cabinet anglais, le porte à mépriser toutes les puissance du Continent, à n'en ménager aucune, et à se regarder comme hors de l'état social, hors de la grande famille civilisée du monde.

Il n'existe donc aucune coalition menaçante ou possible;

mais ce qui garantit le plus sûrement l'empire français de toute crainte, c'est que s'il eût pu s'en former une, l'empereur l'eût attaquée, battue, dissoute, et après la victoire, il eût encore proposé la paix; il eût encore écrit au roi d'Angleterre cette lettre où il appelle l'humanité au secours de la raison et de l'intérêt du peuple anglais.

Redisons-le donc, Messieurs, un seul sentiment et le plus honorable de tous, a pu porter l'empereur à la démarche glorieuse qu'il a faite envers l'Angleterre.

Ce sentiment est le même qui, dans une autre situation dicta à S. M. la dépêche qu'elle écrivit avant de passer la Saave et la Drave.

Il est le même qui inspira cette autre lettre au roi d'Angleterre quelques mois avant la bataille de Marengo.

Il est le même encore qui, après le gain de la battaille, fit offrir la paix à l'Autriche par le vainqueur.

Enfin, c'est le même sentiment qui, à la paix de Lunéville a décidé sa majesté à sacrifier d'immenses conquêtes, et plus de 20 millions d'habitans soumis par les armes françaises.

C'est l'amour de l'ordre social, l'amour de la patrie, le saint amour de l'humanité, si souvent professé dans de vains discours, si rarement mis en action, et qui toujours respecté par l'empereur, toujours pris pour guide dans ses démarches, a été le gage et la consolation de ses succès. Vous allez, Messieurs, en retrouver les touchantes et augustes expressions dans la lettre que je vais vous lire.

(L'orateur donne lecture de la lettre de S. M. l'empereur au roi d'Angleterre, et de la réponse du ministre anglais, Voyez l'art. sénat.

Comparerai-je à présent, Messieurs, les deux monumens dont l'histoire s'est déjà emparée?

Vous ferai-je remarquer dans l'écrit français, la franchise, l'élévation, la force: dans l'écrit anglais, la ruse, la duplicité, la faiblesse?

Ici, tout est précis et noble, tout est empreint de dignité et de grandeur: la guerre est menaçante mais généreuse; la guerre est menaçante mais subordonnée à ce rare courage qui fait sacrifier l'attrait des conquêtes, l'éclat de la victoire, les allusions même de la gloire, aux cris de l'humanité, aux larmes de cent mille familles nationales ou étrangères qui demandent la paix aux cieux et à leurs monarques,

Là, tout est hésitation et incertitude: on répond par des suppositions à des réalités; on oppose un avenir équivoque à un présent hors de doute; on oppose à une ouverture franche la possibilité d'une coalition qui, existât-elle, n'épouvanterait ni la nation ni son empereur, qui, subsistante ou vaincue, ne ferait ni croître ni restreindre leurs prétentions, n'ajouterait ni ne retrancherait aux conditions de la paix écrites dans le traité d'Amiens,

Si, dans la communication qu'elle semble annoncer, l'Angleterre parle un langage plus digne de l'ouverture qu'elle a reçue, la paix peut renaître.

Mais si cette occasion unique, qui semble offerte par le maître de tous les empires, de rétablir la paix de l'univers, est manquée par l'Angleterre, l'Europe entière reconnaîtra que le cabinet de Londres seul à voulu, qu'il veut, qu'il voudra seul la guerre

Et si la réponse par laquelle le roi d'Angleterre, en l'an 8, repoussa les nobles ouvertures de paix faites par S. M., est déjà jugée ; si, pour la conduite des Anglais à cette époque, la génération actuelle est déjà la posterité ; si une des parties des grandes prospérités de la France et de la crise où est l'Angleterre, résultent du refus fait d'entrer alors en négociation, j'ai lieu de penser, Messieurs, qu'une cause pareille produira de semblables effets ; qu'un nouveau refus, non moins coupable que le premier, nous préparera de nouveaux avantages, et que la postérité qui, dans cette seconde circonstance, jugera le ministère anglais, prononcera entre l'empereur de France et le roi de la Grande Bretagne, n'est pas loin de nous.

D'un autre côté, un si digne, un si honorable usage du pouvoir dont le peuple a investi Napoléon 1er, excitera dans l'empire un sentiment unanime de reconnaissance et d'amour. Cette fois au moins nous aurons des grâces à rendre à ce cabinet britannique, qui, par la publicité équivoque, donnée à la plus franche des communications, a nécessité cette explication solennelle, cet épanchement sans réserve de l'empereur envers son peuple. Nous féliciterons la France d'avoir acquis la preuve, qu'en donnant le trône à Napoléon, les citoyens se sont donné un père jaloux de leur bonheur, économe des trésors de l'étas, et avare du sang de leurs enfans.

M. le président répond en ces termes :

Messieurs les orateurs du gouvernement, le tribunat partage depuis long-tems, les sentimens d'indignation que doit inspirer à l'Europe la cupidité insatiable du gouvernement anglais, qui sans oser l'avouer d'une manière formelle, cherche à mettre au nombre de ses prérogatives, l'empire absolu et exclusif des mers, et le droit de s'emparer du commerce et de l'industrie de tous les peuples. On ne doit pas dès lors être étonné qu'il élude toute espèce d'ouverture de paix, qu'il accumule les obstacles, que les propositions les plus modérées lui paraissent inadmissibles, et que sa politique soit incertaine et vacillante.

Le gouvernement doit être bien convaincu que le tribunat concourra de tous ses efforts et de toute son influence, au maintien de la gloire du trône et de l'honneur national offensé.

Sur la proposition d'un grand nombre de membres, le tribunat donne acte à Messieurs les orateurs du gouvernement, de la présentation de la lecture et du dépôt sur le bureau

du message de S. M. l'empereur, et des pièces qui y sont jointes; arrêté que le tout sera inséré au procès verbal, imprimé au nombre de six exemplaires, et distribué à ses membres.

Le tribunat arrête aussi que le discours prononcé par M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, l'un des orateurs du gouvernement, et la réponse du président seront également imprimés au nombre de six exemplaires.

Il nomme pour lui faire un rapport sur cette communication, une commission composée de M. Fabre (de l'Aude) président du tribunat, de MM. Mouricaut et Kock, secrétaires, de M. Faure, président de la section de législation, de M. Girardin, président de la section de l'intérieur, de M. Arnoud, président de la section des finances, et des tribus, MM. Galleis, Freville, Pietat et Dacier.

Cette commission fera son rapport dans trois jours en séance publique.

La séance est levée.

---

8 Février, 1805.

Sénat Conservateur.

Rapport fait au sénat dans sa séance du 18 Pluviose, an 13, par le sénateur François (de Neufchâteau) président du sénat, rapporteur d'une commission spéciale nommée dans la séance du 15 du même mois.

Messieurs,

"Dans votre séance extraordinaire du 15 de ce mois, S. M. l'empereur vous a fait présenter, par son ministre des relations extérieures, un rapport d'un haut intérêt. Vous l'avez écouté avec l'attention profonde qu'exigeait du sénat une communication si importante et si auguste. Une commission de cinq membres nommés au scrutin a été chargée de présenter au sénat un projet d'adresse, pour exprimer à S. M. impériale les sentimens de gratitude, de respect et d'amour qu'a redoublés dans le sénat ce nouveau témoignage de sa confiance. C'est sur ce grand objet que je viens vous entretenir, au nom de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

"Le résultat de l'examen ne pouvait pas être douteux; personne en France n'a pu lire sans une émotion profonde, la lettre que S. M. l'empereur a addressée, le 12 Nivose dernier, au roi de la Grande Bretagne.

"La politique tortueuse marche dans les ténèbres. Elle a obligé l'empereur de révéler au monde un secret qui honore tout à la fois son caractère et son gouvernement.

"Peut-être en éludant des offres si loyales, le cabinet de Londres ne s'est-il pas douté de l'avantage immense qu'il allait nous donner sur lui. Du moins, S. M. impériale a prouvé qu'elle ne craint pas la lumière; et comme elle n'est point

capable de combattre dans l'ombre, elle est digne en effet de négocier au grand jour.

« Une première idée nous est venue à ce sujet. Si c'eût été le roi de la Grande Bretagne qui eût provoqué l'empereur, afin de recourir aux voies de la négociation, peut-être sa démarche eût-elle été sujette à être mal-interprétée, car il a été l'agresseur : le public trop souvent complice de la mauvaise honte, accuse de faiblesse celui qui revient sur ses pas. Cependant d'autres circonstances pouvaient faire prévoir un autre résultat. On avait dit qu'on ne pouvait traiter en sûreté avec la République. A raisonner ainsi, on pouvait donc sans crainte se rapprocher de nous, quand nous vivons nous-mêmes avec plus de sécurité, sous un pouvoir héréditaire. On pouvait être sûr que S. M. impériale se serait empressée d'écouter des principes de modération, et qu'elle n'aurait eu d'autre regrets à cet égard que d'avoir été prévenue. Surtout elle n'eût pas voulu que l'on fît, en son nom, à une lettre franche et si bien motivée, une réponse vague, équivoque, évasive. A l'offre d'un traité direct, elle n'eût jamais répliqué par un appel à des puissances qui doivent y être étrangères. Mais nous n'avons point à partir de cette supposition. La pensée de la paix n'a pu éclore dans l'esprit des conseils du roi d'Angleterre. Quand ils en auraient eu l'idée, ils n'auraient pas cru inspirer assez de confiance pour paraître de bonne foi. Infracteurs du traité d'Amiens, ils n'auraient pas osé en proposer un autre. Voilà ce qui relève encore le prix de cette lettre à jamais mémorable écrite par Sa Majesté, c'est qu'il est impossible aux esprits les plus prévenus de ne la croire pas sincère.

« D'ailleurs tout en est remarquable. Il n'en est pas jusqu'à la date qui n'ait dû faire naître une réflexion frappante. C'était le 2 Janvier que S. M. I. préférait au droit du plus fort, la puissance de la raison et les tempéramens d'une mutuelle équité, pour régler la transaction entre l'Angleterre et la France. C'etait donc au milieu des hommages touchans de la nouvelle année ; c'était bien peu de jours après les fêtes solennelles du sacre et du couronnement de S. M. ; c'était après qu'au Champ de Mars, avait défilé sous ses yeux cette armée formidable qui lui répond de la victoire : c'était alors, Messieurs, que son humanité sublime a conçu cette grande idée en faveur de deux peuples, dont l'un s'est reposé sur elle du soin de son bonheur, et dont l'autre, quoiqu'ennemi, ne peut être insensible à la démarche spontanée qu'elle faisait pour son repos. Quelle conception vraiment royale et magnanime d'oublier toutes ses injures, de fouler à ses pieds tant de justes ressentimens, et d'immoler tout amour-propre afin de consacrer, par une paix universelle, l'époque fortunée de son avénement au trône impérial ! Quel beau présent à faire à l'univers entier, que ce noble projet de réconcilier deux peu-

ples dont les querelles le tourmentent, et pour qui toutefois, comme le dit si bien S. M. elle-même, l'univers doit être assez grand ! S. M. a bien lu dans le cœur des Français. Nous ne saurions douter que sa démarche ne réveille une estime cachée dans le cœur des Anglais. Oui, malgré les antipathies qu'on veut rendre nationales, les individus qui composent la famille du genre humain ont les mêmes affections. Le même sentiment jugera cette lettre à Paris, à Madrid, à Londres; et partout où seront des hommes susceptibles de s'attendrir sur les malheurs de leurs semblables, on doit apprécier la résolution d'un prince qui a voulu mettre sa gloire à faire cesser ces malheurs, ces saccagemens, ces pillages, ces incendies, ces catastrophes, ce vaste enchaînement d'atrocités et de désastres, suites inévitables du fléau de la guerre.

" On a vu des héros sensibles gémir sur leurs propres trophées; mais tout en pleurant leur succès, il n'en continuaient pas moins leur sanglante carrière. Napoléon est le premier qu'une pitié profonde pour les malheurs publics ait engagé à s'arrêter sur le chemin de la victoire. Qu'il est digne, Messieurs, de commander aux hommes, celui qui porte un cœur humain ! Celui qui sent si vivement que de tous les fléaux qui peuvent désoler ce globe, la guerre est le fléau que les peuples redoutent et détestent le plus ! Comment leurs conducteurs peuvent-ils l'oublier? Quand le ciel commande la paix, quand les nations la désirent, par quelle impiété envers Dieu et les hommes peut-on vouloir la guerre? La paix est le devoir des rois, puisqu'elle est le besoin du monde.

" Que dis-je, Messieurs, cette paix est bien plus nécessaire encore aux bords de la Tamise qu'à tout le reste de l'Europe. La nation anglaise, si active et si éclairée, qui soumet tout à ses calculs, ne sait-elle donc plus calculer ses vrais intérêts? Si elle veut compter pour le présent et l'avenir, que peut donc lui valoir la prolongation du fléau de la guerre? Que peut-elle gagner à ces calamités qui menacent de l'engloutir, qui n'ont de chances que contre elle, qui peuvent l'entraîner vers sa destruction, tandis qu'elles ne peuvent effleurer la solidité de notre immense territoire? Jamais la France ne s'est vue dans une situation plus tranquille et plus redoutable. Jamais elle n'eut moins à craindre des hasards de la guerre. Et lorsque c'est la France qui pourtant propose la paix, on se demande avec surprise quelle est donc la raison puissante qui porte l'Angleterre à ne pas l'accepter d'abord ?

" Une chose est à observer; c'est que dans la réponse à la lettre de l'empereur, le cabinet de Londres n'allègue rien qui ait rapport à la nation britannique. La guerre n'a pour les Anglais aucun motif qui leur soit propre. A en croire le lord Mulgrave, leur objet est de maintenir la liberté du Continent. Eh! qui donc les en a chargés? Si cette liberté pouvait être en péril, comment serait-elle affranchie en se mettant sous la

tutelle d'un gouvernement insulaire? L'indépendance de la terre serait-elle bien protégée par ceux qui veulent établir la servitude de la mer? N'est-ce pas insulter l'Europe de lui donner pour champions ceux qui ont fait pleuvoir leurs bombes sur la ville de Copenhague? ceux qui en pleine paix ont précipité dans la mer quatre navires espagnols? ceux qui ont fait servir le sacré caractère des ministres publics à stipendier des brigands et à payer des assassins? Voilà donc quels vengeurs s'arment pour assurer l'indépendance de l'Europe qui n'est réellement menacée que par eux. L'Europe serait bien à plaindre, si son indépendance ne pouvait se réfugier qu'au sein des îles britanniques. Le gouvernement de ces îles serait bien généreux d'exposer ce pays à sa ruine entière pour un objet qui, après tout, ne le regarde pas. Aucun peuple du Continent ne saurait être assez aveugle pour se faire jamais illusion à cet égard; mais les Anglais eux-mêmes seraient-ils fascinés au point de se persuader que leur gouvernement doit s'élancer ainsi hors de sa sphère naturelle, pour impliquer leur île et sacrifier ses ressources dans des connexions qui lui sont étrangères?

« Le cabinet de Londres avait besoin de ce fantôme pour compliquer une querelle dans laquelle il est aggresseur. Il lui faut un prétexte pour appeler à son secours des puissances intervenantes. Mais le traité d'Amiens n'a pu être conclu qu'entre la France et l'Angleterre. Les bases du traité d'Amiens sont les seuls fondemens de la transaction à faire entre les deux états. Ce serait vouloir tout confondre d'appeler à l'arrangement de ces difficultés des princes qui n'y ont aucune espèce d'intérêt. Ces princes n'étant pas en guerre avec la France, n'ont pas besoin, sans doute, pour s'entendre avec elle, de choisir pour leur interprète une partie belligérante, surtout quand celle-ci persiste à repousser toute idée d'accommodement pour son propre compte. Avant d'être arbitre pour d'autres, il convient de régler soi-même ses propres différends. Ce n'est pas à l'Europe que nous avons à faire: l'Europe ne veut pas la guerre, et nous ne voulons que la paix,

« Ah! loin de défendre l'Europe, la résolution du cabinet de Londres est une attaque à tous les peuples de toutes les parties du monde. Qui fait la guerre sans sujet, qui persiste à la guerre quand il a pu faire la paix, nuit à toutes les nations, même à celles qui ne sont pas les objets directs de ses armes. La guerre trouble leur commerce, détruit leur subsistances, empêche leur bonheur, inquiète leur sûreté. L'auteur d'une pareille guerre est l'ennemi du genre humain. Il donne à tous les peuples le droit de le maudire, et celui de se réunir, soit pour le réprimer, soit pour lui arracher la puissance dont il abuse.

Mais ce n'est point d'ici que peut jamais partir ce vœu féroce d'une guerre d'extermination, ce vœu d'anéantir un

peuple, ce vœu que l'on nous a trop souvent adressé de l'autre côté de la Manche. Nous pouvions y répondre par la conclusion des opinions de Caton dans le sénat de Rome. Mais la ruine de Carthage n'est point l'objet que se propose notre grand empereur. Sa gloire est de fonder et non pas de détruire.

“ Quoique l'armée française brûlât du désir de punir les violateurs de la paix, elle suspendait son courroux à la voix souveraine de S. M. I.

“ Cinq cent mille hommes sous les armes, accoutumés à vaincre quand Napoléon les dirige, attendaient impatiemment le moment du départ, et le signal de la vengeance. Mais après avoir long-tems contenu leur indignation, après avoir tout épuisé pour arrêter encore le gouvernement britannique aux bords du précipice où son aveuglement jette sa nation, si S. M. impériale est réduite à donner ce signal si terrible, malheur à ceux qui n'auront pas voulu entendre ses conseils pacifiques! Que le sang qui sera versé retombe sur leurs têtes! qu'ils répondent à leur pays d'en avoir causé la ruine! que la voix de l'Europe entière dépose hautement contre eux! que leur mémoire soit livrée aux imprécations de la postérité! Enfin, que le juge suprême des peuples et des rois leur fasse expier les trépas de tant de valeureux guerriers, les alarmes de tant de mères, le désespoir et les souffrances de tant d'innocentes victimes, que la lettre de l'empereur avait pour objet de sauver!

“ Mais que l'empereur soit béni! qu'il soit l'objet de nos hommages et de notre reconnaissance; qu'il soit récompensé par l'amour du peuple français! on admire en lui le héros; on vénère comme on le doit le grand législateur; mais c'est le pacificateur qui doit être adoré. Déjà, plus d'une fois, il a mérité par le fait ce titre, le premier de tous. Il obtient encore aujourd'hui par une intention dont la persévérance est un trait de son caractère, et dont, quelle que soit l'issue de cette guerre, l'humanité lui tiendra compte. Nos armes étaient légitimes; maintenant elles sont pieuses. Notre cause était juste, dorénavant elle est sacrée. L'opinion du monde entier ne peut plus être corrompue. Quiconque aura lu cette lettre au roi de la Grande-Bretagne, fera des vœux pour les succès du grand prince qui l'a écrite. Il suffira d'être homme pour être un de ses partisans. Qu'on juge à plus forte raison de ce surcroît d'enthousiasme qui va précipiter au milieu des batailles, et sur toutes les mers, le vol rapide de nos aigles, et enflammer encore cette ardeur martiale de nos invincibles soldats!

“ Dans plusieurs grandes circonstances, le sénat, le peuple et l'armée ont déjà réuni leurs vœux pour S. M. I. Sans doute, elle doit compter sur eux plus que jamais. C'est la voix de la France qui s'élève, et qui assure à l'empereur, pour la vie et

la mort, la fidélité du sénat, l'attachement du peuple et le dévouement de l'armée.

" Messieurs, le monde entier le sait. La France s'était reposée sur le traité d'Amiens. Elle ne voulait pas la guerre. Elle est en paix avec l'Europe: elle serait en paix avec l'Angleterre elle-même, si le cabinet britannique n'eût pas déchiré sur le champ le pacte respectable qu'il venait de signer. La nation française n'aura ici qu'un sentiment.

" Or, c'est à vous, Messieurs, d'être les premiers interprètes du sentiment national. Pour remplir ce devoir sacré, la commission vous propose le projet d'arrêté suivant."

Les dispositions suivantes font partie de cet arrêté. Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 22 Frimaire, an 8;

Après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par sa commission spéciale, nommée dans la séance du 15 de ce mois, sur la communication donnée au sénat dans la même séance par le ministre des relations extérieures, au nom de l'empereur.

A d'abord arrêté de supplier sa Majesté Impériale d'agréer les respectueux remercîmens du sénat, pour la communication qu'elle lui a fait donner par son ministre.

Sur cette communication, le sénat considérant:

Qu'après avoir déjà triomphé de tant de manières des factions intérieures et des ennemis du dehors, l'empereur vient de remporter encore un triomphe plus éclatant, et peut-être plus difficile, en s'élevant au-dessus des ressentimens naturels qui devaient inspirer à son cœur tant d'attentats et tant de haines, et en proposant la paix, en faveur de l'humanité, par sa lettre du 12 Nivose à S. M. Britannique.

Arrêté que la copie de cettre lettre sera consignée dans ses registres, comme un monument glorieux pour le prince qui l'a écrite, et pour la nation qu'il gouverne.

Considérant ensuite que cette proposition, faite dans le moment où la France est dans la situation la plus redoutable, n'a obtenu des ennemis qu'une réponse qui paraît éluder tout projet de conciliation;

Le sénat déclare que l'empereur doit compter dans cette guerre surtout son zèle, comme il doit compter sur la fidélité du peuple et de l'armée.

---

12 Février, 1805.

Corps Législatif.

Présidence de M. Fontanes.—Séance du 22 Pluviose.

On introduit MM. les conseillers d'état, Regnault (de Saint Jean d'Angely), Defermon et Bérenger, chargés de présenter,

au nom de sa Majesté Impériale, un projet de loi sur les finances de l'an 13.

Projet de loi sur les finances de l'an 13.

TITRE PREMIER.

Dépenses de l'an 9.

Art. 1. La somme de 4,541,809 fr. provenant des produits excédant les évaluations faites par le budjet de l'an 9, et celle de 5,981, 150 fr. prélevée sur les moyens extraordinaires de l'an 13, sont mises à la disposition du gouvernement.

2. Les huit millions transportés de l'exercice, au 8 à l'exercice, an 9, par arrêté du 15 Floréal, an 12, sont définitivement affectés à cet exercice.

3. Le budjet de l'an 9 est ainsi porté à 545 millions.

TITRE II.

Dépenses de l'an 11.

4. La somme de 5 millions nécessaire pour compléter le service de l'an 11, faisant avec celle de 619,500,000 fr. comprise dans la loi du 5 Ventose, an 12, celle de 624,500,000 fr. est mise à la disposition du gouvernement.

5. Cette somme sera prise sur les divers produits de l'an 11, excédant les évaluations faites par le budjet.

TITRE III.

Dépenses de l'an 12.

6. La somme de 62 millions, nécessaire pour le paiement de dépenses extraordinaires que la guerre a nécessitées en l'an 12, faisant avec celle de 700,000,000 fr., comprise dans la loi du 5 Ventose, an 12, la somme totale de 762,000,000 est mise à la disposition du gouvernement.

7. Cette somme sera fournie par l'excédent du produit effectif des revenus ordinaires et ressources extraordinaires portées au budjet de l'an 12.

TITRE IV.

Dépenses de l'an 13.

8. La somme de 284,000,000 fr. faisant avec celle de 400,000,000, portés en l'art. 103 de la loi du 5 Ventose, an 12, la somme totale de 684,000,000 est mise à la disposition du gouvernement.

9. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois et sur les autres ressources de l'an 13.

10. Elle sera employée au paiement, d'abord de la dette publique, et ensuite aux dépenses générales du service, comme il suit.

DETTE PUBLIQUE.

Perpétuelle — Aux créanciers de l'état	42,942,225	46,674,634		
Perpétuelle — A la caisse d'amortissement	3,732,409			
Viagère. — 2e semestre an 12, et 1er semestre, an 13		19,288,550	69,140,461	
Six nouveaux départemens.				
Dette perpétuelle	2,677,277	31,772,277		
Viagère	500,000			
Liste civile, y compris deux millions pour les princes français				27,000,000
Dépenses Générales du Service.				
Grand-juge		21,200,000		
Relations extérieures		6,861,000		
Intérieur — Service ordinaire	16,500,000	29,500,000		
Intérieur — extraordinaire	13,000,000			
Finances		43,333,200		
Trésor-public		8,000,000	556,094,200	
Guerre	166,500,000	271,500,000		
Administration de la guerre	105,000,000			
Marine		140,000,000		
Cultes — Service du ministère	13,000,000	35,000,000		
Cultes — Pensions ecclésiastiques	22,000,000			
Police générale		700,000		
Frais de négociations				11,000,000
Fonds de réserve				20,765,339
Total général				684,000,000

Titre V.

Contributions pour frais de la guerre.

11. Les sommes votées, en l'an 12, par les divers départemens pour les frais de la guerre; et montant à 21,534,360 fr. sont couvertes, pour l'an 13, comme elles l'ont été pour l'an 12, et une addition de 19 c. au principal de la contribution foncière de tous les départemens de l'empire, formant la somme de 20,690,000 fr.

Titre VI.

Contributions personnelle et somptuaire de la ville de Paris.

12. La portion de la contribution personnelle et de la contribution somptuaire, à payer par la ville de Paris, sera définitivement perçue, à compter de l'an 13, conformément au tarif adopté par le décret impérial du 14 Brumaire an 13, qui sera joint à la présente loi.

Titre VII.

Des cautionnemens.

13. Le cautionnement des receveurs-généraux des contributions directes est définitivement fixé au douzième du principal des quatre contributions directes réunies, et sera fourni en totalité en numéraire.

14. Les cautionnemens précédemment fournis par les receveurs-généraux, en immeubles ou 5 pour cent constitués, sont remplacés par le complément à fournir par ces receveurs, conformément à l'état annexé à la présente loi, pour porter la totalité de leur cautionnement en numéraire à la proportion réglée par l'article précedent.

15. La moitié du cautionnement total des receveurs-généraux demeure affectée à la garantie de leurs obligations, et continuera d'être remboursée à ceux qui cesseront leurs fonctions, ou à leur famille, en justifiant du paiement de toutes les obligations échues et du compte de clerc à maître accepté par le successeur.

La seconde moitié sera également restituée de suite, à la charge de la remplacer en immeubles ou en cinq pour cent constitués jusqu'à la justification du quitus de la comptabilité nationale, pour les exercices terminés.

16. Les receveurs-généraux fourniront en outre, pour la garantie de la recette des contributions indirectes, versées entre leurs mains par les préposés des régies de l'enregistrement et des douanes, un cautionnement particulier en numéraire.

17. Lorsqu'un receveur cessera ses fonctions, ce cautionnement particulier lui sera restitué ou à sa famille, en justifiant, par le compte de clerc à maître, accepté par le successeur, qu'il a compté des dites recettes.

18. Le cautionnement des receveurs particuliers d'arrondissement est porté à la proportion du douzième des quatre contributions directes réunies; ils fourniront en conséquence le supplément réglé pour chacun d'eux.

19. Lorsqu'ils cesseront leurs fonctions, la totalité du cautionnement sera restituée à eux ou à leur famille, en justifiant du quitus du receveur-général.

20. Le cautionnement des notaires, tel qu'il a été fixé en exécution de la loi du 25 Ventose an 11, est porté au double pour les notaires de la ville de Paris, et au tiers en sus de la fixation actuelle pour ceux des autres villes des départemens de l'empire.

21. Les cautionnemens des agens de change de Paris sont portés de 60,000 fr. à 100,000.

22. Les cautionnemens fournis par les avocats en cour de Cassation, les greffiers, avoués et huissiers des tribunaux, ainsi que par les greffiers de justices de paix, en exécution des lois des 27 Ventôse, an 8, et 28 Floréal an 10, sont pareillement portés au tiers en sus de la fixation actuelle.

23. Le cautionnement des commissaires priseurs, établis à Paris, est porté de 10,000 francs à 20,000 francs.

24. Ces divers cautionnemens et supplémens de cautionnemens seront fournis; savoir: le premier quart dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi, et les trois autres quarts dans les mois de Vendemiaire, Germinal et Thermidor, an 14.

25. L'intérêt de ces cautionnemens continuera d'être payé sur le même pied que par le passé.

26. Les fonds provenans des dits cautionnemens seront versés au trésor public, pour le service de l'an 13, et rétablis dans la caisse d'amortissement, conformément aux lois des 7 et 27 Ventôse, an 8.

Titre VIII.

Chapitre 1er.

Fixation des contributions directes de l'an 14.

27. La contribution foncière est fixée pour l'an 14 à 206,908,000 francs, en principal, comme en l'an 13.

28. La répartition de cette somme entre les 108 départemens, est faite conformément au tableau annexé à la présente, No. 3.

29. Les 10 centimes du principal de cette contribution imposés en l'an 13 pour les frais de la guerre, sont prorogés pour l'an 14.

30. La contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire est fixée pour l'an 14, à la somme de 32,800,000 francs.

31. La répartition de cette somme entre les 108 départemens est faite conformément au tableau annexé à la présente, No. 4.

32. Il sera réparti en sus du principal de l'une et l'autre contribution, comme en l'an 13, 2 centimes par franc pour fonds de non-valeurs et de dégrèvement.

33. Il sera réparti en outre sur le principal, pour être versé au trésor public, et pour servir à l'acquit du montant des dépenses fixes énoncées au tableau annexé à la présente No. 5, le nombre de centimes porté au même tableau.

34. Il sera également réparti, 1° sur le principal des deux contributions, le nombre de centimes nécessaire à l'acquit des dépenses variables énoncées au tableau, No. 6, après que le conseil général du département en aura réglé le montant, sans pouvoir excéder le maximum porté au même tableau; 2°. sur le principal de la contribution foncière seulement un centime et demi, qui formera un fonds commun pour subvenir aux frais de l'arpentage et de l'expertise dans les divers départemens.

Les conseils généraux de départemens pourront en outre proposer d'imposer jusqu'à concurrence de 4 centimes au plus, soit pour réparations, entretiens de bâtimens, et supplément de frais de culte, soit pour construction de canaux, chemins ou établissemens publics; sa Majesté, en son conseil d'état, autorisera, s'il y a lieu, la dite imposition.

35. Les conseils municipaux des villes, bourgs et villages, répartiront de plus, au centime le franc de ces contributions, pour leurs dépenses municipales, d'après la fixation qui en aura été faite, le nombre de centimes par franc qu'ils jugeront nécessaire, sans pouvoir excéder le *maximum* fixé par la loi :—

36. La contribution des portes et fenêtres est fixée, pour l'an 14, à la somme de 16,000,000.

37. La répartition de cette somme de 16,000,000 est faite entre les départemens conformément au tableau annexé à la présente No. 7.

38. Il sera perçu, en outre du principal de la contribution, de portes et fenêtres, 10 c. additionnels par franc, pour frais de confection des rôles et pour dégrèvement et non-valeurs.

39. Les patentes seront perçues pour l'an 14, comme elles l'ont été pour l'an 13.

40. Des 15c. dont le prélèvement est autorisé par les lois sur le montant des rôles des patentes, 2c. sont affectés aux frais de confection des rôles ; les 13c. restant sont pareillement affectés, d'abord aux décharges et réductions, et l'excédant aux dépenses municipales.

41. Les contributions indirectes perçues en l'an 13 sont prorogées pour l'an 14.

Chapitre 2.

Crédit provisoire pour l'an 14.

42. La somme de 400,000,000 est mise à la disposition du gouvernement, à compte des dépenses du service pendant l'an 14.

43. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées et sur les autres ressources de l'an 14.

Titre 9.

De la régie des droits réunis.

44. Les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits réunis, pourront être prises par des réglemens d'administration publique, en se conformant, tant pour la nature et la quotité des droits, que pour les peines contre les contraventions, aux dispositions portées au titre 5 de la loi du 5 Ventose, an 12, concernant l'établissement de la régie des droits réunis; ces réglemens seront proposés en forme de loi, au corps législatif, à la session la plus prochaine.

16 Février, 1805.

Supplément au No. 147 du Moniteur, 27 Pluviose, an 13.

Compte de l'administration des finances, en l'an 12.

Sire,

Je présente à votre majesté, pour l'an 12, le compte annuel de l'administration des finances de l'empire.

Ce compte rappelle, pour la recette et pour la dépense, la situation des exercices antérieurs au 1er. Vendemiaire de l'an 12, et présente leur nouvelle situation au commencement de de l'année courante.

Cet ordre constamment suivi depuis l'an 8, et désormais invariable, en conservant toujours avec fidélité la trace du passé, devient le garant certain de l'avenir; il rend indispensable l'explication de tout changement survenu dans les résultats antérieurement présentés, et met ainsi à portée de suivre les opérations de chaque exereiee jusque dans les derniers détails.

Les états remis par les divers ministres, des sommes qui pourront rester dues sur les années 9, 10, 11 et 12, lorsque la liquidation de la totalité des dépenses, déjà connues par aperçu, sera entièrement terminée, n'offrent rien que de satisfaisant sous le rapport de la situation générale des finances.

Votre Majesté a déclaré, dès l'an 9, qu'il ne serait fait aucun arriéré.

Cet engagement sera fidèlement rempli.

Toutes les créances de ces diverses années, sans aucune exception, seront acquittées en numéraire, la seule valeur qui puisse, avec justice pour les créanciers de l'état, et avec cou-

venance pour l'intérêt bien entendu du gouvernement lui-même, être admise dans le paiement des dépenses publiques.

Je passe aux détails du compte que j'ai à rendre à votre majesté.

Chapitre 1er.

Des exercices 5, 6, 7 et 8.

Suivant le compte des finances de l'année dernière, il restait disponible sur les recettes provenant de ces exercices, la somme de .... 12,489,094 fr.

Les dépenses acquittées en numéraire pendant le cours de l'an 12, montent (voyez l'état coté A.) y compris un prélèvement de 8 millions transportés à l'exercice an 9, pour le service de la guerre, à	11,415,738 fr.
Ainsi il restait disponible au 1er Vendemiaire, an 13, en numéraire	1,073,356 fr.

Suivant le même compte des finances de l'année dernière, les sommes payables en rentes créées par la loi du 30 Ventôse, an 9, s'élevaient, pour le service des exercices dont il s'agit, savoir :

Pour les années 5, 6, et 7 à	40,848,400 fr.
Il a été inscrit, dans le cours de la même année sur ce crédit, 262,596 francs de rentes, représentant un capital de	8,753,200 fr.
Il restait par conséquent disponible au 1er. Vendemiaire, an 13	32,095,200 fr.
Les sommes également payables en rentes pour l'exercice an 8, (voyez l'état coté B) ont été estimées par le compte de l'année dernière, à	10,515,680 fr.
Il a été inscrit en l'an douze 429,906 fr. de rentes, représentant un capital de	8,598,120 fr.
Il restait disponible au 1er. Vendemiaire, an 13, 1,917,560 ci......................	1,917,560 fr.
Total général	34,012,760 fr.

Au moyen de ce que ces deux crédits sont indistinctement applicables aux dépenses de l'an 8 et années antérieures, ils doivent suffire pour solder ces deux exercices.

Chapitre 2.

Exercice, an 9.

Le budget de l'an 9 a été réglé à 526,477,041 fr. par la loi du 4 Frimaire, an 11.

De nouveaux recrouvremens opérés depuis, au delà des

produits que l'on avait espérés, huit millions transportés de l'an 8, auquel ils étaient inutiles, à l'an 9, en vertu d'un décret impérial du 15 Floréal, an 12. et 5,981,150 francs prélevés sur les revenus extraordinaires de l'an 13, portent les moyens de cet exercice, tant rentrés au trésor public, qu'à rentrer ou à régulariser, à la somme totale de 545,000,000 reconnue nécessaire pour solder entièrement toutes ses dépenses.

La loi sur les finances contient en conséquence un titre particulier qui élève à cette somme celle mise à la disposition du gouvernement pour le service de l'an 9.

La totalité des crédits étant ainsi portée à	545,000,000
Et les dépenses acquittées et ordonnancées jusqu'au 1er. Vendemiaire, an 13, (voyez l'état coté C) s'élevant suivant le compte du trésor public (l'état coté Q) (voyez l'état coté D) à la somme de..........	529,416,732
Il restait à acquitter ou à régulariser sur les crédits au 1er. Vendemiaire, an 13.....	15,583,268

Chapitre 3.

Exercice, an 10.

Le crédit de l'an 10 a été fixé à 500 millions. Cette somme est suffisante pour subvenir à tous les besoins.

L'état coté E présente le montant des produits et revenus de l'an 10, et ce qui restait à rentrer ou à régulariser au 1er. Vendemiaire, an 13,

L'état coté F présente ce qui restait à payer ou à régulariser à la même époque.

Il en résulte qu'au 1er. Vendemiaire, an 13, il restait à rentrer ou à régulariser sur les revenus de l'an 10, une somme de......	13,210,390
Et qu'il restait pareillement disponible ou à régulariser sur les crédits, celle de.....	12,390,040

Chapitre 4.

Exercice, an 11.

La somme affectée aux dépenses de cet exercice a été portée, par la loi du 5 Ventose, an 12, à 619,500,000 francs; un supplément de 5 millions a été nécessaire au crédit de la marine. La totalité des crédits s'élevera ainsi à 624,500,000 francs, et la loi sur les finances de l'an 13, autorisera cette disposition.

L'état coté H présente, 1°. la nouvelle distribution des crédits de l'an 11; 2°. ce qui restait à payer ou à régulariser sur ces crédits au 1er. Vendemiaire, an 13.

L'état coté G. présente le montant des produits et revenus

de l'an 11, et ce qui restait à rentrer ou à régulariser à la même époque.

Il en résulte qu'au 1er. Vendemiaire, an 13, il restait à entrer ou à régulariser sur les revenus de l'an 11, une somme de...... 15,733,905 f.

Et qu'il restait pareillement disponible ou à régulariser sur les crédits, celle de.... 18,622,537

Chapitre 5.

Exercice, an 12.

Les dépenses de l'an 12 avaient été estimées par le budget à 700 millions. La nécessité de donner un grand mouvement aux préparatifs d'une guerre, dont le renouvellement a été tout-à-fait imprévu, a forcé le gouvernement de presser ses dispositions; il en est résulté un accroissement de dépense en l'an 12, qui exige que le budget de cet exercice soit augmenté d'une somme de 62 millions.

Ce supplément sera pris sur l'excédant du produit net des moyens de l'an 12, comparé à l'estimation qui en avait été faite par le budget.

La somme totale affectée aux dépenses de l'an 12, se trouvera ainsi portée de 700 millions à 762 millions. Cette disposition fait partie du projet de loi générale sur les finances.

L'état coté J présente:

1°. L'estimation qui avait été faite l'année dernière des revenus présumés de l'an 12;

2°. Le produit net résultant des états des administrations et régies;

3°. Ce qui était rentré au 1er. Vendemiaire, an 13;

4°. Ce qui restait à verser à la même époque.

L'état coté K présente la somme assignée pour l'an 12, au service de chaque ministère; les dépenses ordonnancées pendant la même année et ce qui restait disponible sur les crédits des divers ministres au 1er. Vendemiaire, an 13.

Je crois devoir ici fixer l'attention de votre majesté, sur la différence qui existe entre le montant du budget des diverses années qui se sont écoulées depuis que votre majesté tient les rênes du gouvernement.

Le budget de l'an 9 se porte à 545 millions.
Celui de l'an 10 est réduit à 500 millions.
Celui de l'an 11 s'élève à 624,500,000 fr.
Enfin celui de l'an 12, est de 762 millions.

L'an 9 a été le plus voisin du chaos dans lequel votre majesté a trouvé les finances.

Dès l'an 10 l'ordre renaît, le retour de la paix le seconde, et la dépense de tous les services n'excède pas 500 millions.

Au mois de Messidor, an 11, la guerre se rallume; des mesures imposantes doivent être prises avec célérité; elles

nécessitent une augmentation de dépenses de près de 125 millions.

Les mêmes circonstances exercent la même influence sur l'an 12, dont le budget dépasse encore de plus de 130 millions celui de l'année précédente.

Mais dans ces mêmes années, et cette circonstance sera à jamais remarquable dans les fastes du règne de votre majesté, en même tems qu'une flotille est créée, que nos chantiers sont couverts de vaisseaux en construction, que l'armée est augmentée de plus d'un quart, les améliorations de tout genre, préparées au sein de la paix, se réalisent au milieu de la guerre; de grands travaux sont exécutés dans l'intérieur; des ports sont formés, des canaux sont creusés, des communications importantes sont ouvertes; les promesses faites, dans des temps plus heureux, aux rentiers viagers et aux pensionnaires de l'état, sont fidèlement remplies, et quinze mois de leurs arrérages leur sont payés dans la même année: les fonds affectés à l'amortissement de la dette publique sont scrupuleusement conservés; rien enfin de ce que votre majesté avait promis ou conçu, n'est suspendu ou ralenti. Dans le même temps, la liquidation des exercices anciens s'opère sans interruption, et ne cesse pas de fixer la sollicitude de votre majesté.

Les dépenses effectives des années 8 et antérieures doivent se trouver soldées avec les moyens qui y sont affectés. On a vu qu'au 1er. Vendemiaire, an 13, plus de 35 millions de capitaux restaient encore disponibles pour le paiement de ces dépenses.

Les exercices an 9 et an 10 ont des ressources suffisantes pour couvrir tous les besoins qui restent à satisfaire.

La situation des exercices 11 et 12 paraît également satisfaisante, et quoique ces années soient encore trop près de nous pour que l'on puisse en connaître dès à présent, avec une entière précision, les derniers résultats, on peut néanmoins apercevoir que les moyens qui restent disponibles sur chacune de ces deux années, approcheront de très-près de leurs véritables besoins, en supposant qu'ils ne se trouvassent pas complètement remplis.

Que la paix renaisse, mais une paix véritable et garantie par l'exécution fidèle des traités; quelle carrière plus vaste s'ouvre à votre ambition, Sire, et à nos espérances!

Vos armées sont diminuées de plus de 100 mille hommes; 20 ou 30 mille chevaux du train d'artillerie sont réformés; une immense quantité de marins qu'il faut entretenir sur vos escadres et dans vos ports, sont rendus aux spéculations du commerce; tant de travaux que commande aujourd'hui la situation de vos villes maritimes, plutôt qu'une véritable nécessité, sont ou suspendus ou suivis avec plus de lenteur ou d'économie. Partout cesse cette foule de dépenses imprévues auxquelles vous obligent ou les besoins ou les malheurs de la guerre.

Alors, Sire, votre majesté reporte tous les moyens que lui donnent ses finances, toute l'activité de son génie, toute l'énergie de sa pensée, sur les véritables sources de la prospérité publique.

Combien de fois nous l'avons entendu de sa bouche! La grandeur des souverains n'est ni dans la vaste étendue de leurs états, ni dans les forteresses qui appellent les efforts de l'ennemi plus encore qu'elles ne les arrêtent, ni dans ces monumens que la vanité d'une génération élève, et que l'insouciance d'une autre génération laisse tomber.

Elle est dans des institutions qui fortifient les âmes, qui conservent les mœurs, qui propagent les lumières.

Elle est dans le bonheur d'un peuple nombreux qu'un même esprit anime, qu'un même intérêt attache au sort de la patrie; dans la prospérité de son agriculture, dans l'activité de son commerce et de son industrie, dans les canaux qui fécondent et enrichissent son territoire, dans les routes qui établissent des communications faciles entse toutes les parties de l'empire.

Ceux qui croient que votre majesté est avide de guerre, parce qu'elle a obtenu de grands succès, parce qu'elle commande à l'armée la plus brave et la mieux disciplinée, que ne sont-ils, comme vos ministres, témoins des soins journaliers qui l'occupent, et, comme eux, les dépositaires des sentimens qui s'écoulent de son âme dans les heures d'abandon et de familiarité!

Ils sentiraient qu'elle a placé son ambition plus haut que les ambitions vulgaires; qu'il est pour elle une gloire bien autre que celle des victoires et des conquêtes.

Dans cette France, objet de tant de jalousies, votre majesté voit partout encore des ruines à réparer, des landes arides à couvrir d'habitations et de troupeaux, des marais qu'il faut rendre à la culture et à la salubrité; des ports qu'il faut ouvrir ou recreuser; des départemens entiers qu'il faut, par des communications, attacher au reste de l'empire; et sous ce sol déjà si riche, des richesses nouvelles qu'il faut découvrir à la nation.

C'est à ces travaux qu'elle a, depuis les premiers jours de son gouvernement, attaché toutes ses pensées; ce sont là les monumens durables qu'elle veut laisser de son règne et confier à la reconnaissance de la postérité.

Si la guerre se prolonge, qui peut ne pas sentir que votre majesté est détournée de ses vues les plus chères; qu'elle sacrifie à la nécessité, à l'honneur, ce premier sentiment de la nation, les intérêts de sa plus véritable gloire! Mais, Sire, les guerres finiront, et l'âge mûr de votre majesté sera environné de plus d'éclat et de renommée que les journées les plus brillantes de sa jeunesse.

Chapitre 6.

Des administrations et régies.

Section 1. Régie de l'enregistrement et domaines.

Les produits bruts de cette administration, suivant le résultat général, remis par la régie, des comptes de tous ses préposés, vérifiés et arrêtés *sur pièces pour les neuf premiers mois* et provisoirement, *d'après les borderaux des receveurs pour le quatrième trimestre*, se sont élevés, tant en numéraire effectif qu'en valeurs diverses, (voy. l'état, No. 1) à la somme de 257,064,992 fr.

Les recettes, tant en numéraire qu'en traites des adjudicataires de bois et autres qui font office de numéraire pour le trésor public, ont monté, savoir:

Pour les produits applicables au service de l'an 12, ci......	230,142,653 fr	237,055,296
Sur les ventes de domaines en vertu des lois des 15 et 16 Floréal, an 10, et 5 Ventose, an 12, applicables au service de l'an 9, à..................	6,912,643	
Sur ce produit, la régie a acquitté directement pour les divers prélèvemens et les dépenses administratives énoncées dans l'état, No. 1. (*bis.*)		31,558,313
	Reste	205,496,983
Sur quoi déduisant pour les sommes applicables au service de l'an 9, comme ci-dessus		6,912,643
Le produit net applicable au service de l'an 12, est de		198,584,340
Il a été versé sur cette somme, par les préposés de la régie, dans les caisses du trésor public, en numéraire et en traites, ci	188,235,097 fr	198,163,497
La régie a de plus avancé à la décharge du trésor public	9,928,400	
Restait à verser par les préposés, au 1er. Vendemiaire, an 13		420,843

Cette somme se compose, pour la presque totalité, de traites de coupes de bois protestées, que la régie a remboursées, et dont elle poursuit le recouvrement, qui doit rentrer en l'an 13.

Sur les 188,235,097 fr. versés par la régie numéraire et en traites, ci - - - - -	188,235,097 f.

La caisse centrale du trésor public avait reçu au dernier jour complémentaire, an 12,

1° Des préposés du département de la Seine - - - -	10,684,570 f.	170,738,248
2° Des receveurs généraux des autres départemens - - - -	160,053,698	

Il restait par conséquent à verser par les receveurs des départemens - - - - - - - 17,496,849

Sur cette somme 10,500,000 fr. étaient rentrés au trésor public avant le 1er. nivôse an 13.

Diverses branches de perception ayant été distraites de cette régie par la loi du 5 Ventôse an 12, pour être confiées à la nouvelle régie des droits réunis, j'ai eu égard à ces distractions, ainsi qu'à la diminution des fermages de domaines, relativement aux dotations et aux ventes, dans la fixation de la somme pour laquelle les produits de la régie de l'enregistrement et domaines sont compris au budget de l'an 13.

Section II. Administration des Forêts.

Cette administration a continué de répondre avec zèle à l'objet de son institution. (Voy. l'état No. 2.)

Elle s'est occupée de ramener dans les bois communaux, l'ordre qui en avait été banni depuis longtemps ; les coupes ont été réglées, et les gardes organisés à l'instar de ceux des forêts impériales.

On doit espérer, pour l'avenir, de grands avantages de la bonne administration d'une propriété dont l'étendue égale ou surpasse même, dans plusieurs départemens, celle des bois de l'empire. L'administration forestière s'occupe activement de repeupler les vides que ces bois présentent partout : ses efforts à cet égard, qui ont déjà obtenu d'heureux résultats, seront plus efficaces, lorsque le plant et les arbres de tige, devenus rares, à cause de la destruction des pépinières, se trouveront, en quantité suffisante, à portée des terrains ou des routes à planter, et que les circonstances permettront d'affecter à cette restauration des fonds suffisans.

Une attention particulière est donnée à la reconnaissance des anciennes limites des forêts ; il en est résulté déjà d'utiles découvertes, et cette opération a été liée à la confection du cadastre de l'empire.

La fixation invariable du périmètre des bois sera infiniment favorable à leur aménagement ; travail immense, que nécessitent les réunions qui les ont agrandis, ou les ventes qui en ont altéré la consistance.

Ces vues générales n'ont pas fait négliger les aménagemens particuliers et les réparations urgentes.

Les délits forestiers n'ont pas été aussi fréquens que les années précédentes. Ils deviendront plus rares encore, à

mesure qu'une justice uniforme et sévère sera plus généralement exercée contre les délinquans.

La pêche dans les rivières navigables, qui n'était d'aucun produit pour le trésor public, a été restituée au domaine impérial et mise en adjudication ou en licence; elle formera un article de recette qui excède déjà 600,000 fr.; en même temps qu'elle échappera à la ruine dont elle était menacée par l'abus qu'on en faisait.

L'état coté 2, joint à ce compte, présente les divers résultats de cette partie d'administration pendant l'année dernière.

SECTION III. De l'Administration des Douanes.

Les produits bruts de cette administration se sont élevés en l'an 11 à 50,147.395 fr. (Voy. l'état No. 3.) Les produits bruts de l'an 12 montent à - - - - - - - - - 55,412,242 fr.

Sur lesquels déduisant pour dépenses de toute nature - - - - - - - - - - - -	13,926,621
Il reste un produit net de - - - - - - -	41,485,621
Il n'avait été pour l'an 11 que de - - -	36,924,900
Augmentation en l'an 12 - - - - - -	4,560,721
Si l'on compare le produit net de l'an 12, porté à - - - - - - - - - - - - - - -	41,485,621
A celui de l'an 9, qui n'avait été que de -	18,862,511
On trouve une augmentation, de l'an 9, à l'an 12, de - - - - - - - - - - - - - - - -	22,623,110

Cette amélioration, sur laquelle les circonstances de paix ou de guerre ne paroissent plus pouvoir influer, est due et au perfectionnement que la législation et les tarifs des douanes ont reçu, d'année en année, et à la réorganisation de la ligne de préposés qui veillent à la repression de la contrebande.

La perception du demi-droit de tonnage, ordonnée par la loi du 14 Floréal an 10, pour l'entretien des forts, a produit, l'année dernière, 835,496 fr. y compris le droits de *colis* établis au port d'Anvers sur la fin du troisième trimestre de l'année dernière.

SECTION IV. De l'Administration des Postes.

Les produits bruts de cette administration sont évalués, pour l'an 12, à 19,830,024 fr. (Voyez l'état No. 4.) Le produit net avait été évalué par le budget de l'année dernière à 11 millions il ne sera que d'environ 10,400,000 fr.

Cette diminution est le résultat de la guerre, qui, en même temps qu'elle influe sur les correspondances, augmente le

frais d'administration, par la nécessité d'entretenir des bureaux de poste près des armées,

Il ne restait à rentrer au 1er *Brumaire an* 13, *sur le produit net de l'an* 12, *qu'environ* 1,100,000 fr. Je rappelle, comme je l'ai fait les années dernières, qu'indépendamment des versemens que l'administration des postes fait au trésor public, le service du gouvernement, des autorités constituées et d'un grand nombre de fonctionnaires publics, qu'elle exécute gratuitement, donnerait, s'il était payé, une produit de 10 à 12 millions.

Section V. De l'Administration de la Loterie.

Cette branche de revenu a donné, l'année dernière, un produit net de 14,723,861 fr. (Voyez l'état No. 5), qui sont rentrés en totalité au trésor public.

La comptabilité de cette administration est constamment à jour.

Section VI. De la Régie des Droits réunis.

Cette régie a été établie par la loi du 5 Ventôse an 12.

La fin de l'année dernière a été employée à son organisation; elle n'a commencé à exister véritablement qu'en l'an 13, et ce ne sera que l'année prochaine qu'il sera possible d'en présenter le premiers résultats.

Déjà votre majesté a fait droit à diverses réclamations qui lui avoient été adressées.

Les distillateurs de grains, qui, par les procédés hollandais qu'ils emploient, obtiennent des eaux-de-vie d'une meilleure qualité, ont été déchargés de la moitié du droit: et votre majesté a décidé que les agriculteurs qui ne distillent que pour se procurer une drêche nécessaire à la nourriture de leurs bestiaux, étaient susceptibles de la faveur d'un abonnement.

Les brasseurs qui fabriquent de la bière rouge, ont aussi obtenu une diminution de droit; et la *petite-bière*, dans la véritable acceptation de cette dénomination, a été aussi exemptée de la taxe par une décision de votre majesté, qui est tout en faveur de la classe peu aisée de la société.

Enfin votre majesté a voulu encore que le droit proportionnel ne fût pas perçu sur les distilleries de cerises qui existent dans des pays pauvres et montagneux.

C'est ainsi que la nouvelle administration pourra toujours être distinguée des anciennes fermes et régies fiscales, par une attention constante à respecter l'industrie, et à ne jamais violer les principes d'une sage liberté.

Section VII. Régie des Salines.

Le prix fixe du bail de cette régie, pour les salines de l'est, est de 3,000,000. (Voyez l'état No. 7.)

Le produit net des ventes effectuées en l'an 12, n'a été, suivant les états fournis par la régie, que de 1,995,926 fr. 77 cent.

Mais il restait dans les magasins, au 1er. Vendemiaire an 13,147,591 quintaux décimaux de sels, que l'on ne peut estimer à moins de 1,500,000 fr., et dont l'écoulement facilité par les nouvelles dispositions faites pour étendre les ventes de la régie, doit la couvrir promptement du prix fixe qu'elle est tenue de verser, chaque année, au trésor public.

Elle doit en outre, pour les salines de Creutznach et pour les salines de Peccais, 440,000 fr. sur lesquels, déduisant divers paiemens qu'elle est autorisée à faire à la décharge du trésor public, le produit net à verser se réduit à 220,000 fr., conformément à l'état coté 7, sauf le réglement à faire, lors du comptedéfinitif, des bénéfices excédant le prix du bail.

Section VIII. Des Monnaies.

La fabrication des nouvelles espèces, ordonnée par la loi du 7 Germinal an 11, est en pleine activité. Elle s'élevait, au mois de Frimaire an 13, tant en or qu'en argent,

à - - - - - - - - - - - - - - - - -	136,146,318 fr.
Les pièces de 5 francs fabriquées à l'ancien type (voyez l'état No. 8.) se sont élevés à - -	106,335,755
Ainsi les monnaies de nouvelle fabrication montent actuellement à la somme de - - - - -	242,482,073

Il se trouve dans cette somme pour 7,056,583 fr. de coupures de la pièce de 5 francs; j'ai prescrit aux directeurs des monnaies de faire entrer les pièce de 2 francs; pour un 20 c. et les autres coupures pour un 10 c. au moins dans leur fabrication journalière, afin de les multiplier dans la circulation aussi promptement qu'il sera possible.

Il résulte des relevés que j'ai fait faire, que dans les 136 millions fabriqués depuis le 7 Germinal an 11, il est entré environ 10 millions d'espèces d'or, et 20 millions d'espèces d'argent. Le surplus est provenu d'anciennes monnaies considérées comme *matière*, et de lingots sur lesquels on a perçu le droit de retenue.

Ce droit a produit, savoir:

Sur l'or. . . .	en l'an 11. . . .	19,894 f.	33 c	109,808 f.	25 c
	en l'an 12. . . .	89,913	92		
Sur l'argent	en l'an 11. . . .	274,139	43	755,804	14
	en l'an 12. . . .	481,664	71		
			Total général.	865,612	39

Conformément à la loi de 7 Germinal, an 11, aucunes espèces ne sont mises en circulation qu'après que des échantillons de chaque fonte ont été essayés à Paris. Indépendamnent de cette précaution, j'ai recommandé aux administrateurs des monnaies de faire rechercher, chaque année, dans la circulation, plusieurs pièces de chacun des hôtels des monnaies, afin de les soumettre à un essai particulier, et de s'assurer ainsi que le poids et le titre sont exactement conformes à la loi. Les résultats de cette opération sur le travail de l'an 12 ont été satisfaisans.

On s'occupe de la fabrication des balanciers dont le modèle a été adopté au concours qui avait été ouvert l'année dernière (voyez la pièce, No. 9). Ces balanciers seront envoyés successivement dans les divers hôtels des monnaies, et serviront à la fabrication de l'or, qui n'a pu jusqu'à présent être fabriqué qu'à Paris.

La mesure que j'ai eu l'honneur de proposer, l'année dernière, à votre Majesté, relativement aux pièces dites de *deux sous*, a complètement réussi. Toutes les difficultés ont disparu, sans qu'il me soit parvenu une seule réclamation.

Le décret impérial relatif aux pièces effacées, s'exécute également d'une manière satisfaisante.

Nous sortirons ainsi, peu-à-peu et sans secousse, des embarras qu'entraîne inévitablement l'altération des monnaies à la suite d'une longue circulation, surtout lorsqu'elles ont été long-temps perdues de vue par le gouvernement, comme il est arrivé dans le cours des convulsions politiques qui, pendant dix années, ont agité la France.

Pièces Justificatives.

Du chapitre 6.

L'an treize, le sept Brumaire, neuf heures du matin, nous, administrateures des monnaies, en exécution de notre délibération du vingt-sept Vendemiaire dernier, dont extrait a été fait du registre ainsi qu'il suit.

Le secrétaire général dépose, sur le bureau soixante-dix pièces de cinq francs, dont dix de chacune des monnaies de Paris, Strasbourg, Rouen, Limoges, Toulouse, Perpignan et Baïonne, qui ont été réunies, d'après la demande de l'administration, par le caissier général de la banque de France.

L'administration les envoie au graveur des monnaies, pour s'assurer si elles sont de fabrication légale; et sur le rapport de cet artiste, qu'elles ont été fabriquées légalement, et, en général, bien monnayées, l'administration arrête qu'il en sera fait remise à l'inspecteur des essaies, pour vérification du titre en être faite en sa présence.

Et aussi en exécution de semblable délibération prise le cinq

Brumaire an treize, pour raison de dix pièces marquées de la lettre indicative de la monnaie de Lyon, et de deux marquées à celle de la monnaie de Bordeaux, les unes et les autres de cinq francs, pareillement remises sur le bureau de l'administration par le secrétaire général, envoyées au graveur des monnaies, et à l'égard desquelles cet artiste nous a fait le même rapport que pour les précédentes;

Nous sommes transportés, accompagnés du secrétaire général, au laboratoire de M. *Anfrye*, inspecteur des essais, où nous l'avons trouvé, ainsi que M. *Lecour*, vérificateur des essais, et M. M. *Darcet* et *Constant*, essayeurs.

Représentation à nous faite par M. Aufrye, des paquets cachetés à leur adresse, les dits jours vingt-sept Vendemiaire et cinq Brumaire derniers, et contenant les pièces de cinq francs, de fabrication faite pendant l'an douze dans les monnaies susdénommées, prises dans la circulation, les cachets reconnus sains et entiers, nous en avons ouvert un, et en avons retiré dix pièces de la monnaie de Toulouse, que nous avons numérotées d'un à dix, et remises à M. Anfrye pour en vérifier le titre. Cette opération, à laquelle il a de suite procédé avec M M. Lecour, Constant et Darcet, a donné le résultat suivant.

Monnaie.	No.	Titre.	Titre commun.
Toulouse.	1	902	0.901.300
	2	902	
	3	900	
	4	901	
	5	903	
	6	900	
	7	901	
	8	900	
	9	903	
	10	901	

Et, attendu qu'il est trois heures sonnées, nous avons remis au neuf du courant, neuf heures du matin, la vérification des autres pièces dont il a été fait mention précédemment.

(Signé)

Guyton, Sivard et Monges, administrateurs; et Bertrand, Anfrye, Lecour, Darcet et Constant.

Et le dit jour, neuf Brumaire an treize, neuf heures du matin, nous administrateurs des monnaies, nous sommes tran-

portés, accompagnés du secrétaire-général, au laboratoire de M. Anfrye, inspecteur des essais, où nous l'avons trouvé ainsi que MM. Lecour, vérificateur des essais, et Darcet et Constant, essayeurs.

Représentation à nous faite par M. Anfrye des paquets susmentionnés, nous en avons ouvert un, et en avons rétiré dix pièces de la monnaie de Rouen, que nous avons numérotées d'un à dix, et remises à M. Anfrye pour en vérifier le titre. Cette opération faite de suite, comme ci-dessus a donné le résultat suivant.

Monnaie.	No.	Titre.	Titre commun.
Rouen.	1	898	0.898-590
	2	897	
	3	898	
	4	899	
	5	898	
	6	900	
	7	899	
	8	899	
	9	899	
	10	898	

Et, attendu, qu'il est quatre heures sonnées, nous avons remis au douze du courant, à l'heure ordinaire, la vérification des autres pièces dont le titre doit être constaté, ainsi qu'il est dit ci-dessus. (Signé)

GUYTON, et MONGEZ, administrateurs;
BERTRAND, ANFRYE, LECOUR, DARCET et CONSTANT.

Et le dit jour douze Brumaire an treize, neuf heures du matin, nous, administrateurs des monnaies, nous sommes transportés, accompagnés du secrétaire-général, au laboratoire de M. Anfrye, inspecteur des essais, où nous l'avons trouvé, ainsi que MM. Lecour, vérificateur des essais, Darcet et Constant, essayeurs.

Représentation à nous faite par M. Anfrye des paquets dont il est question aux précédens procès-verbaux, nous en avons ouvert un, et en avons retiré dix pièces de la monnaie de Limoges, que nous avons numérotées d'un à dix, et remises à M. Anfrye pour en vérifier le titre. Cette opération a donné le résultat ci-après :

Monnaie.	Nos.	Titre.	Titre Commun.
Limoges.	1	899	0,902,000
	2	903	
	3	899	
	4	903	
	5	902	
	6	903	
	7	903	
	8	903	
	9	903	
	10	902	

Et, attendu qu'il est quatre heures sonnées, nous avons remis la suite de l'opération, commencée les jours précédens, au 16, du présent mois, à l'heure ordinaire.

(Signé)

Guyton, Sivard et Mongez, *administrateurs* ; Bertrand, Anfrye, Lecour, Darcet et Constant.

Et le dit jour, 16 Brumaire, neuf heures du matin, nous, administrateurs des monnaies nous sommes transportés, accompagnés du secrétraire général, au laboratoire de M. Anfrye, où nous l'avons trouvé, ainsi que MM. Lecour, vérificateur des essais, Darcet et Constant essayeurs.

Représentation à nous faite pr M. Anfrye des paquets susnommés, contenant des pièces de cinq francs fabriquées en diverses monnaies, les dits paquets cachetés séparément ; les cachets trouvés sains et entiers, nous en avons ouvert un et en avons retiré dix pièces marquées de la lettre indicative de la monnaie de Strasbourg, que nous avons numérotées d'un à dix, et remises à M. Anfrye, pour en vérifier le titre. Cette opération, à laquelle il a procédé de suite avec les vérificateurs et essayeurs sus-nommés, a donné les résultats ci-après :

Monnaie.	Nos.	Titre.	Titre Commun.
Strasbourg.	1	903	0,898,700
	2	901	
	3	896	
	4	898	
	5	897	
	6	900	
	7	899	
	8	898	
	9	896	
	10	899	

Et attendu qu'il est trois heures sonnées, nous avons remis la vérification des pièces contenues dans les autres paquets, au 17 Brumaire présent mois, à l'heure accoutumée.

(Signé)

GUYTON, SIVARD et MONGEZ, *administrateurs*; BERTRAND, ANFRYE, LECOUR, DARCET et CONSTANT.

Et le dit jour dix-sept Brumaire, présent mois, neuf heures du matin, nous, administrateurs des monnaies, nous sommes transportés, accompagnés du secrétaire-général, au laboratoire de M. Anfrye, où nous l'avons trouvé, ainsi que MM. Lecour, vérificateur des essais, et Darcet et Constant essayeurs.

Représentation à nous faite par M. Anfrye des paquets ci-dessus dénommés, nous en avons ouvert un, et en avons tiré dix pièces de la monnaie de Lyon, que nous avons numérotées d'un à dix, et remises à M. Anfrye pour en vérifier le titre. Cette opération faite de suite, comme il est dit ci-dessus, a donné le résultat suivant :

Monnaie.	No.	Titre.	Titre commun.
Lyon.	1	901	0,901,700
	2	902	
	3	902	
	4	903	
	5	899	
	6	902	
	7	902	
	8	900	
	9	903	
	10	903	

Et, attendu qu'il est quatre heures sonnées, nous avons remis au vingt-quatre courant la suite de notre présente opération.

(Signé) GUYTON, SIVARD, et MONGEZ, administrateurs; BERTRAND, ANFRYE, LECOUR, DARCET, et CONSTANT.

Et le dit jour, vingt-quatre Brumaire courant, neuf heures du matin, nous administrateurs des monnaies, nous sommes transportés, accompagnés du secrétaire-général, au laboratoire de M. Anfrye, inspecteur des essais, où nous l'avons trouvé, ainsi que MM. Lecour, vérificateur des essais, Darcet et Constant, essayeurs.

Représentation à nous faite par M. Anfrye des paquets désignés aux précédens procès-verbaux, nous en avons ouvert un et en avons retiré dix pièces de la monnaie de Paris, que nous avons numérotées d'un à dix, et remises à M. Anfrye pour en vérifier le titre. Cette opération, à laquelle il a de suite procédé comme dit est, a donné le résultat suivant:

Monnaie.	No.	Titre.	Titre-commun.
Paris.	1	898	0,898,700
	2	899	
	3	899	
	4	899	
	5	898	
	6	898	
	7	898	
	8	898	
	9	901	
	10	899	

Et attendu qu'il est quatre heures sonnées, nous avons remis au dix-neuf Frimaire prochain la vérification des autres pièces.

(Signé) GUYTON, SIVARD, et MONGEZ, administrateurs; BERTRAND, ANFRYE, LECOUR, DARCET. et CONSTANT.

Et, le dit jour, dix neuf Frimaire an treize, neuf heures du matin, nous, administrateurs des monnaies, nous sommes transportés, accompagnés du secrétaire-général, au laboratoire de M. Anfrye, où nous l'avons trouvé, ainsi que MM. Lecour, vérificateur des essais, Darcet et Constant, essayeurs.

Représentation à nous faite par M. Anfrye, des paquets contenant le surplus des pièces dont il s'agit, nous en avons ouvert un, et en avons retiré dix pièces de la monnaie de Perpignan, que nous avons numérotées d'un à dix, et remises à M. Anfrye, pour en vérifier le titre. Cette opération, à laquelle il a de suite procédé, ainsi qu'il vient d'être dit à l'égard des précédentes, a donné le résultat suivant :

Monnaie.	No.	Titre.	Titre commun.
	1	898	
	2	900	
	3	899	
	4	898	
Perpignan.	5	900	08,99,900
	6	900	
	7	899	
	8	898	
	9	898	
	10	899	

Et attendu qu'il est trois heures sonnées nous avons remis la continuation de la présente opération au vingt-neuf du courant, à l'heure ordinaire.

(Signé)

GUYTON, SIVARD et MONGEZ, Administrateurs;
BERTRAND, ANFRYE, LECOUR, DARCET et CONSTANT.

Et, le vingt-neuf de ce mois, nous, administrateurs des monnaies, nous sommes transportés, accompagnés du secrétaire général, au laboratoire de M. Anfrye, inspecteur des essais, où nous l'avons trouvé, ainsi que M.M. Lecour, vérificateur des essais, Darcet et Constant, essayeurs.

Représentation à nous faite par M. Anfrye, des paquets contenant les pièces des monnaies de Baïonne et de Bordeaux, surplus de celles qui lui ont été par nous adressées, nous l'avons ouvert, et en avons retiré dix pièces de la première de ces monnaies que nous avons numérotées d'un à dix, et remises à M. Anfrye, pour en vérifier le titre, ainsi qu'il a été fait pour les précédentes opérations, ce qui a donné les résultats qui suivent :

Monnaie.	No.	Titre.	Titre commun.
Baïonne.	1	900	0,899,200
	2	899	
	3	898	
	4	900	
	5	899	
	6	900	
	7	900	
	8	898	
	9	899	
	10	899	

Et de suite nous avons retiré du paquet susmentionné, les deux dernières pièces à la lettre de la monnaie de Bordeaux, et seules de cette monnaie, que nous avons numérotées un et deux, et remises à M. Anfrye, pour en vérifier le titre ; opération à laquelle il a procédé de suite avec M.M. Lecour Darcet et Constant, qualifiés ci-dessus, et qui a donné les résultats ci-après :

Monnaie.	No.	Titre.	Titre commun.
Bordeaux.	1	900	0,899,000
	2	898	

Et attendu que la vérification de toutes les pièces déposées par le secrétaire général, et provenant de la caisse générale de la Banque de France, est terminée, et vu la difficulté de s'en procurer des monnaies de *Marseille, Lille, Genève, la Rochelle, Turin et Nantes*, les fabrications dans ces monnaies, pendant l'an 12, ayant été peu considérables, nous, administrateurs des monnaies, nous sommes ajournés à demain 30 du courant, pour établir le titre commun de la totalité des pièces en circulation, d'après les vérifications précédemment constatées, et nous assurer de la fidélité des travaux des directeurs, par le rapprochement de ce titre commun général, de celui qui résulte des délivrances des fabrications faites pendant le cours dudit an 12, dans toutes les monnaies.

(Signé)

GUYTON, SIVARD et MONGEZ, Administrateurs ;
BERTRAND, ANFRYE, LECOUR, DARCET et CONSTANT.

Et le dit jour trente Frimaire an treize, nous, administrateurs des monnaies, avons établi le titre commun général des quatre-vingt-deux pièces de cinq francs, dont le titre partial a été par nous vérifié les sept, neuf, douze, seize, dix-sept et vingt-quatre Brumaire dernier, dix-neuf et vingt-neuf du présent mois de Frimaire, ainsi que le prouvent les procès-verbaux précédens, en date desdits jours, signés de nous, de notre secrétaire général et des impecteur et vérificateur des essais, ainsi que des essayeurs, de la manière ci-après :

Monnaies.	Titres communs partiels.	Titre Commun général.
Toulouse	0,901,300	
Rouen	0,898.500	
Limoges	0,902,000	
Strasbourg	0,898,700	0,899,888,888
Lyon	0,901,700	
Paris	0,898,700	
Perpignan	0,899,900	
Baïonne	0,899,200	
Bordeaux	0,899,000	

Le titre des délivrances des fabrications faites dans toutes les monnaies est de - - - - - - 0,899,472,652

La différence est de 0,000,416,236

D'où il résulte que les pièces en circulation sont au titre prescrit par la loi du 7 Germinal an 11, le rapprochement du titre commun général ci-dessus, avec celui des délivrances des des fabrications totales de l'an 12, ne présentant qu'une différence entre eux de 416 236 millionièmes de millième ; qu'ainsi il y a eu une exacte conformité à la loi dans les échantillons envoyés.

En foi de quoi nous avons clos et signé le présent, et avec nous, les secrétaire-général, impecteur et vérificateur des essais, et essayeurs susnommés.

(Signé)

Guyton, Sivard et Monerz, Administrateurs ;
Bertrand, Anfrye, Lecour, Darcet et Constant.

Chapitre VII.

Section. Ière. De la marche du recouvrement des contributions directes en l'an 12, et de sa situation au 1er. Vendemaire an 31.

La marche du recouvrement des contributions s'est parfaitement soutenue en l'an 12.

Il ne restait plus à recouvrer au 1er. Vendemiaire, an 13, qu'environ 65,000,000 fr. sur les contributions de l'année dernière.

Les frais de poursuite ont néanmoins éprouvé une diminution sensible.

Sur un recouvrement de - - - - - - - - - - - 360,203,000 f.
ils s'étaient élévés, en l'an 11, à - - - - - - - - - 2,058,501 f.

La proportion commune était de $\frac{1}{175}$.

Pour l'an 12, sur un recouvrement de - - - 371,720,000 f.
ils n'ont été que de - - - - - - - - - - - - - - - 1,593,200 f.

Proportion commune $\frac{1}{219}$.

Différence en moins, environ $\frac{1}{4}$.

Cette amélioration est très-sensible : elle est due à la surveillance des préfets et à l'attention qu'ils donnent aux choix des percepteurs qu'ils proposent.

Section 2.

Des cautionnemens des receveurs généraux et particuliers.

Les percepteurs à vie, maintenant en activité dans tous les départemens, ont fourni un cautionnement en numéraire du douzième du principal des quatre contributions directes réunies.

Cette proposition a été considérée comme propre à garantir, d'une manière satisfaisante, les intérêts du trésor public, eu égard aux époques déterminées pour le paiement des contributions directes : je crois convenable de rendre cette même proportion commune aux cautionnemens des receveurs généraux et des receveurs particuliers.

Les quatre contributions réunies forment en principal, une somme totale de - - - - -	274,527,600 f.
Le douzième de cette somme est de - - - -	22,877,262 f.
Les receveurs généraux ont déjà fourni un premier cautionnement en numéraire de	11,380,212 f.
Le supplément à fournir serait de - - - - - -	11,497,050 f.
Les mêmes contributions dans les arrondissemens autres que les chefs-lieux, s'élèvent en principal à la somme de - -	173,766,327 f.
Le douzième de cette somme est de - - - -	14,480,499 f.
Les cautionnemens actuels des receveurs particuliers, montent à - - - - - - - -	9,396,946 f.
Le supplément à fournir serait de - - - - - -	5,083,553 f.

Enfin, les receveurs généraux n'ont point fourni, jusqu'à présent, de cautionnement pour les contributions indirectes

dont le produit est versé dans leurs caisses par les préposés de la régie de l'enregistrement et de l'administration des douanes. Votre majesté a jugé que cette portion de leurs recettes ne devait pas demeurer sans garantie, et qu'il y avait lieu de la fixer au trentième environ de la somme qu'ils perçoivent, ce qui fera un objet d'environ - - - - - - - - - - - 4,000,000 f.

Au moyen de ces dispositions, les cautionnemens en immeubles ou en 5 pour cent constitués, précédemment fournis par les receveurs généraux, seraient supprimés.

Je propose qu'il soit également ordonné, en cas de décès ou de démission des receveurs généraux et particuliers,

1°. Que le montant du cautionnement pour les contributions indirectes, et moitié du cautionnement pour les contributions directes, sera rendu aux receveurs généraux, en justifiant tant du paiement des obligations échues au jour du décès ou de la démission, que du compte de clerc à maître accepté par le successeur,

2°. Que l'autre moitié leur sera pareillement restituée de suite, à la charge de la remplacer ou en immeubles ou en 5 pour cent constitués jusqu'à la représentation du *quitus* de la comptabilité nationale, pour les comptes qui resteront à rendre des exercices terminés ;

3°. Que la totalité des cautionnemens sera rendue aux receveurs particuliers, en justifiant par eux du quitus du receveur général.

Le produit des cautionnemens ci-dessus déterminés serait mis à la disposition du gouvernement pour le service de l'an 13, et le remboursement en serait fait successivement par le trésor public à la caisse d'amortissement, conformément aux lois des 7 et 27 Ventôse, an 8.

Ces diverses propositions font partie de la loi générale sur les finances pour l'exercice de l'an 13.

SECTION 3.—Des travaux ordonnés pour perfectionner la répartition de la contribution foncière.

J'ai présenté dans le compte des finances de l'année dernière, le détail des difficultés dont le début de cette vaste opération avait été environné, les mesures prises pour surmonter ces difficultés, la marche établie pour l'exécution et pour la vérification du travail, enfin les premiers résultats qu'il avait obtenus ; je dois aujourd'hui rendre compte à votre majesté de ses nouveaux progrès et de sa situation au commencement de l'an 13.

Cette opération se divise en deux parties :

1°. L'opération partielle de l'arpentage et de l'expertise de dix-neuf cent quinze communes tirées au sort, disséminées dans toutes les justices de paix et destinées à servir de point de comparaison pour évaluer toutes les autres communes, en exécution de l'arrêté du gouvernement du 12 Brumaire, an 11 ;

2°. L'opération générale appliquée à toutes les communes de l'empire, conformément à l'arrêté du 29 Vendemiaire, an 12. L'opération partielle est terminée dans quarante départemens seulement ; dans la plupart des autres, elle est faite à une ou deux communes près. Dix départemens n'ont pu envoyer de résultats, par l'effet des contrariétés qu'ils ont éprouvées : il en est où il a fallu changer jusqu'à deux et trois fois de géomètre en chef, ou qui manquaient d'arpenteurs secondaires qu'il a fallu leur procurer en formant des élèves à Paris et dans quelques départemens, où il a été ouvert à cet effet des cours de géométrie pratique.

Néanmoins, les résultats parvenus ont suffi pour exécuter le travail provisoire qui avait été prescrit par l'arrêté du 12 Brumaire, an 11, et pour rédiger en conséquence le tableau général des revenus présumés des divers départemens, moins les dix départemens dont je viens de parler, et la ville de Paris, dont on ne peut évaluer le revenu par analogie avec ceux des communes rurales du département de la Seine.

Mais je dois observer à votre Majesté, que tous les préfets, en m'adressant leur travail, s'accordent à penser que les inductions que l'on voudrait en tirer seraient trop incertaines, trop hypothétiques, pour qu'elles puissent servir à une nouvelle répartition, sans s'exposer aux réclamations les mieux fondées du département dont le contingent augmenterait, parce que, partant de l'évaluation de quelques communes pour évaluer toutes les autres, on lui présumerait un revenu dont rien ne prouverait la réalité. Comment, en effet, se flatter de connaître, par les évaluations de dix-neuf cents communes, le véritable revenu des 48 mille autres qui composent le territoire de l'empire français.

Je ne puis donc que partager entièrement l'opinion unanime des préfets à cet égard ; mais si l'opération partielle n'a pu remplir les vues du gouvernement, l'opération générale s'annonce du moins de manière à réaliser ses espérances. Le premier choix des géomètres en chef s'est successivement amélioré; le nombre des arpenteurs secondaires s'est augmenté et s'accroît tous les jours, les cours de géométrie ouverts dans vingt-quatre départemens sont suivis par un grand nombre d'élèves; toutes les instructions ont été données; toutes les questions ont été résolues; deux mille neuf cents arpentages sont terminés. J'ai invité les préfets à distribuer toute l'opération, de manière à ce qu'elle puisse être achevée en huit ans; ils en ont reconnu la possibilité, quelques-uns même croient pouvoir devancer ce terme.

Les résultats tant des arpentages que des expertises, sont dépouillés dans mes bureaux, sur un registre divisé en quarante volumes : là sont portés, commune par commune, d'un côté, la contenance, de l'autre, le revenu imposable de chaque masse de culture.

Ainsi ce registre présentera, 1°. le nombre d'arpens métriques de terres labourables, de jardins, de prés, de vignes, de bois, de chataigneraies, de rivières, etc.; 2°. le nombre de maisons, moulins à eau ou à vent, usines, etc.; 3°. le revenu net imposable de toutes ces propriétés, par commune, par arrondissement et par département.

Le dernier volume de ce registre sera en quelque sorte le grand livre terrier de l'empire français.

Pour subvenir aux frais de ce travail, il a été imposé, d'après l'article 4 de l'arrêté du 12 Brumaire, an 11, des centimes spéciaux additionnels à la contribution foncière; ces centimes produiront, pour les années 12 et 13, un fonds de 8.642,829fr. Les dépenses de ces deux années acquittées, il restera environ un million applicable aux premiers travaux de l'an 14; le surplus sera acquitté sur les centimes spéciaux à imposer l'année prochaine, conformément à l'un des articles du projet de loi sur les finances, joint au présent compte.

J'ai préparé l'ordre de la comptabilité de ces fonds particuliers, en envoyant aux préfets des modèles du compte qu'ils devront présenter, chaque année, aux conseils généraux, appuyé de toutes les pièces justificatives.

Chapitre 8.

Budget de l'an treize.

La loi du 5 Ventose, an 12, a prorogé pour l'an 13 les contributions de l'an 12.

D'après les produits de l'année dernière, les contributions, revenus et produits de l'an 13 ne rendront pas moins de 600 millions, conformément à l'état coté L. Divers moyens extraordinaires porteront la recette totale à la somme de 684 millions, à laquelle sont évalués les dépenses de l'année courante, en y comprenant un fonds de réserve de 20 millions. Le même état coté L. présente la répartition de cette somme entre les divers services.

Dans les 600 millions ci-dessus se trouvent compris 10 centimes de la contribution foncière, remplacement des sommes votées par les divers départemens, en l'an 11 et en l'an 12 pour les frais de la guerre.

J'avais craint, au commencement de l'année dernière, qu'à raison des circonstances, le produit des douanes n'éprouvât une diminution sensible; mais la législation de cette partie et le service de cette administration se sont tellement améliorés, que les perceptions faites en l'an 12, au lieu de décroître ont surpassé de plusieurs millions celles qui avaient été faites en l'an 11, malgré que l'augmentation du droit sur le tabac étranger n'ait eu son effet que pour les six derniers mois de l'an 12.

J'hésite donc d'autant moins à estimer le produit de l'année courante à 46 millions, que déjà les mois de Vendemiaire et

de Brumaire ont donné une augmentation de plus de 5 millions sur les mêmes mois de l'année dernière.

Quoique les produits de la régie de l'enregistrement et des domaines se soient élevés à plus de 198 millions en l'an 12, je ne les estime cependant qu'à 185 millions pour l'an 13, eu égard aux perceptions qui ont été distraites de cette régie pour être confiées à celle des droits réunis, et à la diminution dont le revenu des fermages de domaines nationaux est susceptible à cause des dotations et des ventes.

Je n'ai aucune raison de penser que les autres branches de revenus puissent éprouver de variations sensibles.

La loi du 5 Ventose, an 12 a confirmé le tarif qui avait été arrêté par le gouvernement pour la perception de la contribution personnelle à Paris.

Ce tarif ayant donné lieu à quelques réclamations, il a été proposé à votre Majesté d'y apporter des modifications qui ont été adoptées par un décret impérial du 14 Brumaire dernier.

Ces modifications doivent être sanctionnées par le corps législatif; elles font en conséquence l'objet d'un titre particulier dans la loi des finances de l'an 13.

Chapitre IX.

Budget de l'an quatorze.

La seule proposition qu'il y ait lieu de faire, quant à présent, au corps législatif, pour l'an 14, est celle de proroger les contributions directes et indirectes de l'an 13. Cette disposition fait partie de la loi sur les finances, qui sera proposée dans cette session.

Loi sur les Finances, de l'an 13.

Titre I.

Dépenses de l'an 9.

Art. 1. La somme de 4,541,809 fr. provenant des produits excédant les évaluations faites par le budget de l'an 9, et celle de 5,981,150 fr. prélevée sur les moyens extraordinaires de l'an 13, sont mises à la disposition du gouvernement.

2. Les 8 millions transportés, de l'exercice an 8 à l'exercice an 9, par arrêté du 15 Floréal, an 12, sont définitivement affectés à cet exercice.

3. Le budget de l'an 9 est ainsi porté à 545,000,000 francs.

Titre II.

Dépenses de l'an 11.

4. La somme de 5 millions, nécessaire pour compléter le service de l'an 11, faisant, avec celle de 619,500,000 fr. comprise dans la loi du 5 Ventose an 12, celle de 624,500,000 fr. est mise à la disposition du gouvernement.

5. Cette somme sera prise sur des divers produits de l'an 11, excédant les évaluations faites par le budget.

Titre III.

Dépenses de l'an 12.

6. La somme de 62 millions, nécessaire pour le paiement des dépenses extraordinaires que la guerre a nécessitées en l'an 12, faisant, avec celle de 700 millions comprise dans la loi du 5 Ventose an 12, la somme totale de 762,000,000 francs est mise à la disposition du gouvernement.

7. Cette somme sera fournie par l'excédant du produit effectif des revenus ordinaires et ressources extraordinaires portées au budget de l'an 12.

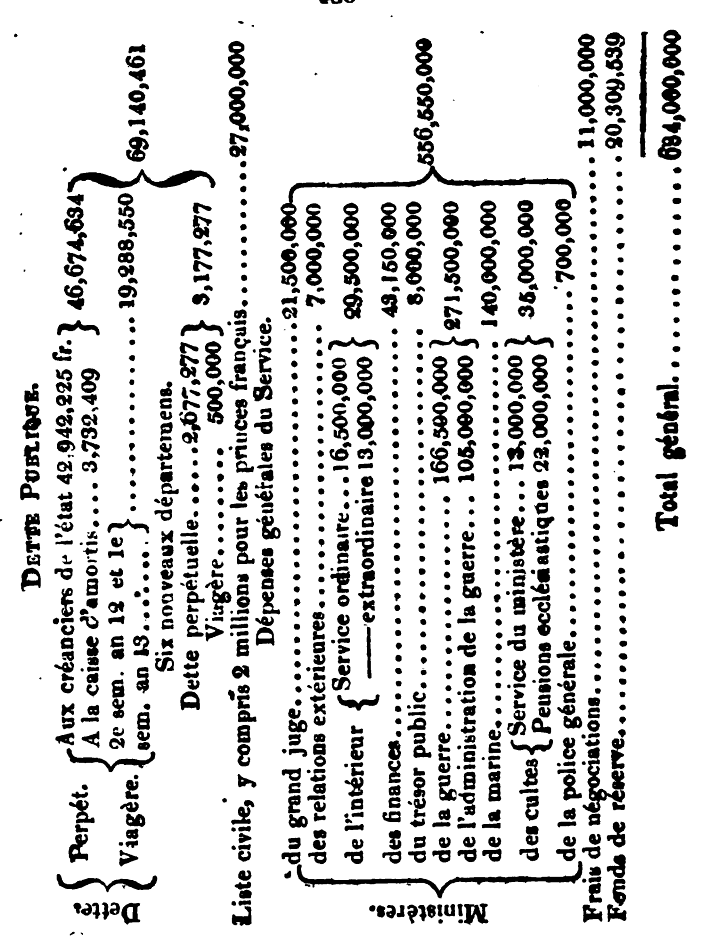
Titre IV.

Dépenses de l'an 13.

8. La somme de 284 millions, faisant avec celle de 400 millions portée en l'article 103 de la loi du 5 Ventose an 12, la somme totale de 684 millions est mise à la disposition du gouvernement.

9. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres ressources de l'an 13.

10. Elle sera employée au paiement, d'abord de la dette publique, et ensuite aux dépenses générales du service, comme il suit.



Dette Publique.

Dettes.	Perpét.	Aux créanciers de l'état 42,942,225 fr.		46,674,634	
		A la caisse d'amortis.... 3,732,409			
	Viagère.	2e sem. an 12 et 1e sem. an 13........		19,288,550	69,140,461
Six nouveaux départemens.	Dette perpétuelle......	2,677,277		3,177,277	
	Viagère.........	500,000			
Liste civile, y compris 2 millions pour les princes français...........					27,000,000
Dépenses générales du Service.					
Ministères.	du grand juge..............................			21,500,000	
	des relations extérieures........................			7,000,000	
	de l'intérieur	Service ordinaire...	16,500,000	29,500,000	
		——— extraordinaire	13,000,000		
	des finances..............................			43,150,000	
	du trésor public........................			8,000,000	
	de la guerre.................		166,500,000	271,500,000	556,550,000
	de l'administration de la guerre...		105,000,000		
	de la marine..............................			140,000,000	
	des cultes	Service du ministère...	13,000,000	35,000,000	
		Pensions ecclésiastiques	22,000,000		
	de la police générale.........................			700,000	
Frais de négociations....................................					11,000,000
Fonds de réserve..					20,309,539
Total général..............					684,000,000

Titre V.

Contributions pour les frais de la guerre.

11. Les sommes votées en l'an 12 par les divers départemens, pour les frais de la guerre, et montant à 21,534,360 francs, sont converties, pour l'an 13, comme elles l'ont été pour l'an 12, en une addition de 10 centimes au principal de la contribution foncière de tous les départemens de l'empire formant la somme de 20,690,800 francs.

Titre VI.

Contribution personnelle et somptuaire de la ville de Paris.

12. La portion de la contribution personnelle et de la contribution somptuaire à payer par la ville de Paris, sera définitivement perçue, à compter de l'an 13, conformément au tarif adopté par le décret impérial du 14 Brumaire an 13, qui sera jointe à la présente loi.

Titre VII.

Des cautionnemens.

13. Le cautionnement des receveurs généraux des contributions directes est définitivement fixé au douzième du principal des quatre contributions directes réunies, et sera fourni en totalité en numéraire.

14. Les cautionnemens précédemment fournis par les receveurs généraux en immeubles ou en cinq pour cent constitués, sont remplacés par le complément à fournir par ces receveurs, conformément à l'état annexé à la présente loi, pour porter la totalité de leur cautionnement en numéraire à la proportion réglée par l'article précédent.

15. La moitié du cautionnement total des receveurs généraux demeure affectée à la garantie de leurs obligations, et continuera d'être remboursée à ceux qui cesseront leurs fonctions, ou à leurs familles, en justifiant du paiement de toutes les obligations échues et du compte de clerc à maître accepté par le successeur.

La seconde moitié sera également restituée de suite, à la charge de la remplacer en immeubles ou en cinq pour cent constitués, jusqu'à la justification du quitus de la comptabilité nationale pour les exercices terminés.

16. Les receveurs généraux fourniront en outre, pour la garantie de la recette des contributions indirectes versés entre leurs mains par les préposés des régies de l'enregistrement et des douances, un cautionnement particulier en numéraire, tel qu'il est fixé par l'état, No. 1, annexé à la présente loi.

17. Lorsqu'un receveur cessera ses fonctions, ce cautionnement particulier lui sera restitué ou à sa famille, en justifiant par le compte de clerc à maître accepté par le successeur, qu'il a compté des dites recettes.

18. Le cautionnement des receveurs particuliers d'arrondissement est porté à la proportion du douzième des quatre contributions directes réunies: ils fourniront en conséquence le supplément réglé pour chacun d'eux par l'état annexé à la présente loi, No. 2.

19. Lorsqu'ils cesseront leurs fonctions, la totalité du cautionnement sera restituée à eux ou à leurs familles, et justifiant du *quitus* du receveur général.

20. Le cautionnement des notaires, tel qu'il a éte fixé en exécution de la loi du 25 Ventose an 11, est porté au double pour les notaires de la ville de Paris, et au tiers en sus de la fixation actuelle pour ceux des autres villes des départemens de l'empire.

21. Les cautionnemens des agens de change de Paris sont portés de 60,000 à 100,000 francs.

22. Les cautionnemens fournis par les avocats en cour de cassation, les greffiers, avoués, et huissiers des tribunaux, ainsi que par les greffiers des justices de paix, en exécution des lois des 27 Ventose an 8 et 28 Floréal an 10, sont pareillement portés au tiers en sus de la fixation actuelle.

23. Le cautionnement des commissaires priseurs établis à Paris, est porté de 10,000 francs à 20,000 francs.

24. Ces divers cautionnemens et supplémens de cautionnemens seront fournis; savoir, le premier quart dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi, et les trois autres quarts dans les mois de Vendemiaire, Germinal, et Thermidor an 14.

25. L'interêt de ces cautionnemens continuera d'être payé sur le même pied que par le passé.

26. Les fonds provenant desdits cautionnemens seront versés au trésor public pour le service de l'an 13, et rétablis dans la caisse d'amortissement, conformément aux lois des 7 et 27 Ventose an 8.

Titre VIII.

Chapitre Premier.

Fixation des contributions directes de l'an 14.

27. La contribution foncière est fixée, pour l'an 14, à 206,908,000 francs en principal, comme en l'an 13.

28. La répartition de cette somme entre les cent huit départemens est faite conformément au tableau annexé à la présente, No. 3.

29. Les dix centimes du principal de cette contribution, imposés en l'an 13, pour les frais de la guerre, sont prorogés pour l'an 14.

30. La contribution personnelle, somptuaire et mobilière, est fixée, pour l'an 14, à la somme de 32,800,000 francs.

31. La répartition de cette somme est faite entre les cent huit départemens conformément au tableau annexé à la présente, No. 4.

32. Il sera réparti, en sus du principal de l'une et de l'autre contribution, comme en l'an 13, deux centimes par franc pour fonds de non-valeurs et de dégrèvemens.

33. Il sera réparti, en outre, sur le principal, pour être versé au trésor public, et pour servir à l'acquit du montant des dépenses fixes énoncées au tableau annexé à la présente, No. 5, le nombre de centimes porté au même tableau.

34. Il sera également réparti ;

1°. Sur le principal des deux contributions, le nombre de centimes nécessaire à l'acquit des dépenses variables énoncées au tableau, No. 6, après que le conseil général du département en aura réglé le montant, sans pouvoir excéder le maximum porté au même tableau ;

2°. Sur le principal de la contribution foncière seulement, un centime et demi, qui formera un fonds commun pour subvenir aux frais de l'arpentage et de l'expertise dans les divers départemens.

Les conseils généraux de département pourront en outre proposer d'imposer jusqu'à concurrence de 4 centimes au plus, soit pour réparations, entretien de bâtimens et supplément de frais de culte, soit pour constructions de canaux, chemins ou établissemens publics. Sa Majesté, en son conseil d'état, autorisera, s'il y a lieu, la dite imposition.

35. Les conseils municipaux des villes, bourgs et villages, répartiront de plus, au centime le franc de ces deux contributions, pour leurs dépenses minicipales, d'après la fixation qui en aura été faite, le nombre de centimes par franc qu'ils jugeront nécessaire, sans pouvoir excéder le maximum fixé par la loi.

36. La contribution des portes et fenêtres est fixée, pour l'an 14, à la somme de 16 millions.

37. La répartition de cette somme de 16 millions est faite entre les départemens, conformément au tableau annexé à la présente, No. 7.

38. Il sera perçu, en outre du principal de la contribution des portes et fenêtres, 10 centimes additionnels par franc pour frais de confection des rôles et pour dégrèvemens et non-valeurs.

39. Les patentes seront perçues, pour l'an 14, comme elles l'ont été pour l'an 13.

40. Des 15 centimes dont le prélèvement est autorisé par les lois sur le montant des rôles des patentes, 2 centimes sont affectés aux frais de confection des rôles ; les 13 centimes restant sont pareillement affectés, d'abord aux décharges et réductions et l'excédant aux dépenses municipales.

41. Les contributions indirectes perçues en l'an 13, sont prorogées pour l'an 14.

Chapitre 2.

Crédit provisoire pour l'an 14.

42. La somme de 400 millions est mise à la disposition du gouvernement, à compte des dépenses du service pendant l'an 14.

43. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées, et sur les autres ressources de l'an 14.

Titre 9.

De la régie des droits réunis.

44. Les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits réunis, pourront être prises par des réglemens d'administration publique, en se conformant, tant pour la nature et la quotité des droits, que pour les peines contre les contraventions, aux dispositions portées au titre 5 de la loi du 5 Ventôse, an 12, concernant l'établissement de la régie des droits réunis ; ces réglemens seront proposés en forme de loi, au corps législatif, à la session la plus prochaine.

Chapitre 10.

Exécution des lois des 15 et 16 Floréal an 10, et 5 Ventôse, an 12, concernant la vente des domaines nationaux.

Section 1.—Lois des 15 et 16 Floréal, an 10.

Les ventes faites en vertu de ces deux lois, pour le compte du trésor public, se sont élevées à la somme totale de 31,984,510 francs, conformément à l'état coté M. (voyez compte du trésor public, état A. an 11 ; état G. an 12.)

Sur cette somme il est rentré au trésor public,

En l'an 11 - - - - - - - - - - - - - - -	1,315,551 fr.
En l'an 12 - - - - - - - - - - - - - - -	6,158,777 fr.
Total - - - - - - - - -	7,474,228 fr.

Ces produits ont été appliqués à l'exercice, an 9, à compte du crédit de 20 millions ouvert à cet exercice en domaines nationaux.

Ce crédit rempli, le surplus appartiendra à l'exercice, an 12, à compte du crédit de 15 millions qui lui a été ouvert sur le produit des mêmes ventes de domaines.

Section II.—Loi du 5 Ventôse, an 12.

Les ventes faites en vertu de cette loi, avaient produit, au 1er. Brumaire, an 13, 7,335,797 francs, conformément à l'état coté N.

Une partie du produit des ventes faites sera employée à compléter le crédit de 15 millions, ouvert à l'exercice, an 12, par la loi du 5 Ventôse de l'année dernière. L'excédant, ainsi que le produit des ventes ultérieures, se trouvera libre pour le service courant.

Ainsi le produit des ventes, d'après les lois des 15 et 16 Floréal, an 10, s'est élvé, déchéances déduites, à 31,984,510 fr.

Celles en vertu de la loi du 5 Ventôse, an 12, à -	7,333,467 fr.
Total - - - - - - - -	39,317,977 fr.

Il est affecté sur ce produit,

1°. au service de l'an 9,	20,000,000 fr.	35,000,000 fr.
2°. à celui de l'an 12 -	15,000,000 fr.	
	Excédent - - - -	4,317,977 fr.

qui fera le premier fonds pour les 20 millions affectés au service de l'an 13, par le budget de cette année.

Il est présumable que les ventes de l'an 13 dépasseront le montant nécessaire pour compléter l'ensemble de ces divers crédits.

Les lois des 15 et 16 Floréal, an 10, n'avaient fixé la mise à prix qu'à onze années de revenu pour les biens ruraux, et à six années pour les maisons.

La loi du 5 Ventôse, an 12, a porté cette mise à prix à vingt années de revenu pour les terres, et à douze années pour les maisons.

Cependant les adjudications ont encore excédé la mise à prix, pour les biens ruraux, des $\frac{3}{5}$ et des $\frac{7}{10}$ pour les maisons, bâtimens et usines.

Chapitre 11.

De la dette publique et des pensions.

1ère. Division.

Dette Perpétuelle.

Section 1.—Dette inscrite.

Suivant l'état du trésor public, la dette perpétuelle inscrite s'élevait, au 1er. Vendemiaire, an 13, à 46,674,634 francs.

Au 1er. Vendemiaire, an 12, elle ne s'élevait qu'à - 45,180,624 fr.

Elle s'est accrue pendant l'an 12, par l'inscription des objets qui suivent :

1°. Parties non encore transférées de l'ancien grand livre au nouveau, ci - - - - - - - - - -	244,380 fr.	455,000 fr.	
Nouvelles liquidations de rentes provenant d'anciennes corporations et autres - - - - - -	211,520 fr.		
2°. Tiers provisoire de la dette exigible - - - - - - - - - - - - - - -		528,175	
3°. Rentes données en paiement de bons de deux tiers, en exécution de la loi du 30 Ventôse, an 9,		23,955	
4°. Rentes créées par la même loi, savoir : pour le service des années 5, 6 et 7 - - - -	262,596	692,501	1,494,010
Pour le service de l'an 8,	429,905		
Total - - -		1,700,531	

A déduire pour les parties données en paiement des domaines nationaux, de débets, &c. passés au compte de la république 206,410
Plus pour rejets de rentes provenant du tiers consolidé de l'intégral du grand livre - - - - - - - - - - 111 } 206,421

Reste en augmentation 1,494,010

Somme pareille - - - - - 46,674,634

Plus, pour la dette perpétuelle des six nouveaux départemens, 2,677,277 francs.

J'observe que cette dette doit incessamment s'éteindre par l'emploi qui en sera fait en paiement des domaines nationaux à vendre dans ces départemens

SECTION 2.—Du crédit relatif aux inscriptions à faire au grand livre en l'an 13.

L'article 7 de la loi du 21 Floréal, an 10, porte que la loi déterminera, chaque année, le montant des inscriptions en cinq pour cent consolidés qui pourront être portées au grand livre, en conséquence des nouvelles liquidations opérées dans le cours de la même année.

En exécution de cette disposition, l'article 8 de la même loi a autorisé le gouvernement à faire inscrire sur le grand livre, dans le courant de l'an 10.

1°. Trois millions, consolidation de la dette constituée, ci - - - - - - - - - - - - - - - - - - - 3,000,000 f.

Il en a été inscrit dans l'an 10 - - 979,958
dans l'an 11 - - 283,118
dans l'an 12 - - 455,900 } 1,718,976 f.

Il resterait au 1er Vendemiaire, an 13, sur le crédit ouvert en l'an 10 - - - - - - - - - - - - 1,281,024 f.

2°. Quatre millions pour consolidation de la dette exigible avec jouissance du 1er. Vendemiaire, an 12, ci - 4,000,000 f.

Il en a été inscrit en l'an 10 - - 1,782,371
en l'an 11 - - 1,567,952
en l'an 12 - - 582,175 } 3,878,498 f.

Reste - - - - 121,502

A quoi il faut ajouter le nouveau crédit de deux millions ouvert pour cette nature de dette par la loi du 4 Germinal, an 11, ci - - - - - - - - 2,000,000 f.

Total du crédit restant libre sur cette partie au 1er. Vendemiaire, an 13 - - - - - - - - - - 2,121,202 f.

Ce qui reste à consommer sur l'un et sur l'autre crédit, paraît suffisant pour procurer l'inscription des rentes à provenir des liquidations de chaque nature qui pourront être arrêtées dans le cours de l'an 13, et jusqu'à la nouvelle session du corps législatif.

2e. Division.

De la dette viagère.

La dette viagère s'élevait, au 1er. Vendemiaire, an 12, suivant le compte de l'an 11, à - - - - - - - - - 19,576,821 f.

Malgré les nouvelles liquidations qui ont eu lieu en l'an 12 ; cette dette, à raison des extinctions survenues, ne monte plus, au 1er. Vendemiaire, an 13, qu'à - - - - - - - - - - - - - - - - 19,288,550 f.

Diminution - - - - - - 288,271 f.

Le trésor public aura donc à payer en l'an 13,

1°. Comme ci-dessus - - - - - - - - - - - - - - 19,288,550 f.

2°. Pour les rentes viagères des six nouveaux départemens, déduction faite des extinctions qui ont dû avoir lieu en l'an 12, environ - - - - - - 500,000 f.

En tout - - - - - - 19,788,550f.

3e. Division.

Des pensions.

Les pensions inscrites, y compris 12,542,367 francs pour pensions ecclésiastiques, et 1,835,456 francs pour pensions de veuves des défenseurs de la patrie, s'élevaient, au 1er. Vendemiaire, an 12, à 17,318,071 francs.

Les états du trésor public les portent au 1er. Vendemiaire, an 13, ainsi qu'il suit :

Anciennes pensions - - - - - - - - - - - - - - 2,274,740 fr.

Pensions nouvelles, y compris celles de l'ordre de Malte, déjà liquidées au 1er. Vendemiaire, an 13 - 326,089f.

Pensions des veuves des défenseurs de la patrie - 1,881,311f.

Anciennes pensions des six nouveaux départemens, environ - - - - - - - - - - - - - - - - - - 1,000,000f.

Total des pensions civiles - - - - 3,482,140f.
Pensions ecclésiastiques - - - - - 22,000,000f.

Total - - - - - - - - - - - 27,482,140f.

Chapitre 12.

Caisse d'amortissement.

Les diverses opérations de la caisse d'amortissement peu

dant l'année dernière, l'origine de ces recettes et les motifs de ses dépenses, les rapports et la balance de ses différens comptes ouverts, au nombre de plus de 60,000, ont été vérifiés d'après les ordres de votre majesté, dans le courant du mois de Vendemiaire dernier par une commission du conseil d'état.

Je me bornerai à soumettre à votre majesté les principaux résultats des deux rapports de sa commission.

Parmi ces résultats, celui que je place en première ligne, parce qu'il caractérise le système de comptabilité de cette administration, est l'époque même de la reddition du compte. Il est satisfaisant de voir la caisse d'amortissement en possession de rendre, dans le premier mois de chaque année, un compte régulier et complet de tout ce qu'elle a reçu et de tout ce qu'elle a payé, sur tous les points de l'empire, pendant l'année précédente.

Dans l'an 12, la caisse d'amortissement a payé en achats de cinq pour cent et autres effets publics, en intérêts de cautionnement, en restitution aux communes sur les fonds dont elle est dépositaire pour leur compte, une somme de 16,433,228 fr. 25 c.: elle justifie de ses paiemens, dont une partie notable, telle que les intérêts et les remboursemens de cautionnemens, est disséminée sur tous les points de la France, par la production de pièces comptables, signées des diverses parties prenantes, pour une somme de 16,232,155 fr. 53 c. Les quittances personnelles des parties qu'elle n'a pas encore recueillies, se réduisent à une somme de 201,072 fr. 72 c.; elles sont remplacées dans le compte par les récépissés des comptables publics, dont la caisse d'amortissement emprunte la médiation pour ses paiemens dans les départemens.

Les intérêts de cautionnemens payés par la caisse d'amortissement dans l'an 12, s'élèvent à 3,096,189 fr. 11 c.

Les remboursemens de capitaux de cautionnement auxquels elle a pourvu en faveur des démissionnaires, pendant la même année, forment une somme de 2,721,062 fr. 48 c.

La caisse d'amortissement acquitte ses paiemens sans frais et presque au domicile des parties.

Les besoins de la guerre n'ont pas suspendu les opérations de cette caisse sur la dette publique.

Dans le courant de l'an 12, elle a opéré sur la place, le rachat de 670,205 fr. de rentes, en cinq pour cent, qui lui ont été transférées additionnellement aux 3,062,204 fr. inscrits sous son nom pendant les années antérieures. Ainsi, lorsque l'an 13 s'est ouvert, la caisse d'amortissement était propriétaire de 3,732,409 fr. de rentes en cinq pour cent, c'est-à-dire, du douzième environ de la dette publique perpétuelle.

Le produit des anciennes ventes de maisons, et usines nationales affecté à l'extinction radicale des nouvelles rentes en cinq pour cent, données en remboursement des bons de deux tiers, suit aussi, par la médiation de la caisse d'amortissement,

sa destination légale. Sur 512,485 fr. de rente, en cinq pour cent créées pour cet emploi, 356,654 sont, dès ce moment, rachetées et éteintes en capital et en intérêts, et une somme de 1,151,069 fr. 50 c. a été employée à cette extinction pendant l'an 12.

Les profits d'escompte obtenus par la caisse d'amortissement pendant l'an 12, s'élèvent, déduction faite de ses frais administratifs, à 476,437 fr. 40 c.

Les rentes en cinq pour cent qu'elle possède, excèdent de 1,584,004 fr. 25 c. les intérêts qu'elle est chargée d'acquitter sur les capitaux de cautionnemens dont elle a disposé.

Au 1er. Vendemiaire an 12, les avances de la caisse d'amortissement pour remboursement d'obligations protestées, s'élévaient, en capital, à 3,742,843 fr. 35 c. Au 1er. Vendemiaire an 13, ces avances se trouvaient réduites en capital à 2,142,118 fr. 14 c.

Il est un dernier résultat qui me paraît assigner à la caisse d'amortissement sa véritable place dans les combinaisons du crédit public. Les cautionnemens (institués comme moyens de garantie pour l'état et les particuliers) ont en même-temps fait l'office d'un emprunt; on peut en évaluer le produit à 85,000,000 depuis l'an 8, et il semble, au premier aperçu, que la dette publique s'est accrue de cette somme : mais depuis l'an 8 la caisse d'amortissement est devenue propriétaire de 3,732,409 fr. de rentes en cinq pour cent; elle a donc effectivement racheté un capital de dette publique de 74,648,180 fr.; elle a de plus remboursé tous les capitaux de cautionnemens successivement devenus exigibles par la démission de titulaires non remplacés.

Ainsi, par les opérations de la caisse d'amortissement, la dette publique se trouve réellement diminuée d'un capital à peu près égal à celui dont elle s'était accrue par l'espèce d'emprunt ouvert sous le nom de cautionnemens.

J'ai l'honneur de présenter à votre majesté les deux rapports de la commission du conseil d'état, qui a vérifié sur les livres et sur les pièces le compte de l'an 12, le bilan de la même année, et les extraits des bordereaux d'achats en cinq pour cent faits par la caisse d'amortissement.

Le ministre des finances,

Gaudin.

Rapport de la commission du conseil d'état nommée par S.M. l'empereur pour l'examen de la comptabilité de la caisse d'amortissement pour l'an 12.

Sire,

La commission que votre majesté a nommée par son arrêté du 23 Fructidor dernier, pour l'examen de la comptabilité de

la caisse d'amortissement, a commencé cet examen le 2 Vendemiaire, et l'a terminé le 27 du même mois.

Par sa première opération, elle a constaté que le restant en caisse au 1er. Vendemiaire, consistait, d'une part, en billets de banque et écus, ou monnaie montant à la somme de 695,529 fr. 97c. et de l'autre, en valeurs en portefeuille, telles que mandats, effets à échéances, obligations, actions de banque, rentes acquises pour le compte de la caisse ou pour celui du trésor public, et de diverses administrations, et évaluées en capital au denier vingt, formant ensemble le somme de 90,976,293 fr. 81 c.

Le procès-verbal du 2 Vendemiaire, présente tous les détails relatifs à cette opération, et constate également l'existance en portefeuille, de valeurs appartenant à la comptabilité de la vente des effets militaires, dont la caisse d'amortissement est spécialement chargée, et montant à 2,884,753 f.

Le second procès-verbal est le résultat de la vérification que nous avons faite des livres de la caisse, de son bilan, de la concordance des articles qui composent ce bilan avec le restant en caisse trouvé le 2 Vendemiaire, et avec le montant de la dépenses appuyées de pièces justificatives.

Cette concordance est parfaite; et la facilité avec laquelle on l'aperçoit, ne permet pas de douter que la forme particulière de comptabilité adoptée par l'administration de la caisse, c'est-à-dire, la tenue, en parties doubles, de ses registres, n'ait, ainsi que l'ont observé les commissaires qui ont vérifié la caisse l'année dernière, l'avantage de jeter une grande clarté sur ses opérations, et d'offrir un moyen aussi prompt que certain pour toutes les vérifications qu'il plaira à votre majesté d'ordonner.

Nous avons été particulièrement frappés de la promptitude avec laquelle les pièces de comptabilité arrivent à la caisse: elle est telle, que sur une somme de 6,809,725 fr. 69 c. distribuée entre cinquante mille parties prenantes sur tous les points de l'empire, pour remboursement de capitaux de cautionnemens, intérêts de cautionnemens, et paiemens aux communes sur le produit de leurs bois, toutes les quittances définitives sont déjà entre les mains de l'administration, à l'exception d'un très-petit nombre, montant à 201,072 francs, et pour lesquelles la caisse est nantie de récépissés provisoires de l'agence des receveurs généraux. Quant aux opérations, elles ont été, pendant l'an 12, dirigées avec la même sagesse et les mêmes succès que dans les années précédentes.

La caisse a acheté, dans le courant de cette année, pour son propre compte, 670,205 francs de rentes en cinq pour cent consolidés.

Ces rentes, qui dans leur valeur primitive, représentaient un capital de 13,404,100 francs, ne lui ont coûté que

7,653,206 fr. 79 c. et la caisse a, en conséquence, fait pour l'état, un bénéfice réel de 5,750,193 fr. 21 c.

Une somme de 120,959 fr. a également suffi pour l'achat de 11,141 fr. de rentes, représentant au denier 20, un capital de 222,820 fr.; ce qui a procuré à diverses administrations, le placement à 9½ pour cent, du capital des retenues qu'elles emploient à former un fonds de retraite, 145,255 fr. de rentes en 5 pour cent, définitivement éteintes au profit du trésor public, ont été acquises moyennant un somme 1,551,009 fr. 50 c.; leur valeur originaire représente un capital de 2,205,100 fr. L'état a donc fait encore, sur cet objet, un bénéfice de 1,354,091 fr.

Malgré le retard apporté au versement de quelques créances actives sur l'état, la caisse jouissait, au 1er. Vendemiaire dernier, déduction faite de ses charges annuelles en intérêts et frais d'administration, d'un revenu libre de 1,584,604 fr. 25 c. Il n'est pas douteux que ce revenu ne prenne, par la suite, un grand accroissement, lorsque cessant de compter le trésor public et les établissemens auxquels elle a fait des avances, au nombre de ses débiteurs, la caisse pourra faire usage de toutes les ressources qui lui sont propres.

Enfin, si aux bénéfices résultant de la différence qui existe entre la valeur primitive des rentes dont elle est devenue propriétaire, et celle des capitaux qu'elle a consacrés à leur achat, on ajoute la différence de l'excédent de ses escomptes actifs sur les escomptes qu'elle a été tenue de payer pour les diverses négociations, on trouve qu'elle a, pendant le cours de l'an 12, augmenté d'une somme de 7,811,234 fr. 89 c. la masse des profits obtenus, depuis sa création; savoir, 5,750,193 fr. 21 c. pour l'état, d'après le taux auquel elle a racheté les cinq pour cent, et 2,061,041 fr. 65 c. qui forment le montant des bénéfices particuliers produits par le résultat de ses autres opérations.

Nous ne donnerons pas, Sire, plus d'étendue à cet exposé; des développemens ultérieurs ne seraient qu'une répétition inutile des observations qui ont été présentées plusieurs fois à votre Majesté, sur l'organisation de cet intéressant établissement, et des détails que nous avons consignés nous-mêmes dans les deux procès-verbaux ci-joints.

Nous nous bornerons à assurer votre Majesté, que la caisse d'amortissement, indépendamment de la grande régularité de sa comptabilité et du zèle avec lequel elle soigne les objets accessoires dont elle est chargée, nous a paru avoir particulièrement le mérite réel de se rapprocher continuellement du but de son institution, en diminuant les fonds flottans de la place, d'une portion considérable de rentes, et en soldant un capital plus fort avec un capital moindre, qu'elle tend par conséquent sans cesse vers l'amortissement de la dette nationale, et qu'elle acquiert ainsi, chaque jour, de nouveaux droits à la confiance

publique, et à celle que votre Majesté accorde à ses administrateurs et au chef qui en dirige les opérations.

(Signé) LAUMOND, DAUCHY, REDON.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Compte de l'an 12.

Premier procès-verbal de la commission du conseil d'état.

Aujourd'hui, 2 Vendemaire, an 13, nous, Jean Charles Joseph Laumond, H. I. Edouard Dauchy et Jean-Claude Redon, conseillers d'état, chargés, par le décret impérial du 22 Fructidor dernier, d'examiner les comptes de la caisse d'amortissement pour l'an 12, nous sommes transportés dans les bureaux de cette administration, pour procéder, conformément à ce décret, à la vérification préparatoire, dont l'objet est de constater l'état des sommes et valeurs qui forment le restant en caisse et en portefeuille au présent jour, 2 Vendemiaire, et de fixer ainsi leur situation, telle qu'elle résulte des opérations de l'an 12, avant que ce résultat ait pu éprouver aucune variation par les opérations de l'an 13; nous réservant de comparer ce restant en caisse et en portefeuille établi tant par les livres tenus par le caissier-général, que par la production effective et détaillée des sommes et valeurs dont il est dépositaire, avec les sommes et valeurs qui seront portées à sa charge par les écritures contradictoires tenues dans les bureaux de la comptabilité, et dont la balance devra être mise sous nos yeux avant la fin de ce mois.

D'après l'exhibition qui nous à été faite par le sieur Dubois, caissier-général des valeurs en caisse et en portefeuille, en présence de M. Mollien, conseiller d'état, directeur-général, et de MM. Dutremblay, Dufaut, Decretot et d'Urtubie, administrateurs, nous avons reconnu par le résultat de la vérification et énumération que nous avons personnellement faite.

1°. Que la caisse contenait, tant par le produit du compte ouvert à la caisse d'amortissement *proprement dite*, que par celui des comptes ouverts aux biens communaux, au ministère de l'intérieur, et aux fonds de retraite des deux ministères de la guerre, des relais de postes, de l'administration forestière, de la liquidation générale de la dette publique, des lycées et de la garde municipale de Paris.

603 billets de banque de 1000 fr. chaque -	603,000 fr.	00 c.
59 billets idem de - - 500 chaque - -	29,500	00
30 pièces d'or de - - 50 chaque - - -	1,200	00
46 sacs de 1,200 fr. 30 c. chaque - - - - -	55,213	80
	715,918	80 c.

3 sacs de 1,185 50 chaque - - - -	3,556	50 c.
1 sac de 1,000 25 - - - - - - - - - -	1,000	25
1 sac de 600 liv. tournois valant en francs - -	592	75
29 pièces de 5 fr. - - - - - - - - - - - - -	145	00
14 écus de 6 livres, 84 liv. valant en francs - -	82	96
94 écus de 3 livres 282 liv. idem - - - - - -	278	52
25 pièces de 2 fr. - - - - - - - - - - - -	50	00
En pièces d'un franc et demi-franc - - - - -	395	50
En monnaie blanche 155 liv. 2 s. - - - - - -	153	19
En monnaie de cuivre et billons - - - - - -	361	48
4 jetons de la banque (estimation fictive) - - - -		02
Total - - - -	695,529	97

2°. Que le portefeuille contenait, par la réunion des mêmes comptes, en lettres de change, mandats et effets à échéance - 1,493,823 fr. 73 c.

En obligations des receveurs généraux, savoir ;

Celles appartenant à la caisse - - -	1,843,619 fr.	00 c.	3,632,348	00
Idem, aux divers compts de retenue et à la légion d'honneur - -	987,872	00		
Idem, en dépôt pour nantissement de prêts - - -	801,857	00		
En obligations protestées (représentant pour la caisse d'amortissement, une avance en capital et frais de protêt de 2,156,140 fr. 25 c., - - - - - - - - - - - -			2,238,941	78
500 actions de la banque, représentant au dernier cours de la bourse - - -			572,500	00
3,732,400 fr. de rentes en 5 pour cent. acquises par la caisse d'amortissement, et inscrits sous son nom au grand livre de la dette publique, suivant les certificats d'inscription qui nous ont été produits, lesquels représentent, au denier 20, un capital nominal de - - - - - -			74,648,180	00
62,871 fr. de rentes en 5 pour cent, achetés par la caisse d'amortissement pour le compte de diverses administrations qui en sont créditées au grand livre sous son nom, dont les inscriptions nous ont été également produites, et représentent un capital nominal de - - - - - - -			1,257,420	00

156,654 fr. de rentes en 5 pour cent. achetées à titre *d'extinction définitive*, par l'emploi du produit des maisons et usines, versées jusqu'à ce jour à la caisse d'amortissement, et représentées par des certificats constatant leur inscription sur le grand livre au compte de la république, desquelles rentes le capital nominal est de - - - - - - - - - - - - - -	7,133,080 00
Total des valeurs en portefeuille, en y comprenant les 5 pour cent. pour leur valeur nominale - - - - - - - - - - - -	90,976,293 00

Le conseiller d'état directeur-général nous a fait observer que dans cette somme n'était pas comprise la valeur de 37 actions de la banque de France, déposées à la caisse d'amortissement, pour garantie d'une fourniture d'habillemens, résultant d'un marché passé avec S. E. le ministre directeur de l'administration de la guerre; lesquelles 37 actions nous ont pareillement été représentées.

Nous observons en outre,

1°. Que le caissier-général nous a également exhibé une somme de 7,893 fr. 43 cent. en effets à échéance, laquelle n'a pas encore pu être portée sur les livres, parce qu'elle est parvenue à la caisse d'amortissement postérieurement à leur clôture, c'est-à-dire, dans l'intervalle du 5e jour complémentaire an 12 au 2 Vendemiaire présent jour, et qui, se trouvant conséquemment étrangère au compte de l'an 12, sera comprise dans le compte de l'an 13;

2°. Que nous n'avons pas réclamé la représentation des rescriptions sur capitaux de rentes que la caisse d'amortissement est chargée de négocier, attendu que cette négociation se faisant, suivant sa direction légale, dans les lieux mêmes où les rentes nationales sur lesquelles ces rescriptions sont assignées, sont exigibles, le conseiller d'état directeur-général de la caisse d'amortissement, d'après l'autorisation du gouvernement, a transféré le dépôt de ces rescriptions dans les mains des directeurs des domaines dans les départemens, à l'exception d'une somme de 400,000 fr. de ces valeurs, qui est restée provisoirement en caisse, et qui est destinée à être négociée ultérieurement, nous réservant en conséquence de constater l'état actuel de cette négociation à l'époque où nous procéderons à l'examen général du compte de la caisse d'amortissement pour l'an 12;

3°. Que nous nous sommes fait représenter, mais sans en faire la vérification détaillée, les dépôts faits à la caisse d'amortissement en bons de ⅕ par ceux qui ont réclamé la conversion de ces

bons en inscriptions de 5 pour cent. la vérification de ces dépôts devant, aux termes de l'arrêté du gouvernement du 23 Nivôse an 11, être déférée à une commission spéciale du conseil d'état.

Ayant ainsi constaté les sommes et valeurs formant le restant en caisse et en portefeuille, par le résultat des opérations de l'amortissement relatives à l'an 12, nous avons procédé à la même vérification sur le produit des ventes d'effets militaires, qui sont l'objet d'une comptabilité particulière.

Nous avons reconnu que cette caisse contenait,

1°. 203 billets de banque de 1000 fr. chaque	203,000 f.	00 c.
63 billets *idem* de 500 fr. chaque.....	31,500	00
66 pièces de 5 francs................	330	00
2 *idem* de 1 franc	2	00
2 *idem* de 12 sous, 1 liv. 4 sous.....	1	19
Appoint........................	1	68
Total ..	234,834	87
2°. En effets à échéance	275,000	00
3°. En obligations des recevéurs-généraux	2,609,753	00
Total des valeurs en portefeuille	2,884,753	00

Le conseiller d'état directeur-général nous a fait observer que dans cette somme ne sont pas comprises les avances faites jusqu'à ce jour par cette caisse, d'après les ordres du gouvernement, 1°. pour restitution de plusieurs parties de rentes en 5 pour cent, frauduleusement soustraites à leurs propriétaires, 2°. pour les frais de régie de l'administration des droits réunis, 3°. pour les premières dépenses de la légion d'honneur.

Et nous avons clos le présent procès-verbal, qui sera expédié par *duplicata* et signé de nous, du conseiller d'état directeur-général, des administrateurs et du caissier, nous réservant de procéder successivement, avant la fin du mois, à la vérification complète et définitive des différentes opérations de la caisse d'amortissement dans l'an 12, lorsque la balance des différens comptes aura pu être établie par la formation du bilan général.

Paris, à la caisse d'amortissement, le 2 Vendemiaire, an 13.

(Signé) Redon, Laumond, Dauchy.

Second Procès-Verbal.

Aujourd'hui, 27 Vendemiaire, an 13, nous, conseillers d'état dénommés dans le précédent procès-verbal, après avoir, depuis le 2 de ce mois, successivement conféré pendant plusieurs jours avec le conseiller d'état directeur-général, pour connaître dans leurs élémens les diverses opérations de la caisse d'amortissement, nous sommes rendus de nouveau dans les bureaux de

cette administration, pour y continuer et y compléter par l'examen du bilan de l'an 12, des livres et des pièces, la vérification que nous avions commencée le 2 de ce mois, en constatant le montant des sommes et valeurs qui formaient le matériel de la caisse, à cette époque intermédiaire entre l'an 12 et l'an 13.

Et le conseiller d'état directeur-général, assisté de MM. *Dutremblay*, *Dufaut*, *Decretot* et *Urtubie*, administrateurs, nous ayant fait présenter par M. *Paterson*, directeur des comptes, et M. *Hippolyte-de-Saint-Didier* son adjoint, le bilan de l'an 12, les livres qui établissent les différens comptes, et les pièces justificatives des paiemens, toutes les parties du bilan nous ont paru en parfaite harmonie entre elles. Nous avons reconnu que la somme dont le caissier-général était constitué dépositaire par le bilan, était précisément la même que celle que nous avions trouvée dans sa caisse le 2 de ce mois; que la même identité se trouvait dans les articles du bilan énonciatif des valeurs du portefeuille et les résultats de notre premier procès-verbal; que tous les comptes balancés et soldés, les profits d'escompte acquis à la caisse d'amortissement en l'an 12 s'élevaient à la somme de 476,437 fr. 40 centimes;

Que la balance des rentes en 5 pour cent, qu'elle possède, et des intérêts qu'elle doit payer pour les capitaux de cautionnemens dont elle a disposé, présentait à son profit une différence de 1,584,604 fr. 25 centimes, laquelle somme forme pour elle un revenu libre et disponible;

Que dans l'an 12, par l'emploi d'un capital de 7,653,906 fr. 79 centimes, qui l'avait mise en possession de 670,205 francs de nouvelles rentes en 5 pour cent, elle avait libéré l'état d'un capital primitif de 13,404,100 francs sur la dette publique, ce qui présentait un bénéfice réel de 5,750,193 francs, 21 centimes;

Qu'elle avait en outre, et proportionnellement avec le même avantage, acheté, sur les fonds de retraite qu'elle administre, avec un capital de 120,959 fr. 78 centimes, une rente de 11,141 en 5 pour cent, qui représente en capital primitif une somme 222,820 fr.

Qu'elle avait employé dans l'an 12, en amortissement radical, et en extinction définitive sur le produit des maisons et usines qui lui avait été successivement versé par le trésor public, une somme de 1,151,009 fr. 50 centimes, laquelle avait racheté un capital primitif de 2,905,100 francs en dette publique.

Nous avons aussi reconnu qu'indépendamment de l'exactitude et de la précision rigoureuse qui existent dans le résultat du bilan, comparé aux comptes élémentaires (avantages qui doivent être attribués, ainsi que la commission du conseil l'a observé l'année dernière, à la méthode des écritures en parties doubles), l'administration de la caisse d'amortissement établie

soit encore les rapports de ses divers comptes entre eux, et leur concordance avec le résultat du bilan, par la production des pièces comptables qui sont le complément des preuves de l'exactitude de sa gestion ;

Qu'il résulte en effet des pièces qui ont été mises sous nos yeux ;

Que la caisse d'amortissement, chargée du paiement de la totalité des intérêts dûs, tant par elle que par le trésor public, sur les capitaux de cautionnement, a distribué dans l'an 12, pour ces intérêts, sur tous les points de l'empire, d'après le détail des articles de bilan 162,245 et 18, une somme de 3,006,189 francs 11 centimes ;

Qu'elle les a acquittés, soit directement, soit par la médiation des receveurs-généraux.

Que le paiement de cette somme de 3,006,189 fr. 11 centimes est justifié par des quittances directes ou définitives, montant à 2,912,217 fr. 70 centimes, et par des quittances provisoires montant à 93,971 fr. 41 centimes ;

Que celles des quittances définitives que la caisse n'a pas encore recueillies, sont celles qui s'appliquent aux derniers momens de l'an 12 ; mais que ces quittances se trouvent au moins provisoirement remplacées pour elle par les récépissés de l'agent intermédiaire qu'elle emploie, la seule condition qui puisse lui être imposée sans opérer aucun retard dans l'apurement des comptes de l'an 12, étant de rapporter au 1er Vendemiaire de l'an 14, lorsqu'elle présentera le compte de l'an 13, les quittances définitives qu'il lui reste à rassembler pour la somme de 93,971 francs 41 cent. ;

Que la même méthode a été appliquée aux remboursemens de capitaux de cautionnemens, que cette caisse opère sans aucun retard, et par le même procédé, en faveur de tous ceux qui cessent d'exercer des fonctions soumises à des cautionnemens, et dont la gestion est libre de toute reprise ;

Qu'elle a payé pour cet objet, pendant l'an 12, d'après le détail des articles 31, 218, 144, 95, 35, 200, 216, 197, 219, 183 du bilan, une somme de 2,721,068 fr. 48 centimes ;

Qu'elle produit des quittances directes ou définitives pour une somme de 2,709,127 francs, 27 centimes, et des quittances provisoires de l'agence des receveurs-généraux pour une somme de 11,941 fr. 21 centimes, lesquelles deux sommes réunies balancent le montant des paiemens énoncés au bilan, et qu'ainsi il suffira que la caisse d'amortissement joigne à la fraction des quittances provisoires produites sur cet objet, une quantité proportionelle de quittances définitives, signées par les parties prenantes, lorsqu'au mois de Vendemiaire an 14 elle rendra son compte de l'an 13.

Nous avons eu particulièrement l'occasion de remarquer, relativement aux paiemens faits pour le compte de la légion d'honneur, dont la caisse d'amortissement se trouve provi-

sûrement chargée, combien ses procédés particuliers et la forme de ses écritures sont favorables au prompt rappel de toutes les pièces comptables qui doivent lui être adressées de tous les points de l'empire; mais nous nous sommes abstenus de porter un examen plus approfondi sur cette comptabilité, momentanément confiée à la caisse d'amortissement, comme agent du ministre grand-trésorier; les comptes de la légion d'honneur, en recettes et en paiemens, quoiqu'établis sur les mêmes livres, ne présentant d'ailleurs aucun mélange nuisible à l'ordre des autres comptes de la caisse d'amortissement relatifs à son service propre.

Nous avons ensuite constaté:

Que les dépenses administratives de cette caisse, dont les seuls frais de ports de lettres et d'impression forment une part considérable, d'après la multiplicité des comptes et l'étendue de la correspondance, étaient justifiées par des quittances régulières, et ne dépassaient pas les limites qui leur ont été fixées par les décisions de S. M. l'empereur et celle du ministre des finances;

Que ces dépenses qui s'élèvent au total pour l'an 12 à la somme de 286,684 fr. 49 c. y compris 11,822 fr. 29 c. qui seront payés dans l'an 13, sont d'ailleurs déduites et défalquées des profits d'escompte acquis dans l'an 12, ainsi qu'il résulte du détail du compte des profits et pertes, qui s'élèvent en bénéfice net, à la somme de 476,437 fr. 40 c.;

Que ses opérations pour le recouvrement, le placement, et le remboursement du produit des biens communaux, annuellement soumises à la contradiction de chaque commune intéressée par la médiation du ministre de l'intérieur et des préfets, présentaient la même régularité, tant pour les négociations et conversions de valeurs, dont chacune est constatée par des bordereaux d'agens de change, que pour les remboursemens dont il est justifié par des pièces comptables en bonne forme;

Que tous les détails des achats de 5 pour cent, et ceux des négociations de toute espèce, dont le résultat est consigné dans le compte de profits et pertes, sont pareillement appuyés sur des décisions ministérielles, et sur des bordereaux d'agens de change, qui rappellent l'époque et les conditions de l'opération;

Que les profits se composent des bénéfices réels produits par l'escompte actif acquis à la caisse, et les pertes de l'escompte passif qu'elle a supporté, lorsque pour des achats de 5 pour cent, et des paiemens urgens, elle a été obligée de convertir en espèces, avant leur échéance, une partie des valeurs productives d'intérêts qui se trouvaient dans son portefeuille.

En examinant ensuite une autre partie de la comptabilité de la caisse d'amortissement, relativement au produit des effets militaires, nous avons reconnu par l'analyse du bilan particulier qui s'applique à ce produit, que les profits d'escompte

excèdent de 256,970 fr. 58 c. le capital primitif recouvré sur cet objet par la caisse d'amortissement.

Nous avons pareillement, tant aujourd'hui que dans nos précédentes séances, examiné, avec un soin particulier, la situation des fonds de retraite déposées à cette caisse par divers ministères ou administrations publiques, leur emploi, les accroissemens qui résultent de cet emploi, l'ordre établi dans cette comptabilité pour constater la situation de chaques fonds de retraite, les comptes ouverts à chaque ministère et à chaque administration, la balance de ces comptes, qui se composent tant des sommes versées à la caisse que des valeurs qui les représentent, ou des pensions de retraite qu'elle a acquittées.

Et résumant dans un seul procès-verbal les observations, recherches et vérifications partielles dont nous avons rendu compte ci-dessus, nous avons cru ne pouvoir le mieux terminer que par le résultat suivant.

Les articles du bilan relatifs à des recouvremens faits par la caisse d'amortissement pendant l'an 12, indiquant leur origine, la publicité du bilan devient le contrôle naturel des recouvremens.

L'emploi des recouvremens a donné lieu à des accroissemens en bénéfice d'escompte ; il est justifié de ces bénéfices pour la balance du compte des profits et pertes qui terminent le bilan.

Des remboursemens de capitaux, des paiemens d'intérêts ou pensions, et des achats de 5 pour cent, ont été faits par la caisse d'amortissement.

Chacune de ces opérations est appuyée sur des décisions ministérielles qui nous ont été produites.

9,325,876 fr. 7 c. ont été employés dans l'an 12, en achats de 5 pour cent pour les divers comptes mentionnés dans notre présent procès-verbal. Les bordereaux des ces achats indicatifs de leur taux, de leur date, et du nom du vendeur, seront imprimés à la suite du bilan.

2,721,068 fr. 48 c. en capitaux de cautionnemens, ont été remboursés dans l'an 12, à des fonctionnaires qui ont quitté leurs fonctions, et dont la gestion était libre. Ce remboursement est à la fois justifié par la balance des comptes et par des *pièces justificatives.*

Il en est de même de la somme de 3,006,198 fr. 11 c. employée en paiemens d'intérêts de cautionnemens ;

De celle de 22,764 fr., employée en paiemens de pensions de retraite ;

De celle de 1,082, 468 fr. 10 c. employée en remboursemens faits aux communes sur leurs biens propres ;

De celle de 274,862 fr. 20 c. employée pendant la même année en frais administratifs, déduction faite sur la somme totale de ces frais fixés à 286,684 fr. 49 c. de 11,822 fr. 29 c, en mémoires de fournisseurs qui n'auront été payés que dans l'an 13.

Sur la somme totale de ces paiemens qui est de 16,433,228 fr. 25 c.; il nous a été produit des quittances directes et définitives des parties prenantes, pour la somme de 16,232,165 fr. 53 c. et de récépissés provisoires des agens intermédiaires qu'emploie la caisse d'amortissement pour la somme de 201,072 fr. 72.; de manière que dans le premier mois de l'an 13, un compte des paiemens faits en l'an 12, et disséminés sur tous les points de l'empire, se présente appuyé de pièces justificatives qui prouvent que la caisse d'amortissement a pourvu fidèlement, sans frais et sans retard, à tous les paiemens dont elle était chargée; et que lorsqu'elle rendra le compte de l'an 13, il ne lui restera à produire, pour appurer dans toute la sévérité des formes comptables le compte de l'an 12, qu'une dernière fraction de quittances définitives, à l'appui des pièces provisoires qu'elle présente, et pour une somme de 201,072 fr. 72 c. sur une dépense totale de 16,435,228 fr. 25 c. En conséquence nous avons reçu le dit compte de l'an 12, et réclamé la remise du bilan de la caisse d'amortissement et du compte explicatif qui en développe les résultats, du bilan et de la note explicative relatifs au produit net des effets militaires, des bordereaux d'agens de change qui constatent les divers achats de 5 pour cent, faits par la caisse d'amortissement avec la désignation de l'époque et du taux de ces achats, ainsi que du nom des vendeurs, pour être mis sous les yeux de S. M. l'empereur, en exécution du décret impérial du 21 Fructidor dernier.

Et nous avons clos le présent procès-verbal signé de nous, du conseiller d'état directeur général de la caisse d'amortissement, des administrateurs, du directeur des comptes et de son adjoint.

A l'hôtel de l'administration de la caisse d'amortissement; le 27 Vendemiaire, an 13.

(Signé)

LAUMOND, REDON, DAUCHY, MOLLIEN, DUTREMBLAY, d'URTUBIE, DECRETOT, DUFAUT, PATERSON et HIP. de SAINT-DIDIER.

(Suivent les Tableaux.)

A. Paiemens effectués en numéraire par le trésor public en l'an 12, sur les exercices 5, 6, 7 et 8, déduction faite des compensations ou régularisations qui n'ont point exigé de sorties de fonds.

Restant disponible en numéraire au 1er. Vendemiaire an 12	12,489,094 fr.
Montant des paiemens &c.	11,415,738
Reste au 1er. Vendemiaire an 13	1,073,356

B. Etat de situation, au 1er. Vendemiaire an 13 des crédits ouverts en rentes pour les exercices, 5, 6, 7 et 8,

	Ans. 5, 6 et 7.	An 8.
Suivant le compte des finances de l'an 11, il restait disponible au 1er. Vendemiaire an 12......	40,848,400	10,515,680
Paiemens faits en l'an 12.........	8,753,200	8,598,120
Restait disponible au 1er. Vendemiaire, an 13..............	32,095,200	1,917,560

C. Etat des revenus et produits, affectés au service de l'an 9, des sommes rentrées au Trésor public, et de ce qui restait à rentrer ou à régulariser au 1er. Vendemiaire an 13.

Produits présumés suivant le Budget.	Sommes Rentrées en l'an		Reste à rentrer d'après le produit net résultant des états des administrations et régies.	Total du produit net.	Excédent sur les estimations du Budget.
	9, 10 et 11	12			
527.477.041	488.863 018	22.365.759	33,771,193	545.000.000	18.522.959

Exercice An 9. D. — État des sommes assignées pour le service de l'an 9, des dépenses acquittées et du restant disponible sur les crédits au 1er. Vendemiaire an 13.

Sommes assignées à chaque chapitre	Dépenses acquittées et Ordonnancées au 1er. Vendemiaire an 13.	Restant disponsible ou à regulariser sur les crédits au 1er. Vendemiaite an 13.
545.000.000	529.416,732	15,583,268

Exercice An 10. E. — Etats des produits et revenus de l'an 10, des sommes rentrées au Trésor public sur ces produits, et de ce qui restait à rentrer au 1er. Vendemiaire, an 13.

Montant des produits et revenus.	Sommes rentrées au Trésor public.		Total.	Restait à rentrer ou à régulariser au 1er. Vendemiaire an 13.
	en l'an 10 et 11	en l'an 12		
5.00000.000	483.624.564	3.165.046	486,789,610	13,210,590

Exercice An 10. F. — Etat des sommes assignées pour le service de l'an 10, des dépenses acquittées, et du restant disponible sur les crédits, au 1er Vendemiaire, an 13.

Sommes assignées à chaque chapitre	Dépenses acquittées et ordonnancées au 1er. Vendemiare, an 13.	Restant disponible ou à régulariser sur les crédits au Vendemiaire, an 13.
500,000,000	487,609,960	12,390,040

Exercice An 11. G.

Etat des Revenus et produits de l'an 11, et situation des rentrées au Trésor public au 1er. Vendemiaire.

Produits nets d'après les états des administrateurs et régies.	Sommes rentrées au Trésor public.		Total.	Restait à rentrer au 1er. Vendemiaire, an 13.
	en l'an 11.	en l'an 12.		
624.500.000	575.890.420	32.875.675	608 766,095	15.733.905

Exercice An 11. H.

Etat des sommes assignées pour le service de l'an 11, des dépenses faites pendant les années 11 et 12, et de ce qui restait disponible sur les crédits au 1er Vendemiaire, an 13.

Sommes assignées pour chaque chapitre.	Dépenses acquittées et ordonnancées au 1er Vendemiaire an 13.	Restant disponible sur les crédits au 1er. Vendemiaire, an 13.
624.500,000	605,877,463	18,622,537

Exercice An 12. J.

Etat des revenus présumés portés au budget de l'an 12, des produits nets d'après les états des administrations et régies et situation des rentrées au Trésor public au 1er. Vendemiaire, an 13.

Estimations faites par le Budget de l'an 12.	Produits nets d'après les états des administrations et régies.	Sommes rentrées au Trésor public en l'an 12.	Restant à rentrer au 1er. Vendémiaire an 13.
700,000,000	762,000,000	687,698,532	74,301,468

Exercice An 12. K. Etat des sommes assignées pour le service de l'an 12, des dépenses faites pendant la même année, et de ce qui restait disponible sur les crédits au 1er. Vendemiaire an 13.

Sommes assignées à chaque chapitre	Montant des dépenses acquittées et ordonnancées en l'an 12.	Restant disponible sur les crédits au 1er. Vendemiaire, an 13.
762,000,000	665,310,068	96,689,932

28 Février, 1805.

Le 28 Pluviose S. M. l'empereur a rendu, le conseil d'état entendu, un décret portant prohibition de la vente de la poudre de guerre.

Ce décret est conçu en ces termes.

Art 1. A dater de la publication du présent décret, toute vente de poudre de guerre est interdite ; en conséquence l'administration générale des poudres ne pourra en faire délivrer, même aux citoyens qui ont obtenu une commission spéciale de la dite administration pour la vente des poudres.

2. Dans les huit jours de la publication du présent décret, les citoyens commissionnés par l'administration des poudres rapporteront au magasin de la dite administration toute la poudre de guerre qu'ils auront : elle leur sera remboursée au même prix qu'ils l'auront payée.

3. Les citoyens non-commissionnés qui auront à leur disposition de la poudre de guerre, seront tenus, de quelque manière qu'ils l'aient obtenu, d'en faire, dans le mois, leur déclaration à leur municipalité, et le versement dans les magasins de l'administration générale qui en paiera la valeur.

4. Après l'expiration du délai accordé par l'article précédent, tout individu qui aura conservé ou qui sera trouvé nanti d'une quantité quelconque de poudre de guerre, sera dénoncé aux tribunaux pour être poursuivi, aux termes de l'article 27 de la loi du 13 Fructidor an 5, comme ayant illicitement fabriqué de la poudre de guerre, et puni de 3,000 fr. d'amende, à moins qu'il ne prouve l'avoir achetée d'un marchand domicilié et patenté, ou qu'il n'en mette le vendeur sous les mains des tribunaux.

5. L'administration des poudres pourra toute fois faire dé-

livrer de ses magasins, aux artificiers patentés, la poudre de guerre qu'ils justifieront leur être nécessaire, en s'engageant à produire, toutes les fois qu'ils en seront requis, le certificat d'achat de la dite poudre.

6. Les articles 21, 23, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de la loi du 13 Fructidor an 5, seront imprimés à la suite du présent décret.

Articles de la loi du 13 Fructidor an 5.

21. La loi du 11 Mars 1793, (vieux style) est rapportée; en conséquence, il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucunes poudres étrangères dans la république, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargées, et d'une amende de 20 fr. 44 c. par kilogramme de poudre (ou 10 fr. par livre).

Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre.

22. L'importation et l'exportation des salpêtres sont également prohibées; la contravention sera punie des mêmes peines que lorsque les poudres sont la matière du délit. Il sera cependant permis d'entreposer des salpêtres dans les ports de France, pour les ré-exporter ensuite, en se conformant à ce qui est prescrit par les lois sur l'entrepôt.

23. Les poudres ou salpêtres saisis par les employés des douanes seront par eux déposés au magasin national le plus prochain, affecté à ces matières; la moitié de la valeur de tous les objets confisqués et des amendes prononcées, appartiendra aux saisissans, et sera partagé entr'eux.

24. La fabrication et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres.

Il est également interdit aux citoyens qui n'y seraient pas autorisés, de conserver chez eux de la poudre au delà de la quantité de 5 killogrammes (environ 10 livres un quart). La surveillance de ces dispositions est confiée aux administrations départementales et municipales, aux commissaires du directoire exécutif, près d'elles, et aux officiers de police.

25. Lorsque l'une de ces autorités où les préposés de l'administration des poudres auront connaissance d'une violation du précédent article, ils requerront la municipalité du lieu de prendre les moyens nécessaires pour constater les délits.

26. La municipalité sera tenue de déférer à cette réquisition. En conséquence, elle fera procéder à une visite dans la maison désignée, si les circonstances du fait l'exigent. Cette visite ne pourra s'exécuter que par deux officiers municipaux, accompagnés d'un commissaire de police, en plein jour et seulement pour l'objet énoncé en la présente loi, conformément à l'article 359 de la constitution.

Dans les communes où il n'y a pas de municipalité, cette visite sera faite par l'agent municipal et son adjoint, lesquels se feront assister de deux citoyens du voisinage. Dans le cas de conviction, l'affaire sera renvoyée aux tribunaux qui feront la poursuite suivant les lois.

27. Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre, seront condamnés à 3000 francs d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa confection, seront confisqués, et les ouvriers employés à sa fabrication, seront detenus pendant trois mois pour la première fois, et pendant un an en cas de récidive. Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur; le surplus, ainsi que les objets confisqués, seront versés au trésor public, et dans les magasins nationaux.

28. Tout citoyen qui vendrait de la poudre sans y être autorisé conformément à l'article 24, sera condamné à une amende de 500 fr., et celui qui en conserverait chez lui plus de cinq kilogrammes (ou environ dix livres un quart) à une amende de 100 francs.

Dans l'un et l'autre cas, les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins nationaux.

29. Il est aussi défendu aux gardes des arsenaux de terre et de mer, à tous militaires et ouvriers et employés dans les poudrières, de vendre, donner ou échanger aucune poudre, sous peine de destitution, et d'une détention qui sera de trois mois pour les gardes-magasins et militaires, et d'un an pour les ouvriers et employés des poudrières. Les ouvriers des raffineries et ateliers nationaux de salpêtre, qui en détourneraient les produits, encourront les mêmes peines que les ouvriers des poudrières en pareil cas.

30. Tout voyageur ou conducteur de voitures qui transportera plus de 5 kilogrammes (10¼ livres) de poudre, sans pouvoir justifier leur destination par un passeport de l'autorité compétente, revêtu du visa de la municipalité du lieu du départ, sera arrêté et condamné à une amende de 20 fr. 44 c. par kilogramme de poudre saisie (ou 10 fr. par livre) avec confiscation de la poudre et des chevaux et voitures; mais si le conducteur n'a pas eu connaissance de la nature du chargement, il aura son recours contre le chargeur qui l'aurait trompé, et qui sera tenu de l'indemniser.

Néanmoins dans la distance de deux lieues des frontières, les citoyens resteront soumis à tout ce qui est prescrit par les lois, pour la circulation dans cette étendue.

31. Les capitaines de navires, de quelque lieu qu'ils viennent, à leur entrée dans les ports maritimes, seront obligés, dans les vingt-quatre heures, de faire, au bureau des douanes, ou à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils auront à bord, et de les déposer, dans le jour suivant, dans les magasins nationaux, sous peine de 500 fr.

d'amende. Ces poudres leur seront rendues à leur sortie des dits ports.

32. Les poudres prises sur l'ennemi par les vaisseaux ou bâtimens de mer, seront, à leur arrivée dans les ports de la république, déposées dans les magasins de la marine, si elles sont bonnes à être employées pour ce service; et dans ce cas le ministre de ce département les fera payer au même prix que celles qu'il reçoit de l'administration nationale des poudres.

Mais si les poudres de prise, après vérification contradictoirement faite, ne sont pas admissibles pour le service de la marine, elles seront versées dans les magasins de l'administration des poudres, qui les paiera en raison de la quantité de salpêtre qu'elles contiennent, et au prix auquel est fixé celui du salpêtre.

---

4 Mars, 1805.

11 Ventose. Par un acte de ce jour, défense est faite à tous officiers de l'état civil de l'empire, de recevoir sur leurs registres la transcription de l'acte de célébration d'un prétendu mariage que M. Jerôme Bonaparte aurait contracé en pays étranger, en âge de minorité, sans le consentement de sa mère et sans publication préalable dans le lieu de son domicile.

---

20 Mars, 1805.

L'extravagance d'un traité de subsides entre la Suède et l'Angleterre est telle qu'on a voulu le mettre en doute, et que le roi de Suède lui-même a paru le nier. Or, voici une lettre de lord Harrowby à lord Gower, du 5 Novembre, 1804 qui donne des éclaircissemens non seulement sur ce point, mais encore sur d'autres, et que nos lecteurs verront sans doute avec plaisir.

(Un courier Anglais—Wagstaff—était porteur de cette dépêche allant à St. Petersbourg.)

Lettre confidentielle de lord Harrowby à lord Gower.

Le 5 Novembre, 1804.

Je suis charmé d'apprendre que vous soyez parvenu si loin en si peu de tems. La fin de votre lettre n'annonçait pas l'espérance d'une grande célérité; mais la nouvelle que nous reçumes de Copenhague du passage de *l'Amethiste*, le 11, nous prouva que vos craintes n'étaient pas fondées.

J'espère que vous déterminerez la Russie à lancer, sinon sa grosse artillerie, du moins des manifestes fulminans au sujet de l'enlevement du chevalier Rumbold.

La Suède a envoyé le compte de la dépense pour 25,000 hommes, laquelle s'éleve à près de 48 millions tournois. J'en conclus que les ministres suédois ont fait ce calcul exprès pour

être refusés. Nous ne savons encore rien de la première négociation.

M. Frere a été très-malade. Le 28 Septembre, il adressa une note à Cevallos, pour se plaindre des armemens qui se faisaient au Ferrol. On lui répondit seulement, que ces armemens n'étaient pas destinés *contre la Grande Bretagne.*

Le parlement est ajourné au 3 Janvier. Le roi est de retour, parfaitement bien sous tous les rapports.

La dépêche de ce jour est particulièrement dirigée sur Berlin, parce que la cour de Prusse paroît n'avoir montré jusqu'ici que peu de disposition à entrer dans ces vues. Mais Vienne elle-même a besoin d'être beaucoup aiguillonnée. Il ne paraît pas, d'après les rapports du chevalier Paget, qu'on y ait fait aucun progrès dans la négociation de Razomowsky.

Aussi long-temps qu'on se plaindra d'un côté, qu'on ne fait point de proposition *claire* de l'autre, il sera impossible d'avancer. Il faut que les envoyés d'Angleterre et de Russie puissent dire d'un commun accord à Vienne : Faites avec nous un traité d'alliance défensive ; si les conséquences de ce traité entraînent une guerre avec la France, *voici* le nombre de troupes Russes sur lesquelles vous pouvez compter ; *voici* le plan de notre campagne ; *voici* les objets que nous nous proposons, en cas de succès : *voici* les subsides que l'Angleterre fournira. A moins qu'on ne fasse des ouvertures assez claires et assez positives pour nécessiter par cela même une réponse formelle et distincte, on ne saurait espérer de pousser l'Autriche à la nécessité de se déclarer. Une autre année se passera encore en soumission d'un coté et envahissement de l'autre, tellement qu'à la fin la résistance, à force d'avoir été considérée comme impossible, le sera devenue réellement.

Quoique nous n'osions presser la Russie d'en venir sur le champ à des mesures actives, néanmoins si, contre notre attente, elle en exprimait l'intention, vous vous garderez bien de vous y opposer, surtout si la Prusse se montrait disposée à être de la partie.

Tous nos amis se portent bien . . Je vais aller passer quinze jours a Bath, ect. ect. ect. H.

21 Mars, 1805.

Préfecture de police.

Ordonnance concernant les officiers de santé.

Paris, le 25 Ventose, an 13.

Le conseiller d'état, chargé du 4e arrondissement de la police générale de l'empire, préfet de police, et l'un des commandans de la légion d'honneur,

Vu l'article 2 de l'arrêté du gouvernement du 12 Messidor, an 8,

Ordonne ce qui suit :

Art. 1er.—Tous les officiers de santé établis dans le ressort de la préfecture de police, qui auront administré des secours à des blessés, seront tenus d'en faire sur le champ la déclaration, à Paris, aux commissaires de police, et dans les communes rurales, aux maires et adjoints, sous peine de 500 francs d'amende,

2. Cette déclaration contiendra les noms, prénoms, professions et demeures de tous les individus qui auront fait appeler les officiers de santé pour panser leurs blessures, ou qui se seront fait transporter chez les dits officiers de santé pour y être traités.

Elle indiquera aussi la cause des blessures, leur gravité et les circonstances qui y auront donné lieu.

3. Les officiers de santé en chef des hospices de Paris, feront la même déclaration, pour tous les individus blessés qui auront été admis dans les hospices, sous peine de 200 francs d'amende.

4. Il sera pris envers les contrevenans, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux pardevant les tribunaux.

5. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police à Paris, l'inspecteur général du 4e. arrondissement de la police générale de l'empire, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Le conseiller d'état, préfet, (Signé)

Dubois.

Par le conseiller d'état, préfet,
Le secrétaire général, (Signé)

Pils.

---

22 Mars, 1805.

Bucharest, le 23 Février, (4 Ventose.)

M. Belleval, qui pendant quelque temps a été détenu au Temple à Paris, vient d'arriver ici. Il n'y a pas de contes qu'il ne fasse; il cherche par exemple à persuader que lorsqu'on le tenait prisonnier à Paris, on croyait avoir l'Hospodar lui-même.

L'arrogance des agents Russes dans notre pays est portée au dernier degré. Au milieu d'une fête que l'Hospodar a donnée, le chancelier de Russie et celui de Vienne se sont battus. Le premier avait évidemment tous les torts, et non-seulement on lui a donné raison, mais il a encore été l'objet d'une protection spéciale.

On prétend que la sublime Porte a consenti à ce que la Servie fût érigée en principauté séparée, comme la Moldavie

et la Valachie. Si cela est, il faut convenir que le gouvernement Turc est vendu, et que l'empereur Selim n'a pas de plus grands ennemis que ses conseillers.

8 Avril, 1805.

Décrets impériaux.

Un décret du 1er. Germinal, an 13, portant réglement sur les droits réunis, rendu sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, contient les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1er.

Des vins, cidres et poirés.

1°. Les vins, cidres et poirès nouvellement fabriqués, qui seront enlevés pendant la durée des inventaires fixés par l'article 49 de la loi du 5 Ventose, an 12, sans avoir acquitté les droits au lieu de l'enlevement, ne pourront être introduits dans les villes dans lesquelles les droits d'octroi sont perçus, sans acquitter à l'entrée les droits d'inventaire.

Les vendanges et fruits en nature acquitteront pareillement à l'entrée des dites villes, dans le cas prévu ci-dessus, et sous la même réserve, le droit proportionnel tel qu'il est fixé par l'article 53 de la même loi.

2°. La déduction accordée pour consommation de famille, par l'article 60 de la loi du 5 Ventose, an 12, aura lieu pour les poirés, dans la même proportion et dans le même cas que pour les cidres.

3°. Ceux qui récoltent à la fois des vins, cidres et poirés, auront la faculté, lors du récoltement, d'opter entre la déduction de neuf hectolitres de vin, ou de dix-huit hectolitres de cidre ou de poiré ; et dans le cas où ils voudraient faire porter la déduction tant sur le vin que sur les cidres et poirés, elle ne pourra excéder en totalité la quotité de neuf hectolitres de vin, ou de dix-huit hectolitres de cidre.

CHAPITRE 2.

Des tabacs.

4°. Les marchands et débitants de tabacs en gros et en détail, vendant sans licence, seront punis par la confiscation des tabacs trouvés dans leurs magasins et boutiques, et d'une amende égale à dix fois le prix de la licence dont ils auraient été pourvus.

5°. Dans les lieux où les tabacs indigènes sont mis en vente dans les marchés publics, les cultivateurs pourront porter et remporter leurs tabacs sans acquit à caution, les jours de marché seulement, et pour le marché ou le retour du marché de leur arrondissement.

Les tabacs achetés au marché ne pourront en être enlevés sans acquit à caution.

6°. Les tabacs indigènes ne pourront être enlevés et transportés du domicile du cultivateur, que sous acquit à caution, si ce n'est pour le marché de l'arrondissement.

Ils ne pourront être expédiés que pour les fabricans ayant licence, les négocians en gros, ou les entrepôts que tiendra la régie.

7°. Tout transport de tabac sans acquit à caution, en contravention aux articles précédens, sera puni de la confiscation et d'une amende égale au triple droit de fabrication.

8°. Les acquits à caution pour les tabacs indigènes ne pourront être déchargés que par les contrôleurs de la régie, lorsqu'ils auront été déposés dans ses entrepôts; et par les contrôleurs aux fabriques, lorsque les tabacs seront adressés à des fabricans.

Lorsque les tabacs seront adressés à un négociant en gros, le déchargement des voitures ne pourra être fait qu'en présence des commis de la régie; et la décharge de l'acquit à caution ne sera donné que par ses contrôleurs.

Le négociant ne pourra vendre sans déclaration, et livrer que sur acquit à caution, tout ou partie des tabacs portés à sa charge: ses magasins seront soumis à la visite et à la surveillance des commis; et dans le cas où les dits tabacs seraient soustraits ou enlevés sans déclaration, le négociant sera condamné à une amende qui sera égale à la valeur des tabacs manquans et au droit de fabrication.

9°. Les acquits à caution et leur décharge seront expédiés selon les formes prescrites par le titre 3 de la loi du 22 Août, 1791, sur les douanes.

CHAPITRE 3.

Droits sur les cartes.

10°. Nul fabricant de cartes ne pourra s'établir à l'avenir, hors des chefs-lieux de direction de la régie.

11°. Tous les moules de cartes à figures seront déposés dans le principal bureau du lieu de la fabrique; les fabricans seront tenus d'y venir imprimer les cartes à figures.

12°. Les cartes ne pourront être fabriquées que sur du papier filigrané, qui sera délivré par la régie aux fabricans de cartes et dont le prix lui sera remboursé par eux. Ce prix sera réglé chaque année par un décret impérial.

CHAPITRE 4.

D D stilleries.

13°. Si dans la distillation des pommes de terre on fait entrer du grain au delà de la proportion nécessaire pour le levain, la distillation sera soumise aux droits de l'article 69 de la loi du 5 Ventose an 12, et aux formalités prescrites par les articles 70, 71, 72 et 73; la proportion de ce levain sera réglée d'après la contenance des chaudières.

Chapitre 5.

Des bières.

14°. L'épalement des chaudières servant à la fabrication de la bière, sera fait en présence du propriétaire, par les employés de la régie, qui les marqueront des numéros nécessaires pour les distinguer, et pour indiquer leur contenance en hectolitres, il sera dressé procès verbal de cette opération.

15°. L'entonnement de la bière ne sera fait dans les brasseries que pendant le jour ; savoir, du 1er. Vendemiaire, au 1er. Germinal, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir ; et du 1er. Germinal au 1er. Vendemiaire, depuis cinq heures du matin, jusqu'à huit heures du soir.

16°. L'exemption du droit accordé par l'art 65 de la loi du 5 Ventose an 12, à ceux qui ne brassent que pour la consommation de leur maison, ne peut s'étendre ni aux brasseurs de profession, ni aux particuliers qui font brasser la bière hors de leur domicile, ou qui empruntent ou louent à des brasseurs domiciliés les chaudières et autres ustensiles nécessaires à la fabrication de la bière. Les brasseries ambulantes sont interdites.

17°. Les brasseurs de bière sont tenus de souffrir les visites des employés de la régie, et de leur ouvrir, sur leur réquisition, leurs brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils ont en leur possession ; ils sont tenus de faire sceller les portes de communication des brasseries avec les maisons voisines.

18°. Toute brasserie en activité portera une enseigne extérieure. Les brasseurs seront tenus de marquer leurs tonneaux d'une empreinte particulière.

19°. Toute contravention aux articles ci-dessus sera poursuivie et punie ainsi qu'il est prescrit par les articles 65 et 76 de la loi du 5 Ventôse, an 12.

Chapitre 6.

Des commis et des procès-verbaux.

20°. Les préposés de la régie seront âgés au moins de vingt-un ans accomplis : ils seront tenus avant d'entrer en fonctions, de prêter serment devant le juge de paix ou le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent ; ce serment sera enregistré au greffe, et transcrit sur leur commission, sans autres frais que ceux d'enregistrement et de greffe, et sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué.

21°. Les procès-verbaux énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissans, et de celui chargé des poursuites, l'espèce, poids ou mesure des objets saisis, la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, s'il

y a lieu, le lieu de la rédaction du procès-verbal, et l'heure de sa clotûre.

22°. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux et l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Les dites expéditions, signées et paraphées des saisissans, *ne varietur*, seront annexées au procès-verbal qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher, et sa réponse.

23°. Il sera offert main-levée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue; et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au procès-verbal.

24°. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie: en cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie.

Ces procès-verbaux et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement.

25°. Les procès-verbaux seront affirmés au moins par deux des saisissans, dans les trois jours, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléans; l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmans.

26°. Les procès-verbaux, ainsi rédigés et affirmés, seront crus jusqu'à inscription de faux.

Les tribunaux ne pourront admettre, contre les dits procès-verbaux, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédens.

27°. Tout préposé destitué ou démissionnaire, sera tenu, sous peine d'y être contraint, même par corps, de remettre à la régie ou à son fondé de pouvoris, en quittant son emploi, sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé par la régie, et de rendre ses comptes.

Chapitre 7.

De la procédure judiciaire sur les procès-verbaux de contravention.

28°. L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine, au plus tard, de la date du procès-verbal; elle pourra être donnée par les commis.

29°. Si le tribunal juge la saisie mal fondée, il pourra condamner la régie non-seulement aux frais du procès et à ceux de fourriere, le cas échéant, mais encore à une indemnité proportionnée à la valeur des objets dont le saisi aura été privé pendant le tems de la saisie, jusqu'à leur remise ou l'offre qui en aura été faite; mais cette indemnité ne pourra excéder un pour cent par mois de la valeur des dits objets.

30°. Si, par l'effet de la saisie et leur dépôt dans un lieu, et à la garde d'un dépositaire qui n'aurait pas été choisi ou

indiqué par le saisi, les objets saisis avaient dépéri avant leur remise ou les offres valables de les remettre, la régie pourra être condamnée d'en payer la valeur ou l'indemnité de leur dépérissement.

31°. Dans le cas où la saisie n'étant pas déclarée valable, la régie des droits réunis interjetterait appel du jugement, les navires, voitures et chevaux saisis, et tous les objets sujets à dépérissement, ne seront remis que sous caution solvable après l'estimation de leur valeur.

32°. L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable au bureau de paix et de conciliation : après ce délai, il ne sera point recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours, devant le tribunal criminel du ressort de celui qui aura rendu le jugement; le délai de trois jours sera prorogé d'un jour par chaque deux myriamètres de distance du domicile du défendeur au chef-lieu du tribunal.

33°. Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour le préposé du bureau indiquera la vente des objets confisqués, par une affiche signée de lui, et apposée tant à la porte de la maison commune qu'à celle de l'auditoire du juge de paix, et procédera à la vente publique cinq jours après.

34°. Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés, serait annullé pour vices de forme, la confiscation des dits objets sera néanmoins prononcée sans amende, sur les conclusions du poursuivant ou du procureur-impérial.

La confiscation des objets saisis en contravention sera également prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve d'ailleurs suffisamment constatée par l'instruction.

35°. Les propriétaires des marchandises seront responsables du fait de leurs facteurs, agens ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes, et dépens.

36°. La confiscation des objets saisis pourra être poursuivie et prononcée contre les conducteurs, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués; sauf, si les propriétaires intervenaient, ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies auraient été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions ou réclamations.

37°. Les condamnations pécuniaires contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, seront solidaires.

38°. Les objets, soit saisis pour fraude ou contravention, soit confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié; sauf leurs recours contre les auteurs de la fraude.

39°. Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie.

Chapitre 8.

De l'inscription de faux.

40°. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne, ou par un fondé pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation; il devra, dans les trois jours suivans, faire au greffe du dit tribunal le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration sera reçue et signée par le président du tribunal et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

41°. Le délai pour l'inscription de faux contre le procès-verbal, ne commencera à courir que du jour de la signification de la sentence, si elle a été rendue par défaut.

42°. Les moyens de faux proposés dans le délai et dans la forme réglés par l'art. 41 ci-dessus, par les prévenus, contre les procès-verbaux des préposés de la régie des droits réunis, ne seront admis qu'autant qu'ils tendront à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées.

Chapitre 9.

Des contraintes.

43°. La régie pourra employer contre les redevables en retard la voie de contrainte.

44°. La contrainte sera décernée par le directeur ou receveur de la régie; elle sera visée et declarée exécutoire, sans frais, par le juge de paix du canton où le bureau de perception est établi, et pourra être notifiée par les préposés de la régie.

Le juge de paix ne pourra refuser de viser la contrainte pour être exécutée, à peine de répondre des valeurs pour lesquelles la contrainte aura été décernée.

45°. L'exécution de la contrainte ne pourra être suspendue que par une opposition formée par le redevable; l'opposition sera motivée et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement, avec élection de domicile dans la commune où siége le tribunal: le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours; le tout à peine de nullité de l'opposition.

Chapitre 10.

Dispositions générales.

46°. Sont exceptées des dispositions précédentes, les contraventions aux lois sur la taxe d'entretien des routes, et sur les

canaux, la navigation intérieure et les droits de bacs, lesquelles, continueront d'être constatées, poursuivies et jugées, suivant les formes prescrites par la loi du 14 Brumaire an 7.

47°. La régie aura privilége et préférence à tous les créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets, et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, es sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde.

48°. Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des préposés de la régie ou dans celles de ses redevables, seront nulles et de nul effet.

49°. Dans le cas d'apposition des scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés: les dits registres seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette par *interim*, lequel en demeurera garant, comme dépositaire de justice, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

50°. La prescription est acquise à la régie contre toutes demandes en restitution de droits et marchandises, paiement d'appointemens, après un délai révolu de deux années: elle est acquise aux redevables contre la régie, pour les droits que ses préposés n'auraient pas réclamés dans l'espace d'un an, à compter de l'époque où ils étaient exigibles.

La régie est déchargée de la garde des registres des recettes antérieures de trois années à l'année courante.

51°. La force publique sera tenue de prêter assistance aux préposés de la régie dans l'exercice de leurs fonctions.

52°. Les redevables sur lesquels auraient été protestées, faute de paiement, des obligations souscrites par eux, envers la régie, par suite de crédits obtenus, seront contraignables par corps.

53. Tous commis à la perception des octrois des villes, ayant serment en justice, sont autorisés à rendre leurs procès-verbaux de la fraude qu'ils découvrent contre les droits réunis; et de même, les commis de la régie, pour les fraudes qu'ils decouvriront contre les octrois.

Décrets Impériaux.—Dix Avril 1805.

Rapport du ministre des finances à l'empereur.

Sire,

L'acquisition par la caisse d'amortissement, des dix millions de biens-fonds composant partie de la dotation du sénat, m'a suggéré l'idée d'une opération que je crois devoir être utile à la fois et au trésor et au crédit public, la simple lecture du projet de décret que j'ai l'honneur de présenter à votre Ma-

jesté en fera saisir les avantages. La caisse d'amortissement cédera au trésor public les biens que le sénat possédait dans les quatre departemens de la rive gauche du Rhin, et le trésor public paiera la caisse d'amortissement en une délégation de dix millions de biens nationaux, vendus sur tout le territoire de la France.

L'avantage pour la caisse d'amortissement est évident; elle a acquis les dix millions de biens du sénat pour 686,000 fr. de rente à 5 pour cent sur l'état; ainsi elle a cédé au sénat les rentes qu'elle possédait, au cours de 72.

Elle pourrait donc à mesure des échéances des délégations qui lui sont données par le trésor public, et dont les premières seront acquittées cette année, et les autres avant l'an 16, racheter la même quantité de rentes, même au cours de 72, sans éprouver aucune perte, et les cinq pour cent ne sont aujourd'hui qu'à 58 fr. Les biens du sénat devenant ainsi disponibles, je propose à votre Majesté de les donner en paiement à une compagnie composée de fournisseurs, auxquels le gouvernement doit pour les services qu'ils ont faits, dans les années 9, 10, 11, et 12. Cette opération leur convient, et votre Majesté en l'autorisant, fera autant pour le crédit que pour le service lui-même : elle viendra au secours d'entrepreneurs dont les fournitures ont été faites avec régularité, mais qui ne sont pas en droit d'en exiger la solde parce que leurs liquidations ne sont pas terminées. On a lieu d'espérer qu'elles le seront au 1er. Vendemiaire prochain.

Cette disposition sera doublement avantageuse à ces entrepreneurs, dont elle accélérera le paiement en même tems qu'elle leur procurera un bénéfice probable, par la vente de domaines qui avaient été évalués modérément lorsqu'ils sont entrés dans la dotation du sénat.

Ainsi le sénat, la caisse d'amortissement, le trésor public et les fournisseurs, trouvent dans cette opérations un commun avantage.

Il n'échappera point à votre Majesté que d'après une disposition formelle du projet de décret, le prix de la portion assignée à chacun des fournisseurs ne pourra être acquitté qu'en ordonnances du service *personnel à chacun d'eux,* et non en ordonnances appartenantes à des services auxquels ils seraient étrangers; car rien ne serait plus destructif du crédit que d'autoriser l'achat des ordonnances de divers services pour les apporter au trésor public. Votre intention bien connue, Sire, de repousser toutes spéculations de cette nature, ne m'aurait pas permis de vous soumettre une telle proposition, quand bien même elle n'eût pas été en opposition avec les principes qui dirigeront toujours l'administration que votre Majesté m'a confiée.

Je soumets particulièrement à votre Majesté le rapport qui

m'a été fait sur cette opération par le conseiller d'état, directeur-général de la caisse d'amortissement.

Paris, le 6 Germinal, an 13.

Le ministre des finances.

(Signé) GAUDIN.

Rapport du conseiller d'état, directeur-général de la caisse d'amortissement, au ministre des finances.

Monsieur,

Vous me demandez un rapport sur les opérations proposées par le sénat, et vous me chargez d'examiner les questions suivantes;

1°. La conversion d'une partie du revenu territorial du sénat en rentes à 5 pour cent sur l'état, étant maintenant prescrite par la loi, convient-il d'accélér cette conversion ?

2°. La caisse d'amortissement peut-elle et doit-elle y concourir en échangeant une portion des rentes en 5 pour cent qu'elle a successivement rachetées sur la place, contre une quotité proportionelle en valeur des domaines du sénat ?

3°. La caisse d'amortissement peut-elle, par un contré-change, rétrocéder à des créanciers de l'état les domaines du sénat (dont elle n'est momentanément investie que pour les revendre), et recevoir en retour une délégation, égale en valeur, sur les autres domaines nationaux vendus ou qui restent à vendre ?

Avant d'appliquer à chacune de ces questions la solution qui lui est propre, il peut ne pas être inutile de considérer la situation actuelle de la caisse d'amortissement, les promesses que le gouvernement avait fait reposer sur elle et la manière dont il les a accomplies.

D'après son institution, la caisse d'amortissement devant recevoir et appliquer en achats de 5 pour cent sur la place, en l'an 10, cinq millions; en l'an 11 une somme égale de 5 millions; en l'an 12, une somme de 15 millions; total 25 millions.

Et au milieu de l'an 13, la caisse d'amortissement a employé, par l'effet de ses interventions sur la place, un capital de 44,811,409 fr. 63 c.

Nota. L'excédent de 19,811,409 fr. 63 c. provient des cautionnemens directement recouvrés par la caisse d'amortissement, et de plusieurs recouvremens dont la disponibilité lui a été laissée accroître ses moyens.

Une rente de 3,787,557 fr. est inscrite pour son propre compte sur le grand livre de la dette publique, indépendamment d'une rente de 62,871 fr. acquise par des fonds de retraite pour plusieurs administrations publiques, et d'une extinction radicale et définitive de 356,654 fr. opérée par l'emploi d'un fonds spécial.

Et outre les 44,811,409 fr. 63 c. qu'elle a reçus et employés, une somme de 27,000,000, sur le prix d'adjudication des do-

maines nationaux *vendus* jusqu'au 1er. Vendemiaire an 13, est déléguée par le décret du 3 Nivose dernier à la caisse d'amortissement, *qui en a déjà commencé le recouvrement.*

Ainsi le gouvernement a pourvu largement et fort au-delà de ses engagemens, aux moyens d'intervention qu'il avait voulu placer dans sa caisse d'amortissement pour prévenir les écarts des fonds publics.

Si même le volume *de la dette inscrite* comportait le contre-poids d'un système d'amortissement tel qu'il se pratique ailleurs, de pareils moyens dépasseraient encore la mesure des fonds annuellement nécessaires.

PREMIÈRE QUESTION.

Il est évident que l'association du sénat au sort des créanciers de *la dette inscrite*, devient une nouvelle garantie pour ces derniers. C'est donc servir le crédit de la dette inscrite que d'abréger les délais dans lesquels ses créanciers obtiendraient ce surcroît de garantie. Car l'influence des achats en 5 pour cent, faits directement par le sénat, serait devenue presqu'insensible par la lenteur des ventes successives de ses domaines, s'il y avait procédé dans les formes ordinaires.

DEUXIÈME QUESTION.

Par le concours de la caisse d'amortissement, l'opération se trouve immédiatement consommée. En échange d'un capital de 10 millions en domaines nationaux que le sénat cède à la caisse d'amortissement, il reçoit simultanément d'elle la jouissance de 686,000 fr. de rentes à 5 pour cent. Le résultat de cet échange assure au sénat un accroissement dans son revenu, et il offre à la caisse d'amortissement un accroissement dans son capital. La caisse accroît en outre ses moyens naturels d'intervention de la différence qui se trouve entre le produit annuel des rentes qu'elle cède et les capitaux qu'elle va successivement recouvrer par le résultat des ventes. Définitivement, lorsque la consommation de ces ventes aura remis à sa disposition le nouveau capital que lui est délégué, elle aura remplacé les rentes qu'elle cède par une quantité de rentes supérieuse, et de plus elle aura garanti, par une influence plus puissante, les paisibles propriétaires de la dette publique inscrite, du choc des spéculations aléatoires.

TROISIÈME QUESTION.

La troisième question peut paraître un peu plus complexe.

La caisse d'amortissement doit rétrocéder à une association de créanciers, pour service public, les dix millions de domaines que lui cède le sénat. Elle doit aussi en recevoir immédiatement le remplacement en autres domaines égaux en valeur et d'une valeur prochainement disponible pour elle.

Au lieu de dix millions de domaines à vendre dans une seule partie de l'empire, elle recevra une délégation de dix millions sur des domaines vendus dans toutes les parties de la France; elle échange conséquemment l'incertain contre le certain.

A côté des ressources nouvelles dont la caisse d'amortissement se trouve munie pour protéger sur la place la dette non exigible, la dette exigible obtient dans la personne des principaux entrepreneurs de services, un secours utile à leurs opérations, et approprié à leurs convenances.

Lorsque la caisse d'amortissement s'associe à une pareille mesure, elle agit dans le sens de son institution : elle agrandit son influence en intervenant là où les moyens de libération se multiplient.

Les mesures proposées sont parfaitement d'accord avec les règles de l'amortissement proprement dit : les moyens sont plus grands, les effets seront plus prompts et plus efficaces.

Les rentes cédées par la caisse d'amortissement au sénat ne peuvent plus reparaître au marché public.

Des capitaux nouveaux sont immédiatement mis à la disposition de la caisse d'amortissement (indépendamment des autres ressources qu'elle conserve) pour attaquer successivement le fonds flottant de 5 pour cent, qui pourra se présenter à la bourse, et dès à-présent la caisse d'amortissement recouvre chaque jour quelque partie de ces capitaux.

De pareils résultats n'exigent pas de plus longs développemens. Ils attestent la sollicitude du gouvernement sur tout ce qui intéresse le crédit, sa prévoyante et inquiète activité pour réparer les maux qu'il n'avait pas faits, et pour réaliser, même avant le terme, les améliorations qu'il avait promises.

La caisse d'amortissement concourra à l'exécution de ces différentes mesures aussitôt que votre excellence m'aura donné ses instructions définitives.

Le conseiller d'état, directeur-général de la caisse d'amortissement.

(Signé) MOLLIEN.

Au palais de Saint Cloud, le 8 Germinal, an 13.

Napoléon, empereur des Français, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu décrète.

Art. 1. Les domaines cédés par le sénat à la caisse d'amortissement, en exécution du sénatus-consulte du 6 Germinal an 13, dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, pourront être immédiatement rétrocédés par cette caisse à une compagnie composée de MM. Vanlerberg, Obry, Lannoi, Simon, Marchal, Maya-Max et Huillier, pour être répartis entr'eux sur une évaluation de dix millions, dans la proportion suivante :

Au sieur Vanlerberg, pour son service des vivres-pain, moitié au département de la marine, et moitié au département de la guerre, quatre millions, ci. . . . . 4,000,000 fr.

Au sieur Obry, pour son service des fourrages, deux millions, ci . . . . 2,000,000 fr.

Au sieur Lannoi, pour son service des vivres-viande, deux millions, ci .... 2,000,000 fr.
Au sieur Simon, pour son service des bois de construction de la marine, cinq cent mille fancs, ci .... 500,000 fr.
Au sieur Marchal, pour son service des fourrages, cinq cent mille francs, ci .... 500,000 fr.
Au sieur Maya-Max, pour son service des fourrages, cinq cent mille francs, ci .... 500,000 fr.
Au sieur Huillier, pour son service des fourrages, cinq cent mille francs, ci .... 500,000 fr.

2°. La cession des dits biens sera faite par un acte passé entre le directeur de la caisse d'amortissement et les membres de la compagnie, pour jouir par eux des revenus, à partir du 1er Germinal, an 13.

Le ministre des finances donnera les ordres nécessaires pour que la mise en possession de la compagnie ait lieu dans le courant du même mois de Germinal.

L'acte de vente à la compagnie ne sera assujetti qu'au droit fixé d'un franc pour l'enregistrement.

3°. Les membres de la compagnie donneront, en paiement des dits biens, des ordonnauces de leur service respectif, définitivement liquidé, des années 9, 10, 11 et 12, et six premiers mois de l'an 13 indistinctement, dans la proportion réglée pour chacun d'eux par l'article premier.

4. A défaut par eux d'avoir fourni la totalité des ordonnances au 1er. Vendemiaire an 14, le ministre du trésor public retiendra toutes celles qui seraient délivrées à ceux qui seraient en retard, jusqu'à concurrence de la somme dont chacun d'eux se trouverait encore redevable.

5. Les ministres des finances, du trésor public, de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Au palais de St. Cloud, le 8 Germinal, an 13.

Napoléon, empereur des Français, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu, décrète:—

Art. 1er. La somme de dix millions provenant du prix des domaines cédés par le sénat à la caisse d'amortissement, et transférés par la caisse d'amortissement, conformément au décret impérial de ce jour, lui sera remboursée par un pareil capital provenant des domaines nationaux vendus en vertus de la loi du 5 Ventose, an 12, et portant intérêts à cinq pour cent. Les états de ces ventes seront remis à la caisse d'amortissement d'ici au premier Messidor; elle en recouvrera le

montant, en la forme réglée pour le décret impérial du 5 Nivose, an 13.

2. La caisse d'amortissement emploiera ce capital au remplacement des rentes cédées au sénat et de celles qu'elle aurait acquises avec l'intérêt des dites rentes.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Paris, 9 Mai, 1805.

La source des faux bruits est infinie ; on ne cesse d'y puiser. On y puisera long-tems encore pour la tarir. Les uns sont l'effet de la malveillance, les autres de l'oisiveté. Ils sont recueillis par les journaux français, qui les propagent sans discernement, soit par irréflexion, soit par le désir de donner plutôt qu'aucun autre, des nouvelles fausses ou vraies.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de faire remarquer, dans ce journal, que toutes les nouvelles colportées par les bulletins de Francfort, d'Augsbourg et de Hambourg, ne devaient être accueillies qu'après examen, surtout quand elles concernent la France. Comment peut-on croire en effet qu'on est mieux instruit à Francfort, à Augsbourg, à Hambourg, de ce que fait le gouvernement français, qu'on ne l'est à Paris même ?

On a, par exemple, supposé la création des six princes Italiens ; on les a désignés, on les a nommés, et le *Journal des Débats* a le premier donné cette nouvelle, et il l'a publiée, parce qu'elle était mot pour mot dans le bulletin de Francfort. C'est une nouvelle de l'invention des auteurs de bulletins, qui devraient être bien surpris de la confiance qu'ils inspirent à leurs confrères de Paris.

D'autres bulletins avaient dit, et les journeaux de Paris s'étaient empressés de le repéter qu'on faisait, dans toutes les parties de l'Italie, une battue de bêtes fauves pour les chasses de Stupinigi. On supposait donc que l'empereur qui vient de faire un voyage difficile dans les Alpes ; qui, dès le point du jour, est à cheval pour visiter les établissemens publics, les forteresses, les positions ; qui voit partout les différentes autorités avec lesquelles il examine et discute tout ce qui importe au bonheur de ses peuples ; qui expédie régulièrement les nombreux portefeuilles qu'apportent les couriers qui se succèdent avec rapidité, trouve encore des loisirs et éprouve le besoin de l'exercice de la chasse dans ces journées si entièrement et si activement remplies ! On a parlé en même tems de la splendeur et de la magnificence des ameu-

blemens du château de Stupinigi. Tout cela est également controuvé : Stupinigi est une jolie maison de campagne meublée d'une manière convenable, mais sans faste, et avec des meubles du pays.

D'autres bulletins ont dit, que des ministres de l'empereur dans les cours étrangères reçoivent des présens de 2 et de 300 mille francs. On sait cependant que l'empereur ne souffre pas que ses ministres reçoivent, s'il ne les y a autorisés, même les présens qui sont d'usage dans les cours, et dont la valeur n'excède jamais plus de 20 à 30 mille francs.

Des faux bruits, répandus avec plus d'art, ont eu un objet plus important. Toutes les machinations de nos ennemis étant inutiles, on a attaqué nos finances par les suppositions les plus dénuées de fondement. On était si bien parvenu, il y a trois mois, à faire croire à l'existence prochaine d'un papier-monnaie, que le change de Paris en avait souffert sur les différentes places de l'Europe. Ce bruit était absurde, mais il n'en produisait pas moins un mal très-réel. Si les écrivains des journaux, au lieu de recueillir tous les contes qui se débitent, avaient montré l'état véritable de nos affaires pour discréditer ainsi de pareils bruits, ils auraient rendu à notre commerce un service très-réel.

Dans un ordre de choses plus important encore, on suit une marche absolument semblable. On a publié que l'empereur d'Allemagne devait venir à Venise, et ce prince n'a jamais pensé à ce voyage. On dit même à présent que le prince Charles doit se rendre à Milan ; mais à peine a-t-on publié ces fables, que l'on contremande les préparatifs. On se procure ainsi l'avantage de faire deux articles pour chaque fausse nouvelle ; tandis qu'en s'en tenant à la vérité, on n'aurait rien eu à dire. On envoie le grand duc Constantin à Vienne ; et, peu après, c'est l'empereur d'Allemagne qu'on fait aller en Pologne pour avoir une entrevue avec l'empereur Alexandre.

Ces nouvelles, qui paraissent jetées au hasard, tiennent cependant à un système suivi. Elles se combinent tantôt avec l'annonce d'une alliance offensive et défensive entre les empereurs d'Autriche, de Russie, les rois de Prusse, de Suède, dont ce dernier serait déclaré généralissime. On met déjà les troupes en mouvement, on désigne les camps où elles se réunissent, les places où les magasins sont formés ; et, en faisant venir ces bruits de différens lieux, en les donnant à des dates diverses, en les répétant dans des articles successifs, on parvient à inspirer au lecteur peu instruit l'idée que tout est en combustion, et que la guerre est imminente. Le résultat est même tel qu'il y a peu de tems, les bâtimens portant pavillon Autrichien, Russe ou Suédois, trouvaient à peine dans la Méditerranée des chargemens à faire en payant les plus fortes assurances.

Ce n'est pas là tout-à-fait le but que les inventeurs se pro-

posaient ; mais il suffit pour leur ôter tout autre espoir de succès, de faire connaître la véritable situation de l'Europe.

L'Angleterre et la France sont aux prises. Les sentimens de modération et les vues conciliatrices de l'empereur ont échoué devant la turbulence de milord Dundas (lord Melleville) et de M. Pitt. Plusieurs de nos croisières sont sorties de nos ports ; plusieurs se sont réunies aux croisières espagnoles. Le commerce anglais est partout alarmé ; déjà la présence des vaisseaux français a fait monter de 25 pour cent les assurances pour les Indes Occidentales, l'effet sera bientôt le même pour les Indes Orientales, les mers du Nord, la Baltique et la Méditerranée. Aucune rencontre fâcheuse n'a eu lieu entre nos croisières et celles des ennemis ; mais dût-on éprouver la perte de quelques vaisseaux, de quelques frégates, le but sera également rempli, les Anglais auront essuyé des pertes incalculables, et c'est le seul moyen de leur persuader enfin cette vérité, qu'ils ne peuvent que perdre à la guerre et qu'ils n'ont rien à y gagner.

A peine monté sur le trône d'Italie l'empereur Napoléon s'est empressé de faire part de cet événement à l'empereur d'Allemagne, au roi de Prusse et au roi d'Espagne ; il en a reçu des réponses également satisfaisantes ; ces trois grandes puissances, ainsi que tous les électeurs du corps germanique, le régent de Portugal et la reine d'Etrurie, ont reconnu la nouvelle organisation de l'Italie.

On n'a pas rassemblé un corps de troupes, on n'a pas formé un magasin, on n'a pas fait un mouvement alarmant pour la tranquillité du Continent en Russie, en Prusse, en Autriche : l'Europe est tranquille ; tout le monde y veut vivre en paix, excepté cependant les nouvellistes que solde la politique anglaise, et qui dupent si facilement les journalistes de France.

Il se peut que la guerre avec l'Angleterre dure long-tems encore ; mais nous avons la ferme croyance que la paix du Continent ne sera pas troublée, puisque l'empereur d'Allemagne, le roi de Prusse et le roi d'Espagne sont d'accord avec l'empereur des Français. Des hommes bien instruits affirment même que la Russie a donné à l'Angleterre des conseils pacifiques, conseils qui seraient entendus si la haine, la basse jalousie et les petites intrigues du cabinet de Londres permettaient aux ministres anglais d'écouter ce que demandent l'intérêt et le bonheur de leur pays.

Paris, 17 Mai, 1805.

Pendant que le cabinet anglais, avec ses 20 ou 30 millions de dépenses secrètes, est si peu instruit du mouvement des ports de France ; que des divisions, dont il n'apprendra l'existence que par le résultat de leurs croisières, en sont sorties depuis plusieurs mois, sans qu'il en ait idée, nous allons lui

montrer que nous sommes plus instruits de ce qui se passe en Angleterre.

Il y avait à Deal, au 17 Avril, 4 Vaisseaux de 74, 2 de 50, 10 frégates et des chaloupes canonnières, brûlots et autres petits bâtimens jusqu'à la concurrence de 70. Cette seule station employait plus de 12,000 matelots. Elle avait pour but d'observer la flotille de Boulogne qui n'a pas ce nombre de matelots, vu l'emploi qu'on y fait avec un grand succès des troupes de terre.

L'expédition partie de Southampton était arrêtée à Portsmouth ou par des vents contraires ou par ordre du gouvernement. Il n'y avait sur la côte aucunes troupes destinées à être embarquées. Depuis Northforland jusqu'à Shorncliff il y avait 8 ou 10,000 hommes répartis sur cette ligne.

Il paraît que les Anglais avaient changé de système. Il y avait dans les Dunes un grand nombre de bâtimens appartenant à des particuliers qui les louaient au gouvernement; ces bâtimens ont été congédiés le 29 Avril, et les matelots pressés pour le service des croisières. 660 ont été répartis sur la flotte des Dunes.

Le gouvernement faisait faire à la manufacture de Houndsditch des globes de 6 à 8 pieds de diamètre en cuivre, destinés à être remplis de matières combustibles, et à être lancés au milieu des bâtimens de la flotille de Boulogne; triste et misérable moyen à opposer à son impétuosité. On devoit en construire 100 ; il y en avait déjà 30 d'achevés.

L'opinion générale est que M. Pitt éprouvera le même sort que lord Melville. Ce sera une perte pour la France, car peu d'hommes se sont montrés aussi ignorans en politique.

Il a la politique d'un orateur, c'est tout dire. Dès qu'il a avancé quelques sophismes, qu'il a animé son geste, mis de l'impétuosité dans son discours, il croit que tout doit ployer. La véritable politique a une autre marche. La France, dans la première guerre, a été redevable à M. Pitt, de l'affaire de Copenhague, qui mit l'Angleterre à deux doigts de sa perte. Quels avantages ne lui doit-elle pas depuis le commencement de la guerre présente!

L'expulsion de M. Pitt du ministère peut être un bien pour l'Angleterre; mais, nous osons le dire, elle sera un mal pour nous. Le génie le plus médiocre et le plus borné conduira mieux les affaires extérieures de l'Angleterre que la fougue de M. Pitt. Aussi est-il obligé d'avouer que la coalition est manquée, et qu'il est abandonné de tout le monde. Il ne dit pas pourquoi on l'abandonne ; mais la raison en est bien simple, et elle lui a été apprise dernièrement par un membre de la chambre des communes. " Cela vient, lui a-t-on dit, de ce

que vous n'avez ménagé personne, et que vous avez constamment abandonné tout le monde."

2 Juin, 1805.

Ministère de la Police Générale.

Rapport fait par le conseiller d'état préfet de police, chargé du 4e. arrondissement de police, à son excellence le sénateur ministre de la police générale de l'empire.

Les nommes Dubuc et Rossolin, débarqués à Morlaix, le 27 Brumaire dernier, sur le cartel, le Nel, venant d'Angleterre, ont été l'objet d'une surveillance suivie. Cette surveillance m'ayant convaincu qu'ils étaient des espions, je les ai fait arrêter.

Les pièces trouvées chez eux, ainsi que leurs propres aveux, établissent positivement les faits suivans.

1°. Pierre-Paul *Dubuc*, de Saint-Malo, officier de marine non-employé, revenant de Pondichery où il a été fait prisonnier; et Jean-Jacques-Antoine-Thomas *Rossolin*, de Toulon, enseigne de vaisseau sur la flotte qui s'est livrée aux Anglais en 1793, sont partis ensemble de Londres, avec la mission formelle de fournir à l'ennemi les informations les plus étendues sur l'état de nos forces de terre et de mer, sur les opérations des bureaux ministériels, etc. On leur avait même supposé assez d'importance et de moyens pour les charger expressément de préparer un mouvement qui pût opérer la destruction du gouvernement impérial.

2°. Dubuc a un traitement de 100 liv. sterl. par mois; tous les frais de l'agence lui sont remboursés, et les sommes nécessaires pour le succès de l'entreprise lui sont assurées sur la demande motivée qu'il doit en faire; en conséquence, outre £200 reçues à Londres, il a touché à Paris, sur l'ordre de la maison Hammersley, 700 liv. sterl. pour sept mois de traitement, et par la maison Thornton et Power de Hambourg, 600 liv. sterl. pour remboursement de diverses dépenses. Ces derniers fonds sont pris sur la caisse de l'échiquier; c'est M. King secrétaire de M. Pitt qui les a ordonnancés. Les fonds du traitement proviennent du département de la guerre, et sont faits par M. Cooke secrétaire-général sous lord Cambden.

Enfin, il y a une troisième classe de fonds pour des pratiques de soulèvement et de corruption; c'est M. Hammond qui en est chargé. Dubuc avait demandé pour cet objet une première somme de 5,000 liv. sterl.

Rossolin a touché aussi pour quatre mois de traitement 105 liv. sterl. à Paris, et 200 liv. sterl. en partant de Londres.

3°. Depuis leur arrivée à Paris, la correspondance a été en

effet suivie par l'intermédiaire de la maison Thornton et Power, de Hambourg.

On voit par les réponses de Londres, qu'on y a reçu des lettres de Dubuc sous la date des 22 Novembre, 19 Décembre, 2, 8 et 12 Janvier, 10 et 24 Février.

Son correspondant dans cette ville est le baron d'Imbert, capitaine sur la flotte de Toulon en 93, salarié depuis cette époque par l'Angleterre, et qui a dirigé cette opération d'espionnage avec Bertrand de Molleville, qui figure ici sous le nom de Madame Chollet. Le nom supposé de d'Imbert est David.

La dernière lettre de d'Imbert, numérotée 5, en date du 22 Mars, est écrite à l'encre sympatique et signée de la même encre, d'Imbert.

Je vais en présenter à votre excellence quelques traits principaux:—

« J'aurais bien désiré, mon cher Dubuc, de pouvoir faire la demande des fonds que vous souhaitez; mais vous devez sentir que pour réclamer et obtenir une pareille somme, il est indispensable d'en indiquer l'emploi. Référez donc à votre prudence de nous faire connaître les événemens heureux que vous méditez; vous avez abandonné les communications par la côte, les circonstances rendent presqu'inutiles nos projets sur Boulogne. Vous me paroissez occupé de la capitale, rien n'est mieux, mais donnez-nous connaissance des bases de votre travail. Nommez-nous les personnes qui doivent y coopérer, et marquez-nous les moyens par lesquels nous pourrons les faciliter; alors il me sera aussi facile de vous faire créditer, soit pour les fonds que vous désirez, soit pour tous ceux qui pourront vous être nécessaires, qu'il me seroit pénible et inutile de rien demander sur le simple exposé que vous m'avez fait. Sans doute que le prochain départ pour l'Italie, le mécontentement des chefs de l'armée, les nouvelles impositions et surtout la remise des corvées et la conscription forcée, tout rend le moment bien opportun pour *frapper un grand coup*. N'en perdons donc pas l'occasion. En attendant, je dois vous répéter que j'ai reçu de la part du Roi et de Monsieur, les assurances les plus formelles pour tout ce qui peut vous intéresser, et soyez bien persuadé qui si vous aviez le malheur d'échouer dans l'entreprise convenue, le gouvernement vous traiteroit avec la même distinction qu'il a accueilli dans le tems, *Georges* et *Pichegru*; c'est ce que me charge de vous dire très expressément la personne qui vous est véritablement attachée, de même qu'à Rosselin. Je dois vous réitérer qu'elle a donné les ordres les plus précis pour la tranquillité et l'aisance de votre famille, et que vous pouvez compter, sous tous les rapports, sur son exactitude et sur sa loyauté. Dites, maintenant à Rosselin que je le prie de me donner les plus minutieux détails sur tout ce qui se passe, sans oublier ceux

que je vous demandais par ma lettre No. 4. Quand est partie et qu'est devenue l'escadre de Rochefort, de Toulon, de Brest, de l'Orient? les mouvemens des flotilles et des armées; le travail des bureaux que vous m'aviez fait espérer? Enfin à présent que les communications sont rouvertes, activons notre correspondance.... J'attends avec impatience le moment heureux où vous me mettrez à même de pouvoir partager et vos périls et vos travaux."

Quoique cette méprisable manœuvre ne soit appuyée d'aucuns moyens réels, et que le but des agens tant à Londres qu'à Paris, soit évidemment de surprendre quelqu'argent aux ministres anglais, cependant je crois devoir appeler votre sévérité sur les deux individus qui ont eu la lâcheté de trahir leur patrie en se chargeant d'une mission aussi criminelle. L'indulgence dont S. M. a cru devoir user dans plusieurs circonstances pour des délits de cette nature, ne doit pas être pour les intrigans et les scélérats une garantie d'impunité. Il importe surtout qu'un grand exemple fasse sentir que la voie des cartels d'échange ne doit pas être pour le cabinet anglais un moyen d'envoyer ses espions au milieu de nous.

J'ai l'honneur de proposer à votre excellence le renvoi devant les tribunaux compétens de Pierre-Paul Dubuc, et Jean-Jacques-Antoine-Thomas Rossolin avec toutes les pièces qui constatent le délit d'espionnage dont ils sont prévenus.

Sur le rapport de S. Exc. le ministre de la police générale, S. M. l'empereur et roi a décrété que Pierre-Paul Dubuc et Jean-Jacques-Antoine-Thomas Rossolin seront traduits devant une commission militaire comme prévenus d'espionnage.

Ces deux individus ont comparu, hier, Vendredi, à quatre heures du soir, devant la commission militaire nommée conformément au décret de S. M. l'empereur et roi.

M. le commissaire, membre et rapporteur de la commission, a exposé les faits de la manière suivante:

Deux Français, deux anciens militaires français sont accusés d'entretenir des intelligences avec l'ennemi, d'espionnage au profit du gouvernement anglais; les aveux faits avec assez de franchise par l'un des accusés, obtenus ensuite de l'autre, aveux qui dispenseraient de tout autre élément de conviction, et d'un autre côté, des preuves matérielles, des écrits qui pourraient dispenser de recourir aux aveux, ne prouvent qu'avec trop d'évidence:

1°. L'existence du délit;

2°. Que les accusés s'en sont rendus coupables.

Et ces coupables ne sont pas de l'espèce de ces espions obscurs que les agens subalternes du gouvernement anglais jettent de tems en tems sur nos côtes, pour connaître l'état de nos armemens, épier le départ d'un convoi, ou aller de nuit et en évitant la gendarmerie, de ferme en ferme recueillir les ré-

varies de quelques Chouans insoumis, que la misère et la peur font délirer.

Ces coupables ne sont pas de l'espèce de ceux que les Anglais envoient en véritables enfans perdus, sans s'inquiéter de ce qu'ils pourront devenir par la suite, et qui, presque toujours arrêtés au moment où ils sont débarqués, ne laissent après eux ni souvenirs ni regrets dans l'esprit de l'agent qui les a envoyés. Les espions sur le sort desquels vous allez prononcer, sont d'une autre qualité.

L'un d'eux, Pierre-Paul Dubuc, ancien capitaine de vaisseau, a rempli des places importantes dans l'Inde; il s'annonce comme ayant commandé en chef les armées de Tippoo-Saïb; comme ancien député par les agens français dans l'Inde auprès des Marattes, et comme ex-envoyé de Tippoo-Saïb, il prétend avoir des réclamations importantes à exercer contre l'ancien gouvernement français. Il pouvait, sous ce prétexte et comme ancien marin, ou comme ayant long-tems commandé dans l'Inde, s'introduire dans tous les bureaux auprès de tous les ministres, se faire ouvrir toutes les maisons, visiter tous les ports, traverser toutes les armées, pénétrer tous les secrets, éventer tous les projets.

L'autre, Jean-Jacques-Antoine-Thomas Rossolin, se présentant avec moins de prétentions, mais avec des moyens d'utilité aussi solides, est un ancien pilote, ancien enseigne non entretenu. Il a sa femme, sa famille, ses amis dans Toulon; et pendant dix ans de séjour à Londres, ayant reçu dans l'intimité des principaux agens de la police, il se trouve plus que tout autre en état de connaître quels sont, en France, les hommes sur lesquels l'ennemi croirait pouvoir compter et qu'il pourrait consulter.

Aussi le gouvernement anglais appréciant parfaitement le mérite de ces agens, les a-t-il traités avec des égards, une distinction et une générosité extraordinaire.

Dans les aveux des accusés et dans les lettres saisies et reconnues, vous trouverez tout à la fois et la preuve des attentions toutes particulières dont ils ont été l'objet, et l'étonnante indiscrétion avec laquelle les membres actuels du gouvernement anglais avouent presqu'officiellement et cet espionnage et un but plus affreux et presqu'aussi démontré de la mission des accusés.

Vous verrez l'accusé Dubuc franchissant les intermédiaires, accueilli, et pour ainsi dire, engagé, au moment même de son arrivée, par le baron d'Imbert, ancien officier de la marine de Toulon, et actuellement agent de Louis XVIII et attaché à la police de Londres, porté officiellement et presqu'en débarquant, sur les états du ministre de la guerre, milord Cambden, pour un traitement de cent louis par mois qu'on lui paye ou à Hambourg, ou à Paris, à sa volonté, et en même tems il reçoit l'assurance de M. King, secrétaire intime de M. Pitt,

qu'il lui sera fourni du bureau de M. Pitt tout l'argent qu'il demandera en fournissant note.

Vous verrez qu'en même tems que le gouvernement lui ouvrait ainsi ses trésors, il lui promettait d'un autre côté un avancement militaire et un traitement égal à celui qu'il réservait à Georges et à Pichegru! Certes, on sait aujourd'hui quelle était la mission de ces deux conjurés; on sait aujourd'hui quel affreux résultat l'Angleterre espérait de la conjuration; peut-on se défendre du soupçon que celui que les mêmes hommes envoyaient en France, à qui ils faisaient les mêmes promesses; que celui enfin à qui le baron d'Imbert écrit qu'en cas de malheur l'aisance de sa famille est assurée, peut-on se défendre du soupçon que cette homme n'est pas un simple espion, et que s'il doit être traité comme Georges et Pichegru, c'est qu'il court les mêmes dangers et qu'il avait reçu la même mission?

Vous trouverez enfin une preuve surabondante de la complicité du gouvernement anglais dans le moyen même choisi par ce gouvernement pour introduire en France ses deux nouveaux agens. Il abuse de ce qu'il y a de plus sacré, et foulant aux pieds le droit des gens, c'est dans le paquebot même d'échange, sous le pavillon parlementaire, qu'il transporte pour les jeter au milieu de nous, ces hommes chargés de recommencer Georges et Pichegru.

Ces faits et les détails dans lesquels je vais entrer sont fidèlement extraits des lettres reconnues, des aveux faits par les accusés, et l'on peut dire qu'ils ont eux-mêmes écrit leur acte d'accusation.

Faits.

Le ci-devant baron d'Imbert, dont on a trouvé sur les accusés les lettres que je viens de vous communiquer et auquel ils devaient faire leurs rapports, était en 1793 chef de la marine à Toulon; il est du nombre de ceux qui livrèrent le port et la flotte aux Anglais; il les suivit lors de l'évacuation, et depuis ce tems il est resté à la solde de l'Angleterre.

Il est à Londres chef d'une espèce de comité ou rassemblement composé de Toulonnais réfugiés, dont le nombre en officiers et marins s'élève à près de 500. Ces réfugiés, la plupart mal famés, sont les plus actifs espions du ministère anglais.

Plusieurs fois le ministère a eu le dessein d'employer ces réfugiés contre la France, et de les faire passer par petits pelotons au travers de l'Espagne, pour les jeter dans le midi. Ils restent, en attendant, comme un fonds disponible, et depuis la destruction ou la soumission d'une grande partie des chefs chouans, le baron d'Imbert, avec ses Toulonnais réfugiés, est, pour la police anglaise, ce qu'était Georges avec ses marins et paysans bretons.

En l'an 11, Rossolin et Cocaupot furent envoyés, par le baron d'Imbert, sur les côtes d'Espagne, voisines de celles de

France, avec ordre de se rendre ensuite à Bayonne, de là pénétrer en France sous la qualité de négocians français. Le but avoué de ce voyage était l'espionnage; il fut manqué. Arrivés à Bayonne, ils ne purent obtenir de passeports et furent obligés de rétrograder vers l'Espagne. Pendant le court séjour qu'ils firent à Bayonne, ils parvinrent à obtenir d'une dame Audriette une recommandation très-pressante adressée au contre-amiral Bedout, commandant alors une division de l'escadre de la république au Férol; et voulant faire usage de cette recommandation, ils s'embarquèrent à Saint-Ander sur un bâteau espagnol qui devait les conduire au Férol. Ils furent faits prisonniers par une frégate anglaise, réconduits en Angleterre, reclamés par le baron d'Imbert et mis en liberté.

Rossolin resta pendant dix mois à Londres, attaché au baron d'Imbert, jusqu'au mois de Brumaire dernier.

A cette époque arrivait de l'Inde Pierre-Paul Dubuc, fait prisonnier lors de la dernière capitulation de Pondichéry, conduit sur le vaisseau *le Ceylan* en Angleterre, où il arriva vers la fin de Vendemiaire dernier.

Si l'on en croit l'accusé Dubuc, le baron d'Imbert se trouvait chez sir Rupert Georges, président du transport-office, au moment où on remit à ce dernier la note sur laquelle se trouvait inscrit le nom de l'accusé. Imbert et Dubuc s'étaient connus dans l'Inde; ils renouèrent connaissance. Dubuc fit un exposé de ses malheurs, et des sujets de plainte qu'il prétendait avoir contre son gouvernement.

De son côté, le baron d'Imbert apprit à son ancien camarade qu'il était agent de Louis XVIII, et lui proposa de servir sa cause.

Voici comme il s'explique lui-même à ce sujet dans l'interrogatoire subi par lui le 7 Floréal dernier, devant M. le conseiller d'état, préfet de police; interrogatoire renouvelé et confirmé devant nous:

" Il me proposa, après l'exposé que je lui fis de mes malheurs et de la disgrâce complète que j'avais éprouvée de mon gouvernement, de servir la cause de Louis XVIII, dont il était l'agent, et que comme chargé des pouvoirs du roi et de ceux du comte d'Artois, dans ce moment auprès de S. M. en Suède, il m'offrait un traitement pécuniaire de 100 liv. sterl. par mois, qui me serait payé par un ordre du ministre de la guerre, milord Camden, à M. Cooke, sur son banquier, M. Hammersley, lequel donnerait ordre de me faire toucher ces fonds, soit par Thornton et Power, d'Hambourg, ou chez M. Peregaux, à Paris; que pour le surplus des besoins pécuniaires, il me serait fourni, du bureau de M. Pitt, par ordre de M. King, secrétaire intime de ce ministre, tout l'argent que je demanderais, et qu'il me serait compté sur ma demande simple, en fournissant note.

" Que pour mon avancement militaire, je serais traité de la

même manière que l'auraient été les généraux Pichegru et Moreau ; que je serais fait maréchal de France, cordon bleu, et que j'obtiendrais un gouvernement à ma disposition.

« Le baron d'Imbert, à cet effet et pour ma garantie, m'écrivit une lettre contenant toutes ces promesses, laquelle j'ai brûlée sur le paquebot qui m'a ramené en France, comme en faisant peu de cas.

« Pour toutes ces promesses, je m'étais engagé d'abord à donner tous les renseignemens que je croirais pouvoir intéresser la cause des Princes ; leur faire connaître les amis qui ont restés fidèles à l'ancienne royauté, et si parmi les généraux de ma connaissance, j'en trouvais quelques-uns disposés à écouter mes propositions, de m'engager avec eux à leur faire conserver par le roi les grades dont ils sont pourvus pour le moment, ainsi de même dans la partie civile."

On voit dans la suite des aveux de l'accusé Dubuc, contenus au même interrogatoire, qu'il est convenu que ce serait par la voie de MM. Thornton et Power d'Hambourg, qu'il ferait parvenir ses correspondances, ou par la voie de Normandie, quand, par sa fidélité, il aurait, dit-il, inspiré assez de confiance pour qu'on lui indiquât les affidés de Paris et autres lieux qui correspondaient par cette province, jusqu'à Jersey. où le gouverneur reçoit la correspondance.

Tout étant ainsi réglé et l'accusé Dubuc étant encore chez d'Imbert, celui-ci lui présenta, ou pour emprunter son langage, lui donna Rossolin comme un homme dévoué à la cause des Princes, et qui devait l'accompagner dans une circonstance importante, ou lorsque l'accusé Dubuc aurait recueilli des matériaux suffisans, Rossolin devait être chargé de les porter en Angleterre.

Ses appointemens furent fixés à 50 louis par mois, qu'il devait aussi recevoir, soit par la même voie, soit à Paris. Nous verrons plus bas qu'on ne lui en a donné que 25.

Dubuc ne tarda pas à soupçonner que l'espèce de sous ordre qu'on lui donnait, était un véritable surveillant, et Rossolin déclare aujourd'hui qu'il était surtout chargé de s'assurer si l'accusé Dubuc servirait fidèlement la cause des Princes.

Aussi pendant qu'ostensiblement on ne promettait à Rossolin que 50 louis par mois, qui depuis même ont été reduits à 25, on lui donnait, sans en rien dire à Dubuc, 200 louis d'avance.

On voit encore paraître ici Bertrand de Molleville : à l'or de l'echicquier, aux instructions de la police anglaise, aux promesses, aux espérances données par l'agent des Bourbons, il ajoute, pour assurer le succès de l'opération, l'infaillible secret de ses encres sympathiques ; il en donne la recette à Rossolin.

Le gouvernement anglais ne fut pas embarrassé à Londres, sur le choix du moyen qu'il fallait employer pour introduire

ses deux espions en France; l'accusé Dubuc venait de Pondichéry; plusieurs autres Français, qui se trouvaient compris dans la capitulation, devaient, aux termes de cette capitulation, être ramenés en France. Dubuc et Rossolin furent mis sur la liste de ces prisonniers, embarqués à Deal sur le parlementaire anglais *le Nil*, et débarquèrent, le 27 Brumaire à Morlaix.

L'accusé Dubuc n'éveilla pas le plus léger soupçon; et ses titres de général en chef, et d'agent auprès des Marattes et d'ambassadeur de Tippoo, firent une si vive et si favorable impression sur l'esprit du commissaire, délégué à Morlaix, que celui-ci soupçonnant Rossolin de ne point faire partie de la capitulation et d'être toute autre chose qu'un prisonnier français, crut ne pouvoir mieux s'adresser qu'à l'accusé Dubuc, pour savoir ce qu'il devait penser de Rossolin.

Et ce fut sur l'attestation de Dubuc que Rossolin son complice, obtint un passeport qui lui permettait d'aller à Marseille en passant par Paris.

Rossolin ne perdit pas un instant; il visita les côtes voisines, parut à Saint Malo, et prit la route de Caen et de Saint-Germain-en-Laye pour arriver à Paris.

Dubuc et Rossolin y sont entrés dans les premiers jours de Frimaire, quelques jours avant le couronnement de S. M. impériale.

Les deux accusés se sont occupés de remplir leur mission, et dès le 23 Novembre (2 Frimaire), ils ont annoncé au baron d'Imbert leur arrivée à Paris. Rossolin écrivait *in claro* des choses vagues, parlait à M. Dubinès de marchandises et de coquillages, et Dubuc écrivait le résultat de ses découvertes, sur les mêmes lignes, à M. d'Imbert qui se cachait sous le nom de Dubinès, et avec l'encre dont Bertrand de Molleville avait donné la recette.

Vous avez vu dans le lettres d'Imbert la date de cinq autres lettres qu'il a reçues de Dubuc, sous les dates du

19 Décembre (28 Frimaire.)
2 Janvier (12 Nivose.)
8 Janvier (18 Nivose.)
12 Janvier (22 Nivose.)
10 Février (21 Pluviose.)

Vous aurez remarqué les dates, et vous vous rappellerez que c'était vers l'époque de couronnement, époque que les papiers anglais indiquaient comme devant être celle du bouleversement de l'empire français; époque où l'enthousiasme et la volonté de la grande nation, plus encore que les précautions de la police, ont déconcerté les désastreux projets de l'Angleterre, paralysé et réduit à l'impuissance la plus absolue les agens qu'elle avoit lancés au milieu de nous et qui aux acclamations de 30 millions de Français, bien désabusés, bien unis, bien reconnaissans, ont entendu ce serment solennel qui assure

la gloire et le bonheur de la grande nation, la gloire et le bonheur de la dynastie des Napoléons.

En même temps Dubuc se répandait à Paris dans toutes les hautes sociétés, et Rossolin se mêlait dans de plus modestes, et ramassait, d'après son livre de notes, les bruits qui couraient les rues.

L'un et l'autre renouaient leurs anciennes liaisons et Rossolin avait établi avec le port de Toulon une active correspondance.

C'est sans doute à un de ceux dont les lettres se trouvent dans ses papiers qu'il a dû la nouvelle promptement obtenue du départ de la flotte de la Toulon, nouvelle qu'il avoue s'être empressé de faire parvenir à M. d'Imbert.

Il paraît que toute cette correspondance est parvenue à à Londres sous le couvert des banquiers Thornton et Power, de Hambourg.

Il est constant que de son côté, fidèle aux engagemens qu'il avait contractés, le gouvernement anglais a fait passer aux accusés les fonds promis.

La maison de Paris a payé avec exactitude les 100 louis par mois, pour lesquels, Dubuc était, comme on l'a vu, porté sur les états du ministre de la guerre, lord Cambden; les fonds ont été délivrés par M. Cook, secrétaire de la guerre; transmis comme on l'avait promis par MM. Hammersley banquiers de M. Cook, à la maison de Paris, indiquée par l'accusé Dubuc.

D'un autre côté, il a encore touché par la maison de Hambourg, des fonds fournis par M. King, secrétaire intime de M. Pitt, la somme de 700 autres louis pour dépenses.

Et Rossolin a touché, par la même voie, 105 louis pour quatre mois seulement, à compter du 1er Janvier à raison de 25 louis par mois, au lieu de 50 louis par mois qu'il croyait toucher à compter du 1er Novembre. La police instruite d'une partie de ces faits s'est assurée des accusés, a saisi ceux de leurs papiers qui pouvaient fournir quelque lumière.

L'accusé Dubuc, après avoir hésité dans son premier interrogatoire, a fini par avouer, dans le second, la totalité des faits que je viens de mettre sous vos yeux. Rossolin a longtemps essayé de cacher la vérité, à la fin pressé par les preuves qui sortaient, et des pièces saisies sur lui, et des interrogatoires de Dubuc, il a confessé la vérité.

Les interrogatoires des deux accusés, ainsi que les pièces qui les accusent sont sous vos yeux et vous ont été lus.

Discussion.

De ces faits et de ces pièces, il résulta que Dubuc et Rossolin sont coupables de plusieurs délits également graves. Ces aveux et ces pièces les accusent de manœuvres contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état;

D'embauchage,

D'espionnage.

Mais négligeant les deux premiers délits et fixant votre attention sur le délit d'espionnage soumis à votre jugement, il me sera facile de prouver que ce délit est constant, et que les accusés en sont convaincus.

Le délit d'espionnage est constant.

Il est avoué que Dubuc a reçu une mission du baron d'Imbert, fondé des pouvoirs du ci-devant comte d'Artois; que le but de cette mission était de venir en France, et de donner de France à l'ennemi tous les renseignemens qui pourraient lui être utiles; lui faire connoître les amis restés fidèles à la cause des Bourbons, corrompre les généraux de la connaissance de l'accusé.

Rosselin avoue qu'il avait la même mission; qu'elle lui avait été anciennement donnée; qu'il était déjà venu à Bayonne à cet effet, et qu'il n'a pas tenu à lui que cette mission n'ait été remplie; qu'il était même chargé de surveiller Dubuc, et qu'il était ainsi l'espion de l'espion.

Il est également avoué que l'un et l'autre ont été payés par l'ennemi pour remplir cette mission. Ils ont reconnu dans le plus grand détail et les sommes et les époques, et jusqu'au mode de paiement.

Certes ces faits suffiraient. Il suffirait qu'il fût constant, 1°. que les accusés ont eu mission d'espionnage; 2°. qu'ils ont été payés pour la remplir; 3°. qu'ils sont arrivés en France, y ont séjourné, et ont continué à recevoir le prix du délit, pour prononcer que ce délit a été commis. Mais les aveux et les pièces nous conduisent plus loin encore et il est constant que le délit a été commis.

En vain Rosselin dit-il qu'il n'écrivait que des choses vagues, et qu'il ignore ce que Dubuc écrivait avec de l'encre sympathique. Outre qu'il a avoué depuis, comme vous l'avez entendu, que Dubuc l'instruisait de tout et lui disait que tout allait bien et qu'il n'avait rien à craindre, ne suffirait-il pas pour être déclaré complice du délit d'espionnage, que Rosselin fût instruit de la mission, et qu'il sût que ce qu'il faisait était le seul moyen de la remplir? Or ces faits sont constans.

En vain Dubuc dit-il qu'il n'écrivait ainsi à l'encre sympathique que des nouvelles vagues. Je sais bien que le baron d'Imbert se plaint que les renseignemens ne sont pas abondans. Je sais bien qu'il se plaint amèrement de n'avoir pas été instruit à temps de la prise et peut-être même de la recherche de Guillemot, de la sortie de la flotte de Rochefort; mais un espion qui se trouve au milieu d'un camp, cesse-t-il d'être espion, parce qu'il n'aura pu ou qu'il n'aura su découvrir et annoncer que des choses vagues.

L'espion se trouve alors dans la situation d'un voleur qui, à l'aide d'effractions, serait entré dans une maison, qui aurait brisé les serrures des armoires, et qui n'auroit rien volé parce

qu'il n'y aurait rien eu à voler, ou qu'il n'aurait pas su trouver les objets qu'il voulait voler.

Mais à qui Dubuc fera-t-il croire que l'avare gouvernement anglais aura pendant sept mois donné près de deux cents louis par mois pour ne fournir que des nouvelles vagues et insignifiantes ? Relisez la dernière lettre écrite en encre sympathique par d'Imbert, le 23 Mars dernier ; n'y voit-on pas que Dubuc, après s'être occupé des côtes, a fixé toute son attention sur la capitale, qu'il y fait un travail, qu'on lui demande les noms de ses coopérateurs et les moyens par lesquels l'ennemi pourrait les faciliter ?

C'est, au reste, dans cette dernière lettre qu'on lit les instructions suivantes qui, je le répète, nous forceraient à soupçonner Dubuc d'un délit beaucoup plus grave encore que l'espionnage dont il est convaincu.

Sans doute que le prochain départ pour l'Italie, le mécontentement des chefs de l'armée, les nouvelles impositions, et surtout les remises des corvées, et la conscription forcée, tout rend le moment bien opportun pour *frapper un grand coup ; n'en perdons donc pas l'occasion.* En attendant je dois vous répéter, mon cher Dubuc, que j'ai reçu de la part du Roi et de Monsieur les assurances les plus formelles pour tout ce qui peut vous intéresser, et soyez bien persuadé que si vous aviez le malheur d'échouer dans l'entreprise convenue, le gouvernement vous traiterait avec la même distinction qu'il a accueilli, dans le tems, Georges et Pichegru ; c'est ce que me charge de vous dire très-expressément la personne qui vous est très-attachée, de même qu'à Rossolin. Je dois vous réitérer qu'elle a donné les ordres les plus précis pour la tranquillité et l'aisance de votre famille, et que vous pouvez compter, sous tous les rapports, sur son exactitude et sa loyauté.—Dites maintenant à Rossolin que je le prie de me donner les plus minutieux détails sur tout ce qui se passe, sans oublier ceux que je vous demandais par ma lettre No. 4 : Quand est partie, et qu'est devenue l'escadre de Rochefort, de Toulon, de Brest, de L'orient ; les mouvemens des flottilles, des armées ? le travail des bureaux que vous m'aviez fait espérer ? Enfin, à présent que les communications sont ouvertes, activons notre correspondance, et donnez-moi de vos nouvelles au moins une fois par semaine, la *personne* le désire et vous en prie ; et moi, mon cher Dubuc, je vous embrasse de tout mon cœur, et attends avec impatience le moment heureux où *vous me mettrez à même de pouvoir partager vos périls et vos travaux.*—Adieu. Réponse courier par courier, car voilà trois malles sans avoir pu vous donner aucune nouvelle.

(Signé) IMBERT.

Cette lettre venant à la suite de celle également saisie sur les accusés, couronnant leurs aveux, les constitue en flagrant délit, et établit l'évidence.

Je conclus à ce que les accusés Dubuc et Rossolin soient déclarés coupables d'espionnage.

Jugement.

De par l'empereur et roi.

Ce jourd'hui 11 Prairial, an 13, 2e. de l'empire, à quatre heures de relevée, la commission militaire, établie en vertu du décret imperial, daté de Milan, du 26 Floréal, présente année, formée par les ordres de S. A. S. Monseigneur le prince Murat, grand amiral de France, maréchal de l'empire, gouverneur de Paris, et commandant en chef la 1ère division militaire, composée de

Messieurs,

Lucotte, géneral de brigade, commandant de la légion d'honneur, employé dans la division, président,

Remoisseuet, colonel au 1er. régiment de la garde municipale de Paris, officier de la légion d'honneur,

Rouvillois, colonel du 1er. régiment d'hussards, officier de la légion d'honneur,

Tereyre, colonel du 27e. régiment de dragons, officier de la légion d'honneur,

Veilande, major du 18e. régiment d'infanterie de ligne, membre de la légion d'honneur,

Cazaux, major du 2e. régiment d'infanterie légère, officier de la légion d'honneur,

M. Préval, colonel du 3e. régiment des cuirrassiers, officier de la légion d'honneur, faisant les fonctions de commissaire rapporteur,

Tous nommés par Mgr. le prince Murat, gouverneur de Paris, assistés de M. Lhuilier, greffier nommé par M. le commissaire rapporteur, lesquels ne sont parens ou alliès, ni entr'eux, ni des prévenus, s'est assemblée dans le local destiné aux conseils de guerre spéciaux de la place de Paris, quai de Voltaire, No. 4, à l'effet de juger contradictoirement et publiquement les nommés Pierre-Paul Dubuc, âgé de 44 ans, natif de St. Malo, département d'Ille-et-Vilaine, se disant ancien officier de la marine, ex-général en chef, ex-ambassadeur de feu Tippoo-Sultan auprès du gouvernement français, et ex-agent du gouvernement auprès des Marattes, logé à Paris, hôtel de Mirabeau, rue du Helder.

Taille d'un mètre 62 centimètres, cheveux et sourcils chatains, front haut, yeux bruns, nez long, bouche petite, menton rond, visage ovale, coloré, les yeux habituellement humides.

Et Jean-Jacques-Antoine-Thomas Rossolin, âgé de 41 ans, natif de Toulon, département du Var, se disant négociant, logé à Paris, rue du Helder, hôtel Mirabeau.

Taille d'un mètre 81 centimètres, cheveux et sourcils bruns,

front large, yeux bruns, nez long, bouche petite, menton rond, visage ovale, teint pâle, ayant le regard sombre, l'habitude du corps un peu vouté, tous les deux prévenus d'espionnage.

La séance ouverte, M. le général président a demandé à M. le commissaire rapporteur la lecture des pièces de la procédure, tant à charge qu'à décharge envers les accusés, lesquelles pièces sont au nombre de soixante-deux.

Cette lecture terminée, M. le président a ordonné à la garde d'amener les accusés, lesquels ont été introduits libres et sans fers.

Interrogés de leurs noms, prénoms, âge, lieux de naissance, profession, qualités et domicile,

Ont répondu, savoir ; le premier nommé Pierre-Paul Dubuc, être âgé de 44 ans, natif de St. Malo, département d'Ille-et-Vilaine, ancien officier de la marine, ex-général en chef, ambassadeur de feu Tippoō-Sultan auprès du gouvernement français, et ex-agent du gouvernement auprès des Marattes, logé à Paris, rue du Helder, hôtel Mirabeau.

Le second se nomme Jean-Jacques-Antoine Rossolin, âgé de 41 ans, natif de Toulon, département du Var, négociant de profession, logé à Paris, rue du Helder, hôtel Mirabeau.

Après avoir donné connaissance aux accusés des faits à charge et à décharge, et leur avoir fait prêter interrogatoire par l'organe de M. le président ; ouï M. le colonel, rapporteur dans son rapport et ses conclusions, et les accusés dans leurs moyens de défence, lesquels ont déclaré l'un et l'autre n'avoir plus rien à ajouter à leurs moyens de défence, M. le président a demandé à MM. les membres de la commission s'ils avaient des observations à faire. Sur leur réponse négative et avant d'aller aux opinions, il a ordonné que les accusés soient reconduits par leur escorte à la prison.

Le greffier et les personnes assistantes dans l'auditoire se sont retirés sur l'invitation de M. le général, président.

La commisson délibérant à huit clos, seulement en présence de M. le commissaire, M. le général, président, a posé les questions suivantes : les nommés Dubuc et Rossolin, désignés et qualifiés ci-dessus, accusés d'espionnage pour l'ennemi ;

1°. Le nommé Dubuc est-il coupable ?

2°. Le nommé Rossolin est-il coupable ?

Les voix recueillies en commençant par le grade inférieur, M. le général, président, ayant émis son opinion le dernier. La commission déclare, 1°. à l'unanimité des voix, le nommé Dubuc coupable d'espionnage pour l'ennemi ;

2°. A l'unanimité des voix, le nommé Rossolin coupable d'espionnage pour l'ennemi.

Sur quoi M. le colonel remplissant les fonctions de commis-

saire-rapporteur, a fait son réquisitoire pour l'application de la peine.

Les voix recueillies de nouveau, par M. le général président dans la forme indiquée ci-dessus;

La commission, faisant droit sur le dit réquisitoire, condamne à l'unanimité des voix, les nommés, Pierre Paul Dubuc et Jean-Jacques-Antoine-Thomas Rossolin, à la peine de mort.

En conformité, 1° de l'art. 2 du titre 4 de la loi du 21 Bru-
" maire an 5, ainsi conçu: "Tout individu, quoique soit son
" état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour
" l'ennemi, sera puni de mort."

2°. De l'art. 1er. de la loi du 16 Juin, 1793, ainsi conçu:
" Les Français ou étrangers convaincus d'espionnage dans
" les places de guerre ou dans les armées, seront punis de
" mort."

3°. De l'art. 4, sect. 1ère. du titre 1er. de la 2e partie du code pénal du 6 Octobre, 1791; ainsi conçu: "Toute ma-
" nœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France,
" tendant, soit à faciliter leur entrée dans les départemens de
" l'empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses,
" ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenans à la
" France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent,
" vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quel-
" conque le progrès de leurs armées sur le territoire français,
" ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler
" la fidélité des officiers, soldats, et des autres citoyens envers
" la nation française, seront punis de mort."

Enjoint à M. le commissaire rapporteur de lire de suite le présent jugement aux condamnés, en présence de la garde rassemblée sous les armes, et de faire exécuter le dit jugement dans tout son contenu.

Ordonne qu'il en sera envoyé à la diligence de M. le général président et de M. le colonel rapporteur, une expédition, tant à leurs excellences Messeigneurs les ministres de la guerre et de la police générale, qu'à S. A. S. Mgr. le prince Murat.

Fait, clos et jugé sans désemparer en séance publique à Paris, les jours, mois et an que dessus, et MM. les membres de la commission ont signé avec MM. le rapporteur et le greffier la minute du présent jugement. Ainsi signé à la minute Cazaux, Veilande, Tereyre, Rouvillois, Remoissenet, Preval, Lucotte et Lhuillier, greffier.

Collationné par moi, greffier, LHUILLIER.

Pour expédition,

Le général de brigade, commandant de la légion d'honneur, président, LUCOTTE.

4 *Juin*, 1805.

Milan, le 27 Mai, (7 Prairal.)

Hier 26, la cérémonie du couronnement du roi d'Italie a été exécutée avec la plus grande pompe et l'ordre le plus imposant; la beauté du tems la pureté du ciel, la splendeur du soleil concouraient à rendre cette solemnité plus brillante.

A onze heures et demie S. M. l'impératrice, précédée de S. A. impériale la princesse Elisa, s'est rendue à la cathédrale par une gallerie élégamment ornée, et elle a été conduite sous le dais à sa tribune au milien des plus vifs applaudissemens.

A midi, S. M. l'empereur et roi est sortie du palais par la même gallerie, portant sur sa tête la couronne impériale et celle d'Italie, tenant dans ses mains le sceptre et la main de justice du royaume, et revêtue du manteau royal que portaient les deux grands écuyers. S. M. était précédée par les huissiers, les héraults d'armes, les pages, les aides, les maîtres des cérémonies; par le grand-maître des cérémonies; par sept dames portant des offrandes et par les honneurs de Charlemagne, de l'empire et d'Italie, que portaient des grands officiers de France et d'Italie, et les présidens des trois colléges électoraux accompagnés par les officiers civils de S. M.; tous les ministres, les grands-officiers, les conseillers d'état français et les officiers de la maison royale suivaient l'empereur et roi. Le cardinal-archevêque est venu avec son clergé recevoir S. M. au portail, l'a encensée et lui a adressé le discours suivant:

"Vous daignâtes accueillir avec cette clémence et cette bonté qui caractérise votre Majesté impériale et royale, les hommages que j'eus l'honneur de vous offrir au nom du clergé et du peuple de Milan, dans le jour mémorable de votre entrée en cette capitale. Daignez en user de même dans ce temple sacré choisi par V. M. même pour la cérémonie solemnelle de votre couronnement, et regardez avec les yeux d'un père attendri le concours des cardinaux, des évêques et du clergé, qui s'unissent à moi pour célébrer aujourd'hui votre sacre auguste, et pour demander à l'auteur de tout bien, l'abondance des bénédictions célestes sur votre personne impériale et royale."

Après ce discours S. Em. le cardinal archevêque a conduit S. M. sous le dais jusqu'au sanctuaire. Les applaudissemens qu'excitaient la vue d'un si noble cortége et la présence d'un héros, permettaient à peine d'entendre les sons d'une musique nombreuse qui annonçait l'arrivée de S. M. par une marche triomphale. L'empereur s'est assis dans le chœur sur un trône ayant à sa droite les honneurs de l'empire, à sa gauche ceux d'Italie; les honneurs de Charlemagne étaient à l'entrée du sanctuaire, en face de l'autel, le cardinal-légat sur un fauteuil

du côté de l'évangile, les grands officiers civils derrière S. M. le grand-maitre et les maîtres des cérémonies à droite et à gauche de l'autel, les officiers civils dans le chœur.

Après les prières et les interrogations usitées, les grands officiers d'Italie ont été déposer sur l'autel les ornemens royaux que leur avait remis successivement S. M. Le cardinal les a bénis. L'empereur est venu ensuite au pied de l'autel recevoir, des mains de l'archevêque, l'anneau, le manteau, l'épée qu'il a remise à S. A. S. le prince Eugène, le sceptre et la main de justice, enfin il est monté et a pris sur l'autel la couronne de fer: en la posant avec fierté sur sa tête, il a prononcé à haute voix ces paroles remarquables, *Dieu me la donne, gare à qui la touche.* Ayant ensuite posé sur l'autel cette couronne, il a pris celle d'Italie et l'a placée sur sa tête au bruit des applaudissemens unanimes de la foule de spectateurs qui remplissait cette vaste enceinte. Après cette cérémonie l'empereur, précédé par le même cortége qui l'avait conduit au chœur, a de nouveau traversé l'église, recevant à chaque pas, par de nombreuses et vives acclamations, des preuves évidentes de l'amour et du respect qu'il inspirait.

S. M. est allée s'asseoir au fond de la nef sur un trône élevé et magnifique. Les honneurs d'Italie se sont placés derrière le trône; à la droite de l'empereur S. A. S. le prince Eugène était assis sur une chaise; plus bas et à droite les honneur de Charlemagne, et à la gauche du trône les honneurs de l'empire; au dessous d'eux à droite et à gauche, les ministres, les grands officiers militaires, les membres de la consulte et les conseillers d'état sur des gradins. Devant le trône et trois degrés plus bas, le grand chambellan, le grand écuyer de France, le grand maître des cérémonies et le grand écuyer d'Italie sur des tabourets; les aides-de-camp bordoient la haie de tout sur les dégrés du trône; les pages etaient assis sur les marches; au bas de l'escalier, les sept dames portant les offrandes etaient assises sur des chaises; à droite et à gauche en avant d'elles, les maîtres, les aides des cérémonies, et plus loin les hérauts d'armes et les huissiers; les deux côtés de la nef étaient garnis de banquettes occupées par les trois colléges électoraux, le corps-législatif, les tribunaux de cassation et de révision, la comptabilité nationale, les généraux, les colonels, les inspecteurs, les commissaires, les préfets, les tribunaux d'appel, les présidens de départemens, les conseils municipaux, l'institut et les députations de l'université. Les députations militaires occupaient la croisée du chœur et de la nef; au-dessus de ces bancs, étaient élevées des galleries et des tribunes occupées par les personnes les plus distinguées du royaume; dans la première de ces tribunes à droite du trône, dans la tribune impériale, étaient le doge, deux membres de la légation ligurienne et quarante dames richement parées; vis-à-vis était la tribune du corps diplomatique; à côté d'elle,

Xxx

celle des généraux français; plus loin celle des étrangers; l'impératrice et la princesse Elisa occupaient une autre tribune dans le chœur.

Les voutes, les murs, les colonnes de la cathédrale étaient couverts d'étoffes de soie, de crêpe et ornés de frange d'or. Rien n'égalait la noblesse et la magnificence de ce superbe tableau qui commandait l'admiration et le respect.

Le grand-aumônier est venu porter l'évangile au roi après *le credo*. S. M. a traversé de nouveau l'église précédée par les dames qui portaient les offrandes qu'accompagnaient les aides de camp de l'empereur; elle a présenté les offrandes à l'autel et est venue se replacer sur le grand trône. Après la messe, le grand aumônier est venu apporter l'évangile; le grand chancelier du royaume, averti par le grand-maître, a dit au président de la consulte d'apporter le serment, et a appelé près du trône les trois présidens des colléges électoraux, celui du corps législatif et celui du conseil: S. M. a lu à haute voix le serment, alors le chef des héraults a dit; *Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, est couronné et intronisé.* Vive l'empereur et roi! Ces derniers mots ont été répétés par tous les assistans et accompagnés par les acclamations les plus vives et les plus prolongées.

On a entonné le *Te Deum*, pendant lequel le secrétaire d'état a dressé le procès-verbal de la prestation du serment; le clergé s'est rendu avec le dais au pied du trône, et S. M. est revenue dans son palais avec le même cortége, et au bruit des acclamations d'un peuple immense qui se pressait sur son passage. La sainteté du lieu, la beauté des décorations, l'ordre de la marche, la pompe des cérémonies, la régularité des évolutions, la symétrie noble des groupes, la richesse des costumes, la marche gracieuse et élégante des dames qui portaient les offrandes, la magnificence du trône, la majesté de l'empereur, et plus encore le souvenir de tant d'exploits et tant de gloire, rendaient cette solemnité si auguste et faisaient une si vive et si profonde impression, qu'il est plus facile de la concevoir que de la peindre.

Le même jour à quatre heures leurs majestés se sont rendues en grand cortége en voiture à l'église de Saint-Ambroise pour y entendre un *Te Deum*, et pour rendre grâce à l'Eternel dans l'un des plus saints et des plus antiques édifices qui lui aient été consacrés: toutes les rues étaient ornées de riches tentures et remplies par un peuple innombrable qui faisait retentir les airs de ses vœux pour la durée et la prospérité du règne de l'heureux guerrier qui nous a rendu la gloire, et qui nous promet le bonheur.

Voici le discours prononcé par M. le prévôt de la Basilique de Saint-Ambroise, à S. M. impériale et royale lorsqu'elle est descendue de voiture.

Paris, le 14 Prairial.

Le roi de Suède, instruit que S. M. le roi de Prusse avait envoyé l'ordre de l'Aigle-Noir à l'empereur des Français, s'est empressé de renvoyer les marques de cet ordre, que le père du roi de Prusse actuel lui avait accordées lorsqu'il était encore enfant, et afin de donner une preuve d'amitié à son père. Le roi de Suède, en renvoyant cet ordre au roi de Prusse, lui a déclaré qu'y ayant sur tous les points une telle distance de lui à l'empereur Napoléon, il était impossible qu'ils se trouvassent dans le même ordre.

Le roi de Prusse, d'abord indigné d'un pareil procédé, a dit en riant: "J'en suis fâché pour mon cousin le roi de Suède: il ne sait pas qu'aux yeux de l'Europe et de la postérité, c'est la plus piquante épigramme qu'il puisse faire contre lui-même." Il a cru cependant devoir rappeler sa légation jusqu'à ce que l'interdiction du roi de Suède ait lieu; elle ne tardera pas à être amenée par les progrès de sa maladie.

---

10 Juin, 1805.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 2 Juin (13 Prairial.)

Les préparatifs pour l'arrivée de l'empereur et roi ont exalté toutes les têtes. Depuis long-tems, le misérable état de la république était l'objet des discours de tous les citoyens. Que faire, disaient-ils, d'une indépendence, qui ne peut protéger notre navigation, qui laisse notre pavillon sans force, exposé tous les jours aux outrages des Barbaresques, qui contraignent nos navires à ne faire autre chose que cotoyer péniblement nos rivages? précaution encore inutile, puisqu'un grand nombre de nos matelots n'en sont pas moins esclaves dans les prisons d'Alger et de Tunis.

D'un autre côté, les Anglais nous font un guerre opiniâtre. Au commencement de la guerre, ils avaient massacré dans notre propre port les équipages de deux frégates françaises auxquelles nous ne pûmes porter secours, et nous fûmes exposés ainsi à éprouver la haine d'une nation puissante. A la paix d'Amiens, ils ont refusé de reconnaître notre république, et nous sommes démeurés dans un état d'hostilités constant. Sans l'intervention de la France, nous serions le plus malheureux des peuples. Dans notre intérieur, son influence a contenu tous les partis; et que sommes-nous sous les rapports géographiques? une côte de France, une lisière maritime dont le Continent est encore la France depuis la réunion du Piémont. Puisqu'il n'y a plus d'indépendance des mers, que l'Europe est forcée de supporter la tyrannie britannique, que quand même l'Angleterre nous reconnaîtrait, un décret d'un

amiral anglais qui viendrait à déclarer en état de blocus les côtes de France, suffirait pour ruiner notre commerce ; notre intérêt, notre gloire veulent que nous fassions partie du grand peuple.

A peine le sénat eut-il émis le vœu de la réunion ; à peine la nouvelle en fut-elle parvenue dans les communes, qu'on se porta en foule pour adhérer à son décret. Aussi notre députation est-elle partie avec quatre-vingt mille signatures, avec celles de l'universalité des citoyens qui sont inscrits sur nos registres civiques. Il ne faut en excepter que 36 votes négatifs qui ne sont encore que ceux de quelques hommes singuliers constamment soigneux de se faire remarquer en émettant des opinions contraires à l'opinion publique. Les prêtres, les nobles, les commerçans, les agriculteurs, les citoyens de tous les états enfin ont été unanimes. Nous sommes la marine du Piémont, disait-on partout, soyons réunis au Piémont ; nous sommes la marine du Piémont et une continuation de la côte de France : soyons réunis au grand peuple.

Nous ne doutons pas que l'empereur Napoléon n'accède à nos vœux ; il a, dans tous les tems, témoigné à notre nation une affection particulière, et nous lui offrons avec notre dévouement sur lequel il peut compter, un beau port où il a déjà fait construire des vaisseaux de ligne et des frégates, et en même tems vingt mille matelots.

L'Angleterre seule pourra se plaindre ; mais elle ne nous a point reconnus ; et elle nous fait la guerre. Les autres états seront au moins indifférens au changement qui arrive dans notre existence ; car nous n'augmenterons en rien la puissance militaire de la France.

Décret du sénat de la république Ligurienne, du 25 Mai, 1805.

Art. 1. La réunion de la république Ligurienne à l'empire françois sera demandée à sa majesté l'empereur, sous les conditions suivantes.

1°. Que toute la Ligurie, sans exception fera partie intégrante de l'empire françois.

2°. Que la dette publique de la Ligurie sera liquidée sur les mêmes bases que celle de la nation françoise.

3°. Que Gènes conservera son port franc avec tous les privilèges qui y sont annexés.

4°. Que dans la répartition de la contribution foncière, on aura égard à la stérilité du territoire ligurien et la nature de sa culture.

5°. Qu'il n'existera ni douanes, ni barrières entre la France et la Ligurie.

6°. Que la conscription sera restreinte aux seuls gens de mer.

7°. Que les droits tant sur les importations que sur les ex-

portations, seront réglés de la manière la plus favorable au commerce des productions, et des manufactures de la Ligurie.

8°. Que les procès tant civils que criminels se jugeront en dernier ressort à Gènes ou dans un des départemens de l'empire le plus voisin.

9°. Que les acquéreurs de biens nationaux seront garantis dans la possession de ceux qu'ils ont acquis.

10. Le présent décret sera soumis à la sanction du peuple.

(Signé)

LAZOTTI.

Paris, 12 Juin, 1805.

Rapport à S. M. l'empereur et roi, par S. E. le ministre du trésor public

Sire,

Le paiement des créances américaines sur le fonds de 20 millions est en pleine activité. Parmi les créanciers américains qu'on paye, il y en a plusieurs qui reçoivent par l'intermédiaire de fondés de procurations.

Il m'est revenu de toutes parts, que quelques-uns de ces agens se plaignaient d'avoir été obligés de faire des sacrifices pour parvenir à être payés. Il est beacoup plus probable qu'ils se préparent ainsi des moyens de faire, sous un faux prétexte, supporter ces déductions par leurs commettans. C'est pour déconcerter ces manœuvres que j'ai écrit la lettre ci-jointe à M. Armstrong, ministre des Etats-Unis. On a prétendu depuis, que quelques créanciers avaient été forcés, pour obtenir leur liquidation, de donner des billets à ordre, en blanc, payables en même tems que le trésor ferait ses paiemens. Bien persuadé d'avance que rien de semblable n'a eu bien à la liquidation générale, je n'en ai pas moins jugé nécessaire de faire cesser ces bruits calomnieux. J'ai donc pris le parti de voir tous les créanciers tête-à-tête au moment du paiement; je leur ai dit, que je prenais des mesures pour qu'il ne leur fût alloué aucune déduction par leurs commettans d'Amérique, que s'ils avaient fait de semblables billets, le paiement demeurerait à leur charge, et qu'au surplus je leur donnerais les moyens de forcer à restitution ceux qui les leur auraient extorqués.

Il me paraît que ces bruits ont moins de consistance depuis que j'ai pris ce parti, et s'ils cessent entièrement, j'aurai la certitude que ces rapports étaient des impostures de gens cupides, que voulaient tromper leurs commettans.

Je vous prie, sire, d'agréer l'hommage de mon profond respect pour votre Majesté.

BARBÉ MARBOIS.

Paris, le 11 Prairial, an 13.

Le ministre du trésor public à S. E. ministre plénipotentiaire de Etats-Unis.

Paris, le 17 Floréal, an 13.

Monsieur,

Nous avons vous et moi pris connoissance de la liquidation qui a été faite de chacune des creances américaines, payables au trésor public, sur un fonds spécialement assigné par une des conventions du 10 Floréal, an 11.

Nous avons pris les mesures que nous avons jugées les plus propres à garantir à chaque créancier le recouvrement de ce qui lui est dû. Plusieurs d'entr'eux sont représentés par des cessionnaires ou par des ayant-droit et fondés de pouvoirs. Il paroît d'après ce que m'a dit la personne qui s'est présentée de votre part, que vous craignez l'abus que quelques-uns pourraient faire des mandats qui leur seront remis par vous.

Il m'est revenu en effet que quelques fondés ou autres agens se proposent d'exercer des retenues plus ou moins considérables sur le montant des sommes qui leur seront payées, et qu'ils chercheront à justifier cette infidélité, en supposant qu'ils ont été obligés de faire des avances ou déboursés pour obtenir des droits à ce paiement. Nous devons être en garde contre ces inculpations, lorsque ceux qui se les permettent ne veulent nommer personne et se bornent à des désignations vagues.

Tous les intéressés à ces paiemens ont eu et auront toujours la faculté de recourir à nous et au magistrat intègre, directeur-général, qui a présidé à la liquidation de ces créances. Mais indépendamment de cette faculté, vous pouvez prévenir tous ceux à qui, ou pour le compte de qui ces paiemens sont faits, que la totalité des sommes payées leur appartient ; que leurs correspondans les trompent s'ils veulent exercer des retenues soit exorbitantes, ainsi qu'on me l'a rapporté soit même modiques. Ils ne doivent leur allouer que les commissions ordinaires du commerce. Toute autre déduction secrète ou même avouée que ces correspondans leur feraient subir, indiquerait une malversation contre laquelle ils seront reçus à se pourvoir devant les tribunaux ou de toute autre manière. A l'appui de leur réclamation, ils obtiendront de vous et de moi tous les renseignemens nécessaires. Ils pourront les demander à quelqu'époque que ce soit, revenir en demander de nouveaux, rien ne leur sera refusé. Nous regarderons toujours comme un devoir de les mettre en état d'exercer leurs droits dans toute leur étendue. Je crois même à propos, puisque vous et moi devons voir toutes les parties prenantes, que nous leur donnions ces assurances, et que si aucuns avoient pu être induits en erreur, ils sachent que nous n'épagnerons rien pour qu'ils n'éprouvent pas le moindre préjudice sur le montant de la somme, qui aura été reconnue leur être dûe,

Je vous prie, Monsier, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Barbé-Marbois,

Gênes, 19 Juin, 1805.

Le ministre de l'intérieur de l'empire français, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par S. M. l'empereur dans les départemens de Gènes, Montenotte et des Apennins ; arrête :

Art. 1er. La constitution ligurienne, organisée en 1802, est abolie.

Le gouvernement qu'elle établit est dissous.

2. Les lois actuellement existantes continueront à être exécutées jusqu'à leur expresse revocation. Les contributions directes et indirectes sont provisoirement maintenues, et continueront d'être acquittées.

3. Les présidens des magistratures de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des finances, des cultes, de l'instruction publique, des archives, régiront séparément, chacun dans sa partie, l'administration dont ils sont chargés, et se conformeront aux ordres du ministre de l'intérieur.

4. Tous les fonctionnaires publics qui leur sont subordonnés, chargés, dans les différentes juridictions, de veiller à l'exécution des lois, continueront leurs fonctions avec la même responsabilité, ainsi que les agens de tous les genres de service public.

5. La justice sera rendue au nom de l'empereur des Français.

6. Les troupes liguriennes seront aux ordres du général de brigade commandant les troupes françoises ; elles prendront la cocarde française et conserveront provisoirement leur organisation actuelle.

7. Les bâtimens de l'état seront aux ordres du commandant de la division française qui est dans ce port.

8. Le commissaire général de police continuera ses fonctions et correspondra directement avec le ministre.

9. La vente des domaines nationaux est suspendue.

10. Aucune dépense ne peut être faite, aucun paiement ne peut avoir lieu que d'après une autorisation du ministre.

11. Mardi, 22 Prairial, au lever du soleil, le pavillon français sera arboré par les forts et par les bâtimens qui sont en rade, et salué de 21 coups de canon, par la place et par la frégate commandante.

12. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché. Les présidens des magistrature de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des finances, des cultes, de l'instruction publique et des archives, et les commandans des forces de terre et de mer, sont chargés de son exécution.

(Signé) Champagny.

Pour son excellence,
Le secrétaire général, (Signé) J. M. Degerando.

Le ministre de l'intérieur de l'empire français aux habitans des départemens de Gênes, Montenotte et des Apennins.

Gênes, 20 Prairial, an 13.

Peuple de la Ligurie ! vous avez ouvert les yeux sur le danger de votre position. Vous avez connu combien votre isolément anéantissait vos forces et votre richesse, et comment reserré entre des barrières que vous ne pouviez franchir, vos montagnes et la mer, votre indépendance vous mettait dans la double dépendance, pour vos besoins, de vos voisins du Continent ; pour vos besoins et votre commerce, de cette nation orgueilleuse qui se dit la souveraine des mers et qui prétend faire à elle seule le commerce du monde. C'est pour ne pas renoncer à cette indépendance par vous si glorieusement défendue, que vous avez voulu l'associer à celle d'un grand peuple, le plus indépendant de la terre. Vous avez appelé un protecteur, un père. Vous lui avez demandé de vous défendre au-dehors, de faire régner au-dedans la sécurité et la liberté civile, de vous rendre votre antique prospérité ; c'est pour remplir vos vœux que l'empereur des Français a accepté vos offres ; et cette assurance que je vous donne en son nom est la partie la plus douce de la mission dont il m'a honoré.

Vous fûtes les amis généreux de la France dans des tems difficiles : partagez aujourd'hui ses glorieuses destinées. Conservez, mais réalisez cette franchise de votre port, maintenant comme anéantie par l'absurde et despotique loi d'un blocus imaginaire qui en écarte tous les neutres. Qu'une activité nouvelle en fasse sortir de nouveaux élémens de prospérité. Que vos vaisseaux volent sous le pavillon français, partageant ses prérogatives et son indépendance, et, dès ce moment, garantis des attaques des barbaresques. Que les produits de votre industrie franchissent les Appennins et les Alpes ; qu'ils pénètrent jusqu'aux extrémités de la France, sans rencontrer une seule barrière ; que ces montagnes qui vous séparent des plus riches plaines de l'Europe, applanies par une puissance accoutumée à vaincre tous les obstacles, s'ouvrent de toutes parts, pour laisser arriver jusqu'à vous, et ces approvisionnemens qui vous manquent, et ces matières premières, aliment de votre industrie, et ces productions de tous genres que votre commerce portera aux extrémités du monde. Voilà ce qui vous est promis, ce qui vous est assuré.

Gênes se relevera avec son commerce et sa marine, et recouvrera sa gloire et son ancienne richesse. Son culte qui est celui de l'immense majorité des Français, sera respecté, protégé ; le sort de ceux qui en sont les ministres sera assuré d'une manière conforme à l'importance de leurs fonctions. Un ordre invariable s'établira dans ses murs ; ses frontières et ses campagnes ne seront plus infestées par des brigands. Son territoire est aggrandi ; sa domination s'étend de la mer jus-

qu'au Pô. Tous les genres d'établissemens publics y sont accumulés; aucune ville de la France n'offre une pareille réunion. Le restaurateur du premier empire du monde arrivera bientôt dans vos murs: sa présence sera le gage de votre prospérité future; il en posera les bases. Continuez cependant d'obéir à vos lois, en vous confiant à sa sagesse. Celui qui a tout affermi, ne touchera à cet édifice que pour le consolider.

(Signé) CHAMPAGNY.

Par son excellence,
Le secrétaire général, (Signé) J. M. DEGERANDO.

ITALIE.

Du Camp de Castiglione, le 13 Juin.

Au moment où nous arrivons, 48 bataillons d'infanterie, 45 escadrons de cavalrie, et 60 pièces de canon attelées, manœuvrent dans l'immense plaine de Montechiaro.

Sur un tertre qui s'élève au milieu de la plaine, est placée la tente de l'empereur, qui de là voit les positions de Sonato, de Castiglione, de Montebello, de Tivoli. Le regard se perd dans l'horison dont les bornes sont Mantoue et les champs de la Romagne.

Jamais la France n'a eu des troupes plus belles, manœuvrant avec plus de promptitude, et animées d'un meilleur esprit. Lorsqu'on voit ce camp, après celui de Marengo, et qu'on sait qu'indépendamment des corps qui les composent, nous avons une division à Gènes, une autre à Florence, une troisième à Naples, on remarque que nous avons actuellement en Italie plus de troupes que nous n'en avons jamais eu, indépendamment du corps de troupes Italiennes qui se forment aussi sous ses maîtres, et paraît animé du désir de se rendre digne de son souverain.

Lorsqu'avec tant de puissance on ne demande, on ne veut que la paix, et une paix à conditions égales, peut-on concevoir l'aveuglement d'une puissance qui la repousse, d'une puissance qui n'a pas le pouvoir de porter atteinte à la prospérité et au repos de celle qu'elle combat.

La chaleur est très-forte; mais le corps de l'empereur est aussi infatigable que son génie. Il est d'ailleurs dans cet âge où l'homme acquiert chaque jour des forces nouvelles, et où il peut toujours, et dans peu de mois, se trouver partout où sa présence devient utile à la gloire de ses armes.

Le maréchal Bessières a fait exécuter les manœuvres que l'empereur a commandées. Il l'a fait avec une activité et une tactique parfaite. Le maréchal Jourdan a commandé lui-même l'infanterie. Tous les mouvemens que l'empereur a voulus ont été exécutés par les 48 bataillons comme ils l'au-

roient été par un régiment, et S. M. qui en fait des manœuvres, n'est pas facile à contenter, a paru fort satisfaite.

On croit que l'empereur restera encore demain au camp, et qu'il ira ensuite visiter les places de Peschera, Véronne, Legnago et Mantoue, dans lesquelles on a fait de grands travaux depuis cinq ans.

---

4 Juillet 1805.

Bologne, le 24 Juin.

Hier à midi, S. E. M. le marquis de Gallo, ambassadeur de S. M. le roi des Deux-Siciles, a été conduit au palais de l'empereur et roi, et admis à une audience particulière, suivant les formes d'usage. Dans cette audience, il a présenté les lettres de créance, qui l'accréditent en qualité d'ambassadeur auprès de S. M. le roi d'Italie.

A deux heures, le gonfalonier et une députation de la république de Lucques ont été introduits à l'audience de S. M. l'empereur et roi, qui les a reçus environné de ses ministres et ses grands officiers.

M. Belluomini, gonfalonier, a porté la parole en ces termes :

« Sire,

« L'expérience de quelques années, si fécondes, dans une grande partie de l'Europe, en événémens extraordinaires et mémorables, a produit, au milieu de ces tristes leçons, de grands avantages pour la société, en éclairant les peuples sur leurs intérêts et sur les formes de gouvernement les plus convenables à leur position.

« Le peuple lucquois, après avoir été agité, dans les siècles passés, par toutes les factions, par toutes les ambitions qui se disputaient l'autorité; après avoir eu alternativement à gémir, des excès du pouvoir arbitraire d'un tyran ou du malheur de voir tous les talens, toutes les émulations comprimés par l'établissement d'une aristocratie, contraire au vœu du peuple comme à ses intérêts, avait eu, dans ces derniers tems, une constitution plus populaire, mais trop faible, trop incertaine pour rallier tous les citoyens, pour consolider le gouvernement, pour lui donner quelque garantie de l'avenir.

« Dans la vue d'échapper aux malheurs d'un gouvernement arbitraire, ceux d'une aristocratie, concentrée dans quelques familles; aux inconvéniens d'une démocratie, incertaine dans ces opérations et dans toutes ces vues, nous avons, d'un commun accord, gouvernement, corps législatif, citoyens, anciens nobles, artisans, le peuple entier, reconnu la nécessité d'un gouvernement constitutionnel et libre, remis entre les mains d'un prince qui, par ses alliances et sa position, nous arrache aux dangers de notre isolement et de notre faiblesse, puisse nous assurer le respect de nos voisins, et nous donner la garantie et la conviction de notre indépendance.

" Un prince allié de V. M. peut seul assurer à notre patrie tous ces avantages: c'est là que nous trouvons la puissance qui nous environne, et qui ne voudra que nous protéger. C'est la garantie des principes qui, même au milieu des agitations politiques, ont toujours guidé nos pères; qui sont nécessaires à notre position et pour la conservation desquels nous avons, d'un consentement unanime, résolu de profiter du moment où V. M. I. était près de nos contrées pour la prier de fixer notre sort.

" J'ai l'honneur de présenter à V. M. les actes constitutionnels qui expriment les vœux des Lucquois et les registres de leurs signatures. Le gouvernement qui voit de plus près les besoins de l'état a le premier émis son vœu; le corps législatif non-seulement s'est empressé de l'adopter, mais chacun de ses membres a voulu le souscrire personnellement. V. M. verra, dans la multitude des signatures des citoyens de toutes les classes avec quel empressement ils se sont portés à exprimer individuellement les sentimens de leur cœur, sentimens qui ne pouvaient se manifester d'une manière plus libre, plus dégagée de toute influence étrangère.

" Si jamais commission publique m'a paru honorable et flatteuse: c'est sans doute plus que toute autre celle où il m'est permis d'offrir à V. M. impériale et royal l'hommage de la vive et respectueuse reconnaissance du peuple lucquois, et je ne puis qu'envisager comme le plus heureux moment de ma vie, celui où, appelé par le vœu public à remettre à des mains qui nous sont si chères, les destinées de ma patrie, je vois s'ouvrir devant elle un avenir plus brillant et plus fortuné: l'indépendance de Lucques sera protégée, sire, par votre bienveillance envers elle, par le voisinage de vos états, par la sécurité que lui donnent votre appui et votre gloire. Son bonheur va se trouver associé à celui d'une partie de votre auguste famille, s'il fallait à mon pays une nouvelle garantie de son existence, il la trouverait, sire, dans les affections personnelles de V. M."

Après quoi, S. M. a répondu en ces termes:

" Monsieur le gonfalonier, messieurs les députés des anciens et du peuple de Lucques, mon ministre près votre république, m'a prévenu de la démarche que vous faites. Il m'en a fait connaître toute la sincérité. La république de Lucques sans force et sans armée, a trouvé sa garantie, pendant les siècles passés, dans la loi générale de l'empire dont elle dépendait. Je considère aujourd'hui comme une charge attachée à ma couronne, l'obligation de concilier les différens partis qui peuvent diviser l'intérieur de votre patrie.

" Les républiques de Florence, de Pise, de Sienne, de Bologne, et toutes les autres petites républiques qui, au 14e siècle, partageaient l'Italie, ont eu à éprouver les mêmes inconvéniens: toutes ont été agitées par la faction populaire et par

celle des nobles. Cependant, ce n'est que de la conciliation de ces différens intérêts que peuvent naître la tranquillité et le bon ordre. La constitution que vous avez depuis trois ans est faible; je ne me suis point dissimulé qu'elle ne pouvait atteindre son but. Si je n'ai jamais répondu aux plaintes qui m'ont été portées souvent par les différentes classes de vos citoyens, c'est que j'ai senti qu'il est des inconvéniens qui naissent de la nature des choses, et auxquels il n'est de remède que lorsque les différentes classes de l'état éclairées, sont toutes réunies dans une même pensée, celle de trouver une garantie dans l'établissement d'un gouvernement fort et constitutionnel. J'accomplirai donc votre vœu, je confierai le gouvernement de vos peuples à une personne qui m'est chère par les liens du sang. Je lui imposerai l'obligation de respecter constamment vos constitutions. Elle ne sera animée que du désir de remplir ce premier devoir des princes, l'impartiale distribution de la justice. Elle protégera également tous les citoyens qui, s'ils sont inégaux par la fortune, seront tous égaux à ses yeux. Elle ne reconnaîtra d'autre différence entre eux que celle provenant de leur mérite, de leurs services et de leurs vertus.

"De votre côté, le peuple de Lucques sentira toute la confiance que je lui donne, et aura pour son nouveau prince les sentimens que des enfans doivent à leur père, des citoyens à leur magistrat suprême, et des sujets à leur prince. Dans le mouvement général des affaires, ce sera pour moi un sentiment doux et consolant de savoir que le peuple de Lucques est heureux, content et sans inquiétude sur son avenir; je continuerai d'être pour votre patrie un protecteur qui ne sera jamais indifférent à son sort."

Paris, 23 Juillet 1805.

La Russie avait fait demander, par l'intermédiaire de la Prusse, des passeports pour un chambellan qu'elle désirait envoyer à Paris auprès de S. M. l'empereur. Les passeports ont été, comme ils devaient être, accordés sans aucune explication. Depuis, les papiers anglais nous ont appris quelque chose de l'objet de la mission de M. Novosilzof. Après beaucoup d'ordres et de contr'ordres, ce chambellan est arrivé à Berlin, puis retourné à Saint Pétersbourg, et sa mission paraît terminée. Si c'était M. Novosilzof qui devait apporter les propositions d'Angleterre, elle verra ce qu'elle a maintenant à faire. Doit-on considérer comme réponduee, les ouvertures que l'empereur des Français fit, il y a six mois à cette puissance, ou l'Angleterre se réserve-t-elle de répondre? Cette question, on le sent fort bien, c'est le cabinet de Londres qui peut la résoudre.

MONITEUR, le 24 Juillet, 1805.

Berlin le 15 Juillet,

M. de Novosilzof est parti hier pour Saint Pétersbourg, il a eu avant son départ une longue conférence avec M. Jackson.

Sa mission avait été annoncée dans toute l'Europe plusieurs mois avant qu'elle fût mise à exécution: cela seul devait la rendre inefficace. Aussi devient-elle l'objet de beaucoup de discussions, de calculs, d'intrigues. Après avoir peint M. Novosilzof comme un porteur d'ordres, plutôt qu'un négociateur, on présenta sa mission sous d'autres couleurs, afin de la rendre non moins odieuse: il ne devait, disait-on, traiter qu'avec l'empereur lui-même. Ceux qui répandoient des bruits aussi absurdes, savaient très-bien que toute espèce de prétention qui s'éloignerait des égards dûs à une grande puissance, aurait par cela même rendu nulle une mission, dont le but d'ailleurs ne paraissait pas fort clair. Et ce qui manifeste parfaitement ce qu'elle pouvait avoir de vague et d'obscur, c'est qu'elle a été successivement l'objet d'ordres et de contr'ordres. Mais tout bien considéré, le contr'ordre qui rappelle M. de Novosilzof à Saint Petersbourg, est probablement plus utile à la paix que l'ordre qui l'envoyait à Paris.

Si le but de sa mission était de dissiper les froideurs survenues entre la France et la Russie, il aurait vraisemblablement réussi. Qu'ont en effet de commun la France et la Russie? Indépendantes l'une de d'autre, elles sont respectivement nulles pour se faire du mal, et toutes puissantes pour se faire du bien. Si l'empereur des Français exerce une grande influence en Italie, l'empereur de Russie exerce une influence plus grande encore sur la Porte Ottomane et sur la Perse. L'un a une influence circonscrite, qui ne s'étend point au-delà des discussions, relatives à ses limites et n'augmente pas sa force d'une manière majeure: l'autre, au contraire, exerce son influence sur deux puissances du premier ordre; qui furent long-tems au même rang politique que la France et la Russie et qui dominent sur les Arabies, la Mer Caspienne et la Mer-Noire. Si le cabinet de Russie prétend avoir le droit de fixer des limites précisse où la France doit s'arrêter de tous côtés, il est sans doute aussi disposé à permettre que l'empereur des Français lui prescrive les limites dans lesquelles il doit se renfermer. Lorsqu'avec le télescope d'Hershell il observe de la terrasse du palais de Tauride ce qui se passe entre l'empereur des Français et quelques peuplades de l'Apennin, il n'exige pas sans doute que l'empereur des Français ne voie pas ce que devient cet antien et illustre empire de Soliman, et ce que devient la Perse; qu'il ne voie pas que depuis deux ans le Caucasse tout entier, sur le simple vœu de quelques maisons de ce pays, a été réuni à la Russie; que la Valachie et la Mol-

davie toutes entières sont dans la dépendance de la Russie; qu'elle y a établi des forteresses, et qu'en obligeant ainsi la Porte à souffrir ses usurpations, elle s'est donné de grands avantages pour poursuivre ses conquêtes dans le sein de la Perse.

L'empereur des Français serait-il donc réduit à ce degré de faiblesse, qu'il dût entendre, de sang froid, un commissaire Russe lui demander compte de ce qu'il fait dans des pays inconnus à la Russie, et avec lesquels elle n'a aucune liaison, aucune habitude; qu'il dût fermer les yeux pour ne pas voir, et se contenir pour ne pas répondre, lorsque le sultan Selim commande moins à Constantinople que le simple envoyé de Saint Pétersbourg, lorsque le Bosphore est violé, que les effets de l'occupation de la Crimée et des embouchures du Phase, se font sentir dans tous leurs développement; lorsque les cris du sérail quoique contenus par la crainte, donnent l'éveil à l'Europe, et lorsqu'enfin il n'est pas un pacha dans la Morée, pas un musulman à Constantinople qui ne s'attende à voir chaque matin une escadre de la Mer-Noire mouiller aux pieds du sérail, un hérault proclamer une déclaration de guerre, et des coups de fusils retentir dans les jardins du Grand Seigneur.

Mais si un commissaire russe, en venant dire à Paris qu'on exige une diminution d'influence en Italie, disait aussi qu'une garantie sera donnée pour la Perse et pour la Porte, que le Bosphore ne sera plus violé, que, selon les usages de tous les tems, il sera fermé aux vaisseaux de toutes les puissances, que le traité de 1798 ne sera pas renouvelé, que les sujets de la Porte ne navigueront plus sous pavillon russe, que les regimens, levés à grands frais en Albanie, pour le service de la Russie, seront licenciés; que le mombre des vaisseaux dans la Mer-Noire ne sera jamais assez considérable pour mettre la Porte dans un tel péril, qu'elle aurait succombé dans sa capitale, avant que les puissances de l'Europe fussent informées de ses dangers; que le Phase sera évacué, que le Caucase sera rendu au Schah de Perse, et qu'on laissera cette grande contrée jouir enfin du repos, après tant d'années de guerres intestines et de calamités; il est facile de comprendre quel serait l'effet d'un tel language, et quoique nous ne soyons assurément pas dans le secret du cabinet des Thuilleries, nous osons le dire, l'empereur des Français serait prêt à une si noble transaction; il céderait non aux menaces, mais au désir de fonder l'indépendance des peuples et le bonheur de l'espèce humaine. Quelques sacrifices qu'il fît pour l'indépendance de la Porte et de la Perse, il y gagnerait encore; la postérité pour laquelle il travaille le reconnaîtrait pour son bienfaiteur, et remarquerait cette sagacité qui lui aurait fait voir dans l'avenir les Russes opprimant un jour le monde entier comme ils oppriment le Nord, et parvenant à cette monarchie universelle dont on a tant effrayé l'Europe, et qu'on a présentée si long-

tems comme l'ambition du peuple français, qui a tout chez lui, qui ne trouve rien de préferable à ce qu'il a chez lui, et qui ne peut jamais être dangereux pour l'indépendance des autres pays. Si le plénipotentiaire russe venait comme porteur des paroles de l'Angleterre, qui ne voit les difficultés, les embarras inextricables que devraient introduire dans la negociation les nouvelles instructions, les nouvelles pretensions de la Russie ? De quelque nature que fussent les objets sur lesquels la France et l'Angterre sont divisées, ces deux nations seraient-elles réduites à attendre la décision de leurs différends d'un pays éloigné, auquel les intérêts de l'une et de l'autre sont si peu connus ?

Lorsque le cabinet de Londres a souri à la mission de M. Novosilzof, c'est qu'il espérait non-seulement engager la Russie, mais encore entraîner par elle l'Autriche ou la Prusse ; car il sait fort bien que le concours seul de la Russie ne lui permettrait point de songer à ces projets insensés de partages qu'il a conçus contre la France, et qu'il ne cesse de rêver dans son délire. Quand le gouvernement anglais voudra la paix, il pensera qu'à une note Française il fait répondre par une note anglaise. Ces deux langues se traduisent plus facilement que toute autre, et l'intervention d'un troisième idiôme ne saurait qu'embrouiller les négociations.

M. Novosilzof pouvait-il avoir des notions exactes sur des affaires aussi compliquées ? Savait-il qu'au traité d'Amiens l'empire de Myssoure n'était pas encore réuni tout entier à la puissance anglaise ? que depuis, l'empire des Marattes a été détruit ; que l'Angleterre a doublé sa puissance dans l'Inde ? qu'aucun vaisseau européen ne peut désormais paraître dans ces mers ? Pensait-il que la France renoncerait pour toujours au commerce de l'Inde ? voyait-il encore que ce n'est pas seulement du commerce de l'Inde qu'il s'agit ; que ce que Catharine n'avait jamais voulu permettre, l'Angleterre l'a obtenu du canon de Copenhague ; que ce que la France ne permettra jamais, Nelson l'a obtenu de la Russie dans le golphe de Finlande ; que depuis ce traité, si contraire aux droits dont les nations les moins fières sont jalouses, de continuelles extensions ont été données au droit de blocus ; que des rivières entières ont été bloquées, que cent lieues de côtes (le Portugal) ont été bloquées ; que Cadix était bloqué, lors même que nos escadres dominaient dans le détroit ; que Gènes est bloquée, depuis six mois elle n'ait pas vu un bâtiment anglais, que depuis six mois aussi elle n'ait pas vu un vaisseau neutre ; effet de l'étrange condescendance des puissances respectives ! A Venise, à Trieste, à Lisbonne, dans les ports du nord, on a, dès l'instant où le blocus de Gènes a été annoncé, révoqué toutes les expéditions pour cette place, ce plénipotentiaire venait-il dire que la Russie avait obtenu la liberté de l'Inde et du commerce européen dans l'Inde, la reconnaissance de la souveraineté commune sur les mers, la rénonciation à toute

extension du droit de blocus, enveloppés de tous côtés ? venait-il en même tems demander que la couronne d'Italie fût placée sur une autre tête, et réclamer la renonciation à quelques parties de territoire au-delà des Alpes ? S'il en avait été ainsi, il aurait été le bien venu ; il n'eût point éprouvé d'obstacle, et le succès eût couronné son entreprise.

Mais si, approuvant ce que fait l'Angleterre, reconnaissant son droit de visiter tous les bâtimens, de mettre en état de blocus des empires entiers, applaudissant à l'immense accroissement de son pouvoir dans les Indes, il venait en même tems proposer à la France d'évacuer Parme et Gènes, de renoncer à la couronne d'Italie, c'était évidemment la France qu'on voulait réduire au tems où l'on se partageait la Pologne sans son aveu, où l'on avait épouvanté une race dégénérée pour lui ôter le sentiment de sa dignité et la volonté de se défendre contre l'oppression. La France a des bras, du courage, des armées, et quelle que fût la coalition que les ministres anglais parviendraient à renouveler, la France, déplorant encore l'influence de l'or de l'Angleterre sur le Continent, dénouerait ce nouveau nœud-gordien comme les deux qui l'ont précédé. Touts les fois qu'on interviendra pour faire rentrer enfin l'Angleterre dans des bornes justes et convenables, aucun sacrifice ne coûtera à la France ; mais lorsqu'on voudra peser sur elle seule, elle ne verra dans ces desseins que haine, jalousie et insulte et assurément il faudrait être bien ignorant du calcul des forces et de la position des choses pour espérer de réussir jamais.

On a partagé la Pologne, il a fallu que la France eût la Belgique et la rive du Rhin. On s'est emparé de la Crimée, du Caucase, de l'embouchure, du Phase, etc. etc. il faut que la France ait un équivalent en Europe l'intérêt de sa propre conservation l'exige.

Veut-on un congrès général de l'Europe ? Eh bien ! que chaque puissance mette à la disposition de ce congrès ce qu'elle a envahi depuis 50 ans ; qu'on rétablisse la Pologne, qu'on rende Venise au sénat, la Trinité à l'Espagne, Ceylan à la Hollande, la Crimée à la Porte ; qu'on renonce au Phase et au Bosphore qu'on restitue le Caucase et la Georgie, qu'on laisse la Perse respirer après tant de malheurs, que l'empire des Marattes et de Myssoure soit rétabli, ou ne soit plus l'exclusive propriété de l'Angleterre ; la France alors pourra rentrer dans ses anciennes limites, et ce ne sera pas elle qui y perdra d'avantage. D'où viennent donc ces cris forcenés, ces provocations à une croisade contre une puissance qui depuis 50 ans a moins profité qu'aucune autre des vicissitudes des états et des changemens du monde : qui, constamment victorieuse, n'a retenu de ses conquêtes que ce qui était nécessaire à une juste compensation ?

L'Europe avait éprouvé de terribles commotions, l'ordre renaissait, la paix d'Amiens avait réassis le système universel,

Un ministère faible, une arrogance sans exemple ont rallumé la guerre et jété dans de nouvelles incertitudes la tranquillité de tous les peuplés. Le prince qui, sur le Continent, s'associera le premier, donnera le signal de la guerre, répondra de tous les désastres qui en seront la suite, et méritera les malédictions de la génération présente. Tous les hommes sensés pensant que le résultat d'une nouvelle conflagration continentale sera d'augmenter la puissance de la France, ils pensent aussi qu'elle ne fera pas toujours la folie d'évacuer de nombreuses provinces par pur sentiment de générosité, et dans le vain espoir du bonheur de l'humanité et du repos du monde.

Il est à la mode d'accuser l'ambition de la France, si cependant elle avait voulu conserver ses conquêtes, la moitié de l'Autriche, les états de Venise, le royaume de Naples, la Suisse, la Hollande, seraient encore en son pouvoir les limites de la France sont en réalité l'Adige et le Rhin. A-t-elle passé l'Adige, a-t-elle passé le Rhin? Si elle ne prit pas pour limites la Salsa et la Drave, y fut-elle contrainte par la force des armes, ou fut-elle déterminée par une noble modération? Il est dans l'ordre naturel des choses que des hommes tels que les Woronzoff, les Thuguts, les Acton, en qui l'Europe reconnaît autant d'inhabilité que de haine contre tout ce qui est grand et libéral, dont la conscience est asservie à l'or de l'Angleterre, emploient toute leur influence à propager ou ramener les fléaux de la guerre. Le bonheur des peuples a permis la chute ou la diminution de leur crédit; c'est un bonheur aussi pour les princes. Il en est qui ne règnent plus pour les avoir écoutés. Les malheur d'une guerre continentale ne tomberoient ni sur la Russie, ni sur l'Angleterre, puisque les champs de bataille seraient en Italie et en Allemagne. Et de quel intérêt est donc pour les Français les Italiens, les Allemands, l'intervention de puissances qui profiteraient du moment où les coups les plus sanglans auraient été portés pour consommer la ruine de Constantinople et d'Ispahan? La politique des puissances du nord fut toujours d'exciter des guerres dont elles n'avaient rien à redouter. C'est ainsi que Catherine fit battre pendant plusieurs années la Prusse et l'Autriche, en annonçant sans cesse des secours qui n'empêchèrent pas les armées françaises d'arriver aux portes de Vienne. C'est ainsi que le dernier empereur de Russie perpétua les calamités de la guerre en promettant des secours qui n'arrivèrent qu'au moment où l'Autriche avait obtenu des succès sans eux, qui se retirèrent au premier revers, et laissèrent au milieu d'une campagne leurs alliés supporter seuls le fardeau qu'ils avaient promis de partager. En un mot la France et la Russie n'ont rien à gagner à leur mésintelligence, elles ne peuvent trouver que des avantages à être bien ensemble. Nous avons dit et nous le répétons, que si la Russie évacue le Bosphore, le Caucase, le Phase, la Géorgie, etc. etc.

etc. la France consentira à tous les arrangemens qu'on pourra désirer en Italie. Mais malheureusement on ne sait que trop bien que ces sacrifices ne sont du goût de personne; il faut donc souffrir que la France se dédommage des avantages que les autres puissances savent se procurer à elles-mêmes.

Quant à l'Angleterre le traité d'Amiens existe, il a été fait avec calme et après un long examen des intérêts respectifs: il a été violé inopinément et sous de vains prétextes. Qu'on rétablisse ses clauses et la paix sera rétablie entre les deux états. Mais si l'Angleterre exige des conditions nouvelles, si elle veut intervenir dans la discussion des limites de la France en Italie, qu'elle admette la France au partage des états de Myssoure et des Marattes, qu'elle adopte enfin des maximes conformes à l'indépendance des puissances. Mais, disent les Anglais, plutôt périr que de reconnaître que le pavillon couvre la marchandise, que chaque bâtiment ne doit compte de ce qu'il a, de ce qu'il fait à son bord qu'à son souverain, que les Indes cessent d'être en entier notre propriété et que quiconque ait le droit d'intervenir dans notre puissance aux Indes! Ne vous attendez donc pas que la France entre en discussion avec vous, sur des questions qui ne vous regardent point, ou contentez, d'entrer en discussion avec elle sur des questions qui tiennent à des intérêts sacrés pour toutes les nations. Elle sont le prix de la paix; mais elle doit faire la guerre s'il le faut pour maintenir la gloire de son pavillon et la prépondérance qu'il a acquise, et pour s'assurer que, dans quelque partie du monde où pourra se trouver un Français, il n'ait point à rougir, ni des insultes, ni des prétentions de l'Angleterre.

---

24 Juillet, 1805.

Copie d'une lettre de M. Rostagny, commissaire des relations commerciales.

Venise, le 21 Messidor, an 13.

M. Proni, inspecteur général des ponts et chaussées, et M. Costanzo, chef de bataillon du génie italien, sont venus à Venise. Ils ont été mandés ce matin à la police. On leur a fait subir un interrogatoire très-long sur les motifs de leur voyage. Ils ont dit qu'ils n'avaient d'autre but que la curiosité. On les a renvoyés à l'hôtel de l'Ecu de France où ils sont logés. Un officier de la police s'y est rendu avec ses sbires, et il a visité tous leurs papiers; il n'en a trouvé que quatre qui ont fixé son attention.

Deux de ces papiers sont des autorisations données à M. Costanzo par ses chefs pour accompagner Mr. Proni dans la visite du Pô qu'il est chargé de faire.

Un troisième est un décret de S. M. I. et R. qui fait réglement pour les transports militaires depuis Turin jusqu'à Ferrare.

Le quatrième est une note de M. Benefont, sans signature qui demande des éclaircissemens statistiques sur le Pô.

Après cette visite, on a signifié à ces Messieurs qu'ils étaient aux arrêts, et on leur a donné une garde.

Je n'ai su leur arrestation que ce soir en allant leur faire une visite.

Dans le temps que j'étais chez eux, et qu'ils me parlaient de leur affaire, il est venu un aide-de-camp du général commandant de la place, qui leur a demandé de sa part les quatre pièces dont je viens de donner les détails.

J'ai observé à cet officier que ces Messieurs ne pouvaient se dessaisir de ces pièces ; qu'on les avait déjà vérifiées, qu'on pouvait venir les vérifier encore. Il a insisté, et j'ai offert de me charger d'en donner moi-même la communication. L'officier m'a dit qu'il ne pouvait pas prendre cela sur lui, cependant il a envoyé un employé de la police pour prendre de nouveaux ordres.

Une heure après, est arrivé l'adjoint du directeur de la police qui m'a dit que M. le commissaire plénipotentiaire me faisait prévenir que l'appartement dans lequel j'étais, était dans ce moment un lieu occupé par la police, où je ne pouvais rester ; je lui ai dit que je considérais cette notification comme un acte de violence, et qu'en me retirant je ne faisais que céder à la force.

Après cette explication, l'adjoint a exigé la remise des quatre pièces que MM. Proni et Constanzo ont faite sur le récépissé de l'officier.

Après cette opération, l'adjoint m'a répété la signification qu'il avait été chargé de me faire de la part de M. le commissaire plénipotentiaire, je lui ai renouvelé mes protestations contre cet acte de violence, je suis sorti, et j'ai laissé MM. Proni et Costanzo sous la garde de la police.

Ces Messieurs, depuis qu'ils sont à Venise, ne se sont occupés qu'à visiter des objets d'art.

(Signé)

ROSTAGNY, commissaire général des relations commerciales.

---

28 Juillet 1805.

Intérieur.

Gènes, le 2 Thermidor.

S. A. S. l'archi-trésorier de l'empire a pris, le 28 Messidor, un arrêté conçu en ces termes :

Art. 1er. Le 30 Messidor (19 Juillet, 1805), les directeurs de la banque Saint-Georges chargés en même tems de la direction de la douane, se réuniront à deux heures après midi dans le local même de la douane, pour entendre la lecture du décret que termine l'exercice des douanes liguriennes, et commence l'exercice des douanes françaises.

2. Ils retiendront à leur poste tous les employés de la douane, et notamment ceux qui sont chargés du service des registres de quelque nature qu'ils soient.

3. Le même jour et à la même heure. M. Debrack directeur des douanes, nommé par sa majesté, se transportera au dit local de la douane.

4. Les directeurs lui feront représenter successivement tous les dits registres, lesquels seront à l'instant visés par lui et arrêtés, afin d'assurer la comptabilité du service courant et du service qui devra commencer, les dits registres visés et arrêtés par le dit directeur seront pareillement souscrits par les directeurs de la banque.

5. Cette opération terminée, les directeurs de la banque remettront au directeur de la douane, aux termes du décret le local de la douane et du port franc, les clefs du dit port franc, cellesde l'entrepôt Saint-Lazare, celles des bureaux et magasins de la douane.

6. Tous les employés commis et gardes actuellement en fonctions, continueront leur service sous les ordre du dit directeur de la douane.

7. Dans la même séance les directeurs de la banque remettront au directeur de la douane un état au vrai certifié par eux, de tous les employés liguriens actuellement attachés aux douanes avec désignation de leur emploi, de leur tems de service et de leurs traitemens fixes, dont chacun justifiera par la représentation de sa commission.

8. Cela fait, la séance sera levée; et le 1er. Thermidor an 13 (20 Juillet 1805) le dit arrêté recevra son exécution.

S. A. S. l'archi-trésorier de l'empire a pris, le 29 Messidor, un arrêté dont voici le considérant en ces termes;

Considérant que la ligne des douanes françaises n'est pas encore complètement établie sur toutes les côtes des trois départemens de Gènes, de Montenotte et des Apennins; que dans cet état de choses, si les droits du tarif français étaient dès aujourd'hui exercés à Gènes toutes les marchandises qui y sont assujéties, fuiraient ce port pour se rendre dans ceux où les douanes françaises ne sont pas encore en activité; que là elles ne paieraient ni les anciens droits de Ligurie, ni les droits établis par le tarif de l'empire; qu'il en résulterait une perte incalculable pour les finances impériales, que d'un autre côté, les anciennes perceptions cessant en même tems à Gènes, il ne resterait plus de revenu ni pour fournir aux dépenses de l'administration ni pour les retraites des militaires, et les pensions des religieux;

Considérant enfin qu'il était dans la pensée de sa majesté de ne faire cesser les contributions liguriennes qu'au moment où les contributions françaises pourraient être dans une pleine activité, arrête;

Art. 1er. Les douanes de Gènes, de Montenotte, et des Apen-

pins, seront dès le 1er. Thermidor prochain, dirigées par le directeur nommé par sa majesté, il fera percevoir tous les droits établis dans la république ligurienne, excepté celui de transit, qui sera perçu conformément au nouveau tarif jusqu'au moment où la ligne des douanes françaises soit complètement formée sur les deux rivières du Levant et du Ponent.

L'archi-trésorier de l'empire a pris, le 30 Messidor, l'arrêté suivant ;

Art. 1. Le directeur des douanes fera tenir un compte séparé du produit des droits qui entraient dans la trésorerie ligurienne et de ceux qui étaient affectés à la banque Saint-George.

2. Chaque jour il fera verser le premier dans la caisse de la banque, pour être employé, partie au paiement des retraites militaires et des pensions des religieux, et le reste y être réservé pour le paiement des intérêts des actions de la banque.

3. Chaque jour le directeur des douanes adressera à l'archi-trésorier l'état du produit de chaque nature de droits.

Par arrêté du même jour :

Art. 1. Les régisseurs des droits sur les grains et sur les vins, cesseront leurs fonctions.

2. Le directeur des douanes fera percevoir ces droits jusqu'à nouvel ordre, et se servira des employés de la régie.

3. Les régisseurs lui représenteront leurs régistres, journaux et autres pièces, lesquels seront visés et arrêtés par lui et souscrits par eux.

4. Il sera dressé un état de tous les effets, traites, billets, titres de créance qui sont aux mains de la régie, et ils seront immédiatement versés dans la trésorerie avec les fonds qu'ils pourraient avoir en caisse.

5. Il sera de suite procédé à la vérification et apurement des comptes de la régie.

6. Sont nommés pour procéder à la dite vérification et apurement, conjointement avec les directeurs des douanes.

MM. Jean Baptiste Rossi et Dominique Celesia, ex-sénateurs.

7. Le procès-verbal de vérification et d'apurement sera fait quadruple. Une expédition en sera adressée à l'archi-trésorier ; une sera remise aux régisseurs ; une autre au directeur des douanes et la quatrième déposée aux archives de la préfecture de Gènes.

Par arrêté du même jour.

Art. 1. M. le préfet maritime de Gènes, MM. Claude Oneto Fabians et Hypolite Durazzo si réuniront pour chercher quel serait le local le plus propre à recevoir l'etablissement des Soldatini dans la nouvelle destination que sa majesté lui a donnée.

2. Ils présenteront à l'archi trésorier, au plus tard dans le délai de huit jours, le résultat de leurs recherches. Un arrête du même jour porte.

Art. 1. Il y aura une société d'agriculture et d'économie rurale dans chacun des départemens de Gènes, de Montenotte et des Apennins.

2. Pour former ces sociétés il sera choisi par l'archi-trésorier, sur l'avis des préfets et sous préfets, dans chaque arrondissement des dits départemens, trois propriétaires instruits faisant valoir eux-mêmes leurs propriétés et appartenant à des cantons différens.

3. Chacun d'eux donnera, dès la première année le tableau de l'agriculture dans le canton qu'il habite, fera connaître les pratiques qui y sont en usage, en indiquera les vices ou les avantages, et les améliorations dont il les croit susceptibles, il continuera ce travail les années suivantes et marquera le progrès ou la dégénération de l'agriculture.

4. Deux fois par an la société se réassemblera au chef lieu du département au jour qui sera indiqué par le préfet.

5. Dans cette réunion seront lus et discutés les mémoires, observations, expériences, fournis par chacun des membres, et ceux encore qui pourraient avoir été adressés à la société par des étrangers.

6. La seconde réunion sera terminée par une séance publique dans laquelle sera décerné un prix à celui qui dans tout le département, aura cultivé avec le plus d'intelligence et de succès.

7. Le procès-verbal des travaux des dites sociétés sera chaque année adressé au ministre de l'intérieur, et présenté à sa majesté.

Un arrêté du même jour porte que l'académie de Gènes formera dans son sein une commission de trois membres pour présenter à l'archi-trésorier ses vues sur sa meilleure organisation et sur les moyens de donner plus d'activité et plus d'utilité à ses travaux.

2. Une autre commission de trois membres s'occupera de chercher quel serait le local le plus propre à recevoir cet établissement.

3. MM. Jerôme Serra et Gotard Solari s'adjoindront à ces deux commissions.

4. Tous deux présenteront à l'archi-trésorier au plus tard dans le délai de quinze jours, le résultat de leurs réflexions et de leurs recherches.

Par arrêté du même jour.

Art. 1. Sont nommés directeurs des contributions, pour le département de Montenotte, M. Marini, provéditeur à Savone, pour celui des Apennins M. Emmanuel Saponti.

2. Ils entreront immédiatement en correspondance avec M.

Delorme commissaire extraordinaire pour les contributions, lequel les instruira de tout ce qu'ils doivent savoir pour bien remplir les fonctions auxquelles ils sont appelés.

Par arrêté du même jour.

Art. 1. Sont nommés receveurs-généraux dans les trois départemens de la 28e division.

M. Jacques Barata, pour le département de Gènes.

M. Jean Baptiste Vissei, caissier de la trésoerie ligurienne pour le département des Apennins.

M. Mariani, provéditeur sous préfet de Chivari pour le département de Montenotte.

2. Les dits receveurs généraux prendont leurs commis parmi les employés des finances, de la guerre et de la marine, des douanes ou de la banque, à leur choix.

3. Ils se rendront auprès de M. Delorme commissaire extraordinaire pour les contributions lequel leurs donnera toutes les instructions nécessaires pour l'exercice des fonctions dont ils sont chargés.

Un arrêté du même jour porte que

M. Visseti receveur-général du département des Apennins remettra, sans délai la caisse de la trésorerie à M. Baratta receveut-général de Gènes.

2. Il sera préalablement fait une vérification de la dite caisse, et il sera dressé un inventaire de tout l'argent, effets, créances appartenant à la trésorerie et de tous les objets qui pourraient y être dépotés.

3. Il sera pareillement dressé un état de toutes les sommes que les divers fermiers, receveurs et régisseurs auraient dû verser.

4. Sont nommés pour procéder à la dite vérification et dresser ledit inventaire, sous la présidence de M. Fravega, ex-président des finances, MM. Michel Tealdo et Ignace Serra.

5. Ladite vérification faite, et ledit inventaire clos, il en sera fait trois expéditions, une pour sa majesté l'empereur et roi, une pour M. l'archi-trésorier, la troisième pour M. Baratta, receveur général, la minute sera déposée aux archives de la préfecture.

Paris, le 29 Juillet, 1805.

Rapport du commissaire, membre et rapporteur de la commission militaire créée en vertu du décret impérial du 30 Messidor an 13.

Messieurs,

Par un jugement rendu le 11 Prairial de cette année, dont il vous a été fait lecture, et qui est sur le bureau, les nommés Dubuc et Rosselin ont été déclarés coupables d'espionnage

pour l'ennemi. C'est comme coupable du même délit, c'est complice de Dubuc et de Rossolin qu'est traduit devant vous André Laa; c'est encore un de ceux qui, après avoir livré aux Anglais le port et la flotte de Toulon, se sont mis à la solde de l'Angleterre pour l'espionnage, sous la direction du nommé d'Imbert.

Comme Rossolin, André Laa est particulièrement attaché à d'Imbert. Les pièces qui viennent de vous être lues, les aveux et même les premières dénégations de l'accusé, vous ont prouvé qu'André Laa était envoyé par le gouvernement anglais auprès de Dubuc pour engager ce dernier à presser l'exécution du projet qui était le but de son voyage, l'espionnage à l'ennemi faisait évidemment partie de la mission de Dubuc; le rapporteur soupçonnait alors qu'un projet plus atroce, plus digne du ministre anglais, que l'assassinat enfin était l'objet principal de cette mission. Ce que le rapporteur ne présentait alors que comme soupçon, ce qu'il ne decouvrait que par induction, a depuis été démontré comme un fait certain. Dans la lettre du 14 Mai, écrite en entier de la main d'Imbert adressée à Dubuc, mais qui n'est arrivée qu'après le jugement de condamnation vous avez lu cette phrase qui lève tous les doutes:

" Je vous ai prié de lui donner (à Laa) les détails les plus " circonstanciés sur les moyens que vous jugerez les plus pro- " pres et les plus prompts pour attaquer enfin l'usurpateur."

Par cette lettre, d'Imbert annonçait à Dubuc qu'il venait de lui expédier un émissaire chargé de lui porter les encres sympathiques.

Cet émissaire était désigné sous le nom de Michel. Un à autre lettre du 15 Mai, également de la main d'Imbert adressée par lui à Dubuc et arrivée après le jugement, signalait encore l'arrivée de cet émissaire, l'indiquait encore sous le nom de Michel, le désignait comme étant un cuisinier.

D'autres renseignemens avaient fait soupçonner d'abord que le prétendu Michel devait être l'accusé Laa, il fut signalé à l'instant même à Paris et sur tous les points de son passage depuis Hambourg où l'une des lettres saisiés annonçait évidemment qu'il avait dû débarquer.

On découvrait que Laa était arrivé à Paris le 12 Prairial, le lendemain du jour du jugement rendu contre Dubuc auprès de qui il était envoyé et qu'il avait porté lui-même à l'adresse indiquée la lettre dont je vous ai lu plus haut un extrait,

La lecture d'une lettre de ce même d'Imbert précéda le jugement qui condamna Dubuc et Rossolin.

Que ce directeur d'espionnage et d'assassinat apprenne donc enfin que les lettres et les instructions dont il charge ses agens, sont pour chacun d'eux un acte d'accusation.

On sait que Laa était parti de Paris le 16: il fut poursuivi et arrêté avant d'entrer à Bordeaux, le 21 Prairial.

L'accusé a subi plusieurs interrogatoires, tant à Bordeaux qu'à Paris: il vient de vous en être donné lecture. Après beaucoup de dénégations, de contradictions et de mensonges, l'accusé s'est vu forcé d'avouer les faits suivans:

Faits.

André Laa était employé sur la flotte de Toulon au moment de l'évacuation de cette place par les Anglais. Il les suivit en Angleterre et y demeura pendant onze ans, il y recevait un traitement annuel de 50 liv. sterling.

Le 3 Janvier 1804 (12 Nivôse, an 12) l'accusé est rentré en France par Morlaix.

C'était un espion que l'Angleterre jetait sur nos côtes; il y arriva sous la fausse qualité de prisonnier de guerre et sur un parlementaire. C'est aussi sous la même qualification et par la même voie d'un parlementaire que Dubuc et Rossolin ses complices ont été depuis envoyés d'Angleterre en France.

Arrivé dans son pays, il s'y est procuré à Pau, le 1er Ventose, an 12, un passeport pour l'Espagne, où Rossolin et un autre Toulonnais réfugiés avaient été envoyés directement par d'Imbert.

Quand on se rappelle qu'à cette époque Rossolin et son compagnon de voyage s'étaient procuré à Bayonne une recommandation très-pressante dont ils voulaient faire usage auprès du contre-amiral qui commandait alors une division française au Ferrol, on reste convaincu que dès lors Laa ainsi que Rossolin faisaient en Espagne comme en France, le métier d'espion pour l'Angleterre. Laa fut pris dans une traversée de Bilbao à la Corogne; il fut conduit en Angleterre vers le mois de Janvier 1805 (Nivôse, an 13).

A cette époque Dubuc et Rossolin étaient à Paris; le gouvernement anglais voulait avoir des détails sur leurs opérations; d'Imbert expédia Laa.

Dans son dernier voyage en France, Laa s'était, comme je viens de le dire procuré sous son véritable nom le passeport joint aux pièces. Il crut pouvoir s'en servir et pendant que les lettres d'Imbert à Dubuc le signalaient sous le nom de Michel, cuisinier, il rentra sous son véritable nom en France, après avoir fait viser à Hambourg son passeport par le ministre plénipotentiaire de France.

Si l'on en croit Laa il n'a reçu aucune commission de d'Imbert pour Dubuc; il n'a vu aucun émigré dans son dernier séjour à Londres et ce n'est pas lui qui est désigné sous le nom du cuisinier Michel, dans les lettres d'Imbert à Dubuc.

Mais voici des faits qui détruisent ses dénégations:

1°. Laa avoue avoir quitté l'Angleterre le 11 Mai, et cette date correspond parfaitement à celle, du départ annoncé de l'émissaire Michel par la lettre de d'Imbert du 15 Mai.

2°. C'est précisément pendant les quatre jours que Laa est resté à Paris, que la fiole d'encre dont ce Michel devait être

le porteur, a été apportée dans la maison même où Michel, suivant l'avis de d'Imbert devait la remettre, cette fiole a été déposée à la police.

Enfin, et ce dernier fait lève tous les doutes; il est avoué par Laa, que lors de son premier voyage (12 Nivôse, an 12, 3 Janvier 1804) il est rentré en France par Morlaix sous la fausse qualification de prisonnier de guerre, sur le navire anglais, the Friends, Goodvill, a débarqué à Morlaix, le 12 Nivôse, dix-huit prisonniers; seize de ces prisonniers sont connus pour être de la suite des généraux Noguez et Morgan, et avoués par eux; le dix-septième est reconnu pour être un lieutenant de corsaire. Reste le dix-huitième prisonnier, dont le nom est André Michel, cuisinier, retournant à Bayonne, et Laa est convenu, dans ses interrogatoires, que c'est lui qui est entré sous ce nom et comme cuisinier, par ce parlementaire; ainsi, même nom de convention, même métier, tout annonce avec évidence que Michel, le cuisinier dont parle d'Imbert, parti d'Angleterre vers le 11 Mai, pour porter à Dubuc une fiole d'encre, des lettres et un mémoire, pour en obtenir des détails, pour reporter ces détails en Angleterre, est André Laa.

Discussion.

L'identité, ainsi constatée, constitue la culpabilité d'André Laa,

Et quand le jugement qui a condamné Dubuc et Rosselin, quand l'instruction qui a précédé le jugement, les aveux de ces accusés et les lettres saisies avant et après le jugement ne constateraient pas évidemment un délit d'espionnage bien caractérisé, il suffirait, pour accuser André Laa d'espionnage pour l'ennemi, des aveux qu'il a été contraint de faire, de ses voyages des faux noms qu'il a pris; et dans le moyen choisi par le gouvernement anglais pour jéter Laa sur nos côtes, dans cet abus du pavillon parlementaire, on reconnaîtrait, indépendamment de toute autre preuve, la mission d'espionnage donnée par le gouvernement anglais à André Laa.

Parti de Morlaix avec un passeport donné sous le faux nom de Michel, Laa arrive dans son pays, s'y fait donner sous son nom un passeport pour l'Espagne, et après avoir ainsi pris des renseignemens sur la situation de toutes les côtes, depuis Morlaix jusqu'à la Corogne, il retourne en Angleterre, pour rendre compte de sa mission; et peu de mois après, nous le voyons quitter encore une fois l'Angleterre, rentrer en France par Hambourg; ces faits seuls, je le répète indépendamment de toute autre circonstance le constituent espion.

L'évidence est au comble quand ces faits sont rapprochés de ceux constatés dans l'instruction du procès qui a précédé le jugement prononcé contre Dubuc et Rosselin.

Par ce procès, par le jugement qui l'a terminé, il a été constaté que Dubuc et Rosselin étaient espions de l'Angleterre;

une lettre postérieure au jugement démontre aujourd'hui que ces deux espions étaient de véritables assassins chargés de recommencer Georges et Pichegru par le gouvernement anglais.

C'est vers ces deux assassins que leur chef immédiat envoie un émissaire chargé de leur demander des renseignemens, de leur porter des mémoires et de nouveaux moyens de continuer avec plus de sécurité leur espionnage. Cet émissaire est désigné sur le nom de Michel, et il est constaté que Michel est André Laa; il arrive à Paris le lendemain même du jugement de ses complices et il ignorait leur arrestation. Il leur adresse les lettres, la fiole, dont il est chargé pour eux; le jugement prononcé contre eux éclate pour lui comme la foudre; il voit combien il est compromis; il ne reste à Paris que le tems nécessaire pour trouver une place à la diligence; il fuit mais il est bientôt arrêté. La preuve de son crime et de sa complicité sont des faits; et, de ses aveux, je conclus à ce que l'accusé Laa soit déclaré coupable d'espionnage pour l'ennemi.

(Signé) J. B. BOREL.

JUGEMENT.

De par l'empereur et roi.

Ce jourd'hui, 5 Thermidor, de l'an 13.

La commission militaire créée en vertu du décret impérial du 30 Messidor, an 13, et composée de Messieurs

Charlot, général de brigade, commandant de la légion d'honneur, président;

Gouget, colonel des dragons de la garde de Paris, officier de la légion d'honneur;

Delmas, major au 3e régiment de cuirassiers, membre de la légion d'honneur;

Chasseraux, major au 32e régiment d'infanterie de ligne, membre de la légion d'honneur;

Dutert, major au 6e régiment de dragons, membre de la légion d'honneur;

Jamin, major au 12e régiment d'infanterie légère, membre de la légion d'honneur:

M. Borel, adjudant commandant, officier de la légion d'honneur, faisant les fonctions de rapporteur, tous nommés par S. A. S. monseigneur le prince Murat, commandant en chef la première division militaire gouverneur de Paris, &c. &c. assistés de M. Lhuillier, greffier, nommé par le rapporteur; lesquels ne sont parens ou alliés ni entre eux ni du prévenu.

La commission, convoquée par l'ordre au commandant, s'est réunie dans le lieu ordinaire des séances des conseils de guerre spéciaux, quai Voltaire, No. 4, à Paris, à l'effet de juger le nommé André Laa, âgé de 34 ans, natif d'Arrudi, département des Basses-Pyrénées, ancien officier de marine, fils de feu . . . . Laa et de feue . . . . Basse; son père ayant exercé la profession de médecin (il ne se rappelle pas des prénoms de ses père et

mère) taille d'un metre 598 millimetres, cheveux et sourcils chatains noirs, front couvert, yeux bruns foncés, nez aquilin, bouche moyenne, menton à fossette, visage ovale;

Prévenu d'espionnage pour l'ennemi,

La séance ayant été ouverte, M. le général président a fait apporter devant lui, et déposer sur le bureau l'expédition du décret impérial du 30 Messidor dernier, et a demandé ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers le prévenu, au nombre de douze. Cette lecture terminée, M. le général président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers.

Interrogé de ses noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

A répondu se nommer André Laa, âgé de 34 ans, natif d'Arrudy, département des Basses-Pyrénées, marin de profession, fils de feu, ... Laa, médecin, et de feue, ... Basse; ses dits père et mère, domiciliés de leur vivant au dit Arrudy. Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe de M. le général président;

Ouï M. le rapporteur dans son rapport et ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défence, lequel a déclaré n'avoir rien à ajouter à ses moyens; M. le général président a demandé à MM. les membres de la commission s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative et avant d'aller aux opinions, il a ordonné que l'accusé se retirât. L'accusé en conséquence a été reconduit par son escorte à la prison, le greffier et les assistans dans l'auditoire se sont retirés.

La commission délibérant à huit clos, seulement en présence de M. le rapporteur, M. le général président a passé la question ainsi qu'il suit:

Le nommé André Laa, qualifié ci-dessus, accusé d'espionnage pour l'ennemi, est-il coupable?

Les voix recueillies en commençant par le grade inférieur. M. le général président ayant émis son opinion le dernier, la commission déclare à l'unanimité des voix que le nommé André Laa est coupable d'espionnage pour l'ennemi.

M. le président a passé la question suivante:

Le dit André Laa est-il convainçu d'être complice des nommés Dubuc et Rossolin, condamnés par jugement du 11 Prairial dernier, rendu par la commission militaire pour le même fait d'espionnage?

Les voix recueillies de nouveau par M. le général président, dans la forme indiquée ci-dessus la commission déclare à l'unanimité des voix le dit André Laa convainçu d'être complice des nommés Dubuc et Rossolin, condamnés par jugement de la commission militaire en date du 11 Prairial dernier, pour le même fait d'espionnage.

Sur quoi M. le membre rapporteur a fait son réquisitoire pour l'application de la peine.

Les voix recueillies de nouveau par M. le général président dans la forme indiquée ci-dessus :

La commission faisant droit sur le dit réquisitoire, condamne à l'unanimité des voix le nommé André Lau, marin de profession natif d'Arrudi, département des Basses Pyrénées à la peine de mort.

En conformité, 1°. de l'art. 1er du titre 4 de la loi du 21 Brumaire, an 5, ainsi conçu : « Tout individu, quelque soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi sera puni de mort. »

2°. De l'art. 1er de la loi du 16 Juin 1793 ainsi conçu : « Les Français ou étrangers convaincus d'espionnage dans les places de guerre ou dans les armées, seront punis de mort. »

3°. De l'art. sect. 1re du tit. 1er de la 2e partie du code pénal du 6 Octobre 1791, ainsi conçu : « Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France tendant soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et des autres citoyens envers la nation française, seront punis de mort. »

Enjoint à M. le commissaire-rapporteur de lire de suite le présent jugement au condamné en présence de la garde rassemblée sous les armes, et de faire exécuter le présent jugement dans tout son contenu, ordonne en outre qu'il en sera envoyé de suite une expédition tant à leurs excellences les ministres de la guerre et de la police générale de l'empire qu'à S. A. S, Mgr. le prince Murat, gouverneur de Paris ; ordonne enfin l'impression, l'affiche et la distribution du présent jugement pour être affiché partout où besoin sera.

Fait clos et jugé sans désemparer en séance publique à Paris, les jours, mois et an que dessus, les membres de la commission ont signé avec le rapporteur et le greffier, seize mots rayés nuls. Approuvé en outre quatre lignes ajoutées au haut de la pièce précédente et onze petites lignes ajoutées en marge par renvoi.

(Signé) J. Huillier, Jamin, Delort, Chasseraux, J. B. Borrel, Gouget, H. Charlot, A……

31 Juillet 1805.

Un décret impérial rendu à Milan, le 8 Prairial, an 13, contient les dispositions suivantes :

1°. Les produits des contributions directes recouvrées au-delà du montant des obligations des receveurs-généraux échues et acquittées, devront exister en espèce dans les caisses de ces comptables ou être représentées en obligations retirées par avance. Il en sera justifié à toute réquisition.

2°. Les receveurs-généraux pourront néanmoins appliquer lesdits fonds aux dispositions spécialement autorisées pour le service du trésor. Il en sera justifié dans la forme réglée par les instructions, et le montant des sommes ainsi employées sera pris pour comptant lors des vérifications de caisse.

Un décret impérial rendu à Milan, le 10 Prairial, an 13, contient ce qui suit :

Les tabacs en feuilles seront admis par le bureau de Moock, direction de Clèves, à la charge de payer les droits de douanes sur le champ et sans entrepôt, en obligations cautionnées suivant l'article 21 de la loi du 5 Ventose, an 12, et sous la condition, en outre, d'être expédiés directement pour la manufacture à laquelle ils seront destinés, à l'effet d'y acquitter la taxe de fabrication conformément aux articles 23 et 24 de la même loi.

---

2 Août, 1805.

Un décret rendu à Saint-Cloud, le 2 Thermidor, an 13, concernant la vente exclusive du sel et du tabac dans les départemens des 27e. et 28e. divisions militaires et dans les états de Parme et de Plaisance, est conçu en ces termes :

TITRE PREMIER.

De la régie.

1. La régie rétablie par l'arrêté du 2 Germinal, an 12, pour l'approvisionnement et la vente du sel dans le ci-devant Piémont, est supprimée à partir du 1er. Vendemiaire, an 14.

La ferme du privilége de la vente du sel dans la ci-devant république Ligurienne, est pareillement supprimée à partir de la même époque.

2. Les départemens du Pô, de la Doire, de la Sesia, de la Stura, de Marengo, de Gênes, de Montenotte et des Apennins, et les états de Parme et de Plaisance, seront approvisionnés en sel pour le compte du gouvernement, à commencer du 1er Vendemiaire, an 13.

3. La même régie est chargée à partir de la même époque, de l'approvisionnement de la fabrication et de la vente exclusive du tabac dans les départemens et états désignés ci-dessous.

4. Cette régie sera composée d'un directeur-général, d'un secrétaire-général et de cinq administrateurs.

5. Le traitement du directeur-général sera de 24,000 francs.

Le traitement des administrateurs et du secrétaire-général sera de 12,000 francs par an.

6. Les membres composant la régie, auront en outre de leur traitement une remise de 5 pour cent sur le produit net au-delà 6,000,000 jusqu'à 7 ; de 10 pour cent sur le produit net au delà de 7,000,000 jusqu'à 8, et de 20 pour cent sur le produit net excédant 8,000,000, à quelque somme qu'il puisse s'élever.

7. Les membres composant la régie, seront nommés par l'empereur.

Le directeur-général nommera aux autres emplois, sur la proposition des administrateurs.

8. Le siége principal de la régie sera ultérieurement désigné. Elle aura ses magasins principaux à Turin, Alexandrie, Gènes et à Parme.

Titre II.

Du sel.

9. A l'époque du 1er. Vendemiaire prochain, la régie sera mise en possession des emplacemens, magasins, dépôts et autre bâtimens affectés à l'emmagasinement et à la vente du sel dans les départemens et états susdits, ainsi que des meubles, effets et ustensiles en dépendant. A l'effet de quoi, il sera dressé procès-verbal contradictoirement entre les experts qui seront nommés, d'une part par les préfets du Pô et de Gènes, et par l'administrateur-général de Parme et de Plaisance, chacun pour ce qui le concerne ; et de l'autre, par la régie actuelle du ci-devant Piémont, par la ferme établie à Gènes et par la régie économique des finances de Parme.

Les dites opérations seront faites en présence de commissaires et autres agents nommés par le directeur-général.

10. Il sera aussi fait inventaire des sels existant au 1er. Vendemiaire dans les divers magasins.

La remise des dits sels sera faite à la nouvelle régie. Les sommes qui pourraient se trouver dues aux régies précédentes par le résultat de leurs comptes, seront payées sur les ordonnances du ministre des finances.

11. Il sera pourvu à l'approvisionnement dans les lieux et sur les points nécessaires, de manière que le sel existant en magasin soit constamment de deux cent mille quintaux, poids de marc au moins.

Les approvisionnemens seront faits, pour moitié, en sel de France.

La régie sera chargée de l'exploitation des puits salés de Parme.

12. A compter du 1er. Vendemiaire, an 14, le prix du sel est fixé tant dans les états de Parme et de Plaisance, que

dans les huit départemens susdits à quarante centimes le kilogramme (quatre sous par livre, poids de marc.)

TITRE III.

Du tabac.

13. Les bâtimens et ustensiles servant à la fabrication du tabac à Parme et à Turin, seront mis au 1er. Vendemiaire, an 14, à la disposition de la régie. A l'effet de quoi il sera dressé procès-verbal contradictoirement entre les experts nommés, d'une part, par le préfet du département du Pô, et par l'administrateur-général des états de Parme et de Plaisance, chacun pour ce qui le concerne; et de l'autre par la régie économique des finances de Parme.

Les dites opérations seront faites en présence des commissaires ou autres agens nommés par le directeur-général.

14. Il sera aussi fait inventaire du tabac soit en feuilles, soit fabriqué existant dans les magasins et ateliers de la régie économique de Parme.

La remise de ces tabacs sera faite à la nouvelle régie, ainsi qu'il est prescrit pour le sel par l'article 10 ci-dessus.

15. Le prix des diverses qualités de tabacs qui se fabriquent actuellement à Parme, resteront provisoirement les mêmes, tant dans les dits états que dans les huit départemens des 27e. et 28e. divisions.

TITRE IV.

Dispositions générales.

16. Aucun marché pour achat au transport du sel et du tabac, ne pourra être arrêté que par une délibération des membres de la régie. Cette délibération approuvée par le directeur-général, sera transmise en expédition au ministre des finances.

17. Aucune grosse réparation ou reconstruction ne pourra être faite, sans l'autorisation du ministre des finances, à l'exception de celles purement d'entretien qui n'excéderaient pas la somme de 300 francs, et qui peuvent être autorisées par le directeur-général et faite par économie.

Celles qui excéderaient cette somme seront adjugés au rabais, dans la forme ordinaire, après qu'elles auront été autorisées par le ministre des finances.

18. Les frais d'administration seront réglés chaque année par un décret imperial, sur le rapport du ministre des finances.

19. Il y aura un caissier de la régie, qui sera nommé par l'empereur, et qui fournira un cautionnement de 200,000 francs, en immeubles libres de tout hypothèque, sur lesquels il sera pris des inscriptions hypothécaires.

L'acte de cautionnement ne donnera lieu qu'à un droit fixé d'enregistrement d'un franc.

Le traitement de ce caissier sera de 12,000 francs.

20. Le versement du produit net sera fait aux époques et dans les formes qui seront prescrites par le ministre du trésor public.

---

8 Août, 1805.

Un décret relatif à l'organisation du Mont-de-Piété de Paris, rendu à Saint Cloud, le 8 Thermidor, an 13, contient les dispositions suivantes:

1. Le remboursement des actions du Mont-de-Piété sera fait sans délai.

2. Le Mont-de-Piété des hôpitaux de Paris sera désormais régi et gouverné, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et celle interpolée du préfet du département de la Seine, par le conseil d'administration créé en vertu du décret du 24 Messidor, an 12, suivant et d'après le réglement annexé au présent décret.

3. Les délibérations du conseil sur les diverses parties d'administration et régie, de l'établissement seront soumises au ministre de l'intérieur par le préfet du département.

Réglement général sur l'organisation et les opérations du Mont-de-Piété.

TITRE PREMIER.

Organisation.

CHAPITRE PREMIER.

Régie générale.

1. L'établissement du Mont-de-Piété de Paris se composera au chef lieu de cet établissement et de ses succursales.

2. Le chef lieu établi dans les bâtimens des hospices civils, rue des Blancs Manteaux, sera le point central de toutes les opérations du Mont-de-Piété.

3 Les succursales seront des bureaux et magasins particuliers, situés hors l'enceinte de l'établissement central, dont ils dépendront, et distribués sur les divers points de Paris où ils seront jugés nécessaires.

4. Le conseil d'administration, établi par le décret impérial du 24 Messidor, an 12, statuera sauf confirmation du ministre de l'intérieur et sur l'avis des préfets de département et de police, sur le nombre et le placement de ses succursales: il ne pourra néanmoins en porter le nombre au-delà de six, sans une autorisation spéciale du gouvernement.

5. La régie générale du Mont-de-Piété sera exercée sous la surveillance du conseil d'administration et l'autorité du ministre de l'intérieur et du préfet de la Seine, par un directeur-général ayant sous ses ordres les divers agens en chef, agens

secondaires et employés nécessaires au service de l'administration, tant dans le chef lieu que dans les succursales.

1°. En qualité d'agens en chef ; au chef lieu les gardes-magasins, le caissier général, le contrôleur de la caisse, le garde du depôt des ventes.

2°. Dans chaque succursale, le sous directeur, le garde-magasin, le garde-dépôt des ventes.

3°. Les inspecteurs du Mont-de-Piété et des succursales, et pour l'ensemble de l'établissement les commissaires priseurs appréciateurs.

4°. En qualité d'agens secondaires; les caissiers particuliers, Chefs, sous-chefs et commis des bureaux, et autres préposés de l'établissement, tant au chef lieu que dans les succursales.

5°. Les employés et gens de service attachés aux diverses parties de l'établissement.

6°. Le directeur-général, les sous-directeurs, le caissier-général et le contrôleur de la caisse seront nommés par le ministre de l'intérieur sur la présentation du préfet du département. Tous les autres agens, préposés ou employés désignés en l'article précédent, seront nommés par le préfet du département, après présentation de la part du conseil d'administration à l'exception néanmoins des appréciateurs, dont la forme de présentation sera particulièrement réglée par le chapitre 4 du présent titre.

Chapitre II.

Fonctions du directeur-général.

7. Le directeur.général sera chargé, en cette qualité, et sous sa responsabilité personnelle, de la surveillance et de la police des diverses parties de l'établissement de la surveillance particulière des bureaux et de leur organisation, d'après les bases adoptées par le conseil ; enfin, de l'exécution et du maintien des lois, des réglemens généraux ou désisions particulières, émanées du ministre de l'intérieur, du préfet du département, du conseil d'administration concernant la régie du Mont-de-Piété.

8. Il sera comptable, tant en recette qu'en dépense, du produit des dites opérations.

9. Chaque mois, il présentera de même à l'examen au conseil un borderau de ce produit, contenant avec l'indication particulière des opérations du mois celle de la situation générale de l'établissement ; une copie de ces bordereaux sera transmise au ministre et une au préfet du département.

10. A la fin de chaque année il présentera de même à l'examen du conseil, et dans la forme prescrite par l'art. 6. du décret impérial du 24 Messidor an 12, le compte général des opérations de l'année, lequel sera reçu par un président des sections du conseil-d'état et quatre conseillers, soumis à la sanction de sa majesté, et déposé au secrétariat général du conseil. selon l'article 6 du décret du 24 Messidor.

11. Dans le dernier mois de chaque exercice le directeur

sera tenu de présenter au conseil le projet des dépenses administratives à faire pendant l'exercice suivant.

12. Ces dépenses se composeront notamment des loyers et réparations de bâtimens.

Des contributions dûes sur ceux des bâtimens dont le Mont-de-Piété est propriétaire.

Des frais de bureaux, fournitures de bois, lumières, &c.

13. Le conseil réglera, avant l'ouverture du nouvel exercice, l'état de proposition présenté par le directeur, il sera transmis au préfet du département pour être remis au ministre et soumis à son approbation.

14. Les dépenses ainsi réglées ne pourront être outre passées ni d'autres dépenses non prévues être exécutées pendant le cours de l'exercice, sans une autorisation spéciale du conseil confirmée par le ministre, sur l'avis du préfet.

Chapitre III.

Fonctions des divers agens, préposés ou employés.

Section 1er. Des sous-directeurs.

15. Les sous-directeurs des succursales représenteront, chacun dans sa succursale, le directeur-général; ils y rempliront, sous ses ordres et sous son inspection, et chacun aussi relativement à sa division, les mêmes fonctions que celles dont le directeur sera chargé relativement à l'ensemble de l'établissement.

16. Le sous-directeur de succursale recevra de la caisse générale du chef-lieu les fonds nécessaires, pour les prêts à effectuer dans la division, et demeurera personnellement responsable de la partie de ces fonds restant en dépôt dans sa caisse.

17. Il sera tenu d'adresser chaque jour, au directeur-général, un bordereau des opérations faites dans sa succursale.

Section II. Des gardes magasins.

18. Les gardes magasins, tant du chef-lieu que des divisions supplémentaires, seront chargés chacun dans sa partie, de la manutention et de l'inspection-générale des magasins dont la garde leur sera confiée, et spécialement de la surveillance à exercer sur tous les employés à leurs ordres, ou autres ayant entrée dans les dits magasins.

19. Ces préposés seront tenus de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets déposés dans les dits magasins, de manière à empêcher la disparution, ou à prevenir leur dépérissement.

20. Ils seront particulièrement responsables, sur leur garantie personelle, de tout objet d'une valeur au-dessus de mille francs, susceptible d'être mis sous cléf dans les armoires à plusieurs serrures, placées dans le dit magasin pour le dépôt des nantissemens précieux.

21. Ils tiendront chacun pour son magasin particulier, un registre d'entrée et de sortie des nantissemens.

Section III. Du caissier-général.

22. Le caissier-général sera chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses, de l'établissement en se conformant, soit pour ses recettes, soit pour ses dépenses, soit enfin quant à la tenue des registres aux ordres du directeur-général aux instructions données par le conseil, et aux lois ou réglemens relatifs à la régie du Mont-de-Piété.

23. Le caissier-général rendra compte de ses opérations au directeur-général à toutes réquisitions.

Section IV. Du contrôleur de la caisse.

24. Le contrôleur de la caisse tiendra registres des recettes et des dépenses de l'établissement, et remetra chaque jour au directeur-général l'état de situation de la caisse.

Section V. Des gardes du dépôt des ventes.

25. Les gardes du dépôt des ventes seront chargés de recevoir des gardes magasins, les nantissemens à mettre en vente, d'en suivre l'adjudication, et de mettre en règle la comptabilité de leurs produits.

Des inspecteurs du Mont-de-Piété et des succursales.

26. Les inspecteurs du Mont-de-Piété et des succursales seront chargés en cette qualité de surveiller toutes les opérations, notamment des succursales et de faire rapport au conseil directement des contraventions reconnues avoir été faites au réglement par les agens de l'administration comme aussi de faire toutes les vérifications, recherches et examens dont ils seront chargés, soit par le ministre, les préfets de département et de police, et par le conseil d'administration.

27. Indépendamment des rapports particuliers nécessités par les circonstances, les inspecteurs des succurales rendront compte, chaque mois, au conseil, des résultats de leur surveillance sur les dites succursales, et de leur situation quant à l'exécution et au maintien des réglemens; et ils seront admis à cet effet à la séance du conseil.

28. Ces inspecteurs seront au nombre de deux.

Section VII. Des caissiers particuliers et autres employés.

29. Les fonctions et devoirs des caissiers particuliers, chefs, sous-chefs de bureaux, commis et autres préposés ou employés, seront déterminés, sur la proposition du directeur-général, par les réglemens spéciaux d'ordre intérieur de discipline et de travail.

CHAPITRE IV.

Des appréciateurs.

30. Des commissaires-priseurs du départment de la Seine,

seront attachés spécialement sous le titre d'appréciateurs, à l'etablissement du Mont-de-Piété.

31. Le nombre de ces appréciateurs sera proposé par le conseil d'administration et fixé par le ministre de l'intérieur sur l'avis au préfet de département.

32. Les appréciateurs seront chargés, en cette qualité, de faire l'appréciation des objets offerts en nantissement, tant au chef-lieu que dans les succursales.

33. Ils seront aussi chargés, en qualité de commissaires-priseurs, de procéder, lorsqu'il y aura lieu, aux ventes mobiliaires, dont les formalités sont indiquées ci-après au titre 11 du présent réglement.

34. La compagnie des commissaires priseurs sera garante envers l'administration des suites de leurs estimations.

35. En conséquence, lorsqu'à défaut de dégagement il sera procédé à la vente d'un nantissement, si le produit de cette vente ne suffit pas pour rembourser au Mont-de-Piété le principal, les intérêts et droits à lui dûs et par lui avancés sur la foi de l'estimation faite par les commissaires-priseurs, la compagnie des commissaires-priseurs sera tenue d'y pourvoir et de compléter la différence.

Chapitre V.

Des cautionnemens.

36. Le directeur-général, les sous-directeurs, les garde-magasins, le caissier-général, les gardes du dépôt des ventes, les caissiers particuliers, les chefs de bureaux et même ceux des autres préposés et employés, tant du chef-lieu que des succursales du Mont-de-Piété que le conseil d'administration jugera convenable d'y assujétir, seront tenus de fournir un cautionnement à titre de garantie de leur gestion ou de l'exercice de leur emploi.

37. Aux termes de l'art. 11 du décret impérial du 24 Messidor an 12, le taux des cautionnemens à fournir en exécution de l'article précédent, sera fixé par le conseil d'administration, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

38. Les dits cautionnemens seront payables en numéraire à la caisse générale du Mont-de-Piété, et porteront intérêt au profit de l'agent ou employé, au taux des emprunts de l'établissement.

39. Si, pendant la gestion d'un agent ou employé attaché à l'administration, il y a lieu d'attaquer son cautionnement pour cas de responsabilité, qui d'ailleurs n'entraîne pas destitution, cet agent ou employé sera tenu de rétablir ou de compléter le dit cautionnement au plus tard dans le délai de trois mois.

40. A défaut d'exécution dans les délais fixés par les articles précédens, des dispositions qui y sont prescrites, l'agent ou employé qui était tenu de s'y conformer, sera suspendu pro-

visoirement de ses fonctions ; et s'il ne remplit pas ses obligations dans le mois de cette suspension, il sera remplacé.

41. En cas d'oppositions formées entre les mains du directeur, à des remboursemens de cautionnemens, les droits à exercer sur le montant des ces cautionnemens, soit par l'administration, soit par les prêteurs de fonds, ou enfin par les créanciers particuliers des titulaires, se régleront conformément aux dispositions de la loi du 6 Ventose an 13.

Titre II.

Des opérations du Mont-de-Piété.

Chapitre Premier.

Dispositions générales.

42. Les opérations du Mont-de-Piété consisteront dans le prêt sur nantissement, avec les fonds appartenant aux hospices, ou aux moyens de l'emprunt des sommes nécessaires pour y subvenir en cas d'insuffisance du capital de l'établissement.

43. Tous les registres et papiers destinés à constater les opérations et les différens actes de régie du Mont-de-Piété, tant au chef-lieu que dans les divisions supplémentaires et les succursales, seront exempts du droit de timbre. Les dits registres seront côtés et paraphés par un membre de l'administration.

44. Les fonds du Mont-de-Piété, soit qu'ils fassent partie du capital de l'établissement, soit qu'ils proviennment d'emprunts, seront renfermés dans une caisse à trois serrures dont les clefs seront remises, l'une au directeur-général, l'autre au caissier-général, et la troisième au contrôleur de caisse.

Les sommes nécessaires pour le service courant ne pourront être extraites de cette caisse génerale pour être remises dans les caisses particulières, qu'avec le coucours des trois dépositaires des clefs.

45. Les emprunts qui pourront avoir lieu, ainsi qu'il est dit en l'article 42 du titre 2, seront faits sous hypothèque générale des biens dépendans de la dotation des hospices de Paris.

Les bâtimens du Mont-de-Piéte, ensemble les capitaux versés dans la caisse de cet établissement par l'administration des hôpitaux soit qu'ils provieunnement du produit des aliénations autorisées par les lois, soit qu'ils fassent partie de quelques autres recettes extraordinaires de fonds leur appartenant serviront également d'hypothèque et de garantie spéciale, tant pour les prêteurs que pour les propriétaires des nantissemens.

Chapitre II.

Du prêt sur nantissement.

Section Première.

Des dispositions générales relatives au prêt sur nantissement.
Section Première. Du dépôt.

46. Les prêts qui se feront par le Mont-de-Piété seront ac-

cordés sur engagemens d'effets mobiliers, déposés dans les magasins de l'établissement et préalablement estimés par les appréciateurs attachés audit établissement.

47. Nul ne sera admis à déposer des nantissemens pour lui valoir prêt à la caisse du Mont-de-Piété s'il n'est connu et domicilié, ou assisté d'un répondant connu et domicilié.

48. Tout déposant est illettré, l'acte de dépôt sera signé par son répondant,

Seront exceptés de la formalité prescrite par le présent article, les actes de dépôts d'effets estimés au-dessous de vingt-quatre francs.

49. Lorsqu'il s'élevera du doute contre le déposant sur la légitime possession ou sur son droit de disposition des effets par lui apportés pour nantissement, il en sera rendu compte aussitôt au préfet de police. Le prêt demandé sera provisoirement suspendu, et les effets suspectés seront retenus au magasin jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

50. Lorsque le dépôt aura été jugé admissible, il sera procédé à l'estimation des effets déposés et ensuite au réglement de la somme à prêter sur leur valeur, d'après les bases fixées par la sect. 3 du présent chapitre.

Section II. De l'appréciation.

51. L'appréciation des objets offerts en nantissement au Mont-de-Piété, se fera ainsi qu'il a été dit chapitre 4, titre 1er. du présent réglement, par des commissaires priseurs.

52. Il sera alloué aux commissaires-priseurs pour vacations de prisée, un droit déterminé par la quotité sur le montant en principal du prêt fait en conséquence de leur estimation.

53. Ce droit se réglera au commencement de l'année, pour toute l'année, par le conseil d'administration,

Il ne pourra être porté au-delà d'un demi centime pour franc du principal du prêt,

Il s'emploiera dans la dépense comme frais de régie,

La fixation au droit sera soumise à la confirmation du ministre sur l'avis du préfet du département.

Section III.—Des conditions et formes du prêt.

54. Les prêts du Mont-de-Piété seront accordés pour un an, sauf à l'emprunteur la faculté de dégager ses effets avant le terme ou d'en renouveler l'engagement à l'échéance du terme, ainsi qu'il sera dit ultérieurement aux paragraphes 4 et 5 *des renouvellemens et des dégagemens.*

55. Tour les six mois, le conseil d'administration réglera le taux des droits de prêt à payer par les emprunteurs, sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet du département, sans que le taux actuel puisse être augmenté.

56. Ce taux se composera d'une part de l'intérêt des sommes

prêtées; d'autre part, des frais d'appréciation et de dépôt des nantissemens et autres frais généraux de régie.

57. Dans les décomptes qui se feront pour chaque emprunteur, les droits de prêt se calculeront par demi-mois, la quinzaine commencée sera due en entier.

58. Le montant des sommes à prêter sera réglé quant au nantissemant en vaiselle ou bijoux d'or ou d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids; et quant à tous autres effets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

59. La somme réglée sera comptée à l'emprunteur, et il lui sera délivré en même tems, sur papier non timbré, une reconnaissance du dépôt de l'effet engagé.

60. Cette reconnaissance sera au porteur, elle contiendra la désignation du nantissement, la date et le montant du prêt.

61. En cas de perte de cette reconnoissance, l'emprunteur devra en faire aussitôt la déclaration au directeur-général du Mont-de-Piété, qui sera tenu de recevoir et de faire inscrire la dite déclaration sur le registre d'engagement, ou marge de l'article dont la reconnoissance sera tirée.

Section IV.—Des renouvellemens.

62. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et par ce moyen empêcher la vente.

63. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les interêts et droits dûs au Mont-de-Piété à raison du premier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation; enfin de se soumettre à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée d'après cette nouvelle appréciation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

64. La nouvelle appréciation se fera dans la forme ordinaire par les commissaires-priseurs; et l'emprunteur ayant ensuite acquitté, aux termes de l'article précédent, les intérêts et droits échus, et même s'il y a lieu, d'après la dite appréciation, la différence entre la valeur actuelle du nantissement, et celle pour laquelle il avait été primitivement engagé, le renouvelle- ou réengagement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage dans la même forme, aux mêmes termes, conditions et pour le même délai que le prêt primitif.

Section V.—Des dégagemens et révendications.

65. Lorsqu'à l'expiration du terme stipulé dans la reconnoissance de dépôt à lui remise au moment du prêt ou même avant l'expiration, ou enfin après son expiration, la vente du gage n'ayant cependant pas encore été effectuée, l'emprunteur rapportera sa reconnaissance et réalisera à la caisse, tant en principal qu'intérêts et droits la somme énoncée en la dite re-

connaissance les effets qui y sont pareillement énoncés, lui seront remis dans le même état qu'ils étaient lors du dépôt.

66. S'il arrive que l'effet donné en nantissement soit perdu et ne puisse être rendu à son propriétaire, la valeur lui en sera payée au prix d'estimation fixé lors du dépôt, et avec l'augmentation d'un quart en sus à titre d'indemnité.

67. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après estimation par deux des appréciateurs de l'établissement, le montant de la différence reconnue entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

68. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance ne pourra dégager le nantissement qui en était l'objet, avant l'échéance du terme fixé par l'engagement et lorsqu'à l'expiration de ce terme ledit emprunteur sera admis, soit à retirer son nantissement, soit à recevoir le boni résultant de la vente qui en a été faite, il sera tenu d'en donner d'écharge spéciale, avec cautionnement d'une personne domiciliée et reconnue solvable.

69. Les décharges spéciales réquises dans les cas prévus par l'article précédent, seront simplement inscrites sur le registre d'engagement, lorsqu' elles auront pour objet des effets d'une valeur au-dessous de 100 fr.; et seront données par acte notarié s'il s'agit d'effets d'une valeur au-dessus de cette somme.

70. Lorsqu'un nantissement sur lequel il aura été accordé un prêt par le Mont-de-Piété sera révendiqué pour toute autre cause, le réclamant sera tenu pour s'en faire accorder la remise

1°. De justifier dans les formes légales de son droit de propriété sur l'objet réclamé;

2°. De rembourser, tant en principal qu'intérêts et droits, la somme pour laquelle l'effet a été laissé en nantissement, sauf d'ailleurs au réclamant à exercer son recours, ainsi qu'il avisera, contre le déposant l'emprunteur et le répondant le tout sans préjudice du recours contre le directeur ou autres employés en cas de fraude, dol ou négligence de l'exécution de l' art. 47, et des réglemens.

Section VI.—Des ventes et nantissemens.

71. Les effets donnés en nantissement, qui à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance délivrée à l'emprunteur n'auront pas été dégagés seront vendus pour le compte de l'administration jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due; sauf, en cas d'excédent, à en faire état à l'emprunteur.

72. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente au Mont-de-Piété des effets autres que des

effets qui y auront été mis en nantissement dans les formes voulues par le présent réglement.

73. Les ventes se feront à la diligence du derecteur-général d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé des nantissemens non dégagés, lequel état sera préalablement rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance du département de la Seine, ou par l'un des juges du même tribunal à ce commis.

74. Lorsque des nantissemens entièrement composés ou même seulement garnis d'or ou d'argent, se trouveront compris dans le rôle de vente dressé, en exécution de l'article précédent, il en sera donné avis aux contrôleurs de la régie des droits de marque, en service pour le Mont-de-Piété avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissemens.

75. Les contrôleurs de la régie se transporteront à cet effet au dépôt des ventes du Mont-de-Piété, et formeront après cette vérification, l'état de ceux desdits nantissemens d'or ou d'argent qui n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçu sauf néanmoins l'exception dont il sera parlé ultérieurement, art. 87 au présent paragraphe.

76. Les ventes au Mont-de-Piété seront annoncées au moins dix jours d'avance par affiches publiques ou même lorsqu'il y aura lieu, par catalogues imprimés et distribués, avis particuliers et exposition publique des objets à mette en vente.

77. Toute affiche ou annonce contiendra l'indication tant des numéros des divers articles à vendre que de la nature des effets et des conditions de la vente.

78. Les oppositions formées à la vente d'effets déposées en nantissement au Mont-de-Piété, n'empêcheront pas que la dite vente n'ait lieu et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant autrement que par la publicité des annonces et sauf d'ailleurs au dit opposant à faire valoir ses droits s'il y a lieu sur l'excédent ou boni restant net du prix de la vente après l'entier acquittement de la somme dûe au Mont-de-Piété.

79. Les ventes au Mont-de-Piété se feront par le ministère des commissaires-priseurs de l'établissement, assistés des crieurs choisis et payés par les dits commissaires.

80. Il sera alloué aux commissaires-priseurs pour vacations, et frais de vente un droit réglé par quotité sur le montant du produit des ventes.

81. Ce droit sera fixé par le conseil d'administration au commencement de chaque année pour toute l'année sauf la confirmation du ministre sur l'avis de préfet de département.

82. Le droit pour vacations et frais de ventes, alloué aux commissaires-priseurs, sera à la charge des acheteurs, il sera ajouté par chacun d'eux en proportion de son achat au prix d'adjudication.

83. La délibération du conseil contenant fixation de ce droit sera affichée dans la salle des ventes.

84. Indépendamment du droit ordinaire mentionné dans les articles précédens, il sera perçu pour les ventes des nantissemens qui ont exigé une annonce extraordinaire par catalogues imprimés, avis particuliers et exposition publique, un droit d'un pour cent du produit de la vente.

85. Ce droit sera perçu au profit de l'établissement; il sera, comme le précédent à la charge de l'adjudicataire, et en sus du prix de son adjudication.

86. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix total de son adjudication et frais accessoires; à défaut de ce paiement complet, l'effet adjugé est remis en vente à l'instant même, aux risques et périls de l'adjudicataire et sans autres formalités qu'une interpellation verbale à lui adresée par le commissaire-priseur-vendeur, de payer actuellement la somme dûe.

87. Les effets adjugés, même ceux composés ou garnis d'or ou d'argent non-empreints de la marque de garantie, mais que l'adjudicataire consentira à faire briser et mettre hors de service, seront remis au dit adjudicataire aussitôt qu'il en aura payé le prix.

88. Quant à ceux desdits effets d'or et d'argent non-empreints de la marque de garantie, que l'adjudicataire désirera conserver, dans leur forme, ils seront provisoirement retenus pour être présentés au bureau de garantie, et n'être remis au dit adjudicataire qu'après l'acqittement par lui fait des droits particuliers dus à la régie.

89. Les procès-verbaux de ventes et tous les actes qui y seront relatifs, seront dressés, comme tous autres actes de régie du Mont-de-Piété sur des registres non timbrés et exempts du droit d'enregistrement.

90. A la fin de chaque vacation de vente, le commissaire-priseur-vendeur en versera le produit entre les mains du garde du dépôt des ventes, qui, à son tour, sera chargé d'en compter au plus tard dans trois jours, au caissier de l'établissement.

91. A la vue desdits registres et actes qui resteront, sans pouvoir en être déplacés au bureau du dépôt des ventes, se formera, pour chaque article d'engagement, le compte du déposant emprunteur.

92. Ce compte se composera, d'une part, du produit de la vente; de l'autre, de la somme due par le déposant emprunteur, tant en principal qu'intérêt et droits, et indiquera pour résultat, soit l'excédent ou boni, dont il y a lieu de faire état au déposant emprunteur, soit le déficit à supporter par les commissaires-priseurs, conformément à l'art. 34, du ch. 4 du tit. 1er, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

Section VII. De l'excédent ou boni.

93. Le paiement de l'excédent ou boni restant net du produit de la vente d'un nantissement, se fera sur la représentation de la remise de la reconnaissance d'engagement.

94. A défaut de représentation de la dite reconnaissance, l'emprunteur sera tenu de donner décharge spéciale tant de l'engagement que du paiement du boni dans les formes prescrites, art. 68, au présent titre.

95. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus ainsi qu'il a été indiqué, art. 78, au présent titre, à former des oppositions aux délivrances de boni.

96. Ces oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur-général, lors même que le boni à délivrer résulterait d'opérations faites dans une succursale, et elles ne seront obligatoires pour le Mont-de-Piété qu'autant qu'elles auront été visées à l'original par le directeur qui sera d'ailleurs tenu de le faire sans aucuns frais.

97. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de boni, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant, et à vue de la décharge ou main levée de son opposition.

98. Les excédens ou boni qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances, ne pourront être réclamés. Le montant en sera versé à la caisse des hospices civils d'après état préalablement arrêté par le conseil-général d'administration.

99. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées en forme d'avis dans la formule des reconnaissances.

Section VIII. Dispositions particulières relatives au prêt dans les succursales.

100. Toutes les opérations relatives au prêt sur nantissement s'exécuteront dans les succursales de la même manière qu'au chef-lieu ; en conséquence, toutes les dispositions prescrites à cet égard seront communes à ces succursales.

101. Chaque succursale sera chargée de consommer et d'apurer entièrement les opérations qu'elle aura une fois commencées. A cet effet, les nantissemens engagés dans une division pourront rester en dépôt jusqu'à dégagement ou vente, ou être portés au chef-lieu pour opérer, soit les renouvellemens, soit les dégagemens, soit enfin pour recevoir les excédens ou boni ; là, les emprunteurs seront tenus de s'adresser à la même succursale qui aura primitivement reçu leurs dépôts.

Chapitre IV.

De l'emprunt.

102. Le Mont-de-Piété continuera à recevoir et employer, comme il se pratique aujourd'hui, les fonds qui lui seront offerts en placement par les particuliers.

103. Le taux d'intérêt auquel ces placemens seront reçus, sera fixé tous les ans par une délibération spéciale du conseil d'administration sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du département.

104. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur, dont un pour le principal; et l'autre pour l'intérêt. Ces billets porteront le numéro de leur enregistrement, la date de leur émission et celle de leur échéance.

105. Le billet du porteur pour le principal, contiendra le montant du placement; il sera signé par le caissier-général et par le contrôleur de la caisse; il portera mention de l'enregistrement à la direction et cette mention sera signée par le directeur-général; enfin, il sera visé par un membre du conseil d'administration.

106. Le billet au porteur pour intérêt, contiendra le montant de cet intérêt, il sera signé par le directeur-général et par le contrôleur de la caisse, et il sera aussi visé par un membre du conseil d'administration.

107. Au fur et à mesure de l'acquittement de ces divers effets, mention en sera faite en marge de leur article d'enregistrement.

108. Tous les trois mois l'état du portefeuille sera vérifié par l'administration, et elle en dressera procès-verbal, dont il sera remis une expédition au ministre, et une au préfet du département.

---

4 Août 1805.

Préfecture de Police.

Ordonnance concernant les rouliers, les marchands et les prêteurs sur nantissement.

Paris, le 14 Thermidor, an 13.

Le conseiller d'état, chargé du 4e arrondissement de la police-générale de l'empire, préfet de police, et l'un des commandans de la légion d'honneur,

Informé que des rouliers ont abusé de la confiance du commerce en vendant à leur profit ou en engageant dans des maisons de prêt les marchandises qu'ils étaient chargés d'apporter à destination;

Informé pareillement que des marchands et des prêteurs sur nantissement, négligent de vérifier la propriété des marchandises ou effets qu'on leur apporte, et par là favorisent les vols;

Ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Les négocians et marchands domiciliés dans le ressort de la préfecture de police, ne peuvent acheter les marchandises ou autres objets quelconques qui leur sont offerts par des individus, dont ils ne connaissent point les noms et demeures,

Il leur est défendu d'en faire l'acquisition avant d'avoir exigé et obtenu le cautionnement d'une personne connue, à peine de 400 fr. d'amende, et en outre d'être civilement responsables de tous dommages-intérêts. En cas de récidive ils seront poursuivis et punis comme receleurs.

2. Il leur est également défendu sous les mêmes peines, d'acheter les marchandises ou autres objets quelconques qui leur seront offerts par des individus auxquels la loi n'accorde pas le droit de disposer, ou qui vivent sous la dépendance d'un tiers, à moins que ces individus ne justifient du consentement du mari, si c'est une femme; du père ou tuteur, si c'est un mineur; ou du maître, si c'est un domestique.

3. Les prêteurs sur nantissement seront tenus, avant de consommer le prêt, de s'assurer que la propriété des marchandises ou autres objets offerts en nantissement, réside dans la personne de l'emprunteur; il leur est enjoint de se conformer, à cet égard aux réglemens qui leur sont applicables, et aux dispositions précédentes.

4. Les marchandises ou autres objets présumés provenir de vols seront retenus et portés chez le commissaire de police de la division, qui fera toutes poursuites de droit, et en rendra compte.

5. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis dans les vingt-quatre heures au préfet de police.

6. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartiendra sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux par devant les tribunaux, coformément aux lois.

7. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée. Ampliation en sera adressée au conseil d'administration du Mont-de-Piété.

Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police à Paris, l'inspecteur-général du quatrième arrondissement de la police générale de l'empire, les officiers de paix et les préposés de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet, (Signé) Dubois.
Par le conseiller-d'état, préfet,
Le secrétaire-général, (Signé) Piis.

---

9 Août 1805.
Préfecture de Police.
Ordonnance.

Paris, le 18 Thermidor, l'an 13.

Le conseiller-d'état, chargé du 4e arrondissement de la police générale de l'empire, préfet de police, et l'un des commandans de la légion d'honneur;

Vu le décret imperial rendu à Saint-Cloud le 8 Thermidor an 13, concernant la clôture et liquidation des maisons de prêt actuellement existantes dans la ville de Paris, ordonne ce qui suit.

Art. 1. Le décret impérial du 8 Thermidor présent mois, concernant la clôture et liquidation des maisons de prêt actuellement existantes à Paris, sera imprimé, publié et affiché.

2. Les commissaires de police notifieront, dans le jour, à tous les prêteurs sur nantissement, le décret impérial du 8 Thermidor, et procéderont de suite à la clôture de leurs registres, après en avoir dressé un état sommaire conformément à l'art. 2 de ce décret.

3. Les commissaires de police vérifieront si tous les nantissemens existent en magasin, notamment les diamans, l'argenterie, les bijoux et autres objets précieux.

Dans le cas où ces objets ne pourraient être représentés, les prêteurs seront interpellés de déclarer les noms et demeures des personnes auxquelles le dépôt en a été confié ; leurs déclarations seront consignées par écrit, et transmises au préfet de police.

4. Les commissaires de police feront de fréquentes visites dans les maisons de prêt pour veiller à ce que les prêteurs opèrent entièrement leur liquidation dans l'année de la clôture de leurs registres ; à ce qu'ils ne reçoivent, pendant le cours de cette liquidation, aucun renouvellement d'engagement échu, et à ce que les nantissemens dont la vente est interdite aux prêteurs dans le cas prévu par l'article 6 du décret impérial, soient déposés au Mont-de-Piété.

Ils constateront successivement l'état de toutes ces opérations, et en rendront compte.

5. Les contraventions seront constatées par des psocès-verbaux qui seront transmis, dans les vingt-quatre heures au préfet de police.

6. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux par devant les tribunaux, conformément aux lois.

7. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police, l'inspecteur général du 4e arrondissement de la police générale de l'empire, les officiers de paix et les préposés de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le conseiller-d'état préfet.

(Signé) DUBOIS.

Par le conseiller d'état, préfet.

Le secrétaire général. (Signé) PIIS.

Paris, le 23 Fructidor.

M. Bacher, chargé d'affaires de S. M. à Ratisbonne, a reçu dans les premiers jours de ce mois, l'ordre de présenter à la diète la note suivante.

« Dans les circonstances présentes où les préparatifs et les mouvemens de la maison d'Autriche menacent le Continent d'une guerre nouvelle, S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, sent le besoin d'exposer, dans une déclaration franche et solennelle, les sentimens qui l'ont animé et qui l'animent, afin de mettre les contemporains et la postérité à portée de juger avec connaissance de cause, dans le cas où la guerre viendrait à éclater, quel aura été l'agresseur.

« Tout ce que cette puissance a fait de contraire à l'esprit et à la lettre des traités, l'Empereur l'a souffert il ne s'est point récrié contre l'extension immodérée, donnée au droit d'épave, contre l'acquisition de Lindau, contre tant d'autres acquisitions faites en Souabe, et qui postérieurement au traité de Lunéville, ont materiellement altéré la situation relative des états voisins dans le midi de l'Allemagne contre celles enfin qui sont encore en ce moment en négociation avec différens princes, à la connaissance de l'Allemagne toute entière : il a feint d'ignorer que la dette de Venise, non-seulement n'était point acquittée, mais était déclarée anéantie nonobstant l'esprit et la lettre des traités de Campo-Formio et de Luneville, il s'est tu sur le déni de justice que ses sujets de Milan et de Mantoue éprouvaient à Vienne où malgré les stipulations formelles, aucun d'eux n'a été payé, et sur la partialité avec laquelle l'Autriche a reconnu par le fait ce droit si monstrueux de blocus qu'a voulu s'arroger l'Angleterre ; et lorsque la neutralité du pavillon autrichien tant de fois violée au détriment de la France, n'a provoqué de la part de la cour de Vienne aucune plainte, il a fait encore à l'amour de la paix un sacrifice, en gardant le silence.

« L'empereur a évacué la Suisse rendue tranquille et heureuse par l'acte de médiation ; il n'a laissé en Italie que le nombre de troupes indispensable pour soutenir les positions qu'il devait occuper à l'extrémité de la peninsule, dans la vue de protéger son commerce du Levant, et de s'assurer un objet de compensation qui pût déterminer l'Angleterre à évacuer Malte et la Russie à évacuer Corfou ; il n'a laissé sur le Rhin et dans l'intérieur de son empire, que le nombre de troupes indispensable pour la garde des places.

« Livré tout entier aux opérations d'une guerre qu'il n'a point provoquée qu'il soutient autant pour les intérêts de l'Europe que pour les siens, et dans laquelle son principal but est le rétablissement de l'équilibre dans le commerce et l'égale souveraineté de tous les pavillons sur les mers il a réuni toutes

ses forces dans des camps sur les bords de l'Océan, loin des frontières autrichiennes; il a employé toutes les ressources de son empire à construire des flottes, à lever des marins, à creuser des ports; et c'est dans le moment même où il se repose avec une entière confiance sur l'exécution des traités qui ont rétabli la paix sur le Continent que l'Autriche sort tout-à-coup de l'état de repos, organise ses forces sur le pied de guerre, envoie une armée dans ses états d'Italie, en établit une autre tout aussi considérable dans le Tyrol, c'est dans ce moment qu'elle fait des levées de chevaux, qu'elle forme des magasins, qu'elle fait travailler à des fortifications de campagne, qu'elle effraie par tous ces préparatifs les peuples de la Bavière, de la Souabe et de la Suisse, et découvre ainsi l'intention évidente de faire une diversion aussi réellement favorable à l'Angleterre, et plus nuisiblement hostile envers la France, que ne pourraient l'être une campagne ouverte, et une guerre déclarée.

" Dans d'aussi graves circonstances, l'empereur des Français a pensé qu'il était de son devoir de tout tenter pour ramener la cour de Vienne au sentiment de ses véritables intérêts, toutes les démarches qu'un ardent amour de la paix pouvait suggérer, ont été faites avec instance, et plusieurs fois renouvelées, la cour de Vienne a protesté hautement de son respect pour les traités qui l'unissent à la France; mais ses préparatifs militaires n'ont fait que se développer avec une plus active célérité, dans le tems même où ses déclarations devenaient de plus en plus pacifiques, l'Autriche a déclaré qu'elle n'avait aucune intention hostile contre les états de S. M. l'empereur des Français. Contre qui dirige-t-elle donc ses préparatifs? Est-ce contre la Suisse? Est-ce contre la Bavière? Serait-ce enfin contre l'empire germanique lui-même.

" S. M. l'empereur des Français a chargé le soussigné de faire connaître qu'elle considérera comme déclaration de guerre formellement dirigée contre elle-même, toute aggression qui serait portée contre le corps germanique, et spécialement contre la Bavière.

" S. M. l'empereur des Français ne séparera jamais les intérêts de son empire de ceux des princes d'Allemagne qui lui sont attachés, aucun des maux qui les atteignent, aucun des dangers qui les menacent ne seront jamais étrangers à sa sollicitude.

" Persuadé que les princes et les états de l'empire germanique sont pénétrés, du même sentiment, le sousigné au nom de l'empereur des Français, engage la diète à s'unir à lui, pour presser, par toutes les considérations de la justice et de la raison, l'empereur d'Autriche à ne pas exposer plus long-tems la génération actuelle à d'incalculables malheurs, et d'épargner le sang d'une multitude d'hommes destinés à périr victimes d'une guerre dont le but est tellement étranger à l'Allemagne, qu'au moment même où elle éclate, il est partout un objet de

recherche et de doute, et que ses véritables motifs ne peuvent être avoués.

« Les alarmes du Continent ne seront calmées que lorsque l'empereur d'Autriche, déférant aux justes et instantes représentations de l'Allemagne, cessera ses préparatifs hostiles, ne laissera en Souabe et dans le Tyrol que les troupes nécessaires pour les garnisons des places et remettra son armée sur le pied de paix ; ne fut-il pas entendu, lors des conventions faites dans les circonstances du traité du Lunéville, que les armées autrichiennes ne pourraient dépasser le territoire de l'Autriche antérieure, sans commettre une véritable hostilité ? L'Autriche ne comprit-elle pas dans ce tems que la France, étant alors engagée dans une guerre étrangère, ayant retiré ses troupes de la Souabe, et ayant arrêté des mouvemens qu'elle pouvait faire à la faveur du corps de troupes qu'elle avait en Suisse, il était juste de ne pas opposer à de telles marques de confiance des précautions véritablement aggressives ? Les circonstances étant les mêmes aujourd'hui de la part de la France, pourquoi entretient-elle soixante bataillons dans le Tyrol et dans la Souabe, lorsque toutes les forces de la France sont rassemblées au loin pour une expédition contre l'Angleterre ?

« Il n'existe aujourd'hui aucun différend entre la Suisse et l'empire d'Allemagne ; il n'en existe aucun entre la Bavière et l'Autriche ; et s'il faut ajouter foi aux déclarations de la cour de Vienne, il n'en existe aucun entre elle et la France. Pour quels motifs inconnus la cour de Vienne a-t-elle donc rassemblé tant de forces ?

« Elle ne peut avoir qu'un objet plausible ; c'est de tenir la France dans l'indécision, de la fixer dans un état d'inertie, de l'arrêter enfin à la veille d'un essort décisif. Mais cet objet ne peut être atteint que pour un tems. La France a été trompée ; elle ne l'est plus. Elle a été forcée de différer ses entreprises ; elle les diffère encore ; elle attend l'effet de ses réclamations ; elle attend l'effet des réclamations de la diète germanique. Mais quand tout aura été vainement tenté pour amener l'Autriche aux procédés, ou d'une paix sincère, ou d'une loyale inimitié, S. M. l'empereur des Français remplira tous les devoirs que lui imposent sa dignité et sa puissance ; il portera ses efforts partout où la France aura été menacée. La providence lui a donné assez de force pour combattre d'une main l'Angleterre, et pour défendre de l'autre l'honneur de ses aigles et les droits de ses alliés.

Si la diète adhère à la démarche que le soussigné a eu l'ordre de faire auprès d'elle ; si elle met avec succès sous les yeux de S. M. l'empereur d'Autriche, la véritable situation où des mouvemens peut-être irréfléchis, peut-être ordonnés sans intention hostile, et seulement par l'effet d'une suggestion étrangère, ont placé le Continent, si elle réussit à persuader à ce souverain personnellement humain et juste, qu'il n'a point

d'ennemis, que ses frontières ne sont pas menacées, que la France a pu par deux fois le priver pour toujours de la moitié de ses états héréditaires, si elle eût voulu autre chose que ce qui a été établi à Campo-Formio et à Lunéville ; que par ses dispositions qui, même avant d'être entièrement développées, atteignent la France au centre même de son action, il intervient sans profit pour ses états, et sans honneur pour sa politique, dans une querelle qui lui est étrangère ; la diète aura bien mérité de l'Allemagne, de la Suisse, de l'Italie, de la France, de l'Europe entière, hormis un peuple ennemi de la tranquillité générale et qui a fondé sa prospérité sur l'espérance et le projet ardemment, persévéramment soutenu, d'éterniser la discorde, les troubles et les divisions du Continent."

Le soussigné, etc. (Signé) BACHER.

AN 14.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Séance du 1er. Vendemiaire,

Exposé de la conduite réciproque de la France et de l'Autriche, depuis la paix de Lunéville, lu par le ministre des relations intérieures.

Toute l'europe sait que, dans la guerre, au milieu même des succès les plus signalés et les plus décisifs l'empereur des français n'a pas cessé de désirer la paix ; qu'il l'a souvent offerte à ses ennemis ; qu'après les avoir réduits à la recevoir comme un bienfait, il la leur a donnée à des conditions qu'ils n'auraient pas osé se promettre, et qui ont rendu sa modération non moins éclatante que ses victoires. Il sent tout le prix de la gloire acquise par les armes dans un guerre juste et nécessaire, mais il est une gloire plus douce et plus chère à son cœur, son premier vœu, le but constant de ses efforts ont toujours été la tranquillité de l'Europe, le repos et la félicité des peuples.

Ce but était atteint; ce vœu se trouvait rempli par la paix d'Amiens; l'empereur fit tout pour la rendre durable; elle subsisterait encore si la prospérité croissante de la France n'en eût pas fixé le terme. D'abord, elle fut altérée par les démarches artificieuses et bientôt rompue par la perfidie ouverte du cabinet de St. James; mais du moins la paix régnait sur le Continent; à travers les prétextes mensongers et vains dont l'Angleterre cherchait à se couvrir, l'Europe démélait aisément ses véritables motifs.

L'Angleterre craignait de voir se relever de leurs ruines et comme renaître de leurs cendres, les colonies françaises qui avaient été et qui pouvaient redevenir si florissantes; la jalousie voulait étouffer ou du moins arrêter dans son essor, l'industrie française ranimée par la paix ; elle nourrissait le désir insensé d'éloigner le pavillon français des mers où il

parut jadis avec tant d'éclat, ou du moins de le réduire à ne plus s'y montrer que dans un état d'abaissement indigne du rang que la France tient entre les nations. Mais ce n'étaient pas là les seuls motifs de l'Angleterre, elle était encore poussée par cette insatiable avidité qui lui fait convoiter le monopole de tous les commerces et de toutes les industries, par cet orgueil démesuré qui lui persuade qu'elle est la souveraine des mers, et qui est l'unique fondement du despotisme monstrueux qu'elle y exerce.

La cause que la France avait à défendre était donc la cause de l'Europe, et il était naturel de penser que ni les intrigues de l'Angleterre ni l'or qu'elle annonçait à tous ceux qui voudraient servir son ambition ni ses promesses fallacieuses ne pourraient engager dans son parti aucune des puissances continentales. Aucune en effet, ne parut vouloir accueillir ses propositions et ses instances.

Tranquille sur les dispositions du Continent, l'empereur tourna toutes ses pensées vers la guerre maritime, pour laquelle il lui fallait tout créer. Des flottes furent construites des ports fusent creusés, des camps s'élevèrent sur les bords de l'Océan ; l'Empereur y réunit toutes les forces de son empire, et ses troupes se formant, sous ses yeux à des opérations toutes nouvelles, se préparent à de nouveaux triomphes.

L'Angleterre vit quels dangers la menaçaient ; elle crut les détourner par des crimes : des assassins furent jetés sur les côtes de France ; les ministres anglais près les neutres devinrent les agens d'une guerre infâme autant qu'atroce, d'une guerre de conspirations et d'assassinats.

L'empereur vit ces misérables complots ; il les méprisa et n'en offrit pas moins la paix aux mêmes conditions auxquelles elle avait été précédemment faite.

Tant de générosité ne peut calmer et sembla plutôt accroître les fureurs du cabinet de St. James. Sa réponse fit voir clairement qu'il ne penserait à la paix qu'après avoir perdu l'espoir de couvrir le Continent de carnage et de sang ; mais il sentait que pour venir à bout d'un tel dessein, il ne lui suffisait pas d'associer à ses vues une puissance étrangère presqu'autant que l'Angleterre, par sa position, au système continental ; que n'ayant rien à attendre de la Prusse dont les sentimens étaient trop connus, son espérance serait vaine tant que l'Autriche resterait fidèle à sa neutralité.

L'Autriche, après avoir éprouvé deux fois, à l'issue de deux guerres malheureuses, aux époques des traités de Campo-Formio et de Lunéville, jusqu'à quel point la France aimait à se montrer généreuse envers un ennemi vaincu, n'avait pas, comme la France religieusement observé ses traités. Nonobstant leurs stipulations formelles, la dette de Venise n'était point acquittée ; elle était même déclarée anéantie ; l'empereur savait que ses sujets de Milan et de Mantoue éprou-

taient un déni de justice, et que la cour de Vienne n'en payait aucun, au mépris des engagemens solennels qu'elle avoit contractés.

Il savait que les relations de commerce de son royaume d'Italie avec les états héréditaires étaient entravées, et que ses sujets françois et italiens, ne trouvaient point en Autriche un accueil auquel l'état de paix leur donnait le droit de s'attendre.

Dans le partage des indemnités en Allemagne, l'Autriche avait été traitée avec une faveur qui devait combler ses désirs et passer même ses espérances. Cependant ses démarches annonçaient que son ambition n'était pas satisfaite. Elle employait tour-à-tour la séduction et les menaces pour se faire céder, par de petits princes, des possessions à sa convenance. C'est qu'ainsi qu'elle avait acquis, sur le lac de Constance, Lindau, et dans le lac même, l'île de Menau, ce qui mettait entre ses mains l'une des clefs de la Suisse. Elle s'était fait céder par l'Ordre Teutonique Altkausen, ce qui la rendait maîtresse d'un poste important, le poste de la Rhinau. Elle avait aggrandi son territoire par une foule d'autres acquisitions; elle en méditait de nouvelles.

Comme moyen d'aggrandissement, elle ne craignait pas d'employer des usurpations évidentes qu'elle cherchait à violer par des formes légales.

C'est ainsi que, sous le prétexte d'un droit d'épave (droit auquel elle avait expressément renoncé par un traité et dont l'exercice était incompatible avec l'exécution du recès de l'empire germanique), elle s'appropriait des possessions qu'elle feignait de croire en déshérence et sans propriétaires légitimes, quoique le recès en eût formellement disposé par la répartition des indemnités. Elle frustrait par là plusieurs princes de celles qu'il avait été trouvé juste de leur assigner; sous prétexte de ce même droit d'épave que, relativement aux Suisses, elle appelait droit d'incamération, elle enlevait à l'Helvétie des capitaux considérables. Elle séquestrait en Bohème les fiefs appartenans à un prince voisin, sous le prétexte de compensations dues à l'électeur de Salzbourg et dont elle prétendait, contre tout droit, se constituer seule l'arbitre. Elle insistait, avec menaces pour conserver des recruteurs dans les provinces bavaroises, en Franconie et en Souabe, et elle y entravait, de tout son pouvoir, la conscription pour l'armée électorale. Abusant de prérogatives autrefois données au chef de l'empire germanique, pour l'utilité commune des états qui le composent, et tombées en déssuétude, elle les faisait revivre pour troubler l'exercice de la souveraincté des princes voisins sur les possessions qui leur étaient échues en partage, et pour les priver, dans les diètes, de l'accroissement d'influence qui devait résulter de ces possessions.

Le recès de l'empire, conséquence et complément du traité de Lunéville, avait pour objet, indépendamment de la répar-

tition des indemnités, d'établir, par cette répartition même, dans le midi de l'Allemagne, un équilibre qui en assurât l'indépendance, et de prévenir les causes éventuelles de mésintelligence et de guerre qu'un contact immédiat des territoires de la France et de l'Autriche aurait pu fréquemment faire naître. Tel était le vœu des médiateurs et de l'empire germanique; c'était le vœu de la justice, de la raison, d'une politique humaine et conforme aux vrais intérêts de l'Autriche elle-même.

L'Autriche renversait donc ce que le recès avait établi si sagement, lorsque par ses acquisitions en Souabe, elle affaiblissait la barrière qui devait la séparer de la France, lorsqu'elle tendait à s'interposer entre la France et les principaux états du midi de l'Allemage, et lorsque par un système combiné de séquestres, de prétensions, de caresses et de menaces, elle tendait sans relâche à s'assurer une influence exclusive, universelle et arbitraire sur cette partie de l'empire germanique; elle violait donc évidemment les traités, et chacun de ses actes devait être considéré comme une infraction de la paix.

Depuis la rupture du traité d'Amiens, l'Autriche s'était plus d'une fois montrée partiale en faveur de l'Angleterre; elle avait reconnu par le fait, ce prétendu droit de blocus que le cabinet de St. James a osé s'arroger, et suivant lequel une simple déclaration de l'amirauté anglaise suffit pour mettre en interdit toutes les côtes d'un vaste empire; elle avait souffert sans réclamer et sans se plaindre, que la neutralité de son pavillon fût continuellement violée au détriment de la France, contre laquelle toutes les violences faites aux pavillons neutres étaient évidemment dirigées.

Tous ces faits étaient connus de l'empereur; plusieurs excitèrent sa sollicitude. C'étaient de véritables griefs; ils auraient été de justes motifs de guerre; mais par amour de la paix, l'empereur même s'abstint de toute plainte et la cour de Vienne ne reçut de lui que de nouveaux témoignages de déférence. Il s'était fait une loi d'éviter tout ce qui aurait pu causer à l'Autriche les plus légers ombrages. Lorsqu'appelé par les vœux de ses peuples d'Italie il se rendit à Milan, des troupes furent rassemblées, des camps furent formés, dans l'unique vue de mêler les pompes militaires aux solemnités religieuses et politiques, et de présenter la majesté souveraine au milieu de cet appareil qui plaît aux yeux des peuples; l'empereur conviendra qu'il avait aussi quelque plaisir à voir réunis ses compagnons d'armes dans les lieux et sur les terreins mêmes consacrés par la victoire; mais voulant prévenir les inquiétudes de la cour de Vienne, s'il était possible qu'elle en conçût aucune, il la fit assurer de ses intentions pacifiques, en déclarant que les camps qui avaient été formés seraient

levés au bout de quelques jours, et cette promesse fut exactement remplie.

L'Autriche répondit par des protestations également amicales et pacifiques, et l'empereur quitta l'Italie avec la douce persuasion que la paix du Continent serait maintenue.

Quel fut son étonnement lorsqu'à peine de retour en France, étant à Boulogne, hâtant les préparatifs d'une expédition qu'il était enfin au moment d'effectuer, il reçut de toutes parts la nouvelle qu'un mouvement général était imprimé à toutes les forces de la monarchie autrichienne, qu'elles se portaient, à marches forcées, sur l'Adige, dans le Tyrol et sur les rives de l'Inn, qu'on rappeloit les semestriers, qu'on formait des magasins, qu'on fabriquait des armes, qu'on faisait des levées de chevaux, qu'on fortifiait les gorges du Tyrol, qu'on fortifiait Venise, qu'on faisait enfin tout ce qui annonce et caractérise une guerre imminente ?

L'empereur ne put d'abord croire que l'Autriche voulût sérieusement la guerre, qu'elle voulût se commettre à de nouveaux hasards et condamner à de nouvelles calamités ses peuples fatigués par tant de revers, épuisés par tant de sacrifices.

Maître par deux fois de priver pour toujours la maison d'Autriche de la moitié de ses états héréditaires, loin de diminuer sa puissance, il l'avait accrue ; s'il ne pouvait pas compter sur sa reconnaissance, il croyait pouvoir compter sur sa loyauté, il lui avoit donné la plus haute marque de confiance qu'il lui fût possible de donner, en laissant dégarnies et désarmées ses frontières continentales il la croyait incapable d'en abuser parce qu'il l'aurait été lui-même; il est des soupçons qui ne peuvent entrer dans les cœurs généreux, ni trouver place dans un esprit réfléchi.

L'empereur se plaisait à s'affermir dans ses favorables présomptions, et il ne craignait pas de manifester à quel point il désirait de les voir fondées, la cour de Vienne ne négligea rien pour en prolonger l'illusion, elle multiplia les déclarations pacifiques, elle protesta de son religieux attachement aux traités, elle autorisa son ambassadeur à faire les déclarations les plus rassurantes, elle chercha enfin, soit par des explications plausibles, soit par des dénégations formelles, à dissiper les soupçons que ses mesures pouvaient faire naître.

Cependant les préparatifs hostiles redoublant tous les jours d'activité et d'étendue devenaient plus difficiles à justifier, l'empereur ordonna que M. le comte Philippe de Cobentzl, ambassadeur de la cour de Vienne fût invité à de nouvelles conférences et que la correspondance des agens diplomatiques et commerciaux de S. M. lui fût communiquée ; quatre jours consécutifs M. de Cobentzl se rendit chez le ministre des relations extérieures, qui mit sous ses yeux les dépêches précédemment reçues et celles qui arrivaient successivement de tous les points de l'Allemagne et de l'Italie. Les cabinets de l'Eu-

rope trouveront dans leurs archives peu d'exemples de communications semblables faites dans des circonstances où le soupçon était si naturel, l'empereur ne pouvait donner une preuve plus convaincante de sa bonne foi, il ne pouvait porter plus loin la loyauté et la délicatesse, l'ambassadeur de Vienne prenait connaissance des renseignemens les plus positifs, les plus incontestables qui, de toutes partes annonçaient l'éclat prochain d'une guerre toujours préparée et si soigneusement dissimulée, que pouvait-il répondre? Jusqu'à ce moment la paix avait été hautement professée par sa cour à Paris et à Vienne, mais sur toutes ses frontières la guerre était enfin ouvertement organisée.

Toutefois, l'empereur ne voulut pas rejeter tout espoir de rapprochement; il se persuada que l'Autriche pouvait être entraînée par des suggestions étrangères; il résolut de tout faire pour la ramener au sentiment de ses véritables intérêts; il lui représenta que, si elle ne voulait pas la guerre, tous ses préparatifs étaient sans objet, puisque tous ses voisins étaient en paix qu'elle servait alors contre son intention et à son insu, le parti de l'Angleterre, en faisant en sa faveur une diversion non moins puissante et plus nuisible à la France que ne le serait une guerre déclarée.

Si elle voulait la guerre, il lui en fit envisager les suites probables. Supérieur à toutes les considérations qui n'arrêtent que la faiblesse il ne dissimula pas qu'il craignait la guerre, non qu'après tant de combats livrés dans les trois parties de l'ancien monde il puisse craindre des dangers bravés tant de fois et tant de fois surmontés; mais il craignait la guerre à cause du sang qu'elle fait verser, à cause des sacrifices sans nombre qu'elle devait coûter à l'Europe; et par suite d'un amour peut-être excessif pour la paix il conjura l'Autriche de cesser des préparatifs qui dans l'état présent de l'Europe et dans la situation particulière de la France, ne pouvaient être considérés que comme une déclaration de guerre, comme le résultat d'un accord qu'elle aurait fait avec l'Angleterre.

Bien plus, il désira que des représentations semblables fussent adressées à la cour de Vienne par tous ses voisins qui quoique étrangers à la cause de la guerre, quelleque puisse être cette cause, devaient craindre d'en être les victimes.

La conduite de la cour de Vienne affaiblissait chaque jour l'espérance, loin de cesser ses préparatifs, elle les augmentait. Elle effrayait par ses armemens, les peuples de la Bavière et de la Souabe, elle faisait craindre à ceux de l'Helvétie de se voir ravir le repos que l'acte de médiation, leur a rendu. Tous invoquaient la France comme leur appui, comme le garant de leurs droits.

Cependant elle dissimulait encore et, comme un gage de ses intentions pacifiques elle offrait une sorte d'intervention qu'il est difficile de caractériser, mais qui, à ne considérer que

son objet apparent pouvait être regardée comme oiseuse et puérile. L'empereur de Russie avait fait demander des passeports pour l'un de ses chambellans qu'il était dans l'intention d'envoyer à Paris, l'empereur ignorait quelles étaient les vues du cabinet de Pétersbourg, elles ne lui furent jamais officiellement communiquées; mais toujours prêt à saisir tout ce qui pouvait conduire à un rapprochement, il avait accordé les passeports sans délai comme sans explication, toute l'Europe sait quel était le prix de sa déférence. L'empereur apprit ensuite, par des voies indirectes et aussi par les bruits qui s'en sont répandus en Europe que le dessein de la cour de Russie avait été d'essayer par des pourparlers, de faire goûter à Paris un système de médiation fort étrange, d'après lequel elle aurait à la fois stipulé pour l'Angleterre, dont elle avait, disait-elle, les pleins pouvoirs (ce qui prouve jusqu'à quel point l'Angleterre était sûre d'elle) et négocier pour son propre compte; de sorte que, médiatrice de nom, elle aurait été partie de fait, et à deux titres différens, tel était le but de l'intervention que la Russie avait projetée, et à laquelle elle avait elle-même renoncé, sans doute parce que la réflexion lui en avait fait sentir l'inconvenance, or c'était précisément cette même intervention que les bons offices de l'Autriche auraient eu pour objet de reproduire, il n'était pas vraisemblable que la France se laissât placer dans une situation où ses ennemis réels, sous le doux nom de médiateurs, osaient se flatter de lui imposer une loi dure et outrageante; mais le cabinet de Vienne, sans espérer peut-être que ses bons offices pussent être acceptés, trouvait un grand avantage à les offrir, celui d'abuser plus long-tems la France, de lui faire perdre du tems et d'en gagner lui-même; enfin, levant le masque, l'Autriche a, dans une réponse tardive, manifesté par son language, ce qu'elle avait annoncé par ses préparatifs, aux représentations de la France, elle a répondu par des accusations, elle s'est fait l'apologiste de l'Angleterre; et annonçant qu'elle ouvrait ses états à deux armées russes, elle a avoué hautement le concert dans lequel elle est entrée avec la Russie en faveur de l'Angleterre.

Cette réponse de la cour de Vienne, pleine à la fois d'allégations injurieuses, de menaces et d'astuce, avait dû naturellement exciter l'indignation de l'empereur; mais à travers ces injures et ces menaces, croyant entrevoir quelques idées qui sembloient permettre d'espérer qu'un arrangement serait encore possible, L'empereur fit céder sa fierté naturelle à des considérations toutes puissantes sur son cœur.

L'intérêt de ses peuples, celui des ses alliés et de l'Allemagne qui allait devenir le théâtre de la guerre, le désir aussi de faire quelque chose d'agréable pour un prince qui, repoussant avec une honorable constance les insinuations, les instances, les offres tant de fois réitérées de l'Angleterre et de ceux qu'elle avait séduits, s'était montré toujours prêt à concourir par ses bons

offices, soit au rétablissement, soit au maintien de la paix, tous ces motifs portèrent l'empereur à faire taire ses justes ressentimens, il se détermina à demander à la cour de Vienne des explications qui fissent connaître les bases sur lesquelles on pourrait négocier. Il ordonna au ministre des relations extérieures de préparer une note à cet effet; le courier qui devait la porter était au moment de partir lorsque l'empereur apprit l'invasion de la Bavière.

L'electeur avait été sommé de joindre son armée à celle de l'Autriche, et comme si non refus prévu de faire cause commune avec l'Autriche dont il n'a jamais reçu de bien, eût été pour la cour de Vienne, un juste motif de guerre, l'armée Autrichiene, sans déclaration préalable, au mépris des devoirs qu'impose á l'empereur d'Autriche sa qualité d'empereur d'Allemagne au mépris de la constitution germanique et de l'empire germanique lui-même, au mépris enfin de tous les droits les plus saints, avait passé l'Inn et envahi la Bavière en pleine paix, après un tel acte de la cour de Vienne, l'empereur ne pouvait plus rien avoir à lui demander, il devenait évident que même ce congrès, proposé d'un ton si impérieux, et dans des vues si visiblement hostiles contre la France n'était qu'un nouveau piége tendu à sa bonne foi; que l'Autriche irrévocablement décidée à la guerre, ne reviendrait point à des idées pacifiques et qu'elle n'était même plus libre d'y revenir. Les changes de toutes les places prouvaient jusqu'à l'évidence, qu'une partie des sommes accordées au ministère anglais, pour servir à ses fins sur le Continent était arrivée à sa destination, et la puissance qui avoit ainsi trafiqué de son alliance ne pouvait plus épargner le sang de ses peuples dont elle venait de recevoir le prix.

Toute explication ultérieure avec la cour de Vienne étant ainsi devenue impossible, la voie des armes est désormais la seule compatible avec l'honneur.

Que l'Angleterre s'applaudisse d'avoir enfin trouvé des alliés; qu'elle se réjouisse de ce que le sang va couler sur le Continent; qu'elle se flatte que le sien sera épargné; qu'elle espère trouver sa sûreté dans les discordes des autres états, sa joie sera de courte durée, son espérance sera vaine, et le jour n'est pas éloigné où les droits des nations seront enfin vengés.

L'empereur, obligé de repousser une agression injuste qu'il s'est vainement efforcé de prévenir, a dû suspendre l'exécution des ses premiers desseins. Il a retiré des bords de l'océan ses vieilles bandes tant de fois victorieuses, et il marche à leur tête. Il ne posera les armes qu'après avoir obtenu satisfaction pleine et intière; et sécurité complete, tant pour ses propres états que pour ceux de ses allies.

Motifs du sénatus-consulté sur la levée de 80,000 conscrits, présenté au sénat par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely).

Sire,

Les aigles de vos armées allaient traverser les mers, les violateurs du traité d'Amiens tourmentés par le remords, agités par la crainte, allaient être punis par votre justice; encore quelques jours et la liberté des mers pouvait être conquise pour le monde dans le siége même de la tyrannie des mers.

Mais voilà qu'un autre parjure appelle V. M. à d'autres combats; au mépris de la foi jurée à Lunéville, l'empereur d'Allemagne menace l'empire français. Il fait marcher contre vos frontières ses propres troupes et des troupes russes; débris de celles que V. M. a vaincues ou renvoyées sans rançon, recrutées par des hommes sans patrie et payées par les subsides de l'Angleterre.

Votre armée, Sire, formée des mêmes légions qui ont vaincu les Autrichiens et les Russes complétée par des citoyens français pris dans toutes les classes comme dans toutes les parties de l'empire; votre armée dont la composition accroît la force, dont le dévouement à votre personne double l'énergie, votre armée qui sait sentir et penser comme elle sait se battre, dont l'indignation augmenterait la valeur, s'il était possible; votre armée suffit pour combattre et vaincre; et la diversion si chèrement payée par l'Angleterre n'aura fait que retarder son humiliation et changer le champ de vos premiers triomphes.

Mais si, se préparant d'un côté à combattre la Grande-Bretagne, et se confiant de l'autre dans la fidélité de ses alliés, se reposant peut-être sur le sentiment éclairé de leurs intérêts qui leur conseillait du moins la neutralité, V. M. n'a pas grossi son armée, et n'en a pas préparé par des levées extraordinaires le recrutement complet et successif; d'autres circonstances commandent d'autres mesures.

Dans les années qui ont suivi la paix comme dans les années qui ont suivi la guerre, V. M. n'a appelé aux drapeaux que la même quantité de conscrits, elle a voulu laisser le plus grand nombre d'hommes possible à l'agriculture et aux arts; aujourd'hui, Sire, votre sagesse veut que la jeunesse française se prépare à payer à la patrie sa dette toute entière et même avant l'époque où elle en réclamait l'acquittement.

Les orateurs de votre conseil demandent par votre ordre aux sages de l'empire d'armer le génie d'une partie plus considérable de la force de la nation, et d'ordonner pour l'an 1806 une levée de 80,000 conscrits.

Plusieurs raisons ont porté V. M. à penser que le sénat devait décréter cette mesure.

La levée de la conscription a été à la vérité ordonnée jusqu'à ce jour par des actes du corps législatif.

La proposition qui est déférée au sénat n'intervertira pas l'ordre, ne détruira pas l'usage suivi jusqu'à présent, elle y formera seulement une exception que les circonstances justifient.

Et d'abord quand S. M. s'éloigne pour mener elle-même ses

légions à la victoire sa prudence lui prescrit de préparer, d'assurer avant de quitter le centre de l'empire, tous les moyens de succès que sa sagesse a conçus ; les délais nécessaires à la convocation du corps-législatif retarderaient des mesures auxquelles l'intervention du sénat garantit une célérité devenue nécessaire.

Secondement, le changement de calendrier prolonge l'exercice de l'an 14, qui sera le même que celui de 1806 jusqu'au 1er Janvier 1807, et il sera composé de 15 mois, il en résulte le besoin d'un changement dans l'époque de la conscription de l'an 15.

En suivant la règle de division de l'année à laquelle la France vient de renoncer, cette conscription ne devrait comprendre que les jeunes gens qui auront atteint, le 22 Septembre 1805, dernier jour de l'an 14, l'âge de vingt ans.

Pour régulariser cette partie comme les autres branches d'administration publique, la conscription de l'an 14, an 1806 doit enfin comprendre les jeunes gens qui auront vingt ans, du 23 Septembre 1806 au 31 Décembre de la même année, afin que cette levée s'opère sur les conscrits de 15 mois, et que la levée suivante puisse compter du 31 Décembre 1806 au 31 Décembre 1807, et ainsi de suite d'année en année.

V. M. a jugé que l'intervention du sénat rendrait cette régularisation plus solennelle.

Troisièmement, les conscrits se trouveront cette fois appelés avant 20 ans d'après ce que je viens d'exposer, et cette détermination nécessaire mais qui par cela même qu'elle est extraordinaire ne doit pas être dans la législation de la conscription, doit être décrétée par le corps qui a reçu la mission de pourvoir, aux cas imprévus, aux besoins urgens de l'empire.

Quatrièmement, enfin tout ce qui touche à l'appel des conscrits de l'an 15, qui sera l'an 1806, même ce qui était du domaine de la loi, comme la confection des tableaux, sera fait par des décrets impériaux, et cette utile dérogation au droit commun doit encore être l'ouvrage du sénat.

Parlerai-je à présent, Sire, de la prudence qui ordonne, et du zèle qui exécutera, et du dévouement qui facilitera, et du succès qui suivra cette nouvelle levée de la jeunesse française ?

Sire, V. M. l'a déclaré dans son conseil, vos armées ont dès cet instant en hommes, en armes, en munitions tous les moyens de triompher de l'attaque inopinée, de la déloyauté malavisée de vos ennemis.

Une ligue plus nombreuse et plus redoutable se forma naguères contre la France, et ces armées alliées, grossies, enflées comme elles contre les digues que nos bataillons dirigés et guidés par vous leur ont opposées.

Le sentiment aveugle et froid d'une obéissance passive mènera au combat les troupes que rassemblent nos ennemis ; le sentiment éclairé et brûlant de l'amour de leur patrie et de

leur monarque, précipitera les soldats français au milieu des perils.

Les chefs des puissances et des armées étrangères, séparés d'intérêts entr'eux, s'unissent un moment dans des traités pour se diviser ensuite sur leur exécution.

D'accord dans leurs cabinets, ils le sont rarement durant la campagne, et plus rarement encore les généraux s'entendent sur le champ de bataille.

En France au contraire aux conseils et aux armées un seul esprit unit toutes les âmes, confond tous les intérêts, associe toutes les forces, conçoit toutes ressources, crée tous les moyens, prévoit toutes les difficultés, dispose de toutes les affections, dirige tous les mouvemens, prépare tous les succès, et cet esprit se compose de l'amour, de la confiance de la nation, et du génie de son chef.

Toutefois, Sire, V. M. sait que, même à ses favoris, la fortune ne donne jamais, et que souvent elle vend chèrement la la victoire; père du peuple, comme de l'armée, vous serez cependant forcé de payer du sang de vos enfans les triomphes auxquels vous les conduirez.

Mais, Sire, un noble sentiment de dévouement et de patriotisme donnera au peuple, comme à l'armée, le courage de vouloir, d'exécuter, de réparer les sacrifices nécessaires, un brave remplacera un brave; dans les bataillons de réserve toujours complets, V. M. sera sûre de trouver constamment de quoi remplir les vuides que les combats auraient laissés dans les bataillons de guerre. Les conscripts que vous appelerez le disputeront de zèle et de fidélité, d'empressement et de bravoure, aux vieux guerriers de vos légions.

J'en atteste, Sire, et cette marche de votre armée des côtes de l'Océan aux rives du Rhin, cette marche, presque sans séjour, durant laquelle nul soldat ne s'est éloigné de son drapeau; j'en atteste le vœu de ces conscrits désolés d'être condamnés à l'inaction d'un dépôt, et qui ont réclamé leurs places dans les rangs des combattans.

Le peuple français, Sire, vous a remis le droit de vouloir pour lui, et sa volonté libre, fière, courageuse, est comme la vôtre de maintenir l'intégrité de son territoire, et de défendre ses intérêts, sa gloire, et tous les biens qu'elle tient de V. M.

V. M., soutiendra de sa force toute puissante, de l'énergie de ses regards inspirateurs, la force et l'énergie de la nation, et vous ne prononcerez, vous ne lui ferez entendre le nom de paix que quand elle sera par vous victorieuse et vengée.

Tel est, Sire, le vœu de la France à l'accomplissement duquel le sénat va concourir en ordonnant la levée de 80,000 guerriers, qui assureront que nos bataillons et nos escadrons seront toujours renouvelés jusqu'à la dernière victoire.

Quand V. M. dont la personne est infatigable comme la pensée, se fait du travail un devoir qui remplit ses jours et

abrége ses nuits ; quand elle va présenter aux hasards de la guerre sa tête auguste, les Français, Sire, nous en jugeons, nous en jurons d'après nos cœurs ne disputeront que d'émulation, d'empressement, de dévouement ; les regrets ne seront que pour ceux qui, soumis à d'autres devoirs ou condamnés à suivre une autre carrière, ne peuvent aspirer à l'honneur de partager les périls et la gloire de vos braves, d'affronter les dangers avec eux et de vaincre ou de mourir sous les yeux de V. M. pour elle et pour la patrie.

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français, décrète ce qui suit:

Projet de sénatus-consulte.

Extrait des registres du sénat-conservateur, du.....

Le sénat-conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de l'acte des constitutions, du 22 Frimaire, an 8 ; vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 du sénatus-consulte organique du 16 Thermidor, an 10.

Après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du...

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56, du sénatus-consulte organique, du 16 Thermidor, an 10, décrète se qui suit :

Quatre-vingt mille conscrits seront levés en l'an 1806.

L'appel en sera fait aux époques qui seront fixées par des décrets impériaux, ils seront pris parmi les Français nés depuis et y compris le 23 Septembre 1785, jusques et y compris le 31 Décembre 1786.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à sa majésté :

" Le projet de sénatus-consulte ci-dessus, dicuté au conseil " privé, conformément à l'art. 57, de l'acte des constitutions " de l'empire, du 16 Thermidor, an 10, sera présenté au sénat " le Lundi 1er Vendemiaire, an 14, par MM. Regnaud (de " Saint-Jean-d'Angely) et Ségur, conseillers d'état."

Au palais de Saint-Cloud, le jour complémentaire, an 13.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'empereur et roi.

Le secrétaire-d'état. (Signé) H. B. MARET.

Discours de M. de Segur, conseiller-d'état.

Sire,

Votre Majesté se voit contrainte d'aller chercher de nouveaux combats, elle y est forcée par l'injuste aggression d'une puissance dont le trône, ébranlé par vos armes, avoit été relevé par votre générosité. La passion de la jalousie fait taire la voix de l'humanité ; la séduction ferme les yeux sur les leçons

de l'expérience, les Autrichiens oublient Marengo. Le vainqueur voulait conserver la paix, les vaincus redemandent la guerre. Eh bien! la guerre ne tardera pas à leur apprendre qu'une politique artificieuse ne peut tromper votre vigilance, qu'on ne brave pas en vain vos armées, qu'on expose ses propres états en attaquant ceux de nos alliés, que toute proposition contre l'honneur est une offense pour nous, et qu'un grand peuple ne reçoit jamais la loi de ses ennemis.

Mais en partant pour exiger une juste et éclatante satisfaction Votre Majesté a voulu prendre toutes les mesures propres à maintenir dans l'intérieur de l'empire l'ordre et la paix; la guerre ne doit troubler que le sein des pays qui osent la recommencer contre nous. Vous avez voulu que l'armée sédentaire reprît les armes au moment où l'armée active portait les siennes loin de nos frontières; et vous nous avez chargés de présenter au sénat un projet de sénatus-consulte dont l'objet est de réorganiser la garde nationale.

Je vais, d'après les ordres de Votre Majesté, expliquer au sénat les dispositions de ce projet, et lui en développer les motifs.

Sénateurs,

Vous venez de l'entendre, on menace la France, on envahit les états de ses alliés, l'indignation que vous éprouvez sera le sentiment de tous les citoyens de l'empire. Cette attaque injuste autant que téméraire va réveiller avec une nouvelle force, dans les cœurs des Français, ce dévouement au Prince qui dans tous les tems enfanta tant de prodiges. L'ennemi a déjà senti ce que produisent sur nous les mots sacrés d'honneur et de patrie; bientôt nos efforts lui prouveront plus que jamais quelle est leur puissance.

Mais si le génie qui nous gouverne vole à la victoire à la tête de nos armées et poursuit loin de nos frontières un ennemi qu'il a déjà tant de fois forcé à la retraite; sa sagesse qui veille à notre tranquillité intérieure, a cru devoir vous proposer la mesure la plus propre à garantir cette tranquillité et à prévenir tous les projets hostiles que l'éloignement d'une partie de nos troupes pourrait faire naître, S. M. a pensé qu'il était convenable et nécessaire de réorganiser la garde nationale.

Cette institution, dont le nom seul réveille tant de glorieux souvenirs est encore autorisée par nos lois; elle n'est pas en activité mais elle existe; les décrets des 7 Janvier et 16 Mars 1790, des 14 Octobre et 3 Août 1791 et du 28 Prairial, an 3, n'ont pas été révoqués. L'empereur lui-même a de nouveau sanctionné cette institution, il a convoqué à son couronnement les députés de toutes les gardes nationales de l'empire, il a reçu leur serment dans le champ de Mars, il leur a solennellement donné ces mêmes drapeaux qu'à sa voix ils doivent déployer aujourd'hui. Qu'ils s'arment donc, que la banière imposante garnisse au besoin nos frontières, défende nos côtes, garde nos

nos places fortes, que cette armée intérieure déconcerte tout espoir hostile, que cette force en repos apprenne à l'ennemi que la guerre n'existera que sur son sol, et qu'il tenterait vainement de la porter sur notre territoire.

Il est d'autres devoirs aussi sacrés qu'ils ont à remplir; tandis que leurs amis, leurs frères, leurs enfans sous les drapeaux de l'armée active portent au loin notre gloire, il faut que notre armée sédentaire, occupée de notre repos, veille au maintien de l'ordre et des lois, assure le respect dû à la religion et aux autorités publiques, garantisse les propriétés, protége la paix des champs, l'industrie des atteliers, la sûreté des routes, et maintienne cette prospérité qui excite à la fois et l'étonnement et l'envie de nos rivaux; mais, sénateurs, pour recueillir tous les avantages qu'on doit attendre de cette institution salutaire, il est indispensable qu'elle reçoive une organisation nouvelle et plus parfaite; les lois qui l'ont précédemment réglée, doivent subir aujourd'hui des changemens dont l'expérience a démontré la nécessité.

Cependant il est des circonstances qui peuvent exiger des mesures sûres et rapides; partout on doit être prêt à montrer la France armée de la force de son chef et de la force de ses citoyens; mais si cette force doit être toujours prête, c'est à la sagesse à en faire un prudent emploi; son développement doit être proportionnel avec les besoins, réglé sur les facultés, les occupations des citoyens, sur les moyens différens que présentent les différentes localités; cette force armée doit enfin offrir toute la garantie que les propriétés exigent des hommes appelés à les défendre, et vous jugerez sans doute que dans le moment actuel il est convenable et nécessaire de donner à l'empereur le droit de faire à l'organisation de la garde nationale, par un réglement, les changemens que dans une circonstance moins pressante on aurait pu attendre de la loi, il est également important que les officiers de la garde nationale soient nommés par l'empereur; toute force doit émaner du pouvoir suprême, tout doit être en harmonie dans nos institutions, et une même et unique direction doit être donnée à tout ce qui commande des citoyens armés; d'ailleurs n'est-ce pas au modèle et au juge des braves à les choisir, et à leur chef à les nommer, il est juste aussi en imposant des devoirs aux citoyens, ou plutôt en les leur rappelant, de leur annoncer d'avance leur destination et les conditions sous lesquelles ils seront tenus de faire le service auquel l'empereur les appelera; il faut qu'ils sachent qu'ils seront employés au maintien de l'ordre dans l'intérieur, à la défense des frontières et des côtes, et que les places fortes sont spécialement confiées à leur honneur et à leur bravoure. Quel français attaché à l'ordre par son éducation, ses propriétes son industrie, pourrait ne pas sentir la justice d'une loi que dictent ses intérêts les plus chers! Ils doivent en même tems être assurés que, lorsqu'ils

auront été requis pour un service militaire, il leur sera compté comme tel, leur en donnera les avantages et les droits, et qu'en défendant leurs propres foyers contre l'ennemi, ils partageront la gloire et les récompenses des guerriers qui, de conquêtes en conquêtes, ont porté notre nom aux extrémités de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie.

Sénateurs, telles sont les dispositions du projet de sénatus-consulte que S. M. nous a ordonné de vous présenter et dont je viens de vous développer les motifs; en l'adoptant, vous donnerez un nouveau lustre, une utilité plus solide à cette garde nationale qui, dans sa naissance, malgré les défauts de son organisation, fit évanouir l'espérance d'une coalition redoutable, et cette garde d'élite imposante au-dehors, rassurante au-dedans, sagement distribuée, jamais prodiguée, inactive dans les momens, dans les lieux où les circonstances ne la rendraient pas nécessaire, mais toujours organisée, toujours prête au premier besoin et au premier péril, réunira tous les avantages de la force dirigée par la sagesse; dans d'autres tems la France lui dut son salut, aujourd'hui elle lui devra son repos.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français,

Décrète ce qui suit.

Projet de sénatus-consulte.

Extrait des registres du sénat conservateur du...

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 Frimaire an 8.

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 du sénatus-consulte organique de l'an 10; après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du...

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 du sénatus-consulte organique du 16 Thermidor, an 10.

Décrète ce qui suit.

Art. 1. Les gardes nationales seront réorganisées par les décrets impériaux, rendus en la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

S. M. l'empereur nommera les officiers.

2. S. M. l'empereur déterminera l'époque où la nouvelle organisation sera effectuée dans chacun des départemens, arrondissemens et cantons de l'empire qui seront alors désignés.

3. Les gardes nationales seront employées au maintien de l'ordre dans l'intérieur, et à la défense des frontières et des côtes.

Les places fortes sont spécialement confiées à leur honneur et à leur bravoure.

4. Quand les gardes nationales auront été requises pour un service militaire, il leur sera compté comme tel et leur en assurera les avantages et les droits.

5. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. I.

« Le projet de sénatus-consulte ci-dessus, discuté en con-
« seil privé, conformément à l'art. 57 de l'acte des constitu-
« tions de l'empire du 16 Thermidor, an 10, sera présenté au
« sénat le lundi 1er. Vendémiaire an 14, par MM. Ségur et
« Regnault (de Saint Jean-d'Angely) conseillers d'état."

Au palais de Saint Cloud, le 4e jour complémentaire, an 13.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.

Le ministre secrétaire-d'état. (Signé) H. B. MARET.

Discours de S. M. l'Empereur et Roi.

Sénateurs,

« Dans les circonstances présentes de l'Europe j'éprouve le « besoin de me trouver au milieu de vous, et de vous faire con« naître mes sentimens.

« Je vais quitter ma capitale pour me mettre à la tête de « l'armée, porter un prompt secours à mes alliés, et défendre « les intérêts les plus chers de mes peuples.

« Les vœux des éternels ennemis du Continent sont ac« complis; la guerre a commencé au milieu de l'Allemagne, « L'Autriche et la Russie se sont réunies à l'Angleterre, et « notre génération est entraînée de nouveau dans toutes les ca« lamités de la guerre. Il y a peu de jours, j'espérais encore que « la paix ne serait point troublée; les menaces et les outrages « m'avaient trouvé impassible, mais l'armée autrichienne a « passé l'Inn, Munich est envahie, l'électeur de Bavière est « chassé de sa capitale; toutes mes espérances se sont évanouies. « C'est dans cet instant que s'est dévoilée la méchanceté des « ennemis du Continent. Ils craignaient encore la manifesta« tion de mon profond amour pour la paix; ils craignaient « que l'Autriche, à l'aspect du gouffre qu'ils avaient creusé « sous ses pas, ne revînt à des sentimens de justice et de mo« dération; ils l'ont précipitée dans la guerre. Je gémis du « sang qu'il va en coûter à l'Europe; mais le nom français en « obtiendra un nouveau lustre.

« Sénateurs, quand à votre vœu, à la voix du peuple fran« çais tout entier, j'ai placé sur ma tête la couronne impé« riale, j'ai reçu de vous, de tous les citoyens, l'engagement « de la maintenir pure et sans tache. Mon peuple m'a donné « dans toutes les circonstances des preuves de sa confiance et

" de son amour. Il volera sous les drapeaux de son empereur
" et de son armée, qui dans peu de jours auront dépassé les
" frontières.

" Magistrats, soldats, citoyens, tous veulent maintenir la
" patrie hors d'influence de l'Angleterre qui, si elle prévalait,
" ne nous accorderait qu'une paix environnée d'ignominie et
" de honte, et dont les principales conditions seraient l'incen-
" die de nos flottes, le comblement de nos ports, et l'anéan-
" tissement de notre industrie.

" Toutes les promesses que j'ai faites au peuple Français,
" je les ai tenues. Le peuple Français, à son tour, n'a pris
" aucun engagement avec moi qu'il n'ait surpassé. Dans cette
" circonstance si importante pour sa gloire et la mienne il con-
" tinuera à mériter ce nom de grand peuple dont je le saluai
" au milieu des champs de bataille.

" Français, votre empereur fera son devoir, mes soldats fe-
" ront le leur; vous ferez le vôtre."

Extrait des registres du sénat-conservateur du 1er. Vendemiaire an 14.

Le sénat-conservateur.

Délibérant, en séance ordinaire, sur les communications importantes qu'il vient de recevoir dans la séance impériale.

Pénétré, comme tous les Français de la plus vive indignation, à la nouvelle inopinée de l'envahissement de l'électorat de Bavière par les troupes autrichiennes.

Considérant, que plus la nation Française a dû être sensible aux nombreux sacrifices que fait depuis long-tems la patience magnanime de S. M. l'Empereur et Roi pour maintenir la paix que lui devait le Continent, et plus elle doit déployer sa valeur et son énergie, lorsqu'elle est forcée à la guerre,

Décrète ce qui suit;

Art. 1er. Attendu que d'après le départ de S. M. l'empereur et roi pour se mettre à la tête de ses armées, le sénat ne peut se rendre en corps auprès de S. M. afin de lui porter son vœu pour le succès de ses armes, le sénat charge son président et ses secrétaires de se transporter à St. Cloud à l'issue de sa séance et d'exprimer à S. M. I. et R. le dévouement profond et unanime du sénat et du peuple; leur attachement à sa gloire, à sa personne et à sa famille; leur confiance dans son génie, enfin la résolution où sont tous les Français de venger sous ses ordres l'outrage que leur fait une aggression aussi inattendue.

2. Le sénat se rassemblera extraordinairement, sur la convocation de son président, pour entendre, sur les mesures proposées par le gouvernement, le rapport de la commission spéciale qui vient d'être nommée au scrutin.

5. Le présent décret sera imprimé à la suite des discours prononcés dans la séance impériale, et une expédition en sera remise par M. le président à S. M. l'empereur et roi.

Le président et secrétaires,
(Signés)
FRANÇOIS (de Neufchâteau), président.
PORCHER et COLAUD, secrétaires.

Vu et scellé,
Le chancelier du sénat,
(Signé) LAPLACE.

Paris, 26 Séptembre, 1805.

Pièces annoncées dans l'exposé de la conduite réciproque de la France et de l'Autriche, depuis la paix de Lunéville, imprimé dans le No. d'hier.

NUMÉRO PREMIER.

Etat approximatif des saisies faites sur la Bavière par l'Autriche, en vertu du droit d'épave.

Aperçu de la valeur des biens et fonds dont la cour de Vienne a ordonné la saisie en vertu du droit épave.

Lorsqu'en exécution du recès des indemnités, les princes d'Allemagne eurent pris possession des états et domaines ecclésiastiques qui avaient été sécularisés en leur faveur, l'empereur d'Allemagne fit frapper de séquestre toutes les dépendances des évêchés, chapitres, abbayes, médiates et immédiates qui se trouvaient enclavés dans les états autrichiens.

Cette disposition absolument contraire à la volonté du recès fut d'abard présentée par la cour de Vienne comme une mesure provisoire dont l'effet était de garantir les intérêts de S. A. R. le grand-duc de Toscane, dans le cas où les possessions de l'électeur de Bavière en Bohême, et les terres de Freysing en Autriche, ne suffiraient point à former l'équivalent dû à ce prince pour les parties d'Aichstedt et de Saltzbourg qu'il avait cédées. Ce n'est que plus tard que la cour impériale mit en avant le prétendu droit d'épave, droit tellement inconnu en Allemagne, que pour l'exprimer, on a été obligé de recourir à un ancien mot de la jurisprudence française. Les tribunaux suprêmes de l'empire, et particulièrement le conseil aulique, ont autrefois rejeté des prétentions fondées sur un droit semblable, lors de la suppression des Jésuites en Allemagne.

L'application de ce prétendu droit d'épave entraînerait pour la Bavière des pertes que l'on peut évaluer à un capital de 8,860,000 florins de Vienne.

En effet, l'évêché de Wurtzbourg possède dans la banque de Vienne au-delà de .... 4,000,000 flor.

L'évêché de Bamberg et les autres corporations de ce pays.	2,200,000 flor.
A reporter	6,200,000 flor.
La cour féodale de l'évêché de Bamberg à Vienne comprend la seigneurie de Salzbourg. et plusieurs fiefs, qui sont d'une valeur foncière de	1,000,000 flor.
L'évêché d'Augbourg possède dans le Tyrol la douane de Leux et plusieurs droits à Balzan, évalués à un capital de	160,000 flor.
L'abbaye de Waldsassen, celles de Vahrnach, Tegernsec, Railenhariach, Beurnebourg, Beuedeilbeuern, Ettat, Furstenzell, etc. et presque toutes ces abbayes, tant immédiates que médiates des provinces électorales en Souabe, ont des possessions très-considérables en Autriche, dont la valeur s'élève au-delà de	1,500,000 flor.
Total . . .	8,860.000 flor.

La cour de Vienne s'est servie du même droit d'épave pour obliger l'électeur de Wurtemberg, le prince de Nassau Fulde, l'Ordre Teutonique, les comtes de Steinberg, d'Aspremont et autres à faire avec elle des conventions par lesquelles les revenus domaniaux séquestrés leur ont été rendus moyennant qu'ils ont abandonné à l'Autriche tous les droits de souveraineté, ce qui a étendu le territoire autrichien dans la Haute Souabe.

Numéro Second.

Note du ministre des relations extérieures à M. le comte Philippe de Cobenzl, en date du 5 Thermidor, an 13.

Le soussigné a mis sous les yeux de sa majesté l'Empereur et Roi la lettre de M. Rostagny, dont il a l'honneur d'envoyer la copie à son excellence M. le comte de Cobenzl.

Sa majesté a été sensiblement affectée de l'outrage fait à un membre de l'institut de France, homme personnellement digne de toutes sortes d'égards, et qu'elle honnore d'une bienveillance particulière.

M. le comte de Cobenzl ne sera donc pas surpris d'apprendre qu'elle ait cru devoir, pour la sûreté de M. de Prony et pour sa propre dignité, donner l'ordre que deux des Autrichiens les plus notables qui se trouvent à Paris, soient mis aux arrêts,

M. de Prony n'est ni le premier, ni le seul qui ait eu à souffrir des mauvais procédés que les autorités de l'Autriche, sans égard pour l'état de paix et en opposition aux liens d'amitié qui existent entre les deux souverains, font journellement essuyer aux sujets de sa majesté. Les états de l'Autriche leur sont interdits comme à des ennemis, comme si les deux nations étaient en guerre. Récemment encore et à Vienne même, M. Coiffier en a fait la triste épreuve. Homme de lettres, d'une réputation intacte, exempt de reproche et au-dessus du soupçon, il n'a pu se rendre en Hongrie, parce que sans raison, sans prétexte même, on n'a pas voulu le lui permettre.

Dans les rapports entre les états, une exacte réciprocité étant la règle de conduite la plus juste et la plus sage, S. M. soit comme Empereur des Français, soit comme Roi d'Italie, la suivra toujours invariablement. Ainsi les passeports des ministres, généraux et autres agens de sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche auront créance en France et aussi long-tems seulement que les passeports des ministres et autres agens de sa majesté l'Empereur et Roi trouveront créance en Autriche; et ce que les sujets autrichiens rencontreront en France de facilités ou d'obstacles, sera fidèlement calculé sur un système de procédés dont la cour de Vienne aura fixé la mesure.

Le soussigné a l'ordre exprès d'en informer son excellence M. le comte de Cobenzl.

Il est en même tems chargé de demander des explications sur le cordon de l'Adige, qui, dans la saison et dans les circonstances où nous sommes, n'est évidemment propre qu'à gêner le commerce et les relations des deux peuples.

De tous les points des possessions de la maison d'Autriche, des troupes sont dirigées sur l'état de Venise; des magasins sont formés, des chevaux sont achetés; tout ce qui caractérise des préparatifs de guerre se fait en Autriche; et dans le tems même où sa Majesté Impériale n'a cessé de donner des preuves de la plus extrême condescendance pour la cour de Vienne, tout ce que cette puissance a fait de contraire à l'esprit et à la lettre des traités l'empereur l'a toléré, il ne s'est point récrié contre l'extension immodérée donnée au droit d'épave, contre l'acquisition de Lindau, contre tant d'autres acquisitions faites en Souabe, et qui postérieurement au traité de Lunéville, ont matériellement altéré la situation relative des états voisins dans le midi de l'Allemagne, il a feint d'ignorer que la dette de Venise n'était point acquittée, nonobstant l'esprit et la lettre des traités de Campio-Formio et de Lunéville, qui portent expressément que les dettes hypothéquées sur le sol des pays cédés seront à la charge des nouveaux possesseurs, il s'est tu sur le déni de justice que ses sujets d'Italie éprouvaient à Vienne, où aucun d'eux n'était payé, malgré les stipulations du traité de Lunéville, il a également, et par amour pour la paix,

gardé le silence sur la partialité avec laquelle l'Autriche, contre ses intérêts et contre ses propres principes, a par une aveugle déférence favorisé les prétentions les plus monstrueuses de l'Angleterre de sorte que les contrées qu'il a plû au gouvernement britannique de déclarer en état de blocus, ont été tenues pour réellement bloquées par la cour de Vienne, qui a contremandé à Trieste et à Venise les expéditions destinées pour ces contrées; et lorsque l'Angleterre violant, comme elle l'a fait constamment, le pavillon autrichien, la cour de Vienne l'a souffert sans résistance, sa majesté, quoiqu'elle fût en droit d'accuser une partialité contraire, sans doute, à la dignité de l'Autriche, mais non moins contraire aux intérêts de la France, a fait encore à l'amour de la paix un nouveau sacrifice en gardant le silence.

Ce sera toujours un sujet du plus juste étonnement que la cour de Vienne, à des procédés si remplis de modération et d'égards, n'ait répondu que par des démarches qui mettent aujourd'hui S. M. l'Empereur et Roi dans la nécessité de demander des explications. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche est libre, sans doute, d'établir dans ses états la police qui lui convient; cependant le droit général de l'Europe a restraint la liberté que les souverains ont à cet égard, en lui donnant pour limites l'utilité réelle et les convenances. Si ces convenances ou n'étaient point senties, ou étoient dédaignées par la cour de Vienne; si elle adoptait des principes différens, et si elle persistait à maintenir un cordon qui, dans l'état de paix et avec des vues pacifiques ne peut être d'aucune utilité, le soussigné est chargé de prévenir M. le comte de Cobenzl que S. M. l'empereur se verrait pour lors forcé d'ordonner un contre-cordon sur l'Adige, et que ces états d'Italie seront fermés aux marchandises de Trieste et de Venise.

Sa majesté veut éloigner jusqu'à l'idée que le cabinet de Vienne ait pu compter sur une condescendance illimitée de sa part, dans un moment où elle est engagée dans une guerre maritime qui absorbe une partie de ses moyens; mais la violation de ses droits les plus sacrés et les plus chers l'obligeant à manifester ses sentimens, elle a chargé le soussigné de faire connaître à M. de Cobenzl que, dans aucun cas et quelles qu'en puissent être les suites, elle ne souffrira les outrages qu'une police oppressive se plaît à faire endurer aux citoyens français.

Si, ce que sa majesté ne peut encore se persuader, si tous ces outrages n'étaient qu'une sorte de prélude pour commencer la guerre et pour s'unir à une coalition à laquelle les Anglais se vantent d'avoir amené la maison d'Autriche, S. M. l'Empereur et Roi ne le verrait pas sans regret, mais quelques larmes qu'il en pût coûter à l'humanité elle préférerait une guerre ouverte et décidée à une guerre de préparatifs hostiles, d'outrages et de menaces.

Cependant sa majesté enjoint au soussigné de terminer la présente note par une déclaration positive, qui est qu'elle veut la paix avec S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, mais une paix loyale, évidente, entière, une paix que des mouvemens de troupes, la formation de camps hostiles, des insultes faites à ses sujets et des entraves mises à leur commerce ne rendent pas plus fâcheuse et pire mille fois que la guerre elle-même ne le pourrait être ; une paix telle enfin que l'empereur, pendant que ses forces sont occupées sur l'Océan, ne soit pas obligé par des préparatifs de la maison d'Autriche, à croire ce que disent les Anglais, qu'elle est entrée dans une coalition, puisque dans tous les tems une semblable conduite dans des circonstances pareilles ne serait point susceptible d'une autre interprétation.

Le soussigné a reçu l'ordre de porter immédiatement à la connaissance de S. M. l'Empereur et Roi, la réponse que M. le comte de Cobenzl sera chargé par sa cour de faire à la présente note.

Il saisit cette occasion pour renouveler à M. le comte de Cobenzl l'assurance de sa très-haute considération.

(Signé)

Ch. Maur. Talleyrand.

Numero Troisième.

Lettre du ministre des relations extérieures à M. le comte de Cobenzl, vice-chancelier de cour et d'état à Vienne.

17 Thermidor, an 13.

Monsieur le comte,

L'empereur reçoit de toutes parts l'avis que S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche est entré dans des projets de coalition qui menacent de rallumer la guerre sur le Continent. Cet avis semble confirmé par une multitude d'indices et même par des actes qu'il est impossible de concilier avec des idées de paix. M. de Winzingerode est à Vienne, et n'a pu y être envoyé que dans des vues sur la nature desquelles la mission toute hostile qu'il vient de remplir à Berlin, et les écarts récens de la Russie, ne permettent pas de se méprendre. Les Anglais, après avoir publiquement déclaré dans leurs discussions parlementaires, que la Russie, sans le concours de l'Autriche, serait pour eux une alliée onéreuse et inutile, se vantent maintenant d'avoir achevé de conclure une alliance continentale; enfin, l'empereur d'Allemagne et d'Autriche accumule à tout prix dans ses possessions en Italie, ou dirige vers cette contrée un nombre sans mesures de troupes, et cela sous le prétexte de défendre l'état vénitien qui n'est pas menacé, S. M. ne peut se persuader encore que la maison d'Autriche consente à sacrifier aujourd'hui son repos à des craintes chimériques, ou à des ca-

pérances tout au moins incertaines; mais ne voulant point que, si les plaies du Continent, à peine fermées, doivent être rouvertes et saign e encore, l'Europe puisse reprocher à la France de n'avoir pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour la garantir des calamités qui viendraient à l'accabler. Sa majesté m'ordonne de m'adresser directement à vous, M. le comte, dont elle connaît les lumières, et qui sans doute, ne pourriez voir qu'avec regret le renversement d'une paix à laquelle vous avez si puissamment contribué.

Je prie donc V. Exc. de permettre que j'entre avec elle dans l'examen des motifs qui pourroient porter S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche à rompre la paix; des raisons qui doivent l'engager à la maintenir et des conséquences probables que sa détermination dans l'une et l'autre hypothèse aura soit pour l'Autriche soit pour l'Europe en général.

Dans la partie des ses possessions où la maison d'Autriche réunit ses forces, elle ne peut être attaquée que par la France; et la France, engagée dans une guerre maritime ou presque tous ses marins sont employés, ayant ses forces à 300 lieues de l'Autriche, campées sur les bords de l'Océan a un intérêt bien sensible à rester en paix avec les puissances du continent, et ne peut pas même être soupçonnée de vouloir leur faire la guerre. Pour l'exécution d'un tel dessein, il faudrait qu'elle levât ses camps et qu'elle portât l'immense matériel de ses armées des côtes sur le Rhin et au-delà des Alpes. Elle a, il est vrai, une armée en Italie; mais infiniment moins considérable qu'on ne s'est plû à le prétendre, et encore cette armée est-elle disséminée et répandue jusqu'aux extrémités de la péninsule.

L'Autriche ne peut donc avoir de craintes présentes. Quelles alarmes peut-elle concevoir pour l'avenir? Craint-elle que la France ne convoite l'état de Venise? Mais n'est-ce pas la France qui l'a donné à l'Autriche? Et si elle l'eût convoité, s'en serait-elle dessaisie? Elle voudrait, dira-t-on, augmenter le royaume d'Italie: S. M. impériale n'a point d'intérêt à augmenter un royaume qu'elle ne possède que pour un tems, et pour un tems qu'il dépend de ses ennemis eux-mêmes de rendre fort court. Il est, d'ailleurs, bien évident que la France, à moins de renfermer tous ses calculs et toutes ses vues dans le cercle étroit du présent, et de ne point embrasser l'avenir par la prévoyance, ne saurait être portée à désirer que le royaume d'Italie acquière une trop grande extension de territoire et de puissance.

A entendre les ennemis de la France, elle aspire à la monarchie universelle. Ce sont là de ces accusations bannales que l'on a dirigées successivement contre diverses puissances, et dont la plus simple réflexion démontre l'absurdité. S.M. ne se berce pas de chimères; et bien loin que la France ait de telles prétentions, à peine a-t-elle le degré de puissance nécessaire pour défendre l'étendue actuelle de ses possessions. Toutefois elle

ne désire aucun aggrandissement; elle n'en cherchera aucun, si ses ennemis ne lui en donnent pas l'exemple.

Quels griefs fondés la maison d'Autriche a-t-elle contre la France ? La réunion de Gènes n'en peut être un pour aucune puissance continentale, et la maison d'Autriche ne saurait tout au plus y trouver qu'un prétexte pour récriminer contre les observations que nous avons faites au sujet des réunions qu'elle a elle-même effectuées. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche n'a-t-elle pas réuni à ses possessions de grands établissemens en Souabe, et nommément la ville de Lindau, si importante pour l'Autriche comme position militaire? N'y a-t-elle pas fait des acquisitions, telles que l'équilibre que l'on avait eu pour objet d'établir par le partage des indemnités, en a été considérablement dérangé ? Il n'est aucune de ces opérations qui n'ait attiré vivement l'attention de S. M.; et je dois vous avouer, Monsieur le comte, qu'elles ont excité à un haut degré sa sollicitude; cependant elle s'est bornée, sur ce point, à de simples représentations: elle n'a pas jugé qu'il fallût recourir à des démonstrations de guerre, à des préparatifs hostiles; et si la possession de Gènes lui a paru une légitime compensation, elle a donné, en se contentant d'un tel équivalent, une preuve de sa constante modération, puisque Gènes n'ajoute et ne peut rien ajouter à sa force continentale et à ses ressources contre la maison d'Autriche, tandis que cette puissance par ses acquisitions en Souabe, est devenue plus menaçante pour la Bavière, plus capable d'attenter à l'indépendance du midi de l'Allemagne; et enfin qu'en rapprochant ses forces de nos frontières, elle a rendu plus imminente et plus facile la première aggression qu'elle tentera contre l'empire Français.

Peut-on parler de griefs sans songer combien la France serait en droit de se plaindre de la partialité si manifeste de l'Autriche en faveur de l'Angleterre, de la facilité inexplicable avec laquelle elle a souffert et même favorisé les usurpations les plus monstrueuses du cabinet de Saint James, en reconnaissant implicitement ce prétendu droit de blocus, si inouï, si violent, si tyrannique, si contraire à tous les principes, comme à tous les intérêts de l'Europe que le gouvernement Britannique a osé s'arroger dans les derniers tems ? L'amirauté de Londres avait à peine déclaré le port de Gènes bloqué, quoique réellement il ne le fût pas, que les expéditions destinées pour la Ligurie furent arrêtées à Venise et à Trieste. Les Anglais n'ont cessé d'insulter le pavillon autrichien: quelles plaintes l'Autriche a-t-elle portées ? Quels efforts a-t-elle faits pour assurer à son pavillon la jouissance des avantages de la neutralité. Sur lesquels la France avait droit de compter ? L'Autriche a gardé le silence sans égard pour sa dignité, sans égard pour les intérêts de ses peuples, mais en sacrifiant ainsi les intérêts de la France, puisque les violences exercées contre le pavillon autrichien n'étoient réellement dirigées que contre elle.

Mais laissant, Monsieur le comte, la discussion des griefs je n'en prolongerai point l'énumération. Je ne m'étendrai point sur le droit d'épave, sur le non paiement de la dette de Venise, sur une foule d'autres détails. Dans une circonstance aussi grande, leur objet, quoique grave autant que juste, est d'une importance inférieure à celle des résultats qu'un avenir peut-être prochain place devant nous.

Allons au fonds de la question : l'Autriche veut-elle prendre les armes dans la vue d'abaisser le pouvoir de la France? Si c'est là son dessein, je vous demande, Monsieur le comte, d'examiner si une telle entreprise, dût-elle réussir, serait conforme aux vrais intérêts de l'Autriche? Si elle doit toujours considérer la France comme une rivale parce qu'elle le fut autrefois, parce qu'elle l'est même aujourd'hui, et si ce n'est pas d'un côté bien différent, que viendront les dangers qui peuvent menacer et l'Autriche et l'Europe.

Le jour n'est pas éloigné peut-être ou l'Autriche et la France réunies auront à combattre, non-seulement pour leur propre indépendance, mais encore pour la préservation de l'Europe et des principes mêmes de la civilisation.

Dans toute guerre entre la Russie et l'Autriche d'une part, et la France de l'autre, l'Autriche, quelque nom qu'elle veuille prendre, sera toujours partie principale. Le fardeau sera tout entier pour elle. Abandonnée peut-être par un allié dont elle a déjà éprouvé l'inconstance et les caprices, elle restera seule exposée aux coups de la fortune : son armée est brave sans doute, mais les armes sont journalières et l'exemple du passé autorise la France à ne pas craindre les chances de la guerre, et dût l'Autriche avoir des succès, ces succès mêmes l'auraient affaiblie. Cependant la Russie profitant de nos divisions, achèverait sans obstacle la conquête déjà si avancée de l'empire Ottoman. Qui peut prévoir où s'arrêterait alors ce torrent s'il était répandu de l'Euxin à l'Adriatique, et du Danube à l'Hellespont? A quels dangers l'Europe ne serait-elle pas exposée si la croix grecque relevée dans Constantinople y remplaçait une fois le croissant? Quel est le politique autrichien ou français qui peut rester sans inquiétude en considérant les acquisitions que la Russie a faites depuis un demi siècle? Les deux tiers de la Pologne lui sont échus en partage elle possède la Crimée : elle s'établit aux bouches du Phase : elle s'étend dans la Georgie ; elle s'avance sur la Perse ; elle occupe les îles Ioniennes ; arme secrètement la Morée, et hâte par son ascendant et ses intrigues, la décadence et la dissolution de l'empire Ottoman. Tous ces événemens sont funestes à la France, et si quelques-uns ont été favorables à l'Autriche, dans leur ensemble ils lui seront certainement funestes.

C'est de là que le danger viendra pour l'Autriche, non de la part de la France, qui, étant dans la dure nécessité de dépenser chaque année 200 millions pour la défense de ses côtes,

pour l'entretien de ses colonies et pour faire front à la puissance si redoutable de l'Angleterre, n'est pas plus puissante que l'Autriche; et je prie votre excellence de considérer si a conduite que la Russie ose tenir aujourd'hui envers la France dont elle est si éloignée et qu'elle ne peut atteindre, si cet oubli de toute décence qui marque son langage et ses procédés, n'annoncent pas clairement ce qu'elle sera un jour pour l'Autriche, quand le moment lui paraîtra venu de ne plus la ménager.

L'Autriche a éprouvé les Français et dans la guerre et dans la paix. Dans la guerre, elle les a trouvés ennemis loyaux, et s'il m'est permis de le dire, ennemis généraux; dans la paix, amis sincères, pleins de déférence et d'égards.

Elle a trouvé dans les ennemis de la France des alliés infidèles, disposés à lui laisser supporter les revers et à profiter eux-mêmes de ses victoires.

Pour quel étrange fatalité les leçons de l'expérience seraient-elles perdues pour elle.

Que demande la France à l'Autriche? Ce ne sont ni des efforts ni des sacrifices. L'empereur désire le repos du Continent; il est même prêt à faire la paix avec l'Angleterre, quand celle-ci voudra revenir au traité d'Amiens.

Mais dans les dispositions présentes de l'Angleterre, ne pouvant arriver à la paix par la guerre maritime, S. M. veut pouvoir s'y livrer toute entière. Elle demande à l'Autriche de ne point l'en détourner; de ne entrer dans aucun engagement contraire à l'état de paix qui les unit et enfin de la tranquilliser en remettant ses forces sur le pied de paix.

Sa Majesté n'a plus de corps qui soient disponibles pour renforcer son armée d'Italie, si elle était obligée d'en tirer de son armée des côtes, son système de guerre maritime serait entièrement dérangé.

Dans cette extrémité, elle le dit avec douleur, mais avec franchise, après avoir calculé toutes les chances et tout apprécié, elle préfèrerait la guerre et ses maux à une paix indécise et ruineuse; car pour ne pas se trouver prise au dépourvu, elle vient de donner l'ordre d'approvisionner ses places d'Italie; ce qui lui causera d'énormes dépenses. Elle préfèrerait la guerre à une paix pleine de menaces qui contrarierait et rendrait impossible tout système régulier d'administration. Enfin, elle préfèrerait la guerre à une paix qui ôterait tout espoir de pacification raisonnable avec l'Angleterre. La paix maritime est entre les mains de l'Allemagne. Qu'au lieu de mouvemens de troupes qui annoncent l'intention de faire la guerre, l'empereur d'Allemagne et d'Autriche dise à l'Europe qu'il veut vivre en paix avec la France; l'Angleterre sentira aussitôt l'impossibilité d'une coalition, elle sentira la nécessité de la paix.

Aussi, l'Angleterre met-elle tout en œuvre pour exciter la

défiance, pour semer les soupçons, pour amonceler les nuages sur le Continent, parce que si elle ne peut obtenir une coopération plus directe et plus efficace, elle a du moins pour auxiliaires ceux-là mêmes que des alarmes mal conçues poussent à des préparatifs sans objet, et que les apparences seules de la guerre, si elles ne suffisent point à sa haine, lui paraissent suffire à sa sûreté, sachant bien que l'empereur ne pourra pas se livrer pleinement à l'exécution de ses desseins, tant que la paix du Continent sera menacée.

Dans l'état actuel des choses, l'empereur ne remplirait pas son devoir envers ses peuples; il s'exposerait aux reproches des contemporains et de la postérité, si des protestations pacifiques que les faits contredisent lui faisaient négliger de considérer les mesures et les dispositions de l'Autriche sous leur véritable aspect, c'est-à-dire, comme des véritables préparatifs de guerre dirigée contre lui, surtout lorsqu'on les rapprochent du langage de l'Angleterre et de la conduite de la Russie, il n'est presque plus permis de douter que ces trois puissances ne soient unies dans un concert contre la France.

Si cependant le langage de l'Angleterre n'est de sa part qu'un artifice, si la conduite de la Russie n'est qu'une suite des caprices et de l'inconséquence dont elle a donné tant de preuves, soit à ses ennemis, soit à ses amis; si les protestations de l'Autriche sont sincères, les faits devant alors s'accorder avec elles, l'empereur d'Allemagne et d'Autriche sentira qu'il est juste et conforme à l'esprit de la véritable neutralité de ne point inquiéter la France, de ne point l'obliger à lever ses camps et à porter ses forces sur le Rhin et sur ses autres frontières, il sentira qu'il ne peut rassurer la France qu'en faisant rentrer dans leurs garnisons respectives les troupes qui ont été dirigées vers l'Italie et les provinces limitrophes, et en réduisant au pied de paix tout le matériel de son armée.

S'il en était autrement, ceux-là seuls qui ont fait les premiers des préparatifs hostiles et tiré l'épée du fourreau, devant être considérés comme les véritables auteurs de la guerre, et responsables des maux,

Supplément au No. 4, an 14.

Qui en seront la suite, quelle que soit d'ailleurs celle des deux puissances qui aura frappé les premiers coups, sa majesté n'hésitera point à prendre les mesures qui lui seront conseillées par l'honneur autant que par le soin de sa sûreté, soit qu'elle lève ses camps et qu'elle envoie sur le Rhin et en Italie les forces qu'elle a maintenant sur l'Océan, soit qu'elle appelle tous tous les conscrits de la réserve pour porter au grand complet de guerre son armée qui, jusqu'à présent, est restée toute entière sur le pied de paix, les corps employés contre l'Angleterre n'ayant été mis sur le pied de guerre qu'au moyen des renforts tirés des troisièmes bataillons laissés dans les garnisons.

La réponse que j'aurai reçue de votre excellence réglera ses déterminations.

La franchise de ses communications ne me fait pas craindre, M. le comte, que les vues dans lesquelles j'ai été chargé de les faire puissent être mal interprétées. Vos lumières me sont garant que vous y reconnaîtrez le langage de la loyauté. J'ose croire que vous serez frappé de l'exactitude des raisonnemens que j'ai eu l'honneur de vous soumettre; j'ose même espérer que vous leur prêterez une nouvelle force en les développant dans le conseil de votre auguste souverain, et que non-seulement S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche dissipera toutes les inquiétudes et touts les doutes qui ont pu s'élever sur la conservation de la paix du Continent; que non-seulement il la maintiendra en replaçant le matériel de ses armées sur le pied de paix, en faisant rentrer dans leurs garnisons ordinaires toutes les troupes dirigées sur l'Italie et les provinces limitrophes, mais encore qu'il aura la gloire de contribuer à la paix maritime qui sera certaine du moment qu'il sera connu de tout le monde que son intention est de persévérer dans la paix et de rester inébranlable au milieu de toutes les sollicitations et de toutes les instances de l'Angleterre.

Ainsi l'Europe, qui compte votre excellence parmi ceux auxquels elle a dû le bienfait de la paix vous devra, Monsieur le comte, le bienfait non moins grand de sa continuation.

Recevez, Monsieur le comte, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

CH. MAUR. TALLEYRAND.

NUMÉRO QUATRE.

Déclaration de la cour de Vienne, portant offre de sa médiation.

Quoique l'empereur n'ait pris jusqu'ici aucune part directe aux diverses tentatives faites dans le cours de la présente guerre maritime, pour rapprocher les parties belligérantes, et opérer le rétablissement de la paix, S. M. n'en a pas moins toujours vivement désiré qu'un but aussi salutaire puisse être obtenu par les soins des puissances dont l'intervention avait été spécialement requise à cet effet.

Ce désir de la cour de Vienne a dû redoubler depuis que des événemens, impliquant directement les intérêts et l'équilibre du Continent, ont été motivés par des conséquences dérivées de la guerre entre la France et l'Angleterre, et depuis que S. M. l'empereur des François a publiquement déclaré que l'arrangement définitif des affaires de la Lombardie serait ajourné jusqu'à la fin de cette guerre, et lié aux négociations qui auraient lieu pour la terminer; dès lors la cour de Vienne, possessionnée en Italie, et vis-à-vis de laquelle il a été pris

des engagemens concernant cette partie intéressante de l'Europe, s'est trouvée immédiatement interressée au succès des négociations pacifiques, et elle a témoigné en conséquence en diverses occasions, combien elle désirait de pouvoir contribuer à en accélérer l'ouverture.

Par une suite de ces dispositions, rien ne lui a été plus agréable que d'apprendre la démarche pacifique faite au commencement de cette année par S. M. l'empereur des Français, vis-à-vis de la cour de Londres, ainsi que celle de cette dernière puissance, par laquelle elle s'en est remise à cet égard à l'intervention de S. M. I. de toutes les Russies ; démarches annonçant de part et d'autres des intentions modérées et conciliantes, et dont on se flattoit de voir réaliser le but par la mission de M. Novosilzof à Paris, offerte et acceptée avec un égal empressement.

C'est donc avec bien du regret que l'empereur vient d'être informé que cette mission était arrêtée par les nouveaux changemens concernant le sort des républiques de Gènes et de Lucques, trouvant de son côté, dans ces derniers changemens, des motifs d'autant plus urgens de désirer la plus prompte ouverture des voies de la conciliation et ne pouvant abandonner l'espoir qu'elle avoit fondé jusqu'ici sur les dispositions modérées, annoncées et confirmées solennellement par le souverain de la France, la cour de Vienne s'empresse d'offrir ses bons offices, afin que l'attente générale, placée dans les intentions conciliantes de toutes les puissances intéressées, ne soit pas de nouveau frustrée. En conséquence, elle invite les cours des Thuilleries et de Pétersbourg à ce que la négociation qui était sur le point de s'ouvrir, soit immédiatement renouée étant prête à concourir, par ses soins les plus zélés à cette fin désirable, et se flattant que la cour de Berlin voudra bien y contribuer aussi de sa part par une suite du vif intérêt qu'elle a toujours témoigné prendre au rétablissement de la tranquillité publique.

Numéro Cinq.

Note du ministre des relations extérieures à M. le comte Philippé de Cobenzel, remise le 25 Thermidor, an 13.

Le soussigné s'étant empressé à l'issue de la conférence qu'il a eu l'honneur d'avoir avec M. le comte de Cobenzel, d'envoyer à Bologne la déclaration qui lui a été remise par son excellence, a reçu de l'empereur et roi l'ordre d'y faire la réponse suivante ;

L'empereur n'a pu qu'être touché des sentimens de modération manifestés par la déclaration susdite, et des dispositions amicales qui portent sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche à vouloir hâter par son intervention la fin des maux que la guerre cause à la France ; mais plus S. M. attache d'importance et de prix aux bons offices de S. M. l'empereur

d'Allemagne et d'Autriche, plus elle est reconnoissante de l'intention qui les a fait offrir, et plus elle sent que sa reconnoissance même lui défend de s'en prévaloir, lorsque, soit par la nature des choses, soit par celle des circonstances, il n'est pas même permis d'espérer qu'ils puissent être employés avec fruit, ni conséquemment sans compromettre la dignité du médiateur. Ce motif seul serait déterminant pour S. M. quand bien même il lui serait possible d'oublier de quel valeur les cabinets de Londres et de Pétersbourg ont payé tout récemment encore ses procédés les plus nobles et les plus généreux.

M. de Novozilzof venait en France, sans que l'empereur sût avec quelles intentions le roi de Prusse avait demandé des passeports pour ce chambellan de l'empereur de Russie. Les passeports avaient été délivrés sur le champ et sans explication. Quel fruit sa majesté a-t-elle retiré de cette extrême déférence. Une note injurieuse et remplie d'assertions mensongères a été l'unique résultat d'une mission que l'empereur n'avoit ni provoquée ni désirée.

Ainsi insulté dans son honneur, il ne lui est plus possible de rien vouloir, ni de rien attendre de la Russie, qui d'ailleurs, loin de désirer la paix trouve son intérêt à la guerre, et fonde sur son renouvellement des espérances qu'elle voudrait en vain dissimuler, quand de toutes parts, sa conduite les dévoile aux regards les moins pénétrans.

Depuis un an, l'empereur n'a reçu du cabinet russe que des outrages. Son caractère et ses sentimens sont trop connus, pour que l'on puisse croire qu'il s'exposera à des outrages nouveaux. C'est à l'empereur Alexandre à juger lequel de ces deux partis lui convient, ou de persister dans le système que des suggestions étrangères lui ont fait embrasser, ou de revenir à des sentimens plus modérés, plus justes et plus sages. Il a plus d'intérêt à y revenir que la France à l'y ramener; ce changement doit être le fruit de ses propres réflexions, et ne peut faire l'objet d'aucune négociation.

Quant à l'Angleterre, S. M. fit, il y a huit mois pour la porter à la paix, des instances que l'Europe sut apprécier, et qui n'auroient point été vaines si l'Angleterre n'eût compté que sur ses propres ressources; mais par la réponse du cabinet de St. James, il devint évident qu'elle ne penserait à la paix qu'après avoir perdu l'espoir d'embraser le Continent, et de couvrir de carnage et de sang l'Allemagne et l'Italie. C'est dans cette vue, et dans cette vue seulement, qu'elle avait appelé l'intervention de la Russie. Le cabinet de Vienne est trop éclairé pour s'y être mépris, quand bien même les projets et les motifs de l'Angleterre ne lui auraient pas été connus par les sollicitations et les offres de subsides dont elle n'a cessé d'obséder la cour de Vienne pour l'engager à reprendre les armes.

Ce n'est point à une telle puissance que l'on peut espérer de faire goûter les conseils de la modération et de la justice. Ce serait même inutilement qu'on lui parlerait de ses intérêts les plus chers. Des passions aveugles les lui font méconnaître. La voix de la persuasion n'aurait sur elle aucun empire. Mais, ce que les bons offices de l'Autriche ne pourraient obtenir de l'Angleterre, l'Autriche peut la mettre dans la nécessité de le faire. Elle n'a besoin pour cela ni d'efforts, ni de menaces, mais uniquement d'une démarche fort simple qui donne à l'Angleterre la conscience de son impuissance.

L'Angleterre sait, et plus d'une fois elle a déclaré que la Russie seule ne peut lui être d'aucun secours, et qu'une diversion lui serait inutile, tant que la Prusse et l'Autriche n'y co-opéreraient pas.

La Prusse a déclaré dans tous les tems, que dans aucun cas elle n'entrerait dans aucun projet hostile contre la France. Que l'empereur d'Autriche fasse la même déclaration, et aussitôt le cabinet britannique, sentant ses intérêts sur lesquels aucune illusion ne l'abusera plus, entraîné par l'opinion des hommes éclairés de son pays, verra la nécessité de revenir aux stipulations du traité d'Amiens, et sera heureux de cette nécessité même. Alors, non-seulement l'empereur d'Allemagne aura obtenu des droits à la reconnaissance de l'Empereur des Français, mais encore il aura plus fait pour sa propre utilité, que s'il eût gagné dix batailles contre la France; car une conséquence immédiate de la paix sera l'exécution de l'engagement que S. M. l'Empereur des Francais a pris, et qu'il se plaît à renouveler, de séparer les couronnes de France et d'Italie.

Si, au contraire, l'Autriche par des mesures indécises, laisse flotter l'opinion dans le doute et l'incertitude, si par là elle autorise les assertions du ministère Anglaise qui la dit entraînée dans une coalition, si elle persiste à avoir soixante-douze mille hommes en Italie, l'empereur ne pourra s'empêcher de croire qu'elle voit avec une joie secrète une guerre qui affaiblit la France, et qu'elle juge le moment favorable pour recommencer des hostilités dont la génération actuelle doit être fatiguée.

Sa majesté qui n'a en Italie que 50 mille hommes, dont 15 mille à l'extrémité du royaume de Naples, voyant sa frontière la plus importante exposée, et ne pouvant la regarnir qu'en retirant des troupes de son armée de l'Océan, ne pourra considérer l'Autriche que comme faisant, en faveur de l'Angleterre, une diversion non moins efficace et plus onéreuse pour lui que ne le serait une guerre ouverte.

Son excellence M. le comte de Cobenzl n'aura pas manqué d'observer ce que les circonstances présentes ont de grand et d'extraordinaire: de telles circonstances nécessitent des mesures qui leur correspondent.

C'est une vérité sentie de tous les hommes éclairés et dont S. M. est pénétrée. Frédéric II., quand il vit que l'on méditait la guerre contre lui, prévint ses ennemis. Plus d'une fois la maison d'Autriche en a fait autant. Aujourd'hui l'empereur des Français voit des préparatifs se faire en Pologne, et d'autres préparatifs en Italie; les lieux même où ils se font indiquent, et qu'ils sont le résultat d'un concert et contre qui ils sont dirigés. Le soussigné doit le demander à M. le comte de Cobenzl: que ferait l'empereur d'Allemagne s'il était à la place de l'empereur des Français?

Cependant l'empereur se plaît à bien augurer d'un avenir qu'il dépend de l'Autriche de rendre heureux pour l'Europe, et dont il regarde comme un présage, les sentimens exprimés dans la note que le soussigné a reçue de M. de Cobenzl, que l'Autriche fasse la même déclaration que la Prusse, et que, confirmant cette déclaration par les faits, elle remette sur le pied de paix, toutes ses forces et tout le matériel de son armée; qu'elle renonce à tenir 72,000 hommes en Italie; qu'elle fasse rentrer dans leurs garnisons habituelles les régimens qui sont réunis en corps d'armée dans le Tyrol; qu'elle fasse cesser la formation des magasins et les travaux des fortifications de campagne qui désignent que la guerre est imminente, rien alors ne pourra plus troubler la paix du Continent, cette paix désirable pour tous, puisque, si la France n'a rien à gagner dans une nouvelle lutte, l'Autriche n'y gagnera pas davantage, et la paix maritime suivra de près; lorsque l'Autriche aura déclaré qu'elle reste et qu'elle veut rester neutre, la paix sera le désir et l'espoir de l'Angleterre; avant le mois de Janvier elle sera conclue et le traité d'Amiens rétabli; les couronnes de France et d'Italie seront séparées et pour toujours; l'Europe jouissant de la sécurité et du repos les devra à la sagesse de l'Autriche, qui par une conduite opposée, l'aurait précipitée dans un état de choses, que ni le cabinet des Thuilleries, ni celui de Vienne, ni tout autre ne pourrait calculer ni prévoir.

Son excellence M. le comte de Cobenzl sentira que dans ces communications que le soussigné a été chargé de faire, il était impossible à S. M. de mettre plus de franchise, de grandeur et de loyauté.

C'est pour les intérêts de l'Autriche elle-même et pour la gloire de son souverain qu'elle désire que sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche mette à profit l'occasion qui lui est offerte. Il a maintenant entre ses mains et le destin de ses propres états et celui de l'Europe. Dans l'une il tient les troubles et les bouleversemens; dans l'autre, la paix générale. Une impartiale neutralité lui suffit pour obtenir ce qu'il désire et pour assurer la paix du monde. La médiation la plus efficace que puisse faire l'Autriche pour la paix, c'est d'observer la plus parfaite neutralité, de ne pas armer, de n'obliger la

France à aucune diversion, de ne laisser à l'Angleterre aucun espoir de l'entraîner.

Le soussigné ne peut douter que son excellence M. le comte de Cobenzl n'apprécie les considérations développées dans la présente note; et ne contribue par son influence, à les faire envisager sous leur véritable point de vue.

(Signé)

CH. MAUR. TALLEYRAND.

NUMERO SIX.

Note remise à son excellence M. le comte Philippe de Cobenzl, le 27 Thermidor, an 13.

Sa majesté l'empereur s'était livré avec d'autant plus de confiance aux protestations de paix et d'amitié de l'Autriche qu'elle croyait être en droit de compter sur de bons sentimens de la part de cette puissance, s'étant conduit envers elle comme il l'a fait après deux guerres dont tout l'avantage avait été du côté de la France, et dans lesquelles la plus grande partie des possessions autrichiennes avait été conquise par ses armes. Occupé tout entier à la guerre que l'Angleterre lui a suscitée, il espérait que, ne donnant aucun sujet de plainte à l'Autriche, l'Autriche garderait la plus fidèle et la plus impartiale neutralité. Mais les mouvemens de troupes et les autres dispositions hostiles qui se font dans les états héréditaires et dont l'Europe s'inquiète ou s'étonne, obligent S. M. l'empereur à demander non-seulement une explication cathégorique, mais aussi l'explication la plus prompte.

Les nouvelles réitérées que l'empereur reçoit de toutes parts le forcent à suspendre ses projets contre l'Angleterre. Ainsi l'Autriche a fait autant que si elle eût commencé les hostilités, car elle a fait en faveur de l'Angleterre la diversion la plus puissante.

L'Autriche réunit une armée dans le Tyrol quand la France a évacué toute la Suisse. Son excellence M. le comte de Cobenzl sait très-bien que l'Autriche a soixante-douze mille hommes en Italie, quand la France n'y en a pas cinquante mille, dont quinze mille sur le golfe de Tarente, et c'est là ce qui a surtout décidé l'empereur à suspendre ses projets. L'Autriche fait élever de toutes parts des fortifications de campagne, comme si la guerre était déclarée ou imminente. Toutes les troupes de l'Autriche sont en mouvement; toutes ont quitté leurs garnisons de paix; toutes marchent dans une direction qui annonce la guerre. Et comment en effet S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, avec des vues pacifiques, rassemblerait-il tant de régimens dans un pays tel que le Tyrol, pays si ingrat et si pauvre où il ne peut les main-

tenir qu'au détriment de ses finances? Pourquoi formerait-il des magasins? Pourquoi ferait-il fabriquer du biscuit? Pourquoi leverait-il tant de chevaux de charroi? Il est dans le droit commun de l'Europe que des rassemblemens de troupes, la formation de magasins, la fabrication de biscuit, des levées de chevaux pour les charrois, soient considérés par toutes les puissances comme une déclaration de guerre, surtout lorsque de tels préparatifs se font sur la frontière dégarnie d'une puissance occupée ailleurs sur une frontière opposée et lointaine.

Sa majesté qui voudrait concilier de telles dispositions avec les paroles de paix de S. M. l'empereur d'Allemagne, dans lesquelles il a toujours eu une entière foi, ne peut le faire qu'en supposant que ce monarque ignore le tort qu'il fait à la France et que la diversion opérée par ses armemens équivaut à de véritables hostilités. Sa majesté aime à se persuader qu'il l'ignore effectivement, mais les conséquences naturelles d'une pareille erreur n'étant pas moins préjudiciables à la France que ne le seraient des vues décidément hostiles, sa majesté n'est pas moins intéressée à les prévenir.

Ce ne sont plus des protestations qui peuvent la rassurer. S. M. ne peut admettre un état intermédiaire entre l'état de guerre et l'état de paix. Si l'Autriche veut la paix, tout en Autriche doit être remis sur le pied de paix. Si l'Autriche voulait la guerre, il ne resterait plus à sa majesté qu'à rejeter sur l'agresseur tous les maux qu'il attirerait non-seulement sur la génération actuelle, mais encore (sa majesté ose le dire avec fierté) sur ses propes états et sa propre famille; car sa majesté se flatterait d'obtenir dans une guerre nouvelle les mêmes succès que dans les guerres précédentes, et de se mettre désormais à l'abri de ces diversions qui sont comme le premier pas d'une coalition en faveur de l'Angleterre.

Le soussigné est donc chargé de demander dans la supposition la plus agréable, à S. M. l'empereur, c'est-à-dire dans la supposition que l'Autriche désire véritablement la paix.

1°. Que les vingt-un régimens qui ont été envoyés, soit dans le Tyrol Allemand, soit dans le Tyrol Italien, en soient retirés et qu'il ne reste dans l'une et l'autre de ces provinces que les troupes qui y étaient il y a six mois.

2°. Que les travaux de fortification de campagne soient suspendus; non que l'empereur prétende que l'Autriche n'élève point de véritables fortifications. Le droit d'en élever appartient à tous les états, et la prévoyance en fait souvent un devoir aux princes; mais Venise n'étant assurément point une place forte, les travaux qui s'y font actuellement ne sont que des travaux de campagne.

3°. Que les troupes qui sont dans la Styrie, la Carinthie, la

Carniole, dans le Frioul et le pays Vénitien, soient réduites au nombre où elles étaient il y a six mois.

Enfin, que l'Autriche déclare à l'Angleterre la ferme et inébranlable résolution de rester dans une stricte et scrupuleuse neutralité, sans prendre part aux différends actuels, puisqu'il est du devoir de l'Autriche, si elle veut conserver la neutralité en faveur de l'Angleterre.

Le soussigné est en même tems chargé de déclarer à S. Exc. M. le comte de Cobenzl ou plutôt de lui réitérer la déclaration déjà faite tant de fois, que le vœu le plus cher de S. M. l'empereur des Français est la continuation de la paix avec l'empereur d'Allemagne; qu'en prenant les mesures auxquelles elle serait forcée, soit par un refus positif, soit même par une réponse évasive et dilatoire aux demandes que le soussigné a été chargé de faire. Sa majesté ne s'y porterait qu'à regret; mais que dans une position pareille à la sienne, le prince Charles n'hésiterait pas, ce prince étant trop bon militaire pour ne pas se comporter de la même manière, et qu'étant obligée de repousser la force par la force, et de pourvoir à la sûreté de ses frontières, elle ne commettra pas la faute d'attendre que les Russes se réunissent aux Autrichiens contr'elle.

Son excellence M. le comte de Cobenzl sait trop combien les circonstances présentes sont graves et combien elles sont urgentes, pour que le soussigné croie nécessaire de l'inviter à accélérer autant qu'il dépendra de lui la réponse que sa Majesté attend avec une impatience que tant de raisons justifient.

(Signé) CH. MAUR. TALLEYRAND.

Moniteur, No. 5, 27 Septembre, 1805.

Paris, le 4 Vendémaire.

NUMERO SEPT.

Note présentée à la Diète de Ratisbonne, par M. Bacher, le 24 Fructidor.

Dans les circonstances présentes où les préparatifs et les mouvemens de la maison d'Autriche menacent le continent d'une guerre nouvelle, S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, sent le besoin d'exposer dans une déclaration franche et sollennelle, les sentimens qui l'ont animé et qui l'animent, afin de mettre les contemporains et la postérité à portée de juger avec connaissance de cause, dans le cas où la guerre viendrait à éclater, quel aura été l'agresseur.

C'est dans cette vue que le soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'empereur des Français près la diète germanique, a reçu l'ordre de présenter un exposé fidèle des principes qui ont cons-

tamment dirigé la conduite de S. M. l'empereur envers l'Autriche.

Tout ce que cette puissance a fait de contraire à l'esprit et à la lettre des traités, l'empereur l'a souffert. Il ne s'est point récrié contre l'extension immodérée donnée au droit d'épave, contre l'acquisition de Lindau, contre tant d'autres acquisitions faites en Souabe, et qui postérieurement au traité de Lunéville, ont matériellement altéré la situation relative des états voisins dans le midi de l'Allemagne, contre celles enfin qui sont encore en ce moment en négociation avec différens princes, à la connaissance de l'Allemagne toute entière; il a feint d'ignorer que la dette de Venise, non-seulement n'était point acquittée, mais était déclarée anéantie, nonobstant l'esprit et la lettre des traités de Campo Formio et de Lunéville; il s'est tu sur le déni de justice que ses sujets de Milan et de Mantoue éprouvaient à Vienne, où, malgré les stipulations formelles, aucun d'eux n'a été payé, et sur la partialité avec laquelle l'Autriche a reconnu par le fait ce droit si monstrueux de blocus qu'a voulu s'arroger l'Angleterre ; et lorsque la neutralité du pavillon autrichien, tant de fois violée au détriment de la France, n'a provoqué de la part de la cour de Vienne aucune plainte, il a fait encore à l'amour de la paix un sacrifice en gardant le silence.

L'empereur a évacué la Suisse rendue tranquille et heureuse par l'acte de médiation; il n'a laissé en Italie que le nombre de troupes indispensable pour soutenir les positions qu'il devait occuper à l'extrémité de la péninsule, dans la vue de protéger son commerce du Levant, et d'assurer un objet de compensation qui pût déterminer l'Angleterre à évacuer Malte, et la Russie à évacuer Corfou ; il n'a laissé sur le Rhin et dans l'intérieur de son empire, que le nombre de troupes indispensable pour la garde des places.

Livré tout entier aux opérations d'une guerre qu'il n'a point provoquée, qu'il soutient autant pour les intérêts de l'Europe que pour les siens, et dans laquelle son principal but est le rétablissement de l'équilibre dans le commerce et l'égale souveraineté de tous les pavillons sur les mers, il a réuni toutes ses forces dans des camps sur les bords de l'Océan, loin des frontières autrichiennes ; il a employé toutes les ressources de son empire à construire des flottes, à lever des marins, à creuser des ports ; c'est dans le moment même où il se repose avec une entière confiance sur l'exécution des traités qui ont rétabli la paix sur le Continent, que l'Autriche sort tout-à-coup de l'état de repos, organise ses forces sur le pied de guerre, envoie une armée dans ses états d'Italie, en établit une autre tout aussi considérable dans le Tyrol ; c'est dans ce moment qu'elle fait des levées de chevaux, qu'elle forme des magasins, qu'elle fait travailler à des fortifications de campagne, qu'elle effraie par tous ces préparatifs les peuples de la Bavière, de la Souabe et de la Suisse; et découvrir ainsi l'intention évidente de faire une diversion

aussi réellement favorable à l'Angleterre, et plus nuisiblement hostile envers la France, que ne pourraient l'être une campagne ouverte et une guerre déclarée.

Dans d'aussi graves circonstances, l'empereur des Français a pensé qu'il était de son devoir de tout tenter pour ramener la cour de Vienne au sentiment de ses véritables intérêts, toutes les démarches qu'un ardent amour de la paix pourrait suggérer ont été faites avec instance et plusieurs fois renouvelées, la cour de Vienne a protesté hautement de son respect pour les traités qui l'unissent à la France; mais ses préparatifs militaires n'ont fait que se développer avec une plus active célérité, dans le tems même où ses déclarations devenaient de plus en plus pacifiques, l'Autriche a déclaré qu'elle n'avait aucune intention hostile contre les états de S. M. l'empereur des Français. Contre qui dirige-t-elle donc ses préparatifs? Est-ce contre la Suisse? Est-ce contre la Bavière? Serait-ce enfin contre l'empire germanique lui-même?

S. M. l'empereur des Français a chargé le soussigné de faire connaître qu'elle considérera comme déclaration de guerre formellement dirigée contre elle-même, toute aggression qui serait portée contre le corps germanique, et spécialement contre la Bavière.

S. M. l'empereur des Français ne séparera jamais les intérêts de son empire de ceux des princes d'Allemagne qui lui sont attachés. Aucun des maux qui les atteignent, aucun des dangers qui les menacent, ne seront jamais étrangers à sa sollicitude.

Persuadé que les princes et les états de l'empire germanique sont pénétrés du même sentiment, le soussigné, au nom de l'empereur des Français, engage la diète à s'unir à lui pour presser, par toutes les considérations de la justice et de la raison, l'empereur d'Autriche, à ne pas exposer plus long-tems la génération actuelle à d'incalculables malheurs, et d'épargner le sang d'une multitude d'hommes destinés à périr victimes d'une guerre dont le but est tellement étranger à l'Allemagne, qu'au moment même où elle éclate, il est partout un objet de recherche et de doute, et que ses véritables motifs ne peuvent être avoués. Les alarmes du Continent ne seront calmées que lorsque l'empereur d'Autriche, déférant aux justes et instantes représentations de l'Allemagne, cessera ses préparatifs hostiles, ne laissera en Souabe et en Tyrol que les troupes nécessaires pour les garnisons des places, et remettra son armée sur le pied de paix. Ne fut-il pas entendu, lors des conventions faites dans les circonstances du traité de Lunéville, que les armées autrichiennes ne pourroient dépasser le territoire de l'Autriche antérieure, sans commettre une véritable hostilité? L'Autriche ne comprit-elle pas dans ce tems que la France étant alors engagée dans une guerre étrangère, ayant retiré ses troupes de

la Souabe, et ayant arrêté des mouvemens qu'elle pouvait faire à la faveur du corps de troupes qu'elle avait en Suisse, il était juste de ne pas opposer à de telles marques de confiance des précautions véritablement aggressives? Les circonstances étant les mêmes aujourd'hui de la part de la France, pourquoi les mesures de l'Autriche sont-elles si différentes? Pourquoi entretient-elle soixante bataillons dans le Tyrol et dans la Souabe, lorsque, toutes les forces de la France sont rassemblées au loin pour une expédition contre l'Angleterre?

Il n'existe aujourd'hui aucun différend entre la Suisse et l'empire d'Allemagne; il n'en existe aucun entre la Bavière et l'Autriche; et s'il faut ajouter foi aux déclarations de la cour de Vienne, il n'en existe aucun entre elle et la France. Pour quels motifs inconnus la cour de Vienne a-t-elle donc rassemblé tant de forces? Elle ne peut avoir qu'un objet plausible; c'est de tenir la France dans l'indécision, de la fixer dans un état d'inertie, de l'arrêter enfin à la veille d'un essor décisif. Mais cet objet ne peut être atteint que pour un tems; la France a été trompée, elle ne l'est plus. Elle a été forcée de différer ses entreprises; elle les diffère encore; elle attend l'effet des réclamations; elle attend l'effet des réclamations de la diète germanique. Mais quand tout aura été vainement tenté pour amener l'Autriche aux procédés, ou d'une paix sincère ou d'une loyale inimitié, S. M. l'empereur des Français remplira tous les devoirs que lui imposent sa dignité et sa puissance; il portera ses efforts partout où la France aura été menacée: la Providence lui a donné assez de force pour combattre d'une main l'Angleterre, et pour défendre de l'autre l'honneur de ses aigles et les droits de ses alliés.

Si la diète adhère à la démarche que le soussigné a eu l'ordre de faire auprès d'elle; si elle met avec succès sous les yeux de S. M. l'empereur d'Autriche, la véritable situation où des mouvemens peut-être irréfléchis, peut-être ordonnés sans intention hostile, et seulement par l'effet d'une suggestion étrangère, ont placé le Continent; si elle réussit à persuader à ce souverain personellement humain et juste, qu'il n'a point d'ennemis, que ses frontières ne sont pas menacées; que la France a pu par deux fois le priver pour toujours de la moitié de ses états héréditaires, si elle eût voulu autre chose que ce qui a été établi à Campo-Formio et à Lunéville; que par ses dispositions qui même avant d'être entièrement développés, atteignent la France au centre même de son action, il intervient sans profit pour ses états et sans honneur pour sa politique, dans une querelle qui lui est étrangère, la diète aura bien mérité de l'Allemagne, de la Suisse, de l'Italie de la France, de l'Europe entière, hormis un peuple ennemi de la tranquillité générale, et qui a fondé sa prospérité sur l'espé-

ratice et le projet ardemment, persévéramment soutenu, d'éterniser la discorde, les troubles et les divisions du Continent.

Le soussigné, &c.
(Signé) BACHER.

NUMERO HUIT.

Note du cabinet de Vienne.

Cette pièce et la suivante ont été remises au ministre des relations extérieures par M. le Comte Philippe de Cobenzl, le 20 Fructidor, (an 13).

La cour de Vienne défère sans hésiter à la demande qui lui a été faite de la part de l'empereur des Français, de s'expliquer cathégoriquement sur ses intentions et sur les motifs de ses armemens. Elle n'a d'autres intentions que de maintenir la paix et ses relations d'amitié avec la France, ainsi que le repos général du Continent; d'autre désir que de voir les intentions de l'empereur Napoléon correspondre aux siennes.

Mais le maintien de la paix entre deux puissances ne consiste pas seulement à ne point s'attaquer. Il consiste non moins essentiellement dans l'accomplissement des traités sur lesquels la paix se trouve établie. La puissance qui les enfreint dans des points essentiels, et qui refuse de faire droit aux réclamations, est tout aussi bien l'aggresseur que si elle attaquait l'autre injustement.

La paix entre l'Autriche et la France repose sur le traité de Lunéville, dont une des conditions stipule et garantit l'indépendance des républiques de l'Italie ainsi que des républiques helvétique et batave, et leur assure la liberté de se choisir leur gouvernement. Toute entreprise pour les obliger d'adopter un gouvernement, une constitution, un maître autrement que de leur choix libre, autrement qu'en conservant une indépendance politique réelle, est une infraction de la paix de Lunéville et l'Autriche a le droit d'en réclamer et d'en poursuivre le redressement.

Le désir de maintenir l'amitié mutuelle, de calmer les défiances, de préserver le repos public de plus grands dangers, peut, au milieu des circonstances critiques et délicates, engager la partie réclamante à user de ménagemens, à mettre une grande modération dans la poursuite de ses griefs, à renvoyer la discussion à des négociations subséquentes; mais les égards de l'amitié ne sauraient lui faire un devoir de renoncer aux stipulations des traités, et la puissance qui, après les avoir enfreints, décline de s'en expliquer, refuse de négocier, et substitue les voies de la menace à celles de la conciliation, blesse autant les lois de l'amitié que les droits sacrés de la paix.

Quant au maintien du repos public, il exige que chaque état se renferme dans ses limites et respecte les droits et l'in-

dépendance des autres états, forts ou faibles. Ce repos est troublé, quand une puissance s'attribue des droits d'occupation, de protection, d'influence qui ne sont avoués ni par le droit des gens, ni par les traités; quand elle parle des droits de la victoire après la paix qui les a éteints; quand elle emploie la force et la crainte pour dicter des lois à ses voisins, pour les obliger d'assimiler leurs constitutions à la sienne, ou pour leur arracher des alliances, des concessions, des actes de soumission et d'incorporation; quand elle prétend que sa dignité est offensée par des représentations fondées, tandis que ses propres feuilles attaquent successivement tous les monarques; enfin, quand elle s'érige seule en arbitre du sort et des intérêts communs des nations, et qu'elle veut exclure d'autres puissances de toute participation au maintien de la tranquillité et de l'équilibre général, les unes parce qu'elles sont trop éloignées, d'autres parce qu'un bras de mer les sépare du Continent, opposant aux réclamations des puissances les plus voisines du danger, des réponses évasives, des rassemblemens de troupes sur leur frontière, des menaces de rupture si elles se mettent en défense.

C'est elle alors qui provoque les autres puissances à s'armer, à se secourir, à s'unir enfin, s'il le faut, pour le maintien de leur sûreté et de la sûreté publique.

C'est ainsi que les armemens de la cour de Vienne ont été provoqués graduellement, tant par les armemens de la France, que par l'insuffisance des voies conciliantes, pour s'assurer du maintien d'une paix véritable et d'un avenir tranquille.

Toute l'Europe a reconnu la sincérité des dispositions pacifiques de S. M. l'empereur, dans son exactitude à remplir les conditions du traité de Lunéville, dans sa grande condescendance au sujet des extensions nuisibles à ses intérêts données à l'exécution de ce traité en Allemagne, dans sa modération non moins grande lors des premières déviations de la république française du même traité, relativement aux autres républiques.

Attribuant ces déviations au besoin de garantir de tout danger externe, le développement du plan formé pour le rétablissement du gouvernement monarchique en France, S. M. n'a pas fait difficulté de reconnaître l'état des choses établi en Italie vers la fin de l'an 1802. Sa confiance dans les vues du Premier Consul, les engagemens pris par ce dernier vis-à-vis de la nouvelle république italienne sur la durée temporaire de sa présidence, les assurances publiques et solennelles qui ont accompagné et suivi son élévation à la dignité impériale, de son éloignement de toute vue d'agrandissement et de toute lésion de l'indépendance des états italiens; enfin, les engagemens subsistans de sa part vis-à-vis du souverain de la Russie, nommément sur le dédommagement du roi de Sardaigne, et sur un arrangement commun des affaires de l'Italie; tous ces

motifs ont concouru à faire naître et à nourrir dans le cœur de S. M. l'espoir que la consolidation du nouvel empire des Français ramènerait dans peu la politique et les mesures de son gouvernement à des rapports compatibles avec l'équilibre et la sûreté de l'Europe. Et lorsque, quelque temps après, les premiers bruits de nouveaux changemens prochains dans les états de la Lombardie portèrent l'ambassadeur de la cour de Vienne à Paris à demander des explications sur ce point, S. M. fut encore confirmée dans ses espérances par l'assurance officielle donnée au nom de l'empereur Napoléon, que les républiques de l'Italie ne seraient point réunies à la France, et qu'il n'y serait fait aucune innovation contraire à leur indépendance politique.

L'Europe jugera si ces assurances ont été remplies.

L'empereur n'a pas cessé de les réclamer, comme le prouvent la correspondance qui s'ensuivit entre les deux souverains, et les représentations officielles et ostensibles dont fut chargé l'ambassadeur comte Philippe Cobenzel. Et quoique les lettres par lesquelles l'empereur Napoléon fit part à S. M. de ses dispositions pour l'établissement d'un royaume d'Italie, fussent accompagnées de menaces et d'armemens; quoique tout décélât dès lors ce que l'événement a prouvé depuis, que l'empereur des Français était décidé à soutenir ces innovations par la force; néanmoins S. M. n'a jamais reconnu des dispositions qu'on ne lui annonçait que comme un arrangement provisoire. Elle s'est bornée à repousser les inculpations qui servaient de prétexte aux menaces, et à manifester l'espoir que le principe de séparation et d'indépendance consacré par le traité serait maintenu par des arrangemens définitifs que l'empereur Napoléon faisait dépendre des négociations ultérieures avec les cours de Pétersbourg et de Londres, à l'époque du rétablissement de la paix.

Ces négociations étaient effectivement le seul espoir qui restait à S. M. de parvenir par les voies de la conciliation à consolider la paix, et à rendre enfin le calme à l'Europe alarmée du nord au midi, par des entreprises dont le nombre et l'étendue s'accroît à chaque instant.

S. M. l'empereur des Français avait fait envers le roi d'Angleterre une première démarche pacifique, en continuant toutefois de vouloir l'exclure du droit de participer aux intérêts majeurs du Continent. Cette restriction, jointe aux rapports qui existaient entre lui et la cour de Pétersbourg, engagèrent S. M. Britannique à recourir à la médiation de S. M. l'empereur de Russie, qui, malgré l'interruption de ses relations officielles avec la France, n'hésita pas d'interposer ses bons offices, d'envoyer à cet effet un négociateur et d'en faire demander l'admission au souverain de la France.

Mais, l'espoir fondé sur toutes ces démarches pacifiques ne tarda pas à s'évanouir. De nouveaux coups furent portés à

l'existence politique d'autres états indépendans de l'Italie, au moment que l'on envoyait au négociateur russe le passeport demandé pour son voyage en France; l'empereur Alexandre crut dès lors devoir regarder sa médiation comme compromise. D'un autre côté, des armées françaises furent subitement rassemblées en Italie, malgré la promesse faite de n'y point armer; un camp de 30 mille hommes réunis dans les plaines de Marengo, fut suivi d'un autre camp de 40 mille hommes placé sur les frontières du Tyrol et des provinces vénitiennes de l'Autriche; sa majesté se vit donc forcée de pourvoir efficacement à sa sûreté; elle acquis alors la conviction que les sentimens de paix, d'amitié et de modération qu'elle professe, ne rencontrent point un tel retour de sentimens de la part de S. M. l'empereur des Français, qu'elle puisse négliger plus long-tems de préparer les mesures nécessaires pour la défense de ses droits, et pour le maintien de la dignité de son empire.

Telle est la cause de ses armemens actuels. Mais les mêmes sentimens qui ont tant fait désirer à S. M. d'éviter l'emploi de semblables mesures, en ont aussi déterminé le but. L'empereur arme, non dans des vues hostiles, non pour faire diversion à la descente en Angleterre, dont l'exécution après deux ans de menaces, ne devait pas paraître réservée pour le moment où la France venait de provoquer l'Autriche et la Russie; il arme pour la conservation de la paix qui subsiste entre lui et la France, pour le maintien des conditions de paix sans lequel cette paix serait illusoire; pour parvenir à un accommodement équitable, fondé sur la modération de toutes les puissances intéressées, et propre à assurer l'équilibre et la tranquillité permanente de l'Europe.

La démarche par laquelle S. M. a invité en même tems les principales cours intéressées, à renouer les négociations interrompues, tendait au même but. Le refus inattendu que son interposition vient d'éprouver de la part de l'empereur des Français, ne la détourne pas de la renouveler.

Elle a été plus heureuse vis-à-vis l'empereur Alexandre. Ce monarque qui occupe avec gloire une place distinguée dans le sénat des puissances de l'Europe, dont l'équilibre et le bien-être général font l'objet de ses soins constans, témoigne dans la réponse ci-jointe, qu'il vient de faire remettre à S. M. un désir égal au sien pour la conclusion d'un arrangement équitable et modéré. Il est également convaincu de la nécessité d'un armement éventuel, et se croit obligé, par ce même éloignement qu'on allègue pour contester et le droit et la conséquence de son intervention, à porter en avant une partie de ses troupes, afin d'assurer à cette intervention tout le poids et l'efficacité dignes d'une aussi grande puissance.

Pour achever de prouver la rectitude des intentions des deux cours impériales d'Autriche et de Russie, on déclare ici solennellement au nom de l'une et de l'autre qu'elles sont prêtes

à négocier avec la cour de France pour le maintien de la paix du Continent, aux termes les plus modérés compatibles avec le repos et la sûreté générale;

Que quelle que soit l'issue de la négociation, et dût l'éclat de la guerre être inévitable, elles se sont mutuellement engagées de s'abstenir de toute entreprise qui tendroit, soit à s'immiscer dans les affaires internes de la France, soit à altérer l'état des possessions et des rapports qui se trouvent actuellement établis légalement dans l'empire germanique, soit à blesser le moins du monde les droits ou les intérêts de la Porte Ottomane, dont elles sont, au contraire, prêts à défendre, autant qu'il dépendra d'elles, les possessions et l'intégrité.

Enfin, que la Grande Bretagne leur a fait connaître des sentimens parfaitement analogues aux leurs, et des dispositions également modérées pour le rétablissement de sa paix avec la France.

S. M. espère que les explications aussi sincères que franches, dans lesquelles elle vient d'entrer, seront propres à dissiper les doutes qui peuvent exister de la part de S. M. l'empereur Napoléon, sur les intentions et les motifs qui l'animent; et tous ses vœux seront remplis, si ces explications peuvent contribuer à prévenir les malheurs qu'il n'aura pas tenu à elle d'épargner à l'humanité.

(Pièce jointe au No. 8.)

Copie de la déclaration remise par M. le comte de Rasoumowsky, ambassadeur de sa majesté impériale de toutes les Russies.

Il serait superflu de revenir ici sur les motifs qui ont déterminé S. M. l'empereur de toutes les Russies à rappeler le plénipotentiaire qu'elle avait expédié, de concert avec S. M. Britannique pour traiter de la paix avec le chef du gouvernement français.

Ces motifs sont trops justes et trop évidens pour n'être pas appréciés par toute l'Europe. Ils ont été énoncés dans la note remise au ministre de S. M. Prussienne par M. de Novosilzeff le 28 Juin, (10 Juillet) et la résolution qu'ils ont provoquée n'est qu'une conséquence des mêmes sentimens et des mêmes principes qui ont constamment porté S. M. Impériale à employer ses soins assidus au rétablissement de la tranquillité générale.

Depuis la rupture entre l'Angleterre et la France, S. M. a vu avec surprise et douleur la majeure partie des états du Continent successivement forcés à porter le fardeau d'une guerre purement maritime dans son principe et étrangère à leurs intérêts directs; mais elle n'a pu conserver l'espoir que les voies d'une négociation franche et amicale suffiraient pour faire cesser cet état de choses affligeant, lorsqu'elle eut appris

que, sans aucun égard pour les démarches solennelles qui tendaient à rétablir la paix, et au moment même où la Russie offrait de traiter de sa conclusion, de nouveaux états encore perdaient leur indépendance.

Si donc S. M. impériale a pris la résolution de rappeler son plénipotentiaire, c'est uniquement parce qu'elle avait acquis l'entière certitude que cette mission n'aurait point de résultats satisfaisans, et non que ses vœux ardens pour rendre la paix à l'Europe se fussent aucunement rallentis.

La preuve la plus éclatante que l'empereur puisse en donner est d'adhérer maintenant à la demande qui vient d'être faite par S. M. I. et R. A. simultanément à l'Angleterre, à la France, à la Prusse et à la Russie, dans le but de voir renouer la négociation interrompue. Cependant, S. M. I. ne sauroit en même tems se cacher la probabilité qu'une conduite de la part du gouvernement françois pareille à celle qui a déjà forcé l'empereur à rettracer ses premiers pas pour une négociation de paix, ne rende encore infructueuse celle que l'Autriche propose de renouer.

L'appréhension pénible, mais que l'expérience justifie, de voir de nouveaux empiètemens exécutés au moment où la négociation aura été acceptée, ou pendant son cours; celle que des dangers plus grands naîtront pour l'Europe d'une démarche qui n'a pour but que de la sauver; la certitude qu'ils seront innévitables dès que les justes demandes des puissances continentales, aussi bien que celles que le gouvernement françois veut soutenir à la suite de ses envahissemens successifs, n'auront pu être satisfaites d'aucune part; l'obligation surtout où se trouve l'empereur dans des circonstances aussi calamiteuses et difficiles, de venir au secours de ses alliés dont la sûreté et même l'existence est éminemment menacée, et leur offrir enfin, non une assistance illusoire, mais réelle, immédiate et efficace; toutes ces considérations réunies tracent la seule conduite qu'il appartient à S. M. I. de suivre. La Russie ne peut plus maintenant reprendre le fil des négociations interrompues qu'en se mettant en état de secourir ses alliés au moment où ils seraient attaqués, et de garantir l'Europe d'un bouleversement ultérieur. Elle doit combiner ses mesures de manière à se procurer un espoir fondé que la négociation de paix pourra promettre des résultats plus heureux que ceux que l'on a obtenus de toutes les démarches pacifiques qui ont été faites jusqu'ici, et qui malheureusement n'ont été marquées que par le manque d'égards que le gouvernement françois a montré pour les instances et les représentations de la Russie et des autres puissances continentales, et par un accroissement toujours répété des dangers de l'Europe.

C'est en conséquence de tout ce qui vient d'être allégué, que le soussigné a ordre de faire connaître au ministère de S. M. impériale et royale A. en réponse à la note que M.

l'ambassadeur comte de Stadion a remise au cabinet de St. Pétersbourg, le 26 Juillet (7 Août) que S. M. l'empereur de toutes les Russies a pris sur son contenu les déterminations suivantes:

D'adhérer à la demande de renouveler les négociations de paix rompues par le rappel de M. de Novozilsoff, et d'y procéder aussitôt que le chef du gouvernement Français aura manifesté une disposition semblable.

De faire avancer immédiatement deux armées de 50 mille hommes chacune, à travers la Gallicie vers le Danube, dans le but de combiner avec les négociations de paix un armement puissant de médiation et d'observation, propre à prévenir des empietemens ultérieurs pendant le travail de la pacification, et à garantir à son issue l'Autriche et les pays avoisinans de toute attaque de la part de la France.

D'inviter S. M. I. et R. et d'autres puissances encore à coopérer de leur côté à cette mesure salutaire dont le gouvernement Français, s'il veut lui-même juger avec impartialité, reconnaîtra la convenance.

Le soussigné, en s'acquittant auprès du ministère de S. M. I. et R. A. du présent office, doit y ajouter, par ordre exprès de l'empereur son maître, que c'est uniquement le désir le plus sincère de rendre la paix à l'Europe qui règle sa conduite en cette occasion; que la Russie apportera aux négociations de paix les dispositions les plus conciliantes et les plus propres à en amener l'heureuse issue, et qu'elle déclare solennellement être prête à retirer ses troupes aussitôt que ce résultat tant désiré aura été obtenu par des sûretés suffisantes pour tous les états de l'Europe.

S. M. I. invite formellement S. M. I. et R. A. de se joindre aux mesures qu'elle a adoptées, et le soussigné est autorisé à s'entendre avec son ministère sur tout ce qui peut être relatif à cet objet important.

Vienne, le Samedi 19 Août, (31 Août) 1805.

(Signé)

C. A. De Rasoumowsky.

Numéro Neuf.

Lettre du ministre des relations extérieures à M. le comte Philippe de Cobenzl, en lui envoyant un mémoire en réponse à la note remise le 25 Fructidor, an 13.

Le soussigné a l'honneur d'envoyer à son excellence, M. le comte de Cobenzl le mémoire ci joint, fait en conséquence de la note du cabinet de Vienne, que M. le comte de Cobenzl adressa au soussigné le 25 Fructidor.

Depuis que ce mémoire a été approuvé par S. M. l'empereur des François, l'armée Autrichienne a passé l'Inn et envahi la Bavière. Si les sentimens pacifiques dont S. M. l'em-

pereur d'Allemagne et d'Autriche se dit animé sont réels, il sentira qu'aucune négociation ne peut avoir lieu, qu'aucune proposition ne peut être entendue, qu'au préalable les troupes Autrichienne n'aient repassé l'Inn et ne soient rentrées dans leurs limites. Si la cour de Vienne refusait de les y faire rentrer, l'intention de S. M. l'empereur est de l'y contraindre par la force des armes. Les maux qui seront la suite inévitable d'une telle guerre retomberont en entier sur la maison d'Autriche, et la victoire se déclarera contre l'oppresseur en faveur du faible opprimé.

Le soussigné a reçu de S. M. l'empereur et roi l'ordre exprès de déclarer que, dans aucun cas, S. M. ne souffrira que l'Autriche s'étende en Allemagne, fasse des acquisitions en Bavière et mette à exécution le projet qu'elle a laissé souvent entrevoir, de porter ses frontières jusqu'au Leck, et de réléguer l'électeur de Bavière sur la rive gauche du Danube. Ce projet est trop contraire aux intérêts du corps germanique, à ceux de la France, aux promesses que S. M. l'empereur et roi a faites, aux engagemens qu'il a pris de maintenir l'intégrité de la Bavière.

Après cette déclaration positive d'une détermination qui, dans toutes les circonstances quelles qu'elles soient, sera pour la France une règle de conduite invariable ; c'est à la maison d'Autriche à examiner s'il lui convient de courir toutes les chances de la guerre, par cela seulement qu'elle désire, mais sans pouvoir raisonnablement espérer d'obtenir une portion de la Bavière ; car elle chercherait vainement à dissimuler, ce qui est aujourd'hui connu de toute l'Europe, que tel est véritablement son unique but.

Le soussigné renouvelle à son excellence M. le comte de Cobenzl, l'assurance de sa haute considération.

(Signé)

Ch. Maur. Talleyrand.

Mémoire indiqué dans la note qui précède.

Pièce à joindre au Numéro Neuf.

« Sans s'arrêter aux allégations dont est remplie la note du cabinet de Vienne, en date du 16 Fructidor (3 Septembre dernier), on ne s'attachera qu'aux idées de paix que cette note semble présenter.

« La cour de Vienne a fait des levées et des préparatifs de toute espèce ; aujourd'hui elle fait entrer une armée étrangère sur son territoire.

« Son unique but, à ce qu'elle assure, est d'obliger la France et l'Angleterre à conclure la paix ; mais si tel est le but de la cour de Vienne, comment a-t-elle oublié de faire connaître sur quelles bases cette paix devra se conclure ?

« Prendra-t-on pour base les traités de Lunéville ou d'A-

miens, ou le *status presens* des deux nations, comme le voulait l'Autriche lors des premières ouvertures pour la dernière paix ? ou enfin des prétentions puisées à la même source que les allégations dirigées aujourd'hui contre la France.

" En lisant attentivement la note de la cour de Vienne, on croit entrevoir qu'elle voudrait prendre pour base des négociations futures les traités de Lunéville et d'Amiens ; mais l'Angleterre qui naguères a refusé de rétablir la paix sur ces mêmes bases, les adopte-t-elle aujourd'hui ?

" Le cabinet de Vienne ne l'a pas fait connaître, et s'il arrivait qu'elle ne voulût point les adopter, S. M. l'empereur d'Allemagne, qui ne se chargerait pas du rôle de médiateur s'il n'en avoit pas le véritable caractère, lequel consiste essentiellement dans une impassible justice et une impartialité parfaite, a sans doute pris, de concert avec d'autres puissances, des mesures pour obliger l'Angleterre à reconnaître son principe de médiation, comme il en a pris pour y contraindre la France ; sans doute il a des flottes prêtes, des croisières tout établies, tous les moyens enfin qui sont indispensablement nécessaires au but qu'il s'est proposé.

" La note du cabinet de Vienne n'offre éclaircissement sur aucun de ces points. Il est cependant essentiel de savoir :

" 1°. Si la cour de Vienne entend que les traités du Lunéville ou d'Amiens doivent être pris pour bases des nouvelles négociations, ou si ces traités doivent être considérés comme abolis.

" 2°. Dans cette dernière supposition, sur quelles bases la cour de Vienne entend-elle que les négociations doivent s'établir ?

" 3°. Si l'Angleterre a manifesté son adhésion aux principes de la médiation

4°. " En cas de refus de sa part quelles mesures ont été prises par le médiateur et quels moyens sont à sa disposition pour la contraindre d'y adhérer.

" Si la cour de Vienne ne s'est point fait à elle-même ces questions et si elle a besoin de tems pour y répondre, cela seul doit l'avertir qu'elle a mis dans ses démarches une précipitation contraire, non-seulement à toutes les assurances qu'elle avait données, mais encore au but qu'elle déclare s'être proposé, et on ose le dire, à ce qu'une politique éclairée conseillait à la maison d'Autriche. Au reste, les tems à venir décideront si elle a été guidée par un juste sentiment de ses propres intérêts, ou séduite par d'aveugles préventions."

Observations marginales faites à la note de la cour de Vienne.

La note de la cour de Vienne, ayant été publiée dans les gazettes allemandes, a attiré, par la forme pamphlétaire qui la distingue, une réfutation victorieuse dans un style analogue.

Note de la Cour de Vienne.

La cour de Vienne défère sans hésiter à la demande qui lui a été faite de la part de l'empereur des Français de s'expliquer cathégoriquement sur ses intentions et sur les motifs de ses armemens.

Elle n'a d'autres intentions que de maintenir la paix et ses relations d'amitié avec la France ainsi que le repos général du Continent, d'autre désir que de voir les intentions de l'empereur Napoléon correspondre aux siennes.

Mais le maintien de la paix entre deux puissances ne consiste pas seulement à ne point s'attaquer. Il consiste, au moins, essentiellement dans l'accomplissement des traités sur lesquels la paix se trouve établie. La puissance qui les enfreint dans des points essentiels, et qui se refuse de faire droit aux réclamations, est tout aussi bien l'aggresseur que si elle attaquait l'autre injustement.

La paix entre l'Autriche et la France repose sur le traité de Luneville; dont une des conditions stipule et garantit l'indépendance des républiques de l'Italie ainsi que des ré-

Réponse.

A cette exposition vague qui annonce des accusations, des explications, et qui n'explique et ne prouve rien, il n'y a qu'une observation à faire! elle sera péremptoire et précise.

La Suisse, la Hollande, l'Italie ont établi librement la constitution qu'elles ont désirée. En quoi ce légitime usage du droit primitif de tous les états attente-t-il aux droits particuliers de l'Autriche.

Aux négociations de Lunéville l'Autriche demanda que le territoire des républiques Italiennes, Helvétique et Batave fût évacué par les troupes françaises, et la France s'y refusa. La France demanda que l'Autriche garantît l'existence indépendante de ces républiques, et l'Autriche montra, il est vrai, la plus grande répugnance à y consentir; mais, enfin, elle y consentit. Ces trois états durent donc, dans le sens entendu par l'Autriche, rester libres, et conserver cependant sur leur territoire une armée française.

Comment cette indépendance a-t-elle pu être altérée par l'établissement spontané de la forme fixe de gouvernement qui a mis un terme aux incertitudes antérieures, et du

publiques Helvétique et Batave, et leur assure la liberté de se choisir leur gouvernement. Toute entreprise pour les obliger d'adopter un gouvernement, une constitution, un maître, autrement que de leur choix libre, autrement qu'en conservant une indépendance politique réelle, est une infraction de la paix de Lunéville et l'Autriche a le droit d'en réclamer et d'en poursuivre le redressement.

système fédératif qui les a attachées à l'alliance de la France? Si l'Autriche se réfère aux tems qui ont précédé les nouveaux établissemens, elle verra que la France était maîtresse de tout en Italie; elle avait tous les pouvoirs, jusqu'au pouvoir législatif; et l'autorité qui gouvernait avait été formée par les généraux Français. En Helvétie, en Batavie, les armées françaises étaient la seule force organisée qui garantît la sûreté publique. Que l'Autriche cite un article du traité de Lunéville qui ait prescrit la sortie des troupes françaises; qu'elle cite une seule note adressée par elle, une seule démarche formelle depuis la conclusion du traité, et ayant pour objet de demander cette évacuation.

Si l'Autriche considère l'état présent, qu'elle dise comment les constitutions appropriées aux tems, aux lieux, aux intérêts des peuples, et déjà éprouvées par une heureuse expérience, peuvent motiver de sa part des regrets sur le passé et des inquiétudes sur l'avenir? Quel est ce genre d'intérêt qui inspire de déplorer le bonheur et la sécurité des peuples? Quelle est cette espèce de bienveillance qui conseille aux états de se croire opprimés, quand ils ont des lois et un gouvernement, ouvrage de leur volonté, et résultats de leurs communs suffrages?— Qu'elle est enfin cette justice qui propose la guerre pour ramener le désordre et la confusion là où régnent actuellement l'ordre, la tranquillité et la confiance?

Le désir de maintenir l'amitié mutuelle, de calmer les défiances, de préserver le repos public de plus grands dangers, peut, au milieu de circonstances critiques et délicates, engager la partie réclamante à user de ménagemens, à mettre une grande modération dans la poursuite de ses griefs, à renvoyer la discussion à des négociations subséquentes ; mais les égards de l'amitié ne sauraient lui faire un devoir de renoncer aux stipulations des traités, et la puissance qui, après les avoir enfreints, décline de s'en expliquer, refuse de négocier et substitue la voie de la menace à celles de la négociation, blesse autant les lois de l'amitié que les droits sacrés de la paix.

Ici la cour de Vienne resta encore dans les généralités ; mais, sous le voile de ses vagues allégations, on voit percer les vues d'une politique timidément jésuitique ; elle glisse sur les souvenirs, et se prépare aux désaveux. L'empereur d'Autriche n'a pas méconnu les changemens survenus en Suisse, puisqu'il a un ministre à Berne ; il n'a pas méconnu les changemens qui ont eu lieu en Hollande, puisqu'il a accrédité un ministre à la Haye ; il n'a pas méconnu les changemens de l'Italie ; les lettres de l'empereur lui-même et celles de son ministre M. le comte de Cobenzl en font foi. Aujourd'hui cette cour voudrait se relever de toutes ses mesures précédentes. Est-ce que le roi des Romains ne reconnaîtrait pas les actes de l'empereur d'Allemagne ? ou ne serait-ce pas que les circonstances lui semblent meilleures, et que, se sentant appuyé, il veut désavouer tous les engagemens du passé ? C'est ainsi que l'Autriche rejeta le traité de Campo-Formio. Alors, comme aujourd'hui, elle attribua à la nécessité des ménagemens, aux circonstances délicates et critiques, au désir d'éloigner de plus grands dangers, des stipulations formellement contractées. Mais il faut le dire, les circonstances ne sont pas entièrement semblables. Quand l'Autriche déclara que la paix de Campo-Formio était rompue, elle avait gagné une bataille ; au moins aujourd'hui aurait-elle dû attendre une victoire avant de faire

Quant au maintien du repos public, il exige que chaque état se renferme dans ses limites et respecte les droits et l'indépendance des autres états, forts ou faibles. Ce repos est troublé quand une puissance s'attribue des droits d'occupation, de protection, d'influence qui ne sont avoués ni par le droit des gens ni par les traités; quand elle parle des droits de la victoire après la paix qui les a éteints, quand elle emploie la force et la crainte pour dicter des lois à ses voisins, pour les obliger d'assimiler leurs constitutions à la sienne, ou pour leur arracher des alliances, des concessions, des actes de soumission et d'incorporation; quand elle prétend que sa dignité est offensée par des représentations fondées, tandis que ses propres feuilles attaquent successivement les monarques; enfin quand elle s'érige seule en arbitre du sort et des intérêts communs des nations, et qu'elle veut exclure d'autres puissances de toute participation au maintien de la tranquillité et de l'équilibre général, les unes parce qu'elles sont trop éloignées, d'autres parce qu'un bras

ostentation des étranges principes qui ont dirigé sa conduite.

Les réflexions de ce paragraphe sont littéralement tirées des gazettes anglaises, il n'y en a pas une qui ne serve de texte aux déclamations journalières de ces écrivans, qui ne se flattaient pas sans doute d'obtenir les honneurs d'un tel plagiat.

Quant à l'imputation faite à la France de vouloir exclure la Russe de toute participation aux affaires générales, elle est extraordinaire après les démarches connues faites par la France pour demander la médiation de la Russie dans le début de la guerre actuelle avec l'Angleterre. Cette imputation est neuve surtout de la part de l'Autriche, qui n'oubliera sûrement jamais que c'est la France qui, malgré l'Autriche, a fait intervenir la Russie dans les arrangemens de l'empire germanique. N'est-ce pas l'Autriche qui mille fois a sollicité avec instance que la Russie ne prît aucune part aux affaires d'Allemagne, et c'est elle aujourd'hui qui reproche à la France de vouloir l'exclure de tout intérêt au maintien de l'équilibre général? La France n'a pas plus montré cette prétention à l'égard de l'Angleterre. Le traité d'Amiens ne stipule-t-il pas sur des objets étrangers aux deux puissances contractantes et uniquement relatifs au système géneral?

L'Autriche parle des droits de la victoire après la paix qui les éteint. Sans doute, et la

de mer les sépare du Continent, opposant aux réclamations des puissances les plus voisines du danger des réponses évasives, des rassemblemens de troupes sur leurs frontières, des menaces de rupture si elles se mettent en défense.

C'est elle alors qui provoque les autres puissances à s'armer, à se secourir, à s'unir enfin, s'il le faut, pour le maintien de leur sûreté et de la sûreté publique.

France reconnaît ce principe, tandis que l'Autriche, non-seulement fait revivre, mais usurpe les droits de la victoire après la paix. Quelle victoire, en effet, lui a donné le droit de ne pas payer la dette de Venise? L'Autriche avait-elle conquis Venise? Quelle victoire lui a donné le droit de s'incorporer en Souabe une foule de possessions qui, en la fortifiant, affaiblissent et alarment les états voisins? L'Autriche avait-elle conquis la Souabe? Quelle victoire enfin lui a donné le droit de tourmenter la Bavière par des prétentions soutenues à main armée, et de ruiner la Suisse par des séquestres? L'Autriche avait-elle conquis la Bavière et la Suisse? Sans doute il ne faut pas abuser de la victoire mais c'est surtout de celles qu'on n'a pas remportées qu'il n'est ni juste ni sensé de se prévaloir.

Il est possible qu'on ait réussi à alarmer l'empereur d'Allemagne, et à lui persuader que sa sûreté pourrait être un jour menacée par la France mais il s'apercevra trop tard peut-être que la puissance qu'il doit le plus redouter n'est pas la France et que ses dangers sont bien plus prochains et plus grands du côté de celle dont, pour la seconde fois, il a l'imprudence d'accepter des secours. Est-ce à l'Autriche qu'il faut apprendre si cette puissance est redoutable pour ses voisins? Si elle a mis des bornes aux accroissemens qui sont dans le système politique? S'il est facile de régler avec elle les opé-

rations de la guerre et les combinaisons de la paix? si l'entretien de ses armées n'est pas onéreux aux pays qui les reçoivent? Si la distance des lieux d'où elles viennent ne rend pas leur séjour plus long et leur retour plus difficile? si enfin les dévastations de ses troupes légères ne laissent pas partout des traces ineffaçables de leur passage? Mais ceci est le langage de la raison, et la cour de Vienne n'a voulu écouter que les passions et un ressentiment irréfléchi contre la France.

C'est ainsi que les armemens de la cour de Vienne ont été provoqués graduellement, tant par les armemens de la France que par l'insuffisance des voies conciliantes, pour s'assurer du maintien d'une paix véritable et d'un avenir tranquille.

Toute l'Europe a reconnu la sincérité des dispositions pacifiques de S. M. l'empereur dans son exactitude à remplir les conditions du traité de Lunéville, dans sa grande condescendance au sujet des extensions, nuisibles à son intérêt, données à l'exécution de ce traité en Allemagne, dans sa modération non moins grande lors des premières déviations de la république française du même traité relativement aux autres républiques.

On ne s'attendait pas à voir parmi les griefs de la maison d'Autriche le recès de l'empire, qui lui a valu l'évêché d'Eischted, Saltzbburg, des territoires qu'elle n'a cessé d'aggrandir, des droits qu'elle n'a cessé d'exagérer, et des indemnités enfin que ne lui avait pas promises le traité de Lunéville. Ce recès d'ailleurs n'est-il pas aussi l'ouvrage de la puissance que l'Autriche associe aujourd'hui à ses réclamations et à sa cause? Peuples d'Allemagne, c'est à vous que ces récriminations s'adressent. Si la maison d'Autriche a des succès contre la France, le recès sera annulé. Tous les états de l'Allemagne doivent s'attendre à se voir présenter des demandes d'indemnités pour les indemnités qu'ils ont reçues. Tel est le respect de la maison d'Autriche pour ses engagemens: telle est la protection qu'elle accorde aux états foibles.

Attribuant ces déviations au besoin de garantir de tout danger externe le développement

Cet article renferme sa propre réfutation. Les explications données par cet article ren-

un plan formé pour le rétablissement du gouvernement monarchique en France. S. M. n'a pas fait difficulté de reconnaître l'état des choses, établi en Italie vers la fin de l'année 1802. Sa confiance dans les vues du premier consul les engagemens pris par le dernier vis-à-vis de la nouvelle république italienne sur la durée temporaire de sa présidence, les assurances publiques et solennelles qui ont accompagné et suivi son élévation à la dignité impériale, de son éloignement de toute vue d'aggrandissement et de toute lésion de l'indépendance des états italiens; enfin les engagemens subsistans de sa part vis-à-vis du souverain de la Russie, nommément sur le dédommagement du roi de Sardaigne et sur un arrangement commun des affaires d'Italie. Tous ces motifs ont concouru à faire naître et à nourrir dans le cœur de S. M. l'espoir que la consolidation du nouvel empire des Français ramenerait dans peu la politique et les mesures de son gouvernement à des rapports compatibles avec l'équilibre et la sûreté de l'Europe, et lorsque, quelque tems après, les premiers bruits de nouveaux changemens prochains dans les états de la Lombardie portèrent l'ambassadeur de Vienne à Paris à demander des explications sur ce point S. M. fut encore confirmée dans ses espérances par l'assurance officielle, donnée au nom de l'empereur Napoléon que les republiques d'Italie ne seraient pas réunies à la France, et quil n'y serait

ferment sa propre réfutation les explications données par la France ont été confirmées par les événemens. C'est une question de fait de savoir si on a violenté ou non les volontés dans les pays qui ont amélioré leur constitution, des allégations de contrainte sur ce point ne sauraient être admises de la part d'une puissance jalouse. La France a dû désirer que des peuples qu'elle avait séparés d'une domination étrangère fussent heureux, et elle sait bien que le seul moyen d'assurer le bonheur d'un pays est de lui laisser le choix de ses institutions et de ses lois. La prépondérance de la France sur l'Italie et sur la Suisse est d'abord le résultat de ses victoires, et ensuite elle a été consacrée par le traité même de Lunéville, puisqu'il n'en a pas exclu les troupes françaises, et qu'alors ces pays n'étaient pas constitués. A l'époque du traité, l'armée française les possédait: il n'y avait là ni république ni gouvernement. Le plus bel usage que la France pût faire de sa sa prépondérance était sans doute, de laisser à ces peuples le tems de se constituer. Ils s'en sont occupés pendant trois années et ils n'ont pas mal employé leur tems: puisque la maison d'Autriche qui n'avait qu'un réglement intérieur à ètablir dans ses provinces Italiennes, n'y est pas parvenue. Le pays de Venise n'est pas encore organisé.

fait aucune innovation contraire à leur indépendance politique.

L.Europe jugera si ces assurances ont été remplies; l'empereur n'a pas cessé de les réclamer, comme le prouve la correspondauce qui s'ensuivit entre les deux souverains et les représentations officielles et ostensibles dont fut chargé l'ambassadeur comte Philippe Cobenzl: et quoique les lettres par lesquelles l'empereur Napoléon fit part à S. M. de ses dispositions pour l'établissement d'un royaume d'Italie fussent accompagnées de menaces d'armemens, quoique tout décelât dés lors ce que l'événement a prouvé depuis que l'empereur des François était decidé, à soutenir les innovations par la force, néanmoins S. M. n'a jamais reconnu des dispositions qu'on ne lui annonçait que comme un arrangement provisoire; elle s'est bornée à repousser les inculpations qui servaient de prétexte aux menaces, et à manifester l'espoir que ce principe de séparation et d'indépendance consacré par le traité serait maintenu par des arrangemens définitifs, que l'empereur Napoléon faisait dépendre des négociations ultérieures avec les cours de Pétersbourg et de Londres à l'époque du rétablissement de la paix.

Les réclamations et les assurances dont parle ici la cour de Vienne sont de pures illusions. Elle n'a fait aucune observation, elle n'a élevé aucune plainte, pas plus que la cour de France n'en a adresé pour l'incorporation de Lindau, et pour toutes celles qui ont été faites en Sonabe. Les menacès d'armemens, et la prétendue détermiuation de soutenir par la force ce que la cour de Vienne appelle des innovations sont encore moins réelles. L'organisation volontaire et salutaire d'un pays auparavanr gouverné par des lois de circonstance, n'a certes pas besoin d'être étayée par des menaces, ni garantie par des armemens hostiles. Et comment peut-on dire avec quelque ombre de vraisemblance, que l'empereur des Français menaçait l'Autriche au moment même de la plus grande activité de ses préparatifs contre l'Angleterre.

Ces négociations étaient effectivement le seul espoir qui restait à sa majesté de parvenir, par les voies de la conciliation, à consolider la paix et à rendre enfin le calme à l'Europe alarmée du nord au midi,

Cette allégation n'est pas moins fausse que les précédentes. Les démarches de la France pour faire la paix avec l'Angleterre ont été publiques. Toutes les pièces de cette négociation se réduisent à une

par des entreprises dont le nombre et l'étendue s'accroît à chaque instant.

S. M. l'empereur des Français, avait fait envers le roi d'Angleterre une première démarche pacifique, en continuant toutefois de vouloir l'exclure du droit de participer aux intérêts majeurs du Continent.

Cette restriction jointe aux rapports qui existaient entre elle et la cour de Pétersbourg, engagèrent S. M. britannique à recourir à la médiation de S. M. l'empereur de Russie, qui malgré l'interruption de ses relations officielles avec la France n'hésita pas d'interposer ses bons offices, d'envoyer à cet effet un négociateur et d'en faire demander l'admission au souverain de la France.

Mais l'espoir, foudé sur toutes ces démarches pacifiques, ne tarda pas à s'évanouir. De nouveaux coups furent portés à l'existence politique d'autres états indépendans de l'Italie, au moment où l'on envoyait au négociateur russe le passeport demandé pour son voyage en France, l'empereur Alexandre crut dès lors devoir regarder sa médiation comme compromise ; d'un autre côté, des armées françaises furent subitement rassemblées en Italie, malgré la promesse faite de n'en point armer,

seule lettre, et on peut défier la cour de Vienne de trouver dans cette lettre que l'empereur des Français ait mis pour clause à la pacification que l'Angleterre ne prendrait point de part aux affaires du Continent.

L'Angleterre n'a pas répondu à la démarche de la France; avant tout elle voulait s'assurer s'il serait possible de renouer une coalition. La coalition s'est formée et l'Angleterre est dispensée de répondre.

Cette restriction est une chimère, et les rapports qui existaient alors entre les cours de Londres et de Pétersbourg n'avaient pas l'intimité qu'ils ont eue depuis. L'Angleterre n'avoit d'autre motif que des espérances de discorde qu'elle a trop réussi à réaliser. C'est lorsque les instigations de l'Angleterre ont pris de la consistance en Russie que la prétendue médiation entre l'Angleterre et la France a été déterminée, et c'est parce que cette médiation n'était pas établie sur des principes de modération et d'impartialité, qu'elle a été révoquée presqu'aussitôt qu'annoncée. Ce que la cour de Vienne allègue ici relativement à l'existence politique d'autres états indépendans est un prétexte usé. L'organisation de ces états est une suite naturelle de leur position, de leurs besoins, de leurs dangers. Cette organisation est indifférente à l'Angleterre comme à l'Autriche, et ne peut causer de regrets qu'à l'Angleterre. Il est bien peu séant à des puissances con-

Un camp de 30 mille hommes, réunis dans la plaine de Marengo, fut suivi d'une autre camp de 40 mille hommes placé sur les frontières du Tyrol et des provinces vénitiennes de l'Autriche. S. M. se vit donc forcée de pourvoir efficacement à sa sécurité. Elle acquit alors la conviction que les tentimens de paix, d'amitié et de modération qu'elle professe ne rencontraient point un tel retour de sentimens de la part de S. M. l'empereur des Français, qu'elle puisse négliger plus long-tems de préparer les mesures nécessaires pour la défence et pour le maintien de la dignité de son empire.

Telle est la cause de ses armemens actuels. Mais les mêmes qui ont tant fait désirer à S. M. d'éviter l'emploi de semblables mesures en ont aussi déterminé le but. L'empereur arme, non dans des vues hostiles, non pour faire diversion à la descente en Angleterre, dont l'exécution, après deux ans de menaces, ne devait pas paraître réservée pour le moment où la France venait de provoquer l'Autriche et la Russie. Il arme pour la conservation de la paix qui subsiste entre lui et la France.

Pour le maintien des conditions de paix, sans lequel cette paix serait illusoire ; pour parvenir à un accommodement équitable, fondé sur la modération de toutes les

tinentales de désirer qu'il n'y ait aucun état du Continent qui puisse améliorer sa marine et se défendre contre l'oppression maritime de l'Angleterre.

Evaluations hypothétiques, assertions exagérées. Le camp de Marengo et celui de Castiglione n'avaient rien d'alarmant ni pour leur nombre ni pour leur objet. L'empereur des Français a donné à cet égard les explications les plus satisfaisantes. Les officiers Autrichiens ont vu ces camps. On ne peut pas croire que ce soit d'après leur rapport que la cour de Vienne en a apprecié le nombre.

Cette explication n'est pas sincère. Les armemens de l'Autriche ont eu deux causes, les seules vraies, les seules qu'elle n'osera avouer. La première est l'ambition d'envahir la Bavière et la persuasion que le moment actuel était le plus favorable pour en obténir la cession ; la seconde est le subside de l'Angleterre, fastueusement annoncé depuis plus de six mois, dans les débats du parlement, et secrètement distribué depuis deux mois aux puissance à qui il était destiné.

Pour le maintien de l'[illegible], l'Autriche a commencé par envahir la Bavière. C'est ainsi qu'elle a dit plus haut que le but de ses mesures était déterminé par des senti-

puissances intéressées, et propre à assurer l'équilibre et la tranquillité permanente de l'Europe, la démarche par laquelle S. M. a invité en même tems les principales cours intéressées à renouer les négociations interrompues, tendait au même but. Le refus inattendu que son interposition vient d'éprouver de le part de S. M. l'empereur des Français ne la détourne pas de la renouveler.

Elle a été plus heureuse vis-à-vis de l'empereur Alexandre.

Ce monarque qui occupe une place distinguée dans le sénat des puissances de l'Europe, dont l'équilibre et le bien-être général, sont l'objet de ses soins constans, témoigne dans la réponse ci-jointe qu'il vient de faire remettre à S. M. un désir égal pour la conclusion d'un arrangement équitable et modéré. Il est également convaincu de la nécessité d'un armement éventuel, et se croit obligé par ce même éloignement qu'on allègue, pour constater et le droit et la conséquence de son intervention, à porter en avant une partie de ses troupes, afin d'assurer

ments pacifiques, et que ce n'était pas dans des vues hostiles qu'elle armait.

Quant à l'empereur Alexandre, s'il eût voulu la paix, il eût compris que ce n'était pas en insultant les grandes puissances qu'on se rapprochait d'elles. S'il eût voulu être médiateur, il fût resté impassible entre la France et l'Angleterre. On ne discute pas ici les intentions personnelles de l'empereur Alexandre; on ne met pas en doute qu'elles ne soient justes, humaines et modérés; mais l'expérience de tous les tems a montré que partout les agens diplomatique de la Russie s'écartent, quand ils le veulent, des principes de leur souverain, et suivent chacun leurs passions et leur politique particulières. Du reste, la cour de Vienne devrait laisser à celle de Russie le soin de faire connaître elle-même quelles sont ses intentions et ses vues.

Toute puissance qui invoque les principes généraux en intervenant dans la querelle qui existe entre deux autres puissances, doit, ce semble, avoir le même langage, et employer les mêmes mesures envers l'une et envers l'autre. Or, quand l'Autriche et la Russie annoncent qu'elles ont armé pour amener la France à entendre des propositions d'accommodement, pourquoi ne font-elles pas connaître ce qu'elles ont fait pour forcer l'Angleterre de se soumettre à leur médiation? Elles envoient des armées contre la France, pourquoi n'envoient-

à cette intervention tout le poids et l'efficacité d'une aussi grande puissance.

Pour achever de prouver la rectitude des intentios des deux cours impériales d'Autriche et de Russie, on déclare ici solennellement et au nom de l'une et de l'autre :

Qu'elles sont prêtes à négocier avec la cour de France pour le maintien de la paix du Continent, aux termes les plus moderés, computibles avec le repos et la sûreté générale :

Que, quelle que soit l'issue de la négociation, et dût l'éclat de la guerre être inévitable, elles se sont mutuellement engagées de s'abstenir de toute entreprise qui tendrait, soit, à s'immiscer dans les affaires internes de la France;

Soit à altérer l'état de possession et des rapports qui se trouvent actuellement établis légalement dans l'empire ger-

elles aussi des escadres contre l'Angleterre. Elles disent que l'équilibre continental est altéré ; est-ce que les règles de droit maritime établies par l'Angleterre sont à leur convenance ? leur parait-il que la neutralité des mers soit observée ? trouvent-elles que la marine angloise respecte leur pavillon, et ses prétentions sur les blocus des ports leur semblent-elles des droits légitimes ? Quand on discute sur les procédés de deux états belligérans, il ne faudrait pas avoir deux poids et deux mesures.

Si les deux cours impériales voulaient véritablement la paix, si leur intention était de placer la négociation hors de l'empire et de la domination de l'Angleterre ; au lieu d'employer des expressions vagues et indéterminées, telles que celles *aux termes les plus modérés, compatibles avec le repos et la sûreté générale*, elles auraient dit que leur intention était d'arriver par leffet d'une loyale et sincère médiation à l'exécution entière du traité d'Amiens et de Lunéville.

Nous sommes trop loin des tems où les puissances s'arrogeaient le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de la France, pour que l'abandon de ce droit puisse être compté pour quelque chose. La mention seule de cette ridicule prétention, depuis long-tems abandonnée, est une inconvenance.

C'est pour la première fois, qu'en Europe, une cour a osé promettre que la Russie défendrait l'empire Ottoman.

manique, soit à blesser le moins du monde les droits et les intérêts de la Porte Ottomane, dont elles sont, au contraire, prêtes à défendre, autant qu'il dépendra d'elles, les possessions et l'intégrité.

Enfin que la Grande Bretagne leur a fait connaître des sentimens parfaitement analogues aux leurs,

Et les dispositions également modérées pour le rétablissement de la paix avec la France. Sa majesté espère que les explications aussi sincères que franches, dans lesquelles elle vient d'entrer, seront propres à dissiper les doutes qui peuvent exciter de la part de S.M. l'empereur Napoléon, sur les intentions et les motifs qui l'animent; et tous ses vœux seront remplis, si ces explications peuvent contribuer à prévenir des malheurs qu'il n'aura pas tenu à elle d'épargner à l'humanité.

Ce langage cependant, est depuis long-tems employé dans la chancellerie de Pétersbourg. C'est-là qu'on peut voir que c'était pour le bien de la Sublime Porte, qu'ont été conclus les traités qui lui ont successivement enlevé ses plus belles provinces. Il est à regretter que l'Autriche n'ait pas pensé à promettre au nom de la Russie, la garantie de la Perse.

Ainsi, nous devons donc juger des sentimens de la cour de Vienne par ceux de l'Angleterre, de sa politique impartiale et juste par la conduite constante de l'Angleterre, de sa bienveillance pour les faibles, de sa justice pour les neutres par la modération de l'Angleterre. Si Angleterre avait des sentimens pacifiques, si elle était juste et modérée, il n'y aurait pas aujourd'hui de guerre sur le Continent, parce qu'il n'y aurait pas eu de guerre maritime.

Les doutes de l'empereur Napoléon sont, en effet, entièrement dissipés; vous voulez la Bavière; mais il faut qu'il ne vous reste aussi aucun doute sur les intentions de l'empereur Napoléon; il ne vous laissera jamais conserver la Bavière. Quant à la question générale, elle n'est pas plus compliquée. Lorsque la Russie fera connaître ses dispositions, on pourra en juger, et il sera facile de lui répondre; pour ce qui regarde l'Angleterre, l'Autriche essaierait en vain de persuader qu'elle est juste dans ses prétentions et modérée dans ses vues. On croira à la justice de l'Angleterre, quand elle aura con-

senti à revenir aux engagemens qu'elle avait contractés par le traité d'Amiens, et qu'elle a violés.

NUMÉRO DIX.

Extrait d'une dépêche du ministre des relations extérieures à M. Otto, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur et roi, à la cour de Munich.

29 Thermidor, an 13.

Vous ajouterez que l'empereur, désirant d'épargner à l'Europe les calamités d'une guerre nouvelle, a fait pour ramener l'Autriche au sentiment de ses véritables intérêts et à l'observation d'une impartiale neutralité, les démarches qui pouvaient être compatibles avec l'honneur de sa couronne, et que S. M. pense que l'électeur doit aussi, par les mêmes motifs, envoyer à Vienne un courrier extraordinaire, portant au ministre électoral l'ordre de faire des représentations à la cour de Vienne, et de lui demander dans quelles vues elle remplit le Tyrol de troupes quand tous ses voisins sont en paix.

Des représentations sages à la fois et énergiques, faites en même-tems par divers cabinets, peuvent arrêter l'Autriche si elle n'est qu'entraînée par des suggestions étrangères, comme S. M. se plaît encore à le croire; et dans la supposition contraire, elles feront peser sur l'Autriche seule la responsabilité des événemens qu'elles avaient pour objet de prévenir.

Nota. Une lettre semblable a été écrite à l'ambassadeur de S. M. à Berne. En conséquence de cette invitation qui leur a été adressée, les gouvernemens helvétique et de bavière ont fait les demarches désirées.

(Signé) CH. MAUR. TALLEYRAND.

MINISTÈRE DES CULTES.

Lettre de S. Ex. le ministre des cultes à MM. les cardinaux, archevêques et évêques français, à l'occasion de la guerre.

Monsieur,

La foi solennelle des traités avait paru à la grande âme de l'empereur une barrière inviolable qui couvrait nos frontières orientales, il en avait rappelé les défenseurs, pour les associer à cette grande expédition, qui ramenant sur les Isles Britanniques, comme vers leur source, toutes les calamités de la guerre, en eût peut-être à jamais délivré le Continent. Mais la corruption des cours ouvrait mille voies secrètes aux instigations d'une politique insidieuse. Tout-à-coup, deux grandes puissances s'unissent à l'Angleterre, elles dévoilent leurs pactes mysterieux; l'Ottoman circonvenu par de vils complots frémit de n'être plus que le passif instrument des vengeances et de

l'ambition des Russes : l'Allemagne aux mépris de ses lois est envahie par son propre chef, et les bataillons autrichiens occupent la Bavière. Napoléon était dans son camp de Boulogne : il ne veut pas désespérer encore de la paix ; mais déjà ses aigles s'ébranlent, les soldats jurent aux citoyens qu'ils ne font qu'échanger le théâtre de la victoire, et les citoyens promettent aux soldats ce concours vraiment français de toutes les volontés et de tous les cœurs vers un seul but ; l'honneur national, le salut de la patrie, l'inaltérable fidélité au souverain que la Providence a couronné. L'empereur vient déposer dans son sénat, et ses sentimens pacifiques, et ses dispositions guerrières. Il donne à son peuple un grand témoignage de confiance, il en reçoit un grand témoignage d'amour. Il part et va se placer à la tête de nos légions invincibles, en se reposant du soin de ses destinées sur la main puissante qui l'a ramené d'Egypte.

Dans cet instant solennel, il veut que, dans tous les temples qu'il a rouverts, des prières soient adressées au Dieu des armées. Il reconnaît que la justice de sa cause ne lui en garantît le triomphe qu'avec le secours de celui qui est le distributeur de toute justice, qui dissipe les ligues et qui fait régner les rois. Quel appel touchant au patriotisme et à la piété des ministres de la religion ! Ils répondront : nous avons un clergé vraiment national qui veut tout ce que l'intérêt de l'état exige, qui désire la paix, parce que l'esprit de l'évangile est un esprit de paix, de charité et d'amour, mais qui la désire stable, glorieuse, digne de la France, telle enfin que les armes victorieuses de S. M. I. et R. peuvent seules nous la garantir.

C'est à votre zèle, Monsieur, à développer dans votre diocèse ces affections généreuses, ce dévouement héroïque qui distinguent nôtre nation. C'est la patrie, c'est l'empereur, c'est la religion même qu'il s'agit de défendre. Tout ce qui peut désoler l'état et ébranler le trône est éversif des autels. La France doit aux constitutions de l'empire le libre exercice de la religion sainte que vous annoncez ; c'est sous les auspices de Napoléon qu'elle est sortie glorieuse du sein des ruines avec toute la pompe de ses cérémonies, toute la douceur de ses consolations, toute la puissance de sa parole. Qu'une sainte émulation embrase à votre voix tous les cœurs ! qu'on se dispute l'honneur de servir sous celui qui a rétabli le culte de nos pères, et que le peuple français prouve que sous le règne de Napoléon il n'a plus qu'un même esprit, qu'un même cœur, et qu'il *est devenu comme un seul homme !*

Vous apprécierez, Monsieur, cette preuve de confiance que S. M. I. et R. vous donne par mon organe ; vous lèverez les mains vers le ciel, et vous ne cesserez de parler au cœur des hommes pour les confirmer dans l'exercice de leur devoir, et éclairer les manœuvres ténébreuses des ennemis du bien public. Par vos sages inspirations, vos coopérateurs béniront en tous

lieux les armées de ces jeunes citoyens que la providence appelle à l'honorable tâche de défendre la patrie ; ils leur citeront d'illustres exemples, et distribueront à leurs parens ces consolations pieuses qui nourissent l'âme et lui font concevoir de généreuses résolutions, plus que jamais ils inculqueront à leurs ouailles les principes d'ordre et de charité ; en un mot, ils développeront toute la puissance de leur influence pour concourir de tous leurs moyens au succès des desseins magnanimes de notre auguste souverain.

J'ai l'honneur de vous saluer, Monsieur, avec la considération la plus distinguée.

(Signé) PORTALIS.

Paris, 12 Novembre 1805

S. M. l'empereur a consenti à retirer ses troupes de l'état de Naples. Elles y étaient stationnées en vertu des stipulations du traité de Florence. Les motifs de prudence, de garantie et de sûreté qui avaient déterminé cette mesure, acquéraient sans doute une nouvelle force par la circonstance d'une guerre continentale. Sans doute aussi l'intérêt de la France conseillait de s'assurer, par une conquête utile et facile, d'un royaume qui touche de si près aux états de S. M. en Italie. Mais elle n'a pas voulu qu'on pût lui imputer d'avoir mis un obstacle à la paix générale ; elle a suivi les principes de la politique généreuse et modérée qui lui sert de règle dans toutes ses déterminations, et elle a consenti à conclure le traité suivant avec S. M. le roi des Deux-Siciles :

" S. M. le roi des Deux-Siciles et S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, voulant empêcher que les rapports d'amitié qui unissent leurs états ne soient compromis par les événemens d'une guerre dont il est dans leur vœu de diminuer les maux, en restreignant, autant qu'il est en eux, le théâtre des hostilities présentes, ont nommé pour ministres plénipotentiaires ; savoir : S. M. le roi des Deux-Siciles, S. Ex. M. le marquis de Gallo, son ambassadeur à Paris près S. M. l'empereur des Français, tant en cette qualité qu'en celle de roi d'Italie ; et S. M. l'empereur, S. Ex. M. Charles-Maurice-Talleyrand, ministre des relations extérieures ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus, *sub spe rati*, de ce qui suit :

" Art. 1er. S. M. le roi des Deux-Siciles promet de rester neutre pendant le cours de la guerre actuelle entre la France, d'une part, et l'Angleterre, l'Autriche, la Russie et toutes les puissantes belligérantes, de l'autre part. Elle s'engage à repousser, par la force et par l'emploi de tous les moyens qui sont en son pouvoir, toute atteinte qui serait portée aux droits et aux devoirs de la neutralité.

" 2. Par suite de cet engagement, S. M. le roi des Deux-Siciles ne permettra qu'aucun corps de troupes appartenant à aucune puissance belligérantes débarque ou pénètre sur aucune partie de son territoire, et elle s'engage à observer, tant sur terre que sur mer, et dans la police des ports, les principes et les lois de la plus stricte neutralité.

" 3. De plus, S. M. s'engage à ne confier le commandement de ses armées et de ses places à aucun officier russe, autrichien ou appartenant à d'autres puissances belligérantes; les émigrés français sont compris dans la même exclusion.

" 4. S. M. le roi des Deux-Siciles s'engage à ne permettre l'entrée de ses ports à aucune escadre appartenante aux puissances belligérantes.

" 5. S. M. l'empereur des Français se confiant aux promesses et engagemens ci-dessus exprimés, consent à ordonner l'évacuation du royaume de Naples par ses troupes. Cette évacuation sera entièrement terminée un mois après l'échange des ratifications; à cette même époque, les places et postes militaires seront remis aux officiers de S. M. le roi des Deux-Siciles dans l'état où ils sont, et il est convenu que, dans l'intervalle du mois employé à ces opérations, l'armée française sera nourrie et traitée comme elle l'a été par le passé.

" S. M. l'empereur des Français s'engage de plus à reconnaître la neutralité du royaume des Deux-Siciles, tant sur terre que sur mer, pendant la durée de la guerre actuelle.

" Les ratifications de la présente convention seront échangées à Naples dans le plus court délai.

" Fait à Paris, le 21 Septembre, 1805."

Le marquis de Gallo. (L. S.) — Ch. Mau. Talleyrand. (L. S.)

Ratifié à Portici, le 8 Octobre, 1805.

(Signé) Ferdinand.

Et plus bas, Tommaso Ferras.

Ministère.

De la Police Générale, et du Trésor Public.

Extrait des rapports de leurs excellences les ministres de la police générale et du trésor public.

Le maintien de l'ordre public ne me permet pas de tolérer plus long-tems la foule qui, depuis quelques jours, s'accroît et se presse autour de la banque pour l'échange des billets. Cette foule se compose, en grande partie, de citoyens qui ont un besoin réel de numéraire, mais il s'y mêle un certain nombre de gens avides, d'agioteurs, et quelquefois de filoux. Il pourrait arriver même que la malveillance parvînt enfin, malgré la surveillance et les précautions de la police, à exciter un

désordre qu'il est de la prudence de prévenir, pour n'avoir pas à le réprimer.

Il convient de prendre des mesures pour isoler et écarter la cupidité et la malveillance, et faciliter aux citoyens paisibles l'échange de leurs billets en numéraire.

J'ai en conséquence chargé MM. les maires, que leurs fonctions mettent à portée de connaître les besoins individuels de leurs arrondissemens respectifs, de la distribution d'un certain nombre de numéros, avec lesquels les porteurs se présenteront à la banque, et recevront du numéraire en échange de leurs billets. De cette manière, le numéraire ne sera pas détourné de sa véritable destination, et les hommes honnêtes ne pourront être livrés à la discrétion des agioteurs.

Je désire que S. Ex. le ministre du trésor public, qui a pris connaissance de la situation effective de la banque, rassure les esprits timides qu'on cherche à inquiéter sur la solidité des billets de cet établissement.

Le ministre de la police générale, FOUCHÉ.

MINISTÈRE DU TRÉSOR.

Extraits des minutes, etc.

J'ai desiré de connaître si l'agiot qui s'exerce sur les billets de la banque de France avait une juste cause, ou si la situation de cet établissement est telle, qu'il ne doive exciter aucune inquiétude sur la solidité. J'ai pris à ce sujet les renseignemens nécessaires, et je me suis assuré de l'exactitude des résultats suivans.

Les billets de banque en émission montent à la somme de		72,636,500 fr.
Les espèces en caisse et valeurs échéant dans l'espace de deux mois, montent à la somme de	150,397,791	
Il convient d'en déduire pour ce mois le montant des sommes dûes aux comptes courans . .	23,139,687	
		127,258,104
L'actif excédant en faveur de la banque sur le montant de ces billets et des sommes dûes aux comptes courans, est de		54,621,504
Cette différence provient.		
1°. Du capital des actionnaires	44,841,161	
2°. De la réserve et bénéfices postérieurs au 1er Vendemiaire, an 14	9,780,343	
	54,621,504	

Cet actif est composé d'effets de la nature de ceux que la loi et les statuts de la banque l'ont autorisée à recevoir. Leur solidité est celle des meilleurs effets. Pour chaque billet de 1,000 francs qui est en circulation, il existe réellement dans la banque une valeur en espèces et en lettres de change montant incontestablement à 1750 francs.

Il faudrait que la banque perdît 54,621,504 francs avant que la valeur des billets en circulation pût subir la moindre diminution. En supposant même qu'ainsi que dans tous les établissemens de ce genre il y aura une très-petite portion d'effets moins solides que les autres, il n'en doit résulter aucune inquiétude, je dis pas la moindre inquiétude, sur la situation de la banque, qui présente toujours un actif infiniment supérieur à son passif.

La somme en espèces d'or et d'argent est supérieure à celle qui a été suffisante dans les tems ordinaires pour les opérations de la conversion à volonté des billets en espèces. La banque échangeait ordinairement, par jour, pour 3, 4 ou 500,000 fr. de billets ; et depuis un mois, elle y a employé tous les jours près de 600,000 fr. et quelquefois au-delà.

Je n'ai fait aucune mention des immeubles appartenant à la banque ; ils ajoutent encore à sa solidité. Je ne connais aucun établissement de ce genre, soit dans l'Europe, soit dans les Etats-Unis d'Amérique, qui présente aux actionnaires et au public des motifs plus réels de sécurité.

C'est d'après l'examen des renseignemens qui m'ont été fournis par les régens de la banque à ma première demande, que j'ai formé cette opinion ; et j'ai eu de fréquentes occasions de reconnaître qu'elle est partagée hors de la banque même par les négocians, les commerçans, les banquiers les plus éclairés, et par toutes les personnes qui ont quelque connaissance des opérations de ce genre. Les caisses du trésor ne reçoivent ce billet au pair de l'argent partout où s'étend sa circulation légale, que parce que le trésor ne distingue aucunement le billet des espèces.

J'en ai même fait recevoir fort loin de Paris, toutes les fois que, sur le compte qui m'a été rendu, je n'ai point vu dans les paiemens faits aux caisses du trésor, une intention de spéculer pour obtenir un profit illicite. Je dis avec une entière confiance que le billet de la banque ne peut, dans aucun cas, éprouver un centime de perte. J'ai été informé que ceux qui se livrent à l'agiotage des billets, se sont en même tems appliqués à faire craindre que le papier de la banque ne devînt forcé. La solidité de cet établissement rend cette inquiétude absolument vaine ; et, d'ailleurs, il faut être dans une entière ignorance des principes qui nous gouvernent, pour supposer jamais la circulation forcée d'un billet de banque, ou de tout autre papier.

Le Ministre du trésor. BARBÉ-MARBOIS.

21 Novembre, 1805.

On vient de traduire un discours prononcé dans la diète de Hongrie, par un des magnats de ce royaume; ce discours peut faire connaître les sentimens qui animent une grande partie de la noblesse hongroise. L'auteur (le comte André Palfi) a développé avec beaucoup d'énergie et de courage les vices et les dangers de l'alliance impolitique, contractée par la maison d'Autriche avec l'Angleterre et la Russie. Il a prouvé clairement que ces deux puissances n'ont d'autre but, dans la guerre actuelle, que de conserver l'une Malte, l'autre Corfou; et que ces deux usurpations sont également funestes pour le commerce et la navigation des provinces maritimes de l'Autriche. Venise et Trieste, débouchés géographiquement nécessaires de la Hongrie, sont menacés d'une ruine prochaine si les alliés de l'Autriche sont victorieux.

Des seuls résultats possibles de la guerre, l'orateur passa à l'examen de la conduite de ceux qui l'ont provoquée. " Si " les ministres de S. M. dit-il, n'ont pas vu l'abime où cette " alliance entraîne la monarchie, l'ignorance qui perd les états " ne se juge point comme celle des simples citoyens; mais si, " prévoyant les suites d'un traité si dangereux, ils ont volontairement trompé leur maitre et préparé la ruine de leur pays, je demande à quel sentiment ils ont cédé, quel a été le motif de leur conduite, quelle doit en être la récompense ?

" Ici s'élèvent mille voix accusatrices et les doutes les plus humilians. D'un côté, le général Mack, qui jusqu'à présent n'a tenté de conquêtes que pour aller rendre son épée aux ennemis qu'il croyait surprendre, a déclaré dans Ulm, à l'empereur des Français: *que l'Autriche ne voulait point la guerre, qu'elle y a été forcée par la Russie*; à quoi le monarque étranger a fait cette réponse si énergique et si simple: *vous n'êtes donc plus une puissance*? Palatins! qui de vous n'a pas frémi d'indignation en écoutant ces paroles! Qui n'a pas senti que l'aveu du général, choisi par le ministère, accusait le ministère lui-même, et toute la nation, de la plus insigne lâcheté?

" Ah! cet étrange aveu d'un sentiment qui n'est jamais entré dans le cœur de nos princes, ne serait point sorti de la bouche du brave archidue Ferdinand! S. A. R. qui, dans ses nobles revers, a inspiré, tant de confiance à l'armée et tant d'estime à l'ennemi, n'aurait pas compromis l'honneur national, par une capitulation sans combats, et par des discours sans dignité; ni lui, ni l'archiduc Charles qui soutient avec tant d'éclat la gloire de la famille impériale, ni aucun des princes de son auguste maison, ne soupçonnent que l'Autriche en faisant la guerre, *obéisse aux menaces de ses alliés*; mais le général Mack a les secrets du cabinet; il est le confident et le héros du ministère: il en a reçu le pouvoir de commander même aux archiducs; et c'est lui qui l'accuse d'une lâcheté

jusqu'à ce jour inconnue parmi ceux qui ont tenu les rênes de notre gouvernement.

" D'un autre côté l'Allemagne ne voit plus dans nos ministres que les agens et les pensionnaires du cabinet de Londres. On calcule publiquement les sommes qui ont été données; on nomme ceux qui les ont reçues; on cite cette famille étrangère qui, sans aucun titre, sans aucun service militaire, s'est fait en si peu de tems une si grande fortune et un si grand crédit. On croit reconnaître l'influence de ce vieux directeur de la diplomatie autrichienne, dont les négociations ne furent jamais utiles qu'à lui-même, et qui ne fut puni que par une disgrâce apparente du crime d'avoir vendu si honteusement à l'Angleterre les restes de notre armée et la foi jurée à Campo-Formio! Oserai-je tout dire ! M. Pitt se vante d'avoir le tarif des ministres russes et autrichiens, comme un de ses prédécesseurs se vantait d'avoir celui de tout le parlement britannique. On sait à Londres ce que coûte un grenadier hongrois, comme un nègre de la côte de Guinéé; on y discute si les gages des facteurs titrés qui exploitent la monarchie autrichienne au profit de l'Angleterre, ne sont pas plus chers, vu le resultat de leurs services, que le salaire des commis de la compagnie des Indes, qui vont opprimer pour elle les peuples de l'Indostan. Ainsi, les hommes qui nous gouvernent, au nom du souverain le plus brave et le plus vertueux, sont placés entre le soupçon d'une lâcheté sans exemple, et celui d'une corruption sans pudeur.

---

17 Décembre, 1805.

Extrait d'un bulletin daté Austerlitz, le 14 Frimaire, an 14.

L'aide-de-camp de l'Empereur, le général Savary, avait accompagné l'empereur d'Allemagne après l'entrevue, pour savoir si l'empereur de Russie adhérait à la capitulation. Il a trouvé les débris de l'armée Russe sans artillerie ni bagages, et dans un égouvantable désordre; il était minuit; le général Meerfeld avait été repoussé de Godding par le Maréchal Davoust; l'armée Russe était cernée; pas un homme ne pouvait s'échapper. Le prince Ozartorinski introduisit le général Savary près de l'empereur. Dites à votre maître, lui cria ce prince, que je m'en vais; qu'il a fait hier des miracles; que cette journée a accru mon admiration pour lui; que c'est un prédestiné du ciel; qu'il faut à mon armée cent ans pour égaler la sienne. Mais puis-je me retirer avec sûreté? Oui, Sire, lui dit le général Savary, si V. M. ratifie ce que les deux empereurs de France et d'Allemagne ont arrêté dans leur entrevue. Eh qu'est ce?—Que l'armée de V. M. se retirera chez elle par les journées d'étape qui seront réglées par l'em-

pereur, et qu'elle évacuera l'Allemagne et la Pologne Autrichienne. A cette condition j'ai l'ordre de l'empereur de me rendre à nos avant-postes qui vous ont déjà tourné et d'y donner ses ordres pour protéger votre retraite, l'empereur voulant respecter l'ami du premier Consul. Quelle garantie faut-il pour cela ?—Sire, votre parole.—Je vous la donne.— Cet aide-de-camp partit sur le champ au grand galop, se rendit auprès du maréchal Davoust, auquel il donna l'ordre de cesser tout mouvement et de rester tranquille. Puisse cette générosité de l'empereur des Français ne pas être aussitôt oubliée en Russie que le beau procédé de l'empereur qui renvoya six mille hommes à l'empereur Paul avec tant de grâce et de marques d'estime pour lui. Le général Savary avait causé une heure avec l'empereur de Russie, et l'avait trouvé tel que doit être un homme de cœur et de sens, quelques revers d'ailleurs qu'ils ait éprouvés. Ce monarque lui demanda des détails sur la journée. Vous étiez inférieurs à moi, lui dit-il, et cependant vous étiez supérieurs sur tous les points d'attaque. Sire, répondit le géneral Savary, c'est l'art de la guerre et le fruit de quinze ans de gloire ; c'est la quarantième bataille que donne l'empereur.—Cela est vrai, c'est un grand homme de guerre. Pour moi, c'est la première fois que je vois le feu. Je n'ai j'amais eu la prétention de me mesurer avec lui.—Sire, quand vous aurez de l'expérience, vous le surpasserez peut-être.—Je m'en vais donc dans ma capitale.—J'étais venu au secours de l'empereur d'Allemagne ; il m'a fait dire qu'il est content. Je le suis aussi.

A son entrevue avec l'empereur d'Allemagne, l'empereur lui a dit: " M. et Mme. Colleredo, MM. Paget et Rasumowski ne font qu'un avec votre ministre Cobenzl : voilà les vraies causes de la guerre, et si V. M. continue à se livrer à ces intrigans, elle ruinera toutes ses affaires et s'aliénera les cœurs de ses sujets, elle cependant qui a tant de qualités pour être heureuse et aimée."

Un major autrichien s'étant présenté aux avant-postes, porteur des dépêches de M. de Cobenzl pour M. de Stadion à Vienne l'empereur a dit : "Je ne veut rien de commun avec cet homme, qui s'est vendu à l'Angleterre pour payer ses dettes et qui a ruiné son maître et sa nation, en suivant les conseils de sa sœur et de Mme. Colloredo."

L'empereur fait le plus grand cas du prince Jean de Lichtenstein : il a dit plusieurs fois : " Comment, lorsqu'on a des hommes d'aussi grande distinction, laisse-t-on mener ses affaires par des sots et des intrigans ? Effectivement le prince de Lichtenstein est un des hommes les plus distingués, non-seulement par ses talens militaires, mais encore par ses qualités et par ses connaissances."

On assure que l'empereur a dit, après sa conférence avec l'empereur d'Allemagne : " Cet homme me fait faire une

faute, car j'aurais pu suivre ma victoire, et prendre toute l'armée russe et autrichienne ; mais enfin quelques larmes de moins seront versées.

Armistice conclu entre L L. M M. I I. de France et d'Autriche.

S. M. L'empereur des Français et S. M. l'empereur d'Allemagne, voulant arriver à des négociations définitives pour mettre fin à la guerre qui désole les deux états, sont convenus au préalable de commencer par un armistice, lequel aura lieu jusqu'à la conclusion de la paix définitive ou jusqu'à la rupture des négociations; et dans ce cas, l'armistice ne devra cesser que quinze jours après cette rupture ; et la cessation de l'armistice sera notifiée aux plénipotentiaires des deux puissances et au quartier général des deux armées. Les conditions de l'armistice sont.

Art. 1er. La ligne des deux armées sera en Moravie, le cercle d'Iglau, le cercle de Znaim, le cercle de Brünn, la partie du cercle d'Olmutz sur la rive droite de la petite rivière de Trezeboska en avant de Prosnitz jusqu'à l'endroit où elle se jette dans la Marck, et la rive droite de la Marck jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le Danube, y compris cependant Presbourg.

Il ne sera mis néanmoins aucune troupe française ni autrichienne dans un rayon de cinq à six lieues autour de Holitch, à la rive droite de la Marck.

La ligne des deux armées comprendra en outre, dans le territoire à occuper par l'armée française, toute la basse et haute Autriche, le Tyrol, l'état de Venise, la Carinthie, la Styrie, la Carniole, le comté de Goritz et l'Istrie ; enfin, dans la Bohème, le cercle de Montabor, et tout ce qui est à l'est de la route de Tabor à Lintz.

2. L'armée russe évacuera les états d'Autriche ainsi que la Pologne autrichienne ; savoir : la Moravie et la Hongrie, dans l'espace de quinze jours, et la Gallicie dans l'espace d'un mois. L'ordre de route de l'armée russe sera tracé, afin qu'on sache toujours où elle se trouve, ainsi que pour éviter tout mal-entendu.

3. Il ne sera fait en Hongrie aucune espèce de levée en masse, ni d'insurrections ; et en Bohème, aucune armée étrangère ne pourra entrer sur le territoire de la maison d'Autriche.

Des négociateurs se réuniront de part d'autre à Nicolsbourg, pour procéder directement à l'ouverture des négociations, afin de parvenir à rétablir promptement la paix et la bonne harmonie entre les deux empereurs. Fait double entre nous soussignés, le maréchal Berthier, ministre de la guerre, major-général de la grande armée, chargé des pleins-pouvoirs de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie ; et le prince Jean de

Lichtenstein, lieutenant-général, chargé des pleins-pouvoirs de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, etc.

A Austerlitz, le 15 Frimaire an 14 (6 Décembre, 1805).

(Signés) *Maréchal* BERTHIER,

et J. *Prince* DE LICHTENSTEIN, *Lieutenant-général.*

---

23 Décembre, 1805.

Extrait du Bulletin daté de Brünn, le 19 Frimaire, an 14.

S. M. a reçu à Brünn M. d'Haugwitz, et a paru très-satisfaite de toute ce que lui a dit ce plénipotentiaire qu'elle a accueilli d'une manière d'autant plus distinguée, qu'il s'est toujours défendu de la dépendance de l'Angleterre, et que c'est à ses conseils qu'on doit attribuer la grande considération et la prospérité dont jouit la Prusse. On ne pourrait en dire autant d'un autre ministre qui, né en Hanovre, n'a pas été inaccessible à la pluie d'or. Mais toutes les intrigues ont été et seront impuissantes contre le bon esprit et la haute sagesse du roi de Prusse. Au reste, la nation française ne dépend de personne, et cent cinquante mille ennemis de plus n'auraient fait autre chose que de rendre la guerre plus longue. La France et la Prusse, dans ces circonstances, ont eu à se louer de de M. le duc de Brunswick, de MM. Mollendorff, de Knobolsdorff, Lombard, et surtout du roi lui-même. Les intrigues anglaises ont souvent paru gagner du terrein; mais comme en dernière analyse on ne pouvait arriver à aucun parti sans aborder de front la question, toutes les intrigues ont échoué devant la volonté du roi. En vérité, ceux qui les conduisaient abusaient étrangement de la confiance: la Prusse peut-elle avoir un ami plus solide et plus désintéressé que la France?

La Prusse est la seule puissance en Europe qui puisse faire une guerre de fantaisie: après une bataille perdue ou gagnée, les Russes s'en vont: la France, l'Autriche, la Prusse, au contraire, doivent méditer long-tems les résultats de la guerre: une ou deux batailles sont insuffisantes pour en épuiser toutes les chances.

Les paysans de Moravie tuent les Russes partout où ils les rencontrent isolés! Ils en ont déjà massacré une centaine. L'empereur des Français a donné des ordres pour que des patouilles de cavalerie parcourent les campagnes, et empêchent ces excès. Puisque l'armée ennemie se retire, les Russes qu'elle laisse après elle sont sous la protection du vainqueur. Il est vrai qu'ils ont commis tant de désordres, tant de brigandages qu'on ne doit pas s'étonner de ces vengeances. Ils maltraitaient les pauvres comme les riches: trois cents coups de bâton leur paraissaient une légère offense. Il n'est point

d'attentats qu'ils n'aient commis. Le pillage, l'incendie des villages, le massacre, tels étaient leurs jeux. Ils ont même tué des prêtres jusque sur les autels ! Malheur au souverain qui attirera jamais un tel fléau sur son territoire ! La bataille d'Austerlitz a été une victoire européenne, puisqu'elle a fait tomber le prestige qui semblait s'attacher au nom de ces *barbares*. Ce mot ne peut s'appliquer cependant ni à la cour, ni au plus grand nombre des officiers, ni aux habitans des villes qui sont au contraire civilisés jusqu'à la corruption.

ITALIE, 28 Décembre, 1805.

Naples, le 26 Novembre (Frimaire.)

L'ordre du destin est irrévocable, et la prudence des hommes ne saurait le changer ; c'est vainement que l'Empereur Napoléon a voulu garantir la cour de Naples de sa perte. Un traité accordé par ce monarque, avec la plus grande générosité, a été violé avec la plus insigne perfidie. Des trois filles de Marie-Thérèse, l'une a perdu la monarchie des *Bourbons* ; l'autre a causé la perte de la maison de Parme ; la troisième vient de perdre Naples. Une reine, furieuse et insensée, une femme, méchante et sans mœurs, est le présent le plus funeste que le ciel, dans sa colère, puisse faire à un souverain, à un époux, à une nation.

Lorsqu'un détachement de l'armée anglaise est arrivé ici, la reine est allée au-devant des généraux et les a accueillis avec empressement ; elle a porté l'impudeur jusqu'à jeter à pleines mains le ridicule sur son mari, en disant que s'il ne paraissait point, c'est que le beau tems le retenait à Caserte occupé à chasser le sanglier. Lorsque les résultats de l'affaire qui a eu lieu entre les Anglais et les Français devant Cadix ont été connus ici, une escadre anglaise a pavoisé tous ses vaisseaux et tiré tous ses canons ; les châteaux de Naples ont aussitôt répondu à ces signes d'allégresse, par des salves réitérées. Enfin, la proclamation ci-jointe a été affichée partout, et 40 mille Napolitains ont reçu l'ordre de se réunir à l'armée anglaise.

On ignore l'effet que ces nouvelles auront produit sur l'esprit de l'empereur des Français. On n'ose chercher à pénétrer la détermination qu'il va prendre. Aura-t-il pitié du prince royal qui a blâmé hautement l'extravagante fureur dont sa mère est animée ? Aura-t-il pitié d'un roi, d'un époux si outrageusement joué par une nouvelle Frédégonde ? Se trouvera-t-il placé trop haut pour que de pareilles insultes puissent l'atteindre ? C'est ce que l'avenir fera connaître.

Copie d'une dépêche royale adressée par M. le général Fortoguerri, ministre de la guerre à MM. les généraux et inspecteurs-généraux de l'armée napolitaine.

Sa majesté le roi, notre maître, etc. etc.

Voulant accéder à la demande qui lui a été faite par S. M. l'empereur de toutes les Russies et au désir que ce prince lui a manifesté de voir les opérations militaires sous la direction de M. de Lascy, général en chef des troupes russes, S. M. a daigné nommer le dit général de Lascy, commandant en chef des troupes combinées, réunies dans le royaume de Naples.

Au palais, le 27 Novembre, 1805.

Fin de l'an, 1805.

Paris, Janvier 6, 1806.

Un décret rendu au palais de Schœnbrünn, le 2 Nivôse, an 14, contient les dispositions suivantes :

1°. Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois.

2°. Toute personne qui, à dater de la publication du présent décret, sera trouvée porteur des dites armes, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionelle, pour y être jugée et condamnée, conformement à la loi du 23 Mai 1728.

---

9 Janvier, 1806.

PROCLAMATION.

Soldats,

« La paix entre moi et l'empereur d'Autriche est signée.
« Vous avez dans cette arrière-saison fait deux campagnes;
« vous avez rempli tout ce que j'attendais de vous. Je vais
« partir pour me rendre dans ma capitale. J'ai accordé de
« l'avancement et des récompenses à ceux qui se sont le plus
« distingués : je vous tiendrai tout ce que je vous ai promis.
« Vous avez vu votre empereur partager avec vous vos périls
« et vos fatigues; je veux aussi que vous veniez le voir en-
« touré de la grandeur et de la splendeur qui appartiennent
« au souverain du premier peuple de l'univers. Je donnerai
« une grande fête aux premiers jours de Mai à Paris; vous y
« serez tous, et après nous irons où nous appelleront le bon-
« heur de notre patrie et les intérêts de notre gloire.

« Soldats, pendant ces trois mois qui vous seront nécessaires
« pour retourner en France, soyez le modèle de toutes les
« armées : ce ne sont plus des preuves de courage et d'intré-

« pidité que vous êtes appelés à donner, mais d'une sévère « discipline. Que mes alliés n'aient pas à se plaindre de votre passage, et en arrivant sur ce territoire sacré, comportez-« vous comme des enfans au milieu de leur famille; mon « peuple se comportera avec vous comme il le doit envers ses « héros et ses défenseurs.

« Soldats, l'idée que je vous verrai tous avant six mois rangés « autour de mon palais, sourit à mon cœur, et j'éprouve d'avance les plus tendres émotions : nous célèbrerons la mé-« moire de ceux qui, dans ces deux campagnes, sont morts « au champ d'honneur, et le monde nous verra tous prêts à « imiter leur exemple et à faire encore plus que nous n'avons « fait, s'il le faut, contre ceux qui voudraient attaquer notre « honneur ou qui se laisseraient séduire par l'or corrupteur « des éternels ennemis du Continent."

Schœnbrünn, le 6 Nivose, an 14.

NAPOLÉON.

Par ordre de l'empereur.

Le major-général, maréchal BERTHIER.

PROCLAMATION.

Habitans de la ville de Vienne.

« J'ai signé la paix avec l'empereur d'Autriche. Prêt à « partir pour ma capitale, je veux que vous sachiez l'estime « que je vous porte, et le contentement que j'ai de votre « bonne conduite pendant le tems que vous avez été sous ma « loi. Je vous ai donné un exemple inouï jusqu'à à présent « dans l'histoire des nations. Dix mille hommes de votre « garde nationale sont restés armés, ont gardé vos portes; « votre arsenal tout entier est demeuré en votre pouvoir : et « pendant ce tems-là, je courais les chances les plus hasar-« deuses de la guerre. Je me suis confié en vos sentimens « d'honneur, de bonne foi, de loyauté ; vous avez justifié m'a « confiance.

« Habitans de Vienne, je sais que vous avez tous blâmé la « guerre que des ministres vendus à l'Angleterre ont suscitée « sur le Continent. Votre souverain est éclairé sur les me-« nées de ces ministres corrompus ; il est livré tout entier aux « grandes qualités qui le distinguent, et désormais j'espère « pour vous et pour le Continent des jours plus heureux.

« Habitans de Vienne, je me suis peu montré parmi vous, « non par dédain ou par un vain orgueil; mais je n'ai pas « voulu distraire en vous aucun des sentimens que vous deviez « au prince avec qui j'étais dans l'intention de faire une « prompte paix. En vous quittant, recevez, comme un pré-« sent qui vous prouve mon estime, votre arsenal intact, que

" les lois de la guerre ont rendu ma propriété: servez-vous-en
" toujours pour le maintien de l'ordre. Tous les maux que
" vous avez soufferts, attribuez-les aux malheurs inséparables
" de la guerre; et tous les ménagemens que mon armée a ap-
" portés dans vos contrées, vous les devez à l'estime que vous
" avez méritée."

Schœnbrünn, le 6 Nivose, an 14.

(Signé) NAPOLÉON.

Par ordre de l'empereur.

Le major-général maréchal BERTHIER.

---

aris, le 14 Janvier, 1805.

Aujourd'hui, à deux heures après-midi, en conformité des ordres de sa majesté l'empereur et Roi, S. A. S. mgr. le prince archi-chancelier de l'empire s'est rendu à la séance du sénat. S. A. a été reçue dans les formes ordinaires, et ayant pris sa place, il a dit.

Messieurs,

" Si le prince grand-électeur était encore parmi nous, vous auriez reçu de ses mains la communication que S. M. l'Empereur et Roi m'ordonne de vous faire.

" La lettre que S. M. adresse au sénat, et que je lui apporte, a pour objet de vous instruire de deux transactions importantes.

" L'une est le mariage du prince Eugène avec la princesse Auguste, fille de S. M. le roi de Bavière.

" L'autre est le traité de paix avec l'empereur d'Autriche, conclu à Presbourg le 5 Nivose (26 Décembre, 1805), et ratifié le lendemain au palais de Schœnbrünn, près Vienne.

" En vous donnant connaissance des articles qui le composent, S. M. satisfait tout à la fois au besoin qu'elle éprouve de communiquer avec vous sur tous les grands intérêts de l'état, et au désir d'accélérer la publication de cet acte, dont nos lois constitutionnelles ont voulu que vous fussiez instruits les premiers.

" Vous appercevrez, messieurs, dans l'établissement du prince Eugène, un nouveau témoignage de la tendresse de S. M., pour celui qui justifie si bien le beau titre qu'elle lui a conféré, en le nomment l'enfant de son adoption. Heureux prince, qui, appelé si jeune à l'administration d'un grand état, a su se rendre égal à cette tâche difficile, se montre de jour en jour plus digne d'imiter les glorieux exemples dont son enfance a été nourrie, et conservera la tradition de bonté, dont son auguste mère lui a transmis l'héritage.

" Ce mariage manifeste aussi combien l'empereur apprécie la loyauté de l'antique maison de Bavière, dont l'attachement pour la France ne s'est jamais démenti dans toutes les époques

de notre monarchie ; et combien S. M. est touchée du courage et du dévouement, dont la nation bavaroise et son illustre chef viennent de lui donner des preuves au péril de leurs plus grands intérêts.

« Quant au traité de paix, chacune des conditions qu'il renferme, offre de nouveaux sujets d'admirer la magnanimité de Napoléon-le-Grand, qui, forcé de prendre les armes, n'a cherché d'autre fruit de ses victoires, que la gloire de fonder le repos de l'Europe, en honorant la fidélité de ses alliés.

« Votre juste impatience compte avec regret les momens, jusqu'à celui qui nous rendra la présence de notre monarque. Croyez, Messieurs, qu'il ressent aussi le désir d'être rendu à l'amour de ses peuples. Mais le tableau des heureux qu'il a faits, était une jouissance trop digne de son cœur, pour qu'il pût leur refuser un dernier regard, qui accroît leur bonheur, et qui en assure la durée.

« Je remets, Messieurs, entre les mains de M. le président la lettre de S. M. l'Empereur et Roi, une expédition du traité de paix ratifié, et je demande acte de cette remise.

Lettre de S. M. l'Empereur au sénat.

Sénateurs,

« La paix a été conclue à Presbourg et ratifiée à Vienne entre moi et l'empereur d'Autriche. Je voulais dans une séance solennelle, vous en faire connaître moi-même les conditions ; mais ayant depuis long-tems arrêté, avec le roi de Bavière, le mariage de mon fils le prince Eugène avec la princesse Auguste sa fille, et me trouvant à Munich au moment où la célébration du dit mariage devait avoir lieu, je n'ai pu résister au plaisir d'unir moi-même les jeunes époux, qui sont tous deux le modèle de leur sexe. Je suis, d'ailleurs, bien aise de donner à la maison royale de Bavière, et à ce brave peuple bavarois, qui, dans cette circonstance, m'a rendu tant de services et montré tant d'amitié, et dont les ancêtres furent constamment unis de politique et de cœur à la France, cette preuve de ma considération et de mon estime particulière.

Le mariage aura lieu le 15 Janvier. Mon arrivée au milieu de mon peuple sera donc retardée de quelques jours. Ces jours paraîtront longs à mon cœur ; mais, après avoir été sans cesse livré aux devoirs d'un soldat, j'éprouve un tendre délassement à m'occuper des détails et des devoirs d'un père de famille. Mais ne voulant point retarder davantage la publication du traité de paix, j'ai ordonné, en conséquence de nos statuts constitutionnels, qu'il vous fût communiqué sans délai, pour être ensuite publié comme loi de l'empire.

Donné à Munich, le 6 Janvier, 1806.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.

Le ministre-secrétaire-d'état (Signé) H. B MARET.

Copie du Traité de Paix.

Napoléon, par la grâce de Dieu et par les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Presbourg le 26 Décembre, 1805 (5 Nivose, an 14), par notre ministre des relations extérieures, en vertu des pleins pouvoirs que nous lui avions conférés à cet effet, avec MM. le prince de Liechtenstein et le comte de Gyulai, ministres plénipotentiaires de S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, également munis de pleins pouvoirs, duquel traité la teneur suit.

S.M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, également animés du désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont résolu de procéder, sans délai, à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, M. le prince Jean de Liechtenstein, prince du Saint-Empire romain, grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan, lieutenant-général des armées de sadite majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, et propriétaire d'un régiment d'hussards ; et M. le comte Ignaz de Gyulai, commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan de sadite majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, lieutenant général de ses armées, et propriétaire d'un régiment d'infanterie.

Et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, grand chambellan, ministre des relations extérieures de sadite majesté l'empereur des Français et roi d'Italie, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle-rouge et noir de Prusse.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

Art. 1er. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

2. La France continuera de posséder en toute propriété et souveraineté, les duchés, principautés, seigneuries et territoires au-delà des Alpes, qui étaient, antérieurement au présent traité, réunis et incorporés à l'empire Français, ou régis par les lois et les administrations françaises.

3. Sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui, ses héritiers et successeurs, reconnaît les dispositions faites par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

4. Sa majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à la partie des états de la république de Venise, à lui cédée par les,

traités de Campo-Formio et de Lunéville, laquelle sera réunie à perpétuité au royaume d'Italie.

5. Sa majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît S. M. l'Empereur des Français comme Roi d'Italie, mais il est convenu que, conformément à la déclaration faite par S. M. l'Empereur des Français, au moment où il a pris la couronne d'Italie, aussitôt que les puissances nommées dans cette déclaration auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées, les couronnes de France et d'Italie seront séparées à perpétuité, et ne pourront, plus dans aucun cas, être réunies sur la même tête. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnaître, lors de la séparation, le successeur que S. M. l'Empereur des Français se sera donné comme roi d'Italie.

6. Le présent traité de paix est déclaré commun à leurs altesses sérénissimes les électeurs de Bavarie, de Wurtemberg et de Bade, et à la république batave, alliés de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, dans la présente guerre.

7. Les électeurs de Bavarie et de Wurtemberg ayant pris le titre de Roi, sans néanmoins cesser d'appartenir à la confédération germanique S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnaît en cette qualité.

8. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés.

Cède et abandonne à S. M. le roi de Bavière, le margraviat de Burgaw et ses dépendances, la principauté d'Eichstadt, la partie du territoire de Passau appartenant à S. A. R. l'électeur de Salzbourg, et située entre la Bohème, l'Autriche, le Danube et l'Inn; le comté de Tyrol, y compris les principautés de Brixen et de Trente: les sept seigneuries du Vorolberg avec leurs enclaves, le comté de Konigsegg-Rothenfels, les seigneuries de Tetnang et Argen et la ville et territoire de Lindau.

A. S. M. le Roi de Wurtemberg les cinq villes dites du Danube, savoir; Ehingen, Munderkingen, Reidlingen, Mengen et Sulgaw, avec leurs dépendances, le haut et bas comté de Hohenberg, le landgraviat de Nellenbourg et la préfecture d'Althorf avec leurs dépendances (la ville de Constance exceptée) la partie du Brisgaw faisant enclave dans les possessions wurtembergeoises et située à l'est d'une ligne tirée du Schlegelberg jusqu'à la Molbach, et les villes et territoires de Welingen et Brentingen.

A. S. A. S. l'électeur de Bade, le Brisgaw (à l'exception de l'enclave et des portions séparées ci-dessus désignées), l'Ortenaw et leurs dépendances, la ville de Constance et la commanderie de Meinau. Les principautés, seigneuries, domaines et territoires sus dits seront possédés respectivement par leurs majestés les rois de Bavière et de Wurtemberg et par S. A. S.

l'électeur de Bade, soit en suzeraineté, soit en toute propriété et souveraineté de la même manière, aux mêmes titres, droits et prérogatives que les possédaient S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les princes de sa maison et non autrement.

9. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît les dettes contractées par la maison d'Autriche au profit des particuliers et des établissemens publics du pays, faisant actuellement partie intégrante de l'empire français; et il est convenu que sa dite majesté restera libre de toute obligation par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche aurait contractées à raison de la possession, et hypothéquées sur le sol des pays auxquels elle renonce par le présent traité.

10. Les pays de Saltzbourg et de Berchtols-goden appartenant à S. A. R. et E. l'archiduc Ferdinand, seront incorporés à l'empire d'Autriche, et S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche les possédera en toute propriété et souveraineté mais à titre de duché seulement.

11. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, s'engage à obtenir, en faveur de S. A. R. l'archiduc Ferdinand, électeur de Saltzbourg, la cession, par S. M. le roi de Bavière, de la principauté de Wurtzbourg, telle qu'elle a été donnée à sa dite majesté par le recès de la députation de l'empire germanique, du 25 Février, 1803 (6 Ventose, an 11.)

Le titre électoral de S. A. R. possédera en toute propriété et souveraineté de la même manière et aux mêmes conditions qu'elles possédait l'électorat de Saltzbourg.

Et quant aux dettes, il est convenu que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les états du pays ou des dépenses faites pour l'administration effective du dit pays.

12. La dignité de grand-maître de l'Ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus qui, antérieurement à la présente guerre, dépendaient de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre, les autres droits, domaines et revenus qui se trouveront attachés à la grande-maîtrise, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que les domaines et revenus dont, à cette même époque, le dit ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la descendance directe et masculine, par ordre de primogéniture de celui des princes de la maison impériale qui sera désigné par S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche.

S. M. L'empereur Napoléon promet ses bons offices pour faire obtenir, le plutôt possible à S. A. R. l'archiduc Ferdinand, une indemnité pleine et entière en Allemagne.

13. S. M. le roi de Bavière pourra occuper la ville d'Augsbourg et son territoire, les réunir à ses états et les posséder en toute propriété et souveraineté, pourra également S. M. le

roi de Wurtemberg occuper, réunir à ses états et posséder en toute propriété et souveraineté le comté de Bondorff, et S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y mettre aucune opposition.

14. Leurs majestés le rois de Bavière et de Wurtemberg et son altesse sérénissime l'électeur de Bade jouiront, sur les territoires à eux cédés comme aussi sur leurs anciens états, de la plénitude de la souveraineté et de tous les droits qui en dérivent et qui leur ont été garantis par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie ainsi et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le roi de Prusse sur les états allemands, S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, soit comme chef de l'empire, soit comme co-état, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des actes qu'ils auraient faits ou pourraient faire en conséquence.

15. Sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à tous droits, soit de souveraineté, soit de suzeraineté, à toutes prétentions quelconques, actuelles ou éventuelles, sur tous les états sans exception de leurs majestés les rois de Bavière et de Wurtemberg, et de S. A. S. l'électeur de Bade et généralement sur tous les états, domaines et territoires compris dans les cercles de Bavière, de Franconie et de Souabe, ainsi qu'à tout titre pris des dits domaines et territoires; et réciproquement toutes prétensions actuelles ou éventuelles des dits états à la charge de la maison d'Autriche ou de ses princes, sont et demeureront éteintes à perpétuité; néanmoins les rénonciations contenues au présent article ne concernent point les propriétés qui sont par l'art. 11, ou seront, en vertu de l'art. 12, ci-dessus, concédés à LL. AA. RR. les archiducs désignés dans les dits articles.

16. Les titres domaniaux et archives, les plans et cartes des différens pays, villes et forteresses, cédés par le présent traité, seront remis dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété.

17. Sa majesté l'Empereur Napoléon garantit l'intégrité de l'empire d'Autriche dans l'état où il sera en conséquence du présent traité de paix, de même que l'intégrité des possessions des princes de la maison d'Autriche désignées dans les articles onzièmes et douzième.

18. Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la république helvétique, régie par l'acte de médiation, de même que l'indépendance de la république batave.

19. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas été restitués, le seront dans quarante jours à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

20. Toute les communications et relations commerciales seront rétablies dans les deux pays comme elles étaient avant la guerre.

21. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, conserveront entr'eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes que celui qui a été observé avant la présente guerre.

22. Dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, la ville de Presbourg et ses environs, à la distance de six lieues, seront évacués.

Dix jours après le dit échange, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la Moravie, la Bohême, le Viertel, Unter, Vienner, Wald, le Wiertel, Unter, Manhartsberg la Hongrie et toute la Styrie. Dans les dix jours suivans elles évacueront le Viertel, Ober, Wienner, Wald et le Viertel, Ober, Manhartsberg.

Enfin dans le délai de deux mois, à compter de l'échange des ratifications les troupes francaises et alliées de la France, auront évacué la totalité des états héréditaires de S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche à l'exception de la place de Braunau, laquelle restera pendant un mois de plus à la disposition de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'artillerie.

Il ne sera, pendant le dit mois, fait aux habitans aucune réquisition de quelque nature que ce soit.

Mais il est convenu que jusqu'à l'expiration dudit mois il ne pourra être stationné, ni introduit aucun corps quelconque de troupes autrichiennes dans un arrondissement de six lieues autour de ladite place de Braunau.

Il est pareillement convenu que chacun des lieux qui devront être évacués successivement par les troupes françaises dans les délais susmentionnés, ne pourra être occupé par les troupes autrichiennes que 48 heures après l'évacuation.

Il est aussi convenu que les magasins laissés par l'armée Française dans les lieux qu'elle devra successivement évacuer, resteront à sa disposition, et qu'il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur les divers états héréditaires, occupés par l'armée Française; arrangement en conséquence duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

L'armée Française tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis sur les routes qu'elle doit suivre.

23. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires seront nommés de part et d'autre, pour remettre et recevoir, au nom des souverains respectifs, toutes les parties du territoire vénitien, non occupées

par les troupes de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie.

La ville de Venise, les laguens et les possessions de terre ferme seront remises dans le délai de quinze jours, l'Istrie et la Dalmatie vénitienne de l'Adriatique, et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines, à compter de l'échange des ratifications.

Les commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'artillerie ayant appartenu à la république de Venise et de l'artillerie autrichienne, soit exactement faite, la première devant rester en totalité au royaume d'Italie, ils détermineront, d'un commun accord, l'espèce et la nature des objets qui, appartenant à S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, devront en conséquence rester à sa disposition, ils conviendront, soit de la vente au royaume d'Italie de l'artillerie impériale et des objets susmentionnés soit de leur échange contre une quantité équivalente d'artillerie ou d'objets de même ou d'autre nature qui seraient laissés par l'armée française dans les états héréditaires.

Il sera donné toute facilité et toute assistance aux troupes autrichiennes et aux administrations civiles et militaires, pour retourner dans les états d'Autriche par les voies les plus convenables et les plus sûres, ainsi que pour le transport de l'artillerie impériale, des magasins de terre et de mer, et autres objets qui n'auraient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échange qui pourront être faites.

24. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de huit jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Presbourg le 26 Décembre, 1805. (5 Nivôse, an 14.)

(Signé) CH. MAUR. TALLEYRAND, (L. S.)
JEAN, prince de LIECHTENSTEIN. (L. S.)
IGNAZ, comte de GYULAI, (L. S.)

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus, en tous et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes, signées de notre main, contre-signées et scellées de notre sceau impérial.

Au palais de Schœnbrunn, le 6 Nivôse, an 14. (27 Décembre 1805.)

Signé NAPOLEON.

Le ministre des relations extérieures,

Signé, CH. M. TALLEYRAND.

Par l'empereur, le ministre secrétaire d'état,

Signé H. B. MARET.

Certifié conforme.

Le ministre secrétaire d'état, signé, H. B. MARET.

Paris, 16 Janvier, 1806.

Convention.

Pour l'exécution des dispositions de l'article 23 du traité de paix.

Sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, voulant, conformément à l'article 23 au traité de paix, déterminer, d'un commun accord, l'espèce et la nature des objets qui appartenant à le majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche dans le pays vénitien, devront en conséquence rester à sa disposition, comme artillerie, munitions et objets de marine, et qui pourront être vendus au royaume d'Italie, ou échangées contre une quantité d'artillerie, munitions et autres objets qui seraient laissés par l'armée française dans les états héréditaires, ont en conséquence nommé pour commissaires, savoir :

S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, M. le prince de Liechtenstein, lieutenant-général.

Et S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, M. le maréchal Berthier:

Lesquels sont convenus des articles suivans.

Art. 1er. Conformément à l'art 23 du traité de paix, il sera dressé, à dater de ce jour, un état de l'artillerie et des munitions autrichiennes dont l'armée française est en possession, soit à Brünn, soit dans la place de Vienne.

A cet effet le comte de Killourath et M. le général Andréossy, commissaires de leurs souverains respectifs feront dresser l'état des dits objets.

2. M. le comte de Bellegarde nommé par l'empereur d'Allemagne commissaire pour la remise des pays, forts, places du pays vénitien cédés à l'armée Française, et le général de division Lauriston nommé commissaire par S. M. l'empereur et roi Napoléon pour prendre possession des sus dits pays.

Veilleront à ce que la séparation de l'artillerie qui a appartenu à la république de Venise et de l'artillerie autrichienne, soit exactement faite, la première devant rester en totalité au royaume d'Italie, détermineront d'un commun accord l'espèce et la nature des objets qui, appartenant à l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, devront en conséquence rester à sa disposition.

3. Quand les états ci-dessus seront dressés, M. le général comte de Killorath, et M. le général Andréossy, sont autorisés à convenir de l'échange des dits objets d'artillerie autrichienne appartenant dans les états de Venise à S. M. l'empereur d'Allemagne, pièce pour pièce, objet pour objet contre une quantité équivalente d'artillerie ou d'objets de même nature qui seraient laissés par l'armée Française dans les états héréditaires, conformément aux états qui seront dressés.

4. Comme il y a dans les arsenaux de Venise plusieurs objets de marine, les sus dits commissaires sont autorisés à en faire échange contre l'artillerie et les munitions laissées par l'armée Française dans les états héréditaires : les sus dits commissaires régleront entre eux la valeur des objets, afin de déterminer l'échange.

5. Le surplus de l'artillerie et des munitions autrichiennes, et d'autres objets quelconques qui resteraient dans les états de Venise, et qui ne seraient pas échangés, pourront être achetés pour le royaume d'Italie, conformément au prix qui en sera fixé par MM. de Bellegarde et Lauriston.

6. En conséquence des dispositions ci-dessus, à dater de demain 4 Janvier 1806, toute évacuation d'artillerie et de munitions autrichiennes appartenantes à l'armée française, soit à Brünn, soit à Vienne, cessera, et les états qui en seront dressés, remis aux commissaires respectifs pour servir à l'échange.

Signé JEAN, prince de LIECHTENSTEIN.
Maréchal BERTHIER.

Pour ampliation.

Le ministre de la guerre, major-général de l'armée.

BERTHIER.

Manheim, 2 Février 1806.

Un nommé Echapprann, président de la police de Bareuth, a dicté l'article qui suit à la gazette de cette ville du 9 Janvier. Le rédacteur de cette feuille, homme de sens, a en vain voulu représenter combien une pareille nouvelle était ridicule mais ce président qui est un eespèce d'énergumène, a persisté. Voici l'article.

"Il y a eu à Vienne une insurrection terrible. Les Français, avant de quitter la ville, ont voulu lever la contribution imposée. Le peuple s'est soulevé ; un grand nombre de Français ont été massacrés, entre autres le général Clarcke."

La gazette de Wesel ne paraît pas dirigée dans un meilleur esprit, et la police de ce pays lui donne une couleur furibonde et forcenée contre la France. On dirait que M. d'Hardenberg lui-même dicte les articles de ces journaux. C'est donner à l'esprit public une direction assez singulière pour un pays neutre qui n'a point pris de part à la guerre. Sans doute que tout ce que disent les gazettes de Prusse, est très-indifférent à la France : on en tirera néanmoins cette conclusion, c'est qu'en Prusse, comme dans quelques autres pays, la faction anglaise lève la tête, malgré les volontés du souverain.

Plusieurs contrées de l'Allemagne retentissent de reproches contre les deux villes de Hambourg et de Brême, qu'on accuse d'avoir beaucoup contribué à répandre les marchandises

anglaises en Allemagne, et favorisé presqu' exclusivement le commerce anglais dans ce pays. Ces reproches paraissent être assez fondés à l'égard de la ville de Hambourg; cependant ils ne doivent point atteindre la masse des négocians de cette ville, mais seulement une partie d'entr'eux qui n'ont pas eu honte de sacrifier l'intérêt général à leurs spéculations particulières. Il paraît toutefois qu'on a un peu exagéré la nature des liaisons commerciales de Hambourg avec l'Angleterre. Au reste, l'opinion publique y a bien changé depuis la mesure tyrannique du blocus de l'embouchure de l'Elbe; elle a dessillé les yeux des partisans les plus outrés de l'Angleterre, dont le nombre est aujourd'hui infiniment petit.

---

4 Février 1806.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant le commerce des beurres, fromages, et œufs.

Paris, le 29 Janvier 1806.

Le conseiller d'état chargé de 4me arrondissement de la police générale de l'empire, préfet de police, et l'un des commandans de la légion d'honneur,

Vu les articles 2 et 32 de l'arrêté du gouvernement, du 12 Messidor, an 2,

Ordonne ce qui suit:

Art. 1er.—La partie des halles située entre les petits piliers de la Tonnellerie, les piliers d'Etain, le carreau de la Marée et la rue de la Fromagerie, ainsi que la terrein dit de la Pointe Saint-Eustace, demeurent spécialement affectés à la vente des beures, fromages et œufs.

2. Cet emplacement se divise en deux parties:

La première, destinée exclusivement aux marchands forains, comprend tout l'espace situé entre les petits piliers de la Tonnellerie et les piliers d'Etain jusqu'à la rue des Prêcheurs, et depuis le ruisseau de la rue des Prêcheurs jusqu'à la rue des Petits-Piliers.

La seconde partie destinée aux détaillans, comprend la Point-Saint-Eustache et l'ancien carreau à la salme, et s'étend sur une ligne depuis l'angle de la rue de la Cossonnerie jusqu'au bureau du commissaire des halles et marchés.

3. Il est défendu de décharger et de charger sur l'emplacement de la halle aux beurres, fromages et œufs, d'autres espèces de marchandise.

3. Tous les beures, fromages et œufs, destinés pour l'approvisionnement de Paris, doivent être apportés directement sur le carreau de la halle dans l'emplacement affecté aux marchands forains.

5. Il ne pourra être expédié des beurres, fromages et œufs à destination, que pour des particuliers étrangers à ce genre

de commerce et pour les marchands qui en font le commerce en boutique.

6. Les beurres, fromages et œufs expédiés à des particuliers étrangers à ce genre de commerce, pourront être conduits, immédiatement après leur déchargement sur le carreau de la halle aux adresses indiquées dans les factures ou lettres de voitures.

Les beurres, fromages et œufs expédiés à des marchands qui en font le commerce en boutique ne pourront être enlevés du carreau, et conduits à leur destination qu'une heure après l'ouverture de la vente en gros.

7. Il est défendu d'aller au-devant des voitures pour acheter ou arracher les beurres, fromages et œufs destinés pour l'approvisionnement de Paris.

8. Les forains qui conduisent eux-mêmes des beurres, fromages et œufs, devront faire la déclaration des quantités et qualités aux commissaires des halles et marchés.

Les conducteurs de voitures seront munis de lettres de voitures en règle, et tenus de les représenter à toute réquisition.

9. Aussitôt que les voitures auront été déchargées, elles devront être conduites dans les rues affectées à leur stationnement.

10. La vente en gros aura lieu tous les jours, depuis la pointe du jour jusqu'à une heure.

Celle au détail aura lieu tous les jours, depuis la pointe du jour jusqu'au coucher du soleil.

11. L'ouverture et la fermeture de la vente en gros seront annoncées au son de la cloche.

12. Avant l'ouverture de la vente, les beurres et œufs seront visités : le beurre dénaturé ou avarié et les œufs gâtés seront saisis.

13. Il est défendu à toutes personnes autres que les employés au service de la halle, d'entrer sur le carreau affecté à la vente en gros avant l'ouverture de la vente.

14. Toute marchandise achetée en gros sur le carreau de la halle ne pourra y être revendue qu'au détail, et sur l'emplacement affectée à la vente au détail.

15. Les forains sont tenus d'évacuer le carreau de la halle lors de la fermeture de la vente en gros.

16. Les denrées non vendues doivent, après la clôture, de la vente en gros être mises en resserve; mais il sera préalablement fait aux commissaires des halles et marchés, déclaration des espèces, quantités et lieux de dépôt de ces denrées.

Les forains ou leurs facteurs seront tenus de les représenter sur le carreau, au marché du lendemain.

17. Il y a quatre facteurs pour la réception et la vente des beurres, fromages et œufs; ils sont commissionnés par le préfet de police.

18. Chaque facteur est tenu de fournir un cautionnement

immeubles ou en cinq pour cent consolidés de la somme de vingt mille francs, pour la garantie des marchands forains.

19. Les marchands forains qui ne vendent pas eux-mêmes sont tenus de se servir de l'un des quatre facteurs.

20. Il est défendu aux facteurs de vendre ailleurs que sur le carreau de la halle.

Ils sont tenus de déclarer où sont leurs serres ou dépôts.

21. Il est défendu aux facteurs de faire, pour leur compte particulier, le commerce des beurres, fromages et œufs.

22. Les facteurs continueront de tenir registre des marchandises reçues et vendues, avec désignation des espèces, quantités et prix et d'en remettre, chaque jour, des extraits certifiés aux commissaires des halles et marchés. Ils leur communiqueront, à toute réquisition, leurs registres.

23. Les registres des facteurs doivent être sur papier timbré, côtés et paraphés par les commissaires des halles et marchés.

24. La vente au détail des beurres, fromages et œufs, continuera d'avoir lieu sur tous les marchés où il est d'usage d'en vendre; la durée de la vente sera la même que sur le carreau de la halle.

25. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au préfet de police.

26. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux.

27. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée,

Les commissaires de police, et notamment celui de la division des marchés, l'inspecteur-général du 4me arrondissement de la police-générale de l'empire, les officiers de paix, les commissaires des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet, (Signé) Dubois.
Par le conseiller d'état, préfet.
Le secrétaire-général, (Signé) Piis.

Royaume d'Italie.

Milan, 11 Février 1806.

Napoléon Premier, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie;

Eugène-Napoléon de France, vice-roi d'Italie, archi-chancelier d'état de l'empire français, et gouverneur des états vénitiens, à toux ceux à qui les présentes parviendront; salut:

Considérant qu'il est nécessaire aux peuples des états vénitiens, dont le gouvernement nous a été confié, d'accélérer l'époque de leur réunion pleine et entière au royaume d'Italie;

Considérant que le moyen le plus efficace à accélérer cette même réunion, est celui de donner de ce moment aux provinces vénitiennes les mêmes formes d'administration qui existent dans le royaume d'Italie;

Considérant enfin que tous les gouvernemens provisoires qu'on a établis, et qui se sont employés avec tant de zèle pour le bonheur de leur patrie, ne pourraient pas se soutenir plus long-tems, sans que la marche des affaires publiques ne soit exposée à toutes les lenteurs inévitables dans une administration confiée à plusieurs individus;

Nous, en vertu de l'autorité qui nous a été déléguée par le très-haut et très-auguste empereur et roi Napoléon Ier, notre très-honoré père et très-gracieux souverain, avons décrété et decrétons:

Titre Premier.

Dispositions générales.

Art. Ier. Les états vénitiens à compter de ce jour jusqu'à celui de leur réunion au royaume d'Italie sont divisés et administrés de la manière qui suit:

2. Les états vénitiens sont divisés en sept provinces, dont chacune rentre provisoirement dans les limites qui lui ont été assignées avant le 1er Novembre 1805.

3. Il est établi pour tous les états vénitiens un tribunal d'appel, un administrateur-général des finances, un receveur général des contributions directes et indirectes, un directeur-général de la police, et une chambre de commerce.

4. Il est établi dans chaque province un magistrat civil, un secrétaire-général de la magistrature civile, un tribunal civil de première instance, un tribunal criminel de première instance, un intendant des finances, un conservateur des mines et forêts, un inspecteur des travaux publics, des eaux, ponts et chaussées et un délégué de police.

5. Les autorités municipales de chaque commune y seront conservées sur le pied où elles se trouvent en ce moment.

De même que les receveurs particuliers des contributions directes et indirectes sous quel titre et dénomination que ce soit.

6. Le tribunal d'appel réside à Venise: il est composé de quartorze membres, deux desquels appartiennent à chacune des provinces vénitiennes. Il rendra des jugemens en seconde instance sur tous les procès civils et criminels qui ont été jugés d'abord par les tribunaux de première instance.

7. Les jugemens du tribunal d'appel sur lesquels le ministère public ou une des deux parties qui ont subi leur jugement, voudrait se pourvoir en révision ou en cassation, jusqu'à tant qu'il ne sera ordonné autrement, seront portés provisoirement par devant le tribunal de cassation établi à Milan.

8. L'administrateur-général des finances, les demandes des fonds nécessaires aux dépenses générales, tant administratives que judiciaires.

Il nous soumettra ces mêmes demandes avec son avis.

Il ordonnera le paiement de toutes les dépenses qui seront autorisées par nous, soit sur les caisses particulières soit sur la caisse générale.

Il ne pourra ordonner le paiement d'aucune dépense qu'elle ne soit autorisée par nous.

Il dirige et surveille toutes les opérations des intendans des finances administre toutes les propriétés et toutes les créances nationales de même que tous les établissemens publics appartenant au domaine national.

Il prend connaissance de la dette publique, tant constatée que non constatée et il nous en présentera l'état exact.

Il correspondra avec les magistrats civils pour les contributions directes, il pressera la rentrée des impositions, de quelque nature que ce soit et des créances de toutes espèces, avec tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Il présentera ses vues sur les moyens d'améliorer le système des contributions directes et indirectes, il nous rendra compte directement de tous les actes de son administration, et il ne recevra d'autres ordres que de nous.

9. Le receveur-général des contributions correspondra avec tous les receveurs des provinces où il y en a, et avec les receveurs particuliers établis dans les communes toutes les fois qu'il le jugera à propos.

Il paiera les dépenses publiques autorisées par nous et qui ont été ordonnées par l'administrateur-général des finances.

10. Le directeur-général de police organise et dirige la police de tous les états vénitiens.

Il correspondra avec les délégués de police établis dans les sept provinces, soumettra à notre approbation tous les réglemens et toutes les mesures de police générale.

Il nous rendra compte directement de tous les actes de son administration.

11. L'administrateur-générale des finances, le receveur-général des contributions directes et indirectes, et le directeur-général de police résideront à Venise.

Leurs fonctions cesseront le même jour que les états vénitiens seront définitivement réunis au royaume d'Italie.

A cette époque seront prises les disposition qu'on reconnaîtra justes et convenables à l'égard de ces trois fonctionnaires.

12. La chambre de commerce réside à Venise, elle est chargée de proposer ses vues sur les meilleurs moyens à suivre, pour rendre au commerce et à l'industrie des états vénitiens toute l'activité dont ils sont susceptibles.

Titre Deux.

Administration des provinces.

13. Le magistrat civil de chaque province, établi par l'article 4, réunit toutes les attributions qui se trouvent actuellement confiées au gouvernement provisoire, et réglera son administration sur les mêmes principes, et avec les mêmes formes qui ont été fixées pour les préfets du royaume d'Italie.

Ce magistrat correspondra directement avec nous pour toutes les parties de son administration.

Il a sous lui un secrétaire-général de la magistrature civile, auquel on a confié la garde des papiers, et qui contre-signe les actes du magistrat.

14. L'intendant des finances remplira les fonctions dont on avait chargé les inspecteurs des finances: de même que les autres fonctions, qui en ce moment se trouvent exercées par les intendans des finances du royaume d'Italie.

Les intendans correspondront directement avec l'administrateur-général des finances des états vénitiens, nommé par décret de S. M. sous la date du 12 Janvier.

Ils dirigeront et surveilleront les receveurs particuliers des contributions indirectes.

15. Le conservateur des mines et forêts exerce toutes les facultés dont était chargé de vicaire général substitut. Il est sous les ordres et la surveillance du magistrat civil.

16. L'inspecteur des travaux publics des eaux, ponts et chaussées préviendra le magistrat civil de toutes les réparations qu'il jugera pressantes, il présentera l'état des dépenses pour chacune des dites réparations, surveillera et dirigera les travaux qui ont été autorisés par le magistrat.

17. Le délégué de police aura la police des affaires et des personnes. Il correspondra avec le directeur général de police établi à Venise il se conformera cependant aux ordres qui pourraient lui être donnés par le magistrat civil.

18. L'organisation de la marine vénitienne sera établie sous peu par un décret particulier.

Donné à Verone, le 29 Janvier 1806.

Eugene Napoléon.

Par son Altesse Imperiale,
Le secrétaire des commandemens

Etienne Mejean.

Napoléon Premier, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie.

Eugéne-Napoléon de France, vice-roi d'Italie, archi-chancelier d'état de l'empire français et gouverneur des états

vénitiens à tous ceux à qui les présentes parviendront, salut.

Nous, en vertu de l'autorité qui nous a été déléguée par le très-haut et très-auguste empereur et roi, Napoléon 1er. notre très-honoré père et très-gracieux souverain, nous avons décrété et décrétons.

Titre Premier.

Contributions et taxes arriérées.

Art. 1er. Les contributions et les taxes, de quelque nature que ce soit, tant ordinaires qu'extraordinaires, dont le paiement aurait dû être effectué (d'après le terme des lois et réglemens des gouvernemens qui ont précédé dans le courant du mois de décembre, 1805,) doivent être payées sans aucune exception, moitié dans le mois de Février et moitié dans le mois d'Avril, 1806.

2. Les contribuables qui ne voudront pas se soumettre à ce même paiement, y seront forcés par tous les moyens ordonnés par les lois, avec une augmentation de 5 pour cent à titre d'amende sur toute la somme due et qui n'a pas été payée.

3. Les députations aux résidus feront dresser, dans l'espace de dix jours au plus tard et remettront dans les autres cinq jours suivans à l'administrateur-général des finances à Venise, l'état classifié de toutes les contributions et taxes arriérées, et de leurs débiteurs.

4. Les fermiers des impositions ou droits de privative nationale, de quelque espèce que ce soit, et qui se trouveront être débiteurs aux finances d'annualités, ou d'autres sommes dont le piement aurait dû être effectué dans le courant de l'année 1805, solderont leur dette sans aucune exception, dans le mois de Février, 1806. En cas contraire ils seront sujets à la disposition de l'article 2.

5. Seront obligés, sous la même amende, à solder leur dette dans le mois de Février, 1806, tous ceux qui se trouveront être débiteurs aux différentes caisses de l'état, à cause des rentes, fermes, intérêts, annualités et créances nationales de toutes espèces.

6. La moitié du produit des contributions et taxes dues jusqu'à la fin de Décembre sera prélevée et destinée aux réparations et ouvrages les plus urgens à faire, soit dans les routes, soit dans les canaux des provinces vénitiennes.

Titre Deuxième.

Imposition foncière.

7. Dans le courant du mois de Mars, 1806, époque à laquelle doit être effectué le paiement du second sixième de l'imposition foncière pour cette même année dans le royaume d'Italie, les provinces vénitiennes seront obligées de payer la somme fixée ci-après pour chacune d'elles à valoir sur l'impo-

sition foncière qui sera par la suite fixée, suivant les bases, et dans la proportion de celle qu'on paie dans les départemens du royaume d'Italie, savoir :—

	Liv. de Venise.	Liv. de Milan.
Venise, y compris les propriétaires dont les biens-fonds se trouvent portés sur les cadastres de cette ville	1,500,000	1,000,000
Padoue	450,000	300,000
Vicence	375,000	250,000
Vérone	90,000	60.000
Trevise	330,000	220,000
Udine	2,55000	170,000
Total	3,000,000	2,000,000

Aucune déduction ne peut être faite à cette somme, sous le titre de don gratuit, ou sous une autre raison quelconque.

8. Les dispositions des articles 2 et 3, seront applicables à tous les débiteurs qui retarderont leurs paiemens.

9. Toutes les sommes qui seront payées par les contribuables à titre d'imposition foncière seront versées en entier dans la caisse du receveur général.

10. Seront réservées aux acquéreurs des colte et dadie, et des autres taxes, les droits et raisons, qui peuvent leur être dus, suivant la liquidation qui sera faite par la suite, d'après les formes qui seront établies par la liquidation générale de la dette publique des états vénitiens.

Titre Troisième.

Impositions indirectes et autres taxes.

11. Les privatives des sels et tabacs, des cartes à jouer, des poudres et salpêtres ; les impositions sur les marchandises et sur les consommations : les taxes sur les actes devant notaires, contrats, héritages, et les taxes sur l'industrie ; de même que les droits et gabelles quelconques, existantes à l'époque du 1er. Novembre, 1805, sont provisoirement maintenues ; ainsi que toutes les lois et réglemens qui les concernent. Les droits de péages et passages des ponts seront conservés comme auparavant.

Titre Quatrième.

Dispositions générales.

12. Les receveurs et les caissiers qui se trouvent actuellement en place pour l'exaction des impositions directes ou indirectes, taxes et produits de toutes espèces, continueront provisoirement dans les mêmes fonctions et attributions.

13. Les recettes des différentes caisses doivent être versées en entier dans la caisse du receveur général.

14. Les magistrats civils et les intendans des finances, cinq

jours après leur installation, remettront à l'administrateur-général des finances, le prospectus des dépenses de chaque mois pour les différentes branches qui dépendent de leur administration respective.

15. D'après ces prospectus qui nous seront présentés par l'administrateur-général des finances, avec les observations qu'il jugera convenables, nous nous réservons de fixer les sommes qu'on doit dépenser pour chaque article.

16. Aucun paiement ne pourra avoir lieu par les mains des receveurs et caissiers particuliers, sans les mandats des magistrats civils et des intendans des finances ; chacun d'eux pour ce qui le regarde et toujours dans les limites des états des dépenses, qui nous auront été soumis et approuvés par nous.

17. Les dépenses générales de l'état ne pourront être payées par le receveur-général que sur les mandats expédiés par l'administrateur-général des finances, et d'après notre autorisation.

Aucune innovation ne sera faite aux dépenses particulières des provinces et des communes.

18. Le receveur-général recevra comme argent comptant les bons qui seront versés dans sa caisse par les caissiers et receveurs particuliers lorsqu'ils sont accompagnés par les autorisations et pièces justificatives, et suivent les formes en règle.

Donné à Vérone, le 29 Janvier, 1806.

EUGÈNE NAPOLÉON

Par son Altesse Impériale,

Le secrétaire des commandemens,

ÉTIENNE MEJEAN.

Paris, le 24 Février.

S. M. l'empereur assistait à la représentation d'*Athalie*, lorsqu'il a appris la nouvelle de l'entrée de son armée à Naples. Il a chargé le général Mouton, aide-de-camp de service près de lui, de faire annoncer par Talma, après le premier acte, cette nouvelle, et la punition du parjure de la reine de Naples.

Le sceptre de plomb de cette moderne Athalie vient d'être brisé sans retour. Le plus beau pays de la terre aura désormais un gouvernement ferme, mais libéral. L'empereur rétablira le royaume pour un prince françois ; mais il le rétablira fondé sur les lois et l'intérêt des peuples, et sur le grand principe que l'existence du trône, l'éclat et la puissance dont sont environnés les souverains, la perpétuité du pouvoir et l'hérédité, sont des institutions faites pour le service et l'organisation des peuples. L'Europe entière verra avec satisfaction expulsée du trône une reine qui a tant abusé de la souveraine puissance, dont tous les pas ont été marqués par des

révolutions, des parjures et du sang. On la hait et on la méprise à Vienne autant qu'on la hait, et qu'on la méprise à Naples; mais déjà sa mémoire est du ressort de l'histoire; car le nouveau royaume de Naples fait désormais partie des états fédératifs de l'empire français, et il faudra ébranler cet empire dans ses fondemens avant qu'on puisse y toucher. On ne pourra pas, dans cette circonstance accuser la France d'ambition. Que pouvait-elle faire plus que de pardonner trois fois dans l'espace de peu d'années? et quel traité pouvait-elle faire avec une puissance qui venait de déchirer, vingt-cinq jours après qu'elle l'avait ratifié, le traité le plus avantageux pour elle et le plus solennel? L'honneur de la France et la nature des choses ont précipité la ruine du trône de Naples, puisqu'il n'y avait plus de possibilité de conclure aucun traité. D'ailleurs l'occupation des trônes de Milan et de Naples par des princes français est à peine l'équivalent de l'occupation des trônes de Naples et d'Espagne par des princes français de la troisième dynastie.

Quant au royaume de Naples, le moindre de ses avantages sera de jouir de la liberté du commerce, et de n'être plus soumis aux pirateries des Algériens; mais le premier et le plus naturel de tous sera de n'être plus exposé à être le théâtre de la guerre, d'être gouverné par des principes fixes, selon le bonheur et l'intérêt de ses peuples, et non par des passions furibondes et insensées.

Ce qui fait l'éloge de la nation napolitaine, c'est que les principaux agens qui ont entraîné la ruine du trône étaient des Toscans et des personnes étrangères dans le pays. On sait que M. Acton était Anglais d'origine et d'inclination; qu'il avait placé ses fonds en Angleterre, et qu'il ne jugeait jamais des intérêts du royaume de Naples que par l'intérêt de l'Angleterre.

Nous pouvons le dire sans être prophètes: la maison qui de nouveau sacrifiera le repos, l'intérêt et le bonheur du Continent aux caprices et aux guinées de ces avides et insatiables spéculateurs, perdra son trône au grand applaudissement de tous les peuples du Continent et de toute notre génération qui, après avoir été si long-tems agitée, a enfin besoin de trouver la paix et la tranquillité, et qu'on ne peut plus abuser par de vaines paroles.

Anspach le 25 Février.

Proclamation.

Aux magistrats et habitans du pays d'Anspach.

En conséquence d'un traité conclu entre la France et la Prusse, S. M. prussienne a consenti à céder Anspach au Roi

de Bavière; et l'occupation de ce pays conformément au dit traité, doit être faite par les troupes françaises; au même moment que les troupes de S. M. le roi de Prusse occuperont le Hanovre. Les Prussiens occupant cet électorat, j'ai l'ordre de mon souverain de procéder à l'occupation d'Anspach. Les revenus et les ressources du pays seront mis en séquestre pour l'entretien des troupes qui l'occuperont pendant le tems qui sera jugé nécessaire.

L'armée dont le commandement m'est confié, observera une bonne discipline, et je ferai punir, suivant la rigueur des lois, tout militaire qui s'en écarterait et qui troublerait la tranquillité des habitans.

J'ai lieu d'espérer, de mon côté, que les habitans d'Anspach accueilleront, comme ils le doivent, les troupes sous mes ordres.

Au quartier-général à Anspach, le 24 Février, 1806.

Le maréchal d'empire. J. BERNADOTTE.

Paris, le 28 Février.

Le prince Joseph est entré à Naples le 15 Février, à deux heures après midi. Il est descendu au palais royal. Il a reçu la visite des autorités. Il a été satisfait de l'accueil et des sentimens que le public a manifestés, malgré la crainte qu'on a du retour de la reine de Naples. Cette femme vindicative, et qui a fait couler tant de sang, y est excessivement haïe et redoutée. Le lendemain, le prince a fait afficher la proclamation de l'empereur, datée de Schœnbrünn. Cette garantie a fait le plus grand plaisir à Naples. On sait que l'empereur n'a jamais trahi la confiance des peuples. Ainsi, lorsqu'il prévit que les événemens et la politique l'obligeraient à abandonner Venise, il se tint éloigné, et ne voulut jamais y entrer; mais aujourd'hui que Venise est pour jamais réunie aux états fédératifs de l'empire, il s'y rendra à son premier voyage. C'est ainsi qu'à Vienne, voulant faire la paix avec l'empereur, et non renverser l'ancienne monarchie, il écarta les hommes exaltés, et contint tous ceux dont les sentimens étaient opposés à la race régnante. Par sa proclamation, il garantit aujourd'hui aux Napolitains leur avenir. Il leur garantit que jamais la maison de Naples ne régnera sur ce beau royaume. Cette déclaration a rassuré les plus timides. La reine de Naples avait tout emporté, non-seulement les propriétés royales, mais encore celles des particuliers; elle a enlevé 10 millions de la banque, et ruiné la plupart des familles de Naples. Une frégate, un brick et quinze bâtimens de transport, chargés de meubles, de fusils, etc. etc. ont été obligés, par la violence des vents, de venir mouiller sous les batteries des côtes. Ils ont amené, et se sont rendus aux Français.

Le 16 au matin, jour de dimanche, le prince Joseph est

allé à la messe, qui a été célébrée par le cardinal Ruffo, archevêque de Naples. Il a fait présent à S. Janvier d'un beau collier de diamans. Cette cérémonie a excité une vive joie parmi cette population, qui a la plus grande vénération pour ce Saint.

Paris, le 2 Mars, 1806.

Discours de S. M. l'empereur et roi à l'ouverture du corps législatif.

" Messieurs les députés des départemens au corps législatif, " messieurs les tribuns et les membres de mon conseil d'état, " depuis votre dernière session, la plus grande partie de l'Eu- " rope s'est coalisée avec l'Angleterre.

" Mes armées n'ont cessé de vaincre que lorsque je leur ai " ordonné de ne plus combattre. J'ai vengé les droits des " états faibles, opprimés par les forts. Mes alliés ont aug- " menté en puissance et en considération; mes ennemis ont " été humiliés et confondus; la maison de Naples a perdu sa " couronne sans retour; la presqu'isle de l'Italie toute en- " tière fait partie du grand empire. J'ai garanti, comme chef " suprême, les souverains et les constitutions qui en gouver- " nent les différentes parties.

" La Russie ne doit le retour des débris de son armée qu'au " bienfait de la capitulation que je lui ai accordée. Maître de " renverser le trône impérial d'Autriche, je l'ai raffermi. La " conduite du cabinet de Vienne sera telle que la postérité ne " me reprochera pas d'avoir manqué de prévoyance. J'ai " ajouté une entière confiance aux protestations qui m'ont " été faites par son souverain. D'ailleurs, les hautes destinées " de ma couronne ne dépendent pas des sentimens et des dis- " positions des cours étrangères. Mon peuple maintiendra " toujours ce trône à l'abri des efforts de la haine et de la ja- " lousie; aucun sacrifice ne lui sera pénible pour assurer ce " premier intérêt de la patrie.

" Nourri dans les camps, et dans des camps toujours triom- " phans, je dois dire cependant que, dans ces dernières circons- " tances, mes soldats ont surpassé mon attente; mais il m'est " doux de déclarer aussi que mon peuple a rempli tous ses " devoirs. Au fond de la Moravie, je n'ai pas cessé un ins- " tant d'éprouver les effets de son amour et de son enthou- " siasme. Jamais il ne m'en a donné des marques qui aient " pénétré mon cœur de plus douces émotions. Français! je " n'ai pas été trompé dans mon espérance. Votre amour plus " que l'étendue et la richesse de votre territoire, fait ma gloire. " Magistrats, prêtres, citoyens, tous se sont montrés dignes " des hautes destinées de cette belle France, qui, depuis

" deux siècles, est l'objet des figues et de la jalousie de ses
" voisins.

" Mon ministre de l'intérieur vous fera connaître les événe-
" mens qui se sont passés dans le cours de l'année. Mon con-
" seil d'état vous présentera des projets de lois, pour amé-
" liorer les différentes branches de l'administration. Mes mi-
" nistres des finances et du trésor public vous communique-
" ront les comptes qu'ils m'ont rendus; vous y verrez l'état
" prospère de nos finances. Depuis mon retour, je me suis
" occupé, sans relâche, de rendre à l'administration ce ressort
" et cette activité qui portent la vie jusqu'aux extrémités de
" ce vaste empire. Mon peuple ne supportera pas de nou-
" velles charges; mais il vous sera proposé de nouveaux déve-
" loppemens au système des finances, dont les bases ont été
" posées l'année dernière. J'ai l'intention de diminuer les
" impositions directes qui pèsent uniquement sur le territoire,
" en remplaçant une partie de ces charges par des perceptions
" indirectes.

" Les tempêtes nous ont fait perdre quelques vaisseaux
" après un combat imprudemment engagé. Je ne saurais trop
" me louer de la grandeur d'âme et de l'attachment que le roi
" d'Espagne a montrés dans ces circonstances pour la cause
" commune. Je désire la paix avec l'Angleterre. De mon
" côté, je n'en retarderai jamais le moment. Je serai toujours
" prêt à la conclure, en prenant pour bases les stipulations du
" traité d'Amiens. Messieurs les députés au corps législatif,
" l'attachement que vous m'avez montré, la manière dont vous
" m'avez secondé dans les dernières sessions, ne me laissent
" point de doute sur votre assistance. Rien ne vous sera pro-
" posé qui ne soit nécessaire pour garantir la gloire et la sûre-
" té de mes peuples."

---

5 Mars, 1806.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Message de sa majesté l'empereur et roi.

Sénateurs,

" Voulant donner une preuve de l'affection que nous avons pour la princesse Stéphanie, nièce de notre épouse bien-aimée, nous l'avons fiancée avec le prince Charles, prince héréditaire de Bade; et nous avons jugé convenable, dans cette circonstance d'adopter la dite princesse Stéphanie-Napoléon comme notre fille. Cette union, résultat de l'amitié qui nous lie depuis plusieurs années à l'électeur de Bade, nous a aussi paru conforme à notre politique et au bien de nos peuples. Nos départemens du Rhin verront avec plaisir une alliance qui sera pour eux un nouveau motif de cultiver leurs relations de commerce et de bon voisinage avec les sujets de l'électeur. Les

Q q q q 2

qualités distinguées du prince Charles de Bade, et l'affection particulière qu'il nous a montrée dans toutes les circonstances, nous sont un sûr garant du bonheur de notre fille. Accoutumé à vous voir partager tout ce que nous intéresse, nous avons pensé ne devoir pas tarder davantage à vous donner connaissance d'une alliance qui nous est très-agréable."

Donné en notre palais des Thuilleries, ce 4 Mars, 1806.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Paris, 6 Mars, 1806.

CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 6 Mars.

On introduit M. Champagny, ministre de l'intérieur, et MM. Bigot-Préameneu et Cretet, conseillers d'état.

M. Champagny prend la parole.

Messieurs les députés des départemens au corps législatifs, je suis chargé par S. M. l'empereur, de vous rendre compte de la situation de l'empire pendant l'année qui vient de s'écouler. Ses destinées venaient d'être fixées sur une base immuable; une cérémonie dont le souvenir formera une époque dans nos annales, avait élevé le chef de l'état et son auguste famille à la dignité que demandaient, et les vœux, et les besoins de la France, lorsque, l'année dernière, vous vous réunîtes dans cette enceinte que vint consacrer sa présence. Ce fut au milieu de vous que brillèrent les premiers rayons de cet éclat immortel dont l'ont environné les hommages du peuple et les bénédictions du ciel, augure heureux pour les travaux auxquels vous alliez vous livrer: aussi vos opérations ont-elles répondu à son attente, car toutes ont été utiles. L'amour du bien public, l'inspiration du génie ont guidé tous vos pas, et l'unité établie dans l'empire et si solennellement proclamée, a semblé mettre plus d'harmonie encore dans vos sentimens et dans vos délibérations.

L'empereur, à son tour, vous avait annoncé qu'il envisageait une grande dette dans ses nouveaux honneurs, tous ses instans ont été consacrés à l'acquitter. Vous savez s'il a rempli ses promesses, et à quel point il a surpassé votre attente; vous savez de quels événemens, peut-être direz-vous de quels prodiges une année, à peine écoulée, a été remplie; je les rappelerai sans prétendre les raconter ni en décrire les immenses résultats. L'Europe encore immobile d'étonnement et de crainte, la France transportée d'admiration et d'amour, me dispensent de dire ce que j'essayerais vainement d'exprimer.

A peine vos travaux étaient terminés, lorsque l'empereur

entreprit de visiter une partie de la France. Si, partout, il a été salué par les témoignages les plus vifs et les plus unanimes des affections publiques, si les habitans des villes et des campagnes sont accourus au-devant de lui, en lui offrant l'hommage de leur reconnaissance et de leur amour, il n'a pas éprouvé une jouissance moins chère à son cœur, en voyant de ses propres yeux les résultats d'une administration constamment animée, depuis six ans, par la plus généreuse sollicitude pour le bien des peuples, et la restauration de l'ordre public. Il a vu les traces de nos malheurs effacées, et leurs souvenirs même presqu'éteints, les lois respectées, les magistrats livrés avec zèle à leurs devoirs, les mœurs épurées, les idées religieuses en honneur, l'urbanité française rendue à son ancienne délicatesse : si quelques améliorations restaient encore à opérer, ce n'était plus ces réparations qui succèdent à de grands désastres, c'était ces perfectionnemens qui appartiennent à un tems de calme et de prospérité ; cependant l'empereur a voulu les connaître, les accomplir. Il a appelé à lui tous ceux qui, par leurs fonctions ou leurs lumières, pouvaient seconder ses vues, admis tous ceux qui avaient des grâces à solliciter, accueilli les demandes, écouté, provoqué les observations, récompensé les services, vu lui-même les moindres détails, et partout il a laissé dans les mesures d'une haute sagesse, des monumens durables de son passage.

Troyes reçoit ses premiers regards, et obtient ses premiers bienfaits ; ces bienfaits lui promettent une existence digne de son ancienne célébrité. Le projet d'une navigation de la Seine, se faisant par les mêmes bateaux, de Paris à Châtillon, non loin de sa source, est conçu ; les détails en sont arrêtés. L'amélioration de celle de la Saone est projetée ; les villes qu'elle baigne reçoivent des embellissemens ; les quais de Chalons Tourmes, Macon, doivent être restaurés et aggrandis. Macon verra s'élever dans ses murs une cathédrale plus belle que celle dont elle regrette la destruction ; l'empereur contribue à cette construction d'une somme considérable prise sur ses propres revenus. La Seine rendue navigable, sera un nouveau bienfait pour le département de Saone et Loire ; le département de l'Ain se réveille à la vue de son souverain qui vivifie tout, et qui s'occupe avec intérêt d'accroître son industrie et de corriger l'insalubrité d'une partie de son territoire.

Lyon, déjà comblé des bienfaits de celui qui releva ses édifices et repeupla ses ateliers, croit n'avoir plus de vœux à former, et n'éprouve que le besoin d'entourer de ses justes transports le libérateur qu'elle chérit.

Mais la sollicitude de l'empereur pour cette capitale de l'industrie française n'est point épuisée, et lorsqu'on ne l'entretient que de reconnaissance, son regard découvre encore les moyens d'accélérer les progrès d'une prospérité toujours croissante depuis son règne ; les parties méridio-

naies de la ville seront assainies; le Rhône sera contenu dans ses rives et rapproché de la ville, qu'il semble vouloir abandonner; de sages réglemens fixent la fidélité dans les atteliers et garantissent la confiance du consommateur étranger, sans gêner la liberté de l'industrie; des récompenses décernées par l'empereur lui-même redoublent l'émulation des ouvriers; une école de dessin assurera le perfectionnement de l'art. Lyon communiquant avec la mer par le midi, bientôt avec le Rhin par le canal Napoléon, avec l'océan et la Manche par la Saone, la Loire, et la Seine, débouché de la Suisse et du Piémont, jouira d'un entrepôt qui, développant le bienfait d'une situation si heureuse, achevera de le rendre le centre d'un vaste commerce.

L'ancienne Savoie, long-tems opprimée par la politique de ses souverains, heureuse d'être réunie par ses lois à une patrie à laquelle elle appartint toujours par ses mœurs, offre à l'empereur des cœurs fidèles et déjà éprouvés. Tout est en mouvement dans ses vallées jadis presqu'inaccessibles, bientôt ouvertes aux communications les plus fécondes; mais les grandes opérations dont elle est le théâtre ne laissent point négliger ses moindres intérêts. Le château de Chamberry renaît de ses cendres; des édifices abandonnés sont rendus à l'utilité publique; des asyles sont ouverts à l'indigence; des points de repos sont assurés au voyageur; le germe de l'industrie est semé sur un sol auquel il paraissait étranger. L'empereur franchit les Alpes par cette route que son génie a conçue, et que sa puissance exécute. Ici une nouvelle scène s'offre à ses regards; le Piémont conserve encore quelques vestiges d'une révolution moins terrible, mais plus récente que la nôtre. Il semble n'être point entièrement Français, ni par les sentimens qui le dominent, ni par les avantages dont il jouit. L'empereur qui, deux fois, avait paru autour des murs de Turin, à la tête d'une armée victorieuse, et n'y était point entré par respect pour l'infortune ou la faiblesse, y entre pour la première fois; il s'y montre comme le père de ses nouveaux enfans, sans soldats, sans gardes, accompagné seulement des bienfaits qu'il apporte, plus grand et plus puissant de cette noble sécurité. Les affections auxquelles il s'est confié éclatent de toutes parts. Le peuple piémontais s'est montré digne de la confiance dont il l'honore. Les hommages publics viennent former son cortége; les grands propriétaires restés à l'écart se pressent autour de lui; les administrations incertaines, s'éclairant de son génie, suivent une marche plus ferme et plus régulière; les abus sont réformés, le commerce languissant se ranime, de nouveaux débouchés lui sont promis; les incertitudes sont fixées; les opinions sont réconciliées; ceux qui, dans des tems difficiles, se dévouèrent aux intérêts de la France, sont assurés que la France, fidèle, n'oubliera jamais leurs services; ceux qui, engagés par les bienfaits de leurs anciens maîtres, ont

cru que le malheur ajoutait aux devoirs de la reconnaissance, apprennent que leur nouveau souverain est trop généreux pour conserver d'autre souvenir que celui du dévouement dont ils se montrèrent capables; les services sont récompensés, qu'en soit la date, et la nouvelle patrie acquitte les dettes de l'ancienne. Les familles principales, admises autour du trône impérial répandent autour d'elles l'éclat des honneurs qu'elles ont reçus; les grands propriétaires, sans espérer le retour d'aucun privilége, n'ont plus d'exclusion à craindre; chaque chose reprend la place que lui marquaient la sagesse et la justice; le Piémont, conquis autrefois par les armes, est maintenant naturalisé par les bienfaits.

Tous les points du Piémont verront dater de cette époque, des institutions précieuses; mais trois villes surtout ont dû fixer l'attention de l'empereur, Turin, Casal, Alexandrie; Turin, jadis résidence d'une cour; Casal, ancienne capitale du Montferrat, depuis long-tems naturalisée par ses souvenirs, les affections et les mœurs; Alexandrie, autour de laquelle, dans toutes les guerres, roulèrent, comme sur leur pivot, les grandes opérations militaires.

Turin, veuve de ses rois, est consolée par une auguste promesse: un frère de l'empereur gouvernera cette belle contrée, et son caractère connu garantit le bonheur dont il la fera jouir; il résidera à Turin. Une cour aimable et brillante rendra à cette ville bien plus qu'elle n'a perdu; son magnifique palais deviendra le séjour de la bonté et des grâces. Jadis triste forteresse environnée d'ennemis, maintenant ouverte à la France et à l'Italie, dont elle semble être le lien, elle ne sera entourée que des peuples amis, et le commerce et les arts empressés de s'y rendre, lui prodigueront leurs bienfaits; Casal, oubliée jusqu'à ce jour, mais toute dévouée au chef de l'empire, n'a fait entendre que ses acclamations et pas une plainte; l'empereur a prévenu tous ses vœux: un lycée, un évêché, des tribunaux rendent la vie à cette belle cité; des concessions l'enrichissent. Ces bienfaits donneront un développement rapide aux avantages qu'elle tenait de son heureuse situation, d'un climat favorable et de tous les dons de la nature.

Alexandrie, fière de recevoir dans ses murs les mêmes braves dont elle vit la victoire et dont elle fut la conquête, célèbre leur arrivée comme une fête triomphale; ils sont assemblés dans ses murs! le vainqueur de Marengo est entouré des compagnons de sa gloire dans cette plaine qui en fut l'illustre théâtre. Le prix de la valeur est distribué par les mêmes mains qui en dirigèrent les exploits; un monument est consacré aux mânes de ceux qui s'immolèrent pour la patrie. Les peuples de l'Italie accourus à ce spectacle, célèbrent avec les soldats français, l'anniversaire d'un jour qui fixa leurs destinées en assurant celles de la France. En de tels lieux les Français seront toujours sûrs de vaincre; là sera établi le

boulevard de l'empire; là s'élevera la première place forte de l'Europe. Les fleuves se détournent pour en protéger l'enceinte; les combinaisons les plus profondes de l'art dirigent des travaux immenses, où déjà plus de 12,000,000 fr. ont été dépensés. L'empereur en a tracé le plan; suivi tous les détails; il rend Alexandrie le siége de tous les grands établissemens militaires; mais en lui assignant une si haute importance dans la guerre, il veut la faire jouir de tous les bienfaits de la paix; il rétablit son administration intérieure; il lui crée un commerce d'entrepôt et de transit que lui destinaient les rivières qui la baignent et les communications dont elle est le centre; ses campagnes jadis dévastées par des brigands, sont délivrées du fléau qui les désolait depuis plusieurs siècles.

Les bénédictions qui accompagnent l'empereur ont retenti dans toute la chaîne de l'Apennin.

Gènes les a entendues; elle s'est empressée de présenter à l'empereur son hommage et ses vœux, ses vœux sont d'être Française; elle l'est à moitié par ses affections, par ses habitudes. L'intérêt de sa propre existence lui commande de l'être entièrement: resserrée entre la mer qui la nourrissait autrefois, et dont nos ennemis, qui sont les siens, ont fermé les passages, et ces montagnes dont nos lois, sagement prohibitives, font une barrière pour elle; Gènes, manquant de tout, sans forces, sans lois, presque sans gouvernement, sollicite l'honneur d'une adoption qui la réunisse à une grand peuple et la fasse entrer en partage des biens dont il jouit, et du premier de tous, son gouvernement. Ce vœu a été accompli; il était celui de toutes les classes de citoyens, et pour toutes, la réunion a été un bienfait. L'empereur l'a consacrée par sa présence; il a été accueilli avec les transports que fait naître un libérateur. Gènes, Française, reçoit les denrées de Piémont, fournit à la France les produits de son industrie, vit et s'enrichit par elle, et lui promet, à son tour, un accroissement de force maritime et de richesse commerciale. Plusieurs de ses citoyens, déjà connus de l'empereur, reçoivent de lui des distinctions flatteuses. Les lois françoises, y sont introduites, sans blesser aucun des intérêts qui l'avaient fait fleurir autrefois. Ses finances sont améliorées; la dette publique est consolidée; son territoire est aggrandi; il est partagé en départemens, et le département le plus près de la France reçoit un nom qui rappelle un des premiers succès du héros de la France, une des premières couronnes dont la victoire orna ce front, depuis si chargé de lauriers. La terre où ce premier laurier, présage de tant d'immortels succès, fut cueilli, avait bien mérité d'être française. Le bienfait de cette organisation est assuré à Gènes par le choix d'un grand dignitaire nommé pour l'établir.

Parme et Plaisance, long-tems incertaines de leurs destinées, encore soumises à des institutions gothiques, ont aussi possédé

le chef de l'empire; et de son passage datent pour elles un code de lois, un système d'administration assorti aux lumières du siècle. Si de fausses alarmes ont jeté un instant le trouble dans quelques vallées de ces états, des mesures promptes et sans violence ont bientôt ramené l'ordre parmi des pâtres égarés, incapables d'indiquer eux-mêmes le motif d'une agitation presque puérile, et qui a cessé du moment où l'on s'en est sérieusement occupé.

Cependant l'Italie a changé de face, et l'antique royaume des Lombards s'est relevé à la voix de Napoléon. L'Italie se reposant à l'ombre de la monarchie, de ses longues agitations, n'a plus rien à envier à la France; le même soufle la ranime, la même puissance la protége, le même esprit fonde des institutions nouvelles en les accommodant à sa situation et à ses mœurs.

Milan a salué au nom de son roi celui qu'elle avait appelé son libérateur; Mantoue reçoit avec transport celui qui fut sous ses murs le vainqueur de cinq armées envoyées successivement pour la défendre. Rassemblés à Castiglione, les soldats français se rappellent les succès de l'armée d'Italie. Dans quelque partie de l'Europe que les conduise le génie qui les mena tant de fois à la victoire, ils se promettent encore de plus brillans succès. L'Italie s'enorgueillit de recevoir des lois d'un nouveau Charlemagne, et croit voir renaître avec son antique gloire toute la prospérité que lui assurent son sol et son climat. Un prince nourri de ses leçons, adopté d'avance par ses affections, comme il l'a été ensuite par ses décrets, continue son œuvre en se formant sur ce modèle; l'Italie s'attache avec enthousiasme à ses pas. Déployant un nouveau caractère, elle espère prouver que sa longue faiblesse fut le vice de ses institutions et non le tort de ses habitans.

La France qui recueille avec avidité le détail de ces grandes créations, suppose encore l'empereur occupé à les accomplir, lorsque déjà il est à la porte de la capitale se faisant rendre compte de la situation intérieure de l'empire; peu de jours après, l'Angleterre étonnée entend retentir la côte de Boulogne du canon qui annonce sa présence; c'est là, au milieu de l'élite de l'armée, dans les derniers soins de ces grands préparatifs qu'il vient goûter le repos.

Ses longues combinaisons touchent à leur terme; l'armée impatiente croit attendre le moment qui récompensera ses longs travaux; mais l'Angleterre tremblante non plus pour sa gloire ou son commerce, mais pour sa propre existence, a préparé sur le continent une puissante diversion; elle a lancé un cri de terreur; à ce cri le Continent s'est ébranlé; ses guerriers ont pris les armes, de toutes parts, ils s'avancent contre la France, déjà ils menacent sa frontière. A cette aggression inattendue, l'empereur change ses plans de campagne. L'Angleterre triomphe d'avoir versé sur le Continent

tous les maux qu'elle avait redoutés. Vain triomphe! elle n'a pas tardé d'apprendre qu'elle n'avait fait que précipiter la ruine de ceux qu'elle regardait comme ses appuis, et creuser l'abîme qui doit l'engloutir.

Dans peu de jours, l'empereur avait transporté son armée des bords de la Manche aux rives du Rhin; il avait pris congé du sénat, de la nation, il avait passé le Rhin; il était à Ulm à Vienne, à Austerlitz.

Je n'entreprendrai point de vous dire des choses vraiment admirables qui ne peuvent être dignement racontées que par celui qui les a faites; ces choses que nous savons tous, que nous apprendrons à nos enfans au moment où ils commenceront à pouvoir nous entendre, que nos neveux se diront avec orgueil, et qui fondent à jamais la gloire de la nation presqu'aussi élevée que son incomparable chef. Ministre de l'empereur, je trompe ses intentions en tenant ce langage; mais je suis Français, heureux de l'être, et je ne puis parler froidement de celui qui fait la gloire et la prospérité de mon pays.

J'ai commencé ce précis de tant d'événemens à l'époque du couronnement; vous savez combien glorieuse est revenue au bout d'un an cette mémorable époque, et comment cette couronne donnée par un grand peuple, a été raffermie par Dieu et par la victoire, sur une tête si digne de la porter. Ce que vous savez moins et ce qu'il m'appartient davantage de vous dire, c'est qu'au milieu de ces immenses et pénibles travaux, lorsque l'empereur, livré aux hasards et aux combinaisons de la guerre, en éprouvait toutes les fatigues comme un simple soldat, exposé à toute l'intempérie d'une saison rigoureuse, n'ayant souvent pour lit qu'une botte de paille et pour toit que le ciel d'où semble émaner tout le feu de son génie; alors même il tenait, à trois cents lieues de distance, tous les fils de l'administration de la France, en soignait les plus petits détails, s'occupait des intérêts de son peuple comme de ceux de ses soldats voyait tout, savait tout, semblable à cette âme invisible qui gouverne le monde et que l'on ne connaît que par sa puissance et ses bienfaits. Vous en avez pour preuve le décrets nombreux datés d'Ulm, de Munich, de Vienne, d'Austerletz.

L'intérieur était dégarni de troupes; Paris n'avait pas un soldat, et jamais l'ordre public n'a été plus exactement maintenu; jamais les lois n'ont été mieux observées.

La France obéissait au nom de son souverain, ou plutôt au sentiment d'amour et d'admiration qu'elle éprouve. C'est ce sentiment qui hâta la marche de la conscription, triple les résultats et devance l'époque où le contingent devait être fourni; par lui est formé ce long rempart de soldats volontaires qui garnissent nos frontières des bords de la Manche

jusqu'aux montagnes des Alpes; armée nouvelle presque spontanément formée, et qui annonce à l'Europe qu'à la voix de son chef la France entière peut devenir une grande armée.

C'est ce même sentiment de dévouement et d'ardeur guerrière qui animait ces jeunes gens empressés de servir de garde d'honneur à l'empereur, et qui, seuls dans toute la France, pourraient regretter la rapidité de ces exploits auxquels ils n'ont pu prendre aucune part.

La paix avait été conclue lorsque, dans quelques parties de la France, on savait à peine que la guerre était commencée: guerre moins longue que ne l'est votre session annuelle, et dont les suites doivent embrasser et les siècles, et l'Europe et les autres parties du Monde.

Si le courage et le génie ont fait la guerre, la générosité et la modération ont fait la paix: un souverain malheureux par la guerre, a recouvré par la paix une grande partie de ses états; ses pertes ne sont rien auprès du danger qu'a couru la monarchie dont il est le chef. Des princes nos alliés ont vu étendre leur puissance et ennoblir leurs titres. Les bienfaits de l'empereur environnent la France de peuples amis de son gouvernement. L'Italie, cette noble fille de la France, et qui promet d'être digne d'elle, a recueilli les fruits de la guerre. Mais sa force fait la nôtre, sa richesse ajoute à notre prospérité, nos ennemis sont repoussés de ses rivages, ils ne peuvent plus avoir avec elle de relations commerciales.

Cette riche proie est enlevée à leur avidité. L'Italie est une conquête faite sur l'Angleterre. Elle s'unit à l'Allemagne par le double lien du voisinage et de l'amitié; et par cette alliance que son prince vient de contracter avec la fille d'un des plus puissans souverains de l'empire germanique, c'est maintenant que la paix est assurée aux paisibles habitans des montagnes du Tyrol. Le commerce viendra enrichir ses vallées désertes; sa conquête aura été un bienfait pour lui.

L'empereur, généreux envers ses ennemis, grand pour ses alliés, n'a été ni moins grand ni moins généreux pour son peuple et pour son armée. Jamais une plus belle moisson de trophées n'avait été offerte aux regards des hommes, jamais nation ne reçut un plus magnifique présent. L'enceinte où siége le sénat de l'empire, la cathédrale de cette cité, l'hôtel de ville sont remplis et décorés des enseignes enlevées à l'ennemi, offertes par la noble et délicate libéralité du conquérant, récompense également honorable pour les compagnons de sa victoire et pour son peuple, qui l'avait suivit de ses vœux, et se préparait à le seconder de tous ses efforts.

L'armée a fait plusieurs campagnes en trois mois; la France les a comptées par les succès; l'empereur les compte par les récompenses qu'il accorde; les braves qui reviennent avec lui reviennent avec de nouveaux honneurs; ceux qui se sont

dévoués pour la patrie lui ont légué les intérêts de leurs familles et le soin de leur mémoire ; il y a satisfait ; mais la plus digne récompense du soldat français, c'est le regard de son empereur, c'est la gloire de l'empire accru par son courage ; ce sont les transports de la France entière qui l'accueillent à son retour. L'empereur veut qu'ils viennent les goûter sous ses yeux ; qu'une fête triomphale soit donnée par la capitale à l'armée, spectacle digne des grands événemens qu'il doit célébrer, où tout l'éclat des arts, où toute la pompe des cérémonies, où tous les signes de la gloire, où tous les accens de la joie publique, viendront entourer la grande armée réunie auprès de son digne chef, et feront un brillant cortége à ces phalanges de héros.

Tels sont les principaux événemens de l'année qui vient de s'écouler : je n'ai pu que les indiquer. Je vous dois de plus grands détails sur les dispositions législatives et sur les opérations administratives qui ont signalé cette brillante époque de notre histoire.

L'administration a eu beaucoup à se louer du patriotisme du clergé.

Les traitemens faits aux desservans des succursales ont été un objet de dépense notable, mais d'une importance majeure. Un grand nombre d'églises dégradées ont été réparées, et l'influence de la morale et de la religion se fait sentir. Dans ces circonstances, un attachement sincère de la part des évêques et archevêques, a été manifesté à l'empereur, non par de telles paroles, mais par un zèle efficace et actif que S. M. a su apprécier.

Le tribunal de cassation a rempli sa tâche. Il maintient l'uniformité de la législation : sa surveillance réprime les abus qui s'introduisent dans les tribunaux. Les nouveaux réglemens ont diminué d'un tiers les frais de justice, et l'empereur a mis à profit cette économie pour augmenter le traitement des juges, qui lui a paru disproportionné à l'importance de leurs fonctions.

Le code judiciaire vous sera présenté. Différens corps qui ont adressé des réclamations ont été entendus. Ce ne sera pas un ouvrage parfait, mais meilleur que ce qui a existé jusqu'à présent.

Les crimes ont diminué.

La sûreté est telle que depuis bien des années les tribunaux criminels n'ont eu si peu de crimes à punir.

Du centre de l'Italie, l'empereur avait veillé sur la sûreté intérieure de la France et sur les moyens de rendre invariable l'ordre qu'il y avait établi. Il avait institué les compagnies de réserve. Cette force entièrement départementale augmente les ressorts de l'administration, en même temps qu'elle ajoute à sa dignité. Elle veille autour des établissemens publics, et laisse à la gendarmerie la partie la plus active de son

service, que ce corps estimable snit avec autant de succès que de zèle la poursuite des brigands et des perturbateurs de l'ordre public ; elle laisse disponibles les corps de l'armée, forme la jeunesse au service militaire, et lui apprend que c'est en servant à maintenir l'ordre, l'obéissance aux lois et le respect des propriétés, que l'on devient digne de défendre l'état contre l'ennemi du dehors.

L'administration a suivi la marche qui lui avait été imprimée pendant la paix ; les travax publics commencés ont été continués avec ardeur ; de nouvelles et grandes entreprises ont été conçues, préparées, exécutées, et avec le fardeau d'une double guerre contre l'Europe presqu'entière, 40 millions ont encore été consacrés à cette branche importante du service public.

Les Alpes et les Apennins, ces deux grandes barrières posées par la nature, que le génie de la guerre avoit seul franchies jusqu'à ce jour, s'ouvrent aux efforts de l'art, et unissent l'Italie et la France, le Piémont et la rivière de Gènes, par les liens du commerce, comme ils seront unis désormais par les intérêts politiques. Sur les pentes et sur les sommets du Simplon et du Mont-Cénis roulent facilement d'énormes voitures ; prodiges des arts de la paix presqu'aussi étonnant que ses exploits de guerre dont ces montagnes ont été le théâtre. Sur les rives du lac Léman, au travers des précipices de la Maurienne, des chemins escarpés sont applanis ; bientôt une seule pente, adroitement ménagée, conduira le voyageur tranquille du Pont-de-Beauvoisin au pied du Mont-Cénis. Le Mont-Genèvre offrira à l'Espagne une communication plus abrégée avec l'Italie. Les rochers qui bornent la Méditerranée, de Toulon à Gènes, témoins des héroïques exploits de nos armées, pour lesquelles seules ils ont paru accessibles, cessant d'être le théâtre de la guerre, et applanis par d'immenses travaux, leur offriront désormais un passage plus facile et plus sûr vers des contrées lointaines.

Le produit de la taxe d'entretien des routes s'élevant à 15 millions, a été abandonné à chaque département, et réparti sur les routes de 1ère. 2e. et 3e. classes. Le trésor public y a joint de 5 à 6 millions ; la totalité de ces fonds a été employée en réparation des routes des deux premières classes. Plusieurs communications nouvelles, désirées par les administrés, ont fixé l'attention du gouvernement ; celle de Valogne à la Hogue est achevée ; celle de Caen à Honfleur se termine ; celle d'Ajaccio à Bastia est à moitié ; celle d'Alexandrie à Savonne est tracée ; celles de Paris à Mayence par Hambourg, d'Aix-la-Chapelle à Mont-Joye sont ordonnées ; le zèle des départemens a concouru sur plusieurs points avec les efforts de l'administration : une louable émulation anime un grand nombre de communes pour la restauration des chemins vicinaux, et on doit espérer que cet exemple, ouvrant les yeux

aux habitants des campagnes sur leurs premiers intérêts, se propagera chaque jour.

Des ponts se rétablissent sur le Rhin, à Khel et à Brisack; sur la Meuse, à Givet; sur le Cher, à Tours; sur la Loire, à Nevers et à Roanne; sur la Saône, à Auxonne; sur le Rhône, à Avignon; celui de Nemours est achevé; enfin, ces deux indomptables torrens, la Durance, qui n'avait pas encore été mise sous le joug; l'Isere, qui avait brisé ceux qu'on lui avait imposés, seront asservis à passer sous des ponts déjà avancés que la campagne prochaine verra finir; ouvrage énorme par ses difficultés, que l'on avait osé entreprendre, ou qu'on avait entrepris sans succès.

Les rivages des mêmes fleuves, ceux de la Seine, de l'Aube, de la Moselle, de la Seille, du Tarn, ont été le théâtre d'un vaste système de travaux qui les bordent de chemins de hallage, rendent leurs cours plus libres et protégent les champs qui les avoisinent.

Des savans distingués, appelés sur les bords du Pô, en ont parcouru toute l'étendue, visité, la sonde à la main, tous les passages. Délivré des nombreux obstacles qui entravaient son cours; soumis à une police plus sage, le Pô conduira du pied des Alpes à Venise, nos marchandises et nos soldats. Une législation bienfaisante encourage ce commerce qu'embarrassaient, et les mesures fiscales des anciens princes, et la rivalité des états. L'empereur l'a prononcé : *le Pô est libre*

Six grands canaux sont en exécution. Celui de Saint-Quentin, auquel plus de 5,000,000 francs ont déjà été employés, peut être fini dans le courant de l'année prochaine, à l'aide des moyens que vous serez appelés à fournir. Les souterrains se prolongent ; il ne reste plus que deux écluses à fonder, sur vingt-quatre. 800,000 francs ont été consacrés au canal Napoléon, qui doit joindre le Rhin au Rhône. La portion du canal de Bourgogne qui s'étend de Dijon à Saint-Jean de Losne, compte onze écluses sur vingt-deux. Les canaux du Blavet, de l'Ile de Rance, qui établissent au sein de la Bretagne des communications intérieures entre le golfe de Gascogne et la Manche, sont déjà conduits, le premier au tiers, le second au huitième de leurs travaux. Celui d'Arles, qui doit donner au Rhône une issue navigable vers la mer, est au quart. Les canaux d'embranchement qui accroissent la fertilité naturelle de la Belgique ont été réparés, continués, multipliés.

Quelques autres canaux, non moins importans, sont commencés ou du moins tracés, et seront entrepris dès cette campagne ; tels sont celui de Saint-Valery qui perfectionnera la navigation de la Somme à la mer ; celui de Beaucaire à Aigues-Mortes, qui abrégera la communication de ce grand rendez-vous commercial avec la Méditerranée ; celui de Sedan, qui unira la Haute à la Basse-Meuse ; mais surtout ceux de Niort à la Rochelle, et de Nantes à Brest. Le premier a

ranimé déjà toutes ces contrées, auxquelles il promet une nouvelle existence; le second, touchant à la Loire et à la Vilaine, débouchera par quatre points sur la mer, et portera de tous côtés dans les départemens de l'Ouest, les productions du commerce et les approvisionnemens de la marine.

Plusieurs autres enfin sont projetés, comme celui de la Censée, destiné à unir l'Escaut à la Scarpe, celui de Charleroy à Bruxelles, qui unira la Sambre à l'Escaut; celui d'Ypres, qui abrégera la communication de Lille à la mer; ceux qui se développeront le long de la Haisne, de la Vesle et de l'Aisne; et enfin le canal latéral de la Loire, allant de Degouin à Briadx, et rendant facile et praticable en tous tems, la navigation de la plus belle et la plus capricieuse de nos rivières.

L'histoire a conservé les noms des princes qui, dans l'antiquité, ont illustré leurs règnes par de semblables travaux; les états les plus florissans leur doivent leur prospérité intérieure. Quel avenir ne promet pas à l'activité de l'industrie française, une sollicitude qui les étend et les multiplie ainsi, au milieu de tant d'autres soins, sur toutes les parties de l'empire!

Si vous jetez les regards sur nos ports, vous verrez qu'on s'occupe sur les deux mers, à les rendre plus accessibles, plus commodes et plus sûrs: à Anvers on creuse des bassins; à Dieppe, à Ostende, Dunkerque, le Hâvre, on construit des écluses de chasse et des canaux d'écoulement. A Honfleur, Bordeaux, Nice, Hafnguen, Belle-Isle, Ajaccio, Bastia, des quais sont relevés, des jetées ou des môles prolongés ou reconstruits. La Rochelle réunit à la fois tous ces travaux. Le curage des ports de Cette et de Marseille se continue: on aggrandit celui d'Oléron. Les ports de Dielette et Casteret sont préparés de manière à recevoir un grand nombre de bateaux et chaloupes cannonnières, qui inquiéteront les habitans des îles anglaises de Jersey et de Guernsey, comme celles de Boulogne menacent Douvres et Londres.

Les sondes faites à Bouc ont offert un résultat satisfaisant; le Rhône aura un port. Des hommes de l'art ont examiné les développemens qu'il est possible de donner à celui de Gênes.

Six millions 850 mille francs ont été dépensés pour les ports militaires. Leur emploi a eu pour objet principal, à Cherbourg, l'exhaussement des digues, l'enrochement des talus, les jetées du môle, la construction de l'avant-port et du bassin, et la fondation du nouveau port Buonaparte, qui destiné à compléter cette belle création maritime, et digne de son nom, sera, sur la Manche, la terreur de l'Angleterre; à Boulogne, le bassin et son écluse, l'achèvement des ouvrages qui constituent l'ensemble du port et la construction des établissemens qui l'entourent; à Ambleteuse, les travaux nécessaires pour approfondir le port, l'élévation de la jetée qui le garantit des sables poussés par les vents de l'ouest, les talus et

les bâtimens; à Brest, la formation d'une île artificielle; les excavations dans le rocher, les hôpitaux, les magasins, l'arsenal, les casernes, et l'achèvement des bateries; à Anvers, la continuation des rapides travaux qui doivent en faire l'arsenal de notre marine sur la mer du Nord, les calles de construction, l'élévation des quais, les hangards et les ateliers; dans la rade de Rochefort, les jetées qui doivent servir de bases au fort Boyard, et les opérations de tout genre que nécessite cette difficile construction.

Onze autres points ont eu constamment des travaux en activité; Ostende, pour l'achèvement des bateries et la formation d'un hôpital de marine; Dunkerque, pour les évasemens et les restaurations; Etaples, pour l'établissement d'un magasin à poudre; le Havre, pour l'entretien de ses établissemens; l'Orient, pour la construction d'une salle d'armes et la réparation de ses bâtimens; Rochefort, pour celle des quais, la clôture de l'arsenal, etc.; Toulon enfin, pour la construction du magasin général incendié, du hangard de la grande mâture, pour les soins employés à relever quatre des vaisseaux qui l'obstruaient. Ce port, un des plus beaux ouvrages de l'art et de la nature, consolé de ses désastres, n'en conservera bientôt plus aucun vestige; la même main qui l'arracha à l'ennemi, lui aura rendu toute sa prospérité.

L'établissement de cent vingt-cinq ponts à bascules, dont cent déjà rendus à leur destination, lié à l'exécution des lois des 29 Floréal, an 10, et 25 Ventôse, an 12, garantiront les routes des dégradations commises par l'imprudence des voituriers, en les forçant de proportionner la largeur des roues à la charge de leurs voitures.

Trois lignes télégraphiques se dirigent sur Brest, Bruxelles, Strasbourg; des embranchemens sur Boulogne et le cap Grinez; une quatrième s'étendra, d'ici à six mois, à Milan par Lyon et Turin.

L'organisation des ponts et chaussées, établie sur un plan plus vaste et plus régulier, arrêtée en l'an 12 et exécutée en l'an 13, assure des retraites à la vieillesse, des récompenses aux services, de l'avancement au mérite et des encouragemens à tous les ingénieurs, et met sur toute l'étendue de la France, ancienne et nouvelle, la composition de ce corps, en proportion, avec le système des travaux publics.

Deux nouvelles cités s'élèvent au sein d'une contrée désolée jadis par les guerres civiles, et trop long-tems étrangère à notre commerce, à nos arts comme à nos mœurs. Toute sa population se portait aux côtes; son intérieur va se ranimer. Dans le Morbihan, *Napoléonville* se développe sur les plans arrêtés cette année, elle est déjà avancée: des bâtimens militaires, des édifices civils s'y construisent; le local du Lycée est prêt à recevoir cent cinquante élèves. Placée au centre des nouveaux canaux de la ci-devant Bretagne, Napoléonville

sera, dans la paix, le centre d'un grand commerce; dans la guerre, un centre militaire imposant, un entrepôt pour l'approvisionnement de notre marine. La Vendée applaudit à la naissance de sa nouvelle capitale; la ville de Napoléon a vu poser les bases de tous les grands établissemens qui conviennent à sa destinée, et qui peuvent vivifier le département dont elle est le centre; sortant d'une forêt jadis déserte, elle appellera par les routes qui viennent se croiser dans ses murs, le mouvement du commerce; elle verra son heureuse situation recherchée par une population fidèle, et dévouée au prince qui lui a rendu son culte, la tranquillité et l'abondance. L'empereur a permis que son nom fût imprimé à ces deux magnifiques ouvrages, comme sur deux médailles impérissables; elles rappelleront de grands malheurs complètement réparés.

Je n'ai fait, Messieurs, que retracer à chacun de vous ce qu'il a vu dans les départemens qu'il vient de quitter. Vos regards, à votre retour dans la capitale, ont été frappés de la trouver plus embellie dans le cours d'une année de guerre, qu'elle ne le fut jadis en un demi-siècle de paix; de nouveaux quais se prolongent sur les rives de la Seine, deux ponts avaient été exécutés les années précédentes; le troisième, le plus important de tous par son étendue, sa construction et l'utilité de la communication qu'il établit, est sur le point de s'achever; il sert déjà au passage des hommes à pied et des chevaux. Dans son voisinage est tracé un nouveau quartier destiné à en compléter la décoration. Les rues de ce quartier portent les noms des guerriers qui ont trouvé une mort honorable dans le cours de la campagne; digne récompense décernée par l'empereur à leurs mânes, à leurs familles, à l'armée! Le pont lui-même prend le nom d'Austerlitz. Ainsi, la Seine, en entrant à Paris, rencontrera d'abord un monument de la gloire de nos guerriers, comme en sortant elle embellit la magnifique retraite destinée à leurs vieux jours, et les bosquets où ils viennent s'entretenir de leurs faits d'armes et de celui dont le génie prépara la gloire. On projette de débarrasser le cours de cette rivière des entraves de tout genre qui en flétrissent l'aspect, et en rendent, dans son passage à Paris, la navigation presqu'impraticable.

En s'éloignant de ses bords, un arc de triomphe, placé à l'entrée des boulevards, deviendra un nouveau monument de ces événemens, dont le souvenir doit être plus durable que tout ce que nous pourrons faire pour le perpétuer. Qu'au moins ces ouvrages attestent à la postérité que nous avons été aussi justes qu'elle le sera, et que notre réconnaissance a égalé notre admiration.

De l'autre côté de cet arc de triomphe, le boulevard sera prolongé jusqu'à la Seine, servant de quai à une vaste gare alimentée par les eaux de l'Ourcq, dernier service qui rendra

Sss

cette rivière, destinée à la fois à donner à Paris une abondante provision d'eau excellente, à l'embellir par son cours et par ses fontaines, à entretenir dans ses rues une propreté inconnue, et à l'approvisionner par un canal, qui, remontant jusqu'à l'Oise, apportera dans tous les tems les denrées que la Marne et l'Oise ne transportent que pendant quelques mois de l'année.

Les Capucines, la Magdeleine vont changer de face; le Louvre s'achève avec rapidité, et les travaux de François Ier. et de Louis XIV. touchent à leur fin; ces rois n'avaient fait que la moitié de ce bel ouvrage. Le Panthéon, prêt à être terminé, rendu à une destination religieuse, s'ouvrant pour recevoir les mausolées que le malheur des tems déplaça acquiert aussi un grand et nouveau caractère, et deviendra envers les premiers magistrats de l'empire, envers ceux qui auront rendu des services éclatans à l'état, le témoin de la reconnaissance du souverain et des hommages de la postérité. Saint-Denis, déjà réparé et mis à l'abri des intempéries des saisons, va retrouver ses tombeaux et s'ouvrir de nouveau aux plus augustes funérailles.

Depuis son retour, l'empereur a consacré tous ses jours, et je dirai presque toutes ses nuits, à revoir dans le plus grand détail, toutes les branches de l'administration. Il n'y en a aucune qui n'ait été l'objet de plusieurs conseils extraordinaires, ont été appelés tous ceux qui la dirigent. Il a imprimé à toutes un mouvement plus rapide, en les ramenant de plus en plus vers le but qu'elles doivent atteindre. Ce qu'elles ont été, ce qu'elles sont, ce qu'elles peuvent devenir, a été examiné, conçu, exécuté. Vous serez, Messieurs, appelés à sanctionner le résultat de ces profondes délibérations. Les infatigables soins donnés à ces travaux de cabinet ne sont peut-être pas moins étonnans que ces prodigieux travaux de la guerre auxquels ils succèdent, et avec lesquels ils forment un si admirable contraste.

La comptabilité de la ville de Paris a été éclairée par un examen auquel l'empereur a voulu présider lui-même, et qui promet à la capitale de nouvelles ressources, de précieuses économies, et avec elles les moyens de multiplier les entreprises utiles à sa prospérité et à sa splendeur.

Les hospices de cette capitale ont continué d'être régis par une administration qui économise les fonds en multipliant les secours, et qui, en faisant le bien du moment, le prépare pour l'avenir par des réparations solides et d'utiles constructions; ils ont acquis une nouvelle ressource par le bénéfice résultant du privilége exclusif donné au Mont-de-Piété, dont tous les produits leur sont accordés. Le pauvre est garanti d'une usure dévorante, et la modique rétribution qui lui est demandée, est toute entière consacrée au soulagement de ses maux ou de son indigence.

Des boîtes de médicamens envoyés dans toute la France pour l'usage des pauvres, sont encore une institution de cette année qui, comme tout ce qui est utile, sera continuée les années suivantes.

La comptabilité de tous les hospices de l'empire a été régularisée et soumise à une forme plus lumineuse et plus simple. Pendant qu'une sage économie préside à l'emploi de leurs revenus, la masse en a été de nouveau accrue par l'émulation de la bienfaisance privée. Les legs et donations qui s'étaient élevés pendant les quatre années du gouvernement consulaire, à 8 millions 300 mille francs, ont atteint 4 millions, 500 mille francs pendant le courant de l'an 13 et les 100 premiers jours de l'an 14, sans compter un grand nombre de valeurs qui ne sont point encore suffisamment appréciées; progression frappante qui atteste, avec le développement de la confiance publique, celui des nobles sentimens de l'humanité. La mendicité a été affaiblie ou éteinte dans quelques départemens; les dépôts placés dans quelques villes centrales offriront des remèdes plus efficaces encore pour la détruire.

L'état des prisons s'améliore, encombrées un instant par les prisonniers de guerre, dont le nombre excédait les ressources, dont l'arrivée était presqu'inattendue, dont la situation était déplorable, elles ont vu naître sur quelques points, des maladies qui en étaient la suite presqu'inévitable; mais de prompts secours ont été apportés, des médecins ont été envoyés par le gouvernement, des mesures ont été prises, la bienfaisance individuelle les avaient secondées; quelques êtres généreux victimes de leur zèle, ou succombant sous le poids de l'âge, qui rend toutes les maladies plus dangereuses, ont laissé d'honorables regrets, en donnant de sublimes exemples; mais la population de nos cités a été exempte de la contagion qui, dans ce moment, est à-peu-près dissipée, même à sa source. Le fléau qui a désolé l'Espagne pendant deux ans, a excité toute l'attention du gouvernement, quoiqu'il reste aux yeux des hommes éclairés beaucoup de doutes sur le caractère contagieux dont on le suppose accompagné. Avant le retour de l'époque à laquelle il a continué de se réveiller, une commission médicale était sur les lieux, pour examiner sa naissance, la manière dont il se propage, rechercher, soit les remèdes qui le combattent, soit les précautions qui peuvent le prévenir. Des dispositions seront faites, si nos voisins devaient encore en être affligés, pour le tenir, dans tous les cas, éloigné des frontières de cet empire.

Le calendrier a changé. L'inutile régularité de celui que la révolution avait vu naître et dont le but n'avait pas été atteint, a été sacrifiée aux besoins des relations commerciales et politiques, qui appellent un langage commun; trop de variétés encore séparent les peuples de cette belle Europe, qui ne devraient faire qu'une grande famille.

Une autre institution de la révolution, dont l'utilité est évidemment sentie par ceux mêmes qui ont plus de peine à l'adopter, celle des poids et mesures, cette production de la science, dont elle annonce l'empire sur un peuple éclairé, cette institution, dis-je, sera maintenue avec constance, et le gouvernement s'occupera de plus en plus, de généraliser l'usage des nouvelles mesures; il opposera aux habitudes et aux préjugés cette invariable fermeté d'une volonté sage et éclairée, et non ces efforts violents, mais de courte durée de l'esprit d'innovation. Aidé du tems, il triomphera de tous les obstacles, il ne cessera d'agir que lorsqu'il aura vaincu.

Pendant que le gouvernement prévenait ou réparait les maux, en conservant les institutions utiles, relevait ou multipliait les monumens publics, destinés à attester la prospérité de l'état, il ne négligeait pas de féconder les sources premières qui l'alimentent.

L'agriculture, la plus importante de toutes, a reçu de précieux encouragemens. Les dessèchemens des marais de Rochefort, du Cotentin, les travaux des polders de la Belgique ont été ou commencés ou continués avec un redoublement d'efforts; des dispositions ont été faites qui préparent les dessèchemens des marais de Bourgoing et de Dol.

Les plantations se multiplient, elles sont commencées dans les dunes du Pas-de-Calais; on exécute la loi que vous avez rendue l'année dernière sur la plantation des routes; des pépinières sont placées dans les départemens; une instruction déjà préparée réglera la police, et assurera la conservation des unes et des autres. Trois nouvelles bergeries nationales de brebis espagnoles ont été formées cette année au midi, à l'est et à l'ouest de l'empire, et féconderont la propagation d'une race précieuse et l'amélioration croissante de nos laines. Le vaste établissement de la Mandria au pied des Alpes a été consolidé par la munificence du gouvernement, les écoles vétérinaires ont été améliorées; le code rural touche à son terme.

La réinstallation des haras de l'empire datera de l'année qui vient de s'écouler, et avec elle la régéneration des chevaux pour le service de l'agriculture, des transports et de nos armées. Le besoin d'une amélioration aussi essentielle et devenue si urgente, ne pouvait échapper à la vigilance de l'empereur; mais presque tous les établissemens étaient languissans ou détruits; les ressources dissipées par une imprévoyance de dix années. Des hommes de l'art ont parcouru la surface de la France, l'Espagne, et le nord l'Europe; ils ont recueilli encore un nombre considérable d'étalons choisis dans les races étrangères, ou restes de nos plus belles races. Les haras et dépôts existans retrouveront par la rétrocession de leurs biens les ressources qui leur sont nécessaires; cinq nouveaux dépôts sont formés. 60,000 fr. ont été distribués en primes, et ces primes, ont déjà constaté quelques progrès; elles en pro-

mettent d'autres; des réglemens se rédigent pour garantir un sage emploi, une reproduction avantageuse.

L'industrie Française a été affranchie du plus fort des tributs qu'elle payait à l'industrie étrangère; le bénéfice de la consommation intérieure est réservé à nos filatures, à nos métiers, sans que l'appui donné à la fabrication des tissus de coton, puisse nuire à celle des draps et soieries. Une école des arts et métiers a été promise à Saint-Maximim, celle de Beaupréau se prépare; le conservatoire des arts et métiers, confié à des hommes qui l'ont eux-mêmes enrichi de leurs découvertes, offre à l'industrie un musée classé avec l'ordre, rempli des productions de tous les arts, et traçant l'histoire de leurs progrès. Une exposition des produits de l'industrie, liée aux solennités qui accompagneront le retour triomphant des armées, mettra sous les yeux de la capitale le dénombrement de tous les ateliers de l'empire, déterminera une consommation abondante de leurs ouvrages, et donnera une impulsion toute nouvelle à leurs efforts. Nos manufacturiers, certains de la protection du souverain, se rappelant que leur ruine fut le véritable but de la guerre, continueront de tromper cette cruelle espérance de l'ennemi, et se prépareront à obtenir, au retour de la paix, le triomphe que doit un jour remporter notre industrie.

Les belles-lettres et les beaux arts se disposent à prendre l'essor qui convient à un siècle témoin de si grands ennemis. Leur règne aapproche; il est dans la nature des choses que les grandes actions précèdent les tableaux destinés à les retracer, et les plus beaux ouvrages des arts d'imitation. Celui qui fait est suivi de celui qui peint et qui raconte. Ce sont les faits marveilleux qui ont partout donné naissancc aux plus brillantes conceptions de l'imagination des hommes.... Et ne sommes-nous pas dans le siècle des merveilles?

Le feu sacré est entretenu par nos corps littéraires, dignes de leur réputation et de la réputation de ceux qui les composent; ils conservent la tradition du goût en épurant le langage, le rendant à sa dignité première, ils préparent le succès du génie. Le dictionnaire de l'académie française refait sur un plan plus vaste et mieux ordonné, deviendra un monument du siècle de Napoléon. Le gouvernement protége cette grande entreprise, et ce code litteraire sera, comme le code civil, un des bienfaits pour la France et pour l'Europe, dont la langue française devient de plus en plus le language.

Nos corps scientifiques s'occupent plus que jamais de rendre utile la science qu'ils ont su rendre familière. La révolution, loin de suspendre leurs travaux, les a fait servir au bien de l'état, et l'état a payé par de justes honneurs les services qui lui ont été rendus, et les talens dont il a recueilli les fruits.

L'école polytechnique, fille de la science, et créée pour la

propager, a rempli sa destination : elle vient d'acquérir un nouveau degré de perfection par le régime qui y a été introduit. Ses élèves, assujettis à une discipline presque militaire, y puisent l'habitude de l'ordre et consacrent tout leur tems aux objets de leurs études.

Turin a vu rouvrir, à la voix de Napoléon, son antique université, réglée par des lois plus libérales, entourée de tous les établissemens qui secondent le génie de l'étude ; elle promet à l'ancienne capitale du Piémont de lui rendre le centre des lumières en Italie.

Gênes aussi a obtenu son université, mais accommodée aux besoins d'une cité commerçante et industrieuse : près d'elle un asile se prépare pour les enfans des marins, et leur offrant tous les bienfaits de l'instruction, récompensera dans les fils le dévouement des pères.

Neuf écoles de droit, en grande partie organisées, forment une pépinière de jurisconsultes éclairés pour les tribunaux et pour le barreau français.

Le prytanée de Saint-Cyr, servant tout ensemble et à acquitter la dette publique envers les services passés et à préparer des services futurs, est lié à l'école militaire de Fontainbleau ; déjà celle-ci s'honore des lauriers cueillis par ses élèves dans les champs de l'Allemagne et de la Moravie. Vingt-neuf lycées sont en pleine activité ; plusieurs autres seront bientôt établis ; une nouvelle distribution de pensions nationales, en multipliant et graduant ces récompenses, achève d'assurer les resoures de ces établissemens, accrues d'ailleurs par une comptabilité plus sévère. L'entretien de vingt-neuf lycées, les frais d'organisation et les dépenses générales n'ont coûté à l'état pour un bienfait offert à tous doublé par un grand nombre, que la somme de 3 millions à-peu-près. Trois cent soixante-dix écoles secondaires sont érigées aux frais des communes et jouissent la plupart, dès leur naissance, de la plus haute prospérité. Un nombre au moins égal d'écoles secondaires établies par des particuliers, mais surveillées par l'administration publique, complète notre système actuel d'enseignement ; système auquel il entre dans les pensées de l'empereur de donner bientôt plus d'ensemble et de perfection, en fixant son but d'une manière plus déterminée, et en créant l'esprit qui doit animer tous ceux qui se livrent à cette honorable fonction.

Mais en s'occupant ainsi de favoriser les progrès des lumières en France, de semer partout le germe des vertus publiques et privées, en veillant avec une prévoyante sollicitude aux besoins de la génération future, l'empereur ne pouvait oublier d'étendre ses bienfaits au sexe qui exerce un si grand empire sur nos mœurs ; il ne pouvait regarder son éducation comme étrangère aux destins de la patrie, aux intérêts de la morale, à l'attention du législateur. Trois maisons d'édu-

cation reçoivent les filles de ceux qui auront bien servi l'état; un règlement général, sans rien détruire, mais tendant à perfectionner, donnera une utile direction aux établissemens qui doivent former de bonnes épouses et de bonnes mères; déjà l'administration a secondé, protégé plusieurs entr'eux, sans exiger, pour cet appui d'autre retour que de servir, envers la classe peu fortunée, les vœux de la bienfaisance publique.

La banque a rendu des services essentiels; mais n'a pas répondu à tout ce qu'on avait droit d'attendre d'elle. La loi qui l'institue est incomplète; plusieurs de ses dispositions les plus importantes ont été violées. L'escompte qui ne devait servir qu'à réaliser le crédit de la place, et qui par la loi ne devait avoir lieu qu'en faveur des négocians et selon leur crédit, a donné naissance à des opérations qui ont violé dans la lettre et dans l'esprit cette institution si importante au crédit et à la vie de notre commerce. Cet escompte a été souvent trop abondant pour des individus qui ne l'appliquaient qu'à des paiemens de circulation, non à des effets de commerce ou du gouvernement, lesquels ayant derrière eux des recettes ou des marchandises, ne sont jamais illusoires.

Cet objet est un des premiers qui aient fixé les regards de l'empereur. Il a reconnu avec plaisir la solidité et l'état satisfaisant de cet établissement, malgré ces violations, malgré ces imperfections, qui doivent être corrigées par des lois dans le cours de votre session. Parmi celles que le conseil d'état est chargé de vous présenter, vous en verrez qui ordonnent l'achèvement de l'édifice de la Magdelaine, où devront être réunis tous les établissemens du commerce.

S. M. a pensé que c'était une juste indemnité pour les pertes que son peuple avait éprouvées par l'interruption du paiement des billets de banque à bureau ouvert.

En vous parlant de la banque, S. M. a voulu qu'il fût bien clairement exprimé que jamais, sous son règne, aucun papier-monnaie, aucune altération dans les monnaies n'aurait lieu. Comment, en effet l'un ou l'autre pourrait-il se renouveler sous son gouvernement, lorsque l'histoire de tous les siècles nous confirme que ces expériences désastreuses ne sont faites que sous des gouvernemens énervés? Les billets de la banque ne seront toujours aux yeux de l'état que des billets de confiance, et jamais il ne les reconnaîtra comme obligatoires.

Les ministres des finances et du trésor public ont présenté leur compte à l'empereur. Vous y verrez la situation prospère de nos finances. L'ordre et la clarté qui règnent dans ces comptes sont tels, qu'il n'y a point d'exemple qu'une aussi grande nation ait eu une connaissance aussi entière de toutes ses affaires; et c'est là un des principaux avantages des principes de notre monarchie, qui séparent entièrement le trésor du prince de celui de la nation, dont il est l'administrateur suprême, sous la responsabilité des ministres. Tout ce que la

nation paie est directement employé pour soutenir ses nombreuses armées, pour améliorer son territoire et pour subvenir à toutes les dépenses nationales.

Un changement assez notable aura lieu dans les lois du budjet. Au moment où ces lois vous seront présentées, vous y verrez l'intention de l'empereur, d'établir un système permanent de finances : c'est un des plus grands bienfaits que son peuple puisse attendre de lui. Il faut un prince éclairé et fort pour pouvoir se décider entre les différens partis qui, dans ces derniers siècles, ont partagé les administrateurs et ceux qui se sont occupés d'économie politique.

L'expérience a fait justice du principe d'une imposition unique tant vantée ; et d'un autre côté, les abus du passé ont signalé tous les inconvéniens attachés aux impositions indirectes, vexatoires et fatigantes ; et c'est en vain que leurs partisans appellent en témoignage l'Angleterre. Dans les propositions qui vous seront faites sur cet objet, comme sur tous les autres, vous reconnaîtrez modération dans les taxes personnelles, exclusion de tout système absolu, etc. etc.

Mais ici, il faut le dire avec courage à la nation, sa sûreté veut qu'une armée nombreuse soit maintenue, que des flottes soient construites et équipées pour protéger notre commerce, nos colonies et nos droits. Ces circonstances exigent des finances productives. L'empereur estime que huit cents millions sont nécessaires en tems de guerre, et plus de six cents millions en tems de paix ; car jamais le sort de son peuple ne doit être à la merci de quelque complot obcur, ni de quelqu'intrigue de cabinet ; et, dans tous les instans, il doit être prêt à faire face à l'orage, ou à faire taire les jalouses clameurs de ses ennemis.

La nouvelle législation propose des diminutions dans les impositions directes. Dans les tems ordinaires, la charge n'en est que trop pesante pour les propriétaires ; mais tout ce qui vous sera proposé a été profondément médité, et aucun abus dont on ait eu à se plaindre avec raison ne sera renouvelé.

Vous verrez dans la loi sur les douanes le soin qu'on a mis à protéger notre commerce, nos manufactures, et à mettre, autant qu'il dépend de nous, des bornes à la prospérité des manufactures de nos ennemis.

L'année dernière, la solde a été augemtée par la fourniture qui a été faite au soldat, du pain blanc pour sa soupe, qu'il payait auparavant sur la solde. Cette année, l'empereur a pensé que les soldats, qui ne sont autres que nos enfans, doivent, en guerre et en paix, avoir le même genre de nourriture, et que son peuple n'aprouverait aucune économie sur cet objet de dépense.

L'augmentation d'une demi-ration de viande accordée également, en tems de paix, au soldat, fera aussi une augmenta-

tion notable dans la dépense, mais qui ne sera pas plus regrettée que la précédente.

Les domaines nationaux, par une combinaison ingénieuse et sage, passeront dans les mains de la caisse d'amortissement. Le sénat, la légion d'honneur, le prytanée, par des contrats où leurs intérêts sont ménagés, ont cédé des domaines à la caisse d'amortissement qui leur a donné en échange des inscriptions sur le grand livre. Tout le fond d'amortissement, décrété par la loi du 30 Ventôse, an 9, a été, depuis l'an 12, également soldé en domaines. Les 52 millions que le trésor devait à cette caisse sont soldés de la même manière; et par là la dette publique a cessé d'être flottante, et a été fixée dans des mains qui la possèdent comme immeuble. On a trouvé aussi dans ces différentes combinaisons de quoi faire cesser le service des années 9, 10, 11, 12 et 13, et de rattacher au service courant tout ce que le trésor percevra sur ces exercices antérieurs.

Il est dans la volonté de l'empereur, comme dans les intentions de la nation, d'accroître notre marine, et si nous avons perdu quelques vaisseaux dans les derniers combats de mer, c'est un nouveau motif pour redoubler d'énergie. Un grand nombre de nos escadres parcourent les mers, et ont attaqué le commerce de nos ennemis jusque dans ses routes les plus éloignées. Notre flottille toute entière va bientôt être ranimée par le retour à son bord des vainqueurs d'Ulm et d'Austerlitz......Mais tous ces moyens de guerre ne seront jamais que des moyens de paix, d'une paix égale où nous puissions trouver la garantie que nous ne serons point soudainement attaqués et envahis sous les prétextes les plus frivoles et les plus mensongers; mieux vaut supporter encore les calamités de la guerre que de faire une paix qui nous donnerait la certitude de nouvelles pertes, et offrirait un nouvel aliment à la mauvaise foi et à la cupidité de nos ennemis.

La réunion du Piémont à la France, exécutée depuis deux ans, rendait indispensable la réunion de Gènes qui en est le port. Celle de la place de Gènes occupée depuis long-temps par les Français, défendue par eux dans la seconde coalition, a été la suite de la volonté et de l'indépendance de cette république. Cette réunion n'augmentait pas notre puissance continentale; l'Angleterre seule avait le droit de s'en plaindre; elle n'a pas été la cause de la guerre que nous venons de terminer. La réunion n'a eu lieu qu'au mois de Juin, et dès le mois d'Avril, les intrigues de l'Angleterre avaient séduit le cabinet de Pétersbourg. L'humiliation de la France et le démembrement de ses provinces étaient résolus. Ce n'est pas simplement le royaume d'Italie qu'on voulait nous enlever: le Piémont, la Savoie, le comté de Nice, Lyon même, les départemens réunis, la Hollande, la Belgique, les places de la Meuse, tel était le démembrement qui était dicté par l'An-

gleterre aux coalisés, et sans doute ils ne s'y seraient point arrêtés, s'ils avaient triomphé de la constance du peuple françois.

L'Angleterre prend peu d'intérêt à l'Italie: la Belgique, voilà le véritable motif de la haine qu'elle nous porte.

Mais la Hollande, les cent dix départemens de la France, le royaume d'Italie, Venise, la Dalmatie, l'Istrie, Naples sont désormais sous la protection de l'aigle impérial, et la réunion de ces états ne nous donne que les moyens nécessaires pour être redoutables sur nos frontières et sur nos côtes.

La Bavière, Wurtemberg, Baden et plusieurs des principales puissances d'Allemagne sont nos alliés.

L'Espagne, constante dans sa marche, a montré une activité, une bravoure, une fidélité dont nous n'avons qu'à nous louer.

Dans les guerres précédentes, l'Angleterre et la Russie avaient toujours présenté à l'empereur d'Autriche l'appas d'un aggrandissement en Italie, pour le déterminer à y prendre part; mais ce souverain, maintenant mieux instruit de l'état des choses, a reconnu le danger de l'alliance d'Angleterre, et laissé à la France seule le soin de se mêler des affaires d'Italie; n'ayant recouvré ses états que par la modération et la générosité de l'empereur, il sait que ce n'est que dans l'amitié de la France qu'il pourra trouver la tranquillité et le bonheur dont ses sujets ont besoin plus qu'aucun autre peuple de l'Europe.

L'empereur de Russie, impuissant pour nous faire du mal, sentira que la véritable politique de son pays est aussi dans l'amitié de la France, tout comme sa véritable gloire est dans l'affranchissement des mers et dans le refus de reconnaître des principes qui soulèvent même les plus petits états, et qui les ont mis dans le cas de braver les bombardemens et les blocus plutôt que de s'y soumettre.

L'empereur offrait la paix à l'Autriche après chaque victoire. Il l'avait accordée à Naples avant la guerre. Paix violée aussitôt que jurée, et qui a entraîné la ruine de cette maison...... il offre également la paix à l'Angleterre. Il ne prétend pas faire revenir cette puissance sur les immenses changemens faits aux Indes, pas plus qu'il ne prétend faire revenir l'Autriche et la Russie sur le partage de la Pologne; mais il a le droit de se refuser à revenir sur les alliances et sur les réunions qui composent les nouveaux élémens fédératifs de l'empire français.

La Turquie a été constamment sous l'oppression de la Russie, et l'empereur, en acquérant la Dalmatie, a eu principalement pour but de se trouver à portée de protéger le plus ancien de nos alliés, et de le mettre en état de se maintenir dans son indépendance, à laquelle la France est intéressée plus que toute autre puissance.

La première coalition, terminée par le traité de Campo-Formio, a eu pour résultat favorable à la France l'acqui-

sition de la Belgique, la limite du Rhin, la Hollande mise sous l'influence fédérative de la France, et la conquête des états qui aujourd'hui forment le royaume d'Italie.

La seconde coalition lui a donné le Piémont ;

Et la troisième met dans son système fédératif Venise et Naples.

Que l'Angleterre soit donc enfin convaincue de son impuissance ; qu'elle n'essaye pas d'une quatrième coalition, quand même il serait dans l'ordre des choses possibles qu'elle put la renouveler.

Voilà ce que le gouvernement a fait pour la gloire et la prospérité de la France ; l'empereur n'envisage que ce qui reste à faire, et il le trouve bien au-dessus de ce qu'il a fait ; mais ce ne sont pas des conquêts qu'il projette : il a épuisé la gloire militaire ; il n'ambitionne pas ces lauriers sanglans qu'on l'a forcé de cueillir. Perfectionner l'administration, en faire pour son peuple la source d'un bonheur durable, d'une prospérité toujours croissante, et de ses actes, l'exemple et la leçon d'une morale pure et élevée ; mériter les bénédictions de la génération présente et celles des générations futures, dont sa pensée embrasse aussi les intérêts ; telle est la gloire qu'il ambitionne ; telle est la récompense qu'il se promet d'une vie vouée toute entière aux plus nobles, mais aux plus pénibles fonctions.

PARIS, le 5 Mars.

Lundi dernier la cour de justice criminelle de Paris a jugé l'affaire des héritiers du duc de Looz : elle a condamné les nommés Flachat et Charpentier, comme coupables d'escroquerie, le premier à une année d'emprisonnement et à 2000 francs d'amende, l'autre à six mois d'emprisonnement et à 1000 francs d'amende ; elle a acquitté de toute accusation, les sieurs Novaro et Cavilier, et a, par son arrêt, déclaré nuls et frauduleux les actes passés à Rheims, le 5 Mars, 1803.

---

8 Mars, 1806.

Armée de Naples.

PROCLAMATION.

Au nom de sa majesté l'empereur des Français et roi d'Italie, notre auguste frère et souverain, nous, Napoléon Joseph Bonaparte, prince français, grand-électeur de l'empire, lieutenant de l'empereur, commandant en chef de l'armée de Naples.

Peuples du royaume de Naples.

S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, m'a ordonné de prendre, en son nom, possession de ce royaume.

Je prends, au même nom, l'engagement inviolable et sacré que la dynastie de Naples ne régnera jamais sur ces contrées.

Elle avait renoncé à votre amour, et oublié que l'affection d'un peuple est le plus précieux des droits que puissent avoir les souverains à le gouverner.

Je n'ai trouvé parmi vous que les impressions de la terreur que vous avaient inspirées les injustices de votre cour.

Peuples, ne craignez plus, le cours de ses vengeances est terminé ; quelque soit le système adopté, le changement de la dynastie de Naples restera immuable.

Unissez-vous d'affection, de confiance et de zèle aux mesures que je prends pour améliorer vos finances, pour diminuer vos besoins, pour vous assurer la justice et la paix.

Si l'effet ne suit pas aussi promptement que je le désirerais, les moyens que je prends pour alléger les fardeaux que vous avez supportés, n'en accusez que les folles déprédations de tout genre, qui ont tant altéré les ressources de l'état.

Que ceux qui seraient encore dévoués à une cour qui, après avoir provoqué la guerre n'a pas eu le courage de combattre, qui a fui le danger après l'avoir attiré sur elle, qui a dépouillé vos cités des fruits de votre génie et de celui de vos pères ; que ceux à qui elle a laissé dans sa fureur insensée, l'odieuse mission de fomenter le désordre, d'organiser l'assassinat, et d'ourdir des trâmes criminelles, reconnaissent que leur véritable devoir est dans le bien public, ou qu'ils tremblent !

Mais que la nation, je le répète, soit au contraire, sans inquiétude et sans alarmes, elle éprouvera dans peu les effets des intentions bienfaisantes de S. M. et des soins qui m'ont été récommandés pour rendre à ce peuple toute sa splendeur et toute son ancienne prospérité. Conformément à mes promesses, vos magistrats sont conservés ; j'ai pourvu aux remplacemens de ceux qui vous ont abandonnés. Je n'imposerai aucune contribution de guerre. Je ne souffrirai pas que vos propriétés soient lésées en aucune manière. Enfin, il ne dépendra que de vous de n'avoir connu de la guerre que le nom.

Naples, le 21 Février, 1806.

(Signé) JOSEPH BONAPARTE.

Etat-Major-Général

Au quartier-général à Naples,

le 19 Février, 1806.

Ordre du jour.

Soldats,

Je me plais à vous féliciter sur le bon esprit qui règne parmi vous ; vous avez montré, en supportant les privations de tout genre résultantes des marches forcées que vous avez dû faire et de la difficulté des chemins, la même force d'âme

qui vous rend si supérieurs à vos ennemis. Je m'occupe de tous vos besoins, et je ne serai content que lorsque vous serez aussi bien que je le désire. Je ne souffrirai dans l'armée aucune déprédation. Il faut que toutes les ressources soient dirigées pour le bien de tous, et non pour le bien-être de quelques individus. Ils sont en très-petit nombre, et je les connais. Que ce premier avertissement paternel leur serve et m'évite des mesures de rigueur.

(Signé) JOSEPH BONAPARTE.

Le général en chef renouvelle

1. La défense d'exiger la table des habitans du pays.
2. De garder des chevaux napolitains. Ils doivent tous être remis à la disposition du général commandant la cavalerie, pour servir à la remonte des corps de l'armée. L'exécution de ses ordres sera suivie, et personne, quelque soit son rang, n'échappera à sa surveillance.
3. Comme un témoignage de sa satisfaction, le général en chef a ordonné qu'ils sera donné par forme de gratification, une somme de 5 francs à chaque sous-officier et soldat, pour être ajouté à sa masse de linge et chaussure, et être par préférence employée en achat de souliers. Les chefs de corps qui préfèreront des souliers en nature, s'addresseront au commissaire-ordonnateur en chef. Cette distribution sera faite sur l'état de l'effectif de chaque corps, visé par le sous-inspecteur.

(Signé) JOSEPH BONAPARTE.

---

10 Mars, 1806.

Corps Législatif.

Texte du projet de loi sur l'institution d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Lyon.

TITRE PREMIER.

Institution et nomination des prud'hommes.

Art. 1er. Il sera établi à Lyon un conseil de prud'hommes, composé de neuf membres, dont cinq négocians-fabricans et quatre chefs d'atelier.

2. Le mode de nomination sera déterminé par un réglement d'administration publique.

3. Les négocians-fabricans ne pourront être élus prud'hommes, s'ils n'exercent depuis six ans dans cet état, ou s'ils ont fait faillite.

Les chefs d'atelier ne pourront être élus prud'hommes, s'ils ne savent lire et écrire, s'ils n'ont au moins six ans d'exercice de leur état, ou s'ils sont rétentionnaires de matières données à employer par les ouvriers.

4. Le conseil de prud'hommes se renouvelera par tiers, chaque année, le premier jour du mois de Vendemiaire.

Trois membres, dont un négociant-fabricant et deux chefs d'atelier, seront renouvelés la première année.

Deux négocians-fabricans et un chef d'atelier sont renouvelés à chacune des deux années suivantes.

5. Les membres du conseil de prud'hommes sont toujours rééligibles.

Titre Deux.

Des fonctions des prud'hommes.

Section Première.

De la conciliation et du jugement des contestations entre les fabricans, ouvriers, chefs d'attelier, compagnons et apprentifs.

6. Le conseil de prud'hommes est institué pour terminer, par la voi de conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre les fabricans et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentifs.

Il est également autorisé à juger, jusqu'à la somme de 60 francs, sans formes ni frais de procédure et sans appel, les différends à l'égard desquels la voie de conciliation aura été sans effet.

7. A cet effet, il sera tenu, chaque jour, depuis 11 heure du matin jusqu'à une heure, un bureau de conciliation composé d'un prud'homme fabricant et d'un prud'homme chef d'atelier, devant lequel se présenteront en personne le parties en contestation.

8. Il se tiendra, une fois par semaine au moins, un bureau général du conseil de prud'hommes, lequel pourra prononcer, au nombre de cinq membres au moins, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, sur tous les différends qui lui auront été renvoyés par le bureau de conciliation.

9. Tout différend portant sur une somme supérieure à celle de 60 francs, qui n'aura pu être terminé par la voie de conciliation, sera porté devant le tribunal de commerce ou devant les tribunaux compétens.

Section II.

Des contraventions aux lois et réglemens.

10. Le conseil de prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et réglemens nouveaux ou remis en vigueur.

11. Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions, seront renvoyés aux tribunaux compétens, ainsi que les objets saisis.

12. Le conseil des prud'hommes constatera également, sur les plaintes qui lui seront portées, les soustractions de matières

premières qui pourraient être faites par les ouvriers au préjudice des fabricans, et les infidélités commises par les teinturiers.

13. Les prud'hommes, dans le cas ci-dessus, et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, pourront, au nombre de deux ou moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d atelier, faire des visites chez les fabricans, chefs d'atelier, ouvriers et compagnons.

Les procès-verbaux constatant les soustractions ou infidélités, seront adressés au bureau général des prud hommes, et envoyés, ainsi que les objets formant pièces de conviction, aux tribunaux compétens.

Section III.

De la conservation de la propriété des dessins.

14. Le conseil de prud'hommes est chargé de mesures conservatrices de la propriété des dessins.

15. Tout fabricant qui voudra pouvoir révendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes, un échantillon plié sous enveloppe, revêtue de ses cachet et signature, sur lequel sera également apposé le cachet du conseil des prud'hommes.

16. Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricans un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

17. En cas de contestation, entre deux ou plusieurs fabricans, sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité. Il sera tenu note de cette déclaration.

A l'expiration du délai fixé par la dite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui sera réglée par le conseil des prud'hommes, et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

Titre Trois.

Des réglemens de compte, et de la police entre les maîtres d'atelier et les négocians.

20. Tous les chefs d'atelier actuellement établis, ainsi que ceux qui s'établiront à l'avenir, seront tenus de se pourvoir, au conseil des prud'hommes, d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers, qu'ils feront travailler, dans la quinzaine, à dater du jour de la publication pour ceux qui travaillent, et dans la huitaine du jour où commenceront à travailler ceux qu'ils monteront à neuf.

Sur ce livre d'acquit, paraphé et numéroté, et qui ne pourra leur être refusé, lors même qu'ils n'auraient qu'un métier, seront inscrits les noms, prénoms et domicile du chef d'atelier.

21. Il sera tenu, au conseil de prud'hommes, un registre sur lequel les dits livres d'acquits seront inscrits. Le chef d'atelier signera, s'il le sait, sur le registre et sur le livre d'acquit qui lui sera délivré.

22. Le chef d'atelier déposera le livre d'acquit du métier qu'il destinera au négociant-manufacturier, entre ses mains, et pourra, s'il le désire, en exiger un récépissé.

23. Lorsqu'un chef d'atelier cessera de travailler pour un négociant, il sera tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par le dit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte, ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette du dit chef d'atelier.

24. Le négociant possesseur du livre d'acquit, le fera viser aux autres négocians occupant des métiers dans le même atelier, qui énonceront la somme dûe par le chef d'atelier, dans le cas où il serait leur débiteur.

25. Lorsque le chef d'atelier restera débiteur du négociant-manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, celui qui voudra lui donner de l'ouvrage, fera la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons du dit ouvrage en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur le dit registre, et ainsi successivement dans le cas où le chef d'atelier aurait cessé de travailler pour le dit négociant, du consentement de ce dernier ou pour cause légitime; dans le cas contraire, le négociant-manufacturier qui voudra occuper le chef d'atelier sera tenu de solder celui qui sera resté créancier en compte des matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à 500 fr.

26. La date des dettes que les chefs d'ateliers auront contractées avec les négocians qui les auront occupés, sera regardée comme certaine vis-à-vis des négocians et maîtres d'atelier seulement, et à l'effet des dispositions portées au présent

tiire, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit, et le *visa* du bureau des prud'hommes.

27. Lorsqu'un négociant-manufacturier aura donné de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier que le négociant voudra occuper, il sera condamné à payer comptant tout ce que le dit chef d'atelier pourrait devoir en compte de matières, et en compte d'argent jusqu'à 500 fr.

28. Les déclarations ci-dessus prescrites seront portées, par le négociant-manufacturier, sur le livre d'acquit resté entre les mains du chef d'atelier, comme sur le sien.

Titre Quatre.

Dispositions diverses.

29. Le conseil de prud'hommes tiendra un registre exact du nombre de métiers existans, et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans la fabrique, pour les dits renseignemens être communiqués à la chambre de commerce, toutes les fois qu'il en sera requis.

A cet effet, les prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an, pour recueillir les informations nécessaires.

30. Les fonctions des prud'hommes négocians-fabricans sont purement gratuites.

31. Il sera attaché au conseil de prud'hommes un secrétaire et un commis avec 1000 fr.

32. Toutes les fonctions des prud'hommes et de leur bureau seront entièrement gratuites vis-à-vis des parties; ils ne pourront réclamer, pour les formalités remplies par eux d'autres frais que le remboursement du papier et du timbre.

33. En cas de plaintes en prévarication portées contre les membres du conseil de prud'hommes, il sera procédé contr'eux suivant la forme établie à l'égard des juges.

34. Il pourra être établi par un réglement d'administration publique, délibéré en conseil d'état, un conseil de prud'hommes dans les villes de fabriques ou le gouvernement le jugera convenable.

35. Sa composition pourra être différente selon les lieux, mais leurs attributions seront les mêmes.

Paris le 31 Mars.

Aujourd'hui à trois heures après midi, le prince archichancelier de l'empire s'est rendu au sénat, qui avait été convoqué par les ordres de l'empereur. Après avoir été reçu avec le cérémonial d'usage, S. A. S. a fait lire par le secrétaire du sénat

le décret qui l'autorisait à présider la séance. S. A. S. a ensuite prononcé le discours suivant,

" Messieurs, au moment même où la France, unie d'intention avec vous, assurait son bonheur et sa gloire en jurant d'obéir à notre auguste souverain, votre sagesse a pressenti la nécessité de coordiner dans toutes ses parties le système du gouvernement héréditaire, et de l'affermir par des institutions analogues à sa nature.

" Vos vœux sont en partie remplis. Ils le seront encore par les différens actes que S. M. l'empereur et roi me prescrit de vous apporter. Ainsi, vous recevrez avec reconnaissance ces nouveaux témoignages de sa confiance pour le sénat et de son amour pour ses peuples, et vous vous empresserez conformément aux intentions de S. M. de les faire transcrire sur vos registres.

" Le premier des actes que je viens vous communiquer, est un statut contenant les dispositions qui résultent de l'art. 14 de l'acte des constitutions du 28 Floréal, an 12. Ce statut règle tout ce qui concerne l'état civil de la maison impériale et détermine les devoirs des princes et princesses qui la composent, envers l'empereur.

" Les principes qui constituent cette importante loi de famille, annoncent combien il tient au cœur de S. M. que la dynastie dont il est le fondateur perpétue le bonheur de la France et remplisse les hautes espérances dont elle est l'objet.

" C'est surtout dans l'intérêt des peuples que les princes sont élevés au-dessus des autres hommes. Les honneurs qui entourent leur berceau ont pour motif de donner plus d'autorité aux exemples de soumission et de vertu qui sont leur première dette envers la patrie.

" C'est aussi pour l'accomplissement de leurs grandes destinées, qu'ils doivent être placés, presqu'en naissant, sous les yeux du père de l'empire, afin que sa surveillance dirige leurs penchans vers l'intérêt de l'état, et qu'une morale plus sévère épure et ennoblisse toutes leurs affections.

" Le second acte est un décret qui opère la réunion des provinces vénitiennes au royaume d'Italie. Ainsi cette partie des états de S. M. va recevoir, par l'effet de cette disposition un nouveau degré d'importance et de lustre que la gloire de son fondateur lui donnait lieu d'espérer.

" Par le troisième décret, S. M. confère le trône de Naples à S. A. I. le prince Joseph et à sa descendance légitime et masculine.

" Il réserve à ce prince les droits qui lui sont assurés par les constitutions de l'empire, en disposant toutefois que jamais la couronne de France et celle de Naples ne seront réunies sur une même tête.

" Cette glorieuse récompense des services du prince Joseph

de sa constante et pieuse affection pour le chef de sa famille, sera pour vous, Messieurs, le sujet d'une vive satisfaction. Combien ce sentiment ne deviendra-t-il pas plus actif en apprenant que l'élévation d'un prince, l'objet de votre vénération et de votre amour, ne fera point cesser tous nos rapports avec lui, et lorsque vous saurez que le nouveau roi de Naples, conserve avec sa couronne, le titre de grand-électeur?

" Des troisième et quatrième décrets, l'un contient la cession en toute souveraineté, à S. A. I. le prince Murat, des duchés de Clèves et de Berg; l'autre confère au même titre, la principauté de Guastalla à S. A. I. la princesse Pauline, et au prince Borghèse son époux.

" La gloire militaire du prince Murat, l'importance et l'éclat de ses succès, ses vertus publiques et privées, intéresseront tous les Français au juste prix qu'il en obtient, et rendront son autorité chère à ses nouveaux sujets.

" Le prince Murat sera chargé de la garde d'une partie importante des frontières de l'empire; S. M. pouvait-elle la confier en de plus dignes mains?

" Vous aviez apprécié le mérite du prince Borghèse, avant même que vous décrets ne l'eussent naturalisé parmi nous. Sa conduite dans la dernière campagne lui a donné de nouveaux droits à votre estime et à la confiance publique.

" Le cinquième décret transfère en toute souveraineté, au maréchal Berthier, la principauté de Neufchâtel.

" Cette preuve touchante de la bienveillance de l'empereur pour son ancien compagnon d'armes, pour un coopérateur aussi intrépide qu'éclairé, ne peut manquer d'exciter la sensibilité de tous les bons cœurs, comme elle sera un motif de joie pour tous les bons esprits.

" Le sixième décret opère la réunion à la principauté de Lucques, des pays de Massa, de Carrara et de la Garfagnana.

" Enfin, Messieurs, le septième décret, érige dans les états de Parme et Plaisance, trois grands titres, dont l'éclat sera soutenu par des affectations considérables, qui ont été faites dans ces contrées d'après les ordres de S. M.

" Par l'effet de réserves semblables contenues dans les décrets relatifs aux états de Venise, au royaume de Naples et à la principauté de Lucques, S. M. a créé des récompenses dignes d'elle pour plusieurs de ses sujets qui ont rendu de grands services à la guerre, ou qui, dans des fonctions éminentes, ont concouru d'une manière distinguée au bien de l'état.

" L'empereur a voulu que ces titres deviennent la propriété de ceux qui les auront reçus, et qu'ils aient le droit de les transmettre de mâle en mâle à l'aîné de leurs descendans légitimes, comme un monument de la munificence impériale et des justes motifs qui l'ont excitée.

" Cette grande conception, Messieurs, et les mesures secon-

daires qui l'accompagnent, feront connaître à l'Europe le prix que S. M. attache aux exploits des braves qui ont secondé ses travaux, et à la fidélité de ceux qu'elle a employés à la direction des grandes affaires.

« Cette disposition offre aussi des avantages politiques qui n'échapperont point à votre prévoyance. L'éclat habituel qui environne les hommes éminens en dignité, leur donne sur le peuple une autorité de conseil et d'exemple que le monarque quelquefois substitue avantageusement à l'autorité des fonctions publiques. D'une autre côté, ces mêmes hommes sont les intercesseurs naturels du peuple auprès du trône; il convient donc au bien de l'état que, par la stabilité et la splendeur de leur condition, ils soient élevés au-dessus de toutes considérations vulgaires.

« A ces motifs, dont la légitimité ne saurait être contestée, viennent se réunir d'autres avantages qu'il est facile de saisir, et que je crois superflu d'analyser.

« Telles sont, Messieurs, les bases profondes sur lesquelles S. M. l'empereur veut asseoir le grand système politique dont la divine Providence lui a inspiré la pensée. C'est en assurant le bonheur de la génération présente, c'est en préparant la grandeur des races futures qu'elle ajoute sans cesse à ces sentimens d'amour, d'admiration et de respect qui vous sont communes avec tous les Francais."

Après ce discours, M. François (de Neufchâteau), président ordinaire du sénat, est monté à la tribune, et a fait lecture du message et des pièces suivantes:

Message de S. M. l'empereur et roi.

« Sénateurs,

« Nous avons chargé notre cousin, l'archi-chancelier de l'empire, de vous donner connaissance, pour être transcrits sur vos registres:

« 1°. Des statuts qu'en vertu de l'article 14 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 28 Floréal, an 12, nous avons jugé convenable d'adopter: ils forment la loi de notre famille impériale.

« 2°. De la disposition que nous avons faite du royaume de Naples et de Sicile, des duchés de Berg et de Clêves, du duché de Guastalla et de la principauté de Neufchâtel, que différentes transactions politiques ont mis entre nos mains.

« 3°. De l'accroissement de territoire que nous avons trouvé à propos de donner tant à notre royaume d'Italie, en y incorporant tous les états vénitiens, qu'à la principauté de Lucques.

« Nous avons jugé dans ces circonstances devoir imposer plusieurs obligations, et faire supporter plusieurs charges à notre couronne d'Italie, au roi de Naples et au prince de Lucques. Nous avons ainsi trouvé moyen de concilier les intérêts et la dignité de notre trône et le sentiment de notre

reconnaissance pour les services qui nous ont été rendus dans la carrière civile et dans la carrière militaire. Qu'elle que soit la puissance à laquelle la divine Providence et l'amour de nos peuples nous ont élevé, elle est insuffisante pour récompenser tant de braves et pour reconnaître les nombreux témoignages de fidélité et d'amour qu'ils ont donnés à notre personne.

" Vous remarquerez dans plusieurs des dispositions qui vous seront communiquées, que nous ne nous sommes pas uniquement abandonné aux sentimens affectueux dont nous étions pénétré, et au bonheur de faire du bien à ceux qui nous ont si bien servi; nous avons été principalement guidé par la grande pensée de consolider l'ordre social et notre trône qui en est le fondement et la base, et de donner des centres de correspondance et d'appui à ce grand empire; elle se rattache à nos pensées les plus chères, à celle à laquelle nous avons dévoué notre vie entière; la grandeur et la prospérité de nos peuples."

Donné en notre palais des Thuilleries, le 30 Mars de l'an 1806.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.

Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'état, empereur des Français, et roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut:

L'article 14 de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12, porte que nous établirons par des statuts auxquels nos successeurs seront tenus de se conformer, les devoirs des individus de tout sexe, membres de la maison impériale, envers l'empereur. Pour nous acquitter de cette importante obligation, nous avons considéré dans son objet et dans ses conséquences la disposition dont il s'agit, et nous avons pesé les principes sur lesquels doit reposer le statut constitutionnel qui formera la loi de notre famille.

L'état des princes appelés à régner sur ce vaste empire et à le fortifier par des alliances, ne saurait être absolument le même que celui des autres Français.

Leur naissance, leurs mariages, leur décès, les adoptions qu'ils pourraient faire, intéressent la nation tout entière, et influent plus ou moins sur ses destinées; comme tout ce qui concerne l'existence sociale de ces princes appertient plus au droit politique qu'au droit civil, les dispositions de celui-ci ne peuvent leur être appliquées qu'avec les modifications déterminées par la raison d'état; et si cette raison d'état leur impose des obligations dont les simples citoyens sont affranchis, ils doivent les considérer comme une conséquence nécessaire de cette haute dignité à laquelle ils sont élevés, et

qui les dévoue sans réserve aux grands intérêts de la patrie et à la gloire de notre maison.

Des actes aussi importans que ceux qui constatent l'état civil de la maison impériale, doivent être reçus dans les formes les plus solennelles; la dignité du trône l'exige, et il faut d'ailleurs rendre toute surprise impossible.

En conséquence, nous avons jugé convenable de confier à notre cousin l'archi-chancelier de l'empire, le droit de remplir exclusivement, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil. Nous avons aussi commis à l'archi-chancelier le soin de recevoir le testament de l'empereur et le statut qui fixera le douaire de l'impératrice. Ces actes, ainsi que ceux de l'état civil, tiennent de si près à la maison impériale et à l'ordre politique, qu'il est impossible de leur appliquer exclusivement les formes ordinairement employées pour les contrats et pour les dispositions de dernière volonté.

Après avoir réglé l'état des princes et princesses de notre sang, notre sollicitude devait se porter sur l'éducation de leurs enfans; rien de plus important que d'écarter d'eux de bonne heure les flatteurs qui tenteraient de les corrompre, les ambitieux qui, par des complaisances coupables, pourraient capter leur confiance, et préparer à la nation des souverains faibles, sous le nom desquels ils se promettroient un jour de régner. Le choix des personnes chargées de l'éducation des enfans des princes et princesses de la maison impériale doit donc être réservé à l'empereur.

Nous avons en suite considéré les princes et princesses dans les actions communes de la vie. Trop souvent la conduite des princes a troublé le repos des peuples, et produit des déchiremens dans l'état. Nous devons armer les empereurs qui régneront après nous de tout le pouvoir nécessaire pour prévenir ces malheurs dans leurs causes éloignées, pour les arrêter dans leurs progrès, pour les étouffer lorsqu'ils éclatent.

Nous avons aussi pensé que les princes de l'empire, titulaires des grandes dignités, étant appelés par leurs éminentes prérogatives à servir d'exemple au reste de nos sujets, leur conduite devait, à plusieurs égards, être l'objet de notre particulière sollicitude.

Tant de précautions seraient sans doute inutiles, si les souverains qui sont destinés à s'asseoir un jour sur le trône impérial, avaient, comme nous, l'avantage de ne voir autour d'eux que des parens dévoués à leur service et au bonheur des peuples, que des grands distingués par un attachement inviolable à leur personne; mais notre prévoyance doit se porter sur d'autres tems, et notre amour pour la patrie nous presse d'assurer, s'il se peut, aux Français, pour une longue suite

des siècles, l'état de gloire et de prospérité, où avec l'aide de Dieu, nous sommes parvenus à la placer.

A ces causes, nous avons décrété et décrétons le présent statut, auquel, en exécution de l'art. 14, de l'acte des constitutions de l'empire du 28 floréal, an 12, nos successeurs seront tenus de se conformer.

Titre Premier.

De l'état des princes et princesses de la maison impériale.

Art. 1er. L'empereur est le chef et le père commun de sa famille. A ces titres, il exerce sur ceux qui la composent la puissance paternelle pendant leur minorité, et conserve toujours à leur égard un pouvoir de surveillance, de police et de discipline, dont les effets principaux seront déterminés ci-après.

2. Si l'empereur est lui-même mineur, les droits mentionnés dans l'article précédent appartiennent au régent, qui ne peut les exercer qu'en vertu d'une délibération du conseil de régence, prise dans les cas où il y a lieu à en faire l'application.

3. La maison impériale se compose

1. Des princes compris dans l'ordre d'hérédité établi par l'act des constitution du 28 floréal, an 12, de leurs épouses et de leur descendance en légitime mariage.

2. Des princesses nos sœurs, de leurs époux et de leur descendance en légitime mariage, jusqu'au cinquième degré inclusivement.

3. De nos enfans d'adoption et de leur descendance légitime.

4. Le mariage des princes et princesses de la maison impériale, à quelqu'âge qu'ils soient parvenus, sera nul et de nul effet, de plein droit et sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il aura été contracté sans le consentement formel de l'empereur.

Ce consentement sera exprimé dans une lettre close, contre-signée par l'archi-chancelier de l'empire. Il suffira seul, et tiendra lieu de dispense d'âge et de parenté, dans tous les cas où ces dispenses sont nécessaires.

5. Tous les enfans nés d'une union qui n'aurait point été contractée conformément aux dispositions du précédent article, seront réputés illégitimes, sans que ni eux, ni leurs père et mère puissent prétendre, en vertu de cette union, à aucun des avantages attachés par les lois et usages de certains pays aux mariages dits de la *main gauche*; lesquels marriages ne sont autorisés ne par le code civil, ni par les constitutions de l'empire, et sont, autant que besoin est, prohibés par le présent statut.

6. Les conventions matrimoniales des princes et princesses de la maison impériale sont nulles, si elles ne sont approuvées par l'empereur, sans que, dans ce cas, les parties puissent

suivre des dispositions du code civil, lesquelles n'auront point lieu à leur égard.

7. Le divorce est interdit aux membres de la maison impériale de tout sexe et de tout âge.

8. Ils pourront néanmoins demander la séparation de corps.

Elle s'opérera par la seule autorisation de l'empereur, sans forme ni procédure.

Elle n'aura d'effet que quant à l'habitation commune, et ne changera rien aux conventions matrimoniales.

9. Les biens des princes et princesses de la maison impériale, dont le père serait décédé, seront, pendant leur minorité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'empereur nommera.

10. Ces tuteurs rendront le compte de tutelle au conseil de famille dont il sera parlé ci-après.

11. Le conseil de famille exercera sur le tuteur, en tout ce qui concernera l'administration de la tutelle, une juridiction coactive et contentieuse. Il remplira pour les actes de tutelle toutes les fonctions qui. à l'égard des particuliers, sont déléguées par le code civil aux conseils de familles ordinaires et aux tribunaux.

Néanmoins les décisions qu'il rendra n'auront d'effet qu'après l'approbation de l'empereur, dans tous les cas où, entre particuliers, les délibérations du conseil de famille sont sujettes à l'homologation des tribunaux.

12. Les membres de la maison impériale ne peuvent, sans le consentement exprès de l'empereur, ni adopter, ni se charger de tutelle officieuse, ni reconnaître leurs enfans naturels,

Dans ces cas, l'empereur réglera les effets que l'acte devra produire, quant aux biens et quant au rang qu'il donnera dans l'état à la personne qui en sera l'objet.

13. L'interdiction des princes et princesses de la maison impériale, dans les cas prévus par l'article 489 du code civil, est prononcée par le conseil de famille.

Le jugement n'a d'effet qu'après avoir été approuvé par l'empereur.

Le conseil de famille exercera sur le curateur, sur l'interdit, et sur ses biens, la même autorité et la même juridiction qui, entre particuliers, appartiennent aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

Titre Second.

Des actes relatifs à l'état des princes et princesses de la maison impériale.

14. L'archi-chancelier de l'empire remplira exclusivement, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre

maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil.

En conséquence, il recevra les actes de naissance, d'adoption, de mariage, et tous autres actes prescrits ou autorisés par le code civil.

15. Ces actes seront transcrits sur un registre double, tenu par le secrétaire de l'état de la maison impériale, coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille par l'archi-chancelier.

Le secrétaire de l'état de la maison impériale sera nommé par l'empereur et choisi parmi les fonctionnaires qui font ou ont fait partie du ministère ou du conseil d'état.

16. Le secrétaire de l'état de la maison impériale demeurera dépositaire de ces registres. Il délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par l'archi-chancelier.

17. Lorsque ces registres seront finis, ils seront clos et arrêtés par l'archi-chancelier; l'un des doubles restera aux archives impériales, l'autre sera déposé aux archives du sénat, conformément à l'article 13 de l'acte des constitutions du 28 Floréal, an 12.

18. Les actes seront rédigés dans les formes établies par le code civil, sauf ce qui est réglé par l'article 31 de l'acte des constitutions du 28 Floréal, an 12, pour les actes d'adoption dans le cas prévu par l'article 4 du dit acte.

19. L'empereur indiquera les témoins qui assisteront aux actes de naissance et de mariage des membres de la maison impériale.

S'il est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il n'y a pas eu d'indication de sa part, l'archi-chancelier sera tenu de prendre les témoins parmi les princes du sang, en suivant l'ordre de leur proximité du trône; après eux, parmi les princes de l'empire, titulaires de grandes dignités; et au défaut de ceux-ci, parmi les grands officiers de l'empire et les membres du sénat.

20. L'archi-chancelier ne pourra recevoir l'acte de mariage des princes et princesses, ni aucun acte d'adoption ou de reconnaissance d'enfans naturels, qu'après qu'il lui aura apparu de l'autorisation de l'empereur. A cet effet, il lui sera adressé, le cas échéant, une lettre close qui indiquera en outre le lieu où l'acte doit être reçu.

Cette lettre sera transcrite en entier dans l'acte.

21. Les actes ci-dessus mentionnés qui, par l'effet de circonstances particulières, seraient dressés en l'absence de l'archi-chancelier, lui seront remis par celui qui aura été désigné pour le suppléer.

Ces actes seront inscrits sur le registre et la minute y demeurera annexée, après avoir été visée par l'archi-chancelier.

22. L'acte qui fixera le douaire de l'impératrice, sera reçu par l'archi-chancelier, assisté du secrétaire de l'état de la mai-

son impériale, qui l'écrira en présence de deux témoins indiqués par l'empereur.

Cet acte, soit clos, soit ouvert, suivant que l'empereur l'aura déterminé, sera déposé au sénat par l'archi-chancelier.

23. Lorsque l'empereur jugera àpropos de faire son testament par acte public, l'archi-chancelier, assisté du secrétaire de l'état de la maison impériale, recevra sa dernière volonté, laquelle sera écrite sous la dictée de l'empereur par le secrétaire de l'état de la maison impériale, en présence de deux témoins.

Dans ce cas, l'acte sera écrit sur le registre mentionné en l'article 15 ci-dessus.

24. Si l'empereur dispose par testament mystique, l'acte de suscription sera dressé par l'archi-chancelier, et inscrit par le secrétaire de l'état de la maison impériale. Ils signeront l'un et l'autre avec l'empereur et les six témoins qu'il aura indiqués.

Le testament mystique de l'empereur sera déposé au sénat par l'archi-chancelier.

25. Après le décès des princes et princesses de la maison impériale, les scellés sont apposés dans leurs palais et maisons par le secrétaire de l'état de la maison impériale, et, en cas d'empêchement, par un conseiller d'état désigné à cet effet par l'archi-chancelier de l'empire.

TITRE TROIS.

De l'éducation des princes et princesses de la maison impériale.

26. L'empereur règle tout ce qui concerne l'éducation des enfans des princes et princesses de sa maison. Il nomme et révoque à volonté ceux qui en sont chargés, et détermine le lieu où elle doit s'effectuer.

27. Tous les princes nés dans l'ordre de l'hérédité seront élevés ensemble et par les mêmes instituteurs et officiers, soit dans le palais qu'habite l'empereur, soit dans un autre palais, dans le rayon de dix myriamètres de sa résidence habituelle.

28. Leur cours d'éducation commencera à l'âge de sept, et finira lorsqu'ils auront atteint leur seizième année. Les enfans de ceux qui se sont distingués par leurs services pourront être admis par l'empereur à en partager les avantages.

29. Le cas arrivant où un prince, dans l'ordre de l'hérédité, monterait sur un trône étranger, il sera tenu, lorsque ses enfans mâles auront atteint l'âge de sept ans, de les envoyer à la susdite maison pour y recevoir leur éducation.

TITRE QUATRE.

Du pouvoir de surveillance, de discipline et de police que l'empereur exerce dans l'intérieur de sa famille.

30. Les princes et princesses de la maison impériale, quelque soit leur âge, ne peuvent, sans l'ordre ou sans congé de l'empereur sortir du territoire de l'empire, ni s'éloigner de plus de quinze myriamètres (30 lieues) de la ville où la résidence impériale se trouve établie.

31. Si un membre de la maison impériale vient à se livrer à des déportemens et oublier sa dignité ou ses devoirs, l'empereur pourra infliger pour un tems déterminé, et qui n'excédera point une année, les peines suivantes, savoir:

Les arrêts,
L'éloignement de sa personne,
L'exil.

32. L'empereur peut ordonner aux membres de la maison impériale d'éloigner d'eux les personnes qui lui paraissent suspectes, encore que ces personnes ne fassent point partie de leur maison.

Titre Cinq.

Du conseil de famille.

33. Il y aura auprès de l'empereur un conseil de famille indépendamment des attributions qui sont données à ce conseil par les articles 10, 11 et 13 du présent statut, il connaîtra:

1°. Des plaintes portées contre les princes et princesses de la maison impériale, toutes les fois qu'elles n'auront point pour objet des délits de la nature de ceux qui, aux termes de l'art. 101 de l'acte des constitutions, du 28 Floréal, an 12 doivent être jugés par la haute cour.

2°. Des actions purement personelles, intentées, soit par les princes et princesses de la maison impériale, soit contr'eux.

A l'égard des actions réelles, mixtes, elles continueront à être portées devant les tribunaux ordinaires.

34. Le conseil de famille sera présidé par l'empereur, et à son defaut par l'archi-chancelier de l'empire, lequel en fait toujours partie.

Il sera composé en outre, d'un prince de la maison impériale désigné par l'empereur, de celui des princes grands dignitaires de l'empire qui aura le premier rang d'ancienneté, du doyen des maréchaux de l'empire, du chancelier du sénat et du premier président de la cour de cassation.

Le grand-juge ministre de la justice remplira près le conseil les fonctions du ministère public.

Le secrétaire de l'état de la maison impériale y tient la plume.

Les pièces et les minutes des jugemens seront déposées aux archives impériales.

35. Les demandes susceptibles d'être présentées au conseil, seront préalablement communiquées à l'archi-chancelier, qui en rendra compte, dans huitaine, au plus tard, à l'empereur, et prendra ses ordres.

36. Si l'empereur ordonne que l'affaire soit suivie devant le conseil, l'archi-chancelier procédera d'abord à la conciliation.

Les procès-verbaux contenant les dires, aveux et propositions des parties intéressées, seront dressés par le secrétaire de l'état de la maison impériale. L'accommodement dont les parties pourraient convenir, n'aura d'effet, qu'après avoir été approuvé par l'empereur.

37. Le conseil de famille n'est point tenu de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées devant lui, soit dans les jugemens qu'il rend.

Néanmoins il doit toujours entendre les parties, soit par elles-mêmes, soit par leurs fondés de pouvoirs, et ses jugemens sont motivés.

Il doit aussi avoir prononcé dans le mois.

38. Les jugemens rendus par le conseil de famille ne sont point susceptibles de recours en cassation. Ils sont signifiés aux parties, à la requête du grand-juge, par les huissiers de la chambre ou tous autres à ce commis.

39. Lorsque le conseil de famille statue sur des plaintes, et qu'il les croit fondées, il se borne à déclarer que celui contre qui elles sont dirigées, est répréhensible pour le fait que la plainte spécifie et renvoie pour le surplus à l'empereur.

40. Si l'empereur ne croit pas devoir user d'indulgence, il prononce l'une des peines portées en l'art. 31 ci-dessus, et même suivant la gravité du fait, la peine de deux ans de réclusion dans une prison d'état.

Titre Six.

Des dispositions du présent statut qui sont applicables aux princes de l'empire, titulaires des grandes dignités.

Art. 41 *et dernier*. Les grands dignitaires et les ducs sont assujétis aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, dans les cas prévus par cet article.

(Signé) Napoléon.

Vu par nous, archi-chancelier de l'empire.

Par l'empereur.

(Signé) Cambacérès.

Le ministre secrétaire d'état.

(Signé) H. B. Maret.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. 1er. Les états vénitiens, tels que nous les a cédés S. M. l'empereur d'Allemagne par le traité de Presbourg, sont défi-

nitivement réunie à notre royaume d'Italie pour en faire partie intégrante, à commencer du 1er. Mai prochain, et aux charges et conditions stipulées par les articles ci-après.

2. Le code Napoléon, le système monétaire de notre empire et le concordat conclu entre nous et sa sainteté pour notre royaume d'Italie, seront lois fondamentales de notre dit royaume, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

3. Nous avons érigé et érigeons en duchés grands-fiefs de notre empire les provinces ci-après désignées.

1°. La Dalmatie.
2°. L'Istrie.
3°. Le Frioul.
4°. Cadore.
5°. Bellune.
6°. Conegliano.
7°. Trevise.
8°. Feltri.
9°. Bassano.
10°. Vicence.
11°. Padoue.
12°. Rovigo.

4. Nous nous réservons de donner l'investiture des dits fiefs pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendans mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé, et en cas d'extinction de leur descendance masculine, légitime et naturelle, les dits fiefs seront reversibles à notre couronne impériale pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

5. Nous entendons que le quinzième du revenu que notre royaume d'Italie retire ou retirera des dites provinces, soit attaché aux dits fiefs pour être possédé par ceux que nous en aurons investis ; nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de trente millions de domaines nationaux situés dans les dites provinces.

6. Des inscriptions seront créées sur le Monte Napoléon jusqu'à la concurrence de douze cent mille francs de rentes annuelles, monnaie de France, en faveur des généraux, officiers et soldats de notre armée, pour être possédées par ceux des dits généraux, officiers et soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet, leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, les dits généraux, officiers et soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner les dites rentes sans notre autorisation.

7. Jusqu'à ce que notre royaume d'Italie ait une armée qui suffise à sa défense, nous entendons lui accorder une armée française, et nous voulons qu'à dater du 1er. Mai prochain elle

soit entretenue et soldée pour notre trésor impérial. A cet effet, notre trésor royal d'Italie versera, chaque mois, dans notre trésor impérial, la somme de deux millions cinq cent mille francs, argent de France, et ce pendant le tems où notre dite armée séjournera dans notre royaume d'Italie, ce que nous avons réglé et réglons dès à présent, pour un terme de six années; lequel terme expiré nous prendrons à cet égard les déterminations ultérieures que les circonstances de l'Europe pourront nous faire juger nécessaires à la sûreté de nos peuples d'Italie.

8. A dater du 1er. jour du mois de Mai prochain, le pays de Massa et Carrara et la Garfagnana, depuis les sources du Serchio, ne feront plus partie de notre royaume d'Italie.

9. L'héritier présomptif du royaume d'Italie portera le titre de prince de Venise.

Donné en notre palais des Thuileries, le 30 Mars, de l'an 1806.

(Signé) NAPOLÉON.

Vu par nous archi-chancelier de l'empire,

(Signé) CAMBACÉRÈS.

Par l'empereur, le ministre secrétaire d'état.

(Signé) H. B. MARET.

Napoléon par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie, à tous ceux qui les présentes verront, Salut :

Les intérêts de notre peuple, l'honneur de notre couronne, et la tranquillité du Continent de l'Europe, voulant que nous assurions d'une manière stable et définitive le sort des peuples de Naples, et de Sicile, tombés en notre pouvoir par le droit de conquête, et faisant d'ailleurs partie du grand-empire, nous avons déclaré et déclarons par les présentes reconnaître pour roi de Naples et de Sicile, notre frère bien-aimé Joseph Napoléon, grand-électeur de France. Cette couronne sera héréditaire par ordre de primogéniture dans sa descendance masculine, légitime et naturelle. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, sa dite descendance, nous entendons y appeler nos enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, et à défaut de nos enfans mâles, légitimes et naturels, ceux de notre frère Louis, et sa descendance masculine, légitime et naturelle, par ordre de primogéniture; nous réservant, si notre frère Joseph Napoléon venait à mourir de notre vivant, sans laisser d'enfans mâles, légitimes et naturels, le droit de désigner, pour succéder à la dite couronne, un prince de notre maison, ou même d'y appeler un enfant adoptif, selon que nous le jugerons convenable pour l'intérêt

de nos peuples et pour l'avantage du grand système que la Divine Providence nous a destiné à fonder.

Nous instituons dans le dit royaume de Naples et de Sicile six grands fiefs de l'empire, avec le titre de duché et les mêmes avantages et prérogatives que ceux qui sont institués dans les provinces vénitiennes réunies à notre couronne d'Italie, pour être, les dits duchés, grands fiefs de l'empire, à perpétuite, et le cas échéant, à notre nomination et à celle de nos successeurs. Tous les détails de la formation des dits fiefs sont remis aux soins de notre dit frère Joseph Napoléon.

Nous nous réservons sur le dit royaume de Naples et de Sicile, la disposition d'un million de rentes pour être distribué aux généraux, officiers et soldats de notre armée qui ont rendu le plus de service à la patrie et au trône, et que nous désignerons à cet effet, sous la condition expresse de ne pouvoir, les dits généraux, officiers ou soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner les dites rentes qu'avec notre autorisation.

Le roi de Naples sera à perpétuite grand dignitaire de l'empire, sous le titre de grand-électeur, nous réservant toutefois, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de prince vice-grand-électeur.

Nous entendons que la couronne de Naples et de Sicile, que nous plaçons sur la tête de notre frère Joseph Napoleon et de ses descendans, ne porte atteinte en aucune manière que ce soit à leurs droits de succession au trône de France. Mais il est également dans notre volonté que les couronnes, soit de France soit d'Italie, soit de Naples et de Sicile ne puissent jamais être réunies sur la même tête.

Donné en notre palais des Thuilleries, le 30 Mars 1806.

(Signé) NAPOLÉON.

Vu par nous archi-chancelier de l'empire,

(Signé) CAMBACÉRÈS.

Par l'empereur le ministre secrétaire d'état.

(Signé) H. B. MARET.

Napoléon par la grâce de Dieu, et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie, à tous ceux qui les présentes verront, Salut :

Leurs majestés les roi de Prusse et de Bavière, nous ayant respectivement cédé les duchés de Clèves et de Berg en toute souveraineté, avec les droits, titres et prérogatives généralement quelconques, attachées à la possession de chacun de ces duchés, tels qu'ils les possédaient eux-mêmes, pour en disposer en faveur d'un prince de notre choix, nous avons transféré, comme en effet nous transférons les dits duchés, droits,

titres et prérogatives en toute souveraineté, tels qu'ils nous ont été cédés, au prince Joachim, notre bien-aimé beau-frère, pour être dans toute leur étendue et plénitude, possédés par lui en qualité de duc de Clèves et de Berg, et transmis héréditairement à ses descendans légitimes et naturels, par ordre de mâle en mâle de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, la descendance masculine, légitime et naturelle du dit prince Joachim, notre beau-frère, nous entendons que les dits duchés de Clèves et de Berg, droits, titres, et prérogatives, passent à notre descendance masculine, légitime et naturelle, et à son défaut, à celle de notre frère le prince Joseph, et à défaut de cette dernière, à celle de notre frère le prince Louis, sans que, dans aucun cas, les dits duchés de Clèves et de Berg puissent être reunis à notre courronne de France.

L'héritier présomptif des duchés de Clèves et de Berg, portera le titre de duc de Clèves.

Nous entendons que la dignité de grand-amiral de France soit héréditaire dans la dite descendance du dit prince Joachim notre beau-frère, pour être transmise à ses successeurs avec les duchés de Clèves et de Berg; nous réservant, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de prince vice-grand-amiral.

Ayant été principalement déterminé dans le choix que nous avons fait du prince Joachim, notre beau-frère par la connaissance parfaite que nous avons de ses qualités éminentes, et la certitude des avantages qui doivent en résulter pour les habitans des duchés de Berg et de Clèves, nous avons la ferme espérance que, continuant de mériter, par leur fidélité et leur dévouement, la réputation qu'ils se sont acquise sous leurs anciens princes, ils se montreront dignes de toute l'affection de leur nouveau souverain, et par là, de notre bienveillance et protection impériales.

Donné en notre palais des Thuilleries, le quinze du mois de Mars, 1806.

(Signé) NAPOLÉON.

Vu par nous archi-chancelier de l'empire,

(Signé) CAMBACÉRÈS.

Par l'empereur, le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. MARET.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut:

La principauté de Guastalla étant à notre disposition, nous en avons disposé, comme nous en disposons par les présentes, en faveur de la princesse Pauline, notre bien-aimée sœur, pour

en jouir, en toute propriété et souveraineté, sous le titre de princesse et duchesse de Guastalla.

Nous entendons que le prince Borghèse, son époux, porte le titre de prince et duc de Guastalla ; que cette principauté soit transmise, par ordre de primogéniture, à la descendance masculine, légitime et naturelle de notre sœur Pauline ; et à défaut de la dite descendance masculine, légitime et naturelle, nous nous réservons de disposer de la principauté de Guastalla à notre choix, et ainsi que nous le jugerons convenable pour le bien de nos peuples, et pour l'intérêt de la couronne.

Nous entendons toutefois que, le cas arrivant, où le dit prince Borghèse survivrait à son épouse, notre sœur, la princesse Pauline, il ne cesse pas de jouir personnellement, et sa vie durant, de la dite principauté.

Donné en notre palais des Thuileries le 30 Mars, 1806.

(Signé) NAPOLÉON.

Vu par nous archi-chancelier de l'empire,

(Signé) CAMBACÉRÈS.

Par l'empereur, le ministre secrétaire d'état.

(Signé) H. B. MARET.

Napoléon par la grâce de Dieu, et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut :

Voulant donner à notre cousin le maréchal Berthier, notre grand-veneur, et notre ministre de la guerre, un témoignage de notre bienveillance, pour l'attachement qu'il nous a toujours montré, et la fidélité, et le talent avec lesquels il nous a constamment servi, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet, nous lui transférons par les présentes, la principauté de Neufchâtel, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, telle qu'elle nous a été cédée par S. M. le roi de Prusse.

Nous entendons qu'il transmettra la dite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, nous réservant, si sa descendance masculine légitime et naturelle venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre la dite principauté aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin, le maréchal Berthier prêtera en nos mains, et en sa dite qualité de prince et duc de Neufchâtel, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Nous ne doutons pas qu'ils ne nous portent, ainsi qu'à nos descendans, le même attachement et la même fidélité.

Nos peuples de Neufchâtel mériteront par leur obéissance envers leur nouveau souverain la protection spéciale qu'il est dans notre intention de leur accorder constamment,

Donné en notre palais des Thuileries, le 30 Mars, 1806.

(Signé) Napoléon.

Vu par nous archi-chancelier de l'empire,

(Signé) Cambacérès.

Par l'empereur, le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. Maret.

Napoléon, par la de grâce Dieu et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er. jour du mois de Mai prochain, les pays de Massa et Carrara et la Garfagnana jusqu'aux sources du Serchio, seront réunis à la principauté de Lucques aux charges et conditions suivantes.

2. Le code Napoléon, le système monétaire de notre empire, et le concordat conclu entre nous et sa Sainteté, pour notre royaume d'Italie, seront les lois fondamentales des états de Lucques, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

3. Nous avons érigé et érigeons le pays de Massa et Carrara, en duché grand fief de notre empire.

4. Nous nous réservons de donner l'investiture du dit fief pour être transmis héréditairement par ordre de primogéniture, aux descendans mâles légitimes et naturels de celui en faveur de qui nous en aurons disposé, et, en cas d'extinction de sa descendance masculine, légitime et naturelle, le dit fief sera réversible à notre couronne impériale, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

5. Le quizième de revenu que le prince de Lucques retirera du pays de Massa et Carrara, sera attaché au dit fief, pour être possédé par celui que nous en aurons investi, nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de quatre millions de domaines situés tant dans le dit pays, que dans la principauté de Lucques.

6. Des inscriptions seront créées sur le livre de la dette publique de la principauté de Lucques, jusqu'à la concurrence de deux cent mille francs de rentes annuelles, monnaie de France, en faveur des généraux, officiers et soldats, qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet, leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, les dits généraux, officiers ou soldats

avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner les dites rentes, sans notre autorisation.

Donné en notre palais des Thuileries, le 30 Mars, 1806.

(Signé) NAPOLÉON,

Vu par nous archi-chancelier de l'empire,

(Signé) CAMBACÉRÈS.

Par l'empereur, le ministre secrétaire-d'état.

(Signé) H. B. MARET.

Napoléon par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :—

Art. 1er. Nous avons érigé et érigeons, dans les états de Parme et de Plaisance, trois duchés, grands fiefs de notre empire.

2. Nous nous réservons de donner l'investiture des dits fiefs, pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture aux descendans mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé, et en cas d'extinction de leur descendance masculine, légitime et naturelle, les dits fiefs seront réversibles à notre couronne de France pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

3. Les biens nationaux qui existent dans les dits états de Parme et de Plaisance seront réservés, tant pour être affectés aux dits duchés, que pour en être disposé en faveur des généraux, officiers ou soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet ; lesquels généraux, officiers ou soldats ne pourront, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner, sans notre autorisation, la portion des dits biens qui leur aura été accordée.

Donné en notre palais des Thuileries, le 30 Mars, 1806.

(Signé) NAPOLÉON.

Vu par nous archi-chancelier de l'empire.

(Signé) CAMBACÉRÈS.

Par l'empereur, le ministre secrétaire-d'état,

(Signe) H. B. MARET.

Après la lecture de ces pièces, le sénat en a arrêté transcription sur ses registres et le dépôt aux archives.

Le président et les secrétaires du sénat ont été chargés de se rendre aussitôt auprès de S. M. à l'effet de lui présenter les remercîmens du sénat pour les communications importantes qu'elle venait de lui faire, et le prier d'agréer qu'une députation de trois sénateurs fût envoyée à S. M. le roi de Naples, pour le féliciter sur son avènement au trône.

Une députation a été chargée de porter les félicitations du

sénat à S. M. la reine de Naples, à S. A. I. Mme. la princesse de Clèves et de Berg, et à S. A. I. Mme. la princesse de Guastalla.

Hanovre, 12 Avril, 1806.

S. Ex. M. le comte de Schulenbourg-Kehnert a fait publier ce qui suit :

" Dans un traité conclu entre S. M. le roi de Prusse, mon très-gracieux souverain et S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, il a été arrêté que les ports de la mer du Nord, ainsi que les fleuves qui s'y jettent, seraient fermés à la navigation et au commerce des Anglais, comme dans le tems où les Français occupaient les pays hanovriens. D'après l'ordre que j'ai reçu de S. M. j'annonce par celle-ci cette disposition à la partie du public que cela intéresse, afin qu'elle se précautionne contre tout dommage, les troupes du roi, mon maître, ayant ordre de renvoyer tous les bâtimens anglais qui voudraient entrer dans les ports et fleuves susdits. Il sera pris aussi toutes les mesures convenables pour empêcher l'entrée ou le passage des marchandises anglaises.

" Au quartier-général d'Hanovre, le 28 Mars, 1806. Comte de Schulenbourg-Kehnert, général de cavalerie et commandant en chef du corps d'armée, dans le Hanovre."

BANQUE DE FRANCE.

13 Avril, 1806.

Texte du projet de loi.

TITRE PREMIER.

Du privilége de la banque.

Art. 1er. Le privilége accordé à la banque de France par l'article 15 de la loi du 24 Germinal, an 11, pour quinze années, à dater du 1er. Vendemiaire, an 12, est prorogé de vingt-cinq ans au delà des quinze premières années.

TITRE DEUX.

Du capital de la banque et du dividende annuel.

2. Le capital de la banque de France fixé par l'article 2, de la loi du 24 Germinal, an 11, à quarante-cinq mille actions de mille francs chacune en fonds primitif ; non compris le fonds de réserve, sera porté à quatre vingt-dix mille actions de mille francs chacun, non compris aussi le fonds de réserve

3. Les quarante-cinq mille actions nouvellement créées seront émises, et leur montant sera réalisé dans la caisse de la banque aux époques et dans les proportions graduées, telles que l'administration de la banque les aura réglées.

4. Les proportions du dividende réglé par l'article 8, de la susdite loi, sont désormais, à compter du sémestre qui échera le 21 Septembre prochain, fixées ainsi qu'il suit :

Le dividende annuel se composera 1°. d'une répartition qui ne pourra excéder 6 pour cent du capital primitif ; 2° d'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice excédant la dite répartition de 6 pour cent.

Le dernier tiers des bénéfices sera mis en fonds de réserve.

Le dividende sera payé tous les six mois.

5. L'administration de la banque aura la faculté de faire le placement qui lui paraîtra le plus convenable du fonds de réserve qu'elle acquerra à l'avenir.

Titre Trois.

De l'administration de la banque.

Section I.

De l'assemblée générale de la banque.

6. En conséquence des articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 24 Germinal, an 11, l'universalité des actionnaires de la banque sera représentée par deux cents d'entr'eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la banque.

7. L'assemblée générale nommera les régens et les censeurs ; il lui sera rendu compte, chaque année, de toutes les opérations de la banque.

8. Les quinze régens et les trois censeurs créés par l'article 15, de la loi du 24 Germinal, formeront le conseil général de la banque.

9. Cinq régens sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricans ou commerçans, actionnaires de la banque ; trois régens seront pris parmi les receveurs généraux des contributions publiques.

Section II.

De la direction générale de la banque.

10. La direction de toutes les affaires de la banque, déléguée à son comité central par la loi du 24 Germinal, an 11, sera désormais exercée par un gouverneur de la banque de France.

11. Le gouverneur aura deux suppléans, qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées : ils auront le titre de premier et second sous-gouverneur. Les sous-gouverneurs dans l'ordre de leur nomination rempliront les fonctions de gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

12. Le gouverneur et ses deux suppléans seront nommés par S. M. l'empereur.

13. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur justifiera de la propriété de cent actions de la banque, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cinquante actions.

14. Il est interdit au gouverneur et à ses suppléans de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

15. Le gouverneur recevra annuellement de la banque une somme de 60,000 francs pour honoraires; les deux sous-gouverneurs recevront chacun celle de 30,000 francs.

16. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs prêteront entre les mains de S. M. l'empereur le serment *de bien et fidèlement diriger les affaires de la banque, conformément aux lois et statuts.*

Section III.

Du conseil général de la banque.

17. Le conseil général de la banque continuera à surveiller toutes les parties de l'établissement, à faire le choix des effets qui pourront être pris à l'escompte, à délibérer sur ses statuts particuliers et les réglemens de son régime intérieur; à délibérer sur la proposition du gouverneur, tous traités généraux et conventions; à statuer sur la création et l'émission des billets de la banque, payables au porteur et à vue; à statuer pareillement sur leur retirement et annullation; à régler la forme de ces billets, à déterminer les signatures dont ils devront être revêtus; à délibérer sur l'émission des quarante-cinq mille actions créées par la présente loi; à déterminer à l'avenir le placement des fonds de réserve, et à veiller sur ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la loi, et selon les formes réglées par les statuts.

Les appointemens et salaires des agens et employés de la banque, et les dépenses générales de son administration, seront délibérés chaque année, et d'avance, par le conseil. Il présentera le compte annuel de la banque à l'assemblée générale.

Section IV.

Des comités.

18. Les quinze régens et les trois censeurs seront répartis en cinq comités pour exercer les détails de surveillance des opérations de la banque, savoir:

Le comité d'escompte;
Le comité des billets;
Le comité des livres et portefeuilles;
Le comité des caisses;
Le comité des relations avec le trésor public et avec les receveurs-généraux des contributions publiques.

Il entrera dans la formation de ce dernier comité au moins deux receveurs-généraux régens.

Section V.

Des fonctions du gouverneur de la banque.

19. Nul effet ne pourra être escompté que sur la proposition du conseil général et sur l'approbation formelle du gouverneur.

La nomination, la révocation et destitution des agens de la banque, seront exercées par lui.

Il signera seul, au nom de la banque, tous traités et conventions; les actions judiciaires seront exercées au nom des régens, à la poursuite et diligence du gouverneur; il signera la correspondance; il pourra néanmoins se faire suppléer à cet égard, ainsi que pour les endorsemens et acquits des effets actifs de la banque.

Le gouverneur présidera le conseil-général de la banque et tous les comités: nulle délibération ne pourra être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature; il fera exécuter dans toute leur étendue les loix relatives à la banque, les statuts et les délibérations du conseil-général.

20. Les sous-gouverneurs assisteront et auront voix délibérative au conseil-général; ils prendront rang parmi les régens, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

Titre Quatre.

Attribution au conseil-d'état et dispositions générales.

21. Le conseil-d'état connaîtra, sur les rapports du ministre des finances, des infractions aux loix et réglemens qui régissent la banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures.

Le conseil-d'état prononcera de même définitivement, et sans recours, entre la banque et les membres de son conseil-général, ses agens ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation des fonctions.

Toutes autres questions seront portées aux tribunaux qui doivent en connaître.

22. Les statuts de la banque seront soumis à l'approbation de l'empereur, sous la forme de réglement d'administration publique.

23. La loi du 24 Germinal, an 11, continuera de s'exécuter en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

---

15 Avril 1806.

Projet de loi sur les finances, an 14, 1806.

Titre Premier.

Des exercices, 9, 10, 11, et 12.

Section I.

Art. 1er. Les sommes restant à rentrer au 1er Janvier 1806, sur les exercices 9, 10, 11, et 12, seront portées en recette au compte de l'exercice courant.

2. Il est mis à la disposition du gouvernement un fonds extraordinaire de 60 millions, dont 44 millions pour solder les exercices 9, 10, 11 et 12, et 16 millions pour l'exercice an 13.

3. Cette somme sera réalisée par des bons de la caisse d'amortissement, que le trésor public est autorisé à donner en paiement des ordonnances des ministres pour le service des dites années, en conséquence des crédits qui leur seront ouverts par des décrets spéciaux.

4. En remplacement du capital ci-dessus, il est créé au profit de la caisse d'amortissement une rente de 3 millions, qui courra du 1er Janvier 1806.

5. Les bons seront de 10,000 francs chacun; ils seront divisés par mille, en six séries, et numérotés depuis 1 jusqu'à 6,000; ils seront transmissibles par endossement, et payables en numéraire à la caisse d'amortissement, à raison d'un million par mois, et aux époques fixes des 5, 15, 20, et 30 de chaque mois, à partir de Juillet 1806.

6. Les bons échéant dans les douze mois de 1807 et six premiers mois 1808, porteront intérêt à six pour cent pour an, à compter du 1er Janvier 1807, jusqu'au mois de leur échéance inclusivement. Cet intérêt sera acquis pour le mois entier, quelque soit le jour de l'échéance.

Ceux échéant dans les six derniers mois 1808 et années suivantes jusqu'au 30 Juin 1811, dernière échéance, jouiront d'un intérêt de 7 pour cent par an, à partir du 1er Janvier 1808.

7. La caisse d'amortissement remettra au trésor public, en 1806, pour 24 millions des bons des premières échéances. Les autres ne seront versés que successivement en 1807, dans la proportion des besoins résultant des liquidations, en vertu des décrets spéciaux, jusqu'à concurrence de ce qui pourrait être reconnu nécessaire.

8. Ces bons seront admis, en concurrence avec le numéraire, en paiement des domaines à vendre, appartenant à la caisse d'amortissement.

Section II.

9. Les 15,500,000 francs que le trésor public doit verser à la caisse d'amortissement en 1806, tant pour le fonds ordinaire d'amortissement que pour le remboursement de partie des cautionnemens qu'il a reçus, ainsi que pour l'intérêt des dits cautionnemens, seront payés à la caisse d'amortissement, en domaines nationaux disponibles, estimés à vingt fois le revenu.

10. Il en sera de même pour la somme de 55,500,000 francs que la dite caisse aura à réclamer en 1807, tant pour remboursement que pour intérêt des dits cautionnemens.

11. Au moyen de la délégation qui sera faite à la caisse d'amortissement, en exécution des deux articles précédens, elle ne sera pas comprise au budget de 1806, et elle ne sera portée dans celui de 1807 que pour le fonds ordinaire d'amortissement de 10 millions seulement.



Titre Deux.

Du crédit relatif aux inscriptions à faire au grand livre, en l'an 14 et 1806.

12. La somme de 353,938 francs, celle de 363,876 francs, et enfin celle de 1,741 979 francs, qui restent disponibles sur les crédits ouverts par les lois des 30 Ventôse, an 9, 20 Floréal, an 10, et 4 Germinal, an 11, pour les inscriptions au grand livre de la dette publique, des dépenses du service des années 5, 6, 7, et 8, de la dette constituée et de la dette exigible, sont réunies pour être appliquées à la consolidation de ces diverses dettes indistinctement.

Titre Trois.

Contributions personnelle, somptuaire et mobiliaire de la ville de Lyon.

13. Le contingent de la ville de Lyon, dans les contributions personnelle, somptuaire et mobiliaire, montant à 349,863 fr. 30 centimes, sera définitivement payé au trésor public par le produit de la perception et du remplacement déterminé par le décret du 25 Thermidor, an 13, rendu en exécution de la loi du 13 Pluviose de la même année.

Titre Quatre.

Supplément de cautionnement des préposés comptables de la régie de l'enregistrement et des domaines.

14. Tous les receveurs de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des droits d'hypothèque, fourniront un supplément de cautionnement en numéraire, pour sûreté de leur gestion.

15. Le cautionnement total de chaque receveur est fixé au double du montant des remises d'une année entière, d'après les produits de l'an 13, ou d'après ceux de l'année courante, pour les départemens nouvellement réunis, conformément à l'état général qui en sera arrêté pour le ministre des finances.

16. Il sera fait déduction, sur le montant du cautionnement ainsi fixé, de ce qui aura été payé précédemment au même titre par chaque préposé.

17. La somme restant à payer, pour compléter le cautionnement, sera fournie, savoir, un quart dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi, et les trois autres quarts dans les mois de Juin et Octobre 1806 et Janvier 1807. L'intérêt de ces cautionnemens sera payé sur le même pied que par le passé.

18. Les fonds provenans des dits cautionnemens seront versés au trésor public, pour le service de l'an 14, et rétablis dans la caisse d'amortissement, conformément aux lois des 7 et 27 Ventôse, an 8.

19. A l'avenir, aucun préposé comptable ne pourra être installé dans l'emploi dont il aura été pourvu, qu'après avoir versé le montant de son cautionnement et en avoir justifié.

Titre Cinq.

Nouvelles progressions de la taxe des lettres.

20. A compter de la publication de la présente loi, la taxe pour le transport des lettres et paquets sera établie et perçue d'après les progressions suivantes :

Pour les distances à parcourir jusques

à 50 kylomètres	2 décimes.
de 50 à 100	3
de 100 à 200	4
de 200 à 300	5
de 300 à 400	6
de 400 à 500	7
de 500 à 600	8
de 600 à 800	9
de 800 à 1000	10
de 1000 à 1200	11
au-dessus de 1200	12

21. La taxe des lettres transportées dans l'intérieur de la ville et fauxbourgs de Paris est portée de 10 à 15 centimes.

Titre Six.

Régie des droits réunis.

Section III.

Des inventaires.

22. Le droit fixé d'inventaire imposé par la loi du 5 Ventôse, an 12, sera acquitté par les acheteurs, au moment de l'enlèvement des boissons.

23. Le droit sera acquitté par les propriétaires, lorsque le transport sera fait pour leur compte hors de la commune où les boissons auront été inventoriées.

24. Lors de récolement d'inventaire, les propriétaires ne pourront jamais être recherchés pour aucun autre droit que pour le droit fixe d'inventaire.

Section II.

De la vente en gros.

25. Il sera perçu au profit du trésor public un droit égal au vingtième du prix de la vente, à chaque vente et revente en gros, des vins, cidres, poirés, bières, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs composées d'eaux-de-vie ou d'esprit.

26. Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être fait sans déclaration préalable de la part du propriétaire, ou du vendeur, ou d'acheteur.

27. Les propriétaires qui voudront transporter pour leur propre compte des boissons, ne seront tenus d'acquitter d'autre droit que le coût du passavant.

28. Lorsque la déclaration aura pour objet des boissons vendues ou revendues, on sera tenu de payer les droits portés en l'art. 25, et de se munir d'un congé.

29. Les congés et passavans seront marqués du timbre de la régie des droits réunis, et ils ne pourront excéder le prix de cinq centimes.

30. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transporteront des boissons, seront tenus de représenter, à toutes réquisitions des employés de la régie, les dits passavans ou congés.

31. Les marchands en gros, les courtiers, facteurs et commissionnaires de boissons, les distillateurs et bouilleurs de profession, seront assujettis aux exercices des employés, à raison des boissons qu'ils auront en leur possession.

32. Lorsque la régie aura lieu de croire, par l'infériorité des valeurs déclarées, que la déclaration est fausse, elle pourra retenir les boissons, pour son compte, au prix déclaré, en payant comptant et le cinquième en sus.

Section III.

De la vente en détail.

33. Il sera perçu, lors de la vente en détail des boissons spécifiées en l'article 25, un droit égal au dixième du prix de la dite vente.

34. Ceux qui vendent des boissons en détail seront tenus d'en faire la déclaration et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession.

35. Ils seront tenus de souffrir les visites et exercices des employés.

36. Les propriétaires qui voudront faire la vente en détail des boissons de leur crû, ne paieront que la moitié du droit de la vente en détail.

Section IV.

Dispositions générales.

37. Les contraventions aux dispositions précédentes seront punies de la confiscation des objets saisis et d'une amende de 100 francs, etc. etc. etc.

Titre Huit.

Contributions directes des cent derniers jours de 1806.

61. Les contributions directes des cent derniers jours de 1806 seront perçues à raison d'un quart et du dixième du quart du montant du principal fixé pour chacune d'elles par la loi du 2 Ventôse, an 13.

62. Les contributions indirectes perçues en l'an 14, le seront également pour les cent derniers jours de 1806.

Titre Neuf.

Dépenses des trois mois dix jours de l'an 14 et de l'année 1806.

63. La somme de quatre cent quatre-vingt-quatorze millions, deux cent quarante mille, trois cent cinquante-cinq francs faisant avec celle de quatre cent millions portée en l'article 42 de la loi du 2 Ventôse, an 13, la somme totale de 894,240,355 francs est mise à la disposition du gouvernement.

64 Cette somme sera prise sur le produit des impositions, décrétées par les lois et sur les autres ressources de l'an 14 et de 1806.

65. Elle sera employée au paiement, d'abord de la dette publique et ensuite aux dépenses générales du service, comme il suit.

Dette publique perpétuelle (trois sémestres - - - - - - -	72,938,364	96,998,211
Dette viagère (deux sémestres en Janvier et Juillet, 1806 - -	18,236,347	
Huit départemens au-delà des Alpes.		
Dette perpétuelle du ci-devant Piémont (trois sémestres -	3,600,000	
Dette viagère, idem (deux sémestres - - - - - - - -	485,000	
Dette perpétuelle de la ci-devant Ligurie (trois sémestres -	1,738,500	
Liste civile, y compris deux millions aux princes, à raison de vingt-sept millions par an, pour quinze mois dix jours - - - - - - - -		34,425,000
		131,423,211

Dépenses générales du service.

Grand juge ministre de la justice - - - - - -	25,640,953
Relations extérieures - - - - - - - - - - -	10,000,000
Intérieur - - - - - - - - - - - - - - - -	34,348,889
Finances - - - - - - - - - - - - - - - -	39,679,604
Trésor public - - - - - - - - - - - - - -	10,190,000
Ministère de la guerre - - - - - - - - - -	229,064,000
Administration de la guerre - - - - - - -	161,499,257
Marine - - - - - - - - - - - - - - - -	166,400,000
Cultes, y compris 24 millions pour les pensions -	36,600,000
Police générale - - - - - - - - - - - - -	894,445

Frais de négociations	15 500,000
Fonds de réserve	33,000,000
Total général	894,240,359

Titre Dix.

Fixation des contributions de 1807.

66. La contribution foncière, la contribution personelle et mobiliaire; celle sur les portes et fenêtres, et les patentes seront perçues pour l'année 1807, sur le même pied qu'en 1806, à la déduction d'un million sur le principal de la contribution foncière des départements qui composaient le ci-devant Piémont, en considération de la vente exclusive du sel et du tabac établie dans ces départemens.

La répartition de cette diminution sera faite par le gouvernement.

67. La distribution des centimes destinés aux dépenses fixes et variables, est faite entre ces deux natures de dépenses. Le conseil général de département répartira le montant des dépenses variables.

Le centime et demi qui avait été proposé additionellement au principal de la contribution foncière en 1806, pour les frais de cadastre, ne sera point imposé en 1807. Les dépenses de cette opération seront acquittées désormais sur les fonds généraux du trésor public.

68. Les conseils généraux de départemens pourront, en outre, proposer d'imposer jusqu'à concurrence de 4 centimes au plus, soit pour réparation, entretien de bâtimens, et supplément de frais de culte, soit pour construction de canaux, chemins ou établissemens publics. Le gouvernement autorisera, s'il y a lieu, la dite imposition.

69. A compter de 1807, il ne sera plus fait de taxes somptuaires.

70. Les contributions indirectes, perçues en l'an 1806, sont prorogées pour l'an 1807.

Titre Onze.

Crédit provisoire pour l'année 1807.

71. La somme de cinq cents millions est mise à la disposition du gouvernement, à compte des dépenses du service de l'année 1807.

72. Cette somme prise sur le produit des contributions décrétées, et sur les autres ressources de l'année 1807.

Titre Douze.

Remplacement des taxes somptuaire et mobiliaire dans les villes ayant un octroi.

73. Le remplacement du montant des taxes somptuaire et

mobiliaire des villes ayant un octroi pourra être opéré, à compter de l'an 1807, par une perception sur les consommations.

74. Le mode de perception adopté pour le remplacement, sera provisoirement exécuté, et présenté, en forme de projet de loi au corps législatif dans le courant de sa prochaine session.

M. Joubert annonce que S. M. a désigné le 24 pour l'ouverture du projet de loi devant le corps législatif.

M. Crétet, rapporteur. Messieurs, sa majesté nous a ordonné de mettre sous vos yeux la situation actuelle des finances publiques et le budjet de 1806, qui comprend aussi les cent premiers jours de l'an 14.

Nous aurons à vous retracer les circonstances générales dans lesquelles se trouve l'empire français, nous ne vous parlerons ni de sa force, ni de la gloire qui couvre son auguste chef, l'univers en retentit.

L'ensemble des finances comprend invariablement trois époques distinctes ; le passé, où la situation des anciens exercices écoulés ; le présent, où la situation de l'exercice courant, l'avenir, où les moyens de pourvoir à l'exercice prochain.

Nous placerons sous ces trois divisions les résultats des comptes que les ministres ont rendus à S. M. et qui sont entre vos mains.

CHAPITRE PREMIER.

Situation des anciens exercices et moyens de liquidation de ce qui reste dû.

L'examen de la situation des anciens exercices doit être classé en deux époques, à raison de la différence des moyens établis pour leur liquidation.

A la première époque appartiennent les années 5, 6, 7 et 8 ; et à la seconde les années 9, 10, 11 et 12.

En l'an 9 on évalua par approximation la dette à liquider, résultante des quatre années précédentes ; il fut créé, par la loi du 30 Ventôse, pour 2,700,000 fr. de rentes à 3 pour cent, et 1,000,000 francs à 5 pour cent ; ces rentes furent destinées à appurer ce qui pourrait être dû sur ces exercices.

Indépendamment de ces rentes, on conserve comme moyen de libération les produits du recouvrement à faire sur les recettes des mêmes exercices.

Au 1er. Vendemiaire an 13, il restait libre au trésor public sur les produits des recouvremens faits jusqu'alors................................	1,073,356 fr.
Il est rentré en l'an 13, sur ces anciens exercices..	747,675
	1,821,031

Cette somme a été employée en paiemens.

Sur les 3,700,000 fr. de rentes créés par la loi du 30 Ventôse, il en avait été consommé en paiemens, au 1er. Vendemiaire an 13, 2,594,805 fr. Il en a été employé en l'an 13, 751,227 fr. Il ne reste plus de disponible que 353,938 fr.

Outre les 3,700,000 fr. de rentes créées par la loi de Ventôse an 9, celle du 21 Floréal an 10, a ouvert deux nouveaux crédits, l'un de 3,000,000 destinés à liquider l'ancienne dette constituée, ci.................... 3,000,000 fr.

L'autre applicable à la consolidation du tiers provisoire................................ 4,000,000

Total...... 7,000,000 fr.

Sur la 1ère. partie de.......................... 3,000,000 fr.

Il a été employé dans les années 10, 11, 12 et 13.................................... 2,636,124

Il restrait disponible au 1er. Vendemiaire, an 14..................................... 363,876

Sur la seconde partie de.................. 4,000,000 fr.

Il faut ajouter le nouveau crédit ouvert par la loi du 4 Germinal, an 11, aussi pour la consolidation du tiers provisoire................ 2,000,000

Total...... 6,000,000

Il a été employé sur cette somme dans les années 10, 11, 12, 13 et 14................ 4,258,021

Il restait libre au 1er. Vendemiaire, an 14.. 1,741,979

Il a paru convenable de réunir aujourd'hui tous les reliquats des crédits en rentes, ouverts par les lois des 30 Ventôse, an 9, 21 Floréal, an 10, et 4 Germinal, an 11, et d'en former une masse qui désormais sera destinée à pourvoir aux liquidations de toutes natures de dettes pour les exercices ans 5, 6, 7 et 8 et pour ce qui reste à inscrire ou à consolider de l'ancienne dette.

On aura donc pour ressources et pour satisfaire aux liquidations qui s'exécuteront en 1806 :

1°. Le reliquat du crédit de 3,700,000 fr. loi du 30 Ventôse, an 9...................... 353,938 fr.

2°. Le reliquat des 3,000,000 fr. loi du 21 Floréal an 10.............................. 363,876

3°. Le reliquat d'un autre crédit de 4,000,000 fr. même loi, et de celui de 2,000,000 fr. loi du 4 Germinal, an 11........................	1,741,979
Total....	2,459,793

Cette somme suffira pour acquitter les liquidations qui pourront être exécutées dans le courant de 1806.

Ce qui restera dû au-delà ne peut être encore bien connu, parce qu'après avoir épuisé la liquidation de la plus grande partie de cette masse d'arriéré, ce qu'il en reste est d'une nature plus contentieuse et plus difficile à reconnaître. L'administration prend des mesures pour hâter les opérations de cette liquidation. Il est bien désirable que ce triste héritage de l'ancien gouvernement soit enfin connu et que les finances de l'empire soient débarrassées des incertitudes qui enveloppent tant de prétentions réduites aujourd'hui à des résultats probalement très-faibles.

La règle salutaire de la séparation des exercices sans laquelle tout se confondrait dans l'administration et en comptabilité; cette règle, source de l'ordre, deviendrait un élément de confusion, si elle était sans limites.

S'il est important de distinguer la masse des recettes et dépenses de chaque année, il l'est également de faire cesser cette division, lorsqu'il n'est plus question que de quelques reliquats actifs ou passifs de l'exercice, sans quoi il faudrait pour ses simples réliquats maintenir dans les finances un ordre d'écritures séparées, ce qui produirait un effet tel que les années, en s'accumulant, donneraient lieu à un nombre indéterminé de comptes; nous disons indéterminé, car on ne saurait assigner le tems où la totalité d'un exercice pourrait être apurée sans restriction. Il est donc convenable, à certaines époques, de réunir ces résultats épars et de les employer à former des masses particulières, au moyen de quoi la simplicité se rétablit dans les comptes.

Il faut observer cependant que ce genre de réduction des exercices n'influe pour rien dans la comptabilité élémentaire des recettes et dépenses publiques. Chaque compte à rendre reste dans l'ordre des exercices séparés; ce n'est qu'à la comptabilité centrale du trésor public que cette méthode s'applique.

Ainsi, et déjà les reliquats des exercices, ans 5, 6, 7 et 8, ne font depuis long-tems qu'une seule masse: il est aujourd'hui nécessaire de comprendre aussi dans une autre masse les reliquats des exercices, ans 9, 10, 11 et 12. Nous devons rechercher d'abord quelles sont les sommes qui peuvent rester dues sur ces quatre exercices et déterminer ensuite quels sont les moyens qui seront employés à leur acquittement.

Il résulte des comptes généraux rendus par les ministres pour les quatre exercices, que la totalité des dépenses s'élève à - - - - - - - - - -	2,486,269,132 fr.
Il a été payé sur ces dépenses jusques et compris le mois de Février, 1806 - - -	2,414,788,661
Reste à payer pour solder le tout - - - -	71,480,471 fr.

Il sera pourvu au paiement de cette somme au moyen des recettes, appartenant à ces exercices, versées au trésor public, employées par lui en faveur des exercices ultérieurs qui les restitueront aux exercices précedens. Ces avances s'élèvent à - - - - - - - - - - - -	28,077,736 fr.
Il restera	43,402,735

Cette dernière somme exige l'ouverture d'un nouveau crédit législatif, et en considérant qu'elle doit appurer quatre exercices, on reconnaît que les dépenses effectives auront excédé de bien peu celles prévues par le budjet de ces quatre années ; nous disons, bien peu, puisque cette époque renferme une nouvelle guerre avec l'Angleterre, la création de la flotille et la dépense de l'expédition de Saint-Domingue.

Il vient d'être établi que le nouveau crédit à ouvrir pour solder les exercices 9, 10, 11 et 12, est de 43,402,735, cette somme, pour éviter les fractions, est portée à 44,000,000 fr. par le ministre des finances.

Le gouvernement demande en même-tems un nouveau crédit de 16,000,000 pour l'an 13, prévoyant que les sommes accordées par le budjet de la même année, ne suffiront pas pour acquitter toutes les dépenses qui se sont nécessairement accrues par la courte et brillante guerre continentale dont les préparatifs ont dû s'exécuter en l'an 13.

Ainsi, l'on vous propose, Messieurs, d'ouvrir un nouveau crédit de 60,000,000 dont 44 serviront à liquider les exercises 9, 10, 11 et 12 ; et 16,000, à liquider l'exercice de l'an 13.

Cette proposition est suivie d'un projet qui tend à réaliser ce crédit, et à mettre, entre les mains du gouvernement les moyens de l'appliquer effectivement à l'appurement de tout ce qui peut être dû pour les exercices, 9, 10, 11, 12, et 13.

On aurait pu, comme par les années précédentes, réaliser ce crédit par une création de rentes sur le grand livre de la dette publique, elles auraient été remises en paiement aux créanciers ; mais des motifs puissans ont éloigné le gouvernement de cette mesure. Il a dû s'occuper de l'influence qu'elle aurait sur l'interêt des créanciers qui, payés sous cette forme inattendue, pourraient être obligés pour l'ordre de leurs affaires de vendre les rentes qu'ils auraient reçues en paiement, de suppor-

sur la perte qu'éprouvent les rentes lorsque l'on est contraint de les réaliser ; perte qui aurait pu s'accroître par l'affluence sur la place des rentes nouvellement créées.

Le sort des créanciers sera mieux ménagé, parce qu'au lieu de rentes, ils recevront leur paiement intégral en effets à ordre, portant intérêt, échéant à des époques fixes et parfaitement assurées. Le crédit de ces effets sera d'autant mieux soutenu que, sans attendre leur échéance, ils pourront être réalisés par leur admission comme numéraire dans le paiement des domaines nationaux à vendre par la caisse d'amortissement, tel sera le résultat de la combinaison qui va vous être développée.

Pour réaliser le nouveau crédit de 60,000,000, il sera créé 3,000,000 d'inscriptions au grand livre, avec la jouissance du 1er. Janvier, 1806. Ces rentes, au lieu d'être distribuées aux créanciers, seront inscrites en faveur de la caisse d'amortissement, qui se chargera de payer les 60,000,000 dans soixante mois, à partir du 1er. Juillet, 1806, à raison d'un million par mois. Elle remettra en conséquence au trésor public ses bons payables à ordre. Le trésor public en usera pour payer aux créanciers des exercices 9, 10, 11, 12 et 13, le montant des liquidations successives qui auront été exécutées.

Les bons qui écherront dans les six derniers mois de 1806, ne produiront pas d'intérêt parce qu'ils seront en général délivrés à des époques très-rapprochées de leurs échéances.

Les bons qui écherront dans les douze mois de 1807 et les six premiers mois de 1808, porteront intérêt à 6 pour cent l'an, à partir du 1er. Janvier, 1807 ; ceux qui écherront dans les six derniers mois de 1808, et dans les années suivantes, jusques au 30 Juin, 1811, dernière échéance, jouiront d'un intérêt de 7 pour cent, mais seulement à partir du 1er. Janvier, 1808, époques correspondant à l'ordre successif et préalable des liquidateurs.

Mais avant de s'attacher à ce système de liquidation, il a fallu s'assurer que la caisse d'amortissement aurait des moyens certains d'acquitter rigoureusement à l'échéance les obligations qu'elle va contracter; on ne pourrait faire dépendre ces moyens des 3,000,000 de rentes créés en faveur de la caisse, puisqu'elle ne doit point les aliéner, et que si elle le faisait, rien ne pourrait la soustraire à une perte considérable.

Les ressources de la caisse seront puisées dans sa propre fortune, et prises dans la valeur des domaines nationaux vendus ou à vendre, qui ont été ou qui seront mis entre ses mains. Ce gage, très-certain, n'a besoin que de délais pour vendre et recouvrer. La caisse aura soixante mois pour exécuter, sans une hâte préjudiciable, l'aliénation d'une quantité de domaines suffisante pour être mise incontestablement en état de payer, à leur échéance, les bons qu'elle va souscrire.

Ceci nous conduit au dernier terme du problème. La

caisse d'amortissement a-t-elle assez de domaines nationaux à vendre, pour lui assurer une rentrée de 60,000,000 ? On répondra que la caisse possède ce genre de ressources avec un grand excès, ce qui est établi par le compte du ministre des finances, où l'on trouve le détail de ces propriétés en domaines et rentes foncières.

La caisse possédait 43,000,000 de capitaux en domaines nationaux vendus ou à vendre, qu'elle a acquis, tant du sénat que la légion d'honneur, en leur transférant les rentes constituées sur l'état, qu'elle avait en propriétés, ci -	43,000,000f.
Elle avait recouvré, au 1er. Février, 1806, sur cette somme, ci - - - - - - - - - - - - - - -	2,050,000
Reste à recouvrer - - - - - - - -	40,950,000
La caisse a acquis les immeubles du prytanée et 96,000f. de rente foncière, le tout estimé	7,000,000
La légion d'honneur possédait en domaines, au-delà de la dotation particulière de ses seize cohortes, un capital de 25,885,000f. Ces domaines ont été cédés à la caisse moyennant une rente de 1,370,000f. et son capital s'est ainsi accru de - - - - - - - - - - - -	25,885,000
La caisse a encore acquis du sénat en domaines un capital de - - - - - - - - - - -	11,894,000
Il lui reste dû 17,856,000f. sur une délégation de 26,850,000f. sur le produit des domaines vendus antérieurement au 1er. Vendemiaire, an 10 - - - - - - - - - - - - - - -	17,856,000
Enfin, la caisse possède en capitaux de rentes à recouvrer, environ 5,000,000, ci - - - -	5,000,000
Total des capitaux dont la caisse est actuellement propriétaire - - - - - - - - - - - - -	107,785,000
Ce capital pourra s'accroître encore de 21,000,000f. en domaines nationaux, qu'il convient de transporter à la caisse pour libérer le trésor public de ce qu'il peut lui devoir pour fonds d'amortissement, en exécution de la loi de Floréal, an 10, et pour remboursement de cautionnement, versés au trésor public, ci - - - - - - - - - - - - -	21,000,000
Ce qui élevera le capital de la caisse à - - -	138,785,000

Nous avons dit que la caisse était propriétaire de tous ces capitaux ; mais il faut observer qu'elle redoit encore au sénat 8 à 900,000f. de rentes dont elle lui fournira les inscriptions par la suite.

Il est évident qu'au-delà de cette restriction, la caisse pos-

sède plus de cent millions de capitaux en biens nationaux ou en rentes foncières, vendues ou à vendre. Chaque jour des ventes s'opèrent et remplissent son porte feuille de recouvremens à faire à époques fixes. On a déjà remarqué que dans un seul article, elle a à recouvrer à des époques rapprochées 17,856,000f.

C'est sur cette large fortune qu'est établi le paiement des 60 millions de bons que la caisse doit souscrire, et c'est avec ces bons que l'état se libérera intégralement de ce qu'il reste devoir sur les exercises 9, 10, 11, 12, non compris un fonds de 16 millions qui lui restera pour couvrir l'insuffisance des fonds de l'an 13.

Ainsi en combinant ses ressources, en les ménageant avec intelligence, le gouvernement aura appuré les finances publiques dans toute l'étendue d'une époque marquée par deux années de guerre maritime, et par les préparatifs d'une guerre continentale. Ses créanciers auront reçu les valeurs les plus réelles, et ils n'auront eu à supporter qu'une attente modérée, compensée par un intérêt élevé à un taux convenable.

Compte rendu de l'exercice, an 13.

Les recettes de l'an 13, avaient été évaluées au budjet de cette année à - - - - - -	684,000,000f.
Les produits en sommes rentrées ou à rentrer n'ont atteint que la somme de - - -	677,779,064f.

Les dépenses du même exercice avaient été aussi évaluées à - - - - - - - - - - - - -	684,000,000f.
Il en a été payé jusqu'au 1er. Janvier, 1806 -	657,016,423
Il reste à en payer - - - - - - - - - - - - - -	26,983,577

L'aperçu ultérieur des dépenses de cet exercice et la différence entre les recettes effectives et les recettes présumées, indiquent la nécessité d'ouvrir un nouveau crédit de 16 millions à l'exercice de l'an 13.

Nous avons annoncé comment il y était pourvu sur la création de 60,000,000 de bons de la caisse d'amortissement.

Chapitre Deux.

Situation de l'exercice courant, ou budjet des cent premiers jours de l'an 14 et de l'année 1806.

Le budjet des cent premiers jours de l'an 14 et de l'année 1806, offre le tableau des besoins et des moyens d'y pourvoir. Les dépenses assignées à l'an 13, montaient à 684,000,000; on les élève, pour les douze mois de l'an 1806, jusqu'à 669,096,918f. y compris 30,000,000 pour fonds de réserve, c'est le résultat de quelques variations dans les crédits destinés aux différens ministères; mais surtout d'une augmentation en faveur de celui de la guerre.

Les recettes sont évaluées pour les douze mois de 1806 à 700,839,455 ; enfin, la réunion des cent premiers jours de l'an 14 et des douze mois de 1806 présente une dépense totale de 894,239,455, et une recette égale.

Telles sont nos ressources, elles excèdent les besoins de l'état de paix. L'exercice de l'an 10 en fournit une preuve. Il s'est liquidé avec une somme beaucoup moins forte. Ces mêmes ressources suffiront à l'état de guerre ; et si, par sa longue durée, elles pouvaient devenir incomplètes, vous allez y pourvoir par l'adoption de plusieurs mesures qui vous sont proposées, tendant à augmenter les produit des contributions indirectes.

Les améliorations dont les contributions indirectes ont paru susceptibles, portent sur les douanes, les postes, les droits réunis et le sel.

Les autres contributions indirectes n'éprouveront aucune innovation.

La régie de l'enregistrement et des domaines, cette branche si importante des revenus publics, soutient ses produits. Quelques-unes de ses branches s'améliorent, et le tout devra s'accroître à l'époque où une paix durable multipliera les transactions et les mouvemens du commerce.

La loterie, les sel et tabac au-delà des Alpes, les poudres et salpêtres, les monnaies et les recettes éventuelles, toutes ces contributions sont établies dans le budjet sur des évaluations qui ne seront pas démenties.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir des contributions directes de la dette publique et de la caisse d'amortissement.

Chapitre Quatre.

Contributions directes.

On propose, Messieurs, de contribuer pour 1807, les contributions directes sur le pied auquel elles ont été fixées pour 1806 : cependant, la contribution foncière recevra un allégement par la cessation de perception d'un centime et demi additionel établi pour subvenir aux frais du cadastre. Le gouvernement n'en continuera pas avec moins d'activité la poursuite de cette importante opération, à laquelle il imprimera encore plus d'accélération aux époques qui lui paraîtront convenables ; mais dans tous les cas, cette dépense sera mise à la charge du trésor public, et la contribution foncière déjà soulagée chaque année, le sera encore en 1807 pour un centime et demi [illegible]

La masse de la contribution foncière reçoit encore une déduction par celle d'un million applicable aux départemens qui composoient le ci-devant Piémont. C'est une juste compensation de la charge particulière qu'ils supportent par le rétablissement de la vente exclusive du sel et du tabac. La



loi du budjet de l'an 12 a déjà statué cette exception ; ce régime ne fut point rappelé par des simples motifs d'habitudes anciennes ; mais il fut alors reconnu, et l'on est complètement convaincu aujourd'hui que la situation géographique du Piémont, et le système des finances du royaume d'Italie, dont les frontières ne forment point une barrière effective, il est reconnu, disons-nous, que tout régime autre que la vente exclusive du sel et du tabac, livrerait les deux pays à toute la confusion d'une excessive contrebande.

On vous propose aussi des modifications à la contribution personnelle et mobiliaire, en admettant, comme cela a déjà eu lieu pour Paris, les villes qui ont un octroi, à remplacer cette contribution par une perception sur les consommations ; il a paru convenable de laisser les villes délibérer sur le choix entre ces deux modes de contribution, et de les autoriser à remplacer la contribution personnelle, dont l'assiette, par évaluation présente taut d'incertitudes et de difficultés.

La loi propose l'abrogation de la taxe somptuaire, ce n'est plus un sacrifice depuis qu'elle a été supprimée pour Paris, qui la supportait pour la partie la plus étendue. Le trésor public en a obtenu l'équivalent sur les octrois, ce qu'il en reste à percevoir dans les départemens est fort au-dessous de ce que les rôles et la perception exigent de soins : ainsi la nation se trouvera affranchie d'une contribution arbitraire et gênante.

Enfin et désormais la retenue qui se fait pour le pain des troupes sur les octrois des villes, sera étendue à toutes celles qui ont plus de 20,000 fr. de revenu ou du moins 4,000 âmes de population. Cette disposition tend à assurer à l'armée un moyen de subsistance saine, abondante et conforme à l'usage. Il sera fourni par des pères à leurs enfans.

Chapitre Cinq.

De la dette publique.

Il suffira, Messieurs, relativement à la dette publique, de vous exposer sa véritable situation au 1er. Vendemiaire, an 14.

La dette perpétuelle, à la suite de l'exécution des lois qui ont ordonné des nouvelles inscriptions, s'élève à - - - - - - - -	[illegible] f.
Celle particulière au Piémont et à la Ligurie, à	[illegible]
La dette viagère a éprouvé une diminution de 1,052,208 f. ; elle ne monte plus qu'à - -	[illegible]
Les pensions civiles ont éprouvé des diminutions, elles s'élèvent à - - - - - -	[illegible]

Les pensions ecclésiastiques, y compris celles provenant des départemens réunis, montent à - 25,915,480

Total des pensions civiles et ecclésiastiques - 30,141,248

Chapitre Six.

De la caisse d'amortissement.

Vous jugerez, par les détails insérés dans le compte du ministre des finances, des soins et de la surveillance appliqués à l'administration de la caisse d'amortissement. La comptabilité de cette caisse est un exemple d'ordre et de clarté ; elle a rendu déjà des services signalés ; elle en rendra de plus grands encore; la dotation successive qu'elle a reçue forme déjà un capital considérable et une ressource perpétuellement agissante, et chaque jour appliquée au maintien du crédit public ; vous avez déjà pu juger dans le cours de ce rapport combien son intervention est utile pour opérer le paiement des 60 millions destinés à l'appurement et à la liquidation de ce que redoit l'état sur les exercices an 9, 10, 11, 12, et 13.

Paris, le 17 Avril, 1806.

L'Angleterre a déclaré la guerre à la Prusse. Tous les bâtimens du roi ont ordre de courir sur les navires prussiens, et des lettres de marque ont été expédiées aux corsaires. Cette mesure du gouvernement anglais est-elle juste? est-elle politique? nous n'avons pas l'intention d'approfondir ces questions. Il nous suffit de reconnaître que cette mesure est avantageuse à la France, qu'un de ses premiers résultats est de fermer le nord au commerce anglais, qu'il y a peu de sagesse de la part de l'Angleterre à en agir ainsi à l'égard d'une puissance considérable dont elle resserre les liens avec la France, et qu'elle détermine à éloigner de ses conseils les agens et l'influence anglaise. La France et la Prusse réunies pourraient décider, si elles le voulaient, de la clôture du Sund. Si l'Angleterre avait su ployer sa politique aux circonstances, elle aurait maintenu son parti et ses créatures en crédit à Berlin ; elle aurait rendu le blocus des ports du nord moins sévère ; elle aurait enfin conservé l'utilité qu'elle retire du pavillon prussien, car le commerce a besoin d'agens qui soient ses intermédiaires entre les marchands et les consommateurs. Mais quoi qu'il en soit, nous ne pouvons considérer cette nouvelle circonstance politique que comme propre à accélérer la paix ; car assurément la Prusse n'est ni un faible ennemi pour l'Angleterre, ni un faible allié pour la France. Nous savons qu'il est des personnes qui s'accoutument difficilement à l'idée de ces liaisons entre la France et la Prusse; mais elles ne veulent pas

voir que les incertitudes d'abord manifestées par ce cabinet tenaient à des circonstances passagères, qui n'ont altéré ni les principes du roi, ni ceux de ses serviteurs les plus fidèles et les plus éclairés. S'il y a eu des choses dont la France pouvait être blessée, elles ne peuvent être imputées qu'à un ministre furibond qui était vendu à l'Angleterre, qui avait autrefois appartenu à son service, et qui l'avait quitté pour des raisons que la gravité de cette feuille ne nous permet pas de rapporter. On pensera peut-être que l'Angleterre, dans les nouvelles circonstances où elle se trouvait à l'égard de la Prusse, n'avait point de *mezzo termine* à adopter, et ne pouvait que déclarer la guerre. Mais la prise de possession du Hanovre par la Prusse, était le seul moyen d'empêcher les Français de revenir dans ce pays, et s'ils y étaient revenus, le commerce des Anglais n'en aurait pas été plus libre. On peut objecter que non-seulement la Prusse a fermé les ports de l'Elbe et du Wezer, comme ils l'avaient été par les Français, mais que la prise de possession a été faite au nom du roi dans les mêmes formes que s'il voulait réunir cette belle province à sa vaste monarchie. Cependant rien ne prouve que telle soit en effet l'intention de la Prusse, et même il serait possible que la cession de Clèves, d'Anspach et de Neufchâtel tînt à d'autres principes d'arrangement, puisque la population de ces trois pays n'égale pas le cinquième de la population du Hanovre. Il pourrait donc y avoir lieu à quelques éclaircissemens entre la Prusse et l'Angleterre, et ce qu'il y avait de plus sage n'était pas de commencer par déclarer la guerre; en supposant que la prise de possession équivaille à une incorporation définitive, l'Angleterre au lieu d'éviter ce résultat, le rend plus certain; car quelles que soient les pertes que le commerce prussien puisse éprouver pendant deux ou trois ans de guerre, il en sera dédommagé par celles plus considérables qu'éprouvera le commerce de son ennemi; et l'Angleterre se soumet à ces pertes pour un intérêt que la nation anglaise a toujours méconnu; elle a constamment considéré le Hanovre comme une propriété qui lui était tout-à-fait étrangère, et qui regardait uniquement la maison de Brunswick. Comment ses principes à cet égard ont-ils si subitement changé?

Il paraît que M. Scheinelpenninck, grand-pensionnaire de Hollande, a perdu les yeux sans retour. Qui le remplacera? Quelle secousse ce changement de magistrature produira-t-il? Ces questions fixent les regards et causent l'inquiétude des Hollandais sincèrement attachés à leur patrie. On sait que l'empereur n'avait donné aucune attache directe aux derniers changemens faits à l'organisation de ce pays, et qu'il dit à cette occasion que la prospérité et la liberté des nations ne pouvaient être garanties que par deux systèmes de gouvernement, où la monarchie tempérée et constitutionnelle, où la république constituée selon la théorie de la liberté et véritable

organe de l'opinion. Il n'appartient pas à toutes les nations de pouvoir, sans danger, laisser au public le choix de ses représentans; et lorsqu'elle peut craindre les effets de l'assemblée du peuple en comices, lorsque les avantages qu'elle espère sont moindres que les inconvéniens qu'elle prévoit, cette nation qui ne peut être protégée par la république, a recours aux principes d'une bonne et sage monarchie. Dans la constitution actuelle de la Hollande, le grand-pensionnaire a plus de pouvoir que le roi n'en a en Angleterre; il en a plus même que l'empereur en France, et qu'aucun monarque n'en eût chez aucune nation; et ce qui est sans exemple dans un état républicain les Hautes-Puissances, ou les corps représentatif et législatif, ont été nommés par le grand-pensionnaire. Le vice de cette organisation n'avait pu échapper à des regards pénétrans. Il n'y a pas de république là où le corps représentatif et législatif n'est pas nommé par les comices; et si l'on craint les comices, il faut renoncer au système de la république. On ne doit proscrire absolument que le gouvernement qui, n'ayant ni les avantages de la république, ni ceux de la monarchie, réunit tous les inconvéniens de l'un et de l'autre. Lorsque telle est la situation de la Hollande, quelques changemens qu'elle apporte à son organisation, elle ne peut qu'y gagner. Si les propriétaires, les commerçans, les hommes éclairés pensent qu'ils peuvent faire sortir leur représentation des choix faits par le peuple sans distinction de classes ou de religions, ils établiront un système plus convenable que l'état actuel. Si telle n'est pas leur opinion, et qu'ils croient devoir recourir à une monarchie constitutionnelle, ils feront encore une chose plus favorable à leur pays que ne saurait l'être le maintien de l'état actuel. C'est à eux à connaître leur situation, à apprécier les circonstances dans lesquelles ils se trouvent, et à choisir entre ces deux systèmes, celui qui a le plus de rapport avec elle, et qui est le plus propre à asseoir sur de solides bases, la prospérité et la liberté publiques.

La Bavière a pris possession du margraviat d'Anspach, et elle a cédé à la France le duché de Berg qui, réuni à celui de Clèves, fait l'apanage du prince Joachim, grand-amiral de l'empire. Wesel est une place forte qui couvre nos frontières. Le duché de Clèves nous met dans un contact avantageux avec la Hollande, et désormais la France ne compte plus sur la rive droite du Rhin que des princes alliés par le sang à la famille impériale.

Le général Oudinot a pris possession des comtés de Neufchâtel et de Vallengin. Il a trouvé ces pays encombrés de marchandises anglaises, entassées par tous les marchands de la Suisse, et notamment par ceux de Bâle. L'armée française a fait une capture de plusieurs millions. Toutes les rives du lac de Neufchâtel étaient couvertes de denrées de fabrique an-

glaise. Cette circonstance est un trait de lumière qui justifie toutes les mesures prohibitives qui peuvent être prises à l'égard de la Suisse. Cette contrée n'est autre chose en ce moment que l'entrepôt des fabriques anglaises. Lorsqu'elle sera encombrée de ces denrées, il y aura peut-être aussi quelque moyen de faire subir un nouvel échec à nos ennemis. Comment le landamman n'est-il pas frappé des dangers auxquels il expose sa patrie? Qui défendrait Bâle d'une visite de l'armée française? Ce magistrat qui voit la contrebande s'organiser en grand sous ses yeux, pense-t-il donc n'être pas responsable, si les Français considèrent des dépôts de marchandises prohibées faits avec une telle publicité et dans une si énorme quantité, comme un véritable acte d'hostilité? Si l'administration française multiplie les prohibitions entre la Suisse, la France et l'Italie, le landamman actuel n'en sera-t-il pas la cause, et toutes les plaintes que pourront faire les Suisses, ne seront-elles pas injustes et mal fondées?

La Dalmatie est occupée par l'armée française. Elle est séparée des bouches du Cattaro par le territoire de la république de Raguse. Le pays est montagneux et les chemins sont difficiles. Les troupes françaises étaient déjà arrivées à Raguse lorsque le fort de Castel-Nuovo fut remis à trois cents Russes par le général Brady, qui commandait à deux mille Autrichiens. Ce général, anglais d'origine, a manqué à la France et a trahi son maître. A cette nouvelle, le maréchal Berthier a ordonné que la ville de Brannau, qui défend la frontière de l'Inn, et qui devait être remise le 1er. Avril, ne fût pas rendue et fût réarmée. Les corps de la grande armée, qui étaient en marche pour revenir en France, se sont arrêtés. Les prisonniers de guerre qui devaient être renvoyés en Allemagne ont été retenus jusqu'à nouvel ordre dans les lieux où ils se trouvaient. Cet outrage fait par la Russie aux armes et au pavillon de l'Autriche est d'autant plus inconcevable, que les Russes qui sont à Corfou ne s'approvisionnent que par les ports de Trieste et de Fiume, avec lesquels la libre communication n'a pas cessé de leur être permise. La cour de Vienne a ordonné que le général Brady soit arrêté et traduit à une commission militaire. Elle a témoigné son mécontentement à la Russie. Elle obtiendra que Castel-Nuovo et les bouches du Cataro soient remis à la France, sans avoir besoin de répondre par les armes à cette hostilité.

Les Russes ont évacué le Hanovre et sont retournés dans leur pays. L'armée que commandait l'empereur Alexandre est aussi rentrée en Russie. Après toutes les pertes qu'elle a éprouvées, il est très-naturel qu'elle recrute pour les réparer. Une partie des troups qui étaient à Corfou a repassé le Bosphore avec le général Lasey; une partie considérable de celles qui étaient en Pologne s'est dirigée sur Choczim et la Crimée. Le prestige favorable aux armées russes est dé-

troit. L'armée française qui, en deux mois, a dissipé une troisième coalition, n'était alors que sur le pied de paix ; après les trois mois qui se sont écoulés depuis, elle se trouve sur le pied de guerre. Elle n'aurait rien à craindre de toutes les forces de l'Europe ; mais personne ne fera plus une quatrième coalition. L'Angleterre sait bien que ce serait de l'argent perdu ; elle calcule avec effroi que la première coalition, qui a duré cinq ans, a donné la Hollande, la Belgique, le Rhin et la Cisalpine à la France ; que la seconde, qui n'a duré que deux ans, a donné à la France le Piémont et la Suisse ; que la troisième, qui a duré trois mois, lui a donné Venise, Naples et Gènes ; que la moindre chose qu'elle pût obtenir d'une quatrième coalition, serait Trieste et Fiume, et l'exclusion à perpétuité des Anglais de tous les ports de l'Europe. La Russie revenue des vaines illusions qui l'avaient abusée, sait très-bien ce que peuvent trente millions d'hommes répandus sur un territoire immense, et ayant à s'opposer aux Persans, aux Turcs, aux Tartares, contre quarante millions de Français réunis sur un seul plateau, braves, actifs, intelligens, et plus capables de conquérir la Russie, que les Russes de conquérir la France.

Des ministres anglais, russes et sardes, et une poignée de mécontens de tous les pays avaient choisi Rome pour le centre de leurs intrigues ; l'empereur a demandé qu'ils fussent chassés, et qu'un souverain situé dans son empire ne fît rien de contraire à la sûreté des armées de Naples et d'Italie. Le premier soin d'une armée doit toujours être de ne souffrir autour d'elle ni embauchage ni espionnage. Cette demande avait donné lieu à plusieurs consistoires, lorsque les hommes qui en étaient l'objet, se sont eux-mêmes rendu justice, et ont tous évacué Rome.

Le royaume du Naples est entièrement conquis. Les troupes Françaises sont à Reggio, à Otrante, à Tarente, et il n'y a qu'un très-petit nombre de troupes napolitaines qui aient pu s'embarquer et parvenir dans la Sicile. Cette île est aujourd'hui défendue par 4500 Anglais ; la présence de tels ennemis n'est qu'un motif de plus pour y attirer les Français. Gaëte, petite place qui contient 1500 hommes de garnison, est assiégée.

Le victoire d'Austerlitz a produit autant d'effet à Constantinople qu'à Paris ; la joie y a été sincère et générale. Le gouvernement de la Porte n'est ni ignorant ni vendu. Il peut y avoir, à Constantinople, quelques traitres, mais ils ne sont pas nombreux ; tandis que les démarches multipliées de la Russie, pour saper les fondemens de ce vaste empire, n'ont point échappé aux véritables Ottomans, ils n'ignorent point que la protection de la France est seule efficace pour la Porte, que la France est seule intéressée à la protéger. Le voisinage des Français occupant la Dalmatie, a inspiré une vive allégresse. L'empereur Napoléon a été reconnu comme empe-

reur. La Porte sait bien que son traité avec la Russie a été commandé par la force, et qu'il est bien plus un traité de suzerain à vassal, que de souverain à souverain; que ce ne sont pas les Français qui excitent les Grecs et les Serviens, qui tiennent des vaisseaux de guerre mouillés devant Constantinople, et qui trament sans cesse des soulèvemens dans la Morée. Cette nouvelle attitude de la Porte ne laisse pas que d'inspirer des inquiétudes à Saint Pétersbourg; et si la Porte prend de l'énergie contre la Russie, il n'y a pas entre ces deux empires la disposition qu'on peut supposer. Le Mussulman est brave, et pour peu qu'il fût dirigé et aidé, il triompherait des milices moscovites. Il n'est pas probable que la Porte veuille faire la guerre; mais elle a le droit de conserver son indépendance et de vouloir être à l'abri des insultes de M. Italinsky, dont toutes les démarches, quand il communique avec le divan, ne sont propres qu'à exciter l'indignation et la haine.

PARIS, le 21 April, 1806.

La gazette de Manheim, et les autres gazettes du Nord, toujours prêtes à accueillir toute espèce de faux bruits, fort aises surtout de trouver des occasions de communiquer à l'Europe leurs opinions fausses et ridicules sur la gigantesque puissance des Russes, représentent la Dalmatie comme envahie et une armée russe considérable comme réunie aux bouches du Cattaro; on fera probablement de meilleurs plans de campagne à Saint Pétersbourg. Si ce n'était que la France veut l'exécution des traités et tenir de l'Autriche les bouches du Cattaro, les Russes seraient déjà chassés, les Monténégrins mis à la raison, et la tranquillité rétablie; mais cette province doit être remise aux Français par les Autrichiens, et les Français ne la recevront que d'eux. Au reste, les bouches du Cattaro sont séparées de la Dalmatie par les états de Raguse, c'est-à-dire de plus de 30 lieues de pays, de manière que la possession de Cattaro n'a rien de commun avec celle de la Dalmatie. Les Français sont maîtres, de toute la Dalmatie et de l'Istrie où ils ont plus de 30,000 hommes. Les Russes ont en ce moment, aux bouches du Cattaro trois bataillons formant 1500 hommes, et pas un soldat de plus. Lorsque, comme on va le voir dans le précis (No. I.) le général Brady, par une insigne trahison, remit la forteresse aux Russes, le régiment de Thurn, fort de 1600 hommes, s'y trouvait, et livra les forts à 300 Russes, débarqués de deux frégates. L'indignation d'une partie des officiers de ce régiment était à son comble, et M. Ghisilieri porta l'infamie jusqu'à écrire la lettre ci-jointe (No. 2.) à ces officiers pour calmer l'indignation qu'ils éprouvaient d'avoir été obligés de céder le poste qu'ils occupaient. Ces officiers, tenant beaucoup à

l'estime des militaires français, ont publié cette lettre pour leur justification et ont dit partout que les places avaient été vendues par M M. de Ghisilieri et Brady.

Le même jour que M. Ghisilieri écrivait cette lettre aux officiers du régiment de Thurn, voici celle qu'il écrivait au général Molitor (No. 3.) M. de Ghisilieri et ceux qui lui ont donné ces ordres, vendaient leur maître et leur patrie, comme ils la vendirent déjà à la seconde coalition. Il serait tems cependant d'exécuter les traités, de vivre en paix, et de ne pas chercher dans de misérables subtilités, des motifs de querelle. Nous ne doutons pas que si ces lettres parviennent à la connaissance du ministère de la guerre à Vienne, il ne fasse punir les hommes qui ont agi avec une aussi insigne mauvaise foi.

(No. I.)

Précis de ce qui s'est passé pour la remise des bouches du Cattaro, aux Russes et Monténégrins.

Le 19 Février 1806, les généraux Molitor, Dumas et M. le marquis de Ghisilieri, commissaire général de S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour la remise de la Dalmatie et des bouches du Cattaro sont arrivés à Zara.

M. le marquis de Ghisilieri y ayant appris la sommation faite par le commandant de l'escadre russe au commandant des troupes autrichiennes, a manifesté qu'il regardait cette sommation comme outrageante pour son souverain, et a proposé de se rendre de suite à Cattaro, ce qui a été accepté par les généraux. Il s'y est rendu en effet le 25 ou 26 Février.

Pendant ce tems, le général Molitor a fait mettre en marche ses troupes pour les bouches du Cattaro, et avait pris à cet effet les moyens les plus expéditifs. Ce général était le 7 Mars sur les confins de la république de Raguse, à deux journées de marche de Castelnovo, la première place du territoire, lorsqu'il a appris que les places des bouches de Cattaro avaient été cédées aux Russes et Monténégrins le 4 Mars. Il est de notoriété que le commandant autrichien et M. le marquis de Ghisilieri n'ont fait au commandant russe aucune protestation de l'entrée de l'escadre russe dans un port qui leur appartenait, et où ils attendaient les François, qu'ils exposaient sans aucun avis, à tomber dans les mains de l'ennemi, lorsqu'ils auraient cru entrer dans un port ami.

Il est encore notoire que le commandant autrichien et M. le marquis de Ghisilieri n'ont pris aucune mesure pour repousser l'aggression des Monténégrins, à moins qu'ils ne les aient regardés aussi comme leurs alliés.

Les officiers autrichiens composant les garnisons des places

du Cattaro, ont fait des protestations contre la conduite du commandant autrichien, pour remettre les places aux Russes: des officiers ont même été mis aux arrêts, et réclamés par leurs camarades, pour avoir parlé fortement contre une telle détermination, et cela avant l'arrivée de M. le marquis de Ghisilieri. Lorsque ce commissaire est arrivé et qu'il a vu les officiers persister à ne pas remettre le places et à se défendre contre toute agression, il a donné l'ordre, en vertu, a-t-il dit, d'ordres supérieurs, de remettre aux Russes toutes les places et territoires des bouches du Cattaro. Le général Brady, gouverneur en Dalmatie, en Albanie, avait envoyé, dès le moment de la connaissance du traité de paix, l'ordre de s'en tenir à des protestations, et de remettre les places au détachement de troupes russes, débarqué de leurs frégates, en cas de sommation. Il a réitéré son ordre pour que les agens russes ne l'ignorassent pas; le commandant autrichien à Cattaro, leur a fait savoir les ordres qu'il avait reçus.

Ceux-ci ne pouvant déterminer le commandant russe à Corfou, à agir sans ordre de sa cour, ont réussi à faire venir dans les bouches du Cattaro, l'escadre russe aux ordres de M. Henry Bayle (Anglais)

Enfin, les places du Cattaro ont été occupées par un petit nombre de Russes, tirés des bâtimens de l'escadre, et par 1500 Monténégrins, environ. La garnison autrichienne était de deux bataillons du régiment de Thurn, formant un total de 1500 hommes.

Les habitans gémissent sous les vexations qu'ils éprouvent. Des voies de fait ont déjà eu lieu entre eux et les Monténégrins. Les maisons à Cattaro ont été saccagées et pillées.

Voilà l'état florissant dans lequel M. le marquis de Ghisilieri voulait laisser les bouches du Cattaro à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie d'après le traité de Presbourg.

A Zara, le 26 Mars, 1806.

(No. II.)

Copie d'une lettre de M. le marquis de Ghisilieri, à M. de Zanino, officier du régiment de Thurn, et communiquée par cet officier à ses camarades d'après l'invitation de M. le marquis de Ghisilieri.

Castelnovo, ce 6 Mars, 1806.

Monsieur,

Comme dans les circonstances difficiles dans lesquelles je me suis trouvé, rien ne me serait si à cœur que de ne rien décider qui pût déplaire à une garnison aussi brave et aussi estimable que celle de Cattaro, et comme d'ailleurs, d'après ce que M. le lieutenant d'Esemberg vient de me dire, j'ai lieu de

craindre de n'avoir pas rempli entièrement mon but, je profite de la connaissance personnelle que j'ai eu le bonheur de faire de vous, Monsieur, pour vous faire amicalement deux observations seules, et pour vous prier de les communiquer aussi à MM. vos camarades.

1°. Ce n'est pas à la sommation d'une puissance ennemie, de notre auguste maître, et moins encore à la demande des Monténégrins, avec lesquels je ne suis pas même entré en pourparler, mais bien à la sommation réitérée d'un commandant russe que j'ai pris le parti de retirer les troupes de S. M. de cette province, et par conséquent, ce n'est qu'à la volonté expresse d'une cour alliée et amie de la nôtre, et contre laquelle les ordres supérieurs sont bien précis, de ne pas se permettre d'autres moyens que ceux des déclarations et des protestations, et jamais des moyens de défense armée.

2°. Je ne suis pas venu avec le commandant russe à aucune capitulation que je n'aurais jamais conclue sans le consentement du militaire, mais bien je me suis borné à lui faire les protestations et déclarations nécessaires pour mettre notre cour à couvert de tous griefs de la part des Français, et pour assurer les égards dûs en toute circonstance au pavillon et aux troupes de S. M.

D'après ces observations bien simples vous verrez vous-mêmes, Monsieur, que le parti que j'ai pris, est une mesure tout-à-fait politique et la seule que les circonstances permettaient, et pas une mesure aucunement militaire; ce qui doit tranquilliser vous-même et vos braves camarades sur toute suite que vous en pourriez craindre, moins avantageuse à votre renommée, d'ailleurs trop bien assurée et à l'armée et dans le public, pour être entamée par une demarche tout-à-fait étrangère au militaire.

Par mon empressement à entrer avec vous et pour vous avec tous les officiers, dans de pareils détails, vous jugerez tout le prix que je mets à votre estime et à votre bienveillance, et deux lignes de réponse que vous pourriez m'adresser à Raguse, recommandée au consul impérial, me feront beaucoup de plaisir.

Je suis, avec une considération parfaite,

Votre, etc.

(Signé) GHISILIERI.

No. III.

Copie de la lettre écrite par M. le marquis de Ghisilieri à M. le général Molitor, gouverneur de la Dalmatie et de l'Albanie.

Monsieur le général, Zacostaz, le 9 Mars, 1806.

Les mêmes motifs de prudence qui m'avaient engagé à précéder les troupes destinées à occuper les bouches du Cattaro,

sous les ordres de votre excellence, m'ont mis dans la nécessité d'en faire retirer les troupes de mon auguste maître, pas tant pour épargner de nouveaux dangers à une garnison courageuse qui ne demandait que de se battre, que pour préserver du pillage et de sa ruine totale une province qui est déjà une propriété de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie.

La fureur avec laquelle les Monténégrins, levés en masse par leur métropoliste, menaçaient la province, et l'enthousiasme que partageaient avec eux parmi les habitans des bouches, les sectaires du rit grec, qui forment les trois quarts de la population, alarmaient depuis quelque tems le gouvernement, quand une escadre russe, qui jeta l'ancre à Porte-Rose, le 27 au soir du mois passé, vint encore paralyser le peu de moyens qu'on pouvait mettre en œuvre pour déjouer les projets des Monténégrins. Les journées des 28 Février, du 1er. et 2 Mars, furent employées à faire inonder la province par quelques milliers de Monténégrins renforcés par les habitans de Zuppa, Commuoi et Petrocicchio; et quand cette horde était déjà en mesure pour attaquer les places gardées par les troupes autrichiennes, le commandant de l'escadre russe somma, le 3 Mars, le gouverneur de Catarro de céder toutes les places, ou bien de se déclarer l'ennemi de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et il me réitéra le lendemain la même sommation dans le terme péremptoire d'un quart-d'heure, toujours d'après le principe que les bouches du Cattaro étaient déjà territoire français, dès le jour que le délai de deux mois fixé à leur occupation par les troupes françaises, était expiré. Dans un moment si pressant, persuadé comme je l'étais que la valeur de la garnison n'aurait pas suffi contre le nombre des Monténégrins infiniment supérieur, ni contre le feu que l'escadre aurait fait sur les places, et persuadé également que la dévastation de la province aurait été la suite immédiate de mon refus, j'ai cru devoir céder à la force des circonstances et ne pas en venir aux moyens de violence, après avoir épuisé inutilement ceux de la persuasion et des protestations et par une telle conduite, j'ai sauvé à mon auguste maître, de braves troupes, et conservé pour le vôtre, M. le général, les bouches du Cattaro dans un état florissant.

Je me flatte, d'après cela, que le parti que j'ai pris ne déméritera pas l'approbation de S. M. mon auguste maître, et n'excitera pas non plus la moindre plainte de la part du gouvernement français; ce qui sera pour moi la récompense la plus douce des peines de toute espèce que j'ai souffertes et des dangers que même j'ai courus dans ces derniers jours.

J'ai l'honneur, etc. (Signé) Ghisilieri.

No. IV.

Note à M. le marquis de Ghisilieri.

Le soussigné, commissaire-général de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, a eu l'honneur de recevoir de M. le marquis de Ghisilieri, commissaire-général de S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, la réponse à sa note du 21 Mars, par laquelle il annonce au soussigné qu'il a expédié cette note à sa cour, et qu'il s'en réfère d'ailleurs à la réponse donnée à M. le général Molitor, sur les mêmes griefs.

Le soussigné s'est empressé de demander à M. le général Molitor, la réponse dont parle M. le marquis de Ghisilieri; elle est du 9 Mars, 1806, et datée de Zacostaz.

Dans cette réponse, M. le marquis de Ghisilieri fait connaître que la garnison de Cattaro ne demandait qu'à se battre; le soussigné en est d'autant plus persuadé, qu'il sait positivement que des protestations ont été faites par des officiers du régiment de Thurn contre la remise de ces places aux Russes, que des officiers ont été mis aux arrêts pour ces protestations, et que généralement tous les officiers et soldats de ce régiment témoignent de l'indignation d'avoir remis les places des bouches du Cattaro à un petit nombre de Russes, qui n'eussent pas fait la moindre résistance contre le régiment de Thurn composé de 1,500 hommes.

Cependant, malgré ces protestations, les places des bouches du Cattaro ont été cédées aux Russes, d'après l'ordre de M. le marquis de Ghisilieri.

Le soussigné a l'honneur de prier M. le marquis de Ghisilieri, de lui faire connaître s'il a agi dans cette circonstance d'après lui-même, ou en vertu d'ordres supérieurs; car il est essentiel qu'il fasse part à sa cour des raisons pour lesquelles le commandant autrichien et M. le marquis de Ghisilieri, ont laissé paisiblement entrer et séjourner dans les ports des bouches du Cattaro, l'escadre armée d'une puissance ennemie de celle à laquelle ils devaient remettre les places, et dont ils n'ont pas prévenu les généraux.

Il est important aussi que le soussigné donne connaissance à sa cour, des motifs pour lesquels les bouches du Cattaro ont été cédées aux Russes, au lieu de l'être aux troupes de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, conformément au traité de Presbourg. La raison que donne M. le marquis de Ghisilieri, dans sa lettre au général Molitor du 9 Mars, ne peut être admise. Il y dit, que c'était pour conserver à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, les bouches du Cattaro dans un état florissant, qu'il les a remises aux Russes et Monténégrins.

Cependant deux jours seulement après la remise de ces places, les Monténégrins ont saccagé et pillé des maisons; et ces mêmes habitans, que M. le marquis de Ghisilieri dépeint

comme d'accord avec les Monténégrins, se sont armés et ont marché contre eux, et en ont même tué plusieurs.

Ces mêmes habitans tendent les bras aux Français, et se plaignent vivement qu'on les ait livrés à leurs plus cruels ennemis.

Le soussigné attend avec impatience une réponse de M. le marquis de Ghisilieri, et persiste dans les demandes qu'il lui a faites par sa note du 21 Mars. Il croit à M. le marquis de Ghisilieri les pouvoirs nécessaires pour y déférer, puisqu'il a eu celui de commander à la garnison de Cattaro, malgré ses protestations, de remettre aux Russes toutes les places des bouches du Cattaro.

Il a l'honneur de lui donner l'assurance de sa haute considération,

Zara, le 25 Mars, 1806. AL. LAURISTON.

Paris, 22 Avril, 1806.

Compte de l'administration des finances en l'an 13.

Sire,

Je présente à votre majesté le compte de l'administration des finances en l'an 13.

Les finances de l'empire reposent sur deux bases immuables comme la nature; la fertilité de son territoire, et l'étendue de sa population.

Ce n'était que dans un pays qui réunit ce double élément de force, que pouvaient s'opérer les prodiges dont le génie de votre majesté vient d'étonner l'Europe, sans que la machine politique en reçût la moindre secousse, ni que la marche des affaires en éprouvât le moindre dérangement.

Il a fallu improviser les moyens d'une guerre tout-à-fait imprévue; transporter, avec une rapidité sans exemple, de nombreux bataillons, de l'une des extrémités de l'empire, aux champs éloignées, où des triomphes vraiment fabuleux attendaient leur courage; gagner ainsi l'ennemi de vitesse, pour déconcerter tous ses projets, et rasseoir l'empire sur des fondemens désormais inébranlables.

La postérité aura peine à le croire; trente jours ont suffi et aux préparatifs et à l'exécution de cette vaste entreprise. Cependant l'administration intérieure s'est si peu ressentie de ces circonstances extraordinaires, qui ont offert tant de difficultés à vaincre, que la France n'aurait semblé d'être que le témoin de cette lutte dans laquelle il s'agissait de ses plus chers intérêts, si elle avait pu se séparer un moment des inquiétudes que les hasards de la guerre lui inspiraient pour son auguste chef. L'ordre s'est maintenu partout; la conscription s'est faite avec facilité; les revenus de l'état se sont perçus avec la même régularité qu'au sein de la paix; et, à son retour, votre majesté a pu reprendre l'exécution des vues qu'elle

avait antérieurement préparées pour l'amélioration de notre régime financier, comme si elle n'avait pas été, un seul instant, distraite de cet objet de ses méditations.

Dès les premiers momens où votre majesté put jeter sur nos finances ce coup-d'œil qui ne la trompe jamais, elle reconnut que la contribution sur les terres était trop pesante, soit à raison de sa quotité, soit par le vice de sa répartition, et que l'esprit de système, si souvent dangereux dans la science financière comme dans les sciences physiques et morales, avait jeté l'administration dans des écarts auxquels il appartenait à l'expérience seule de porter remède.

Dès lors votre majesté arrêta, d'une part, la confection d'un cadastre général, désiré depuis trois siècles en France, et dont il étoit réservé à votre majesté de réaliser enfin le vœu si long-temps négligé : de l'autre, le plan, constamment suivi depuis, de préparer des reductions successives sur les contributions directes, en perfectionnant les droits qui existaient déjà sur les consommations, et en recréant, avec les modifications nécessaires pour en écarter les vexations et les abus d'anciennes perceptions éprouvées par le tems, et qui s'accommodaient à la position particulière de la France, sous le rapport de ses productions territoriales ou industrielles. Ainsi, depuis l'an 9, le principal de la contribution foncière a été diminué d'année en année, de 15 à 16 millions ; celui de la contribution personnelle l'a été de 10 millions, et la régie des droits réunis à été créée pour assurer au trésor public le remplacement nécessaire.

Par le même principe, la contribution mobiliaire a été convertie, dans plusieurs villes, en droits aux entrées, et l'on a mis par là un terme à la surcharge qui résultait, particulièrement pour la classe indigente, des poursuites exercées contre elle pour le recouvrement de taxes qui, après avoir occasionné des frais considérables, sans aucun profit pour le trésor public, tombaient le plus souvent en non-valeurs.

Par le même principe encore, on a multiplié les octrois des villes et communes, pour assurer le paiement de leurs dépenses et l'entretien de leurs hôpitaux, et elles trouvent, dans une perception presque insensible pour leurs citoyens, les ressources qu'elles n'auraient obtenues qu'avec beaucoup de peine et de murmures, d'une contribution directe sur les personnes ou sur les propriétés.

Ce plan recevra cette année de nouveaux développemens. La législation sur les droits réunis éprouvera quelques améliorations qui influeront favorablement sur les produits de cette administration.

Une nouvelle branche de revenu sortira d'une perception qui était indiquée depuis long-temps par l'opinion, parce qu'elle porte sur une denrée qui, étant d'une très-faible valeur et d'une consommation très-étendue, a toujours paru la

plus susceptible d'une taxe modérée. Cet impôt sur le sel n'aura, au surplus, aucun des inconvéniens du régime odieux de la gabelle ; il sera perçu à l'extraction des marais salans, et la vente du sel restera libre comme elle l'est aujourd'hui.

Cette perception remplacera la taxe d'entretien des routes, qui n'a pu parvenir à se naturaliser en France, et qui excite des rixes fréquentes et de continuelles réclamations ; d'ailleurs elle produit à peine 16 millions applicables à sa destination, et l'opinion générale est frappée de l'idée qu'une somme infiniment supérieure est effectivement perçue, et qu'elle tourne toute entière au profit des fermiers. J'ajouterai que le produit net de cette taxe étant de beaucoup inférieur aux besoins de la partie de service à laquelle il est affecté, et qui exige un fonds annuel de 30 à 35 millions, le trésor public a été, depuis l'an 9, obligé de faire un sacrifice considérable sur les revenus ordinaires, pour subvenir aux outrages tant ordinaires qu'extraordinaires des ponts et chaussées ; mais quelque grand qu'ait été ce sacrifice, les fonds n'ont pas encore été en proportion des besoins.

Ce n'est pas qu'il ne soit résulté du bon emploi de ces fonds une amélioration sensible dans l'état des grandes routes ; mais elles sont loin encore de ce que votre majesté veut qu'elles soient, et l'exécution de ses vues sera un grand bienfait pour l'agriculture et pour le commerce. Le produit de la taxe sur le sel sera spécialement affecté à ces importans travaux, particulièrement à ceux des routes de seconde et troisième classes ; la nation aura ainsi l'assurance qu'ils ne souffriront jamais d'aucune circonstance ni d'aucun besoin, et qu'ils ont toujours suivis avec l'activité nécessaire pour prévenir les dégradations que la moindre interruption augmente dans une proportion incalculable.

Lorsqu'il s'agira de régler le budjet de l'année prochaine, je proposerai à votre majesté de réduire le principal de la contribution foncière dans la proportion relative aux améliorations que les revenus publics auront éprouvés pendant le cours de cette année, par les nouveaux developpemens donnés aux contributions indirectes.

Dès à présent, le montant de la somme à imposer en 1807, se trouvera diminué, provisoirement, 1°. de 3,105,000 francs pour les frais du cadastre qui ont été imposés additionnellement au principal, en 1806, et qui, à compter de l'année prochaine, seront acquittés sur les fonds généraux du trésor public ; 2°. d'un million pour les départemens du ci-devant Piémont, en considération de la vente exclusive du sel et du tabac établie dans ces départemens.

Ce système nous conduira au but que votre majesté a, dans sa prévoyance, jugé nécessaire d'atteindre pour maintenir la France à ce haut degré de puissance, où la valeur et la sagesse de votre majesté l'ont élevé.

Six cents millions sont indispensables pour les dépenses de toute nature qu'exige, en temps de paix, le gouvernement de l'empire; et, en effet, aussi long-temps que nos voisins conserveront la fatale et dispendieuse habitude d'entretenir un grand nombre de soldats, il faudra bien que la France ait une marine formidable, et des armées de terre assez nombreuses, assez aguerries, assez mobiles, pour être toujours en état de défendre son territoire, son honneur et ses droits ; et une forte partie de revenu public devra toujours y être consacrée, même en temps de paix.

Le temps de guerre exige de plus grands moyens encore, et c'est par le meilleur système d'impôts, que votre majesté veut les assurer, afin de n'être jamais réduite à fonder le service public sur la ressource incertaine et ruineuse des emprunts.

Votre majesté a toujours pensé que le système des emprunts, si favorable à la prodigalité, en accumulant des dettes qui dévorent, par anticipation toutes les ressources de l'avenir, préparait, de loin, la ruine des finances, et quelquefois, par elle, des révolutions dans les empires, et peut-être ne sommes-nous pas très-éloignés de l'époque qui, sous ce rapport, doit donner aux gouvernemens de l'Europe une grande et utile leçon.

Il appartenait à votre majesté d'embrasser ainsi, dans ses vastes conceptions, l'intérêt de tous les temps, et de porter jusques sur nos derniers neveux la même sollicitude dont elle se montre si constamment animée pour la félicité des peuples qui ont le bonheur de vivre sous son gouvernement.

Je passe aux détails du compte que je dois rendre à votre majesté.

Chapitre Premier.

Des exercices 5, 6, 7 et 8.

Suivant le compte des finances de l'année dernière, il restait disponible en numéraire au 1er. Vendemiaire, an 13, sur les recettes provenant de ces exercices - - - - - - 1,073,356f.

Les ordonnances délivrées et acquittés pendant le cours de l'an 13, ont exigé qu'il fût prélevé sur les nouvelles recettes provenant des mêmes exercices en l'an 13, une somme de - - - - - - - - - } 174,675.

Les ressources de ces exercices en numéraire ont été ainsi portées à - - - - } 1,821,031f.

Tout ce qui peut rester dû sur ces quatre années sera désormais acquitté en rentes, conformément à la loi du 30 Ventôse, an 9.

Les rentes créées par cette loi montent, savoir :

Pour le service des années 5, 6, et 7 à - - - - - - - - -	2,700,000	3,700,000f.
Pour celui de l'an 8 à - - -	1,000,000	

Reporté . . . 3,700,000

Il en avait été employé jusqu'au 1er. Vendemiaire an 13, pour le service des exercices, 5, 6, et 7 } 1,109,500
Pour celui de l'an 8 1,485,305

2,594,805

Il en a été employé en l'an 13.
Pour les années 5, 6 et 7 fr. 174,168 }
Pour l'an 8 . . . . 577,089 } 751,257

} 3,346,062

Restait disponible au 1er. Vendemiaire an 14 . . . 353,938

Chapitre II,

Des exercices 9, 10, 11 et 12.

Les états joints à ce chapitre (voyez états cotés B et C) présentent la nouvelle situation des exercices 9, 10, 11 et 12, au 1er. Janvier 1806.

Votre majesté a pensé que les recettes qui restent à faire sur ces quatre exercices, devaient cesser d'être établies distinctement dans les écritures de la trésorerie, que la multiplicité des exercices écoulés compliquerait, au préjudice de l'ordre à maintenir dans les exercices courans, s'il devait être tenu des comptes séparés pour plus de quatre exercices à la fois.

Déjà cette considération vous a déterminé, Sire, à ordonner, en l'an 10, que les restes à recouvrer des années 5, 6, 7 et 8 seraient désormais portés au compte de l'an 9; et il a été pourvu, par un moyen extraordinaire, au solde des dépenses de ces quatre années. Il est résulté de cette mesure une grande simplification dans les opérations et dans la comptabilité du trésor public.

Je propose à votre majesté d'en ordonner ainsi à l'égard des exercices 9, 10, 11 et 12, de décider que les sommes à rentrer sur ces quatre années au 1er Janvier 1806, seront portées en recette au compte de l'année courante, et d'assurer le paiement des dernières créances de ces exercices par une disposition simple, qui en même temps qu'elle accroîtra les moyens du trésor, facilitera la réalisation des crédits en domaines qui ont été affectés à la caisse d'amortissement.

Avant de développer cette idée, je dois remettre sous les yeux de votre majesté les diverses transactions qu'elle a autorisées entre le sénat, la légion d'honneur et la caisse d'amortissement.

Le sénat possédait des biens considérables dans les quatre départemens du Rhin.

La légion d'honneur en possédait de plus considérables encore, tant dans les mêmes départemens que dans le reste de l'empire.

Les nombreux inconvéniens d'abandonner à la main morte une aussi grande masse de domaines, me portèrent à vous proposer d'en rendre la caisse d'amortissement propriétaire, en échange d'une partie des rentes qu'elle avait acquises sur l'état. Cette opération présentait l'avantage de placer ces rentes de manière qu'elles ne pussent jamais reparaître dans la circulation, ni par conséquent accroître le fonds flottant, et de rendre à la caisse d'amortissement la disposition de capitaux capables de donner un grand mouvement à ses opérations, qui ne pouvaient plus qu'être infiniment restreintes, lorsqu'elle n'avait plus à y appliquer que l'intérêt des rentes qu'elle avait successivement acquises.

La caisse d'amortissement est ainsi devenue propriétaire de 43 millions de capitaux provenant tant du sénat que de la légion d'honneur, qui, de leur côté, ont retrouvé, dans les rentes qu'ils ont reçues en échange, le revenu de leurs biens avec l'amélioration relative à ce que le produit de la vente de ces mêmes biens, converti en cinq pour cent constitués, leur aurait procuré, au cours des rentes à l'époque à laquelle cette opération a été consommée.

Une partie de ces domaines a été rétrocédée directement à des fournisseurs pour un capital de 28, 356, 818 fr. et le trésor public a réalisé, par ce moyen, une portion égale des crédits sur les ventes de domaines, ouverts par diverses lois du budjet, dont il n'aurait obtenu qu'une jouissance éloignée, s'il avait dû l'attendre de la rentrée successive du produit des ventes.

Ces 28,356,818 fr. ont été remplacés à la caisse d'amortissement par une délégation de pareille somme sur les domaines nationaux, libres de toute affectation, qui restaient à vendre au 1er. Vendemiaire an 13, en sorte que cette caisse s'est trouvée toujours propriétaire du même

capital ci-dessus de	43,000,000 fr.
Sur lequel elle avait recouvré au 1er. Février, 1806	2,050,000
Il lui restait, par conséquent, à recouvrer	40,950,000
Pénétrée de la convenance et de l'avantage d'étendre de plus en plus les moyens de la caisse d'amortissement, votre majesté a approuvé qu'elle acquît, moyennant une rente de 400,000 fr. les immeubles du prytanée, dont la vente avait été ordonnée, pour le produit en être converti en cinq pour cent constitués; ces immeubles, y compris 96,000 fr. de rentes foncières, sont estimés	7,000,000

Le grand-conseil de la légion d'honneur n'ayant pas tardé à reconnaître les embarras attachés à l'administration de domaines, vous a demandé, Sire, d'être autorisé à en vendre pour une valeur de 25,385,000 fr. que la légion possédait au-delà de la dotation particulière que chacune des seize cohortes doit conserver en biens fonds. J'ai pensé que la cession en masse de ces domaines à la caisse d'amortissement, serait préférable à des ventes partielles qui entraîneraient plus ou moins de retard; et votre majesté a approuvé cette cession moyennant une rente de 1,370,000 fr. que la caisse d'amortissement a donnée en échange: il en est résulté pour elle l'acquisition d'un nouveau capital de - - - - - 25,385,000

Elle a acquis de même du sénat, moyennant une rente de 555,000 fr. la propriété de domaines situés dans la 27e. division militaire d'une valeur capitale de - 11,594,000

Elle jouit, de plus, d'une délégation sur le produit des domaines vendus antérieurement au 1er. Vendemiaire an 13, en vertu des lois des 15 et 16 Floréal an 10 et 5 Ventôse, an 12, de la somme de 26,856,000 fr. qui lui a été donnée en paiement de différentes sommes qu'elle avait à recevoir du trésor public pour les années 12 et 13.

Elle avait recouvré au 1er. Février 1806 - - - - - - - - - - - - - - 9,000,000

Il restait à recouvrer à cette époque - - - - - - 17,856,000

Enfin elle possède, en capitaux de rentes à recouvrer, environ - - - - - - - - - - - 3,000,000

Total des capitaux dont la caisse d'amortissement est actuellement propriétaire - 107,765,000

Il m'a paru que cette ressource pourrait s'accroître encore, avec convenance pour le trésor public, si l'on remboursait dès à présent à la caisse d'amortissement, en capitaux de domaines appartenant à la nation, 1°

les 10 millions qu'elle a à réclamer du trésor en 1806 pour le fonds d'amortissement qui lui est attribué par la loi du mois de Floréal an 10 ; 2° 5,500,000 fr. qu'elle doit pareillement recevoir en 1806, tant pour remboursement de partie des capitaux de cautionnemens qui ont été versés au trésor, que pour les intérêts de ces capitaux; 3° pareille somme de 5,500,000 fr. qu'elle aurait à prendre, pour la même cause, sur les revenus publics de 1807.

Ces trois sommes réunies formeraient un nouveau capital de - - - - - - - - - - - - 21,000,000

Qui porterait la totalité des capitaux de la caisse d'amortissement à - - - - - - - - 128,785,000

Mais pour remplir ses engagemens envers le sénat, la légion d'honneur et le prytanée, la caisse d'amortissement a épuisé les rentes dont elle était propriétaire, et elle redoit encore 8 à 900,000 fr. de rente qu'elle devait acquérir dans les momens où son intervention aurait été le plus utile au crédit de la dette publique.

La réunion d'une aussi grande masse de ressources réalisables dans le cours de cinq ou six ans, m'a fait naître l'idée d'une opération qui, en fournissant à la caisse d'amortissement les moyens d'acquitter dès à présent sa dette, assurerait la prompte liquidation des exercices 9, 10, 11, et 12, et augmenterait les ressources de l'exercice courant, sans causer aucun préjudice aux créanciers des années antérieures. Cette opération consisterait à créer, par la loi du budget, trois millions d'inscriptions au grand livre, avec jouissance du 1er. Janvier, 1806, au profit de la caisse d'amortissement, laquelle verserait, pour valeur, au trésor public, six mille bons de 10,000 fr. chacun, formant la somme totale de 60 millions.

Ces bons seraient divisés en six séries; ceux de chaque série seraient numérotés depuis 1 jusqu'à 1000; ils seraient transmissible par endorsement, et seraient payables à la caisse d'amortissement à raison d'un million par mois par quart, aux 5, 15, 20 et 30 fixes de chaque mois, à partir du mois de Juillet 1806.

Il en serait remis au trésor public, dans le cours de 1806, pour 24 millions, des premières échéances; les autres seraient versés ultérieurement, dans la proportion des besoins résultant du réglement définitif des dépenses, en vertu de décrets impériaux, jusqu'à concurrence de ce qui serait successivement reconnu nécessaire.

Les bons échéant en Janvier 1807 et six premiers mois 1808, jouiraient de l'intérêt sur le pied de six pour cent l'an, depuis le 1er. Janvier 1807, jusqu'au mois de leur échéance inclusivement. Cet intérêt serait acquis pour le mois entier quelque fût le jour de l'échéance.

Ceux échéant dans les six derniers mois 1808 et années suivantes jusqu'au 30 Juin 1811, dernière échéance, jouiraient de l'intérêt sur le pied de sept pour cent l'an, à partir du 1er. Janvier 1808.

Les bons de toutes les échéances pourraient en outre être employés, en concurrence avec le numéraire, au paiement des domaines à vendre pour le compte de la caisse d'amortissement.

Par suite de ces propositions, l'exercice courant profiterait des restes à recouvrer sur les exercices 9, 10, 11, et 12, et le crédit de 10 millions en capitaux des rentes foncières, qui avait été ouvert à l'an 12, par la loi du budjet du 20 Ventôse de la même année, serait annullé.

Je suis fondé à espérer que ces capitaux de rentes formeront encore une ressource importante ; j'ai donné une attention particulière à cette partie ; j'ai organisé la recherche dans les dépôts publics, des titres des rentes dûes à d'anciennes corporations supprimées et dont le paiement a été interrompu. Ces recherches se font avec activité ; les découvertes qui sont faites successivement, procurent d'abord au trésor public la jouissance des arrérages, et je ne vous proposerai d'en utiliser le capital, que lorsque le bien des finances pourra l'exiger.

Sous quelque point de vue que les propositions que je viens de vous soumettre soient considérées, elles m'ont paru offrir des avantages qui ne sont balancés par aucun inconvénient.

En dernière analyse, c'est un secours de 60 millions, qui ne coûte au trésor public qu'un intérêt de 5 pour cent, et qui tout à la fois complète les moyens de liquider le passé, et aide indirectement le service courant avec avantage pour les créanciers des années antérieures, dont l'intérêt est de ne point atteudre la réalisation des restes à recouvrer des exercices auxquels leurs créances appartiennent.

Et à l'égard de l'augmentation qu'éprouve la dette publique, il est facile de remarquer (et cette observation est d'une grande importance) 1° que les 3 millions de rentes nouvellement créées, sont placés dans les mains d'un établissement qui ne peut, dans aucun temps, les mettre dans la circulation, ni par conséquent favoriser aucune spéculation nuisible au crédit public ; 2° que les rentes qui sortent des mains de la caisse d'amortissement, pour le prix des domaines qu'elle acquiert, sont également fixées sans retour, du moment où elles deviennent la propriété du sénat, de la légion d'honneur et du prytanée ; ce qui porte la masse des rentes invariablement fixées, à près de 8 millions, c'est-à-dire, à un sixième à peu près du

montant du grand livre de la dette publique; 3° enfin, que l'étendue des moyens donnés à la caisse d'amortissement, la met à portée d'agir sur la dette, de manière à la faire rentrer dans un temps très-court, dans les limites que votre majesté a jugé ne devoir pas être dépassées, sans que des mesures extraordinaires fussent appliquées à son amortissement. Je terminerai ce chapitre par quelques explications sur les calculs qui m'ont conduit à proposer à votre majesté un fonds extraordinaire de 60 millions.

D'après la récapitulation des états de recettes des exercices 9, 10, 11 et 12 annexés au présent chapitre, les rentrées au 1er. Janvier 1806, en y comprenant les régularisations à faire, montent à . . . . 2,442,293,055 fr.

Les paiemens effectués suivant la récapitulation des états de dépense des quatre mêmes annes s'élèvent à	2,414,215,319
Ainsi les recettes excèdent les dépenses de la somme de	28,077,736

Laquelle a été employée, partie au service de l'an 13, et partie à celui de l'an 14.

Ce résultat est la conséquence du secours que les exercices se portent respectivement. A la fin de chaque année, les fonds en caisse servent indistinctement, et pour les exercices passés, et pour celui qui commence; loin que l'on anticipe sur les ressources de l'avenir; pour faire face aux exercices passés, comme la malveillance s'est souvent plue à le répandre.

Il résulte de la récapitulation de l'état coté C, que le budjet des dépenses réelles s'élève, pour les quatre exercices, à la somme totale de 2,486,329,028 fr. sur laquelle il paraît rester à payer celle d'environ 72 millions.

Mais, 28 millions avancés par ces quatre exercices pour le service des années 13 et 14, leur seront successivement restitués par le mouvement naturel de la caisse générale, et le supplément nécessaire aux quatre premières années se réduit par conséquent à 44 millions.

Ce secours ne doit pas même être considéré comme composant, pour la totalité, une addition aux crédits législatifs de ces quatre années, puisqu'une portion de ces crédits montant à 16,235,222 fr. se trouve annullée, comme excédant les besoins de divers ministères, ainsi qu'il résulte de la récapitulation du tableau coté C.

Ainsi, sur les 60 millions de bons de la caisse d'amortissement, dont la création est proposée, 34 millions seulement augmentant en réalité une partie des crédits législatifs de ces quatre exercices qui ont eu des dépenses considérables à supporter, tant pour la création de la flotille, que pour l'expédi-

tion de Saint Domingue, et pour les travaux importans qui ont été exécutés dans les ports.

Il ne s'agit donc, en dernière analyse, que d'un supplément de 8 à 9 millions par exercice, et il est impossible que les dépenses soient estimées par les budjets, avec une précision telle qu'il ne se rencontre pas toujours quelques différences à couvrir pour compléter le solde définitif de chaque année.

Chapitre III.

Exercice, an 13.

La somme affectée aux dépenses de l'an 13, a été fixée par la loi du 22 Ventôse de la même année, à la somme de 684 millions.

Cet exercice aura besoin d'un supplément de crédit de 16 millions, particulièrement pour les dépenses de la guerre et de la marine. Il y sera pourvu sur le fonds extraordinaire de 60 millions.

L'état coté E. présente le montant des revenus et produits de l'an 13, et ce qui restait à rentrer ou à régulariser au 1er. Janvier 1806.

L'état coté F. présente la situation des crédits à la même époque.

Il en résulte qu'il restait à rentrer ou à regulariser une somme de 32,518,081 fr.

Et qu'il restait disponible ou à régulariser sur les crédits, celle de 26,983,548 fr.

Chapitre IV.

Des administrations et Régies.

Section I.—Régie de l'enregistrement et des domaines.

Les produits bruts de cette administration, suivant le résultat général remis par la régie, des comptes vérifiés de tous ses préposés, se sont élevés, tant en numéraire effectif qu'en valeurs diverses à la somme de 223,469,440 fr.

Les recettes, tant en numéraire qu'en traites des adjudicataires de bois et autres, qui font office de numéraire pour le trésor public ont monté à -	212,270,205 fr.
Dans cette somme se trouve comprise celle de 9,966,724 fr. provenant des ventes de domaines, dont le produit a été affecté aux dépenses des exercices antérieurs, ci - - -	9,966,724
Reste - - - - -	202,303,481
Sur ce produit, la régie a acquitté pour les divers prélèvemens et dépenses administratives - - - - - - - - - - -	29,339,890

Ainsi le produit net applicable aux dépenses de l'an 13 est de - - - - - - - -	172,763,591
Il a été versé sur cette somme, par les préposés de la régie dans les caisses extérieures du trésor public, numéraire et en traites, ci, - - - - - - - - - - 163,624,753 fr. La régie a de plus avancé à la décharge du trésor public - - - - - - - - 7,889,100	171,513,852
Restait à verser au 1er. Vendemiaire, an 14 - - - - - - - - - - - - -	1,249,739
Sur les 163,624,752 fr. versés par la régie en numéraire et en traites, ci, - - - -	163,624,752
La caisse centrale du trésor public avait reçu, au dernier jour complémentaire an 13, des divers receveurs - - - - - - - - -	149,827,795
Il restait par conséquent à verser par les receveurs des départemens - - - - - -	13,796,957

Sur cette somme, 13,633,598 fr. étaient rentrés au trésor public avant le 10 Nivôse, an 14.

Le premier cautionnement fourni par les préposés comptables de cette régie, est démontré insuffisant, depuis qu'ils ont été affranchis de celui qu'ils avaient dû originairement fournir en immeubles. J'ai concerté avec le conseiller d'état directeur-général de cette administration, la fixation du supplément que l'on pourrait exiger de ces préposés il en résultera une ressource extraordinaire de sept millions pour le service de l'an 14 et 1806.

SECTION II. De l'administration des Forêts,

L'état ci-joint, présente les divers résultats de cette partie d'administration en l'an 13.

Des infidélités ont été commises, pendant le cours de l'année dernière, par quelques agens forestiers, ils ont été dénoncés aux tribunaux et pour suivis suivant la rigueur des lois.

Les délits ordinaires ont été moins nombreux; et l'on peut espérer qu'ils deviendront plus rares encore, à mesure qu'ils seront plus généralement réprimés et punis.

Votre majesté, à la suite d'un conseil dans lequel elle s'est fait rendre compte, dans le plus grand détail, de la situation de cette branche importante d'administration, a ordonné l'établissement de plusieurs inspecteurs généraux qui devront parcourir chaque année toutes les conservations, visiter

les forêts, rechercher et recueillir tous les renseignemens propres à éclairer le gouvernement sur les abus qui auraient pu se commettre et sur les mesures à prendre pour en prévenir le retour. Cette institution, à l'aide de laquelle on obtiendra annuellement une connaissance exacte de tout ce qui sera passé dans les diverses parties de l'empire relativement aux forêts, garantit, pour l'avenir, la meilleure administration possible de cette portion précieuse du domaine public.

Quelques dispositions législatives vont aussi être proposées pour remettre en vigueur les anciennes ordonnances, dont l'entière exécution vous a paru indispensable pour arrêter la destruction que la loi de 1791 a favorisée dans les forêts qui appartiennent aux particuliers et aux communes, et dont la masse égale au moins celle des forêts impériales.

Section III. De l'administration des Douanes.

Les produits bruts de cette administration s'étaient élevés, en l'an 12, à 55,486,466 francs.

Les produits bruts de l'an 13 montent à -		67,293,165 fr.
Sur lesquels déduisant 1°. pour frais d'administration	14,278,952 fr.	
2°. Pour compensation de droits perçus à Saint-Domingue et dont la restitution a été ordonnée envers les armateurs qui, les ayant payés, faisaient entrer dans la consommation les denrées provenant de cette colonie, ci : - - - - - - - - - - -	288,295	14,567,247
Il reste un produit net de - - - - - -		52,724,918
Il n'avait été, en l'an 12, que de - - -		41,127,139
Augmentation en l'an 13 - - - - - - - -		11,598,779

La perception du demi-droit de tonnage et celui d'écoles et de bassins à Anvers, et de taxe d'entretien à Cette, le Havre, Ostende et Bruges, a produit, en l'an 13, 982,961 fr.

L'augmentation progressive que les produits des douanes éprouvent depuis l'an 9, pourrait faire croire que l'importation des marchandises étrangères suit la même proportion; mais cette opinion serait une erreur. Si l'on excepte les matières premières qui annoncent la restauration et les progrès de nos manufactures, et les denrées coloniales, pour lesquelles celles des îles françaises ne peuvent, pendant la guerre,



suffire à la consommation de la métropole, il n'a pas importé une plus grande quantité de marchandises étrangères que dans les années précédentes.

L'accroissement des recettes est principalement dû aux mesures que le gouvernement a prises depuis quatre ans, pour perfectionner la législation des douanes, aux dispositions du décret impérial du 17 Pluviose, an 13, et à l'amélioration de cette partie de service, qui a rendu la contrebande infiniment plus difficile que par le passé.

Au 1er. Nivôse an 14, la presque totalité du produit de cette régie était rentrée au trésor public.

SECTION IV. De l'administration des Postes.

Les produits bruts de cette administration sont évalués pour l'an 13 à 19,712,748 francs.

Le produit net avait été évalué par le budget de l'année dernière à 10,000,000 fr.; il ne sera que d'environ 9,917,561 fr.

Je rappelle, comme je l'ai fait les années dernières qu'indépendamment des versemens que l'administration des postes fait au trésor public, le service du gouvernement, des autorités constituées, et d'un grand nombre de fonctionnaires publics, qu'elle exécute gratuitement, donnerait, s'il était payé, une recette de 10 à 12 millions.

Cette branche de revenu m'a paru susceptible de quelques améliorations.

Depuis long-temps la taxe des lettres n'est point en proportion avec le prix du transport et avec les autres frais d'exploitation. La plupart de ces frais ont doublé depuis 1759, et cependant la taxe de Paris pour Paris est restée la même, ainsi que celle des lettres transportées dans la distance de 200 kilom. et celle encore de plus grand nombre des lettres transportées entre 200 et 300 kilomètres.

Le tarif du 27 Frimaire an 8, et la loi du 14 Floréal an 10, ont bien fait éprouver quelques augmentations aux autres progressions de distance; mais ces augmentations n'avaient d'autre but, et n'ont eu d'autre effet que de balancer, pour la recette, les inégalités du tarif de 1759, qui n'avaient point été détruites par les tarifs adoptés depuis 1792 époque à laquelle l'usage de celui de 1759 avait cessé.

L'augmentation progressive des frais de transport des dépêches; l'établissement du service en poste sur vingt routes, ordonné par le décret impérial du 30 Ventôse dernier, l'agrandissement du territoire de l'empire, toutes ces considérations justifient, commandent même des modifications au tarif subsistant, qui puissent dédommager le trésor public des dépenses que cette partie du service nécessite.

Je propose, en conséquence, sans rien changer aux principales bases du tarif actuel, de déterminer les progressions de la taxe, ainsi qu'il suit :

Progressions Actuelles.

	Décimes.
Jusqu'à 100 kilometres	2
De 100 à 200	3
De 200 à 300	4
De 300 à 400	5
De 400 à 500	6
De 500 à 600	7
De 600 à 800	8
De 800 à 1000	9
Au-dessus de 1000	10

Nouvelles progressions proposées.

	Décimes.
Jusqu'à 50 killometres	2
De 50 à 100	3
De 100 à 200	4
De 200 à 300	5
De 300 à 400	6
De 400 à 500	7
De 500 à 600	8
De 600 à 800	9
De 800 à 1.000	10
De 1,000 à 1,200	11
Au dessus de 1,200	12

Il résulte de ces propositions, 1° que le *minimum* des taxes continuera d'être de 2 décimes, et que le *maximum* sera porté progressivement de 10 à 12 décimes ; ce qui est plus que justifié par l'augmentation des distances à parcourir, eu égard à l'agrandissement du territoire ; 2°. qu'aucune lettre de Paris pour les extrémités les plus reculées de la France, ne se trouvera dans le cas de la taxe de 12 décimes, et qu'un très-petit nombre éprouvera celle de 11 décimes ; ces deux nouvelles taxes ne porteront généralement que sur les lettres de bureaux à bureaux les plus éloignés respectivement ; ce qui est d'une justice évidente, puisqu'en conservant le *maximum* actuel de 10 décimes à 1,000 kilomètres et au-dessus, on ne percevrait pour une lettre transportée à plus de 1,400 kilomètres, ou 314 lieues et demie, que le même prix payé pour celle qui parcourrait 1,000 kilomètres seulement ou 202 lieues et demie.

L'agrandissement successif de la ville de Paris, a successivement aussi exigé que l'on augmentât le nombre des facteurs ; et cependant la taxe des lettres est toujours restée la même depuis l'origine de l'établissement de ce service. Je propose de la porter de 10 à 15 centimes.

Le produit à espérer de ces propositions nouvelles est évalué de 1,500,000 mille francs à 2 millions par an. Je l'estime à un million seulement pour l'an 14, eu égard au temps qu'il faudra pour préparer la perception des nouvelles taxes.

Section V.

De l'administration de la loterie.

Cette branche de revenu a donné l'année dernière un produit net de 12,605,934 fr. qui sont rentrés en totalité au trésor public.

La comptabilité de cette administration est constamment à jour.

Section VI.

De la régie des droits réunis.

J'ai annoncé dans le compte des finances de l'an 12, que cette régie n'ayant commencé à exister véritablement qu'en l'an 13, ce ne serait qu'en l'an 14 qu'il me serait possible d'en présenter les premiers résultats.

Les recettes se divisent en *droits généraux*, destinés aux dépenses générales du service, et *droits spéciaux*, ayant des affectations particulières.

Le produit brut des droits généraux est estimé à	34,121,813 fr.
Sur quoi déduisant pour dépenses de toute nature	7,441,349
Resterait en produit net pour le trésor public	26,643,464

Sur cette somme, plus de 18,000,000 étaient rentrés au trésor public au 1er. Janvier 1806 ; le surplus doit provenir en grande partie des recouvremens à faire sur les inventaires des vins, cidres et poirés recueillis en l'an 12 ; ces recouvremens ne peuvent être commencés qu'après le récolement d'inventaires, destiné à constater les quantités pour lesquelles le droit est exigible ; et cette opération, ne peut se faire que dans les six premiers mois de chaque année pour les inventaires de l'année précédente. Il est probable que pour l'an 13, ce reste de recouvrement ne sera pas au-dessous de la somme de 6,400,000.

Le nouveau mode que j'ai eu l'honneur de proposer l'année dernière à votre majesté, pour la perception du droit de fabrication du tabac, a parfaitement réussi. Ce droit s'est élevé, avec le produit des licences, à 8,362,903 francs, tandis qu'il n'avait jamais été à 4,000,000 antérieurement.

En réunissant ce produit à la somme de 9,242,000 fr. perçue par la régie des douanes pour le droit de l'entrée des feuilles exotiques, on trouve un produit total de 17 à 18 millions, qu'il devient facile de porter de 24 à 25 millions pour l'avenir. Cette disposition fait partie du titre 7 de la loi du budjet de l'an 14.

La somme perçue par la régie des droits réunis en l'an 13 représente une fabrication d'environ 14,500,000 kilogrammes de tabac (29,000,000 de livres) dans laquelle les feuilles indigènes seraient entrées pour près de moitié.

Les autres articles qui composent le produit des droits généraux en l'an 13, ne sont susceptibles d'aucun développement.

La régie a de plus perçu, en droits spéciaux une somme de 10,369,000 francs qui est rentrée en presque totalité au trésor public.

L'ensemble de ces recettes brutes, en l'an 13, se porte ainsi à la somme totale de près de 54,000,000.

Section VII.

De la régie des Salines.

Cette régie doit verser chaque année 3,000,000 pour le prix fixe de son bail quelque soit le résultat des ventes réalisées pendant le cours de l'année. Cette condition n'a pas été exactement remplie pour l'an 12 et l'an 13. Il est vrai que le produit des ventes a été inférieur au montant du prix fixe; mais la situation de la régie n'en est pas moins bonifiée en sels fabriqués, existant dans ses magasins : ils représentent une valeur que l'on ne peut pas estimer à moins de 2,000,000, qui se réaliseront successivement.

Les constructions nouvelles ordonnées par l'arrêté du 27 Messidor an 10, se sont continuées avec activité. Une nouvelle visite en a été faite au 1er. Vendemiaire dernier, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Meurthe, avec le concours du préfet de ce département.

Toute la partie de ces constructions destinée *à la fabrication en bois*, est en pleine activité : celle qui doit consommer de *la houille* et tous ses accessoires seront terminés dans le cours de cette année.

Le compte que j'ai eu l'honneur de rendre, en dernier lieu, à V. M. des résultats de cette régie pendant la première révolution de son bail, l'a mise à portée de reconnaître que le système de régie intéressée ne convenait point à ce genre d'exploitation, et que le meilleur parti à prendre serait de l'affermer à long bail. Une commission est nommée pour en préparer les conditions, qui doivent assurer une rentrée annuelle de 3,000,000 francs ; et c'est pour cette somme que je comprends cette branche de revenu dans le budget de l'an 14 et 1806.

Mais V. M. a reconnu que ce produit ne pourrait être assuré qu'autant qu'il serait pris des mesures pour mettre la situation des salines particulières en équilibre avec celle des salines nationales, qui, grévées d'un prix de bail au profit du trésor public, ne peuvent soutenir dans la vente la concurrence des salines particulières affranchies de toute espèce de redevance.

Cette considération a déterminé la proposition qui fait l'objet de l'article 49 du projet de loi sur les finances.

Section VIII.

De la régie de sels et tabacs dans les départemens au-delà des Alpes.

Cette régie établie pour la vente du sel dans le ci-devant Piémont, en vertu de la loi du 5 Ventôse an 12 et reconstituée par le décret impérial du 2 Thermidor an 13, qui l'a chargée de la vente tant du sel que du tabac, dans les départemens au-delà des Alpes, n'est entrée en activité qu'au 1er. Vendemiaire an 14.

Ce ne sera en conséquence que dans le compte des finances qui sera rendu l'année prochaine, que les résultats de la première année de son exploitation pourront être présentés. Je me bornerai à dire ici que ses premières opérations ont été dirigées avec autant de zèle que d'intelligence ; que les marchés passés, soit pour l'achat des matières, soit pour leur transport sur les points nécessaires, ont été faits avec économie, et que j'ai lieu d'espérer que le produit net de l'an 14 et 1806, sera plutôt au-dessus qu'au-dessous de l'estimation pour laquelle je l'ai compris au budget.

J'observe, au surplus, que ces perceptions, auxquelles les départemens où elles sont établies étaient accoutumés, y tiennent lieu de la taxe d'entretien de routes, et d'une partie des contributions directes perçues dans le reste de l'empire.

Section IX.

Des Monnaies.

La fabrication des nouvelles espèces ordonnée par la loi du 7 Germinal, an 11, s'élevait au 1er. Frimaire, an 14 à	194,484,391 fr.
Les pièces de cinq francs fabriquées à l'ancien type se sont élevées à	106,335,755
Total des monnaies de nouvelle fabrication	300,820,146

Il existe dans cette somme pour 13,310,000 fr. de coupures de la pièce de cinq francs.

Les nouveaux balanciers pour la fabrication de l'or ont été confectionnés dans le courant de l'année dernière ; ils ont été répartis dans ceux des hôtels des monnaies où ils ont été jugés pouvoir être le plus utiles.

Les anciens balanciers ont été réparés sur des principes uniformes qui assurent un meilleur service.

Les coins destinés à la fabrication des monnaies ont reçu un perfectionnement qui contribue à diminuer assez sensiblement la dépense de cette fabrication, ils ont été réduits d'environ un décimètre (4 pouces) de hauteur, qu'ils avaient auparavant,

à un peu plus de deux centimètres (environ 8 lignes) : il en résulte qu'étant susceptibles d'être trempés dans toutes leurs parties, ils résistent à une fabrication de 100 à 120 mille pièces, au lieu de 15 à 20 mille seulement que l'on pouvait obtenir des coins dont on se servait antérieurement, et qui revenaient au même prix que les nouveaux.

Un avantage plus important encore résulte de ce que les coins, qui étaient autrefois fabriqués dans chaque hôtel des monnaies, par un graveur particulier, le sont tous aujourd'hui à l'hôtel des monnaies de Paris. On obtient par là une identité qui ajoute sensiblement à la difficulté de contrefaire nos monnaies, et qui donne le moyen de reconnaître, au premier coup-d'œil, celles qui auraient été contrefaites.

La comptabilité de cette partie, qui avait, de tous les temps, éprouvé de grands retards, a pris, depuis la loi du 7 Germinal, an 11, une marche régulière. Tous les comptes des directeurs (un seul excepté) ont été arrêtés pour l'an 12 et remis à la comptabilité nationale dans le cours de l'an 13 ; et aucun de ces comptes n'a présenté le moindre débet. Ceux des fabrications de l'an 13 seront également arrêtés et appurés dans l'année courante.

Indépendamment de ce que, conformément à la loi du 7 Germinal, an 11, aucunes espèces ne sont mises en circulation qu'après que des échantillons de chaque font ont été essayés à Paris ; les administrateurs des monnaies font prendre en outre, chaque année, dans la circulation, plusieurs pièces de chacun des hôtels des monnaies, pour les soumettre à un essai particulier. Les procès-verbaux de cette opération, joints à ce chapitre, présentent des résultats aussi satisfaisans que l'avaient été ceux de l'année précédente.

Chapitre V.

Section 1er.—De la mode du recouvrement des contributions directes de l'an 13, et de sa situation au 1er. Vendemiaire, an 14.

La marche du recouvrement des contributions s'est parfaitement soutenue en l'an 13.

Il ne restait plus à recouvrer au 1er. Vendemiaire, an 14, qu'environ	62,000,000 fr.
sur les contributions de l'année dernière.	
Les frais de poursuite ont encore éprouvé une diminution sensible.	
Sur un recouvrement de................	360,203,000
Ils s'étaient élevé, en l'an 11, à	2,158,501
La proportion commune était de $\frac{1}{180}$.	
Pour l'an 12, sur un recouvrement de	371,720,000
Ils n'ont été que de..................	1,593,290
Proportion commune $\frac{1}{211}$.	

Pour l'an 13, sur un recouvrement de.... 376,161,272
Ils n'ont été que de.................. 1,196,911
Proportion commune $\frac{1}{314}$.

Section II.—Contributions personnelle, somptuaire et mobilière de la ville de Lyon.

Une loi du 14 Pluviose, an 13, a autorisé le gouvernement à remplacer, en tout ou partie, le montant des contributions mobiliaire et somptuaire de la ville de Lyon, sauf la sanction du corps-législatif.

Un décret du 25 Thermidor dernier ordonne que ces deux contributions seront payées, par préférence à toutes autres dépenses, sur l'octroi actuellement existant, et a réglé le mode de perception de la contribution personnelle. Il ne s'agit plus que de faire sanctionner ces mesures par le corps législatif, et j'ai l'honneur de proposer à V. M. d'en faire une disposition de la loi sur les finances de l'an 14.

Section III.—Remplacement des taxes somptuaire et mobiliaire dans les villes ayant un octroi.

Le remplacement des taxes somptuaire et mobiliaire par une augmentation de droits sur l'octroi, a eu lieu sur la ville de Paris et il en résulte les plus heureux effets.

La ville de Lyon va jouir du même avantage à compter de l'an 14.

Des lois ont autorisé le gouvernement à établir ce mode dans les villes de Marseille et de Bordeaux. Un grand nombre de villes ayant un octroi, demandent, par l'organe des préfets, à être autorisées à payer de la même manière leur taxes somptuaire et mobiliaire.

Ce mode tend à faire cesser toute difficulté, à prévenir toute réclamation, et à accélérer les versemens au trésor public.

Je crois donc devoir proposer à V. M. de faire autoriser généralement cette mesure, par la loi sur les finances de l'an 14, pour toutes les villes ayant un octroi, dans lesquelles elle ne serait jugée susceptible d'aucun inconvénient.

Section IV.—Suppression de la taxe somptuaire, à compter du 1er. Janvier, 1807.

Cette contribution porte sur les domestiques, sur les chevaux, et sur les litières et voitures de luxe.

Elle donne lieu à des recherches fatigantes, et à des réclamations multipliées.

Pour les chevaux et voitures, les difficultés sont sans cesse rénaissantes; les préfets, les archevêques et évêques, les commandans des divisions militaires, et les officiers généraux ne se croient pas cotisables pour les voitures et chevaux qu'ils assurent leur être indispensables pour leurs tournées ou pour leur service.

Même réclamation de la part des agens et gardes forestiers et des employés des diverses régies et administrations, qui ne peuvent se passer d'un cheval.

Cette taxe ne s'est jamais élevée à plus de 12 à 13 cent mille francs pour tout l'empire, et déjà elle n'existe plus dans les villes de Paris et de Lyon, où elle s'acquitte sur le produit de l'octroi : elle le sera de la même manière dans plusieurs autres villes qui réclament le même mode de perception pour la contribution mobilière. Ainsi l'on peut dire qu'elle va se réduire presque à rien, et je propose de la supprimer. Elle se trouvera confondue avec la taxe mobilière, ce qui la rendra tout-à-fait insensible, et l'on fera cesser les nombreux abus et les difficultés auxquelles elle donne lieu.

Cette disposition fait partie du titre de la loi sur les finances de l'an 14, qui règle les contributions de 1807.

Section V. Du Cadastre.

Les travaux du cadastre se suivent avec activité ; le nombre des plans terminés était de six mille au 1er. Vendemiaire, an 14.

Pour m'assurer que cette opération se faisait avec la régularité et l'uniformité nécessaires, j'ai chargé douze directeurs des contributions d'en vérifier toutes les parties, chacun dans neuf départemens. Cette mesure a eu l'effet que je m'en étais promis. Tous les agens qui concourent à cette entreprise, sont aujourd'hui dirigés par le même esprit, suivent des principes et opèrent par des procédés parfaitement uniformes. Ces principes sont consacrés par une instruction générale qui réunit celles données successivement aux géomètres, et à laquelle un savant distingué, M. *Delambre*, membre de l'institut, après l'avoir examinée sur mon invitation, a cru pouvoir donner son attache.

Chapitre VI.

De la dette publique et des pensions.

1ère. Division.

Dette Perpétuelle,

Section I. Dette Inscrite.

Suivant l'état du trésor public, la dette perpétuelle inscrite s'élevait, au 1er. Vendemiaire, an 14, à 48,625,756 francs.

Au 1er. Vendemiaire, an 13, elle ne s'élevait qu'à - - - - - - - - - - - - - - 46,674,634 fr.

Elle s'est accrue, pendant l'an 13, par l'inscription des objets qui suivent

1°. Parties non encore transférées de l'ancien grand livre au nouveau ci - - - - - - - -	341,765 fr.	927,148 f.	
Nouvelles liquidations de rentes provenant d'anciennes corporations et autres - - - - -	585,383		
2°. Tiers provisoire de la dette exigible - - - - - - - - - -		379,523	
3°. Rentes données en paiement de bons de deux tiers, en exécution de la loi du 3 Ventôse, an 9.		4,031	
4°. Rentes créées par la même loi ; Savoir.			
Pour le service des années 5, 6, et 7 - - - - - -	174,168	751,257	
Pour le service de l'an 8 - - - - -	577,089		
Total - - - -		2,061,959	1,950,942 fr.
A déduire.			
Pour les parties données en paiement de domaines nationaux, de débets, &c. passés au compte de la république . . .	110,564	111,017	
Pour rejets de rentes provenant du tiers consolidé de l'intégral du grand livre	453		
Reste en augmentation		1,950,942	
Somme pareille			48,625,576

A quoi il faut ajouter trois millions de rentes, dont la création sera autorisée par la loi des finances de 1806, au profit de la caisse d'amortissement. - - -

Plus, pour la dette perpétuelle des huit nouveaux départemens au-delà des Alpes, savoir :

Pour les départemens du ci-devant Piémont, déduction faite de 277,000 fr. par aperçu pour le montant des rentes dont le capital a été employé en paiement de domaines nationaux

jusqu'au 1er. Vendemiaire, an 14, dans les six départemens du ci-devant Piémont - - - - - - - - - 2,400,000 fr.

Et pour les trois départemens de la ci-devant Ligurie - - - - - - - - - - - - - 1,159,000

Total - - - 3,559,000

Section II. Du crédit relatif aux inscriptions à faire au grand livre en l'an 14. - - - -

L'article 7 de la loi du 21 Floréal an 10, porte que la loi déterminera, chaque année, le montant des inscriptions en cinq pour cent consolidés qui pourront être portées au grand-livre en conséquence de nouvelles liquidations opérées dans le cours de la même année.

En exécution de cette disposition, l'article 8, de la même loi a autorisé le gouvernement à faire inscrire sur le grand livre, dans le courant de l'an 10.

1°. Trois millions, consolidation de la dette constituée, ci - - - - - - - - - - - - 3,000,000 fr.

Il en a été inscrit.

Dans l'an 10	979,958 fr.	2,656,134
Dans l'an 11	283,118	
Dans l'an 12	445,900	
Dans l'an 13	947,158	

Il restait au 1er. Vendemiaire, an 14, sur le crédit ouvert de l'an 10. - - - - - - - 343,866

2°. Quatre millions pour consolidation de la dette exigible, avec jouissance du 1er. Vendemiaire, an 12. - - 4,000,000 fr.

A quoi il faut ajouter le nouveau crédit de deux millions ouvert par la loi du 4 Germinal an 11 - - - - - - - - - - - - - - - 2,000,000

6,000,000

Il en a été inscrit.

En l'an 10 - - -	1,782,371 fr.	4,258,021
En l'an 11 - - -	1,567,952	
En l'an 12 - - -	528,175	
En l'an 13 - - -	379,523	

Total du crédit restant libre sur cette partie au 1er. Vendemiaire, an 14 - - - - - - - 1,741,979

Je propose de confondre le reste de ces deux crédits, ainsi que de celui qui avait été ouvert par la loi du 30 Ventôse an 9, pour le service des années 5, 6, 7 et 8, dont l'ensemble sera suffisant pour procurer l'inscription des rentes à provenir des liquidations de chaque nature qui pourront être arrêtées dans le cours de l'an 14 et 1806.

2e. Division.

De la dette viagère.

La dette viagère s'élevait, au 1er. Vendemiaire, an 13, suivant le compte l'an 12 à - - - - - - - - - -	19,288,550 fr.
Malgré les nouvelles liquidations qui ont eu lieu en l'an 13, cette dette, à raison des extinctions survenues, ne monte plus, au 1er. Vendemiaire, an 14, qu'à - - - - - - -	18,236,347
Diminution - - - -	1,052,203

Le trésor public aura donc à payer en 1806.

1°. Comme ci-dessus - - - - - - -	18,236,847
2°. Pour les rentes viagères des six nouveaux départemens, déductions faites des extinctions connues du trésor public - - - -	485,000
En tout - - -	18,721,547

3e. Division.

Des Pensions.

Les pensions ont été portées pour l'an 13, dans le compte des finances de l'an 12, à 27,482,140 francs; elles s'élèvent, au 1er. Vendemiaire, an 14, à 31,777,303 fr.

Savoir:

Pensions civiles.

Les états du trésor public arrêtés à cette même époque, les portent ainsi qu'il suit:

1°. Pensions anciennes - - - - -	2,168,347 fr.
2°. Pensions nouvelles - - - - -	177,751
3°. Pensions des veuves des défenseurs de la patrie - - - - - - - - -	1,879,670
Total des pensions civiles inscrites au trésor public - - - - - - - - -	4,225,768

Anciennes pensions des six nouveaux départemens du Piémont, y compris le ci-devant département du Tanaro, portées comme en l'an

13, les extinctions n'étant point encore connues du trésor public, environ - - - 1,000,000

Pensions nouvelles et secours annuels de ces mêmes départemens, suivant deux décrets du 18 Fructidor, an 13. - - - - 637,055

} 1,637,055

Total des pensions civiles - - 5,862,823

Pensions ecclésiastiques.

Les états du trésor public arrêtés au 1er. Vendemiaire, an 14, les portent ainsi qu'il suit; savoir :

1°. Pour les départemens de l'ancienne France et de la ci-devant Belgique déduction faite de 787,800 fr. montant des extinctions en l'an 13, ci, - - - - - - 23,018,996 fr.

2°. Pour les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, déduction faite des extinctions en l'an 13. - - - - - 1,233,984

3°. Pour les six départemens du Piémont, y compris le ci-devant département du Tanaro, deductions faite de 11,000 fr. montant des extinctions en l'an 13. 1,662,500

} 25,915,480

Total des pensions - - - 31,778,303

Chapitre VII.

Budget de l'an 14, et 1806.

La loi du 2 Ventôse an 13 a prorogé pour l'an 14 les contributions de l'an 13.

Un sénatus-consulte du 22 Fructidor an 13 ayant rétabli l'ère ancienne, à partir du 1er. Janvier 1806, la prorogation des contributions a besoin d'être prononcée pour les cent derniers jours de l'année courante, et c'est l'objet du titre 3 de la loi des finances qui va être présentée au corps législatif.

D'après les produits de l'année dernière, les contributions directes, indirectes et autres revenus des trois mois, dix jours de l'an 14 et de l'année 1806, ne rendront pas moins de 803,459,359 fr.

Le recettes extérieures donnent, pour le même espace de temps, 35,533,000 fr.

Quelques améliorations dans les contributions indirectes; les premiers produits de la taxe sur le sel et diverses recettes extraordinaires, porteront la totalité des ressources de cet exercice pour quinze mois dix jours, à la somme totale de 894,240,359 fr. y compris un fonds de réserve de 30 millions.

La dépense du budget que je soumets à votre majesté, est grossie d'un troisième trimestre de la dette perpétuelle, qui, dans l'ancien ordre de choses, aurait dû être payé au mois de Vendemiaire an 15, et qui devra l'être en Octobre 1806. Votre majesté a pensé que le retour à l'ère ancienne ne devait apporter aucun retard dans l'accomplissement des engagemens contractés antérieurement avec les créanciers de l'état, et il sera satisfait à cette dette sacrée aux époques accoutumées.

Loi sur les Finances, an 14 et 1806.

Titre Premier.

Des Exercices 9, 10, 11 et 12.

Section I.

Art. 1er. Les sommes restant à rentrer au 1er. Janvier 1806, sur les exercices 9, 10, 11 et 12, seront portées en recette au compte de l'exercice courant.

2. Il est mis à la disposition du gouvernement un fonds extraordinaire de 60 millions, dont 44 millions pour solder les exercices 9, 10, 11 et 12, et 16,000,000 pour l'exercice an 13.

3. Cette somme sera réalisée par des bons de la caisse d'amortissement, que le trésor public est autorisé à donner en paiement des ordonnances des ministres pour le service desdites années, en conséquence des crédits qui leur seront ouverts par des décrets spéciaux.

4. En remplacement du capital ci-dessus, il est créé au profit de la caisse d'amortissement une rente de 3 millions, qui courra du 1er. Janvier 1806,

5. Les bons seront de 10,000 francs chacun; ils seront divisés par mille en six séries numérotées depuis 1 jusqu'à 6000; ils seront transmissibles par endorsement et payables en numéraire à la caisse d'amortissement, à raison d'un million par mois et aux époques fixes des 5, 15, 20 et 30 de chaque mois, à partir de Juillet 1806.

6. Les bons échéant dans les douze mois 1807 et six premiers mois 1808, porteront intérêt à six pour cent par an, à compter du 1er. Janvier 1807 jusqu'au mois de leur échéance inclusivement. Cet intérêt sera acquis pour le mois entier, quelque soit le jour de l'échéance. Ceux échéant dans les derniers mois 1806 et années suivantes jusqu'au 30 Juin, 1811, dernière échéance, jouiront d'un intérêt de 7 pour cent par an, à partir du 1er. Janvier 1808.

La caisse d'amortissement remettra au trésor public, en 1806, pour 24 millions des bons des premières échéances Les autres ne seront versés que successivement en 1807, dans la proportion des besoins résultant des liquidations, en vertu des décrets spéciaux, jusqu'à concurrence de ce qui pourra être reconnu nécessaire.

8. Ces bons seront admis, en concurrence avec le numéraire, en paiement des domaines à vendre appartenant à la caisse d'amortissement.

Section II.

9. Les 15,500,000 fr. que le trésor public doit verser à la caisse d'amortissement en 1806, tant pour le fonds ordinaire que pour le remboursement de partie des cautionnemens, qu'il a reçus, ainsi que pour l'intérêt des dits cautionnemens, seront payés à la caisse d'amortissement, en domaines nationaux disponibles, estimés à vingt fois le revenu.

10. Il en sera de même pour la somme de 5,500,000 fr. que la dite caisse aura à réclamer en 1807, tant pour remboursement que pour intérêt des dits cautionnemens.

11. Au moyen de la délégation qui sera faite à la caisse d'amortissement en exécution des deux articles précédens, elle ne sera pas comprise au budjet de 1806, et elle ne sera pas comprise dans celui de 1807 que pour le fonds ordinaire d'amortissement de 10 millions seulement.

Titre Deux.

Du crédit relatif aux inscriptions à faire au grand-livre en l'an 14 et 1806.

12. La somme de 353,938 fr. celle de 363,876 fr. et enfin celle de 1,741,979 fr. qui restent disponibles sur les crédits ouverts par les lois des 30 Ventôse an 9, 20 Floréal an 10, et 4 Germinal an 11, pour les inscriptions au grand livre de la dette publique, des dépenses du service des années 5, 6, 7 et 8, de la dette constituée et de la dette exigible, sont réunies pour être apliquées à la consolidation de ces diverses dettes indistinctement.

Titre Trois.

Contribution personelle, somptuaire et mobilière de la ville de Lyon.

13. Le contingent de la ville de Lyon, dans les contributions personelle, somptuaire et mobilière, montant à 349,865 fr. 30 centimes, sera définitivement payé au trésor public par le produit de la perception et du remplacement, déterminées par le décret spécial du 25 Thermidor an 13, rendu en exécution de la loi du 13 Pluviose de la même année.

Titre Quatre.

Supplément de cautionnement des préposés comptables de la régie de l'enregistrement et des domaines.

14. Tous les receveurs de l'enregistrement, des domaines, du timbre, et des droits d'hypothèque, fourniront un supplément de cautionnement en numéraire, pour sûreté de leur gestion.

15. Le cautionnement total de chaque receveur est fixé au double du montant des remises d'une année entière, d'après les produits de l'an 13, ou d'après ceux de l'année courante, pour les départemens réunis, conformément à l'état général qui en sera arrêté par le ministre des finances.

16. Il sera fait déduction, sur le montant du cautionnement ainsi fixé, de ce qui aura été payé précédemment au même titre par chaque préposé.

17. La somme restant à payer pour compléter le cautionnement, sera fournie, savoir, un quart dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, et les trois autres quarts dans les mois d'Aôut et Octobre, 1806, et Janvier, 1807. L'intérêt de ces cautionnemens sera payé sur le même pied que par le passé.

18. Les fonds provenant des dits cautionnemens seront versés au trésor public, pour le service de l'an 14, et rétablis dans la caisse d'amortissement, conformément aux lois des 7 et 27 Ventôse, an 8.

19. A l'avenir, aucun préposé comptable ne pourra être installé dans l'emploi dont il aura été pourvu, qu'après avoir versé le montant de son cautionnement et en avoir justifié.

Titre Cinq.

Nouvelles progressions de la taxe des lettres.

20. A compter de la publication de la présente loi, la taxe pour le transport des lettres et paquets sera établie et perçue d'après les progressions suivantes.

Pour les distances à parcourir jusques	
à 50 kilomètres - - - - - - - -	2 décimes.
de 50 à 100 - - - - - - -	3
de 100 à 200 - - - - - - -	4
de 200 à 300 - - - - - - -	5
de 300 à 400 - - - - - - - -	6
de 400 à 500 - - - - - - -	7
de 500 à 600 - - - - - - -	8
de 600 à 700 - - - - - - -	9
de 800 à 1000 - - - - - - -	10
de 1000 à 1200 - - - - - - -	11
au-dessus de 1200 - - - - - - -	12

21. La taxe des lettres transportées dans l'intérieur de la ville et faubourgs de Paris est portée de 10 à 15 centimes.

Titre Six.

Régie des droits réunis.

Section I.—Des inventaires.

22. Le droit fixe d'inventaire imposé par la loi du 5 Ventôse an 12, sera acquitté par les acheteurs, au moment de l'enlèvement des boissons.

23. Le droit sera acquitté par les propriétaires, lorsque le transport sera fait pour leur compte hors de la commune où les boissons auraient été inventoriées.

24. Lors du récolement d'inventaire, les propriétaires ne pourront jamais être recherchés pour aucun autre droit que pour le droit fixe d'inventaire.

Section II.—De la vente en gros.

25. Il sera perçu, au profit du trésor public, un droit égal au vingtième du prix de la vente, à chaque vente et revente en gros, des vins, cidres, poirés, bières, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits.

26. Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être fait sans déclaration préalable de la part du propriétaire, ou du vendeur, ou de l'acheteur.

27. Les propriétaires qui voudront transporter pour leur propre compte des boissons, ne seront tenus d'acquitter d'autres droits que le coût du passavant.

28. Lorsque la déclaration aura pour objet des boissons vendues ou revendues, on sera tenu de payer les droits portés en l'article 25, et de se munir d'un congé.

29. Les congés et passavans seront marqués du timbre de la régie des droits réunis, et ils ne pourront excéder le prix de cinq centimes.

30. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transporteront des boissons, seront tenus de représenter, à toutes réquisitions des employés de la régie, les dits passavans ou congés.

31. Les marchands en gros, les courtiers, facteurs et commissionnaires de boissons, les distillateurs et bouilleurs de profession, seront assujettis aux exercices des employés, à raison des boissons qu'ils auront en leur possession.

32. Lorsque la régie aura lieu de croire, par l'infériorité des valeurs déclarées, que la déclaration est fausse, elle pourra retenir les boissons, pour son compte, au prix déclaré, en payant comptant et le cinquième en sus.

Section III.—De la vente en détail.

33. Il sera perçu, lors de la vente en détail des boissons spécifiées en l'article 25, un droit égal au dixième du prix de la dite vente.

34. Ceux qui vendent des boissons en détail, seront tenus

d'en faire la déclaration et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession.

35. Ils seront tenus de souffrir les visites et exercices des employés.

36. Les propriétaires qui voudront faire la vente en détail des boissons de leur crû, ne paieront que la moitié du droit de la vente en détail.

Section IV.—Dispositions générales.

37. Les contraventions aux dispositions précédentes seront punis de la confiscation des objets saisis, et d'une amende de cent francs.

38. Les débitans de boissons pourront être reçus à abonnement de gré à gré.

39. A défaut de paiement des droits, il sera décerné contre les redevables, des contraintes qui seront exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier.

40. Il n'y aura pas, dans l'intérieur de la ville de Paris, d'exercice sur les boissons. Les droits établis par la présente, y seront remplacés par des droits perçus aux entrées, à raison de quatre francs par hectolitre de vin et eau-de-vie, et de deux francs par hectolitre de bière, de cidre et de poiré.

41. Les bières fabriquées dans Paris supporteront le même droit de deux francs par hectolitre.

42. Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique à toutes les mesures nécessaires pour assurer les perceptions confiées à la régie des droits réunis, et pour la repression des fraudes et des contraventions.

43. Ils pourvoiront à ce que notre commerce des vins et eaux-de-vie à l'étranger ne puisse souffrir des dispositions de la présente loi.

44. Ces réglemens seront, dans trois ans, présentés au corps législatif, pour être convertis en loi.

Section V.—Du droit sur les tabacs.

45. Le droit de fabrication des tabacs, établi par l'article 18 de la loi du 5 Ventôse, an 12, sera perçu sur le poids des feuilles de tabacs employées à la fabrication, à raison de huit décimes par kilogramme.

46. Il sera perçu en outre, sur les tabacs fabriqués, une taxé de deux décimes par kilogramme, qui sera payé par les fabricans, lors de la vente de ces matières. Il seront obligés de tenir registres de ces ventes, et de les représenter aux employés de la régie, sur leur première réquisition.

47. Les tabacs fabriqués seront revêtus des marques et vignettes de la régie, faute de quoi ils seront saisis et confisqués.



Titre Sept.

Du remplacement de la taxe d'entretien des routes par une taxe sur le sel, à l'extraction des marais salans.

48. Il est établi, au profit du trésor public, un droit de deux décimes par kilogramme de sel, sur tous les sels enlevés soit des marais salans de l'Océan, soit de ceux de la Méditeranée, soit des salines de l'est, soit de toute autre fabrique de sel.

Ce droit sera perçu, pour cette seule fois, sur les sels existant dans les magasins, sauf ceux qui seront reconnus susceptibles de jouir de l'entrepôt.

Les propriétaires de ces sels seront tenus de faire la déclaration exacte des quantités qu'ils en possèdent, et d'en acquitter le droit dans les délais qui seront déterminés.

49. Tous les sels fabriqués dans les salines des départemens de la Meurthe, du Jura, du Mont-Blanc, de la Haute-Saone, du Doubs, du Bas-Rhin et du Mont-Tonnère, paieront, outre le droit fixé par l'article 48, deux francs par quintal métrique du sel de leur fabrication.

50. La vente du sel continuera d'être faite dans les départemens au-delà des Alpes, au profit de l'état, par la régie établie dans le ci-devant Piémont par la loi du 5 Ventôse an 12, sans que le prix puisse excéder cinquante centimes par kilogramme (cinq sous la livre.)

La même régie continuera de faire, au profit de l'état, dans les mêmes départemens, la fabrication et la vente exclusive du tabac.

51. Il ne pourra être établi aucune fabrique ou chaudière de sel, sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication, et de cent francs d'amende.

52. Le droit établi sera dû par l'acheteur au moment de la déclaration d'enlèvement.

53. Pourra néanmoins la régie, lorsque la déclaration donnera ouverture à un droit de plus de six cents francs, recevoir, en paiement du droit, des obligations suffisamment cautionnées, payables à trois, six et neuf mois.

54. Il n'y aura pas lieu au paiement du droit, mais seulement à l'acquit du droit ordinaire de balance du commerce et du timbre du congé, pour les sels destinés pour l'étranger.

55. Il en sera de même pour les sels destinés à la pêche maritime, où pour les salaisons destinés aux approvisionnemens de la marine et des colonies.

56. Les sels transportés par mer et destinés pour la consommation intérieure, pourront être expédiés sous acquit-à-caution, et jouir de l'entrepôt dans les ports et dans les villes de l'intérieur qui seront désignés par le gouvernement.

57. Les procès-verbaux de fraudes et contraventions seront

assujettis aux formalités prescrites par les lois aux employés de la régie des douanes et de celle des droits réunis : les contraventions seront poursuivies par voie de police correctionnelle conformément aux dispositions des mêmes lois, et punis de la confiscation des objets saisis, et de l'amende de cent francs.

58. Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique, sous les peines portées par l'article 51, à toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Ces réglemens seront présentés, dans trois ans, au corps législatif, pour être convertis en loi.

59. Le produit de la contribution établie par la présente loi, est exclusivement affecté à l'entretien des routes et aux travaux des ponts et chaussées.

60. La taxe d'entretien des routes est supprimée, à partir du 21 Septembre prochain.

Titre Huit.

Contributions directes des cent derniers jours de 1806.

61. Les contributions directes des cent derniers jours de 1806, seront perçues à raison d'un quart et du dixième du quart du montant du principal fixé pour chacun d'elles par la loi du 2 Ventôse, an 13.

62. Les contributions indirectes perçues en l'an 14, le seront également pour les cent derniers jours de 1806.

Titre Neuf.

Dépenses des trois mois dix jours de l'an 14, et de l'année 1806.

63. La somme de quatre cent quatre-vingt-quatorze millions, deux cent quarante mille, trois cent cinquante neuf francs, faisant, avec celle de quatre cents millions portée en l'article 42 de la loi du 2 Ventôse, an 13, la somme totale de 894,240,359 f. est mise à la disposition du gouvernement.

64. Cette somme sera prise sur le produit des impositions décrétées par les lois, et sur les autres ressources de l'an 14 et de 1806.

65. Elle sera employée au paiement, d'abord de la dette publique, et ensuite aux dépenses générales du service, comme il suit :

Dette publique, perpétuelle (trois semestres)	75,938,364f.	99,998,211f.
Dette viagère (deux semestres) en Janvier et Juillet, 1806.	18,236,347	
Huit départemens au-delà des Alpes.		
Dette perpétuelle du ci-devant Piémont (trois semestres.)	3,600,000	
Dette viagère idem (deux semestres)	485,000	
Dette perpétuelle de la ci-devant Ligurie (trois semestres)	1,738,500	

Liste civile, y compris deux millions aux Princes, à raison de vingt-sept millions par an, pour quinze mois et dix jours.	34,425,000f.

Dépenses générales du service.

Grand-juge, ministre de la justice . . .	25,640,953
Relations extérieures	10,000,000
Intérieur	34,348,889
Finances	39,679,604
Trésor public	10,190,000
Ministre de la guerre	220,064,000
Administration de la guerre	161,499,257
Marine	166,400,000
Cultes, y compris 24 millions pour les pensions	36,600,000
Police générale	894,445
Frais de négociations	15,500,000
Frais de réserve	30,000,000
Total général . .	894,240,359

TITRE DIX.

Fixation des contributions de 1807.

66. La contribution foncière, la contribution personelle et mobilière, celle sur les portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues pour l'année 1807 sur le même pied qu'en 1806, à la déduction d'un million sur le principal de la contribution foncière des départemens qui composaient le ci-devant Piémont, en considération de la vente exclusive du sel et du tabac établie dans ces départemens.

La répartition de cette diminution sera faite par le gouvernement.

67. La distribution des centimes destinés aux dépenses fixes et variables est faite entre ces deux natures de dépenses. Le conseil général de département répartira le montant des dépenses variables. Le centime et demi qui avoit été imposé additionnellement au principal de la contribution foncière en 1806, pour les frais de cadastre, ne sera point imposé en 1807 : les dépenses de cette opération seront acquittées désormais sur les fonds généraux du trésor public.

68. Les conseils généraux de départemens pourront, en outre, proposer d'imposer jusqu'à concurrence de quatre centimes au plus, soit pour réparation, entretien de bâtimens et supplément de frais de culte, soit pour construction de canaux, chemins ou établissemens publics. Le gouvernement autorisera, s'il y a lieu, la dite imposition.

69. A compter de 1807, il ne sera plus fait de taxes somptuaires.

70. Les contributions indirectes, perçues en l'an 1806, sont prorogées pour l'an 1807.

Titre Onze.

Crédit provisoire pour l'année 1807.

71. La somme de cinq cents millions est mise à la disposition du gouvernement, à compter des dépenses du service pendant l'année 1807.

72. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées, et sur les autres ressources de l'année 1807.

Titre Douze.

Remplacement des taxes somptuaire et mobilière dans les villes ayant un octroi.

73. Le remplacement du montant des taxes somptuaire et mobilière des villes ayant un octroi, pourra être opéré, à compter de l'an 1807, par une perception sur les cosommations.

74. Le mode de perception adopté pour le remplacement sera provisoirement exécuté, et présenté, en forme de projet de loi, au corps législatif dans le courant de sa prochaine session.

Titre Treize.

Prélévement sur les octrois des villes pour le pain de soupe des troupes.

75. La retenue qui se fait sur les octrois des villes pour le pain de soupe des troupes, s'opérera désormais sur les octrois de toutes les villes qui ont plus de 20,000 francs de revenu, ou au moins quatre mille âmes de population, et sera portée à dix pour cent du produit net des dits octrois, à compter du 1er. Janvier, 1806.

Chapitre Huit.

Budget de 1807.

Il n'y a lieu de proposer, quant à présent au corps législatif, pour l'année 1807, que la prorogation des contributions directes et indirectes de 1806.

Les frais du cadastre ont donné lieu, en 1806, à l'imposition d'un centime et demi, additionnel au principal de la contribution foncière : cette imposition n'existera pas pour 1807, et la dépense du cadastre sera acquittée sur les fonds généraux du trésor public. Ce sera un premier soulagement de plus de trois millions au profit des contribuables, en attendant que les produits connus des nouvelles contributions indirectes permettent de déterminer la diminution dont le principal de la contribution foncière sera ultérieurement susceptible. Celui des départemens au-delà des Alpes se trouve déjà diminué d'un million pour 1807.

Chapitre Neuf.

Caisse d'amortissement.

L'administration de la caisse d'amortissement a rendu, dans le premier mois de l'an 14, le compte de toutes ses opérations de l'an 13.

La commission du conseil d'état que votre majesté avait chargée de recevoir ce compte en a commencé la vérification le 2 Vendemiaire dernier ; elle l'a terminée le 28 du même mois.

Je n'ai rien à ajouter aux deux rapports de la commission ; ils analysent avec exactitude la situation de la caisse d'amortissement, tant sur les recouvremens qui lui étaient confiés, que sur les paiemens, placemens et conversions de valeurs auxquels elle devait pourvoir. Par les achats à cinq pour cent que la caisse d'amortissement a faits en l'an 13, elle a augmenté de 897,152 fr. de rentes celles dont elle était précédemment propriétaire ; elle y a employé un capital de 10,755,733 fr. 21 centimes.

Aucune demande en remboursement de cautionnement n'a été regulièrement présentée à la caisse d'amortissement par un fonctionnaire ou un comptable démissionnaire, sans qu'elle y ait immédiatement satisfait ; et les remboursemens de cette nature se sont élevés, dans l'an 14, à 2,509,336 francs 11 centimes.

Les paiemens d'intérêts de cautionnemens auxquels elle a pourvu dans la même année, montent à 3,518,586 fr. 95 centimes.

Elle recouvre successivemant le montant des délégations qui lui ont été faites sur le prix des ventes des domaines nationaux.

Les dépôts qui lui ont été faits à titre de consignation, dans les six derniers mois de l'an 13, se sont élevés à une somme de 1,110,263 fr. 85 centimes.

Enfin il résulte de la balance de ces divers comptes que le bénéfice net de ses opératians pendant l'an 14, déduction faite de tous frais administratifs, s'est élevé à 853,030 fr. 74 centimes.

Le mode de comptabilité suivi dans cette administration, lui donne l'avantage de pouvoir rendre, dans le premier mois de chaque année, les comptes des opérations très-multipliées de l'année précédente, en même temps qu'il rend la vérification de ces comptes aussi facile que sûre.

Le ministre des finances,

Gaudin.

Récapitulation du Tableau coté C,

Exercices	Crédits Legislatifs.	Crédits Superflus.	Nouveaux Crédits nécessaires.	Budget des dépenses réelles.	Payé au 1er. Janvier, 1806.	Payé, mais à regulariser.	Payé en Domaines.	Sommes accordées par les distributions de Janvier et Février 1806.	Total de ce qui est payé.	Restant à payer.
An 9 - - -	545,000,000	2,119,831	6,740,000	549,620,169	529,531,485	6,770,294	866,812	156,685	537,325,276	12,294,893
An 10 - - -	500,000,000	3,425,115	3,363,000	499,937,885	485,520,651	1,765,869	750,337	490,000	488,526,857	11,411,028
An 11 - - -	624,500,000	6,623,845	14,403,368	632,279,523	608,935,290	6,378,596	1,322,184	152,480	616,788,550	15,490,973
An 12 - - -	762,000,000	4,066,431	46,497,986	804,431,556	737,432,371	15,977,475	17,929,264	808,868	772,147,978	32,283,577
Totaux - - - - -	2,431,500,000	16,235,222	71,004,354	2,486,269,132	2,361,419,797	30,892,234	20,868,597	1,608,033	2,414,788,661	71,480,471

E.
Eerc ice an 13.
Recette.

Etat des Produits et Revenus de l'an 13, des sommes rentrées au trésor public sur ces Produits, et de ce qui restait à régulariser, au 1er. Janvier 1806.

Montant des produits portés au Budget.	Produits effectifs d'après les états du trésor public et ceux des administrations et régies.	Sommes rentrées au trésor public.		Total. général des rentrées au 1er. janvier 1806.	Restant à rentrer, au 1er. Janvier, 1806.		
		pendant l'an 13.	pendant les 3 mois et dix jours de l'an 14.		en regularisation.	en numéraire.	Total.
684,000,000	677,776,054	614,823,297	30,434,676	645,257,973	10,168,667	22,349,414	32,518,081

F.
Exercice an 13.
Dépense.

Etat des sommes assignées pour le service de l'an 13, des dépenses faites, et de ce qui restait disponible sur les crédits, au 1er. Janvier 1806.

CREDITS.				Dépenses Ordonnancées et acquittées.		Total des dépenses ordonnancés et acquittées au 1er. Jan. 1806.	Restant disponible sur les crédits.			
Réglés par la loi du 21 Ventôse, an 13.	Augmentation de divers crédits provenant des prélèvement sur d'autres crédits.	Sommes prélevées sur divers crédits et appliquées à d'autres crédits.	Définitifs.	Au 1er. Vendemiaire an 14.	Pendant les 3 premiers mois et 10 jours de l'an 14.		à régulariser.	à payer effectivement.	Excédant des crédits.	Total général.
684,000,000	23,930,594	23,930,594	684,000,000	615,008,806	42,907,617	657,016,423	8,809,136	17,477,488	696,924	26,983,548

Administration Générale des Eaux et Forêts.

Etat des Produits des Coupes des Bois impériaux adjugées pendant l'exercice, an 13.

	Quantité Vendue.		Montant des Ventes.		
	Hectares.	Arbres épars.	Prix Principal.	Décime.	Total.
Totaux........	58,555	399,933	34,941,662 f. 63 c.	3,527,933 f. 55 c.	38,469,596 f. 18 c.

24 Avril, 1806.

Un décret rendu à Naples, le 13 Mars, 1806, par S. A. I. contient les dispositions suivantes:

L'introduction des marchandises de toute espèce, provenant des manufactures et du commerce anglais, est défendue, soit par terre, soit par mer, dans toute l'étendue du royaume de Naples. En conséquence aucun bâtiment, chargé en tout ou en partie de ces marchandises, ne pourra entrer, sous quelque prétexte que ce soit, dans les ports du royaume, ni aucune cargaison ne pourra être introduite par terre.

Toute contravention sera punie par l'arrestation des coupables, et la confiscation soit des marchandises, soit des bâtimens, chameaux, chevaux et autres objets qui auraient servi au transport.

Les coupables seront en outre condamnés à payer le double de la valeur des marchandises confisquées, et à un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus.

Tous ceux qui auront coopéré, de quelque manière que ce soit, à l'importation au débit des marchandises sus indiquées, seront regardés comme coupables. et punis comme tels.

La secrétairerie d'état et agence fera un réglement particulier, afin de faciliter à tous les employés des douanes et autres fonctionnaires publics, l'exécution de ce que nous venons d'ordonner.

Un autre décret rendu à Naples, le 27 Mars, par S. A. I. renferme les dispositions suivantes: 1°. Tous les officiers de terre et de mer, précédemment employés au service de Naples auxquels, par les arrêtés antérieurs, S. A. I. a accordé la moitié de leurs appointemens jusqu'à ce qu'ils soient remis en activité, et ceux à qui elle a conservé les gratifications, appointemens de réforme, de retraite, etc. ne pourront toucher le montant de ces traitemens respectifs, qu'après avoir prêté serment de fidélité à S. M. l'empereur et roi. 2°. Ce serment sera ainsi conçu;

"Je jure fidélité à sa majesté l'empereur des Français et "roi d'Italie, et je m'oblige sur mon honneur à ne servir ni "directement ni indirectement contre la France et ses alliés."

---

3 Mai, 1806.

Comptes généraux du trésor public.

Recettes et dépenses pendant l'an 13.

Rapport fait à l'empereur par le ministre du trésor public.

Sire,

Le compte que j'ai l'honneur de présenter à votre majesté, est le tableau fidèle de tous les recouvremens et de tous les

paiemens faits par le trésor public pendant l'an 13, et pour les cent premiers jours de l'an 14, sur l'exercice de l'an 13, et années antérieures.

Ce compte ne diffère de celui qu'avait préparé mon prédécesseur, que par quelques modifications que votre majesté a prescrites, lorsqu'en me donnant ses premiers ordres et me traçant tous mes devoirs, elle n'a pas dédaigné d'éclairer elle-même mon inexpérience sur les formes de la comptabilité du trésor public.

Par l'effet de ces modifications une balance plus exacte est établie entre les dépenses réelles et les moyens dont se sont composées les recettes. Des paiemens déjà effectués cessent d'être confondus avec des paiemens exigibles. Les formules d'écritures par lesquelles le trésor public se calomniait en quelque sorte, en se déclarant débiteur de sommes acquittées, *sauf régularisation*, sont remplacées par des définitions plus correctes et par des résultats plus éclairés.

Au rang des mesures de crédit dont votre majesté m'a surtout prescrit le maintien, je dois placer l'ordre qu'elle m'a donné, en me rappelant son décret de Fructidor an 11, de faire exactement acquitter dans le délai de dix jours les ordonnances ministérielles payables à Paris, et de celui de trente ou quarante jours au plus, celles qui sont payables dans les départemens. Cette disposition trop peu connue, qui place les ordonnances au rang des engagemens *exigibles à terme fixe*, ne peut être trop souvent présentée à l'attention publique. Les porteurs de ces titres apprendront avec reconnaissance que votre majesté protége leurs droits, et qu'elle surveille l'accomplissement des devoirs du trésor public envers eux.

Le compte du trésor public présente cette année, Sire, la preuve arithmétique d'un fait bien remarquable, et qui ne pouvait appartenir qu'au règne de votre majesté.

Lorsqu'une nation voisine, qui a la prétention d'étonner par ses ressources, est forcée d'ajouter, chaque année, quelques centaines de millions d'emprunt à ses énormes impôts, et cela seulement pour solder des évolutions maritimes, votre majesté sait offrir des résultats bien différens à l'étonnement du monde et à la reconnaissance de ses peuples : c'est que cette immense entreprise militaire, qui a porté vos étendards jusqu'aux extrémités de l'Allemagne, a été consommée sans nouveaux impôts, sans secours extraordinaires, sans qu'aucune distribution de fonds ait été écartée *par les besoins de la guerre* de sa destination ordinaire.

Le compte du trésor public prouve qu'une modique avance faite en Fructidor a suffi à tous les préparatifs de la campagne, et qu'une partie de cette somme a été produite par un fonds de réserve formé par votre majesté depuis l'an 9 ; il prouve que pendant les cent premiers jours de l'an 14, la grande armée, qui occupait si glorieusement l'attention du monde,

n'occupait plus l'attention du trésor public du soin de pourvoir à ses besoins ; qu'ainsi aucune somme n'a été détournée, *pour son service*, des caisses de la banque, qu'aucun envoi de fonds ne lui a été fait, et que les nobles et glorieuses dépouilles que rapporte la grande armée, sont pour l'empire une richesse nouvelle, qui n'a été achetée par aucun sacrifice pécuniaire.

Et par quelles circonstances la banque a-t-elle donc été réduite à manquer au premier de ses devoirs, à suspendre le paiement de ses billets en monnaie réelle, presque au moment où votre majesté venait de quitter sa capitale !

Je remplis un pénible devoir, Sire, en révélant les manœuvres par lesquelles des hommes aventureux, qui accumulaient le titre de banquiers du trésor et celui de fournisseurs, ont abusé, pendant plus d'une année, de la confiance que leur était accordée ; ils avaient inondé la place de leurs traites collusoires ; ils avaient, *au nom du service public*, provoqué la banque à des escomptes imprudens ; et la banque, ayant admis, par une préférence presque exclusive, les porteurs des actions à ses escomptes, ne pouvait plus opposer aux faiseurs de service le principe de la loi qui la constitue, puisqu'ils s'étaient munis d'une grande quantité d'actions.

Ce n'était pas pour aider le trésor de France que ces faiseurs de service couvraient la place de billets de circulation ; ils employaient au contraire les effets qu'ils tenaient de la confiance du trésor à des spéculations ou à des services qui, quoiqu'ils fussent faits pour le compte de puissance alliée, étaient entièrement étrangers au trésor de France ; ils avaient altéré partout la proportion des changes, pour se créer des crédits au dehors : ils ont enfin comblé la mesure de leurs fautes par un débet de plus de cent millions, envers le trésor public ; débet qu'ils n'ont couvert qu'en substituant au produit des impôts dont ils disposaient des valeurs étrangères et d'une réalisation difficile.

Telle est l'unique et déplorable cause de la crise qu'a éprouvée la banque dans les derniers mois de l'an 1805.

Et déjà, Sire, la trace de ce moment de désordre semble effacée, l'avantage du change est rétabli partout en faveur de la France ; les places de l'intérieur et toutes les places du monde reprennent avec la capitale de votre empire leurs rapports de commerce ; le fléau des traites de circulation a disparu ; le taux de l'intérêt tend chaque jour à se rapprocher de la limite que lui avaient tracée les époques les plus prospères du crédit public ; et la banque de France, éclairée par ses écarts, qui ne trompaient pas la prévoyance de votre majesté, devra à sa nouvelle organisation le bienfait et l'honneur d'allier au service qu'elle continuera de rendre à la capitale par des escomptes désormais conformes aux règles, un second

service distinct, qui accrédita ses rapports, ses profits, son crédit, par le meilleur emploi du capital de ses actionnaires.

Je soumets à votre majesté, avec les états qui composent le compte du trésor public pour l'an 13, une note analytique de chacun de ces états et des rapports qui lient les détails du compte à son ensemble.

Notice sur le compte du trésor public pour l'an 13.

Divisions principales.

Le compte se divise d'abord en deux parties principales, formant chacune un compte particulier : le compte de la caisse centrale du trésor public à Paris, et le compte de toutes les caisses, parmi lesquelles se trouve comprise la caisse centrale du trésor pour les recettes et dépense qu'elle fait directement.

Chacun de ces comptes particuliers se divise naturellement en recettes et dépenses ; les recettes et dépenses se subdivisent en recettes et dépenses sur les fonds généraux et les fonds spéciaux.

Fonds généraux.

Les fonds généraux sont ceux qui proviennent des contributions et produits mis à la disposition du gouvernement, pour être employés aux dépenses générales des différens ministères.

Fonds spéciaux.

Les fonds spéciaux se composent de produits affectés à un service déterminé. Le trésor public n'est chargé de la recette et dépense de ces fonds que par attribution et comme simple médiateur ; néanmoins leur recouvrement et leur emploi sont assujettis à toutes les formes de la comptabilité, et le trésor public doit en rendre le compte avec celui des recettes et dépenses qui lui sont propres, mais en conservant dans ses écritures la trace de leur origine et de leur affectation.

Etat A. Recettes effectives sur tous les exercices.

L'état A présente la totalité des recettes effectives faites par le trésor public pendant le cours de l'an 13, en les divisant par exercices, et par fonds généraux et fonds spéciaux. Les deux parties de cet état donnent absolument les mêmes résultats en masse et par exercice ; mais elles présentent la recette sous deux aspects différens, *leur origine et leur nature.*

Origine des recettes.

La première partie, *l'origine des recettes*, fait connaître les

contributions qui ont composé les recettes, et le montant des recouvremens obtenus sur chaque contribution pendant l'an 13, sur chacun des exercices et sur tous les exercices réunis.

Nature des recettes.

Il ne suffit pas que le trésor public indique le montant des sommes qu'il a reçues et leur origine, il doit encore indiquer les valeurs dans lesquelles elles sont entrées dans sa caisse. La seconde partie de cet état, intitulée *Nature des Recettes*, donne ce renseignement ; elle fait connaître les valeurs dans lesquelles les recouvremens portés dans la première partie de l'état sont parvenus au trésor public.

Les recettes effectives s'élèvent en masse à	755,427,917 fr.
On y ajoute le montant des valeurs portées en recettes d'ordre qui ont servi à acquitter des dépenses effectives, ainsi qu'il sera développé ci-après (voir la balance générale, état P.) Ces valeurs s'élèvent à - - - - - - -	42,676,824
Ce qui porte la somme appliquée au service pendant l'an 13, ajoutée au solde de caisse à - - - - - - - - - - - - - -	798,104,741

État B. *Fonds généraux.*

Les états qui suivent B. N°. 1er. à 8, développent l'état A par exercices pour les fonds généraux.

Chacun de ces états offre, sur chaque exercice séparément, les renseignemens donnés en masse dans les deux parties de l'état A. La première colonne désigne les contributions ; et la dernière colonne, les somme qu'elles ont produites. Les colonnes intermédiaires font connaître le montant des valeurs reçues sur chaque contribution.

Récapitulations.

Les recettes faites sur les exercices 8, 9, 10, 11, 12 et 13, portées dans des tableaux séparés, sont réunies dans deux récapitulations, N°. 7 et 8.

La première récapitulation réunit toutes les sommes reçues sans distinguer les exercices, et elle fait connaître le montant des recettes totales sur chaque contribution et dans chaque nature de valeurs.

La deuxième récapitulation distingue les recettes par exercice et par valeur.

État C. *Fonds spéciaux.*

L'état suivant coté C. donne exactement les mêmes développemens sur les recettes provenant des fonds spéciaux. Il en indique le montant par valeur et par produit sur chaque exercice et sur tous les exercices réunis ; les totaux sont ras-

semblés dans des récapitulations, 1° par produit et par valeur, 2° par exercice et par valeur.

Recettes en numéraire.

Les recouvremens indiqués dans ces états ne se composent que de monnaie réelle, ou de valeurs qui ne doivent se réaliser qu'en monnaie réelle.

Recettes en valeurs diverses.

L'exercice de l'an 8 est le seul sur lequel le trésor public ait fait des recettes d'une autre nature. Ces recettes sont indiquées séparément dans un état coté No. 1er. (bis.) Elles se composent presque en totalité d'inscriptions au grand livre, affectées au paiement des créances de cet exercice.

Etat C. (bis.) Recettes des cent premiers jours de l'an 14.

On a joint à ce compte un supplément, qui présente les recettes effectuées sur les exercices an 13 et précédens, pendant les cent premiers joins de l'an 14. Ce supplément est établi dans la même forme que l'état A ; il se compose de deux parties, dont les résultats sont absolument pareils, mais qui développent la recette sous deux aspects différens. La première indique le produit de chaque contribution et revenu ; et la seconde, le montant de chaque valeur reçue au trésor public.

Dépenses.

Les états de dépenses sont établis d'après les mêmes principes, et suivent dans leur ordre et dans leur développement la même marche que les états de recettes. Ils présentent les causes des dépenses d'abord réunies, ensuite développées, et les valeurs dans lesquelles les dépenses ont été effectuées.

Etats D et E. Dépenses sur tous les exercices.

Etat E. Tableau des valeurs employées.

Les états D et E. placés en regard, présentent l'ensemble des dépenses faites pendant l'an 13 : leurs résultats sont les mêmes. Ces états diffèrent en ce que l'état D fait connaître les dépenses faites pour le service de chaque ministère sur les fonds généraux et les fonds spéciaux, tandis que l'état E réunit toutes les dépenses sans distinction de fonds généraux, de fonds spéciaux et de ministères, et que son objet unique est d'indiquer les valeurs dans lesquelles les paiemens et les envois ont eté effectués par le trésor public, sur chaque exercice. La première partie de cet état ne contient que des valeurs réalisables en monnaie réelle. Cependant, si l'on comparait les valeurs portées dans cet état comme employées par le trésor public, avec celles portées dans l'état A comme reçues par lui, on reconnaîtrait que plusieurs valeurs figurent en recettes, et ne paraissent pas employées à acquitter les dé-

penses qui ne sont pas entrées par la voie des recettes effectives. Ces différences proviennent des réalisations, négociations, échanges, conversions et créations de valeurs, dont le montant et le mouvement sont présentés dans un des états suivans coté P.

Le trésor public pourrait donner l'état des valeurs employées au service de chaque ministère, sur chaque exercice, dans le plus grand développement; mais cette division par ministères des valeurs appliquées au service a paru d'un faible intérêt, et l'on a jugé suffisant de les faire connaître sous la division générale des exercices.

Ce qui a paru présenter plus d'intérêt dans le compte de la dépense, c'est le développement, dans le plus grand détail, des dépenses faites.

Etats F, G, H, I, L, L, M. Dépenses, fonds généraux par ministère et chapitre.

Les états suivans, cotés F, G, H, I, L et M, contiennent les les dépenses faites sur les fonds généraux pendant l'an 13, sur les exercices 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Ces états donnent pour les exercices postérieurs à l'an 8, le détail de ces dépenses pour chacun des chapitres du budjet des différens ministères. Des développemens plus étendus sont donnés dans la seconde partie du compte; les dépenses y sont détaillées suivant les articles des chpitres des budjcts des ministères. Ces à la suite de ces détails que se trouve naturellement assignée la place de l'état général et détaillé des frais de négociation.

Les dépenses sont encore divisées en paiemens faits à Paris par la caisse centrale du trésor public, et envois, par cette caisse, aux payeurs des départemens, des fonds nécessaires aux paiemens assignés sur leurs caisses.

Cette dernière distinction est prise dans la nature même de ces deux sortes de dépenses. La première, les paiemens faits par la caisse centrale, est seule une dépense définitive et consommée. Les envois aux caisses des payeurs sont des dépenses pour la caisse centrale qui expédie les fonds, mais ne sont pas des paiemens définitifs; ils sont même susceptibles de réduction. Lorsque les paiemens assignés sur les caisses des payeurs ne sont pas réclamés pendant six mois, les fonds expédiés par le trésor public lui sont renvoyés, et la dépense faite primitivement par la caisse centrale est réduite du montant de ces retours.

Etat N. Dépenses sur l'exercice de l'an 14.

L'état N, présente les dépenses faites à l'avance pour le service de l'exercice an 14, afin que les payeurs puissent faire, dans les premiers jours du premier mois de l'année, les dépenses assignées sur leurs caisses; le trésor public doit leur

en adresser les fonds dans les derniers jours de l'année précédente.

Etat O. Fonds spéciaux.

L'état O. donne, avec les mêmes développemens, les dépenses faites sur les fonds spéciaux ; c'est-à-dire qu'il indique, 1°. les ministres qui ont ordonnancé les dépenses, 2°. le service auquel elles ont été appliquées, et 3°. les sommes payées à Paris par la caisse centrale et celles envoyées aux payeurs de département.

Etat P. Balance générale.

La balance générale offre l'ensemble des opérations de la caisse générale du trésor public.

Les etats précédens on fait connaître avec détail le montant des recettes et des dépenses effectives du trésor public, la nature des valeurs qu'il a reçues et employées à son service; mais ces sortes de recettes et de dépenses ne sont pas les seules opérations de la caisse du trésor public.

Recettes et dépenses d'ordre.

Toutes les valeurs qui lui sont remises ne peuvent être employées immédiatement et en nature au service. Il est nécessaire de réaliser les unes, et de convertir les autres, soit en valeurs d'une plus courte échéance, soit en effets sur des places où le service du trésor public éprouve des besoins supérieurs aux ressources locales. Ces diverses causes entraînent des négociations ou des échanges.

La sortie des valeurs négociées ou échangées, l'entrée des valeurs remises en échange, occasionnent des mouvemens de caisse qu'on est convenu, dans la langue de la trésorerie, d'appeler *recettes et dépenses d'ordre*, ou par conversion de valeurs pour les distinguer des recettes et dépenses effectives.

Les recettes et dépenses par conversion de valeurs se balancent nécessairement. Les recettes et dépenses d'ordre se combinent avec les recettes effectives et avec les soldes de caisse.

Soldees de caisse.—Balance des recettes et dépenses.

La balance générale présente, en outre, les soldes de caisse au 1er. Vendemiaire, an 13 et au 1er. Vendemiaire, an 14. Le solde au 1er. Vendemiaire (1ère colonne) s'accroît des recettes effectives (2e. colonne), de celles pour ordre (3e. colonne) ; et pour conversion de valeurs (4e. colonne) sur le total des recettes (5e. colonne), s'imputent les dépenses effectives (1ère. colonne de la 2e. partie), celles de l'ordre (2e. colonne), et celles pour conversion des valeurs (3e. colonne) ; et l'excédant des recettes sur les dépenses réunies (4e. colonne) forme le solde de la caisse au 1er. Vendemiaire, an 14 (5e. colonne). Par une conséquence nécessaire, la réunion du solde qui était dans la caisse au 1er. Vendemiaire, an 13, avec les diverses

recettes faites pendant le cours de l'année, présente une somme égale au montant des dépenses réunies au solde restant en caisse au 1er. Vendemiaire, an 14 (6e. colonne des deux parties de l'état).

Cette conformité est le contrôle naturel de ces comptes, et la preuve mathématique de l'exactitude de leurs résultats.

Liaison des différens comptes d'année.

La balance générale présente non-seulement les mouvemens de la caisse et le jeu des valeurs pendant le cours de l'année, mais elle sert encore à rattacher le compte d'une année à celui de l'année qui précède et de l'année qui suivra.

La première colonne de la balance, *solde au 1er. Vendemiaire, an* 13, est entièrement conforme à celle portée sous le même titre dans le compte de l'an 13 ; après avoir présenté dans les colonnes suivantes les mouvemens de la caisse, tant en recette qu'en dépense, elle se termine par la colonne présentant *le solde au 1er. Vendemiaire, an* 14, qui formera la première colonne de la balance générale de cette année.

Comme tous les comptes se résument par leur solde la comparaison des deux soldes de caisses porte, comme élément nécessaire dans le nouveau compte qui s'ouvre, le résultat du compte qui vient d'être rendu ; les comptes s'enchaînent ainsi les uns aux autres, et présentent l'équilibre de leurs rapports dans un rapprochement facile à saisir : quant aux deux colonnes de réunion, elles ne sont, à proprement parler, que les deux plateaux de la balance.

Dépenses pendant les cent jours de l'an 14.

On a placé à la suite des états précédens un état supplémentaire qui prolonge le compte de dépenses jusqu'au 1er. Janvier, 1806, pour les années antérieures à l'an 14. La première partie de cet état présente ces dépenses, en les divisant par fonds généraux et par fonds spéciaux, par exercice et par ministère. La deuxième partie indique, par exercice, les valeurs employées aux dépenses.

Situation des crédits.

Les états précédens présentent les dépenses faites pendant l'an 13 seulement, et les états supplémentaires, celles de cent jours de l'an 14. On a réuni dans de nouveaux états ces dépenses avec celles qui ont eu lieu pendant les années antérieures sur chacun des exercices. Il est à observer que le montant des dépenses rappelées dans ces états comme faites pendant les années précédentes, n'est pas toujours exactement conforme aux sommes portées dans les comptes de ces années. Les différences proviennent des réductions faites pour dépenses annullées ou virement d'exercice. Cette dernière cause occasionne quelquefois des augmentations.

Le montant des dépenses faites pendant l'an 13, et les années précédentes, est comparé au montant des crédits ouverts pour le service de chacun des exercices et en fait connaître la situation au 1er. Janvier, 1806.

Ces situations de crédits sont établies d'une manière uniforme pour l'exercice de l'an 9, et les exercices suivans ; elles vont être développées, après que l'on aura fait connaître la forme particulière donnée à la situation du crédit de l'an 8.

Etat Q. Exercice de l'an 8.

La situation du crédit de l'an 8 se partage en deux divisions principales, 1°. le crédit en numéraire, et 2°. le crédit en rentes.

1°. Crédit en numéraire.

L'exercice de l'an 8 et antérieurs avaient des crédits considérables, ouverts à diverses époques et en différentes valeurs. On a laissé subsister ces crédits pour les paiemens à faire en différentes valeurs, par régularisations et par compensations; mais on a réduit les sommes à payer en monnaie réelle à celle de 20,840,335 fr. qui forme le crédit numéraire de l'an 8. Cette fixation a eu lieu au 1er. Vendemiaire, an 11. A cette époque il y avait en caisse une somme de 20,840,335 fr. en monnaie réelle provenant de l'an 8 : il a été réglé qu'elle serait réservée pour le service de cet exercice, et que les recettes postérieures recevraient une autre destination; depuis, en exécution de la loi du 2 Ventôse, an 13, il a été prélevé sur cette somme celle de 8,000,000 pour le service de l'an 9. Le crédit en numéraire de l'an 8 est donc réduit à 12,840,735 fr. Pour en établir la situation, on présente d'abord la dépense totale de l'an 8 ; on en déduit les compensations et régularisations qui ne s'imputent pas sur le crédit en numéraire : l'excédant présentant les dépenses réellement faites en numéraire, est imputé sur le crédit. Mais il est constaté par la situation établie au 1er. Vendemiaire, an 14, que les dépenses excédaient à cette époque le crédit en numéraire de 747,676 francs ; cet excédant devant être acquitté sur les recettes de l'exercice de l'an 8, on n'a reporté que les surplus aux exercices auxquels ces recettes avaient été affectées. Le trésor public s'est trouvé couvert de cet accroissement de dépenses sur le crédit. On a opéré de la même manière pour les dépenses acquittées en numéraire sur l'exercice de l'an 8, pendant les cent premiers jours de l'an 14, et s'élevant à 57,144 francs.

2°. Crédit en rentes.

Les rentes affectées par la loi du 30 Ventôse, an 9, au paiement des créances de l'an 8 et années antérieures, s'élevaient à . . . . 3,700,000fr.

Il a été inscrit pendant l'an 13, les cent premiers jours de l'an 14 et, les années précédentes, pour le paiement des créances liquidées par les ministres et par le conseil de liquidation, une somme de - -	3,346,062fr.
Il restait disponible en rentes au 1er. Janvier, pour le même service - - - -	353,938fr.

qui acquitteront un capital de 11 ou de 7 millions, selon qu'elles seront employées à payer des créances de l'an 7 et antérieurs, à raison de trois pour cent, ou de l'an 8, à raison de cinq pour cent.

États R, S, T, U, V. Situation de crédits. Exercice 9, 10, 11, 12 et 13.

Les états R, S, T, U, V, présentent la situation des crédits et des paiemens sur les exercices 9, 10, 11, 12, et 13. Le but principal de ces états est de faire connaître la situation du crédit ouvert à chaque ministère par la loi qui a réglé le budjet. Pour en rendre le rapprochement plus facile on a suivi exactement les divisions par ministères et services établis par les budjets, et jusqu'à l'ordre dans lequel ils y sont portés.

Crédit.

Le crédit est d'abord présenté tel qu'il se trouvait fixé par les lois. Les modifications faites provisoirement par décrets impériaux, par mesure d'ordre, et la répartition des fonds de réserve, sont placées dans deux colonnes qui indiquent, l'une les augmentations, l'autre les diminutions qu'ont subies les divers crédits. Le crédit définitif, tel qu'il existait au 1er. Janvier, 1806, est ainsi le résultat de l'addition ou de la soustraction des sommes portées dans les colonnes précédentes.

Dette publique.

La répartition particulière des fonds de réserve et l'origine des divers prélévemens et augmentations sont indiquées dans les observations. Le crédit de la dette publique a été réduit, dans les colonnes des crédits définitifs, au montant des paiemens, parce qu'il a été reconnu que les sommes qui restaient à acquitter étaient peu considérables, et que les crédits législatifs étaient de beaucoup supérieurs aux besoins réels; l'excédant des crédits législatifs, devenu sans objet quant à la dette publique, a été considéré comme fonds libre et réuni au fonds de réserve de chaque exercice, pour être employé en supplément de crédits aux autres services. Quelques sommes

ont déjà reçu cette destination. Cette mesure n'empêchera pas que les paiemens qui seraient réclamés ne soient effectués, les sommes nécessaires seront reprises sur le fonds de réserve.

Ordonnances délivrées.—Paiemens effectués.

A la suite des crédits définitifs est placé le montant des ordonnances délivrées par les ministres, et successivement le montant des paiemens faits pendant chaque année, et pendant toutes les années réunies, jusqu'au 1er. Janvier 1806.

Paiemens à regulariser, selon les formes de la comptabilité.

Indépendamment des dépenses faites par le trésor public, et comprises dans ces comptes, il y en a d'autres qui, en vertu de différentes exceptions ont été acquittées à la décharge du trésor public par des régies et administrations. Ces dépenses ne peuvent être comprises dans les comptes du trésor public, que lorsqu'elles ont été ordonnancées par les ministres et révêtues des formalités, qui constituent une dépense régulière ; jusqu'à ce que ces formalités aient été remplies, le trésor public ne peut pas les classer parmi ses dépenses définitives.

Restant libre sur les crédits.—Restant dû sur les ordonnances.

C'est par ce motif qu'elles ne figurent pas dans les états précédens ; mais dans l'état R, et suivans, il s'agit d'établir une situation de crédit. Pour y parvenir, on doit faire connaître le montant de toutes les dépenses qui ont été effectuées, de quelque manière que le paiement en ait été fait. On a, en conséquence, compris dans ces états les dépenses faites par avance par les régies et administrations, en les distinguant seulement par des colonnes particulières. Une colonne de totaux réunit les dépenses régulières et celles à régulariser ; et les sommes qui y sont portées, comparées aux crédits législatifs, donnent pour le résultat le restant libre sur le crédit. Ce résultat, pour quelques ministères, est inférieur aux besoins ; pour quelques autres, il est supérieur aux dépenses restant à acquitter. L'équilibre rétabli par le nouveau budget de ces exercices, qui annullera tous les crédits superflus et accordera les supplémens nécessaires. Une partie de ce restant libre est donc sans objet; et il n'est d'ailleurs dû par le trésor public, qu'autant qu'il est ordonnancé par les ministres. Le paiement au 1er. Janvier ne pouvait lui être demandé que jusques à concurrence des sommes portées dans la colonne suivante, qui offre le montant des sommes dues par le trésor public sur les ordonnances. Cette colonne présente la véritable dette du trésor public, au 1er. Janvier, sur chaque des exercices, et les seules sommes qui fussent exigibles à cette époque. Elles sont peu considérables ; elles se composent d'ordonnances dont les ayant-droits avaient négligé de demander le paiement, ou d'ordonnances frappées d'opposition. Ainsi le retard du paiement de ces ordonnances est indépendant du trésor public.

Etats X. Situation comparée.

L'état X. réunit toutes les recettes faites par le trésor public pendant les années précédentes sur chaque exercice, depuis l'an 9 inclusivement. Il fait connaître la somme totale des recouvremens qui étaient effectués au 1er Janvier sur chaque de ces exercices, et qui ont été développés avec détail pour les années précédentes, dans les comptes rendus antérieurement, et pour l'an 13, dans le présent compte.

Dépenses.

Les dépenses sont rapportées dans le même tableau d'une manière aussi sommaire.

Comparaisons.

Les récapitulations des recettes et dépenses sont comparées dans un tableau particulier, qui fait connaître le situation respective du service des différens exercices et la situation du trésor public vis-à-vis de chacun d'eux et de tous les exercices réunis. Cette comparaison est l'objet principal de cet état, et c'est en quelque sorte le but unique auquel tendent tous les comptes des recettes et dépenses par division d'exercices.

Il résulte de ce tableau que le trésor public a reçu sur les exercices 9, 10, 11 et 12, des sommes supérieures aux dépenses qu'il a acquittées pour leur compte, et qu'il est par conséquent leur débiteur; mais comme les dépenses de l'an 13 ont employé une somme plus forte que les recettes qu'il a procurées au trésor public, la balance se rétablit, et le trésor n'est débiteur envers ces exercices que d'une somme de 2,522,665 francs.

Ces résultats prouvent que la distinction des exercices n'existe rigoureusement que dans les écritures du trésor public, et que les fonds ne sont pas matériellement distingués dans les caisses, mais servent indistinctement au service de tous les exercices, qui s'aident mutuellement. L'équilibre doit, en définitif, se rétablir successivement à mesure que chaque exercice sera soldé, tant en recette qu'en dépense, puisque chaque budget assigne à chaque exercice des revenus égaux aux dépenses qu'il met à sa charge.

Compte de toutes les caisses du trésor.

La seconde partie du compte n'est pas susceptible des mêmes développemens; elle présente, dans les divers tableaux dont elle se compose, les rapports de la caisse centrale avec toutes les caisses des départemens, qui concourent aux recettes et aux dépenses locales; elle offre à l'examen public un moyen de vérification locale pour chaque comptable; elle soumet ainsi les rapports du trésor public avec tous ses agens à une multitude de contrôles. Mais comme c'est à la même époque, au même moment, que tous les comptes s'arrêtent sur tous

les points de l'empire pour la formation du compte général, il ne peut pas y avoir d'identité, de résultats entre la première partie du compte, qui présente la situation de la caisse centrale, et la seconde partie, qui présente celle des caisses des payeurs et receveurs des départemens; parce que la même somme ne peut pas être au même moment présente au centre et aux extrémités de l'empire.

A la suite des tableaux qui font connaître les recettes locales, par origine et par nature, et qui présentent également le détail des dépenses faites dans chaque lieu pour chaque partie du service, se trouvent les frais de négociations de l'an 13 et les états de situation de la dette perpétuelle, de la dette viagère et des pensions.

Ces derniers états présentent avec eux leurs commentaires.

Les frais de négociations, tels qu'ils sont présentés, sont conformes aux écritures du trésor; ils sont dans les limites du traité fait avec les faiseurs de service, qui ont étrangement abusé de ce traité. Mais l'influence de cette circonstance sur les frais ultérieurs de négociations du trésor, ne s'est fait sentir que dans les premiers mois de l'an 14. Son examen appartiendra au compte de 1806.

Paris, le 15 Avril, 1806.

Le ministre du Trésor public,

MOLLIEN.

Note de e l'Editeur,

On a donné la notice suivante sur le compte du trésor public pour l'an 13, pour montrer au lecteur financier, le mode dont se sert le ministre en faisant son rapport à l'empereur. Ci-joint on trouvera des abrégés des principales divisions de ce compte, et pour les détails, il faut référer le lecteur aux feuilles supplémentaires du No. 123, du Moniteur (3 Mai, 1806), étant trop volumineux pour ce recueil.

Ministère du Trésor public.

Première comptabilité du trésor public, pour l'an 13.

Compte de la caisse centrale du trésor public à Paris. } **Situation Comparée.** { Recettes et Dépenses.

Etat présentant la situation respectives au 1er. Janvier 1806, des exercices des années 9, 10, 11, 12, 13 et 14 d'après les comptes du trésor public, et comparaison des recettes et dépenses effectuées par la caisse centrale, sur chacun de ces exercices, avec imputation sur les fonds généraux.

Années pendant lesquelles les recettes et dépenses ont été faites.	Désignation des Exercices.					Totaux.
	Exercice de l'an 9.	Exercice de l'an 10.	Exercice de l'an 11.	Exercice de l'an 12.	Exercice de l'an 13.	
1°. Recettes.						
Pendant l'an 9	399,794,781	- - - - -	- - - - -	- - - - -	- - - - -	399,794,781
Pendant l'an 10	47,223,749	454,035,562	- - - - -	- - - - -	- - - - -	501,259,311
Pendant l'an 11	23,945,676	29,589,003	550,999,507	- - - - -	- - - - -	604,534,186
Pendant l'an 12	40,154,024	3,165,046	57,766,588	687,698,532	- - - - -	788,784,190
Pendant l'an 13	23,394,408	1,274,567	5,673,954	55,582,359	606,900,668	692,825,956
Pendant les 100 jours de l'an 14	1,420,902	542,334	684,181	1,895,792	30,434,676	34,937,885
	535,933,540	488,606,512	615,084,230	745,176,683	637,335,344	3,022,136,309
Déduire pour les remboursemens et restrictions formant déduction de recette.	119,077	855,633	172,687	28,890	1,737	1,177,424
Totaux des Recettes	535,814,463	487,750,879	614,911,543	745,148,793	637,333,607	3,020,958,885

2°. DÉPENSES.

Pendant l'an 9	373,627,012	8,646,474	....	....	....	382,273,486
Pendant l'an 10	94,723,534	384,088,118	8,626,287	....	....	487,437,939
Pendant l'an 11	24,652,513	79,911,819	499,603,904	11,287,383	....	615,455,699
Pendant l'an 12	29,275,854	9.468,573	86,679,233	632,832,752	14,513,170	772,769,382
Pendant l'an 13	6,296,458	2,718,479	12,124,129	89,113,868	600,495,936	710,498,570
Pendant les 100 jours de l'an 14	956.114	687,188	1,901,657	4,198,368	42,007,617	49,750,944
Totaux des Dépenses..	529 551,485	485,520,651	608,935,290	737,432,371	657,016,423	3,018,436,220

3°. Comparaison des Résultats en Recettes et Dépenses propres à chaque Exercice.

Recettes (voir ci-dessus No. 1er)	535,814,463	487,750,879	614,911,543	745,148,393	637,333,607	3,020,958,885
Dépenses (voir ci-dessus No. 2)	529,531,485	485.520,651	608.935.290	737,432,371	657,016,423	3,018,436,220
Excédant par Exercice } des Recettes....	6,282,978	2,230,228	5,976,253	7,716,022	....	2,522,665
Excédant par Exercice } des Dépenses. :	....	....	....	....	19,682,816	....

RÉSULTAT

Il résulte de ce tableau que les Recettes provenant des cinq Exercices 9, 10, 11, 12, et 13, excédaient, au 1er Janvier dernier, les Dépenses rélatives aux-mêmes Exercices de	2,522,662

OBSERVATION.

Ce tableau, en réunissant l'ensemble des opérations du trésor sur les cinq exercices, an 9, 10, 11, 12 et 13, fait connaître que la distinction des exercices n'existe rigoureusement que dans les livres de la comptabilité, et que les moyens du trésor en totalité, sont appliqués indistinctement à tous les exercices jusqu'à concurrence des crédits fixés par les lois. Tant que les exercices ne sont point soldés, ils sont ainsi respectivement créditeurs ou débiteurs ; mais en définitif, la balance se rétablit, et les recettes propres à un exercice, qui rentrent tardivement, servent à couvrir les autres exercices, des avances qu'ils auraient faites.

MINISTERE DU TRESOR PUBLIC.

SECONDE COMPTABILITÉ

DU

TRESOR PUBLIC POUR L'AN 13.

Compte Général des caisses du Trésor public.

Recettes pendant l'an 13.

	Contributions directes.	Versement des administrations et Régies.	Recettes diverses et accidentelles.	Totaux.
Totaux des Recettes faites par l'entremise des receveurs généraux..................	398,455,082	192,554,121	35,270,601	626,279,804
Recettes faites directement par la caisse du Trésor public à Paris et sans l'entremise des receveurs généraux..........	....	83,962,360	62,751,725	146,714,085
Totaux généraux des recettes.....	398,455,082	276,516,481	98,022,326	772,993,889

Dépenses pendant l'an 13.

Dépenses sur tous les Exercices.

	Sur les Exercices.							
	An 8 et antérieurs.	An 9.	An 10.	An 11.	An 12.	An 13.	An 14.	Totaux généraux.
Totaux généraux	19,042,124	6,734,192	3,908,482	18,395,606	127,897,780	585,711,594	397,907	762,087,685

Résumé général des Paiemens faits par les Caisses du Trésor public pendant l'an 13.

Service de la guerre	303,855,463
Service de la marine	145,791,107
Service des dépenses diverses	216,237,737
Service de la dette publique	96,263,378
Total général des paiemens, semblable au total ci-dessus	762,087,685

Paris, le 4 Mai, 1806.

A l'audience qui a eu lieu aujourd'hui à St. Cloud, le ministre de la marine a présenté à S. M. les capitaines de vaisseaux Lucas et l'Infernet, arrivés depuis peu d'Angleterre, où ils étaient prisonniers.

Le capitaine Lucas commandait *le Formidable* au combat de Trafalgar; s'apercevant que *le Victory*, que montait l'amiral Nelson, voulait aborder le vaisseau amiral, et que *le Neptune*, qui était le matelot de l'amiral, se trouvait tombé hors de la ligne, il manœuvra de manière à couvrir l'amiral. Il porta son beaupré, et aborda *le Victory*. Son équipage se disposait à monter à l'abordage, et déjà la plus grande confusion était à bord du vaisseau ennemi, lorsque deux autres vaisseaux abordèrent *le Formidable*. C'est dans cet abordage que l'amiral Nelson a été tué.

Le capitaine l'Infernet, au signal que fit l'amiral que chaque vaisseau prît part à l'action, se porta au milieu de la ligne ennemie, la combattit vivement; l'ennemi ne put le forcer à amener son pavillon, et on vit son vaisseau couler bas.

Après une affaire malheureuse, le recit de pareils traits soulage le cœur, et l'on aime à reconnaître une conduite et des sentimens Français.

S. M. a dit aux capitaines Lucas et l'Infernet: Si tous mes vaisseaux s'étaient conduits comme ceux que vous commandiez, la victoire n'aurait pas été incertaine. Je sais qu'il en est plusieurs qui ne vous ont pas imité; j'ai ordonné que des renseignemens fussent recueillis à leur égard. Mais quant à vous, je n'avais pas besoin d'informations; je vous ai nommés commandans de la légion d'honneur; les capitaines de vaisseaux qui, au lieu d'aborder l'ennemi, se sont tenus hors de la portée du canon, seront poursuivis, et s'il y a lieu, il en sera fait un exemple éclatant.

Paris, le 19 Mai, 1806.

Discours prononcé à l'assemblée-générale de la régence de la banque de France, par M. Cretet, conseiller d'état, commandant de la légion d'honneur, gouverneur de la banque, le 13 Mai, 1806.

M. le président, MM. les régens et censeurs de la banque de France.

Appelé par S. M. I. et R. aux fonctions de gouverneur de la banque de France, j'ai l'honneur de remettre sur votre bureau le décret du 25 Avril dernier, qui contient ma nomination, et ceux des 28 Avril et 4 Mai, par lesquels sont aussi nommés MM. Thibon et Rodier, en qualité de premier et second sous-

gouverneurs; j'invite le conseil à statuer l'insertion de ces trois décrets dans le registre de ses délibérations.

La loi du 22 Avril, 1806, qui ordonne l'institution d'un gouverneur et de deux sous-gouverneurs de la banque de France, contient aussi des dispositions importantes sur la constitution et l'administration de ce grand établissement, désormais appelé à marcher vers un but plus général et plus utile.

La banque de France fut instituée en l'an 8, par le génie qui dès-lors prévoyait combien un jour elle pourrait rendre de services.

La banque dont les commencemens furent si faibles, a rapidement acquis un accroissement de puissance et d'utilité qu'il était difficile d'espérer, à raison des circonstances peu favorables qui présidèrent à sa naissance.

Renfermée pendant trois ans dans les limites étroites d'un établissement privé, simplement reconnu par le gouvernement, elle eut à lutter contre la concurrence de plusieurs établissemens qui lui disputaient et se disputaient entr'eux le crédit et la confiance, et dont la multiplicité rendait impossible le développement d'une véritable banque.

La loi du 24 Germinal, an 11, fit cesser cette confusion, et la banque de France reçut le privilége exclusif d'émettre des billets à vue et au porteur. Elle a pris dès-lors un caractère plus étendu; l'augmentation de son capital, porté à 45 millions, a permis l'accroissement de ses affaires; mais des circonstances extraordinaires l'ont surprise dans cet état, et la banque, entraînée hors de ses règles et des mesures d'une prudence absolue, s'est vue réduite à l'extrémité la plus fâcheuse, celle de suspendre momentanément ses paiemens en numéraire.

Les effets que cet événement a produit sur le crédit public et sur celui du commerce, sont devenus un avertissement salutaire. On a cru que désormais la banque devait être préservée des retours de toute erreur qui pourrait compromettre son crédit, et qu'il fallait la mettre sous le régime positif de la loi, et sous la garde d'une administration comptable envers l'autorité publique de l'exécution de cette même loi.

A cette circonstance près, la loi ne change rien aux institutions fondamentales de la banque; son capital est toujours la propriété de ses actionnaires; ils continuent, par leurs représentans, de nommer les régens et censeurs qui composent son conseil-général. Ce conseil reste investi de tous les pouvoirs conservateurs des intérêts des actionnaires; il délibère sur toutes les mesures; et pour qui voudra examiner le changement qui s'opère, on verra qu'à quelques exceptions près, l'innovation introduite dans l'administration de la banque, se réduit à une substitution du gouverneur et des deux sous-gouverneurs au comité central, que la loi du 24 Germinal, an 11, avait chargé de la direction générale de ses affaires, et à lui

donner un gouvernement plus conforme à l'ordre général, plus dépendant de la loi, plus détaché de l'influence des intérêts privés, plus occupé de conduire la banque vers son but, celui de devenir le centre de toutes les branches de crédit dont se compose le crédit général ; enfin les membres de ce gouvernement, en s'engageant à lui donner tout leur tems, tous leurs soins, et faisant une espèce d'abnégation de leurs affaires privées, seront en état de suivre avec d'autant plus de succès celles de la banque.

Quoiqu'il soit superflu, Messieurs, de vous entretenir des caractères particuliers qui distinguent l'institution de la banque de France, je crois devoir rappeler qu'elle n'a rien qui autorise à la comparer aux banques déjà connues.

Les banques de dépôt et de virement ne sont utiles qu'à une seule ville ou à un petit état ; elles ne peuvent convenir à la France.

Les banques fondées par les gouvernemens ne sont qu'un instrument dans leurs mains et une forme particulière de création du plus dangereux papier-monnaie ; leurs capitaux sont faibles, incertains et soumis aux invasions amenées par les besoins.

Il n'est qu'un genre de banque solide et durable, celui d'une association simple et dégagée de toute fiction, formée sur des capitaux réels ; c'est une maison de commerce, mais supérieure par son capital, ses priviléges, son crédit, à toutes les maisons privées qui pourraient exister.

Une telle banque, conduite par des règles fixes, ne fait que les affaires limitées et déterminées par ses statuts ; rien ne peut l'entraîner dans des spéculations contraires à son but et à ses intérêts, ni dans aucune opération qui puisse l'exposer, à peine de sa honte et de sa ruine, à jamais différer le remboursement de ses engagemens : telle est la banque de France.

Mais pour qu'une banque de cette espèce soit éminemment utile dans un vaste empire riche en industrie, elle doit posséder un capital assez étendu pour qu'elle puisse devenir le centre de la réalisation de tous les genres de crédit. La banque de France sera complètement pourvue à cet égard, lorsque les circonstances lui auront permis d'exécuter l'art. 2 de la loi du 22 Avril, et de doubler son capital actuel formé de 45 millions en capital primitif, et d'un fonds de réserve de près de 5 millions.

On se demande, on s'interroge sur les moyens que prendra la banque pour former le doublement de son capital, et l'on paraît craindre que cette opération se fasse dans un sens opposé à l'intérêt de ses actionnaires actuels.

Mais pourquoi voudrait-on croire que, lorsque la loi n'a fixé aucune époque pour l'émission des nouvelles actions, l'administration de la banque serait assez aveugle pour méconnaître la sagesse et la modération de cette même loi, et pour

adopter aucune mesure intempestive qui d'ailleurs resterait sans succès par la raison qu'elle serait contraire aux intérêts des actionnaires anciens et à ceux de leurs nouveaux associés ?

Nous dirons donc en général que l'émission des nouvelles actions n'aura lieu qu'à l'époque ou l'accroissement du capital de la banque sera nécessaire et praticable ; l'une et l'autre de ces circonstances dépendant de l'étendue que prendront ses affaires ; je dois ici vous rappeler les motifs qui rendront utile et nécessaire cette augmentation du capital.

Dans l'état actuel du commerce, le capital de la banque serait plus que suffisant, si, par un système déjà condamné, elle devait borner ses affaires à l'escompte limité des effets présentés par le commerce. Je dis que ce système étroit est depuis long-temps condamné, puisque la banque n'a jamais cessé d'appliquer la partie la plus étendue de ses ressources à l'escompte des valeurs négociables possédées par le trésor public ; elle n'a point eu à regretter cette extension donnée à ses opérations, sans laquelle ses capitaux seraient restés inactifs au grand préjudice de ses actionnaires. Elle n'a à se reprocher à cet égard que des hésitations et l'oubli de ce qu'une marche ferme et décidée aurait pu lui procurer d'avantages. Souvent et pendant long-tems la banque, avare d'escomptes envers le trésor public, les a prodigués à des valeurs qui n'étaient cependant que la représentation vague et incertaine des effets les plus solides ; ce qui, en dernier résultat, produisait, au lieu d'un escompte direct, une opération détournée, onéreuse pour l'état et entourée de dangers pour la banque.

Plus éclairée sur ses véritables intérêts la banque doit sortir des mesures d'exception que lui inspirent de fausses préventions et de mauvais calculs. A-t-on dans aucun temps conçu qu'elle ne serait que commerciale ? Non, car dans ce cas il ne lui fallait qu'un faible capital proportionné aux seuls besoins d'escompte des commerçans de Paris. Toujours au contraire la banque fut destinée à être générale ; condition sans laquelle elle resterait dans les bornes d'un établissement sans utilité.

Les véritables destinées de la banque sortent aujourd'hui de l'obscurité. Elle est générale, et dans ce sens appelée à escompter toutes les valeurs publiques et privées qui, pourvues de toutes les conditions d'une réalisation assurée, seront par elle admises à l'escompte dans la mesure de ses facultés, de ses capitaux et de sa sûreté. On conçoit que dans de pareilles vues la banque doit désirer que le trésor public veuille lui donner une préférence non-interrompue, et même exclusive, si la chose devient possible, pour les services que, jusqu'à ce jour, il a dispersés à plusieurs intermédiaires. Une telle centralisation produirait des avantages immenses ; elle

produirait en faveur du commerce et des transactions en général la réduction et plus de fixité dans les taux de l'intérêt de l'argent ; elle affranchirait le trésor public de la nécessité de souscrire à des conditions variables et toujours onéreuses, qui, à raison de la grande étendue de ses opérations, deviennent le type indéclinable de l'intérêt.

Cette centralisation serait éminemment utile au trésor public ; plus d'incertitude pour lui sur ses escomptes ; il sortirait de toute dépendance rélativement à la situation des capitaux, à l'opinion et aux prétentions des capitalistes ; son service serait assuré, constant, immuable, et il y aurait pour lui une économie considérable.

Enfin, cette même centralisation serait tout aussi utile aux actionnaires, qui, par la relation de la banque avec le trésor public, profiteraient de la dépense qu'il doit faire pour assurer son service. On peut à cet égard se livrer à quelques calculs hypothéques.

Les frais de service du trésor public sont évalués annuellement à 15 millions. On peut supposer que les conditions modérées que pourrait faire la banque, reduiraient ces mêmes frais à 10, 11 ou 12 millions.

Supposons encore que sur 10 millions, par exemple, la banque aurait à supporter 4 millions de déboursés de toute nature, il lui restorait en produit effectif 6 millions par an à distribuer en dividende ; mais, pour recueillir des fruits aussi étendus, il faut qu'elle possède un capital qui suffise à des affaires aussi considérables ; on a calculé que ce capital ne devrait pas être moindre de 90 millions : d'où l'on doit conclure que le seul service du trésor donnerait aux actionnaires de la banque un dividende de 12 et demi pour cent, si ce service était praticable avec un capital de 45 millions ; mais, que ne pouvant être fait en totalité qu'avec un capital de 90 millions, il donnera un dividende de 6¼ pour cent, auquel étant ajoutés les produits de l'escompte au commerce, les actionnaires auront à espérer un dividende tel qu'aucun autre placement ne produirait ni autant d'avantages, ni autant de sûreté.

Nous devons croire que le temps répandra rapidement la conviction sur les calculs élémentaires que je viens d'exposer, et que dès-lors l'époque de l'émission des nouvelles actions se trouvera fixée par la seule règle qu'il soit permis d'employer, celle de la tendance libre des capitaux, pour être aussi utilement employés. Cette émission d'ailleurs ne peut s'exécuter que par une décission formelle du conseil général de la banque, c'est assez dire que, chargé de la confiance des actionnaires il ne fera rien qui ne soit conforme à leurs intérêts.

Nous ne pouvons être, Messieurs, dans la sécurité sur la marche de l'opinion relativement à la banque et sur le crédit dont cet établissement sera investi. Il est fondé sur de telles

bases, qu'il triomphera facilement de tous les obstacles. Je ne saurais me déterminer d'ailleurs à considérer comme une objection sérieuse les craintes dictées par une doctrine sans autorité, ou par des préventions sans fondement, sur l'alliance incompatible de la banque avec les intérêts du gouvernement, et sur les dangers de son intervention dans ses affaires.

Le gouvernement, quant à ses rapports avec la banque, n'a de contact avec elle que par son trésor, qui de son côté, n'aura sur elle d'influence que celle qui sera réglée par des conventions librement débattues et contractées ; hors de là, l'action du gouvernement sur la banque est la même que celle qu'il doit exercer pour l'ordre général sur tous les individus, et plus particulièrement sur une corporation à laquelle il a confié la faculté de créer un genre de monnaie dont l'abus, dangereux et possible rend la surveillance éminemment nécessaire.

Quant aux conventions libres à faire avec le trésor, la banque traitera avec lui de manière à ne prendre que des engagemens conformes à l'intérêt général et à celui de ses actionnaires. La banque par son institution ne sera jamais sollicitée à *prêter* au gouvernement ; elle violerait par cela même les lois et les statuts dont il exige l'exécution. Elle n'admet et n'admettera que les valeurs très-sûres qui remplissent les porte-feuilles du trésor, et qui sont fondées sur le recouvrement des contributions publiques ; valeurs qui depuis long-temps sont à juste titre considérées comme les meilleures par les capitalistes les moins confians et les plus sourcilleux. D'ailleurs, la banque n'a jamais cessé de prendre ces mêmes valeurs ; elle n'a à se repentir que de l'erreur de les avoir quelquefois négligées pour donner la préférence mal-entendue à des effets de circulation dont tout l'avantage de l'escompte était pour les spéculateurs, et les dangers pour la banque.

Que dire ensuite sur les terreurs passagères, que l'aveuglement, les préjugés ou l'ignorance pourraient répandre sur l'espèce d'alliance que la banque contracterait envers le trésor public, en ce que le gouvernemet pourrait, à certaines époques, solliciter en faveur de ses besoins, l'exagération de l'émission des billets de la banque ?

On ne supposera certainement pas qu'une mesure aussi fausse et aussi misérable puisse jamais être conçue par le chef auguste de l'empire Français. Nous connaissons ses maximes sages et éclairées sur les banques : nul ne sait mieux que lui que de leur crédit dépend leur existence, et que violer une banque au préjudice de la justice, de l'intérêt général, et de la propriété des actionnaires, c'est la détruire : or, il ne détruira pas celui de ses ouvrages auquel il promet au contraire sa plus haute protection.

Voudrait-on supposer que, dans des tems plus éloignés,

tous les principes pourraient être tellement oubliés, qu'un gouvernement violent ou mal éclairé sur ses véritables intérêts, tenterait de couvertir en papier-monnaie forcé le papier libre de la banque? mais une telle époque serait une de ces grandes calamités dans lesquelles tous les genres de propriétés seraient aussi exposés que celles de la banque; la prudence humaine ne peut conjurer de tels dangers heureusement fort rares. Pourquoi d'ailleurs supposer qu'un gouvernement qui voudrait faire du papier-monnaie, employerait une violence gratuite envers la banque pour se procurer un secours qu'il pourrait créer lui-même, avec cette différence que le papier de banque forcé ne subsisterait pas vingt-quatre heures avec quelque crédit, et que celui que le gouvernement formerait lui-même, pourrait être modifié de manière à lui procurer quelques avantages?

Loin de nous, Messieurs, ces terreurs, cette exagération de prudence et tous les faux préjugés qui les accompagnent; la banque de France sera générale et nationale; elle rendra tous les services qu'il est permis d'en attendre; elle amenera la réduction de l'intérêt; elle économisera les finances publiques; elle favorisera le commerce et l'industrie; ses secours s'étendront sur tous les besoins, sur toutes les personnes, et cela dans les mesures de sa sûreté et des capitaux.

Quant à moi et à MM. les sous-gouverneurs, nous ne négligerons rien pour consolider notre intime union au conseil général de la banque; nous nous aiderons de ses lumières: nous veillerons avec scrupule sur tous ses intérêts, et nous espérons que des succès couronneront vos travaux et les nôtres.

Je ne terminerai point sans adresser ma[illegible] à M. le président de la banque de vouloir bien nous a[illegible] de ses talens et de son expérience; je lui ai demandé ce secours au nom de l'intérêt de l'établissement et au nom des sentimens de bienveillance et d'estime qui nous unissent depuis long-tems.

Il me l'a promis, et j'y compte avec une absolue confiance; il ajoutera ainsi un nouveau service aux services éminens qu'il a rendus à la banque dès les premiers jours de son établissement.

Paris, le 5 Juin, 1806.

A midi et demi, LL. EE. MM. les ambassadeurs extraordinaires de LL. HH. PP. les états de Hollande ont été admis à l'audience de S. M. l'empereur et roi.

Un maître et un aide des cérémonies étaient allés les chercher à onze heures à leur hôtel avec trois voitures impériales, attelées chacune de six chevaux.

MM. les ambassadeurs extraordinaires ont été conduits à l'audience de S. M. par le grand-maître, le maître et l'aide



des cérémonies, et reçus à la porte de la première salle par S. E. le maréchal colonel-général de la garde de service.

Arrivés à la salle du trône, ils ont fait trois profondes révérences, et M. le vice-amiral Verhuel, président de la députation, a prononcé le discours suivant :

Sire.

Les représentans d'un peuple connu par sa patience courageuse dans les tems difficiles, célèbre, nous osons le dire, par la solidité de son jugement et par sa fidélité à remplir les engagemens contractés, nous ont donné l'honorable mission de nous présenter devant le trône de V. M.

Ce peuple a long-tems souffert des agitations de l'Europe et des siennes. Témoin des catastrophes qui ont renversé quelques états, victime des désordres qui les ont ébranlés tous, il a senti que la force des intérêts et des rapports, qui aujourd'hui unissent ou divisent les grandes puissances, lui faisait une loi de se placer, sous la première des sauve-gardes politiques de l'Europe, et que sa faiblesse même lui prescrivait de mettre ses institutions en harmonie avec celles de l'état, dont la protection seule peut le garantir contre le danger de la servitude ou de la ruine.

Ces représentans ont mûrement et solennellement délibéré sur les circonstances du tems présent, et sur les effrayantes probabilités de l'avenir ; ils ont vu dans le terme même des calamités dont l'Europe a été long-tems affligée, et les causes de leurs propres maux, et le remède auquel ils devaient recourir.

Nous sommes, Sire, chargés d'exprimer à V. M. le vœu des représentans de notre peuple: nous la prions de nous accorder, comme chef suprême de notre république, comme roi de Hollande, le prince Louis-Napoléon, frère de votre majesté, auquel nous remettons, avec une entière et respectueuse confiance, la garde de nos lois, la défense de nos droits politiques, et tous les intérêts de notre chère patrie.

Sous les auspices sacrés de la Providence, sous la glorieuse protection de votre majesté impériale et royale, enfin sous la puissance du gouvernement paternel que nous lui demandons, nous osons espérer, Sire, que la Hollande, assurée désormais pour toujours de l'affection du plus grand des monarques, et unie étroitement par sa destinée même à celle de votre immense et immortel empire, verra renaître les jours de son ancienne gloire, un repos qu'elle a depuis long-tems perdu, et sa prospérité, que des pertes, qui ne seront plus considérées comme irréparables, n'auront que passagèrement altérée.

S. M. a répondu en ces termes:

Messieurs les représentans du peuple batave,

J'ai toujours regardé comme le premier intérêt de ma couronne de protéger votre patrie. Toutes les fois que j'ai dû intervenir dans vos affaires intérieures, j'ai d'abord été frappé

des inconvéniens attachés à la forme incertaine de votre gouvernement. Gouvernés par une assemblée populaire, elle eût été influencée par les intrigues et agitée par les puissances voisines. Gouvernés par une magistrature élective, tous les renouvellemens de cette magistrature eussent été des momens de crise pour l'Europe, et le signal de nouvelles guerres maritimes. Tous ces inconvéniens ne pouvaient être parés que par un gouvernement héréditaire. Je l'ai appelé dans votre patrie par mes conseils, lors de l'établissement de votre dernière constitution; et l'offre que vous faites de la couronne de Hollande au prince Louis, est conforme aux vrais intérêts de votre patrie, aux miens, et propre à assurer le repos général de l'Europe. La France a été assez généreuse pour renoncer à tous les droits que les événemens de la guerre lui avaient donnés sur vous, mais je ne pouvais confier les places fortes qui couvrent ma frontière du nord à la garde d'une main infidèle ou même douteuse.

MM. les représentans du peuple batave, j'adhère au vœu de LL. HH. PP. Je proclame roi de Hollande le prince Louis. Vous, prince, régnez sur ces peuples; leurs pères n'acquirent leur indépendance que par les secours constans de la France. Depuis, la Hollande fut l'alliée de l'Angleterre; elle fut conquise; elle dut encore à la France son existence. Qu'elle vous doive donc des rois qui protégent ses libertés, ses lois et sa religion. Mais ne cessez jamais d'être Français. La dignité de connétable de l'empire sera possédée par vous et vos descendans: elle vous retracera les devoirs que vous avez à remplir envers moi, et l'importance que j'attache à la garde des places fortes qui garantissent le nord de mes états, et que je vous confie. Prince, entretenez parmi vos troupes cet esprit que je leur ai vu sur les champs de bataille. Entretenez dans vos nouveaux sujets des sentimens d'union et d'amour pour la France. Soyez l'effroi des méchans et le père des bons: c'est le caractère des grands rois.

Alors S. A. I. Mgr. le prince Louis, s'est avancé au pied du trône, et a dit:

Sire,

J'avais placé toute mon ambition à sacrifier ma vie au service de votre majesté. Je faisais consister mon bonheur à admirer de près toutes ces qualités qui la rendent si chère à ceux qui, comme moi, ont été si souvent témoins de la puissance et des effets de son génie. Elle permettra donc que j'éprouve des regrets en m'éloignant d'elle; mais ma vie et mes volontés lui appartiennent. J'irai régner en Hollande, puisque ces peuples le désirent, et que V. M. l'ordonne.

Sire, lorsque V. M. quitta la France pour aller vaincre l'Europe conjurée contr'elle, elle voulut s'en rapporter à moi pour garantir la Hollande de l'invasion qui la menaçait; j'ai, dans

cette circonstance, apprécié le caractère de ces peuples et les qualités qui les distinguent.

Oui, Sire, je serai fier de régner sur eux ; mais quelque glorieuse que soit la carrière qui m'est ouverte, l'assurance de la constante protection de V. M., l'amour et le patriotisme de mes nouveaux sujets peuvent me faire concevoir l'espérance de guérir des plaies occasionnées par tant de guerres et d'événemens accumulés en si peu d'années.

Sire, lorsque V. M. mettra le dernier sceau à sa gloire, en donnant la paix au monde, les places qu'elle confiera alors à ma garde, à celle de mes enfans, aux soldats hollandais qui ont combattu à Austerlitz sous ses yeux, ces places seront bien gardées. Unis par l'intérêt, mes peuples le seront aussi par les sentimens d'amour et de reconnaissance de leur roi, à V. M. et à la France.

Ce discours terminé, MM. les ambassadeurs extraordinaires se sont retirés en faisant trois profondes révérences.

L'empereur s'est rendu ensuite dans les appartemens, pour donner audience aux personnes qui s'y trouvaient réunies. Elle était précédée de son auguste frère, et l'huissier, en ouvrant les battans, a annoncé *le roi de Hollande*.

MM. les ambassadeurs extraordinaires de Hollande ont été conduits à l'audience de S. M. l'impératrice, où il a été observé le cérémonial précédemment décrit.

De là ils sont retournés à leur hôtel avec le même cortége qu'à leur arrivée au palais.

Message de S. M. l'empereur et roi.

Sénateurs,

Nous chargeons notre cousin archi-chancelier de l'empire, de vous faire connaître qu'adhérant au vœu de leurs hautes puissances, nous avons proclamé le prince Louis-Napoléon, notre bien-aimé frère, roi de Hollande, pour ladite couronne être héréditaire en toute souveraineté, par ordre de primogéniture, dans sa descendance naturelle, légitime et masculine ; notre intention étant en même tems que le roi de Hollande et ses descendans conservent la dignité de connétable de l'empire. Notre détermination dans cette circonstance nous a paru conforme aux intérêts de nos peuples. Sous le point de vue militaire, la Hollande possédant toutes les places fortes qui garantissent notre frontière du nord, il importait à la sûreté de nos états que la garde en fût confiée à des personnes sur l'attachement desquelles nous ne pussions concevoir aucun doute. Sous le point de vue commercial, la Hollande étant située à l'embouchure des grandes rivières qui arrosent une partie considérable de notre territoire, il fallait que nous eussions la garantie que le traité de commerce que nous conclurons avec elle serait fidèlement exécuté, afin de concilier les intérêts de nos manufactures et de notre commerce avec ceux du com-

merce de ces peuples. Enfin, la Hollande est le premier intérêt politique de la France. Une magistrature élective aurait eu l'inconvénient de livrer fréquemment ce pays aux intrigues de nos ennemis, et chaque élection serait devenue le signal d'une guerre nouvelle.

Le prince Louis, n'étant animé d'aucune ambition personnelle, nous a donné une preuve de l'amour qu'il nous porte, et de son estime pour les peuples de Hollande, en acceptant un trône qui lui impose de si grandes obligations.

L'archi-chancelier de l'empire d'Allemagne, électeur de Ratisbonne et primat de Germanie, nous ayant fait connaître que son intention était de se donner un coadjuteur, et que, d'accord avec ses ministres et les principaux membres de son chapitre, il avait pensé qu'il était du bien de la religion et de l'empire germanique qu'il nommât à cette place notre oncle et cousin le cardinal Fesch, notre grand-aumônier et archevêque de Lyon, nous avons accepté ladite nomination au nom du dit cardinal. Si cette détermination de l'électeur archichancelier de l'empire germanique est utile à l'Allemagne, elle n'est pas moins conforme à la politique de la France.

Ainsi le service de la patrie appelle loin de nous nos frères et nos enfans; mais le bonheur et les prospérités de nos peuples composent aussi nos plus chères affections.

En notre palais de Saint-Cloud, le 5 Juin, 1806.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur.

Le ministre secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

TRAITÉ.

S. M. impériale et royale Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, et l'assemblée de leurs hautes puissances, représentant la république batave, présidée par S. Exc. le grand-pensionnaire, accompagné du conseil-d'état et des ministres et secrétaire d'état, considérant,

1°. Que vu la disposition générale des esprits et l'organisation actuelle de l'Europe, un gouvernement sans consistance et sans durée certaine, ne peut remplir le but de son institution;

2°. Que le renouvellement périodique du chef de l'état sera toujours en Hollande une source de dissentions, et au-dehors un sujet constant d'agitations et de discorde entre les puissances amies ou ennemies de la Hollande;

3°. Qu'un gouvernement héréditaire peut seul garantir la tranquille possession de tout ce qui est cher au peuple hollandais, le libre exercice de sa religion, la conservation de ses lois, son indépendance politique et sa liberté civile;

4°. Que le premier de ses intérêts est de s'assurer d'une protection puissante, à l'abri de laquelle il puisse exercer

librement son industrie et se maintenir dans la possession de son territoire, de son commerce et de ses colonies;

5°. Que la France est essentiellement intéressée au bonheur du peuple hollandais, à la prospérité de l'état et à la stabilité de ses institutions, tant en considération des frontières septentrionales de l'empire ouvertes et dégarnies de places fortes, que sous le rapport des principes et des intérêts de la politique générale:

Ont nommé pour ministres plénipotentiaires, savoir: S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie;

M. Charles-Maurice Talleyrand, grand-chambellan, ministre des relations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge et noire de Prusse, et de l'ordre de Saint-Hubert, etc. etc.

Et S. Exc. M. le grand-pensionnaire;

MM. Charles-Henri Verhuell, vice-amiral et ministre de la marine de la république batave, décoré du grand-aigle de la légion d'honneur;

Isaac-Jean-Alexandre Gogel, ministre des finances;

Jean van Styrum, membre de l'assemblée LL. HH. PP.;

Guillaume Six, membre du conseil-d'état;

Et Gerard de Brantzen, ministre plénipotentiaire de la république batave auprès de S. M. impériale et royale, décoré du grand-aigle de la légion d'honneur;

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, garantit à la Hollande le maintien de ses droits constitutionels, son indépendance, l'intégrité de ses possessions dans les deux mondes, sa liberté politique, civile et religieuse, telle qu'elle est consacrée par les lois actuellement établies, et l'abolition de tout privilège en matière d'impôt.

2. Sur la demande formelle faite par leurs hautes-puissances, représentant la république batave, que le prince Louis-Napoléon soit nommé et couronné roi héréditaire et constitutionel de la Hollande, sa majesté défère à ce vœu, et autorise le prince Louis-Napoléon à accepter la couronne de Hollande, pour être possédée par lui et sa descendance naturelle, légitime et masculine par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

En conséquence de cette autorisation, le prince Louis-Napoléon possédera cette couronne sous le titre de roi, et avec tout le pouvoir et toute l'autorité qui seront déterminés par les lois constitutionnelles que l'empereur Napoléon a garanties dans l'article précédent.

Néanmoins, il est statué que les couronnes de France et de Hollande ne pourront jamais être réunies sur la même tête.

3. Le domaine de la couronne comprend,

1°. Un palais à la Haye, qui sera destiné au séjour de la ison royale;

2°. Le palais du Bois;

3°. Le domaine de Soestdick;

4°. Un revenu en biens-fonds de cinq cent mille florins.

La loi de l'état assure de plus au roi une somme annuelle de quinze cent mille florins, argent courant de Hollande, payable chaque mois par douzième.

4. En cas de minorité, la régence appartient de droit à la reine; et, à son défaut, l'empereur des Français, en sa qualité de chef perpétuel de la famille impériale, nomme le régent du royaume. Il choisit parmi les princes de la famille royale, et, à leur défaut, parmi les nationaux.

La minorité des rois finit à l'âge de dix-huit ans accomplis.

5. Le douaire de la reine sera déterminé par son contrat de mariage. Pour cette fois, il est convenu que ce douaire est fixé à la somme annuelle de deux cents mille florins, qui sera prise sur le domaine de la couronne. Cette somme prélevée, la moitié restant des revenus de la couronne servira aux frais de l'entretien de la maison du roi mineur; l'autre moitié sera affectée aux dépenses de la régence.

6. Le roi de Hollande sera à perpétuité grand dignitaire de l'empire, sous le titre de connétable. Les fonctions de cette grande dignité pourront néanmoins être remplies au gré de l'empereur des Français, par un prince vice-connétable, lorsqu'il jugera à propos de créer cette dignité.

7. Les membres de la maison régnante en Hollande resteront personnellement soumis aux dispositions du statut constitutionnel du 30 Mars dernier, formant la loi de la famille impériale de France.

8. Les charges et emplois de l'état autres que ceux tenant au service personnel de la maison du roi ne pourront être conférés qu'à des nationaux.

9. Les armes du roi seront les armes anciennes de la Hollande, écartelées de l'aigle impériale de France, et surmontées de la couronne royale.

10. Il sera incessamment conclu entre les puissances contractantes un traité de commerce, en vertu duquel les sujets hollandais seront traités en tous tems, dans les ports et sur le teritoire de l'empire français, comme la nation la plus spécialement favorisée. S. M. l'empereur et roi s'engage de plus à intervenir auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon hollandais soit respecté par elles, ainsi que celui de S. M. l'empereur des Français.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans l'espace de dix jours.

Paris, ce 24 Mai, 1806.

(Signé)

CH. M. TALLEYRAND.

CH. HENRI VERHUEL; J. J. A. GOGEL; JEAN VAN STYRUM; W. SIX, et BRANTSEN.

Pour copie conforme,

Le Ministre des rélations extérieures,

(Signé)

CH. M. TALLEYRAND.

Traduction de la lettre adressée à la diète germanique, le 27 Mai, par M. le baron d'Albini, ministre directorial, pour lui faire part du choix fait par S. A. S. l'électeur archi-chancelier, de S. Em. le cardinal Fesch, pour son coadjuteur et successeur, datée le 28 Mai, 1806.

Le recès de députation arrêté en 1803 après des guerres calamiteuses, et converti en loi fondamentale de l'empire, avait de nouveau fait naître dans toute l'Allemagne l'espoir que, par son exécution la tranquillité et l'ordre se rétabliraient, que les liens entre les états de l'empire seraient resserrés, et que la constitution serait maintenue dans ses parties essentielles. Mais de nouvelles guerres dont l'empire est devenu le théâtre, sans cependant y prendre part, ont non-seulement, beaucoup éloigné cet espoir, mais leurs conséquences déjà connues et encore à prévoir ont aussi donné à beaucoup d'états d'empire encore subsistans, les craintes fondées de voir également plus ou moins diminuer leurs droits et possessions constitutionnels, et même jusqu'à l'ombre de la constitution germanique.

S. A. S. l'électeur archi-chancelier, mon très-gracieux maître, n'a, en sa qualité de primat et d'archevêque de l'Allemagne, pas encore pu parvenir, malgré tous les soins qu'elle s'est donnés, à effectuer l'organisation de l'église catholique allemande, conformément à la dite loi fondamentale de l'empire; il ne lui a pas même été possible de constituer son propre chapitre métropolitain; elle vit même que les pays et revenus qui lui étaient assignés par le récès de députation, pour sa dotation, étaient déjà menacés de son vivant, et le seraient encore davantage, lorsqu'elle viendrait à mourir. Parvenue d'ailleurs, après de longs et pénibles travaux et soins à l'âge de 63 ans, elle ne put tarder plus long-tems de se choisir un co-opérateur, co-adjuteur et successeur dans le gouvernement, auquel il ne manquât ni les forces de l'esprit et du corps, ni la considération personelle, et qui jouît en même-temps d'un appui puissant, pour lui faciliter encore, durant sa régence, le maintien de toutes ses prerogatives et

droits légaux, de même que la conservation de son électorat, et leur procurer, lorsqu'elle viendrait à décéder, tôt ou tard, une existance durable, pour l'avantage même de l'empire et de sa constitusion. Dirigée par toutes ces considérations très-importantes, S. A. électorale a cru ne pouvoir jeter ses yeux sur un sujet plus digne que S. Em. M. le cardinal Fesch, dont les ancêtres se sont déjà distingués aux quinzième et seizième siècles, dans des services publics en Allemagne, et qui étant dans la force de l'âge viril, et se trouvant déjà cardinal du St. Siége à Rome, réunit pour cette fin toutes les qualités essentielles au suprême dégré. S. A. électorale a donc demandé à sa sainteté ce prélat pour son co-adjuteur et successeur ; elle en a aussi donné avis à S. M. I. le chef suprême de l'empire, conformément à son devoir, dans la pleine confiance, que d'après sa sagesse, elle donnera son approbation à cette détermination justifiée par les circonstances.

S. A. électorale m'a chargé gracieusement de faire à vos excellences la présente communication, et de les prier d'en donner connaissance à leurs très-hauts et hauts commettans.

En m'acquittant de ces ordres, j'ai l'honneur d'être, etc.

De V V. E E.

Le très-humble et dévoué,

(Signé)

F. J. Bon. d'Albini.

Ratisbonne, le 27 Mai, 1806.

Pour copie conforme,

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé)

Ch. M. Talleyrand.

Message de S. M. l'Empereur et Roi.

Sénateurs,

Les duchés de Benevent et de Ponte-Corvo étaient un sujet de litige entre le roi de Naples et la cour de Rome : nous avons jugé convenable de mettre un terme à ces difficultés en érigeant ces duchés en fiefs immédiats de notre empire. Nous avons saisi cette occasion de récompenser les services qui nous ont été rendus par notre grand chambellan et ministre des rélations extérieures, Talleyrand, et par notre cousin le maréchal de l'empire, Brenadotte. Nous n'entendons pas cependant, par ces dispositions, porter accune atteinte aux drois du roi de Naples et de la cour de Rome, notre intention étant de les indemniser l'un et l'autre. Par cette mesure, ces deux gouvernemens, sans éprouver aucune perte, verront disparaître les causes de mésintelligence qui, en différens tems, ont compromis leur tranquillité, et qui, encore aujourd'hui, sont un sujet d'inquiétude pour l'un et pour l'autre de ces

états, et surtout pour le royaume de Naples, dans le territoire duquel ces deux principautés se trouvent enclavées.

En notre palais de St. Cloud, le 5 Juin, 1806.

Par l'empereur,

(Signé)

NAPOLÉON.

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé)

H. B. MARET.

Napoléon, par la grâce de Dieu, et les constitutions, empereur des Français et Roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut :

Voulant donner à notre grand chambellan et ministre des rélations extérieures Talleyrand, un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet lui transférons par les présentes, la principauté de Benevent, avec le titre de prince et duc de Benevent, pour la posséder en toute propriété et souveraineté et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra la dite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, nous réservant, si sa descendance masculine, naturelle et légitime venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre la dite principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre grand chambellan et ministre des rélations extérieures Talleyrand prêtera en nos mains, et en sa dite qualité de prince et duc de Benevent, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance, par ses successeurs.

Donné en notre palais de St. Cloud, le 5 Juin, 1806.

Par l'empereur,

(Signé)

NAPOLÉON.

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé)

H. B. MARET.

Napoléon, par la grâce de Dieu, et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut :

Voulant donner à notre cousin le maréchal Bernadotte un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Ponte Corvo, avec le titre de prince et duc de

Ponte Corvo, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra la dite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels par ordre de primogéniture, nous reservant, si sa descendance masculine, naturelle et légitime venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre la dite principauté aux mêmes titres et charges à notre choix et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le maréchal Bernadotte prêtera en nos mains et en sa dite qualité de prince et duc de Ponte Corvo, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Donné en notre palais de St. Cloud, le 5 Juin, 1806.

Par l'empereur,

(Signé)

NAPOLÉON.

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé)

H. B. MARET.

Paris, le 7 Juin

Les difficultés survenues entre la Russie et l'Autriche sont heureusement levées; les bouches du Cattaro sont évacuées par les Russes.

M. d'Oubril, que S. M. l'empereur de Russie envoie, pour régler tout ce qui est relatif aux prisonniers, a apporté les ordres à M. de Rasamowsky, ambassadeur Russie à Vienne, qui les a, sur-le-champ, expediés pour l'évacuation de cette province.

En conséquence de cette heureuse nouvelle, les troupes françaises vont incessamment évacuer l'Allemagne; la place de Braunau va être remise à l'Autriche, et le traité de Presbourg aura son entier accomplissement.

Si les affaires du Continent prennent ici une direction convenable, ce n'est pas la faute de l'Angleterre, qui a fait tout ce qu'elle a pu pour les brouiller de nouveau. Qui ne voit, en effet, à découvert, la politique des Anglais? Semer le trouble et la discorde parmi les puissances du Continent, et tyranniser les mers pour faire à leur gré le monopole du commerce; voilà la constante politique de ces éternels ennemis des nations. Ils savent ce que leur produit la livre de sang de chaque nation de l'Europe.

---

16 Juin, 1806.

S. M. à rendu en son palais de St. Cloud, le 8 Juin, 1806, sur le rapport de son ministre de l'intérieur, et après avoir en-

tendu son conseiller d'état, un décret concernant les théâtres, qui renferme les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

1. Aucun théâtre ne pourra s'établir dans la capitale sans l'autorisation spéciale de S. M. sur le rapport qui lui en sera fait par son ministre de l'intérieur.

2. Tout entrepreneur qui voudra obtenir cette autorisation, sera tenu de faire la déclaration prescrite par la loi, et de justifier, devant le ministre de l'intérieur, des moyens qu'il aura pour assurer l'exécution de ses engagemens.

3. Le théâtre de l'impératrice sera placé à l'Odéon, aussitôt que les réparations seront achevées. Les entrepreneurs du théâtre Montansier, d'ici au 1er. Janvier 1807, établiront leur théâtre dans un autre local.

4. Les répertoires de l'opéra, de la comédie française et de l'opéra-comique, seront arrêtés par le ministre de l'intérieur ; et nul autre théâtre ne pourra représenter à Paris des pièces comprises dans les répertoires, de ces trois grands théâtres, sans leur autorisation, et sans leur payer une rétribution qui sera réglée de gré à gré et avec l'autorisation du ministre.

5. Le ministre de l'intérieur pourra assigner à chaque théâtre un genre de spectacle dans lequel il sera tenu de se renfermer.

6. L'opéra pourra seul donner des ballets ayant les caractéres qui sont propres à ce théâtre, et qui seront déterminés par le ministre de l'intérieur. Il sera le seul théâtre qui pourra donner des bals masqués.

TITRE DEUX.

Théâtres des Départemens.

7. Dans les grandes villes de l'empire, les théâtres seront réduits au nombre de deux. Dans les autres villes, il n'en pourra subsister qu'un. Tous devront être munis de l'autorisation du préfêt qui rendra compte de leur situation au ministre de l'intérieur.

8. Aucune troupe ambulante ne pourra subsister sans l'autorisation des ministres de l'intérieur et de la police. Le ministre de l'intérieur désignera les arrondissemens qui leur seront déstinés, et en préviendra les préfêts.

9. Dans chaque chef-lieu de département, le théâtre principal jouira seul du droit de donner des bals masqués.

TITRE TROIS.

Des Auteurs.

10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entr'eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe où autrement.

11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur ; et les dispositions sur la propriété des auteurs et sur sa durée leur seront applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er. Germinal, an 13.

Dispositions générales.

13. Tout entrepreneur qui aura fait faillite, ne pourra plus rouvrir de théâtres.

14. Aucune pièce ne pourra être jouée sans l'autorisation du ministre de la police générale.

15. Les spectacles de curiosités seront soumis à des réglemens particuliers, et ne porteront plus le titre de théâtres.

S. M. après avoir entendu son conseil d'état, a rendu au palais de Saint-Cloud, le 11 Juin, 1806, un décret concernant ce conseil. Ce décret est conçu en ces termes :

Titre Premier.

De l'organisation du conseil-d'état.

Chapitre I.

Des conseillers d'état.

1°. Conformément à l'arrêté du 7 Fructidor, an 8, les conseillers d'état continueront d'être distribués en service ordinaire et en service extraordinaire.

2. La liste de l'un et l'autre service sera arrêtée par S. M. le premier de chaque trimestre.

3. Sur la liste du service ordinaire seront distingués ceux des conseillers d'état qui feront partie d'une section, et ceux que S. M. croira ne devoir attacher à aucune.

Chapitre II.

Des maîtres des requêtes.

4. Il y aura au conseil d'état des maîtres des requêtes dont les fonctions sont ci-après déterminées.

5. Les maîtres des requêtes seront distribués en service ordinaire et en service extraordinaire, suivant la liste qui sera arrêtée par S. M. le premier de chaque trimestre.

6. Les maîtres des requêtes prendront séance au conseil d'état après les conseillers d'état.

7, Ils feront le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le conseil d'état prononce, de quelque manière qu'il en soit saisi, à l'exception de celles qui concernent la

liquidation de la dette publique et les domaines nationaux, dont les rapports continueront d'être faits par les conseillers d'état chargés de ces deux parties d'administration publique.

8. Les maîtres des requêtes pourront prendre part à la discussion de toutes les affaires qui seront portées au conseil d'état.

Dans les affaires contentieuses, la voix du rapporteur sera comptée.

9. Les maîtres des requêtes auront pour costume, l'habit bleu, avec les broderies pareilles à celles des conseillers d'état.

Ceux qui seront en activité auront un traitement équivalent au cinquième de celui des conseillers d'état.

10. Les fonctions des maîtres des requêtes seront compatibles avec toutes autres fonctions qui leur auraient été ou qui leur seraient conférées par sa majesté.

Chapitre III.

Des auditeurs.

11. L'arrêté du 19 Germinal, an 11, qui institue des auditeurs près les ministres et le conseil-d'état, et qui régle leurs fonctions, ainsi que tous les autres arrêtés, et décrets les concernant, sont maintenus. Ils seront, comme les maîtres des requêtes, distribués en service ordinaire et en service extraordinaire.

12. Les auditeurs qui seront nommés à l'avenir n'assisteront aux séances du conseil d'état, quand S. M. les présidera, qu'après deux années d'exercice, et lorsque S. M. croira devoir leur accorder cette distinction pour récompenser leur zèle.

Titre Deux.

Des attributions du conseil d'état.

13. Le conseil d'état continuera d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées par les constitutions de l'empire et par les décrets impériaux.

14. Il connaîtra en outre, 1° des affaires de haute police administrative, lorsqu'elles lui auront été renvoyées par ordre de S.M. 2°. de toutes contestations ou demandes relatives, soit aux marchés passés avec les ministres, avec l'intendant de la maison de l'empereur, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départemens respectifs, pour le service personnel de S. M. ou celui des maisons impériales; 3°. des décisions de la comptabilité nationale et du conseil des prises.

Titre Trois.

De la haute police administrative.

15. Lorsque S. M. aura jugé convenable de faire examiner

par son conseil d'état la conduite de quelque fonctionnaire inculpé, il sera procédé de la manière suivante.

16. Le rapport ou les dénonciations, et les pièces contenant les faits qui donneront lieu à l'examen, seront renvoyés, par les ordres de S. M., soit directement, soit par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, à une commission composée du président de l'une des sections du conseil, et de deux conseillers-d'état.

17. Si la commission estime que l'inculpation n'est point fondée, elle chargera son président d'en informer le grand-juge ministre de la justice, qui en rendra compte à S. M.

Si elle estime que celui dont elle a reçu ordre d'examiner la conduite doit être préalablement entendu, elle en informera le grand-juge, lequel mandera le fonctionnaire inculpé, et l'interrogera en présence de la commission.

Il sera loisible aux membres de la commission de faire des questions.

18. Un auditeur tiendra procès-verbal de l'interrogatoire et des réponses.

19. Si la commission juge avant l'interrogatoire, sur le vu des pièces, ou après l'interrogatoire, que les faits dont il s'agit doivent donner lieu à des poursuites juridiques, il en sera rendu compte par écrit à S. M., afin qu'elle donne au grand-juge ministre de la justice, l'ordre de faire exécuter les lois de l'état.

20. Si la commission est d'avis que les fautes imputées ne peuvent entraîner que la destitution ou les peines de discipline et de correction, elle prendra les ordres de S. M. pour faire son rapport au conseil d'état.

21. Dans le cours de l'instruction, l'inculpé pourra être entendu, sur sa demande, ou par délibération du conseil d'état.

Il aura aussi la faculté de produire sa défense par écrit.

Les mémoires qui la contiendront seront signés par lui ou par un avocat au conseil, et ne seront point imprimés.

22. Le conseil d'état pourra prononcer qu'il y a lieu à réprimander, censurer, suspendre ou même destituer le fonctionnaire inculpé.

23. La décision du conseil d'état sera soumise à l'approbation de S. M. dans la forme ordinaire.

Titre Quatre.

Des affaires contentieuses.

24. Il y aura une commission présidée par le grand-juge ministre de la justice, et composée de six maîtres des requêtes et de six auditeurs.

25. Cette commission fera l'instruction, et préparera le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le conseil d'état aura à prononcer, soit que ces affaires soient introduites sur le rapport d'un ministre, ou à la requête des parties intéressées.

26. Dans le premier cas, les ministres feront remettre au grand-juge, par un auditeur, tous les rapports relatifs aux affaires contentieuses de leur département, ainsi que les pièces à l'appui.

27. Dans le second cas, les requêtes des parties intéressées et les pièces seront déposées au secrétariat-général du conseil d'état, avec un inventaire dont il sera fait registre.

Deux fois par semaine, le secrétaire-général remettra au grand-juge, ministre de la justice, le bordereau des affaires.

28. Dans les deux cas, le grand-juge nommera pour chaque affaire un auditeur, lequel prendra les pièces et préparera l'instruction.

29. Sur l'exposé de l'auditeur, le grand-juge ordonnera, s'il y a lieu, la communication aux parties intéressées, pour répondre et fournir leurs défenses, dans le délai qui sera fixé par le réglement. A l'expiration du délai, il sera passé outre au rapport.

30. Le rapport sera fait par l'auditeur à la commission.

Les maîtres des requêtes auront voix délibérative.

La délibération sera prise à la pluralité des voix.

Le grand-juge aura voix prépondérante en cas de partage.

31. Le grand-juge remettra à S. M. chaque semaine le bordereau des affaires qui seront en état d'être portées au conseil d'état.

Les rapports des ministres ou les requêtes des parties, ainsi que les pièces à l'appui, seront remis par le grand-juge au ministre secrétaire d'état, et par celui-ci au secrétaire-général du conseil d'état, avec le nom du maître des requêtes que S. M. aura désigné pour faire le rapport de chaque affaire au conseil.

32. Le maître des requêtes prendra les pièces au secrétariat général, et ne pourra présenter au conseil d'état que l'avis de la commission.

Titre Cinq.

Dispositions générales.

33. Il y aura des avocats au conseil, lesquels auront seuls le droit de signer les mémoires et requêtes des parties en matière contentieuse de toute nature.

34. S. M. nommera ces avocats sur une liste de candidats qui lui sera présentée par le grand-juge ministre de la justice.

35. Le secrétaire-général du conseil d'état délivrera, à qui de droit, les expéditions des décisions et avis du conseil, qui

auront eu l'approbation de S. M. Les expéditions seront exécutoires.

36. Il sera fait un réglement qui contiendra les dispositions relatives à la forme de procéder.

Préfecture de Police.

Ordonnance concernant les Ramoneurs.

Paris, le 16 Juin 1806.

Le conseiller d'état chargé du 3me. arrondissement de la police générale de l'empire, préfet de police et l'un des commandans de la légion d'honneur, vu l'article 24 de l'arrêté du gouvernement du 12 Messidor, an 8,

Ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Tous ceux qui exercent, à Paris, l'état de ramoneur, sont tenus de se faire enregistrer.

Les ramoneurs actuellement à Paris se présenteront à cet effet dans le délai de quinze jours, à dater de la publication de la présente ordonnance, au bureau du commissaire de police de la division des Marchés, établi à la Halle aux draps, place des Innocens.

2. Les ramoneurs qui viendront travailler à Paris, seront tenus, indépendamment des formalités exigées par les lois et réglemens concernant les passeports, de se présenter, dans les trois jours de leur arrivée, chez le même commissaire de police pour y être enregistrés.

3. Il sera délivré à chaque ramoneur un bulletin de son enregistrement.

Il devra le représenter à toutes réquisitions.

4. En cas de changement de domicile, les ramoneurs en feront la déclaration, dans le délai de trois jours, chez le commissaire de police, de leur nouveau domicile.

Lorsqu'un ramoneur cessera son état, il en fera également la déclaration au commissaire de police.

Les commissaires de police donneront connaissance de toutes les mutations au commissaire de police chargé de l'enregistrement.

5. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux.

6. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Il en sera délivré une ampliation au commandant en chef du corps des pompiers.

Les commissaires de police, l'inspecteur-général du 3e. arrondissement de la police générale de l'empire, les officiers

de paix, et les préposés de la préfecture de police, sont chargés de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet (Signé) Dubois.

Par le conseiller d'état, préfet

Le secrétaire-général, (Signé) Piis.

25, Juin, 1806.

Jamais à aucune époque on n'a fait courir plus de faux bruits que dans ce moment. Les gazettes d'Allemagne en sont remplies, et nos journaux ne mettent aucun discernement à les répéter : ils s'y croient autorisés, du moment que ces nouvelles sont ensevelies dans quelque feuille bien obscure et bien ignorante. Comment le *Publiciste* ne sentait-il pas l'inconvenance de répéter la nouvelle donnée par un journal allemand, que l'électeur de Bade allait se démettre du gouvernement de ses états et se rétirer? L'électeur de Bade ne gouvernera jamais ses peuples aussi long-tems que cela est à souhaiter pour leur bonheur.

Gouverner n'est sans doute pas un art mécanique auquel l'âge avancé soit moins propre que l'ardente jeunesse ; et l'on sait qu'il n'est pas de prince qui, dans un long règne, se soit occupé et s'occupe plus constamment du bonheur de ses sujets. Il semble qu'une pareille nouvelle ne devrait pas, dans dans les circonstances actuelles, être accueillie par un journal français.

Le Journal de Paris, a lu, dans un journal napolitain, que le roi de Naples a fait des changemens dans la gabelle, pour établir de l'uniformité dans le mode de perception, et prévenir les vexations; et ces mesures il les transforme aussitôt en suppression de l'impôt du sel.

Un journal d'Augsbourg dit que le pape va à Avignon. Il est tout simple que le journal allemand ne sache pas qu'il n'y a rien de commun entre le pape et Avignon; mais il semble qu'un journal français devrait savoir que le pays d'Avignon s'appelle aujourd'hui le département de Vaucluse.

Paris, le 29 Juin, 1806.

Décrets Impériaux.

Sa majesté a rendu en son palais de Saint-Cloud, le 20 Juin, 1806, sur le rapport du grand-juge ministre de la justice, et après avoir entendu son conseil d'état, un décret relatif au traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, qui renferme les dispositions suivantes :

1. A compter du 1er Janvier, 1807, deux millions de plus seront affectés au traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

La répartition sera faite ainsi qu'il suit :

2. Le traitement des premiers présidens et procureurs généraux dans les cours d'appel sera,

De 25,000 fr. dans celle de Paris;

De 20,000 fr. dans celles de Gènes et Turin;

De 15,000 fr. dans celles de Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Rouen;

De 10,000 dans celles de Toulouse, Liége, Rennes, Angers, Amiens, Caen, Besançon, Metz, Montpellier, Nanci, Nismes, Orléans, Grenoble, Bourges, Dijon et Trèves;

Et de 6,000 dans celles de Douai, Poictiers, Aix, Limoges, Agen, Riom, Ajaccio, Colmar et Pau.

3. Le traitement des premiers présidens et procureurs généraux dans les cours de justice criminelle sera;

De 20,000 fr. dans celle de Paris; ils recevront de plus, un supplément de 10.000 fr. chacun, par chaque année, tant que cette cour sera spéciale pour tout l'empire;

De 18,000 dans celles de Gènes et de Turin;

De 15,000 dans celles de Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Rouen;

De 8,000 dans celles d'Anvers, Gand, Liége, Toulouse, Nantes, Rheims, Versailles, Amiens, Angers, Metz, Montpellier, Nanci, Nismes, Orléans. Rennes, Strasbourg, Troyes, Génève, Aix-la-Chapelle, Mayence, Besançon, Bourges, Dijon et Grenoble;

De 6,000 fr. dans celles de Parme, Plaisance, Bruges, Coni, Savone, Mons, Maestricht. Namur, Tours, Casal, Aix, Nice, Douai, Saint-Omer, Poitiers, Limoges, Chartres, Melun, Auxerre, Angoulême, Perigueux, Montbrison, Trèves, Luxembourg, Agen, Riom, Pau et Colmar;

Et de 4,000 dans celles du Mans, Draguignan, Laon, Privas, Mézières, Carcassonne, Rodez, Saint-Brieux, Quimper, Blois, Mende, Coutances, Laval, Saint-Mihiel, Vannes, Beauvais, Alençon, Perpignan, Coblentz, Carpentras, Epinal, Digne, Gap, Saintes, Tulles, Guéret, Valence, Châteauroux. Louis-le-Saulnier, Chaumont, Chambery, Nevers, Vesoul, Chalons-sur-Saône, Niort, Fontenay, Moulins, Saint-Flour, Auch, Bastia, Dax, Ajaccio, le Puy, Cahors et Tarbes.

Le traitement des premiers présidens et procureurs généraux dans les cours non comprises dans le présent article, sera le même que celui dont ils jouissent actuellement.

4. Le traitement des juges, dans les cours où il n'est que de 2,000 fr. sera de 2,500 fr. pour les cours d'appel, et de 2,400 pour les cours de justice criminelle,

Il sera de 3,000 fr. pour les juges des cours d'appel où il n'est que de 2,400 fr,

5. Le traitement des seconds présidens et des substituts des procureurs-généraux dans les cours désignées en l'article qui précède, et le complément du traitement des citoyens et des militaires exerçant des fonctions dans celles desdites cours de

justice criminelle qui sont spéciales, sera augmenté, dans la même proportion, d'après les bases établies par la loi du 27 Ventôse, an 8.

6. Le traitement des juges de première instance sera porté :

De 1000 à 1250 fr.
De 1200 à 1500
De 1500 à 1800
De 1800 à 2100
Et de 2400 à 2700.

7. Les présidens, vice-présidens et les procureurs impériaux près de ces mêmes tribunaux, leurs substituts et les substituts des procureurs-généraux des cours de justice criminelle pour les arrondissemens de première instance, seront augmentés dans la même proportion aussi, d'après les bases établies par la loi du 27 Ventôse, an 8.

Néanmoins le traitement des présidens et des procureurs impériaux seulement sera de 16,000 fr. à Paris ;

De 6000 fr. dans les villes de Bordeaux, Marseille, Bruxelles, Gènes, Lyon, Rouen et Turin.

Il sera le double de celui des juges; dans les villes de Gand, Toulouse, Nantes, Mayence, Anvers, Lille, Liége, Aix-la-Chapelle, Cologne, Alexandrie, Caen, Nimes, Montpellier, Rennes, Orléans, Angers, Rheims, Nancy, Metz, Strasbourg, Versailles, Amiens, Nice, Aix, la Rochelle, Rochefort, Bourges, Dijon, Besançon, Brest, Tours, Grenoble, Genève, l'Orient, Clermont-Ferrand, Toulon et Poitiers.

S. M. a rendu en son palais de Saint-Cloud, le 24 Juin, 1806, après avoir entendu son conseil d'état, un décret qui renferme les dispositions suivantes :

1. Les maisons de jeux de hasard sont prohibées dans toute l'étendue de l'empire.

Les préfets, maires et commissaires de police sont chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition.

2. Les procureurs-généraux impériaux près les cours criminelles et leurs substituts poursuivront d'office les contrevenans qui seront punis des peines portées par la loi du 22 Juillet, 1797.

3. Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, qui autorisera une maison de jeu, qui s'intéressera dans ses produits, ou qui, pour la favoriser, recevra quelque somme d'argent ou autres présens de ceux qui la tiendront, sera poursuivi comme leur complice.

4. Le ministre de la police fera, pour les lieux, où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement, et pour la ville de Paris, des réglemens particuliers sur cette partie.

15 Juillet, 1806.

Sa majesté a rendu en son palais de Saint-Cloud, le 4 Juillet, 1806, sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice, et après avoir ententu son conseil-d'état, un décret sur la présentation aux officiers de l'état civil des enfans morts-nés, qui renferme les dispositions suivantes:

1°. Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra, de plus, la déclaration des témoins, touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant, et la designation des ans, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère.

2°. Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

Paris, le 3 Août, 1806.

Un décret rendu par S. M. au palais de Saint-Cloud, le 16 Juillet, 1806, contient les dispositions suivantes:

1. Une nouvelle caisse sera immédiatement établie au trésor public, sous le nom de *caisse de service*.

2. Elle sera principalement chargée d'opérer avec célérité, dans les départemens, l'application locale des recettes aux dépenses; elle dirigera les excédens des recettes vers les lieux où les recettes seraient insuffisantes pour les dépenses.

3. La caisse de service se prévaudra sur les receveurs généraux, pour les paiemens auxquels elle les chargera de pourvoir, soit en ses mandats tirés sur eux, soit dans les valeurs du trésor public, payables par eux, et qui lui auront été remises.

4. Elle ouvrira des comptes courans à tous les receveurs-généraux; ces comptes seront crédités des avances qu'ils pourraient lui avoir faites, soit par les paiemens auxquels ils auraient pourvu, d'après ses ordres, dans les départemens, soit par les versemens qu'ils lui auront faits à Paris, et ils jouiront, sur ces avances, d'une bonification d'intérêt, dont le taux sera réglé chaque trimestre.

5. La caisse de service acceptera les mandats tirés sur elle par les receveurs-généraux, jusqu'à concurrence du montant du crédit de leurs comptes courans, en principal et intérêts.

6. La situation du compte courant de chaque receveur-général à la caisse de service, sera mise, tous les mois, sous les yeux de l'empereur.

Par décret rendu à Saint Cloud, le 24 Juillet 1806, S. M. a nommé membre de la légion d'honneur, M. Jean Vincent, grenadier à pied de la garde impériale.

Paris, le 12 Août 1806.

Nous nous estimons heureux d'avoir acquis les lumières nécessaires pour mettre le public en garde contre les bruits qui circulent en ce moment, et d'être autorisés à le faire.

Toutes les difficultés qui existaient en Allemagne sont levées. L'Autriche a reconnu la confédération du Rhin, et le titre d'empereur d'Autriche donne à cette maison des titres d'égalité avec les autres maisons impériales.

La Prusse a reconnu la confédération du Rhin, ainsi que les derniers arrangemens de l'Allemagne.

S. M. le roi de Prusse a nommé M. de Humboldt son ministre plénipotentiaire à Naples. Il a aussi nommé des ministres auprès du roi de Hollande, et du grand-duc de Cleves et de Berg.

L'empereur d'Autriche a également reconnu le roi des deux Siciles.

Tous les ordres se préparaient à l'état-major pour le retour de la grande-armée, et les fêtes de la paix auront lieu à la fin de Septembre ainsi que cela avait été annoncé.

Les affaires du Continent se trouvent aujourd'hui tellement arrangées, qu'il doit compter sur un repos durable. En vain semerait-on l'or et la corruption, on ne trouverait plus de souverain qui voulût vendre le sang de ses sujets.

Les ratifications du traité de paix avec la Russie seront échangées à Saint Pétersbourg le 15 de ce mois, et toutes les notions récemment parvenues de cette grande capitale donnent de nouvelles preuves des sentimens pacifiques de l'empereur Alexandre, et du désir qu'il a de contribuer à la paix du monde

En Angleterre le peuple semble vouloir la paix. M. Fox et une grande partie des membres du conseil, parmi lesquels on compte M. Erskine, Lord H. Petty, Lord Howick, Lord Moira, M. Sheridan, paraissent dans les mêmes dispositions. Les négociations entamées depuis le mois de Mars étaient arrivées à leur maturité, la paix même, comme le bruit en a couru, a été au moment d'être signée. Mais la maladie très-grave de M. Fox et son absence du conseil ont rendu tout incertain, et ont replongé ces grands interêts dans le dédale de la chicane diplomatique, des formules latines et des abstractions. M. Fox semble avoir une maladie compliquée : les dernières nouvelles de Londres apprennent qu'il a subi plusieurs opérations qui donnent des sûretés pour sa vie, mais qui l'obligeront pendant quelque tems au repos.

Traité de la confédération des états du Rhin.

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, d'une part : et d'autres part, leurs majestés les rois de Bavière et de Wirtemburg, LL. A A. SS. l'archi-chancelier et l'électeur de Bade, le duc de Berg et Clèves, le landgrave de Hesse-Darmstadt, les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les princes de Hohenzollern, Slechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, le prince d'Ysembourg-Birstein, le duc d'Arembourg et le prince de Lichtenstein et le comte de Leyen, voulant par des stipulations convenables, assurer la paix intérieure et extérieure du midi de l'Allemagne, pour laquelle l'expérience a prouvé depuis long-tems, et tout récemment encore, que la constitution germanique ne pouvait plus offrir aucune sorte de garantie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie,

M. Charles-Maurice Talleyrand, prince et duc de Benevent, son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-Rouge de Prusse et de l'ordre de Saint Hubert.

S. M. le roi de Bavière,

M. Antoine de Cetto, son conseiller d'état ordinaire, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et chevalier de l'ordre du Lion.

S. M. le roi, de Wirtemberg.

M. Levin, comte de Wintzingeroda, son ministre d'état, des conférences et du cabinet, chevalier de son grand ordre, commandeur de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem, chevalier de l'Aigle-Blanche.

S. A. S. l'électeur archi-chancelier de l'empire Germanique.

M. Charles, comte de Beust, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et chevalier de l'ordre du Lion d'Or.

S. A. S. l'électeur de Bade ;

M. Sigismond, Charles-Jean, baron de Rectzeustein, ministre du cabinet de S. A. E. grand condon de l'odrdre de la Fidélité.

S. A. I. Mgr. le prince Joachim, duc de Clèves et de Berg.

M, le Baron Maximilien de Schell.

S. A. S. le landgrave de Hesse-Darmstadt;

M. Auguste, baron de Pappenheim, son ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie.

L L. A A. SS. les princes de Nassau-Usingen et Nassau Weilbourg ;

M. Jean Ernest, baron de Gagern, leur ministre.

L.L. A A. SS. les princes de Salm-Salm et Salm-Kirbourg.

Le même M. François Xavier, major de Fischler.
S. A. S. le prince d'Ysenbourg-Birsteen;
M. de Greuhm, président et chargé de pouvoirs de S. A.
S. A. S. le duc d'Aremberg;
M. Durant Saint-André.
Le comte de la Leyen;
M. Durant Saint André.

Lesquels après s'être communiqué leur, pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

Art. 1er. Les états de LL. MM. le roi de Bavière et de Wurtemberg, de LL. AA. SS. les électeurs, archi-chancelier et de Bade, le duc de Berg et de Clèves, le landgrave de Hesse-Darmstadt, les princes de Nassau Usingen et Nassau Weilbourg, le prince de Hohenzollern-Hecheingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, le prince d'Ysembourg-Birstein, le duc d'Aremberg et le prince de Lichtenstein et le comte de la Leyen, seront séparés à perpétuité du territoire de l'empire germanique, et unis entr'eux par une confédération particulière, sous le nom des états confédérés du Rhin.

2. Toute loi de l'empire germanique qui a pu jusqu'à présent concerner et obliger leurs majestés et leurs altesses sérénissimes les rois et princes et le comte dénommés en l'article précédent, leurs sujets et leurs états ou partie d'iceux sera à l'avenir, relativement à leurs dites majestés et altesses et audit comte, à leurs etats et sujets respectifs, nulle et de nul effet; sauf néanmoins les droits acquis et des créanciers et pensionnaires par le recès de 1803, et les dispositions du paragraphe 39 dudit recès relatives à l'octroi de navigation du Rhin, lesquelles continueront d'être executées suivant leur forme et teneur.

3. Chacun des rois et princes confédérés renoncera à ceux de ses titres qui expriment des rapports quelconques avec l'empire germanique: et le 1er. Août prochain il fera notifier à la diète sa séparation d'avec l'empire.

4. S. A. S. l'électeur archi-chancelier, prendra les titres de prince-primat et d'altesse éminentissime.

Le titre de prince-primat n'emporte avec lui aucune prérogative contraire à la plénitude de la souveraineté dont chacun des confédérés doit jouir.

5. LL. AA. SS. l'électeur de Bade, le duc de Berg et Clèves et le landgrave de Hesse-Darmstadt, prendront le titre de grand-duc. Ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachées à la dignité royale.

Le rang et la prééminence entr'eux sont et demeureront fixés conformément à l'ordre dans lequel ils sont nommés au présent article.

Le chef de la maison de Nassau prendra le titre de duc, et le comte de la Leyen le titre de prince.

6. Les intérêts communs des états confédérés seront traités dans une diète dont le siége sera à Franckfort, et qui sera divisée en deux colléges, savoir le collége des rois et le collége des princes.

7. Les princes devront nécessairement être indépendans de toute puissance étrangère à la confédération, et ne pourront conséquemment prendre du service d'aucun genre que dans les états confédérés ou alliés à la confédération. Ceux qui étant déjà au service d'autres puissances voudront y rester, seront tenus de faire passer leurs principautés sur la tête d'un de leurs enfans.

8. S'il arrivait qu'un desdits princes voulût aliéner, en tout où en partie sa souveraineté, il ne le pourra faire qu'en faveur de l'un des états confédérés.

9. Toutes les contestations qui s'éleveront entre les états confédérés seront décidées par la diète de Francfort.

10. La diète sera présidée par S. A. Em. le prince primat, et lorsqu'un des deux colléges seulement aura à délibérer sur quelque affaire,

S. A. Em. présidera le collége des rois, et le duc de Nassau le collége des princes.

11. Les époques où, soit la diète, soit un des colléges séparément devra s'assembler, le mode de leur convocation, les objets qui devront être soumis à leurs délibérations, la manière de former les résolutions et de les faire exécuter seront déterminés par un statut fondamental que S. A. Em. le prince primat proposera dans un délai d'un mois après la notification faite à Ratisbonne, et qui devra être approuvé par les états confédérés. Le même statut fondamental fixera définitivement le rang entre les membres du collége des princes.

12. S. M. l'empereur des Français sera proclamé protecteur de la confédération, et en cette qualité, au décès de chaque prince primat, il en nommera le successeur.

13. S. M. le roi de Bavière cède à S. M. le roi de Wurtemberg la seigneurie de Wiesensteig et renonce aux droits qu'à raison de la préfecture de Burgau, il pourrait avoir ou prétendre sur l'abbaye de Wiblingen.

14. Sa Majesté le roi de Wurtemberg cède à S. A. S. le grande-duc de Bade, le comté de Bendorf les villes de Brunlingen et de Wiblingen avec la partie du territoire de cette dernière, située à la droite de la Brigach, et la ville de Tutlingen avec les dépendances du bailliage de ce nom, situées à la droite du Danube.

15. S. A. S. le grand-duc de Bade cède à S. M. le roi de Wurtemberg, la ville de Biberach avec ses dépendances.

16. S. A. S. le duc de Nassau cède à S. A. I. le grand-duc de Berg, la ville de Deutz, ou Duytz, avec son territoire, la ville et le bailliage de Koenigswenter, et le baillage de Willich.

17. S. M. le roi de Bavière réunira à ses états et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Nuremberg, et les commanderies de Rohr et de Waldstettin de l'ordre Teutonique.

18. S. M. le roi de Wurtemberg réunira à ses états et possédera en toute souveraineté et propriété la seigneurie de Wiesensteig et les villes, territoires et dépendances de Biberach en conséquence des cessions à lui faites par S. M. le roi de Bavière et S. A. S. le grand-duc de Bade, la ville de Waldsée, le comté de Schelklingen, la commanderie de Kappfenbourg, ou Laucheim, la commanderie d'Alschausen, distraction faite des seigneuries de Achberg et Hohenfels et l'abbaye de Wiblingen.

19. S. A. S. le grand-duc de Bade réunira à ses états et possédera en toute souveraineté et propriété le comté de Bondorf, les villes de Brunnlingen, Willingen et Tuttlingen, les parties de leurs territoires et leurs dépendances spécifiées en l'article 14, et tels qu'ils lui ont été cédées par S. M. le roi de Wurtemberg.

Il possédera en toute propriété la principauté de Heitersheim et toutes celles de ses dépendances situées dans la possession de S. A. S. telles qu'elles seront en conséquence du présent traité.

Il possédera également en toute propriété les commanderies teutoniques de Beuggen et de Fribourg.

20. S. A. I. le grand-duc de Berg possédera en toute souveraineté et propriété la ville de Deutz ou Duytz avec son territoire, la ville et le bailliage de Koenigswenter et le Bailliage de Willich en conséquence de la cession à lui faite par S. A. S. le duc de Nassau.

21. S. A. S. le grand-duc de Hesse-Darmstadt réunira à ses états le bourgraviat de Friedberg pour le posséder en souveraineté seulement pendant la vie du bourgrave actuel, et en toute propriété après le décès dudit bourgrave.

22. S. A. Em. le prince primat réunira à ses états et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Francfort.

23. S. A. S. le prince de Hohenzollern Sigmaringen possédera en toute propriété et souveraineté les seigneuries d'Achbergat de Hohenfels, dépendantes, de la commanderie d'Alschausen, et les couvens de Klosterwald et de Habsthall.

S. A. S. possédera en souveraineté les terres équestres situées entre ses possessions actuelles et les territoires au nord du Danube, sur lesquels sa souveraineté doit s'étendre, en conséquence du présent traité, nommément les seigneuries de Gamertingen et de Hetlingen.

24. Leurs majestés les rois de Bavière et de Wurtemberg, leurs altesses sérénissimes les grands ducs de Bade, de Berg et de Hesse-Darmstadt: S. A. Em. le prince primat. L L.

A A. S S. les duc et prince de Nassau ; les princes de Hohenzollern-Sigmaringen, de Salm-Kyrbourg, d'Ysembourg-Birsteen, et le duc d'Aremberg exerceront tous les droits de souveraineté : savoir,

S. M. le roi de Bavière, sur la principauté de Schwarzenberg, le comté de Castel, la seigneurie de Speckfeld et Wiesentheid, les dépendances de la principauté de Hohenlohe, enclavées dans le marquisat d'Anspach et dans le territoire de Rothembourg, nommément les grands bailliages de Schillingsfurst et de Kirchberg, le comté de Sternstein; les principautés d'Oettingen ; les possessions du prince de la Tour et Taxis, au nord de la principauté de Neubourg, le comté d'Edelstettin, les possessions des princes et comtés de Fugger, le bourgraviat de Winterrieden, et enfin les seigneuries de Buxheim et de Tannhausen, et sur la totalité de la grande route allant de Memmingen à Lindau.

S. M. le roi de Wurtemberg, sur la possession des princes et comtés Truchess-Waldbourg, les comtés de Baidnt, d'Egloff, de Guttenzell, d'Egbach, d'Isny, de Koemgseck, Aulendorf, d'Ochsenhausen, de Rath et de Schussenrin et Wissenau, les seigneuries de Mittingen et Sulningen, Newrawensbour, Tannheim, Warthausen et Weingarten, distraction faite de la seigneurie de Hagnau, les possessions du prince de la Tour et Taxis, à l'exception de celles qui sont situées au nord de la principauté de Neubourg, et de la seigneurie de Strasberg et du baillage d'Ostrach, les seigneuries du Gundelfingen et de Neufra, les parties du comté de Limbourg-Gaildorf non possédées par sa dite majesté, toutes les possessions du prince de Hohenlohe, sauf l'exception faite au paragraphe précédent, et enfin la partie du bailliage ci-devant mayençais de Krautheim, située à la gauche de la Yaxt.

S. A. S. le grand duc de Bade, sur la principauté de Furstemberg (étant exceptées les seigneuries de Gundelfingen, Neufra, Trochtelfingen, Jungnau et la partie du bailliage de Moerskirch, située à la gauche du Danube) la seigneurie de Hagnau, le comté de Thengin, le landgraviat de Klettgau, les bailliages de Neidenau et Bittigheim, la principauté de Linange, les possessions des princes et comtes de Loesvenstein-Werlheim, situées à la rive gauche du Mein (étant exceptés le comté de Louvenstein, la partie du Limbourg-Gaildorf, appartenant aux comtes de Loewenstein, et les seigneuries de Hembach, de Breuberg et de Habitzheim) : et enfin sur les possessions du prince de Salm-Reiferscheid, Krautheim, au nord de la Yaxt.

S. A. I. le grand-duc de Berg, sur les seigneuries de Limbourg Styrum, de Bruck, de Hardenberg, de Gimborn et Neustadt, de Wildenberg, les comtés de Hombourg, de Bentheim, de Thunfurt, de Horstmar, les possessions du duc de Looz, les comtés de Siegen, de Dillenbourg (les baillages de

Wehrheim et de Burbach exceptés) et de Hadamac, les seigneuries de Westerbourg, de Schadeck et de Beisstein, et la partie de la seigneurie de Runchel proprément dite, située à la droite de la Lahn, et pour les communications entre le duché de Clèves et les possessions susdites au nord de ce duché, S. A. I. aura l'usage d'une route à travers les états du prince de Salm.

S. A.S. le grand-duc de Darmstadt, sur la seigneurie de Breuberg et de Hembach, sur la seigneurie ou bailleage d'Habitsheim, le comté d'Erbach, la seigneurie d'Ilbenstadt, la partie du comté Koenigstein, possédés par le prince de Stolberg-Gedern, les possessions des barons de Riedesel, enclavées dans les états de ladite altesse, ou qui leur sont contigues, nommément les jurisdictions de Lauterbach, de Hockausen, Mors et Frienstern, les possessions des princes et comtes de Salm en Wettéravie, à l'exception des bailliages de Hohensolm, Braunfels et Greiffenstein : et enfin sur les comtés de Wittgenstein et Berlebourg et le bailliage de Hesse-Hombourg, possédés par la branche de ce nom, appanagée de Hesse-Darmstadt.

S. A. éminentissime le prince primat, sur les possessions des prince et comtes de Laowenstein-Wertheim, situées à la droite du Rhin, et sur le comte de Rieneck.

LL. AA. SS. les duc de Nassau-Usingen et prince de Nassau-Walbourg, sur les bailliages de Dierdorf, Athunvied, Neuerbourg, et la partie du comté du Bas-Ysembourg, appartenant au prince de Wied-Runckel, les comtés de Wied-Neu Wied et Halzapfel, la seigneurie de Schaumbourg, le comté de Dietz et ses dépendances, la partie du village de Munzfelden, appartenant au prince de Nassau-Fulde, le bailliage de Werhrheim et de Burbach, la partie de la seigneurie de Runckel, située à la gauche de la Lahn, la terre équestre de Grausberg, et enfin le balliage de Hohensalm, Braunfel et Gruffenstein.

S. A. S. le prince de Hohenzollern-Sigmaringen, sur les seigneuries de Trochtelsingen, de Jungnau, de Strasberg, sur le bailliage d'Ostrach et la partie de la seigneurie des Moes-Kirch, située à la gauche du Danube.

S. A. S. le prince de Salm-Kyrbourg, sur les seigneuries de Gehmen.

S. A.S. le prince d'Ysembourg-Birsteen sur les possessions des comtés d'Ysembourg-Budingen, Woechtersbach et Murholz sans que les comtes appanagés de sa branche puissent se prévaloir de cette stipulasion pour former aucune prétension à sa charge.

Et S. A. S. le duc d'Arembourg, sur le comté de Dulmen.

25. Chacun des rois et princes confédérés possédera en toute souveraineté les terres équestres enclavées dans ses possessions. Quant aux terres équestres interposées entre deux des états confédérés, elles seront partagées, quant à la souveraineté,

entre les deux états, aussi également que faire se pourra, mais de manière à ce qu'il n'en résulte ni morcellement ni mélange de territoires.

26. Les droits de souveraineté sont ceux de législation, de juridiction suprême, de haute-police, de conscription militaire, ou de recrutement et d'impôt.

27. Les princes ou comtes actuellement régnans conserveront chacun, comme propriété patrimoniale et privée, tous les domaines, sans exception, qu'ils possèdent maintenant, ainsi que tous les droits seigneuriaux et féodaux non-essentiellement inhérens à la souveraineté, et notamment les droits de basse et moyenne juridiction en matière civile et criminelle, de juridiction et de police forestière, de chasse, de pêche, de mines, d'usines, de dîmes et prestations féodales, de pâturage et autres semblables, et les revenus provenans desdits domaines et droits.

Leurs domaines et biens seront assimilés, quant à l'impôt, aux domaines et biens des princes de la maison sous la souveraineté de laquelle ils doivent passer en vertu du présent traité; ou si aucun des princes de ladite maison ne possédait d'immeubles aux domaines et biens de la classe la plus privilégiée, ne pourront lesdits domaines et droits être vendus à un souverain étranger à la confédération, ni autrement aliénés, sans avoir été préalablement offerts au prince sous la souvéraineté duquel ils se trouvent placés.

28. En matière criminelle, les princes et comtes actuellement régnans et leurs héritiers, jouiront du droit d'austregues, c'est-à-dire, d'être jugés par leurs pairs: et dans aucun cas la confiscation de leurs biens ne pourra être prononcée ni avoir lieu; mais les revenus pourront être séquestrés pendant la vie du condamné.

29. Les états confédérés contribueront au paiement des dettes actuelles des cercles, non seulement, pour leurs possessions anciennes, mais aussi pour les territoires qui doivent être respectivement soumis à leur souveraineté.

La dette du cercle de Souabe sera à la charge de LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, de LL. AA. SS. le grand-duc de Bade, les princes de Hohenzollern et Sigmaringen de Lichtenstein et de la Leyen, et divisée entr'eux dans la proportion de ce que chacun desdits rois et princes possédera dans la Souabe.

30. Les dettes propres de chaque principauté, comté ou seigneurie, passant sous la soveraineté de l'un des états confédérés seront divisées entre lesdits états et les princes ou comtes actuellement régnans, dans la proportion des revenus que ledit état doit acquérir, et de ceux que les princes ou comtes doivent conserver d'après les stipulations ci-dessus.

31. Il sera libre aux princes ou comtes actuellement régnans et à leurs héritiers de fixer leurs résidence partout où ils le vou-

dront, pourvu que ce soit dans l'un des états, membres ou alliés de la confédération du Rhin, ou dans la possession qu'ils conserveront en souveraineté hors du territoire de la dite confédération, et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux sans pouvoir être assujettis pour cette cause à aucun droit ou impôt quelconque.

32. Les individus employés dans l'administration publique des principautés, comtés ou seigneuries qui doivent, en vertu du présent traité, passer sous la souveraineté de l'un des états confédérés, et que le souverain ne jugerait pas à propos de conserver dans leur emploi, jouiront d'une pension de retraite égale à celle que les lois et réglemens de l'état accordent aux officiers de même grade.

33. Les membres des ordres militaires ou religieux qui pourront être, en conséquence du présent traité, dépossédés ou sécularisés, recevront une pension annuelle et viagère, proportionnée aux revenus dont ils jouissaient à leur dignité et à leur âge, et hypothéquée sur les biens dont ils étaient usufruitiers.

34. Les rois, grands-ducs, ducs et princes confédérés renoncent chacun d'eux pour soi, ses héritiers et successeurs, à tout droit actuel qu'il pourrait avoir ou prétendre sur les possessions des autres membres de la confédération, telles qu'elles sont et telles qu'elles doivent être en conséquence du présent raité. Les droits éventuels de succession demeurant seuls réservés, et pour le cas seulement où viendrait à s'éteindre la maison ou la branche qui possède maintenant, ou doit en vertu du présent traité posséder en souveraineté les territoires, domaines et biens sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre.

35. Il y aura entre l'empire François et les états confédérés du Rhin, collectivement et séparément une alliance, en vertu de laquelle toute guerre continentale que l'une des parties contractantes aurait à soutenir deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

36. Dans le cas où une puissance étrangère à l'alliance et voisine armerait, les hautes parties contractantes, pour ne pas être prises au dépourvu, armeront pareillement, d'après la demande qui en sera faite par le ministre de l'une d'elles à Francfort.

Le contingent que chacun des alliés devra fournir étant divisé en quatre quarts, la diète déterminera combien de quarts devront être rendus mobiles; mais l'armement ne sera effectué qu'en conséquence d'une invitation adressée par S. M. l'empereur et roi à chacune des puissances alliées.

37. Sa majesté le roi de Bavière s'engage à fortifier les villes d'Augsbourg et de Lindau, à former et entretenir en tout tems dans la première de ces deux places des établissemens d'artillerie, et à tenir dans la seconde une quantité de fusils

et de munitions suffisante, pour une réserve, de même qu'à avoir à Augsbourg des boulangeries pour qu'on puisse confectionner une quantité de biscuits telle, qu'en cas de guerre, la marche des armées n'éprouve pas de retard.

38. Le contingent à fournir par chacun des alliés, pour le cas de guerre, est fixé comme il suit:

La France fournira 200,000 hommes de toutes armes.

Le royaume de Bavière, 30,000 hommes de toutes armes.

Le royaume de Wurtemberg, 12,000.

Le grand duc de Bade, 8,000.

Le grand duc de Berg, 5,000.

Le grand duc de Darmstadt, 4,000.

LL. AA. SS. les ducs et princes de Nassau fourniront, avec les autres princes confédérés, un contingent de 4,000 hommes.

39. Les hautes parties contractantes se réservent d'admettre par la suite dans la nouvelle confédération d'autres princes et états d'Allemagne qu'il sera trouvé de l'intérêt commun d'y admettre.

40. Les ratifications du présent traité seront échangées à Munich, le 25 Juillet de la présente année.

Fait à Paris, le 12 Juillet, 1806.

(Signé) Ch. M. Talleyrand, prince de Bénévent, grand chambellan de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, ministre des relations extérieures.
Antoine de Cetto.
Levin, Comte de Wintzingeroda.
Charles, Comte de Beust.
Sigismond, Ch. J. Baron de Reitzenstein.
Maximilien, Baron de Schell.
Auguste Guillaume de Pappenheim.
Jean Earnest, Baron de Gagern.

Pour les maisons de Hohenzollern, Francois Xavier de Fischler.

Pour la maison de Salm, François Xavier de Fischler.

Pour le prince d'Ysembourg-Birstein, Louis de Greuhm.

Pour S. A. S. le duc d'Arembourg, Durant St. André.

Pour le comte de la Leyen, Durant St. André.

Note remise à la diète de Ratisbonne, par M. Bacher, chargé d'affaires de France, le 1er. Août, 1806.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie près la diète générale de l'empire germanique, a reçu de S. M. l'ordre de faire à la diète les déclarations suivantes :

« Leurs majestés, les rois de Bavière et de Wurtemberg, les princes souverains de Ratisbonne, de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt, de Nassau, et les autres principaux princes

du midi et de l'ouest de l'Allemagne, ont pris la résolution de former entr'eux une confédération qui les mette à l'abri de toutes les incertitudes de l'avenir, et ils ont cessé d'être états de l'empire.

" La situation dans laquelle le traité de Presbourg a placé directement les cours alliées de la France, et indirectement les princes qu'elles entourent et qui les avoisinent, étant incompatibles avec la condition d'un état d'empire, c'était pour elles et pour ces princes une nécessité d'ordonner sur un nouveau plan le système de leurs rapports, et d'en faire disparaître une contradiction qui aurait été une source permanente d'agitation, d'inquiétude et de danger.

" De son côté, la France, si essentiellement intéressée au maintien de la paix dans le midi de l'Allemagne, et qui ne pouvait pas douter que, du moment où elle aurait fait repasser le Rhin à ses troupes, la discorde, conséquence innévitable des relations contradictoires ou incertaines, mal définies et mal connues, aurait compromis de nouveau le repos des peuples, et rallumé peut-être la guerre sur le Continent; obligée d'ailleurs de concourir au bien-être de ses alliés, et de les faire jouir de tous les avantages que le traité de Presbourg leur assure et qu'elle leur a garantis, la France n'a pu voir dans la confédération qu'ils ont formée qu'une suite naturelle et le complément nécessaire de ce traité.

" Depuis long-tems, des altérations successives, qui de siècle en siècle, n'ont été qu'en augmentant, avaient réduit la constitution germanique à n'être plus qu'une ombre d'elle-même. Le tems avait changé tous les rapports de grandeur et de force qui existaient primitivement entre les divers membres de la confédération, entre chacun d'eux, et le tout dont ils faisaient partie. La diète avait cessé d'avoir une volonté qui lui fût propre. Les sentences des tribunaux suprêmes ne pouvaient être mises à exécution. Tout attestait un affaiblissement si grand, que le lien fédératif n'offrait plus de garantie à personne, et n'était entre les puissances qu'un moyen de dissention et de discorde. Les événemens de trois coalitions ont porté cet affaiblissement à son dernier terme. Un électorat a été supprimé par la réunion du Hanovre à la Prusse; un roi du Nord a incorporé à ses autres états une des provinces de l'empire; le traité de Presbourg a attribué à LL. MM. le roi de Bavière et de Wurtemberg, et à S. A. S. l'électeur de Bade, la plénitude de la souveraine prérogative que les autres électeurs réclameraient sans doute, et seraient fondés à réclamer, mais qui ne peut s'accorder ni avec la lettre ni avec l'esprit de la constitution de l'empire.

" S. M. l'empereur et roi est donc obligé de déclarer qu'il ne reconnaît plus l'existence de la constitution germanique, en reconnaissant néanmoins la souveraineté entière et absolue de chacun des princes dont les états composent aujourd'hui l'Al-

lemagne, et en conservant avec eux les mêmes relations qu'avec les autres puissances indépendantes de l'Europe.

" S. M. l'empereur et roi a accepté le titre de protecteur de la confédération du Rhin, il ne l'a fait que dans des vues de paix, et pour que sa médiation, constamment interposée entre les plus faibles et les plus forts, prévienne toute espèce de dissentions et de troubles.

" Ayant ainsi satisfait aux plus chers intérêts de son peuple et de ses voisins ; ayant pourvu autant qu'il était en lui à la tranquillité de l'Allemagne, qui a été constamment le théâtre de la guerre ; en faisant cesser la contradiction qui plaçait les peuples et les princes sous la protection apparente d'un système réellement contraire à leurs intérêts politiques et à leurs traités, S. M. l'empereur et roi espère qu'enfin les nations de l'Europe fermeront l'oreille aux insinuations de ceux qui voudraient entretenir sur le Continent une guerre éternelle ; que les armées françaises qui ont passé le Rhin, l'auront passé pour la dernière fois, et que les peuples d'Allemagne ne verront plus que dans l'histoire du passé, l'horrible tableau des désordres de tout genre, des dévastations et des massacres que la guerre entraîne toujours avec elle.

" S. M. a déclaré qu'elle ne porterait jamais les limites de la France au-delà du Rhin. Elle a été fidèle à sa promesse. Maintenant son unique désir est de pouvoir employer les moyens que la Providence lui a confiés pour affranchir les mers, rendre au commerce sa liberté, et assurer ainsi le repos et le bonheur du monde."

(Signé) Bacher.

Ratisbonne, le 1er. Août, 1806.

Déclaration remise à la diète germanique, le 1er. Août, 1806, par les ministres comitiaux des souverains et princes qui ont signé l'acte de la confédération du Rhin.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires à la diète générale de l'empire germanique, ont reçu l'ordre de communiquer à vos excellences, au nom de leurs très-hauts commettans, la déclaration suivante :

" Les événemens des trois dernières guerres qui ont troublé presque sans interruptions le repos de l'Allemagne, et les changemens politiques qui en sont résultés, ont mis au plus grand jour la triste vérité que le lien qui devait unir les différens membres du corps germanique ne suffisait plus pour cette fin, ou plutôt que dans le fait il est déja rompu. Le sentiment de cette vérité est depuis long-tems dans le cœur de tous les Allemands ; et quelque pénible qu'ait été l'expérience des dernières années, elle n'a fait au fond que confirmer la caducité d'une constitution, respectable dans son origine, mais devenue défectueuse par l'instabilité inhérente à toutes les institutions humaines.

Ce n'est sans doute qu'à cette instabilité qu'il faut attribuer la scission qui s'est opérée dans l'empire en l'année 1795, et qui eut pour suite la séparation des intérêts du nord de ceux du sud de l'Allemagne. Dès ce moment, toute idée d'une partie et d'intérêts commus a dû nécessairement disparaître : les mots guerre d'empire, paix d'empire, deviennent vuides de sens: on cherchait en vain l'Allemagne au milieu du corps germanique. Les princes qui avoisinent la France, abandonnés à eux-mêmes, et exposés à tous les maux d'une guerre dont ils ne pouvaient pas chercher la fin par des moyens constitutionnels, se virent forcés de se dégager du lien commun, par des paix séparées.

" Le traité de Lunéville, et plus encore le recès de l'empire de 1803, auraient sans doute dû paraître suffisans pour donner une nouvelle vie à la constitution germanique, en faisant disparaître les parties faibles du système, et en consolidant ses principaux soutiens. Mais les événemens qui se sont passés dans les dix derniers mois, sous les yeux de tout l'empire, ont aussi anéanti cette dernière espérance, et ont de nouveau mis hors de doute l'insuffisance complète de la constitution actuelle. L'urgence de ces considérations importantes a déterminé les souverains et princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne à former une nouvelle confédération appropriée aux circonstances du temps. En se dégageant, par la présente déclaration, des liens qui les unissaient jusqu'à présent à l'empire germanique, ils ne font que suivre le système établi par des faits antérieurs, et même par des déclarations des premiers états de l'empire. Ils auraient à la vérité pu conserver l'ombre vaine d'une constitution éteinte; mais ils ont cru qu'il était plus conforme à leur dignité et à la pureté de leurs intentions, de faire la déclaration franche et ouverte de leur résolution et des motifs qui les ont déterminés.

" Cependant ils se seraient flattés en vain de parvenir au but désiré, s'ils ne s'étaient assurés en même tems d'une puissante protection. Le monarque, dont les vues se sont constamment trouvées conformes aux véritables intérêts de l'Allemagne, se charge de cette protection. Une garantie aussi puissante est tranquillisante sous un double rapport. Elle offre l'assurance que S. M. l'empereur des Français, aura à cœur, tant pour l'intérêt de sa gloire que pour l'avantage de son propre empire français, de maintenir le nouvel ordre des choses et de consolider la tranquillité intérieure et extérieure. Cette tranquillité précieuse est l'objet principal de la confédération du Rhin, de quoi les co-états des souverains, aux noms desquels la présente déclaration est faite, verront la preuve dans la faculté qui est laissée à chacun d'entr'eux d'y accéder, si sa position peut le lui faire désirer.

" En nous acquittant de ce devoir, nous avons l'honneur d'être,

De vos excellences,

Les très-dévoués.

Ratisbonne, le 1er. Août, 1806."

(Signé) De la part du roi de Bavière, le baron de Rechberg, conseiller intime de S. M. le roi de Bavière, et jusqu'à présent, son ministre comitial.

De la part du roi de Wurtemberg, le baron de Seckendorf, ministre d'état de S. M. le roi de Wurtemberg, et jusqu'à présent, son ministre comitial.

De la part de l'électeur de Bade, Albert, baron de Seckendorf, ministre plénipotentiaire de Bade.

De la part de l'électeur archi-chancelier, le baron d'Albini, ministre d'état de S. A. S. l'électeur archi-chancelier, et ministre directorial.

De la part du landgrave de Hesse-Darmstadt, le baron de Thurckheim, ministre plénipotentiaire de Hesse-Darmstadt.

De la part des duc et prince de Nassau-Usingen et Weilbourg, de Mollenbeck.

De la part des princes de Hohenzollern, Hechingen et Sigmaringen, Edmond, baron de Schmitz Grollenbourg, ministre de S. A. S. le prince de Hohenzollern, Hechingen, et de toute la maison de Hohenzollern.

De la part des princes de Salm-Salm, et Salm-Kyrbourg, de Walf, évêque suffragant et grand doyen, en qualité de ministre comitial de L. A. S. les princes de Salm.

De la part du prince d'Ysembourg, le baron de Schmitz.

De la part du comte de la Leyen, le baron de Schmitz.

Paris, le 25 Août.

Tous les prisonniers autrichiens qui se trouvaient dans les états de Wurtemberg, et qui étaient retenus par les obstacles survenus à l'exécution de la paix de Presbourg, ont été relâchés, et sont en marche pour retourner en Autriche.

Toutes les troupes françaises de la grande-armée ont reçu leur ordre de route.

Le corps du maréchal Ney passera le Rhin sur le pont de Neuf-Brisack.

Les corps des maréchaux Mortier, Bernadotte et Augereau passeront le Rhin sur le pont de Mayence.

Le corps du maréchal Soult et les différentes réserves de cavalerie passeront le Rhin sur le pont de Strasbourg.

Le corps du maréchal Davoust passera le Rhin sur le pont de Spire.

Ainsi, avant la fin de Septembre, les corps de la grande-armée auront évacué l'Allemagne, et à la fin de ce mois, il n'y restera plus un Français. Plusieurs camps seront établis

autour de Paris pour réunir l'armée pendant les fêtes. Celui de Meudon contient déjà douze bataillons, qui y sont campés depuis huit jours

---

Paris, le 4 Septembre, 1806.

Sur la négociation avec la Russie.

La paix de Presbourg, le traité d'alliance entre la Prusse et la France, et par-dessus tout, les conséquences morales, politiques et militaires de la bataille d'Austerlitz, ont mis la Russie dans la plus entière impuissance de troubler le repos du Continent: c'était tout ce qui importait à la France.

On était à attendre avec autant d'incertitude que de patience à quel parti s'arrêterait la cour de Russie, lorsqu'on vit arriver M. d'Oubril à Vienne: ce ministre se présenta chez M. de la Rochefocauld, et demanda des passeports pour Paris.

M. de la Rochefocauld dut attendre une autorisation. Il rendit compte à sa cour de la demande du ministre russe, et il reçut l'ordre de donner immédiatement des passeports à M. d'Oubril: car quoique l'empereur ait toujours été dans l'intention de ne pas tolérer que la Russie s'ingère impérieusement dans des intérêts qui sont placés hors de la sphère de sa puissance et dans des discussions étrangères à ses localités, il n'en désirait pas moins un rapprochement utile aux deux états.

M. d'Oubril arriva à Paris le 9 Juillet, il se présenta chez le ministre des relations extérieures, et après quelques conversations, il exhiba des pleins pouvoirs qui l'autorisaient, dans la forme la plus complète et la plus étendue à négocier, à conclure et à signer la paix entre les deux états.

Sur le rapport qui fut fait à l'empereur, sa majesté nomma pour son ministre plénipotentiaire, M. le général Clarcke, conseiller d'état, secrétaire du cabinet, et le chargea de traiter, de conclure, et, en vertu de pouvoirs correspondans à ceux de M. d'Oubril, la paix avec l'empereur de Russie.

Les plénipotentiaires se livrèrent avec une attention suivie et non interrompue aux travaux de la mission dont ils étaient chargés; et enfin, après un grand nombre de conférences, la paix fut signée le 20 Juillet: quand le traité sera connu, l'Europe entière jugera que cette paix était également honorable pour les deux puissances.

Les hostilités durent cesser immédiatement, et elles cessèrent de la part de la France. Les ratifications devaient être échangées le 15 Août, et nul doute ne pouvait s'élever contre cet échange, car les négociateurs étaient connus pour avoir depuis long-tems la confiance de leur souverain: ils avaient traité d'après des instructions précises; ils avaient enfin agi en vertu de pouvoirs complets et positifs, et non pas comme il arrive dans des négociations, où les négociateurs ignorent

s'ils ont des autorisations suffisantes, avec la clause de *sub spe rati*.

Cependant, M. Ruffin, chancelier du consulat de France en Russie, est arrivé hier de Pétersbourg, et il apporte la nouvelle que par une suite d'un changement de ministres, par l'effet des nouveaux principes du gouvernement russe, et par l'ascendant extraordinaire que le parti anglais a su prendre dans cette circonstance sur le cabinet renouvelé, le traité du 20 Juillet n'a pas été ratifié.

Ainsi les hostilités entre la France et la Russie doivent recommencer. Les hommes qui président aux discordes des peuples, et qui se font un jeu de prolonger ou de multiplier les époques fatales des guerres et bouleversement des états sont bien insensés. Les vainqueurs d'Ulm et d'Austerlitz sont encore réunis sous leurs drapeaux, et près du champ de leurs triomphes. Plus forts en nombre, plus redoutables que jamais par cette organisation qui n'a pas été égalée, et qui n'aura jamais de rivale, ils attendent avec une impatiente espérance l'impulsion de la grande âme qui les anime : *Mens agitat molem, etc.*

Toutefois rien ne peut encore faire présumer le renouvellement de la guerre continentale. La destinée des états est le secret de la Providence. Leur bonheur et leur gloire sont dans la sagesse des gouvernemens.

Dans tous les cas, l'empereur, comme le peuple français, sont préparés à toutes les chances, et les armées de S. M. se trouveront partout où il sera nécessaire qu'elles combattent pour affermir le repos et une paix durable et glorieuse.

Pleins pouvoirs de M. Oubril.

Nous, Alexandre 1er. empereur et autocrate de toutes les Russies. etc. etc. etc. (Suit le titre entier de S. M.)

Portant constamment notre sollicitude à la conservation en Europe du calme et de la tranquillité, et étant mu par un désir sincère de mettre fin à la mésintelligence, et de rétablir la bonne harmonie avec la France sur des bases solides, nous avons jugé bon de commettre ce soin à une personne jouissant de notre confiance. A cet effet, nous avons choisi, nommé et autorisé notre ami et féal Pierre Oubril, notre conseiller d'état et chevalier des ordres de St. Woladimir de la troisième classe, de St. Anne de la seconde, et de St. Jean de Jérusalem, comme nous le choisissons, nommons et autorisons par les présentes à l'effet d'atteindre ce but, d'entrer en pourparlers avec celui ou ceux qui y seront suffisamment autorisés de la part du gouvernement français, de conclure et signer avec eux un acte ou convention sur des basses propres à affermir la paix qui sera rétablie entre la Russie et la France, comme à la préparer entre les autres puissances belligérantes de l'Europe.

Promettons sur notre parole impériale, d'avoir pour bon, et d'exécuter fidèlement tout ce qui aura été arrêté et signé par notre dit plénipotentiaire; de même de donner notre ratification impériale dans le terme auquel elle aura été promise.

Donné à St. Pétersbourg, le 30 Avril, 1806, et de notre règne la sixième année.

(Signé)

ALEXANDRE.

(Contresigné)

PRINCE ADAM CZARTORYSKI.

Certifié pour traduction conforme à l'original.

PIERRE D'OUBRIL.

Paris, le 21 Septembre.

Discours de MM. les commissaires de S. M. I. et R. à l'assemblée des Français, professant le culte de Moyse, dans la séance du 18 de ce mois.

Messieurs,

S. M. l'empereur et roi a vu avec satisfaction vos réponses; elle nous a chargés de vous faire connaître qu'elle avait applaudi à l'esprit qui les a dictées. Mais les communications que nous venons vous faire en son nom prouveront bien mieux que nos paroles, tout ce que cette assemblée doit attendre de son auguste protection.

En nous présentant de nouveau, Messieurs, dans cette enceinte, nous y retrouvons les impressions et les pensées qui nous agitèrent lorsque vous nous y avez reçus pour la première fois. En effet, qui ne serait saisi d'étonnement à la vue de cette réunion d'hommes éclairés, choisis parmi les descendans du plus ancien peuple de la terre? Si quelque personnage des siècles écoulés revenait à la lumière, et qu'un tel spectacle vînt à frapper ses regards, ne se croirait-il pas transporté dans les murs de la cité sainte, ou ne penserait-il pas qu'une révolution terrible a renouvelé les choses humaines jusques dans leurs fondemens? Il ne se tromperait pas, Messieurs, c'est au sortir d'une révolution qui menaçait d'engloutir les religions, les trônes et les empires, que les autels et les trônes se relèvent de toutes parts pour protéger la terre. Une foule insensée avait tenté de tout détruire; un seul homme est venu, et a tout réparé. Le monde entier et le passé, depuis son origine, ont été livrés à ses regards; il a vu répandus sur la surface du globe les restes épars d'une nation aussi célèbre par son abaissement, qu'aucun peuple le fut jamais par sa grandeur. Il était juste qu'il s'occupât de son sort, et l'on devait s'attendre que ces mêmes Juifs qui tiennent une si grande place dans le souvenir des hommes, fixeraient l'attention d'un prince qui doit à jamais remplir leur mémoire.

Les Juifs, accablés du mépris des peuples, et souvent en butte à l'avarice des souverains, n'ont point encore été traités avec justice. Leurs coutumes et leurs pratiques les isolaient des sociétés qui les repoussaient à leur tour; et ils n'ont cessé d'attribuer aux lois humiliantes qui leur étaient imposées, les désordres et les vices qu'on leur reproche. Aujourd'hui même encore ils expliquent l'éloignement de quelques-uns d'entr'eux pour l'agriculture et les professions utiles, par le peu de confiance que peuvent prendre dans l'avenir des hommes dont l'existence dépend depuis tant de siècles de l'esprit du moment et du caprice de la puissance. Désormais, ne pouvant plus se plaindre ils ne pourront plus se justifier.

S. M. a voulu qu'il ne restât aucune excuse à ceux qui ne deviendraient pas citoyens. Elle vous assure le libre exercice de votre religion et la pleine jouissance de vos droits politiques. Mais en échange de l'auguste protection qu'elle vous accorde, elle exige une garantie religieuse de l'entière observation des principes énoncés dans vos réponses. Cette assemblée, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, ne pourrait à elle seule la lui offrir. Il faut que ses réponses converties en décisions par une autre assemblée d'une forme plus imposante encore, et plus religieuse, puissent être placées à côté du Talmud, et acquièrent ainsi aux yeux des Juifs de tous les pays et de tous les siècles, la plus grande autorité possible. C'est aussi l'unique moyen de répondre à la grandeur et à la générosité des vues de S. M. et de faire éprouver l'heureuse influence de cette mémorable époque à tous vos co-religionaires.

La foule des commentateurs de votre loi en a sans doute altéré la pureté, et la diversité de leurs opinions a dû jeter dans le doute la plupart de ceux qui les lisent. Il s'agit donc de rendre à l'universalité des Juis, l'important service de fixer leur croyance sur les matières qui vous ont déjà été soumises. Pour rencontrer dans l'histoire d'Israël une assemblée revêtue d'une autorité capable de produire les résultats que nous attendons, il faut remonter jusqu'au grand Sanhédrin. C'est le grand Sanhédrin que S. M. se propose de convoquer aujourd'hui. Ce corps, tombé avec le temple, va reparaître pour éclairer par tout le monde le peuple qu'il gouvernait. Il va le rappeler au véritable esprit de sa loi, et lui en donner une explication digne de faire disparaître toutes les interprétations mensongères. Il lui dira d'aimer et de défendre les pays qu'il habite, et il lui apprendra que tous les sentimens qui l'attachaient à son antique patrie, il les doit aux lieux où, pour la première fois depuis sa ruine, il peut élever sa voix.

Enfin, selon l'ancien usage, le grand Sanhédrin sera composé de soixante-dix membres, sans compter son chef; les deux tiers, ou environ, seront des rabbins, parmi lesquels on verra d'abord ceux qui sont ici présens, et qui ont approuvé les réponses; l'autre tiers sera choisi par cette assemblée elle-même,

dans son sein et au scrutin secret. Les fonctions du grand sanhédrin consisteront à convertir en décision doctrinale les réponses déjà rendues par l'assemblée, ainsi que celles qui pourraient encore résulter de la continuation de ses travaux. Car vous l'entendez, messieurs, votre mission n'est pas encore remplie ; elle durera aussi longtems que celle du grand sanhédrin ; il ne fera que ratifier et donner un nouveau poids à vos réponses. D'ailleurs S. M. a été trop satisfaite de vos intentions et de votre zèle, pour dissoudre cette assemblée avant d'avoir terminé le grand œuvre auquel elle l'a appelée à concourir.

Avant tout, il convient que vous nommiez au scrutin secret un comité de neuf membres, qui puisse préparer avec nous les matières qui doivent faire le sujet de vos nouvelles discussions et des décisions du grand sanhédrin. Vous observerez que dans la composition de ce comité, les Juifs portugais, italiens et allemands se trouvent également représentés. Nous vous invitons aussi à annoncer, sans délai, la convocation du grand sanhédrin à toutes les synagogues de l'Europe, afin qu'elles envoient à Paris des députés capables de fournir au gouvernement de nouvelles lumières, et dignes de communiquer avec vous.

Réponse de M. Furtado, président de l'assemblée, au discours de M M. les commissaires de S. M.

Messieurs,

Les nouvelles communications que vous venez de nous donner de la part de S. M. nous confirment de plus en plus dans les espérances que nous avions conçues de ses vues particulières à notre égard.

Tout homme, doué d'un esprit éclairé et d'une âme bienfaisante, peut avoir l'idée d'une réforme politique avantageuse à l'humanité ; mais ses conceptions philantropiques restent le plus souvent sans exécution, reléguées parmi les rêves des gens de bien, soit parce qu'en voyant le but, leur esprit n'a pas assez d'étendue pour voir les moyens de l'atteindre, soit parce que l'usage de ces moyens est hors de la portée d'une condition privée.

Il n'en est pas de même d'un prince puissant et révéré, de l'un de ces hommes extraordinaires qui entraînent tout dans leur sphère, qui donnent leur nom au siècle qui les vit régner, et qu'un désir immense de faire le bien sollicite sans cesse.

Quand, pour la félicité des peuples, le ciel leur donne de tels souverains, il n'est pas de dessein magnanime qu'ils ne conçoivent ; il n'en est pas qui, par leur volonté aussi puissante que juste, ne puisse avoir une pleine et entière réussite.

L'ascendant de leur génie imprime à leurs établissemens un caractère de force et de permanence qui les rendent, pour ainsi dire, inaccessibles à l'inconstance des opinions et des passions humaines.

Tel est, messieurs, le prince qui nous gouverne; sa vaillance lui a fait donner le titre de grand ; sa bonté paternelle lui fera donner celui de bienfaisant. Il n'appartenait qu'à lui de fermer à jamais la plaie que dix-huit siècles de proscription et d'anathème avaient faite aux malheureux enfans d'Israël.

Asservis depuis leur dispersion à une politique également fausse et incertaine, jouets des préjugés et des caprices du moment, on remarque avec surprise que parmi tant de princes qui ont régné dans les différens états ; que parmi ceux même qui ont paru animés du désir d'améliorer notre condition, nul n'ait conçu avec force et grandeur l'idée et les moyens d'arracher des hommes sobres, actifs, industrieux, à la nullité civile et politique dans laquelle ils étaient retenus.

Toujours en dehors de la société, en butte à la calomnie, victimes innocentes de l'injustice, se taire et souffrir ; telle fut durant bien des siècles leur triste destinée.

S. M. n'a pu voir avec indifférence cet état de choses. Au milieu des plus grands intérêts qui puissent absorber l'attention d'un mortel, notre régénération a été l'objet de ses pensées, et les nouvelles communications qui nous sont données l'attestent assez. Elle a su tirer le bien de la source même du mal ; elle a su trouver, dans l'un des effets encore subsistans de l'ancienne législation concernant les Juifs du nord, une occasion de faire la félicité des Israélites d'occident. C'est la verge de Moyse qui fait jaillir l'eau vivifiante d'un rocher aride.

Arrêtons-nous un moment ici, et considérons que, d'après les principes du droit politique, tout culte religieux doit être soumis à l'autorité souveraine, autant du moins qu'il peut relever du pouvoir humain ; d'abord, pour qu'il n'enseigne point des dogmes nuisibles et ne dégénère pas en superstitions absurdes ; ensuite, pour qu'il ne se divise pas en sectes différentes : car si la nature des choses a voulu qu'il y eût plus d'une religion positive dans le même état, l'ordre public et la morale sociale veulent aussi que chacune de ces religions ne se subdivise point, et n'enfante pas des sectes particulières au grand détriment de la paix intérieure des empires.

Pour prévenir ce danger, la raison et le plus grand intérêt de tous exigent que chaque religion positive présente au souverain une responsabilité et des moyens de surveillance. Elle doit avoir, pour cet effet, des hommes destinés par état à en étudier les principes, à en prêcher la morale, à en conserver la pureté, à en être en quelque sorte les dépositaires et les gardiens, et tel est le devoir imposé aux ministres de chaque culte.

Ces principes justifient et consacrent les premières communications qui nous ont été données.

D'abord il s'agissait de savoir en quoi nos dogmes religieux s'accordaient ou différaient avec les lois de l'état ; si ces dogmes, trop long-tems regardés comme insociables ou intolérans,

étaient réellement l'un ou l'autre. Forts de notre conscience, des sentimens qui nous animent; des maximes que nous professons, nous nous sommes expliqués au sein de la capitale, et pour ainsi dire sous les yeux même de S. M. avec la même franchise, la même liberté d'opinion dont nous aurions usé au sein de nos foyers domestiques, et indépendamment de toute provocation de la part de l'autorité souveraine.

Ce n'était pas un hommage équivoque rendu à l'illustre dépositaire de cette autorité que cet abandon, cette confiance sans bornes dans sa justice et ses hautes vertus. Enfin, il a acquis la certitude que le code religieux de Moyse ne contenait ni dans ses principes, ni dans ses pratiques, rien qui puisse justifier l'exclusion de ses sectateurs de la jouissance des droits civils et politiques des Français.

Mais S. M. pénétrée de ce grand principe, qu'en matière de croyance religieuse, la persuasion seule doit agir, a senti qu'il ne suffisait pas qu'elle fût satisfaite de nos réponses, qu'il fallait encore qu'elles fussent reçues, avouées par les synagogues de France, du royaume d'Italie, et servissent de règle et d'exemple à toutes celles d'occident. C'est en vertu de cette réserve prudente, de cette sage circonspection, digne de nos éternelles bénédictions dans le prince le plus puissant de la chrétienté, qu'il détermine dans sa sagesse la convocation du grand sanhédrin dont il vient de vous être parlé, afin de donner aux décisions de cette assemblée la sanction religieuse qu'elles doivent avoir.

Ainsi le régulateur des destinées de l'Europe, le dispensateur des trônes, ce monarque partout respecté, respecte lui-même l'indépendance des opinions religieuses et l'asyle sacré des consciences.

Ainsi s'élève pour S. M. I. et R. un nouveau monument de gloire plus durable que ceux de marbre et d'airain. Son règne sera l'époque de la régénération de nos frères. L'Europe lui devra des millions de citoyens utiles; et ce qui doit être bien doux pour le cœur de sa majesté, elle aura devant les yeux le spectacle des heureux qu'elle aura faits.

Les attributions plus importantes que S. M. daigne nous donner en nous imposant des devoirs plus difficiles à remplir, auraient de quoi nous effrayer, si vous ne nous promettiez, messieurs les commissaires, de nous aider du concours de vos lumières, afin de répondre dignement aux grandes vues de S. M. Eloignés par notre situation passée, par la nature de nos occupations, des études relatives à des objets d'un ordre si relevé, nous n'y pouvons porter que les simples lumières du bon sens, des intentions pures et un zèle soutenu; mais ces dispositions ne suffisent pas: nous avons besoin de toute votre indulgence, et nous la réclamons.

(Après ce discours, le président a proposé à l'assemblée de

prendre l'arrêté suivant, qui a été adopté à l'unanimité et par acclamation.)

L'assemblée des représentans des Israélites de France et du royaume d'Italie, après avoir entendu les communications officielles qui viennent de lui être données par MM. les commissaires de sa majesté impériale et royale; considérant que S. M. l'empereur et roi en permettant la réunion d'un nombre déterminé de docteurs de la loi, et de notables parmi les laïques en grand sanhédrin, a prévenu les vœux et pourvu au plus pressant besoin de tous ceux qui professent en Europe la religion de Moyse; que sa bienveillance impériale se manifeste tous les jours d'une manière si positive et si éclatante en faveur de ses sujets Israélites, qu'elle leur impose le devoir de concourir de tous leurs co-religionnaires d'occident;

Arrête que le bureau de l'assemblée se retirera vers les commissaires de S. M. impériale et royale pour le supplier de porter au pied du trône l'hommage de sa profonde gratitude, et de son entier et respectueux dévouement;

Qu'il sera adressé par l'assemblée une proclamation à toutes les synagogues de l'empire français, du royaume d'Italie et de l'Europe, pour leur annoncer que, le 20 Octobre, un grand sanhédrin s'ouvrira à Paris, sous la protection et par la permission expresse de sa majesté;

Que MM. les rabbins, membres de l'assemblée seront invités à faire partie de ce grand sanhédrin;

Que vingt-cinq des députés, membres de l'assemblée, seront élus au scrutin secret pour en faire également partie;

Que S. M. impériale et royale sera humblement supplié de vouloir bien donner les ordres nécessaires, afin que vingt-neuf rabbins choisis dans les synagogues de son empire et de son royaume d'Italie, puissent se rendre à Paris pour y assister au grand sanhédrin;

Qu'il sera procédé dans le sein de l'assemblée à l'élection d'un comité de neuf membres au scrutin secret, par trois scrutins de liste, lequel comité sera chargé de préparer, de concert avec MM. les commissaires de S. M. l'empereur et roi les matières qui seront soumises à la délibération du grand sanhédrin;

Que l'assemblée ne se séparera pas que le grand sanhédrin n'ait clos ses séances; qu'elle prie MM. les commissaires impériaux de transmettre à S. M. impériale et royale le désir qu'elle éprouve de porter en corps à ses pieds l'hommage de son amour et de son respect.

L'assemblée arrête en outre que copie de la présente délibération sera sur-le-champ, séance tenante, transmise à MM. les commissaires de sa majesté.

Paris, le 24 Septembre, 1806.

Lettre de S. M. l'empereur et roi, à S. A. E. le prince-primat.

Mon frère, les formes de nos communications, en notre qualité de protecteur, avec les souverains réunis en congrès à Francfort n'étant pas encore déterminées, nous avons pensé qu'il n'en était aucune qui fût plus convenable que d'adresser la présente à V. A. Em. afin qu'elle en fasse part aux deux collèges. En effet, quel organe pouvions-nous plus naturellement choisir, que celui d'un prince à la sagesse duquel a été confié le soin de préparer le premier statut fondamental? Nous aurions attendu que ce statut eût été arrêté par le congrès et nous eût été donné en communication, s'il ne devait pas contenir des dispositions qui nous regardent personnellement. Cela seul a dû nous porter à prendre nous-mêmes l'initiative pour soumettre nos sentimens et nos réflexions à la sagesse des princes confédérés. Lorsque nous avons accepté le titre de protecteur de la confédération du Rhin, nous n'avons eu en vue que d'établir en droit ce qui existait de fait depuis plusieurs siècles. En l'acceptant, nous avons contracté la double obligation de garantir le territoire de la confédération contre les troupes étrangères, et le territoire de chaque confédéré contre les entreprises des autres. Ces obligations, toutes conservatrices, plaisent à notre cœur; elles sont conformes à ces sentimens de bienveillance et d'amitié dont nous n'avons cessé, dans toutes les circonstances, de donner des preuves aux membres de la confédération. Mais là se bornent nos devoirs envers elle. Nous n'entendons en rien nous arroger la portion de souveraineté qu'exerçait l'empereur d'Allemagne comme suzerain. Le gouvernement des peuples que la providence nous a confiés, occupant tous nos momens, nous ne saurions voir croître nos obligations sans en être alarmé. Comme nous ne voulons pas qu'on puisse nous attribuer le bien que les souverains font dans leurs états, nous ne voulons pas non plus qu'on nous impute les maux que la vicissitude des choses humaines peut y introduire. Les affaires intérieures de chaque état ne nous regardent pas. Les princes de la confédération du Rhin sont des souverains qui n'ont point de suzerain. Nous les avons reconnus comme tels. Les discussions qu'ils pourraient avoir avec leurs sujets ne peuvent donc être portées à un tribunal étranger. La diète est le tribunal politique conservateur de la paix entre les différens souverains qui composent la confédération. Ayant reconnu tous les autres princes qui formaient le corps germanique, comme souverains indépendans, nous ne pouvons reconnaître qui que ce soit comme leur suzerain. Ce ne sont point des rapports de suzeraineté qui nous lient à

la confédération du Rhin, mais des rapports de simple protection. Plus puissant que les princes confédérés, nous voulons user de la supériorité de notre puissance, non pour restreindre leurs droits de souveraineté, mais pour leur en garantir la plénitude.

Sur ce, nous prions Dieu, mon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Donné en notre palais impérial de Saint-Cloud, le 11 Septembre, 1806.

(Signé) NAPOLÉON.

Certifié conforme :

Le ministre des relations extérieures,
(Signé) CH. MAUR. TALLEYRAND.

Paris, le 26 Septembre, 1806.

Lettre de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, à S. M. le roi de Bavière.

Monsieur mon frère,

Il y a plus d'un mois que la Prusse arme, et il est connu de tout le monde qu'elle arme contre la France et contre la confédération du Rhin. Nous cherchons les motifs sans pouvoir les pénétrer. Les lettres que S. M. prussienne nous écrit sont amicales; son ministre des affaires étrangères a notifié à notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire qu'elle reconnaissait la confédération du Rhin, et qu'elle n'avait rien à objecter contre les arrangemens faits dans le midi de l'Allemagne.

Les armemens de la Prusse sont-ils le résultat d'une coalition avec la Russe, ou seulement des intrigues des différens partis qui existent à Berlin, et de l'irréflexion du cabinet? Ont-ils pour objet de forcer la Hesse, la Saxe et les villes anséatiques à contracter des liens que ces deux dernières puissances paraissent ne pas vouloir former? La Prusse voudrait-elle nous obliger nous-mêmes à nous départir de la déclaration que nous avons faite, que les villes anséatiques ne pourront entrer dans aucune confédération particulière; déclaration fondée sur l'intérêt du commerce de la France et du midi de l'Allemagne, et sur ce que l'Angleterre nous a fait connaître que tout changement dans la situation présente des villes anséatiques serait un obstacle de plus à la paix générale? Nous avons aussi déclaré que les princes de l'empire germanique qui n'étaient point compris dans la confédération du Rhin, devaient être maîtres de ne consulter que leurs intérêts et leurs convenances; qu'ils devaient se regarder comme parfaitement libres; que nous ne ferions rien pour qu'ils entrassent dans la confédération du Rhin, mais que nous ne souffririons point que qui que ce fût les forçât de faire ce qui serait contraire à leur volonté, à leur politique, aux intérêts de leurs peuples.



Cette déclaration si juste aurait-elle blessé le cabinet de Berlin, et voudrait-il nous obliger à la rétracter? Entre tous ces motifs, quel peut être le véritable? Nous ne saurions le deviner, et l'avenir seul pourra révéler le secret d'une conduite aussi étrange qu'elle était inattendue. Nous avons été un mois sans y faire attention. Notre impassibilité n'a fait qu'enhardir tous les brouillons qui veulent précipiter la cour de Berlin dans la lutte la plus inconsidérée.

Toutefois les armemens de la Prusse ont amené le cas prévu par l'un des articles du traité du 12 Juillet, et nous croyons nécessaire que tous les souverains qui composent la confédération du Rhin, arment pour défendre ses intérêts, pour garantir son territoire et en maintenir l'inviolabilité. Au lieu de 200,000 hommes que la France est obligée de fournir, elle en fournira 300,000, et nous venons d'ordonner que les troupes nécessaires pour compléter ce nombre, soient transportées en poste sur le Bas-Rhin, les troupes de votre majesté, étant toujours restées sur le pied de guerre, nous invitons votre majesté à ordonner qu'elles soient mises, sans délai, en état de marcher avec tous leurs équipages de campagne et de concourir à la défense de la cause commune, dont le succès, nous osons le croire, répondra à sa justice, si toutefois, contre nos désirs, et même contre nos espérances la Prusse, nous met dans la nécessité de repousser la force par la force.

Sur ce, nous prions Dieu, mon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

(Signé) NAPOLÉON.

Donné à Saint-Cloud, le 21 Septembre, 1806.

Pour copie conforme:

Le ministre des relations extérieures,

(Signé) CH. MAUR. TALLEYRAND,

Prince de Bénévent.

N. B. Une lettre semblable a été écrite à S. M. le roi de Wurtemberg, et d'autres dans le même sens ont été adressées à S. A. I. le grand-duc de Berg, à S. A. R. le grand-duc de Bade, à S. A. R. le grand-duc de Hesse-Darmstadt, à S. A. Em. le prince-primat, et au collége des princes de la confédération du Rhin.

Paris, le 14 Octobre, 1806.

Aujourd'hui, à midi, en exécution des ordres de S. M. l'empereur et roi, S. A. S. Mgr. le prince archi-chancelier de l'empire s'est rendu au sénat.

Le prince a été reçu avec le cérémonial accoutumé; et après avoir pris séance, il a dit:

" Messieurs,

" La lettre que S. M. l'empereur et roi écrit au sénat, et les communications que je viens de faire de sa part, ont pour ob-

jet de vous instruire d'une résolution devenue nécessaire par la conduite du gouvernement prussien

"On se demande quelles sont les causes d'une rupture, difficile à prévoir, d'après la bonne intelligence qui, depuis plusieurs années, a régné entre la France et la Prusse, et surtout, d'après les rapports d'intérêts communs aux deux nations.

"La solution de cette question se trouve dans les rapports faits à S. M. par son ministre des relations extérieures, et dans plusieurs notes échangées par les ministres des deux puissances.

"La lecture que vous allez entendre de ces pièces vous convaincra, Messieurs, que S. M. n'a rien négligé pour la conservation de la paix, et qu'elle en a eu long-tems l'espérance. Vous reconnaîtrez aussi que la dignité de sa couronne et les obligations qu'imposent à S. M. la protection et la garantie qu'elle accorde aux états confédérés du Rhin, ont dû la déterminer à repousser la force par la force.

"Aucun souverain n'est moins que l'empereur dans le cas de redouter la guerre; aucun ne sera, dans tous les tems, plus disposé à arrêter l'effusion du sang par le rétablissement de la paix.

"Dans la guerre qui commence, comme dans celles qui ont été si glorieusement terminées, S. M. a pour elle le témoignage de sa conscience et la justice de sa cause: elle compte sur l'amour de ses peuples et sur le courage de ses armées: elle place aussi une confiance entière dans votre zèle si souvent éprouvé pour son service et pour le bien de l'état, qui en est inséparable."

S. A. S. a remis ensuite:

1°. Une lettre de S. M. l'empereur et roi, à MM. les présidens et membres du sénat;

2°. Deux rapports adressés à S. M. l'empereur et roi par le prince de Bénévent, ministre des relations extérieures;

3°. Six notes diplomatiques: desquelles pièces la teneur suit:

Lettre de S. M. l'empereur et roi.

"Sénateurs,

"Nous avons quitté notre capitale, pour nous rendre au milieu de notre armée d'Allemagne, dès l'instant que nous avons su avec certitude qu'elle était menacée sur les flancs par des mouvemens inopinés. A peine arrivé sur les frontières de nos états, nous avons eu lieu de reconnaître combien notre présence y était nécessaire, et de nous applaudir des mesures défensives que nous avions prises avant de quitter le centre de notre empire. Déjà les armées prussiennes, portées au grand complet de guerre, s'étaient ébranlées de toutes parts; elles avaient dépassé leurs frontières; la Saxe était envahie; et le sage prince qui la gouverne était forcé d'agir contre sa volonté,

contre l'intérêt de ses peuples. Les armées prussiennes étaient arrivées devant les cantonnemens des nos troupes. Des provocations de toute espèce, et même des voies de fait, avaient signalé l'esprit de la haine qui animait nos ennemis, et la modération de nos soldats, qui, tranquilles à l'aspect de tous ces mouvemens, étonnés seulement de ne recevoir aucun ordre, se reposaient dans la double confiance que donnent le courage et le bon droit. Notre premier devoir a été de passer le Rhin nous-mêmes, de former nos camps et de faire entendre le cri de guerre. Il a retenti aux cœurs de tous nos guerriers. Des marches combinées et rapides les ont portés, en un coup-d'œil, au lieu que nous leur avions indiqué. Tous nos camps sont formés; nous allons marcher contre les armées prussiennes et repousser la force par la force. Toutefois, nous devons le dire, notre cœur est péniblement affecté de cette prépondérance constante qu'obtient en Europe le génie du mal, occupé sans cesse à traverser les desseins que nous formons pour la tranquillité de l'Europe, le repos et le bonheur de la génération présente; assiégeant tous les cabinets par tous les genres de séductions, et égarant ceux qu'il n'a pu corrompre, les aveuglant sur leurs véritables intérêts, et les lançant au milieu des partis, sans autre guide que les passions qu'il a su leur inspirer. Le cabinet de Berlin lui-même n'a point choisi avec délibération le parti qu'il prend; il y a été jeté avec art et avec une malicieuse adresse. Le roi s'est trouvé tout-à-coup à cent lieues de sa capitale, aux frontières de la confédération du Rhin, au milieu de son armée et vis-à-vis des troupes françaises dispersées dans leurs cantonnemens, et qui croyaient devoir compter sur les liens qui unissaient les deux états, et sur les protestations prodiguées en toutes circonstances par la cour de Berlin. Dans une guerre aussi juste, où nous ne prenons les armes que pour nous défendre, que nous n'avons provoquée par aucun acte, par aucune prétention, et dont il nous serait impossible d'assigner la véritable cause, nous comptons entièrement sur l'appui des lois et sur celui de nos peuples, que les circonstances appelent à nous donner de nouvelles preuves de leur amour, de leur dévouement et de leur courage. De notre côté, aucun sacrifice personnel ne nous sera pénible, aucun danger ne nous arrêtera, toutes les fois qu'il s'agira d'assurer les droits, l'honneur et la prospérité de nos peuples.

"Donné en notre quartier impérial de Bamberg, le 7 Octobre, 1806."

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

(Signé)

Le ministre secrétaire-d'état, H. B. MARET.

Premier rapport adressé à S. M. l'empereur et roi, par le ministre des relations extérieures, le 3 Octobre, 1806.

Sire,

Votre majesté, à la première nouvelle qu'elle reçut des armemens de la Prusse, fut long-temps sans y croire. Forcée d'y croire, elle se plut à les attribuer à un mal-entendu. Elle espéra que ce mal-entendu serait promptement éclairci, et qu'aussitôt ces armemens cesseraient.

Les espérances de V. M. avaient leur source dans sa amour constant pour la paix : elles ont été trompées. La Prusse n'en est plus à méditer la guerre, elle la fait: par quels motifs ? Je l'ignore, et je ne lui en connais aucun.

Si la Prusse eût eu quelque sujet de plainte, quelque grief, quelque raison d'armer, se serait-elle obstinée à les taire ? le ministre de V. M. à Berlin n'en aurait-il pas été instruit? Mr. de Knobelsdorff n'aurait-il pas été chargé de les faire connaître ? Tout au contraire, M. de Knobelsdorff n'a apporté à V. M. qu'une lettre du roi fort amicale, et il a reçu des assurances également amicales de la bouche même de V. M. Le ministre de V. M. à Berlin voyait les préparatifs se poursuivre, l'arrogance s'accroître, les provocations s'accumuler, à mesure que V. M. montrait plus de modération et d'impassibilité. Mais s'il demandait quels pouvaient être les griefs de la Prusse, on n'en articulait aucun, on ne lui donnait aucune explication ; de sorte que sa présence était devenue inutile à Berlin; de sorte qu'il n'y était plus que témoin de procédés et de mesures contraires à la dignité de la France.

En supposant que des bruits absurdes, accueillis avec une inconcevable crédulité, eussent inspiré au cabinet prussien de vaines alarmes, V. M., qui avait tout fait pour les prévenir, avait aussi tout fait pour les dissiper.

De quels dangers la Prusse voulait-elle se garantir? La France, loin de la menacer, ne lui avait jamais donné que les preuves les plus signalées de son amitié ; à quels sacrifices voulait-elle se soustraire ? V. M. ne lui a rien demandé; de quel déni de justice avait-elle à se plaindre ? Tout ce qu'elle eût demandé de juste, V. M. était disposée à le lui accorder; mais elle n'a fait aucune demande, parce qu'elle n'en avait point à faire.

Est-ce l'existence de la confédération du Rhin ? Sont-ce les arrangemens qui ont eu lieu dans le midi de l'Allemagne, qui ont porté la Prusse à prendre les armes? On ne peut pas même le supposer. La cour de Berlin a déclaré qu'elle n'avait rien à objecter contre ces arrangemens. Elle a reconnu la confédération : elle s'est occupée à réunir avec elle, dans une confédération semblable, les états qui l'avoisinent.

V. M. a déclaré, il est vrai, que les villes anséatiques de-

vaient rester indépendantes et isolées de toute confédération. Elle a déclaré encore que les autres états du nord de l'Allemagne devaient être libres de ne consulter que leur politique et leurs convenances : mais ces déclarations, fondées et sur la justice, et sur l'intérêt général de l'Europe, n'ont pu fournir à la Prusse un motif de guerre, ni même un prétexte qu'elle puisse avouer.

La guerre de la part de la Prusse est donc sans aucun motif réel.

Cependant, les armées prussiennes ont dépassé leurs limites; elles ont envahi la Saxe; elles menacent le territoire de la confédération du Rhin, de l'inviolabilité duquel V. M. est garante. Les troupes même de V. M. sont menacées; à peine arrivées devant nos avant-postes les troupes prussiennes ont fait le service de guerre. Elles ont refusé aux officiers français l'entrée de la Saxe, et la guerre s'est trouvée commencée sans que la cour de Berlin ait fait connaître quels sujets de mécontentement elle prétendait avoir, sans qu'elle ait rien fait pour éviter une rupture.

Un silence si obstiné, si peu naturel, si incompréhensible, d'une part; de l'autre, une précipitation non moins inconcevable, prouvent assez qu'il ne faut point chercher de motif même apparent, à ce qui n'est que le résultat d'une déplorable intrigue.

Deux partis, dont l'un veut la guerre, l'autre la paix, divisent depuis long-tems la Prusse. Le premier, dont les tentations avaient été constamment déjouées, sentant qu'il ne pouvait réussir que par l'artifice, n'a eu qu'une pensée, qu'un dessein, qu'un but; c'était d'exciter des défiances, de présenter comme nécessaires des mesures qui devaient forcer la France à en prendre de semblables; d'écarter ensuite toute explication, d'empêcher que les deux gouvernemens ne puissent s'entendre, et de les placer dans une situation telle, que la guerre en devînt une conséquence inévitable: projet malheureux exécuté avec un succès que ses auteurs eux-mêmes pourront être un jour forcés de nommer funeste.

Non, la guerre présente n'a point d'autre cause. Il n'en existe point d'autre que ces passions aveugles qui ont égaré tant de cabinets, dont la Prusse s'était long-tems préservée, mais dont il semble que la Providence l'ait condamnée à être aussi victime, en la livrant aux conseils de ceux qui comptent pour rien les calamités de la guerre, parce qu'ils ne doivent point en partager les dangers, et sont toujours prêts à sacrifier à leur ambition, à leurs craintes, à leurs préjugés, à leurs faiblesses, le repos et le bonheur des peuples.

Si toutefois ces passions ne sont pas l'unique mobile du cabinet de Berlin, et si quelque motif d'intérêt personnel lui a fait prendre les armes, c'est incontestablement et uniquement le désir d'asservir la Saxe et les villes anséatiques, et d'é-

carter ou de surmonter les obstacles que les déclarations de votre majesté lui ont fait craindre de rencontrer dans l'exécution d'un tel dessein. La guerre alors, quels que soient les regrets que votre majesté éprouve de n'avoir pu la prévenir, lui offrira du moins une perspective digne d'elle, puisqu'en défendant les droits et les intérêts de ses peuples, elle préservera d'une injuste domination des états dont l'indépendance importe, non-seulement à la France et à ses alliés, mais encore à toute l'europe.

(Signé)

C. M. Talleyrand, prince de Bénévent.

Copie de la première note adressée S. Ex. M. le général de Knobelsdorff, par S. A. S. le prince de Bénévent, ministre des relations extérieures, en date du 11 Septembre, 1806.

Le soussigné, ministre des relations extérieures, est chargé, par ordre exprès de S. M. l'empereur et roi, de faire connaître à S. Ex. M. de Knobelsdorff, que de nouveaux renseignemens, venus de Berlin sous la date des premiers jours de Septembre, ont appris que la garnison de cette ville en était sortie pour se rendre aux frontières, que tous les armemens paraissaient avoir redoublé d'activité, et que publiquement on les présentait, à Berlin même, comme dirigés contre la France.

Les dispositions de la cour de Berlin ont d'autant plus vivement surpris S. M. qu'elle était plus éloignée de les présager d'après la mission de M. de Knobelsdorff, et la lettre de S. M. le roi de Prusse, dont il était porteur.

S. M. l'empereur et roi a ordonné l'envoi de nouveaux renforts à son armée : la prudence lui commandait de se mettre en mesure contre un projet d'agression aussi inattendu qu'il serait injuste. Mais ce ne serait jamais que malgré lui et contre son vœu le plus cher qu'il se verrait forcé de réunir les forces de son empire contre une puissance que la nature même a destinée à être l'amie de la France, puisqu'elle avait lié les deux états par une communauté d'intérêts avant qu'ils fussent unis par des traités. Il plaint l'inconsidération des agens qui ont concouru à faire adopter, comme utiles et comme nécessaires, les mesures prises par la cour de Berlin. Mais ses sentimens pour S. M. le roi de Prusse n'en ont été ni changés ni affaiblis, et ne le seront point aussi long-tems que S. M. ne sera point forcé à penser que les armemens de la Prusse sont le résultat d'un système d'agression combiné avec la Russie contre la France ; et lorsque l'intrigue, qui paraît s'être agitée de tant de manières et sous tant de formes, pour inspirer au cabinet de Berlin des préventions contre son meilleur et son plus fidèle allié, aura cessé ; lorsqu'on ne menacera plus par des préparatifs une nation que jusqu'à cette heure il n'a pas paru facile d'intimider, S. M. l'empereur regardera ce moment le plus heureux pour lui-même et pour S. M. le roi

de Prusse. Il sera le premier à contremander les mouvemens de troupes qu'il a dû ordonner, à interrompre des armemens ruineux pour son trésor, et les relations entre les deux états seront rétablies dans toute leur intimité.

C'est sans doute une chose satisfaisante pour le cœur de S. M. de n'avoir donné, ni directement ni indirectement, lieu à la mésintelligence qui paraît prête à éclater entre les deux états, et de ne pouvoir jamais être responsable des résultats de cette singulière et étrange lutte, puisqu'elle n'a cessé de faire constamment, par l'organe de son envoyé extraordinaire et par l'organe du soussigné, toutes les déclarations propres à déjouer les intrigues, qui, malgré ses soins, ont prévalu à Berlin ; mais c'est en même tems pour S. M. I. un grand sujet de réflexion et de douleur que de songer que lorsque l'alliance de la Prusse semblait devoir lui promettre de diminuer le nombre de ses troupes, et de diriger toutes ses forces contre l'ennemi commun, qui est aussi celui du Continent, c'est contre son allié même qu'elle a des précautions à prendre.

Les dernières nouvelles de Berlin, diminuant beaucoup l'espoir que l'empereur avait fondé sur la mission de M. de Knobelsdorff, et sur la lettre de S. M. le roi de Prusse, et semblant confirmer l'opinion de ceux qui pensent que l'armement de la Prusse, sans aucune explication préalable, n'est que la conséquence et le premier développement d'un système combiné avec les ennemis de la France, S. M. se voit obligée de donner à ses préparatifs un caractère général, public et national. Toutefois, elle a voulu que le soussigné déclarât, que même après la publicité de mesures extraordinaires auxquelles S. M. a dû recourir, elle n'en est pas moins disposée à croire que l'armement de la cour de Berlin n'est que l'effet d'un mal-entendu, produit lui-même par des rapports mensongers, et à se replacer, lorsque cet armement aura cessé, dans le même système de bonne intelligence, d'alliance et d'amitié qui unissait les deux états.

Le soussigné, etc. (Signé)

C. M. Talleyrand, prince de Bénévent.

Copie de la note de M. de Knobelsdorff au ministre des relations extérieures, en date du 12 Septembre.

Le soussigné, sentant combien il est de la plus haute importance de répondre tout de suite à la note que S. Ex. le prince de Bénévent, ministre des relations extérieures, lui a fait l'honneur de lui adresser ce soir, se voit forcé de se borner à représenter les observations suivantes. Les motifs qui ont engagé le roi mon maître à faire des armemens, ont été l'effet d'une trâme des ennemis de la France et de la Prusse, qui, jaloux de l'intimité qui règne entre ces deux puissances, ont fait l'impossible pour alarmer par de faux rapports venus à-la-fois de tous côtés. Mais surtout, ce qui prouve l'esprit de

cette mesure, c'est que S. M. ne l'a concertée avec qui que ce soit, et que la nouvelle en est venue plus-tôt à Paris qu'à Vienne, Petersbourg et Londres. Mais le roi mon maître a fait faire à l'envoyé de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, une communication amicale au sujet de ces mesures. Ce ministre n'avait point encore donné de réponse sur cette communication. La relation des intéressans entretiens que S. M. I. a daigné avoir avec le soussigné et le marquis de Lucchesini ne pouvait encore être arrivée à Berlin. D'après cet exposé, le soussigné ne peut que témoigner à S. Ex. le ministre des relations extérieures le vœu le plus ardent que les actes publics restent encore suspendus jusqu'au retour du courier dépêché à Berlin.

Le soussigné prie S. Ex. etc.

(Signé) Général KNOBELSDORFF.

Copie de la 2e. note à M. de Knobelsdorff, en date du 13 Septembre, 1806.

Le soussigné a mis sous les yeux de S. M. l'empereur et roi, la note que S. Ex. M. de Knobelsdorff lui fit hier l'honneur de lui adresser.

S. M. y a trouvé avec plaisir l'assurance que la Prusse n'était entrée dans aucun concert hostile contre la France ; que l'armement qu'elle a fait n'avait eu pour cause qu'un malentendu ; que le départ de la garnison de Berlin, quoiqu'effectué depuis la lettre écrite par S. M. le roi de Prusse, ne devait être considéré que comme l'exécution d'un ordre antérieur, et que le mouvement imprimé aux troupes prussiennes cesserait aussitôt que l'on connaîtra à Berlin ce que S. M. l'empereur et roi a bien voulu dire à MM. de Knobelsdorff et de Lucchesini, dans des audiences particulières qu'il leur a accordées.

S. M. a ordonné, en conséquence, que les communications qui devaient être faites au sénat Lundi prochain, seront différées, et qu'aucunes troupes, autres que celles qui sont actuellement en marche vers le Rhin, ne seraient mises en mouvement jusqu'à ce que S. M. connaisse les déterminations et mesures que la cour de Berlin aura prises d'après le rapport que MM. de Knobelsdorff et de Lucchesini lui ont fait, et si ces déterminations sont telles que l'armée française en Allemagne ne soit plus menacée, et que toutes choses soient remises, entre la France et la Prusse, sur le même pied qu'elles étaient il y a un mois, S. M. fera rétrograder immédiatement les troupes qui se rendent actuellement sur le Rhin.

Il tarde à S. M. l'empereur et roi que ce singulier malentendu soit éclairci. Il lui tarde de pouvoir se livrer, sans aucun mélange d'incertitude et de doute, aux sentimens dont il a donné tant de preuves à la cour de Berlin, et qui ont toujours été ceux d'un fidèle allié.

Le soussigné prie M. de Knobelsdorff de recevoir les assurances de sa haute considération.

(Signé)

C. M. TALLEYRAND, prince de Bénévent.

Paris, ce 13 Septembre, 1806.

Copie de la troisème note adréssée par le ministre des relations extérieures à M. de Knobelsdorff.

Le soussigné, ministres des relations extérieures, a exprimé à S. Ex. M. de Knobelsdorff, dans la note qu'il a eu l'honneur de lui remettre le 13 Septembre, les dispositions confiantes avec lesquelles S. M. l'empereur a reçu les assurances données par M. de Knobelsdorff, que les mouvemens militaires de la cour de Berlin n'étaient le résultat d'aucun concert hostile contre la France, mais uniquement l'effet d'un mal-entendu, et qu'ils cesseraient au moment où les premiers rapports de S. Ex. seraient parvenus à Berlin.

Cependant, les nouvelles qu'on en reçoit chaque jour portent tellement tous les caractères d'une guerre imminente, que S. M. I. doit avoir quelque regret de l'engagement qu'elle a pris de ne pas encore appeler ses réserves, et de différer la notification constitutionnelle d'après laquelle toutes les forces de la nation seraient mises à sa disposition. Elle remplira cet engagement; mais elle croirait contraire à la prudence et aux intérêts de ses peuples, de ne point ordonner dans l'intérieur toutes les mesures et tous les mouvemens des troupes, qui peuvent avoir lieu sans notification préalable.

S. M. a en même tems chargé le soussigné d'exprimer de nouveau à S. Ex. M. de Knobelsdoff, qu'elle ne peut encore s'expliquer par quel oubli de ses intérêts, la Prusse voudrait renoncer à ses rapports d'amitié avec la France. La guerre entre leux deux états lui paraît une nouvelle monstruosité politique; et du moment où le cabinet de Berlin revieudra à des dispositions pacifiques et cessera de menacer les armées d'Allemagne, S. M. prend l'engagement de contremander toutes les mesures que la prudence lui commendait de prendre. Elle saisira avec plaisir, comme elle ne cesse de le faire dans toutes les circonstances, l'occasion de témoigner à S. M. le roi de Prusse, le prix qu'elle attache à son amitié, à une union fondée sur la saine politique, et sur des intérêts réciproques, et de lui prouver que ses sentimens sont toujours les mêmes, et qu'aucune provocation n'a pu les altérer.

Le soussigné se felicite de pouvoir donner à M. de Knobelsdorff une assurance aussi formelle des dispositions de S. M. qui sont tellement étrangères à toute idée de guerre avec la Prusse, qu'elle a déjà commis uue faute militaire trés-grave, en retardant d'un mois ses préparatifs, et en consentant à laisser passer quinze jours encore, sans appeler ses réverves et ses gardes nationales.

Cette confiance que S. M. aime à conserver, prouve combien elle apprécie la parole que lui a donnée S. Ex. M. de Knobelsdorff, que la Prusse n'était entrée dans aucun concert avec les ennemis de la France, et que les assurances qu'elle a reçues, en mettant un terme au mal-entendu qui vient de s'élever, feraient cesser les armemens qui en ont été la suite.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion de renouveler, etc. etc.

(Signé)

C. M. Talleyrand, prince de Bénévent.

Paris, le 19 Septembre, 1806.

Seconde note de M. de Knobelsdorff au ministre des rélations extérieures.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, a reçu hier la note qui lui a été adressée par S. Ex. M. le prince de Bénévent, ministre des relations extérieures.

Si, dans cet office, le soussigné a retrouvé avec une extrême satisfaction, l'assurance précédemment consignée dans la note du 13 Septembre, que S. M. l'empereur et roi remplirait l'engagement qu'elle a pris d'attendre le résultat des explications données au marquis de Lucchesini et au général de Knobelsdorff avant de prendre un parti sur les notifications constitutionnelles qui mettraient toutes les forces de la nation française à la disposition du gouvernement, il a appris avec une peine infinie que S. M. ait eu quelque regret de cet engagement, et que, tout en le remplissant, elle croie nécessaire d'ordonner toutes les mesures et tous les mouvemens de troupes qui peuvent avoir lieu, sans notification préalable.

Le soussigné s'empresse de réitérer à S. Ex. M. le prince de Bénévent l'assurance que S. M. le roi de Prusse, loin d'avoir jamais eu l'idée de renoncer à ses rapports d'amitié avec la France, partage à cet égard tous les sentimens de S. M. impériale et royale, exprimés dans l'office auquel cette note sert de réponse : que loin d'être entrée dans un concert avec les ennemis de la France, S. M. prussienne a toujours cherché à calmer tous les ressentimens pour faciliter le rétablissement de la paix générale ; enfin, que loin de menacer les armées françaises en Allemagne par ses armemens, ceux-ci n'ont eu lieu qu'à la suite d'avis reçus à Berlin, et qui étaient tellement alarmans, qu'il n'eût pas été possible de négliger des mesures de précaution commandées par la prudence pour le salut de l'état.

Le soussigné se plaît à renouveler à S. Ex. le prince de Bénévent l'assurance qu'en prenant ces mesures, S. M. le roi de Prusse n'a pas renoncé un seul instant à l'assurance de voir se dissiper les nuages élevés entre elle et la France ; et le gé-

néral de Knobelsdorff est persuadé que tel sera le résultat des explications qui ont eu lieu.

En priant M. le prince de Bénévent de faire parvenir à la connaissance de S. M. l'EMPEREUR et ROI cette réponse à son office, le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Exc. les assurances de sa haute considération.

Paris, le 20 Septembre, 1806.

Signé, le général KNOBELSDORFF.

Second rapport adressé à S. M. l'EMPEREUR *et* ROI, *par le ministre des relations extérieures, le* 6 *Octobre*, 1806.

Sire,

Lorsque, dans le rapport que j'eus, il y a peu de jours, l'honneur d'adresser à V. M., j'établissais que si la Prusse avait quelque raison d'intérêt personnel qui la portât à faire la guerre, ce ne pouvait être que le désir d'asservir la Saxe et les villes anséatiques, j'étais loin de prévoir qu'elle osât jamais avouer un tel motif. C'est néanmoins un aveu qu'elle n'a pas craint de faire et de consigner dans une note que M. de Knobelsdorff m'a envoyée de Metz, et que j'ai l'honneur d'addresser à V. M.

Des trois demandes que renferme cette note, la première et la troisième ne sont faites que pour déguiser, s'il est possible, qu'on n'attache d'importance réelle qu'à la seconde.

La Prusse, après avoir vu d'un œil tranquille les armées françaises en Allemagne pendant un an, n'a pu s'alarmer de leur présence, lorsque leur nombre était diminué, qu'elles étaient dispersées par petits corps, dans des cantonnemens éloignés, lors surtout que V. M. avait solennellement annoncé qu'elles retourneraient en France aussitôt que les affaires de Cattaro, cause de la prolongation de leur séjour en Allemagne, auraient été reglées par un accord fait avec l'Autriche, et que déjà l'ordre pour leur retour était donné.

La Prusse, qui parle d'une négociation pour fixer tous les intérêts en litige, sait bien qu'il n'y a point d'intérêt quelconque en litige entre les deux états ; la discussion amiable qui doit fixer définitivement le sort des abbayes d'Essen et de Werden, n'a point été différée par aucune lenteur du cabinet français. Les troupes françaises ont évacué ces territoires, que le grand-duc de Berg avait fait occuper dans la persuasion intime où des documens nombreux avaient dû le mettre, qu'ils faisaient partie du duché de Clèves, et qu'ils avaient été compris dans la cession de ce duché.

Ainsi les demandes de la Prusse sur ces divers points et d'autres de même nature, et les prétendus griefs qu'elle semble indiquer, n'offrent point la véritable pensée du cabinet de

Berlin. Il ne la révèle, il ne laisse échapper son secret que lorsqu'il demande *qu'il ne soit plus mis de la part de la France aucun obstacle quelconque à la formation de la ligue du nord qui embrassera, sans aucune exception, tous les états non nommés dans l'acte fondamental de la confédération du Rhin.*

Ainsi, pour satisfaire l'ambition la plus injuste, la Prusse consent à rompre les liens qui l'unissaient à la France, à appeler de nouvelles calamités sur le Continent, dont V. M. voulait cicatriser les plaies et assurer la tranquillité, à provoquer un allié fidèle, à le mettre dans la cruelle nécessité de repousser la force par la force, et d'arracher encore son armée au repos dont il aspirait à la faire jouir, après tant de fatigues et de triomphes.

Je le dis avec douleur, je perds l'espoir que la paix puisse être conservée, du moment qu'on la fait dépendre de conditions que l'équité repousse, et que l'honneur repousse également, proposées, comme elles le sont, avec un ton et des formes que le peuple français n'endura dans aucun tems et de la part d'aucune puissance, et qu'il peut moins endurer sous le règne de V. M.

(Signé) Ch. Maur. Talleyrand,
Prince de Bénévent.

Mayence, le 6 Octobre, 1806.

NOTE.

Le soussigné, ministre de S. M. prussienne, par le même courier porteur de la lettre à S. M. I. qu'il a eu l'honneur de transmettre aujourd'hui à S. Exc. M. le prince de Bénévent, a reçu l'ordre de s'acquitter des communications suivantes. Leur but est de ne plus laisser en suspens la relation des deux cours. Chacune d'elles est si éminemment intéressée à ne plus rester dans le doute sur les sentimens de l'autre, que le roi s'est flatté de voir S. M. l'Empereur applaudir à sa franchise.

S. M. prusienne a déposé dans la lettre sus-mentionnée, sa pensée toute entiere, et l'ensemble des sujets de plainte qui, d'un allié fidèle et loyal, ont fait d'elle un voisin allarmé sur son existence et nécessairement armé pour la défense de ses intérêts les plus chers. Cette lecture aura rappelé à S. M. I. et R. ce que la Prusse fut depuis long-tems à la France. Le souvenir du passé pourrait-il n'être pas pour elle le gage de l'avenir? Et quel juge assez aveuglé pourrait croire que le roi eût été neuf ans envers la France, si conséquent et peut-être si partial, pour se placer volontairement avec elle dans un rapport différent, lui, qui plus d'une fois a pu la perdre peut-être, et qui ne connaît que trop aujourd'hui les progrès de sa puissance.

Mais si la France a dans ses souvenirs et dans la nature des choses le gage des sentimens de la Prusse, il n'en est pas de même de cette dernière; ses souvenirs sont faits pour l'alarmer. Elle a été inutilement neutre, amie, alliée même. Les bouleversemens qui l'entourent, l'accroissement gigantesque d'une puissance essentiellement militaire et conquérante, qui l'a blessée successivement dans ses plus grands intérêts, et la menace dans tous, la laisse aujourd'hui sans garantie. Cet état de choses ne peut durer. Le roi ne voit presque plus autour de lui que des troupes françaises, ou des vassaux de la France prêts à marcher avec elle. Toutes les déclarations de S. M. I. annoncent que cette attitude ne changera point. Loin de là, de nouvelles troupes s'ébranlent de l'intérieur de la France. Déjà les journaux de sa capitale se permettent contre la Prusse un langage dont un souverain, tel que le roi, peut mépriser l'infamie, mais qui n'en prouve pas moins ou les intentions, ou l'erreur du gouvernement qui les souffre. Le danger croît chaque jour. Il faut s'entendre d'abord, ou l'on ne s'entendrait plus.

Deux puissances qui s'estiment, et qui ne se craignent qu'autant qu'elles le peuvent, sans cesser de s'estimer elles-mêmes, n'ont pas besoin de détour pour s'expliquer. La France n'en sera pas moins forte pour être juste, et la Prusse n'a d'autre ambition que son indépendance et la sûreté de ses alliés. Dans la position actuelle des choses, elles risqueraient tout l'une et l'autre en prolongeant leur incertitude. Le soussigné a reçu l'ordre en conséquence de déclarer que le roi attend de l'équité de S. M. I. :

1°. Que les troupes françaises qu'aucun titre fondé n'appelle en Allemagne, repassent incessamment le Rhin, toutes, sans exception, en commençant leur marche du jour même où le roi se promet la réponse de l'EMPEREUR, et en la poursuivant sans s'arrêter; car leur retraite instante, complète, est, au point où en sont les choses, le seul gage de sûreté que le roi puisse admettre.

2°. Qu'il ne sera plus mis de la part de la France, aucun obstacle quelconque à la formation de la ligue du Nord, qui embrassera, sans aucune exception, tous les états non nommés dans l'état fondamental de la confédération du Rhin.

3°. Qu'il s'ouvrira sans délai une négociation pour fixer enfin d'une manière durable tous les intérêts qui sont encore en litige, et que pour la Prusse, les bases préliminaires en seront la séparation de Wesel de l'empire français, et la réoccupation des trois abbayes par les troupes prussiennes.

Du moment où S. M. aura la certitude que cette base est acceptée, elle reprendra l'attitude qu'elle n'a quittée qu'à regret, et redeviendra pour la France, ce voisin loyal et paisible qui tant d'années a vu sans jalousie la gloire d'un peuple brave et désiré sa prospérité. Mais les dernières nouvelles de

la marche des troupes françaises, imposent au roi l'obligation de connaître incessamment ses devoirs. Le soussigné est chargé d'insister avec instance sur une réponse prompte, qui, dans tous les cas, arrive au quartier-général du roi le huitième Octobre; S. M. conservant toujours l'espoir qu'elle y sera assez tôt pour que la marche inattendue et rapide des événemens, et la présence des troupes, n'aient pas mis l'une ou l'autre partie dans l'obligation de pourvoir à sa sûreté.

Le soussigné a l'ordre surtout de déclarer de la manière la plus solennelle, que la paix est le vœu sincère du roi; qu'il ne demande que ce qui peut la rendre durable.

Les motifs de ses alarmes, les titres qu'il avait à attendre de la France un autre rapport, sont développés dans la lettre du roi à S. M. I., et sont faits pour obtenir de ce monarque le dernier gage durable d'un nouvel ordre de choses.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. Ex. M. le prince de Bénévent, l'assurance de sa haute considération.

(Signé) Knobelsdorff.

Paris, le 1er. Octobre, 1806.

---

30 Septembre, 1806.

Décrets Impériaux.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Septembre, 1806.

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie.

Quoique l'organisation de tous les pouvoirs publics assure à tous nos sujets les moyens de présenter leurs demandes, et d'obtenir justice, nous avons considéré qu'ils peuvent désirer, dans certains cas étrangers à la marche ordinaire de l'administration, de faire arriver leurs réclamations jusqu'à nous.

La sollicitude pour le bien-être de nos sujets, et l'exacte distribution de la justice qui nous ont porté à établir un moyen de recevoir les pétitions qui auraient pour objet un juste recours à notre autorité, nous ont déterminé à donner à cette institution, une organisation définitive et plus étendue;

A quoi voulant pourvoir;

De l'avis de notre conseil d'état;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il y aura une commission des pétitions composée de deux conseillers en notre conseil d'état, quatre maîtres des requêtes et quatre auditeurs.

2. Cette commission sera renouvelée tous les trois mois.

3. Son service sera réglé de manière qu'il y ait trois fois par semaine, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, en notre palais impérial des Thuileries, l'un des dits conseillers d'état, deux maîtres des requêtes et deux auditeurs, lesquels

seront chargés de recevoir les pétitions, et d'entendre les pétitionnaires.

4. Une fois par semaine la commission se réunira dans la salle des séances de notre conseil d'état, pour procéder à l'examen des pétitions.

5. Une fois par semaine, un des deux conseillers d'état nous apportera les pétitions qui seront dans le cas d'être mises sous nos yeux, et pour les quelles la commission pensera qu'il parait besoin d'une décision spéciale de nous. Pendant la durée de nos voyages, ces pétions seront adressées, avec l'avis de la commission, à notre ministre-secrétaire-d'état.

6. Nos ministres sont chargés de l'exécution de notre présent décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(Signé) H. B. MARET.

La commission des pétitions, composée de MM.

Bigot-Préameneu et Maret,	conseillers d'état;
Molé, Pasquier, Portalis, Wischer de Celles,	maîtres des requêtes;
Canouville, Lafond, Redon, Tournon,	auditeurs;

recevra les pétitions, et entendra les pétitionnaires les Lundi, Mercredi et Vendredi de chaque semaine, de dix heures à midi, au palais des Thuilleries.

Paris, le 7 Octobre, 1806.

L'assemblée des députés des Israélites de France et du royaume d'Italie, à leurs co-religionnaires.

Les bienfaits du Très-Haut se déclarent visiblement sur nous, un grand événement se prépare : ce que nos pères n'avaient point vu depuis un long cours de siècles, ce que nous ne pouvions espérer de voir de nos jours, va reparaître aux yeux de l'univers étonné.

Le 20 Octobre est le jour assigné pour l'ouverture d'un grand sanhédrin dans la capitale de l'un des plus puissans empires chrétiens, et sous la protection du prince immortel qui le gouverne.

Paris va offrir ce spectacle au monde; et cet événement à jamais mémorable sera, pour les restes dispersés des descendans d'Abraham une nouvelle ère de délivrance et de félicité.

Animés des sentimens qu'inspirent une même origine et une même religion, nous venons aujourd'hui vous les exprimer dans l'effusion de la joie.

Qui n'admirerait avec nous les desseins secrets de cette Providence, qui, par des voies inconnues à notre faiblesse, change la face des choses humaines, console les affligés, relève les humbles de la poussière, met un terme aux épreuves arrêtées par ses décrets divins, et rétablit les cœurs fidèles à sa loi dans l'estime et la bienveillance des nations.

Depuis notre dispersion, des changemens innombrables ont signalé l'inconstance des choses humaines. Les nations se sont successivement poussées, mêlées, entassées les unes sur les autres. Seuls nous avons résisté au torrent des âges et des révolutions.

Tout nous présageait dans l'Europe un destin plus doux, une existence moins précaire; mais cet état de choses n'était encore qu'une riante perspective; pour qu'il devînt une réalité, il fallait que du sein des tempêtes publiques, que du milieu des flots agités d'un peuple immense il s'élevât, conduite par une main divine, une de ces têtes puissantes autour desquelles les peuples se raillient par un instinct naturel de conservation.

Ce génie bienfaisant et consolateur veut faire disparaître toute distinction humiliante entre nous et ses autres sujets. Son regard pénétrant a su découvrir, dans notre code mosaïque, les principes de durée et de force qui l'ont fait triompher des ravages du tems, et qui donnèrent jadis à nos pères cette simplicité patriarchale que notre siècle vénère encore, et cet héroïsme de caractère dont l'histoire nous retrace les admirables modèles.

Il a jugé dans sa sagesse qu'il convenait à ses vues paternelles de permettre qu'il fût convoqué à Paris un grand sanhédrin. L'objet et les fonctions de ce corps sont tracés dans l'éloquent discours de MM. les commissaires de sa majesté impériale et royale. Nous vous l'adressons, nos chers frères, pour vous faire connaître que l'esprit qui l'a dicté n'a pour but que de nous rappeler à nos antiques vertus, et de conserver notre sainte religion dans toute sa pureté. L'appel que nous faisons aujourd'hui du concours de vos lumières, en donnant aux décisions du grand sanhédrin plus de considération et de poids, produira cet heureux résultat de nous rappeler tous à des principes uniformes de doctrine plus en harmonie avec les lois civiles et politiques des différens états que vous avez adoptés pour patrie. Vos instructions nous seront utiles, et le gouvernement nous autorise a en réclamer l'assistance.

Ne soyez point sourds à notre voix, nos chers frères, choisissez des hommes connus par leur sagesse, amis de la vérité

et de la justice, et capables de concourir avec nous à ce grand ouvrage. Envoyez-les prendre place parmi nous, et qu'ils nous fassent part de leurs vues sages et éclairées.

Il doit être bien doux pour tous les Israélites de l'Europe de co-opérer à la régénération de leurs frères, comme il doit être glorieux pour nous en particulier d'avoir fixé l'attention d'un souverain si illustre.

Jamais hommes sur la terre n'eurent d'aussi puissans motifs que nous d'aimer, d'admirer, ce souverain, parce que jamais nous n'avons eu à nous applaudir d'une justice aussi éclatante, ni d'une protection plus signalée. Rendre à la société un peuple estimable par ses vertus privées, le rappeler au sentiment de sa dignité en lui assurant la jouissance de ses droits: tels sont les bienfaits dont nous sommes redevables à Napoléon le Grand.

L'arbitre souverain des peuples et des rois l'a donné à cet empire pour cicatriser ses plaies, pour lui rendre le calme que de longs orages lui avaient ravi, pour agrandir ses destinées, fixer les nôtres, et faire les délices de deux nations qui s'applaudiront à jamais de lui avoir confié le soin de leur bonheur après celui de leur défense.

Paris, le 24 de Tisris 567 (6 Octobre, 1806).

Paris, le 19 Octobre, 1806.

PREMIER BULLETIN DE LA GRANDE ARMÉE.

Bamberg, le 18 Octobre, 1806.

La paix avec la Russie conclue et signée le 20 Juillet, des négociations avec l'Angleterre entamées et presque conduites à leur maturité, avaient porté l'alarme à Berlin. Les bruits vagues qui se multiplièrent, et la conscience des torts de ce cabinet envers toutes les puissances qu'il avait successivement trahies, le portèrent à ajouter croyance aux bruits répandus, qu'un des articles secrets du traité conclu avec la Russie donnait la Pologne au prince Constantin, avec le titre de roi; la Silésie à l'Autriche, en échange de la portion autrichienne de la Pologne; et le Hanovre à l'Angleterre. Il se persuada enfin que ces trois puissances étaient d'accord avec la France, et que de cet accord resultait un danger imminent pour la Prusse.

Les torts de la Prusse envers la France remontaient à des époques fort éloignées. La première, elle avait armé pour profiter de nos dissentions intestines. On la vit ensuite courir aux armes au moment de l'invasion du duc d'Yorck en Hollande; et lors des événemens de la dernière guerre, quoiqu'elle n'eût aucun motif de mécontentement contre la France, elle arma de nouveau, et signa, le 1er. Octobre, 1805, ce fameux traité de Potsdam qui fut un mois après remplacé par le traité de Vienne.

Elle avait des torts envers la Russie, qui ne peut oublier l'inexécution du traité de Potsdam, et la conclusion subséquente du traité de Vienne.

Ses torts envers l'empereur d'Allemagne et le corps germanique, plus nombreux et plus anciens, ont été connus de tous les tems. Elle se tint toujours en opposition avec la diète. Quand le corps germanique était en guerre, elle était en paix avec ses ennemis. Jamais ses traités avec l'Autriche ne recevaient d'exécution, et sa constante étude était d'exciter les puissances au combat, afin de pouvoir, au moment de la paix, venir recueillir les fruits de son adresse et de leurs succès.

Ceux qui supposeraient que tant de versatilité tient à un défaut de moralité de la part du prince, seraient dans une grande erreur. Depuis quinze ans la cour de Berlin est une arène où les partis se combattent et triomphent tour-à-tour; l'un veut la guerre, et l'autre veut la paix. Le moindre événement politique, le plus léger incident donne l'avantage à l'un ou à l'autre, et le roi, au milieu de ce mouvement des passions opposées, au sein de ce dédale d'intrigues, flotte incertain, sans cesser un moment d'être honnête homme.

Le 11 Août un courier de M. le marquis de Lucchesini arriva à Berlin, et y porta, dans les termes les plus positifs, l'assurance de ces prétendues dispositions par lesquelles la France et la Russie seraient convenues par le traité du 20 Juillet, de rétablir le royaume de Pologne, et d'enlever la Silésie à la Prusse. Les partisans de la guerre s'enflammèrent aussi-tôt, ils firent violence aux sentimens personnels du roi; 40 couriers partirent dans une seule nuit, et l'on courut aux armes.

La nouvelle de cette explosion soudaine parvint à Paris, le 20 du même mois. On plaignit un allié si cruellement abusé; on lui donna sur-le-champ des explications, des assurances précises; et comme une erreur manifeste était le seul motif de ces armemens imprévus, on espéra que la réflexion calmerait une effervescence aussi peu motivée.

Cependant, le traité signé à Paris, ne fut pas ratifié à St. Pétersbourg, et des renseignemens de toute espèce ne tardèrent pas à faire connaître à la Prusse, que M. le marquis de Lucchesini avait puisé ses renseignemens dans les réunions les plus suspectes de la capitale, et parmi les hommes d'intrigue qui composaient sa société habituelle. En conséquence il fut rappelé; on annonça pour lui succéder, M. le baron de Knobelsdorff, homme d'un caractère plein de droiture et de franchise, et d'une moralité parfaite. Cet envoyé extraordinaire arriva bientôt à Paris, porteur d'une lettre du roi de Prusse, datée du 23 Août.

Cette lettre était remplie d'expressions obligeantes et de déclarations pacifiques, et l'empereur y répondit d'une manière franche et rassurante.

Le lendemain du jour où partit le courier porteur de cette réponse, on apprit que des chansons outrageantes pour la France avaient été chantées sur le théâtre de Berlin; qu'aussitôt après le départ de M. de Knobelsdorff les armemens avaient redoublés, et quoique les hommes demeurés de sang-froid eussent rougi de ces fausses alarmes, le parti de la guerre, soufflant la discorde de tous côtés, avait si bien exalté toutes les têtes que le roi se trouvait dans l'impuissance de résister au torrent.

On commença dès lors à comprendre à Paris, que le parti de la paix ayant lui-même été alarmé par des assurances mensongères et des apparances trompeuses, avait perdu tous ses avantages, tandis qus le parti de la guerre, mettant à profit l'erreur dans laquelle ses adversaires s'étaient laissé entraîner, avait ajouté provocation à provocation et accumulé insulte sur insulte, et que les choses étaient arrivées à un tel point, qu'on ne pourrait sortir de cette situation que par la guerre.

L'empereur vit alors que telle était la force des circonstances, qu'il ne pouvait éviter de prendre les armes coutre son allié. Il ordonna des préparatifs.

Tout marchait à Berlin avec une grande rapidité; les troupes prussiennes entrèrent en Saxe, arrivèrent sur les frontières de la confédération, et insultèrent les avant-postes.

Le 24 Septembre, la garde impériale partit de Paris pour Bamberg, où elle est arrivée le 6 Octobre. Les ordres furent expédiés pour l'armée, et tout se mit en mouvement.

Ce fut le 25 Septembre que l'empereur quitta Paris; le 28, il était à Mayence, le 2 Octobre, à Wurtzbourg, et le 6 à Bamberg.

Le même jour, deux coups de carabine furent tirés par les hussards prussiens sur un officier de l'état-major français. Les deux armées pouvaient se considérer comme en présence.

Le 7, S. M. l'empereur reçut un courier de Mayence, dépêché par le prince de Bénévent, qui était porteur de deux dépêches importantes: l'une était une lettre du roi de Prusse, d'une vingtaine de pages, qui n'était réellement qu'un mauvais pamphlet contre la France, dans le genre de ceux que le cabinet anglais fait faire par ses écrivains à 500 liv. st. par an. L'empereur n'en acheva point la lecture, et dit aux personnes qui l'entouraient: " Je plains mon frère le roi de Prusse; il n'entend pas le Français, il n'a pas sûrement lu cette rapsodie." A cette lettre était jointe la célèbre note de M. Knobelsdorff. " Maréchal," dit l'empereur au maréchal Berthier, " on nous donne un rendez-vous d'honneur pour le 8; jamais un Français n'y a manqué; mais comme on dit qu'il y a une belle reine, qui veut être témoin des combats, soyons courtois, et marchons, sans nous coucher, pour la Saxe." L'empereur avait raison de parler ainsi, car la reine de Prusse est à l'armée, habillée

T t t t t

en amazone, portant l'uniforme de son régiment de dragons; écrivant vingt lettres par jour pour exciter de toutes parts l'incendie. Il semble voir Armide dans son égarement, mettant le feu à son propre palais; après elle, le prince Louis de Prusse, jeune prince, plein de bravoure et de courage, excité par le parti, croit trouver une grande renommée dans les vicissitudes de la guerre. A l'exemple de ces deux grands personnages, toute la cour crie à la guerre : mais quand la guerre se sera presentée avec toutes ses horreurs, tout le monde s'en excusera d'avoir été coupable, et d'avoir attiré la foudre sur les provinces paisibles du nord; alors, par une suite naturelle des inconséquences des gens de cour, on verra les auteurs de la guerre, non-seulement la trouver insensée, s'excuser de l'avoir provoquée, et dire qu'ils la voulaient, mais dans un autre tems; mais même en faire retomber le blâme sur le roi, honnête homme, qu'ils ont rendu la dupe de leurs intrigues et de leurs artifices.

Paris, le 13 Novembre,

Le maréchal Mortier, commandant le 8e. corps de la grande armée, s'est mis en marche le 30 Octobre, sur Cassel. Il y est arrivé le 31.

Voici la note que le chargé d'affaires de France a présentée au prince, vingt-quatre heures auparavant.

Note du 29 Octobre, 1806.

« Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, est chargé de déclarer à S. A. S. le prince de Hesse-Cassel, maréchal au service de Prusse, " que S. M. l'empereur a une parfaite connaissance de l'adhésion à la coalition de la Prusse de la part de la cour de Cassel;"

« Que c'est en conséquence de cette adhésion que les sémestriers ont été appelés, des chevaux distribués à la cavalerie, la place de Hanau, approvisionnée et abondamment pourvue de garnison;

« Que c'est en vain que S. M. a fait connaître à M. de Malsbourg, ministre du prince de Hesse-Cassel à Paris, que tout armement de la part du prince de Hesse-Cassel serait regardé comme un hostilité; que pour toute réponse, la cour de Cassel a ordonné à M. de Malsbourg de demander des passeports à Paris et de retourner à Cassel;

« Que depuis, les troupes prussiennes sont entrées à Cassel; qu'elles y ont été accueillies avec enthousiasme par le prince héréditaire, général au service de Prusse, qui a même traversé la ville à leur tête :

« Que ces troupes ont traversé tous les états de Hesse-Cassel pour attaquer l'armée française à Francfort :

" Qu'immédiatement après, le plan de campagne de l'armée française étant venu à se développer, les généraux prussiens ont senti la nécessité de rappeler tous leurs détachemens pour se concentrer à Weimar, afin de livrer bataille ;

" Que c'est donc par l'effet des circonstances militaires, et non de la neutralité de la Hesse, que les troupes prussiennes ont rétrogradé sur leurs lieux de rassemblemens ;

" Que pendant tout le tems que le sort des armées a été incertain, la cour de Hesse-Cassel a continué ses armemens comme un acte d'hostilité ;

" Que les armées prussiennes ayant été battues, et rejetées au-delà de l'Oder, il serait aussi imprudent qu'insensé de la part du général de l'armée française de laisser se former cette armée hessoise qui serait prête à tomber sur les derrières de l'armée française si elle éprouvait un échec ;

" Que le soussigné a donc reçu l'ordre exprès de déclarer que la sûreté de l'armée française exige que la place de Hanau et tout le pays de Hesse-Cassel soient occupés ; que les armes, canons, arsenaux soient remis à l'armée française, et que tous les moyens soient pris pour assurer les derrières de l'armée contre l'inimitié constante qu'a montrée à l'égard de la France, la maison de Hesse-Cassel.

" Il reste au prince de Hesse-Cassel à voir dans la situation des choses, s'il veut repousser la force par la force, et rendre son pays le théâtre des désastres de la guerre. Toutefois cela étant incompatible avec une saine politique, le soussigné a reçu ordre de demander ses passeports et de se retirer de suite."

(Signé) Saint-Genest.

Voici ensuite la proclamation qu'a faite le maréchal Mortier.

Proclamation
Du 31 Octobre.

Edouard Mortier, maréchal de l'empire, etc.

Habitans de Hesse,

Je viens prendre possession de votre pays. C'est le seul moyen de vous éviter les horreurs de la guerre. Vous avez été témoins de la violation de votre territoire par les troupes prussiennes. Vous avez été scandalisés de l'accueil que leur a fait le prince héréditaire. D'ailleurs, votre souverain et son fils, ayant des grades au service de Prusse, sont tenus à l'obéissance aux ordres du commandant en chef de l'armée prussienne. La qualité de souverain est incompatible avec celle d'officier au service d'une puissance, et de la dépendance des tribunaux étrangers.

Votre religion, vos lois, vos mœurs, vos priviléges seront respectés, la discipline sera maintenue ; de votre côté, soyez

tranquilles. Ayez confiance au grand souverain dont dépend votre sort: vous n'y pourrez éprouver que de l'amélioration.

(Signé) E. Mortier.

Le prince de Hesse-Cassel, maréchal au service de Prusse, et son fils, général au service de la même puissance, se sont retirés: le prince de Hesse-Cassel, pour réponse à la note qui lui fut remise, demanda de marcher à la tête de ses troupes avec l'armée française contre nos ennemis; le maréchal Mortier répondit qu'il n'avait pas d'instructions sur cette proposition; que ce prince ayant armé après la déclaration qui avait été faite à Paris à M. de Malsbourg, son ministre, que le moindre armement serait considéré comme un acte d'hostilité, son territoire n'avait pas été seulement violé par les Prussiens, mais qu'ils y avaient été accueillis avec pompe par le prince héréditaire; que depuis, ils avaient évacué Cassel par suite de combinaisons militaires, et que ce ne fut qu'à la nouvelle de la bataille de Jena que les armemens discontinuèrent à Cassel; qu'à la vérité, le prince héréditaire avait eu le grand bonheur de marcher à la tête des troupes prussiennes et d'insulter les Français par toutes sortes de provocations.

Il paiera cette frénésie par la perte de ses états. Il n'y a pas en Allemagne une maison qui ait été plus constamment ennemie de la France. Depuis bien des années elle vendait le sang de ses sujets à l'Angleterre pour nous faire la guerre dans les deux mondes, et c'est à ce trafic de ses troupes que le prince doit les trésors qu'il a amassés, dont une partie est, dit-on, enfermée à Magdebourg, et une autre a été transportée à l'étranger. Cette avarice sordide a entraîné la catastrophe de sa maison, dont l'existence sur nos frontières est incompatible avec la sûreté de la France. Il est tems enfin, qu'on ne se fasse plus un jeu d'inquiéter quarante millions d'habitans, et de porter chez eux le trouble et le désordre. Les Anglais pourront encore corrompre quelques souverains avec de l'or; mais la perte des trônes de ceux qui le recevront, sera la suite infaillible de la corruption. Les alliés de la France prospéreront et s'aggrandiront, ses ennemis seront confondus et détrônés.

Les peuples de Hesse-Cassel seront plus heureux. Déchargés de ces immenses corvées militaires, ils pourront se livrer paisiblement à la culture de leurs champs; déchargés d'une partie des impôts, ils seront aussi gouvernés par des principes généreux et libéraux, principes qui dirigent l'administration de la France et de ses alliés. Si les Français eussent été battus, on aurait envahi et distribué nos provinces; il est juste que la guerre ait aussi des chances sérieuses pour les souverains qui la font, afin qu'ils réfléchissent plus mûrement dans leurs conseils avant de la commencer. Dans ce terrible jeu, les choses doivent être égales. L'empereur a ordonné que les forteresses de Hanau et de Marbourg soient

détruites, tous les magazins et arsenaux transportés à Mayence, toutes les troupes désarmées, et les armes de Hesse-Cassel enlevées de toutes parts.

La suite prouvera que ce n'est point une ambition insatiable ni la soif des conquêtes qui a porté le cabinet des Thuilleries à prendre ce parti, mais bien la nécessité de terminer enfin cette lutte, et de faire succéder une longue paix à cette guerre insensée, provoquée par les misérables intrigues et les basses manœuvres d'agens tels que les lords Paget et Morpeth.

Cassel, le 17 Novembre, 1806.

La plupart des troupes françaises qui étaient ici, sont parties successivement depuis trois jours; il n'est resté que quelques bataillons de grenadiers pour former la garnison. S. Exc. le maréchal Mortier est aussi parti hier, avec son état-major. On dit que la plus grande partie du corps sous ses ordres a une autre destination que l'occupation de notre pays.

Le général Lagrange, gouverneur-général de la Hesse, a publié, le 4, une proclamation ainsi conçue:

"Habitans de la Hesse,

"Vous connaissez maintenant les causes auxquelles vous pouvez attribuer les événemens qui se sont passés. Les circonstances, j'ose le croire, n'entraîneront point après elles les malheurs qui sont presque inévitables au milieu de tels changemens. La guerre et ses désastres ne ravageront pas vos campagnes. Restez tranquilles, continuez vos travaux et vos spéculations de commerce; abandonnez-vous à votre industrie et à votre activité, et soyez sans crainte pour vos lois, vos usages, votre religion, vos personnes et vos propriétés. Tout sera protégé. Nommé gouverneur-général de la Hesse par S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, je ferai tout ce qui dépendra de moi, pour maintenir l'ordre, et faire prospérer le pays. Tel est le but que je me suis proposé. Heureux, si je puis l'atteindre. Votre devoir, habitans de la Hesse, est l'obéissance aux ordres et aux dispositions du gouvernement, et l'exécution ponctuelle et absolue de tout ce qu'il vous prescrira. C'est tout ce que j'exige de vous pour atteindre un but, qui doit nous être commun, et dont votre bonheur et votre tranquillité sont inséparables."

Le gouverneur-général arrête ce qui suit:

Art. 1er. La perception de tous les revenus de l'éléction de Hesse, et l'administration de la justice auront lieu, à l'avenir, au nom de S. M. l'empereur et roi.

2. Tout le pays sera désarmé. Ceux qui, après l'ordre donné pour le désarmement, conserveront encore des armes, se mettront dans le cas d'être fusillés. Sont toutefois exceptés de cette mesure, tous les officiers à qui il est permis de conserver leurs armes, ainsi que les personnes qui ont le droit de porter l'épée.

3. La justice continuera d'être administrée, à l'avenir, par les mêmes juges, et il n'y sera fait aucun changement, pourvu que ces derniers ne fassent rien de contraire à leurs devoirs.

4. Il en sera de même des autres branches de l'administration, et de tout ce qui concernera les finances et la police. Les employés actuels conserveront leurs places, tant qu'ils ne cesseront pas de mériter la confiance qu'on a mise en eux.

5. Il n'y aura aucune interruption dans la perception des impôts. Les recettes qui se trouvent déjà dans les caisses, et celles qui rentreront à l'avenir, devront être envoyées, comme auparavant, à Cassel; il en sera de même de celles de la chambre des finances de Hanau.

6. Tout administrateur, créancier ou receveur qui oserait soustraire une partie des revenus publics, sera aussitôt arrêté et remis à une commission militaire, pour être jugé par celle-ci suivant toute la rigueur des lois.

7. Quiconque recèlera des sommes ou autres objets appartenant à l'état, et n'en fera pas la déclaration dans les vingt-quatre heures après la proclamation de la présente, sera également arrêté et puni conformément à la teneur de l'article précédent.

8. Le gouverneur se réserve seul le droit d'ordonner les dépenses et les paiemens pour les différens objets qui lui seront soumis.

9. Le présent arrêté sera publié dans toutes l'étendue de la Hesse, et il est enjoint aux ministres de veiller à son exécution, chacun dans ce qui le concerne.

Fait et arrêté au palais du gouverneur à Cassel, le 4 Novembre, 1806.

(Signé) Le général et gouverneur LAGRANGE.

Berlin, le 17 Novembre, 1806.

La suspension d'armes ci-jointe a été signée hier à Charlottenburg. La saison se trouvant avancée, cette suspension d'armes asseoit les quartiers de l'armée. Partie de la Pologne prussienne se trouve ainsi occupée par l'armée française, et partie est neutre.

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et sa majesté le roi de Prusse, en conséquence des négociations ouvertes depuis le 23 Octobre dernier pour le rétablissement de la paix si malheureusement altérée entre elles, ont jugé nécessaire de convenir d'une suspension d'armes, et à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, le général de division Michel Duroc, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle rouge de Prusse, et de la fidélité de Bade, et grand-maréchal du palais impérial; et S. M. le roi de Prusse, le marquis de Lucchesini, son ministre d'état,

chambellan, et chevalier des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse, et le général Frédérick-Guillaume de Zastrow, chef d'un régiment, et inspecteur-général d'infanterie, et chevalier des ordres de l'aigle-rouge et pour le mérite; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Les troupes de S. M. le roi de Prusse, qui se trouvent aujourd'hui sur la rive droite de la Vistule, se réuniront à Kœnigsberg et dans la Prusse royale depuis la rive droite de la Vistule.

2. Les troupes de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, occuperont la partie de la Prusse méridionale qui se trouve sur la rive droite de la Vistule jusqu'à l'embouchure du Bug, Thorn, la forteresse et la ville de Graudentz, la ville et la citadelle de Dantzick, les places de Colberg et de Lencyzc, qui leurs seront remises pour sûreté: et en Silésie, les places de Glogau et de Breslau, avec la portion de cette province qui se trouve sur la rive droite de l'Oder, et la partie de celle située sur la rive gauche de la même rivière qui aura pour limite une ligne appuyée à cette rivière, à cinq lieues au-dessus de Breslau, passant à Ohlen, Zobsen, à trois lieues derrière Schweidnitz et sans le comprendre, et de là à Freyburg, Landshut et joignant la Bohême à Liébau.

3. Les autres parties de la Prusse orientale, ou nouvelle Prusse orientale, ne seront occupées par aucune des armées, soit françaises, soit prussiennes ou russes, et si des troupes russes s'y trouvaient, S. M. le roi de Prusse s'engage à les faire rétrograder jusques sur leur territoire; comme aussi de ne pas recevoir de troupes de cette puissance dans ses états pendant tout le tems que durera la présente suspension d'armes.

4. Les places de Hameln et Nieubourg, ainsi que celles désignées dans l'article 2, seront remises aux troupes françaises avec les armemens et munitions, dont il sera dressé un inventaire dans les huit jours qui suivront l'échange des ratifications de la présente suspension d'armes. Les garnisons de ces places ne seront point prisonnières de guerre; elles seront dirigées sur Kœnigsburg, et on leur donnera à cet effet toutes les facilités necessaires.

5. Les négociations seront continuées à Charlottenbourg, et si la paix ne devait pas s'ensuivre, les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne reprendre les hostilités qu'après s'en être reciproquement prévenues dix jours d'avance.

6. La présente suspension d'armes sera ratifiée par les deux hautes puissances contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu à Graudentz, au plus tard le 21 du présent mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent, et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Charlottenbourg, ce 16 Novembre, 1806.

(Signés) Duroc, Lucchesini, Zastrow.

Paris, le 23 Novembre, 1806.

Déclaration de S. M. Britannique.

Les négociations dans lesquelles S. M. était entrée avec la France, s'étant terminées sans succès, le roi juge convenable de faire à ses sujets et à l'Europe entière, une déclaration publique des circonstances qui ont amené un résultat si affligeant pour S. M. Elle n'a rien plus à cœur que la conclusion d'une paix sûre et durable. Elle déplore la continuation d'une guerre qui trouble le bonheur de tant de nations, et qui, malgré tous les succès qui accompagnent ses armes, est si onéreuse à ses fidèles et affectionnés sujets. Mais elle a la confiance qu'il n'y a plus aujourd'hui, soit dans ses états, soit dans les autres parties de l'Europe, qu'un seul sentiment, celui d'une conviction encore plus intime que le rétablissement de la tranquillité générale n'est retardé que par l'injustice et par l'ambition de l'ennemi.

Le gouvernement français, non content des acquisitions immenses qu'il a faites sur le Continent, persévère encore dans un système destructif de l'indépendance de toutes les autres nations. La guerre se poursuit, non pour obtenir de la sécurité mais pour faire des conquêtes; et les négociations de paix paraissent n'avoir eu d'autre objet que d'inspirer aux puissances voisines une fausse sécurité, pendant que la France préparait, combinait et exécutait ses projets continuels d'envahissement et d'aggression. Sa conduite, pendant les dernières discussions, n'a offert que trop de preuves de cette disposition.

La négociation commença par l'offre que fit le gouvernement françois de traiter de la paix sur la base, d'une possession actuelle, qui fut présentée comme susceptible d'admettre une compensation mutuelle, et l'on y ajouta en outre l'assurance que les états allemands de S. M. qui avaient été attaqués sans le plus léger prétexte d'hostilités, seraient restitués.

Une telle proposition parut à S. M. offrir un fondement équitable de négociations: elle fut en conséquence reçue avec la réserve que la négociation serait conduite par S. M. de concert avec ses alliés.

Cette base n'eut pas éte plutôt admise et consentie de part et d'autre que l'ennemi s'en écarta, et sur des points d'une si haute importance, que S. M. fut aussitôt obligée de déclarer qu'à moins que le principe proposé par la France elle-même ne fût maintenu, les communications ouvertes entre les deux gouvernemens, allaient être à l'instant fermées.

Cette déclaration amena, de la part de la France, de nouvelles protestations sur la disposition où elle était de faire des sacrifices considérables pour arriver à la paix, si l'on voulait continuer les négociations; et en même tems on élevait des difficultés sur l'insuffisance des pouvoirs de la personne que S. M. avait chargée de faire cette communication. En conséquence, des mesures furent prises par S. M. pour ouvrir une

négociation régulière, par des ministres duement autorisés, afin de s'assurer d'une manière satisfaisante et authentique, s'il était possible d'obtenir une paix honorable pour le roi et ses alliés, et compatible avec la sûreté générale de l'Europe.

Pendant ces entrefaites, un ministre, envoyé par l'empereur de Russie, et chargé de traiter pour le même objet, de concert avec le gouvernement de S. M. fut amené, par les artifices de l'ennemi, à signer un traité séparé à des conditions également contraires à l'honneur et aux intérêts de S. M. I.

Sans se laisser ébranler par cet événement inattendu, le roi continua à traiter sur les mêmes principes qu'auparavant. Il se reposa avec une confiance, que l'expérience a bien justifiée, sur la bonne foi et la fermeté d'un allié avec lequel il avait commencé de concert la négociation, et dont il avait, pendant tout le cours de la discussion, défendu les intérêts comme les siens propres.

Le gouvernement français, au contraire, fier de cet événement comme de la victoire la plus importante et la plus décisive, se départit chaque jour davantage de ses engagemens et des offres qu'il avait faites. Non-seulement il prit sur lui de changer, à son gré, la base de la négociation avec la Grande-Bretagne, mais il viola, sur des points encore plus importans, tous les principes de la bonne foi envers la Russie. Le principal appât offert à cette puissance pour prix des sacrifices arrachés à son ministre, avait été la conservation de l'Allemagne. Cependant, avant que la décision de la Russie sur ce traité pût être connue, la France avait déjà anéanti la forme et la constitution de l'empire germanique. Elle avait fait passer sous son joug une grande portion des états et des provinces de cet empire; et non contente de fouler ainsi aux pieds des engagemens si récens, elle avait dans le même tems, excité la Porte Ottomane à des mesures subversives de ses engagemens avec la Russie.

Une telle conduite envers S. M. envers ses alliés, et envers toutes les nations indépendantes, avait laissé si peu d'espoir d'une issue favorable de la négociation, que les plénipotentiaires du roi demandèrent leurs passeports pour revenir en Angleterre.

Cette demande fut d'abord éludée par des délais sans prétextes comme sans exemple, et ensuite le gouvernement français, en faisant quelques concessions matérielles, et en donnant à entendre que dans le cours d'une discussion ultérieure, il pourrait en faire de plus importantes, amena la reprise des conférences, qui se traînèrent de jour en jour jusqu'à ce qu'enfin on annonça dans Paris que l'empereur de Russie avait rejeté avec indignation le traité séparé, conclu sans autorisation par son ministre.

En conséquence de cet événement important, le ministre

de S. M. reçut les assurances les plus fortes que la France était disposée à faire les plus grands sacrifices pour conclure la paix avec l'Angleterre, et rendre la tranquillité au monde.

Il paraît cependant, que le but de ces assurances était d'engager S. M. dans une négociation séparée, et dont ses alliés seraient exclus; proposition qui avait été rejetée dans le principe, et que S. M. pouvait encore moins admettre à une époque où la conduite de la Russie lui imposait une nouvelle obligation de ne point séparer ses intérêts de ceux d'un allié si fidèle. Le roi refusa constamment de prêter l'oreille à ces ouvertures insidieuses; mais S. M. prit les moyens les plus efficaces pour écarter tous les prétextes de retard, et pour accélérer, s'il était possible, l'heureuse issue de la négociation. Les communications confidentielles qui avaient soigneusement et constamment été entretenues avec la Russie, mirent S. M. à portée de spécifier les conditions auxquelles cette puissance consentirait à faire la paix. En conséquence, le plénipotentiaire anglais reçut ordre de faire à la France, par addition à ses propres demandes, celles de son allié, de réduire celles-ci en articles à part, et même de conclure sur cette base un traité provisoire, dont l'effet n'aurait lieu qu'après l'adhésion de la Russie.

La France, après quelques objections, consentit à suivre ce mode de négociation. Il fut fait alors à S. M. des propositions qui se rapprochaient plus qu'auparavant des premières bases de la négociation, mais elles étaient encore bien loin des conditions sur lesquelles S. M. n'avait cessé d'insister, et auxquelles l'Angleterre avait plus que jamais le droit de prétendre; et le rejet formel des justes demandes de la Russie, aussi bien que le refus des conditions proposées par S. M. en faveur de ses autres alliés, ne laissèrent plus au roi d'autre parti à prendre que d'ordonner à son ministre de terminer cette discussion, et de revenir en Angleterre.

Cette exposition courte et simple des faits n'a pas besoin de commentaires. Les premières ouvertures qui ont amené la négociation, ont été faites par l'ennemi, et S. M. les a écoutées avec un désir sincère de la paix. Chaque proposition qui a pu faire entrevoir la perspective la plus éloignée d'un accommodement, a été saisie avec avidité, et la négociation n'a point été rompue tant qu'on a conservé la plus légère espérance de lui voir prendre une heureuse issue. Les demandes de S. M. ont été constamment justes et raisonnables; elles n'ont point eu pour objet de satisfaire une ambition personnelle, mais de remplir les devoirs que lui prescrivaient impérieusement l'honneur de sa couronne, ses engagemens avec ses alliés, et les intérêts généraux de l'Europe.

C'est avec une douleur profonde que S. M. voit se prolonger les maux inséparables de la guerre; mais la redoutable responsabilité des malheurs qu'elle entraîne, retombe sur ses

ennemis, et S. M. se repose avec confiance, pour le résultat de cette grande querelle, sur la justice de sa cause, sur les ressources et la bravoure de son peuple, sur la fidélité de ses alliés, et avant tout, sur la protection et l'appui de la Divine Providence. En contribuant aux efforts immenses qu'une telle guerre doit nécessairement amener, les fidèles sujets de S. M. ne peuvent oublier qu'il y va de leurs plus chers intérêts ; que quelques sacrifices qu'on leur demande, ils ne sont point comparables à la honte de céder aux prétentions injurieuses de l'ennemi ; que la prospérité, la force et l'indépendance de leur patrie sont essentiellement liées au maintien de la bonne foi et de l'honneur national, et qu'en défendant les droits et la dignité de l'empire britannique, ils défendent le plus puissant boulevard de la liberté du monde.

21 Octobre, 1806.

OBSERVATIONS.

On a peine à concevoir que sur des faits aussi authentiques et d'une si haute importance, le gouvernement anglais ait osé hasarder tant de fausses allégations. Accusé par l'opinion de l'Europe d'avoir prolongé la guerre, il veut aujourd'hui écarter cette odieuse responsabilité ; mais les actes même de ses agens l'accusent, et ses assertions sont démenties par les faits. S. M. ne veut, pour y répondre, que produire toutes les pièces de cette négociation, dont son amour pour la paix lui avait fait espérer un meilleur résultat.

Il est faux que le gouvernement français ait fait avant la négociation aucune des ouvertures, aucune des offres que suppose la déclaration. Toutes ces suppositions ont été constamment déniées pendant le cours de la négociation, par le ministère de S. M. Il est faux que le gouvernement français ait accepté la prétendue base qui est établie dans la déclaration, ni que S. M. britannique se soit réservé, avant d'entrer en négociation de ne traiter que de concert avec ses alliés.

Il sera facile de se convaincre, par les réponses du ministre des relations extérieures à M. Fox, et surtout par celle No. 6, que si le cabinet anglais avait tenu à cette réserve, jamais la négociation n'aurait pu s'ouvrir. Il sera facile de se convaincre par le texte même des pleins-pouvoirs de lord Yarmouth, et plus évidemment encore par la lecture de la lettre de lord Lauderdale, No. 13, qu'avant de commencer la négociation, le cabinet anglais s'était entièrement et irrévocablement désisté de la prétention de traiter conjointement avec ses alliés. Comment un gouvernement ose-t-il se mettre ainsi publiquement en contradiction avec lui même ?

L'exposé des faits qu'on va lire n'est pas, comme la déclaration du roi d'Angleterre, une publication hasardée et qu'il faut croire sur parole. Il est appuyé sur toutes les pièces de la négociation qui seront imprimées à la

suite. En Février de cette année, il s'ouvrit entre les deux puissances une négociation directe de cabinet à cabinet, elle commença sous de favorables auspices; et en se reportant à cette époque, on aime à rappeler un trait digne du noble caractère du ministre que l'Angleterre a perdu. Une lettre de M. Fox à S. A. le prince de Bénévent, le prévint qu'un individu s'était présenté à lui et avait offert d'attenter à la vie de l'empereur. (Voyez cette lettre et la réponse du prince, Nos. 1 et 2.)

Les bases de la négociation s'établirent ensuite dans les lettres que s'écrivirent successivement les deux ministres; et après des discussions franches et soutenues avec ce ton de bienséance qui convient aux ministres de deux grandes puissances, il fut convenu qu'on adopterait pour base de la négociation, les deux principes suivans: 1°. que les deux états auraient pour objets communs que la paix fût honorable pour eux et leurs alliés respectifs, en même tems qu'elle serait de nature à assurer, autant qu'on le pourrait, le repos futur de l'Europe; 2°. qu'il serait reconnu, en faveur de l'une et de l'autre puissance, qu'elles auraient tout droit d'intervention et de garantie pour les affaires continentales et pour les affaires maritimes. (Voy. les Nos. 3 et 8.) C'est à ces principes énoncés dans les notes de deux ministres, que le gouvernement français s'est uniquement et persévéramment référé.

Lord Yarmouth vint à Paris; il présenta des pleins-pouvoirs, et la négociation marcha vers son but. Il n'est point vrai, comme on l'avance dans la déclaration de S. M. britannique, que le cabinet des Thuilleries, qui n'est pas assez mal habile pour traiter avec des ministres sans pouvoirs, ait trouvé insuffisans ceux de lord Yarmouth. La forme en est la même que celle des pouvoirs de lord Manchester en 1763, et les autorisations en sont même plus complètes et plus étendues. (Voyez les Nos. 11 et 12.)

Mais la cour de Londres trouva que les progrès de la discussion étaient trop rapides; elle craignit quelque entraînement à la paix. Pour tout ralentir, elle envoya sous le même titre un second ministre plénipotentiaire, et bientôt elle le laissa seul, lui prescrivant d'attendre dans une négociation apparente, le parti que prendrait la Russie sur le traité qui venait d'être négocié et conclu à Paris en son nom. On ose avancer dans la déclaration de S. M. britannique, que M. d'Oubril n'avait pas de pouvoirs pour traiter, et que S. M. l'empereur et roi avait pris dans ce traité même des engagemens qui, s'ils eussent été remplis, auraient amené la paix entre les deux cours. La lecture des pleins-pouvoirs et du traité, (voyez Nos. 39 et 40) répondra suffisamment à cette fausse allégation.

La France n'a pas eu le tort de manquer aux engagemens du traité qu'elle avait fait avec la Russie; mais elle a eu celui

de les remplir avec trop de confiance et de précipitation. A peine la paix fut-elle signée qu'elle ordonna de cesser la course contre le pavillon russe, et de rétablir toutes les relations commerciales avec la Russie.

Jusques-là tout était d'accord. La Russie et l'Angleterre avaient traité séparément, et la France n'avait eu d'autre but que celui de simplifier les discussions qui pouvaient amener un rapprochement durable, en refusant d'admettre ces deux puissances à négocier de concert, et à confondre des intérêts qui par leur nature étaient essentiellement distincts. Le traité avec la Russie était fait, la négociation avec l'Angleterre approchait progressivement de son terme, cette puissance se voyait en mesure de conclure à des conditions avantageuses pour elle, puisqu'elle gardait Malte et le Cap de Bonne Espérance.

Inutile modération de S. M. I. et R. ! M. Fox tomba malade, il cessa d'assister au conseil, la faction ennemie de la paix prévalut et tout changea. Lord Lauderdale vint à Paris, la négociation se compliqua aussitôt, et prit une marche rétrograde. On ne put se défendre du soupçon qu'il était venu pour la rompre, et qu'on l'avait choisi comme ami de M. Fox pour faire tomber sur les partisans de cet illustre ministre tout l'odieux de la rupture.

M. Fox aurait facilement dissipé cette intrigue ; mais il allait mourir. Lord Lauderdale habitué à suivre un chef, ne dissimula plus le désir d'en trouver un dans le parti contraire, et de se rallier à d'autres principes. Son ton fut d'accord avec ses nouvelles vues ; toutes ses lettres, toutes les réponses du gouvernement, (voyez les Nos. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25. 26, 27, 28,) prouvent à quel point S. M. I. tenait au rétablissement de la paix par la longue patience avec laquelle son ministère a supporté tant de brusqueries et d'emportemens. Elle ne voulut pas sacrifier à des questions de susceptibilité l'espérance même la plus éloignée d'un rapprochement entre les deux puissances.

Cependant l'Angleterre en suivant cette étrange négociation cherchait de toutes parts à lui susciter de nouveaux ennemis. Elle envoyait une escadre dans le Tage pour sonder l'opinion du Portugal et chercher à l'entraîner ; elle menaçait la Porte Ottomane et lui offrait son alliance : elle intriguait en Russie pour faire changer le ministère qui avait envoyé M. d'Oubril, et préparait ainsi le refus de la ratification de son traité de paix : elle excitait la Prusse contre la France en lui persuadant qu'elle perdrait le Hanovre, province que la France lui avait laissé prendre, mais qu'elle n'avait garantie qu'autant que la Prusse ferait cause commune avec la France pour obliger l'Angleterre à faire la paix.

Les instigations de l'Angleterre auprès de la Prusse ont eu tout le succès qu'elle en attendait. Cette puissance dé-

clara la guerre; lord Lauderdale démanda ses passeports et partit pour Londres.

M. Fox a voulu la paix. Tant qu'il a dirigé les affaires, les négociations ont été loyales et franches; après lui, on n'a eu qu'un objet en vue, celui de les rompre, d'éluder par tous les moyens du mensonge et de la mauvaise foi la responsabilité de la rupture, et de redonner à la guerre plus d'étendue, dans l'espérance qu'une nouvelle coalition serait plus fatale à la France, ou que du moins les nouveaux dangers de l'Angleterre se détourneraient sur ses alliés.

Pièces officielles de la derniére négociation entre la France et l'Angleterre.

No. I.

Downing-street, le 20 Février, 1806.

Monsieur le ministre,

Je crois de mon devoir, en qualité d'honnête homme, de vous faire part le plutôt possible, d'une circonstance assez étrange qui est venue à ma connaissance. Le plus court sera de vous narrer tout simplement le fait comme il est arrivé.

Il y a quelques jours qu'un *quidam* m'annonça qu'il venait de débarquer à Gravesend sans passeport, et qu'il me pria de lui en envoyer un, parce qu'il venait récemment de Paris, et qu'il avait des choses à m'apprendre qui me feraient plaisir. Je l'entretins tout seul dans mon cabinet, où, après quelques discours peu importans, ce scélérat eut l'audace de me dire, que pour tranquilliser toutes les couronnes, il fallait faire mourir le chef des Français; et que pour cet objet, on avait loué une maison à Passy, d'où l'on pouvait à coup sûr et sans risque exécuter ce projet détestable. Je n'ai pas bien entendu si ce devait être par le moyen des fusils en usage ou bien par des armes à feu d'une construction nouvelle. Je n'ai pas honte de vous avouer, à vous, monsieur le ministre, qui me connaissez, que ma confusion, était extrême, de me trouver dans le cas de converser avec un assassin déclaré. Par une suite de cette confusion, je lui ordonnai de me quitter instamment, donnant en même tems des instructions à l'officier de police qui le gardait, de le faire sortir du royaume au plutôt. Après avoir réfléchi plus mûrement sur ce que je venais de faire, je reconnus la faute que j'avais faite en le laissant partir avant que vous en fussiez informé et je le fis retenir.

Il y a apparence que tout ceci n'est rien; et que ce misérable n'a eu autre chose en vue que de faire le fanfaron, en promettant des choses qui, d'après sa façon de penser, me feraient plaisir.

En tout cas, j'ai cru qu'il fallait vous avertir de ce qui s'est passé, avant que je le renvoyasse. Nos lois ne nous permettent pas de le détenir long-tems, mais il ne partira qu'après que vous aurez eu tout le tems de vous mettre en garde contre ses attentats ; supposé qu'il ait encore de mauvais desseins; et lorsqu'il partira, j'aurai soin qu'il ne débarque que dans quelque port le plus éloigné possible de la France. Il s'est appelé ici Guillet de la Gevrillière ; mais je pense que c'est un faux nom. Il n'avait pas un chiffon de papier à me montrer, et à son premier abord, je lui fis l'honneur de le croire espion.

J'ai l'honneur d'être avec le plus parfait attachement,
Monsieur le ministre,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé.) C. J. Fox.

No. II.

5 Mars, 1806.

Monsieur,

J'ai mis la lettre de V. Exc. sous les yeux de S. M. Son premier mot, après en avoir achévé la lecture, a été : « Je reconnais là les principes d'honneur et de vertu qui ont toujours animé M. Fox ;» elle a ajouté : « Remerciez-le de ma part, et dites-lui, que soit que la politique de son souverain nous fasse rester encore long-tems en guerre, soit qu'une querelle aussi inutile pour l'humanité, ait un terme aussi rapproché que les deux nations doivent le désirer, je me réjouis du nouveau caractère, que, par cette démarche, la guerre a déjà pris, et qui est le présage de ce qu'on peut attendre d'un cabinet, dont je me plais à apprécier les principes, d'après ceux de M. Fox, un des hommes les plus faits pour sentir en toutes choses ce qui est beau, ce qui est vraiment grand.»

Je ne me permettrai pas, Monsieur, d'ajouter rien aux propres expressions de S. M. I. et R. Je vous prie seulement d'agréer l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé,) Ch. M. Talleyrand,
prince de Bénévent.

No. III.

Downing-street, 26 Mars, 1806.

Monsieur,

L'avis que votre excellence m'a donné des dispositions pacifiques de votre gouvernement, m'a induit à fixer particulièrement l'attention du roi sur cette partie de la lettre de votre excellence.

Sa majesté a déclaré plus d'une fois à son parlement son

désir sincère d'embrasser la première occasion de rétablir la paix sur des bases solides, qui pourront se concilier avec les intérêts et la sûreté permanente de son peuple.

Ses dispositions sont toujours pacifiques; mais c'est à une paix sûre et durable que S.M. vise, non à une trève incertaine, et par là même inquiétante, tant pour les parties contractantes que pour le reste de l'Europe.

Quant aux stipulations du traité d'Amiens qui pourraient être proposées comme bases de la négociation, on a remarqué que cette phrase peut être interprétée de trois ou quatre différentes manières, et que par conséquent des explications ultérieures seraient nécessaires, ce qui ne manquerait pas de causer un grand délai, quand même il n'y aurait pas d'autres objections.

La véritable base d'une telle négociation entre deux grandes puissances qui dédaignent également tout idée de chicane, devrait être une reconnaissance réciproque de part et d'autre du principe suivant; savoir, que les deux parties auraient pour objet que la paix soit honorable pour toutes les deux et leurs alliés respectifs, et en même tems de nature à assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, le repos futur de l'Europe.

L'Angleterre ne peut négliger les intérêts d'aucun de ses alliés, et elle se trouve unie à la Russie par des liens si étroits qu'elle ne voudrait rien traiter, bien moins conclure, que de concert avec l'empereur Alexandre; mais en attendant l'intervention actuelle d'un plénipotentiaire russe, on pourrait toujours discuter et même arranger provisoirement quelques-uns des points principaux.

Il pourrait sembler que la Russie, à cause de sa position éloignée, ait moins d'intérêts immédiats que les autres puissances à discuter avec la France; mais cette cour, à tous égards si respectable, s'intéresse, comme l'Angleterre, vivement à tout ce qui regarde le sort plus ou moins indépendant des différens princes et états de l'Europe.

Vous voyez, Monsieur, comme on est disposé ici d'applanir toutes les difficultés qui pourront retarder la discussion dont il s'agit. Ce n'est pas assurément qu'avec les ressources que nous avons, nous ayions à craindre, pour ce qui nous regarde, la continuation de la guerre. La nation anglaise est de toute l'Europe celle qui souffre le moins de sa durée, mais nous n'en plaignons pas moins les maux d'autrui.

Faisons donc ce que nous pouvons pour les finir, et tâchons, s'il se peut, de concilier les intérêts respectifs et la gloire des deux pays avec la tranquilité de l'Europe et la félicité du genre humain.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération,

Monsieur,

de votre excellence,

le très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé.) C. J. Fox.

No. IV.

Premier Avril, 1806.

Monsieur,

A l'heure même où j'ai reçu votre lettre du 26 Mars, je me suis rendu auprès de S. M. et je me trouve à vous faire sans délai la réponse suivante :

L'empereur n'a rien à désirer de ce que possède l'Angleterre. La paix avec la France est possible et peut être perpétuelle, quand on ne s'immiscera pas dans ses affaires intérieures, et qu'on ne voudra ni la contraindre dans la législation de ses douanes, et dans les droits de son commerce, ni faire supporter aucune insulte à son pavillon.

Ce n'est pas vous, Monsieur, qui avez montré dans un grand nombre de discussions publiques une connaissance exacte des affaires générales de l'Europe et de celles de la France, qu'il faut convaincre que la France n'a rien à désirer que du repos, et une situation qui lui permette de se livrer sans aucun obstacle aux travaux de son industrie.

L'empereur ne pense pas que tel ou tel article du traité d'Amiens ait été la cause de la guerre. Il est convaincu que la véritable cause a été le refus de faire un traité de commerce nécessairement nuisible aux manufactures et à l'industrie de ses sujets.

Vos prédécesseurs nous accusaient de vouloir tout envahir. En France, on accuse aussi l'Angleterre. Eh bien ! nous ne demandons que l'égalité. Nous ne vous demanderons jamais compte de ce que vous ferez chez vous, pourvu qu'à votre tour vous ne nous demandiez jamais compte de ce que nous ferons chez nous. Ce principe est d'une réciprocité juste, raisonnable, et respectivement avantageuse.

Vous exprimez le désir que la négociation n'aboutisse pas à une paix sans durée. La France est plus intéressée qu'aucune autre puissance à ce que la paix soit stable. Ce n'est point une trève qu'elle a intérêt de faire, car une trève ne ferait que lui préparer de nouvelles pertes. Vous savez très bien que les nations, semblables en ce point à chaque homme considéré individuellement, s'accoutument à une situation de guerre, comme à une situation de paix. Toutes les pertes que la France pouvait faire, elle les a faites, elle les fera toujours dans les six premiers mois de la guerre. Aujourd'hui notre commerce et notre industrie se sont repliés sur eux-mêmes, et se sont adaptés à notre situation de guerre. Dès-lors une trève de deux ou trois ans serait en même-tems tout ce qu'il y aurait de plus contraire à nos intérêts commerciaux et à la politique de l'empereur.

Quant à l'intervention d'une puissance étrangère, l'empereur pourrait accepter la médiation d'une puissance qui aurait de grandes forces maritimes, car alors sa participation à

la paix serait réglée par les mêmes intérêts que nous avons à discuter avec vous; mais la médiation dont vous parlez n'est pas de cette nature. Vous ne voulez pas nous tromper, et vous sentez bien qu'il n'y a pas d'égalité entre vous et nous dans la garantie d'une puissance qui a trois cent mille hommes sur pied, et qui n'a pas d'armée de mer.

Du reste, Monsieur, votre communication a un caractère de franchise et de précision que nous n'avons pas encore vu dans les rapports de votre cour avec nous. Je me ferai un devoir de mettre la même franchise et la même clarté dans mes réponses. Nous sommes prêts à faire la paix avec tout le monde. Nous ne voulons en imposer à personne; mais nous ne voulons pas qu'on nous en impose, et personne n'a ni la puissance, ni les moyens de le faire. Il n'est au pouvoir de personne de nous faire revenir sur des traités qui sont exécutés. L'intégrité, l'indépendance entière, absolue, de l'empire ottoman, sont non-seulement le désir le plus vrai de l'empereur, mais le point le plus constant de sa politique.

Deux nations éclairées et voisines l'une de l'autre manqueraient à l'opinion qu'elles doivent avoir de leur puissance et de leur sagesse, si elles appelaient dans la discussion des grands intérêts qui les divisent, des interventions étrangères et éloignées.

Ainsi, Monsieur, la paix peut être traitée, et conclue immédiatement, si votre cour a véritablement le désir d'y arriver.

Nos intérêts sont conciliables par cela même qu'ils sont distincts. Vous êtes les souverains des mers: vos forces maritimes égalent celles de tous les souverains du monde réunis. Nous sommes une grande puissance continentale; mais il en est plusieurs qui ont autant de forces que nous sur terre, et votre prépondérance sur les mers mettra toujours notre commerce à la disposition de vos escadres dès la première déclaration de guerre que vous voudrez faire. Pensez-vous qu'il soit raisonnable d'attendre que l'empereur consente jamais à se mettre aussi pour les affaires du Continent à votre discrétion? Si, maîtres de la mer par votre puissance propre, vous voulez l'être aussi de la terre par une puissance combinée, la paix n'est pas possible; car alors vous ne voulez pas arriver à des résultats que vous ne pourrez jamais atteindre.

L'empereur, tout accoutumé qu'il est à courir toutes les chances qui présentent des perspectives de grandeur et de gloire, désire la paix avec l'Angleterre. Il est homme. Après tant de fatigues il voudrait aussi du repos. Père de ses sujets, il souhaite, autant que cela peut être compatible avec leur honneur et avec les garanties de l'avenir, leur procurer les douceurs de la paix, et les avantages d'un commerce heureux et tranquille.

Si donc, Monsieur, S. M. le roi d'Angleterre veut réellement la paix avec la France, elle nommera un plénipotentiaire pour

se rendre à Lille. J'ai l'honneur de vous adresser des passeports pour cet objet. Aussitôt que S. M. l'empereur aura appris l'arrivée du ministre de votre cour, elle en nommera et en enverra un sans délai. L'empereur est prêt à faire toutes les concessions que par l'étendue de vos forces navales et votre prépondérance vous pouvez désirer d'obtenir. Je ne crois pas que vous puissiez refuser d'adopter aussi le principe de lui faire des propositions conformes à l'honneur de sa couronne et aux droits du commerce de ses états. Si vous êtes justes, si vous ne voulez que ce qu'il vous est possible de faire, la paix sera bientôt conclue.

Je termine en vous déclarant, que S. M. adopte entièrement le principe exposé dans votre dépêche et présenté comme base de la négociation, que la paix proposée doit être honorable pour les deux cours et pour leurs alliés respectifs.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération,

Monsieur,

De votre excellence,

Le très-humble et très-obéissant, serviteur,

(Signé)

C. M. Talleyrand, prince de Bénévent.

No. V.

Downing-street, ce 8 Avril, 1806.

Monsieur,

Je n'ai reçu que hier au soir votre dépêche du premier courant. Avant d'y répondre, permettez-moi d'assurer V. Ex. que la franchise et le ton obligeant qu'on y remarque, ont fait ici le plus grand plaisir. Un esprit conciliatoire, manifesté de part et d'autre, est déjà un grand pas vers la paix.

Si ce que V. Exc. dit par rapport aux affaires intérieures regarde les affaires politiques, une réponse n'est guères nécessaire ; nous ne nous y immisçons pas en tems de guerre à plus forte raison nous ne le ferons pas en tems de paix ; et rien n'est plus éloigné des idées qui prévalent chez nous que de vouloir ou nous mêler des lois intérieures que vous jugerez propres à régler vos douanes et soutenir les droits de votre commerce, ou d'insulter à votre pavillon.

Quant à un traité de commerce, l'Angleterre croit n'avoir aucun intérêt à le désirer plus que les autres nations. Il y a beaucoup de gens qui pensent qu'un pareil traité entre la France et la Grande-Bretagne serait également utile aux deux parties contractantes ; mais c'est une question sur laquelle chaque gouvernement doit juger d'après ses propres aperçus, et celui qui le refuse n'offense pas, ni n'a aucun compte à rendre à celui qui le propose.

Ce n'est, Monsieur, pas moi seulement, mais tout homme

raisonnable doit reconnaître que le véritable intérêt de la France, c'est la paix, et que, par conséquent, c'est sur sa conservation que doit être fondée la vraie gloire de ceux qui la gouvernent.

Il est vrai que nous nous sommes mutuellement accusés, mais il ne sert à rien, dans ce moment-ci de discuter les argumens sur lesquels ces accusations ont été fondées. Nous désirons comme vous l'égalité. Nous ne sommes pas assurément comptables l'un à l'autre de ce que nous faisons chez nous, et le principe de réciprocité à cet égard, que V. Exc. a proposé, paraît juste et raisonnable.

On ne peut pas disconvenir de ce que vos raisonnemens, sur l'inconvenient qu'aurait pour la France une paix sans durée, ne soient bien fondés; mais de l'autre côté, celui que nous éprouverions serait aussi très-considérable. Il est peut-être naturel que, dans de pareils cas, chaque nation exagère ses propres dangers, ou qu'au moins elle les regarde de plus près et d'un œil plus clairvoyant que ceux d'autrui.

Quant à l'intervention d'une puissance étrangère, il faut d'abord remarquer que, pour ce qui regarde la paix et la guerre entre la France et l'Angleterre, la Russie ne peut être censée puissance étrangère, vu qu'elle est actuellement en alliance avec l'Angleterre et en guerre avec la France. C'est pourquoi dans ma lettre, c'était comme partie, non comme médiateur, qu'on a proposé de faire intervenir l'empereur Alexandre.

V. Exc. dans la dernière clause de sa dépêche, reconnaît que la paix doit être honorable, tant pour la France et l'Angleterre, que pour leurs alliés respectifs. Si cela est, il nous paraît être impossible, vu l'étroite alliance qui subsiste entre les deux gouvernemens, que celui de l'Angleterre puisse commencer une négociation, sinon provisoire, sans la concurrence ou tout au moins le consentement préalable de son allié.

Pour ce qui est de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire ottoman, aucune difficulté ne peut s'offrir, ces objets étant également chers à toutes les parties intéressées à la discussion dont il est question.

Il est peut-être vrai que la puissance de la France sur terre comparée à celle du reste de l'europe, n'est pas égale à la supériorité que nous possédons sur mer, envisagée sous le même point de vue; mais il ne faut plus se dissimuler que le projet de combiner toute l'Europe contre la France est chimérique au dernier point. Au reste, c'est en vérité pousser un peu trop loin les appréhensions pour l'avenir, que d'envisager l'alliance entre la Russie et l'Angleterre (les deux puissances de l'Europe les moins faites pour attaquer la France par terre), comme tendante à produire un résultat pareil.

L'intervention de la Russie à la négociation ne peut non plus être regardée comme la formation d'un congrès, ni pour

la forme ni pour la chose, d'autant qu'il n'y aura que deux parties, la Russie et l'Angleterre d'un côté, et la France de l'autre. Un congrès pourrait être bon à beaucoup d'égards après la signature des préliminaires en cas que toutes les parties contractantes soient de cet avis, mais c'est un projet à discuter librement et amicalement après que l'affaire principale aura été arrangée.

Voilà, Monsieur, que je vous ai exposé avec toute la clarté que j'ai pu, les sentimens du ministère britannique sur les notions que V. Exc. a suggérées. Je me plais à croire qu'il n'y a qu'un seul point essentiel sur lequels nous ne sommes pas d'accord.

Dès que vous consentirez que nous traitons provisoirement jusqu'à ce que la Russie puisse intervenir, et dès-lors, conjointement avec elle, nous sommes prêts à commencer sans différer d'un seul jour, la négociation en tel lieu et en telle forme que les deux parties jugeront les plus propres à conduire à bon escient l'objet de nos travaux le plus promptement possible.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, Monsieur,

De V. Exc. le très-humble et très-obéissant serviteur,

C. J. Fox.

Paris, le 16 Avril, 1806.

Monsieur,

Je viens de prendre les ordres de S. M. l'empereur et roi, sous les yeux de qui je m'étais empressé de mettre la dépêche que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire en date du 8 Avril.

Il a paru à S. M. qu'en admettant, comme vous le faites, le principe de l'égalité, vous persistiez cependant à demander une forme de négociation qui ne peut s'accorder avec ce principe. Lorsqu'entre deux puissances égales, une d'elles réclame l'intervention d'un tiers, il est évident qu'elle tend à rompre cet équilibre si favorable à la juste et libre discussion de leurs intérêts. Il est manifeste qu'elle ne veut pas se contenter des avantages et des droits de l'égalité.

J'ose croire, Monsieur, qu'en revenant une dernière fois sur cette discussion, je parviendrai à persuader à V. Exc. qu'à aucun titre et pour aucun motif, la Russie ne doit être appelée dans la négociation proposée entre la France et l'Angleterre.

Lorsque la guerre a éclaté entre les deux états; la Russie était en paix avec la France. Cette guerre n'a rien changé dans les rapports qui existaient entr'elle et nous. Elle a d'abord proposé sa médiation, et ensuite par des circonstances étrangères à la guerre qui nous divise, des froideurs étaient survenues entre les deux cabinets de Saint Pétersbourg et des

Thuilleries, l'empereur Alexandre a jugé à propos de suspendre ses relations politiques avec la France, mais en même tems, il a déclaré de la manière la plus positive qu'il était dans l'intention de rester étranger aux débats existans entre nous et l'Angleterre.

Nous ne pensons pas que la conduite que la Russie a tenue depuis cette époque ait rien changé à cette détermination. Elle a, il est vrai, conclu un traité d'alliance avec vous; mais ce traité, il est aisé d'en juger par ce qui en a été rendu public, par l'objet qu'il avait en vue, et plus encore par les résultats, n'avait aucun rapport avec la guerre qui existait depuis près de deux ans entre nous et l'Angleterre.

Ce traité était un pacte de participation à une guerre d'une nature différente, plus étendue et plus générale que la première. C'est de cette guerre qu'est née la troisième coalition dans laquelle l'Autriche était puissance principale et la Russie puissance auxiliaire. L'Angleterre n'a participé qu'en projet à cette guerre; jamais nous n'avons eu à combattre ses forces réunies à celles de ses alliés. La Russie ne s'y est montrée que secondairement. Aucun déclaration adressée à la France n'est venue nous apprendre qu'elle était en guerre avec nous, et ce n'est que sur les champs de bataille où la troisième coalition a été détruite, que nous avons été officiellement informés que la Russie en avait fait partie.

Lorsque S. M. britannique a déclaré la guerre à la France, elle avait un but qu'elle a fait connaître par ses manifestes. Ce but constitue la nature de la guerre. Lorsque 19 mois après, S. M. britannique s'est alliée avec l'Autriche, la Russie et la Suède, elle eut d'autres objets en vue; ce fut une nouvelle guerre dont il faut chercher les motifs dans les pièces officielles qui ont été publiées par les diverses puissances. Dans ces motifs il n'est jamais question des intérêts directs de l'Angleterre. Ces deux guerres n'ont donc aucun rapport ensemble: l'Angleterre n'a point participé réellement à celle qui est terminée. La Russie n'a jamais pris de part ni directe ni indirecte à celle qui dure encore. Il n'y a donc aucune raison pour que l'Angleterre ne termine pas seule la guerre qui seule elle a faite avec nous.

Si S. M. l'empereur adoptait le principe de négocier maintenant avec l'Angleterre unie à ses nouveaux alliés, elle admettrait implicitement que la troisième coalition existe encore, que la guerre d'Allemagne n'est pas finie, que cette guerre est la même que celle que la France soutient contre l'Angleterre, elle accepterait implicitement pour base de la négociation les conditions de M. de Novosilzoff qui ont excité l'étonnement de l'Europe et soulevé le caractère français, et de vainqueur, de la coalition; l'empereur se placerait volontairement dans la position du vaincu.

Aujourd'hui l'empereur n'a plus rien à débattre avec la coa-

lition : il est en droit de méconnaître les rapports que vous avez eus avec elle ; et en traitant avec vous, il ne peut être question que du but et des intérêts de la guerre entreprise antérieurement à vos alliances et qui leur a survécu.

Quoiqu'il n'y ait que six mois que le voile qui couvrait les combinaisons secrètes de la dernière guerre a été déchiré ; il est cependant vrai que le Continent est en paix. Le principal de vos alliés, l'Autriche, a fait sa paix séparée. La Prusse, dont les armées ont été pendant quelques tems sur le pied de guerre, a fait avec nous un traité d'alliance offensive et défensive. La Suède ne mérite aucune mention. Quant à la Russie, il existe entre elle et nous des propositions directes de négociations. Par sa puissance, elle n'a besoin de la protection de personne, et elle ne peut réclamer l'intervention d'aucune cour pour terminer les différends qui nous divisent. Par sa distance, elle est tellement hors de notre portée, comme de tout moyen de nuire, que l'état de guerre ou l'état de paix ne produit dans nos rapports respectifs, que des changemens purement diplomatiques. Si dans une telle situation, l'empereur acceptait de négocier conjointement avec l'Angleterre et la Russie, n'en méconnaîtrait-il pas tous les avantages ? Ne supposerait-il pas l'existence d'une guerre qu'il a glorieusement terminée ? N'abandonnerait-il pas enfin de lui à l'Angleterre le principe d'une égalité déjà convenue entre nous ? Pour peu, Monsieur, que vous vouliez examiner avec le discernement qui vous appartient, les considérations que j'ai l'honneur de vous exposer, vous conviendrez qu'une telle négociation nous serait beaucoup plus préjudiciable que la guerre et même qu'un congrès.

En effet, dans un congrès si l'Angleterre, la Suède et la Russie débattaient pour faire prévaloir les principes qui ont servi de fondement à la troisième coalition, la Prusse, le Dannemarck, la Porte, la Perse et l'Amérique réclameraient contre ces principes, et demanderaient des lois égales de navigation et un juste partage dans le domaine de la mer. Sans doute, dans cette discussion, on voterait souvent la diminution du pouvoir de la France, mais souvent aussi on voterait pour la diminution du pouvoir de l'Angleterre. Des puissances réclameraient l'équilibre du midi de l'Europe, mais d'autres aussi réclameraient l'équilibre du nord. Un grand nombre s'occuperait de l'équilibre de l'Asie : toutes s'intéresseraient à l'équilibre des mers : et si du sein de tant de discussions orageuses et compliquées, il est possible d'espérer qu'il en sortît un résultat, ce résultat serait juste, parce qu'il serait complet ; et certes, S. M. l'a déclaré dans toutes les circonstances, elle n'aura point de répugnance à faire des sacrifices pour la tranquillité publique, lorsque l'Angleterre, la Russie et toutes les grandes puissances seront chacune disposées à re-

connaître les droits établis, à protéger les états faibles et à adopter des principes de justice, de modération et d'égalité; mais l'empereur connaît trop les hommes pour se laisser séduire par des chimères, et il reconnaît que ce serait s'égarer, que de chercher la paix dans un dédale de dix ans de débats, qui, pendant ce tems, perpétueraient la guerre et ne feraient que rendre son terme plus incertain et plus difficile à atteindre. Il faudrait alors changer de route, et faire comme on fit à Utrecht, laisser les alliés se morfondre dans des débats interminables et inutiles, traiter seul à seul, discuter, comme on fit alors, les intérêts des deux puissances et ceux de leurs alliés respectifs, faire enfin la paix pour soi, et la faire assez équitable et assez honorable pour qu'elle ne pût manquer d'être agréée par toutes les puissances intéressées. Voilà comme il convient, non pas dans dix ans, mais aujourd'hui, que deux puissances telles que l'Angleterre et la France terminent les differends qui les divisent, et établissent en même tems la règle de leurs droits et celle des intérêts de leurs amis.

Pour me résumer, Monsieur, je ne vois dans la négociation proposée que trois formes possibles de discussion. Négociation avec l'Angleterre et les alliés qu'elle a acquis lors de la formation de la troisième coalition; négociation avec toutes les puissances de l'Europe en y joignant les Américains; négociation avec l'Angleterre seule. La première de ces formes est inadmissible, parce qu'elle soumettrait l'empereur à l'influence de la troisième coalition qui n'existe plus. L'empereur eût négocié ainsi s'il eût été battu. La seconde forme de négociation éterniserait la guerre, si les incidens inévitables qu'elle multiplierait à tous les instans, et les passions qu'elle déchaînerait sans mesure ne faisaient pas rompre avec éclat la discussion, peu d'années après qu'elle aurait été établie. La troisième est donc la seule que doivent désirer ceux qui veulent véritablement la paix. S. M. est persuadée que les dispositions justes et modérées qu'elle aime à reconnaître dans le ton et le langage du ministre de S. M. britannique secondant, au gré de ses désirs, les sentimens pacifiques dont elle est plus que jamais déterminée à donner des preuves à ses amis et même à ses ennemis, les peuples épuisés des efforts d'une guerre dont l'intérêt est aussi difficile à sentir que le véritable objet en est difficile à connaître, verront enfin sortir de la négociation proposée une paix qui est réclamée par tous leurs besoins et par tous leurs vœux.

Agréez, Monsieur, etc.

(Signé) C. M. Talleyrand,
prince de Bénévent.

No. VII.

Downing-street, ce 21 Avril, 1806.

Monsieur,

J'ai reçu avant-hier la dépêche de V. Exc. du 16 de ce mois.

Après l'avoir lue et relue avec toute l'attention possible, je n'y trouve aucun argument suffisant pour induire notre gouvernement à changer l'opinion qu'il a déjà énoncée ; savoir, que toute négociation où la Russie ne serait pas comprise comme partie est absolument inadmissible.

Nous voulons la paix ; mais nous ne pouvons rien vouloir qui puisse porter atteinte, ou à la dignité de notre souverain, ou à l'honneur et aux intérêts de la nation.

Or, si nous traitons sans la Russie, vu les liens étroits qui nous unissent à cette puissance, nous nous croirions exposés au reproche d'avoir manqué à cette fidélité scrupuleuse dans nos engagemens, dont nous nous faisons gloire ; tandis que de l'autre côté, en persistant dans notre demande que la Russie soit admise, nous ne croyons rien faire qui soit contraire au principe d'égalité que nous réclamons tous les deux.

Lorsque les trois plénipotentiaires se trouveront ensemble, comment croire qu'on pût rien emporter par la pluralité de voix ? ou même qu'une assemblée pareille eût rien de commun avec un congrès général ? Il n'y existerait effectivement que deux parties ; d'un côté, la France ; de l'autre, les deux puissances alliées.

Au surplus, si l'on voit tant d'avantages dans une affaire de cette nature à se trouver deux contre un, il n'y aurait aucune objection à ce que vous fissiez intervenir celui de vos alliés que vous jugeriez à propos. Désirant sincèrement d'éviter des disputes inutiles, je ne me permets pas d'entrer dans la discussion des conséquences que V. Ex. tire des événemens de la dernière campagne. Je remarquerai seulement en passant que je ne vois pas par quelle raison une alliance doit être envisagée comme nulle par rapport aux puissances qui y tiennent, parce qu'une de celles qui la composent en a été détachée par les malheurs de la guerre.

Quant à l'ouverture que la Russie vous a faite, nous ne savons ce qui en est ; mais quelle qu'en soit la nature, nous sommes persuadés que cette cour ne se conduira jamais de manière à compromettre la loyauté reconnue de son caractère, ou d'affaiblir les liens d'amitié et de confiance qui subsistent entre elle et l'Angleterre.

Pour revenir au point. V. Exc. dit que dans la négociation proposée elle ne voit que trois formes possibles de discussion ; la première vous paraît inadmissible.

D'après ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire, vous devez

juger, Monsieur, que la troisième est incompatible, tant avec nos idées fondamentales de la justice et de l'honneur, qu'avec notre aperçu des intérêts de notre pays. La seconde n'est pas peut-être mouvaise dans son principe ; mais outre les délais qu'elle causerait, elle ne serait guère praticable dans la conjoncture actuelle.

C'est donc avec bien du regret que je dois déclarer nettement à V. Exc. que je ne vois nul espoir de paix dans ce moment-ci, à moins que chez vous on ne se dispose à traiter dans la forme que nous avons proposée.

Je crois devoir ajouter que cette forme nous est essentielle, non-seulement pour les raisons que j'ai eu l'honneur de développer à V. Exc. mais en tant que toute autre pourrait faire naître des soupçons que de fait vous entreteniez le projet chimérique qu'on vous reproche (à tort comme j'aime à croire) de nous exclure de toute relation avec les puissances du Continent de l'Europe ; et même qu'une telle idée est moins révoltante pour nous qu'elle ne devrait l'être et qu'elle ne l'est en effet. Ce n'est pas à un ministre aussi éclairé que V. Exc. qu'il puisse être nécessaire de déclarer que l'Angleterre ne peut jamais consentir à une exclusion qui la dégraderait du rang qu'elle a tenu jusqu'ici et qu'elle croit pouvoir toujours tenir parmi les nations du monde.

La chose enfin se trouve réduite à un seul point : veut-on traiter conjointement avec la Russie ? oui : veut-on que nous traitions séparément ? non.

Bien que nous n'ayons pas réussi dans le grand objet que nous nous sommes proposés, les deux gouvernemens n'ont qu'à se louer de l'honnêteté et de la franchise qui ont caractérisé la discussion de leurs différends ; et je vous dois sur mon compte particulier, Monsieur, des remercîmens de la manière obligeante dont V. Exc. s'exprime à mon égard.

Je vous prie d'agréer les assurances de ma considération la plus distinguée.

J'ai l'honneur d'être,
De votre excellence,
Le très-humble et très-obéissant serviteur,
C. J. Fox.

No. VIII.

Paris, le 2 Juin, 1806.

Monsieur,

J'ai mis sous les yeux de l'empereur la dernière lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire. Je ne puis que vous répéter, d'après ses ordres, qu'exiger de la France qu'elle traite avec vous sur le principe de votre alliance avec la Russie, c'est vouloir nous réduire à une forme de discussion forcée, et nous supposer dans un état d'abaissement où nous ne nous

sommes jamais trouvés. On ne doit jamais se flatter d'imposer à la France ni des conditions de paix, ni un mode de négociation contraire aux usages. L'exigence sur l'un ou l'autre de ces points affecte également le caractère français, et je ne crains pas de dire que, pour triompher à cet égard de toutes nos répugnances, ce ne serait pas trop qu'une armée anglaise eût envahi la Belgique et fût à la veille de pénétrer en Picardie par les débouchés de la Somme.

Je dois encore vous répéter, Monsieur, que dans la vérité, S. M. désire la paix, et pourquoi n'ajouterais-je pas ce que nous avons pu dire, ce que nous avons réellement dit à toutes les époques où les négociations ont été rompues ; que la prolongation de la guerre n'a jamais été préjudiciable à la grandeur française, et qu'en tems de paix un grand état ne peut faire usage de ses forces que pour se maintenir et pour conserver telles qu'elles sont ses relations avec ses voisins.

La France ne vous conteste pas le droit de choisir et de conserver vos amis ; dans la guerre, elle n'a pas le choix de ses ennemis, et il faut bien qu'elle les combatte unis ou séparés, selon qu'il leur convient de se concerter pour accomplir leurs vues d'aggression et de résistance, et de former des alliances si peu conformes à la véritable politique de leur pays, que la première clause de ces alliances a toujours été de les tenir secrètes.

Parce que nous voulons suivre dans cette circonstance la forme de négociation qui a été en usage dans tous les tems et dans tous les pays, vous en concluez que nous ne voulons pas que vous ayez des liaisons sur le Continent. Je ne pense pas que nous ayons jamais donné lieu à une telle induction. Il ne dépend pas de nous d'empêcher aucun gouvernement de se lier avec vous, et nous ne pouvons vouloir ni ce qui est injuste ni ce qui est absurde ; mais autre chose est que vous formiez des liaisons à votre choix, et autre chose que nous y concourrions et que nous vous aidions à les contracter. Or, consentir à traiter sur les principes de vos alliances et les admettre dans la discussion des intérêts directs et immédiats qui nous divisent, c'est plus que les souffrir et les reconnaître, c'est en quelque sorte les consacrer, les cimenter et les garantir. Je vous l'ai déjà observé, Monsieur, nous ne pouvons céder sur ce point parce que le principe est pour nous.

Toutefois, pour ne laisser lieu désormais à aucun mal-entendu, je crois de mon devoir de vous proposer, 1°. de négocier dans les mêmes formes préliminaires qui furent adoptées sous le ministère de M. le marquis de Rockingham en 1782, formes qui ne furent pas si heureusement renouvelées pour les négociations de Lille, mais qui eurent un plein succès dans la négociation qui précéda le traité d'Amiens ; 2°. d'établir pour bases deux principes fondamentaux ; le premier que je tire de votre lettre du 26 Mars ; savoir, "que les deux états auront

pour objet que la paix soit honorable pour eux et pour leurs alliés respectifs, en même-tems que cette paix sera de nature à assurer, autant qu'ils le pourront, le repos futur de l'Europe." Le second principe sera une reconnaissance en faveur de l'une et de l'autre puissance de tout droit d'intervention et de garantie pour les affaires continentales et pour les affaires maritimes. Non-seulement S. M. ne répugne pas à faire un tel aveu, elle aime à l'ériger en principe; et en vous exposant ainsi ses véritables intentions, je crois vous avoir donné une preuve décisive de ses dispositions pacifiques. S. M. se persuade en même tems qu'en prévenant pour toujours à cet égard tout sujet de plaintes, d'inquiétudes et de déclamations, elle a fait, sur un point qui intéresse essentiellement le bien de l'humanité, son devoir d'homme et de souverain.

Ce serait, Monsieur, avec regret que je verrais finir une discussion qui a commencé sous de si bons présages. J'aurais toutefois, en perdant une espérance qui m'est bien chère, la consolation de penser que le tort de l'avoir fait évanouir ne saurait être imputé à la France, puisqu'elle ne demande et ne veut que ce qui est raisonnable et juste.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) Ch. Maur. Talleyrand,
Prince de Bénévent.

No. IX.

Downing-street, ce 14 Juin, 1806.

Monsieur,

J'ai reçu, il y a quelques jours, la dépêche de V. Exc. en date du 2 du mois courant. Je ne conçois pas comment, en traitant avec la Russie et nous conjointement, vous ayez à reconnaître le principe de l'alliance entre elle et nous. Tout au plus vous en reconnaissez que le fait.

Encore moins puis-je deviner comment cette manière de traiter vous suppose dans un état d'abaissement quelconque. Nous ne prétendrons nullement imposer à la France ni les conditions de la paix, ni un mode de négociation contraire aux usages. En 1782, époque que V. Exc. cite elle-même, dans sa dépêche, nous ne nous croyions pas dans un état d'avilissement: cependant, lorsque M. de Vergennes nous dit qu'il fallait, pour l'honneur de sa cour, que nous traitassions conjointement avec elle, la Hollande et l'Espagne, nous adoptâmes, sans croire en aucun sens nous dégrader, le mode auquel ce ministère paraissait attacher tant de prix. Votre gouvernement veut sincèrement la paix; ici on la désire également, et je pourrais cependant dire de l'Angleterre ce que V. Exc. dit de la France, que la prolongation de la guerre n'a jamais été préjudiciable ni à sa gloire ni à sa grandeur; à

ses vrais intérêts permanens, peut-être bien, mais également à ceux de la France.

Quant à ce qu'il y a eu de secret dans notre traité d'alliance avec la Russie, V. Exc. est trop éclairée pour ne pas reconnaître que, pour ce qui regardait la guerre et les propositions qu'on aurait à faire à la Prusse et à l'Autriche, le secret était nécessaire. Tout cela est passé. Agir de concert pour procurer en premier lieu le repos à l'Europe et pour le lui conserver après, c'est le principal, je pourrais même dire l'unique objet de nos liaisons.

Après la manière franche dont vous désavouez l'intention qu'on vous a imputée à tort par rapport à ce qui regarde nos liaisons continentales, il ne peut plus exister le moindre doute sur ce point essentiel; et il n'en serait que plus fâcheux que des difficultés, qui regardent la forme, plutôt que la chose, fissent continuer une guerre que les deux gouvernemens souhaitent également de terminer.

Venons à ce que V. Exc. propose. La forme qui eut lieu dans le ministère du marquis de Rockingham m'est d'autant plus présente à la mémoire, que j'occupais alors le même poste dont S. M. a bien voulu récemment m'honorer. Que la France et l'Angleterre changent de positions, et c'est précisément celle que j'ais proposée. Que la France traite à cette heure avec nous et les nôtres.

Les bases offertes dans votre seconde proposition sont parfaitement conformes aux vues de notre gouvernement; bien entendu que, lorsque nous reconnaissons mutuellement nos droits respectifs d'intervention et de garantie pour les affaires de l'Europe, nous convenons aussi mutuellement d'abstenir de tout empiétement de part et d'autre sur les états plus ou moins puissans qui la composent.

Je ne regretterais pas moins que V. Exc. que cette discussion finît. Pour peu que nous puissions agir de façon qu'on ne puisse pas nous reprocher d'avoir manqué à la bonne foi vis-à-vis d'un allié qui mérite à tous égards une confiance entière de notre part, nous serons contens; d'autant plus, que nous savons qu'une paix honorable ne serait pas moins conforme aux vœux de la Russie qu'à ceux de la France et de l'Angleterre.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée,

De V. Exc.

le très-humble et très-obéissant serviteur.

(Signé) C. J. Fox.

No. X.

Monsieur,

Je ne vous écris que deux mots pour vous dire combien je suis satisfait du désir que vous avez témoigné pour la paix.

Au surplus, lord Yarmouth a toute ma confiance; tout ce qu'il vous dira, vouz pouvez croire que c'est moi-même qui vous le dis. Le tems presse. Agréez tous mes hommages.

C. J. Fox.

Londres, ce 14 Juin, 1806.

No. XII.

Traduction.

Georges III. par la grâce de Dieu, roi des Bretagnes, défenseur de la foi, duc de Brunswick et de Luneboarg, archi-trésorier du Saint Empire romain et prince-électeur, etc. à tous et chacun qui ces présentes lettres verrout, salut:

L'incendie de la guerre embrâsant depuis trop long-tems différentes parties du globe, nous nous sommes fortement attaché au désir que la tranquillité publique puisse être ramenée et rétablie par l'accommodement solennel de tant de discussions et de litiges; à ces causes nous avons décidé de munir une personne de considération, chargée de notre part de pleins pouvoirs convenables à une aussi grande œuvre que celle de traiter de la paix. Qu'il soit donc notoire que nous avons nommé, fait et constitué, pour notre véritable commissaire et plénipotentiaire, en qui toute foi devra être ajoutée, notre amé Francis Seymour, écuyer, (connu sous le nom de comte de Yarmouth), en la fidélité, habileté, connaissances, pénétration et maniement des affaires du quel nous nous sommes souvent confiés; lui donnant et concédant tout pouvoir quelconque et faculté, autorité, même mandat général et spécial (sans néanmoins que le mandat général puisse déroger au mandat spécial et vice versâ), afin de négocier, traiter pour nous et en notre nom avec le ministre ou les ministres, commissaires ou plénipotentiaires de France, également munis de pleins pouvoirs à cet effet, avec les ministres commissaires ou plénipotentiaires des autres princes ou états, tant de ceux avec lesqueles nous sommes en guerre, que de ceux qui sont nos alliés, pourvus également de pouvoirs suffisans, soit séparément et avec chacun en particulier, soit réunis et conjointement, afin d'arrêter et rétablir avec eux, le plus promptement possible, une paix solide et durable, une sincère amitié et concorde réciproques; de signer pour nous et en notre nom tout ce qui aura été convenu et arrêté dans ce traité, ou les traités ou autres instrumens, de quelque nature et en quelque nombre qu'il aura été nécessaire de les rédiger, ainsi que de traiter mutuellement, régler et recevoir toutes les autres choses qui peuvent concourir à l'heureuse conclusion de la négociation dont il s'agit, et ce avec pouvoirs et facultés aussi amples et étendus dans la forme, et par la force et l'effet que nous pourrions le faire et l'exécuter nous-mêmes si nous étions présens en personne. Nous engageant,

et promettant sur notre parole royale, d'avoir et tenir pour bon, agréable et ratifié, toutes et chacune des choses qui auraient été réglées et conclues par notredit plénipotentiaire, de les garder en la meilleure manière que faire se puisse, et de ne jamais souffrir qu'elles soient violées en tout ou en partie, ni même qu'il y soit contrevenu, et afin de donner plus de force à ces lettres, signées de notre main royale, et que foi pleine et entière y soit ajoutée, nous y avons fait apposer notre grand sceau de la Grande-Bretagne. Donné dans notre palais de Saint James, le vingt-sixième jour du mois de Juin, de l'an du Seigneur mil-huit-cent-six, et de notre règne le quarante-sixième.

No. XIII.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. britanique, avant d'entrer sur la négociation présentement pendante entre son souverain et la cour de France, juge nécessaire de retracer brièvement les circonstances qui l'ont amenée. En même tems il croit qu'il convient au caractère de franchise et de sincérité lequel, comme plénipotentiaire de S. M. britannique, il s'est résolu de soutenir constamment, de déclarer, comme la seule base sur laquelle il peut consentir de négocier le principe que la France elle-même a énoncé originairement, aussi bien que de définir la nature de la discussion dans laquelle il est prêt à entrer.

Le langage fort et énergique dans lequel le gouvernement de la France exprimait, il y a quelques mois, son désir de la paix, pendant qu'il inspirait à S. M. une confiance dans la véritable sincérité du désir de la cour de France, ne lui laissait que le regret, que la proposition de traiter avec elle, ou séparément de ses alliés, paraissait empêcher et la France et l'Angleterre de profiter de cette heureuse disposition de leurs gouvernemens respectifs, comme alors il était impossible à S. M. britannique, conformément à la bonne foi qu'elle a toujours manifestée, de traiter autrement que conjointement avec son allié l'empereur de Russie.

Depuis ce tems-là quand S. M. a trouvé que des circonstances, qu'il n'est pas nécessaire de détailler ici, lui permettaient de traiter séparément, c'était avec bien du plaisir qu'elle recevoit la proposition de traiter généralement sur la base de uti possidetis qu'on devait observer scrupuleusement, excepté dans le cas d'Hanovre qu'on se proposait de céder à S. M. en entier.

Il est vrai que cette proposition n'était faite ni directement, ni par le canal d'un ministre accrédité ; de son authenticité pourtant on ne pouvait avoir le moindre doute.

Indépendamment de l'autorité qu'elle recevait du caractère de la personne employée pour la communiquer, il semblait

qu'elle s'accordait parfaitement avec ce qui avait été annoncé précédemment. L'Empereur n'a rien à désirer de ce que possède l'Angleterre,' (un aveu fait au commencement de la correspondance entre les deux cours était un prélude naturel d'une telle proposition.)

S. M. regardait la cession d'Hanovre comme un témoignage de l'esprit de justice dans lequel la proposition avait été conçue, parce que cet électorat, quoique occupé sur une identité supposée d'intérêts et de mesures, n'entrait, en effet, pour rien dans les différends qui occasionnaient la guerre présente; et elle a vu, dans le principe jusqu'alors reconnu comme la base générale de négociation (une base particulièrement adaptée aux situations relatives des deux parties) ce qu'elle jugeait être preuve que la France était tout aussi sincèrement disposée que le Grande-Bretagne de mettre fin à un ordre de choses également préjudiciable aux intérêts des deux pays.

En effet il paraissait à S. M. être le seul principe sur lequel une négociation pouvait probablement être menée à une heureuse conclusion. De la nature des intérêts des parties qui y participaient, il y avait peu d'espérance qu'aucun arrangement satisfaisant pourrait être fait en manière de restitution réciproque, en rendant leurs acquisitions respectives; tandis que de l'autre côté le principe de uti possidetis se présentait naturellement comme le mode de mettre fin aux hostilités malheureuses entre les deux nations, dont toutes les deux sont en possession de conquêtes étendues et importantes, en territoire et en influence; la France sur le continent de l'Europe, et la grande-Bretagne dans d'autres parties du monde.

A S. M. cette vérité paraissait encore plus frappante en se représentant, que toutes les deux nations jouissaient dans leurs acquisitions respectives, d'un état de possession, lequel ne pourra guère souffrir de changement important par la continuation de la guerre; la supériorité des forces navales de la Grande-Bretagne n'étant, selon toutes les apparences, pas moins fermement établie sur mer, que celle des armées de France sur le continent de l'Europe.

C'est sous l'impression que ces idées produisaient naturellement, que S. M. sans hésiter, accepta la proposition de traiter sur le principe de uti possidetis, avec la réservation due à la connection et au concert, qui subsistaient avec l'empereur de Russie; et comme une preuve de sa sincérité elle choisit la personne, par laquelle cette communication a été faite, pour annoncer l'alacrité avec laquelle elle a accédé à la base proposée pour conclure un traité.

Le soussigné n'a nulle disposition de cacher sa satisfaction que S. M. avait sentie dans ces perspectives heureuses, de rendre promptement les bénédictions de la paix à ses sujets sur des principes justes et équitables, et qui sont conformes

à l'honneur de sa couronne, ni le regret qu'elle a éprouvé quand presqu'au moment même où l'accession de S. M. au principe offert à son acceptation, fut annoncée, ce principe était abandonné subitement par la demande de l'évacuation et de la reddition de la Sicile; une demande, laquelle jusqu'ici n'a été modifiée que par des projets d'indemnité pour S. M. Sicilienne, qui paraissent tout-à-fait insuffisans et inadmissibles.

Cette demade, si incompatible avec les principes avoués, sur lesquels les deux parties traitoient, était de soi-même suffisante pour mettre fin à la négociation; mais l'anxiété de S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande de concourir, avec son allié l'empereur de Russie, et d'assurer à ses sujets les bénédictions de la paix, l'a persuadé de recevoir toute autre proposition nouvelle qu'on pourrait faire, pour procurer à S. M. Sicilienne, en échange de la Sicile, un équivalent réel et satisfaisant, lequel devrait obtenir le consentement de ce souverain.

Aucune proposition satisfaisante de cette nature n'ayant encore été faite, le soussigné doit déclarer, qu'il ne peut pas consentir à traiter autrement que sur le principe de uti possidetis, comme originairement proposé à son souverain par la cour de France. En même tems il souhaite qu'il soit bien entendu, que l'adoption de ce principe ne l'empêchera pas ni d'écouter à une indemnisation juste et satisfaisante à S. M. Sicilienne, pour la cession de la Sicile, ni d'accepter quelque proposition pour l'échange de territoire entre les deux parties contractantes, sur des principes justes et égaux, et tels qu'ils puissent tendre à l'avantage réciproque des deux pays.

Le soussigné conçoit bien que depuis que l'uti possidetis a été proposé par la cour de France, le paix a été conclue entre la France et l'empereur de Russie, et par conséquent que la situation relative entre les deux pays n'est plus la même; mais, au contraire, il doit aussi observer que depuis ce tems-là la France a acquis de nouveaux avantages par des changemens étendus qu'elle a faits dans la constitution de l'empire germanique, un arrangement dont la prévention a été soumise par elle à la cour de la Grand-Bretagne, comme un motif puissant pour la conclusion immédiate de la paix, sur la base de uti possidetis. Si donc ce principe paraissait juste et raisonnable auparavant, il ne peut pas manquer à présent, selon ses propres vues de l'objet, d'être encore plus favorable à ses intérêts, qu'à ceux de l'empire britannique.

Le soussigné juge nécessaire d'observer que, quoique la France puisse avoir d'autres vues d'acquisitions importantes sur le continent de l'Europe, S. M. le roi de la Grand-Bretagne et d'Irlande, peut bien justement avoir la perspective dans d'autres parties du monde d'une importance infinie au commerce et à la puissance de son empire, et conséquemment

qu'il ne peut pas, conformément ni aux intérêts de son peuple, ni à l'honneur de sa couronne, négocier sur aucun principe d'infériorité, ni déclaré ni supposé. Il ne peut traiter sur aucun autre pied que sur l'hypothèse que la continuation des hostilités est également désavantageuse à toutes les deux parties. Il ne peut y avoir aucune raison de supposer que les conquêtes que S. M. se propose de garder par la paix pourroient lui être remportées par la guerre, et le soussigné doit supposer que la meilleure preuve de l'équité des bases sur lesquelles il se propose de traiter, se trouve dans le fait qu'elles ont été proposées par la France à la première ouverture de ces communications entre les deux gouvernemens, qui ont amené la mission dont son souverain l'a chargé, conjointement avec le comte d'Yarmouth.

LAUDERDALE.

Paris le 7 Août, 1806.

No. XIV.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur, roi d'Italie, a mis sous les yeux de son gouvernement la note remise hier par S. Exc. lord Lauderdale, plénipotentiaire de S. M. Britannique.

S. M. l'empereur, roi d'Italie, n'a pu qu'être péniblement affecté de voir qu'une négociation qui a déjà été l'objet de tant de pour-parlers, qui a donné lieu à l'envoi de tant de courriers de part et d'autre, qui était enfin déjà conduite à sa maturité, soit soudainement rétrogadé de manière à présenter des obstacles, non dans la nature des stipulations, mais quant aux bases mêmes d'après lesquelles cette négociation fut ouverte.

La cour de France s'est constamment refusée à admettre dans une même négociation les cours d'Angleterre et de Russie, et quelque désir qu'ait S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, de voir la paix générale bientôt rétablie, il n'est aucune considération qui eût pu le porter à violer ce principe de sa politique. D'ailleurs, les négociations que la France avait entamées à Petersbourg avoient convaincu S. M. l'empereur, roi d'Italie, que le cabinet anglais se faisait illusion sur la nature de ses relations avec la Russie.

Après plusieurs mois de discussion, le cabinet de Londres céda sur ce point, et S. Exc. le comte d'Yarmouth arriva publiquement à Calais, puis à Paris pour traiter de la paix. Il eut, dès son arrivée dans cette capitale, des conférences avec S. Exc. le ministre des relations extérieures, après lui avoir fait connaître préalablement qu'il était duement autorisé par son gouvernement.

Depuis cette époque, la Russie a conclu sa paix avec la France; le soussigné a été nommé ministre plénipotentiaire pour traiter avec le plénipotentiaire de S. M. Britannique, et

la première démarche a été un échange de ses pouvoirs avec ceux de S. Exc. le comte d'Yarmouth, qu'il a dû croire, ainsi que le portent les pleins pouvoirs de S. Exc. autorisé à traiter, à conclure et à signer un traité définitif entre la France et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. De très-fréquentes conférences, la plupart de plusieurs heures, ont eu lieu depuis entre les deux plénipotentiaires, qui, de bonne foi de part et d'autre, s'appliquèrent, à applanir les difficultés, et mirent de côté tout ce qui eût pu aigrir les esprits, ou embarrasser et retarder inutilement la marche de la négociation.

Au lieu de se remettre de part et d'autre des notes plus ou moins adroites, mais qui éloignent plus qu'elles ne rapprochent du but qu'on veut atteindre; au lieu d'entamer de ces controverses écrites, non moins préjudiciables à l'humanité que les hostilités à main armée, et qui prolongent les malheurs des peuples; au lieu surtout de négocier la paix comme on fait la guerre, les plénipotentiaires eurent des conférences franches, dans lesquelles S. M. l'empereur et roi accorda tout ce qu'il put accorder sans perdre de vue la dignité de sa couronne, son amour pour ses peuples et l'intérêt de ses alliés.

Jamais on ne réduira S. M. à d'autres sacrifices.

La marche que prend S. Exc. le comte de Lauderdale, nouveau plénipotentiaire de S. M. britannique ne semble-t-elle pas annoncer qu'une multitude de notes ne suffira même pas pour que les deux gouvernemens s'entendent, et ne court-on pas évidemment le risque, en adoptant une telle marche, dont l'abus a été si manifeste de nos jours, de s'entendre encore moins qu'on n'a fait jusqu'ici. Si on ne veut au contraire que créer des pièces qu'on puisse ensuite présenter au parlement de la Grand-Bretagne, S. M. l'empereur et roi n'éprouve pas le même besoin. C'est la paix qu'il désire; cette paix également honorable pour la France, pour la Grande-Bretagne et pour leurs alliés, que le travail assidu et mutuel des plénipotentiaires respectifs avait rendu acceptable par les deux gouvernemens.

Cependant pour faire paraître aux yeux de tous son amour pour la justice et la sincérité de ses sentimens pacifiques, et pour qu'on connaisse véritablement à qui on doit attribuer tout empêchement à la marche de la négociation, S. M. l'empereur et roi a daigné permettre au soussigné de discuter ici la vaine question relative à la base de cette négociation déjà avancée, et sur le point d'être terminée.

Dans la lettre écrite à S. Exc. M. Fox le 1er. Avril, par S. Exc. le ministre français des relations extérieures, ce ministre annonça que S. M. l'empereur et roi adoptait entièrement le principe exposé dans la dépêche de S. Exc. M. Fox du 26 Mars, et présenté comme base de la négociation, que

la paix proposée doit être honorable pour les deux cours et pour leurs alliés respectifs.

Dans sa lettre du 2 Juin à S. Exc. M. Fox, S. Exc. le ministre des relations extérieures alla plus loin. Il proposa au nom de S. M. l'empereur et roi, d'établir pour bases deux principes fondamentaux, le premier tiré de la lettre de M. Fox du 26 Mars, savoir: " Que les deux états auront pour objet que la paix soit honorable pour eux et pour leurs alliés respectifs, en même tems que cette paix serait de nature à assurer, autant qu'ils le pourront, le repos futur de l'Europe." Le second principe était " une reconnaissance en faveur de l'une et de l'autre puissance de tout droit d'intervention et de garantié pour les affaires maritimes."

Telles sont les bases adoptées par le gouvernement britannique et convenues avec lui. Jamais il n'a pu venir dans la pensée de S. M. l'empereur et roi, de prendre pour base de la négociation l'uti possidetis. Si telle eût été sa pensée, il eût gardé la Moravie, une partie de la Hongrie, la Styrie, la Carniole, la Croatie, toute l'Autriche, ainsi que sa capitale, Trieste et Fiume et le littoral environnant seraient encore en sa puissance, comme Gènes et Venise. Le Hanovre, Osnabruck et toutes les embouchures des grandes rivières du nord de l'Allemagne seraient soumis à son empire, et certes alors S. M. l'empereur et roi aurait pu sans difficulté laisser le Cap, Surinam, Tabago, Sainte-Lucie, Pondicheri, etc. au pouvoir de S. M. britannique.

Quant à la Sicile, dans cette hypothèse même, S. M. l'empereur et roi ne l'aurait pas laissée à ses ennemis; mais S. M. aurait pensé seulement que la conquête de cette île aurait dû précéder l'ouverture des négociations, et lorsque la Prusse et la Russie ont ou garanti ou reconnu les changemens arrivés dans le royaume des Deux-Siciles doit-on présumer que l'Angleterre eût pu empêcher la conquête de la Sicile qui n'est séparée du continent que par un canal de moins de deux mille toises.

Et en supposant même que le Cap et Surinam et autres possessions hollandaises eussent pu être détachées définitivement du royaume de Hollande, n'est-il pas certain que son incorporation avec l'empire français eût été la suite nécessaire du refus qu'aurait fait l'Angleterre, de lui restituer ses colonies? Quel serait en effet le moyen de maintenir une nation qui n'aurait que des dettes, et à laquelle l'absence absolue de tout commerce ôterait tout moyen de les payer? Quelque chose que puissent alléguer L.L. E.E. les plénipotentiaires de S. M. britannique il est impossible qu'ils ne soient pas convaincus qu'il est extrêmement différent pour la Grande-Bretagne de voir le Texel et l'embouchure du Rhin et de la Meuse soumis aux douanes françaises, ou de les voir soumis à

celles des Hollandais. Ainsi donc, sans la restitution de ses colonies, la Hollande deviendrait forcément une province de l'empire français; car en acceptant la couronne de Hollande, le prince Louis a déclaré formellement son intention d'y renoncer, si les colonies hollandaises n'étaient restituées à la paix générale.

Que le Hanovre devienne en outre une province de France; que Trieste, Fiume et leurs territoires deviennent également des provinces du royaume d'Italie, et que la Grande-Bretagne garde en compensation le Cap, Surinam, Malte, Pondichéri, etc. la France y consentira, et le grand principe uti possidetis sera appliqué dans toute son etendue pour le présent et a l'avenir.

Que le nouveau ministre plénipotentiaire de S. M. britannique trouve dans l'histoire du monde une négociation terminée d'après l'uti possidetis, entre deux grands peuples? Qu'il examine si l'uti possidetis n'appartient pas plutôt à un armistice qu'à une paix? Il est impossible de ne pas dire qu'en proposant à la France l'uti possidetis, surtout dans les circonstances actuelles, on a dû s'être formé une étrange idée du caractère de l'empereur Napoléon, et qu'il faut qu'on l'ait cru réduit à un singulier état d'abaissement et de détresse.

Mais en demandant l'uti possidetis, S. E. le comte de Lauderdale, plénipotentiaire de S. M. britannique, sans avoir égard au principe qu'il avance, veut cependant changer le destin d'un état continental tout entier, lequel fournissait vingt-cinq mille hommes à l'Angleterre, et lui a fourni une partie des moyens qu'elle montra dans la guerre de sept ans, et même dans la guerre de la révolution française aux armées du nord. Ainsi donc, on veut l'uti possidetis, pour ôter à la France tout son commerce, tous ses établissemens et ruiner ses alliés; mais on veut violer le principe de l'uti possidetis, pour obliger la France à renoncer à ses engagemens, à rompre ses traités, à dissoudre enfin tout son système continental. N'est-ce pas proposer une paix mille fois plus désastreuse que la plus longue guerre, et des conditions capables d'exciter l'indignation de tous les Français? Quoi! la France aurait vaincu toutes les puissances soldées par l'Angleterre, pendant la durée des trois coalitions, pour se voir imposer des conditions aussi injustes que déshonorantes, malgré la modération et la générosité qu'elle a montrée.

S. E. Monsieur Fox a proposé lui-même « que la paix fût honorable pour les deux cours et pour leurs alliés respectifs. »

S. M. l'empereur et roi ne pourrait regarder la paix comme honorable, si par une de ses conditions il devait perdre un seul de ses sujets; et quelque peu importante que puisse être la colonie de Tabago, il suffit qu'elle ait fait partie de l'empire français au moment où S. M. a pris les rênes du gouvernement, pour que S. M. ne signe jamais un traité où l'aliénation de

cette colonie ou de toute autre qui lui appartient de la même manière serait comprise. Aucun Anglais raisonnable n'a pu se flatter du contraire, et dans sa position S. M. perdrait, si elle y consentait, l'estime de tout ce qu'il y a de braves et de généreux même chez ses ennemis.

Le soussigné est chargé de déclarer que S. M. l'empereur et roi estime à déshonneur la seule idée d'une négociation basée sur l'uti possidetis. Elle est d'autant plus contraire à ses principes que S. M. a restitué ses conquêtes, et qu'elle règnerait sur une population double de celle qui lui est soumise, si lors des paix qu'elle a faites, à l'expiration des diverses coalitions, elle avait pris pour unique principe l'uti possidetis.

Le soussigné est également chargé de déclarer que les seules bases de négociation que S. M. l'empereur et roi veuille adopter, sont celles proposées en partie par S. E. Monsieur Fox, et en partie contenues dans la lettre qui lui a été adressée le 2 Juin par le ministre des relations extérieures, et rappelées dans le 12e paragraphe de la présente note.

S. M. l'empereur et roi n'exige de la Grande-Bretagne rien qui soit contraire aux intérêts de ses alliés; elle doit s'attendre qu'on n'exigera d'elle-même rien de contraire aux intérêts de ses propres alliés.

Le soussigné est chargé d'ajouter qu'il se réfère à tout ce qui avait été préparé par les effets mutuels de S. E. le comte d'Yarmouth et du soussigné.

Si la paix ne se rétablit pas, ce n'est pas la France qui pourra être accusée d'avoir changé, mais l'Angleterre; quoique la paix entre la France et la Russie, et d'autres événemens défavorables à la Grande-Bretagne aient eu lieu depuis que la négociation a été entamée et presque amenée à sa conclusion de concert avec S. E. le comte d'Yarmouth.

Le soussigné saisit cette occasion d'assurer leurs excellences les comtes de Lauderdale et d'Yarmouth de sa haute considération.

(Signé) CLARKE.

No. XV.

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. britannique, ne croient pas devoir se permettre d'entrer dans une considération détaillée de la note officielle qui vient de leur être remise de la part de son excellence le général Clarke, en date du 8 Août. D'après la manière dont les différens points qui font le sujet de cette note y sont traités, il leur serait impossible de les discuter avec la calme et avec cet égard dus aux convenances qu'exige le caractère dont ils sont revêtus de la part de leur souverain. Mais le sujet de cette note est d'une nature si

générale et si étrangere à l'objet immédiatement en question, qu'il serait parfaitement inutile de le prendre en considération dans le moment actuel.

Le soussigné comte de Lauderdale, loin de penser que la manière de discuter par écrit les points fondamentaux d'une négociation puisse augmenter en aucune façon la difficulté de s'entendre, croit au contraire apercevoir déjà des preuves manifestes de son utilité, en ce que la note officielle présentée par lui depuis son arrivée a amené la négociation à une issue non équivoque, et a mis fin aux mal-entendus sans doute réels qui ont eu lieu, et qui n'auraient jamais pu exister si la même méthode avait été adoptée dès le commencement de la négociation.

Le soussigné comte d'Yarmouth se voit obligé de revenir sur la manière dont il a été donné à entendre qu'il ait débarqué à Calais revêtu d'un caractère public pour traiter de la paix. Il n'est venu que pour rendre en personne et de vive voix, la réponse à une communication qu'il avait été prié de faire au gouvernement anglais, fondée sur la base de l'uti possidetis d'après les paroles suivantes de S. Exc. M. de Talleyrand: "Nous ne vous demandons rien ;" accompagnée d'assurances positives que la restitution des possessions allemandes de S.M. n'éprouverait aucune résistance. Le même sentiment se trouve également exprimé dans la lettre de M. Talleyrand à M. Fox en date du 1er. Avril. "L'empereur n'a rien à désirer de ce que possède l'Angleterre."

Le comte de Yarmouth se croit également obligé de ne pas passer sous silence les remarques faites, par S. Exc. le général Clarke, au sujet des délais dans la négociation et de fréquente communication par couriers. Les réponses de S.M. britanique ont toujours été franches et promptes, et si le nombre des couriers a été considérable, ce ne peut être attribué qu'à des motifs étrangers à S. M.

Les soussignés comtes de Lauderdale et de Yarmouth ne peuvent aucunement souscrire à l'opinion énoncée par S. Exc. le général Clarke dans ladite note, que la négociation "ait été entamée et presque amenée à sa conclusion," dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'époque de la connaissance officielle donnée par le comte de Yarmouth de ses pleins-pouvoirs, et l'arrivée du comte de Lauderdale. Au contraire, ils regardent cette négociation comme ayant à peine commencé. Les conversations auxquelles on a fait allusion ont consisté de la part du plénipotentiaire français, à faire des demandes que le soussigné comte de Yarmouth a uniformément déclarées être inadmissibles ; et de la part de lord Yarmouth à se retrancher dans les bornes de l'uti possidetis, comme n'ayant aucune instruction de la part de son gouvernement pour admettre d'autre base de la négociation ; base suggérée par la France dans la communication faite par le comte de Yarmouth, et précédem-

ment annoncée dans la lettre de M. de Talleyrand, du 1er, Avril.

Les soussignés comtes de Lauderdale et de Yarmouth croient inutile de repéter ici les motifs énoncés dans la note officielle présentée par le comte de Lauderdale, et qui ont fait regarder par S. M. la base de l'uti possidetis proposée par la France comme susceptible d'une application particulière à l'état respectif des deux pays C'est pour eux un profond sujet de regret que par l'abandon absolu, et d'une manière aussi prononcée de cette base de la part du gouvernement français, l'attente et les espérances des deux peuples se voient entièrement frustrées.

Il ne reste aux comtes de Lauderdale et de Yarmouth qu'à déclarer que S. M., toujours prête à écouter des conditions de paix justes et honorables, se repose avec confiance sur les moyens que lui fournissent la loyauté et l'affection de ses sujets. Elle ne se prêtera jamais à des propositions quelconques de négocier sur des bases incompatibles avec l'honneur de sa couronne, et les véritables intérêts de ses sujets.

LAUDERDALE.
YARMOUTH.

Paris, le 9 Août, 1806.

No. XVI.

Monsieur,

Les prétentions mises en avant par le gouvernement français dans la note officielle de S. Exc. le général Clarke, si incompatibles avec la base proposée d'abord par le même gouvernement, ne nous laissant point d'autre alternative que celle de retourner auprès de notre gouvernement, nous avons l'honneur de prier V. Exc. de vouloir bien nous faire expédier les passeports nécessaires pour nous et notre suite.

Nous profittons de cette occasion pour renouveler à V. Exc. les assurances de la haute considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

De votre excellence,
LAUDERDALE ; YARMOUTH.

Paris, le 9 Août, 1806, 6 heures et demie, p. m.

No. XVII.

Les comtes de Lauderdale et d'Yarmouth ont l'honneur de réitérer à S. Exc. le ministre des relations extérieures, la demande qu'ils ont eu l'honneur de lui faire hier à six heures et demie après midi, des passeports nécessaires pour eux et pour leur suite, ainsi que d'un passeport pour un courier qui l'attend pour partir.

Ils ont l'honneur de renouveler les assurances de leur haute considération.

Paris, le 10 Août, 1806, 11 heures, a. m.

No. XVIII.

Paris, le 11 Août, 1806, 10 heures, a. m.

Monsieur,

Il est de notre devoir de réitérer la demande déjà deux fois faite d'un passeport de courier, et en même tems celle des passeports nécessaires pour notre retour en Angleterre.

Nous croyons devoir aussi remarquer à V. Exc. que ces demandes furent faites avant-hier, Samedi, à 6 heures et demie du soir: qu'elles furent renouvelées auprès de V. Exc. hier matin, Dimanche, à onze heures, et que jusqu'à présent, nous n'avons reçu aucune réponse à ces demandes.

Lorsque V. Exc. se rappelle qu'il s'est passé près de vingt-quatre heures depuis que nous nous sommes adressés pour la seconde fois à V. Exc. et que sans parler de nos propres passeports, nous nous sommes vus privés dans l'intervalle des moyens d'envoyer un courier en Angleterre, elle ne peut qu'être entièrement persuadée que, si nous nous abstenons de toute remarque sur un procédé aussi extraordinaire et aussi contraire aux usages reçus, c'est par le désir d'éviter autant et aussi long-tems qu'il sera possible, tout ce qui pourrait occasionner de l'aigreur et changer la nature et le ton des communications qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux gouvernemens.

Nous prions V. Exc. de vouloir bien agréer les assurances de la haute considération avec laquelle nous sommes,

LAUDERDALE; YARMOUTH.

No. XIX.

Paris, 11 Août, 1806.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie ont lu avec attention la note en date du 9 Août, que leur ont adressée leurs excellences les plénipotentiaires de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et dans laquelle ils proposent encore l'uti possidetis comme base de la négociation.

Les plénipotentiaires français ne savent s'ils doivent penser que, de l'adoption de ce principe, il resultât pour l'Angleterre le droit d'exiger du gouvernement français, pour elle et ses alliés, toutes les restitutions à sa bienséance, sans qu'elle fût tenue à aucune restitution envers la France et ses alliés, des conquêtes qu'elle a faites. Cette prétention serait tellement extraordinaire, qu'autant vaudrait dire que la France signera

toutes les conditions qu'il plaira aux plénipotentiaires anglais de rédiger, et certes on ne peut penser que telle soit réellement l'intention du ministère anglais. Il n'a pas envoyé des plénipotentiaires uniquement pour exiger l'admission d'une base indéterminée, qui les rendrait maîtres de toutes les conditions du traité. Dans un état de choses aussi obscur les plénipotentiaires français demandent des explications propres à les éclairer et à faire marcher la négociation : elles consistent à faire connaître quelles sont les conquêtes que l'Angleterre veut garder ; quelles sont celles qu'elle veut rendre à la France et ses alliés, et quelles sont les conquêtes de la France dont elle désire la restitution. Alors se développera un système de compensation qui donnera une idée claire des principes et des intentions du cabinet britannique. Les plénipotentiaires français sauront quels engagemens ils contractent par l'adoption de la base qui leur est proposée, et certes ils ne peuvent consentir à cette adoption sans comprendre ce qui leur est demandé.

En posant les principes de l'uti possidetis, les plénipotentiaires anglais auraient-ils en vue de proposer un moyen d'échange et de compensation ? Dans ce cas l'empereur l'adopte, parce qu'il le trouve conforme aux deux principes déjà consentis de part et d'autre dans les lettres du ministre français des relations extérieures, et du secretaire d'état du département anglais des affaires étrangères ; savoir :

1°. Au principe posé par M. Fox dans sa lettre du 26 Mars dernier, "que les deux parties auront, pour objet que la paix soit honorable pour toutes les deux et leurs alliés respectifs, et en même tems de nature à assurer autant qu'elles le pourront, le repos futur de l'Europe."

2°. Au principe joint au précédent par le ministre des relations extérieures dans sa lettre du 2 Juin suivant, lequel consiste en "une reconnaissance, en faveur de l'une et de l'autre puissance, de tout droit d'intervention et de garantie pour les affaires continentales et pour les affaires maritimes."

Les soussignés assurent LL. EE. les plénipotentiaires de S. M. britannique de leur haute considération.

(Signé.) CLARKE, CHAMPAGNY.

No. XX.

Monsieur,

Nous recevons à l'instant une note signée par leurs excellences M. de Champagny et M. le général Clarke, à laquelle dans toute autre circonstance nous aurions répondu sur le champ.

Mais notre devoir est de remarquer à V. Exc. que depuis six heures et demie du soir d'avant-hier, nous sommes restés sans réponse à la demande d'un passeport de courier, ainsi qu'à celle de nos propres passeports, quoique cette demande ait

été réitérée successivement et jusqu'à trois fois pendant cet espace de tems.

Il est de la plus haute importance, dans la position où nous sommes, d'assurer une communication parfaitement libre et non interrompue, et aussi fréquente que nous le jugeons nécessaire avec notre gouvernement.

Nous prions donc V. Exc. de nous satisfaire à cet sujet, afin que nous sachions si dans tous les cas possibles où nous jugerions à propos de demander des passeports, soit pour nous-mêmes, soit pour des couriers, nous soyons sûrs de les obtenir sans aucun délai.

Il nous est également nécessaire d'observer que nous n'avons aucune réponse aux instances que nous avons faites auprès de V. Exc. au sujet de M. Goddard.

Nous avons l'honneur de renouveler à V. Exc. les assurances de la haute considération avec laquelle nous sommes,

LAUDERDALE, YARMOUTH.

Paris, le — Août, 6 heures et demie, p. m.

No. XXI.

Copie d'une note adressée aux lords Lauderdale et Yarmouth, par S. Exc. le ministre des relations extérieures, le 11 Août, 1806.

Le soussigné, ministre des relations extérieures a l'honneur d'adresser à leurs excellences my lord Lauderdale et my lord Yarmouth, ministres plénipotentiaires de S. M. le roi d'Angleterre le passeport de courier qu'elles ont demandé. Il regrette que l'interruption de travail accordée aux bureaux le jour de Dimanche ne lui ait pas permis de l'envoyer plustôt. Qant à celui que LL. EExc. ont demandé pour eux-mêmes, le soussigné se flatte qu'ils donneront au retard de cette expédition l'interprétation la plus naturelle et la plus propre à prévenir de leur part toute espèce de plainte. Le soussigné ne craindra jamais la responsabilité des lenteurs qui auront pour objet de prolonger de quelques jours l'espoir de pacifier deux grands états et de faire cesser le fléau de la guerre sur les quatre parties du monde.

Le soussigné prie leurs excellences d'agréer, etc.

(Signé) CH. MAUR. TALLEYRAND,
Prince de Bénévent.

No. XXII.

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. britannique n'auraient pas différé la réponse à la note du 11 Août qui leur a été remise de la part de leurs excellences les plénipotentiaires du gouvernement français; mais les demandes réitérées qu'ils

avaient faites à son excellence le ministre de l'extérieur, les passeports même pour leur courier étant restées sans réponse, ils ont cru préalablement devoir constater s'ils continueraient à jouir de la communication libre et non interrompue avec leur gouvernement, telle qu'elle a toujours subsisté en pareil cas chez tous les gouvernemens de l'Europe.

L'explication que les soussignés ont reçue de la part de S. E. le ministre des relations extérieures leur fait espérer que dans quelque circonstance que ce puisse être, un pareil retardement n'aura plus lieu. Après avoir mûrement pesé la note de leurs Exc. les soussignés observent, que le gouvernement britannique bien loin de prétendre à exiger du gouvernement français " toutes les restitutions à sa bienseance, sans qu'il soit tenu à aucune restitution envers la France", n'a témoigné d'autre désir que celui de traiter avec le gouvernement français sur la base qui lui a été proposée par la France elle-même, telle qu'elle se trouve exprimée dans la note de lord Lauderdale; savoir, " de traiter généralement sur la base de l'uti possidetis, qu'on devait observer scrupuleusement, excepté dans le cas du Hanovre, " qu'on se proposait de céder à S. M. Britannique en entier."

Quand même il serait possible de se méprendre sur les résultats à tirer nécessairement de ce principe les discussions de vive voix qui eurent lieu le 9 du courant, entre les plénipotentiaires français et les soussignés ne permettaient pas de douter que la proposition ainsi annoncée n'eût eté parfaitement entendue par ses plénipotentiaires. En conséquence, les soussignés n'ont qu'à répéter, que d'après les instructions de leur gouvernement, ils ne peuvent faire autrement que d'insister sur ce que ce principe soit préalablement reconnu. Ce n'est qu'à cette condition qu'il leur est permis de continuer la négociation.

Dès que l'on sera d'accord sur ce principe, les soussignés seront prêts à entamer la discussion des autres points indiqués dans la note de lord Lauderdale.

Il ne reste aux soussignés qu'à ajouter, que si le gouvernement français témoigne la disposition d'adhérer à la proposition, telle que S. M. britannique la suppose avoir été faite par le gouvernement français, ils s'en féliciteront comme d'un événement des plus fortunés, événement qui promet (d'après le sentiment de M. Fox, cité par leurs Exc.) " une paix honorable pour les deux nations, et en même-temps de nature à assurer le repos futur de l'Europe."

LAUDERDALE, YARMOUTH.

Paris, ce 11 Août, onze heures p. m. 1806.

No. XXIII.

Paris, ce 14 Août, 1806, à deux heures, p. m.

Monsieur,

Nous croyons devoir prévenir votre Exc. que de très-bonne heure dans la matinée du 12 du courant, nous avons transmis à leurs Exc. les plénipotentiaires français, une note en réponse à celle de leurs Exc. reçue le 11 du même mois. Dans cette réponse, nous nous sommes appliqués à indiquer de nouveau les points qui nous paraissaient exiger, sous une forme quelconque, une explication préalable pour nous autoriser en conformité avec nos instructions à poursuivre la négociation actuelle.

Le silence de leurs Exc. les plénipotentiaires français à cet égard, nous donne lieu à présumer que dans le moment actuel nous ne devons pas nous attendre à une pareille explication de leur part.

C'est d'après cette idée que nous désirons mettre un terme à l'attente générale des deux nations vu le peu d'apparence qu'il y a de le voir réalisé. Nous sentons que la demande que nous faisons dans de pareilles circonstances des passeports pour notre retour, pourrait être susceptible d'interprétations d'une nature à retarder l'heureux moment où les vues du gouvernement français se rapprocheront davantage de celles qu'on lui avait supposées. C'est pour ôter jusqu'à la possibilité d'un pareil inconvénient que nous croyons devoir assurer votre Exc. qu'une démarche quelconque qui aurait l'effet de mettre des obstacles au renouvellement de la négociation serait par là même contraire à nos intentions, malgré, que par les raisons que nous avons détaillées, nous nous voyions obligés de mettre un terme à notre mission.

Il ne nous reste plus que d'assurer votre Exc. que si pour le bonheur des deux nations, il arrivait que nous nous fussions trompés dans l'induction que nous avons tirée du silence des plénipotentiaires français, nous attendrons pendant un tems raisonnable les explications que leurs Exc. pourraient avoir à nous communiquer.

Pour prévenir cependant la répétition d'une demande aussi pénible pour nous de faire, qu'il le serait à V. Exc. de la recevoir dans le cas où les négociations n'auraient point une issue favorable, nous la prions de nous munir des passeports nécessaires pour nous et notre suite, pour être mis en usage selon les circonstances.

Nous avons l'honneur de renouveler à V. Exc. les assurances de notre haute considération.

LAUDERDALE, YARMOUTH.

No. XXIV.

Paris, le 17 Août, 1806.

Le soussigné a l'honneur de prévenir S. Exc. le ministre des relations extérieures que S. M. britannique a daigné accueillir la demande du comte de Yarmouth, et lui permettre de retourner en Angleterre. D'après la teneur des pleins pouvoirs du soussigné déjà communiqués à leurs Exc. les plénipotentiaires français, il est autorisé à traiter conjointement ou séparément avec le gouvernement français, et il vient de recevoir de sa cour de nouvelles instructions précises à cet effet dans le cas où la réponse à la note du 11 de ce mois serait de nature à permettre au soussigné de poursuivre la négociation.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Exc. les assurances de sa haute considération.

LAUDERDALE.

No. XXV.

Paris, ce — Août, 1806.

Le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, se voit dans la nécessité de rappeler à S. Exc. le ministre des relations extérieures, 1°, que dans la matinée du 12 de ce mois une note signée par le soussigné et par le comte de Yarmouth en date du 11, fut remise à S. Exc. le général Clarke, dans laquelle les soussignés observèrent, " que le gouvernement Britanniqus, bien loin de prétendre à exiger du gouvernement français toutes les restitutions à sa bienséance sans qu'il fût tenu lui-même à aucune restitution envers la France," n'a témoigné d'autre désir que celui de traiter avec le gouvernement francais sur la base qui lui a été proposée par la France elle-même, telle qu'elle se trouve exprimée dans la notre de lord Lauderdale ; savoir, de traiter généralement sur la base de uti possidetis que l'on devait observer scrupuleusement, excepté dans le cas du Hanovre, qu'on se proposait de céder à S. M. britannique en entier.

Que quand même il serait possible de se méprendre sur les résultats à tirer nécessairement de ce principe, les discussions de vive voix, qui eurent lieu le 9 du courant, entre les plénipotentiaires français et les soussignés, ne permettraient pas de douter que la proposition ainsi énoncée n'eût été parfaitement entendue de ces plénipotentiaires; qu'en conséquence les soussignés n'avaient qu'à répéter que d'après les instructions de leur gouvernement ils ne pouvaient faire autrement que d'insister sur ce que ce principe fût préalablement reconnu et que ce n'était qu'à cette condition qu'il leur était permis de continuer les négotiations.

2°. Que le 14 de ce mois le soussigné, conjointement avec le comte de Yarmouth, eut encore l'honneur de marquer par

écrit à S. Exc. le ministre des relations extérieures. « Que le silence de leurs Exc. les plénipotentiaires français, par rapport à la note du 11 de ce mois, donnait lieu aux soussignés de présumer, que dans le moment actuel ils ne devaient pas s'attendre à une explication telle qu'elle avait été demandée dans la note du 11, pour autoriser les soussignés, en conformité avec leurs instructions, à poursuivre la négociation. » Que d'après cette idée, ils désiraient mettre un terme à l'attente générale des deux nations, vu le peu d'apparence de la voir réalisée. Qu'ils sentaient que la demande faite dans de pareilles circonstances, des passeports pour leur retour, pourrait être susceptible d'interprétations d'une nature à retarder l'heureux moment où les vues du gouvernement français se rapprocheraient davantage de celles qu'on lui avait supposées. Que pour ôter jusqu'à la possibilité d'un pareil inconvénient, ils croyaient devoir donner des assurances, qu'une démarche quelconque qui aurait l'effet de mettre des obstacles au renouvellement de la négociation, serait par là même contraire à leurs intentions, malgré que, par les raisons déjà détaillées, ils se voyaient obligés de mettre un terme à leur mission. »

Le soussigné, en voyant tarder la réponse à ces communications, s'est persuadé que ce délai pouvait provenir de dispositions favorables au progrès de la négociation, et qu'il serait enfin compensé par une réponse conforme à cette interprétation. Lors même qu'il n'en a vu arriver aucune, il a persévéré également dans une conduite qui a dû prouver incontestablement la sincérité du désir qu'il avait manifesté de recevoir des explications qui le missent en état de poursuivre les objets de sa mission.

Mais si, dès le 14 de ce mois, le soussigné, conjointement avec le comte de Yarmouth, s'est vu obligé d'observer à S. Exc. le ministre des relations extérieures, qu'il appréhendait (d'après le silence de leurs Exc. les plénipotentiaires français) qu'il ne serait fait aucune réponse à ce sujet, etc. et si à cette époque ils ont cru devoir déclarer la nécessité où ils étaient, en conformité avec les ordres de leur souverain, de demander des passeports pour leur départ, le soussigné n'a pas besoin de remarquer à S. Exc. le ministre des relations extérieures, combien les nouveaux délais survenus depuis cette date, prescrivent impérieusement au soussigné de renouveler instamment cette demande.

En même temps le soussigné doit ajouter, que ne pouvant se persuader que dans le cas où la réponse ne dût pas être favorable, S. Exc. le ministre des relations extérieures eût différé pendant un aussi long intervalle l'adoption de la seule alternative de l'envoi des passeports, il ne se refuse pas entièrement même aujourd'hui, à l'espoir de voir établie de nouveau la proposition telle que les ministres de S. M. britannique l'ont

comprise avoir été faite de la part du gouvernement français, puisque c'est ainsi seulement que l'attente des deux nations pourra être enfin réalisée.

Quand même ces espérances ne seraient point fondées, le soussigné ne regrettera jamais un délai qui lui a fourni l'occasion de prouver, d'une manière non équivoque, le désir sincère d'une paix solide et honorable, dont S. M. britannique n'a cessé d'être animée, et dont S. M. a donné la meilleure preuve en autorisant le soussigné à traiter sûr la base proposée en premier lieu par la France. C'est dans cette même vue que le soussigné a supporté une aussi longue incertitude sans faire à cet égard la moindre réclamation.

Aujourd'hui en priant S. Exc. le ministre des relations extérieures de lui faire passer provisoirement, et pour être mis en usage dans les cas déjà indiqués, les passeports nécessaires pour lui et pour sa suite, le soussigné croit avoir adopté le seul moyen de prévenir la nécessité où il pourrait autrement se trouver (s'il se voyait forcé de renouveler cette demande), de l'accompagner de réclamations telles que l'autoriseraient le droit des gens et la dignité de son souverain.

LAUDERDALE.

No. XXVI.

Paris, le 15 Août, 1806.

Le silence constamment maintenu par leurs Exc. les plénipotentiaires français, ainsi que par son Exc. le ministre des relations extérieures, après la note officielle du soussigné et du comte de Yarmouth, en date du 11 de ce mois; après la lettre adressée à son Exc. le ministre des relations extérieures en date du 14; et après la note officielle du soussigné, en date du 22 du courant, semble annoncer clairement que le gouvernement français a abandonné tout désir de la paix sur la base que lui-même avait d'abord proposée, et que le soussigné a uniformément déclaré être la seule et unique base sur laquelle il étoit autorisé à traiter avec ce gouvernement.

Dans cet état des choses, le soussigné ne saurait se flatter qu'il puisse résulter aucun avantage de son séjour prolongé à Paris; tandis que d'un autre côté un délai ultérieur doit nécessairement donner lieu de croire aux deux nations, ainsi qu'à l'Europe entière que la paix, l'objet de leurs vœux, est sur le point d'être conclue, au moment même où tout espoir raisonnable à cet égard parait s'être entièrement évanoui. Fortement pénétré de ce sentiment, le soussigné se voit obligé à terminer sa mission, en faisant à son Exc. le ministre des relations extérieures, la demande formelle des passeports nécessaires pour son retour auprès de son souverain.

En même tems, et d'après l'esprit de conciliation qui a constamment caractérisé toutes ses démarches depuis son arrivée

à Paris, le soussigné, aujourd'hui même qu'il se voit obligé, par ses instructions, à faire la demande de ses passeports, ne peut se résoudre à rendre impossible une communication de la part du gouvernement français, de nature à mettre le soussigné à même de poursuivre la négociation, quoique d'après le silence prolongé de ce gouvernement, il ne puisse guère s'attendre à une issue aussi favorable.

Ce ne sera donc que dans la matinée de Mercredi prochain, 27 de ce mois, que le soussigné aura l'honneur de se rendre en personne chez S. Exc. le ministre des relations extérieures, pour faire la demande formelle et définitive des passeports nécessaires pour lui et pour sa suite. Il ajoute seulement que les passeports, pour être mis en usage selon les circonstances, doivent être délivrés comme il les a en dernier lieu demandés.

LAUDERDALE.

No. XXVII.

25 Août, 1806.

Messieurs les plénipotentiaires de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, désirant entretenir S. Exc. M. le comte de Lauderdale, plénipotentiaire de S. M. britannique, sur l'objet de la dernière note que S. Exc. leur a adressée, l'engagent à se rendre demain, vers trois heures, au ministère de l'intérieur, où ils seront réunis, si toutefois cette heure peut convenir à son excellence.

M. de Champagny a l'honneur de proposer à M. le comte de Lauderdale de dîner chez lui à la suite de la conférence. Il espère que S. Exc. voudra bien amener à dîner MM. Goddard, Stewart et Maddison.

No. XXVIII.

Le comte de Lauderdale, plénipotentiaire de S. M. britannique, a l'honneur d'accuser la réception de la note qui vient de lui être remise de la part de LL. EE. les plénipotentiaires français. Il aura l'honneur de se rendre, vers trois heures demain, au ministère de l'intérieur, et de dîner ensuite chez S. Exc. M. de Champagny, MM. Goddard, Stewart et Maddison auront également l'honneur de s'y rendre pour l'heure du dîner.

LAUDERDALE.

No. XXIX.

Paris, le 29 Août, 1806.

Au moment de renouer avec LL. EE. les plénipotentiaires de S. M. britannique se croient obligés de remettre sous les yeux de LL. EE. l'état de négociation tel qu'il se trouve, à la suite de la note remise de la part du soussigné et du comte de Yarmouth, le 12 du courant. LL. EE. les plénipotentiaires français verront, d'après cet exposé, qu'au point où en est

actuellement la discussion, il n'est plus permis au soussigné de la continuer; à moins que, par l'admission de l'unique base sur laquelle il est autorisé à négocier, LL. EE. ne lui fournissent de nouveaux motifs pour justifier une pareille détermination.

Dans la note officielle remise à LL. EE. les plénipotentiaires français le 12 Août, il leur fut observé, " que le gouvernement britannique, bien loin de prétendre à exiger du gouvernement français toutes les restitutions à sa bienséance, sans qu'il soit tenu à aucune restitution envers la France, n'a témoigné d'autre désir que celui de traiter avec le gouvernement français sur la base qui lui a été proposée par la France elle-même, telle qu'elle se trouve exprimée dans la note de lord Lauderdale, savoir, de traiter généralement sur la base de l'uti possidetis, qu'on devait observer scrupuleusement, excepté dans le cas du Hanovre, qu'on se proposait de céder à S. M. britannique en entier.

" Quand même il serait possible de se méprendre sur les résultats à tirer nécessairement de ce principe, les discussions de vive voix qui eurent lieu le 9 du courant, entre les plénipotentiaires français et les soussignés, ne permettraient pas de douter que la proposition ainsi énoncée n'ait été parfaitement entendue de ces plénipotentiaires.

" En conséquence les soussignés n'avaient qu'à répéter que d'après les instructions de leur gouvernement, ils ne pourraient faire autrement que d'insister sur ce que ce principe fût préalablement reconnu. Ce n'est qu'à cette condition qu'il leur est permis de continuer la négociation."

Cette note resta sans réponse jusqu'au 25 du mois, que LL. EE. les plénipotentiaires français marquèrent par écrit au soussigné, " que, désirant l'entretenir sur l'objet de la dernière note qu'il leur avait adressée, ils l'engageaient à se rendre le lendemain au ministère de l'intérieur où LL. EE. seraient réunies.

Le soussigné se dispense de faire aucune observation sur l'intervalle qui s'est écoulé entre l'envoi de la note du 11 et l'époque où l'on y a répondu ainsi que sur la manière dont on a évité d'entrer en matière, par écrit, sur le contenu de cette note, suivant l'usage de tous les tems et de tous les pays, toutes les fois qu'il s'agit des affaires de cette importance. Il se borne à remarquer que, lorsqu'après un aussi long délai, et à la suite d'une invitation par écrit, le soussigné s'y est rendu dans l'espoir de recevoir enfin la décision du gouvernement français sur le contenu de la note officielle du 11, la conférence n'a paru tendre de la part de LL. EE. les plénipotentiaires français, qu'à engager le soussigné à présenter le projet détaillé d'un traité.

Déjà dans la note du 11 Août, le soussigné, conjointement avec le comte de Yarmouth, avait déclaré formellement que,

jusqu'à ce que la France eût adopté la base telle que le gouvernement britannique la croyait avoir été proposée en premier lieu par elle, il ne lui était point permis d'entrer dans les détails de la négociation. Aussi quand même le soussigné aurait pu s'oublier au point d'accéder à la proposition faite dans la dernière conférence par LL. EE. les plénipotentiaires français, non-seulement il aurait fallu pour cela qu'il abandonnât les seules conditions que ses instructions l'autorisent à admettre comme base de la négociation, mais qu'il s'exposât encore à une contradiction manifeste en présentant d'abord l'ensemble d'un projet de traité dont les détails devaient résulter de la négociation même; négociation que le soussigné avait déclaré ne pouvoir entamer que d'après une reconnaissance préalable de la base en question.

Dans cet état des choses, le soussigné, après avoir assisté, selon le désir de LL. EE. les plénipotentiaires français, aux conférences qu'elles lui ont proposées, après avoir mûrement réfléchi sur toutes les communications qu'il a reçues de LL. EE. et s'être ainsi pleinement convaincu que les vues actuelles du gouvernement français sont fort éloignées de celles que S. M. britannique a dû lui supposer; enfin, que la continuation de la négociation actuelle ne pourra désormais avoir d'autre effet que celui d'entretenir, chez les deux peuples, un espoir qui ne saura être réalisé, le soussigné croit de son devoir de déclarer formellement à LL. EE. les plénipotentiaires français, la résolution où il est, conformément aux instructions de son souverain, de mettre un terme à sa mission. L'admission, par écrit, de la base si souvent mise en avant par le soussigné, pourra seule apporter du changement à cette détermination.

(Signé) LAUDERDALE.

No. XXX.

Copie d'une note adressée par le ministre des relations extérieures au comte de Lauderdale.

Le 4 Septembre, 1806.

Le soussigné, ministre des relations extérieures, a mis sous les yeux de S. M. l'empereur, roi d'Italie, les notes successives de S. Exc. M. le ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, en date du 9 Août, du 10, du 11 au matin, du 11 au soir, du 14, du 22 et du 25 du même mois. Il a reçu l'ordre d'adresser à S. Exc. M. le comte de Lauderdale, relativement à ces diverses notes, la déclaration suivante:

Avant la nomination de lord Lauderdale, la négociation entre la France et l'Angleterre présentait tous les caractères d'une discussion calme et modérée, mais à son arrivée, elle sembla prendre tout-à-coup une direction inattendue, et S. M. l'em-

pereur ne put qu'être extrêmement surpris d'apprendre presque simultanément, et l'intervention d'un second plénipotentiaire de S. M. le roi d'Angleterre, et la demande formelle de passeports pour son retour.

Une seule conférence avait eu lieu; la seconde n'était pas encore indiquée; les visites que prescrivent les égards réciproques n'avaient pas été faites par le nouveau ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, et cependant des demandes de passeports se renouvelaient d'heure en heure; en vain les plénipotentiaires de S. M. l'empereur s'efforcèrent-ils de se faire entendre; en vain ils donnèrent, en vain ils demandèrent des explications; ils n'éprouvèrent que le refus le plus persévérant d'écouter tout ce qui pouvait tendre à une conciliation.

Les ministres de S. M. l'empereur durent lui rendre compte des obstacles qu'ils rencontraient et des dégoûts qu'ils avaient à essuyer; et S. M. jugeant des vues du plénipotentiaire de S. M. britannique par l'inconvenance des formes impérieuses, et on peut le dire, sauvages, qu'il n'avait pas craint d'adopter, dut voir avec évidence que la véritable intention de lord Lauderdale avait été de venir rompre précipitamment une négociation qui, dans son principe, annonçait une prompte et heureuse issue.

Toutefois S. M. voulant éprouver si, en portant la modération jusqu'à l'extrême degré de l'impassibilité, le plénipotentiaire anglais ne se déterminerait pas à choisir des formes plus conciliantes, fit à l'amour de la paix le pénible sacrifice de tolérer que le ministre d'un gouvernement ennemi vînt affecter, au sein même de sa capitale, un ton de menace et de supériorité; mais enfin les expressions contenues dans la sixième note, l'ont obligé à reconnaître l'impossibilité de conclure une paix avec un plénipotentiaire dont toutes les demandes sont des offenses, et toutes les démarches des traits d'hostilité et le soussigné a reçu en conséquence l'ordre de remettre à S. Exc. lord Lauderdale les passeports qu'il a si persévéramment demandés.

Mais, en même tems, S. M. l'empereur et roi a enjoint au soussigné de déclarer formellement qu'elle désire autant que cela dépend d'elle que la négociation ne soit pas interrompue et qu'elle soit continuée en tel lieu que ce soit dans un véritable esprit de conciliation avec une franche et mutuelle disposition de s'entendre, et selon les usages et dans les formes convenues chez toutes les nations.

Jamais S. M. ne souffrira que ses ministres défèrent à rien de ce qui pourra être contraire à sa dignité, et qui pourrait s'écarter des principes de la plus parfaite égalité entre les grandes puissances. Il est sans exemple dans l'histoire, et entre deux nations qui ne peuvent s'arroger aucun droit de supériorité que le plénipotentiaire de l'une ose dicter à l'autre les conditions et les formes d'une délibération, et tracer autour

de lui le cercle de Popilius; et c'est ce que n'a pas craint de faire le ministre de S. M. le roi d'Angleterre, comme si la paix n'était pas moins un besoin pour l'Angleterre que pour la France; comme si les chances de la guerre étaient toutes contre la nation française, et que, seule, elle en dût supporter tous les maux.

Le soussigné a le regret d'avoir à déclarer à S. Exc. lord Lauderdale, que si effectivement sa mission a été de rompre la négociation déjà avancée, s'il a voulu en faisant succéder au langage doux et conciliant qui avait rapproché les deux gouvernemens, le ton impérieux du reproche et de la menace, prolonger les calamités qu'il était dans son ministère de faire cesser, lord Lauderdale a la triste gloire d'être arrivé à son but: avantage, après tout, bien facile à obtenir; car enfin la paix entre la France et l'Angleterre ne peut être que le résultat d'une négociation faite par des hommes qui sentent ce que chacune de ces deux nations doit à sa rivale, qui recherchent et facilitent, autant qu'il est en eux, les combinaisons et les calculs les plus propres à concilier des intérêts divergens, et qui attachent leur bonheur personnel et l'honneur de leur nom à terminer une lutte dont la durée est un fléau, non-seulement pour les deux peuples, mais pour toutes les nations de l'univers. Or, pour mettre obstacle à un tel bien, il suffit de rester insensible à la gloire d'y co-opérer. Le soussigné doit ici répéter ce qu'il écrivait le 2 Juin à S. Exc. M. Fox. "Qu'on ne doit jamais se flatter d'imposer à la France ni des conditions de paix, ni un mode de négociation contraire aux usages."

Le gouvernement français continue d'adhérer en ce moment, comme il le faisait à cette époque, aux deux bases de négociation dont on est tombé d'accord de part d'autre, savoir:

1°. Au principe tiré de la lettre de M. Fox du 26 Mars, que les deux états auront pour objet; "Que la paix soit honorable pour eux et leurs alliés respectifs, en même tems que cette paix sera de nature à assurer autant qu'ils le pourront le repos futur de l'Europe."

2°, Au principe qui établit: "Une reconnaissance en faveur de l'une et de l'autre puissance de tout droit d'intervention et de garantie pour les affaires continentales et pour les affaires maritimes."

Le soussigné a l'honneur de renouveler, etc.

(Signé.) Ch. M. Talleyrand, prince de Bénévent.

No. XXXI.

Le soussigné plénipotentiaire de S. M. britannique a transmis sans délai, à sa cour, la communication qui lui fut faite

-tables, et ne portant aucune atteinte à la puissance réelle, à la dignité des deux empires, et qu'on ne verra plus reproduire les propositions étranges que M. de Novoziltzoff avait eu à faire de la part de la Russie, et qui, ayant signalé l'origine d'une coalition vaincue et confondue dès sa naissance, doivent être oubliées avec elle. Il est des propositions qui n'étant que le résultat d'une aveugle confiance et d'une espèce d'enivrement, et n'étant fondées ni sur la force réelle des états, ni sur leur situation géographique, sont privées de tout caractère pacifique, et portent avec elles leur réprobation.

La France ne doit abandonner ni les intérêts de l'empire ottoman, ni une position qui la mette à portée de soutenir cet empire contre les aggressions dont la Russie le menace ouvertement; mais tous ces objets destinés à entrer dans les dispositions du traité, devant être réservés pour la discussion, le soussigné ne cherchera pas à anticiper sur les résultats qu'elle doit avoir.

Si depuis les changemens survenus dans le cabinet de S. M. britannique, on continue en Angleterre à vouloir la paix, la paix peut se faire et se faire promptement. L'empereur ne s'arrêtera point à quelques sacrifices pour l'accélérer et la rendre durable; mais si les dispositions pour la paix avaient changé à Londres, si les vues sages et libérales, développées dans les premières communications qui ont eu lieu avec l'illustre ministre que regrettent les deux nations, ne prévalaient plus, une discussion vague, des prétentions immodérées et des propositions ambigues, s'écartant du ton de franchise et de noblesse nécessaire pour conduire à un rapprochement véritable ne feraient qu'aigrir davantage, et seraient indignes des deux peuples.

La France ne prétend donner la loi ni à la Russie ni à l'Angleterre; mais elle ne veut la recevoir ni de l'Angleterre ni de la Russie. Que les conditions soient égales, justes, modérées, la paix est faite; mais si l'on se montre impérieux, exagéré, si on affecte la suprématie, si enfin on veut dicter la paix, l'empereur et le peuple français ne releveront pas même ces propositions. Confians en eux-mêmes, ils diront ce qu'un ancien peuple répondit à ses ennemis: "Vous demandez nos armes, venez les prendre."

Le soussigné a l'honneur de renouveler, etc.

(Signé) CH. M. TALLEYRAND, prince de Bénévent.

No. XXXIII.

Le soussigné plénipotentiaire de S. M. le roi de la Grande-Bretagne (en répondant à la note officielle de S. Exc. le ministre des relations extérieures, en date du 13 de ce mois, qui

lui a été remise aujourd'hui) commence par observer que c'est à dessein qu'il s'abstient autant qu'il est possible, de toute remarque sur des points qui pourront s'y trouver énoncés, mais qui sont étrangers à l'objet immédiatement en question. Il évitera par ce moyen des discussions qui seraient de nature à lui faire oublier le ton et la mesure que lui prescrit son devoir dans tout le cours de sa mission. Cette conduite est aussi la seule conforme à cet amour de la paix qui caractérise toutes les démarches du roi son maître.

Lorsque le soussigné se représente qu'il est venu à Paris, autorisé à faire la paix sur des conditions sensées, proposées par la France; que malgré le refus de S. M. I. de toutes les Russies de ratifier le traité signé par M. d'Oubril, et les avantages éclatans obtenus par les armes de S.M., dans l'Amérique espagnole, il s'est vu à même de donner (ainsi qu'il a eu l'honneur de le faire) à S. E. le ministre des relations extérieures, des assurances que les demandes de sa cour en sa propre faveur, n'en seraient pas essentiellement augmentées; le soussigné a dû être surpris de voir que l'on veuille supposer à son gouvernement l'intention de se montrer impérieux, exagéré. Il ne l'est pas moins de ce qu'en répondant à une note dans laquelle il avait eu l'honneur d'expliquer distinctement à S. Exc. que c'était sur les conditions énoncées par S. E. le baron de Budberg, que l'on insistait en faveur de la Russie, S. Exc. ait cru devoir marquer du sceau de réprobation des conditions proposées dans des circonstances totalement différentes, par M. Novosiltzoff, et la nature desquelles le soussigné se trouve par le fait entièrement ignorer.

Toutefois, après s'être expliqué comme l'a fait le soussigné vis-a-vis de son Exc. le ministre des relations extérieures, et lui avoir fait entendre qu'il n'est autorisé à traiter que de manière à s'assurer de ce que la paix avec la Grande Bretagne et la Russie se fera au même moment, et après avoir reçu, dans la note officielle d'hier, l'assurance que le gouvernement français ne se refuse point à l'admission d'un article qui aura pour but de pourvoir à cet objet indispensable, le soussigné n'a aucune difficulté à reprendre les conférences avec LL. EE. les plénipotentiaires français, dès que leurs Exc. auront été autorisées à cet effet.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à son Exc. le ministre des relations extérieures, l'assurance de sa haute considération.

LAUDERDALE.

Paris, ce 19 Septembre, 1806.

No. XXXIV.

Paris, ce 22 Septembre, 1806.

Mylord,

J'ai l'honneur de vous informer que S. M. ayant jugé inu-

tile à son service de retenir près de sa personne M. le général Clarke, pendant le cours d'un voyage qu'elles est sur le point d'entreprendre, M. de Champagny sera désormais chargé de suivre seul la négociation commencée avec V. Exc. J'ai fait connaître les intentions de S. M. à ce ministre qui a l'ordre de s'entendre avec vous, pour que le cours des conférences et de la correspondance des deux légations n'éprouve aucune interruption. Je dois en même tems vous annoncer qu'étant moi-même destiné à suivre S. M., je ne continuerai pas moins de correspondre avec V. Exc.; l'ordre général du service étant tel que toutes les dépêches de mon ministère me seront journellement et régulièrement adressées.

Je prie V. Exc. d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(*Signé*,) Ch. M. Talleyrand, prince de Bénévent.

No XXXV.

Paris, le 22 Septembre, 1806.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre de V. Exc. en date d'aujourd'hui, par laquelle elle me donne l'avis que M. de Champagny sera désormais chargé de suivre seul la négociation avec moi, et que ce ministre a ordre de s'entendre avec moi pour que le cours des conférences et de la correspondance n'éprouve aucune interruption.

En remerciant V. Exc. de cette communication j'ai l'honneur de lui observer qu'il n'est pas moins essentiel de pourvoir comme V. Exc. le fera sans doute avant son départ, à ce que la communication, par courrier avec mon gouvernement me soit assurée pendant votre absence, sans délai ou empêchement quelconque, ainsi qu'il s'est pratiqué depuis mon arrivée ici.

Il ne peut échapper à V. Exc. combien il serait impossible de vous faire parvenir à tems les demandes que j'ai occasion de faire à ce sujet, à mesure que le besoin en naît; et je la prie en conséquence de vouloir bien m'indiquer la personne à laquelle je dois m'adresser pour cet objet pendant son absence.

Si l'envoi des journaux anglais à V. Exc., à mesure qu'ils arrivent, pourrait lui être agréable, j'aurai l'honneur de le continuer ainsi que par le passé.

Je prie V. Exc. d'agréer les assurances de ma haute considération.

Lauderdale.

No XXXVI.

24 Septembre, 1806.

Mylord,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris les ordres de S. M. sur l'objet de la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de

m'écrire sous la date du 22 Septembre, et qu'elle a immédiatement autorisé M. de Champagny son ministre plénipotentiaire, de vous délivrer tous les passeports qui seront nécessaires à V. Exc. pour assurer la régularité et la célérité de ses communications avec le ministère de S. M. britannique.

J'ai l'honneur de renouveler à V. Exc. etc.

(Signé.) Ch. M. TALLEYRAND, prince de Bénévent.

No. XXXVII.

Monsieur,

Paris, 26 Septembre, 1806.

Je ne perds pas un moment à faire connaître à V. Exc. que le résultat de la conférence que j'ai eue aujourd'hui avec S. Exc. M. de Champagny, ne me laisse malheureusement aucun espoir de pouvoir amener les négociations de la part de la Grande-Bretagne et de la Russie à une issue favorable.

Dans cet état des choses, et d'après mes instructions, il ne me reste d'autre parti à prendre que de m'adresser à V. Exc. pour les passeports nécessairesr afin que je puisse retourner auprès de mon souverain.

En faisant ainsi cette demande à V. Exc., je ne saurais me refuser au plaisir que je ressens à témoigner ma reconnaissance de toutes les attentions personnelles, que V. Exc. a bien voulu me marquer pendant mon séjour à Paris, et à exprimer en même tems les sentimens d'estime que j'ai toujours ressentis, et que je ressentirai dans tous les tems pour V. Exc.

Je la prie d'agréer l'assurance de ma haute considération.

LAUDERDALE.

No. XXXVIII.

A S. Exc. mylord comte de Lauderdale.

Mayence, 30 Septembre, 1806.

Le soussigné ministre des relations extérieures a mis sous les yeux de S. M. l'empereur, roi d'Italie, la note que S. Exc. milord comte de Lauderdale, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, lui a fait l'honneur de lui adresser le 26 de ce mois.

S. M., après s'être prêtée dans le désir de la paix, à toutes les propositions qui auraient pu la rendre durable et respectivement utile aux deux puissances contractantes et à leurs alliés, verra avec peine la rupture d'une négociation dont ses dispositions personnelles lui avaient fait espérer d'autres résultats. Si le cabinet anglais veut renoncer à la perspective de la paix, si son ministre plénipotentiaire doit quitter la France, S. M. se flatte cependant que le cabinet anglais et lord Lauderdale, lorsqu'ils mesureront l'étendue des sacrifices qu'elle était disposée à faire, pour avancer le retour d'une sincère réconciliation, auront la conviction intime que S. M. voulait,

pour le bonheur du monde, ne mettre en balance aucun avantage avec ceux de la paix, et que l'intention d'en assurer les bienfaits à ses peuples, pouvait seule décider son cœur paternel à des sacrifices non-seulement d'amour-propre, mais de puissance, plus considérables que ne l'aurait indiqué l'opinion même du peuple anglais, au milieu d'une guerre où il avait obtenu, sans aucun mélange de revers, de constans avantages.

Toutefois s'il était dans la destinée de l'empereur et du peuple français de vivre encore au milieu des guerres et des orages que la politique et l'influence de l'Angleterre auraient suscités, S. M., après avoir tout fait pour mettre un terme aux maux de la guerre, se voyant déçue dans ses chères espérances, compte, sur la justice de sa cause, sur le courage, l'amour, la puissance de ses peuples.

Mais se rappelant encore les dispositions qu'elle avait toujours exprimées dans le cours de la négociation, S. M. ne peut voir qu'avec regret que l'Angleterre, qui pouvait illustrer et affirmir sa vaste puissance par le bienfait de la paix dont le besoin se fait sentir à la génération actuelle et au peuple anglais comme à tous les autres, en laisse volontairement échapper la plus belle occasion. L'avenir fera connaître si une coalition nouvelle sera plus contraire à la France que les trois premières; l'avenir dévoilera si ceux qui se plaignent de la grandeur et de l'ambition de la France, n'ont pas à imputer à leur haine, à leur injustice, et la grandeur et l'ambition dont ils l'accusent. La France ne s'est agrandie que par les efforts renouvelés tant de fois pour l'opprimer.

Néanmoins, quelles que soient les inductions qu'on puisse tirer pour l'avenir des exemples du passé, S. M. sera prête, si les négociations avec l'Angleterre doivent être interrompues, à les reprendre, au milieu de toutes les chances des événemens; elle sera prête à les rétablir sur les bases posées de concert avec l'illustre ministre que l'Angleterre a perdu, et qui, n'ayant plus rien à ajouter à sa gloire que le rapprochement des deux peuples, en avait conçu l'espérance, et a été enlevé au monde au milieu de son ouvrage.

Le soussigné a l'honneur de prévenir S. Exc. milord comte de Lauderdale, que M. de Champagny a été autorisé à lui délivrer les passeports qu'il a demandés. Il saisit avec empressement l'occasion de lui renouveler les assurances de sa haute considération.

(Signé.) Ch. M. Talleyrand,
prince de Bénévent.

Pièces Accessoires.

No. XXXIX.

Pleins-pouvoirs de M. d'Oubril.

Nous Alexandre Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc. etc. etc. (Suit le titre entier de S. M.)

Portant constamment notre sollicitude à la conservation en Europe du calme et de la tranquillité, et étant mû par un désir sincère de mettre fin à la mésintelligence et de rétablir la bonne harmonie avec la France sur des bases solides, nous avons choisi, nommé et autorisé notre amé et féal Pierre d'Oubril notre conseiller d'état et chevalier des ordres de Saint-Wolodimir de la troisième classe, de Saint-Anne de la seconde et de Saint-Jean de Jérusalem, comme nous le choisissons, nommons et autorisons par les présentes, à l'effet d'atteindre ce but, d'entrer en pourparlers avec celui ou ceux qui y seront suffisamment autorisés de la part du gouvernement français, de conclure et signer avec eux un acte ou convention sur des bases propres à affermir la paix qui sera rétablie entre la Russie et la France, comme à la préparer entre les autres puissances belligérantes de l'Europe.

Promettons sur notre parole impériale, d'avoir pour bon, et d'exécuter fidèlement tout ce qui aura été arrêté et signé par notre dit plénipotentiaire; de même de donner notre ratification impériale dans le terme auquel elle aura été promise.

En foi de quoi nous avons signé ce plein-pouvoir et y avons fait apposer le sceau de notre empire.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 30 Avril, 1806, et de notre règne la sixième année.

(Signé.) ALEXANDRE.

Contresigné, prince ADAM CZARTORYSKY.

Certifié pour traduction conforme à l'original.

PIERRE D'OUBRIL.

No. XL.

Copie du traité de paix conclu à Paris, le 20 Juillet, 1806, entre S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. l'empereur de toutes les Russies.

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. l'empereur de toutes les Russies voulant arrêter l'effusion du sang occasionnée par la guerre qui a lieu entre leurs états et sujets respectifs, et voulant en outre contribuer mutuellement autant qu'il est en elles à la pacification générale de l'Europe, ont résolu de conclure un traité de paix définitif, et ont nommé en conséquence pour plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, M. Henri-Jacques-Guillaume Clarke, général de division, conseiller-d'état, et secrétaire du cabinet, grand officier de la légion d'honneur,

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, M. Pierre d'Oubril, son conseiller-d'état, et chevalier des ordres de Saint-Wolodimir de la troisième classe, de Saint-Anne de la seconde, et de Saint-Jean de Jérusalem;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles ci après :

Art. 1er. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié à perpétuité entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs.

2. En conséquence de l'article 1er, les hostilités entre les deux nations cesseront dès à présent de toutes parts, tant sur terre que sur mer.

Les ordres nécessaires pour cette cessation seront expédiés dans les vingt-quatre heures qui suivront la signature du présent traité. Tous les bâtimens de guerre ou autres appartenant à l'une des deux puissances ou à leurs sujets respectifs, et qui seront pris dans quelque partie du monde que ce soit, après la signature du présent traité définitif, seront restitués.

3. Les troupes russes remettront aux troupes françaises le territoire connu sous le nom de Bouches du Cattaro, qui appartient, ainsi que la Dalmatie, à S. M. l'empereur des Français, comme roi d'Italie, en vertu de l'article 4 du traité de Presbourg.

Les troupes russes auront toutes les facilités convenables pour évacuer soit les bouches du Cattaro, soit les territoires de Raguse, de Monténégro et de la Dalmatie, si les circonstances de la guerre les avaient engagées à y entrer.

Au moment même de la signification du présent traité, les commandans respectifs de terre et de mer s'entendront mutuellement, soit pour l'évacuation, soit pour la remise des pays désignés au présent traité.

D'une autre part, les troupes françaises évacueraient également le territoire turc de Monténégro, si les circonstances de la guerre les y avaient conduites.

4. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, consent, d'après la demande de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et par égard pour elle.

1°. A rendre à la république de Raguse son indépendance, afin qu'elle en jouisse comme par le passé, sous la garantie de la Porte ottomane.

Les Français garderont la position de Stagno sur la presqu'île de Sabioncello, afin d'assurer leurs communications avec Cattaro.

2°. A cesser toute hostilité contre les Monténégrins, à compter de la date du présent traité, tant qu'ils vivront paisiblement et en sujets de la porte. Ils devront se retirer sans délai dans leur pays, et S. M. l'empereur Napoléon promet de ne les inquiéter ni rechercher pour la part qu'ils peuvent avoir prise aux hostilites commises dans l'état de Raguse et dans les contrées adjacentes.

5. L'indépendance des Sept-Iles est reconnue par les deux puissances.

Les troupes russes actuellement dans la Méditerranée se retireront aux Sept-Isles. S. M. l'empereur de toutes les Russies, dans l'intention de donner de nouvelles preuves de ses vœux sincères pour la paix, n'y entretiendra pas au delà de quatre mille hommes de ses troupes qu'elle retirera lorsqu'elle le jugera convenable.

6. L'indépendance de la Porte ottomane est réciproquement promise, et les deux hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à la maintenir ainsi que l'intégrité de son territoire.

7. Aussitôt que l'ordre pour l'évacuation des bouches du Cattaro sera parti en conséquence du traité de paix définitif, toutes raisons de guerre ayant cessé par suite de ce traité, les troupes françaises évacueront l'Allemagne. S. M. l'empereur Napoléon déclare que dans trois mois au plus tard, à dater de la signature du présent traité, toutes ses troupes seront rentrées sur le territoire français.

8. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à réunir leurs bons offices pour faire cesser, le plutôt possible, l'état de guerre entre la Prusse et la Suède.

9. Les deux hautes parties contractantes voulant faciliter, autant qu'il est en elles, le retour de la paix maritime, S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, verra avec plaisir les bons offices de S. M. l'empereur de toutes les Russies pour cet objet.

10. Les relations de commerce entre les sujets des deux empires seront rétablies dans l'état où elles étaient avant l'époque de la mésintelligence qui les a troublées et interrompues.

11. Les prisonniers des deux nations seront remis en masse aux agens de leur gouvernement, aussitôt après l'échange des ratifications.

12. Le rétablissement des légations respectives et du cérémonial entre les deux hautes parties contractantes aura lieu en conformité de ce qui était d'usage avant la guerre.

13. Les ratifications du présent traité seront échangées dans vingt-cinq jours à Pétersbourg par des personnes dûement autorisées à cet effet, de part et d'autre.

Fait et signé à Paris, le 20 (8) Juillet, 1806.

(Signés)

CLARKE, PIERRE D'OUBRIL.

BLOCUS DES ISLES BRITANNIQUES,

Paris le 3 Décember.

DÉCRET DE BERLIN.

Séance du Sénat du 2 Décembre, 1806.

Le Mardi 2 Décembre, à midi, en exécution des ordres de l'empereur, le prince archi-chancelier de l'empire s'est rendu

au séant; son altesse étant en grand costume, elle a été reçue avec le cérémonial ordinaire et accoutumé; et ayant pris séance, a dit :

Messieurs,

Au moment où les rènes du gouvernement furent remises, par la reconnaissance de la nation, entre les mains de S. M. I. et R. il s'établit entre elle et vous des rapports habituels de confiance et une communication de pensées qui vous ont fait participer aux grands desseins conçus et exécutés pour le bien de cet empire.

Ainsi, vous avez su de bonne heure que les premiers vœux de l'empereur furent pour la paix, et que ce sentiment généreux ne s'est jamais attiédi.

Avant de paraître sur le champ de bataille, il l'a offerte à ses ennemis.

Après la victoire, sa main triomphante la leur a toujours présentée.

Il espérait que des traités particuliers et successifs, conciliant, les uns après les autres, tous les intérêts, appaisant par degrés tous les ressentiments, ameneraient enfin cette pacification générale, si désirée par les peuples européens, et si nécessaire à leur félicité.

L'attente de S. M. a été trompée.

L'Europe, attirée vers le repos par les victoires de la France, a été sans cesse appelée aux combats par l'influence de la Grande-Bretagne, et par les prétentions ambitieuses de la Russie.

Des coalitions terrassées ont donné naissance à de nouvelles coalitions.

La modération du vainqueur a encouragé les vaincus.

Les plus grands efforts du génie militaire ainsi que les exploits d'une armée qui compte pour rien les distances, les saisons, les climats et le nombre de ses ennemis, n'ont abouti jusqu'à présent qu'à des trèves glorieuses, dont la paix n'a point été le fruit.

Cependant, l'Angleterre s'est emparée du commerce du monde : tous les produits de l'industrie dans les deux hémisphères, vont s'engloutir dans cette île.

Cependant, la Russie, si long-temps inconnue dans les débats de l'Europe, fomente aujourd'hui les désordres de l'occident, en même temps qu'elle menace l'orient de sa vaste domination.

L'empire ottoman est inquiété : les vexations s'aggravent contre lui ; les droits de sa souveraineté sont rendus, pour ainsi dire, incertains.

Dans de telles conjonctures, au milieu de ces machinations et de ces trames, S. M. a dû abandonner une route où ne se trouverait point la paix que le vainqueur seul a cherchée,

Il faut désormais rendre cette paix désirable à ceux qui provoquent la guerre.

Il faut rendre la guerre funeste à ceux qui s'y laissent entraîner.

Il faut réduire les cabinets à l'heureuse impuissance d'être trompés encore une fois.

Il faut enfin que des princes tant de fois vaincus, apprennent que la clémence a un terme, et que le sceptre dont ils abusent peut se briser entre leurs mains.

De là, messieurs, un nouveau plan de conduite, et des mesures accessoires propres à en assurer le succès.

La première et la plus importante de toutes, consiste à soutenir la puissance de la nation, par la continuité des mêmes moyens, et par le développement de ses forces.

Il faut ensuite qu'un peuple infracteur des lois de la civilisation, soit privé de toutes relations avec les peuples civilisés.

Il faut que S. M. garde ses conquêtes, et qu'elle en écarte les fauteurs de toutes les discordes jusqu'au moment où l'Angleterre aura reconnu les principes qui, chez les peuples policés, tempèrent les désastres inséparables de leurs dissentions; jusqu'à l'époque où de justes restitutions auront acquitté nos obligations envers nos fidèles alliés; enfin jusqu'à une paix générale qui établira le repos de l'Europe, et permettra à tous les peuples l'entier développement de leur industrie.

Vous appréciez, messieurs, tout ce qu'un pareil dessein a de grand et de glorieux. Ses avantages prochains, ceux qu'il offre pour l'avenir, n'échappent point à votre sagesse; elle y trouve une ample compensation de la persévérance et des sacrifices momentanés dont il doit être le prix.

Les garants de l'exécution seront, pour S. M., l'amour de ses peuples, la fidélité tant de fois éprouvée du sénat, le courage des armées; mais surtout du génie dont le succès n'a jamais démenti les inspirations, et cette ardeur qui ne connaît point d'obstacles, quand il s'agit de la gloire de la France et du bonheur de l'humanité.

S. A. S. ayant terminé son discours, le sénateur Porcher, l'un des secrétaires, est monté à la tribune, et a fait lecture des pièces suivantes;

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

Au palais de Berlin, le 21 Novembre 1806.

Napoléon, empereur des Français et Roi d'Italie.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le sénat se réunira le 2 du mois de Décembre prochain, dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de notre cousin l'archi-chancelier de l'empire.

(Signé) NAPOLÉON.

Message de S. M. l'empereur et roi au sénat.

Sénateurs,

Nous voulons, dans les circonstances où se trouvent les affaires générales de l'Europe, faire connaître à vous et à la nation les principes que nous avons adoptés comme règle de notre politique.

Notre extrême modération, après chacune des trois premières guerres, a été la cause de celle qui leur a succédé. C'est ainsi que nous avons eu à lutter contre une quatrième coalition neuf mois après que la troisième avait été dissoute, neuf mois après ces victoires éclatantes que nous avait accordées la Providence, et qui devaient assurer un long repos au continent.

Mais un grand nombre de cabinets de l'Europe est plutôt ou plus tard influencé par l'Angleterre; et sans une solide paix avec cette puissance, notre peuple ne saurait jouir des bienfaits qui sont le premier but de nos travaux, l'unique objet de notre vie. Aussi, malgré notre situation triomphante, nous n'avons été arrêté, dans nos dernières négociations avec l'Angleterre, ni par l'arrogance de son langage, ni par les sacrifices qu'elle a voulu nous imposer. L'île de Malte, à laquelle s'attachait, pour ainsi dire, l'honneur de cette guerre, et qui, retenue par l'Angleterre au mépris des traités, en était la première cause, nous l'avions cédée: nous avions consenti à ce qu'à la possession de Ceylan et de l'empire du Mysoure, l'Angleterre joignît celle du Cap de Bonne-Espérance.

Mais tous nos efforts ont dû échouer, lorsque les conseils de nos ennemis ont cessé d'être animés de la noble ambition de concilier le bien du monde avec la prospérité présente de leur patrie, avec une prospérité durable: et aucune prospérité ne peut être durable pour l'Angleterre, lorsqu'elle sera fondée sur une politique exagérée et injuste qui dépouillerait soixante millions d'habitans, leurs voisins, riches et braves, de tout commerce et de toute navigation.

Immédiatement après la mort du principal ministre de l'Angleterre, il nous fut facile de nous apercevoir que la continuation des négociations n'avit plus d'autre objet que de couvrir les trames de cette quatrèime coalition étouffée dès sa naissance.

Dans cette nouvelle position, nous avons pris pour principes invariables de notre conduite, de ne point évacuer ni Berlin, ni Varsovie, ni les provinces que la force des armes a fait tomber en nos mains, avant que la paix générale ne soit conclue; que les colonies espagnoles, hollandaises et françaises ne soient rendues; que les fondemens de la puissance ottomane ne soient raffermis, et l'indépendance de ce vaste empire, premier intérêt de notre peuple, irrévocablement consacrée.

Nous avons mis les Iles Britanniques en état de blocus, et

nous avons ordonné contre elles des dispositions qui répugnaient à notre cœur. Il nous en a coûté de faire dépendre les intérêts des particuliers de la querelle des rois, et de revenir, après tant d'années de civilisation, aux principes qui caractérisent la barbarie des premiers âges des nations. Mais nous avons été contraint pour le bien de nos peuples et de nos alliés, à opposer à l'ennemi commun les mêmes armes dont il se servait contre nous. Ces déterminations, commandées par un juste sentiment de réciprocité, n'ont été inspirées ni par la passion, ni par la haine. Ce que nous avons offert, après avoir dissipé les trois coalitions qui avaient tant contribué à la gloire de nos peuples, nous l'offrons encore aujourd'hui que nos armes ont obtenu de nouveaux triomphes. Nous sommes prêts à faire la paix avec l'Angleterre; nous sommes prêts à la faire avec la Russie, avec la Prusse; mais elle ne peut être conclue que sur des bases telles qu'elle ne permette à qui que ce soit de s'arroger aucun droit de suprématie à notre égard, et qu'elle garantisse à notre commerce et à notre industrie la prospérité à laquelle ils doivent atteindre.

Et si l'ensemble de ces dispositions éloigne de quelque temps encore le rétablissement de la paix générale, quelque court que soit ce retard, il paraîtra long à notre cœur. Mais nous sommes certains que nos peuples apprécieront la sagesse de nos motifs politiques; qu'ils jugeront avec nous qu'une paix partielle n'est qu'une trève qui nous fait perdre tous nos avantages acquis, pour donner lieu à une nouvelle guerre, et qu'enfin ce n'est que dans une paix générale que la France peut trouver le bonheur.

Nous sommes dans un de ces instans importans pour la destinée des nations; et le peuple français se montrera digne de celle qui l'attend. Le sénatus-consulte que nous avons ordonné de vous proposer, et qui mettra à notre disposition, dans les premiers jours de l'année, la conscription de l'an 1807, qui dans les circonstances ordinaires ne devrait être levée qu'au mois de Septembre, sera exécutée avec empressement par les pères comme par les enfans. Et dans quel plus beau moment pourrions-nous appeler aux armes les jeunes français? Ils auront à traverser pour se rendre à leurs drapeaux les capitales de nos ennemis, et les champs de batailles illustrés par les victoires de leurs aînés.

Donné à Berlin, le 21 Novembre 1806.

(Signé) NAPOLÉON.

Rapport du ministre des relations extérieures, à S. M. l'empereur et roi.

Sire,

Une quatrième coalition s'est formée. En moins d'un mois elle a été confondue. En moins d'un mois la Prusse a vu son

armée, ses places fortes, sa capitale et ses provinces tombées au pouvoir de V. M. et maintenant elle implore la paix.

Dans les coalitions précédentes, chaque ennemi de la France, dès qu'il était vaincu, demandait aussi et obtenait la paix. On espérait que des paix particulières et successives conduiraient à une paix générale, honorable et sûre. Trois fois cette espérance a été déçue; trois fois l'expérience a prouvé qu'en suivant le même système de modération et de générosité, la France serait constamment trompée. Chaque coalition détruite a enfanté une nouvelle coalition, et la France a été menacée d'une guerre éternelle.

L'empire français est parvenu à un degré de puissance et de grandeur que V. M. n'ambitionnait pas. Attaquée de toutes parts avec une fureur sans exemple, et placée dans l'alternative de périr ou de vaincre, la France n'a combattu que pour son salut, et victorieuse, elle ne s'est servie de la victoire que pour faire éclater sa modération. Elle n'a point détruit ceux qui la voulaient détruire: elle avait fait d'immenses conquêtes, elle n'en a gardé qu'un petit nombre; elle en aurait encore moins gardé, si les aveugles passions qui rugissaient autour d'elle, ne l'eussent pas mise dans la nécessité de s'agrandir pour se préserver. Aujourd'hui qu'elle est attaquée pour la quatrième fois avec le même esprit de haine et dans les mêmes vues de destruction, V. M. n'a d'autre but que de recouvrer ce qui est indispensable à la prospérité de son peuple. Mais c'est un but qu'elle ne saurait atteindre qu'en profitant de toute la grandeur de ses avantages, et en réservant ses conquêtes comme objets de compensation dans les arrangemens de la paix générale.

Deux puissances ennemies du repos de l'Europe se sont unies pour y perpétuer la discorde et la guerre. Les objets de leur ambition sont différens; mais une même haine les anime contre la France, parce qu'elles savent que la France ne peut cesser de s'opposer à l'accomplissement de leurs pernicieux desseins. Occupées sans cesse à lui chercher, à lui susciter des ennemis, elles emploient à cet effet tous les genres d'artifices et d'intrigues, les menaces, les suggestions, la corruption, la calomnie; et, quand elles aspirent à tout envahir, à tout opprimer, à tout asservir, c'est la France qu'elles accusent d'y prétendre.

L'Angleterre tend à envahir exclusivement sur les mers. Elle s'arroge le monopole de tous les commerces et de toutes les industries; et toutes les fois que l'irrésistible force des événemens a obligé la France d'intervenir dans les affaires des petits états ses voisins, et d'y intervenir pour leur repos, l'Angleterre a donné le signal des accusations et des plaintes. La première, elle a sonné l'alarme; et parce que quelques villes ou quelques pays soumis depuis des siècles à l'influence de la France, y étaient encore soumis, elle a présenté la France

comme menaçant l'indépendance des grands états. Était-ce sur des petits états qui fussent soumis depuis des siècles à son influence, et comme entraînés dans sa sphère d'activité ? N'était-ce pas, au contraire, sur des états considérés dans tous les tems comme principaux en Europe, que l'Angleterre exerça ses violences, lorsque les puissances du nord, qui s'étaient unies pour défendre les principes éternels de la neutralité, furent forcées de souscrire à ses prétentions monstrueuses, et de sacrifier, avec leurs propres intérêts, les plus chers intérêts de la France ? Alors, l'indépendance des nations ne fut pas seulement menacée ; elle fut attaquée, violée, et autant qu'il dépendait de l'Angleterre, anéantie. De quoi servit-il que l'Angleterre eût été obligée de reconnaître, par la convention de Petersbourg, un petit nombre de principes que, ni ses séductions, ni ses menaces, n'avaient pu faire abandonner ? Immédiatement après, elle les foula ouvertement aux pieds, ou les éluda, en abusant de la manière la plus tyrannique à-la-fois et la plus insensée, du droit de blocus. Ce droit ne peut, d'après la raison et d'après les traités, s'appliquer qu'aux places investies et en danger d'être prises. Elle prétendit l'étendre aux hâvres, à l'embouchure des rivières, à des côtes entières, et enfin à tout un empire. Certes, la France ne fut jamais investie et en danger d'être prise par l'Angleterre, et la France toute entière a été déclarée en état de blocus. En agissant de la sorte, l'Angleterre n'annonce-t-elle pas hautement qu'elle ne reconnaît aucune loi ; que les traités ne sont rien pour elle ; qu'elle n'admet d'autre droit que celui de la force ; et qu'elle répute légitime tout ce qu'elle peut impunément faire ?

Le gouvernement de Russie, quand il devrait être occupé uniquement du soin de vivifier ses immenses états, et d'expier par les bienfaits d'une sage législation et d'une administration paternelle, le crime qui fit en un jour descendre du rang des nations indépendantes une nation ancienne, nombreuse, illustre, et digne d'un meilleur sort, convoite et menace d'engloutir encore le vaste et superbe empire des Ottomans. Les mêmes manœuvres qu'il employa contre la Pologne, ils les employe aujourd'hui contre la Turquie. Il souffle dans ces provinces l'esprit de sédition et de révolte. Il excite, il alarme, il soutient les Serviens contre la Porte. Il renouvelle sur la Morée les tentatives qu'il avait faites, mais sans fruit, en 1778. La Valachie et la Moldavie étaient gouvernées par deux chefs infidèles et traîtres ; la Porte les avait déclarés tels par un firman, et les avait déposés. La Russie, non contente de leur donner asyle, a fait marcher des troupes sur le Dniester, et menaçant la Porte de lui déclarer la guerre, elle a exigé leur rétablissement. La Porte a eu la douleur de se voir contrainte de remettre en place ses ennemis déclarés, et de déposer les hommes de son choix. Ainsi, son indépendance

a été violée par un attentat qui blesse à la fois la dignité de tous les trônes. Du moment qu'elle n'a plus le choix de ses gouverneurs, elle n'est plus souveraine, elle est vassale, ou plutôt la Valachie et la Moldavie ne lui appartiennent plus que de nom; et ces deux grandes et riches provinces, gouvernées par des hommes vendus à la Russie, sont devenues pour celle-ci une véritable conquête.

Avec de tels ennemis, dont la modération de V. M. n'a pu désarmer la haine, et qui, nonobstant ses victoires, marchent toujours à leur but, n'écoutant que leur passion, et ne respectant aucun droit, V. M. n'est pas libre de suivre les mouvemens de sa générosité. Le penchant même qui la porte à désirer la paix, lui fait une loi de ne se dessaisir d'aucune de ses conquêtes, que l'indépendance entière et absolue de l'empire ottoman, indépendance qui est le premier intérêt de la France, ne soit reconnue et garantie; que les colonies espagnoles, hollandoises et françaises, dont la diversion opérée par les quatre coalitions a seule entraîné la perte, ne soient restitués, et qu'un code général ne soit adopté, conforme à la dignité de toutes les couronnes, et capable d'assurer des droits de toutes les nations sur les mers.

La justice et la nécessité de cette détermination seront universellement senties; elle sera un bienfait pour les alliés de V. M., et pour toutes les villes commerçantes de son empire, qui n'ont été dépouillées qu'à la faveur de ces mêmes guerres, dont les événemens ont mis au pouvoir de V. M. tant de vastes états. Dans tout autre système, les intérêts de ces alliés et de tant de cités populeuses seraient abandonnés; le fruit des plus étonnantes victoires serait perdu; et la Fance, au milieu de triomphes inouïs, après tant d'exploits qui l'ont agrandie et comblée de gloire, n'aurait aucune perspective de repos; elle n'entreverrait pas l'époque où elle pourrait déposer les armes, se consacrer aux paisibles occupations de l'industrie et du commerce, auxquelles la nature l'appelle, et faire sur un autre théâtre des conquêtes moins éclatantes, mais plus douces, qu'elle n'auroit point achetées par l'effusion d'un sang qui lui est si cher, et qui égalant son bonheur à sa gloire, ne coûteraient à l'humanité aucune larmes.

(Signé) CH. MAUR. TALLEYRAND,
Prince de Bénévent.

Berlin, le 15 Novembre, 1806.

Rapport du ministre des relations extérieures, à S. M. l'empereur et roi.

Sire,

Trois siècles de civilization ont donné a l'Europe un droit

des gens que, selon l'expression d'un écrivain illustre, la nature humaine ne saurait assez reconnaître.

Ce droit est fondé sur le principe, que les nations doivent se faire, dans la paix, le plus de bien, et dans la guerre, le moins de mal qu'il est possible.

D'après la maxime que la guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'état à état, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, non pas même comme membres ou sujets de l'état, mais uniquement comme ses défenseurs, le droit des gens ne permet pas que le droit de guerre, et le droit de conquête qui en dérive, s'étendent aux citoyens paisibles et sans armes, aux habitations et aux propriétés privées, aux marchandises du commerce, aux magasins qui les renferment, aux chariots qui les transportent, aux bâtimens non armés qui les voiturent sur les rivières ou sur les mers, en un mot, à la personne et aux biens des particuliers.

Ce droit, né de la civilisation, en a favorisé le progrès. C'est à lui que l'Europe a été redevable du maintien et de l'accroissement de sa prospérité, au milieu même des guerres fréquentes qui l'ont divisée.

L'Angleterre seule a conservé ou repris les usages des temps barbares. C'est par son refus de renoncer à la course maritime que cette pratique injuste et cruelle a été maintenue malgré la France qui, en temps de paix, et mue uniquement par des idées de justice et d'humanité, avoit proposé de l'abolir.

La France a tout fait pour adoucir du moins un mal qu'elle n'avoit pu empêcher. L'Angleterre, au contraire, a tout fait pour l'aggraver.

Non contente d'attaquer les navires de commerce, et de traiter comme prisonniers de guerre les équipages de ces navires désarmés, elle a réputé ennemi quiconque appartenait à l'état ennemi, et elle a fait aussi prisonniers de guerre les facteurs de commerce, et les négocians qui voyageaient pour les affaires de leur négoce.

Mais il ne pouvait suffire à ses vues d'envahir ainsi des propriétés privées, de dépouiller et d'opprimer des particuliers innocens et paisibles. Restée long-temps en arrière des nations du Continent qui l'ont précédée dans la route de la civilisation, et en ayant reçu d'elle tous les bienfaits, elle a conçu le projet insensé de les posséder seule, et de les leur ôter. Elle voudrait qu'il n'y eût sur la terre d'autre industrie que la sienne, et d'autre commerce que celui qu'elle ferait elle-même. Elle a senti que, pour réussir, il ne lui suffirait pas de troubler, qu'elle devait encore s'efforcer d'interrompre totallement les communications entre les peuples. C'est dans cette vue que, sous le nom de blocus, elle a inventé et mis en pratique la théorie la plus monstrueuse,

D'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, le droit de blocus n'est applicable qu'aux places fortes.

L'Angleterre a prétendu l'étendre aux places de commerce non fortifiées, aux hâvres, à l'embouchure des rivières.

Une place n'est bloquée que quand elle est tellement investie qu'on ne puisse tenter d'en approcher sans s'exposer à un danger imminent.

L'Angleterre a déclaré bloqués les lieux devant lesquels elle n'avait pas un seul bâtiment de guerre.

Elle a fait plus, elle a osé déclarer en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies étaient incapables de bloquer, des côtes immenses et tout un vaste empire.

Tirant ensuite d'un droit chimérique et d'un fait supposé, la conséquence qu'elle pouvait justement faire sa proie, et la faisant en effet de tout ce qui allait aux lieux mis en interdit par une simple déclaration de l'amirauté britannique, et de tout ce qui en provenait, elle a effrayé les navigateurs neutres, et les a éloignés des ports que leur intérêt les invitait, et que la loi des nations les autorisait à fréquenter.

C'est ainsi qu'elle a fait tourner à son profit et au détriment de l'Europe, mais surtout de la France, l'audace avec laquelle elle se joue de tous les droits, et insulte à la raison même.

Contre une puissance qui méconnaît à ce point toutes les idées de justice et tous les sentimens humains, que peut-on faire, sinon de les oublier un instant soi-même, pour la contraindre à ne les plus violer? Le droit de la défense naturelle permet d'opposer à son ennemi les armes dont il se sert, et de faire, si je puis ainsi parler, réagir contre lui ses propres fureurs et sa folie. De plus, quand les principes de la civilisation sont attaqués par des entreprises sans exemple, et que l'Europe entière est menacée, la préserver et la venger n'est pas seulement un droit, c'est encore un devoir pour la puissance qui seule en a les moyens.

Puisque l'Angleterre a osé déclarer la France entière en état de blocus, que la France déclare à son tour que les Isles Britanniques sont bloquées.

Puisque l'Angleterre répute ennemi tout Français, que tout Anglais ou sujet de l'Angleterre, trouvé dans les pays occupés par les armées françaises, soit fait prisonnier de guerre.

Puisque l'Angleterre attente aux propriétés privées des négocians paisibles, que les propriétés de tout anglais et sujet de l'Angleterre, de quelque nature qu'elles soient, soient confisquées.

Puisque l'Angleterre veut anéantir toute industrie sur le Continent, quiconque fait le commerce des marchandises anglaises favorise autant qu'il est en lui ses desseins et devient son complice; que tout commerce de marchandises anglaises soit déclaré illicite; et que tout produit des manufactures ou

des colonies anglaises, trouvé dans les lieux occupés par les troupes françaises, soit confisqué.

Puisque l'Angleterre veut interrompre toute navigation et tout commerce maritime, qu'aucun navire venant des îles ou des colonies britanniques ne soit reçu, ni dans les ports de France, ni dans ceux des pays occupés par l'armée française, et que tout navire qui tenterait de se rendre de ces ports en Angleterre soit saisi et confisqué.

V. M., je le sens, ne prendra qu'à regret de telles mesures, et je ne les propose moi-même qu'à reget; mais la situation de l'Europe les rend nécessaires, et d'ailleurs, aussitôt que l'Angleterre admettra le droit des gens que suivent universellement les peuples policés, aussitôt qu'elle reconnaîtra que le droit de guerre est un et le même sur mer que sur terre; que ce droit et celui de conquête ne peuvent s'étendre ni aux propriétés privées, ni aux individus non armés et paisibles, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies, V. M. fera cesser ces mesures rigoureuses, mais non pas injustes; car la justice entre les nations n'est que l'exacte réciprocité.

(Signé) Ch. Maur. Talleyrand,
Prince de Bénévent.

Berlin, le 20 Novembre, 1806.

Décret impérial, qui déclare les Isles britanniques en Etat de Blocus.

An camp Impérial de Berlin, le 21 Nov. 1806.

Napoléon, empereur des Français, et roi d'Italie.

Considérant,

1. Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés;

2. Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'état ennemi, et fait en conséquence prisonniers de guerre, non-seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce, et des navires marchands, et même les facteurs du commerce, et les négocians qui voyagent pour les affaires de leur négoce;

3. Qu'elle étend aux bâtimens et marchandises du commerce et aux propriétés des particuliers le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'état ennemi;

4. Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux hâvres et aux embouchures de rivières, le droit de blocus, qui, d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes;

Qu'elle déclare bloquées des places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie, qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un canger imminent;

Qu'elle déclare même en état de blocus, des lieux que toutes ses forces réunies seraient incapables de bloquer, des côtes entières et tout un empire;

5. Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications des peuples, et d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du Continent;

6. Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le Continent le commerce des marchandises anglaises, favorise par là ses desseins et s'en rend le complice;

7. Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance au détriment de toutes les autres;

8. Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert, et de le combattre de la même manière qu'il combat, lorsqu'il méconnaît toutes les idées de justice, et tous les sentimens libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes;

Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime.

Les dispositions du présent décret seront constamment considérées comme principe fondamental de l'empire, jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un, et le même sur terre que sur mer; qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies par des forces suffisantes;

Nous avons, en conséquence, décrété et décrétons ce qui suit:

Art. Ier. Les Isles Britanniques sont déclarées en état de blocus.

2. Tout commerce et toute correspondance avec les Isles Britanniques sont interdits.

En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre, ou à un Anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes, et seront saisis.

3. Tout individu sujet de l'Angleterre, de quelque état et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre.

4. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre sera déclaré de bonne prise.

5. Le commerce des marchandises anglaises est défendu; et toute marchandise appartenant à l'Angleterre, ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

6. La moitié du produit de la confiscation des marchandises et propriétés déclarées de bonne prise par les articles

précédens, sera employée à indemniser les négocians des pertes qu'ils ont éprouvées par la prise des bâtimens de commerce qui ont été enlevés par les croisières anglaises.

7. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

8. Tout bâtiment, qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviendra à la disposition ci-dessus, sera saisi ; et le navire et la cargaison seront confisqués comme s'ils étaient propriété anglaise.

9. Notre tribunal des prises, à Paris, est chargé du jugement définitif de toutes les contestations qui pourront survenir dans notre empire ou dans les pays occupés par l'armée française, relativement à l'exécution du présent décret. Notre tribunal des prises, à Milan, sera chargé du jugement definitif des dites contestations qui pourront survenir dans l'étendue de notre royaume d'Italie.

10. Communication du présent décret sera donnée par notre ministre des relations extérieures, aux rois d'Espagne, de Naples, de Hollande et d'Etrurie, et à nos autres alliés, dont les sujets sont victimes, comme les notres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime anglaise.

11. Nos ministres des relations extérieures, de la guerre, de la marine, des finances, de la police, et nos directeurs généraux des postes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(Signé.) NAPOLÉON.

Par l'empereur le ministre secrétaire d'état

(Signé.) H. B. MARET.

Hambourg, le 20 Novembre.

Hier à 3 heures de l'après midi, M. le maréchal Mortier est entré à Hambourg à la tête de son avant-garde, et a pris possession de la ville, au nom de S. M. l'empereur et roi. Tout s'est passé dans le plus grand ordre. Les troupes observent la plus exacte discipline. Les soldats ont été logés chez les bourgeois, et se conduisent très-bien, tous les postes militaires de la ville ont été occupés par les Français.

Il a été publié aujourd'hui une proclamation ainsi concue :

" Le Sénat a reçu hier une lettre de son Exc. M. le maréchal d'empire Mortier dans laquelle (après l'exposé des motifs qui ont engagé S. M. l'empereur des Français à user de représailles envers l'Angleterre) il est ordonné de séquestrer et mettre sous le scellé toutes les marchandises anglaises qui se trouvent dans la ville et son territoire, cette lettre contient en outre ce qui suit :

" Dans les 24 heures qui suivront la présente notification,
" tout banquier, négociant ou marchand ayant des fonds ou

" marchandises provenant des manufactures anglaises, soit
" qu'elles appartiennent à des Anglais ou autrement, enverra
" la déclaration par écrit sur un registre établi chez le commandant de la place. Pour vérifier ces déclarations, il sera
" fait des visites domiciliaires chez les déclarans ou non-déclarans, pour s'assurer de leur bonne foi et punir militairement
" la fraude, s'il y avait lieu."

" Le sénat se voit obligé de faire connaître le contenu de la susdite lettre à tous les commerçans, afin qu'ils s'y conforment, et de les sommer ici de la manière la plus pressante d'observer la plus grande exactitude dans les déclarations écrites qu'ils devront remettre dans les 24 heures à M. le colonel Bazancourt, commandant, afin d'éviter les suites auxquelles ils seraient infailliblent exposés, dans le cas contraire."

Hambourg, le 26 Novembre, 1806.

Avant-hier 24, M. Bourienne, envoyé de France, remit au sénat de cette ville une note, à laquelle était jointe un décret rendu au camp impérial de Berlin, le 21 Novembre, qui déclare les Isles Britanniques en état de blocus.

La note est ainsi conçue:

" Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, etc., a reçu de son souverain l'ordre de faire connaître au sénat de la ville d'Hambourg:

" Que l'Angleterre ne reconnaissant pas le même droit des gens suivi par tous les peuples civilisés; retenant prisonniers de guerre des individus qui ne sont pas militaires; s'emparant des propriétés particulières et les confisquant; tenant pour bloqués des endroits qui dans le fait ne peuvent l'être, comme des places de commerce non fortifiées, des hâvres, l'embouchure des fleuves; déclarant bloqués des endroits qui ne le sont pas ou qui naturellement ne sauraient l'être;

" La France s'est vue dans la nécessité d'adopter les mesures consacrées par l'Angleterre dans son droit maritime, et de les appliquer aux isles britanniques, aux sujets anglais, et à leurs propriétés de toute espèce qui se trouvent dans les territoires, villes et ports qui sont ou qui seront occupés par les armées françaises, aux vaisseaux venant des Isles-Britanniques ou des colonies anglaises, qui se trouveraient dans ces ports, ainsi qu'à ceux qui chercheraient à se rendre de ces ports dans les ports anglais.

" C'est pourquoi S. M. I. et R. a déclaré les Isles-Britanniques en état de blocus, et adopté une mesure que le droit de défense naturelle justifié, à l'égard des sujets anglais, de leurs propriétés et de leurs vaisseaux venant des îles ou des possessions britanniques, ou destinés à s'y rendre, etc.

" Le soussigné déclare en conséquence:

" Art. Ier. Toutes les marchandises anglaises qui se trouvent dans la ville et le port d'Hambourg, ou dans son territoire

quel qu'en soit le propriétaire, sont confisquées.

" 2. Tout Anglais ou sujet de l'Angleterre qui se trouve dans la ville, le port ou le territoire d'Hambourg, est prisonnier de guerre.

" 3. Toute propriété mobiliaire ou immobiliaire appartenant à un Anglais ou à un sujet anglais, soit à Hambourg, soit dans le port, soit dans le territoire de cette ville, est confisquée.

" 4. Aucun vaisseau venant d'Angleterre, ou qui y aurait pris son chargement, ne peut-être reçu dans le port de cette ville.

" 5. Tout vaisseau qui ferait une fausse déclaration, dans le dessein de se rendre de ce port en Angleterre, serra confisqué.

" 6. Aucun courier anglais, aucun paquet contenant des lettres venant d'Angleterre, ne pourra être admis à Hambourg, ou passer dans cette ville, son port ou son territoire.

" Le soussigné a l'honneur, etc.

(Signé.) BOURIENNE."

Une note semblable a été envoyée aux sénats de Brême et de Lubeck.

S. Exc. le maréchal Mortier a fait publier la proclamation suivante:

S. Exc. Mgr. le maréchal de l'empire Mortier, sur le compte qui lui a été rendu, ayant remarqué que les déclarations faites jusqu'à présent, de possession de marchandises anglaises, n'offraient point un résultat satisfaisant; considérant que les marchands qui en sont nantis peuvent avoir agi avec une trop grande précipitation, et avoir donné les mêmes déclarations, sans y avoir porté toute l'attention et la réflexion qu'elles méritent; considérant en outre que les occupations multipliées de M. le commandant de la place, ne lui permettent pas de faire l'opération dont il était chargé dans la tenue des registres d'inspection, enjoint à tout individu, ayant en son pouvoir des marchandises appartenant à des Anglais ou provenant des manufactures anglaises, de se présenter dans les quarante-huit heures, à dater de Lundi, 24 Novembre, 1806, chez M. l'inspecteur aux revues, par interim, du 8e corps de la grande-armée, où ils feront déclaration et inscription sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par M. le général chef de l'état-major-général, de toutes marchandises en leur pouvoir, appartenant, ainsi qu'il est dit, à des Anglais ou provenant de fabriques anglaises.

" Le terme de quarante-huit heures expiré, des visites domiciliaires seront faites, et tout contrevenant au présent ordre sera puni militairement.

" Tout négociant ou marchand, ayant déjà fait une déclaration, sera tenu de se présenter de nouveau et de réitérér son inscription chez M. l'inspecteur aux revues précite, Groeninger—Strasse, No. 66.

" Hambourg, 23 Novembre, 1806.

Hambourg, le 27 Novembre, 1806.

En conséquence de la note remise au sénat par S. Exc. le ministre de France près les états de Basse-Saxe le magistrat de la ville de Hambourg a fait publier et afficher le décret de S. M. l'empereur Napoléon, du 21 Novembre de la présente année.

(Suit la teneur du décret impérial.)

Conformément aux dispositions énoncées dans le décret précedent, et sur la demande de M. le ministre de France, le magistrat a ordonné ce qui suit :

Art. Ier. Tous les bourgeois et habitans de cette ville doivent, dans le terme de 48 heures, faire une déclaration détaillée de toutes marchandises coloniales provenant des colonies anglaises ou qui appartiennent à des Anglais ou sujets de l'Angleterre.

2. Toute correspondance avec l'Angleterre cesse entièrement dès ce moment.

3. Il n'est permis à aucun Anglais d'entrer dans Hambourg ou d'y séjourner.

4. La communication des malles anglaises est défendue ; aucune malle anglaise ne pourra venir, ni même passer par Hambourg.

5. Aucun bâtiment venant d'Angleterre ou qui y a touché ne peut entrer dans le port de cette ville.

Les déclarations mentionnées dans le Ier. article, se feront également chez M. de Bremont, inspecteur aux revues.

Hambourg, 27 Novembre, 1806.

FIN DE L'AN 1806.

De l'imprimerie de R. Juigné, 17, Margaret-st. Cavendish-square.





